l'université nantes angers le mans
PÔLE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

UNIVERSITÉ DE NANTES

Thèse de Doctorat

Youna MASSET

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
grade de Docteur de l'Université de Nantes
sous le label de L'Université Nantes Angers Le Mans

École doctorale : SCE, Sociétés, Cultures, Échanges

Discipline : Histoire et civilisation médiévale (section CNU 21)
Unité de recherche : CRHIA, Centre de recherches en histoire internationale et atlantique

Soutenue le 12 décembre 2015

Les juifs face à la justice catalane (1301-1327)

Volume 1

JURY

Rapporteurs :	**Maurice KRIEGEL**, Directeur de recherche, EHESS **Julien THERY**, Professeur, Université de Lyon 2
Examinateurs :	**Florent GARNIER**, Professeur, Université de Toulouse 1 **Josep SERRANO DAURA,** Professeur, Université Internationale de Barcelone
Directeurs de Thèse :	**John TOLAN**, Professeur, Université de Nantes **Claude DENJEAN**, Professeure, Université de Perpignan

l'université nantes angers le mans
PÔLE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

UNIVERSITÉ DE NANTES

Thèse de Doctorat

Youna MASSET

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
grade de Docteur de l'Université de Nantes
sous le label de L'Université Nantes Angers Le Mans

École doctorale : SCE, Sociétés, Cultures, Échanges

Discipline : Histoire et civilisation médiévale (section CNU 21)
Unité de recherche : CRHIA, Centre de recherches en histoire internationale et atlantique

Soutenue le 12 décembre 2015

Les juifs face à la justice catalane (1301-1327)

Volume 1

JURY

Rapporteurs :	**Maurice KRIEGEL**, Directeur de recherche, EHESS **Julien THERY**, Professeur, Université de Lyon 2
Examinateurs :	**Florent GARNIER**, Professeur, Université de Toulouse 1 **Josep SERRANO DAURA,** Professeur, Université Internationale de Barcelone
Directeurs de Thèse :	**John TOLAN**, Professeur, Université de Nantes **Claude DENJEAN**, Professeure, Université de Perpignan

L'université de Nantes n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur

Remerciements

Cette thèse est le fruit de longues années de travail réalisées sous la direction de John Tolan et de Claude Denjean. Je tiens en premier lieu à leur exprimer toute ma gratitude pour m'avoir donné le goût de la recherche et avoir accepté de diriger ma thèse. Je les remercie également pour avoir su m'accorder la confiance et la liberté dont j'avais besoin. Leurs conseils et leur rigueur m'ont été d'une aide précieuse dans l'avancement de mon travail de recherche.
Mes remerciements s'adressent ensuite à Maurice Kriegel et à Julien Théry, dont les recherches ont guidées les miennes, pour m'avoir fait l'honneur d'être les rapporteurs de cette thèse. Je remercie également Josep Serrano Daura et Florent Garnier pour l'intérêt qu'ils ont porté à mon travail en acceptant de prendre part au jury.

Je remercie très chaleureusement Capucine Nemo-Pekelman. Nos échanges réguliers, sa gentillesse et son soutien sans faille ont très largement contribué à l'achèvement de mon travail. Je remercie tout particulièrement Josep Xavier Muntané et Luca Fois pour leur aide si précieuse sans qui cette recherche n'aurait pas été la même et pour leur amitié.

Le soutien inconditionnel de Benjamin, m'a permis de mener à bien mon projet de thèse. Je ne le remercierai jamais assez pour tous les efforts consentis au fil de ses longues années de doctorat et particulièrement ces derniers mois. Je le remercie pour son œil aiguisé et critique et de son investissement.

Je remercie mon père, mon coach, pour nos longues discussions, son intérêt et son investissement dans ma recherche, pour ces nombreux voyages en archives, ses heures de relectures et sa présence inconditionnelle et précieuse. Je remercie ma mère pour son sourire, ses attentions si précieuses et sa bienveillance, ces journées aux archives, et tout simplement pour m'avoir toujours soutenu.

Je remercie sincèrement Laura Nirello sans qui ces derniers mois n'auraient pas été les mêmes, pour ces rires, son amitié et son soutien qui m'a permis de vivre cette thèse de manière, finalement, relativement sereine.

Cette thèse a également bénéficié des commentaires de Sébastien Poublanc, Anne-Lise Rodrigo, Cécile Breuvart, Géraldine Jenvrin, David Augusto, Julien Grelié, Chloé Bonnet, Noémi Deenen et Tomaso Perani. Leurs remarques et leurs encouragements m'ont aidé à approfondir ma réflexion et à clarifier mon propos. Merci à chacun d'entre eux.

Enfin, je tiens à remercier ma famille et mes amis pour leur soutien, leur gentillesse et leur amour.

Abréviations

ABEV : Archive épiscopale de Vic

ACA : Archive de la couronne d'Aragon (Barcelone)

ACAN : Archive régionale de l'Anoia (Igualada)

ACB : Archive de la cathédrale de Barcelone

ACCB : Archive régionale de la Conca de Barberà (Montblanc)

ACG : Archive de la cathédrale de Gérone

ACT : Archive capitulaire de Tarragone

ACTO : Archive capitulaire de Tortose

ADB : Archive diocésaine de Barcelone

ADG : Archive diocésaine de Gérone

AHAT : Archive historique archidiocésaine de Tarragone

AHCM : Archive historique régionale de Manresa

AHCTE : Archive régionale de les Terres de l'Ebre (Tortose)

AHCT : Archive historique de la ville de Tarragone

AHG : Archive historique de la ville de Gérone

AHN : Archive historique nationale (Madrid)

AHT : Archives historiques de Tarragone

AMB : Archive municipale de Barcelone

AMGI : Archive municipale de Gérone

AML : Archive municipale de Lérida

APL : Archive municipale de la *Paeria* de Lérida

ARV : Archive du royaume de Valence

ASM : Archive de l'Église de Manresa

ASV : Archives secrètes du Vatican

AYALA : AYALA (Amor), *Fonts per a l'estudi de la comunitat jueva de Lleida*, Barcelone, Promociones y Publicaciones universitarias, 2006.

BAER : BAER (Yithzak), *Die Juden im christlichen spanien. Erster teil urkunden und Regesten*, Berlin, Akademie-Verlag, 1929, vol. 1.

BEsc. : Biblioteca Escorial

BNC : Bibliothèque nationale de Catalogne

BNF : Bibliothèque nationale de France

BOFARULL : BOFARULL y SANS (Francisco de), *Los Judíos en el territorio de Barcelona (siglos X al XIII)*, Barcelone, Imprenta de Franciso J. Altés, 1910.

C : Cancillería

CARAVYC : *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Catalunya*, Madrid, Real academia de la historia, 1896-1922, 27 vol.

DJA : HUICI MIRANDA (Ambrosio) et DESEMPARADOS CABANES PECOURT (María), *Documentos de Jaime I de Aragón*, Saragosse, Textos Medievals, 1976-1988, 5 vol.

FRAGO i PEREZ : ESCRIBA i BONASTRE (Gemma) et FRAGO i PEREZ (Maria Pilar), *Documents dels Jueus de Girona (1124-1595)*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1992.

MAÑÉ : ESCRIBÀ i BONASTRE (Gemma) et MAÑÉ (Cinta), *The Jews in the Crown of Aragon. Regesta of the Cartas Reales in the Archivo de la Corona de Aragón*, Jérusalem, Ginzei Am Olam, 1993, vol. 1.

FONT i RIUS : FONT i RIUS (José Maria), *Cartas de población y franquicia de Cataluña*, Madrid-Barcelone, CISC, 1969, 2 vol.

JACOBS : JACOBS (Joseph), *An inquiry into the sources of the Jews in Spain*, Londres, David Nutt, 1894.

LPT : Archive historique régionale de Tàrrega, Fons Municipal, Llibres de Privilegis.

MARCA : MARCA (Petrus de), *Marca Hispanica sive limes Hispanicus*, Paris, Stephani Baluzii, 1688.

PQ : Processos en quart

RÉGNÉ : RÉGNÉ (Jean), *History of the Jews in Aragon: regesta and documents, 1213-1327*, Jérusalem, Magna Press, 1978.

RP : Real Patrimonio

Introduction générale

> « Les juifs, que leur faute a condamnés à une servitude perpétuelle, puisqu'ils clouèrent au bois de la croix Celui dont leurs prophètes avaient annoncé qu'il viendrait pour racheter Israël, [les juifs] devraient reconnaître le malheur de leur condition et ne pas se montrer hostiles envers ceux qui les accueillent et les supportent par pure piété[1]. »

Cette citation, tirée d'une missive de Grégoire IX adressée à l'archevêque de Compostelle le 18 mai 1233, résume la condition juive, inférieure et servile, que l'Église chrétienne cautionnait. L'explication théologique de cette doctrine résidait dans l'aveuglement et le péché de négation qu'ils avaient commis, le *peccatum negationis*[2], en refusant de reconnaître dans le Christ le Messie[3]. Leur foi était donc devenue « caduque[4] » face à l'apparition du Nouveau Peuple élu.

> « L'Église aurait pu déclarer le judaïsme hors la loi : périmée avec la venue du Christ, l'Ancienne Loi n'avait plus à être appliquée et le peuple qui l'avait reçue, voyant sa mission achevée, aurait pu être considéré comme une seule incongruité historique, dont l'existence même d'un peuple chrétien – désormais *Verus Israel* – aurait montré l'inanité[5]. »

Pis, ils étaient considérés comme déicides[6], suscitant le courroux divin[7]. Par cette servitude imposée, à l'instar de Caïn, les juifs devaient purger leur peine. Ils « ne peuvent relever la tête et sont condamnés à la modestie, à l'humilité, au renoncement à toute gloire[8] ».

Ce statut d'infériorité ne prenait fin, d'après la doctrine de l'Église, que s'ils ouvraient les yeux et leurs cœurs à la foi véritable. En effet, « la société chrétienne n'a jamais reconnu aux juifs qu'un droit "provisoire" à l'existence, ce temps de transition devant se terminer par la conversion et l'intégration de l'ancien Israël dans la nouvelle Église[9] ». En attendant cette hypothétique conversion, ils bénéficiaient d'une position singulière, en étant « dans la société (contrairement à tous les autres non-chrétiens), mais hors de l'Église (contrairement aux hérétiques)[10] ». Oldrade, dans son *consilium* 264, énonçait parfaitement ce particularisme : les

---

[1] G. Dahan, *Les intellectuels chrétiens et les juifs au moyen âge*, Paris, 2007, p. 179 cite S. Grayzel, *The Church and the Jews in the XIIIth Century: a study of their relations during the years 1198-1254, based on the papal letters and the conciliar decrees of the period*, New York, 1993[2], p. 204, n° 71 : *Iudei quos propria culpa submisit perpetue servituti, dum Illum crucis patibulo affixerunt, quem prophete sui predixerant ad redemptionem Israel esse venturum, condicionis sue miseriam deberent agnoscere, et hiis qui eos ex sola pietate receptant et sustinent [….]*

[2] S. Rohrbacher, « The charge of deicide. An anti-Jewish motif in medieval Christian », *Journal of Medieval History*, 17 (1991), p. 298.

[3] G. Messadié, *Histoire générale de l'antisémitisme*, Paris, 1999, p. 12.

[4] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 9.

[5] *Ibid*., p. 119.

[6] G. Dahan, « Juifs en Occident », in Cl. Gauvard, A. de Liberac et M. Zink, *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 792.

[7] D. Romano, « Penseurs chrétiens vis-à-vis des Juifs », in J. Cohen, *From Witness to Witchcraft: Jews and Judaism in Medieval Christian Thought*, Wiesbaden, 1996, p. 323 ; Y. Chevalier, *L'Antisémitisme : le Juif comme bouc émissaire*, Paris, 1988, p. 218.

[8] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 179.

[9] L. Suárez Fernández, *Les Juifs espagnols au Moyen Âge*, Paris, 1983, p. 124.

[10] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 104.

« juifs et [les] Sarrasins ne sont pas des idolâtres mais des incroyants d'une autre catégorie[11] » et, en raison de cela, ne pouvaient être assimilés aux ennemis publics.

Cette volonté de l'Église chrétienne d'infériorisier les juifs ne signifiait aucunement leur persécution. En réalité, elle apposait un regard dual sur eux, cherchant à la fois leur abaissement tout en exigeant leur protection. Saint Augustin fut celui qui véritablement formalisa cette dualité en définissant à la fois l'infériorisation des juifs et leur rôle de témoin de la vérité chrétienne[12] en tant que « peuple de l'ancienne Alliance, élu de Dieu, porteur des Écritures saintes[13] ». Ils étaient la preuve de l'existence d'un nouveau *Verus Israel* par « la déchéance même de l'accomplissement des prophéties et rappel par sa seule présence de l'Incarnation et de la Passion du Christ[14] ». Cette dualité du statut des juifs fut aussi énoncée dans la *Constitutio pro Iudaeis* ou bulle *Sicut Iudeis* d'Alexandre III entre 1159 et 1181, et réitérée dans le *Liber Extra* 5.6.9 : « De même que l'on ne doit accorder aux juifs aucune liberté dans leurs communautés au-delà de ce qu'il est licite de tirer de la loi, de même dans ce qui leur est reconnu, ils ne doivent subir aucun préjudice[15]. »

La doctrine chrétienne avait, malgré tout, ses limites, celles imposées par la norme du royaume. Celle-ci devait s'en faire le relais, en fixant le cadre du statut des juifs. En effet, c'était « aux puissances temporelles que se pose en réalité la question de [leur] présence[16] ». Comme le droit romain l'avait déjà établi[17], les princes avaient le devoir de protéger leurs sujets. Le glossateur Irnerius exposa cette nécessité, tout en faisant état de son regard critique : « S'ils [les juifs] ont persévéré dans cette cruauté [leurs pratiques religieuses], ils ne doivent pourtant subir aucune injustice ni sur leurs personnes ni sur les lieux dans lesquels ils célèbrent leur vaine religion[18]. »

Les rois aragonais s'approprièrent cette vision chrétienne en reprenant le concept de la servitude juive à leur compte. Ils devinrent « leurs » juifs, « leurs » serfs[19], impliquant leur

[11] *Ibid*., p. 88.
[12] P. Fredriksen, « Divine Justice and Human Freedom: Augustine on Jews and Judaism, 392-398 », in J. Cohen, *From Witness…, op. cit.,* p. 29.
[13] G. Dahan, « Juifs en Occident…, *op. cit.*, p. 791.
[14] *Ibid*., p. 791.
[15] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 98. Pour une étude de cette bulle : Notice n°103877, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e^- XV^e^siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103877/. > consulté le 15 juillet 2015.
[16] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri. *Pouvoir royal, communautés juives et société chrétienne dans les territoires de la Couronne d'Aragon (XIII^e^-1^ère^ moitié du XIV^e^ siècle)*, Toulouse, 2011, p. 25.
[17] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 87.
[18] Irnerius, *Summa Codicis*, éd H. Fitting, Berlin, 1894, p. 13 ; G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 87 : *[…] Sed si ipsi in hac seruitate perseuerauerint, tamen iniuria nec locis in quibus uanam religionem colunt nec ipsis inferenda est. […]*
[19] Nous reviendrons sur la servitude juive dans l'introduction du chapitre 2.

véritable dépendance[20] à la Couronne. Par cette considération, les souverains tentaient de confirmer leur légitimité à être représentant de Dieu sur Terre et, en tant que tel, à avoir toute autorité sur les juifs. L'argument religieux pouvait, en réalité, servir de relais à des motifs plus matérialistes. L'avantage financier, grâce aux impôts et au crédit, qu'ils pouvaient tirer de cette servitude accentua le rapport particulier qui liaient le pouvoir aux juifs. Cherchant à s'allier les élites, les princes catalans[21] leur accordèrent des privilèges, faisant fi des questions religieuses et de la doctrine d'infériorisation prônée par l'Église[22]. Devant cette politique contraire à ses idées, cette dernière s'insurgea régulièrement contre les autorités laïques, notamment par le biais de missives réitérant les principes de sa doctrine et la nécessité pour les souverains de s'y conformer. Le résultat déboucha sur un paradoxe, celui de « la plus grande visibilité d'un groupe que l'on cherche à fondre dans la masse des croyants[23] ».

L'histoire juive espagnole, entre *convicencia* et vision lacrymale

Face à cette dualité et aux contradictions des rois, entre infériorisation et attrait économique, les historiens ont réfléchi à la place des juifs dans la société catalane et ibérique. Un débat, toujours prégnant bien que relativement ancien, marque l'historiographie. La première approche fut celle de la *convivencia*, du « vivre ensemble », théorisée par Américo Castro[24]. D'autres historiens, tels que Norman Roth, donnèrent à ce terme une signification idéalisée, en le traduisant comme une coexistence harmonieuse, une coopération et même un respect qui unirait chrétiens et juifs et qui n'aurait pris fin qu'en 1492 avec l'expulsion de ces derniers[25].

L'autre vision, à l'opposé de celle de Norman Roth, est celle dite *lachrymose* ou lacrymale, selon le terme employé pour la première fois par Salo W. Baron[26], dont l'école de Jérusalem fut la plus représentative. Selon elle, « chaque épisode de persécution annonce de plus grandes persécutions à venir[27] ». L'histoire juive ne serait donc qu'une succession de

[20] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe méditerranéenne à la fin du Moyen Âge*, Paris, Hachette Littératures, 1979, p. 16.
[21] Nous parlerons de « princes » catalans et non de « roi », le roi étant aragonais. Nous choisirons ainsi le terme de « Principauté catalane », le *Principat*.
[22] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 49.
[23] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 204.
[24] A. Castro, *España en su historia: cristianos, moros y judios*, Barcelone, 1983², p. 200-209.
[25] N. Roth, « The civic status of the Jew in medieval Spain », in P. Chevedden, D. Kagay et P. Padilla, *Iberia & the Mediterranean World of the Middle Ages*, Leiden, 1994, p. 139.
[26] S. W. Baron, « Guetto and Emancipation », *The Menorah Journal*, 14/6 (1928), p. 515-526.
[27] D. Nirenberg, *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, 2001, p. 9.

malheurs dont l'ampleur ne faisait que croître et devant déboucher sur le dernier désastre « cataclysmique, qui provoque l'arrivée du Messie et la Rédemption[28] ». Cette vision imprégnée d'eschatologie fut notamment partagée par Sander Gilman et Steven Katz[29], et, à l'échelle de la péninsule Ibérique, par Yitzhak Baer[30]. Robert Ian Moore véhicula l'idée selon laquelle la société avait besoin de créer des « boucs émissaires » afin de se définir elle-même, en opposition[31]. « En d'autres termes, la minorité serait moins une contre-majorité réactionnelle qu'une nécessité sociale pour la majorité[32]. »

David Nirenberg critique cette vision, jugée de « piètre utilité[33] », en mettant en avant l'appauvrissement qui découle du schéma de Robert Ian Moore, « où le concept du bouc émissaire se marie à un récit eschatologique de l'intolérance qui se termine par les exterminations médiévales et modernes[34] ». Béatrice Leroy se montre plus modérée en explicitant que « la politique sert la religion ; les hommes du pouvoir peuvent laisser s'épanouir une religion qui n'est pas la leur, mais qui soude une communauté nécessaire à l'équilibre de l'État[35] ». Elle se rapproche ainsi des théories de René Girard, qui développe le concept de « bouc émissaire » pour expliquer les moments de violence[36], en empruntant la vision d'Émile Durkheim de la déviance, qui « est définie et persécutée afin de renforcer l'unité collective de la société persécutrice[37] ».

À l'instar de David Nirenberg, nous refusons d'envisager l'histoire juive espagnole comme « un paradis de tolérance teinté de rose [ou] une vallée de larmes ténébreuse[38] ». Nous préférons conserver le terme de *convivencia* dans son sens premier, celui du « vivre ensemble », comme une possibilité de coexister[39] entre juifs et chrétiens, ni idyllique et paisible, ni emplie de haines et de heurts, tel qu'a pu le faire, par exemple, Claire Soussen lorsqu'elle intitula un de ses chapitres « La *convivencia* : une réalité quotidienne[40] ».

---

[28] *Ibid*., p. 8-9.
[29] S. Gilman et S. Katz, *Anti-Semitism in Times of Crisis*, New York, 1991.
[30] Y. Baer, *A History of Jews in Christian Spain*, Philadelphie, 1961, 2 vol.
[31] R. I. Moore, *La persécution : sa formation en Europe, X^e^-XIII^e^ siècle*, Paris, 1991.
[32] S. Boissellier, « De la différenciation sociale à la minoration en passant par des régulations, quelques propositions », in S. Boissellier, F. Clément et J. Tolan, *Minorités et régulations sociales en Méditerranée médiévale*, Rennes, 2010, p. 15-16.
[33] D. Nirenberg, *Violence et minorités…, op. cit.,* p. 299.
[34] *Ibid*., p. 299.
[35] B. Leroy, « Les juifs et les royaumes chrétiens ibériques à la fin du Moyen Âge, vie communautaire et vie sociale », in D. Tollet, *Le judaïsme ancien et médiéval*, Paris, 1989, p. 293.
[36] R. Girard, *Le bouc émissaire*, Paris, 1982.
[37] S. Lukes, *Durkheim: His Life and Work*, Harmondworth, 1973, p. 160-sq cité par D. Nirenberg, *Violence et minorités…, op. cit.,* p. 297-298, n. 2.
[38] D. Nirenberg, *Violence et minorités…, op. cit.,* p. 9.
[39] T. Glick et O. Pi-Sunyer, « Acculturation as an Explanatory Concept in Spanish History », *Comparative Studies in Society and History*, 11/2 (1969), p. 136-154.
[40] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.,* p. 115.

La place des juifs dans une société catalane chrétienne

Les historiens s'intéressent depuis le XIX[e] siècle à cette coexistence des juifs et des chrétiens en terre aragonaise et catalane. Plusieurs d'entre eux furent pionniers d'une histoire globale des juifs ibériques, à l'instar d'Yitzhak Baer[41] et d'Abraham Neuman[42], d'autres se sont concentrés sur l'Aragon ou la Catalogne[43]. Tous cherchent à dessiner les contours des relations qui liaient ces deux religions et ce qui les opposaient.

Pour Béatrice Leroy, « les Juifs sont "tolérés", pourrait-on dire, mais le terme est contestable, car l'époque médiévale ne connaît pas la tolérance, du moins officiellement [….]. De plus, qui parle de tolérance sous-entend des rapports de supérieur à inférieur[44] ». Elle refuse ainsi l'expression de « groupes marginaux[45] » et lui préfère celle de « minorité[46] ». Adeline Rucquoi les utilise toutes deux, en présentant les juifs comme « numériquement minoritaires et légalement marginalisés au sein de l'ensemble social chrétien[47] ».

La question de la minoration des juifs en terre ibérique se pose. L'utilisation de ce concept moderne se justifie-t-elle ? Selon Michel Troper, « l'anachronisme des concepts consiste à employer des concepts nouveaux pour appréhender une réalité ancienne. Cette forme d'anachronisme est liée à la nécessité d'employer le langage contemporain ou, ce qui revient

---

[41] Y. Baer, *A History of Jews…, op. cit.*

[42] A. A. Neuman, *The Jews in Spain. Their Social, Political and Cultural Life during the Middle Ages*, Philadelphie, 1948, 2 vol.

[43] *Actes del I Congrès per a l'Estudi del Jueus en Territori de Llengua Catalana: Barcelona-Girona, del 15 al 17 d'octubre de 2001*, Barcelone, 2004 ; *Actes del II Congrès per a l'Estudi del Jueus en Territori de Llengua Catalana: Barcelona-Cervera, del 27 d'octubre de 2004*, Barcelone, 2004 ; *Ir Col.loqui d'història dels jueus a la Corona d'Aragó*, Lérida, 1991 ; M. J. Estanyol i Fuentes, *Els Jueus catalans: les seves vivència i influència en la cultura, l'economia i la politica dels reialmes catalans*, Barcelone, 2009 ; E. Feliu, « Bibliografia sobre la historia dels jueus de Catalunya-Aragó i Provença, 1985-1994 », *Tamid*, 1 (1997), p. 157-265 ; H. J. Hames, *Jews, Muslims and Christians in and Around the Crown of Aragon. Essays in Honour of Professor Elena Lourie*, Leiden-Boston, 2004 ; *Jornades d'història dels Jueus a Catalunya: actes (Girona, abril de 1987)*, Gérone, 1990 ; M. A. Motis Dolader, *Los Judíos en Aragón en la Edad Media (siglos XIII-XV)*, Aragon, 1990.

[44] B. Leroy, « Les Juifs dans les royaumes chrétiens ibériques à la fin du Moyen Âge : vie communautaire et vie sociale », in Ch. Leselbaum, *Cinq siècles de vie juive à Gérone. Actes du Colloque 20-21 novembre 1988*, Paris, 1992, p. 13.

[45] Certains historiens utilisent le concept de « marginaux » pour qualifier les juifs comme D. P. Alabart, *La història dels altres. Exclusió social i marginació ales comarques tarragonines (segles XIII-XX)*, Tarragone, 2003 ; E. M. Boada, « Marginació i segregació de la minoria jueva a les comarques tarragonines: de finals del segle XIII fins a l'expulsió », in D. P. Alabart, *La història…, op. cit*., p. 44 ; J. Le Goff, « Les marginaux dans l'Occident médiéval », in *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, 1979, p. 19-28 ; J.-Cl. Schmitt, « L'histoire des marginaux », in J. Le Goff, *La nouvelle histoire*, Bruxelles, 1988, p. 277-305 ;

[46] J. Hinojosa Montalvo, « La inserció de la minoria hebrea en la formació social valenciana », *Revista d'Història Medieval*, 4 (1993), p. 45-64 ; M. A. Ladero Quesada, *Minorías religiosas y sociedad medieval*, Madrid, 1994 ; S. Laithier et V. Vilmain, *L'histoire des minorités est-elle une histoire marginale ?*, Paris, 2008 ; D. Nirenberg, *Violence et minorités…, op. cit*.

[47] A. Rucquoi, « Marginaux ou minorités ? Juifs et musulmans dans une ville de Castille septentrionale », in P. Tucoo-Chala, *Minorités et marginaux en France méridionale et dans la péninsule ibérique (VIIe-XVIIIe siècles) : actes du colloque de Pau, 27-29 mai 1984*, Paris, 1986, p. 287-306.

au même, à l'impossibilité de reproduire le langage du passé. […] Cet anachronisme des concepts est donc nullement illégitime et il semble même inévitable[48] ».

> « Sociologiquement, une minorité est un groupe d'individus, avec une conscience identitaire, numériquement faible par rapport à la majorité également dotée d'une conscience identitaire, dominée et possédant des caractéristiques identitaires objectives différentes de celles de la majorité[49]. »

Le concept de « minorité » comprend donc cinq caractéristiques qu'il nous faut analyser[50].

Premièrement, elle doit se distinguer de la majorité de plusieurs manières, ce qui était le cas pour les juifs catalans par leur croyance et leur langue. Max Weber voit les juifs antiques comme « vivant dans un environnement étranger dont il est séparé rituellement, formellement ou effectivement[51] ». Ce constat n'est guère étonnant suivant la distinction réalisée par Alain Supiot entre religion et Religion :

> « Jadis fondement dogmatique de la société, la religion est aujourd'hui une affaire de liberté individuelle ; de chose publique, elle est devenue une chose privée, et c'est pourquoi parler de religion est de nos jours une source inépuisable de malentendus. Au Moyen Âge, la Religion n'était pas en Europe une affaire privée, et il n'y avait donc pas de religion au sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot[52]. »

Ainsi, la Religion d'un royaume était celle de son souverain.

Deuxièmement, les minorités sont numériquement faibles. En Catalogne, nous pouvons évaluer que les juifs représentaient entre 4 et 7 % de la population à la moitié du XIV^{e} siècle, et jusqu'à 10 % dans les quatre grandes communautés qu'étaient Barcelone, Lérida, Gérone et Tarragone[53]. Une localité bien plus petite comme Santa Coloma de Queralt abritait 150 feux, dont un tiers de juifs[54].

Troisièmement, elles ne peuvent être dominantes politiquement et économiquement. Le mécanisme dominé/dominant, étudié par Pierre Bourdieu, fait « partie de la socialisation même des individus et des groupes, qui les reproduisent consciemment ou inconsciemment[55] ». Les juifs catalans étaient en effet soumis à des déchéances politiques, établies par la norme, comme l'interdiction d'accéder à des fonctions judiciaires et à des offices du royaume. « Les juifs sont libres de mener une réflexion sur leur existence au sein de la Chrétienté, leur action est, quant

---

[48] M. Troper, « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales ESC*, 47/6 (1992), p. 1181-1182.
[49] S. Akgönül, « La naissance du concept de minorité en Europe », in J.-P. Bastian et F. Messner, *Minorités religieuses dans l'espace européen : Approches sociologiques et juridiques*, Paris, 2007, p. 38.
[50] *Ibid*., p. 37-59.
[51] M. Weber, *Le judaïsme antique*, Paris, 1998, p. 9.
[52] A. Supiot, Homo juridicus. *Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, 2005, p. 15.
J.-Cl. Schmitt, « La croyance au Moyen Âge », *Raison présente*, 115 (1995), p. 15.
[53] J. Riera i Sans, « La Catalunya jueva del segle XIV », *L'Avenç*, 25 (1980), p. 52-55.
[54] Y. T. Assis, *The Jews of Santa Coloma de Queralt: an economic and demographic case of a community at the end of the thirteenth century*, Jérusalem, 1988, p. 22-26.
[55] S. Akgönül, « La naissance du concept…, *op. cit.*, p. 39 ; P. Bourdieu et J.-Cl Passeron, *La reproduction. Eléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, 1970, p. 19 ; L. Mucchielli, « Pierre Bourdieu et le changement social », *Alternatives économiques*, 175 (1999), p. 64-67.

à elle, tout à fait limitée. Ils peuvent penser mais pas agir[56]. » Du point de vue économique, la domination s'avère plus difficile à évaluer. David Romano lista six critères de comparaison entre les juifs et les chrétiens catalans, dont la « situation sociale » et la « situation économique[57] ». Pour le premier, il mit en avant une infériorité juive et, pour le deuxième, appuya sur une certaine variabilité. La norme catalane, inspirée de la doctrine chrétienne, refusait toute possibilité aux juifs d'avoir un quelconque pouvoir sur les chrétiens, d'où des règles précises de droit limitant leur activité économique. Cependant, certains d'entre eux purent faire partie des élites sociales locales, attirant ainsi l'intérêt du roi. Bien que ne représentant qu'au maximum 10 % de la population, les juifs contribuaient pour un quart du budget de la Couronne[58].

Quatrièmement, les membres des minorités devaient avoir le statut de citoyens. Cette caractéristique fait l'objet de débats parmi les historiens concernant les juifs catalans. Étaient-ils libres ou serfs ? Des citoyens ou des étrangers ? Bien que ces problématiques aient fait l'objet de recherches[59], il reste encore beaucoup à réaliser. Ainsi, lorsqu'Yitzhak Baer présente les juifs comme des étrangers et refuse l'idée d'un statut de citoyen tout en accentuant le caractère précaire de leur situation puisqu'ils pouvaient être exclus à tout moment[60], Claude Denjean et Juliette Sibon les définissent comme citoyens[61], à l'instar de Gilbert Dahan[62].

Enfin, « il n'y a pas de minorité sans conscience minoritaire. […] Cette conscience peut être une auto-identification, ou peut être créée ou même parfois imposée par la majorité[63] ». Cette question de l'identité imposée fut prônée par Robert Ian Moore, comme nous l'avons vu, dans sa théorie du bouc-émissaire. Les questions identitaires ou communautaires posent aujourd'hui problème et sont d'un emploi délicat. « Construction identitaire et […] agrégation d'une communauté politique oscillent […] entre rigueur et clémence, colère et pardon, transcendance et adaptation à l'ordre humain[64]. »

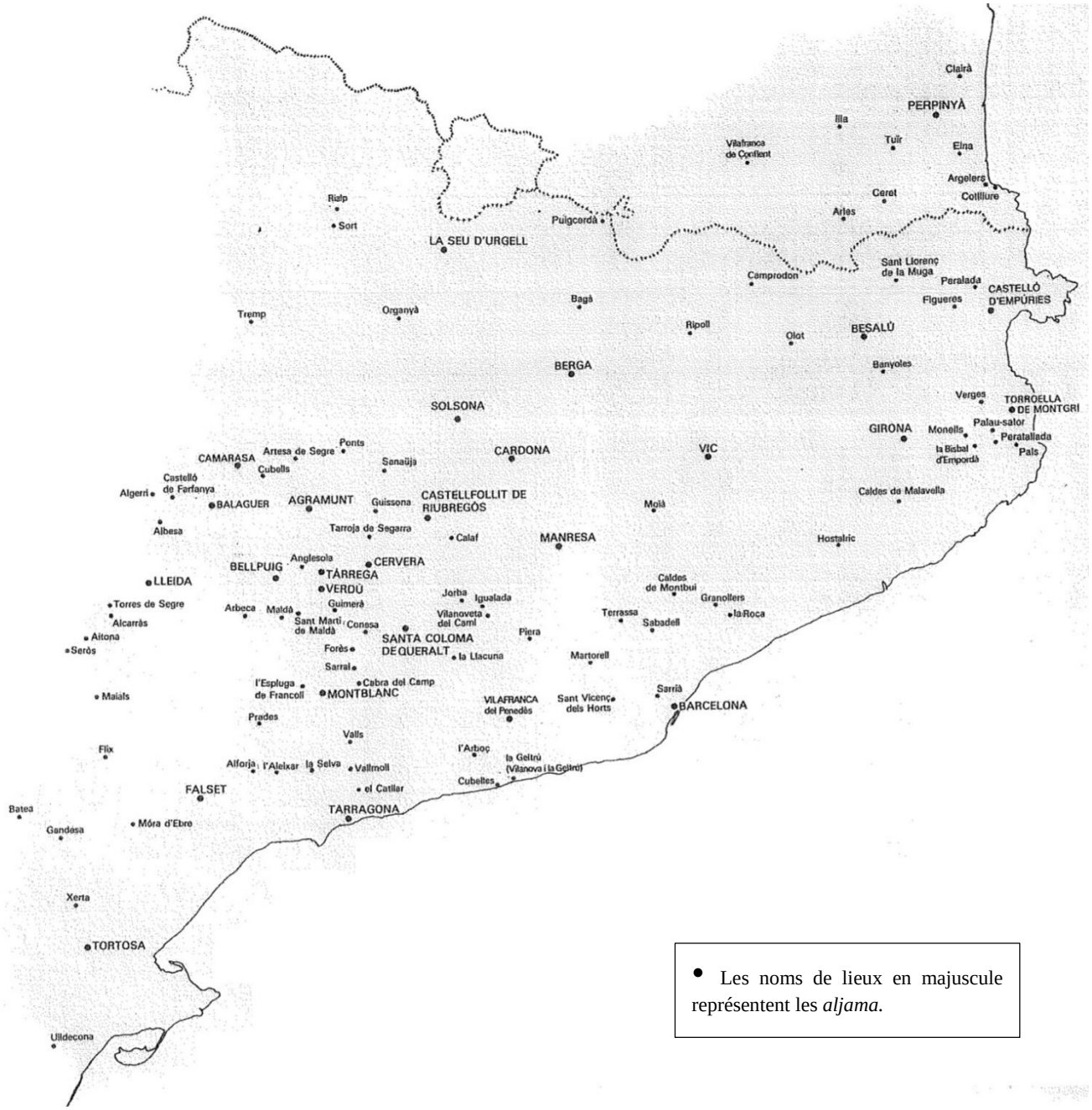
---

[56] Cl. Soussen-Max, Iudei nostri…, *op. cit.*, p. 7.
[57] D. Romano, « Característiques dels jueus en relació amb els cristians en els estats hispànics », in *Jornades d'història…, op. cit.*, p. 9-27.
[58] Ch. Guilleré, « Les finances de la Couronne d'Aragon au début du XIV[e] siècle (1300-1310) », in M. Sánchez Martínez, *Estudios sobre renta fiscalidad y finanzas en la Cataluña Bajomedieval*, Barcelone, 1993, p. 506 ; Cl. Soussen-Max, Iudei nostri…, op. cit., p. 80.
[59] À paraître J. Tolan, C. Nemo-Pekelman, Y. Masset, J. Mazur, *Medieval Minorities: Law and Multiconfessional Societies in the Middle Ages* (Brepols).
[60] Y. Baer, *A History of Jews…, op. cit.,* p. 25.
[61] Cl. Denjean et J. Sibon, « Citoyenneté et fait minoritaire dans la ville médiévale », *Société française d'histoire urbaine*, 3/32 (2011), p. 73-100.
[62] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 85-88.
[63] S. Akgönül, « La naissance du concept…, *op. cit.*, p. 41.
[64] Cl. Denjean, *La loi du lucre. L'usure en procès dans la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, 2011, p. 1.

Le concept de « communauté » sera utilisé dans notre étude de manière neutre, dans son sens premier comme il fut décrit dans le droit romain, inspiré de saint Thomas : « La communauté de l'ordre public (*communitas civitatis*) est composée de diverses personnes et le bien de cette communauté est réalisé par la variété des actions de ces personnes[65]. » Gérard Noiriel le réserve aux « ensembles d'individus liés entre eux par des relations d'interconnaissance[66] ».

En Catalogne, les communautés juives pouvaient être regroupées et organisées dans des *aljamas*, ou seulement résider dans une localité sans qu'il y ait nécessairement de véritable structuration juridique. L'*aljama* est un terme arabe « qui désigne un regroupement d'individus unis par des intérêts ou des points communs[67] ». Elka Klein décrivait ces dernières comme des institutions plutôt que comme une identité commune réunissant ceux qui la constituait[68]. Jaume Riera i Sans estime aussi que ce nom d'*aljama* ne pouvait être employé que pour les communautés juives organisées juridiquement et disposant, à ce titre, d'un conseil, d'un cimetière et d'une synagogue[69].

[65] *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, 1993, p. 73.
[66] G. Noiriel, *Introduction à la socio-histoire*, Paris, 2006, p. 7.
[67] Cl. Soussen-Max, Iudei nostri…, *op. cit.*, p. 38.
[68] B. Anderson, *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, Londres, 1983 cité par E. Klein, *Jews, Christian Society and Royal Power in Medieval Barcelona*, Ann Arbor, 2005, p. 2.
[69] J. Riera i Sans, « La Catalunya jueva…, *op. cit.*, p. 52-55.



Carte 1 : Les communautés juives en Catalogne au XIV[e] siècle
(Tirée de J. Riera i Sans, « La Catalunya jueva…, *op. cit*., p. 52-55.)

Ainsi, seules vingt-huit d'entre elles pouvaient être qualifiées comme telles (carte 1). Pour les autres, le terme de « communauté » était seul pertinent, au sens entendu par Claire Soussen Max de rassemblement effectif à partir de dix hommes, nombre indispensable à la réalisation des actes religieux et cultuels selon les sources hébraïques[70].

La nécessité de répondre à ces cinq caractéristiques s'avère particulièrement délicate et soumise à des débats toujours prégnants, rendant malaisée l'utilisation du concept de

[70] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 38.

« minorité » pour les juifs catalans. Nous préférons donc nous en abstenir, à l'instar de Stéphane Boissellier et de Martin Aurell, qui attestent de sa non-pertinence pour le Moyen Âge[71], analysée aussi par Samim Akgönül[72]. La marginalité, l'exclusion, l'infériorisation et la minorité furent « un thème à la mode[73] » dans les années 1970-1980. Cet intérêt s'expliquait à la fois par l'idée que c'était aux marges d'éclairer le centre, et par le fait que la marginalité fut perçue comme « une résistance volontaire et consciente à l'oppression inhérente aux systèmes sociaux complexes et massifs[74] ». Par ailleurs, ce concept était souvent perçu davantage par son aspect qualitatif que quantitatif, s'approchant ainsi du « misérabilisme[75] », et les minorations aux motifs religieux ne résument pas la réalité des sociétés médiévales[76]. En effet, pour les XIII^{e} et XIV^{e} siècles, « on a surestimé, pour des raisons documentaires, le volontarisme politique dans la constitution des minorités[77] ».

Définition du statut légal

Les angles d'approche choisis par les historiens depuis le XIX^{e} siècle pour évaluer la place des juifs dans la société catalane chrétienne furent riches et variés, mais peu se penchèrent sur leur statut légal. Il convient de définir ce dernier selon deux approches, l'une juridique et l'autre sociologique.

Premièrement, le statut se réfère à la situation juridique d'une personne, au « cadre à l'intérieur duquel sont attribués des devoirs à chaque individu, dont la capacité juridique est la capacité effective d'accomplir ces devoirs grâce à une série de pouvoirs ou compétences[78] ». Dans un sens plus restrictif, et particulièrement pertinent concernant les juifs, il désigne un ensemble textuel, fruit d'un projet intellectuel cohérent, élaboré dans le but de régler généralement la situation juridique d'une personne[79]. Le pluralisme normatif catalan, qui fera l'objet d'une étude plus approfondie, témoigne à la fois d'une volonté des juristes de compiler,

[71] S. Boissellier, « De la différenciation…, *op. cit.*, p. 15-48 ; M. Aurell, « La remise en question d'un concept », in S. Boissellier, F. Clément et J. Tolan, *Minorités et régulations…, op. cit.,* p. 333-343.
[72] S. Akgönül, « La naissance du concept…, *op. cit.*, p. 43.
[73] S. Boissellier, « De la différenciation…, *op. cit*., p. 17.
[74] *Ibid*., p. 17.
[75] M. Aurell, « La remise en question…, *op. cit*., p. 333.
[76] S. Boissellier, « De la différenciation…, *op. cit*., p. 24.
[77] *Ibid*., p. 20.
[78] *Dictionnaire encyclopédique…, op. cit.*, p. 553. Cette définition est par ailleurs adoptée par Eduard Feliu (E. Feliu, « La trama i l'ordit de la història dels jueus a la Catalunya medieval », in *Actes del I Congrés per a l'Estudi dels Jueus en Territori de Llengua Catalana: Barcelona-Girona, del 15 al 17 d'octubre de 2001*, Barcelone, 2004, p. 17).
[79] La question du statut légal des juifs fait l'objet d'une réflexion menée par Capucine Nemo-Pekelman dans un ouvrage à paraître : J. Tolan, C. Nemo-Pekelman, Y. Masset, J. Mazur, *Medieval…, op. cit.*

sciemment, des règles de droit, mais aussi de l'existence, en parallèle, d'une multitude de sources de droit rendant parfois difficilement appréhendable le travail des juges chargés de les appliquer. En effet, le statut juridique « renvoie [aussi] à la législation applicable en fonction […] du domicile du justiciable, ou du lieu où se trouve l'objet litigieux[80] ». Il s'avère alors complexe et modulable selon la localité et le droit en vigueur, justifiant qu'il faille plutôt parler de « statuts légaux[81] ».

L'approche juridique fut souvent délaissée par les historiens. Lorsqu'ils en font mention, le but n'est pas d'en faire leur objet d'étude mais un élément parmi d'autres pour analyser le cœur de leur recherche. Ce fut le cas de ceux ayant une approche micro-historique, permettant d'éclairer l'histoire d'une localité. Cela se traduisait alors par une liste, plus ou moins analysée, des normes en vigueur en ce lieu concernant les juifs, comme par exemple le fit Roderic Pita Mercè dans son étude des juifs de Lérida[82]. D'autres historiens, à l'instar de Yom Tov Assis, analysèrent certains aspects du statut légal pour éclairer la pratique du crédit[83]. Les historiens et les juristes font, parfois, le choix de présenter une coutume particulière, un recueil de lois, et sont alors amenés à donner des éléments sur le statut légal des juifs[84].

Deuxièmement, ce concept pouvait se concevoir selon une vision sociologique, ce que Ralph Linton appelle le « status » de l'individu comme corollaire culturel au statut juridique. Il s'agit du « résultat de conditions sociales, géographiques, sur lesquelles il n'a pas de prise. […] [C']est l'ensemble des droits et devoirs d'un individu, […] la fonction sociale qui lui est dévolue. Cette conception souligne l'aspect fonctionnel et normatif du status[85] ». Il faut ainsi distinguer le « status imposé » acquis à la naissance, et le « status acquis », dépendant au moins partiellement de l'initiative des individus (profession…)[86]. Cette distinction est d'importance pour le statut légal des juifs. En tant que membres de cette religion, ils ont une situation

[80] *Dictionnaire encyclopédique…, op. cit.,* p. 584.
[81] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 63.
[82] R. Pita Mercè, *La societat jueva en els calls lleidatans*, Barcelone, 1978.
[83] Y. T. Assis, *The Jews of Santa…, op. cit.*, p. 21.
[84] G. Gonzalvo i Bou, « Els jueus i els Usatges de Barcelona », *Barcelona Quaderns d'Història*, 2/3 (1996), p. 117-124 ; B. Oliver, *Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa*, Madrid, 1879, 4 vol ; J. Serrano Daura, *Les Cartes de Població cristiana i de Seguretat de jueus i sarraïns de Tortosa (1148/1149), Actes de les Jornades d'Estudi commemoratives del 850e aniversari de la seva concessió Tortosa, 14, 15 i 16 de maig de 1999*, Barcelone, 2000 ; E. Vila, « El tractament legislatiu de la minoria jueva a Catalunya. De la tradició comtal a les assemblees de Pere I, el Catòlic (1150-1213) », in *Mossé ben Nahman i el seu temps. Simposi commemoratiu del vuitè centenari del seu naixement 1194-1994*, Gérone, 1994, p. 327-339.
[85] R. Linton, *Le fondement culturel de la personnalité*, Paris, 1965 cité par M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, 2001[11], p. 507.
[86] *Ibid.*, p. 507.

juridique collective, des droits et des devoirs communs[87]. Pour autant, tout au long de leur vie, ils pouvaient faire évoluer leur statut grâce à l'octroi de privilèges collectifs ou individuels modifiant leur capacité et les règles qu'ils devaient respecter. Par ailleurs, leur statut social, leur profession, leur poids politique pouvaient modifier leur status.

Le droit processuel des juifs catalans

Nous avons fait le choix d'aborder à la fois la question de la place des juifs dans la société catalane (leur status) et leur situation juridique (leur statut) au prisme de leur traitement par la justice. Nous étudierons notamment le droit processuel qui leur était appliqué, c'est-à-dire de « la théorie générale de la procédure applicable […. la] "science du procès" dans le sens d'une étude objective des éléments du procès[88] ». Par ce biais et celui de leur accès à la justice, il est possible de s'approcher au plus près de leur vie quotidienne car, comme le disait Hannah Arendt, « le premier pas essentiel sur la route qui mène à la domination totale consiste à tuer en l'Homme la personne juridique[89] ». Ainsi, évaluer le degré d'équité de leur traitement par la justice permet de saisir le degré et les limites de la *convivencia*, au sens de « coexistence », entre juifs et chrétiens.

L'objet de notre étude sera d'analyser si le statut singulier et dual des juifs, associant protection et infériorisation, se traduisait par une limitation de leurs droits civils, comme la capacité à agir en justice ou à s'y défendre, de leurs droits processuels, et si la judéité était prise en compte dans les incriminations et sentences. De cette manière, nous pourrons mesurer l'équité du traitement par la justice et du jugement selon la croyance du justiciable, et la réponse du droit à ce pluralisme confessionnel. « La religion a de tout temps constitué une pomme de discorde entre les peuples et le droit n'a jamais été étranger aux tentatives de résolution des litiges concernant les minorités religieuses[90]. » La norme a eu pour rôle de définir les contours de ces relations et de réguler les conflits pouvant les opposer. « La justice n'en demeure pas

[87] Nous n'étudierons pas le fait qu'il différait selon le genre, juive et juif n'ayant pas le même status imposé : T. Vinyoles Vidal, *Història de les dones a la Catalunya medieval*, Lérida, 2005 ; M. J. Fuente, *Identidad y convivencia: musulmanas y judías en la España medieval*, Madrid, 2010.
[88] E. Jeuland, *Droit processuel général*, Paris, 2012, p. 14.
[89] H. Arendt, *Le Système totalitaire*, Paris, 1972, p. 185 citée par A. Supiot, *Homo juridicus…, op. cit.*, Paris, 2005, p. 10.
[90] Fl. Benoit-Rohmer, « Droit des minorités et minorités religieuses », in J.-P. Bastian et F. Messner, *Minorités religieuses…, op. cit.*, p. 14.

moins une dispute, mais une dispute qui substitue, à la dispute en violence, une dispute en justice[91]. »

Celle-ci est devenue un « objet d'histoire prisé[92] ». Analyser le statut légal des juifs catalans à travers ce prisme nécessite d'allier, en plus de l'approche historique, l'histoire du droit et la sociologie juridique qui voit dans le droit l'une « des clefs d'intelligibilité du social[93] ». Baudoin Dupret critique la tendance de certains sociologues à « faire du phénomène juridique un terrain de confirmation des théories du social plutôt qu'un objet d'investigation légitime "en lui-même et pour lui-même"[94] ». Un tel constat est à réaliser concernant les historiens travaillant sur les juifs[95]. Cela n'enlève rien à l'intérêt de ces recherches, bases indéniables à notre analyse. Pour autant, aucune étude similaire à celle de Joseph Shatzmiller, qui a concentré son étude sur le droit processuel des juifs et leur traitement devant la justice à Manosque entre 1284 et 1329[96], n'a été tentée en Catalogne.

Le droit processuel doit être analysé au regard de la matière du procès. Les historiens de la justice et des juristes semblent préférer le criminel au civil. Ils multiplient alors, depuis vingt ans, les approches : par la question de la procédure, celle des modalités de poursuite des crimes et l'importance que le droit criminel a dans la construction du pouvoir royal[97]. Cet intérêt accru a eu comme « revers de délaisser les procès civils, et ce, pour très longtemps, puisque aujourd'hui encore le contentieux civil reste le parent pauvre de l'histoire[98] ». Ce constat valable pour la recherche menée sur la justice s'effrite quelque peu face aux études concernant les juifs. Au contraire, le plus souvent, celles-ci se concentrent sur les matières civiles. En effet, la plupart

[91] L. Boltanski, *L'amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, 1990, p. 138.
[92] P. Bastien *et al*., « Introduction : normes et pratiques », in B. Garnot, *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon (octobre 2006),* Dijon, 2007, p. 5 ; I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2011, p. 16.
[93] T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, 2014, p. 10. On retrouve cette idée chez Pierre Bourdieu qui voyait dans les règles une source d'information sur le fonctionnement des sociétés.
[94] B. Dupret, *Droit et sciences sociales*, Paris, 2006 cité par T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie…, op. cit.*, p. 13.
[95] Cl. Denjean, *La loi du lucre…, op. cit.* ; id., « Un élément du développement de la justice royale : les sentences et l'appel dans le principat de Catalogne et le royaume de Majorque, fin XIII[e]-début XIV[e] siècles », in B. Garnot et B. Lemesle, *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2012, p. 269-278 ; Cl. Soussen Max, « La sentence judiciaire dans les relations entre juifs et chrétiens au Moyen Âge. L'exemple de la couronne d'Aragon aux XIII[e]-XIV[e] siècles », *Ibid*., p. 49-58.
[96] J. Shatzmiller, *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Âge 1241-1329*, Paris, 1973.
[97] Cl. Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, 2005 ; R. Lévy et X. Rousseaux, *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et société en Europe (XII[e]-XX[e] siècles)*, Bruxelles, 1997.
[98] I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales…, op. cit.*, p. 17. Cela résulte probablement du fait de l'intérêt en France des historiens de la justice depuis les années 1980 pour la question des règlements des conflits (Cl. Gauvard, *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, 2001 ; P. J. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits », *Annales ESC*, 41 (1986), p. 1107-1133).

des documents de la pratique judiciaire les impliquant portaient sur les contentieux économiques, à savoir en matière de prêt et de fiscalité. C'est pourquoi il demeure indispensable de nous intéresser à la fois aux matières civiles et criminelles au cours de notre recherche, empruntant ainsi les méthodes des historiens de la justice et de ceux étudiant les juifs.

Enfin, les historiens de la justice et les juristes se sont surtout concentrés sur l'analyse de l'organisation et du fonctionnement des institutions judiciaires royales[99], délaissant ainsi les autres juridictions (seigneuriales[100], municipales[101], ecclésiastiques[102] et juives[103]). Nous étudierons les compétences de chacune de ces cours de justice pour juger les juifs. Par ailleurs, nous poserons deux regards complémentaires sur les sources. Le premier est celui de la globalité, permettant de comprendre les logiques communes à l'ensemble du territoire catalan, les lignes directrices des politiques royales à l'égard des juifs. La seconde, proche de la micro-histoire, permet d'étudier la pluralité des normes et les différences locales liées au contexte et aux enjeux locaux.

Nous concentrons notre étude sur une période de vingt-six ans, à savoir de 1301 à 1327, correspondant à la dernière partie du règne de Jacques II[104]. Ce choix s'explique tout d'abord

[99] S. Bové, *Institucions de Catalunya: les corts, la diputació, lo concell de cent, los gremis y el consolat de mar*, Barcelone, 1984 ; Cl., Denjean, « Un élément du développement…, *op. cit.* ; Cl. Gauvard, « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, 2 vol ; J. Lalinde Abadía, *La jurisdicción real inferior en Cataluña: corts, veguers, batlles*, Barcelone, 1966 ; F. Sabaté, *El veguer a Cataluña. Anàlisi del funcionament de la juridicció reial al segle XIV*, Barcelone, thèse, 1993.

[100] B. Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris, 2008 ; I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales…, op. cit.* ; J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi a la Catalunya Nova (segles XII-XIX)*, Barcelone, 2000, 2 vol.

[101] T. de Montagut i Estragués, « La jurisdicción municipal en Cataluña y los juristas de Barcelona en la Baja Edad Media », in J.-M. Cauchies et E. Bousmar, *« Faire bans, edictz et statuz » : Légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, 2001, p. 331-364 ; J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.* ; M. Turull Rubinat, *La configuració jurídica del municipi baix-medieval: règim municipal i fiscalitat a Cervera entre 1182-1430*, Barcelone, 1990, 2 vol.

[102] J. Chiffoleau, *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984.

[103] P. Bertran i Roigè, « Adenantats i secretaris de l'aljama jueva de Lleida (segles XIV i XV) », in *Ir Col.loqui d'història…, op. cit.*, Lérida, 1991, p. 313-320 ; I. Epstein, *Studies in the Communal Life of the Jews of Spain: As Reflected in the Responsa of Rabbi Solomon ben Adreth and Rabbi Simon ben Zemach Duran*, New York, 1968 ; E. Klein, *Jews, Christian…, op. cit.* ; J. Riera i Sans, *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, 2012.

[104] Y. T. Assis, « Jaime II y los judíos en la Corona de Aragón », *Anales de la Universidad de Alicante. Historia medieval*, 11 (1996-1997), p. 331-342 ; J. Hinojosa Montalvo, *Jaime II y el esplendor de la Corona de Aragón*, Saint Sébastien, 2006 ; J. E. Martínez Ferrando, *Jaime II de Aragón: su vida familiar*, Barcelone, 1948.

par le fait que ces années ont été quelque peu délaissées par les historiens, qui ont préféré l'étude des juifs au XIII[e] siècle, notamment sous Jacques I[er][105], ou après 1348 jusqu'à l'expulsion[106].

Pourtant, le tournant du XIII[e] au XIV[e] siècle s'avère crucial pour notre approche. En effet, Jacques II chercha tout au long de son règne à accroître le pouvoir royal, notamment grâce au contrôle de la justice. Il développa le système de délégation des compétences juridictionnelles pour approcher au mieux les populations et essayer de ravir certaines prérogatives et terres auparavant aux mains des seigneurs. Dans ce but, en 1301, il réforma l'une des structures juridiques de la Principauté, les vigueries[107]. Par ailleurs, cette période vit le développement d'une nouvelle procédure judiciaire, l'inquisitoire, qui apparut dès le XIII[e] siècle mais dont les conséquences et l'impact sur les justiciables juifs se perçoivent véritablement à la période qui nous intéresse.

Entre 1301 et 1327, des déchaînements de violence eurent lieu, lors de la croisade des Pastoureaux en 1320 et lors de l'épidémie de lèpre en 1321 ; pourtant, nous n'étudierons pas ces événements. Le but de notre recherche est d'analyser les relations entre juifs et chrétiens à travers les conflits judiciaires du quotidien et non pas lors de ces moments particuliers.

Enfin, la durée restreinte de notre période d'étude s'explique par l'abondance des sources et notre volonté de tendre à l'exhaustivité. Il est en effet nécessaire de mener une double lecture, à la fois sur le temps long et le temps court. Il faut pour cela avoir une vision d'ensemble des normes catalanes, à partir de la fin du XII[e] siècle, s'appliquant aux juifs, ainsi que celles établissant le fonctionnement de la justice. Concernant les documents de la pratique, il a fallu, devant leur nombre, restreindre le champ d'étude à ces vingt-six ans.

Postuler « que les gens vont se comporter automatiquement comme cela est établi, que les gens auront la docilité adéquate [n'est pas réaliste]. Il faut se focaliser sur les vies réelles dans l'évaluation de la justice[108] ». Rendre compte de la place des juifs dans la société catalane

---

[105] E. Belenguer, « Cristians, Moros i Jueus en el regnat de Jaume I », *Butlletí de la Societat Catalan d'Estudis Històrics*, 19 (2008), p. 129-149 ; L. Berner, *On the Western Shores: the Jews of Barcelona during the Reign of Jaume I, el Conqueridor: 1213-1276*, Ann Abor, thèse à l'Université de Californie, 1986 ; A. Blasco Martínez, « Jaime I y los judíos de Aragón », in E. Sarasa Sánchez, *La sociedad en Aragón y Cataluña en el reinado de Jaime I: 1213-1276*, Saragosse, 2009, p. 97-134 ; F. de Bofarull i Sans, « Jaime I y los judíos », in *Congrés d'història de la Corona d'Aragó (Barcelona, 1909),* Barcelone, 1913, p. 819-943 ; J. Lee Schneidman, « Protection of Aragon Jewry in the thirteenth century », *Revue des études juives*, 121 (1962), p. 49-58 ; M. de Menaca, *Histoire politique des Juifs d'Espagne au Moyen Âge*, Nantes, 1996, t. 3, p. 3-27.

[106] Y. T. Assis, *The Jews of Spain: From Settlement to Expulsion*, Jérusalem, 1988 ; M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.* ; A. Rich Abad, *La comunitat jueva de Barcelona entre 1348 i 1391 a través de la documentació notarial*, Barcelone, 1999 ; J. Riera i Sans, « Els avalots de 1391 a Girona », in *Jornades d'Història…, op. cit.*, Gérone, 1990, p. 95-160 ; D. Romano, « Els jueus en temps de Pere el Cerimoniós », *Anuario de Estudios Medievales*, 24 (1989), p. 115-129 ; L. Suárez Fernández, *La expulsíon de los judíos de España*, Madrid, 1994.

[107] Cf. n. 297.

[108] A. Sen, *L'idée de justice*, Paris, 2012, p. 15.

à travers la question de leur traitement par la justice ne peut se limiter à l'étude de la norme. Il est nécessaire de s'interroger sur son effectivité. « Il faut [….] avoir bien présent à l'esprit que la situation réelle n'a souvent rien à voir avec ce que décrivent les textes[109]. » « À la rigidité supposée du droit s'imposant comme une contrainte externe s'est substitué le constat des interactions entre la règle de droit et les pratiques sociales[110]. » C'est pourquoi, grâce aux documents de la pratique judiciaire, nous nous efforcerons, tout au long de nos propos, de mettre en perspective le contenu des normes avec leurs applications.

Notre étude se divisera en cinq chapitres. Le premier présentera la diversité des normes qui composaient le système juridique catalan en pleine construction et l'articulation hiérarchique qui le traversait. Il mettra en perspective sa complexité et la difficulté à l'appréhender dans son ensemble tant les sources du droit sont nombreuses, variées et différentes selon le territoire étudié. Ce chapitre sera aussi l'occasion de présenter nos sources de la pratique judiciaire qui nous ont permis, tout au long de nos travaux, d'envisager l'effectivité de la norme, afin de confirmer, d'infirmer ou tout du moins de nuancer nos propos.

Dans le second chapitre, nous étudierons le système de répartition des compétences juridictionnelles, à la fois matérielles et territoriales, qui organisait la capacité des différentes autorités à connaître des affaires judiciaires, civiles et criminelles, impliquant des justiciables juifs. Mouvant et incertain, ce système mettra en exergue les enjeux économiques et politiques qui le sous-entendait et les moyens mis en œuvre par ces autorités pour renforcer leurs prérogatives en ce domaine.

Ensuite, dans les troisième et quatrième chapitres, nous exposerons le fonctionnement de la procédure civile et criminelle en prenant soin de relever et d'analyser les éventuelles dispositions qui personnalisaient les droits processuels des juifs et des chrétiens. Lorsque la norme ne prévoyait pas de discrimination, les enseignements que nous pourrons en tirer seront tout aussi pertinents et porteurs de sens pour rendre compte du traitement des juifs par la justice et donc, plus largement, de leur place dans la société catalane.

Enfin, dans le cinquième chapitre, nous concentrerons nos propos sur le droit pénal en étudiant les incriminations et les peines associées afin de souligner, le cas échéant, les différences de traitement entre juifs et chrétiens que la norme établissait. La question de son effectivité sera ici fondamentale car cette matière du droit constituait sans doute l'enjeu le plus important pour les juifs. Les justiciables, engageant leur responsabilité pénale, encouraient des

[109] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 64.
[110] T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 21.

sanctions lourdes qui pouvaient remettre en cause leur statut social mais, plus encore, leur vie et leur intégrité physique.

Chapitre 1

Les sources documentaires

Représenter le fonctionnement de la justice en Catalogne entre 1301 et 1327, et plus particulièrement la place des juifs dans le système judiciaire et le droit processuel, n'est possible qu'après une étude approfondie d'un corpus documentaire conséquent contenant à la fois des textes normatifs et des documents divers de la pratique judiciaire. Alors que les premiers permettent d'envisager le droit applicable aux juifs tel qu'il était prescrit par l'ordre juridique, les seconds témoignent de l'effectivité et de l'application de ces normes. Ces documents abondent pour les périodes des XIII^{e} et XIV^{e} siècles, comme en attestent les fonds notariaux que les archives catalanes contiennent, et qui sont, avec l'Italie, les plus riches d'Europe, grâce, notamment, à une diffusion croissante de l'usage du papier et à leur bonne conservation à cette période[111].

Le recensement des recueils de sources normatives déjà étudiées et publiées a constitué la première étape de nos travaux. Les éditions de leurs transcriptions ou, tout du moins, leurs inventaires sont nombreux. Saluons, en premier lieu, l'entreprise de l'ecclésiastique Jaime Villanueva, qui, au début du XIX^{e} siècle, rédigea vingt-deux volumes de son *Viage literario a las iglesias de España*, qui retracent ses voyages dans les différentes archives espagnoles dans le but de réaliser une compilation des sources qu'il y découvrit. Certaines revues, comme *Memòries de la Real Acadèmia de Bones Lletres de Barcelona* et *Boletín de la Academia de Buenas Letras de Barcelona*, publièrent également des articles contenant des éditions et des inventaires. La Fundació Noguera, depuis la fin des années 1970, et le CISC de Barcelone entreprirent un travail considérable en compilant et en publiant les normes classées selon le thème abordé (juifs, fiscalité…), selon le souverain qui les promulgua[112], selon le type de document (lettre, parchemin…) ou, enfin, selon la localité d'application. Les municipalités catalanes publièrent également des inventaires de leurs sources, de leurs coutumes ou de leurs privilèges locaux, ou des études relatives à l'histoire de leur localité.

De nombreux articles et monographies s'intéressent ainsi à l'histoire d'un lieu, analysant et décomposant la documentation qui lui était spécifique[113]. S'ils ont le mérite d'alimenter les connaissances de l'historien et qu'ils s'avèrent, le plus souvent, exhaustifs, ils

[111] Cl. Denjean, *Juifs et chrétiens. De Perpignan à Puigcerdà XIII^{e}-XIV^{e} siècles*, Canet, 2004, p. 16.
[112] Jacques I^{er} fut bien étudié par les historiens, comme en atteste l'important travail de A. Huici Miranda et M. Desemparados Cabanes Pecourt, *Documentos de Jaime I de Aragón*, Saragosse, 1976-1988, 5 vol.
[113] E. Bayerri, *Historia de Tortosa y su Comarca*, Tortose, 1957, 8 vol ; A. de Capmany y de Montpalau, *Memorias historicas sobre la marina comercio y artes de la Antigua ciudad de Barcelona*, Madrid, 1963, vol. 2 ; A. Coy Cotona, *Vilafranca del Penedés: su historia y monumentos*, Barcelone, 1909 ; Ch. Guilleré, *Girona al segle XIV*, Barcelone, 1993-1994, 2 vol ; T. de Montagut i Estragués et J. Serrano Daura, *Jornades d'estudi sobre els costums de la batllia de Miravet (1319, 1320-1999, 2000). Actes, Gandesa, 16-17 I 18 de juny de 2000*, Tarragone, 2002 ; J. Pella y Forgas, *Historia del Ampurdán*, Barcelone, 1883 ; J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.*

ne permettent qu'une représentation parcellaire du droit processuel des juifs et du fonctionnement de la justice car leur objet se borne à un territoire restreint. De plus, la plupart des inventaires proposés par ces ouvrages se limitent à résumer les textes en quelques lignes, nécessitant de reprendre leurs originaux et leurs transcriptions, quand elles existaient, pour proposer une présentation plus exhaustive de leur contenu.

À travers cette bibliographie, l'historien a accès à un grand nombre de textes normatifs permettant d'appréhender le fonctionnement de la justice catalane médiévale, ainsi que le droit civil et pénal en vigueur. *Quid* des juifs ? Trois ouvrages de référence, à savoir celui de Jean Régné[114], celui de Joseph Jacobs[115] et enfin celui d'Yitzhak Baer[116], demeurent les plus achevés, bien que relativement anciens, incomplets et contenant parfois des erreurs. Les autres textes normatifs concernant les juifs, transcrits ou simplement cités, ne sont, pour le reste, que parcellaires, relevés dans une monographie ou un article, notamment dans des revues spécialisées tels que *Sefarad*, *Tamid* et *Call*, dont l'exhaustivité n'était pas l'objectif. Le plus souvent, l'étude se limite à une communauté locale identifiée témoignant, en partie, de la vie quotidienne des juifs et de leur statut légal. L'aspect juridique y est peu prégnant, n'ayant pas fait l'objet d'une véritable analyse[117].

Notre étude cherche à pallier cette carence en tentant d'échapper au carcan local et de proposer une représentation globale à l'échelle de la Principauté catalane. De cette manière, il est possible de proposer deux lectures des sources. La première consiste en une analyse du fonctionnement de la justice et de la place des juifs dans la société catalane à travers le prisme judiciaire en envisageant les normes applicables sur l'ensemble du territoire. La seconde sera sa mise en perspective avec les normes locales, pouvant différer d'une localité à une autre en raison du contexte et des enjeux politiques et économiques particuliers. Nos travaux doivent ainsi s'appuyer sur un corpus documentaire conséquent et exhaustif[118]. Par ailleurs, l'étude des textes de la pratique judiciaire a mis en évidence l'existence de litiges, aussi bien civils que

[114] J. Régné, *History of the Jews in Aragon: regesta and documents, 1213-1327*, Jérusalem, 1978.
[115] J. Jacobs, *An inquiry into the sources of the Jews in Spain*, Londres, 1894.
[116] Y. Baer, *Die Juden im christlichen spanien. Erster teil urkunden und Regesten*, Berlin, 1929, vol. 1.
[117] R. Corbella i Llobet, *La aljama de jueus de Vich: centuries XIII y XIV*, Vic, 1909 ; R. Pita Mercè, *La societat jueva…, op. cit.* ; D. Romano, *Per a una història de la Girona jueva*, Gérone, 1988, 2 vol. ; G. Secall i Güell, *Les jueries medievals tarragonines*, Valls, 1983.
[118] Nous avons dû, néanmoins, exclure les sources hébraïques, à défaut de pouvoir les lires, à l'exception des *responsa* publiées et traduites. I. Epstein, *Studies in the Communal…, op. cit.* ; E. Feliu, « Salomó ben Adret, mestre de la llei jueva », *Tamid*, 4 (2002-2003), p. 35-109 ; E. Klein, *Jews, Christian…, op. cit.* ; Cl. Soussen Max, Iudei Nostri..., *op. cit.*

criminels, dont les enjeux et les répercussions ne se limitaient pas aux frontières d'une ville et qui ont laissé des traces diffuses dans les archives de localités différentes.

Le droit n'est en rien figé, ancré dans un modèle rigide, mais un *negotium* perpétuel tenant compte et témoignant du contexte, des enjeux et de la politique de l'instant de telle sorte qu'il pouvait évoluer d'une monarchie à l'autre. Cependant, les valeurs véhiculées par ces normes et les règles qui les constituent ne peuvent être étudiées uniquement pour la période 1301-1327. La maîtrise de la législation antérieure est indispensable car, d'une part, elle était très riche et encore en vigueur au début du XIV^{e} siècle et, d'autre part, elle permet de rendre compte de son évolution.

Afin de se représenter la place des juifs dans le système judiciaire, nos travaux, bien qu'étendus à l'ensemble de la Catalogne, ne pouvaient se limiter à la compilation et à l'analyse des textes normatifs. Si la norme permet de traduire la vision que les autorités officielles, créatrices du droit, avaient des juifs, il convient de la mettre en perspective avec la pratique judiciaire. Cette approche permet alors d'en vérifier l'effectivité et d'en nuancer la portée en comparant cette vision avec celle des autres acteurs – ecclésiastiques, autorités seigneuriales et officiers judiciaires – qui appliquaient les lois. Par ailleurs, elle révèle la multiplicité des sources du droit en pleine structuration et l'existence des privilèges royaux autant abondants que contradictoires et précaires, entraînant une inégale application de la norme. Ceux-ci octroyaient ainsi aux justiciables une certaine liberté de choix quant aux stratégies à adopter dans leurs affaires judiciaires[119]. De fait, les juges et autres officiers disposaient d'un large pouvoir discrétionnaire pour fonder leurs décisions et leurs sentences nécessitant l'intervention régulière des souverains[120].

Confronter la théorie du droit et sa pratique, son efficacité ou son effectivité – analyse qui n'a jamais été proposée pour la Catalogne en l'envisageant du point de vue du droit processuel des juifs, à l'instar de Joseph Shatzmiller pour la Provence[121] –, n'a rien de novateur. Point de vue ou objet de recherche largement adopté, cette approche consiste cependant à opérer une comparaison stricte entre une norme déterminée et sa pratique sans en dégager les raisons de son ineffectivité et les enjeux sous-jacents[122]. Nos travaux ont justement pour objectif d'éviter toute vision manichéenne concluant à l'inapplication supposée et stricte d'une règle

[119] P. Lascoumes, « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, 40 (1990), p. 43-71 cité par T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 48. Cf. chapitre 5, partie II.C.
[120] Cf. chapitre 5, partie II.A.
[121] J. Shatzmiller, *Recherches sur la communauté…, op. cit.*
[122] T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 46.

sans en saisir les nuances et les degrés intermédiaires. Conclure à son effectivité ou ineffectivité suppose également de déterminer la norme applicable à une question de droit. L'existence du pluralisme juridique nécessite d'en proposer l'articulation et une hiérarchisation.

Une fois effectué le recensement de ces recueils de normes et de documents de la pratique, la *praxis* en archives s'est imposée afin de découvrir des textes inédits. Toute localité possède un dépôt, voire plusieurs, dont la nature peut varier : historique, municipale, régionale, ecclésiastique ou nationale. Chaque dépôt d'archives pouvant posséder des types de documents différents, aucune d'entre elles ne devait être exclue. Celles qui abritaient des registres judiciaires (registres de *curia*, des bayles et viguiers), des registres de privilèges ou des parchemins, des lettres, mais surtout des registres notariaux, très nombreux, ont fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, 29 dépôts d'archives et 730 registres ont été consultés, permettant de mettre au jour 38 sources normatives inédites et 655 documents de la pratique judiciaire.

Après avoir présenté l'ensemble des normes susceptibles de s'appliquer aussi bien à l'échelle locale que de celle de la Principauté, nous décrirons le système hiérarchique qui les articule. Enfin, il conviendra de proposer une typologie des documents de la pratique judiciaire et nos méthodes d'exploitation.

I. Les sources normatives

À l'instar de Denys de Béchillon[123] et Paul Amselek[124], nous privilégions l'emploi des termes de « règles » ou de « normes » à celui de « lois » ou de « droits ». Une norme est un « terme scientifique employé parfois dans une acceptation générale, comme équivalent de règle de droit (proposition abstraite et générale), qui évoque […] spécifiquement la valeur obligatoire attachée à une règle de conduite, et qui offre l'avantage de viser d'une manière générale toutes les règles présentant ce caractère, quels qu'en soient la source ou l'objet[125] ». Elle indique « comment telle ou telle catégorie de personnes est supposée se comporter dans tel ou tel type de circonstances[126] ». Corinne Leveleux-Teixeira définit la norme comme une « injonction émise par une autorité qualifiée. Cette injonction doit en outre présenter un certain caractère de généralité (un ordre donné à une seule personne ne constitue pas une norme) et de permanence (idem si cet ordre, donné à toute une catégorie de personnes, est ponctuel). Elle présuppose qu'un degré de contrainte, qui reste à préciser, s'exerce sur ses destinataires, afin qu'ils s'y conforment. Cette contrainte peut, le cas échéant, passer par l'application de sanctions (civiles ou pénales)[127] ».

L'utilisation du terme « normes » au pluriel, plutôt que « droit », avait déjà été préconisée en 2002 par Claude Gauvard, Alain Boureau, Robert Jacob et Charles de Miramon. Il rend mieux compte du « pluralisme des codes du droit savant, qu'il soit romain, canonique ou coutumier », et des « structures normatives » conçues comme des « valeurs de référence qui disciplinent la société médiévale[128] ». Il souligne l'existence d'une pluralité des systèmes juridiques et l'historicité des normes qui les composent[129]. La norme est nécessaire aux individus qui vivent en société car elle régule leurs rapports et assure une certaine paix sociale. Elle constitue aussi la traduction des valeurs et des croyances collectives, ce qui la rend fluctuante. Ainsi, selon Elsa Marmursztjen, ce choix de terminologie permet également de ne pas limiter sa portée à la seule norme contraignante, aux seules « règles assorties de

[123] D. de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, 1997, p. 218.
[124] P. Amselek, « Norme et loi », *Archives de philosophie du droit*, 25 (1980), p. 9.
[125] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, 2014[10], p. 689.
[126] T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 32.
[127] C. Leveleux-Teixeira, « Fabrique et réception de la norme. Brèves remarques sur l'effectivité en droit médiéval », in V. Beaulande-Barraud, J. Claustre et E. Marmursztjen, *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, 2012, p. 17.
[128] Cl. Gauvard *et al*., « Les normes », in J-Cl. Schmitt et O. G. Oexle, *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2002, p. 461 et 469.
[129] P. Grossi, *El orden jurídico medieval*, Madrid, 1996, p. 41-43.

sanctions[130] ». L'historien ne doit pas voir un « lien systématique entre norme et sanction en cas d'infraction », mais doit aussi l'envisager sous l'angle « des normes sociales, morales, religieuses dont le non-respect n'entraîne pas de sanctions, tout au moins directement[131] ».

Bien que l'objet de notre recherche ne soit pas le processus de création de la norme[132], son étude apporte parfois des éclaircissements sur le contexte de la promulgation d'une règle et sur l'idéologie sous-jacente. Expliquer le choix des mots, l'hésitation et les ajustements de la norme, leur révocation ou leur confirmation témoignent d'un droit vivant et malléable au gré des enjeux. De surcroît, le pouvoir législatif constituait, par essence, un enjeu politique décisif quant à la capacité du souverain, des seigneurs et des municipalités d'asseoir leur légitimité et d'imposer leur autorité.

A. Le pluralisme normatif à l'échelle du territoire catalan

Jusqu'au VIII[e] siècle, la Catalogne était régie par un code unique, le *Liber Iudiciorum* wisigothique[133]. La chute de ce royaume et la conquête musulmane provoquèrent un morcellement du territoire et brisèrent cette unité normative. Les comtes de Barcelone puis les rois aragonais entreprirent un effort de fabrique des normes qui se poursuivit tout au long du Moyen Âge, multipliant les compilations, les rédactions et les règles. Ce constat du pluralisme juridique est au cœur de nombreuses recherches actuelles en sociologie juridique qui s'intéressent à la « pluralité de cadres ou systèmes de droit au sein d'une unité d'analyse sociologique donnée : société locale, nationale[134] ».

L'existence d'un pluralisme juridique sous-tend que les juges chargés d'appliquer ces règles devaient faire face à une multitude de normes. Étaient-ils à même d'en saisir la hiérarchie et de régler les conflits de lois ? *A fortiori*, les justiciables en avaient-ils connaissance ? Pouvaient-ils « négocier » le droit ? Pour répondre à ces questions, il faut comprendre cette réalité plurielle particulièrement prégnante en Catalogne, et saisir les enjeux en filigrane de

[130] E. Marmursztjen, « Introduction », in V. Beaulande-Barraud, J. Claustre et E. Marmursztjen, *La fabrique...*, *op. cit.*, p. 10.
[131] *Ibid.*, p. 10.
[132] Les historiens du droit espagnols préfèrent l'utilisation de l'expression « création du droit » et non « norme », à l'instar d'Aquilino Iglesia Ferreirós (*La creación del Derecho. Una historia de la formación de un derecho estatal español*, Barcelone, 1992, 2 vol).
[133] J. Serrano Daura, « La projecció del dret de Lleida », *Revista de Dret Històric Català*, 3 (2004), p. 233.
[134] « Pluralisme », *Dictionnaire encyclopédique…, op. cit.* cité par M. Grawitz, *Méthodes des sciences…, op. cit.*, p. 172.

chacune des sources normatives, en en proposant une typologie et en précisant leur origine et leur champ d'application géographique.

1. Les normes d'origine royale et issue des *Corts*

Les *Usages de Barcelone*[135] furent le premier recueil de normes d'importance promulgué par le comte de Barcelone. La date de leur première rédaction est difficile à établir. Certains chercheurs font mention de 1068[136], d'autres l'estiment dans une fourchette plus large entre 1053 et 1071[137]. Par la suite, il fut complété et enrichi par Alphonse II, Pierre II ou encore Jacques I^er^. Il se compose de 174 chapitres influencés par le droit wisigothique, franc, les règles féodales, les coutumes locales et le droit romain[138]. Six d'entre eux portent spécifiquement sur les juifs, plus précisément sur leurs droits processuels (témoignage et serment), les modalités de leur protection et de leur conversion.

D'abord limité à Barcelone, son champ d'application s'étendit peu à peu à tout le territoire catalan, créant un système juridique propre. Les comtes de Barcelone, déployant leur autorité sur l'ensemble de la Catalogne à partir du XII^e^ siècle, diffusèrent et érigèrent les *Usages* comme le socle commun du système juridique. Ils furent confirmés en qualité de droit propre dans certaines localités, comme Gérone le 25 janvier 1284[139]. Dans d'autres, leur application se limitait à certaines matières, par exemple les cas d'homicide, de vol et de viol à Agramunt selon sa charte de peuplement du 13 novembre 1163[140].

En dehors des enjeux politiques soulevés par ce texte, notre étude ne fera que peu référence aux *Usages de Barcelone*. Ancien et fondé sur les valeurs féodales, il ne rend pas compte de la procédure judiciaire modernisée qui était pratiquée plus tard dans les tribunaux du

---

[135] J. Bastardas, *Usatges de Barcelona. El Codí a mítjan segle XII*, Barcelone, 1991 ; J. M. Font i Rius, « En IX centenario del primer código catalan: Los Usatges de Barcelona », *Cristianidad*, 338 (avril 1958), p. 220-222 ; D. J. Kagay, *The Usatges of Barcelona. The Fundamental Law of Catalonia*, Philadelphie, 1994 ; F. Valls Taberner, *Los Usatges de Barcelona. Estudios, comentarios y edición bilingüe del texto*, Barcelone, 1984.

[136] P. Domínguez Lozano, *Las circunstancias personales determinantes de la vinculación con el Derecho Local. Estudios sobre el Derecho Local Altomedieval y el Derecho Local de Aragón, Navarra y Cataluña (siglos IX-XV)*, Madrid, 1986, p. 174 ; CARAVYC, t. 1, p. 4-5.

[137] G. M. de Brocá, *Historia del Derecho de Cataluña, especialmente del Civil, y Exposición de las Instituciones del Derecho civil del mismo territorio en relación con el Código civil de España y la Jurisprudencia*, Barcelone, vol. 1, p. 130-133.

[138] P. Domínguez Lozano, *Las circunstancias…, op. cit*., p. 174.

[139] ACA, C, Reg. 48, ff. 65 ; ACG, Llibre Verd, ff. 8 ; annexe n° 177 : *Aliud capitulum concedimus isto modo quod cives Gerunde utantur et uti possint usaticis Barchinone et consuetudinibus a bonis usibus que in civitate predicta habere consueverunt.*

[140] Charte de peuplement d'Agramunt du 13 novembre 1163 : *[…] Si quisquam erit homicidia vel latro vel raptor det fiduciam et faciat directum secundum usaticum Barcinonae civitatis ville. […]* (Publ. : Font i Rius, p. 176-179, n° 122 ; annexe n° 9).

XIV^e siècle. Seuls les six chapitres concernant les juifs feront l'objet d'une attention particulière car ils restèrent en vigueur tout au long du bas Moyen Âge et continuèrent à influencer les normes postérieures.

Aux XI^e-XII^e siècles, les souverains, confrontés aux aspirations des seigneurs féodaux, menèrent une politique, le pactisme[141], consistant à leur octroyer des privilèges nombreux afin d'emporter leur adhésion au royaume et qui marqua de son empreinte la période du bas Moyen Âge. Ils furent intégrés à part entière aux instances du pouvoir notamment grâce à l'institutionnalisation des *Corts* au début du XIII^e siècle, assemblée regroupant les trois corps du royaume : les nobles, l'Église et l'oligarchie urbaine. Le roi, grand parmi les grands, premier dans la hiérarchie[142], assurait la cohésion de cet ordre féodal et présidait cette assemblée. Sa fonction principale consistait en l'établissement de l'impôt royal et en l'élaboration des lois applicables à partir des *Corts* de Barcelone de 1283[143].

Ces dernières marquèrent un tournant vers une consolidation de l'autorité royale sur les seigneurs[144]. Ainsi, tout au long de son règne, Jacques II se montra respectueux du pactisme et d'un partage du pouvoir, tout du moins apparent, en convoquant les *Corts* à de nombreuses reprises[145]. Témoignant de son égard pour les puissants du royaume, il put ainsi promulguer des lois lui permettant d'imposer l'influence et l'autorité royales, notamment en matière fiscale et de compétence judiciaire.

Les *Corts* promulguaient trois types de normes[146]. La « constitution » était celle qui était approuvée à la majorité des membres de l'assemblée, après proposition du roi. Le « chapitre » résultait d'une requête d'un ou plusieurs bras et était adopté directement par le souverain. Enfin, l'« acte » constituait une disposition particulière édictée par le roi, hors du cadre des *Corts*, mais qui leur été soumise *a posteriori* pour approbation. Le souverain promulguait, par ailleurs, des « édits[147] », qui ne constituaient pas une norme législative autonome, son objet se limitant

[141] M. Aventin et J. M. Salrach, *Història medieval de Catalunya*, Barcelone, 1998, p. 91-92 et 112 ; J. Serrano Daura, *Lliçons d'història del dret*, Barcelone, 2005, vol. 2, p. 46-55.
[142] J. Sobrequés i Callicó, *El pactisme a Catalunya. Una praxi política en la història del pais*, Barcelone, 1982.
[143] M. S. Bové, *Institucions de Catalunya…, op. cit.* ; E. Sarasa Sánchez, *Las Cortes de Aragón en la Edad Media*, Saragosse, 1979 ; V. Ferro Pomà, *El Dret Públic Català. Les Institucions a Catalunya fins al Decret de Nova Planta*, Vic, 1987 ; J. Trenchs, *Casa, Corte y Cancilleria de Pedro el Grande (1276-1285)*, Rome, 1991 ; S. Solé i Cot, « La Cort General a Catalunya », in *El territori i les seves institucions històriques. Actes (Ascó, 28, 29 i 30 de novembre de 1997)*, Barcelone, 1999, vol. 2, p. 117-184.
[144] V. Ferro Pomà, *El Dret Públic…, op. cit.,* p. 9.
[145] Dans le cadre de notre recherche seront étudiées les *Corts* de Vilafranca de 1218, de Tortose de 1225, de Tarragone de 1235, de Gérone de 1241 et 1321, de Barcelone de 1228, 1251, 1283, 1292, 1300 et 1311, et enfin de Lérida de 1301.
[146] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit*., vol. 1, p. 94.
[147] *Ibid*., p. 95.

à préciser les modalités d'application des autres normes, notamment les constitutions-pragmatiques.

L'étude de la répartition du pouvoir normatif catalan rend compte des éventuelles tensions qui existaient entre les trois bras de l'assemblée et le souverain et des compromis qui en résultaient. Elle éclaire sur les stratégies mises en œuvre par les différents acteurs qui se partageaient le pouvoir, traduisant leur positionnement sur l'échiquier politique à travers leur capacité à imposer leurs revendications. Est ainsi palpable la volonté des grands du royaume en concurrence avec l'oligarchie urbaine de s'arroger de nouvelles prérogatives, notamment en matière judiciaire, au détriment du roi. La position des *Corts* relative aux juifs met également en perspective le cadre hésitant et parfois contradictoire du statut de ces derniers, confronté d'une part à l'influence de la vision ecclésiastique, prônant un durcissement des normes visant l'infériorisation de cette population, d'autre part aux réalités économiques et politiques.

Prolongement de son autorité, le souverain, par l'intermédiaire de la chancellerie royale, procédait régulièrement à l'envoi de missives[148], patentes ou closes, à ses officiers, constituant le plus souvent des mandements ou des ordres identifiables par l'emploi des verbes « *dicimus* », « *mandamus* » ou « *rogamus* ». Leurs objets étaient variés. Ils pouvaient consister en des rappels de la norme, en des autorisations leur permettant de nommer des délégués… Le roi pouvait également envoyer des lettres de commission, débutant par « *comitto* », consistant à missionner un officier royal pour une tâche spécifique, le plus souvent afin qu'il intervienne pour instruire une affaire judiciaire ou exécute un ordre.

Ces documents rendent compte notamment du système de délégation des compétences judiciaires, de la capacité du souverain à connaître des problèmes et des éventuels manquements aux normes survenant sur ses terres, ainsi que des positions qu'il adoptait notamment relativement aux juifs. Ces sources sont conservées, pour la plupart, dans les Archives de la couronne d'Aragon à Barcelone, siège de la chancellerie royale, dans les registres de la *Cancillería*[149] ou des *Cartas reales*[150], et, parfois, dans les archives du lieu de destination.

Dans les territoires sous domination royale, le souverain pouvait octroyer des privilèges à ses sujets, dérogatoires aux dispositions des *Usages de Barcelone* ou adoptés par les *Corts*, au même titre, d'ailleurs, que les seigneurs sur leurs terres. Ils pouvaient viser une personne en

[148] Un ouvrage fait référence pour la publication de ces lettres royales : J. Arnall i Juan, *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-155)*, Lérida, 2000, vol. 1. La typologie des lettres proposée dans cet ouvrage nous sert de modèle.
[149] Ils furent en partie édités par Jean Régné, Joseph Jacobs et Yitzhak Baer.
[150] G. Escribà i Bonastre et C. Mañé, *The Jews in the Crown of Aragon. Regesta of the Cartas Reales in the Archivo de la Corona de Aragón*, Jérusalem, 1993, vol. 1.

particulier mais aussi une communauté ou une localité dans son ensemble. Leurs retranscriptions sont également conservées aux Archives de la couronne d'Aragon, dans les registres de la *Cancillería* et *Cartas reales* sous forme, le plus souvent, de lettres de concession[151]. Les bénéficiaires, ayant intérêt à disposer d'une trace écrite, en gardaient aussi l'exemplaire[152]. Cette source normative modela grandement le paysage législatif catalan. Elle constituait un outil de gouvernement très usité, que ce soit au bénéfice de chrétiens, de juifs, d'une municipalité ou d'une institution. La norme catalane était ainsi aménagée, façonnée par ces privilèges, instituant un ordre juridique à deux vitesses. La permanence de la règle et son effectivité pouvait entrer en concurrence avec les nombreuses dérogations qui pouvaient lui être apportées. Les circonstances et les modalités de leur octroi, parfois moyennant finance, traduisaient les enjeux économiques qu'ils soulevaient et rendent compte du statut parfois contradictoire des juifs associant servitude et pragmatisme politique.

Enfin, après conseil ou arbitrage, le roi rendait des sentences relatives notamment à des conflits de juridiction. Bien que judiciaires, ces décisions revêtaient une portée normative de par leur caractère général et permanent[153].

Parmi les trente-huit sources normatives inédites que nous avons pu découvrir dans les fonds d'archives, vingt-quatre sont d'origine royale.

[151] Missive ouverte qui commence par « Nous…. concédons (*concedimus*) » et qui fait abandon d'un droit, d'un avantage.

[152] Les livres de privilèges, les livres « verts » ou « vermeils » conservés dans les archives recueillent les concessions royales, seigneuriales ou municipales. Par ailleurs, la consultation de certains fonds inédits n'a pas permis de découvrir des privilèges relatifs aux juifs ou au fonctionnement judiciaire (ACSG pour les privilèges de Cervera, ACUR pour ceux de Vilagrassa, AHC pour ceux de Cardona). Nous avons également dépouillé les parchemins conservés dans les archives AHTM et AHCTE, qui, pour cette dernière, ont été inventoriés par J. Massip i Fonollossa (*Inventari de l'Arxiu Històric de Tortosa,* Tarragone, 1995, vol. 1). Cependant, comme dans beaucoup d'ouvrages de ce type, leur résumé est très succinct, ce qui a nécessité un travail sur les sources originelles afin de proposer un inventaire plus détaillé.

[153] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit.*, vol. 1, p. 95.

Archives	ACA	ACB	AHCB	AHCM	AML	**TOTAL**
Fonds	*Cancillería*	*Notarial*	*Manual del Consell de Cent*	*Cort del veguer*	*Llibre Verd Petit*[154]	**–**
Confirmation ou rappel d'une norme	3		1			**4**
Engagement d'un officier ou d'un seigneur à appliquer et à respecter une norme	2					**2**
Mandement	2					**2**
Privilège	5				1	**6**
Concession	2	1		1		**4**
Commission	1					**1**
Réponse	1			1		**2**
Sentence	3					**3**
TOTAL	**19**	**1**	**1**	**2**	**1**	**24**

Figure 1 : les documents normatifs inédits d'origine royale (1200-1327)

Ces documents inédits sont ainsi conservés dans des fonds d'archives dont le contenu n'est pas exclusivement réservé à des sources normatives. Ils abritent aussi bien des ordonnances et privilèges municipaux (AHCB et AML) que des retranscriptions notariales (ACB) et judiciaires (AHCM). Les Archives de la couronne d'Aragon (ACA) disposent de dix-neuf sources normatives inédites d'origine royale conservées dans les registres de la chancellerie. Cette concentration n'a rien de surprenant puisque celle-ci était en charge de la rédaction et de l'expédition des missives royales. Sous le règne de Jacques II, cette institution se développa[155] et entreprit le classement des différents documents selon leur objet[156].

[154] Bien que le *Llibre Verd Petit*, un recueil de privilèges de Lérida, ait déjà fait l'objet d'éditions (R. Gras de Esteva, *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, 1897 ; *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, 1998), l'un d'eux semble avoir été omis (annexe n° 190).
[155] Cl. Denjean, *Juifs et chrétiens…, op. cit.*, p. 15.
[156] Cf. partie III.A.

2. Le *ius commune*

L'ordre juridique du *ius commune* se définit comme le résultat d'une fusion, d'une symbiose, d'une synthèse au carrefour de trois systèmes juridiques indépendants[157], le droit romano-justinien, le droit canonique ainsi que le droit lombard féodal (le *Liber Feudorum*). Son objet résultait d'une volonté des juristes d'ériger un droit universel applicable à l'ensemble du monde chrétien[158], et ainsi d'établir des règles qui ne connaîtraient nulle frontière.

Les liens forts existant entre la Catalogne et l'Italie, berceau du *ius commune*, en permirent la diffusion rapide sur le territoire catalan, qui s'en imprégna fortement à partir du XII^e^ siècle[159] et encore plus intensément durant le XIII^e^ siècle. Les juristes catalans furent également influencés par ce *ius novum*, du fait de leur formation en universités, notamment françaises et italiennes, qui le diffusaient largement[160], de la présence de grands maîtres étrangers sur leurs terres et d'un accès facilité à une littérature juridique édifiante[161]. Ce phénomène prit toute son ampleur sous le règne de Jacques I^er^ (1213-1276) quand le *ius proprium*, c'est-à-dire les normes juridiques locales, intégra dans ses sources le droit romano-justinien et canonique[162]. Les cours de justice séculières pouvaient ainsi y puiser, de manière supplétive, le fondement de leur sentence, dès lors que les normes en vigueur étaient muettes[163].

---

[157] A. Iglesia Ferreirós, « La recepción del derecho común: estado de la cuestión e hipótesis de trabajo », *El dret comú i Catalunya: actes del II Simposi Internacional. Barcelona, 31 maig-1 juny de 1991*, Barcelone, 1992, p. 217.

[158] Les normes composant ce *ius commune*, précisément les droits romain et canonique, se voulaient déjà universelles. En cela, elles constituaient un droit commun indépendant.

[159] S. Sobrequés i Vidal, *Història de la producció del dret català fins al Decret de Nova Planta*, Gérone, 1981, p. 29.

[160] Les juristes, étudiants ou professeurs, pouvaient recevoir les enseignements ou en dispenser dans les universités de Bologne, Toulouse ou Montpellier, reconnues pour leur formation en droit, notamment en droit commun. De nouvelles facultés furent aussi construites en Catalogne, comme l'école privée de droit de Barcelone et, surtout, l'*Estudi General* de Lérida. Créée en 1300 par le roi Jacques II, ses statuts furent inspirés de ceux de Bologne.
Les juges étaient licenciés dans les deux branches, *ius commune* et *ius proprium*, voire docteurs pour les plus éminents. Ainsi, les maîtres devaient avoir étudié sept ans le droit romain et cinq ans le droit canonique. Enfin, en 1289, les *Corts* de Montsó précisèrent la qualité de *jurisperit*. Il s'agissait d'un juriste ayant obtenu une licence, une maîtrise ou le titre de docteur à la faculté de droit (Cl. Denjean, *La loi du lucre…, op. cit.*, p. 164-165 ; T. de Montagut Estragués, *Història del dret espanyol*, Barcelone, 1998, p. 84-85).

[161] Le *Corpus Iuris Civilis* et le *Corpus Iuris Canonici* ; le Décret de Gratien ; les Décrétales de Grégoire IX ou Liber Extra (1234), rédigées par un juriste catalan, Ramon de Peñafort ; les *Clementinas* (1317) ; les *Extravagantes* de Jean XXII (1325) ; les *Summae* des premiers glossateurs comme Rogerio, Azo, Placentin ou Bernat de Parma ; les S*ummae artis notariae* notamment de Rolandino Passagiero ; les glossateurs comme par exemple Irnerius… Par ailleurs, les *ordines judiciarii*, comme le *Scientiam* de Gualterio ou le *Ad summariam notitia* de Petrus Hispanus, étaient connus des juristes et hommes de lois catalans.

[162] A. Iglesia Ferreirós, « La recepción…., *op. cit.*, p. 216.

[163] Cf. partie II.B.

Le *ius commune* imprégna fortement le système normatif catalan et fut retranscrit sous la plume des juristes, notamment des rédacteurs des coutumes locales[164].

Les canaux de diffusion de ce droit commun en Catalogne furent nombreux et variés[165]. Son influence se traduisit dans les coutumes et les usages[166]. Il inspira également les notaires dans la pratique contractuelle dès le XII^e^ siècle, puis imprégna le droit processuel. José Font i Rius met en exergue la faveur accordée au *ius commune* par les monarques notamment du fait de sa pertinence et de l'insuffisance et de la précarité du droit existant[167]. Enfin, l'Église catalane, fervent défenseur du droit canonique constituant le *ius commune*, permit aussi cette diffusion rapide et précoce[168].

À ces normes communes et applicables à l'ensemble de la Principauté catalane s'ajoutaient celles émises et effectives localement.

B. Les compilations et normes d'origine locale

Au haut Moyen Âge, les normes municipales étaient le fruit de concessions royales ou seigneuriales, constituant le statut primaire et rudimentaire de la vie juridique locale[169]. Cependant, et en plus de l'octroi de privilèges, les localités catalanes pouvaient bénéficier de chartes de peuplement et de franchise[170]. Les premières avaient pour but d'attirer les populations pour qu'elles s'installent dans des lieux peu peuplés ou nouvellement fondés, en proposant des conditions d'établissement séduisantes. Les chartes de franchise s'appliquaient à des communautés urbaines ou villageoises déjà existantes en proposant des exemptions,

---

[164] Cf. partie I.B.1.

[165] A. Iglesia Ferreirós, « La recepción…, *op. cit*., p. 216 ; A. García y García, « En torno al derecho romano en la España medieval », in *Estudios en Homenaje a Don Claudio Sánchez Albornoz*, Buenos Aires, 1983, vol. 3, p. 59-72 ; J. Serrano Daura, « La projecció…, *op. cit*., p. 234.

[166] A. Iglesia Ferreirós, « La recepción…, *op. cit*., p. 258.

[167] J. M. Font i Rius, « La Recepción del Derecho Romano en la península ibérica durante la Edad Media », *Recueil de mémoires et travaux*, 6 (1967), p. 86.

[168] Tomàs de Montagut Estragués fait mention de l'ordre des Augustins, et plus précisément des chanoines de Sant Ruf à Besalú en 1084, de Sant Adrià de Besòs et Santa Maria à Terrassa au XIII^e^ siècle (*Història del dret espanyol…, op. cit.,* p. 84). De son côté, Francesc Maspons i Anglasell appuie davantage sur le rôle des Bénédictins dans la diffusion du *ius commune* en Catalogne (*El dret català: la seva gènesi. La seva estructura. Les seves caracteristiques*, Barcelone, Barcino, 1954, p. 19).

[169] J. Egea i Fernandez et J. M. Gay i Escoda, « Eficàcia de les normes a la tradició catalana des de la Baixa Edat Mitjana fins al Decret de Nova Planta », *Revista jurídica de Cataluña*, 78/3 (1979), p. 506 ; F. Tomás y Valiente, *Manual de historia del derecho español*, Madrid, 1980, p. 144.

[170] Elles ont été publiées par J. M. Font i Rius, *Cartas de población y franquicia de Cataluña*, Madrid-Barcelone, 1969, 2 vol.

notamment fiscales, et des ordonnances au contenu juridique plus fourni[171]. Enfin, les ordonnances et bans municipaux, actes normatifs dictés par les autorités locales dans la limite de leurs compétences, constituaient ce système normatif primaire.

À partir du bas Moyen Âge, certaines localités bénéficièrent de la prérogative singulière, négociée ou imposée, d'établir leur propre système juridique, relativement autonome et indépendant des normes applicables à l'échelle de l'ensemble du territoire. Il se traduisait alors par la rédaction de coutumes locales devenant ainsi leur *ius proprium*.

1. La rédaction des coutumes locales

Au bas Moyen Âge, en particulier au XIII^e^ siècle, la formation de municipalités autonomes encouragées par le roi pouvait donner lieu à la création d'un système juridique propre à ces localités[172] et relativement indépendant du droit de la Principauté catalane. Certaines localités et villes, en raison de leur poids économique ou de leur position frontalière stratégique, négocièrent la prérogative de rédiger leurs coutumes. Elles peuvent se définir comme un ensemble de normes, à l'origine non écrites, qui trouve son fondement par son usage ancien, stable dans le temps, impersonnel, et dans la conviction des individus qui l'appliquent de respecter le droit. Ces règles non écrites, *ius non scriptum* ou *lex non scripta*, n'en étaient pas moins une source formelle de droit[173] judiciairement admise[174]. « La coutume est obligatoire. Elle requiert l'*animus*, le sentiment d'obéir au droit[175]. » Pour autant, elle se voulait juste, n'allant pas à l'encontre du droit divin, du droit naturel et des privilèges[176]. « Si la loi peut garantir l'exercice des libertés, celles-ci n'existent que par un contenu concret qui ne provient pas de la loi, mais des mœurs[177]. » Une règle morale et sociale pouvait ainsi devenir règle de droit grâce à ce processus de juridicisation[178].

À partir du XIII^e^ siècle, le terme « coutume » recouvrit désormais aussi, dans certaines localités, la notion de système juridique local rédigé, lorsque l'usage devenait une *lex scripta*.

---

[171] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit.*, vol. 1, p. 96.
[172] J. Egea i Fernandez et J. M. Gay i Escoda, « Eficàcia de les normes…, *op. cit*., p. 506 ; J. Lalinde Abadía, « La costumbre en los territorios ibéricos de la Corona de Aragón », in *La coutume*, Bruxelles, 1990, vol. 2 (*Recueils de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions* 52/2), p. 182.
[173] J. Vanderlinden, *Anthropologie juridique*, Paris, 1996, p. 48.
[174] J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.*, vol. 1, p. 164.
[175] A. Leca, *La Genèse du droit : essai d'introduction historique au Droit*, Aix en Provence, 1998, p. 84.
[176] J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.,* vol. 1, p. 164.
[177] Cl. Lévi-Strauss, *Le regard éloigné*, Paris, Plon, 1976 cité par L. Assier-Andrieu, « Penser le temps culturel du droit : Le destin anthropologique du concept de coutume », *L'Homme*, 160 (octobre-décembre 2001), p. 67.
[178] T. Delpeuch, L. Dumoulin et C. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.,* p. 41-43.

Ce phénomène, d'après Norbert Rouland, n'était pas gage de sa diffusion, ni ne rendait la société plus juridique. Elle permettait avant tout « une mémorisation supérieure à l'oralité[179] ». Cependant, l'essence de la coutume devint moins accessible aux populations illettrées, rendant sa pratique et sa connaissance, peu à peu, le propre des techniciens du droit. Cette phase de rédaction fut l'occasion pour certaines autorités municipales de s'arroger des compétences nouvelles, notamment en matière judiciaire concernant les communautés juives, révélant par ailleurs les enjeux et les tensions politiques entre les différents pouvoirs : royal, seigneurial laïc ou ecclésiastique, oligarque urbain. Le degré de leurs influences respectives est ainsi traduit dans l'écriture des coutumes locales par leurs rédacteurs.

Enfin, n'ayant pas toutes été consignées à la même période, leur étude permet de rendre compte de l'évolution de la procédure judiciaire qui se modernise aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Leur « fabrication » est propre à chacune d'entre elles, bien que l'on puisse reconnaître trois grandes familles de coutumes catalanes.

a) La famille des coutumes de Lérida

Les coutumes de Lérida furent les premières à être rédigées, en 1228[180]. Cette tâche fut confiée au juriste et conseiller de Lérida Guillem Botet[181], et avait pour objectif de consigner et de connaître avec exactitude les droits et privilèges dont la ville bénéficiait. Bien que sous domination royale, cette initiative fut entreprise par la municipalité elle-même sans en avoir fait requête au souverain, ce qui témoignait de sa volonté d'affirmer une certaine autonomie vis-à-vis de lui. Composées de la retranscription des usages de la ville oraux ou déjà rédigés, de la charte de peuplement de 1150, des divers privilèges royaux et comtaux, les coutumes de Lérida se divisent en trois livres de 169 coutumes. Seules trois d'entre elles prévoient des dispositions spécifiques aux juifs, à savoir la question du serment, celle du duel judiciaire et de la donation. Constituant les premières coutumes rédigées, l'étude de sa procédure judiciaire et sa comparaison avec les autres localités nous ont permis d'apprécier l'évolution du droit processuel catalan.

[179] N. Rouland, *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, 1991, p. 33-34.
[180] G. Botet, *Els Costums de Lleida*, Lérida, 1999 ; P. Loscertales de Valdeavellano, *Costumbres de Lérida*, Barcelone, 1946.
[181] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit.*, vol. 1, p. 97.

D'abord limitée à Lérida et aux localités de sa circonscription, le champ d'application de ces coutumes s'étendit peu à peu à d'autres localités, qui obtinrent, par privilège royal, le droit de les appliquer, telles que Cabanes le 19 janvier 1243 ou Bell.lloc le 1er juillet 1320, qui fut rattachée à Lérida. D'autres localités comme Balaguer, Tàrrega, Horta ou Miravet s'en inspirèrent largement lorsqu'elles établirent leurs propres coutumes en reprenant certaines coutumes et principes de droit.

Celles de Tàrrega, localité sous domination royale, furent rédigées le 8 mai 1242 suite au privilège accordé par Jacques I[er][182], reconnaissant ainsi les usages locaux en vigueur. Influencé par celles de Lérida, elles sont composées de vingt coutumes, dont aucune ne prévoyaient de dispositions spécifiques aux juifs.

Le 17 janvier 1243, le comte d'Urgell devint seigneur de Balaguer et obtint du souverain le droit d'appliquer les coutumes de Barcelone. Par la suite, à partir de 1311, la cité rédigea son *ius propirum* en s'inspirant de celui de Lérida. Mais, contrairement à ce dernier, l'objectif premier de cette rédaction ne résultait pas d'une volonté de connaître et de regrouper les normes en vigueur mais de la nécessité de mettre fin à un conflit opposant la municipalité à la seigneurie[183]. En effet, sous le règne du comte Armengol X (1284-1314), Balaguer se développa aussi bien au niveau démographique qu'économique et accrut son influence politique. Cela favorisa l'octroi de nombreux privilèges, entraînant des dissensions internes. En effet, la municipalité se plaignait des exactions et des abus du seigneur et de ses officiers. Un sujet en particulier cristallisa les tensions, à savoir l'abolition par le comte de la *paeria*[184]. Face au mécontentement général, celui-ci créa une commission composée d'ecclésiastiques et de juristes chargée de décider de la nécessité de rétablir cette institution. Celle-ci fut finalement restaurée et ses anciens statuts, avec quelques modifications, furent confirmés par le seigneur en 1311, dont les dispositions, ainsi que d'autres règles de droit, constituèrent la première version des coutumes de Balaguer. Sa rédaction fut réalisée par un auteur anonyme, probablement un *paer*[185]. Par la suite, elles s'étoffèrent, regroupant soixante-cinq coutumes en 1354[186]. L'établissement du *ius proprium* de Balaguer fut ainsi le résultat d'un conflit entre son seigneur et les autorités municipales, les *paers*.

---

[182] *Ibid*., p. 239. Ces coutumes furent publiées dans J. M. Font i Rius, *Els Usos i Costums de Tàrrega*, Tàrrega, 1992.
[183] J. Serrano Daura, « La projecció…, *op. cit*., p. 240.
[184] Institution municipale constituée de *paers* et constituant l'un des organes de gouvernance de la ville (cf. chapitre 2, partie II.A).
[185] J. Serrano Daura, « La projecció…, *op. cit*., p. 240.
[186] R. Cuellas Campodarbe, *El « llibre de Costums, Privilegis, Ordinacions » de la ciutat de Balaguer*, Lérida, 2012 ; D. Domingo, *Pergamins de Privilegis de la ciutat de Balaguer*, Lérida, 1997.

La commanderie d'Horta de Sant Joan[187] rédigea ses coutumes le 16 avril 1296 à la demande des seigneurs locaux, les Templiers[188], en s'inspirant de celles de Lérida et des *Usages de Barcelone*[189]. Elles se composent de quatre-vingt une dispositions, et ne prévoyaient pas non plus de coutumes visant spécifiquement la communauté juive.

Enfin, les coutumes de Miravet, en vigueur sur l'ensemble de son baillage[190], furent rédigées plus tardivement, en 1319. Elles résultaient d'une demande formulée en 1317 par ses habitants, qui réclamèrent à leurs seigneurs, les Hospitaliers, qu'elles soient inspirées des coutumes de Lérida aménagées de dispositions adaptées à leurs propres usages[191]. Elles se divisent en cinq livres et 134 chapitres, dont le champ d'application excluait expressément les juifs et les musulmans. Cette caractéristique revêt un intérêt particulier, notamment dans l'étude de la hiérarchie des normes[192]. Sa rédaction tardive permet également de mesurer le degré d'évolution du droit processuel catalan.

b) Les coutumes de Barcelone ou Recognoverunt proceres

Le 11 janvier 1284, les coutumes de Barcelone, ou *Recognoverunt proceres*, composées de 116 dispositions, dont cinq sont consacrées aux juifs, furent reconnues par Pierre II[193]. Cette décision découlait d'enjeux politiques. Le roi, alors en guerre avec le royaume de Sicile, qu'il cherchait à annexer, et face aux difficultés de cette conquête, tenta de s'attirer les faveurs des grands de son royaume, comme les oligarques barcelonais. Ainsi, parmi l'ensemble des concessions politiques et économiques qu'il fut contraint d'accepter, se trouvait la reconnaissance du droit propre barcelonais exigée par les élites de la ville[194]. Les

[187] Horta de Sant Joan, Arnes, Bot, Caseres et Prat de Comte.
[188] J. Cots i Gorchs, « Les "consuetuds" d'Horta (avui Horta de Sant Joan) a la ratlla del Baix Aragó », *Estudis Universitaris Catalans*, 15 (1930), p. 304-323 ; J. Serrano Daura, *Els Costums d'Orta (1296). Estudi introductori i edició*, Horta de Sant Joan, 1996, p. 73-103, ap. 3.
[189] Pourtant, en 1165, dans la charte de peuplement d'Horta de Sant Joan, la ville reçut le droit de suivre les *fueros* de Saragosse.
[190] Miravet, Benissanet, Rasquera, Ginestar, Gandesa, Corbera, el Pinell de Brai, la Pobla de Massaluca et Batea (avec les lieux d'Almudèfer, Pinyeres et Algars).
[191] J. Serrano Daura, « La projecció…, *op. cit.*, p. 248. La première version de ces coutumes date, approximativement, de 1250 (J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit.*, vol. 1, p. 98).
[192] Cf. partie II.A.
[193] A. Aragó, C. Mercè et F. Udina i Martorell, *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 8-17, n° 22.
[194] J. Lalinde Abadía, « Recognoverunt Proceres », *Documents jurídics de la història de Catalunya*, Barcelone, 1991, p. 163.

Recognoverunt proceres étendirent leur influence sur un vaste territoire, englobant par exemple Gérone[195], la seigneurie d'Entença[196], Vilafranca del Penedés et Vic[197]…

c) Les coutumes de Tortose

De par leur taille, leur richesse et leur exhaustivité, les coutumes de Tortose constituent la source principale de nos travaux. Leur rédaction témoigne aussi des tensions entre les seigneurs locaux et les autorités municipales.

Aux lendemains de la Reconquête de la ville en 1148, le comte de Barcelone Ramon Berenguer IV s'efforça d'assurer une certaine cohabitation entre les chrétiens et les anciennes élites musulmanes, notamment en leur octroyant des privilèges entérinés dans l'acte de capitulation. Il récompensa surtout ceux qui l'avaient accompagné et soutenu. Le 29 juin 1149, en présence de l'archevêque de Tarragone, Bernat, et du consul génois, Cafaro, et sous l'égide de Guillem Ramon de Montcada[198], qui représentait le comte[199], Tortose fraîchement conquise fut divisée en trois territoires. Deux furent donnés à la famille des Génois et à la famille des Montcada, qui, dans son lot, reçut le château de la *Çuda*, et le comte se réserva le dernier. Par ailleurs, il concéda à l'ordre religieux des Templiers le droit de percevoir un cinquième des rentes produites sur son tiers[200]. En 1153, à la suite de tensions entre les Génois et les autres seigneurs, le comte leur racheta leurs terres qu'il légua aussitôt à son fils, l'infant Alphonse I^{er}, les Templiers bénéficiant également du cinquième des rentes. Finalement, en mars 1181 ou 1182[201], Alphonse I^{er} céda aux Templiers l'ensemble de ses terres tortosanes. La ville était désormais partagée, en cette fin de XII^{e} siècle, entre les seigneurs de Montcada à hauteur d'un tiers et les Templiers, qui en contrôlaient les deux tiers[202]. Par ailleurs, les habitants de la ville

[195] Le 25 janvier 1284 : *Aliud capitulum concedimus isto modo quod cives Gerunde utantur et uti possint usaticis Barchinone et consuetudinibus a bonis usibus que in civitate predicta habere consueverunt.* (AHCG, Pergamí 52 ; Ch. Guilleré, *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, 2000, p. 46-49, n° 8 ; annexe n° 177).
[196] ACA, Processos Audiència (Petits), Lligal 519, doc. 1 ; Com. : J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.*, vol. 1, p. 169. Cela fut établi en 1300.
[197] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit.*, vol. 1, p. 97.
[198] La branche principale des Montcada possédait le vicomté du Béarn, la secondaire hérita de ces terres catalanes.
[199] ACT, Cartulario, n° 8, ff. 119v-120v ; Com. : E. Bayerri, *Historia de Tortosa…, op. cit.*, vol. 7, p. 8.
[200] Parallèlement, le 24 août 1153, les Templiers reçurent en récompense la ville de Miravet et ses alentours, qu'ils avaient contribués à conquérir (ACA, Pergamí de Berenguer IV, n° 261 ; Com. : E. Bayerri, *Historia de Tortosa…, op. cit.*, vol. 7, p. 17).
[201] Enrique Bayerri parle de 1181 (*Ibid.*, p. 17) ; Josep Serrano Daura parle de 1182 (« La carta de seguretat dels sarraïns de Tortosa, de 1148 » in *Les Cartes de Població…, op. cit.*, p. 115).
[202] *Ibid*, p. 115.

avaient obtenu des prérogatives, notamment en matière judiciaire, dans les deux chartes de peuplement octroyées par le comte en 1148[203] et le 30 novembre 1149[204].

Cette profusion d'instances concurrentes, toutes légitimes à exercer leur autorité sur la ville, ne put que provoquer des conflits de pouvoir. Tentant de répartir leurs compétences respectives, Pierre I[er] rendit une première sentence le 1[er] janvier 1199 sans qu'elle permette d'apaiser les tensions[205]. De même, l'intervention de l'évêque de Lérida, Ramon de Siscar, nommé par le souverain, qui rendit un jugement arbitral, le 8 mai 1241, connu sous le nom de « sentence de Flix », ne fut pas plus concluante. Finalement, la « composition de Josà » rendue en novembre 1272, avalisée par le pape, entérina la nécessité de rédiger les coutumes de la ville afin que soit mis un terme aux atermoiements des différents seigneurs et de la municipalité.

Ce travail de compilation et d'écriture fut entrepris, dès le mois de novembre 1272, par les notaires Pere de Tamarit et Pere Gil, et le juriste et chanoine de Lérida, Ramon de Besalú[206]. En 1277, ils proposèrent une première version qui ne satisfit pas les seigneurs locaux, considérant qu'elle leur retirait de trop nombreuses compétences au profit des citoyens. Finalement, après deux ans de négociation et de compromis, les coutumes de Tortose furent approuvées en 1279 par l'ensemble des acteurs[207].

Elles se composent de neuf livres et s'inspirent du *Corpus Iuris Civilis* de Justinien, des *Furs* de Valence, des *Usages* de Barcelone, du *Llibre del consolat de mar*, du *Codí* et de la littérature juridique du *ius commune*[208]. Elles reprennent les chartes de peuplement et privilèges antérieurs octroyés à la ville, divers documents judiciaires relatifs aux conflits de juridiction comme la composition de Josà et la sentence de Flix, les coutumes déjà rédigées, et retranscrivent celles qui demeuraient orales[209]. Son exhaustivité en fait le recueil le plus complet pour le début du XIV[e] siècle. Elles prévoyaient notamment avec précision toutes les étapes de la procédure judiciaire. Chaque question et exception y est envisagée. Ces coutumes témoignent, d'une part, de l'évolution importante que le droit processuel catalan subit à partir

[203] Publ. : Font i Rius, p. 110-111, n° 68 : *[…] et adhuc dono illis quod non sint forzati nisi de iusticia tantummodo et illa tallis sit qualem ego constituam cum consilio proborum hominum ville […]*.
[204] *Ibid*., p. 121-126, n° 75 ; annexe n° 4 : *[…] De iniuriis et malefactis que facte fuerint postquam clamor fuerit factus ad curiam, firment inde directum et faciant per iudicium curie et proborum hominum Tortose. […]*
[205] R. Miravell i Dols, « La comunitat jueva de Tortosa i la seva carta de seguretat », in J. Serrano Daura, *Les Cartes de Població…, op.cit.*, p. 160-161.
[206] Ramon de Besalú fut aussi l'auteur de commentaires des coutumes de Tortose et de la charte de *Paeria* (Publ.: B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.*, vol. 4, p. 501-519.
[207] J. Massip i Fonollosa, *Costums de Tortosa*, Barcelone, 1996.
[208] V. García Edo, « La influència de la carta de població i els privilegis de la ciutat en el codi de costums de Tortosa (ss. XII-XIII)», in J. Serrano Daura, *Les Cartes de Població…*, *op. cit.*, p. 184.
[209] *Ibid*., p. 184.

de la fin du XIII[e] siècle et, d'autre part, du statut légal des juifs. Sa rédaction étant intervenue tardivement, son influence fut faible en comparaison de celles de Lérida ou de Barcelone, sa portée se limitant aux villes de Flix en 1308[210] et d'Ulldecona[211].

2. Les ordonnances municipales

Les ordonnances et décisions du conseil de la ville[212], conservés dans les fonds d'archives municipales, nous éclairent sur les normes encadrant la vie quotidienne de ses habitants. Au contraire des coutumes, rédigées en des termes généraux, constituant le socle du système juridique local, elles consistaient à réglementer des questions précises et de moindre importance telles que les modalités d'exercice du commerce de la viande, des boucheries, des foires et marchés. Organisant la gestion quotidienne de la cité, elles façonnaient ainsi le droit propre local, qui, non figé de manière définitive, évoluait et s'adaptait aux problématiques pratiques.

Pour la période 1301-1327, les Archives de la ville de Barcelone ont conservé neuf registres du *Llibre del Consell*, retranscription de l'activité législative de son conseil municipal

[210] Elle fut reprise par les coutumes de Flix en 1308 : *[…] Item ex certa sciencia et spontanea voluntate animo irrevocabili, damus atque concedimus vobis ante dictis et dicte Universitati presentibus et futuris consuetudines scriptas et privilegia et libertates civitatis Dertuse […]* (Publ. : J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.,* vol. 1, p. 136 ; annexe n° 418).

[211] Dans sa charte de peuplement du 11 avril 1222 : *[…] Damus, inquam, omnia predicta et singula vobis predictis et vestris et omnibus aliis qui Uldicone venerint populari et cunctis hominibus et feminabus ibi morantibus, ad bonas consuetudines et libertates Dertuse […]* (Publ. : J. M. Font i Rius, p. 340-342, n° 242 ; annexe n° 30) *;* et dans celle de Sant Lucas d'Ulldecona le 21 mars 1274 : *[…] Concedimus, inquam, vobis et vestris successoribus et aliis populatoribus qui nunc ibidem sunt vel pro tempori fuerint quod in causis, iustitiis et coloniis sitis iudicati, conventi et reconventi ad bonos foros et consuetudines civitatis Dertuse. […]* (*Ibid*., p. 482-485, n° 324 ; annexe n° 142).

[212] Nombreuses publications de Francesch Carreras y Candi dans le *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona* sous le titre de « Ordinacions urbanes a Catalunya ». Nous nous sommes intéressés plus précisément aux ordonnances de Valls et Barcelone.
S. Cardús i Florensa, *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, 2000.

ou *Consell de Cent*[213]. Bien qu'ils aient déjà fait l'objet d'éditions successives[214], nous avons découvert douze textes inédits, auxquels il convient d'ajouter de nombreuses ordonnances confirmatives. Il s'agit d'ordonnances sous forme de *ban*, terme polysémique pouvant signifier à la fois la disposition prise par la municipalité et l'amende établie dans ce texte en cas d'infraction[215].

Cette présentation succincte des sources normatives catalanes met en exergue l'existence d'un pluralisme juridique dont il est difficile de dégager la hiérarchie ou tout du moins une articulation cohérente. Compte tenu de leurs champs d'application territoriaux différents, des origines aussi bien royales ou seigneuriales[216] que municipales, des modalités de fabrique hétérogènes, des contenus parfois contradictoires, se pose en effet la question de l'applicabilité de ce *ius proprium*. Sur quelle source normative le juge devait-il se fonder pour rendre sa sentence ?

De surcroît, à ces sources formelles du droit catalan pouvait se substituer le *ius commune*, présenté par les historiens tantôt de manière binaire comme un droit parallèle et supplétif, tantôt comme un droit dont les principes et les fondements auraient en fait largement influencé et imprégné le système juridique catalan dans son ensemble. Il s'agit donc désormais d'envisager la manière dont s'articulait l'ensemble de ces normes.

---

[213] Bien qu'il ne fût pas créé *ex nihilo*, le conseil municipal de Barcelone vit le jour en juillet 1249 suite à un privilège accordé par Jacques I[er]. Ses statuts prévoyaient qu'il soit dirigé par quatre *paers* associés à huit conseillers qu'ils avaient nommés. Avec l'aide du bayle et du viguier, ces hommes pouvaient convoquer une assemblée générale dans le but d'exercer leur fonction de gouvernance. En 1258, celle-ci et les *paers* disparurent. Ils furent remplacés par un conseil municipal composé de deux cents *prohoms* élus par les six conseillers qui le dirigeaient. En 1265, ces derniers furent réduits au nombre de quatre et le conseil à cent *prohoms*. Cette date marqua la véritable naissance du *Consell de Cent*. En 1274, Jacques I[er] augmenta le nombre de conseillers de quatre à cinq et accrut leurs prérogatives au détriment du bayle et du viguier. Cependant, ce fut Pierre II qui, profitant de la rédaction des coutumes de Barcelone en 1284, développa le *Consell* en confirmant ses statuts et en développant ses compétences de gouvernance. Enfin, en 1325, le nombre de *prohoms* du *Consell de Cent* fut réduit significativement de cent à trente car la logistique que nécessitait la réunion de tous ces hommes à chaque tenue du conseil n'était guère gérable et réaliste. Cette institution prit alors le nom de *Trentenari*.

[214] F. Carreras y Candi, « Ordinacions urbanes a Catalunya », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 11, 83 (avril-septembre 1924), p. 306-309 ; Ch. Cailleaux, « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV[e] siècle entre normes et pratiques », in N. Gonthier, *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, 2007, p. 43-68 ; J. Baucells i Reig, *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, 2005, vol. 2 ; F. de Bofarull y Sans, « Ordinaciones de los concelleres de Barcelona sobre los judíos en el siglo XIV », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 43 (juillet-septembre 1911), p. 97-98.

[215] J. X. Muntané i Santiveri, *Llibres de bans de Tàrrega. Segle XIV*, Tàrrega, 2014, vol. 1, p. 13.

[216] En dehors des coutumes ou des privilèges d'origine seigneuriale, deux ouvrages normatifs réglaient les questions féodales : les *Commemoracions* de Pere Albert et les *Costumas de Catalunya*. Ils ne feront pas l'objet de notre attention, leur contenu n'éclairant pas notre recherche.

II. L'articulation hiérarchique des sources normatives

Compte tenu de la diversité des sources normatives, comment le juge et les praticiens du droit devaient-ils les utiliser de manière cohérente ? En d'autres termes, existait-il une hiérarchie des normes ? Il convient d'abord d'envisager cette articulation en se limitant au *ius proprium* en distinguant d'une part le cas général, c'est-à-dire en l'absence de rédaction de coutumes locales, et d'autre part la particularité de certaines localités qui bénéficièrent ou imposèrent leur droit de rédiger leurs propres coutumes, à savoir Barcelone, Lérida, Tortose, Horta de Sant Joan, Miravet, Tàrrega, Balaguer. Ensuite, il s'agira de mettre en perspective cette hiérarchisation avec le *ius commune* afin d'en saisir la place.

A. La pyramide des normes du *ius proprium*

Dans les années 1960, Hans Kelsen proposa le concept d'une pyramide représentant la hiérarchie des normes[217]. Tout système juridique cohérent et harmonieux reposerait nécessairement sur une hiérarchisation de ses sources normatives, chaque norme fondant sa légitimité et sa force obligatoire sur le respect de la norme qui lui est supérieure prévoyant, de surcroît, les modalités lui permettant d'y déroger. Il en découle une gradation, de la base de la pyramide vers son sommet, dans la primauté et le champ d'application des normes qui la composent. Il s'agit donc de proposer une pyramide des normes catalanes en distinguant les localités pour lesquelles des coutumes avaient été rédigées et les autres.

La plupart des localités catalanes, sous domination royale ou seigneuriale, ne possédaient pas de coutumes rédigées. Dans ce cas, bien qu'elle fasse des *Usages de Barcelone* le droit primaire de la Catalogne, la source normative au sommet de la hiérarchie semble être les décisions adoptées par les *Corts*. En effet, la troisième constitution de celles de Barcelone de 1251 établissait que, dans les affaires séculières, le juge devait appliquer en priorité les normes issues des *Usages de Barcelone*, puis de manière supplétive les dispositions adoptées par les *Corts*. Enfin, lorsqu'aucune de ces sources ne permettait de trancher le litige, le juge devait en appeler à son pouvoir souverain et arbitraire[218].

[217] H. Kelsen, *Théorie générale des normes*, Paris, 1996.

[218] *Corts* de Barcelone de 1251 : 3- *Item statuimus consilio predictorum quod leges Romane vel Gothice, decreta vel decretales, in causis secularibus non recipiantur, admittantur, indicentur, vel allegentur, nec aliquis legista audeat in foro seculari advocare nisi in causa propia ; ita quod in dicta causa non allegentur leges vel jura*

Bien que cette disposition des *Corts* semble ériger les *Usages de Barcelone* comme une norme lui étant supérieure, elle atteste, au contraire, de sa propre suprématie au sommet de la pyramide. En effet, c'est parce qu'elle prévoyait les conditions d'application des *Usages de Barcelone*, et leur légitimité à lui déroger, que les dispositions des *Corts* doivent être considérées comme la norme supérieure. De surcroît et bien que sa rédaction ne soit pas explicite, la constitution 9 des *Corts* de Barcelone de 1300 confirme le caractère impératif et semble-t-il suprême des « ordonnances et des chapitres » (*ordinaciones et capitula*) qu'elles adoptaient[219]. Ce n'est qu'après 1283 que l'on peut véritablement parler de normes issues des *Corts*, et la constitution de 1300 semble entériner leur suprématie.

Affirmer cette supériorité n'est ainsi pas pour autant contradictoire avec la constitution 3 de 1251, dont la rédaction laisse entendre que les dispositions des *Corts* ne devaient s'appliquaient que de manière supplétive aux *Usages*. En effet, elles étaient rarement concurrentes aux *Usages de Barcelone*, leur objectif était justement de combler leurs lacunes et leurs insuffisances. Elles consistaient à compléter et à préciser les usages ou à légiférer sur des sujets sur lesquels ils étaient totalement muets, comme par exemple l'usure juive. Néanmoins, reste posée la question de la norme applicable en cas d'éventuelles dispositions contradictoires entre les deux sources normatives. De même, cet article 3 faisant expressément référence aux seules constitutions excluait-il volontairement de sa portée les « actes » et les « chapitres ».

Bien qu'aucun texte ne l'explicite, nous pouvons légitimement penser que, immédiatement après les dispositions des *Corts* et des *Usages de Barcelone*, se positionnaient les actes normatifs adoptés par les autorités municipales, les *Consell*, et qu'*a fortiori* ils ne pouvaient leur prévoir des dispositions contraires.

Se pose finalement le problème de l'articulation de ces normes avec l'existence du privilège royal ou seigneurial qui, par définition, permettait à son bénéficiaire de déroger aux normes en vigueur[220]. Il se situait par essence tout en bas de la pyramide, puisque son champ d'application se limitait à un individu, une communauté ou une localité déterminée, ceux qui

---

predicta, sed fiant in omni causa seculari allegationes secundum Usaticos Barchinone, et secundum approbatas constitutiones illius loci ubi causa agitatibur, et in eorum defectu procedatur secundum sensum naturalem.

[219] *Corts* de Barcelone de 1300 : 9- *Item quod nos et nostri successores semper teneamus et sequamur in nobis et faciamus teneri et compleri per nostros officiales presentes et futuros omnes ordinaciones et capitula facta tam in ista presenti curia, quam in curia generali de Barchinone facta per Dominum Regem Petrum bone memorie, quam in curia Montissoni celebrata per Dominum Regem Alfonsum fratrem nostrum, quam etiam in curia per nos celebrata in Barchinona, quam etiam in aliis curiis generalibus. Et si per officiales nostros tempore preterito extitit factum contra, iam ordinatum est inquiri contra oficiales ; et inde puniantur.*

[220] Cf. partie I.B.1.

n'en bénéficiaient pas restant soumis aux normes en vigueur. Cependant, la constitution 14 des *Corts* de 1300 établit expressément que tout privilège royal devait être considéré comme nul et non avenu dès lors qu'il contrevenait aux dispositions adoptées par les *Corts*[221]. Désormais, il ne pouvait plus déroger à la norme suprême, laissant supposer *a contrario* que l'application des *Usages de Barcelone* ou les normes municipales pouvaient toujours être écartées par l'octroi de privilèges. Plusieurs questions restent néanmoins en suspens. Cette limite, adoptée en 1300, ne constituait-elle pas qu'un simple rappel d'une norme antérieure à laquelle nous n'aurions pas eu accès, d'autant plus que seuls les privilèges royaux étaient expressément visés, ou s'agissait-il réellement d'une nouvelle disposition ? Dès lors, qu'en était-il des privilèges seigneuriaux ? D'autre part, cette sanction s'appliquait-elle aussi bien aux privilèges futurs qu'aux privilèges antérieurs ?

Les *Corts* érigèrent donc les *Usages de Barcelone* comme le système général commun[222] et écrit du droit catalan. Cependant, l'influence économique, démographique et politique de certaines villes et localités leur permit d'obtenir ou d'imposer la prérogative de rédiger leurs coutumes, constituant leur droit propre local. Tel fut le cas de Lérida en 1228, Tàrrega en 1242, Tortose en 1279, Barcelone en 1284, Horta de Sant Joan en 1296, Balaguer en 1311 et finalement Miravet en 1319. Elles ne se résumaient pas à une simple compilation de normes et usages existants mais se révélèrent au contraire comme le résultat d'un processus long, cohérent et réfléchi consistant à créer une véritable source de droit primaire, en reléguant notamment les *Usages de Barcelone* au rang de droit supplétif. Cette évolution s'expliquait surtout par les modifications constantes des règles juridiques catalanes. Les *Usages* étaient une compilation de normes féodales, anciennes et qui n'étaient parfois plus effectives, notamment en matière procédurale.

L'existence de ces coutumes pose la problématique de leur articulation avec les autres sources normatives, et notamment avec les dispositions adoptées par les *Corts*. Constituaient-elles un système juridique véritablement autonome et indépendant, d'autant plus que les *Corts* ne semblent pas envisager leurs cas ?

Celles de Lérida, les plus anciennes, posent clairement le principe de leur primauté. En qualité de droit supplétif venaient ensuite les *Usages de Barcelone*, puis les normes

[221] *Corts* de Barcelone de 1300 : 14- *Item quod nos vel successores nostri non faciamus nec concedamus in generali vel speciali privilegium alicui quod sit contra ordinaciones curie Montissoni, vel curie generalis Barchinone quam nos celebravimus, nec contra ordinaciones istius presentis curie, nec aliarum curiarum que transacte sunt. Et si aliquod fecimus tempore preterito contra, et ostenditur nobis ad aliquo, quod nos revocabimus ipsum.*
[222] J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.,* vol. 1, p. 169.

wisigothiques et romaines[223]. Il en est de même à Tortose, qui établissait que, en cas de carence de ses coutumes, le juge devait appliquer de manière subsidiaire les *Usages de Barcelone* et en dernier ressort les dispositions du *Corpus Iuris Civilis* et du *Corpus Iuris Canonici*[224]. Cette hiérarchie fut confirmée le 12 avril 1319 dans une sentence judiciaire rendu par Jacques II en raison d'un conflit de juridiction opposant la municipalité aux officiers royaux[225]. La rédaction de celles d'Horta, en 1296, est similaire, le *ius commune* (*jura comunia*)[226] constituant expressément son droit supplétif. Dans le *Recognoverunt proceres*, les droits supplétifs applicables ne sont pas évoqués mais, d'après Josep Serrano Daura, nous pouvons considérer qu'en pratique le juge barcelonais utilisait les mêmes qu'à Tortose[227].

Cependant, ces coutumes n'éclairent pas l'historien quant à leur positionnement vis-à-vis des dispositions adoptées par les *Corts*. Faut-il comprendre qu'elles se voulaient supérieures et indépendantes ? C'est ce qui semble être confirmé par les coutumes de Miravet, rédigées en 1319. Elles placent expressément les constitutions des *Corts* au second rang de son système juridique, après son droit coutumier et avant les *Usages de Barcelone* et l'*ius commune*[228]. À l'inverse, à l'occasion d'une sentence du 23 juillet 1301, tranchant un conflit de juridiction entre le viguier et le bayle de Tàrrega, le roi Jacques II leur imposa d'administrer la justice selon les constitutions de Paix et de Trêves et les ordonnances générales de Catalogne[229]. Cette décision sous-entendrait qu'à Tàrrega, disposant pourtant de coutumes propres[230], les dispositions des *Corts* devaient être appliquées en priorité. Cependant, il convient de préciser que ce conflit de juridiction concernait la répartition des compétences des officiers royaux dans les affaires

[223] Coutume de Lérida 3.62 *De usaticus* : *De Usaticus, autem, dicendum est et legibus goticis ac romanis. Maiori, autem, parte Usaticorum utimur, set Usaticis que locuntur de instestatis et exorquiis et cucuciis non utimur et quibusdam aliis.*

[224] Coutume de Tortose 9.25.18 : *[…] ço és saber, primerament, que jutgen per les Costumes escrites de Tortosa e, en deffaliment d'aqueles, segons aquels Usatges que an costumat de Barcelona d'usar, e en deffaliment de les Costumes e d'aquels Usatges sobredits, segons dret civil e canònic.*

[225] AHCTE, Pergamí, Requestes i Protests I, n° 26 ; Com. partielle : J. Massip i Fonollossa, *Inventari de l'Arxiu…, op. cit.*, vol. 1, p. 243 ; annexe n° 593.

[226] Coutume d'Horta 81 : *Item, volumus, statuimus et concedimus, quod in factis causis seu negociis que per has consuetudines nequeant terminari, terminentur per usaticos Barchinone, exceptis usaticis qui locuntur de intestiis exorquiis et cuguciis, qui no habeant locum in villa et termino de Orta, et usaticis defficientibus per jura comunia terminentur […].*

[227] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit.*, vol. 1, p. 98.

[228] Coutume de Miravet 5.129 *De corriment a les Constitucions o al Usatge* : *Item ordenaren que en aquestes coses hon capitols no basten sie recorregut a les Consitucions de Catalunya o enapres al usatge de Barcelona, e lla hon los capitols ne les constitucions ne l'usatge de Barcelona no bastaran sie recorregut a Dret comu ; exceptat cogucia, entestia ne exorquia que aci no's pague.*

[229] ACA, C, Reg. 121, ff. 140r-141r ; annexe n° 297.

[230] Coutume de Tàrrega 24 : *Ubi autem supradicte consuetudines non potuerint abundare, curia causas terminet secundum scriptos Usaticos Barchinone et, illis non suficientibus, secundum legem goticam et, illa non suficiente, secundum leges romanas.*

spécifiques impliquant les chevaliers. Il est donc difficile d'en tirer une conclusion générale d'autant plus que cette décision, outre qu'elle se limitait à une matière spécifique, pouvait tout aussi bien résulter du mutisme des coutumes locales.

La rédaction de ces coutumes, compilant notamment leurs usages locaux et leurs privilèges, posait donc le principe de leur primauté vis-à-vis des *Usages de Barcelone*, nonobstant, de fait, l'article 3 des *Corts* de Barcelone de 1251. Cela sous-entendrait que ces villes et localités disposaient d'un système juridique autonome, indépendant et parallèle, d'autant plus que les coutumes de Miravet reléguaient expressément les constitutions des *Corts* au rang de droit supplétif. De surcroît, alors que les *Corts* de Barcelone de 1251 excluaient la possibilité de recourir au *ius commune* ne serait-ce qu'en qualité de droit supplétif, la plupart des coutumes prévoyaient la possibilité d'y recourir en dernier ressort.

Néanmoins, cette conclusion doit être nuancée. Cette prérogative qui leur avait permis de rédiger et d'établir leur droit propre, bien qu'elle ait été obtenue grâce à leur force économique et démographique et à l'influence politique des autorités municipales, résultait nécessairement d'un privilège ou d'une concession royale ou seigneuriale. Parfois imposée, comme à Lérida, où le souverain ne put que les constater et les approuver *a posteriori*, parfois compromissoire, comme à Tortose aux termes d'un long processus de négociation de sept années entre les seigneurs et la municipalité, la légitimité des coutumes était fondée, en tous les cas, sur leur reconnaissance par le pouvoir royal ou seigneurial. En conséquence, les coutumes locales de ces villes, pour qu'elles soient acceptées et reconnues, ne devaient-elles pas nécessairement respecter les dispositions des *Corts* et des *Usages* ? Cela irait dans le sens de la hiérarchie des normes proposée par Victor Ferro Pomà, plaçant les coutumes locales après les *Usages de Barcelone* et les dispositions de *Corts*[231]. Concernant les juifs, à l'exception de celles de Tortose et, dans une moindre mesure, de celles de Lérida, les coutumes ne prévoyaient pas de dispositions leur étant spécifiques. Ce mutisme implique que le juge devait recourir dans ces cas au droit supplétif.

L'étude de la hiérarchie entre coutumes locales et droit commun de la Principauté met en exergue les jeux de pouvoir qui s'accomplissaient entre les autorités municipales et leur seigneur, ainsi que l'importance que revêtait la maîtrise de la *potestas* normative. Pour autant, il est important de comprendre que dire qu'une norme est hiérarchiquement supérieure à une

[231] V. Ferro Pomà, *El Dret Públic…, op. cit.*, p. 316.

autre ne signifie pas qu'elle s'appliquera au détriment de la norme inférieure. Au contraire, cette dernière s'appliquera justement en priorité parce qu'elle est complémentaire et précise la norme supérieure. Ainsi, la hiérarchie signifie simplement qu'en principe la norme inférieure ne pourra pas déroger à la norme supérieure.

B. La place du *ius commune*

Les coutumes locales élevaient le *ius commune* en un droit supplétif devant s'appliquer en dernier ressort dès lors que les autres sources normatives ne permettaient pas de trancher la question de droit. De manière plus rédhibitoire, les *Corts* de Barcelone de 1251 prohibaient tout recours aux droits romain, gothique et canonique[232], étendant la décision prise en 1243 par Jacques I[er], qui avait déjà interdit aux juges et aux avocats d'invoquer les lois romaines dans les tribunaux séculiers[233]. Selon Guillem de Brocá et Juan Amell, alors que la décision de 1243 résultait d'une volonté royale d'enrayer l'« invasion » du droit romain, les dispositions de 1251 avaient pour dessein la création d'un système juridique autonome et affranchi de toute influence étrangère[234]. Le roi cherchait à se démarquer du pouvoir papal et à renforcer son pouvoir normatif face au *ius commune* et au *ius proprium* des grands de son royaume[235].

Ces restrictions express ont parfois été interprétées comme la preuve que le *ius commune* ait été peu appliqué et que son influence dans le droit catalan fut minime. Cependant, les historiens du droit s'accordent à dire que, bien qu'elles traduisent une manœuvre politique du roi visant à affirmer son autorité et à afficher la souveraineté du royaume, leur mise en œuvre furent toutefois limitée[236]. En témoignent les coutumes rédigées postérieurement qui prévoyaient, de manière supplétive, l'application du *ius commune*. De surcroît, les praticiens catalans du droit et les rédacteurs des coutumes étaient imprégnés de son vocabulaire, de ses concepts, de ses fondements et de ses valeurs, notamment parce qu'ils y avaient été formés dans les universités italiennes ou catalanes. Nombreuses sont les archives abritant des ouvrages de droit romano-justinien et canonique qui attestent de sa large diffusion. Ils influencèrent les

[232] Cf. n. 218.
[233] F. Maspons i Anglasell*, El dret català…, op. cit.,* p. 25.
[234] G. de Brocá et J. Arnell, *Historia del Derecho civil catalán vigente ó sea exposicion metódica y razonada de la leyes, costumbres y jurisprudencia de los autores y de la antigua Audiencia del Principado; completada con las doctrinas del Tribunal Supremo y precedia de una Introducción Histórica*, Barcelone, 1880, p. 41 cité par A. Iglesia Ferreirós, « La recepción…., *op. cit.*, p. 268.
[235] J. Serrano Daura, « La projecció…, *op. cit*., p. 234.
[236] J. M. Font i Rius, « El desarrollo general del derecho en los territorios de la Corona de Aragón (siglos XII-XIV) », in *Ponencias du VIIe Congrès d'Història de la Corona d'Aragó*, Barcelone, 1962, p. 298.

juristes et rédacteurs des normes catalanes, ou les praticiens du droit tels que les juges ou les notaires.

Ainsi, malgré la rédaction des constitutions des *Corts* ou des coutumes qui y font référence tel un droit autonome et indépendant qu'elles excluent ou intègrent de manière supplétive, le *ius commune* ne doit pas s'envisager comme un système juridique strictement distinct du droit catalan. Il en fait partie intégrante tant il a influencé et imprégné en profondeur ses rédacteurs et praticiens. Il en résulte, selon Manlio Bellomo, que tenter de l'intégrer dans une quelconque hiérarchie de normes, tel que l'envisagent les coutumes locales, serait inopportun[237]. L'étude comparative et approfondie du *ius proprium* et du *ius commune* démontre qu'ils s'appuyaient largement sur des fondements et principes communs. Qui plus est, la troisième constitution des *Corts* de Barcelone de 1251, disposant qu'en cas de mutisme des *Usages de Barcelone* le juge devait en recourir à son pouvoir discrétionnaire[238], supposait qu'indirectement le fondement de sa sentence pouvait être imprégné du *ius commune*.

Le système juridique catalan s'appuyait donc sur des sources normatives nombreuses dont il est parfois difficile de dégager une articulation cohérente. Ceci d'autant plus que les privilèges, tellement abondants et pratiqués qu'ils faisaient partie intégrante du système normatif, constituaient aussi, par nature, une dérogation au droit commun s'appliquant à un individu ou à une communauté. Rappelés, confirmés ou infirmés au gré des enjeux politiques ou économiques, ils impliquaient une impermanence de la norme.

Bien que les documents de la pratique, notamment les retranscriptions de procès, n'éclairent pas toujours l'historien sur la hiérarchie du système normatif, tant les sentences y sont consignées de manière succincte et ne précisent pas le fondement juridique utilisé par le magistrat, leur étude est indispensable pour tenter de mesurer l'effectivité de la norme.

III. Les sources de la pratique judiciaire

Étudier les documents de la pratique et les mettre en perspective avec la norme est indispensable pour représenter, à travers le filtre du droit, la place des juifs dans la société catalane au bas Moyen Âge. Elles permettent notamment de rendre compte du respect de la norme non seulement par les juges mais aussi par les justiciables et d'évaluer « l'écart entre ce

[237] M. Bellomo, *The Common Legal Past of Europe 1000-1800*, Washington, 1995, p. 149-152.
[238] Cf. n. 218.

que l'individu doit faire pour se conformer à la prescription officielle et ce qu'il fait effectivement[239] ». Il convient ainsi de présenter une typologie des documents de la pratique judiciaire qui ont fait l'objet de nos travaux et la méthode choisie pour les exploiter.

A. Une documentation abondante

Un premier travail a consisté à compiler les sources existantes, le plus souvent éditées par Yitzhak Baer et Jean Régné, exposant des cas judiciaires de la période étudiée impliquant des juifs catalans. Ensuite, nous avons entrepris d'identifier et de réunir de manière exhaustive l'ensemble des documents encore inédits et présents sur le territoire catalan à travers vingt-neuf dépôts d'archives, notariales et judiciaires pour la plupart, et 730 registres. Après trois années d'une recherche minutieuse, nous avons ainsi pu réunir 655 documents encore jamais étudiés par les historiens.

Archive	Référence	Registre	Nombre de registres consultés	Documents inédits de la pratique judiciaire
ABEV	*Arxiu capitular*	*Privilegis, processos…*	6	0
	Curia fumada	*Protestationum et requisitionum, concordies i arbitratges, processos*	8	0
	Administració civil	*Llibres de curia*	5	4
		Processos	40	5
		registres de *cort*	3	3
ACA	*Real Patrimonio*	*Bailía General de Cataluña*	4	1
		Maestre Racional	4	0
	Notariales	Sant Cugat	25	0
		Cardona	2	0
		Baga	15	3
	Processos en Quart	-	5	2
	Cancillería	En particulier les *Graciarum* et *Curie*	115	282
ACAN	*Cort del Batlle*	Registres	14	55
		Processos	2	0
		Correspondances	5	0
ACB	*Notarial*	Barcelona	27	4
		Vilafranca del Penedès	1	0
		Sant Feliu de Llobregat	1	0
	Sitges	*Notarial* et registre de *Cort*	2	4
ACBC	*Notarial*	-	3	0

[239] T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 46.

ACCB	*Notarial*	Santa Coloma de Queralt	38	13
ACGAF	*Cort del batlle*	-	1	0
ACGAX	*Notarial*	Besalú	15	0
ACPS	*Ducal* de Medinaceli	*Vescomtat* de Cardona	2	0
ACVOC	*Batllia*	-	4	1
ADB	Visites pastorales	-	3	0
ADG	*Notularum*	-	5	1
	Visites pastorales	-	3	0
	Lletres episcopals	-	2	1
AHAT	Notarial	-	122	16
AHCB	*Consellers*	*Miscel.lània*, registres de documents juridiques…	10	0
	Consell de Cent	*Llibre del Consell*	9	4
		Manual, Plets i processos…	4	5
AHCM	*Cort del veguer*	-	9	174
	Manual del Consell	-	1	2
AHCTE	*Notarial*	-	2	0
AHFF	*Notarial*	-	1	0
AHG	*Notarial*	-	167	21
AHM	*Notarial*	-	14	0
AHPB	*Notarial*	-	2	0
AMCE	*Ducal* de Medinaceli	Registres du comte	1	0
AMGI	*Consell municipal*	-	4	0
AML	*Llibre de crims*	-	5	0
ASM	*Cort del veguer*	-	3	3
BNC	Cardona	*Batllia*	16	52
TOTAL			730	655

Figure 2 : la typologie des documents inédits de la pratique judiciaire (1301-1327)

Les Archives de la couronne d'Aragon (ACA) possèdent un fonds rare et unique, les *Processos en Quart* (PQ), qui constituent le seul témoignage du déroulement complet d'une procédure criminelle pour notre période d'étude. Il s'agit de liasses de petits cahiers, généralement de format *in-quarto*, retranscrivant des procès criminels ou, tout du moins, une ou plusieurs phases de la procédure.

Les autres archives catalanes ne conservent que des retranscriptions succinctes et parcellaires du déroulement des procès, les notaires ne s'étant limités qu'à certaines phases de la procédure. Cependant, il a parfois été possible de les retracer à travers le dépouillement de plusieurs registres.

Dans les affaires criminelles, les documents les plus fréquemment découverts sont en fait des lettres de justice, ou de sang, c'est-à-dire des missives par lesquelles, suite à la supplique

d'un justiciable, le roi demandait au juge compétent de lui rendre justice. Il pouvait également s'agir de lettres de commission dans lesquelles le roi, ou parfois un seigneur laïc ou ecclésiastique, ordonnait à l'un de ses officiers de juger ou d'enquêter sur un contentieux ou un crime dont il avait eu connaissance. Si ces différentes missives ne rendent pas compte du déroulement de la procédure, elles permettent d'étudier le système de délégation judiciaire, la répartition des compétences et des attributions des officiers royaux, et d'envisager la manière dont le roi était informé des litiges par ces sujets. Constituant 282 textes inédits de notre base documentaire, elles sont conservées, pour la plupart, dans les registres de la chancellerie des ACA.

Ces derniers abritent également des sauf-conduits, identifiés par l'utilisation des termes *guidamus et assecuramus*, qui autorisaient un individu contumax à se rendre dans un lieu déterminé sans qu'il puisse faire l'objet d'une arrestation ou d'une molestation ; des lettres de finance ordonnant un paiement suite, notamment, à une amende ; des lettres *de usuris*, octroyant un délai à un débiteur pour s'acquitter de sa dette ; et des lettres *de debitis*, au profit de prêteurs afin qu'ils obtiennent remboursement de leurs créances.

Les sentences faisaient rarement l'objet d'une retranscription. Le cas échéant, elles sont pour le moins succinctes, et ne peuvent être appréciées, le plus souvent, que par l'intermédiaire des lettres de rémission ou des lettres de pardon. Elles étaient octroyées par le roi et parfois par des seigneurs, qui pouvaient ainsi accorder leur grâce (*remittimus sive relaxamus*) à un individu condamné, moyennant généralement rétribution financière. Certaines de ces missives rappelaient l'objet du litige et la peine encourue, permettant ainsi aux historiens de pallier l'absence ou la brièveté des actes de sentence. Ce n'est qu'à partir du règne de Pierre le Cérémonieux (1336-1387) que les sentences feront l'objet d'une compilation et d'une rédaction dans les *Liber sentenciarum* conservés dans les Archives de la couronne d'Aragon et les registres de la chancellerie.

Les cinq *Llibres del Crim*, découverts pour la période 1301-1327 dans les archives de la ville de Lérida (AML), sont peu édifiants pour notre sujet. Les registres des officiers judiciaires royaux sont en revanche riches d'enseignements notamment en ce qui concerne leurs compétences territoriales, le droit processuel et le statut légal des juifs. Alors que la Bibliothèque nationale de Barcelone (BNC, fonds de Cardona) et les archives d'Igualada (ACAN) conservent des registres de leurs anciens bayles, celles de Manresa (AHCM et ASM) disposent des registres de leurs anciennes vigueries. Constituant 284 sources de notre base documentaire inédite, il s'agit, pour la plupart, de missives par lesquelles l'officier royal, saisi

par un créancier juif réclamant remboursement de la dette contractée par un chrétien résident d'une autre localité, demandait à son homologue d'effectuer les démarches auprès du débiteur. D'autres documents, notamment ceux de la Bibliothèque nationale de Catalogne à Barcelone (BNC), se limitent en des retranscriptions de réclamations de créanciers juifs.

Les fonds notariaux de Gérone et de Barcelone contiennent respectivement plus de six mille et plus de cinq mille registres datant de la période médiévale[240], faisant de ce type de registre catalan l'un des plus riches d'Europe. Étant plus nombreux avec un contenu varié, ils ont nécessité un travail de recherche plus long et difficile afin de ne retenir que les documents de la pratique judiciaire. Dissimulés dans des registres de nature principalement contractuelle, ils sont rares mais riches d'enseignements et de nature très diverse. Par exemple, l'étude approfondie des 127 registres des Archives historiques de Gérone (AHG) ne nous a permis de ne mettre au jour que vingt et un documents inédits.

Enfin, les visites pastorales, registres des archives ecclésiastiques, recueillent les rumeurs et les plaintes que les fidèles chrétiens colportaient à leur évêque sur les juifs et leurs éventuelles malversations. Elles pouvaient alors donner lieu à des enquêtes permettant de vérifier leur pertinence ou leur véracité. Ces retranscriptions rendent compte des rapports quotidiens qu'entretenaient les chrétiens avec leurs voisins juifs, des stéréotypes antijudaïques, des stratégies mises en place pour désavouer et atteindre la réputation d'un ennemi ou d'un concurrent en affaire.

B. La méthode d'exploitation des documents de la pratique judiciaire

Alors que l'ensemble des sources normatives, qu'elles soient inédites ou non, est regroupé en annexes de notre étude, nous avons choisi de limiter la publication des documents de la pratique judiciaire, notamment en raison de leur nombre très important et de leur contenu parfois redondant. Nous avons retenu ceux qui avaient déjà fait l'objet d'une édition ainsi que ceux, parmi les inédits, qui ont été découverts hors des Archives de la couronne d'Aragon. Pour ces derniers, trop nombreux, nous avons sélectionné les plus originaux et édifiants, soit en raison de la nature du litige, soit de la pertinence et de l'exhaustivité de leurs retranscriptions, soit enfin selon leurs recoupements possibles à travers notamment la présence répétée de

[240] Ch. Guilleré, « Le notariat catalan au XIV^e siècle à travers l'exemple géronais : structures, production et clientèles », in L. Faggion, A. Mailloux et L. Verdon, *Le notaire entre métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-provence, 2008, p. 70.

certains justiciables. Ainsi, parmi 282 documents inédits découverts dans les ACA, nous en avons sélectionné soixante-douze, inventoriés en annexe.

Par ailleurs, nous avons créé une base de données sur le logiciel Filemaker intégrant l'ensemble des documents de la pratique judiciaire. Elle permet une étude statistique et comparative à travers une multitude d'entrées possibles grâce à la distinction de critères communs, à savoir le type de document, sa date, le lieu concerné, la religion des parties, la juridiction, les points de procédure abordés, la peine ou la sentence lorsqu'elle existe, et enfin la matière du litige.

Après avoir privilégié une approche du « tout quantitatif » dans l'étude des sources, les historiens l'ont abandonné à partir des années 1980 au profit d'études plus qualitatives[241]. Forte des apports pluridisciplinaires, notamment de l'anthropologie et de la sociologie du droit[242], l'historiographie actuelle a fait le choix d'une voie intermédiaire en les utilisant conjointement. La compilation sous forme de base de données et d'échantillonnage[243], bien que ne devant constituer qu'un outil d'analyse parmi d'autres, est nécessaire lorsqu'il s'agit de traiter un corpus documentaire conséquent. L'historien doit néanmoins prendre garde à certains écueils, notamment celui de ne pas tenir compte du « chiffre noir », « soit cette différence existante entre la délinquance "réelle" et celle enregistrée par les institutions de la répression[244] ». L'historien doit d'abord comprendre les processus, le jeu des acteurs du litige et les interactions entre eux[245]. Comme l'écrit Claude Gauvard, par « les sources judiciaires et leur façon de les interpréter, on peut affirmer d'entrée de jeu qu'elles sont traîtres et que l'historien doit ruser avec elles[246] ».

« Marier quantification et travail dit qualitatif, c'est donc surtout mélanger les résultats obtenus par les deux voies, les faire se répondre les uns aux autres, se confirmer ou dissoner de manière féconde. L'articulation des méthodes se fait dans l'écriture, qui, sans suivre nécessairement le strict chemin de l'alternance, peut à la fois expliciter en amont la construction d'un tableau par la présentation des sources qui le composent, puis en faire comprendre le sens en aval par l'exposé d'un cas, ou le nuancer d'ailleurs[247]. »

---

[241] I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales…, op. cit.*, p. 18.
[242] *Ibid*., p. 18.
[243] Cl. Lemercier et Cl. Zalc, « Le sens de la mesure : nouveaux usages de la quantification », in Ch. Granger, *À quoi pensent les historiens ? Faire de l'histoire au XXI^e siècle*, Paris, 2013, p. 138.
[244] I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales…, op. cit.,* p. 30.
[245] J. Kitsune et A. Cicourel, « Note on the Use of Official Statistics », *Social problems*, 11 (1963), p. 131-139 cité par I. Mathieu, *Les Justices seigneuriales…, op. cit.,* p. 30.
[246] Cl. Gauvard, *Le règlement…, op. cit.*, p. 370.
[247] *Ibid*., p. 142.

Tenant compte de ces limites, notre approche quantitative rend compte de l'existence d'éventuels réseaux sociaux et relationnels au sein d'une ou plusieurs localités. Elle nous permet d'évaluer la connaissance que les justiciables avaient des normes et du fonctionnement de la justice, de comprendre la manière dont ils pouvaient se saisir de l'outil judiciaire pour renforcer leurs alliances avec certains de leurs coreligionnaires ou, au contraire, pour désavouer leurs ennemis. Cette étude apporte également des éclairages quant à la situation des juifs dans le droit processuel catalan. Par exemple, le croisement statistique du critère « juridiction » et celui « matière du litige » permet de confirmer ou d'infirmer l'effectivité de la compétence d'une juridiction.

L'étude du droit catalan du début du XIV^{e} siècle rend compte d'un système juridique aux sources et aux origines diverses, avec des champs d'application variables, dont il est difficile d'identifier l'articulation.

Les normes étaient créées, en premier lieu, par les souverains mais aussi par les seigneurs, qui revendiquaient une pleine souveraineté sur leurs domaines. Ces deux autorités s'étaient néanmoins rassemblées au sein des *Corts* pour tenter de faire émerger un droit commun à l'ensemble de la Catalogne. Les dispositions issues de cette assemblée avaient été érigées comme norme suprême de la Principauté, à laquelle, en principe, les autres sources normatives ne pouvaient déroger. À ce titre, elle avait fait expressément des *Usages de Barcelone*, droit ancien et déjà largement appliqué de manière informelle, la principale source du droit commun.

Cependant, les souverains, tout comme les seigneurs sur leurs terres, usaient largement de l'octroi de privilèges à des individus ou à une communauté déterminée. Bien qu'eux-mêmes constituassent une source normative à part entière, tant ils étaient abondants, leur champ d'application n'en était pas moins limité et leur durée précaire. Ils modifiaient et modelaient le droit au gré des enjeux économiques et politiques, rendant mouvant et instable le système juridique catalan. Il semble néanmoins qu'ils ne pouvaient déroger aux dispositions adoptées par les *Corts*, confirmant ainsi ces dernières dans leur qualité de norme suprême. L'existence de ces privilèges, notamment au profit des juifs, donne l'image d'un droit négocié à deux vitesses, atténuant parfois la rigueur que les *Usages de Barcelone*, les coutumes et les dispositions des *Corts* pouvaient leur témoigner.

À ces sources normatives s'ajoutaient les coutumes de certaines villes et localités dont la rédaction avait pu être négociée ou imposée par ses élites. Dès lors que les *Corts* ne semblaient pas envisager leur existence, leur légitimité reposait sur leur approbation ou leur validation, plus ou moins contrainte, par le souverain ou les seigneurs, selon que la localité était sous domination royale ou seigneuriale. Ces coutumes locales constituaient alors un droit parallèle et indépendant aux *Usages de Barcelone*, d'autant plus que certaines avaient su s'imposer dans d'autres localités à titre de droit principal ou supplétif ou, tout du moins, avaient influencé la rédaction de leurs propres coutumes.

Toutes ces sources normatives ont été largement influencées par le *ius commune*, le droit fusionnant le droit romano-justinien, canonique et féodal. Bien que les normes elles-mêmes l'évoquent comme s'il s'agissait d'un droit parallèle et distinct dont le recours était exclu par les *Corts*, ou envisagé comme supplétif par certaines coutumes, il imprégna de son essence

l'ensemble du droit catalan. Il constituait, en réalité, une source d'inspiration pour les rédacteurs des normes et les praticiens du droit, tant ceux-ci avaient été formés à ses principes, ses valeurs et ses fondements.

L'étude de l'articulation des sources normatives était indispensable avant de pouvoir envisager la question de leur effectivité par leur mise en perspective avec la pratique judiciaire. En effet, comparer les sentences de pratique judiciaire avec la norme n'a de sens que si l'historien est capable de déterminer celle qui était légitimement applicable au cas d'espèce compte tenu de la hiérarchie des normes. De même, cette question nécessitait de disposer d'un nombre important de documents de la pratique judiciaire afin d'adopter une démarche à la fois qualitative et quantitative.

Chapitre 2

La répartition de la compétence judiciaire pour juger les juifs

L'outil judiciaire était au cœur des stratégies du pouvoir royal, en particulier sous le règne de Jacques I[er], visant à légitimer sa souveraineté sur l'ensemble de la Principauté. En effet, la période 1301-1327 est au cœur d'un mouvement déjà entamé et de plus grande ampleur, celui de la naissance ou genèse de l'État moderne[248]. Il s'agit de ce que Weber appelait une « entreprise politique de caractère institutionnel lorsque et en tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la violence physique légitime[249] ».

Cette définition sous-tend trois caractéristiques principales permettant d'évaluer la modernité de l'« État » qui s'amorce dès le XII[e] siècle en Catalogne[250]. La première constitue « l'institutionnalisation de l'organisation politique[251] ». Le roi s'entoura alors de professionnels et d'officiers spécialisés. La deuxième caractéristique de l'État moderne est « le monopole de la violence légitime » par le pouvoir coercitif. La dernière composante est la nécessité que ce pouvoir coercitif soit perçu et compris comme légitime[252].

Dans ce contexte, Jacques II, afin d'asseoir sa souveraineté sur ses terres, concentra son action sur certains aspects essentiels, notamment la justice, que ce soit la *potestas* normative ou la *potestas* déclarative[253]. Afin de contrôler l'organisation judicaire ainsi que les revenus et la fiscalité qui en découlaient[254], il diligenta de nombreuses enquêtes à travers le royaume afin de

---

[248] Programme du CNRS mené par Jean-Philippe Genet à partir des années 1980 jusqu'à 1993, qui eut son versant ibérique avec Adeline Rucquoi (*Genèse médiévale de l'État moderne : la Castille et la Navarre*, Valladolid, 1987 ; *Genèse médiévale de l'Espagne moderne : du refus à la révolte*, Paris, 1991). Ce programme de recherche s'intéressait à sept thèmes : guerre et compétition entre les systèmes étatiques ; la fiscalité ; les instruments légaux du pouvoir ; pouvoir, élites et construction de l'État en Europe ; résistance, représentation et sentiment d'appartenance communautaire ; l'individu dans la théorie de la pratique politique ; iconographie, propagande et légitimation. Une collection en résulta, *Les Origines de l'État moderne en Europe*, sous la direction de Wim Blockmans et Jean-Philippe Genet. Bien que ce programme soit terminé, il continue à irriguer et à influencer la recherche.

[249] M. Weber, *Economie et société*, Paris, 1995, t. 1, p. 97 ; H. Treiber, « État moderne et bureaucratie moderne chez Max Weber », *Trivium*, 7 (2010), p. 2-28.

[250] M. A. Ladero Quesada, « El ejercicio del poder real en la Corona de Aragón: Instituciones e instrumentos de gobierno (siglos XIV y XV) », *En la España Medieval*, 17 (1994), p. 31.

[251] T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 107.

[252] L'historiographie fait état de l'intérêt des historiens pour l'histoire politique et l'étude de la notion de pouvoir en péninsule Ibérique.

[253] T. de Montagut Estragués, « La jurisdicción municipal…, *op. cit.*, p. 336.
Le pouvoir d'administrer la justice et celui de promulguer des normes générales n'étaient pas toujours dans les mêmes mains, et étaient souvent confondus sous le même terme, *iurisdictio*, qui recouvrait à la fois des fonctions administratives, judiciaires et législatives (A. Padoa-Schioffa, *Justice et législation*, Paris, 2000, p. 15).

[254] « En Catalogne, une fiscalité d'État émerge ainsi progressivement et de façon heurtée entre la fin du XIII[e] et le milieu du XIV[e] siècle ; elle tend à se substituer à la fiscalité extraordinaire et est justifiée par un pouvoir qui avance l'argument de la guerre ou, parfois, du principe *Princeps namque* » (S. Péquignot, « Pouvoir royal et sociétés dans la couronne d'Aragon. Un essai de lecture historiographique (1990-2006) », *En la España Medieval*, 30 (2007), p. 395). L'outil fiscal était particulièrement utile pour aider à la politique d'expansion territoriale menée par Jacques II, notamment en Sardaigne et en Corse, dans le royaume de Murcie, ou encore pour gérer les conflits qui l'opposaient aux grands de son royaume.

connaître avec précisions les privilèges octroyés, les règles de droit en vigueur et les sources de revenus. En découlèrent, notamment, une accélération du développement de la délégation territoriale du pouvoir royal, un perfectionnement de l'administration centrale et une organisation de la chancellerie[255].

Jacques II voulait se positionner comme le représentant de la justice suprême conformément aux valeurs chrétiennes, notamment en la rendant personnellement à ses sujets chaque vendredi[256] et en s'assurant d'une délégation efficace vers ses officiers afin de couvrir l'ensemble du territoire. En effet, il poursuivit, tout en la réformant, une politique déjà entamée depuis longtemps par ses prédécesseurs, consistant à quadriller au plus près le territoire grâce à la formalisation et à la création de nouveaux officiers royaux le représentant localement, et avec qui les auxiliaires de justice municipaux et seigneuriaux devaient désormais cohabiter. Cette déconcentration au niveau local du pouvoir judiciaire royal permit l'émergence d'une nouvelle image du souverain, Jacques II « le Juste »[257], et une redéfinition du statut d'un roi représentant les intérêts de ses sujets et garantissant l'ordre.

Cela était d'autant plus nécessaire que, avec les transformations subies par la procédure judiciaire, que nous étudierons dans les prochains chapitres, les procès se multiplièrent. Disposer de la compétence pour juger les chrétiens comme les juifs représentait un enjeu politique et une manne financière enviés par les seigneurs et les municipalités. Ces différents acteurs se disputaient régulièrement des prérogatives judiciaires, entraînant des conflits de juridiction.

Afin de saisir les enjeux soulevés par ces dissensions et les vélléités des différents pouvoirs à conserver ou à engranger les compétences, nous nous inspirerons des problématiques que soulève Antonio Padoa-Schioffa dans son ouvrage *Justice et législation* pour étudier et

---

[255] F. Sabaté, « Corona de Aragón », in P. A. Porras *et al.*, *La época medieval: administración y gobierno*, Madrid, 2003, p. 327 ; V. Ferro Pomà, *El Dret Públic…, op. cit.*, p. 59 ; J. Baiges, *El registres Officialium a la Canceleria de Jaume II: els oficials reials a catalunya segons els nomenaments dels registres officialium (1303-1327)*, Barcelone, thèse à l'Université de Barcelone, 1990, p. 120 : le chancelier, le plus souvent un ecclésiastique, dirigeait la chancellerie, supervisant la rédaction et l'expédition des documents, les signant. Il présidait aussi le Conseil royal, distribuant le droit de parole à ses membres, et contrôlait les actions des notaires et des juges. Enfin, il avait une compétence judiciaire grâce à sa présidence à la cour de justice du roi.
La charge de vice-chancelier apparut à la fin du XIII[e] siècle, sous le règne de Jacques II. Il était le représentant du chancelier et le remplaçait dans ses fonctions, à l'exception de la présidence du Conseil. Il s'agissait, dans la majorité des cas, d'un laïc expert en droit qui, par sa connaissance, pouvait intervenir, en tant qu'expert, dans les procès criminels (*ibid.*, p. 126-127).

[256] F. Sabaté, « Corona de Aragón…, *op. cit.*, p. 357.
Corts de Barcelone de 1300 : 7- *Item quod nos et successores nostri, in quacunque civitate vel villa terre nostre erimus qualibet ebdomada in die veneris teneamus personaliter audienciam gentibus nostris pro tenendo iure ipsorum de eo quod coram nobis exposuerint. Et si in die veneris non possemus intendere, quod in predictis intendamus et faciamus die crastina.*

[257] A. Rucquoi, *Genèse médiévale de l'Espagne moderne. Du refus à la révolte : les résistances*, Nice, 1991, p. 3.

mesurer le fonctionnement de la justice : la justice royale dans ses rapports avec le gouvernement ; les relations entre la justice d'État et les juridictions non étatiques (cités, tribunaux seigneuriaux, tribunaux ecclésiastiques) ; la structure du système judiciaire royal et sa hiérarchie (tribunaux locaux, cours de justice centrales, rôle du souverain) ; les modes de recrutement et de contrôle des juges d'État ainsi que le développement de leurs compétences[258].

La difficulté à cartographier les compétences de chaque juridiction sur les justiciables juifs augmente lorsque nous les étudions plus en détail. Préciser les limites de chacune selon la nature du litige ou selon la religion des parties en présence s'avère en effet délicat. Qui devait juger les juifs catalans lorsqu'ils étaient opposés à des chrétiens ou à d'autres juifs ? Existait-il des spécificités juridictionnelles concernant les juifs ?

Iudei nostri, el Cofre e Tresor[259], les serfs du roi… Tant de qualificatifs empruntés aux sources catalanes par les historiens traduisant les relations qui liaient le souverain à ses sujets juifs. Rapports singuliers et étroits rendant compte d'une certaine dépendance de ces derniers, alliant droits et devoirs. Pour le roi, les juifs constituaient une ressource financière et économique grâce, notamment, au crédit et à l'impôt. Cependant, l'explication purement matérialiste des rapports privilégiés entre le souverain et les juifs ne suffit pas à convaincre[260]. Attirer les élites juives, s'assurer de leur fidélité, profiter de leurs connaissances, notamment en médecine, sont autant de facteurs qui justifiaient qu'ils bénéficient d'un statut singulier. Ils devaient ainsi être protégés tout en étant maintenus dans un statut inférieur, prôné par l'idéologie chrétienne[261]. Maurice Kriegel souligne trois aspects de la condition juive : « Leur dépendance vis-à-vis du pouvoir central, et vis-à-vis de lui exclusivement ; le caractère d'instrumentalité de leur relations avec cette autorité supérieure, qui ne les considère que comme une source de revenus ; et, contrepartie d'un besoin accru de protection, l'aggravation de la sujétion, qui évolue vers l'asservissement[262]. »

À ce titre, le roi (mais aussi les seigneurs) usait largement des privilèges produisant un système juridique catalan à deux vitesses[263]. Ceux-ci, bien que constituant une source normative à part entière, et ce malgré leur caractère précaire et leur champ d'application restreint à un

[258] A. Padoa-Schioffa, *Justice…, op. cit.*, p. 16.
[259] Pour mieux comprendre l'importance fiscale des juifs pour la Couronne Cf. M. Sánchez Martínez, « Els jueus i el poder reial », *L'Avenç*, 81 (1985), p. 50-53 ; Ch. Guilleré, « Les finances de la Couronne…, op. cit., p. 506.
[260] G. Dahan, *Les intellectuels…, op. cit.*, p. 44.
[261] Cf. introduction générale.
[262] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.*, p. 16.
[263] Cf. chapitre 1, parties I.A.1 et II.A.

individu ou à une communauté, coexistaient parallèlement à la norme commune et la modelaient au gré des enjeux économiques et du contexte politique.

La protection des juifs est à replacer dans un contexte plus ample. Il ne s'agissait pas réellement d'une spécificité juive puisque le roi avait l'obligation de protéger tous ses sujets, comme cela était énoncé dans de nombreuses normes catalanes telles que l'usage de Barcelone 60[264]. Il contenait la promesse des princes de se montrer justes envers leur peuple, sans exception. Par ailleurs, l'octroi de privilèges était monnaie courante dans la politique royale, les chrétiens et les musulmans en bénéficiant tout autant.

De surcroît, Maurice Kriegel nuance l'existence d'une servitude inflexible, lui donnant davantage une valeur métaphorique et symbolique, une valeur d'obédience particulière, que celle d'un réel asservissement ou d'une réelle captivité[265]. Nous sommes loin de la servitude des paysans privés de droits face à leurs seigneurs[266], bien que certains historiens attestent du contraire[267]. Yitzhak Baer conteste également la représentation du statut juif comme celui d'« esclave » (*esclavitud*) en arguant notamment que le roi ne disposait pas réellement d'eux bien que, parfois, il puisse confisquer leurs biens et les vendre comme tels[268]. Pour Norman Roth, l'inadaptabilité de ce terme de « servitude » est à rechercher dans le fait que les juifs avaient toute liberté de circulation, autorisation rare et précieuse[269]. Il ne signifiait pas asservissement ou servage, mais témoignait plutôt d'une relation particulière entre le roi et cette population alliant droits et devoirs. De surcroît, bien souvent, lorsque le souverain rappelait ses

---

[264] Usage de Barcelone 60 : *Qvoniam per iniqvvm principem et sine ueritate et sine iusticia periit omni tempore terra et habitatores eius, propterea nos sepedicti principes .R. et .A., consilio et auxilio nostrorum nobilium uirorum, decernimus atque mandamus ut omnes principes qui in hoc principatu nobis sunt successuri, habeant omni tempore sinceram et perfectam fidem et ueram locutionem ; ita ut omnes homines nobiles et ignobiles, reges et principes, magnates et milites, rustici et pagenses, mercerii et negociatores, peregrini et camina tenentes, amici et inimici, christiani et sarraceni, iudei et heretici, possint se in illis fidare et credere non solum illorum personas set eciam ciuitates et castella, honorem et auere, uxores et filios et cuncta que habuerint, sine timore et absque ulla mala suspicione ; et omnes homines nobiles et ignobiles, magnates, milites et pedites, marinarii et cursarii et monetarii, in illorum terra stantes uel aliunde aduenientes, adiuuent predictos principes eorum fidem et locutionem tenere, custodire et gubernare, per rectam fidem sine engan et sine malo inienio et sine malo consilio, in omnibus uidelicet causis, tam in magnis quam in paruis ; et inter cetera firmiter custodiatur ab eis pax et securitas quam principes dederint Ispanie et sarracenis tam per terram quam per mare.*

[265] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.,* p. 16 ; Ch. Guilleré, « Juifs et chrétiens à Gérone au XIVème siècle », in *Jornades d'història…, op. cit.*, p. 49.

[266] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 25.

[267] Pour David Abulafia (« The King and the Jews- the Jews in the Ruler's Service », *Sefarad*, 2 (1992), p. 45-46), servitude et servage diffèrent. Cependant, il atteste de l'historiographie contraire, notamment chez les modernistes, sans pour autant citer de noms. Traduire *iudei nostri* posa problème et fit débat. David Abulafia cite Salo W. Baron, qui choisissait de parler de « *Jewish selfdom* », et Guido Kirsch, « *all "the complete appertainment" of the Jews, with their persons and possessions, to the imperial chamber* ».

[268] Y. F. Baer, *Historia de los judíos en la España cristiana*, Barcelone, 1998, p. 28.

[269] N. Roth, « The civic status…, *op. cit.*, p. 142-143.

droits exclusifs sur leurs personnes, c'était dans le but de les protéger des exactions et des velléités d'autres autorités, ecclésiastiques ou seigneuriales[270].

Quelle que soit l'intensité retenue de l'asservissement des juifs, son existence supposait que seul le roi avait le droit de « disposer » d'eux et par conséquent possédait une compétence exclusive pour les juger, directement ou par l'intermédiaire de ses délégués royaux.

La compétence en matière judiciaire d'une institution peut se définir comme « une notion fonctionnelle, relative et subordonnée. Subordonnée, parce qu'elle n'a d'utilité que si une tâche donnée est globalement dévolue à une organisation (juridictionnelle, administrative…) ; fonctionnelle, parce qu'elle sert à désigner l'organe qui, concrètement, va exercer cette tâche ; relative, parce qu'elle règle les rapports entre les divers organes auxquels cette tâche a été dévolue[271]. »

Pour autant, l'exclusivité des compétences du roi pour juger les juifs fut aux prises avec la réalité du terrain. La Principauté catalane était morcelée en territoires disparates aux mains de pouvoirs concurrents, à savoir des seigneuries séculières et ecclésiastiques et des municipalités puissantes. Ainsi, la maîtrise du pouvoir judiciaire, prolongement du pouvoir normatif, était indispensable pour asseoir la légitimité d'une souveraineté. Les communautés juives elles-mêmes revendiquaient le droit de régler en interne leurs litiges et de sanctionner leurs coreligionnaires. Ainsi, si, par principe, le roi disposait d'une compétence judiciaire exlusive concernant les justiciables juifs, y compris sur les territoires seigneuriaux, bien souvent et compte tenu des jeux de pouvoir et d'influence, il fut contraint de déléguer sous son contrôle et même de transférer totalement certaines prérogatives. Il en résulta une répartition mouvante et instable des compétences juridictionnelles concernant les juifs qu'il convient pourtant d'identifier.

Celle-ci nous permettra ainsi d'envisager les règles de compétences applicables de manière commune à toute la Principauté et celles éventuellement spécifiques à certaines localités. Par ailleurs, les justiciables juifs disposaient-ils d'alternatives quant au choix de la juridiction et, auquel cas, en avaient-ils conscience ? Pouvaient-ils intervenir dans ces conflits de juridiction ou, tout du moins, pouvaient-ils influencer leur effet ? Face aux instances judiciaires royales, seigneuriales, ecclésiastiques et municipales, de quelle latitude les tribunaux juifs disposaient-ils ?

[270] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.,* p. 17 ; Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.,* p. 25.
[271] D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, 2003, p. 251.

Dans un premier temps, nous partirons du postulat d'une compétence exclusive du roi pour juger les juifs, en étudiant le système de délégation de l'organisation judiciaire royale et les conflits de juridiction existant, en son sein même, entre les différents officiers royaux. Ensuite, nous envisagerons dans quelles mesures les seigneurs temporels et ecclésiatiques ainsi que les élites urbaines locales pouvaient lui disputer certaines de ses prérogatives, pour finalement envisager celles que les souverains et seigneurs abandonnaient aux communautés juives.

I. Une compétence royale et exclusive de principe

Le postulat de départ, fait par de nombreux historiens[272], est de mettre en corrélation étroite l'idée d'une servitude juive avec une compétence judiciaire exclusive du roi et de ses délégués pour juger ces *iudei nostri*.

La politique de Jacques II, entamée par ses prédécesseurs, consista à centraliser le fonctionnement de la justice et à améliorer le système de délégation de ce pouvoir. Le droit devint un outil de gouvernement et de légitimation du pouvoir, comme l'exprimait Michel Foucault : « Les monarchies occidentales se sont édifiées comme des systèmes de droit, se sont réfléchies à travers les théories de droit et ont fait fonctionner leurs mécanismes de pouvoir dans la forme du droit : le droit n'a pas été seulement une arme habilement maniée par les monarques : il a été pour les systèmes monarchiques son mode de manifestation et le forme de son acceptabilité[273]. »

En effet, à cette période, le souverain ne maîtrisait pas l'ensemble du territoire. Les seigneurs et les oligarques urbains s'élevaient en concurrents directs pour obtenir ou conserver leurs propres compétences juridictionnelles, amenant les souverains à créer de nouveaux offices et à asseoir les fonctions des offices existants.

Cette multiplication des délégations à différentes échelles affecta le fonctionnement de la justice, provoquant parfois des conflits de juridiction entre officiers de la Couronne. Comment se traduisait-elle en termes de compétence territoriale et matérielle ? Quelles conséquences entraînait-elle dans la vie quotidienne des justiciables juifs ?

A. Le système de délégation de la compétence royale

Avec la genèse de l'État moderne se développèrent de véritables « bureaucraties[274] » et une pluralité de juridictions qui se virent contraintes de cohabiter et de coexister. Elles furent hiérarchisées[275] et spécialisées. Ainsi, « le monde de la justice se technifie et se

[272] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit.,* vol. 1, p. 69 ; F. Sabaté, « L'ordenament municipal de la relació amb els jueus a la Catalunya baixmedieval », in F. Sabaté et Cl. Denjean, *Cristianos y judíos en contacto en la Edad Media: Polémica, Conversión, Dinero y Convivencia. Reunión Científica en Girona (20-24 de Enero de 2004)*, Lérida 2009, p. 777 ; J. Riera i Sans, *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, 2006, p. 26-45.

[273] M. Foucault, *Histoire de la sexualité*, Paris, 1976, t. 1, p. 115 cité par T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 110.

[274] *Ibid.*, p. 107.

[275] T. de Montagut Estragués, « La jurisdicción municipal…, *op. cit*., p. 334.

professionnalise[276] », laissant aux docteurs en droit et aux juristes la compétence de déclarer et d'appliquer le droit.

L'objectif des rois successifs, poursuivi par Jacques II, était d'investir l'organisation judiciaire locale, où coexistaient déjà de multiples juridictions disparates, afin d'assurer un meilleur fonctionnement de la justice et surtout d'asseoir le pouvoir royal. Il convient donc d'identifier les différents officiers de la Couronne garants des normes du territoire, leurs pouvoirs et les limites de leurs charges, et, enfin, d'évaluer la capacité d'accès des juifs à ces fonctions.

1. Les officiers de la Couronne à l'échelle du territoire catalan

À l'échelle du territoire catalan, plusieurs grands officiers royaux avaient des compétences en matière judiciaire. Deux charges apparurent au XIII^{e} siècle, celle de procureur (*procurador*) et celle de lieutenant (*lugarteniente*) de Catalogne, mais dont les attributions n'étaient pas toujours bien distinctes dans les premiers temps de leur création[277]. Elles étaient pourvues par le roi, qui nommait soit un membre de sa famille, soit un grand de son royaume, soit, parfois, un chevalier.

Les lieutenants et les procureurs devaient représenter le souverain lors de ses déplacements hors des frontières, rendre justice et gouverner ses terres en son nom. Ils étaient compétents en matière civile et criminelle en première instance mais aussi en appel. Par ailleurs, le procureur pouvait mener les enquêtes préalables exigées par la procédure inquisitoire[278] et devait s'assurer que les biens saisis d'un condamné soient remis à sa victime[279]. Dans les huit cents documents de la pratique qui servent de base à notre étude, seuls treize font référence à un procureur. Sa compétence ne semble *a priori* pas suivre une logique précise, de telle sorte qu'il est difficile de déterminer clairement sa compétence d'attribution. Il semble intervenir, le plus souvent, dans les cas les plus graves, tels que les conflits de juridiction entre grands du royaume, les procédures d'enquête pour crime d'usure…

[276] *Ibid*., p. 334.
[277] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit,* vol. 2, p. 23 ; J. Lalinde Abadia, *La gobernación general en la Corona de Aragon*, Madrid-Saragosse, 1963, p. 3-9 ; id., « La administración del rey en Cataluña (s. XII-XVIII) », in *El territori i les seves…, op. cit.*, vol. 1, p. 263-264.
[278] Cf. chapitre 4.
[279] J. Lalinde Abadia, *La gobernación general…, op. cit.,* p. 89.

Jacques II réforma ces deux charges afin d'éviter tout morcellement et toute dispersion du pouvoir judiciaire, et pour répondre au pluralisme politique ancré dans le royaume[280]. Les lieutenants furent remplacés par un ou plusieurs lieutenants généraux[281] choisis au sein de la famille royale lorsqu'une seule personne occupait ce poste, ou parmi les membres de la noblesse. À partir du début du XIV^e^ siècle[282], la charge de procureur devint un office unique détenu exclusivement par le Dauphin, pour tout le royaume et sous l'égide du roi d'Aragon. Cette décision revêtait un double objectif, celui de préparer la succession et celui de consolider le pouvoir royal[283].

Toutefois, ce changement amorcé par Jacques II ne semble pas avoir été aussi brutal que ce que certains historiens ont avancé. La fonction de procureur général fut en effet créée et dévolue à l'infant[284], mais il semble que celui-ci s'appuyait sur des procureurs locaux pour les différents territoires, comme en Catalogne[285], qui le suppléaient dans sa charge. Ce n'était donc pas encore, *a priori*, une charge unique au début du XIV^e^ siècle.

Par ailleurs, Jacques II créa un nouvel office, le *portant veus*, porte-parole du procureur ou du gouverneur général[286]. Il disposait d'une compétence juridictionnelle ordinaire et pouvait faire exécuter la peine capitale au nom de son délégant. Il ne pouvait néanmoins empiéter sur les compétences des seigneurs, sa supériorité hiérarchique se limitant aux officiers royaux tels que les viguiers, bayles, juges ordinaires et juges d'appel.

La charge de *portant veus* disparut pendant deux ans, remplacée par le sur-viguier. De 1303 à 1304, Jacques II créa quatre sur-vigueries : celles de Barcelone, de Lérida, de Gérone et de Tortose[287]. Les hommes en charge de ces circonscriptions étaient les supérieurs

[280] J. Lalinde Abadía, « La administración del rey…, *op. cit*., p. 265.
[281] Il existait aussi un lieutenant général pour la Couronne d'Aragon, le royaume de Valence et celui de Majorque.
[282] En 1301 pour Flocel Sabaté (« Corona de Aragón…, *op. cit*., p. 357), à partir de 1299 pour Josep Serrano Daura (*Lliçons d'història…*, *op. cit*, vol. 2, p. 18) et entre 1299 et 1302 selon Adeline Rucquoi (*L'Espagne médiévale*, Paris, 2002, p. 238).
[283] F. Sabaté, « Corona de Aragón…, *op.cit*., p. 357.
[284] Par exemple entre le 11-24 juin 1302 (ACA, C, Reg. 199, ff. 95-96r ; annexe n° 322).
[285] Bernat de Fonollar est un procureur diligenté par le procureur de Catalogne, l'infant, cf. documents du 5 mars 1306 (ACA, C, Reg. 138, f. 144r ; annexe n° 393) et du 8 mars 1306 (ACA, C, Reg. 138, f. 147r ; annexe n° 394).
[286] J. Baiges, *El registres Officialium…*, *op. cit.*, p. 74-75. Pour Jesús Lalinde Abadia (*La gobernación general…*, *op. cit.*, p. 302 ; id., « La administración del rey…, *op cit*., p. 265), Victor Ferro Pomà (*El Dret Públic…*, *op. cit.*, p. 96) et Josep Serrano i Daura (*Lliçons d'història…*, *op. cit*, vol. 2, p. 29-30), il s'agirait du porte-parole du *gobernador* général, c'est-à-dire le procureur général dans le nouveau titre qu'il revêt à partir du milieu du XIV^e^ siècle.
[287] J. Baiges, *El registres Officialium…*, *op. cit.*, p. 69-73. La sur-viguerie de Barcelone comprenait les vigueries de Barcelone et du Vallès, de Vilafranca et du Penedès, de Vic et d'Osona, de Manresa et du Bages, et de Berga et du Berguedà. Celle de Lérida supervisait les vigueries de Lérida et del Pallars, Cervera et Tàrrega, Camarasa, Cubells et l'Urgell. La sur-viguerie de Tortose concernait les vigueries de Tortose et de la Ribera d'Ebre, de Tarragone et du Camp, des montagnes de Prades, et de Montblanc. Enfin, celle de Gérone comprenait les vigueries de Gérone et de Besalú, de Ripoll et du Ripollès, de Camprodon et de la Real.

hiérarchiques de nombreux officiers royaux et, en cela, étaient chargés d'élire, de nommer et de destituer les viguiers et sous-viguiers, bayles et membres des cours de justice. Ils étaient compétents pour recevoir les premiers appels dont ils transféraient ensuite l'instruction à un délégué. Ils pouvaient juger les cas impliquant les veuves, les mineurs et les pauvres, enquêter sur les violences et les exactions commises par des officiers, les poursuivre et les punir le cas échéant. Victimes d'une trop grande pluralité des juridictions, rendant difficile la distinction des compétences de chacun, les sur-vigueries eurent une durée de vie très courte (carte 2).

Sur les huit cents documents de la pratique judiciaire que nous étudions, sept font mention des sur-viguiers. Il s'agit de cas de fraude et d'usure, de remboursement de dettes et de violence commise à l'encontre de juifs. Dans ces quelques cas, les officiers ont été à chaque fois commissionnés ou mandatés par le souverain lui-même[288]. Ils ne semblaient donc pas disposer d'attributions bien définies en fonction de la matière du litige ou de la qualité des parties, mais plutôt être mandatés au gré de la volonté du souverain sans qu'une règle générale et claire se dégage. Par ailleurs, les sur-viguiers étaient souvent associés, dans leurs attributions, à d'autres officiers royaux, en particulier les viguiers. L'efficacité de leur rôle, à travers ces documents de la pratique, semblait donc être relativement limitée, ce qui expliquerait la durée d'existence très courte de cette charge.

À l'échelle de la Principauté, deux autres officiers royaux exerçaient une compétence en matière judiciaire : le bayle général de Catalogne[289] et le procureur fiscal[290]. Le premier apparut au milieu du XIII^{e} siècle avec pour fonction l'administration et la défense du patrimoine royal et des rentes qui en découlaient sur tout le territoire catalan, lui octroyant, de fait, des prérogatives en matière fiscale, militaire, de contrôle du travail des bayles locaux, ainsi que civile et criminelle, notamment dans les litiges de nature commerciale. Il s'agissait d'une charge perpétuelle, obtenue par nomination royale, et assistée d'une cour d'officiers délégués, composée notamment d'assesseurs, de notaires, de greffiers, d'avocats et d'un procureur fiscal. Le bayle général apparaît à treize reprises dans les huit cents documents de la pratique et, dans

[288] Les charges importantes à l'échelle de la Catalogne semblent parfois être aux mains des mêmes officiers, comme Bernat de Fonollar (cf. n. 285), qui était également sur-viguier de Tortose, dans un document du 11 avril 1303. La nomination de ces grands officiers n'était en rien le fruit du hasard mais au contraire la traduction et le résultat de stratégies politiques. Grâce à l'étude de ces nominations, l'historien serait à même de comprendre les méthodes de gouvernement et les pressions nobiliaires, en partie étudiées par Stéphane Péquignot (*Au nom du roi : pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon, 1291-1327*, Madrid, 2009) ou Jardi Baiges (*El registres Officialium…*, *op. cit.)*, mais cela ne fait pas l'objet de notre étude.

[289] V. Ferro Pomà, *El Dret Públic…, op. cit.,* p. 88-95.

[290] J. Baiges, *El registres Officialium…, op. cit.,* p. 77-80 ; J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit,* p. 28-29.

chacun de ces cas, suite à une commission ou à un mandement royal. Il s'agit systématiquement d'affaires criminelles relatives à des sujets très divers, tels que des cas de fraude, de violence commise à l'encontre de juifs, de commerce prohibé avec Alexandrie… Pour lui aussi, les règles de sa compétence juridictionnelle ne sont pas identifiables.

Le procureur fiscal avait pour fonction le contrôle des officiers royaux en charge de la collecte des rentes dues au souverain, qui devaient lui rendre compte. Le cas échéant, il pouvait leur infliger des amendes et faire vendre ou mettre en gage les biens des mauvais contribuables. Il exerçait ces fonctions dans les capitales de certaines vigueries telles que Tàrrega, Vic, Manresa, Berga et Barcelone.

Les tâtonnements et les réformes précaires furent nombreux à l'échelle de la Principauté catalane avant l'avènement d'un réseau relativement efficace d'officiers. Jacques II eut un rôle décisif dans le développement de cette politique de délégation. Il organisa un meilleur quadrillage du territoire tout en rendant plus efficace le système judiciaire, précisant et définissant les prérogatives de chaque officier.

Cependant, le rôle de chacun demeurait parfois encore flou, de telle sorte que certaines matières pouvaient relever de la compétence de plusieurs officiers en même temps. À cette confusion des compétences d'attribution s'ajoutait l'enchevêtrement géographique, rendant les règles de compétence territoriale difficilement lisibles.

Ils étaient alors, surtout, responsables du bon fonctionnement général et de l'efficacité de la justice car leur intervention directe dans les litiges semblait relativement limitée, résultant le plus souvent d'une demande expresse du roi dans les affaires d'importance. L'exercice quotidien de la justice était ainsi assuré par les officiers locaux.

2. Les officiers de la Couronne à l'échelle locale

À l'échelle locale, le souverain délégua partiellement ou totalement sa compétence juridictionnelle à deux officiers principaux et à leurs représentants : le bayle et son supérieur hiérarchique, le viguier.

La fonction de bayle[291] apparut au Moyen Âge central[292]. Il s'agissait d'un magistrat nommé par le roi dont la compétence territoriale se limitait à une municipalité, et sa compétence d'attribution aux questions civiles et criminelles en ce lieu. Il exerçait, pendant trois ans, à la fois des fonctions judiciaires et de gouvernance, assisté par son représentant, le sous-bayle, qui le suppléait en cas d'absence ou de décès, et par son délégué, le *saig.* Celui-ci était nommé par le bayle et pouvait faire citer les acteurs du procès, demander une peine et la faire exécuter[293].

La charge de viguier[294] apparut au XII^e^ siècle[295]. Il était nommé pour trois ans, par le roi ou, pendant la période 1303-1304, par les sur-viguiers, sur proposition du lieutenant général[296]. Il était issu le plus souvent de la basse noblesse. Le viguier disposait de compétences aussi bien judiciaires que de gouvernance, notamment pour les questions d'ordre sanitaire et l'administration du domaine royal. Il était garant de l'ordre public et punissait ceux qui lui portaient atteinte, qu'il s'agisse de particuliers ou d'officiers royaux. Il contrôlait les agissements de ces derniers et pouvait les commissionner afin qu'ils statuent sur un litige. Par ailleurs, il jugeait en première instance les affaires impliquant des nobles, militaires et seigneurs, ainsi que les procès en matière civile ou criminelle qui se déroulaient dans la capitale de la viguerie, lesquels, dans le cas contraire, relevaient de la compétence du bayle.

En 1301, Jacques II institutionnalisa l'office de viguier en lui attribuant un territoire administratif et judiciaire, la viguerie. La Principauté catalane fut ainsi divisée en vingt circonscriptions, chacune disposant d'une capitale, tenant compte de la réalité géomorphique et urbaine[297]. Les *Corts* de Gérone, en 1321, établirent que chaque château du territoire catalan ne

---

[291] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit,* p. 43-44 ; J. M. Font i Rius, « Origenes del regimen municipal de Cataluña », *Anuario de Historia del derecho español*, 17 (1946), p. 247-258 ; J. Baiges, *El registres Officialium…, op. cit.,* p. 90 ; J. Lalinde Abadía, *La jurisdicción real inferior…, op. cit.*
Pour des études locales, notamment M. Torras i Serra, « L'extensió territorial de la vegueria i la batllia de Manresa », *Dovella*, 47 (avril 1994), p. 16-21.

[292] Josep Serrano Daura parle du X^e^ siècle, Jardi Baige du milieu du XI^e^ et José M. Font i Rius du XII^e^ siècle (cf. n. 290).

[293] J. M. Font i Rius, « Origenes del regimen…, *op. cit.*, p. 257 ; J. Baiges, *El registres Officialium…, op. cit.,* p. 97.

[294] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit,* p. 45 ; J. M. Font i Rius, « Origenes del regimen…, *op. cit.*, p. 247 ; J. Baiges, *El registres Officialium…, op. cit.,* p. 84-87 ; F. Sabaté, *El veguer a Cataluña…, op. cit.* ; J. Lalinde Abadía, *La jurisdicción real inferior…, op. cit.*
Pour des études locales, notamment F. Sabaté, « El veguer i la vegueria de Tortosa i de la Ribera d'Ebre al segle XIV », *Recerca*, 2 (1997), p. 115-152 ; M. Torras i Serra, « L'extensió territorial…, *op. cit.*, p. 16-21.

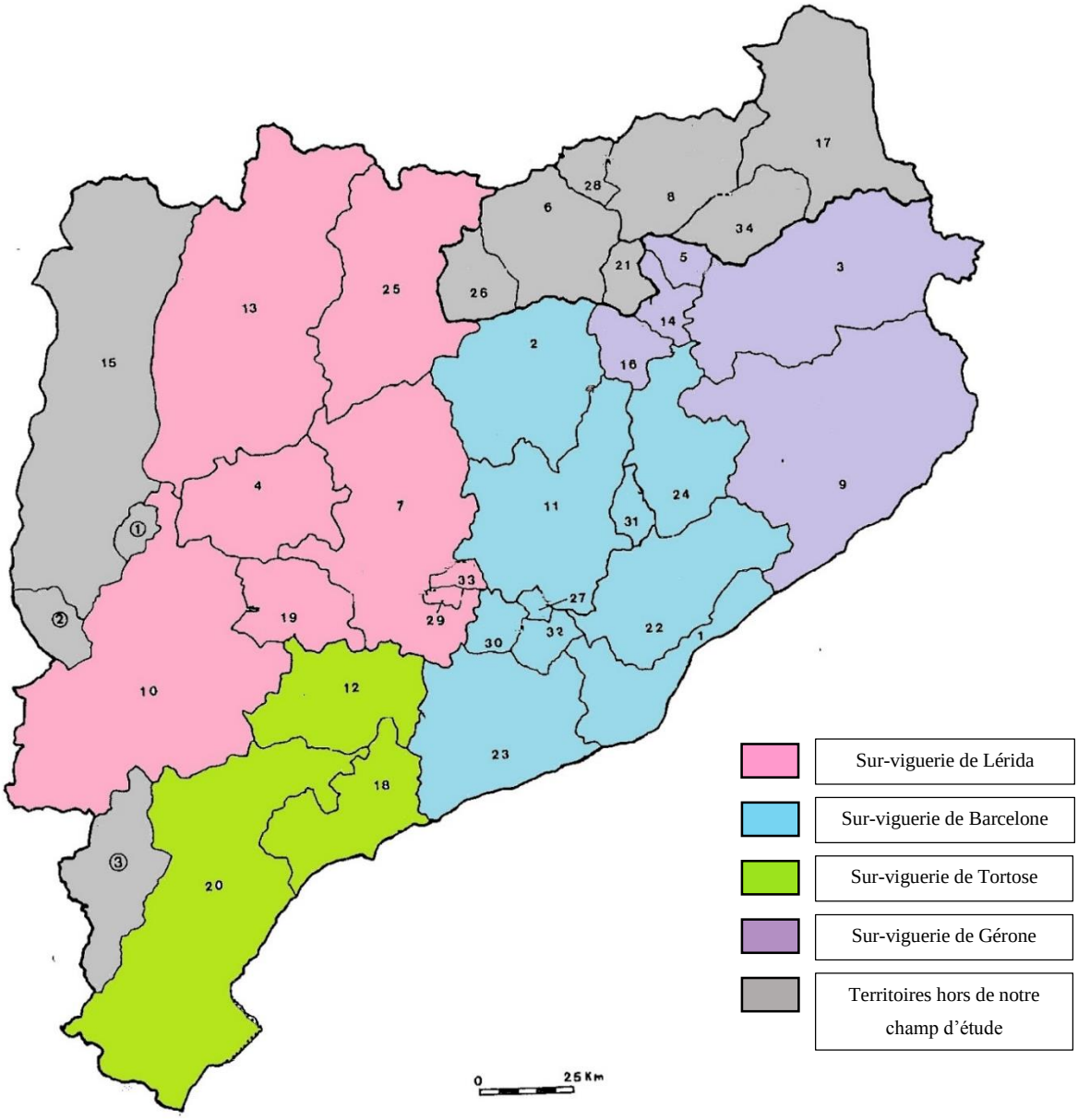
[295] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit,* p. 45 ; J. M. Font i Rius, « Origenes del regimen…, *op. cit.*, p. 247.
Jardi Baiges fit mention de la présence de cet officier dès la moitié du XI^e^-début XII^e^ siècle (*El registres Officialium…, op. cit.,* p. 84).

[296] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit,* p. 45.

[297] F. Sabaté, *El territori de la Catalunya. Percepció de l'espai i divisió territorial al llarg de l'Edat Mitjana*, Barcelone, 1997, p. 172-174.

devait faire partie que d'une seule viguerie, et qu'il en serait le chef-lieu[298]. Cette manœuvre habile permettait au roi d'investir les territoires seigneuriaux par un quadrillage et une maîtrise accrus de l'outil judiciaire, tout en leur assurant leur souveraineté.

[298] *Corts* de Gérone de 1321 : 3- *[…] Et quod ipsum castrum cum omnibus suis terminis sit et esse inteliigatur de illa vicaria, in qua caput dicti Castri est situatum.*



1. Viguerie de Barcelone
2. Viguerie de Berga et du Berguedà
3. Viguerie de Besalú
4. Viguerie de Camarasa
5. Viguerie de Camprodon
7. Viguerie de Cervera
9. Viguerie de Gérone
10. Viguerie de Lérida
11. Viguerie de Manresa et du Bages
12. Viguerie de Montblanc
13. Viguerie de Pallars
14. Viguerie de la Real
16. Viguerie de Ripoll et du Ripollès
18. Viguerie de Tarragone et du Camp
19. Viguerie de Tàrrega
20. Viguerie de Tortose et de la Ribera d'Ebre
22. Viguerie du Vallès
23. Viguerie de Vilafranca et du Penedès
24. Viguerie de Vic et d'Osona
25. Urgellet
27. Sous-viguerie de Bruc et de la Guàrdia
29. Sous-viguerie d'Igualada et de la Conca d'Odena
31. Sous-viguerie de Moià et du Moianès
32. Sous-viguerie de Piera
33. Sous-viguerie de Prats et de la Segarra

Carte 2 : les survigueries (1303-1304), vigueries et sous-vigueries (1301)

(sur le modèle de F. Sabaté, *El territori de la Catalunya medieval…, op. cit.*, p. 488-489)

Le viguier était assisté par un sous-viguier, nommé pour trois ans par son supérieur ou par le souverain selon les localités, uniquement lorsqu'il était coutume d'en nommer un. En effet, la disposition 10 des *Corts* de Barcelone de 1228 disposait qu'un sous-viguier ne pouvait être nommé que dans les villes ou les paroisses de sa viguerie, dans lesquelles, par coutume, ils existaient déjà[299]. Elle limitait ainsi la prolifération des sous-vigueries et la dispersion du pouvoir royal. Flocel Sabaté dénombre six sous-vigueries à l'année 1301 (carte 2) : celle de Bruc et la Guàrdia, rattachée à la viguerie de Manresa ; celles de Copons et de Prats et Segarra, rattachées à Cervera ; celle d'Igualada et Conca d'Odena et celle de Piera, rattachées à Vilafranca del Penedès ; et enfin celle de Moià et Moianès, qui fut l'objet de discordes entre la viguerie de Vic et de Manresa[300]. En 1308 et 1322, deux autres sous-vigueries furent créées, respectivement celle de Sarral, rattachée à la viguerie de Montblanc, et celle de Pujalt, dépendant de Cervera[301]. Le sous-viguier suppléait son supérieur, héritant ainsi de toutes ses compétences en cas d'absence.

Enfin, les bayles comme les viguiers pouvaient faire appel à des assesseurs, des experts en droit, afin de les aider à résoudre des cas épineux. Ce recours était possible chaque fois que les officiers le jugeaient nécessaire et obligatoire pour certaines natures de litige, notamment les crimes graves et les conflits de juridiction, la justice devenant progressivement l'affaire des légistes, des techniciens.

Les officiers locaux devaient prêter serment avant toute prise de fonction et même, dans certaines localités, le renouveler chaque année. Le 21 décembre 1283, pour les viguiers, Pierre II confirma et rendit commun à toute la Catalogne le contenu du serment qui avait été établi pour Gérone entre 1197 et 1213, parfois adapté et précisé localement[302]. À titre d'exemple, le 21 juin 1293, par un privilège octroyé à la ville de Lérida par Jacques II, confirmant celui d'Alphonse II, fut imposé au viguier et à son assesseur, avant d'entrer en fonction, qu'ils prêtent serment de bien agir et de manière légale, et de respecter les privilèges,

[299] *Corts* de Barcelone de 1228 : 10- *Item dignum est, et firma observancia teneatur quod vicarius non audeat sibi subvicarium ponere per villas vel perrocchias sue vicarie, nisi ubi ab antiquo habere forsitan consuevit, et ille subvicarius similiter juret.*
[300] F. Sabaté, *El territori de la Catalunya…, op. cit.,* p. 195.
[301] *Ibid*., p. 192.
[302] Pour le bayle de Terrassa, cf. document du 9 mars 1325 (annexe nº 828) ; pour les viguiers de Gérone, cf. document de 1197-1213 (annexe nº 16) confirmé le 5 avril 1258 (annexe nº 87) ; pour ceux de Barcelone, il fut établi, le 12 octobre 1246 (annexe nº 66), qu'ils devaient prêter serment annuellement.

coutumes et franchises de la ville[303]. Ils devaient jurer de rendre la justice conformément à la procédure prévue[304].

Cette obligation reflète le souci prégnant du roi et de son gouvernement de s'entourer d'officiers fiables rendant une justice équitable et de limiter ainsi leurs jugements et actions illégitimes desservant l'image d'un roi juste. Les normes en ce sens sont nombreuses. Dans la disposition 6 des *Corts* de Barcelone de 1311, il fut exigé que les viguiers soient choisis parmi des personnes respectables, en excluant expressément les usuriers[305]. La disposition 11 des *Corts* de Barcelone de 1228 précise que l'entourage du viguier ne pouvait être constitué de voleurs, d'individus coupables de méfaits ou encore d'infâmes[306], sous peine de se voir retirer sa charge. Enfin, les viguiers ne pouvaient recevoir de cadeaux en échange de l'administration de la justice[307], sous peine d'être poursuivis pour corruption.

Afin de s'assurer de la rigueur et de la fiabilité de ses officiers, les souverains successifs rappelèrent et confirmèrent l'obligation qui leur était faite en fin de mandat, voire au terme de chaque année, de rendre compte de leurs actions à des commissions chargées de leur contrôle. Les grands officiers étaient soumis, le plus souvent, à celui des *Corts*. Elles nommaient trois personnes, une pour chaque bras, et le roi en désignait neuf autres. L'officier suspecté de faute pouvait se défendre et prouver sa bonne foi avant que soit rendue la sentence, qui devait être exécutée dans les dix jours suivant sa prononciation.

Concernant les viguiers, durant la période 1303-1304, le contrôle était assuré par leurs supérieurs directs, les sur-viguiers. Avant cela et après, et pour tous les autres officiers locaux de la Couronne, il était assuré par des commissions spéciales, composées en particulier de juristes, techniciens et spécialistes du droit, seuls capables de vérifier la légalité des jugements et des procédures suivies.

Les juifs pouvaient-ils accéder à la fonction d'officier ? Pouvaient-ils, par délégation du pouvoir royal, prétendre à instruire des affaires opposants juifs et chrétiens ? L'Église chrétienne s'y opposait fermement. Selon elle, un infidèle aveugle à la foi chrétienne ne devait

[303] AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 70-72 ; Publ. et Trad. en castillan : R. Gras de Esteva, *La pahería de Lérida. Organización municipal 1149-1707*, Lérida, 1911, p. 317-320, n° 11 ; annexe n° 226.

[304] *Corts* de Barcelone de 1292 : 40- *[…] Qui vicarius et oficiales jurent tenere justiciam secundum formam consuetam.*

[305] *Corts* de Barcelone de 1311 : 6- *Item ordinamus quod aliquis usurarius non possit tenere officium publicum nec iurediccionem.*

[306] *Corts* de Barcelone de 1228 : 11- *Item jubemus firmiter observari quod vicarii non teneant in societate sua servientes latrones vel homines culpabiles sive infamatos, nec eos mittere audeant per vicariam suam.*

[307] *Corts* de Barcelone de 1228 : 12- *Item nichilominus precipimus observari quod vicarii nostri justiciam non vendant, nec aliquid ab aliquo accipiant unde justiciam non faciant.*

pas pouvoir exercer une charge d'autorité sur un vrai croyant. Les raisons de l'opposition de l'Église à ces nominations sont avancées par Maurice Kriegel :

> « L'absence de pouvoir, en tant que possibilité de déterminer le comportement d'autrui, c'est-à-dire ici celui des membres du groupe dominant, est le critère de l'infériorité. L'usage de l'autorité, c'est par excellence l'exercice d'une charge publique qui donne la puissance. Aussi l'accès aux fonctions de gouvernement et d'administrations est-il refusé aux Juifs. Ils ne sauraient non plus collecter les impôts, puisque le percepteur entretient avec les contribuables des relations politiques, dans la mesure où pour obtenir satisfaction il s'appuie sur un appareil coercitif[308]. »

Les codes de loi majeurs du droit canonique et romain prévoyaient déjà cet interdit (Code Théodosien 16.8.24[309] ; décret de Gratien II, C. 17, q. 4, c. 31[310] et D. 54, c. 14[311]) et servirent de socle commun aux textes fondateurs en Catalogne, comme le canon 69 du concile de Latran IV en 1215[312] :

> Puisqu'il est plus qu'absurde que quelqu'un qui blasphème le Christ doive exercer le pouvoir d'une magistrature sur les chrétiens, nous renouvelons dans ce concile général ce que le concile de Tolède avait intuitivement établi sur ce sujet en raison de la témérité des violateurs de la loi : interdisant [cela] de crainte que les juifs ne soient préférés pour les charges publiques puisqu'en s'appuyant sur ce prétexte ils s'avèrent être de terribles ennemis pour les chrétiens. Mais si quelqu'un devait leur confier ce genre de charge, qu'on l'en empêche au moyen d'un châtiment approprié par l'intermédiaire de ce concile provincial […].

Cette nécessité d'interdire aux juifs l'accès aux charges royales fut traduite dans les normes catalanes. De nombreux textes témoignent en effet du souci du souverain de respecter les préceptes de l'Église et de se présenter à elle en tant que roi chrétien garant des valeurs de la foi. En 1228, lors des constitutions de Paix et de Trêves de Barcelone, il fut promulgué que les

---

[308] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.*, p. 14.

[309] Notice n° 238329, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve - XVe siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait238329/. > consulté le 18 avril 2015.

[310] Notice n° 30545, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve-XVe siècle) », édition électronique Telma, IRHT, Institut de recherche et d'histoire des textes-Orléans, < www.cn-telma.fr/relmin/extrait30545/ > consulté le 18 avril 2015 : « Au quatrième Concile de Tolède. Ceux qui confient des charges publiques aux Juifs commettent un sacrilège. Ce saint concile a décidé que les juifs et leurs descendants ne devront jamais assumer de fonctions publiques parce que, placés dans ces conditions, ils pourraient faire du mal aux chrétiens. Que les juges des provinces assistés des prêtres mettent donc un terme aux passe-droits qui frauduleusement ont subsisté et leur interdisent d'exercer des charges publiques. Si quelqu'un autorise cela, qu'il soit excommunié pour sacrilège ; et que celui qui restera [en charge] soit livré à la flagellation publique. »

[311] Notice n° 30492, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve-XVe siècle) », édition électronique Telma, IRHT, Institut de recherche et d'histoire des textes-Orléans, < www.cn-telma.fr/relmin/extrait30492/ > consulté le 18 avril 2015 : « *Également, du troisième concile de Tolède. Sur le même sujet.* Aucune fonction publique ne doit être occupée par des juifs, ce qui leur fournirait l'occasion d'affliger des chrétiens. Si des chrétiens ont été souillés par le rite juif ou par la circoncision, ils seront affranchis sans contrepartie financière et rendus à la religion chrétienne. »

[312] Trad. et Com.: Notice n° 30331, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve- XVesiècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes – Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait30331/ > consulté le 18 avril 2015.

juifs ne pouvaient exercer de fonctions judiciaires leur attribuant le droit de juger et de punir des chrétiens, ou d'exécuter les sentences qui les visaient[313].

Pourtant, les nécessités et stratégies politiques et de gouvernement nécessitaient que le souverain outrepasse parfois cette interdiction et les engagements qu'il avait pris. Le roi cherchant à s'attirer les bonnes grâces des élites de son royaume, quelle que soit leur religion, des juifs furent nommés bayles au XIII[e] siècle en Catalogne. Ainsi, les interdits péremptoires promulgués par le droit canonique, repris par la norme royale, n'étaient pas toujours effectifs. Leur respect dépendait de la volonté des officiers de la Couronne de poursuivre toute infraction à ces règles, mais aussi de la population, qui devait les signaler à la justice. Pourtant, les amitiés et les relations de bon voisinage et d'affaire, rapprochant parfois les élites juives et chrétiennes partageant des valeurs communes, dépassaient souvent les clivages religieux.

Jacques I[er] avait administré son royaume en nommant de nombreux juifs à des charges judiciaires, s'attirant ainsi les faveurs des élites de la communauté hébraïque[314]. Pierre II poursuivit également cette politique[315] alors qu'il avait confirmé l'interdit de 1228, dans les coutumes de Barcelone de 1284, les *Recognoverunt proceres*[316]. À Tortose, nombre de bayles étaient également de confession juive[317] alors que les coutumes de la ville prohibaient, elles aussi, ces nominations[318].

Néanmoins, à partir de la fin du XIII[e] siècle et de l'avènement de Jacques II, celui-ci semble mettre strictement en application cette prohibition car plus aucune trace d'officier royal juif n'existe dans l'ensemble des documents de la pratique judiciaire ayant fait l'objet de notre étude pour la période 1301-1327. Ceci aura eu un impact significatif dans la gestion interne des *aljamas* catalanes[319]. Seul un bayle seigneurial, de confession juive et portant le nom de Cresques, semble attesté en 1307, à Santa Coloma de Queralt[320]. Il avait été nommé pour représenter le seigneur Pere de Queralt et le châtelain Guillem de Santa Coloma.

---

313 Paix et de Trêves de 1228 : 5- *Item irrefragabili consilio sanccimus quod judei officia publica non presumant aliquatenus exercere, videlicet officium judicandi vel iusticiandi homines, vel puniendi vel etiam sentencias exequendi.*

314 J. Riera i Sans, *Els jueus de Girona…, op. cit.*, p. 28-31.

315 Y. T. Assis, « Jaime II y los judíos…, *op. cit.*, p. 335-336.

316 Recognoverunt proceres : *Item concedimus capitulum quod aliquis judeus non possit uti jurisdiccione vel districtu super christianis.*

317 J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.*, vol. 1, p. 283-284. Il cite quelques bayles juifs à Tortose avant et après la rédaction des coutumes : en 1257, Abrahim, fils d'Acach Maimó ; en 1263 et 1280-1281, Astruc Jacob Xixo ; et, en 1282, Samuel Rubí.

318 Coutume de Tortose 9.8.1 : *Veguer e batles deuen ésser cathòlics, e no heretges ne juheus ne sarraïns […]*

319 Cf. partie III.

320 ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3513, ff. 127 ; annexe n° 404. Au f. 123v, il est indiqué que ce fameux Cresques était un juif « *[…] en Cresques judeo et bajulo […]* ».

La charge de viguier différait de celle du bayle en raison de la circonscription sur laquelle chacun de ces officiers exerçait sa compétence, et en raison de la matière concernée. Néanmoins, leurs prérogatives respectives n'étaient pas toujours bien distinctes et pouvaient se chevaucher, entraînant des conflits de juridiction et nécessitant l'intervention du souverain afin qu'il tranche. La question de la répartition des compétences de ces deux offices fit ainsi couler beaucoup d'encre.

De même, de quelles latitudes les justiciables disposaient-ils pour régler leurs litiges ? Pouvaient-ils choisir l'officier devant lequel ils souhaitaient soumettre leurs différends ? Avaient-ils conscience des procédures permettant d'obtenir justice et des règles répartissant les compétences entre le bayle et le viguier ? Le choix de la saisine d'un officier plutôt que l'autre traduisait-il une stratégie délibérée du demandeur afin d'obtenir un jugement conciliant ? Résultait-il au contraire de simples considérations pécuniaires ou de délai procédural ? Le demandeur choisissait-il ainsi de porter l'affaire devant le bayle afin de limiter les frais liés au déplacement et la durée du procès ? Comment les juifs se positionnaient-ils dans ces conflits de juridiction ?

B. Les compétences juridictionnelles respectives du bayle et du viguier

Il n'existe pas trace d'une norme commune à toute la Catalogne établissant l'officier royal compétent, de manière exclusive, pour connaître des affaires impliquant un juif. Cette absence de règle générale n'est en réalité guère étonnante. Le souverain, grand parmi les grands, *primus inter pares*, n'était pas pour autant seigneur sur l'ensemble des terres catalanes. Bien que Jacques II œuvrât particulièrement pour y remédier, notamment en divisant le territoire en vigueries royales, son pouvoir juridictionnel demeura limité par les prérogatives seigneuriales. Le postulat de départ, selon lequel la servitude juive à la Couronne se traduisait nécessairement, dans le fonctionnement de la justice, par l'attribution exclusive au roi de juger cette population sur l'ensemble du territoire, doit donc être mis en perspective avec les jeux de pouvoir existants à cette époque entre les rois et les seigneurs[321].

Au regard des sources normatives et de la pratique judiciaire, cette compétence générale de principe était en fait limitée aux localités sous domination royale telles que Barcelone, Besalú, Cervera, Gérone, Lérida, Manresa, Montblanc, Tarragone, Tàrrega, Vilafranca del

[321] Cf. partie II.

Penedès. Ces textes nous permettent ainsi d'étudier les règles de répartition des compétences pour juger les juifs entre les deux officiers royaux, le bayle et le viguier.

1. La répartition des compétences matérielles entre le bayle et le viguier

Lister les compétences *ratione materiae* ou d'attribution des officiers royaux, c'est-à-dire selon la matière du litige, par l'étude des textes dans les localités sous domination royale n'a que peu d'intérêt, puisque toute affaire impliquant un juif relevait de leur compétence exclusive. Les thèmes se révèlent classiques, laissant une large place aux questions de crédit[322] et d'usure[323], tout en abordant aussi les affaires civiles et criminelles, la petite délinquance, que ce soient les conflits de propriété[324], les cas de vol[325], les homicides et violences[326].

En revanche, il est intéressant d'étudier les règles qui déterminaient la répartition des compétences entre le viguier et le bayle. Les documents normatifs sont peu précis à ce sujet car ils restent, le plus souvent, rédigés en des termes généraux, sans préciser l'officier royal concerné. Nous y retrouvons ainsi « *vicariis, baiulis et aliis officialibus et subditis nostris* », ou simplement la mention d'« officiers royaux », de telle sorte qu'il n'est pas possible de distinguer les compétences respectives du bayle et du viguier. Cette rédaction incertaine permettait aux justiciables de choisir le juge qui instruirait leurs affaires parmi les officiers royaux.

Les historiens, reprenant un terme employé par les juristes, parlent alors de *forum shopping*, c'est-à-dire de la possibilité offerte à un demandeur de saisir le tribunal appelé à rendre la décision la plus favorable à ses intérêts[327]. L'existence de ces stratégies serait la traduction d'une connaissance suffisante par les justiciables du droit et du fonctionnement judiciaire, ce qui peut sans doute s'envisager pour les plus lettrés, les plus riches et les plus influents. Ils pouvaient ainsi faire le choix du juge et du tribunal qui leur semblaient les plus à même de trancher le litige en leur faveur du fait, par exemple, des liens privilégiés qu'ils

[322] Les normes catalanes, générales ou locales, établissaient clairement la compétence des officiers royaux en cette matière, comme par exemple les documents du 11 novembre 1257 (annexe nº 80), du 13 septembre 1261 (annexe nº 89), du 1er octobre 1264 (annexe nº 104), du 7 décembre 1271 (annexe nº 132), du 12 novembre 1302 (annexe nº 336) et du 21 juin 1320 (annexe nº 624). Par ailleurs, sur les 804 documents de la pratique judiciaire étudiés, 394 attestaient de l'intervention d'officiers royaux dans les litiges concernant des dettes.
[323] 27 cas sur les 804 étudiés attestent de la prérogative royale sur ce crime.
[324] 19 cas sur les 804 étudiés se rapportaient à un conflit concernant la propriéré d'une maison ou à son emplacement. Cf. par exemple les documents du 9 juin 1301 (annexe nº 268), du 20 juillet 1301 (annexe nº 296) ou du 20 mai 1302 (annexe nº 318).
[325] Cf. document du 12 avril 1265 (annexe n° 110).
[326] Cf. l'usage de Barcelone 9 et surtout chapitre 5, partie I.B.3.
[327] G. Cornu, *Vocabulaire…, op. cit.*, p. 475.

entretenaient avec un magistrat, tablant ainsi sur le phénomène de clientélisme[328]. Cependant, il est probable que le choix du tribunal résultait, le plus souvent, de la volonté d'obtenir justice à moindres frais et dans des délais rapides. À ce titre, le bayle, véritable juge local, semblait privilégié car plus accessible, plus proche géographiquement et plus disponible que le viguier.

Le plus souvent, cette latitude ne semblait pas créer de dissensions entre le bayle et le viguier. Toutefois, il pouvait arriver que ces deux officiers locaux principaux se disputent la compétence pour juger certaines affaires impliquant les juifs. Ce fut le cas à Barcelone, cité pour laquelle les enjeux de pouvoirs prenaient une importance particulière du fait de son rayonnement économique et politique dans la principauté et au-delà, et du fait qu'elle abritait la communauté juive la plus importante du royaume. Alors que, selon les coutumes de la ville, les *Recognoverunt proceres*, le viguier, le bayle et autres officiers royaux semblaient tous compétents dans les affaires opposant des chrétiens entre eux, quelles que soient la matière du litige ou l'infraction, laissant ainsi au justiciable le choix du tribunal, il n'en fut pas de même dans les cas impliquant des juifs.

En octobre 1266, un premier conflit de juridiction opposant le bayle et le viguier obligea le roi Jacques I[er] à établir une règle de portée générale afin de distinguer les compétences dévolues à chaque officier. Dans un premier temps, le 3 octobre, le bayle obtint la prérogative exclusive pour connaître des litiges opposant juifs et chrétiens[329]. Puis, le 27 octobre, le roi changea d'avis et lui préféra le viguier[330], le bayle obtenant quant à lui le pouvoir de juger les litiges opposant les juifs entre eux, ce qui n'était en rien négligeable[331]. Les raisons de ce revirement ne sont pas expliquées dans les textes, mais nous pouvons supposer que le viguier, insatisfait de la première décision du roi, soit intervenu auprès de lui afin qu'il reconsidère sa position. Sans doute, sa supériorité hiérarchique avait joué en sa faveur. Ainsi, à Barcelone, à compter de cette date, les compétences respectives des deux officiers royaux furent délimitées, supprimant de ce fait la possibilité pour les justiciables de choisir leur juge.

[328] Ces questions seront abordées dans le chapitre 5, partie II.C.
[329] AHMB, L-83, f. 4r ; Publ. : J. Lalinde Abadia, *La jurisdicción real…, op. cit.*, p. 264, n° 5 ; annexe n° 113 : *[…] et totum factum judeorum et omnes causae que vertentur ratione querimoniae quam christianus proposuerit de judeo vel judeis quoquomodo […]*
[330] ACA, C, Reg. 15, f. 33v ; Com. : Régné, n° 353 ; Com. : E. Klein, *Jews, Christian…, op. cit.*, p. 149 ; annexe n° 114.
[331] Cf. partie III.

En 1301, le souverain dut intervenir à nouveau. Le 28 avril[332], un citoyen de Barcelone, Pere de Santcliment[333], fut nommé par Jacques II afin d'arbitrer le conflit de juridiction opposant le viguier et le bayle de la ville. Après avoir pris l'avis d'un *jurisperit*, Bernat Guillem de Pinell, il prononça la sentence suivante : lorsqu'un litige opposait deux juifs, tant en matière civile que criminelle, l'affaire relevait de la compétence exclusive du bayle ; de même que lorsqu'un juif commettait à l'égard d'un de ses coreligionnaires quelque délit ou crime dans le *call* ou en dehors.

Cette décision venait ainsi confirmer la décision royale de Jacques I[er] du 27 octobre 1266. Si le litige opposait un demandeur chrétien et un défendeur juif, celui-ci pouvait être soumis, indifféremment et au gré du demandeur, au bayle ou au viguier, car les registres (*capbreus*) du viguier montraient qu'il avait déjà été saisi, à de nombreuses reprises, par des chrétiens pour les litiges les opposant à des juifs. Pourtant, le viguier avait apporté, à titre de preuve, le privilège royal du 27 octobre 1266 qui lui donnait compétence exclusive pour juger des litiges opposant juifs et chrétiens, sans considération de la religion du demandeur. Pere de Sant Clement ne retint pas cet élément pour motiver sa décision car ce document n'était pas l'original, mais une transcription faite dans un registre de la viguerie. En effet, seuls les actes publics originaux pouvaient servir de moyen de preuve, tout document déchiré, abîmé ou issu d'une copie devait être rejeté.

Le roi confirma cette décision arbitrale, réaffirmant ainsi en partie la décision prise par Jacques I[er] le 27 octobre 1266 au profit du bayle. Il établit toutefois une compétence partagée relativement aux affaires opposant demandeurs chrétiens et défendeurs juif, remettant ainsi en cause la compétence exclusive que le viguier avait obtenue de Jacques I[er]. Désormais, le viguier n'était donc compétent de manière exclusive que pour les affaires civiles et criminelles opposant demandeurs juifs et défendeurs chrétiens.

Un mois plus tard, le 26 mai 1301, le viguier vit ses pouvoirs juridictionnels une nouvelle fois restreints. Le tout jeune *Consell de Cent* de Barcelone[334] et les *prohoms*, c'est-à-dire des officiers de la municipalité[335], envoyèrent une lettre au roi pour l'informer de leur

[332] ACA, C, Reg. 198, ff. 292r-293r ; Com. : Régné, n° 2755 ; annexe n° 265.
[333] M. Vanlandingham, *Transforming the State. King, Court and Political Culture in the Realms of Aragon (1213-1387)*, Leiden, 2002, p. 58-67 ; J. Trenchs, *Casa, Corte…*, *op. cit.*, p. 26-27. Pere de Santcliment fut *escribano* de Jacques I[er] puis chef de l'*Escribania* pour l'infant Pierre, mais aussi secrétaire du roi et bayle de Valence. Cet homme d'importance n'était pas le simple « citoyen de Barcelone » mais un homme d'influence, de confiance, et proche du pouvoir.
[334] Cf. n. 213.
[335] Cf. partie II.A.

décision de soumettre toutes les affaires civiles au bayle de la ville[336]. Ainsi, le souverain ne semblant pas si être opposé, la compétence exclusive du viguier se limitait désormais aux seules affaires criminelles opposant un demandeur juif et un défendeur chrétien, et il conservait une compétence partagée avec le bayle pour les affaires criminelles opposant un chrétien demandeur et un juif défendeur.

Ces règles de répartition des compétences entre le viguier et le bayle dans les affaires impliquant les juifs semblent être entérinées à partir de cette date et ne plus faire l'objet de modification. Les sources normatives pour la période 1301-1327 ne font plus référence à d'éventuels conflits de juridiction entre les deux officiers de Barcelone à l'exception, le 9 juillet 1303, de la confirmation par Jacques II des règles de compétence établies antérieurement[337]. Il dut en effet se prononcer sur l'attribution d'une affaire opposant des chrétiens demandeurs et des juifs de Barcelone, en rappelant que cette matière relevait de la compétence exclusive du bayle.

Les sources de la pratique judiciaire confirment l'établissement de ces règles de compétence mais témoignent toutefois d'une mise en application progressive. En effet, malgré la décision du 28 avril 1301, des litiges civils furent encore jugés par le viguier[338]. Ceci justifiait qu'une nouvelle confirmation fut rendue le 9 juillet 1303. Finalement, quelques mois après celle-ci, plus aucun cas de la pratique ne fait état de jugement du viguier dans cette matière[339], à l'exception du 29 décembre 1322. Le roi avait ordonné à Guillem de Galliners, viguier de Barcelone et du Vallès, de faire le nécessaire afin que le noble Gilabert de Centelles rembourse les dettes contractées auprès d'Astruc Saltell et d'Astruc Vidal, juifs de Barcelone[340]. Ce cas permet ainsi de préciser que, malgré la prérogative exclusive du bayle pour les litiges civils impliquant des juifs, la compétence du viguier à connaître des cas impliquant la noblesse, citée plus avant[341], primait.

[336] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 10, n° 1350 ; Com. : Mañé, p. 37, n°70 ; annexe n° 266.
[337] ACA, C, Reg. 128, f. 211r ; annexe n° 359.
[338] Les cinq cas datant du 13 juillet 1301, où le roi Jacques II lui-même commissionna le viguier de Barcelone pour s'assurer du remboursement que des chrétiens devaient à des juifs (annexe nº 286-290).
[339] Cf. document du 29 septembre 1303 (annexe n°363).
[340] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 32 ; Com. : Mañé, p. 105, n° 254 ; annexe n° 723.
[341] Cf. partie I.A.2.

	Civil		Criminel	
	Demandeur chrétien	*Demandeur juif*	*Demandeur chrétien*	*Demandeur juif*
Défendeur juif	Bayle	Bayle	Bayle ou viguier	Bayle
Défendeur chrétien		Bayle		Viguier

Figure 3 : la répartition des compétences entre le viguier et le bayle après 1303 à Barcelone

Alors qu'initialement les textes normatifs ne prévoyaient aucune règle répartissant les compétences entre le bayle et le viguier, les enjeux économiques et politiques, liés à l'importance de l'exercice du pouvoir juridictionnel dans les affaires impliquant des juifs, ont amené les deux offices à se disputer les compétences d'attribution. Ceci a nécessité l'arbitrage direct ou indirect des souverains afin qu'ils précisent leurs attributions respectives. Le viguier de Barcelone et du Vallés a ainsi vu ses prérogatives diminuer au profit du bayle de Barcelone. Néanmoins, il conservait une compétence exclusive ou partagée, selon la confession des parties, en matière criminelle, branche du droit la plus rémunératrice.

2. Les règles de compétence territoriale

Juger une affaire requérait d'en avoir la compétence juridictionnelle, en raison de la matière du litige et de la confession des parties, comme nous l'avons vu précédemment, mais aussi en raison de la localité de résidence des parties ou celle dans laquelle avait eu lieu l'acte répréhensible.

Dans les affaires criminelles, la règle de compétence territoriale semblait prévoir que le tribunal compétent était celui dans le ressort duquel le crime avait été commis, comme cela fut établi le 19 mars 1286 par Alphonse II pour la ville de Gérone[342]. Elle fut appliquée, par exemple, le 26 février 1325, lorsque Jacques II demanda au *jurisperit* de Montblanc, Guillem Oliver, de mener une enquête de vérité contre le juif de Gérone Issac Cerdà, qui avait commis des fraudes dans la localité de Montblanc en réalisant de faux instruments hébraïques[343].

[342] AHCG, Pergamí 57 ; Publ. : Ch. Guilleré, *Llibre Verd…, op. cit.*, p. 50-51, n°10 ; annexe n°188 : *Item, laudamus, concedimus et confirmamus vobis et vestris perpetuo quod omnis homo extraneus, cuiuscumque iurisdiccionis sit, qui debebit aliquid alicui de Gerunda vel delinquerit in vicaria Gerunde vel robaverit aliquos homines de Gerunda, teneatur inde facere ius in Gerunda in quantum de iure fuerit faciendum.*
[343] ACA, C, Reg. 248/2, f. 242v ; annexe n°826. Cf. chapitre 5, partie II.C.

Pour les litiges civils, déterminer le tribunal compétent territorialement n'est pas évident. Par exemple, l'ordonnance urbaine de la localité de Valls, datée entre 1299 et 1325, disposait expressément que tout homme ou femme, qu'il soit juif, chrétien ou musulman, qui s'était obligé dans une autre localité ne pouvait renoncer à être jugé par les officiers de sa résidence (*gos renunciar a son for, ne a sa jurisdicció)*. Le texte semble donc prévoir que le demandeur devait saisir la juridiction du lieu de résidence du défendeur afin de lui soumettre les litiges relatifs à un contrat[344].

Pourtant, deux fonds d'archives, à savoir les registres du viguier de Manresa dans les Archives régionales de la ville (AHCM) et de l'église (ASM) et les registres du bayle d'Igualada conservés dans l'Archive régionale (ACAN) contiennent de nombreux textes montrant qu'en pratique les demandeurs juifs se présentaient d'abord devant le juge de leur localité. Celui-ci transférait alors les demandes à son homologue ayant autorité dans le lieu de résidence du défendeur, qui se voyait chargé de réclamer les sommes dues auprès du débiteur. Il n'obtenait à ce titre aucune compensation financière, alors qu'au contraire l'officier du lieu de résidence du demandeur réclamait que lui soit payé le *terç*, c'est-à-dire le tiers de la somme. Ces documents se présentaient selon un même modèle, avec pour seule différence les modalités relatives aux frais de justice. À Igualada, le bayle exigeait, lors du transfert de l'affaire, que son homologue s'assure que le défendeur lui pait le *terç*, alors qu'à Manresa le viguier acceptait souvent de renoncer à ces frais (*nobis tercium vel ipsum vobis Remitat cum renunciaverit foro suo*), sans que la raison soit précisée.

Ainsi, ces nombreux documents semblent montrer que l'officier compétent était, dans la pratique, celui du domicile du demandeur, réclamant à ce titre le paiement *terç*, bien qu'il chargeât son homologue ayant autorité dans la localité du débiteur de faire le nécessaire afin de recouvrer la créance.

En revanche, lorsque des biens immeubles étaient concernés par l'affaire, il semble que la règle de compétence territoriale était modifiée au profit de l'officier du lieu de situation de l'immeuble, peu importe les lieux de résidence des parties. Ainsi, en octobre 1325, Arnau Andreu, sous-viguier de Manresa, adressa une lettre au bayle d'Artès l'informant du conflit qui opposait Aster, la femme de Vidal Herero, un juif de Manresa, à Bernat Sa Salada, Bernat

[344] Publ. : F. Carreras y Candi, « Ordinacions urbanes…, *op. cit*., 89 (janvier-mars 1926), p. 370-371 ; annexe n° 248 : *[…] Hordonaren, que, no sia nuyl hom ne nulla fembra de la uila ne del terme de la jurisdiició de Vayls, xptiá, ni jueu, ne saray, ne nulla altra persona de qualque estament o condició que sia, que, en neguna obligació que faça en algun loch estrayn, que gos renunciar a son for, ne a sa jurisdicció, ne gos sots metre a for ne jurisdicció de ueguer, ne batle, ne de nulla altra cort estranya. […]*

de Guardiola et Jaume des Noguer, tous de la circonscription du château d'Avinyó, en raison des dettes, arrivées à échéance, que ces derniers avaient contractées auprès de Vidal. Dans cette lettre, il lui demandait de faire saisir et vendre les biens immeubles des débiteurs dont ils étaient propriétaires à Artès. En effet, le sous-viguier de Manresa, ayant lui-même ordonné cette saisie, s'était vu opposer son incompétence juridictionnelle par les *saigs* de la localité d'Artès au motif que ce pouvoir appartenait à l'officier dans le ressort duquel l'immeuble était situé, à savoir le bayle d'Artés[345].

Les règles de compétence territoriale semblaient donc différer selon que la matière était civile ou criminelle. Dans le premier cas, la compétence était partagée entre les officiers des lieux de résidence du demandeur et du défendeur, voire celui du lieu de situation des biens lorsque l'affaire impliquait des biens immeubles, alors qu'en matière criminelle l'officier compétent était celui dans le ressort duquel les faits avaient été commis. C'est pourquoi, le 25 mars 1326, Galcerán Andreu, bayle de Manresa, dut demander au roi une licence spéciale pour procéder contre Pere de Puig, écuyer, poursuivi pour le meurtre de la femme de Jucef Baró, juive de Manresa, crime qui semble avoir été commis dans la juridiction du bayle de Prats[346].

Contrairement aux règles de compétence matérielle[347], qui répartissaient les pouvoirs des officiers selon que les parties étaient juifs ou chrétiens, les dispositions relatives à la compétence territoriale ne différaient pas selon la religion des parties, de telle sorte qu'elles semblaient communes à tous les justiciables. En effet, bien que les textes étudiés retranscrivent des affaires impliquant des juifs, ce critère n'était pas déterminant. Au contraire, l'accent était mis sur les qualités de défendeur et de demandeur sans considération de leur confession religieuse[348].

[345] AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 78r ; annexe n° 861.
[346] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n°150 ; Com. : Mañé, p. 147, n° 366.
[347] Cf. partie I.B.1.
[348] La règle obligeant le demandeur à se présenter devant la juridiction du défendeur pour réclamer remboursement de ses dettes était tout aussi valable pour les chrétiens, comme l'atteste, entre autres, la coutume de Tortose 3.1.28, qui établit que, si un étranger était contraint de se présenter devant le viguier de Tortose suite à une demande d'un habitant de Tortose, et qu'il alléguait avoir reçu le privilège de ne pas répondre devant un autre tribunal que celui de sa ville de résidence, une sentence judiciaire devait être réalisée pour en prouver le bien-fondé. Il devait en effet répondre à un autre juge que le sien, sauf privilège contraire, en cas de litige sur un contrat, si le contrat avait été fait dans une autre localité ; ou en raison d'un crime il doit répondre au tribunal du lieu où il a été commis ; s'il avait promis à son créancier de rembourser sa dette à Tortose. Dans tous les autres cas, il pouvait répondre devant son juge.

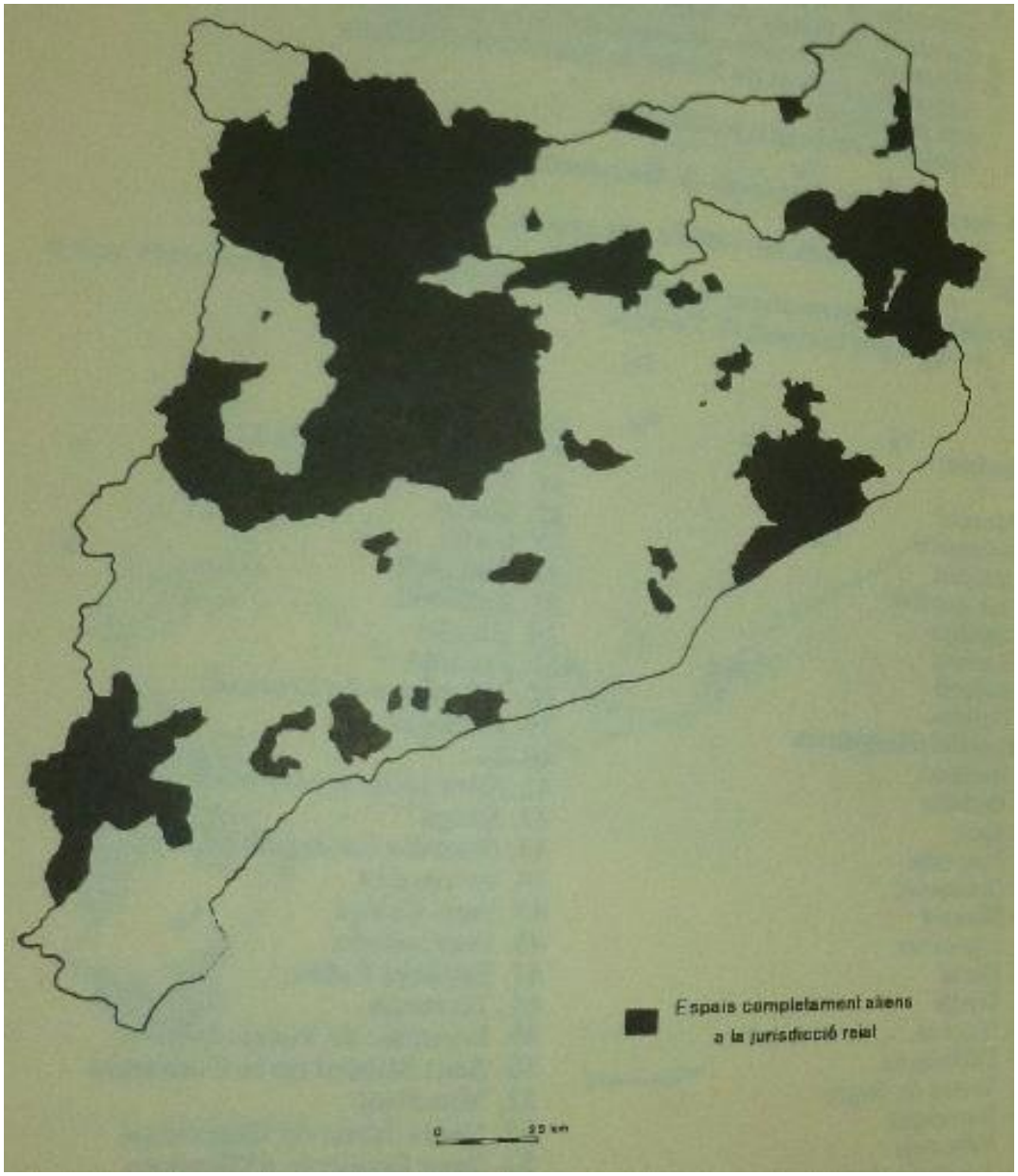
Dans les localités sous domination royale, le souverain avait, logiquement, pu imposer sa compétence exclusive pour juger les affaires impliquant des juifs. La question de la répartition de ces prérogatives ne concernait ainsi que les officiers royaux, notamment entre le bayle et le viguier. Cependant, au début du XIV^{e} siècle, le territoire catalan n'était pas un espace uni répondant à la seule *potestas* royale.

II. Les compétences seigneuriales et municipales concurrentes

Parallèlement à ces localités sous domination royale, le souverain devait composer avec l'existence de territoires seigneuriaux revendiquant une part d'indépendance, de telle sorte que des jeux de pouvoirs s'opéraient au sein du royaume, se traduisant notamment dans l'exercice de la justice. Dresser une carte de ces territoires et des juridictions correspondantes, en les délimitant, s'avère complexe pour la période 1301-1327. Peu d'historiens s'y sont risqués, comme Santiago Sobrequés i Vidal[349], Flocel Sabaté[350] ou Josep Serrano Daura[351], qui a limité ses recherches à un espace précis.

Les règnes de Jacques I^{er}, Pierre II et Alphonse II furent marqués par des révoltes nobiliaires. Jacques I^{er} puis Pierre II tentèrent d'annexer par la force le comté d'Urgell, provoquant des heurts à l'échelle de toute la Principauté. Afin de contrer ces élans contestataires, ils s'allièrent avec les pouvoirs municipaux et leur concédèrent notamment de nombreux privilèges. Après le règne d'Alphonse II, qui vit les juridictions et espaces royaux se réduirent ostensiblement, Jacques II amorça la structuration du territoire catalan[352]. À cette date, ce dernier n'est guère plus qu'une « simple juxtaposition d'espaces. Autrement dit, l'organisation territoriale rend manifeste la faiblesse criante de la monarchie[353] », du fait, selon Adeline Rucquoi, de l'existence de résistances[354] aux prémices de l'État moderne, déjà bien avancé en 1301-1327. Flocel Sabaté a établi une carte de la juridiction royale en 1322, reproduite ci-après, qui traduit bien la faiblesse de l'influence royale.

[349] S. Sobrequés i Vidal, *Els barons de Catalunya*, Barcelone, 1957.
[350] F. Sabaté, *El territori de la Catalunya…, op. cit.*
[351] J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.,* 2 vol.
[352] F. Sabaté, « Corona de Aragón…, *op. cit.*, p. 327-337 ; M. Aventin et J. M. Salrach, *Història medieval…, op. cit.*, p. 110-112.
[353] S. Péquignot, « Pouvoir royal…, op. cit., p. 389.
[354] A. Rucquoi, *Genèse médiévale…, op. cit.*, p. 4.



Carte 3 : la juridiction royale en 1322
(F. Sabaté, *El territori de la Catalunya…, op. cit.*, p. 468)

Il a évalué qu'en 1392, seuls 12,43 % du territoire et 22,17 % de la population relevaient réellement de la juridiction royale[355], ce qui correspond aux localités sous domination précédemment étudiées. Il est donc intéressant d'envisager ici la manière dont les prérogatives judiciaires relatives aux affaires impliquant des juifs, enjeu important de ces relations de pouvoir, s'organisaient entre le roi et les seigneurs et autres autorités locales.

Quelle dialectique s'établit entre le roi et les seigneurs laïcs et ecclésiastiques catalans ? Quelle place occupait l'oligarchie urbaine dans ces conflits de juridiction ? Dans quel but et par

[355] F. Sabaté, « Corona de Aragón…, *op. cit.*, p. 359

quelles stratégies ces autorités concurrentes ont-elles pu s'emparer de compétences juridictionnelles relatives aux juifs, pourtant l'apanage du souverain ? Comment les juifs se sont-ils positionnés dans ces conflits de juridiction ?

A. Les compétences juridictionnelles de l'oligarchie urbaine

Le contexte historique urbain a été l'objet d'un intérêt insatiable des historiens. Stéphane Péquignot remarque une évolution notable de l'historiographie ces dernières années : « Les chercheurs sont sortis des capitales pour prendre d'assaut les archives locales et rédiger des monographies extrêmement fouillées sur des villes moins considérables[356]. » Les études micro-historiques sur une localité ou un territoire à peine plus large ont fait couler beaucoup d'encre depuis le XIX[e] siècle. Par ailleurs, le nombre d'ouvrages et d'articles relatifs aux juifs dans un contexte urbain n'étonne guère[357], car les historiens n'ont pu étudier, à travers les fonds d'archives, les juifs des campagnes[358]. Les thèmes de recherche qui ressortent de ces réflexions sont ceux de l'autonomie des municipalités vis-à-vis de la Principauté catalane, ceux qui s'intéressent aux élites urbaines et ceux relatifs à « la compénétration des pouvoirs au sein de la ville et les relations des villes avec leur territoire[359] ».

Nous inspirant de cette historiographie riche et des problématiques qu'elle soulève, il conviendra tout d'abord de comprendre et d'analyser les transformations structurelles, au niveau politique et judiciaire, dont bénéficièrent ces municipalités et localités au bas Moyen Âge. Quelles relations entretenaient-elles avec la Couronne et les seigneurs avoisinants ? Disposaient-elles d'une certaine autonomie de gouvernance ? Le cas échéant, à quels domaines se limitait cette dernière ? Qui étaient les officiers municipaux et bénéficiaient-ils de compétences juridictionnelles dans les cas juifs ? Ces questionnements pourront être en partie éclairés par l'étude du cas de la ville de Lérida, en proie aux conflits de juridiction entre le roi et la municipalité.

[356] S. Péquignot, « Pouvoir royal…, *op. cit.*, p. 397.
[357] Cf. l'introduction générale et l'introduction du chapitre 1.
[358] S. Boissellier, « La cohabitation religieuse dans les villes européennes, X[e]-XVI[e] siècles : quelques remarques préalables », in S. Boissellier et J. Tolan, *La cohabitation religieuse dans les villes européennes, Xe-XVe siècles*, Turhout, 2014, p. 9-18.
[359] S. Péquignot, « Pouvoir royal…, *op. cit.*, p. 397.

1. Le rôle des municipalités dans l'échiquier politique

Les autorités municipales[360] sous domination royale ou seigneuriale tentaient parfois de s'arroger certaines prérogatives juridictionnelles dévolues pourtant au roi et aux seigneurs, grâce aux importantes évolutions dont elles bénéficièrent au bas Moyen Âge. Afin de restreindre et de limiter le pouvoir des seigneurs féodaux, les souverains successifs s'allièrent peu à peu à elles. La création des vigueries, délégations du pouvoir royal sur l'ensemble du territoire catalan, amena en effet le roi à nommer les élites, officiers municipaux et oligarques urbains, à des postes d'officiers de la Couronne afin de s'assurer du soutien des municipalités. En choisissant avec soin le chef-lieu de ces vigueries et leurs officiers, le roi assurait une application progressive et acceptée de cette réforme institutionnelle dont l'objectif était d'asseoir la légitimé du pouvoir royal sur l'ensemble des territoires catalans, y compris ceux sous domination seigneuriale.

À titre d'exemple, Cervera, localité appartenant au domaine royal, fut choisie comme chef-lieu de la viguerie en raison de sa situation géographique qui la plaçait au milieu d'un territoire sous influence seigneuriale. Ce choix de nature politique s'accompagnait aussi de raisons économiques puisque la ville constituait le carrefour des principales voies de communication du pays et devint à ce titre un centre commercial de premier ordre[361]. La promotion de Cervera en capitale de viguerie traduisait la politique menée par Jacques II visant tout autant à un meilleur contrôle de ses terres et de l'outil judiciaire qu'à protéger et à développer les sources de revenus.

L'administration de Barcelone atteste également de cette stratégie d'alliance du roi avec les élites locales afin d'assurer la stabilité de son pouvoir[362]. Stéphane Péquignot résume ainsi l'ouvrage de Stephen Bensch[363] : il « a ainsi intégré l'histoire de la ville dans le champ renouvelé des études urbaines en Méditerranée et démontré la consolidation et l'autoreproduction du pouvoir des patriciens de Barcelone au XIII^{e} siècle. Ce phénomène conduit à une relecture de

[360] Seules neuf localités étaient considérées comme des *civitate*, des villes, sous Jacques II : Barcelone, Gérone, Lérida, Tortose, Tarragone, Manresa, Balaguer, La Seu d'Urgell et Vic (F. Sabaté, *El territori de la Catalunya…*, *op. cit.*, p. 139-148).

[361] P. Verdés i Pijuan, « Politiques fiscales et stratégies financières dans les municipalités catalanes (XIV^{e}-XV^{e} sièce) », in *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen XIII^{e}-XV^{e} siècle. Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, 2005, p. 154.

[362] S. Péquignot, « Pouvoir royal…, *op. cit.*, p. 397 ; J. Sobrequés i Callicó, *Història de Barcelona*, Barcelone, 1992, vol. 3 ; P. Ortí Gost, *Renda i fiscalitat en una ciutat medieval: Barcelona, segles XII-XIV*, Barcelone, 2000 ; id., « El consell de Cent durant l'Edat Mitjana », in M. Rovira i Sola et S. Riera i Viader, *El temps del Consell de Cent, Barcelone*, 2000, vol. 1, p. 21-48.

[363] S. P. Bensch, *Barcelona i els seus dirigents 1096-1291*, Barcelone, 2000.

l'émergence tardive du *municipi* : les bourgeois n'éprouvent en réalité pas le besoin de se confronter à l'autorité royale, car ils exercent déjà au nom du roi une grande partie du pouvoir sur la cité[364] ».

Cependant, cette stratégie eut également pour conséquence un accroissement du pouvoir des municipalités, les amenant à disputer au roi de plus en plus de prérogatives. José Font i Rius analyse l'évolution du pouvoir de ces autorités locales selon trois phases[365]. Dans un premier temps, du XII^e^ siècle au milieu du XIII^e^, les citoyens cherchèrent à acquérir des organes de gouvernement et des institutions stables et permanentes ainsi que des compétences propres. Ils obtinrent ainsi l'institutionnalisation de leur *Universitas*[366], c'est-à-dire de la « communauté des habitants[367] ». Une deuxième phase, allant du milieu à la fin du XIII^e^ siècle, correspondant aux règnes de Jacques I^er^ et de Pierre II, donna aux municipalités catalanes une structure de gouvernance et des compétences juridictionnelles propres et stables. De plus, leur *potestas* normative se développa, se traduisant notamment par la rédaction des coutumes locales[368]. Enfin, dans un dernier temps, au cours des XIV^e^ et XV^e^ siècles, la population urbaine augmenta et les tensions au sein des villes et villages se multiplièrent. Les luttes sociales firent ainsi leur apparition, notamment avec le développement d'une bourgeoisie locale aux prétentions toujours plus grandes.

Au cours de ces évolutions, le fonctionnement administratif des villes subit de profondes transformations. À partir du XII^e^ siècle, avec la création des *Universitas*, elles se structurèrent autour d'une commission composée de deux à cinq magistrats qui régissaient la communauté urbaine (*jurats, paers, consuls*[369]), puis d'un conseil municipal, comme le *Consell de cent* de Barcelone, et d'une assemblée générale constituée de citoyens respectables et honorables, les

---

[364] S. Péquignot, « Pouvoir royal…, *op. cit.*, p. 397-398.

[365] J. M. Font i Rius, « Origens del regimen…, *op. cit.*, 16 (1945), p. 389-529 ; *Ibid*., 17 (1946), p. 229-585 ; id., « La comunitat local o veïnal », in *Symposium internacional sobre els orígens de Catalunya (segles VIII-XI)*, Barcelone, 1991, vol. 1, p. 491-576 ; T. de Montagut Estragués, « La jurisdicción municipal*…, op. cit.*, p. 331-364.

[366] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit,* vol. 2, p. 31 ; M. Turull Rubinat, *El gobierno de la ciudad medieval. Administración y finanzas en las ciudades medievales catalanas*, Barcelone, 2009, p. 69-84.
De nombreuses études ont été menées sur des municipalités en particulier, quelques exemples : J. Serrano Daura, *Senyoriu i municipi…, op. cit.* ; M. Turull Rubinat, *Alguns aspectes del règim municipal de Tàrrega i Cervera al segle XIV*, Tàrrega, 1987 ; S. P. Bensch, *Barcelona…, op. cit.* ; J. Duran Noguer, *El régimen municipal de Vich anterior al decreto de Nueva Planta 889-1716*, Vic, 1957.

[367] T. de Montagut Estragués, « La jurisdicción municipal…, *op. cit.*, p. 338.

[368] Cf. chapitre 1, partie I.B.1.

[369] Les magistrats urbains (*paers*, *jurats* ou *consuls*) représentaient l'*Universitat*, travaillaient en accord avec le conseil municipal, qui avait un rôle avant tout législatif. De plus, ils étaient commissionnés par le roi pour gouverner les villes, villages et localités royales, comme cela fut établit dans la disposition 22 des *Corts* de Barcelone de 1283.

prohoms[370]. Pour autant, cet accroissement des compétences municipales s'est-il traduit en matière de compétence juridictionnelle, en particulier sur les juifs ?

En réalité, leurs prérogatives en matière de justice s'avéraient limitées voire inexistantes. Les sources normatives faisant mention d'une compétence judiciaire de ces officiers municipaux étaient relativement anciennes, datant en particulier des années 1260 et 1270, et concernaient principalement Lérida. Pour la période 1301-1327, aucun texte ne fait état d'un quelconque pouvoir judiciaire à leurs profits. Les sources de la pratique s'avèrent à peine plus pertinentes. Sur les 800 documents analysés, seuls sept font mention de l'intervention du conseil municipal, de *paers*, *jurats* ou *prohoms*[371]. Il s'agit de questions mineures, telles que des affaires de dette, d'impôt ou de citoyenneté relativement au paiement des taxes.

Par ailleurs, lorsqu'ils intervenaient judiciairement, notamment dans ces quelques rares cas, les autorités municipales étaient systématiquement accompagnées d'un officier royal. Le souverain s'assurait ainsi de conserver un certain contrôle sur elles. L'assemblée des citoyens de la ville était ainsi présidée d'un officier du roi, souvent le viguier, comme à Lérida et Tortose[372]. José Font i Rius affirmait l'impossibilité de parler d'une autonomie et d'une indépendance des municipalités face à la Couronne puisqu'elles devaient collaborer étroitement avec les hommes du roi[373].

Un seul document, parmi les sept, fait référence à une affaire judiciaire à l'enjeu plus important. Il s'agit de celle du 1er octobre 1311, concernant Pere Bover, *saig* de la Selva del Camp, qui devait être poursuivi en justice pour avoir blessé dix juifs sur le chemin public qui allait de la Selva à Tarragone. L'objet du document porte sur la détermination de la juridiction compétente pour juger cette affaire. À ce titre, les *Corts* de Barcelone du 23 mars 1292 disposaient dans leur disposition 30 qu'aucun homme ne puisse être contraint en justice en raison d'un honneur ou un office, sinon par celui de qui il l'avait obtenu[374]. Mais alors que le prieur de Tarragone, agissant au nom de son seigneur archevêque, en réclamait la compétence en raison du lieu de commission du crime, les *jurats* de la Selva, Pere Ventera et Pere Guasc, réclamaient que ce soit Jaume Carbonell, lieutenant du bayle de la ville, qui juge Pere Bover en leur nom et en celui de l'*Universitat*, en prenant conseil auprès des *prohoms*. Ces derniers

[370] T. de Montagut Estragués, « La jurisdicción municipal…, *op. cit.*, p. 338.
[371] Cf documents du 17 août 1302 (annexe n° 330), 23 septembre 1302 (annexe n° 331), 4 janvier 1303 (annexe n° 340), 27 janvier 1303 (annexe n° 342), 9 avril 1303 (annexe n° 351), 1er octobre 1311 (annexe n° 461), et 6 décembre 1321 (annexe n° 691).
[372] Cf. partie II.A.2.
[373] J. M. Font i Rius, « Origens del regimen…, *op. cit*., 17 (1946), p. 410.
[374] *Corts* de Barcelone de 1292 : 30- *Item quod aliquis homo non compellatur placitare pro honore quam teneat, nisi in posse illius pro quo ipsam tenuerit.*

étaient anciennement accoutumés à juger tous ceux qui, dans la Selva ou dans sa circonscription, avaient commis un crime. Il est fort probable en effet que, durant le haut Moyen Âge et dans les premiers temps du bas Moyen Âge, la justice locale ait été rendue par ces instances municipales, lorsque le souverain ne disposait pas encore d'un système judiciaire commun à l'échelle du royaume, *via* notamment les bayles et vigueries[375]. Les deux *jurats* réclamaient à Jaume Carbonell qu'il ouvre et publie une enquête à l'encontre de Pere Bover. Plus tard, une réponse du lieutenant fut annotée au document précisant qu'il renonçait à juger cette affaire au profit du prieur, ayant usé de son influence auprès du roi pour l'obtenir[376].

Néanmoins, ces exemples témoignent plutôt de tentatives, de la part des autorités municipales, d'influencer les décisions judiciaires en intervenant politiquement auprès des autorités royales que d'une véritable volonté de s'octroyer des prérogatives, à l'exception, toutefois, de Lérida, où la municipalité réussit à s'accaparer quelques compétences pour juger les juifs.

2. Lérida, des compétences disputées entre la municipalité et le roi

Lérida, ville rattachée au domaine royale en 1228[377], fut le théâtre d'âpres oppositions entre les autorités royales et municipales concernant les prérogatives judiciaires dans les cas impliquant les juifs. Jusque dans les années 1292-1293, à l'instar des autres localités sous domination royale, cette capacité était de la compétence exclusive des officiers royaux[378]. À ce titre, le 16 février 1291, Alphonse II rappela à ses officiers, bayles et viguiers de veiller à ce que, dans tous les procès où les juifs de la collecte et de la ville de Lérida étaient opposés à des chrétiens et à des Sarrasins, la procédure soit conforme à l'ordonnance des *Corts* de Montsó[379]. Celles-ci ne prévoyant par de règles de répartition des compétences entre les différents officiers

[375] Cf. les deux chartes de peuplement de Tarragone de 1149, dans lesquelles les juges désignés compétents pour juger les litiges et crimes étaient des hommes probes (annexes n° 2-3).
[376] AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Andreu de la Selva del Camp, Capsa 14, vol. 14, Feuillet entre ff. 70v-71r ; annexe n° 461.
[377] Elle devint ville royale le 1er août 1228 lors du pacte entre Jacques Ier et la comtesse Aurembiaix d'Urgell (J. Lladonosa i Pujol, *Historia de la ciutat de Lleida*, Barcelone, 1980, p. 55).
[378] Cf. partie I.
[379] ACA, C, Reg. 84, f. 33r ; Com. : Régné, n° 2325 ; annexe n° 212.
Corts de Montsò de 1289 : 16- *Item ordinamus et statuimus quod maleficia inventa per inquisiciones vel per alium modum et debita et injurie prius reddantur et mandentur exequtioni per dictos vicarios, bajulos et alios oficiales antequam nos vel alius nomine nostro recipiamus aliquid de jure nostro.*
27- *Item ordinamus et statuimus quod aliquis judeus non possit tenere locum vicarii nec bajuli neque esse assessor, quia magnum dampnum inde sequitur.*

royaux, comme nous l'avons démontré précédemment, les justiciables étaient ainsi libres de choisir le juge royal devant lequel ils souhaitaient porter leur affaire.

Afin d'asseoir son pouvoir sur l'ensemble du territoire et de s'adjoindre le soutien des municipalités, Jacques II nommait régulièrement les élites locales en qualité d'officier royal[380]. Le 9 août 1292, lors de sa visite à Lérida, ville sous domination royale depuis déjà 1228, il alla encore plus loin en transformant la nature de la charge des *paers* et des membres de la cour municipale en une charge royale. Ces derniers s'étant montrés quelque peu réfractaires à la modification initiale de leur statut, le roi fut sans doute amener à leur concéder des prérogatives particulières afin de négocier leur adhésion. Ils cédèrent finalement le 21 juin 1293[381].

Le passage à ce statut bâtard, sans précédent, fut ainsi l'occasion, pour ces autorités locales de Lérida, de revendiquer de nouvelles prérogatives notamment en matière judiciaire, ce qui alimenta une phase de négociation avec le roi. C'est ainsi que, chose très singulière pour des instances municipales, le 5 août 1307[382], les *paers* et les *prohoms* obtinrent la compétence pour connaître des litiges opposant juifs et chrétiens, aussi bien dans les affaires civiles que criminelles. Néanmoins, dans cette fonction judiciaire, ils étaient, en tout état de cause, soumis à la tutelle du viguier, autorité suprême du pouvoir judiciaire agissant au nom du roi. Le bayle, quant à lui, conservait la compétence dans les cas opposant des juifs entre eux, comme cela était le cas à Barcelone, ceci étant attesté par les documents de la pratique judiciaire[383].

L'arrivée de ces nouveaux acteurs et concurrents sur la scène judiciaire de Lérida créa des incertitudes et des hésitations quant aux règles de répartition des compétences, impliquant tensions, jeux de pouvoirs et d'interprétation, notamment en raison de l'existence d'un privilège antérieur, datant du 11 août 1277, qui donnait au bayle de Lérida une compétence exclusive à connaître des litiges opposant juifs et chrétiens[384]. Jacques II, le 3 octobre 1307, avait réclamé au bayle de Lérida, Francesc Sala, le compte rendu de l'enquête qu'il avait menée pour déterminer qui, entre le bayle, les *paers* et la cour, devait juger les affaires entre défendeurs juifs et sarrasins et demandeurs chrétiens lorsque la peine encourue était corporelle. Les *paers* et les *prohoms* contestaient la décision du bayle qui avait conclu, aux termes de l'enquête, à sa

[380] Cf. parties I.A.2 et II.A.1.

[381] J. Lladonosa i Pujol, *Historia…*, *op. cit.*, p. 110.
AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 232-235 ; Publ. et Trad. en castillan : R. Gras de Esteva, *La pahería…, op. cit.*, p. 181-188, n° 8 ; annexe n° 225 : *[…] paciarios dicte civitatis erant officiales sui. […]*

[382] AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 105 ; Com. : R. Gras de Esteva, *Història de la Paeria*, Lérida, 1988, p. 87 ; annexe n° 409.

[383] Cf. documents du 1er août 1310 (annexe n° 436) et du 2 janvier 1327 (annexe n° 1005 et 1006).

[384] Cité dans un document du 28 avril 1309 (ACA, C, Reg. 206, ff. 37 ; Com. : Régné, n° 2901 ; annexe n° 424).

propre compétence, nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 5 août 1307[385], justifiant sans doute sa décision sur le fondement du privilège antérieur octroyé le 11 août 1277.

Les *paers* et les *prohoms*, déchus de cette compétence rapportant d'importants revenus, arguèrent probablement auprès du roi de l'iniquité de la décision de Francesc Sala puisque, le 11 août 1308, Jacques II rétablit la cour et les *paers* de la ville dans cette fonction. Pourtant, semble-t-il sous la pression de la population juive de Lérida, qui lui avait envoyé un registre et la preuve du privilège de 1277[386], le roi changea de position le 28 avril 1309, en accordant au bayle la compétence exclusive pour connaître de ces cas. Compte tenu de ces tergiversations et hésitations qui désorganisaient sans doute le fonctionnement de la justice de Lérida, le bayle demanda au roi que soit rédigée une lettre confirmant et légitimant sa compétence, en la documentant notamment par les requêtes que les juifs de la ville avaient adressées au souverain. Ainsi, lorsque, le 16 août 1313, Jafudà […], juif de Lérida, avait frappé au visage un habitant de la ville, Bernat Jofre, ce fut au bayle, Francesc Sala, de mener une enquête de vérité[387].

Pourtant, quelques années plus tard, des ordonnances contradictoires de Jacques II traduisirent une nouvelle fois la difficulté pour ce dernier de délimiter clairement la répartition des compétences judiciaires entre ses officiers royaux classiques et les *paers* et membres de la cour municipale de Lérida, ces autorités qu'il avait transformées, de manière singulière, en une charge royale. Par un privilège du 18 décembre 1315, il concéda en effet au viguier et aux *paers* la compétence pour trancher les litiges opposant défendeurs sarrasins ou juifs à des demandeurs chrétiens, écartant ainsi celle du bayle[388]. Ce dernier fut finalement rétabli dans ces fonctions un an plus tard, le 18 décembre 1316[389], décision renouvelée et confirmée le 29 décembre 1320 puis le 29 mars 1322[390]. Néanmoins, le 18 décembre 1317, il perdit à nouveau, semble-t-il définitivement selon un article de Flocel Sabaté qui fait mention de cette répartition des juridictions à Lérida en 1327[391], la compétence dans tous les cas où un juif ou un Sarrasin

[385] ACA, C, Reg. 141, f. 52v ; Publ. : J. Mutgé Vives, *L'Aljama sarraïna de Lleida a l'Edat Mitjana*, Barcelone, 1992, p. 230, n° 47 ; annexe n° 414 : *[…] paciarii predicti non debent nec consueverunt cognoscere de comissis per eos contra christianum, immo de eis debet et consuevit cognoscere baiulus dicti loci […]*
[386] ACA, C, Reg. 206, f. 37r ; Com. : Régné, n° 2901 ; annexe n° 424.
[387] ACA, C, Reg. 241, f. 30v ; annexe n° 482.
[388] AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 115-117 ; annexe n° 524.
[389] Copie du 18 juillet 1408 : AML, Fons Municipal, Pergamí 172 ; Com. : R. Gras de Esteva, *Catálogo de los privilegios…, op. cit.*, p. 28 ; annexe n° 544.
[390] ACA, C, Reg. 221, f. 212r ; Com. : Régné, n° 3217 ; annexe n° 701.
[391] F. Sabaté, « L'ordenament municipal…, *op. cit.*, p. 783.

encourait une peine corporelle, remettant ainsi en cause la décision royale du 28 avril 1309, citée ci-avant[392].

Ces revirements réguliers ont rendu la lecture des règles peu aisée, à tel point que de nombreux documents de la pratique témoignent de cas où le bayle de Lérida instruisait des affaires dans lesquels des juifs encouraient des peines corporelles, qui pourtant, depuis le 18 décembre 1317, relevaient de la compétence des *paers*. À titre d'exemple, ces derniers adressèrent une réclamation au roi le 6 décembre 1321 afin de se plaindre qu'Itskhaq Mocacil, juif de Lérida, accusé de vol et donc susceptible de subir une mutilation de la main selon la coutume de la ville[393], était retenu prisonnier par le bayle. Alors que les discussions entre *paers* et bayle s'avéraient infécondes, l'emprisonnement d'Itskhaq Mocacil se prolongeait. Bien que les textes ne précisent pas la décision finale du roi, Jacques II intervint en ordonnant à son bayle de le relâcher sous mainlevée ou caution, tel que cela se faisait pour les affaires de vol[394].

Le 8 juillet 1322, Jacques II reçut à nouveau les plaintes de la cour et des *paers* de Lérida, qui accusaient le bayle de ne pas respecter les compétences qui leur avaient été dévolues. En réponse, il ordonna à son bayle de suspendre toutes les affaires en cours d'instruction, afin qu'une enquête permettant de faire la lumière sur ces revendications puisse être menée[395].

À Lérida, cette succession de décisions royales contradictoires et hésitantes témoigne également, en filigrane, des pressions que les différents officiers de la Couronne exerçaient sur le roi afin d'obtenir des compétences en matière judiciaire, en particulier celle relative aux affaires dans lesquelles un juif ou un Sarrasin défendeur encourait une peine corporelle[396]. Afin

---

[392] AML, Pergamí 172 ; Publ. : P. Sanahuja, *Lérida en sus luchas por la fe (Judíos, moros. Conversos, Inquisición y moriscos),* Lérida, 1946, p. 196-197, n° 2 ; annexe n° 555 : *[…] si excedant vel comittant contra cristianum aliqua unde sint corporaliter puniendi, puniantur per Curiam et Paciarios Civitatis […]*

[393] Coutume de Lérida 3.37 *De furtis* : *Pro furto membrum abscinditur, vel ultimum suplicium infertur.*

[394] ACA, C, Reg. 221, f. 132v ; ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 56, n° 6862 ; Com. : Régné, n° 3210 ; Com. : Mañé, p. 99, n° 236 ; annexe n° 691.

[395] ACA, C, Reg. 175, f. 227r ; Publ. : J. Mutgé Vives, *L'Aljama sarraïna…, op. cit.*, p. 249, n° 71 ; annexe n° 713 : *[…] Cum pro parte nunciorum nunc per universitatem dicte civitatis Ilerde ad nostram curiam missorum coram nobis fuerit intimatum quod ordinacio seu privilegium, dudum, per nos, ad instanciam aliame iudeorum civitatis ipsius facta seu concessum contra iudeos et sarracenos deliquentes in christianos, videlicet, quod per vos solum et non per curiam et paciarios puniantur, extitit in eorum preiudicium, a nostra curia emanatum et contra privilegia que inde habent ac etiam raciones que coram nobis intendunt ostendere, et, propterea, pro parte dicte universitatis nobis supplicatum extiterit ut, tempus aliquod infra quod possit privilegia et alias raciones predictas nobis hostendere eis concedere dignaremur nec, interim, contra dictos iudeos et sarracenos delinquentes per vos procedatur, idcirco, ad supplicacionem eorum, vobis dicimus et mandamus quatenus contra dictos sarracenos et iudeos, dicto casu, supersedeatis procedere, quousque a nobis aliud receperitis in mandatis vel sciveritis nos in eo aliud ordinasse. […]*

[396] À deux reprises en 1317, le bayle intervint dans des affaires criminelles entre juifs, relatives à des blessures pour la première (le 8 juillet ; annexe nº 548), d'homicide pour la seconde (le 9 août ; annexe nº 551). Ils encouraient la peine de mort pour cela, mais ne devaient pas pour autant être jugés par les *paers* et la cour de justice.

de justifier l'octroi de cette prérogative, les *paers* et les membres de la cour de Lérida avaient sans doute invoqué les coutumes de Lérida de 1228, dont la rédaction avait été plus ou moins imposée au roi[397], qui leur réservaient cette charge[398]. Mais cela n'explique pas les raisons profondes et sous-jacentes pour lesquelles les *paers* visaient spécifiquement cette compétence dans les affaires où le défendeur était un juif ou un Sarrasin. En effet, les documents de la pratique et les textes normatifs ne font pas référence, par exemple, à des conflits de juridiction entre bayle et *paers* dans des cas où l'accusé était chrétien. Existait-il donc un enjeu spécifique à cette situation ? Auquel cas, cet enjeu était-il simplement d'ordre politique, car l'octroi de cette prérogative, dévolue habituellement aux officiers ordinaires de la Couronne, permettait aux *paers* d'être légitimés et reconnus en leur qualité d'officier royal ?

À Lérida comme à Barcelone, le souverain répartit son pouvoir judiciaire sur les affaires juives entre les officiers municipaux et les officiers royaux, en cherchant un équilibre précaire entre la nécessité de s'adjoindre le soutien des élites locales, afin de contrer les ambitions seigneuriales, et la volonté d'affirmer un pouvoir royal direct et incontesté. L'exemple de Lérida, dont l'intégration au système judiciaire de la Couronne se révéla plus difficile qu'à Barcelone, montre que les élites locales avaient bien conscience de leur rôle dans l'échiquier politique et de l'influence et du pouvoir qu'elles pouvaient en tirer. Selon José Font i Rius, le début du XIV^{e} siècle était en proie aux tensions sociales, aux appétences des élites urbaines et de la bourgeoisie.

Sans doute était-ce, pour le roi, un moindre mal lui permettant de poursuivre sa politique visant à restreindre ou, tout du moins, à limiter les territoires sous domination seigneuriale, dans lesquels sa compétence juridictionnelle, et en particulier celle relative aux affaires juives, était disputée.

B. La compétence juridictionnelle des seigneurs

Les relations entre les rois et les grands, qu'il s'agisse des seigneurs séculiers ou ecclésiastiques, alternaient entre des périodes relativement apaisées d'alliance et de collaboration et des périodes de tensions politiques allant parfois jusqu'au conflit armé. Bien

[397] Cf. chapitre 1, partie I.B.1.
[398] Coutume de Lérida 3.58 *In iuditio consulum et proborum hominum ilerdensium* : *In criminibus illis qui penam ingerunt corporalem, non iudicat curia, set consules et probi homines civitatis, quorum sentenciam mandat curia exsecucioni.*

que la supériorité de principe du roi sur ses vassaux ne fasse pas l'objet de débats, il ne devait pas moins composer avec leurs aspirations de pouvoir exacerbées, en leur octroyant une place importante dans le fonctionnement du royaume. Il en résulta ce qu'Adeline Rucquoi nomme une « monarchie contractuelle[399] », traduite par le pactisme[400], permettant à la noblesse et aux seigneurs catalans de participer au gouvernement par l'intermédiaire, en particulier, des *Corts*. Ils pouvaient ainsi exposer leurs revendications et négocier l'acquisition de nouvelles compétences judiciaires.

Le souverain ne pouvait donc véritablement décider seul de l'administration de son royaume, car il devait tenir compte des positions de ses vassaux au risque de provoquer des conflits. La monarchie n'était pas encore assez forte pour s'imposer comme seule détentrice des fonctions normatives et judiciaires. Elle était contrainte de céder certaines de ses prérogatives aux seigneurs temporels et ecclésiastiques, en fonction des localités et de la matière des litiges.

1. Les compétences judiciaires des seigneurs temporels

À la mort de Jacques II en 1327, la majorité du territoire catalan demeurait toujours aux mains des seigneurs (carte 3) bien que le souverain ait permis un accroissement substantiel de la domination royale. Au cours de son règne, les comtés d'Urgell en novembre 1314, d'Empúries en 1325, la vicomté de Bas en 1326 et d'autres seigneuries de moindre importance furent annexés à la Couronne. Cette refonte du domaine royal ne se fit pas par la force mais au contraire grâce à d'habiles stratégies, déjà menées sous Alphonse II, consistant en des traités, ordonnances et alliances matrimoniales permettant des transferts, échanges et ventes, plus ou moins consentis, de territoires.

En revanche, il ne réussit pas à s'emparer du comté de Pallars et des vicomtés de Castellbò, de Cardona, de Cabrera, de Rocabertí et des seigneuries des Montcada[401], ainsi que de nombreuses autres localités de moindre importance, réparties de manière anarchique, donnant ainsi l'impression d'un royaume composé de territoires disparates, simplement juxtaposés. Cette confusion se confirme par l'examen de l'organisation et de la répartition du pouvoir judiciaire. Les seigneurs disposaient, sur leurs terres, du pouvoir, exclusif ou partagé

[399] A. Rucquoi, *L'Espagne…, op. cit*., p. 237.
[400] Cf. chapitre 1, partie I.A.1.
[401] S. Sobrequés i Vidal, *Els barons…, op. cit.* ; F. Sabaté, *El territori de la Catalunya…, op. cit.*, p. 227-233.

avec le roi, de rendre la justice, à charge, pour les souverains successifs, d'en limiter et d'en contrôler la portée. La création des vigueries royales par Jacques II, donnant circonscription formelle aux viguiers qui existaient déjà depuis le XII^e^ siècle, poursuivait ainsi le processus de centralisation du pouvoir, visant à s'insinuer dans l'organisation judiciaire interne de ses vassalités, sans toutefois se présenter comme un concurrent direct et frontal. Les seigneurs ne s'opposèrent pas aux vigueries car le souverain leur avait assuré que cette circonscription royale, au même titre que la charge de viguier, n'empiéterait pas sur leur juridiction. La troisième disposition des *Corts* de Barcelone, présidée par Pierre II le 26 décembre 1283, établissait en effet que les viguiers et autres officiers royaux ne pouvaient, contrairement au temps de Jacques I^er^, entrer dans les villes, les villages et les terres de Catalogne qui ne relevaient pas du domaine royal afin, notamment, de recevoir une plainte ou un gage, ou d'exécuter une sentence[402]. Les seigneurs avaient l'assurance d'exercer, seuls et de manière autonome, le pouvoir judiciaire sur leurs terres. Ils adoptèrent par ailleurs une organisation de leur justice calquée sur le modèle royal avec notamment la nomination de bayles et de viguiers seigneuriaux[403].

Stéphane Péquignot met ainsi l'accent sur le « décalage saisissant entre les prétentions théoriques de la monarchie à un accaparement juridictionnel et […] la lutte avec des pouvoirs baronniaux extrêmement puissants en Catalogne[404] ». Pourtant, parallèlement à ce pouvoir judiciaire autonome des seigneurs, l'historiographie postule ardemment d'une appartenance inaliénable des juifs au roi[405], « leur dépendance vis-à-vis du pouvoir central, et vis-à-vis de lui exclusivement[406] », ce qui sous-entend une compétence juridictionnelle exclusive pour connaître des affaires les concernant. Dans les faits, à la lecture des textes normatifs et de la pratique judiciaire, nombreux sont les privilèges transférant à certains seigneurs toute autorité sur les juifs et les Sarrasins résidant sur leurs terres, remettant ainsi en question ce postulat[407].

---

[402] *Corts* de Barcelone de 1283 : 3- *[…] non intrent amodo civitates villas castra seu civitatum villarum aut castrorum terminos, vel alia quacumque eorum loca Catalonie que non sint nostra, pro querimoniis faticis pignoracionibus sive execucionibus faciendis aut alia quacumque occasione causa sui officii, nisi sicut temporibus domini Jacobi bone memorie quondam Regis Aragonum patris nostri fieri consuevit.*

[403] F. Sabaté, « Corona de Aragón…, *op.cit.*, p. 445-447.

[404] S. Péquignot, « Pouvoir royal…, *op. cit.,* p. 389 cite les différents travaux de Flocel Sabaté.

[405] J. Serrano Daura, *Lliçons d'història…, op. cit.,* vol. 1, p. 69 ; F. Sabaté, « L'ordenament municipal*…, op. cit.*, p. 777 ; J. Riera i Sans, *Els poders públics…, op. cit.,* p. 26-45.

[406] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.,* p. 16.

[407] Y. T. Assis, *The Jews of Santa…, op. cit.*, p. 22-23 et n. 15 et 16.

À la requête des grands du royaume, ces exceptions furent même confirmées et entérinées par Pierre II lors des *Corts* de Barcelone de 1283[408].

Yitzhak Baer a dressé une liste des seigneurs ayant bénéficié d'un transfert de la « propriété » des juifs[409], notion qui ne se limitait pas à la seule cession de compétences en matière judiciaire. Ces exceptions sont également confirmées par nos sources normatives et, surtout, par de nombreux documents de la pratique judiciaire puisque, sur les huit cents documents étudiés, soixante-dix font état d'une compétence seigneuriale dans les affaires impliquant des juifs. Le comte d'Empúries, jusqu'au rattachement de son domaine à la Couronne en 1325, avait sous sa juridiction les *aljamas* de Castelló d'Empúries, de Figueres, de la Bisbal et de Torroella de Montgrí. Le comte d'Urgell, jusqu'en novembre 1314, possédait les communautés juives d'Àger, de Balaguer et d'Agramunt. La famille des Montcada était compétente pour juger les juifs de Fraga, d'Aitona et, jusqu'en 1294[410], de Tortose. Le vicomte de Cardona avait toute autorité sur les juifs de son domaine[411] et, à la lecture des documents de la pratique, semble l'avoir également obtenue sur l'*aljama* de Solsona. En effet, un texte de 1313[412] et deux textes de 1326[413] retranscrivent des cas de litige concernant des juifs de Solsona qui ont été instruits par le bayle seigneurial de Cardona.

Parfois, le roi limitait ce transfert de propriété à quelques familles juives d'une localité. Quinze familles de Peralada furent ainsi « données » au vicomte de Rocabertí[414]. Ce dernier informa également les familles de Vidal de Mercadell et de Provençal de Mercadell, leur pupille, fils d'Issac de Mercadell, que, par privilège du 16 septembre 1306[415], ils ne relevaient désormais plus que de la juridiction seigneuriale.

Dans d'autres cas, le transfert était limité à une compétence judiciaire très spécifique. Dans une lettre du 21 avril 1309, Jacques II concéda à Bernat Guillem de Portell et à ses successeurs le droit perpétuel de juger tous les cas de dettes dans lesquels l'emprunteur était un

---

[408] *Corts* de Barcelone de 1283 : 42- *Item de judeis et sarracenis de quibus extitit peticio nobis data quod debent esse illorum in quorum castris seu villis habitarent seu morarentur, volumus super hoc illud de cetero observari quod in loco quolibet eorum est antiquitus observatum, salvis privilegiis et pactis specialibus cuicumque.*

[409] Y. F. Baer, *Historia de los judíos…, op. cit.*, p. 58-62.

[410] Avant cette date, le souverain partageait la juridiction sur la ville de Tortose avec les Templiers et la famille des Montcada. Ces deux seigneurs cédèrent leurs parts à Jacques II en 1294.

[411] Cinquante documents de la pratique, contenus dans les registres du bayle conservés à la BNC, présentés en annexe, en attestent.

[412] Cf. document de 1313 (BNC, Batllia de Cardona, 43/5, ff. 8v-9r et BNC, Batllia de Cardona, 43/5, ff. 23v-24r ; annexe n° 488).

[413] Cf. documents du 8 et 11 août (BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 13r ; annexe n° 957 et 958).

[414] Y. F. Baer, *Historia de los judíos…, op. cit.*, p. 60.

[415] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Peralada, Pe 7, ff. 16r-17v ; annexe n° 400.

résident de son fief[416], peu importe que le prêteur soit juif ou chrétien. Par ce privilège, le roi tenta ainsi de s'attirer le soutien d'un seigneur de première importance, tout en limitant la concession qui lui était faite[417].

Néanmoins, le plus souvent, les seigneurs, ayant bénéficié d'un transfert de droits sur les juifs, pouvaient se targuer d'une compétence exclusive et totale, tels le seigneur de Queralt et ses successeurs dans la localité de Santa Coloma. La seule source normative faisant indirectement état de leurs droits sur les juifs de la localité date de février 1327, lorsque Francesca de Queralt octroya des privilèges à ses sujets juifs[418]. En préambule, affirmant son indépendance vis-à-vis du roi, le seigneur légitimait cette capacité en arguant que les nobles et les seigneurs catalans avaient toute liberté de concéder des franchises et des immunités à leurs sujets, qu'ils soient juifs ou chrétiens[419]. Les juifs de Santa Coloma de Queralt n'étaient pas tenus de se conformer aux normes du souverain ni aux réglementations municipales relatives à l'usure[420]. Ils ne pouvaient répondre de leurs actes et des faits qui leur étaient reprochés que devant les officiers de la localité, que ce soit en matière civile ou en matière criminelle, qu'à la condition s'ils soient accompagnés du bayle seigneurial[421]. La compétence pour juger les juifs semblait ainsi être partagée entre les autorités municipales et la seigneurie, les officiers royaux étant exclus de l'équation. Enfin, un juif ayant subi un préjudice du fait d'un bayle ou d'un officier seigneurial pouvait en appeler directement à Francesca de Queralt[422]. Aucune source ne permet d'établir si ce pouvoir détenu par le seigneur résultait d'une délégation volontaire et effective du roi puisque plus tard, en 1347 ou 1348[423], le roi Pierre III, sollicité par le nouveau

[416] AHCM, V-6, ff. 130v-131r ; annexe n° 421.
[417] S. Péquignot, *Au nom du roi…*, *op. cit.*, p. 76-77. Bernat Guillem de Portell participa aux *Corts* de Lérida en 1301, à celles de Barcelone en 1305 et à celles de Montblanc en 1307. Après avoir reçu ce fief, il continua d'être convoqué aux différentes *Corts* (en 1311 à Barcelone, en 1315 à Lérida et en 1318 à Tortose). Ses liens avec le souverain se virent renforcés suite à cet événement. Bernat Guillem de Portell mena, au nom de son roi, des missions diplomatiques, comme auprès du roi de France en 1315.
[418] ACCB, Reg. 3544, ff. 224r-225v ; Publ. : G. Secall i Güell, *Les jueries medievals…, op. cit.*, p. 560-561, n° 25 ; annexe n° 1021.
[419] F. Sabaté, « L'ordenament municipal…, *op. cit.*, p. 780.
[420] Privilège des juifs de Santa Coloma de Queralt : *[…] Item quels juheus de Santa Coloma no sien enteses en negunes constitucions ho estatuts quel Senyor Rey aye ordonat sobre les usures e dels .vi. ans ni enneguns altres ordonaments o constitucions o estatuts que daqui auant volra fer ho hordonar lo Senyor Rey sobre los seus juheus. […]*
[421] Privilège des juifs de Santa Coloma de Queralt : *Item volem que negun ordonament quels jurats de Santa Coloma façen ho els prohomens que noy sien entesos los juheus ni les juhies de Santa Coloma ni ayen aveure en neguns affers de juheus ni que contra juheu vinguen en feyt criminal ho ciuil sans nos o nostre batle.*
[422] *Ibid.* : *Item volem e manam que si batle ho oficial nostre fara tort aalgum juheu ho juhia ho anos altres ho sa viyares que puxats appelar anos axi com a senyor mayor e penyant (sic) la appelacio que los officials nostres noy puxen enantar enre contra los appellats en bens ni en presones. […]*
[423] En 1348 selon J. Segura Lamich (*Història de Santa…, op. cit.*, p. 91-92), et 1347 selon Yom Tov Assis (*The Jews of Santa…, op. cit.,* p. 23).

maître de Queralt, qui lui demandait la compétence exclusive pour juger les juifs de la localité, accéda à sa requête au motif qu'en tout état de cause il la détenait déjà depuis longtemps[424].

Bien que la compétence des seigneurs de Queralt sur les juifs de Santa Coloma et l'obligation pour la municipalité d'être assistée des officiers seigneuriaux ne soient entérinées qu'en 1327, ces règles juridictionnelles semblaient déjà être appliquées tout au long de la période 1301-1327, comme en attestent les documents de la pratique judiciaire[425]. Par exemple, le 9 septembre 1325, Pere Espelt, le bayle du seigneur Guillem de Queralt (*per nobili domino*), fils du feu seigneur Pere de Queralt, fut appelé par la cour de Santa Coloma afin qu'il entende Bonjuha Issac, qui comparaissait pour s'expliquer sur le non-remboursement de ses dettes. Ce dernier demanda au bayle de faire preuve de clémence en expliquant qu'il avait contracté ces prêts pour subvenir aux besoins de ses neveux dont il avait la tutelle. Il remit le document prouvant cette charge lors de sa venue à la cour de justice[426].

Au même titre que pour les officiers royaux, se posait également la question de la compétence territoriale des officiers seigneriaux. Nous rappellerons que, dans les villes sous domination royale, en matière criminelle, c'est l'officier royal du lieu dans le ressort duquel le crime avait été commis qui était compétent. En matière civile, les règles de compétence territoriale permettaient au demandeur de saisir l'officier royal de sa résidence, à charge pour ce dernier de faire le nécessaire auprès du bayle du lieu de résidence du défendeur[427]. Une transposition identique et commune de ces règles à l'ensemble des territoires seigneuriaux semble peu probable, notamment en matière civile. Chaque seigneur disposant d'un pouvoir judiciaire exclusif, y compris pour les cas impliquant des juifs, dès lors qu'il avait obtenu ou imposé cette prérogative, il pouvait fixer des normes de compétence territoriale selon son bon gré. Celles-ci pouvaient ainsi différer d'un territoire seigneurial à l'autre, voire entre un territoire seigneurial et un territoire royal.

En matière civile, un texte semble montrer l'inexistence d'une quelconque collaboration judiciaire entre les officiers des différents seigneurs. Le 27 ou le 28 février 1306, un juif de Santa Coloma de Queralt, Astruc Vives, comparaissait devant le seigneur de les Piles afin de

[424] Y. T. Assis, *The Jews of Santa…, op. cit.,* p. 23 ; J. Segura Lamich, *Història de Santa…, op. cit.*, p. 91-92 : « *Nos, Pere, rei havent-se discutit llarg temps per Nos i vós, noble i amat Conseller Pere de Queralt, referent al poder tenir a vostre poble de Santa Coloma cases de jueus, com vós voleu, fonament la vostra pretensió en que durant molt de temps haveu tingut més de 50 allotjaments de jueus […]* ».

[425] Cf. documents du 17 septembre 1303 (annexe n° 362) ; du 9 septembre 1325 (annexe n° 859) ; et deux documents du 4 novembre 1326 (annexe n° 988 et 989).

[426] ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3532, ff. 144v-145v ; annexe n° 859.

[427] Cf. partie I.B.2.

réclamer le paiement de la dette que Maria Rossela, juive de son fief, avait contractée[428]. Il n'avait donc pas pu, semble-t-il, saisir le bayle de Santa Coloma, représentant les Queralt, localité où il résidait, ne pouvant suivre ainsi le fonctionnement prévu par la norme royale en matière civile[429].

Ceci devait sans doute entraîner des conflits de juridiction entre les différents seigneurs. En matière criminelle, un juif, résidant sur un territoire seigneurial et commettant un crime dans un autre fief, était-il jugé par son seigneur ou par celui du lieu de commission de l'infraction ? À l'inverse, lorsqu'un juif était victime d'un crime, le coupable relevait-il de la juridiction du lieu de sa résidence, de celle dans le ressort de laquelle le juif résidait ou, enfin, de celle du lieu où le crime avait été commis ? Ces questions sont d'autant plus épineuses que le roi, à moins qu'il ait transmis partiellement ou totalement cette prérogative, disposait en principe, dans les affaires impliquant des juifs, d'une compétence juridictionnelle exclusive. Dans les documents qui font l'objet de notre étude, il n'est pas fait mention de l'existence de quelconques normes par lesquelles les seigneurs auraient convenu de règles communes, ni d'ailleurs de documents de la pratique judiciaire retraçant d'éventuels conflits de juridiction entre les seigneurs.

Les juifs sembleraient n'avoir eu qu'un rôle passif dans ces conflits de pouvoir et de juridiction qui se jouaient entre le roi et les seigneurs. Semble-t-il incapables de les influencer directement, ils pouvaient néanmoins, pour les plus puissants, jouer des enjeux économiques et fiscaux qu'ils pouvaient susciter auprès des seigneurs et souverains, notamment en décidant de s'installer dans un domaine plutôt qu'un autre. À titre d'exemple, Vidal Rimoc et Abraffim Natronai, juifs de Lérida, reçurent le 14 février 1326 l'autorisation de s'installer à Aitona, domaine du seigneur Ot de Montcada[430], par ailleurs conseiller du souverain. L'*aljama* de Lérida s'y était opposée, craignant le manque à gagner fiscal pour la ville que ce déménagement impliquait. Ainsi, le même jour et parallèlement, Jacques II lui avait adressé une missive, qu'il confirma un an plus tard[431], leur ordonnant de ne pas inquiéter, pour le paiement des tailles, rentes viagères et autres redevances communes, les ménages juifs qu'Ot de Moncada avait accueillis sur ses terres avec l'autorisation royale.

Ce cas témoigne également de la nécessité, pour les juifs, d'obtenir l'autorisation royale ou seigneuriale lorsqu'ils souhaitaient quitter une localité. À défaut, ils pouvaient faire l'objet de poursuites. Ainsi, le 15 juillet 1307, une rémission royale, moyennant 7 000 sous de Jaca,

[428] AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Martí de les Piles, Capsa 1, vol. 9, f. 7r ; annexe n° 392.
[429] Cf. partie I.B.2.
[430] ACA, C, Reg. 228, f. 26v ; Com. : Régné, n° 3367 ; annexe n° 903.
[431] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 79 ; Com. : Mañé, p. 145, n° 360 ; annexe n° 904.

fut accordée aux frères Çetich et Samuel, fils de feu Jucef Çetich Avenjahia, à leurs femmes Affasbonya et Assidella, ainsi qu'à leur coreligionnaire Jucef Avenmori, dont les biens avait été saisis au motif que Jucef Çetich Avenjahia les avait placés sous la protection et sauvegarde du commandeur de Montblanc au mépris de leur appartenance royale[432].

Les seigneurs temporels n'étaient pas seuls à disputer au roi des compétences juridictionnelles relativement à des affaires impliquant des juifs. Les seigneurs ecclésiastiques, tout en bénéficiant de prérogatives propres à leur qualité de seigneurs temporels, disposaient également d'une compétence *ratione materiae* pour certains litiges et crimes de nature religieuse.

2. La compétence juridictionnelle des tribunaux ecclésiastiques

Les pouvoirs normatif et judiciaire des seigneurs éclésiastiques se limitaient à ceux dont tout seigneur temporel disposait sur ses terres. En conséquence, comme nous l'avons démontré ci-avant, les juifs étaient exclus de leur autorité, à moins qu'ils aient bénéficié d'un tranfert de droits, partiel ou total[433]. Cependant, l'octroi de ces privilèges au profit de seigneurs ecclésiastiques semble avoir été limité de telle sorte que beaucoup d'entre eux, même puissants, n'ont pas reçu cette prérogative. Sans doute du fait de leur statut non héréditaire et de leurs moyens d'action limités, ils étaient moins à même que les autres seigneurs temporels de disputer au roi la propriété des juifs, droit suprême qu'il s'était réservé. Ce dernier était également moins enclin à leur transmettre de telles capacités, compte tenu de la volonté affichée de l'Église de prôner une infériorisation ferme des juifs.

Par exemple, au XI^{e} siècle, l'évêque de Vic disposa un temps de cette compétence lorsqu'il avait partagé l'autorité seigneuriale sur cette localité avec celle de la famille des Montcada, de telle sorte que Vic était soumise à deux juridictions seigneuriales, ce qui avait créé des tensions, notamment durant le siècle suivant[434]. Le 15 septembre 1294, les Montcada cédèrent leurs droits sur la localité de Vic à l'infant Pierre[435], puis, le 22 septembre 1315, ce fut à l'évêque de Vic d'abandonner sa juridiction à Jacques II[436].

[432] ACA, C, Reg. 204, f. 73r ; Com. : Régné, n° 2874.
[433] Cf partie II.B.1.
[434] I. Llop i Jordana, « Les relacions entre les comunitats jueves de Vic i Girona (s.XIV) », *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins,* 42 (2001), p. 213.
[435] ACA, C, Reg. 89, f. 7r ; Com. : Régné, n° 2538 ; annexe n° 229.
[436] I. Llop i Jordana, « Les relacions…, p. 213 ; J. Duran Noguer, *El régimen municipal…, op. cit.*, p. 27.

Il semble en être de même pour l'évêque de Gérone, seigneur de la localité de La Bisbal[437], qui commissionna régulièrement ses officiers pour juger de cas criminels et civils concernant des juifs. Le 31 juillet [1326], Pere d'Urrea ordonna à Bernat de Llampart, un des juges de sa cour ecclésiastique de La Bisbal, qu'il tranche le litige opposant le juif Samsó de Versó et un autre juif de La Bisbal[438]. De même, suite à une demande de Salvat de Xesa, il adressa, le 27 mai [1327], une lettre à son bayle lui ordonnant d'agir à l'encontre d'Astruc Gamball, juif de La Bisbal[439]. Le 20 novembre [1326], il exempta Salamó Caravida, médecin juif de Gérone, et ses fils Maimó, Caravida et Astruc de l'obligation de porter la rouelle durant leur séjour dans la ville[440]. Le 16 septembre [1326], il accorda une rémission, moyennant 1 500 sous barcelonais de tern, aux juifs de La Bisbal et à d'autres juifs qui exerçaient leurs activités dans la localité, mettant fin à toutes les poursuites civiles et criminelles qui étaient menées à leur encontre[441]. De même, le 13 avril 1323, des rémissions furent accordées à des juifs reconnus coupables d'usure[442].

En revanche, les souverains successifs devaient régulièrement rappeler aux seigneurs ecclésiastiques la limite de leur charge. Le 19 mars 1300, l'archevêque de Tarragone s'était opposé à ce que les collecteurs, délégués dans son diocèse pour recouvrer la collecte ordonnée en Catalogne par les *Corts* de Barcelone, puissent exiger la contribution des juifs de Tarragone. Jacques II lui rappela que tous les juifs de Catalogne étaient sa propriété (*res proprie camere nostre*) et qu'à ce titre il pouvait leur imposer des *questia*, *subsides*, collectes… Il le pria, en conséquence, de renoncer à son attitude[443]. La réaction de Jacques II fut d'autant plus ferme qu'il s'agissait d'une question relative à la levée de l'impôt, prérogative de premier plan, qui découlait de son droit de propriété exclusif sur les juifs.

Sur les 800 documents de la pratique judiciaire étudiés, cinquante-six font état, au profit de seigneurs ecclésiastiques, de prérogatives judiciaires concernant les juifs. Cependant, la plupart sont en fait des cas portant atteinte à l'orthodoxie chrétienne. En effet, en qualité de représentant de l'Église, les tribunaux ecclésiastiques disposaient, en première instance, d'une

[437] J. M. Marquès, « El govern episcopal de La Bisbal », *Estudis del Baix Empordà*, 14 (1994), p. 137-149.
[438] ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), f. 167v ; Com. : Frago i Pérez, p. 77, n° 83 ; annexe n° 956.
[439] ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), f. 126v ; Com. : Frago i Pérez, p. 79, n° 96 ; annexe n° 1048.
[440] ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 bis (1326-1327), f. 24v ; Com.: Frago i Pérez, p. 77, n° 88 ; annexe n° 993.
[441] ADG, Notularum, vol. 6 (1325-1328), ff. 56 ; Com.: Frago i Pérez, p. 78, n° 86 ; annexe n° 972.
[442] ADG, Notularum 4, ff. 17r-18r ; annexe n° 735.
[443] ACA, C, Reg. 257, f. 44v ; Publ. partielle : J. Riera i Sans, *Els poders públics…, op. cit.*, p. 30, n. 36 ; annexe n° 252 : *[…] In Cathalonia omnibus manifestum est quod omnes judei dicte civitatis et aliarum civitatum et locorum Cathalonie, et bona eorum, sunt res propire camere nostre, et eis possumus et consuevimus, predecessores nostri et nos, imponere questias, subsidia, collectas et alias quaslibet ab ipsis peticiones exigere et habere, juxta libitum voluntatis. […]*

compétence juridictionnelle exclusive dans les cas qui avaient trait à la religion chrétienne et, plus particulièrement, qui pouvaient porter atteinte à l'orthodoxie chrétienne. Dès lors, indirectement, ils étaient à même de juger des juifs. En revanche, seuls les officiers royaux pouvaient instruire les appels et faire exécuter les sentences, à moins que la peine soit de nature religieuse, telle que l'excommunication. C'est à ce titre que, le 22 mai 1311, Jacques II reçut une lettre de l'archevêque de Tarragone dans laquelle il l'informait avoir fait expédier au bayle de Montblanc l'ordre de démolir la synagogue que les juifs y avaient illégalement construite[444].

Nombreuses sont les sources qui retracent des jugements ayant sanctionné des juifs pour la construction sans licence de synagogues et, à partir du XIII[e] siècle, des juifs anciennement chrétiens pour s'être convertis au judaïsme ou pour avoir aidé à la conversion de chrétiens, ainsi que pour des crimes de magie, d'apostasie et de blasphème. À compter de cette date, mais surtout à partir de la première moitié du XIV[e] siècle, l'Église qualifia en effet ces actions d'hérésie[445]. De cette manière, elle accroissait ses propres compétences juridictionnelles, car ces infractions pouvaient désormais être considérées comme portant atteinte à l'orthodoxie chrétienne. Elle renforçait également celles des inquisiteurs, chargés de combattre les hérétiques. Ainsi, ces crimes, bien que déjà punis auparavant, revêtirent une gravité nouvelle, avec pour ultime objectif la conversion non forcée des juifs. « Ce ne sont pas les fondements mêmes de la religion, ses articles de foi, qui sont visés, mais plutôt certaines de ses pratiques ou certains de ses individus. Il ne s'agit donc pas d'une attaque globale et dogmatique concernant le fond, mais plutôt d'une attaque ponctuelle et concernant la forme[446]. »

Les premières infractions qui firent l'objet de cette requalification furent la conversion de chrétiens au judaïsme[447], la continuité des pratiques religieuses juives par les nouveaux chrétiens relaps, qualifiée d'apostasie, et, enfin, l'aide ou la participation à la conversion. Bien que l'Église entérine cette idée dès le XIII[e] siècle, son application effective sur les terres

[444] ACA, C, Reg. 239, f. 75v ; Publ. : J. Riera i Sans, *Els poders públics…, op. cit.*, p. 266-267, n° 41 ; annexe n° 445.
[445] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 196-201 ; A. Foa, « The Witch and the Jew: Two Alikes that Were not the Same », in J. Cohen, *From Witness…, op. cit.*, p. 361-374.
[446] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 199.
[447] G. Dahan, *Les Intellectuels…*, *op. cit.*, p. 188-189. La bulle *Turbato corde* de Clément IV, le 26 juillet 1267, établissait les rapports entre Inquisition et juifs, mais aussi la punition des « chrétiens infâmes » passés au rite judaïque. Gilbert Dahan admet l'hypothèse selon laquelle, « en ce XIII[e] siècle où les juifs subissent les conséquences d'une politique d'abaissement et de mise à l'écart, le judaïsme ait pu, pour diverses raisons, "séduire" des chrétiens. La multiplication des foyers d'hérésie, la naissance même de nouveaux ordres chrétiens nous montrent qu'à côté de l'assurance dogmatique et du triomphalisme doctrinal, le doute, la recherche dans la foi ont eu une place, même s'il s'agit de courants souterrains qui ont été le plus souvent occultés par l'histoire de la religion officielle ». Pour mieux comprendre les enjeux de ces conversions du point de vue des juifs, cf. le numéro 3 de la revue *Diaspora* en 2003 intitulé *Passages, conversions, retours*.

catalanes dut attendre le début du XIV^e siècle. Déjà au concile de Lérida en 1237, l'une des préoccupations était de combattre les hérétiques. Les Dominicains et les Franciscains, présentés comme seuls défenseurs de la foi, furent alors chargés de sanctionner les juifs qui commettaient ces infractions nouvellement qualifiées d'hérétiques[448]. Cette attribution fut réintérée et confirmée, le 1^er mars 1274, par le pape Grégoire X lui-même. Il les mandata pour procéder à l'encontre des relaps juifs convertis au christianisme et des chrétiens judaïsants, et de tous ceux qui les aidaient à se convertir à la foi juive[449].

D'autres faits commis par les juifs furent qualifiés d'hérétiques, à savoir les blasphèmes et les pratiques magiques à partir des XIII^e et XIV^e siècles, notamment en considérant le Talmud, ouvrage de magie[450]. Dès le XIII^e siècle, les rois catalans tentèrent d'éradiquer les blasphèmes. Dans les années 1260, à plusieurs reprises, Jacques I^er ordonna aux juifs d'effacer de leurs livres, dans un délai de trois mois, tout écrit pouvant constituer un blasphème contre Jésus et la Vierge qu'ils découvriraient par eux-mêmes ou qui leur serait indiqué par Pau Cristiani, de l'ordre des Frères prêcheurs, sous peine d'une amende de 1 000 *morabatins*[451]. Concernant la pratique de la magie, seules les femmes semblaient pouvoir être accusées de sorcellerie, au motif qu'uniquement les hommes étaient aptes à exercer l'art de la médecine[452]. Le 28 août 1316, Jacques II demanda au bayle de Vilagrassa, Ramon Sabater, de mener une enquête à l'encontre d'Aster, une juive qu'il avait arrêtée, soupçonnée d'avoir fabriqué une potion et d'avoir usé de cet art illicite[453]. La guérisseuse avait fait l'objet de colportage de la part des paroissiens auprès de l'évêque de Barcelone lors de sa visite pastorale en 1303. À cette occasion, les fidèles lui avaient également fait part d'une juive du nom de na Hanon dont il était de notoriété publique qu'elle était une divinatrice et que des chrétiens la consultaient régulièrement[454].

Les faits d'usure reprochés à des juifs firent également l'objet d'âpres débats entre le l'Église et le souverain, qui refusait qu'ils puissent relever des tribunaux ecclésiastiques au

[448] [sans référence] ; Com.: Ayala, p. 55-56, n°53 ; annexe n° 47.
[449] Il demandait ainsi l'application du *Turbato corde* en péninsule Ibérique.
[450] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 199-200.
[451] Cf. documents du 29 août 1263 (annexe n° 97) et du 27 mars 1264 (annexe n° 102).
[452] Pour plus de détails concernant la sorcellerie et les femmes, J. Delumeau, *La Peur en Occident XIV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1978 ; R. Muchembled, *Le Roi et la sorcière : l'Europe des bûchers, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, 1993.
[453] ACA, C, Reg. 243, ff. 159 ; annexe n° 539.
[454] ADB, VP, vol. I/1, ff. 11 ; Publ. : J. M. Martí i Bonet et L. Niqui i Puigvert, *Processos de l'arxiu diocesà de Barcelona: Els processos de les visites pastorals del primer any del pontificat de Ponç de Gualba (1303)*, Barcelone, 1984, vol. 1, p. 58-60 ; annexe n° 358 : *[…] Item dixerunt quod na Hanon iudea et filia eius est publica sortilega ad quam publice pro sortilegiis veniunt christiani et de hoc est multipliciter diffamata. […]*

motif qu'ils consituaient une atteinte à l'orthodoxie chrétienne. Jacques II s'efforça de le leur rappeler tout au long de son règne. Ainsi, le 23 juin 1297, il réitéra au viguier, aux bayles et aux autres officiers de Gérone et de Besalú qu'il avait déjà dispensé les juifs de Gérone de l'obligation de comparaître pour usure devant un délégué du siège apostolique. Il entendait que cette dispense s'applique également aux juifs de Besalú et à tous ceux de la collecte de Gérone qui n'avaient pas été mentionnés expressément dans la première grâce[455]. De même, le 19 avril 1300, dans une lettre adressée à l'évêque de Tortose, le roi lui interdit de s'immiscer dans l'*inquisitio* que ses officiers royaux menaient à l'encontre de juifs accusés d'usure[456].

À Barcelone, après avoir été averti par l'*aljama* de Barcelone et de sa collecte, Jacques II, dans une lettre datée du 17 avril 1318, informa les viguiers, officiers et lieutenants que des juifs étaient poursuivis par des chrétiens pour usure devant la juridiction de l'Église. Pourtant, le roi rappela que, par un privilège octroyé par ses prédécesseurs aux juifs de Barcelone, personne ne pouvait poursuivre des prêteurs juifs pour usure[457] sous peine d'être arrêté et puni. Ces actions étaient donc, en tout état de cause, irrecevables, sans qu'il y ait besoin de soulever l'incompétence des tribunaux ecclésiastiques. Malgré ce rappel à l'ordre, ils ne semblent pas avoir cessé leurs agissements puisque, le 12 janvier 1319, les juifs de Barcelone se plaignirent à nouveau auprès des officiers royaux[458]. Ces événements, bien qu'attestant de l'oppostion relativement ferme du roi à transmettre de quelconques prérogatives judiciaires sur ces infractions juives, témoignent aussi de la propension des ecclésiastiques à tenter de se les accaparer.

Cette interprétation élargie des crimes d'hérésie n'était pas du goût des souverains catalans, qui voyaient d'un mauvais œil l'Église étendre sa compétence juridictionnelle dans les cas impliquant des juifs. Le 20 juin 1292, Jacques II notifia aux inquisiteurs que la religion juive ne pouvait être considérée, en elle-même, comme une hérésie et qu'à ce titre elle n'entrait pas dans le champ de leurs attributions. Ils devaient cesser de tourmenter les communautés de Gérone et de Besalú pour ce motif[459]. Cependant, la chasse aux hérétiques semblait avoir débuté

[455] ACA, C, Reg. 253, f. 37r ; Com. : Régné, n° 2647 ; annexe n° 237.
[456] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 7, n° 999 ; Com. : Mañé, p. 31, n° 53 ; annexe n° 255.
[457] Décision du 11 novembre 1257 (annexe n° 80) confirmée le 21 juin 1320 (annexe n° 624).
[458] AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 37r ; annexe n° 556.
[459] ACA, C, Reg. 92, ff. 144 ; Publ. : Baer, p. 148-149, n°133 ; annexe n° 221 : *Venerabilibus et dilectis fratribus predicatoribus ad inquirendum de heresi diputatis […] Intelleximus, quod vos proceditis seu procedere intenditis contra judeos Gerundenses et Bisuldenses et aliorum locorum collecte eorum ratione comissionis per nos vobis facte super inquiriendo de heresi. Unde, cum non sit intentionis nostre vos debere intromittere de inquisitione facienda contra judeos super heresi, cum non sint de fide seu lege catolica et si in aliquo excesserint contra legem, sint per nos puniendi, mandamus vobis, quatenus de inquiriendo de heresi contra dictos judeos penitus desistatis […].*

pour de bon et cette opposition royale s'estompa au profit de son contrôle. En effet, à partir du début du XIV[e] siècle, les sentences prononcées par les inquisiteurs et les tribunaux ecclésiastiques relativement à ces infractions se multiplièrent. Du 2 juin au 14 juillet 1315, les évêques de Barcelone et de Lérida s'associèrent aux officiers royaux pour mener des enquêtes à l'encontre de dix juifs soupçonnés d'agissements hérétiques[460], qui furent finalement tous innocentés. Les ecclésiastiques n'hésitaient pas à enquêter et à s'informer directement auprès de leurs fidèles, notamment à l'occasion de leurs visites pastorales, des rumeurs colportées, à charge ensuite pour eux de séparer le bon grain de l'ivraie. Cette démarche consistant à vérifier toute rumeur entraîna une multiplication des enquêtes sans pour autant qu'elles aboutissent à des condamnations. Par exemple, dans la paroisse de Santa Maria del Pi, le 7 juillet 1303, l'évêque de Barcelone, Ponç de Gualba, entendit des chrétiens colporter que de nombreux juifs avaient acquis des maisons issues de l'héritage de Jaume Mazellar ou qui avaient appartenu à Bernat Sabater, mettant ainsi en danger les âmes des voisins chrétiens[461]. L'Église réprouvait le fait que les juifs cohabitent et vivent au milieu des chrétiens car cela pouvait aboutir à des relations commensales permettant aux premiers, prosélytes, de convertir les seconds ou de séduire leurs femmes[462].

Non seulement les seigneurs temporels disposaient d'un pouvoir normatif et judiciaire de principe sur leurs terres mais qui plus est, compte tenu des jeux de pouvoir et d'influence, le roi avait fini par concéder à certains, partiellement ou totalement, le privilège de disposer de ses sujets juifs, ébranlant ainsi l'hypothèse d'une appartenance exclusive et inaliénable des juifs au roi. Ils disposaient ainsi de prérogatives importantes en matière judiciaire pour connaître des affaires séculières impliquant des juifs, contrairement au postulat répandu d'une compétence exclusive du souverain. De surcroît, les seigneurs ecclésiastiques bénéficièrent également d'une compétence accrue à partir de la seconde moitié du XIII[e] siècle pour connaître des faits de nature religieuse commis par des juifs dans le contexte grandissant de l'Inquisition, qui se voulait intransigeante vis-à-vis des crimes hérétiques.

[460] Le 2 juin : ADB, Registra comunium, III, ff. 32r-33v ; le 3 juin : ADB, Registra comunium, III, ff. 33 ; le 4 juin : ADB, Registra comunium, III, f. 34v ; le 25 juin : ADB, Registra comunium, III, ff. 36 ; le 14 juillet : ADB, Registra comunium, III, f. 37v ; Com. : J. Baucells i Reig, *Vivir en la edad media…, op. cit.*, vol. 2, p. 1727 ; annexe n° 517.

[461] Cf. n. 454 : *[…] Item dixerunt quod iudei fecerunt multa habitacula et domos in quibusdam domibus qui sunt heredum Iacobi mazellarii et sunt ante domos B[ernardi] Zabaterii capsoris quod redundat multum in periculum animarum christianorum circumvicinorum […].*

[462] Cf. chapitre 5, partie I.B.4.

Les seigneurs et les municipalités ne furent pas les seuls à disputer au souverain sa compétence pour juger les juifs puisque eux-mêmes s'y employèrent.

III. La compétence juridictionnelle des tribunaux juifs

Les tribunaux et officiers juifs constituaient, avec le roi, les municipalités et les seigneurs, le quatrième acteur pouvant revendiquer des compétences juridictionnelles pour juger ses coreligionnaires. Afin d'en définir les contours et les enjeux, et faute de ne pouvoir interpréter les sources hébraïques, les quelques *responsa* traduites ou analysées ne pouvant éclairer que partiellement notre propos, les sources utilisées sont limitées à celles émanant des autorités chrétiennes. Ceci pourra donner, admettons-le, une image tronquée du fonctionnement des *aljamas*, ne traduisant que la vision des autorités chrétiennes, qu'elles soient d'origine royale, seigneuriale, ecclésiastique ou municipale.

Ces sources témoignent d'une volonté affirmée des tribunaux juifs de faire prévaloir des compétences en matière judiciaire, qui plus est exclusives, pour juger leurs coreligionnaires, ce qui amena le roi à légiférer régulièrement afin d'encadrer et de limiter leurs prérogatives. Celles-ci, bien que nombreuses, n'en restaient pas moins tronquées par un contrôle royal omniprésent. Croire en l'existence d'une souveraineté juive en matière judiciaire serait inopportun car cela suggérerait une absence totale d'ingérence extérieure[463].

A. Les auxiliaires de justice juifs

Caractériser le fonctionnement des instances judiciaires de l'*aljama* nécessite de définir la nature exacte des auxiliaires de justice juifs, ce qui n'est pas chose aisée tant les spécificités locales et les incertitudes sémantiques, relativement à la définition de ces charges, sont nombreuses. Il conviendra malgré tout de proposer une présentation des trois grands offices juifs disposant de prérogatives en matière judiciaire, à savoir les secrétaires, les *adenantats* et les *beth-din*, à travers les sources latines et catalanes, tout en en admettant les limites. Certaines instances juives, tel le conseil de l'*aljama*, dont les membres étaient élus parmi des *prohoms*, les gestionnaires de comptes, les collecteurs d'impôts ou encore les contrôleurs des poids et mesures, ne seront pas présentées car elles ne disposaient d'aucune compétence en matière

[463] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.,* p. 114.

judiciaire. À ce titre, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que cette notion de *prohoms*, qui est largement utilisée dans les sources normatives et de la pratique judiciaire, ne constituait pas un titre. Elle signifie « homme probe » et renvoyait en fait à la qualité que devaient posséder les officiers juifs, en particulier les membres du conseil de l'*aljama* ainsi que les juges des *beth-din*, les *dayanim*.

1. Les *adenantats* et les secrétaires

Distinguer les secrétaires des *adenantats* de l'*aljama* et leur attribuer des compétences et fonctions administratives respectives s'avère complexe. En hébreu, ils étaient tous deux désignés par le terme générique de *berurim*, « l'élu » ou « le fonctionnaire », au même titre que les gestionnaires de comptes de la communauté, les collecteurs d'impôts ou encore les contrôleurs des poids et mesures. À cette absence de précision de la titulature hébraïque s'ajoutait une confusion des rôles. Les secrétaires et les *adenantats* semblaient avoir des compétences similaires en matière judiciaire et de gouvernance[464]. Pourtant, il s'agissait bien de deux offices différents, car certaines sources font mention d'une collaboration entre eux et de leur présence conjointe dans certaines *aljamas*.

À Besalú, Barcelone et Tortose, une unique source fait référence à l'existence de la charge d'*adenantats* lorsque, le 23 mai 1315, fut établie la capacité des autorités juives à prononcer l'excommunication des juifs s'étant essayés à l'usure[465]. Cependant, la généralité employée dans les titulatures (*adelantati seu secretarii et aljama cujuslibet loci teneantur eligere*) ne confirme pas, sans que le doute soit permis, l'existence distincte et systématique de ces deux fonctions. *A fortiori* et à l'exception d'Alcoletge, les documents relatifs aux petites localités telles que Tarragone, Vilafranca, Cervera, Montblanc ne font aucune référence aux *adenantat*. En revanche, à Gérone[466] et à Lérida[467], les textes définissent clairement les attributions respectives de chacune des charges, ce qui atteste d'une existence bien distincte des

[464] Cf. partie III.B.
[465] Cf. n. 529 et 530 et cf. partie III.B.
[466] Les secrétaires furent attestés dans un document du 31 mars 1258 (cf. n. 502) et les *adenantats* le 6 octobre 1282 « *de adelantatis vocatis ebrayce* berurim de tauioz » (ACA, C, Reg. 59, f. 115v ; Publ. : J. Riera i San, *Els jueus de Girona…*, *op. cit.*, p. 221, nº 5 ; annexe nº 170).
[467] Prim Bertran ne mentionne l'existence d'*adenantats* à Lérida qu'après 1391 (« Adenantats i secretaris*…, op. cit.*, p. 313), alors que David Romano en fait mention pour la période qui nous intéresse (« Els jueus de Lleida », in *Ir Col.loqui d'història dels jueus…*, *op. cit.*, p. 115). Les sources donnent raison à David Romano, comme le 6 août 1297 lorsque Jacques II réglementa le système d'élection des *adenantats* de Lérida. Cf. n. 481.

adenantats et des secrétaires[468]. Il semble donc que ces deux offices disposaient de compétences et de rôles différenciés mais que, selon la taille des localités et notamment pour les plus petites, ils pouvaient être fusionnés, les *aljamas* n'éprouvant pas le besoin de séparer ces deux instances.

Le profil de ces officiers des *aljamas* évolua fortement, notamment lorsque fut effective l'interdiction faite aux juifs de posséder un office public[469]. Les élites juives qui, auparavant, prétendaient à ces charges, se rabattirent logiquement vers ces fonctions de la communauté juive, se présentant en concurrents directs de l'oligarchie locale qui se partageait initialement ces offices. Il en résulta des tensions sociales et politiques s'ajoutant à celles qui se développaient au même moment dans les municipalités catalanes. Au début du XIV^{e} siècle, les luttes de pouvoir entre les bourgeois et la petite noblesse locale se manifestaient donc, tant dans les communautés chrétiennes que dans les communautés juives.

Ces tensions se cristallisaient parfois au moment du choix des officiers des *aljamas*, choix dont les modalités différaient selon les localités. Il pouvait résulter soit d'une élection directe par la communauté juive, toujours sous contrôle du roi ou de son représentant, comme l'élection des *adenantats* à Gérone le 6 octobre 1282[470] ; soit d'une nomination par le conseil de l'*aljama* ; soit enfin d'une cooptation par les anciens titulaires de la charge, dont la nomination était ensuite entérinée par le souverain. Cette dernière modalité poussait à la mise en œuvre de stratégies politiques et de jeux d'influence et, ainsi, renforçait les tensions au sein de la communauté juive. Dans tous les cas, quelle que soit la modalité de désignation, le roi conservait son pouvoir de contrôle, excluant une autonomie totale des officiers juifs.

Les exemples de Lérida et de Barcelone, très bien documentés, révèlent le degré d'influence royale, les modalités de désignation des secrétaires et des *adenantats*, la motivation qui primaient quant au choix des candidats, les luttes de pouvoir qui en résultaient, ainsi que l'imprégnation du modèle des municipalités chrétiennes dans l'organisation interne des *aljamas*.

Le 18 août 1327, les statuts du conseil de l'*aljama* de Barcelone furent établis sur un modèle très similaire à ceux du *Consell de Cent*. Trente *prohoms*, qui ne devaient pas être parents, étaient élus pour trois ans et constituaient le conseil[471]. Ils avaient pour rôle

[468] Cf. partie III.B.
[469] Cf. partie I.A.2.
[470] Cf. n. 466.
[471] ACA, C, Reg. 230, ff. 106r-107v ; Publ. : Baer, p. 250-256, n° 189 ; annexe n° 1053 : *4- Item que sien elets XXX prohomens de la aliame, e que noy puguen esser triats II frares ne pare e fill ne sogre e genre, a coneguda dels quals XXX se facen totes eleccions […]*

d'administrer et de gouverner la communauté juive de la localité. Ils devaient ensuite, sans influence extérieure chrétienne[472], nommer trois secrétaires[473], les juges, les gestionnaires de comptes et tous les autres officiers[474]. Les secrétaires ne pouvaient cumuler deux mandats successifs à ce poste[475] et étaient soumis à un contrôle de leurs actions au même titre que tous les officiers juifs et chrétiens[476], ceci afin d'éviter toute oligarchie. Leur charge durait au minimum un an et au maximum deux ans[477]. Ces modalités de désignation des secrétaires de Barcelone témoignent donc d'une certaine autonomie octroyée à la communauté juive par la Couronne car ils étaient nommés directement par des *prohoms*, eux-mêmes ayant été élus par leurs pairs.

Pourtant, cette indépendance apparente de l'*aljama* de Barcelone quant à sa capacité de désigner ses officiers, notamment judiciaires, doit être nuancée. En premier lieu, nous ne pouvons affirmer avec certitude que le choix des *prohoms* résultait d'une élection totalement libre par la communauté juive, notamment parce que ces statuts du 18 août 1327, alors qu'ils prévoyaient que les secrétaires seraient nommés sans « influence chrétienne extérieure », ne disposaient pas d'une telle condition quant à la désignation des candidats au conseil des *prohoms*. Par ailleurs, certains documents précédant les statuts du 18 août 1327 témoignent de l'ingérence du roi sur des questions, bien qu'elles fussent spécifiques, relatives à la nomination des secrétaires, prérogative qui semble ne pas avoir été remise en cause par les nouveaux statuts adoptés en août. Dans une missive du 1er avril 1326, Jacques II confirma la nomination des secrétaires de Barcelone, notamment celle de Vidal Bonsenyor, juif de Tortose, à la condition expresse, pour ce dernier, de transférer son domicile à Barcelone[478]. Dans le document du 14 octobre 1326, Jacques II confirma le remplacement de Bonafós Saltell, secrétaire décédé, par Bonafós Alfaquim[479]. Enfin, la compétence exclusive dévolue aux officiers royaux pour

[472] 24- *Item que negun christia, axi official de senyor com daltres, no capia en la eleccio dels secretaris ne daltres officis dela aliama, ans la facen los dits XXX en la forma dessusdita.*
[473] 11- *Item que no pusquen esser elets null temps sino III secretaris, e los jutges e reebadors de compte no pusquen esser mes ne menys de V.*
Auparavant ils étaient sept, comme le montre une liste des secrétaires de l'*aljama* de 1289 (ACA, C, Reg. 57, f. 139v ; E. Klein, *Jews, Christian…, op. cit.*, p. 145).
[474] 4- *[…] que seran mester ne son acustumades de fer en la dicta aliama, axi de eleccion de secretaris com de jutges e reebedors de compte como de totes altres eleccions. […]*
[475] 13- *Item quels secretaris, qui seran hauts en una eleccio, no pusque negun dells tornar en la seguent eleccio, quis fara apres matinent, mas en les altres pusquen tornar tots o partida daquells.*
Dans la même idée d'éviter tout système oligarchique, les officiers juifs, comme les chrétiens, étaient tenus de rendre des comptes de leurs actions à la fin de leur charge.
[476] Cf. partie I.A.2.
[477] 12- *Item quel temps de neguna secretaria no pusqua durar mes de II anys ne menys de I.*
[478] ACA, C, Reg. 228, f. 70r ; Publ. : Baer, p. 242-243, n° 182 ; annexe n° 919.
[479] ACA, C, Reg. 229, f. 193r ; Com. : Régné, n° 3406 ; annexe n° 984.

connaître des appels formés à l'encontre des sentences juives de première instance ainsi que pour les faire exécuter[480] sous-entendait un contrôle permanent de la Couronne.

À Lérida, contrairement à Barcelone, des *adenantats* coexistaient avec les secrétaires. Jusqu'au 6 août 1297, les *adenantats* étaient directement élus par la communauté juive. À cette date, le roi décida que, désormais, les *adenantats* sortants devaient s'adjoindre cinq *prohoms* chargés, avec eux, de choisir les nouveaux *adenantats*[481]. Les modalités de leur recrutement évoluèrent le 28 août 1315 et révèlent que le souverain, bien qu'il consentît une certaine liberté aux juifs quant au choix de leurs représentants, encadrait et surveillait le déroulement des opérations *via* son bayle. Au début de l'année, dix-huit contribuables étaient élus, à raison de six par catégorie d'imposés selon leurs tranches d'imposition. Six d'entre eux devenaient *adenantats* et les douze autres devenaient secrétaires. Le bayle devait être présent lors de cette élection et veiller à la régularité des opérations[482]. Ainsi, toutes les strates sociales de la communauté juive de Lérida étaient représentées dans les instances juives. Les revendications sociales qui agitèrent les villes et communautés catalanes en ce début du XIV^{e} siècle semblaient ainsi avoir été entendues par le souverain, tout du moins à Lérida.

Le 4 août 1318, à la demande de l'*aljama*, Jacques II réduisit le nombre d'officiers. De dix-huit représentants, ils passèrent à neuf : six *adénantats*, à raison de deux représentants par catégorie d'imposition, et trois secrétaires, à raison d'un élu par catégorie. Ce changement s'expliquait par l'impossibilité, pour la communauté juive, de présenter un nombre suffisant de candidats, notamment du fait de l'existence d'une règle d'inéligibilité de trois ans après chaque mandat. L'accès de l'ensemble de la population à ces charges, sans critère restrictif de richesse, provoqua des dissensions au sein de la communauté juive portées en particulier par les plus riches, qui n'admettaient pas que les plus pauvres puissent accéder à ces offices. Elles amenèrent le roi à modifier, le 27 août 1318, les modalités de désignation. Il fut établi que, désormais, au terme de leur mandat en cours, les neuf officiers sortants choisiraient eux-mêmes

[480] 16- *Item que null hom nos puga apellar de neguna sentencia, que deran los dits jutges, sots pena de C morabatins, encara que nols fos reebuda la dita appellacio.* Cf. partie III.B.
25- *Item que totes les penes damuntdites sien guanyades al senyor rey e als seus per tota via, que encorregudes seran.*

[481] ACA, C, Reg. 195, f. 51v ; Publ. : Baer, p. 156-157, n° 140 ; annexe n° 238 : *[…] adenantatorum dicte aliame fuerit eleccio facienda, fiat juxta mandatum et formas inferius annotatas, videlicet quod adenantati anni presentis, finito anno sui adenantamenti, vel maior pars dictorum adenantatorum eligant quinque probos homines de dicta aliama, cum quibus vel maiori parte eorum eligant et habeant ac etiam teneantur eligere ad eorum cognitionem alios adenantatos ad proxime venturum annum, et sic fiat quolibet anno per eorum successores imperpetuum successive, non obstante, quod per alium modum, quem reprobamus, consueverit retroactis temporibus fieri eleccio supradicta, nec obstantibus etiam tachanis, stabilimentis, alatmis, vetitis seu quibuscumque statutis per dictam aliamam circa eleccionem de eorum adenantatis faciendam factis seu etiam ordinatis […]*

[482] ACA, C, Reg. 212, ff. 30v-31r ; Com. : Régné, n° 3026 ; annexe n° 519.

leurs successeurs, en présence du bayle royal de la ville[483]. La cooptation fut ainsi rétablie sous la pression des oligarchies, la monarchie préférant renforcer les alliances avec les grands lignages, plus serviables et obéissants, et plus prompts à répondre aux nécessités financières du souverain[484].

Finalement, le 17 mars 1319, le système d'élection fut modifié une nouvelle fois et entériné par Jacques II. Quatre juifs élus par l'*aljama* constituaient le conseil de la communauté de Lérida et nommaient ensuite les *adénantats* et secrétaires pour une durée de six ans, suivant ainsi le modèle de Barcelone[485]. De la même manière que dans le cas de Barcelone, la question peut être soulevée, pour Lérida, de savoir quelles étaient les modalités de désignation des candidats au conseil. Devaient-elles être approuvées par le pouvoir royal ou, tout du moins, pouvait-il y mettre son veto ? Au contraire, l'intervention royale se limitait-elle à encadrer et à assurer la régularité de la procédure ? De manière générale, cette évolution des institutions judiciaires juives était logique en ce début du XIV^{e} siècle, les *aljamas* catalanes se calquant sur les municipalités chrétiennes, elles en suivirent tout naturellement le modèle.

En 1318, l'*aljama* de Gérone connut également des dissensions internes. Alors qu'au même titre que tout officier chrétien ou juif, les secrétaires devaient rendre compte de leurs actions, en l'occurrence tous les six mois pour les secrétaires de Gérone, ces derniers s'y refusèrent en septembre. Parallèlement, une plainte pour fraude et extorsion avait été déposée contre certains d'entre eux, à savoir Asmies Salamó, Cresques Satorra, Issac Abraham et Rovén Cortoví. Le 29 septembre, le roi commissionna le bayle[486] et le juriste de Gérone, Berenguer Renau[487], afin qu'ils enquêtent, comprennent les faits et obligent les accusés à rendre compte de leurs agissements. Le 6 octobre, l'affaire prit un nouveau tournant[488]. Les secrétaires réussirent à convaincre les deux officiers royaux qu'ils étaient incompétents à les juger, les forçant à prendre conseil auprès d'experts juifs et à appliquer le droit hébraïque. Le jugement final nous est resté inconnu. Toutefois, il est attesté qu'à la fin de l'année 1318 Issac Abraham exerçait toujours sa fonction de secrétaire de l'*aljama* de Gérone[489].

[483] ACA, C, Reg. 216, f. 83r et f. 84v ; Com. : Régné, n° 3095 et 3097 ; annexe n° 563 et 564.
[484] F. Garcia-Oliver, « Govern local i lluita política a les aljames de la Corona d'Aragó », in F. Sabaté et Cl. Denjean, *Cristianos y judíos…, op. cit.*, p. 716.
[485] ACA, C, Reg. 216, ff. 122v-123r ; Com. : Régné, n° 3106 ; annexe n° 591.
[486] ACA, C, Reg. 165, f. 144r ; Publ. : J. Riera i Sans, *Els jueus de Girona…, op. cit.*, p. 223-224, n° 9 ; annexe n° 568.
[487] ACA, C, Reg. 165, f. 144v ; Publ. : *Ibid.*, p. 224-225, n° 10 ; annexe n° 569.
[488] ACA, C, Reg. 165, f. 155v ; Publ. : *Ibid.*, p. 224-225, n° 11 ; annexe n° 570.
[489] J. Riera i Sans, *Els jueus de Girona…, op. cit.*, p. 67.

Les secrétaires et les *adenantats*, bien qu'ils aient disposé de prérogatives en matière judiciaire, étaient avant tout en charge de la gestion interne. Le tribunal était le véritable organe judiciaire au sein de l'*aljama*.

2. Le *beth-din*

Contrairement aux sources hébraïques, qui emploient les termes précis de *beth-din* et de *dayanim* pour désigner respectivement les tribunaux et leurs juges juifs, les sources latines utilisent des termes génériques tels *electi*[490] ou *prohoms*, ce dernier étant le plus régulièrement employé[491], qui renvoient en fait à leur qualité d'homme élu ou à leur valeur d'homme probe. C'est grâce à l'étude des compétences et des attributions de ces *electi* ou *prohoms*, retranscrites dans les sources chrétiennes normatives[492], qu'il est possible de déduire qu'ils s'agissaient en fait de *beth-din* et de *dayanim*, termes auxquels font référence les *responsa*. À la lecture des textes normatifs, le nombre de juges constituant le *beth-din* pouvait varier de deux à sept selon les lieux[493]. Dans certaines localités comme Barcelone et Tàrrega, il était limité à deux ou trois[494]. Ce nombre dépendait en fait de la démographie de la ville et pouvait évoluer en fonction des besoins des communautés et des éventuelles variations de la population. À titre d'exemple, le 31 juillet 1280, Pierre II octroya le privilège à chaque *aljama* juive de Catalogne de choisir, tous les ans, deux à sept *prohoms* chargés de régler les différends entre juifs, ou entre chrétiens demandeurs et juifs défendeurs[495].

Le système de désignation est peu documenté. À Tàrrega et à Barcelone, les juges étaient nommés par le conseil[496]. À Lérida, le 5 juin 1297, Jacques II décréta que les *adenantats*, qui, jusqu'au 6 août 1297, nous l'avons vu précédemment, étaient élus directement par la communauté juive, devaient, dans le mois de leur élection, s'adjoindre trois *prohoms*, chargés avec eux de nommer les deux à sept juges du *beth-din*[497].

---

[490] À Gérone et Besalú en 1258, Cf. n. 502.
[491] Comme le 9 décembre 1241 (ACA, C, Reg. 16, f. 158r ; Com. : Régné, n° 29 ; annexe n° 52), le 9 mai 1272 (ACA, C, Reg. 21, f. 32v ; Com. : Régné, n° 517 ; annexe n° 134), puis en 1280 (Cf. n. 516).
[492] Cf partie II.B.1.
[493] Cf n. 497 et 516.
[494] En 1241 (Cf. n. 491), 1272 (Cf. n. 491) et 13 février 1303 (ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 24, n° 126, ff. 294 ; Com. : J. X. Muntané i Santiveri, *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, 2006, p. 11 ; annexe n°345).
[495] ACA, C, Reg. 44, ff. 187v-188r ; Publ. : J. Riera i Sans, *Els jueus de Girona…, op. cit.*, p. 220-221, n° 4 ; annexe n° 160.
[496] À Tàrrega le 13 février 1303 (Cf. n. 494) et à Barcelone en 1327 (Cf. n. 471).
[497] ACA, C, Reg. 195, f. 44r ; Publ. : Baer, p. 154-156, n°139 ; annexe n° 236.

À la lumière de ces normes, nous pouvons en déduire que le roi ne nommait pas lui-même les officiers juifs. Ils étaient élus directement par la communauté juive ou nommés par leurs représentants, eux-mêmes procédant d'une élection. La communauté juive disposait à ce titre d'une certaine liberté quant au choix de ses officiers, notamment ceux compétents en matière judiciaire. Cependant, les modalités de leur désignation ou de leur élection étaient prévues par le pouvoir royal, qui pouvait même intervenir directement pour confirmer ou infirmer le mandat d'un officier. Il contrôlait également le bon déroulement du processus de désignation, notamment par l'intermédiaire de son bayle. Il s'assurait ainsi un contrôle indirect des instances juives, ce qui limitait leur autonomie.

Par ailleurs, nous n'avons aucune trace de l'organisation des offices de certaines *aljamas*, particulièrement en ce qui concerne les localités à faible démographie. Ce mutisme ne témoigne pas d'une quelconque preuve de leur inexistence, mais plutôt de leur caractère plus éphémère. En cas de conflit entre membres de la communauté, un tribunal était constitué ponctuellement pour le régler et n'avait d'existence que le temps du procès. Son jugement revêtait néanmoins la même force de chose jugée que celui d'un tribunal institué[498].

Selon Yom Tov Assis, Jacques II s'impliqua plus que ses prédécesseurs dans la vie des communautés juives de son royaume, tout en leur aménageant une certaine autonomie afin qu'elles puissent notamment répondre à leurs obligations vis-à-vis de la Couronne. Il joua un rôle majeur dans les changements qui eurent lieu dans le système de gouvernement des communautés. Il intervenait néanmoins dans la nomination et la révocation des fonctionnaires juifs et, comme ses prédécesseurs, récompensait ses favoris[499]. Les officiers juifs compétents en matière judiciaire ayant été présentés, il convient désormais d'envisager la mesure et la portée de cette compétence.

B. Les compétences des *aljamas* en matière judiciaire

Les tribunaux juifs et leurs officiers bénéficiaient de la part du roi d'un transfert de compétences pour connaître de certaines affaires judiciaires internes à la communauté, principalement en matière civile, d'impôts et, en matière criminelle, pour les faits de petite

[498] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 47.
[499] Y. T. Assis, *The Golden Age of Aragonese Jewry. Community and society in the Crown of Aragon*, Londres-Portland, 1997, p. 74-75.

délinquance. Ces pouvoirs accordés aux juifs de régler par eux-mêmes leurs affaires internes doivent être comparés avec ceux dont disposaient les officiers royaux dont le roi avait réparti les compétences[500]. Cependant, comme nous l'avons précisé précédemment, le roi prévoyait, encadrait et surveillait les procédures de désignation des officiers, de telle sorte qu'il pouvait indirectement orienter et contrôler la justice de la communauté juive. De surcroît, par l'intermédiaire de ses officiers royaux, il s'était réservé la capacité de faire exécuter les sentences qu'elle prononçait, ainsi que la compétence exclusive pour connaître des appels formulés à l'encontre des jugements juifs.

1. Les compétences juridictionnelles en matière de collecte de l'impôt

Les souverains successifs, soucieux d'assurer une collecte efficace de l'impôt, accordèrent des pouvoirs importants aux instances judiciaires juives, afin de poursuivre et de sanctionner efficacement les mauvais payeurs juifs. Ce transfert de compétences permettait un contrôle direct par les coreligionnaires, en impliquant directement les juifs dans le mécanisme de collecte de l'impôt et, ainsi, d'en favoriser un meilleur rendement. Il s'agit du thème le plus récurrent dans les normes attribuant des compétences aux officiers juifs ainsi que dans les documents de la pratique judiciaire[501], ce qui témoigne de l'importance que la fiscalité revêtait pour le roi.

Le 31 mars 1258, Jacques I[er] octroya, pour les villes de Gérone et de Besalú, à cinq juifs élus, en l'occurrence des *dayanim*, le pouvoir de contraindre les mauvais contribuables à payer leurs impôts par des mesures coercitives, telle la saisie des biens. Pour ce faire, ils disposaient de la liste des ressources financières de chaque membre de la communauté, établie par les secrétaires. Ils engageaient leur responsabilité pour l'exercice de leur mission et devaient rendre compte[502], comme tout officier juif ou royal.

Le 17 décembre 1266, Jacques I[er] donna pouvoir aux secrétaires de l'*aljama* de Barcelone de prononcer l'*alatma*, c'est-à-dire l'anathème, à l'encontre de tous les juifs de la collecte qui ne remplissaient pas leurs obligations fiscales et, au besoin, de faire saisir leurs biens. Cependant, pour faire exécuter leurs décisions, ils étaient tenus de faire appel au

[500] Cf. partie I.
[501] Sur les vingt-deux cas de la pratique faisant mention de l'intervention des officiers juifs, six traitent de fraudes et litiges de nature fiscale.
[502] ACA, C, Reg. 10, f. 54v ; Publ. : Baer, p. 102-104, n° 97 ; annexe n° 86.

chapelain[503] (*capellano)* en cas d'excommunication[504], ou au bayle royal pour tout autre châtiment[505]. Une personne exclue de la communauté perdait alors le droit d'assister à la prière, ses défunts n'étaient pas enterrés, ses enfants non circoncis, et elle devait porter un linceul afin d'être identifiée et évitée par les autres juifs[506]. Ce document fut confirmé le 15 janvier 1321 par Jacques II[507].

À Barcelone, ce pouvoir, accordé en 1266 aux secrétaires de l'*aljama*, soulève le problème des compétences réparties préalablement par le roi entre le bayle et le viguier de Barcelone, situation ayant créé, quelques mois plus tôt, un conflit de juridiction entre ces deux officiers[508]. Doit-on considérer que la matière fiscale relativement aux juifs était exclue de la compétence des officiers royaux, l'action des instances juives étant considérée plus efficace et pertinente ? À l'inverse, le roi s'aménagea-t-il deux possibilités d'agir, deux autorités opérant en son nom pouvant poursuivre les mauvais contribuables afin d'assurer un rendement maximum de la collecte de l'impôt ?

À Cervera également, les secrétaires de l'*aljama* juive reçurent pouvoir, le 18 octobre 1322, de lancer des *alatmas* et des saisies sur les membres de leur communauté, précisant que seul le chapelain était compétent pour prononcer l'excommunication[509]. Des prérogatives furent également transférées aux *adenantats* de Lérida. Le 1er février 1298, Jacques II leur octroya le pouvoir de publier des *tacana*[510], des ordonnances et des excommunications en cas de non-paiement des tailles et des tributs[511].

Les outils judiciaires à la disposition des officiers juifs dans leur lutte, au nom du roi, contre les mauvais contribuables étaient donc variés, cumulant moyens de coercition et sanctions judiciaires, théologiques et sociales. Jacques Ier puis Jacques II s'assuraient ainsi une

[503] Le chantre ou chapelain était le *hazan*, celui chargé d'assurer la célébration des prières quotidiennes.
[504] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 48. Nahmanide dans son *Mishpat Ha Herem* définissait le *herem* de la manière suivante : « Telle est aussi la loi concernant les habitants des villes, s'ils ont décidé à l'unanimité ou à la majorité en présence des hommes probes de la ville d'imposer un ban. Parce qu'ils sont autorisés à renforcer leur décret et à imposer un ban, leur ban lie tous ceux qui doivent observer leurs décisions. Ainsi quiconque transgresse aussi le ban et est comme celui qui transgresse un serment […] et qui est excommunié d'entre ses concitoyens. » Le *herem* se différenciait du *niduy*, le premier était coercitif mais dans une volonté de dissuasion, alors que le second se voulait véritablement punitif et durable.
[505] ACA, C, Reg. 13, f. 275v ; Com. : Régné, n° 355 ; Com. : E. Klein, *Jews, Christian…, op. cit.*, p. 149 ; annexe n° 878.
[506] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 49.
[507] ACA, C, Reg. 219, ff. 208 ; Com. : Régné, n° 3167 ; annexe n° 646.
[508] Cf. n. 329 et 330. Cf. partie I.B.1.
[509] ACA, C, Reg. 222, f. 103v ; Com. : Régné, n° 3237 ; annexe n° 721.
[510] Sentence communautaire, législation du conseil rabbinique, devenant jurisprudence (B. Leroy, *Les Juifs du bassin de l'Ebre. Témoins d'une histoire séculaire*, Biarritz, 1997, p. 187).
[511] ACA, C, Reg. 256, f. 28r ; Com. : Régné, n° 2680 ; annexe n° 241.

collecte efficace des impôts, tout en contrôlant les agissements des officiers juifs par l'obligation qu'ils avaient de recourir au bayle royal pour l'exécution de leurs sentences. En effet, ces derniers, quels que soient le lieu ou le type de document, normatif ou issu de la pratique, et tout au long de la période étudiée, ne disposaient d'aucune prérogative pour appliquer les peines. Il s'agissait de la première limite d'importance opposée aux compétences des tribunaux juifs.

2. Les compétences en matière criminelle et les autres matières civiles

Le 31 juillet 1280, Pierre II avait accordé le privilège à chaque *aljama* juive de Catalogne de choisir, tous les ans, deux à sept *prohoms* chargés de régler les différends entre juifs, ou entre chrétiens demandeurs et juifs défendeurs. Ils avaient le droit de corriger, de condamner et de punir les juifs et les juives de l'*aljama* et des lieux qui y étaient rattachés, pour coups, injures, insultes et autres méfaits ou délits et, plus largement, pour tout ce qui leur paraissait tomber sous le coup de la loi hébraïque. Ils avaient le droit d'arrêter, d'emprisonner ou de proclamer l'exil, de publier des statuts, des interdits, des ordonnances sur les faits et gestes de leurs justiciables ; mais aussi de lancer des défenses, des anathèmes et des excommunications (*vet*, *alatmas* et *niduy*). Toutefois, les juifs arrêtés par les *dayanim* devaient être remis aux bayles royaux, qui, après s'être informés des peines prononcées par les officiers juifs, étaient tenus de les mettre à exécution immédiatement et sans rien y changer.

Il en résulterait que les tribunaux juifs avaient bénéficié d'un transfert de compétences exclusives pour connaître des litiges et crimes impliquant des juifs. En réalité, elles se limitaient à la matière civile et, en matière criminelle, à la petite délinquance, les crimes graves relevant quant à eux exclusivement de la justice royale. D'autre part, comme en matière fiscale, l'exécution des sentences prononcées relevait du bayle. Emprisonner, exiger le paiement d'une amende ou exécuter une peine relevait du pouvoir du bayle agissant à la demande des juges juifs, ces derniers ne disposant donc, de manière totalement autonome, que de l'arme de l'excommunication. Cette limite au pouvoir des officiers de l'*aljama* n'était pas une nouveauté[512]. En revanche, ce privilège est inédit dans le sens où il précise que le bayle était tenu d'exécuter la sentence telle qu'elle avait été prononcée, sans qu'il puisse en rien la

[512] Les sources hébraïques faisaient, elles aussi, mention de cette contrainte. Dans un *responsum*, Rashba précisa : « Et ils [les hommes chargés de rendre la justice] seront obligés de faire connaître au représentant du roi toutes les affaires qui parviendront devant eux, afin qu'il puisse percevoir les amendes fixées » (Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 47 : cite *Responsum* nº 385, 3e partie, édité dans le CD-Rom *Responsa Project*).

modifier, liberté que les officiers royaux devaient sans doute prendre auparavant. Enfin, cette compétence ne se voulait pas en réalité exclusive, car le bayle conservait également ses prérogatives, rappelées dans ce document du 31 juillet 1280[513]. Pour ces matières, les juifs pouvaient donc porter leur affaire aussi bien devant les tribunaux juifs que devant l'officier royal[514], et disposaient ainsi d'une alternative que l'on pourrait qualifier de *forum shopping.*

À la lecture de ce privilège, les demandeurs chrétiens pouvaient, dans ces matières, saisir les tribunaux juifs afin d'agir contre un défendeur juif. Cette possibilité dénote-t-elle l'existence d'un modèle similaire à celui du for ecclésiastique, qui empêchait qu'un ecclésiastique puisse être poursuivi par une autre juridiction que celle de l'Église ? Ou faut-il l'interpréter comme une possibilité offerte aux chrétiens de choisir le tribunal devant lequel ils souhaitaient porter leur affaire ? Dans tous les cas, ce privilège singulier allait à contre-sens de la position de l'Église, qui réprouvait avec force la possibilité que des infidèles exerçassent un quelconque pouvoir coercitif sur des chrétiens. Ceci explique sans doute son caractère unique et isolé, aucun autre document de cette époque n'attestant de cette prérogative des tribunaux juifs. Son existence peut être comprise par le contexte de la période. Ayant interdit aux juifs l'exercice d'un office public, le souverain leur offrait-il un gage de compensation ? À l'inverse, cette interdiction n'étant pas encore effective à cette époque[515], de telle sorte qu'il existait encore des bayles royaux juifs jugeant des chrétiens, cette compétence des tribunaux juifs n'était peut-être pas, finalement, originale et singulière.

Dans un document du 5 juin 1297, le privilège de 1280 fut confirmé succinctement. Il rappelait l'autorisation faite aux *aljamas* de Catalogne d'élire chaque année deux à sept

---

513 ACA, C, Reg. 44, ff. 187v-188r ; Publ. : J. Riera i Sans, *Els jueus de Girona…, op. cit.*, p. 220-221, n° 4 : annexe n° 160.

514 La réaction des autorités juives et des penseurs face à la possibilité laissée à leurs coreligionnaires de se présenter devant un tribunal non communautaire pour régler leurs conflits fut vive. Agir de la sorte était prohibé et Maimónides (*Hilkot Sanhedrin* 26,7) parlait même de profanation, sauf si les lois suivies dans le jugement étaient les mêmes que celles des juifs. Pour le rabbin Tarfón, « il est dit dans la Bible : "Voici les lois que tu leur présenteras" (Ex. 21.1) » : « leur » étant le peuple d'Israël et non pas les Gentils. Il devait donc être réprouvé qu'un juif se présente devant un tribunal gentil. Il existait cependant des exceptions à cette règle. Pour Nahmanides, cet appel était recevable si le litige avait été préalablement présenté devant la juridiction du *beth-din* et que celui-ci avait donné l'autorisation de recourir à une justice extérieure (F. Díaz Esteban, « Aspectos de la convivencia juridica desde el punto de vista judio en la España medieval », in *Actas del II Congreso Internacional. Encuentro de las tres culturas (Toledo 3-6 octubre 1983)*, Tolède, 1985, p. 103-116). De son côté, ben Adret, dans son *responsum* II, 84 (Publ. : E. Feliu, « Salomó ben Adret…, *op. cit.*, p. 57-58), fut interrogé concernant le cas du juif Issacar, qui s'était présenté devant la cour des chrétiens pour dénoncer Simeó et qui obtint de celle-ci l'ordre d'arrêter son adversaire. La réponse fut sans appel : si aucune sentence du tribunal rabbinique n'avait été prononcée demandant l'arrestation de Simeó et son maintien en prison le temps de l'affaire, alors Issacar devait être jugé pour avoir fait cette dénonciation devant la juridiction chrétienne et devait être puni corporellement ou par la saisie de ses biens.

515 Cf. partie I.B.2.

prohoms chargés d'instruire, conformément au droit hébraïque, les procès entre juifs pour coups, injures, sottises, maléfices, sous la réserve de faire mention de la sentence aux bayles royaux[516]. Hélas, il est impossible de savoir si cette confirmation englobait tous les aspects du document originel et, notamment, celui de la possibilité de connaître des affaires opposant juifs et chrétiens, lorsque ces derniers étaient demandeurs.

Cette attribution de compétences juridictionnelles aux officiers juifs fut l'objet de confirmations à l'échelle locale. Le 1er février 1298, à Lérida, il fut établi que deux à sept *prohoms* devaient être nommés pour juger les litiges opposant des juifs[517]. Le 13 février 1303, le roi Jacques II, à la demande de l'*aljama* de Tàrrega, leur concéda que, chaque année, les conseillers, dans les quinze jours suivant leur prise de fonction, puissent élire deux ou trois *prohoms*, les *dayanim*, en charge de juger les procès entre membres de la communauté et de donner une sentence[518] exécutée ensuite par les officiers royaux. Ces deux documents ne donnent guère de précisions quant aux limites de leurs compétences matérielles. Cependant, il est logique de penser qu'elles étaient de même nature que celles prévues dans les privilèges généraux de 1280 et de 1297, à savoir les cas civils et, en matière criminelle, les cas de petite délinquance. De nombreux autres privilèges locaux semblent le confirmer.

Le 1er août 1320, l'infant Alphonse accorda des privilèges aux colons juifs d'Alcoletge. Ils devaient élire deux juifs, bons et fiables, en qualité d*'adenantats*, qui avaient la faculté, avec le conseil des autres membres de la communauté, d'infliger et de collecter des amendes ainsi que de condamner civilement leurs coreligionnaires[519]. Ces *adenantats* pouvaient proclamer des excommunications dans la synagogue[520]. Si un juif commettait un crime dans l'*aljama*, ou accomplissait un faux témoignage, les *adenantats* pouvaient enquêter à son sujet et, après avoir découvert la vérité, prononcer un jugement. Si le coupable était condamné à mort, la sentence devait être exécutée par le bayle. Si celui-ci saisissait par ailleurs les biens du mis à mort, il devait payer la somme de 50 sous de Jaca à ladite *aljama*[521]. En cas de vol, seuls le bayle et les

[516] ACA, C, Reg. 195, f. 44r ; Publ. : Baer, p. 154-156, n° 139 ; annexe n° 236.
[517] Cf. n. 511.
[518] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 24, n° 126, ff. 294 ; Com. : J. X. Muntané i Santiveri, *Fonts per a l'estudi…, op. cit.*, p. 11 ; annexe n° 345.
[519] ACA, C, Reg. 383, ff. 40r-42r ; Publ. : Baer, p. 216-222, n° 175 ; annexe n° 627 : 5- *Item concedimus dictis judeis, quod possint constituere seu eligere adelantados duos judeos bonos et ydoneos, qui possint de consilio et voluntate aliorum judeorum ponere illas calonias, quas voluerint, et eas levare et recipere ab illis, qui in eas inciderint, ipsosque delinquentes punire civiliter, ut eis videb[itur] faciendum, ex quibus quidem caloniis medietatem nobis et nostris dare perpetuo teneantur.*
[520] 6- *Item quod possint in […]ere in eorum sinagoga aladnum seu maledicionem vocatam herem m[a]lsinuç contra quoscumque voluerint, quadocumque eis videbitur faciendum.*
[521] 7- *Item quod si aliquis judeus repertus fuerit malum patrans(?) [in dicta?] aljama judeorum predictorum seu contra eam et in e[ius] preiudicium falsum testimonium p[er]h[ibens?], quod dicti adelantati possint in[qui]rere*

adenantats pouvaient perquisitionner les maisons juives[522]. Lorsqu'un litige opposait deux juifs, ils n'étaient pas tenus de comparaître devant le bayle ou un juge chrétien, mais ils pouvaient le régler à la synagogue selon leur droit propre[523]. Les *adenantats* d'Alcoletge obtinrent ainsi les mêmes compétences que les officiers juifs des autres *aljamas*.

Un privilège du 15 mai 1272 fait état d'une originalité, à savoir l'octroi aux tribunaux juifs d'une compétence exclusive en matière civile impliquant des biens meubles ou immeubles. Jacques I[er] concéda à tous les juifs de Gérone et de Besalú que, dans ces matières, le défendeur ne pouvait être cité que devant un tribunal juif jugeant conformément au droit hébraïque et pouvait infliger des amendes ou excommunier[524]. Cependant, le texte précise que les officiers pouvaient être saisis, mais à la condition que toutes les parties soient d'accord pour renoncer à la compétence exclusive du tribunal juif[525].

Par ailleurs, certains textes révèlent les conditions dans lesquelles un procès devait se dérouler lorsque l'affaire impliquait un *prohom*. À Barcelone, des paroles injurieuses avaient été proférées à l'adresse de certains *prohoms*, en l'occurrence des *dayanim*. Afin que les coupables ne puissent être poursuivis et jugés par les victimes elles-mêmes, par privilège du 9 décembre 1241, Jacques I[er] demanda que la communauté choisisse en son sein deux ou trois autres *prohoms* qui seraient chargés de juger l'affaire et d'infliger aux délinquants des peines ou des amendes[526]. Ces modalités furent également étendues aux villes de Gérone et de Besalú[527]. De même, le 9 mai 1272, Jacques I[er] apprit qu'une plainte avait été présentée devant le bayle de Barcelone à l'encontre de plusieurs juifs qui, de jour et de nuit, injuriaient et outrageaient les *prohoms* juifs dans le *call*. Il autorisa la communauté à choisir en son sein deux ou plusieurs *prohoms* chargés de mettre un terme aux insanités (*sutzures*) de ces hommes en

*contra eum diligenter et ipsum scita veritate negocii sententiare, ut juxta comissum crimen eis videbitur faciendum, et si ad mortem […] fuerit condempnatus, baiulus noster et successorum nostrorum teneatur eorum sente[nti*am*] exequi faciendo de ipso sententiando justitiam corporalem, dicta tamen aljama nobis vel nostris quigentos sol. Jacc. Ratione huiusmodi exsolvente, in quo casu omnia bona mobilia et immobilia dicti dampnati sint nobis vel nostris succesoribus acquisita.*

[522] 8- *Item quod ratione alicuius furti nullus nisi bajulus cum dictis adalantatis possit auctoritate propria intrare domum alicuius judei causa perqui[rend]i furtum ipsum nec ipsam escorcalandi aliqua ratione.*

[523] 18- *Item quod si causa seu questio fuerit de judeo ad judeum, quod ipsi non teneantur comparere coram baiulo seu alio judice christiano, immo in eorum sinagoga et juxta eorum çunam habeant […]ri.*
La reconnaissance du droit juif fait l'objet d'une étude approfondie dans le chapitre 5.

[524] ACA, C, Reg. 21, f. 37r ; Publ. : Bofarull, p. 100, n° 114 ; annexe n° 136.

[525] J. Riera i Sans, *Els jueus de Girona..., op. cit.,* p. 48.

[526] *Ibid.*, p. 48.

[527] ACA, C, Reg. 14, f. 128r ; Com. : Régné, n° 499 ; Com. : J. Riera i Sans, *Els jueus de Girona..., op. cit.,* p. 45-47 ; annexe n° 133.

leur infligeant des amendes et, au besoin, en les chassant du *call* et même de la cité grâce à l'excommunication (*alatma*)[528].

Enfin, un document du 1er juillet 1307, applicable à toute la Catalogne, témoigne de la compétence attribuée aux officiers juifs pour sanctionner les crimes d'usure, mais aussi de l'ingérence du roi dans ces cas en particulier, en prévoyant de manière stricte les modalités de sanction et en faisant surveiller le déroulement de la procédure. Jacques II imposa que les *alatma* et les *nitduy* pour usure soient proclamés une fois par an, au 1er octobre, dans la grande synagogue, les écoles et les oratoires, en présence de la plus grande partie de l'*aljama*. Cette excommunication annuelle devait se faire sous le contrôle du bayle et de deux chrétiens idoines. À ce titre, les secrétaires devaient désigner deux juifs en charge d'enquêter sur l'existence d'éventuels prêteurs usuriers, qui seraient alors excommuniés lors de cette assemblée annuelle. À défaut de se présenter, ils perdaient leurs créances au profit du trésor royal pour la moitié de l'avoir, du débiteur pour l'autre moitié. *Adénantats*, secrétaires et autres représentants de la communauté chargés de lancer l'*alatma* étaient responsables de la tenue de ces réunions annuelles et ils en répondaient au roi sur leur personne et leurs biens.

À la demande des juifs de la ville et de la collecte de Barcelone, le 23 mai 1315, Jacques II aménagea ces dispositions. Si le 1er octobre, jour fixé pour l'*alatma*, coïncidait avec une fête juive, l'opération était renvoyée au jour suivant. Par ailleurs, bien que les secrétaires et officiers de l'*aljama* restent sanctionnables en cas de négligence quant à la tenue de cette proclamation annuelle, la clause de responsabilité faisant référence à leurs corps et biens fut supprimée. De plus, l'enquête annuelle permettant d'identifier les éventuels usuriers juifs n'était plus obligatoire. Ces allègements furent également par la suite accordés aux *aljamas* de Lérida, Gérone, Besalú[529] et Tortose[530].

La compétence des officiers juifs pour connaître des affaires internes à la communauté était relativement étendue. Cependant, le souverain limitait leur autonomie, notamment en contrôlant les sentences juives par un pouvoir exclusif dévolu aux bayles pour les exécuter et les examiner en appel. Si l'octroi de cette autonomie contrôlée permettait le développement de relations apaisées entre le souverain et « ses » juifs, il avait sans doute également pour dessein de lui assurer une collecte de l'impôt efficace, ressource financière essentielle du roi.

[528] ACA, C, Reg. 21, f. 32v ; Com. : Régné, n° 517 ; annexe n° 134.
[529] ACA, C, Reg. 211, ff. 301v-302v ; Com. : Régné, n° 3019 ; annexe n° 515.
[530] Le 18 septembre 1315 : ACA, C, Reg. 211, f. 303r ; Com. : Régné, n° 3027.

L'étude de la structure du territoire catalan de ce début du XIV[e] siècle et les circonscriptions judiciaires qui la composaient rend compte d'une Principauté divisée entre une multitude de pouvoirs disparates. Le domaine royal était relativement restreint et cerné par des seigneuries laïques ou ecclésiastiques et des municipalités puissantes.

Jacques II s'engagea à réformer les structures existantes et à en créer de nouvelles afin d'améliorer son autorité sur ses terres. Il fit de l'organisation de la justice et de la collecte fiscale des outils au service de la légitimitation de sa souveraineté. Il les développa et les formalisa par un système de délégation de ses prérogatives, notamment judiciaires, lui permettant d'investir les territoires locaux et de s'y imposer. Cette politique entraîna des conflits de juridiction au sein même de l'organisation judiciaire royale, entre les différents officiers de la Couronne, mais aussi avec les autorités seigneuriales, municipales et ecclésiastiques à tel point qu'il est parfois difficile d'en dégager les règles de compétences matérielles ou territoriales.

Ceci était d'autant plus vrai dans les procès impliquant les juifs, car ceux-ci soulevaient des enjeux particuliers d'ordre théologique, économique et fiscal. Bien qu'ils constituassent, *a priori*, la « propriété » exclusive du roi, les seigneurs temporels disposaient de larges prérogatives sur les juifs de leurs domaines qu'ils avaient pu imposer ou négocier. Afin de limiter les aspirations seigneuriales, les souverains s'étaient alliés aux élites urbaines locales chrétiennes et juives, s'obligeant à leur concéder également, bien que limitées, des compétences juridictionnelles dans les affaires juives. Les autorités ecclésiastiques, prônant une infériorisation ferme des juifs, revendiquaient elles aussi de connaitre des faits pouvant porter atteinte à l'orthodoxie chrétienne.

Ainsi, la compétence royale pour juger les juifs, qui se voulait exclusive en raison de la servitude de ces derniers à la Couronne, ne put résister aux velléités des grands du royaume. L'exercice de cette prérogative fut l'objet d'une dispute âpre, forçant le souverain à revoir à la baisse ses desseins concernant « ses juifs ». Pour autant, la *potestas* judiciaire et celle normative demeuraient aux mains du roi, qui pouvait céder ou déléguer certaines de ses compétences. Cette politique demeura limitée au bon vouloir de celui-ci et ne se propagea pas en dehors du cadre qu'il avait accepté et établi. Toute velléité des seigneurs et des municipaliés à exercer une compétence judiciaire sur les juifs pour laquelle ils n'avaient pas reçu d'autorisation royale était alors combattue par le souverain.

Chapitre 3

L’action judiciaire civile

Un litige dont la matière relevait du droit des personnes, de la famille, des biens ou des obligations pouvait donner lieu à une action dite civile devant le tribunal compétent. Elle permettait d'obtenir une « peine civile » (*civile poena* ou *pena civile*), par exemple l'exécution du contrat ou l'équivalent de nos dommages et intérêts actuels, en réparation du préjudice subi. Elle constitue, pour la période 1301-1327, la majorité des affaires judiciaires de notre corpus, avec 488 cas sur 800 étudiés. Elle mettait fin aux litiges dits privés, au contraire du procès criminel, dont l'objet était de sanctionner l'auteur d'un fait criminel par nature incompatible avec l'ordre public.

L'action civile était engagée suivant la procédure dite accusatoire ou ordinaire, c'est-à-dire que, au contraire de la procédure inquisitoire, elle était contradictoire, en principe, publique et initiée par une (ou plusieurs) personne privée, le demandeur. Les normes catalanes présentent avec force détails son déroulement et témoignent de l'évolution qu'elle subit sous l'influence et le développement de la procédure inquisitoire[531]. Les régles de la procédure judiciaire étaient applicables dans toutes les cours de justice catalanes, qu'elles soient royales, municipales, ecclésiastiques ou seigneuriales.

La quasi-totalité des affaires judiciaires civiles, à savoir 424 documents sur 488, résultait en fait de la non-exécution d'un contrat de prêt lorsque le débiteur se révélait insolvable ou lent à rembourser sa dette. La sentence permettait au prêteur, notamment, de saisir les biens du débiteur ou d'actionner les cautions, garants, gages et hypothèques souscrits à la conclusion du contrat pour garantir sa créance. Cependant, la saisine d'un tribunal constituait souvent l'ultime recours du prêteur, lorsque les autres moyens à sa portée avaient échoué. Il devait mesurer l'opportunité de sa mise en œuvre tant les contraintes de l'action civile étaient importantes, notammment en matière de délais et de coûts. En effet, les hommes du Moyen Âge ne soumettaient pas systématiquement leur litige à un juge. Présentée comme « trop chère et trop lente[532] », la justice était aussi souvent perçue comme « trop lointaine[533] » malgré les adaptations successives qu'elle subit et les efforts mis en œuvre par les souverains catalans pour rapprocher les institutions judiciaires des justiciables. L'assignation en justice était donc un acte pesé et réfléchi, car elle sous-entendait un coût relativement élevé ainsi que le risque d'obtenir une résolution tardive du litige. De surcroît, agir systématiquement en justice exposait ceux qui faisaient du crédit leur activité principale à une réputation de chicanier pouvant s'avérer néfaste

[531] Cette procédure sera étudiée plus en détail dans le prochain chapitre.
[532] Ce qui valait pour la France valait aussi pour la Catalogne (J. Hilaire, « La recherche dans les sciences juridiques et la justice de proximité », in *Journées régionales d'histoire de la justice. Poitiers, 13, 14 et 15 novembre 1997*, Paris, 1999, p. 9-10).
[533] *Ibid*., p. 9-10.

à leurs affaires. Ce métier exigeait patience, stratégie et diplomatie, quitte à accepter parfois de ne pas être payé. En tout état de cause, l'action en justice, en menaçant de la saisine du tribunal, constituait un outil de dissuasion permettant d'amener le débiteur à s'exécuter volontairement[534].

Ainsi, compte tenu de ces contraintes, le créancier pouvait se prémunir d'une éventuelle inexécution du contrat au moment de sa conclusion. Outre le recours aux garanties réelles et personnelles, il pouvait, pour les petites sommes, constater le prêt devant un juge, plutôt que devant un notaire. Cette alternative, nommée « justice gracieuse[535] », permettait au prêteur de s'adjoindre les services du magistrat qui s'assurait directement du recouvrement de la créance en cas d'inexécution. À ce titre, une clause prévoyait l'attribution au juge d'une partie de la somme prêtée s'il était amené à agir. Tout comme l'action en justice de droit commun, ce choix entraînait donc également un coût pour le prêteur, mais il disposait de la garantie d'une intervention directe et sans doute plus rapide d'un juge[536].

De même, les justiciables privilégiaient autant que possible le recours à des modes alternatifs de règlement des conflits, à savoir la transaction et l'arbitrage, auxquelles la procédure civile réservait d'ailleurs, dans sa phase *in jure*, une priorité.

L'étude de cette dernière permet aussi de mesurer la conscience que les acteurs d'une action en justice avaient du droit. Elle s'inscrit dans un courant de recherche qui se développe depuis quelques années sous le vocable des *legal conciousness studies*. Celles-ci « insistent sur le caractère indéterminé du droit et sur le fait que les normes légales prennent consistance dans des pratiques multiples, disparates et variables, dont le sens n'apparaît qu'en étudiant les rapports au droit d'acteurs sociaux concrets[537] ». Patricia Ewick et Susan Silbey proposent trois clés d'analyse permettant d'éclairer ce questionnement : « face au droit », « avec le droit » et « contre le droit[538] ». Les deux derniers concepts sont particulièrement pertinents pour notre étude. La première, « avec le droit », conçoit le droit comme un espace de jeu : « En fonction de leur compétence et de leur habileté, les acteurs peuvent mobiliser des ressources juridiques et réaliser des manœuvres pour remporter des gains stratégiques[539]. » Cette approche permet de

[534] M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France médiévale, VIII^e-XV^e siècle*, Paris, 2012, p. 149.
[535] J. Claustre, *La dette et le juge : juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, 2006.
[536] La justice gracieuse ne sera pas étudiée dans le cadre de notre recherche au motif qu'il s'agissait d'une procédure précontentieuse. Toutefois, son recours était courant durant la période 1301-1327, comme en atteste par exemple un registre entier conservé aux Archives régionales de Manresa (le *Liber iudeorum* du viguier AHCM, V-65).
[537] J. Pélisse, « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 59 (juin 2005), p. 117.
[538] P. Ewick et S. Silbey, *The Common Place of Law. Stories of Everyday Live*, Chicago, 1998 cité par T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 68-70.
[539] *Ibid*., p. 70.

révéler la capacité des justiciables juifs à user de l'outil judiciaire afin d'obtenir justice, mais aussi afin d'atteindre des objectifs plus informels, tels que, par exemple, le renforcement de leurs réseaux sociaux et relationnels ou l'affaiblissement et le discrédit d'un concurrent en affaire[540]. La notion « contre le droit » met en exergue les stratégies déployées par les personnes conscientes d'être assujetties à une norme afin d'en réduire la contrainte qu'elle exerce sur elles et questionne sur l'éventuelle aptitude des juifs à « négocier » une modification de leurs droits. De même, le statut singulier et incertain de cette population révélé par les normes royales, municipales ou du *ius commune*, associant protection et infériorisation, se traduisait-il par une limitation de ses droits durant la procédure ? La confession juive du demandeur ou du défendeur influençait-elle sa capacité à ester en justice ou à se défendre devant un tribunal ? Le témoignage d'un juif avait-il la même force probante que celui d'un chrétien ?

Toutes ces questions seront abordées à travers l'étude de la procédure ordinaire en distinguant trois étapes de son déroulement, à savoir la phase *in jure*, la phase du *judicium*, ou probatoire, et la sentence, et permettra de relever les aménagements dont elle faisait l'objet en cas de présence d'une partie juive.

[540] Cette question sera traitée plus en détail dans le chapitre 5.

I. La phase *in jure*

Compte tenu des contraintes de l'action en justice en termes de délai, de coût et de rigidité de la procédure, les justiciables saisir le juge. Ils étaient alors tenus au respect de la procédure d'ouverture de l'action civile. Ils pouvaient aussi faire le choix de recourir à la négociation, à la transaction ou à un arbitre chargé de trancher le litige, à ce que nous appellerions de nos jours les modes alternatifs de règlement des conflits.

A. Les conditions d'ouverture de l'action civile et l'acte de procédure

Pour obtenir réparation, le demandeur se présentait devant le juge ordinaire compétent pour assigner son adversaire. Il devait pour cela disposer de la capacité d'ester en justice et se faire obligatoirement représenter par un avocat (*avocat*, *advocat*, *avocatus*). S'ensuivait une procédure précise, contradictoire, durant laquelle les deux parties présentaient à tour de rôle leurs arguments et cherchaient à nier les prétentions de l'adversaire. Finalement, le juge, après avoir écouté les développements du défendeur et du demandeur, évaluait la recevabilité de l'action de ce dernier avant de pouvoir instruire et rendre sentence.

1. Le *ius agendi*

Ester en justice nécessitait d'en avoir la capacité. La norme distinguait la capacité active, c'est-à-dire la capacité d'être demandeur, et la capacité passive, celle d'être défendeur[541]. Une autre condition s'appliquait losqu'il s'agissait d'obtenir réparation de la part de l'auteur d'un délit privé, celle de détenir un intérêt légitime à agir, c'est-à-dire que le demandeur devait être celui qui bénéficierait directement de la sentence, ou un membre de sa famille. Ainsi, contrairement à la procédure criminelle, un témoin colportant la rumeur d'une infraction ne pouvait saisir la juridiction civile pour un litige qui ne le concernait pas, l'accusation par un tiers, quelle que soit sa religion, n'étant pas recevable[542].

[541] G. Cornu, *Vocabulaire…, op. cit.*, p. 148.

[542] Le 13 septembre 1261, Jacques I^er^ concéda à tous les juifs de Barcelone, de Vilafranca, de Tarragone et d'autres lieux de cette collecte qu'à l'avenir aucun de ses officiers ou même aucun de ses sujets ne pourrait ouvrir d'enquête ou introduire d'action judiciaire à l'encontre des juifs créanciers. Seuls les débiteurs de ces derniers pouvaient porter plainte sous caution devant une cour royale (ACA, C, Reg. 11, f. 215v ; Com. : Régné, n^o^ 147 ; annexe n^o^ 89).

Par ailleurs, il existait de nombreuses incapacités relatives ou absolues faisant fi des différences religieuses. Nous limiterons l'étude à celles dont pouvaient souffrir les juifs, en tant que membres de cette confession ou en raison de leur âge ou sexe, excluant par exemple l'incapacité des individus excommuniés, ou les clercs sans l'accord de leurs supérieurs[543].

a) Le ius agendi *des juifs agissant à l'encontre des chrétiens*

La nécessité de limiter le droit d'agir en justice des juifs à l'encontre des chrétiens fut établie dans la doctrine et le droit romano-canonique, du fait notamment de la pression de l'Église. Le *Décret* de Gratien, au milieu du XII[e] siècle, en préconisait l'application : « […] Les hérétiques, les juifs et les païens ne peuvent accuser de chrétiens. Les païens, ou les hérétiques, ou les juifs ne peuvent accuser de chrétiens ni porter aucune parole diffamatoire contre eux[544]. » Ce *dictum* n'était pas surprenant tant l'Église soutenait l'idée d'une nécessaire infériorisation des individus qui ne partageaient pas la confession chrétienne. Ces derniers ne devaient pas disposer d'une quelconque capacité de poursuivre les fidèles, car on craignait qu'ils exerçassent leur « perfidie » contre eux et leur nuisent.

Cependant, cette position ferme n'a pas été traduite ni reprise dans le droit catalan ni d'ailleurs par tous les décrétistes, qu'il s'agisse de la procédure criminelle ou de la procédure civile[545]. Nombreux sont les textes de la pratique judiciaire faisant état d'actions de juifs à l'encontre de chrétiens notamment pour des litiges relatifs à des contrats de dettes[546].

---

[543] P. Fournier, *Les officialités au Moyen Âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328*, Paris, 1880, p. 131.

[544] C. 2, q. 7, c. 25. Notice n° 30527, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve - XVe siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait30527/ > consulté le 27 mai 2015.

[545] Ainsi Hugguccio défend-il une position moins univoque que celle du Décret. Huguccio : C. 2, q. 7, c. 25 *Pagani v. accusare* : *Nisi suam vel suorum iniuriam prosequantur. Tunc enim credi esse admittendos scilicet paganos et iudeos. Sed heretici in nulla causa si velint agere debent audiri si heresim damnatam secuntur. Et ita omnes tales sunt excommunicati, ergo nullum possunt vocare in causam. Et in nulla causa possunt agere contra aliquem civiliter vel criminaliter nec etima in propria iniuria vel in criminibus exceptis. Set numquid iudei vel pagani in criminibus exceptis audirentur contra christianos credo quod sic, quia omnibus ibi equa conditio est. Quod iudei vel pagani possunt agere civiliter contra christianos credo quod sic, quia omnibus ibi equa conditio est. Quod iudei vel pagani possunt agere civiliter contra christianos et inducere testes iudeos vel paganos non est dubium, ut in Concilio romano, Iudei (sive) et in Extra Licet universis.*
CJ.1.9.8.1: *Imperatores Gratianus, Valentinianus, Theodosius* : *Si qui vero ex his communi pactione ad similitudinem arbitrorum apud iudaeos in civili dumtaxat negotio putaverint litigandum, sortiri eorum iudicium iure publico non vetentur. <a 398 d. iii non. febr. constantinopoli honorio a. iiii et eutychiano conss.>*

[546] Cf. notamment partie III.B.

b) Les incapacités d'exercice des juifs du fait de leur âge ou de leur sexe

En réalité, les inaptitudes pouvant toucher les juifs étaient les mêmes que pour les chrétiens. Les incapacités d'exercice sont liées à la qualité à agir et à se défendre du demandeur, c'est-à-dire à son aptitude à faire valoir par lui-même un droit dont il est titulaire sans avoir besoin d'être représenté ni assisté à cet effet par un tiers[547]. Un individu pouvait donc disposer de la capacité de jouir d'un droit à ester en justice, mais dont l'exercice sans représentation pouvait être limité.

Cette limite était notamment imposée du fait de l'âge du justiciable, pouvant toucher aussi bien les juifs que les chrétiens. Le droit romain distinguait en la matière quatre catégories de mineurs[548]. Le droit catalan suivait un modèle similaire, mais avec des logiques et des limites d'âge légèrement différentes. Les coutumes de Tortose définissaient ainsi trois âges. L'âge pubère (*pubill*) partait de la naissance à la quatorzième année accomplie pour les hommes et à la douzième pour les femmes. L'âge adulte (*adult*) courait de la fin de l'âge pubère jusqu'à vingt-cinq ans[549]. Enfin, au-delà, il s'agissait de personnes disposant d'une pleine capacité, les majeurs (*major*). Dans les procès civils, un pubère et un adulte ne pouvaient agir en justice en qualité de demandeur sans qu'ils soient représentés *ad agendum* par un tuteur ou un curateur[550]. Le tuteur agissait au nom du pubère, alors que le curateur menait l'action pour le compte et au nom de l'adulte[551]. En dehors de ce cadre, toutes les assignations faites par ces incapables sans la représentation de leurs mandataires étaient déclarées nulles[552]. Cette règle de droit était, en

---

[547] G. Cornu, *Vocabulaire…, op. cit.*, p. 148.

[548] L'*infans*, ne parlant pas, avait une incapacité totale ; l'*infantiae proximus*, qui parlait mais sans une pleine conscience de ses paroles, avait une capacité restreinte à certains actes ; la *pubertatis proximus*, proche de la puberté, capable de commettre une faute, s'obligeait par ses délits et pouvait faire les actes rendant meilleure sa condition ; le mineur de vingt-cinq ans (*legitima aetas*) était soumis au régime de la curatelle (D. Alland et S. Rials, *Dictionnaire…, op. cit.*, p. 164).

[549] Coutume de Tortose 5.7.9 : *Pubill és dit, mascle del dia de la sua nativitat tro a XIIII ans complits, e fembra tro que ha XII ans complits. Adult és dit de XIIII ans complits ensús, tro que ha XXV ans, qua nés mascle ; e fembra de XII ans complits ensús tro que ha XXV ans.*

[550] On retrouve cette idée dans le droit romain et canonique (notamment CJ.2.12.11), et dans les *ordines judiciarii* qui influencèrent la doctrine catalane (chapitre 10, *De exceptionibus contra personam actoris* de l'ordo judicarius « Scientiam » de Gualterio (avant 1234) : *Personae agenti sic potest obici : […] Minores non habent personam standi in iudicio, ut C. qui legitimam personam (in iudiciis habent vel non – C. III. 6), quia non essent aequa et libera iudicia. […]*).

[551] Coutume de Tortose 5.6.14 : *Fenida tutela o cura per la persona del pubill o de l'adult, no poden aquells tutors o curadors, ne deuen, en pleyt ne en als, respondre per los ditz pubills ne adults, ne pot hom convenir en re ne fer contra ells demanda, ans los adults deuen respondre e deffendre e demanar lurs actions e lurs demandes.*

[552] Coutume de Tortose 5.6.11 : *Pubills ne adults sens lurs tutors o curadors no poden estar en juhiï e, si o fan, re que ab hells sia feyt no val.*

particulier, applicable pour les réclamations de dettes ou de biens appartenant aux pubères, notamment en raison d'un héritage[553].

L'assignation d'un pubère et d'un adulte, dans ce cas défendeur, n'était également possible que par l'intermédiaire de leurs mandataires respectifs. Les pubères ne pouvaient être poursuivis dans les affaires civiles sans que leurs tuteurs défendent leurs intérêts en justice[554]. Dans le cas contraire, la demande était rejetée[555]. L'adulte bénéficiait de la même protection puisque les coutumes de Tortose prévoyaient que, si l'adulte ne disposait pas de curateur ou qu'il disait ne pas en vouloir, il devait lui en être imposé un[556]. En revanche, alors que la responsabilité du pubère était limitée, voir interdite comme à Miravet[557], l'adulte disposait d'une pleine responsabilité civile de telle sorte que toute sentence civile pouvait lui être infligée. Cette gradation de la responsabilité se justifiait par la capacité de l'adulte, que les juristes leur reconnaissaient, de faire preuve de plus de discernement qu'un pubère.

Concernant la femme, les textes normatifs catalans ne prévoient rien en matière civile[558]. Ceci pourrait laisser penser qu'elle pouvait saisir un juge pour faire valoir ses droits relatifs à des affaires civiles. Cependant, les sources de la pratique judiciaire font état de mandataire pour représenter les intérêts des femmes en matière civile : en 1313, Aaron Cohén, juif de Cardona, comparut devant le bayle en tant que mandataire pour sa fille, Aster, dans un conflit qui l'opposait à son mari, Astruc Cohén, au sujet de sa dot[559] ; un litige opposait, le 21 juin 1316, Astrugona, représentée par son père Issac de Montblanc, à son mari Bonnín Adret, tous deux

---

[553] Coutume de Tortose 5.6.23 : *Les tutors deuen demanar los deutes e tots los altres béns e profits dels pubills, e no.ls deuen mirvar, ne donar, ne alienar, ne fer transacció neguna per què los béns del pubill pusquen mirvar, car si o fa no prejudica al pubill.*

[554] Coutume de Tortose 5.6.12 : *Demanda que sia feyta contra algun pubill, axí bé coses seents con de deutes o de coses movents, lo tutor de continent deu respondre per hell en juhiï, e menar lo pleyt, axí com faria lo pubill si era de perfeyta edat, e ço que ab ell se faça, val e és ferm.*

[555] Chapitre 10 de l'ordo judicarius « Scientiam » : *[…] Sententia enim lata contra minores indefensos nullius est momenti, ut c. si adversus rem iudicatam, 1. cum et minores (C. II. 27. 3) ; proipsis vero lata tenet, ut C. de procuratoribus, 1. non eo minus (C. II. 13. 14); et ita patet, quod si aliquis admitteret minorem personam propria auctoritate agentem, admittere posset et non adquirere. Unde etiam, si quis velit agere contra minorem, petere debet, ut detur ei curator ad litem, ut Inst. de curatoribus, § item inviti (J. I. 23, § 2).*

[556] Coutume de Tortose 5.6.13 : *[…] E si per aventura lo adult, curador no aurà o no.l volrà aver, e per algun contra ell serà feyta o moguda demanda o qüestió, hell forçat, deu-li éssser donat curador transolament a aquell pleyt, ab lo qual curador eyl deu respondre y menar son pleyt, e ço que ab hell és feyt, val e és ferm. Car en altres coses lo adult no pot ne deu ésser forçat que age curador, pus no.l vol, sinó als pleyts e a les demandes que contra hell són mogudes ne feytes.*

[557] Coutume de Miravet 3.54 *De no ponir menor de X ans* : *Item atorguen los dits senyors que nulla persona que sie de X anys a avall no sie punida per lo senyor criminalment ni civil sino en feyts de bans sobre tala o roberia de bens. […]*

[558] Pourtant, cela était interdit dans le *ius commune* : D.48.2.8 (Macer 2 de publ. iudic.) : *Qui accusare possunt, intellegemus, si scierimus, qui non possunt. itaque prohibentur accusare alii propter sexum vel aetatem, ut mulier, ut pupillus […]*

Par le glossateur Irnerius IX, 2 : *[…] Proibentur quidam ab accusatione propter etatem, ut pupilli, quidam propter sexum, ut mulieres […]*

[559] BNC, Batllia de Cardona, 43/5, ff. 8v-9r ; annexe n° 488.

juifs de Santa Coloma de Queralt[560]. Cependant, il n'est guère précisé si les pères agissaient comme mandataires en raison de l'incapacité de leurs filles ou si celle-ci était due à leur âge. Dans ce deuxième cas, le plus probable, ils n'étaient alors que des curateurs pour leurs filles adultes.

Les pubères et les adultes ne disposaient pas d'une pleine capacité d'exercice à ester en justice dans les matières civiles de telle sorte qu'ils ne pouvaient assigner un justiciable ou se défendre devant un tribunal civil sans qu'ils soient représentés. Ces restrictions pouvaient se comprendre comme une volonté de défendre le pouvoir paternel. En revanche, les textes normatifs aussi bien que les textes de la pratique ne tiennent pas compte de la nature de la religion du justiciable. Juifs et chrétiens semblaient donc avoir les mêmes droits processuels sur ce point.

c) Les incapacités de jouissance : la moralité du demandeur

Le pouvoir d'ester seul en justice supposait non seulement de posséder une pleine capacité d'exercice, mais surtout de détenir la capacité de jouissance de ce droit[561]. Certains individus en étaient privés, de manière absolue ou relative, comme les excommuniés, les infâmes, ou en cas de mauvaise réputation du fait de la commission de certains crimes ou faits immoraux. Ces dispositions, surtout présentes en matière criminelle, étaient aussi prévues par la procédure civile. Par exemple, la coutume de Tortose 9.1.3, applicable aussi bien en matière criminelle que civile, disposait que ne pouvaient ester en justice les individus frappés de mauvaise *fama*[562] (mauvaise réputation), du fait de leur condamnation en justice pour des actes ou des faits qualifiés d'infamie tels le vol, l'homicide, les blessures infligées et autres crimes similaires. Étaient également infâmes et donc privés de leur droit d'agir les individus ayant subi une peine infamante (fouetté dans la rue ou mutilé[563]), les usuriers[564] et les officiers qui avaient été déchargés de leur charge à titre de sanction[565] pour leurs mauvaises actions ou tenues de

[560] ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3523, f. 13r ; annexe n° 534.
[561] G. Cornu, *Vocabulaire…, op. cit.*, p. 148 : « aptitude à devenir titulaire d'un droit ou d'une obligation qui, pour une personne physique, ne peut être entamée, dans les cas exceptionnels limitativement prévus par la loi, que pour la jouissance d'un droit déterminé, une exclusion générale équivalant à la perte de la personnalité juridique et à la mort civile ».
[562] Coutume de Tortose 9.1.3 : *[…] e no deu ésser criminós, mas hom de bona fama. […]*
[563] Coutume de Tortose 2.8.7 : *Infamis són, qui són condempnats per sentència en furt o en ladrocini, roberia, homicidia, o en ferides, o en altre crim semblant a aquests, o serà açotat o corregut per la ciutat o croat, o debilitat d'alcú de sos membres per sentència; e pus que són condempnats per sentència, axí com dit és, són e romanen infamis, jassia ço que á la vegada hom los perdó la pena que.ls és jutjada.*
[564] Coutume de Tortose 2.8.5 : *Tot usurer públic o privat qui prena usures d'usurés, és infamis.*
[565] Coutume de Tortose 2.8.2 : *Si alcú és remogut d'alcun offici públic per juhiï, roman e és infamis d'aquí enant.*

leur office[566]. En revanche, une simple peine d'emprisonnement[567], une saisie de bien en raison de dette[568] ou le fait, pour la veuve, de se remarier dans l'année suivant le décès de son mari[569] ne pouvaient justifier seuls la qualification d'infamie[570]. La « mort civile » qu'entraînait la mauvaise *fama* était donc limitée aux faits et aux peines les plus graves.

Par ailleurs, bien que ceci ne privât pas définitivement un demandeur de toute capacité à agir, la vilenie, la rancœur et la haine qu'il pouvait témoigner à l'égard de celui contre qui il agissait justifiaient qu'un juge rejetât le litige qu'il lui soumettait.

En conséquence, il n'existait pas, dans les textes normatifs, de dispositions restrictives du droit de mener une action civile visant spécifiquement les juifs ou la pratique de leur religion. Leur capacité de jouissance pouvait néanmoins être supprimée tout comme aux autres justiciables dès lors qu'ils étaient frappés de mauvaise *fama*.

2. La représentation des parties par un avocat

Pour engager une action civile, les parties, qu'elles soient demanderesses ou défenderesses, devaient, semble-t-il, être obligatoirement représentées par un mandataire *ad litem*, l'avocat (*avocat*, *advocat*, *avocatus*), tout au long de l'affaire. Sa mission consistait en outre à exposer avec clarté les actes de la procédure, les raisons légales et les oppositions faites par les deux litigants, et à soutenir et à défendre les intérêts de ses clients devant la justice. La technicité du droit rendait cette aide indispensable.

Bienvenido Oliver affirme cependant que les coutumes de Tortose ne prévoyaient pas l'assistance obligatoire de l'avocat dans toutes les affaires civiles[571]. Il semble en effet que la portée de cette obligation doive être nuancée. Un étranger opposé dans un procès civil à un habitant de la ville et qui ne disposait pas d'un avocat s'en voyait attribuer un d'office par la

[566] Cf. chapitre 2, partie I.A, et chapitre 5, partie II.A.
[567] Coutume de Tortose 2.8.1 : *Si alcun hom serà mes en tàvega o en ferres o en altra presó per juhiï o sens juhiï, per alcuna mala feyta de què hom lo repte o l'ajen en suspita, infamis no és, ni roman infamis per res de ço que desús és dit.*
[568] Coutume de Tortose 2.8.3 : *Deutors qui abandonaran lurs béns a lurs creedors, jassia ço que tots lurs béns se venen, per aquela raó no són ni romanen infamis.*
[569] Coutume de Tortose 2.8.6 : *Dones viuves qui prenen marit dins l'an que lur marit serà mort, no són ni romanen infamis.* Pour mieux comprendre cette question CJ.5.9.5.
[570] Cette liste faisait écho au droit romano-canonique, notamment CJ.2.11. Par ailleurs, dans l'article 4 de son *ordo judiciarius* « *Ad summariam notiatiam* » (après 1234), Petrus Hispanus reprenait l'interdiction faite au juge de recevoir la plainte d'un excommunié, d'un ennemi, d'un suspect, d'un adversaire de la famille : *[…] Si autem habet exceptiones contra personam ut quia dicat actorem excomunicatum, et ita repellendus autem contra iudices, ut dicit eos suspectos, cum sint eius inimici, cum adversarius sit de eorum familia […].*
[571] B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.*, t. 3, p. 457.

cour et les *prohoms*[572], de telle sorte qu'à aucun moment l'étranger ne pouvait se retrouver sans représentant. En revanche, lorsque le litige opposait deux citoyens de la ville, la coutume est plus nuancée, précisant que, en cas d'absence momentanée de l'avocat de l'une des parties en raison d'une infirmité ou d'une maladie, celle-ci disposait d'un délai de huit à quinze jours pour trouver un autre mandataire. À défaut et passé ce délai, la procédure devait continuer, avec ou sans lui[573], ce qui démontre que la représentation par un avocat était obligatoire et ne souffrait que de très rares exceptions.

De même, les coutumes de Lérida accordaient des droits privilégiés aux justiciables de la ville, en prévoyant que, si l'une des parties ne disposait pas des fonds suffisants permettant de se faire représenter par un avocat, l'adversaire voire la cour elle-même devait payer ses frais[574]. Cette disposition étant précisée applicable uniquement dans les procès opposant deux léridans (*vicino*), l'étranger ne disposait pas de la même prérogative et d'un accès facilité à la justice.

L'exercice de la profession d'avocat était soumis à l'obligation du professionnel de prêter sement[575] devant la cour[576], jurant de ne pas agir avec de mauvaises intentions et de respecter les normes en vigueur dans la localité où il exerçait[577]. Cette charge était réservée aux hommes majeurs chrétiens et de bonne moralité, et excluait les hérétiques, les excommuniés, les infâmes mais aussi les juifs[578]. L'exclusion de ces derniers montrait une nouvelle fois,

---

572 Coutume de Tortose 3.4.5 : *Si algun hom estrayn ha pleyt ab algun ciutadà e no ha avocat ne.l pot trobar, la cort e los prohòmens l'en donen e l'en fan donar, ab que él lo pac.*

573 Coutume de Tortose 3.4.3 : *Nuyl hom que no aja avocat, ne.l trobarà en Tortosa o lo y trobarà e de continent no.l porà aver, deu aver, dilacions a albiri de jutge, segons que.ls avocats son luyn o prop, si jura que no ho fa per malea, a demanda de la part. E si per aventura aurà avocat, mas serà en viatge breu, o aurà malaltia breu de VIII dies otro a XV dies, deu-li ésser asignada de aquela dilatió d'aquels VIII o XV dies, mas d'aquesta assignatió aenant, si bé l'avocat venia d'aquel viatge o tornava en altre, o per malaltia que creegués e s'alongàs, o el viatge s'alongàs, d'aquí enant altra dilació no li deu donada, mas ab aquel, o ab altre, o meyns d'avocat, deu enantar.*

574 Coutume de Lérida 3.14 *De advocatis parti absolvendis* : *Si aliquis vicinus habuerit causam cum vicino, et altera pars non poterit habere advocatum, curia debet ei absolvere unum de advocatis mediocribus, et debet absolvere alteram partem ut eundem absolvat. Si, vero, aliquis extraneus habuerit causam cum vicino nostro non cogitur vicinus solvere advocatum.*

575 Code de Peralada 6 : *Que los advocats juran segons la forma de la llei que patrocinaran las causas sens calumnia, y antes de prestar dit jurament sien repellits de la advocació.*

576 Coutume de Tortose 3.4.3 : n. 573 ; Privilèges de Castelló d'Empúries (1223-1327) f. 2 : *Advocats no poden advocar que primer no haian jurat en poder de la Cort, y recusants jurar no sien admesos, ans bé per revocats y remoguts sien haguts.*

577 Dispositions de Jacques I[er] concédées à la cour de Lérida le 3 novembre 1255 : *[…] Item statuimus et volumus quod quilibet advocatus possit advocare in causis quibuslibet, que tractentur in posse curie, non obstante aliquo statuto vel mandato in contrarium per nos edito; ita, tamen, quod iuret semel in anno in posse curie et proborum hominum civitatis super sancta Dei evangelia quod nichil diffugii, malicie seu calumnie proponet vel alleget in causis; et sine tali iuramento nulus advocatus admitatur ad causas. […]* (AML, Fons Municipal, Pergamí 36 ; AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 41-42 ; AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 162v-163r ; Publ. : DJA, t. 3, p. 179-180, n° 691 ; annexe n° 78).

578 Coutume de Tortose 2.7.3 : *[…] E deu ésser cathòlic, no vedat, ne apóstata, ne heretge, ne infamis, car aytals persones no poden avocar, ne femma, ne menor de XXV ans […]*

comme pour la charge de juge, qu'il n'était pas toléré que des juifs accédassent à des positions leur assurant un quelconque ascendant. Un juif avocat pour un chrétien pourrait ainsi agir par « perfidie » et nuire à son client en ne le défendant pas *mordicus*. En revanche, le cas inverse, un chrétien avocat d'un juif, était jugé convenable et, plus que cela, susceptible de contrebalancer la parole considérée comme moins fiable du représenté. Les sources de la pratique judiciaire ne faisaient pas mention d'avocat juif, contrairement à l'existence de bayle juif[579]. Par ailleurs, si un juif pouvait être avocat, cela sous-entendait qu'il puisse avoir accès à l'apprentissage du droit en université, ce qui était prohibé.

Le mandat *ad litem* était apporté en personne auprès du viguier[580] ou par écrit (*apud acta*). À Miravet, il était nécessairement écrit et adressé à la cour[581]. Le mandataire pouvait ainsi effectuer tous les actes de procédure au nom du demandeur véritable[582]. Il ne devait aider ou défendre quiconque dont la *causa* n'était pas légitime. Pour autant, si elle leur semblait au départ légitime et qu'avant ou après la *litis contestatio*[583], c'est-à-dire à la fin de la phase *in jure*, elle apparaissait ne pas l'être, ils devaient abandonner et renoncer à ladite *causa*[584].

3. L'ouverture de l'action civile, *Nemo judex sine actu* (« Pas de juge sans acte »)[585]

a) L'acte d'assignation (libellus)

Une action civile s'ouvrait par l'assignation du défendeur, le *defendor*, par le demandeur, l'*actor*, devant le tribunal compétent[586]. Elle pouvait être orale, notamment pour

---

[579] Cf. chapitre 2, partie I.A.2.

[580] Coutume de Tortose 2.9.1 : *[…] Aquels qui són feyts a pleyts deuen ésser establits ab carta pública, o davant lo veguer. […]*

[581] Coutume de Miravet 4.80 *De fer procurador apud acta* : *Item si algu volra en algun pleyt procurador apud acta ordenar o establir, aquell qui en aytal cas procurador volra fet per demanar o per defendre, sie tengut de venir davant la cort per establir son procurador.*
M. E. Gómez Rojo, « La representació processal de les parts en algunes fonts catalanes dels segles XIII i XIV », *Revista de Dret Històric Català*, 8 (2008), p. 195-206.

[582] Coutume de Tortose 2.9.5 : *[…] Lo qual procurador o defenedor pot ésser establit en tot pleyt civilment demanat, e pot respondre a libeyl, e a positions, e a totes altres coses que al pleyt sien necessàries […].*

[583] Cf. partie II.A.3.b.

[584] Ordonnances données par Jacques II à la ville de Barcelone le 18 février 1295 : *[…] quod non juvent vel deffendant aliquem in mala causa; et si in principio bonam causam crediderint vel putaverint et ante litem contestatam vel post quandocumque viderint causam desperatam, quod dictam causam deserant et desistant. […]* (ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 243 ; Publ. : A. Aragó, C. Mercè et F. Udina i Martorell, *Privilegis reials…, op. cit.*, p. 29-31, n° 47 ; annexe n° 232).

[585] C'est-à-dire pas de justice sans demande.

[586] À Tortose, la cour de justice était ouverte tous les lundis, mercredis et samedis de l'année sauf les jours fériés ou de fêtes (coutumes 1.3.7, 3.5.1 et 3.5.2) ; à Peralada, c'était à partir de la troisième heure du matin jusqu'à la neuvième heure, quand sonnaient les vêpres (article 8) ; à Tàrrega, Jacques I[er] ordonna que les habitants qui

les litiges concernant des sommes peu importantes, ou faire l'objet d'un acte d'assignation écrit par son avocat. Ainsi, à Lérida, elle était présentée oralement[587]. À Horta et à Miravet, cela dépendait de la somme en jeu, l'écrit étant obligatoire pour les affaires concernant au minimum 10 sous pour Horta[588] et pour Miravet à partir de 20 sous[589]. Le fait qu'à Lérida cet acte de procédure était exclusivement oral s'explique aisément par la date de rédaction de ces coutumes. Elles étaient les plus anciennes et n'intégraient pas encore les modernisations de la procédure. Les autres coutumes, quant à elles, prévoyaient un montant minimum dans le but de simplifier le déroulement de l'action pour les litiges de faible enjeu financier.

Le *libellus*, c'est-à-dire l'acte écrit, devait préciser le nom du défendeur, ainsi que l'objet, les *positiones*, et la raison de la demande[590]. À cette occasion, le demandeur s'engageait à remettre les preuves fondant ses prétentions. Le *libellus*, rédigé avec l'aide d'un avocat, mandataire *ad litem*, devait être présenté au juge en personne par le demandeur[591]. Le juge convoquait ensuite le défendeur, jusqu'à quatre fois[592], afin de lui lire publiquement le *libellus* et lui en remettait une copie (*oblatio libelli*). Si, à la quatrième convocation, le défendeur ne se présentait pas, il était déclaré contumax[593].

À compter de cette notification, un délai courait, l'*inducia deliberatoriae*, permettant au *defendor* d'étudier la demande et de désigner un avocat. À Miravet, les dispositions normatives fixaient ce délai à dix jours[594], délai repris dans la pratique et dans d'autres coutumes, avec parfois des aménagements de la durée selon la volonté du juge. Ainsi, le 27 avril [1327], Roderic Sabata informa le sacristain mineur de l'église de Castelló d'Empúries qu'il faisait citer à la cour de justice de l'évêque, dans un délai de vingt jours, Bernat Niell, sa femme Ermessenda, Jaume Romà, Sibil.la, femme de Pasqual Ponç, leur fils Pere, Sibil.la, veuve d'Arnau Llorenç,

---

devaient présenter des litiges devant le tribunal de la localité le fassent, sans exception, les jours d'ouverture et avant la troisième heure (coutume 25) ; et à Manresa, la cour était fermée les jours de fête et de marché et, le reste du temps, s'ouvrait à partir de la troisième heure du matin (AHCM, Llibre I de privilegis, ff. 62v-64v ; AHCM, Llibre Verd, ff. 4v-5v ; Publ. : J. Sarret i Arbós, *Història de Manresa*, Manresa, 1921, p. 65-66 ; Publ. : M. Torras i Serra, *El Llibre verd de Manresa: 1208-1902*, Barcelone, 1996, p. 93-96, nº 18 ; annexe nº 514). Ces règles étaient héritées du *ius commune*, comme par exemple X.2.9.

[587] Coutume de Lérida 3.4 *De proponendo* : *Non offertur hic libellus, set actor viva voce proponit iudici quod in libello era proponendum.*

[588] Coutume d'Horta 44 : *Item, quod non offeratur libellus, usque ad sunam decem solidos set ultra dictam sunam offeratur libellus in scriptis.*

[589] Coutume de Miravet 3.77 *De no donar clam per escrit de XX sous a avall* : *Item ordenaren que clam no sie dat en escrit de quantitat de XX sous a avall ; mas de XX sous o d aquí amunt tota demanda sie en escrit donada.*

[590] Coutume de Miravet 3.74 *De nomenar la persona de qui's clame* : *Item si algu se clama d'altre, deu la persona nomenar de qui's clame e la cosa que demane e per quinya raho.*

[591] Coutume de Tortose 2.9.4 : *Procurador o defenedor no pot establir procurador ans de pleyt començat […]*

[592] Coutume de Tortose 7.7.11 : *Tot hom és dit contumaç qui per tres vegades serà citat, o per una qui per tres sia terme peremptori […]*

[593] Cf. partie III.A.1.

[594] Coutume de Miravet 4.84 *De respondre en pleyt* : *[…] Empero si algu demanara dia per aver o per cerquar advocat o rahonador, age espay de X dies; e d'aqui adavant sien tenguts de enantar en lur pleyt.*

leur fille Berenguera, Guillem Comte, sa femme Ramona, Bernat Ancell, sa femme Guillema, Adalais, veuve de Pere Nicolau, et Pere Anguilet, tous habitants de Castelló, à la demande d'Adret Astruc, juif de Gérone, en raison du non-acquittement de leur contrat de prêt[595].

À l'issue de ce délai de réflexion, le défendeur avait trois possibilités. Cas le moins fréquent dans le corpus que nous avons étudié, il pouvait déclarer la demande fondée et le juge pouvait alors, immédiatement, se prononcer sur la recevabilité de la demande. S'il décidait de contredire le fond des *positiones* du demandeur exposées dans le *libellus*, il devait s'engager à présenter une *protestatio* relevant des *refutationes negata*, c'est-à-dire les arguments lui permettant de contester les prétentions, les *positiones*, de son adversaire. Enfin, il pouvait soulever des exceptions dilatoires ou déclinatoires, c'est-à-dire des causes permettant de déclarer la demande en l'état irrecevable.

Ces exceptions étaient qualifiées de dilatoires lorsqu'elles invoquaient l'irrégularité du droit sur lequel était fondée l'action ou soulevaient un vice de procédure de la demande[596]. Il pouvait s'agir, par exemple, d'une demande de comparution du défendeur un jour férié ou de fête religieuse. Bien que le code Justinien ait conservé le souvenir d'une constitution impériale du V^e^ siècle reconnaissant aux juifs le privilège de ne pas avoir à comparaître en justice à *shabbat* pour tout litige privé ou toute question fiscale[597], ce précédent n'est jamais, à notre connaissance, invoqué en Catalogne, et seules les célébrations chrétiennes pouvaient justifier que le défendeur ne se présente pas, sauf à raison d'un privilège spécifique octroyé à la ville. Ainsi, les juifs de Lérida obtinrent, le 3 juillet 1265, le privilège de ne pas être arrêtés les jours de *shabbat* et de fêtes juives pour non-paiement des impôts ou non-remboursement de dette[598]. Le 3 novembre 1310, Jacques II concéda aux secrétaires et à l'*aljama* des juifs de Tortose ce même privilège pour non-paiement de tribut[599]. Enfin, par décret royal du 28 mai 1316, les juifs de Barcelone obtinrent le droit ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires les jours de *shabbat* et de fêtes, tel que cela avait déjà été ordonné dans une ordonnance du 27 septembre 1312[600].

[595] ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), f. 95v ; Com. : Frago i Pérez, p. 79, n° 95 ; annexe n° 1041.
[596] Coutume de Tortose 3.1.20 : *Les dilatòries se partexen en dues guises, ço és a saber, que les unes són declinatòries de juhiïs, e les altres són dilatòries de paga, ço és que alonguen pleyt o paga. Les quals dues se posen ans de pleyt començat, car depús pleyt és començat no.s poden posar.*
[597] CJ.1.9.13 : *[…] Die sabbato ac reliquis sub tempore, quo iudaei cultus sui reverentiam servant, neminem aut facere aliquid aut ulla ex parte conveniri debere praecipimus (ita tamen, ut nec illis detur licentia eodem die christianos orthodoxos convenire, ne christiani forte ex interpellatione iudaeorum ab officialibus praefatis diebus aliquam sustineant molestiam), cum fiscalibus commodis et litigiis privatorum constat reliquos dies posse sufficere. * honor. et theodos. aa. iohanni pp. * <a 412 d. vii k. aug. ravennae honorio viiii et theodosio v aa. conss.>*
[598] ACA, C, Reg. 13, f. 275v ; Com. : Régné, n° 336 ; annexe n° 112.
[599] ACA, C, Reg. 207, ff. 162 ; Com. : Régné, n° 2917 ; annexe n° 44.
[600] ACA, C, Reg. 213, f. 148v ; Com. : Régné, n° 3038 ; annexe n° 532.

Ces droits étaient toutefois limités à des cas spécifiques, les contrats de prêt et les impôts, à certaines localités, et, surtout ils étaient octroyés sous forme de privilèges révocables n'en faisant pas une règle de droit général.

L'exception était nommée déclinatoire lorsqu'elle consistait à soulever l'incompétence matérielle ou territoriale du tribunal qui avait été saisi par le demandeur[601].

b) La litis contestatio

S'ouvrait ensuite une première phase contradictoire durant laquelle les parties échangeaient leurs arguments, leurs preuves et leurs contestations. Le *defendor* arguait de ses *negata* ou de ses exceptions alors que le demandeur rédigeait ses arguments sous forme d'*articuli* démontrant chacune des prétentions du *libellus* et servant par ailleurs de base aux interrogatoires des témoins. L'*actor* conservait néanmoins la possibilité d'apporter de nouvelles prétentions et de nouveaux arguments que ceux énoncés dans le *libellus*[602], sous réserve d'en informer la partie adversaire, qui disposait d'un délai supplémentaire pour les étudier et y répondre[603]. Ces échanges contradictoires étaient ensuite compilés, sans doute par les services du juge, dans l'acte de contestation, la *litis contestatio*.

À l'issue de cette phase débouchant sur cet acte, le défendeur pouvait présenter, dans un acte rédigé par son avocat, des exceptions péremptoires[604], dont le fondement, bien que différent de celles évoquées précédemment, n'est pas évident à identifier. Les exceptions dilatoires et déclinatoires soulevaient un vice de la procédure nécessitant une rectification mais ne pouvaient, tout au plus, que retarder le déroulement de l'action civile. En revanche, les exceptions péremptoires avaient pour objet de mettre un terme, de manière définitive, à l'action du demandeur sans qu'il y ait besoin pour le juge d'examiner le fond du litige[605]. Il s'agissait par exemple de relever l'incapacité de jouissance du demandeur, l'inexistence d'un intérêt à

[601] Cf. chapitre 2, partie I.B.2.

[602] Coutume de Tortose 1.7.2 : *Si algú se clamarà de son adversari e aurà donada sa demanda, pot anadir a son libel, o traure o metre tro al començament del pleyt, çés, enans que resposta sia feyta. Car aprés pleyt començat nuyl anadiment ni mirvament, ne corregiment e.l dit libeyl no.s d'une y pot ésser feyt. Mas, lo libeyl donat, axí l'actor com lo demanat pot e deu ésser forçat de menar lo pleyt tro sia diffinit per sentència. Lo jutge del principal pleyt deu conéxer de la reconvenció, si feyta hi serà.*

[603] P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.*, p. 146.

[604] La distinction entre les exceptions péremptoires et dilatoires dans le droit catalan était héritée du droit romano-canonique, comme par exemple dans Inst. 2.13.

[605] L'obligation de présenter les exceptions péremptoires après la *litis contestatio* était héritée du droit romano-canonique (P. Fournier, *Les officialités…*, *op. cit.*, p. 168). À Lérida, le 3 novembre 1255 (cf. n. 577) : *[…] sequenti die, post litis contestacionem, proponantur omnes excepciones, quas pars quelibet proponere velit in causa et ultra ipsam diem alicuius excepcio non admitatur, nisi forte sit excepcio, que ad causam pertineat et pro tali causa sit, quam pars, que ipsam proponet, ante litis contestacionem nesciret […].*

agir, d'un délai de prescription dépassé éteignant de fait le droit d'agir, ou encore d'arguer que la cause de l'action du demandeur était motivée par des intentions malveillantes.

L'exception péremptoire pouvait également être de nature *litis finitae*[606], que les coutumes de Tortose nommaient *anormales*[607]. Elle consistait à prouver que le litige en question avait déjà fait l'objet d'un jugement, d'un arbitrage ou d'une transaction lui conférant autorité de la chose jugée, interdisant ainsi qu'il soit soumis à nouveau à un juge. Cette exception devait alors être soulevée après la *litis contestatio*[608].

Dans tous les cas, l'*actor* pouvait contester l'exception soulevée[609]. C'est ce que Pere [Romeu de Sant Gallard], mandataire du juif de Santa Coloma Abraham Aaron, réussit à obtenir en 1325-1326 dans le litige l'opposant à Vidal Jucef, juif du même lieu. Pere présenta ses exceptions, arguant des erreurs commises par la partie adverse dans les pétitions et demandes effectuées. Premièrement, il mit en évidence ce qu'il jugeait être un vice de procédure en expliquant que les intentions de l'autre partie avaient été présentées entre l'exception ici faite par Pere et les réponses apportées par Vidal. Le motif de la demande ne semblait donc n'avoir été présentée que trop tardivement[610].

Des exemples de la pratique nous offrent d'autres illustrations de la mise en œuvre de ces exceptions. Un litige opposait un défendeur, dont le nom n'est pas précisé, à Astruc Crespí, juif de Tarragone, qui lui réclamait le remboursement d'une dette de 500 sous contractée auprès de son défunt père Vidal Crespí et de son associé Astruc Adzay. À titre d'exception péremptoire, le défendeur avait soulevé que le délai de prescription de six années était écoulé, avec pour conséquence l'extinction de sa dette. Cependant, dans ce cas, à la demande d'Astruc Crespí, Jacques II était intervenu le 17 mai 1322 auprès du viguier de Montblanc afin qu'il veille à ce que le demandeur soit désintéressé au motif que la prescription devait être considérée comme suspendue durant la période de sa minorité[611].

Le 9 juin 1301, le bayle de Lérida refusa de juger un litige qui opposait les défendeurs Salamó Avinçessar et son fils Jucef aux demandeurs Mossé Almojossell et David Ascarell, fils d'Abrafim Ascarell, en raison des intentions qui motivaient leur action et qui s'étaient révélées

606 P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.,* p. 168.
607 Coutume de Tortose 3.1.21 : *Les peremptòries se posen totes aprés de pleyt començat, exceptades tres que.s posen ans de pleyt començat e aprés pleyt començat e són dites anormales, que no seguexen la regla de les altres. Les quals tres excepcions són aquestes : res finita, transacta, sive judicata.*
608 Les délais de prescription écoulés pouvaient être soulevés à cette occasion précise afin de relever une fin de non-recevoir (Coutumes de Tortose : rubrique 7.1.).
609 Coutume de Tortose 9.22.6 : *Replicacio est, excepcionis exclusio, per quam actor excepcionem rei excludit.* Cf. Inst. 4.14.
610 ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3542, à part n° 18 ; annexe n° 885.
611 ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 17 ; Com. : Mañé, p. 101, n° 241 ; annexe n° 707.

illégitimes[612]. Il s'agissait d'une tentative d'escroquerie au jugement, c'est-à-dire « une situation dans laquelle une partie tente d'obtenir une décision de justice conforme à ses dires mensongers de façon à pouvoir obtenir gain de cause dans le conflit qui l'oppose à une autre partie en se prévalant de la force de chose jugée de la décision rendue[613] ».

La légitimité de l'action était estimée par les juges qui décidaient alors de sa recevabilité : *Malitiis non est indulgendum* (Aux hommes de mauvaise foi, point d'indulgence). À Barcelone, par ordonnance du 18 février 1295, Jacques II établit que les juges devaient recevoir toute affaire dont la demande était légitime.

Par ailleurs, le défendeur, avant ou rapidement après la *litis contestatio*, pouvait contre-attaquer *via* une demande reconventionnelle consistant à faire valoir ses propres prétentions à l'égard du demandeur[614]. L'objectif était d'obtenir du jugement un avantage ne se limitant pas au seul rejet de la demande de l'*actor*[615]. Elle était alors présentée devant le juge instruisant l'affaire principale[616]. Dans ce cas, si le défendeur ou son mandataire n'y opposait aucun argument, l'action principale prenait fin par une sentence du juge en faveur du défendeur[617].

La *litis contestatio* marquait le véritable début de l'action civile. Puis, une fois les exceptions du défendeur écartées et la demande considérée recevable, la phase probatoire, dite du *judicium*, se déclenchait, permettant aux parties de présenter au tribunal leurs preuves et au juge de trancher le fond du litige[618].

---

[612] ACA, C, Reg. 121, f. 4v ; annexe n° 268.

[613] J. Amar, « L'escroquerie au jugement : contribution à l'analyse d'une nouvelle culture judiciaire », in L. Faggion, Ch. Regina et B. Ribémont, *La culture judiciaire. Discours, representations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, 2014, p. 337.

[614] Coutume de Tortose 1.7.1 : *Qui primerament se clamarà a la cort, primerament deu ésser menat són pleyt, si doncs reconvention sempre contra eyl no era feyta, ans de pleyt començat o aprés del pleyt començat, sempre enans que.l jutge en re enante ; e la demanda e la reconvention, tot ensems se deuen menar e determenar.*

[615] G. Cornu, *Vocabulaire…, op. cit.*, p. 322.

[616] Coutume de Tortose 1.7.2 : *[…] Lo jutge del principal pleyt deu conéxer de la reconvención, si feyta hi serà.*

[617] Coutume de Tortose 2.9.6 : *Si procurador d'algun farà demanda, e la part adversa lo volrà reconvenir per raó d'aquel per qui eyl demana, lo procurador és tengut de respondre a la reconvención, e [de] defendre a aquel per qui demana ; e si fer no o vol, lo veguer ne la cort no deuen destréyner lo demanat que enant el pleyt contra él començat, ne deuen hoir aquel procurador en sa demanda, ans lo demanat deu ésser absolt de la instància del juhïi, e la fermança deu ésser absolta.*

[618] Coutume de Tortose 3.3.1 : *Lo pleyt és començat quan lo demanat respon per manament del jutge per negativa o per affirmativa.*

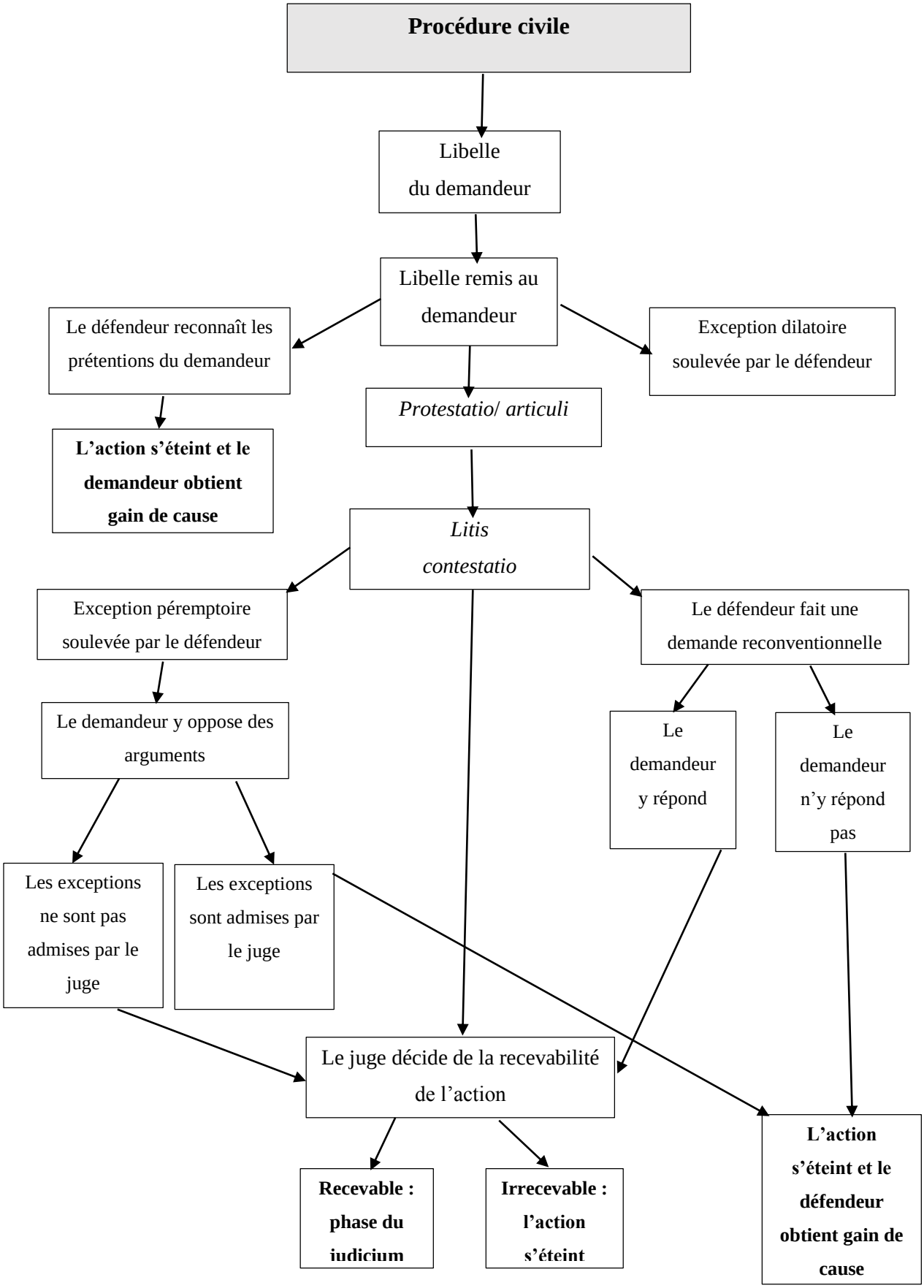


Figure 4 : la phase *in jure* de la procédure civile

Les justiciables pouvaient choisir de ne pas faire appel à la voie ordinaire, c'est-à-dire demander à un juge de trancher leurs litiges, mais plutôt en recourant à des modes alternatifs de règlement des conflits.

B. Les procédures spéciales : les « modes alternatifs de règlement des conflits » et la procédure sommaire civile

« Ces divers moyens de règlement des litiges ne doivent ni être opposés ni cloisonnés car ils sont largement complémentaires. Comme le souligne Laurent Jégou, toute tentative de typologie des divers modes de résolution des conflits "traduit mal la grande flexibilité de ces modes d'intervention, les analogies, interactions et interférences qui existaient entre eux[619]" ». Ces modes alternatifs de règlement des conflits ont fait l'objet d'un intérêt particulier des chercheurs dans les années 1990 et 2000, et ont alimenté un débat quant aux termes à utiliser pour les qualifier.

Les historiens et les historiens du droit, depuis deux décennies, se penchent sur l'étude de la négociation. Cet intérêt est à mettre en parallèle avec les travaux, menés au même moment, sur la construction de l'État moderne et sur la place de l'appareil judiciaire étatique dans le règlement des conflits[620]. Les premiers à avoir focalisé leur attention sur ce nouvel objet de recherche furent des modernistes[621]. Le concept d'« infrajudiciaire » fut alors utilisé pour qualifier l'emploi de ces instruments de négociation que sont, notamment, l'arbitrage et le compromis. Ces recherches furent reprises par des médiévistes comme Antonio Padoa Schioppa[622]. « Il s'agit surtout de mesurer l'importance des mécanismes de résolution des conflits comme l'arbitrage, la médiation, la transaction et leurs multiples formes apparentées ou dérivées (P. J. Geary[623], X. Rousseaux[624]). Cette préoccupation conduit à porter une attention

[619] M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France…, op. cit.,* p. 147.
[620] X. Rousseaux, « Entre accomodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », in B. Garnot, *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 1996, p. 87.
[621] Y. Castan et N. Castan, « Une économie de la justice à l'âge moderne : composition et dissension », *Histoire, Économie et société*, 1 (1982), p. 361-366 ; B. Garnot, *L'infrajudiciaire…, op. cit.* ; Alfred Soman, « Deviance and criminal justice in Western Europe, 1300-1800: an essay in structure », *Criminal Justice History*, 1 (1989), p. 3-28 ; id., « L'infra-judiciaire à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, Économie et société*, 1 (1982), p. 369-375.
[622] A. Padoa Schioppa, « Delitto e pace privata nel pensiero dei legisti bolognesi », *Studia Gratiana*, 20 (1976), p. 269-288.
[623] P. J. Geary, « Vivre en conflit…, *op. cit.*
[624] X. Rousseaux, « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800), in P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove, *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, 1996, p. 273-312.

particulière à l'articulation des ces pratiques avec la justice officielle […][625]. » Toutefois, l'historiographie actuelle critique cette notion d'infrajudiciaire, ainsi que les terminologies similaires comme extrajudiciaire, parajudiciaire[626]. En effet, cette expression sous-entendrait une distance avec la procédure ordinaire et une hiérarchie entre les modes de résolution des conflits. C'est pourquoi, comme l'a fait Jean-Marie Carbasse, nous préférons parler de moyens alternatifs de règlement des conflits, comme cela est d'usage dans le droit actuel.

Choisir de négocier à l'amiable ou de recourir à l'arbitrage était parfois préféré, compte tenu des contraintes de l'action civile, et revêtait également d'autres enjeux. Il pouvait s'agir de la volonté des parties de se réapproprier le litige en cherchant un compromis acceptable pour chacune ou de choisir d'un commun accord le tiers qui le trancherait, permettant non seulement d'y mettre un terme mais aussi d'apaiser leurs relations.

1. La transaction, extinctive du droit d'agir en justice

Afin de mettre un terme à leur conflit, les parties pouvaient transiger directement afin de trouver par elles-mêmes un compromis qui donnait lieu à l'adoption d'un accord à l'amiable[627], la transaction[628]. Ensuite, bien que les textes ne le précisent pas, les tribunaux devaient sans doute constater cet accord afin de lui donner autorité de la chose jugée, c'est-à-dire que la victime du préjudice acceptait de renoncer à saisir un tribunal pour obtenir réparation, l'adversaire s'étant engagé à l'indemniser. Cet accord pouvait s'accompagner d'éléments symboliques, comme la demande de pardon ou la réparation de l'honneur, afin de sauvegarder la paix et l'amitié entre les parties[629].

Les critères permettant d'identifier juridiquement une transaction semblent donc relativement clairs et précis. Pourtant, reconnaître ce type d'actes dans la documentation catalane, que ce soit dans la norme ou dans les sources de la pratique judiciaire, et surtout les distinguer de l'arbitrage, se révèle complexe. Cela est dû à une utilisation peu rigoureuse d'un vocabulaire portant à confusion. Des termes tels que *arbitres*, *arbitrium* ou *compromés*, *compromissum* témoignaient, sans aucun doute, d'une procédure d'arbitrage. À l'inverse, des

[625] Cl. Gauvard *et al*., « Les normes*…, op. cit.*, p. 471.
[626] M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France…, op. cit.,* p. 148 ; J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, 1990, p. 18-19.
[627] *Ibid.*, p. 17.
[628] R. Eckert, « La transaction devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au début du XIV[e] siècle : l'exemple de l'affaire Broquel », *La résolution des conflits en matière pénale entre pacification, répression et réparation*, Rapport de recherche, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, Lille, 2008, p. 55-63.
[629] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 17.

expressions comme *sine omne pena* ou *composuerit vel soluerit rem petitam suo querelanti*, et *concordia*, *compositio* ou *placitum*, selon Maïté Billoré, Isabelle Mathieu et Carole Avignon, permettaient d'identifier une transaction[630]. En revanche, en étudiant les textes catalans, tous les dérivés de *componrere*, *compositio* ou *concordare*, auxquels s'ajoutent *amicabilis*, *pacificare* ou *transigir*, pouvaient faire aussi bien référence à une transaction qu'à une procédure d'arbitrage.

Par ailleurs, les coutumes de Tortose définissaient la transaction sous le vocable d'*acció* et l'envisageaient comme l'une des trois techniques utilisées pour régler un conflit, au même titre que la procédure accusatoire et inquisitoire, bien que plus brève et simplifiée[631]. Cette considération de l'*acció* confirmait l'idée que les moyens alternatifs de règlement des conflits étaient considérés comme une véritable composante de la procédure judiciaire et non pas un règlement « extrajudiciaire ». Ne disposant d'aucun document de la pratique faisant référence à ce terme, nous pouvons supposer que les transactions, bien que constatées par un officier, ne faisaient pas l'objet d'un archivage.

La transaction impliquait la renonciation du défendeur du droit de porter par la suite son affaire devant la justice, se contentant d'exiger à l'amiable des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Le droit d'agir en justice s'éteignait.

Il faut noter que les coutumes de Tortose réservaient cette technique de règlement des conflits aux seuls habitants de la ville, les étrangers ne pouvant y recourir[632]. Dans d'autres localités, comme à Balaguer[633], cette limite n'était pas prévue, *habitadors* comme *estranys* pouvant en bénéficier.

Les conditions de la transaction évoluèrent au fil des années. La saisine du tribunal faisait courir un délai durant lequel les parties pouvaient faire le choix, d'un commun accord, de transiger. À défaut, l'action en justice se poursuivait mais, dans certaines chartes, les parties pouvaient à tout moment, avant le rendu de la sentence, l'interrompre en décidant de transiger. Dans la charte de peuplement octroyée à la ville de Tortose le 30 novembre 1149, il avait été établi qu'une transaction ne pouvait plus être tentée si un tribunal avait déjà été saisi. Le 31 mai

630 M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France…, op. cit.,* p. 155.
631 Coutume de Tortose 9.25.21 : *En tres maneres pot hom anar contra altre, ço és a saber, per acció, o per accusació, o per denunciació en què deja ésser feyta inquisició. Per acció, com alcú demana que alcuna cosa li sia donada o feyta. […]*
632 B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.*, t. 3, p. 625. Cette règle n'était pas propre à la Catalogne (J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.*, p. 189).
633 Coutume de Balaguer : *E los pahers e altres prohòmens de la ciutat de Balaguer, puguen induyr pregan los habitadors de la dita ciutat e estranys a pau e composició entre ells, ensemps faedora, axí emperò que per aquella inducciò no sie vist los transigens o faents les dites composicions aquelles forçar a no posar clams, más segons que.ls prohòmens tan solament acostumaren de pau a tractar.*

1211, Ferrer de Girona, bayle royal, octroya par délégation royale dans une charte de franchises aux habitants de l'Arboç la possibilité de résoudre à l'amiable leurs conflits avant de faire appel à la justice. Les justiciables disposaient ainsi d'un délai durant lequel ils pouvaient trouver un compromis à l'amiable. Si, au bout de huit jours courant depuis la saisine du juge, le litige n'était pas résolu, l'affaire était alors portée devant la cour de justice[634]. Ce délai différait d'une localité à l'autre. Il est question de dix jours dans la charte de peuplement donnée à Golmés le 30 juillet 1204[635] et dans celle de Pobla de Lillet le 13 avril 1297[636]. Parfois, les parties pouvaient être obligées de composer à l'amiable par le juge, comme à Balaguer, sans que soient précisées les raisons fondant cette contrainte[637].

Dans les coutumes de Tortose, la restriction visant à laisser un seul délai aux justiciables pour faire le choix de la transaction n'était plus en vigueur, de telle sorte qu'il était désormais possible de mener une *acció* à tout moment, c'est-à-dire même après que le juge avait examiné l'affaire et juste avant le rendu de la sentence[638]. Cette évolution témoigne de la volonté des hommes du Moyen Âge, déjà, de favoriser la recherche d'un accord amiable pour régler leurs litiges. Par ailleurs, le code de Peralada prévoyait que, si les deux parties décidaient de transiger une fois la procédure déjà engagée, le défendeur était tenu de payer à la cour de justice 2 sous par livre de la somme en jeu, ou de la valeur qui avait été estimée du bien, de la servitude, de l'honneur[639]. Bien que les textes ne le précisent pas, ce paiement pourrait correspondre à une rétribution du tribunal, qui devait sans doute constater l'accord afin qu'il obtienne autorité de la chose jugée, c'est-à-dire que les parties ne pouvaient par la suite recourir à la justice.

---

634 Publ. : Font i Rius, vol. 2, p. 693-694, n° 402 ; annexe n° 24 : *[…] Et si in illis VIII diebus non pacificaremini, deinceps curia faceret vos judicare et habeat ius suum. […]*

635 Publ. : Font i Rius, vol. 1, p. 299-301, n° 218 ; annexe n° 21 : *[…] habeatis licentiam per spatium decem dierum ad invicem ad aptare et pacificare et in pace reducere sine contradicto curie. […]*

636 Publ. : Font i Rius, vol. 1, p. 531-535, n° 361 ; annexe n° 235 : *[…] Item emfranquimus vos et vestris qui ibi venerint populare ac omnes alios quod infra decem dies possitis inter vos componere et concordare de omnibus rixis […]*

637 Coutume de Balaguer : Cf. n. 633.

638 Coutume de Tortose 9.24.1 : *[…] Exceptat que si en forma d'acció se fa la demanda, ço és que la acció sia peccuniària, tantost con lo clam és feyt, […]*

639 - Code de Peralada 18 : *Que si lo actor y reo concordaran, qui serà subconvit pague a la Cort dos sous per lliura de la quantitat per ell demanada o segons la estimació de la cosa, servitut o fet aguda rabó de la estimació que ell ne fara mitgensant jurament.*

- Code de Peralada 19 : *Que si lo actor y reo concordaran, lo reo pague lo ters a la Cort de aquella quantitat que donarà al actor per causa de dita concordia o de la estimació del honor, servitut o fet per ell demanat, entregarà al actor per causa de concordia a les hores de la estimació del honor, servitut o fet sia deduida aquella cantitat que haurá rebuda del actor, y del restant pague lo ters a la Cort, restant la estimació feadora al reo mitgensat son jurament com dals està dit.*

2. La substitution du juge par l'arbitre

Les parties pouvaient également désigner contractuellement un tiers de leur choix, un arbitre et, contrairement à la transaction dont l'issue résultait d'un commun-accord, c'était à lui de trancher le litige[640].

a) Le choix de l'arbitre

Les parties pouvaient désigner deux types d'arbitre : l'arbitre privé, choisi pour ses qualités morales ou ses liens de nature privée avec les parties, et l'arbitre public, choisi pour ses compétences juridiques et sa neutralité.

La nature des litiges civils pouvant faire l'objet d'un arbitrage ne semble pas être limitée par les textes normatifs. Par ailleurs, bien que ceux-ci ne régissent que la procédure arbitrale faisant appel à un arbitre public, l'arbitre privé était sans doute tenu de la respecter. Les textes normatifs semblaient imposer que l'arbitre public soit non seulement un homme de bonne moralité mais surtout qu'il dipose de compétences juridiques, souvent un juge, un auxiliaire de justice, ou tout du moins un *jurisperit*. La charte de peuplement de Tarragone du 9 février 1149 imposait qu'ils soient juges ordinaires et nommés parmis les *prohoms* de la ville[641]. À Barcelone, le *Recognoverunt proceres* exigeait qu'il soit viguier ou bayle[642]. Cette évolution de l'arbitrage s'inscrit dans une transformation plus globale du monde juridique, avec la professionnalisation du « ministère public ». Les magistrats devaient être au fait du pluralisme juridique et être aptes à se saisir de règles qui devenaient de plus en plus techniques et complexes.

La désignation et le choix de l'arbitre relevaient d'un commun accord des parties[643]. Celles-ci pouvaient en choisir plusieurs – le plus souvent, deux arbitres étaient désignés –, bien que les normes leur permettent de n'en choisir qu'un seul[644]. D'après les sources de la pratique,

---

640 J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.*, p. 17.

641 Publ. : Font i Rius, vol. 1, p. 111-114, n° 69 ; annexe n° 2 : *[…] Convenio iterum vobis popter commune comodum et utilitatem ipsius civitatis ut singulis annis in die cineris, qui vocatur caput ieiunii, eligam per vestrum consilium duas personas de habitatoribus ubis Terraconensis sub quorum arbitrio, iuditio vel consilio tota praephata Terracone civitas cum suo territorio et terminis ponatur. […]*

642 Recognoverunt proceres : *Item concedimus capitulum quod vicarii et bajuli possint facere compositiones, gracias et lexias de juribus curiarum sicut antiquitus fieri consuevit, et quod ea que fecerint robur obtineant perpetue firmitatis.*

643 *Corts* de Lérida de 1301 : 14- *[…] Quas habeat probare coram arbitris, per ambas partes electis, sic quod pars quilibet unum de dictis arbitris eligat ad sue libitum voluntatis. […]*

644 - Tarragone : 9 février 1149 : Cf. n. 641.

il semble que, lorsqu'un litige opposait un juif et un chrétien en matière contractuelle, notamment relativement aux contrats de prêt, l'arbitre était obligatoirement chrétien. En revanche, en cas de pluralité d'arbitres, l'un d'eux était nécesssairement de confession juive.

Cette possibilité offerte à des arbitres juifs de connaître des litiges opposant juifs et chrétiens doit être mise en relation avec l'interdiction faite aux juifs d'accéder à des offices judiciaires[645]. La fonction d'arbitre constituait de fait un moyen détourné de disposer de compétences quasi judiciaires pour juger des chrétiens et de disposer sur eux d'un pouvoir coercitif. Elle était néanmoins limitée par le fait que les arbitres juifs ne pouvaient en aucun cas, semble-t-il, être majoritaires dans le tribunal arbitral. Les chrétiens assuraient ainsi un contrôle des sentences arbitrales.

Outre les compétences juridiques nécessaires, les conditions d'accession à la charge d'arbitre public étaient similaires à celles qui étaient requises pour les juges. Ainsi, ni les mineurs de moins de vingt-cinq ans[646] ni les femmes ne pouvaient occuper cette fonction, et cela même s'ils étaient seigneurs ou de haute dignité[647]. De surcroît, les arbitres pouvaient être récusés en cas d'inimitié et de haine pour l'une des parties mettant en cause leur neutralité et en raison de leur incapacité, comme leur âge[648].

Les documents de la pratique judiciaire attestent d'un recours courant à l'arbitrage, qu'il soit public ou privé, notamment pour les litiges relatifs aux prêts. Par exemple, le 18 février 1258, Jacques I[er] donna à l'infant Pere toutes compétences pour composer avec les débiteurs des juifs catalans[649]. Malgré tout, la majorité des arbitrages en cette matière semblait être réalisée par des tiers privés, comme lorsque, le 16 novembre 1301, un arbitrage fut mené par Gallardo de Vilamalla et le juif Maimó de Camprodon dans le cadre d'un conflit opposant

- Le nombre d'arbitres peut être d'un, deux, trois ou plus, selon la volonté des parties. Coutume de Tortose 2.16.7 : *Pot hom fer compromés e.s pot hom comprometre en una persona, o en dues, o en tres, o en pus […]*

645 Cf. chapitre 2, partie I.A.2.

646 Coutume de Tortose 2.16.6 : *Menor de XX e V ans, jutge ni àrbitre no pot ni deu ésser. E si reebrà juhïi ni arbitre, re que en poder d'él sia feyt no val.*

647 Coutume de Tortose 2.16.2 : *Compromés se fa e.s deu fer en poder d'om mascle e no de femna, jassia ço que la femna sia posada en gran dignitat, e aja seynoria […]*. Ces incapacités étaient héritées du droit romano-canonique (X.1.43.4).

648 - Coutume de Tortose 2.16.8 : *Si cert dia en compromés no serà posat, la instància ni la jurisdicció dels àrbitres e compromissaris per trespassament de nuyl temps no és finida, tro sentència hi és donada, si doncs los àrbitres o compromissaris no eren revocats per enemistat capital o per altres cases.*

- Coutume de Tortose 3.1.24 : *Pus que.l jutge, àrbitre o assessor serà rebut per les parts, no pot ésser recusat per eyls, si doncs algunes certes coses d'enemistanças o d'altres raons no y venien depuyx per què recusat degués ésser per dret.*

649 ACA, C, Reg. 10, f. 37r ; Publ. : DJA, t. 4, p. 57, n° 960 ; annexe n° 84 : *[…] damus et concedimus integram licenciam et protestatem vobis, karissimo filio nostro infanti P. heredi Catalonie, quod possitis componere cum omnibus debitoribus iudeorum Catalonie […]*

Bernat de Basilia de Castelló et Ferrer, juif et fils de Bonastruc de Monells, pour non-acquittement de prêts[650].

b) La procédure d'arbitrage

Comme dans le cas des transactions, la saisine du tribunal faisait courir un délai durant lequel les parties pouvaient faire le choix, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage[651]. À défaut, l'action en justice se poursuivait, mais les parties pouvaient à tout moment l'interrompre en décidant de recourir à un arbitrage.

Cette procédure pouvait se substituer aussi bien à une action en première instance qu'à une voie de recours en appel. Ainsi, le 22 juin 1306, interjeter appel sous forme d'arbitrage fut le moyen choisi pour le litige opposant Vidal, fils de Salomó Vidal de Castelló, juif de Gérone, et Guillem Bernat, notaire de Verges, Adelaida, sa femme, et Girona del Prats, veuve de Bernat Pagès, du même lieu. Ces derniers avaient été condamnés en première instance à rembourser au demandeur trente sous et une mesure de blé pour le capital, les mêmes quantités pour les intérêts et vingt sous pour les taxes judiciaires. La sentence arbitrale confirma le jugement de première instance[652].

Les arbitres devaient citer les parties à comparaître devant eux, jusqu'à trois fois[653], dans un lieu précis, un jour qui ne fût pas chômé ni ne correspondît à une fête chrétienne et à une heure donnée[654]. Ils avaient l'obligation d'accomplir personnellement cette mission, ne pouvant la déléguer ni être représentés[655]. S'ils tentaient de s'en décharger sans motif légitime, le viguier pouvait les y contraindre selon les coutumes de Tortose[656]. En cas de décès de l'un des arbitres

---

650 AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 2093, f. 2r ; annexe n° 304.

651 Dans une charte de franchises octroyée par Ponç Hug, comte d'Empúries, aux habitants de Cadaqués le 10 juin 1280, il établit que, en cas de litige entre habitants de la localité, le bayle, ou l'alcaide, ou celui devant qui ils se présentaient pouvait juger l'affaire. Les habitants avaient aussi la possibilité, dans un délai de quinze jours, de transiger ou de régler le conflit à l'amiable sans avoir à payer le *terç* (Publ. : Font i Rius, vol. 1, p. 499-500, nº 336 ; annexe n° 157) : *[…] Item si hubiese litigio o disputa entre dichos hombres entre sí, sométanse al arbitrio de nuestro Baile o alcaide, o a quien sus veces hiciere, y dentro de los quince días subsiguientes al que hubiese empezado la disputa, hagan por componer y transigir sus diferencias según él mismo indicare y sin recurrir a tercero, so pena de perder todo derecho ante nuestro tribunal o curia. […].*

652 ADG, Notularum 2, f. 58r ; Com. : Frago i Pérez, p. 71, n° 59 ; annexe n° 397.

653 Coutume de Tortose 2.16.1 : *Si compromés és feyt entre alcunes persones e en certes persones sots certa pena, e la una de les parts a instància e a demanda de son adversari per los àrbitres serà citat per tres vegades […]*.

654 Coutume de Tortose 2.16.5 : *Àrbitres poden asignar a les parts dia, hora e loch en qual que loc éls se vuylen ni.ls plàcia dins la ciutat. […]* Pour les jours d'ouverture des tribunaux, Cf. n. 586.

655 Coutume de Tortose 2.16.10 : *Con los àrbitres sien d'estret dret, negun àrbitre no pot donar son loc a son coàrbitre en re, ni en procés del pleyt, si doncs no era contengut en lo compromés.*

656 Coutume de Tortose 2.16.11 : *[…], lo veguer, per sentència e per juhiï dels ciutadans, pot e deu peynorar e destrèyner aquel àrbitre qui no volrà enantar el pleyt que sia e.l pleyt, e enantat, e sia present a la sentència a pronunciar, e d'aytant peynorar com sia la demanda denant eyls feyta, axí com fan los jutges qui per éls són elets e.ls pleyts de la cort; lo[…]*

au cours de la procédure, celle-ci s'arrêtait et s'annulait[657], les parties devant alors nommer de nouveaux arbitres qui recommençaient toute la procédure. Après avoir pris leurs fonctions, ceux-ci devaient exiger du demandeur, comme pour une action civile, un serment de bonne foi, le serment de *calumnia*[658].

Après avoir entendu les deux parties et recueilli les éléments de preuve, les arbitres délibéraient et rendaient leur sentence, en principe écrite, qui détenait la même valeur qu'un jugement ordinaire, étant revêtue de l'autorité de la chose jugée[659]. Ainsi, la partie déboutée par la sentence arbitrale ne pouvait soumettre à nouveau le litige que devant une juridiction de droit commun.

L'arbitrage constituait ainsi une sorte de « juridiction privée » se substituant à l'institution judiciaire. Pour autant, la sentence arbitrale n'était pas exécutoire, contrairement au jugement ordinaire. C'est pour cela qu'une clause était inscrite dans l'acte de sentence prévoyant qu'en cas de son inexécution les parties encouraient une amende. À titre d'exemple, celle rendue par Guerau [Cocore] le 12 mars 1327, *jurisperit* de Castelló, prévoyait une astreinte de 1 000 *malla*[660]. Il arbitrait le litige, dont la matière nous est inconnue mais vraisemblablement un prêt, qui opposait le juif Astruc Bonastruc, fils de Bonastruc de Castelló, demandeur, au juif Jucef Bonastruc, son frère majeur et tuteur.

Seules les coutumes de Miravet, localité seigneuriale, semblent laisser le choix aux parties de faire rédiger la sentence. À défaut d'un écrit comprenant une clause exécutoire, ces coutumes imposaient néanmoins qu'elles s'engagent oralement devant le bayle seigneurial à honorer leurs obligations[661]. En cas d'inexécution de la sentence, ce dernier pouvait alors les y contraindre.

---

657 - Coutume de Tortose 2.16.7 : *Pot hom fer compromés e.s pot hom comprometre en una persona, o en dues, o en tres, o en pus ; però si mor la una d'aqueles persones, ans que sentència sia donada, en què.s seran compromeses, lo compromés és finit ; però tot quant s'és feyt ni s'és enantat e.l pleyt, val aytant com si era feyt davant jutge ordinari. Feneyx encara compromés si cert dia és posat que.l pleyt sia diffinit per sentència, e si no u és, que sia finit lo compromés ; però val tot quant per eyls s'és enantat ne feyt, e axí com si era feyt denant jutge ordenari.*

- Coutume de Tortose 7.4.7 : *En àrbitres se segueyx en altra manera, que si la I dels àrbitres mor, la jurisdicció del viu és morta, e l'arbitri és finit.*

658 Cf. partie II.A.1. *Corts* de Lérida en 1301, disposition 14 ; Cf. n. 643.

659 Coutume de Tortose 2.16.7 ; Cf. n. 657.

660 AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 120, ff. 58v-59r ; annexe n° 1029.

L'équivalence entre les différentes monnaies était la suivante : 1 livre = 20 sous = 240 deniers = 480 *malla* (M. Campo, A. Estrada-Rius et M. Clua i Mercadal, *Guia numismàtica*, Barcelone, 2004, p. 263-266).

661 Coutume de Miravet 4.83 *De arbitres* : *Item si questio o demanda sera feyta entre alguns sobre demanda real o personal o de qualsevol altra manera, e aquells s'avindra entre si de metre lur questio en poder d'arbitres e volran fer compromes o posar pena, que's puxe fer. Mas si per aventura compromes en escrit fer no volran, mas que s'obligen en poder del batlle sots certa pena de seguir ço que aquels arbitres jutgaran, valle e sie ferm de ço que en poder del batlle sera fermat, axi be com si n'ere feyt compromes en escrit. […]*

L'arbitrage comme la transaction n'ont laissé que peu de traces dans les sources de la pratique judiciaire, en raison probablement de leur caractère moins formel que celui d'un jugement, qui ne devait pas entraîner un archivage systématique. Il n'en est pas moins probable que son usage devait être courant, tant les textes normatifs sont exhaustifs et précis quant à son déroulement et en privilégient le recours. Même s'ils n'étaient pas gratuits, ces modes alternatifs de règlement des conflits diminuaient considérablement le temps de leur traitement et se trouvaient donc être bien moins onéreux que les procédures judiciaires. Ils permettaient aussi aux justiciables de se réapproprier l'objet du litige et de trouver un compromis à l'amiable ou imposé par un arbitre choisi d'un commun accord. Ils mettaient fin au litige tout en atténuant les tensions.

3. La procédure sommaire en matière civile

Les textes de la pratique judiciaire relatifs aux contrats de prêt témoignent d'une volonté d'accélérer la procédure. Constituant la majorité des procès civils (424 cas recensés), leur retranscription se limitait le plus souvent au motif de la demande, au nom des parties, à la somme faisant l'objet du litige. Ces éléments une fois exposés, la sentence était prononcée et écrite immédiatement. Pour le moins succincts, sans référence à d'éventuels ou longs débats contradictoires ni à l'intervention de nombreux témoins, ils laissent supposer une procédure rapide et sommaire. Cette caractéristique s'expliquait par des actions sans doute peu contestables ou contestées, le demandeur pouvant présenter un contrat écrit, et souvent constaté par notaire, lui octroyant une preuve irréfutable de ses prétentions. *A fortiori*, bien que les documents normatifs ne prévoient pas cette éventualité, peut-on en conclure à l'existence d'une procédure civile simplifiée dans les cas où une dette était non contestée sur le fond par le défendeur. Le juge se bornait alors à constater son existence, permettant ensuite au demandeur de recourir à la contrainte pour obtenir son paiement.

Elle constituerait une procédure simplifiée analogue, bien qu'encore davantage allégée, à la procédure dite sommaire civile établie par le droit canonique et présentée par Paul Fournier[662]. Cette dernière fut formulée dans les *Clementinae* (V.11.2 et II.1.2) sous le modèle d'une procédure ordinaire à laquelle tous les éléments non essentiels furent retirés. Ainsi, le *libellus* n'était plus nécessaire, seul un exposé oral des faits suffisait. La citation à comparaître du défendeur restait obligatoire, sur le modèle de l'action civile ordinaire, afin qu'il prenne

[662] P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.,* p. 231-232.

connaissance des accusations portées contre lui. Les exceptions dilatoires étaient écartées par le juge et la *litis contestatio* n'était pas exigée. En revanche, le serment de *calumnia*[663] l'était afin de s'assurer de la bonne foi des parties. La phase probatoire avait lieu sur le modèle ordinaire, bien qu'elle se veuille bien plus rapide et simplifiée. Le juge rendait sa sentence au plus vite. Ces conditions semblaient s'appliquer dans le droit catalan aux affaires civiles.

De la même manière, nous retrouvons dans la retranscription de certains arbitrages civils des termes réservés à la procédure sommaire inquisitoire[664] tels que *simpliciter et de plano, sine strepitu, nec figura iudicii*[665]. Ce constat semble corroborer l'idée de procédures ordinaires et d'arbitrages simplifiés en matière civile.

La *litis contestatio* et la demande considérée recevable, la phase *in jure* se clôturait. S'ouvrait alors la phase probatoire, dite du *judicium*, permettant aux parties de présenter au tribunal leurs preuves et au juge de trancher le fond du litige.

II. La phase du *judicium*

Dès le XIII^{e} siècle, le droit probatoire de la procédure civile évolua en excluant peu à peu certains modes de preuve[666] utilisés au haut Moyen Âge et à l'époque féodale, tels le serment, l'ordalie et le duel[667], et en créant un véritable système des preuves légales[668]. La charge de la preuve incombait au demandeur, afin de démontrer ses prétentions notamment par le biais de serments et de témoignages. Le défendeur pouvait y répondre en présentant ses

[663] Cf. partie II.A.1.
[664] Cf. chapitre 4.
[665] Cf. documents des 31 juin 1303, 3 février 1326 (ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3510, ff. 27v-28r ; annexe n° 356) et 8 novembre 1326 (ACA, C, Reg. 249, ff. 255 ; annexe n° 991).
[666] La vengeance privée, le duel et les ordalies étaient interdits, ou tout du moins leur utilisation était limitée, pour la période qui nous intéresse. Plusieurs sources normatives en attestent :
– Recognoverunt proceres : *Item quod nemo potest aliquem reptare de batallia in curia Barchinone, nec curia consuevit recipere firmam, nisi tamen de treugis fractis vel bausia vel traditione.*
– Coutume de Miravet 4.101 *De no fer tornes de ferre ni d'aygua* : *Item açi no's fan tornes o iuhi de ferre ni d'aygua.*
– Coutume de Tàrrega 9 : *Stare non teneatur aliquis ad batalliam neque tornas aque calide vel frigide vel ferri calidi, nisi de voluntate partium fuerit.* Cette dernière coutume autorisait les batailles et les ordalies à la demande des parties seulement. Cette différence avec les coutumes de Miravet et de Barcelone, qui les interdisaient, s'explique par sa date de rédaction plus ancienne (1245). La transition entre ces systèmes probatoires a été progressive.
[667] J.-Ph. Lévy, *La hiérarchie de la preuve dans le droit savant du Moyen-Âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^{e} siècle*, Paris, 1939 ; J. Gaudemet, « Les ordalies au Moyen Âge : doctrine, législation et pratique canoniques », in *La Preuve*, Bruxelles, 1965, vol. 2, p. 99-136.
[668] Nous étudierons en détail ce système dans le chapitre 4, introduction de la partie II.

propres éléments. Nous étudierons les serments judiciaires dans un premier temps pour nous, dans un second temps, concentrer sur les témoignages.

À ces deux modes de preuves s'ajoutait la possibilité pour les juges de se rendre sur les lieux où l'action avait débuté ou de visiter le bien immobilier faisant l'objet du litige[669]. Une expertise pouvait aussi être demandée par les magistrats auprès de « gens habiles dans leur art[670] », afin par exemple de vérifier un contrat ou la propriété d'un bien[671]. Par ailleurs, la preuve écrite ou scripturaire était couramment présentée en matière civile. Tancrède la définissait comme un « écrit fait pour affirmer ou prouver quelque chose[672] ». Il s'agissait le plus souvent d'actes notariés pris devant témoins instrumentaires. Ainsi, dans le cas d'un litige en raison du non-remboursement d'une dette, le contrat de prêt pouvait être examiné par les juges afin de vérifier les prétentions du créancier.

A. Les serments judiciaires

Après une définition du serment[673] de *calumnia*[674], des serments décisoire et supplétoire, il conviendra de s'interroger sur la valeur probante que les normes et les juges leur accordaient lorsqu'ils étaient prononcés par des juifs.

669 P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.,* p. 199.
670 *Ibid*., p. 199.
671 Cl. Denjean et L. Feller, *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, Madrid, 2013, vol. 1.
672 P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.*, p. 194. *Invocato Christi nomine* de Tancrède (part. 3, tit. 12).
673 M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France…*, *op. cit.*, p. 120. Des serments pouvaient être exigés en dehors du cadre du tribunal, dans de nombreux moments de la vie quotidienne, comme le serment scripturaire ou promissoire lors de la conclusion d'un contrat, de l'établissement d'un prêt, d'un testament…
674 Ordo iudicarius de Petrus Hispanus : *Capitulum quintum. De tempore litis contestationis* : *Sequitur de tempore litis contestacionis. Fit autem litis contestatio per narraciones et responsionem, ut Codice, de litis contestatione, lege una (C.3.9.1) et de iure iurando propter calumniam, lege secunda (C.2.58(59).2), circa principium, sive respondeat affirmando sive negando. […]*

1. Les serments, moyens de preuve

a) Le serment de calumnia

La phase du *judicium* de la procédure débutait par le serment de *calumnia*, issu du *ius commune*[675], consistant, pour le demandeur comme pour le défendeur[676], à promettre, sur un texte sacré, la croyance qu'ils avaient de leur bon droit[677]. Le demandeur, selon Tancrède, devait jurer de « ne pas intenter son action de mauvaise foi, ni dans une volonté de chicane ; ne pas produire d'instruments faux ni de témoins achetés ; ne pas chercher à corrompre le juge ; ne pas demander de délais inutiles[678] ». Le défendeur promettait de se défendre loyalement. Le droit canonique disposait qu'à défaut de prêter ce serment, l'accusé était réputé admettre les prétentions de l'*actor* ou le demandeur débouté de ses prétentions[679]. En d'autres termes, la partie qui s'y soustrayait perdait l'affaire au profit de son adversaire.

Mais, en Catalogne, le caractère impératif du serment de *calumnia* différait selon les localités et les droits. Alors que la constitution 9 des *Corts* de Barcelone de 1251[680], le Code de Peralada[681], les coutumes de Tortose, ainsi que celles d'Empúries[682] l'exigeaient dans tous les procès, aussi bien civils que criminels[683], d'autres localités étaient moins rigoureuses. À Horta[684] et à Lérida[685], il semble qu'il ne fut réclamé que dans les litiges relatifs à des dettes.

---

675 Le serment de *calumnia* était prêté par les parties comme signe de bonne foi. Marta Madero analyse le commentaire que Jérôme fit à propos de Jérémie. Selon lui, le serment devait répondre aux exigences de « *veritas, iudicium, iustitia* » (M. Madero, « Façons de croire. Les témoins et le juge dans l'œuvre juridique d'Alphonse X le Sage, roi de Castille », *Annales HSS*, 1 (janvier-février 1999), p. 213). À défaut, ne serait-ce que pour l'échec d'un seul de ces points, on pouvait parler de parjure. Cette vision fut reprise par Gratien et par Pierre Lombard. Par la suite, la nécessité de prêter le serment de *calumnia* fut confirmée par Justinien (les Nov. 49, 73 et 112) dans le but d'éviter les procès et les demandes injustes et téméraires (« *Non calumniae causa se infilias ire* ») (B. Oliver, *Historia del derecho…*, *op. cit.*, t. 3, p. 513-514).

676 Pour Pierre Charbonnier et Paul Fournier, le défendeur et le demandeur devaient tous deux prêter un serment de *calumnia* (P. Charbonnier, « Le serment en justice à la fin du Moyen Âge », in F. Laurent, *Serment, promesse et engagement. Rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, 2008, p. 396 ; P. Fournier, *Les iffícialités…*, *op. cit.*, p. 175).

677 A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, 1905, p. 176.

678 Tancrède, Speculum, § 4 (P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.*, p. 175).

679 X.2.7 ; Tancrède, Speculum, §6 ; Nov. CXXIV, C. I, *in fine* (P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.*, p. 175).

680 *Corts* de Barcelone de 1251 : *Item statuimus quod in omni causa a partibus de calumnia juretur. […]*

681 Code de Peralada 7 : *Que los litigans tingan obligació de prestar jurament de calumnia en la Cort de Peralada sic y conforme manan las lleis.*

682 Privilèges de Castelló d'Empúries (1223-1327) : *Litigeants en lo pnt. comtal han de prestar lo jurament de calumnia en les causes, segons les disposicions legals.*

683 Coutume de Tortose 2.18.1 : *En la ciutat de Tortosa se deu fer sagrament de calúmpnia en tot pley civil o criminal.*

684 Coutume d'Horta 58 : *Item, quod in causis non juretur de calumpnia, nisi in casibus supra dictis.*

685 Coutume de Lérida 3.19 *De ius iurando* : *Non iuratur hic de calumpnia nisi in casibus supradictis. Creditor, vero, hostendens publicum crediti instrumentum, tenetur iurare sibi non esse satisfactum si hoc ei obiciatur, dum tamen pecunia debita sit in conspectum posita, ut prestito iuramento statim recipiat eam, et in hoc causu non tornatur. […]*

Les coutumes de Barcelone prévoyaient que, dans les litiges opposant un seigneur à son vassal ou à un paysan de son domaine, seuls ces derniers y étaient tenus[686]. À l'inverse, les coutumes de Miravet excluaient expressément tout serment de *calumnia*[687].

L'application inégale sur le territoire catalan de l'obligation du serment de *calumnia* témoigne de son usage déclinant et traduit l'évolution que connut l'action civile aux XIII^e^-XIV^e^ siècles. Afin de simplifier son déroulement et de faciliter son accès, elle abandonna peu à peu certains principes de la procédure accusatoire au profit de la procédure inquisitoire, réservée aux affaires criminelles. En effet, bien que la phase *in jure* demeurait sans nul doute calquée sur le modèle accusatoire, la phase probatoire de l'action civile emprunta progressivement à l'action criminelle certains mécanismes.

À la lecture des textes normatifs et de ceux de la pratique judiciaire, il semble que le juge ou une partie, doutant d'une preuve avancée par l'adversaire sur un point spécifique de l'affaire, pouvait lui réclamer, en cours de procès, qu'il prête à nouveau un serment concernant ce point litigieux. Si le serment était prêté à la demande du juge, il s'agissait, selon le terme actuel, d'un serment supplétoire. Le magistrat pouvait ainsi demander précision concernant une prétention d'une partie ou un élément de preuve. Contrairement au serment prêté à la demande l'une des parties, sa non-prestation ne pouvait signifier la perte de l'affaire.

Si le serment était exigé par l'une des parties afin de contrer la preuve par témoignage présentée par l'autre partie, en demandant à cette dernière de justifier de sa demande ou de l'exception qu'elle avait opposée[688], on parle alors, selon le terme actuel, d'un serment décisoire. Cela devait être réalisé en présence du juge, qui exigeait de la personne à qui cette demande était faite de s'agenouiller devant lui et de jurer[689]. Lors d'une demande de prestation de serment formulée par le défendeur, le demandeur pouvait[690] soit exiger que son adversaire

---

[686] Recognoverunt proceres : *Item est consuetudo Barchinone quod in causis ubi petitur sacramentum calumpnie prestari si causa est inter dominum et vassallum sive inter dominum et rusticum quod vassallus sive rusticus qui sit solidus et affogatus ipsius domini debet jurare de calumpnia et non dominus.*

[687] Coutume de Miravet 4.97 *De no fer segrament de calumpnia* : *No jure hom aci de calumpnia.*

[688] Coutume de Tortose 2.18.5 : *Si alcú mourà demanda contra altre, o posarà alcuna excepció peremptòria, e per lo demanat serà negat, e li serà jutgat que prou, e sobr.açò aquel volrà provar son enteniment, e aquel contra qui volrà les testimonis dirà: no vuyl que u prou, mas vaja enant e jur que la demanda o la excepció és vera, axí com eyl la ha posada. E él diu que provarà que vol jurar, pus que la part vol que eyl jur, a a jurar e a fer lo sagrament, e no li deuen ésser rebuts testimonis.*

[689] Coutume de Tortose 2.18.10 : *[…] Emperò pus lo jutge aurà reebut en si l'esclariment del sagrament e diu: agenoylat-vos e jurats […].*

[690] Coutume de Tortose 2.18.2 : *Con alcuns pledegen d'alcuna cosa, e del demanador no vol provar son enteniment, pus que.l pleyt és començat, lo demanador pot dir si.s vol : no vuyl re provar, vaja enant, e escondesca-m'o per lo sagrament, e lo demanat deu jurar e escondir la demanda que no és vera, segons que.l jutge li o escrirà. […].*

prête serment en retour[691], soit refuser[692] – cela sous entendait qu'il perdait le procès sans pouvoir intenter une nouvelle fois une action en justice –, soit réclamer un délai afin de prêter serment[693]. Dans ce dernier cas, le juge lui laissait jusqu'au premier jour ouvrable pour s'exécuter. Après cela, il devait jurer le serment convenu, sans aucune excuse, ou payer ce que la partie adverse lui réclamait. Dans le cas contraire, le juge devait agir contre elle conformément à la loi, s'il s'agissait du défendeur, ou absoudre la demande, s'il s'agissait du demandeur.

Dans le cas inverse, le défendeur avait les mêmes latitudes d'action que le demandeur mais, même s'il payait ce que ce dernier lui réclamait, il était tout de même tenu de jurer. Ainsi, au cas où il acceptait directement de s'exécuter, il était contraint de payer la somme faisant l'objet du litige dans les dix jours[694]. La liberté apparente laissée au défendeur dans ses choix face à cette demande de serment était en réalité illusoire. Il était contraint, dans tous les cas, de jurer et de payer la somme requise. Il ne pouvait pas faire appel de cette exigence de prestation, sauf en cas de serment supplétoire[695].

Les coutumes de Tortose envisageaient par ailleurs le cas où le demandeur, ayant réclamé que son adversaire prête serment, se rétracte. S'il changeait d'avis, préférant présenter d'autres éléments de preuve, il devait se lever lors de l'audience et en faire part à la cour. Cette décision impliquait qu'il ne pouvait plus, à l'avenir, demander au défendeur de jurer. Si cette renonciation était prononcée après avoir été exécutée, il ne pouvait plus présenter de témoins, de preuve, et son adversaire devait être relaxé[696].

---

[691] Coutume de Tortose 2.18.4 : *Si sagrament és donat de part a part, e aquel a qui és donat no vol fer, o no vol tornar o refer a l'altra part, o serà donat per jutge, e aquel a qui serà donat o jutgat no.l volrà fer, és haüt e tengut per confés, e lo jutge pot enantar contra eyl, axí com contra confés.*

[692] Coutume de Tortose 2.18.3 : *Si sagrament és juytat per sentència a alcú, o és donat de part a part, e aquel a qui hom deu jurar e fer lo sagrament, lo y lexa o lo y perdona, tot aytant val com si jurat avia, e jamés d'aquela cosa no pot ni deu ésser moguda demanda. […]*

Coutume de Tortose 2.18.10 : *[…] E si per aventura lo demanador no volrà pendre lo sagrament e.l jaquirà, no per ço menys deu ésser lo demanat per sentència del jutge absolt.*

[693] B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.,* t. 3, p. 522. Coutume de Tortose 2.18.3 : *[…] Emperò, si lo dit sagrament serà jutgat per jutge o donat de part a part, si la part que deu fer lo sagrament demana a cort a aquel sagrament a fer, deu-li ésser atorgat e consentit tro al promer dia de cort que venga, al qual dia deu venir a fer lo sagrament, o pagar si de pagar és, o absolvre la demanda, si absolutòria és ; si no, lo jutge deu enantar contra eyl segons que dret vol e requer.*

[694] Coutume de Tortose 2.18.2 : *[…] Emperò si.l demanat, ans que jur, vol tornar o reférrer lo sagrament al demanador e que li pagarà la demanda, és tengut de fer lo sagrament, si la pagarà la demanda, és tengut de fer lo sagrament, si la paga vol, enaxí que la demanda és vera axí com la ha posada. Lo qual sagrament feyt, lo demanat és tenguts dins X dies de fer la paga […].*

[695] Coutume de Tortose 2.18.2 : *[…] e en aquest sagrament de part a part donat no ha ni pot ésser appeylació, jasia ço que en aquel que donat és per jutge, se puscha hom appeylar. […]*

[696] Coutume de Tortose 2.18.10 : *Si alcun hom se clamarà d'altre per alcuna cosa e, el pleyt començat, lo demanat negarà la demanda contra eyl feyta, e la demanador dirà denant lo jutge : vage enant e jur, e la demanat se mourà de son loc, e serà al loc, e agenoylat per fer lo sagrament, ans que.l jutge esclaresca ni diga al demanat que faça aquel sagrament, pot retractar lo demanador e dir que no vol aquel sagrament pendre e que provarà son*

Les coutumes de Tortose disposaient que le parjure prouvé lors d'un serment n'entraînait pas de sanction supplémentaire pour son auteur si ce n'est qu'il perdait le procès, celui-ci devant en répondre uniquement devant Dieu[697]. En revanche, sa parole n'était plus digne de foi et il perdait tout droit à être une nouvelle fois témoin en justice, ou tout du moins pouvait voir sa déposition à l'avenir refusée à ce motif.

Le serment, bien que son usage ait décliné progressivement, pouvait constituer un moyen de preuve fatal lors d'un procès notamment lorsqu'en dépendait son issue. Compte tenu de sa valeur décisive, il est intéressant d'envisager la place du serment d'un justiciable juif dans le droit processuel.

2. Les serments juifs dans la procédure civile

a) Quelle force probante pour le serment juif ?

Il semble que la question ne puisse se poser en ces termes car aucune norme et aucun texte de la pratique n'indique qu'une valeur moindre aurait été attribuée au serment juif. En revanche, se posa clairement la question de la nature du texte sacré sur lequel les juifs devaient prêter serment. Les justiciables chrétiens devaient prêter le serment de *calumnia* sur le livre des Quatre Évangiles. En exiger autant d'un juif ne permettait pas de s'assurer qu'il dît la vérité, étant entendu qu'une promesse donnée au nom du Christ ne revêtait pas la même valeur à ses yeux qu'à ceux d'un chrétien.

Cette problématique était déjà soulevée dans le Décret de Gratien (C. 22, q. 1, d.p.c. 16). Selon ce *dictum*, les juifs ne pouvaient prononcer les mêmes paroles que les chrétiens car ils ne se sentiraient guère obligés de dire la vérité. Ils devaient donc jurer selon leur « faux » Dieu[698].

---

enteniment, e sobr.açò deu-se levar lo demanat que no faça lo sagrament, ni n'és tengut que.l faça; mas lo demanador pot e deu provar son enteniment si.s vol. e provat son enteniment o no provat, los jutges per sentència deuen condempnar e absolvre lo demanat, segons que a eyls serà vist ; e sí que prou o no prou lo demanador o mig prou, lo demanat no és tengut que d'aquí enant per aquela demanda faça sagrament, car basta-li pus se leva, e.l volc fer, e lo demanador lo rebuja, que d'aquí avant no.l faça. Emperò pus lo jutge aurà reebut en si l'esclariment del sagrament e diu : agenoylat-vos e jurats, lo demanador no pot recusar ne rectractar que.l sagrament no.s faça, si doncs eyl no.l volia jaquir ; d'aquí enant lo demanador en aquela cosa no pot dar testimonis, ni re provar, e el demanat deu fer sagrament e deu ésser absolt per sentència. […]

[697] Coutume de Tortose 2.18.9 : *Nuyl hom no és punit per sagrament fals ni per perjur, car aquela pena a Déu se guarda, e no a hòmens. […]*

[698] Notice n° 87427, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (Ve - XVe siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait87427/ > consulté le 6 juillet 2015 : « De même que nous lisons dans le livre des Macchabées que les Romains ont conclu la paix avec les Juifs, et qu'il faut comprendre qu'ils ont juré par de faux dieux quand les Juifs juraient par le vrai Dieu, de même, et en conséquence, nous devons comprendre que le serment qui a été prêté au nom de créatures est mauvais parce que Dieu l'interdit. Cependant, il est bon d'observer

Dans son *Speculum iuris*, Guillaume Durand mit également en exergue la contradiction du Code de Justinien[699], qui prévoyait que les juifs prêtent serment sur les Évangiles alors qu'ils ne révéraient pas le Nouveau Testament. Il proposa donc de les faire jurer sur la Loi juive ou les Dix Commandements, selon le choix du juge[700].

Les normes catalanes, durant cette période, sont révélatrices des hésitations du droit catalan quant au choix du texte. Lors des *Corts* de Gérone en 1241, fut établi par Jacques I^er^ que les juifs devaient prêter serment sur la Loi de Moïse, les Dix Commandements, ou sur le texte des Malédictions[701], sans préciser les modalités du choix. Pierre II confirma cette constitution lors des *Corts* de Barcelone en 1283, sans pour autant faire montre de plus de détails[702]. Il semble que le choix revenait donc à la discrétion du juge, comme le préconisait Guillaume Durand, sauf lorsque la coutume locale en fixait ses modalités, comme à Tortose.

Selon ces coutumes, les témoins juifs devant témoigner au bénéfice de chrétiens ou au contraire à l'encontre de leurs prétentions devaient prêter le serment de vérité sur la Loi de

---

ce qui a été juré pour éviter le péché de mensonge et de tromperie. Mais il est objecté que Joseph, un saint homme, a juré par les créatures lorsqu'il a dit à ses frères : "Par la vie de Pharaon, vous ne sortirez pas d'ici" (Gn 42, 15). Cependant il faut savoir que les saints hommes ne jurent pas sur des créatures mais sur l'auteur de ces créatures, et qu'ils ne vénèrent rien dans les créatures que leur créateur. Comme Joseph qui, en jurant par Pharaon, révérait en lui le peu de ce qui y avait été mis par le jugement de Dieu. D'où l'Apôtre dit : "Tout le pouvoir appartient à notre Seigneur Dieu" (Rom 13, 1), et le Christ à Pilate : "Tu n'aurais pas de pouvoir sur moi s'il n'avait été donné d'en haut" (Jn 19, 11). Néanmoins Dieu interdit de jurer par les créatures pour que l'on ne croie pas, comme les gentils, qu'il y ait une quelconque divinité dans ces dieux créés, ni qu'on ne juge ces créatures méprisables au travers de ce qui, par elles, a été promis pour rien. Mais il est demandé ce qui est plus grave, entre jurer au nom de créatures et jurer faussement au nom du créateur. Celui qui jure mensongèrement au nom de créatures pèche doublement parce qu'il jure en violation de la prohibition lui interdisant de jurer (péché duquel est exempt celui qui ne jure que par le créateur) d'une part, et qu'il détruit par la tromperie ce qui est le plus proche en prêtant au nom de Dieu un serment mensonger d'autre part. Cependant, si le parjure est une peine beaucoup plus grave, combien plus sacrilège l'est ce qui a été juré par des créatures, car alors qu'il pèche doublement en jurant faussement par les créatures, il s'expose à une peine plus sévère lorsqu'il jure mensongèrement par le créateur. Cependant, la peine contre un faux serment est plus grave pour celui qui, par crainte, refuse de venir se confesser. Il doit être exclu de la communion des fidèles. »

699 CJ.1.9.8pr. : […] *Iudaei romano communi iure viventes in his causis, quae tam ad superstitionem eorum quam ad forum et leges ac iura pertinent, adeant sollemni more iudicia omnesque romanis legibus conferant et excipiant actiones. * grat. valentin. et theodos. aaa. eutychiano pp. * <a 398 d. iii non. febr. constantinopoli honorio a. iiii et eutychiano conss.>*

700 W. Pakter, « Did the canonists prescribe a Jewry-oath? », *Bulletin of Medieval Canon Law*, 6 (1976), p. 84. Guillelmus Durantis, *Speculum iuris*, Paris, 1514, f. 140r, de iuramento calumnia § 3 « Restat » (Nr. 17) : *Sed pone Iudeus litigat cum Christiano, numquid iurabit de calumpnia super Evangelia? Videtur quod sic, C. de iudeis Iudei (CJ.1.9.8) ad prin., xxii q.v Monet te (c. 16). Arg. contra ff. de iureiurando Non erit § pe. (D.12.2.5.3). Nam cum non credant legem Evangelicam, ut xlv dis. Qui sincera (c.3), ipse dicent per talem iuramentum quicquid voluerint. Unde dico, quod si iudex viderit expedire, faciant eum secundum legem suam iurare seu super decem preceptis Moysi, ut C. de iudaeis Si que (CJ.1.9.15), nam et alias dicitur quod eis est secundum suam legem permissum circumcidere, ut ff. ad legem Corneliam de Sicariis 1. Circumcidere, (D.48.8.11) 35 dist. Ab exordio (c.2) et in predicto capitulo Qui sincera.*

701 *Corts* de Gérone de 1241 : *[…] et ispis similiter iurent super legem Moysi et decem precepta legis et alias sollempnitates et maledictiones […]*

702 *Corts* de Barcelone de 1283 : 8- *[….] Constitucionem autem huiusmodi similiter cum aliis constitucionibus, quas inferius nominamus et etiam confirmamus in simul conllectas, et cum sollempnitatibus sacramenti Judeorum ad eternam rei memoriam mandavimus in alia carta ; cum in ista propter nimiam prolixitatem scribi non possent, redigi in scriptis et nostri sigilli munimine roborari. […]*

Moïse posée devant eux, comme le faisaient les chrétiens sur les Quatre Évangiles[703]. Il en était de même lorsque le juif était amené à prêter serment en qualité de partie à un procès qui l'opposait à un chrétien ou à un Sarrasin et que l'enjeu du litige représentait moins de 5 sous. Pour cette somme et au-delà, il jurait sur le texte des Malédictions[704]. Selon les *Recognoverunt proceres,* ce dernier était également nécessaire, quel que soit l'enjeu financier, lorsque le serment du juif, partie au procès, était décisoire dans le litige l'opposant à un chrétien, c'est-à-dire que de sa prestation dépendait la résolution du litige. Le serment de *calumnia,* prononcé par les parties en des termes généraux au début de la phase du *judicium*, se faisait sur les Dix Commandements[705].

Les coutumes de Tortose disposaient donc d'une hiérarchie des textes utilisés pour les serments juifs. Celui des Dix Commandements était réservé au serment de *calumnia*. Le serment des témoins juifs ou celui des parties juives, dès lors que l'enjeu financier du litige était faible, était prêté sur la Loi de Moïse[706]. Enfin, le droit catalan exigeait le texte des Malédictions pour les serments plus importants en raison de l'enjeu financier du litige ou de sa nature décisoire. Ce dernier ne constituait pas un écrit sacré issu de la religion juive. Il avait été rédigé par les autorités chrétiennes spécifiquement dans cette optique.

b) Le serment des Malédictions

Un écrit commun à toute la Catalogne fut entérinée lors des Corts de 1241 et finalement rédigé à Gérone le 20 février 1242[707] ; intégré quelques jours plus tard aux usages de Barcelone, le *Hec est forma* (us. 171)[708] ; puis confirmé en 1283 par Pierre II dans le *Llibre Verd* de Gérone[709]. Cette dernière version reprenait la même structure avec pour seule différence que

[703] Coutume de Tortose 4.11.38 : *Con testimoni deuen fer jueus contra crestians o per crestians, juren sobre la lig de Moysén, que.ls posa hom denant, axí com fan los crestians, sobre IIII Evangelis. […]*
[704] Coutume de Tortose 4.11.38 : *[…] Mas si jueu ha a fer escondiment a crestià o a saraí, juren los jueus, de V sous o de V sous a avayl, sobre la lig de Moysén; e de V sous a amunt, juren sobre les malediccions. […]*
[705] Recognoverunt proceres : *Item quod quando contentio est inter christianum et judeum et causa habet decidi per jusjurandum quod judeus debet jurare super plagis apud ecclesiam Sancti Justi, excepto juramento calumpnie quod prestatur super precepta legis coram judice.*
[706] Claude Denjean a retrouvé une page du Décalogue dans les archives régionales de Puigcerdà, copiée afin que les prêteurs juifs puissent prêter serment sur la Loi de Moïse (Cl. Denjean, *Juifs et chrétiens…, op. cit.*, p. 23).
[707] Copie du XIV^e^ siècle : ADG, Cartoral de Rúbriques Vermelles, ff. 79r-81r ; copie du XIV^e^ siècle : ACG, Llibre Verd, 231v-233v ; Publ. : J. M. Marqués i Planagumà, *El Cartoral de Rúbriques Vermelles de Pere de Rocabertí bisbe de Girona (1318-1324)*, Barcelone, 2009, p. 214-219, n° 43 ; annexe n° 54.
[708] Publ. : F. Valls i Taberner, *Los Usatges…, op. cit.*, p. 124-130. Nous basons notre étude de cet usage sur deux articles : A. García y García, « Los juramentos e imprecaciones en los *Usatges de Barcelona* », *Glossae. Revista de Historia del derecho europeo*, 7 (1995), p. 51-79 ; J. X. Muntané i Santiveri, « Anàlisi de l'estructura del jurament de les malediccions dels jueus catalans », *Revista de Dret Històric Català*, 13 (2014), p. 9-48.
[709] AHCM, Pergamí 357 ; AHCM, Llibre I de privilegis, ff. 5v-22r ; AHCM, Llibre Verd, ff. 14r-20r ; Publ. : J. M. Marqués i Planagumà, *El Cartoral…, op. cit.,* p. 346-348, n° 85 ; annexe n° 173.

les articles 13a et 22 b absorbaient respectivement les 12a et 21b. Le texte des Malédictions se divisait ainsi en deux rubriques, a et b, de taille similaire, et de vingt-deux articles chacun, vingt et un dans le *Llibre Verd*. Le premier (a) rappelait les passages de textes religieux tels que des extraits de l'Ancien Testament, de l'Exode et du Deutéronome. À la lecture de chaque article, le juif qui prêtait serment devait répondre « *juro* » afin de marquer sa promesse de dire la vérité. Le deuxième chapitre (b) constituait une énumération d'imprécations qui devaient tourmenter le juif coupable de parjure. Pour chacune, il devait répondre « *amen* », comme s'il faisait acte de contrition.

Le serment des Malédictions retranscrit dans les Usages de Barcelone était commun à tout le territoire catalan et applicable en tout lieu. Seules les coutumes de Tortose proposaient une variante qui différait, dans sa forme, du texte commun. Elle mélangeait les parties (a) et (b) et présentait surtout une structure inégale énumérant bien plus de malédictions dans sa partie (b). Les rédacteurs mettaient l'accent sur l'aspect dissuasif du serment. Josep Xavier Muntané i Santiveri explique cette forme plus dure par une inspiration du serment wisigothique[710]. Pour justifier cette filiation, il relève que ces textes en appelaient tous deux aux mêmes personnages bibliques, absents de la version des Usages (Adam 9a, Noé 11a et 12a…). Ils faisaient également tous deux mention du Salut (la Création du monde 2a, le sacrifice d'Abel 10a ou le Déluge 11a) et des mêmes châtiments, tels que ceux de Datan et Abiram (18b), Sodome (17b et 50b).

Le serment des Malédictions de Tortose comme le serment wisigothique renvoyaient à des références de la foi chrétienne et sans rapport avec la sensibilité juive (la prophétie annonçant la venue de fils de Dieu 34a et 36a, les saints Apôtres 35a, les tables de la Loi qui étaient présentées comme « vieilles » 26a). Ces références bibliques et la rédaction ferme du serment wisigothique se justifiaient par l'utilisation qui en était faite puisque réservée aux nouveaux convertis au christianisme, dont on pouvait douter qu'ils le soient sans réserve. Ces similitudes avec le serment des Malédictions s'expliquaient quant à elles par le fait que le droit wisigothique était une des sources d'inspiration des rédacteurs des coutumes de Tortose. Ces derniers, les notaires Pere de Tamarit et Pere Gil, ainsi que le juriste et chanoine de Lérida, Ramon de Besalú, chargés de rédiger les coutumes de Tortose en 1272, s'inspirèrent ainsi fortement de son serment. Cette préférence pour le texte wisigothique, résolument plus dissuasif, s'expliquait sans doute par la pression forte exercée par les ecclésiastiques, sous

[710] Forum Iudicum 12.3.15. J. X. Muntané i Santiveri, « Anàlisi de l'estructura…, *op. cit.*, p. 16.

influence papale, en ce lieu et à cette période compte tenu de son contexte politique et religieux, sujet à des tensions entre seigneurs laïques, ecclésiastiques et la municipalité[711].

Exiger des justiciables juifs qu'ils jurent sur les Malédictions, spécialement rédigées pour l'occasion, plutôt que sur leurs écrits religieux tels que les Dix Commandements ou la Loi de Moïse, témoigne de la vision négative que l'Église chrétienne leur réservait. Comme ils étaient considérés indignes de confiance et peu enclins à dire la vérité, le serment qu'ils devaient prêter faisait l'objet d'une rédaction étudiée et spécifique permettant de se garantir contre leur parjure. Pour autant, cette mesure n'avait pas pour objectif ultime la persécution des juifs[712]. Elle constituait seulement la conséquence humiliante de la représentation négative que les chrétiens en dressaient, traduisant le manque de considération qu'ils avaient d'eux. En effet, la force probante de leur parole, dès lors qu'ils avaient prêté serment, n'était pas moindre que celle d'un justiciable chrétien, tout du moins dans la norme. En revanche, les précautions prises pour s'assurer de leur crédibilité étaient plus nombreuses, traduisant de fait une certaine infériorité de leur statut dans la procédure.

Les modalités de la prestation du serment des Malédictions témoignent également de cette volonté d'humilier les juifs et de leur aménager un statut inférieur dans la procédure civile. Le 31 décembre 1287, Aphonse II exigea que les officiers fassent observer l'usage 171 et le *Recognoverunt proceres,* établi par Pierre II pour la cité et la collecte de Barcelone. Ils prescrivaient que, pour l'accomplissement du serment des Malédictions, le texte devait être posé sur la tête du justiciable juif[713]. À Tortose, il devait même lui être attaché, et le justiciable était agenouillé aux pieds du juge[714].

Le lieu de la prestation faisait également l'objet de dispositions précises. Les *Corts* de Gérone de 1241 interdisaient expressément qu'elle puisse s'accomplir dans la synagogue et seules celles effectuées devant la cour de justice, en présence du juge, étaient recevables[715]. Il en était de même dans les coutumes barcelonaises pour le serment de *calumnia*. Les autres devaient être prononcés dans l'église de Sant Just[716], en la présence des officiers judiciaires. Toutefois, certains privilèges locaux autorisaient les juifs à l'accomplir dans la synagogue, toujours sous le contrôle des officiers judiciaires. Tel fut le cas de Lérida, qui obtint ce privilège

[711] Cf. chapitres 1 et 2.
[712] A. Linder, « The Jewry-Oath in Christian Europe », in J. Tolan *et al*., *Jews in early christian law: Byzantium and the Latin West, 6th-11th centuries*, Turnhout, 2014, p. 311-358.
[713] ACA, C, Reg. 74, f. 46v ; Com. : Régné, n° 1845 ; annexe n° 196.
[714] Coutume de Tortose 4.11.38 : Cf. n. 703 et 704.
[715] *Corts* de Gérone de 1241 : *Item, ut in iuramentis faciendis christianorum non sit condicio deterior quam sit ipsa condicio iudeorum, statuimus ut judei in quibuscumque casibus non amodo in sinagogis suis […]*
[716] Recognoverunt proceres : Cf. n. 705.

le 4 novembre 1273, la prestation devant être effectuée en présence du bayle de la ville ou de son délégué[717]. Il en fut de même, à partir de 1320, à Alcoletge, dont les coutumes disposaient que tout serment prêté dans un autre lieu était irrecevable[718].

Le contrôle par les juges du serment et des mots prononcés par les juifs témoignait à la fois de l'importance du rôle donné à cette prestation pour limiter les parjures, mais aussi de la confiance limitée qu'ils leur témoignaient. Son accomplissement dans les monuments chrétiens, comme à Barcelone, rappelait également à la communauté juive sa soumission à l'Église. Quand bien même certains privilèges semblaient en alléger l'humiliation, comme à Alcoletge, ils poursuivaient en réalité d'autres desseins. En effet, l'infant Alphonse leur avait octroyé cette disposition dans le but d'encourager les colons juifs à s'installer dans cette localité. Ceci ne fait que souligner l'utilisation, par le pouvoir royal, de la norme et des privilèges pour mener à bien ses stratégies politiques.

Cependant, la mesure exigeant que le texte des Malédictions soit entièrement lu par chaque juif entraînait un alourdissement de la procédure et de la durée de l'action civile. C'est sans doute pour cette raison que les modalités du serment furent allégées par la suite. Cette simplification, qui fut généralisée par Alphonse II le 13 novembre 1286 à l'ensemble du territoire catalan[719], résultait à l'origine d'un privilège de Jacques I^{er} qui avait été réservé à l'*aljama* de Lérida le 4 novembre 1273. La partie juive, lorsqu'elle était défenderesse dans un procès l'opposant à un chrétien, était exemptée du serment des Malédictions, la prestation se limitant à jurer sur le texte des Dix Commandements[720]. Cette disposition n'étant pas respectée par le bayle et la cour de la ville, Pierre II le leur en rappela sa portée le 4 juillet 1284. Il y précisa surtout que désormais les Malédictions ne seraient lues qu'une fois par an par l'officier royal, en présence de la communauté juive ou de la majorité de ses membres, chaque juif se contentant de jurer, la main posée sur le texte. Cela allégeait la procédure judiciaire puisqu'il n'était plus nécessaire par la suite que les témoins ou justiciables juifs, au cours d'un procès ultérieur, lisent le texte[721]. L'infant Alphonse octroya une exemption de prêter le serment des

[717] ACA, C, Reg. 19, f. 65v ; Publ. : Y. T. Assis, *The Golden Age…, op. cit.*, p. 2, n. 94 ; annexe n° 140 : *[…] quod quidem etiam sacramentum faciant cum illud facere habuerint in posse et presencia baiuli Ilerde vel sui nunciis quem ipse ad illud recipiendum elegerit intus sinagogam eorum.*

[718] Privilèges d'Alcoletge le 1er août 1320, article 17 : *Item quod si super questione, que sit inter christianum et judeum vel inter judeos contingat aliquem judeum debere facere sacramentum, ipsum faciat in sinagoga super libro de Moyse et ipsum in nullo alio loco facere teneatur* (ACA, C, Reg. 383, ff. 40r-42r ; Publ. : Baer, n° 175, p. 216-222 ; annexe n° 627).

[719] ACA, C, Reg. 70, ff. 79 ; Com. : Régné, n° 1685 ; annexe n° 191.

[720] Cf. n. 717 : *Item fuit eis concessa alia littera quod non teneatur jurare super aliquibus causis quas cum christianis habeant seu petitionibus prestare sacramentum super librum maledicionem set tantum super X precepta legis […]*

[721] ACA, C, Reg. 46, f. 219r ; Com. : Régné, n° 1169 ; annexe n° 179.

Malédictions en 1320 aux juifs d'Alcoletge[722], comme le fit Francesca de Queralt, seigneur de Céret, en février 1327, à ceux de Santa Coloma de Queralt[723].

À Tortose, les juifs cherchèrent aussi à obtenir l'exemption de cette prestation lors d'un conflit qui les opposait à l'*Universitat* de Tortose en 1297 en raison du lieu dans lequel ils devaient le prononcer et sa nature[724]. Pour leurs adversaires, le serment de *calumnia*, lors de procès les opposant à des chrétiens, devait être prêté devant la cour de justice. De son côté, l'*aljama* demandait à ce que l'usage à ce sujet soit respecté et qu'ainsi la synagogue lui soit préférée, qu'ils n'aient pas à se rendre devant la cour et que seuls les Dix Commandements soient exigés lorsque les juifs étaient défendeurs. Une négociation fut alors proposée, chaque partie envoyant ses représentants : Joan Tomàs, Mascarós Garibell, Guillem Ramon et Ferrer de Bas, syndics et mandataires de l'*Universitat* ; et Itskhaq Avinancara, Sentou Avincanes et Maimó Bonsenyor, *adenantats* de l'*aljama*.

En réalité, le seul point litigieux entre les deux parties semblait être le lieu où prêter serment, les juifs voulant faire entériner le fait qu'ils réalisaient cet acte dans leur synagogue. Concernant la nature du serment, les prétentions de l'*Universitat* et celles de l'*aljama* ne semblaient pas contradictoires puisqu'ils mentionnaient deux serments différents : le serment *de calumnia* et le serment supplétoire ou décisoire d'un défendeur juif. Dans les coutumes, il était établi que le premier était prêté sur la loi de Moïse et les seconds sur ce même texte pour les cas de moins de cinq sous ou sur les Malédictions pour les sommes plus importantes.

De cette transaction fut décidé que le serment des Dix Commandements devait être mis à l'écrit et rangé dans la bibliothèque de la cour, comme l'étaient les Quatre Évangiles. Quand les juifs, en raison d'un litige ou pour un témoignage, devaient jurer sur ce texte, ils posaient leurs mains sur ce livre, toujours disposé sur son étagère, tandis qu'un des juges devait le lire. Si cet acte devait être réalisé sur les Malédictions, les juifs devaient alors se présenter à la *paeria*, où ils se voyaient contraints d'accepter que cet ouvrage soit lié sur leur tête, comme cela était exigé dans les coutumes, et que les portes de la *paeria* soient fermées. Malgré cette tentative de l'*aljama* d'obtenir des modifications des modalités de prestation du serment, ils ne semblèrent pas obtenir gain de cause.

[722] Cf. n. 718.

[723] AHTP, Man. 3839 (Santa Coloma) 1327, ff. 224r-225v ; Publ. de ff. 224 : G. Secall i Güell, *Les jueries medievals…, op. cit.*, p. 560-561, n° 25 ; annexe n° 1021 : *[…] Item que negun juheu ni juhia que aye affer sagrament en poder dela cort que no sie forzat de jurar si no sobre los .X. manaments tan solament. […]*

[724] Publ. : F. Pastor y Lluis, « Disposición de 1297 para al juramento de los judíos de Tortosa », *Butllelí de la Reial Acadèmia de Bones Lletres de Barcelona*, vol. 9, n° 68 (1920), p. 302-303 ; annexe n° 1297.

Ces efforts des juifs pour adoucir le serment des Malédictions ne sont pas surprenantes tant il était humiliant. Elles témoignent par ailleurs de la conscience qu'ils avaient du droit, leur permettant d'agir « contre le droit », selon l'idée formulée par Patricia Ewick et Susan Silbey[725], disposant d'un appareil juridique efficace, le privilège. Cependant, cette dérogation faite à la règle juridique n'était, dans le cas du serment, que pour des localités particulières et n'était pas toujours appliquée. De plus, la nature même de cet instrument normatif atténuait la portée et la valeur de ces exemptions ou de leur confirmation car elles pouvaient être révoquées.

Le *ius commune* établissait, lors d'une procédure accusatoire civile, qu'après avoir prêté serment de *calumnia* le demandeur devait chercher à obtenir les aveux de son adversaire au cours d'une audience publique en le pressant de répondre à ses questions et de se confesser[726]. En cas de réussite, le défendeur perdait alors le procès. Dans le cas contraire, le demandeur devait alors présenter des preuves, notamment des témoignages, ou demander la prestation de serments décisoires. Cependant, il semblerait, au vu des sources catalanes, que cette phase contradictoire n'était pas suivie, aucune mention n'en étant faite.

B. La preuve par témoignage

La preuve par témoignage pose, tout comme le serment, la question de la crédibilité du témoin. Les juges devaient suivre une procédure minutieuse en trois temps permettant de trouver la vérité : la production des témoins, leur examen *in secreto* et la publication de leurs attestations. La nature de leur déposition et le contrôle de leur crédibilité faisaient également l'objet de dispositions normatives. Enfin, le système probatoire différait selon que le procès opposait des chrétiens entre eux ou des chrétiens et des juifs. Ces derniers possédaient-ils le même droit à témoigner, et la teneur de leurs témoignages avait-elle même force probante que celle d'un chrétien ?

1. L'appréciation des témoins

Avant de définir les modalités de production et d'examen de la preuve par témoignage, il convient de présenter la figure du témoin. Qui était en capacité de témoigner ? Combien de

[725] Cf. n. 538.
[726] P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.*, p. 178-183.

témoins chaque partie devait-elle présenter ? Les témoins juifs étaient-ils considérés aussi crédibles que les chrétiens?

a) La capacité juridique à témoigner

Au même titre que la capacité à ester en justice, la capacité à témoigner au cours de la procédure civile faisait l'objet de limitations absolues ou relatives. L'âge, le sexe mais également le statut social et légal constituaient des facteurs d'incapacité légale relative alors que la folie[727] marquait une incapacité naturelle absolue. Un pubère de quatorze ans[728], un esclave ou un ancien esclave[729], un captif[730], l'héritier d'un testament[731], l'avocat de l'une des parties[732] ne pouvaient témoigner. De même, le témoignage de la partie elle-même était irrecevable[733], sans doute parce qu'il relevait du serment, qui faisait l'objet d'un régime juridique différent.

À Lérida, les femmes ne pouvaient apporter leur témoignage que dans les cas concernant les bains[734]. Il en était de même à Miravet, où elles le pouvaient également dans les affaires relatives aux fours[735]. À Horta, il s'agissait de tous les litiges civils impliquant leur mari[736]. Quel qu'en soit le degré, leur capacité juridique à témoigner était donc très limitée. Leur intervention relevait davantage de l'expertise dans des matières précises, auxquelles s'ajoutaient le viol ou l'avortement, plutôt que d'un témoignage *stricto sensu*[737]. Cela pourrait expliquer les contradictions à ce sujet dans les coutumes de Tortose. Dans la coutume 4.11.39,

---

[727] Coutume de Tortose 4.11.39 : *No deu ésser testimoni, femna, furiós […]*.

[728] - Coutume de Tortose 4.11.39 : *No deu ésser testimoni, femna, furiós, orat, ne catiu, ne menor de XIIII ans […]*.

- Coutume de Tortose 4.11.19 : *Menor de XIIII ans complits no és reebut ne deu ésser en testimoni e reebut en feyts civils. […]*.

[729] Coutume de Tortose 4.11.3 : *A prou del seu seynor ne a don, no pot [fer] testimoni servu ne libert ; mas pot ésser demanat lo servu en son feyt propri, si alguna mala feyta ha feyta, o enjúria a alcú tan solament.*

[730] Coutume de Tortose 4.11.39 : *No deu ésser testimoni, femna, furiós, orat, ne catiu […]*.

[731] Coutume de Tortose 4.11.39 : *No deu ésser testimoni, femna, furiós, orat, ne catiu, ne menor de XIIII ans, ne l'hereu d'aquel testament […]*.

[732] - Coutume de Tortose 4.11.12 : *Testimonis no deuen ésser reebuts […] ne sos advocats.*

- Coutume de Tortose 4.11.36 : *Si alcú vol donar en testimoni advocat o procurador de son adversari, o alcú de la família de son adversari, liurament e sens contrast pot aquels [donar en testimoni, si doncs aquesl] d'aquela família no són d'aqueles persones les quals, ja segons aquestes costumes, de testimonis a fer són exceptades, e deuen ésser gitades.*

[733] Coutume de Tortose 4.11.2 : *Nuyl hom no pot ne deu fer testimoni en la sua cosa pròpria […]*.

[734] Coutume de Lérida 3.28 *De testibus* : *Numquam mulieres ad testimonium admituntur nisi in his que in balneis feminarum fiunt. […]*

[735] Coutume de Miravet 4.105 *De testimonis de fembres* : *Fembres de bona fama sien reebudes e facen testimoni en feyt de forn o de bayn. Mas en null altre cas no velle lur testimoni.*

[736] Coutume d'Horta 42 : *Item, quod mulieres discrete et bone fame possint facere testimonium in causis civilibus prout mares.*

[737] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.*, p. 138

les femmes étaient expressement présentées comme incapables de témoigner[738]. Pour autant, dans la coutume 4.11.13 étaient présentées les incapacités relatives liées à la famille. Ainsi, les cousins de l'une des parties ne pouvaient témoigner contre elle, ni le père contre le fils, ni la femme contre le mari, ni le père ou la mère contre son gendre ou sa bru, que ce soit en sa faveur[739] ou en sa défaveur[740]. Ces incapacités relatives sous-tendaient *a contrario* que les femmes étaient capables de témoigner en dehors du cadre familiale, ce qui semble se confirmer dans la coutume 4.11.40, qui énonçait les modalités de déposition des femmes. Cette apparente contradiction n'en était peut-être pas une. Il s'agissait probablement, comme pour les autres coutumes catalanes, davantage d'expertise sur des matières précises plutôt que de témoignage.

Au même titre que la capacité à ester en justice[741], la mauvaise réputation d'un individu limitait sa capacité à témoigner. La personne devait être digne de foi (*digne de fe*[742], *idoneis*[743]), de *fama* intègre (*éntrega fama*[744]), et non de mauvaise réputation (*no sien de mala fama*[745]). Par ailleurs, une personne ayant été reconnue parjure au cours d'une affaire antérieure pouvait voir son témoignage reproché et refusé.

L'objectif de ces dispositions était de se prémunir contre le faux témoignage avant la comparution du témoin. Très précises, elles prévoyaient même les conséquences de sa découverte *a posteriori*, qui le rendait nul et sans valeur[746], à moins que la sentence n'ait déjà été prononcée. Cependant, dans ce cas, le justiciable lésé pouvait interjeter appel, dans un délai de dix jours[747], afin que la décision de première instance ne soit pas exécutée, l'appelant

[738] Coutume de Tortose 4.11.39 : Cf. n. 727 à 731.
[739] - Coutume de Tortose 4.11.12 : *[…] ne sos cosins dintre quart grau, si doncs en aquel grau o pus pruïxme lo demanat no ere ab lo testimoni.*
- Coutume de Tortose 4.11.13 : *Pare contra fiyl, muyler contra marit, sogre contra son gendre o sa nora, o sogra contra son gendre o sa nora, no poden ne deuen fer testimoni, ne.ls ne pot hom forçar ne destréyner que.l façen, e si.l fan, no val. Atressí e e converso no val.*
[740] Coutume de Tortose 4.11.36 : Cf. n. 732.
[741] Cf. partie I.A.1.
[742] Coutume de Miravet 1.4 *De no condepnar sens testimonis* : *Item que los senyors per si ni per sos oficiales no puxen nos condempnar de re sens testimonis covinents, homens dignes de fe […]*.
[743] - CJ.4.19.25 *Imperatores Gratianus, Valentinianus, Theodosius* : *Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre debere in publicam notionem, quae munita sit testibus idoneis vel instructa apertissimis documentis vel indiciis ad probationem indubitatis et luce clarioribus expedita. * grat. valentin. et theodos. aaa. floro pp. * <a 382 d. xv k. iun. constantinopoli antonio et syagrio conss.>*
- Coutume d'Horta 3 : *Item, quod comendator qui pro tempore fuerit in Orta, et baiuli et alii officiales ville et termini de Orta, dent, teneant et servent jus et iusticiam, nec puniant aliquos absque testibus idoneis, vel alia legitima probatione.*
[744] - Coutume de Tortose 4.10.6 : *[…] E els testimonis que en acusació són amenats per fer testimoni deuen ésser majors de XX ans e no menors, e d'éntegra fama deuen ésser.*
- Coutume de Tortose 9.25.14 : *Los testimonis deuen ésser aquels qui sien d'éntegra fama e de bona […]*.
[745] Coutume de Tortose 4.11.8 : *A totes coses a provar basten dos testimonis o plus, ab que no sien de mala fama, o carta pública, o testament, o tota altra derrera volentat, en què aja dos testimonis o plus.*
[746] Coutume de Tortose 4.11.23 : *Si alcú per diners o per qualque altre raó fa fals testimoni, e açò leyalment li serà provat, lo seu testimoni nuyla valor no ha.*
[747] Cf. partie III.A.2.

disposant alors d'un mois pour réunir les preuves du faux témoignage. Par ailleurs, la partie lésée ne découvrant qu'après le terme du délai d'appel, à savoir les dix jours réglementaires après la publication de la sentence, l'existence d'un faux témoignage, elle pouvait saisir à nouveau la justice pour contester la sentence initiale, sous réserve du respect d'une période de trois ans. Si celui qui voulait faire annuler la sentence finalement ne se présentait pas, la sentence prenait l'autorité de la chose jugée[748].

En cas de faux témoignage avéré, le parjure était condamné à la peine d'infamie, ce qui impliquait notamment qu'il ne pouvait plus intervenir en qualité de témoin[749].

b) La valeur du témoignage juif

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur la valeur que les normes accordaient à la parole d'un témoin juif déposant à l'encontre d'un chrétien. Si le débat autour de cette question avait agité la doctrine et le droit romano-canonique, le droit catalan ne semble pas en faire état.

En 633 déjà, le canon 64 du quatrième Concile de Tolède *De iudaeis conversis et post praevaricantibus* disposait que :

> « il est impossible d'être fidèle à des hommes qui n'auraient pas foi en Dieu. Ainsi les juifs qui n'ont été faits chrétiens que tardivement et qui maintenant violent la foi en Christ ne doivent-ils pas être acceptés comme témoins, même si eux-mêmes se revendiquent comme chrétiens. De même qu'ils sont suspects par rapport à la foi en Christ, de même sont-ils considérés comme douteux aux yeux des hommes. Il convient

[748] Coutume de Tortose 7.5.1 : *No és vedat a nuyl hom de reprovar falses testimonis o falses cartes, los quals son adversari amena o trau en juhiï. Però si la sentència és donada, e les dites falses cartes o falses testimonis no són reprovats, la sentència val e és ferma. Mas si d'aquela sentència serà appellat, e en la appellació serà provat que la dita sentència fo donada per raó de falses testimonis o de falses cartes, la sentència primera no val. Allò metex s'és si appellat no.s serà d'aquela sentència, mas ans que la sentència sia menada a exsequció, la part contra qui serà donanda provarà que la dita sentència fo donada per raó de falses testimonis o de falses cartes, la sentència aquela no val, ne deu ésser menada a exséqució. E quan diu, o per falses testimonis, és entés que.l testimoni en aquel pleyt fo corromput, e dix falsia e ço que ver no era ; car lo testimoni poria ésser fals, e en son dit dirà veritat, e no serà subornat ne corromput, e enaxí la sentència no seria donada per raó de falses testimonis. Mas qui vol provar que la sentència sia donada per falses testimonis o per falses cartes, cové que dins I mes que açò dirà, que o aja provat, car d'aquí enant, la sentència és ferma per tots temps. E no tan solament si n'és appellat, o si la sentència encara no és menada a exsequció, pot provar, ans encara, si la sentència era menada a exsequció pot [re]provar los dits dels testimonis e les falses cartes. E açò reprovat, deu e pot cobrar la cosa aquela sobre què la sentència fo donada, del tenidor o posseïdor d'aquela, no contrastant la sentència donada ne menada a exsequció ; e aquest reprovament deu ésser feyt dins I mes, axí com desús ja és dit. E aquel qui açò vol reprovar, cové que, dins tres ans aprés que la sentència serà donada, venga a la cort e començ lo dit pleyt e menar e depús l'aurà començat, que dins I mes aja reprovat, si no, d'aquí enant, los tres <ans> passats, no deu ésser oït ne escoltat, e és ferm tot ço que e.l dit pleyt és estat feyt e sentenciat.*

[749] Coutume de Tortose 4.11.24 : *Si a alcú ser aprovat que aja feyt fals testimoni a demanda de la part contra qui l'aurà feyt, deu ésser punit e condempnat a la part com leyalment li sia provat, en aytant com la part ha perdut per aquel fals testimoni, e roman infamis, e jamés no deu pot ésser reebut en testimoni, ne testimoni que faça no val. E deu ésser punit segons dret e si jura a seynor.*

Pour la question de l'infamie, cf. chapitre 4, partie I.B.2.

donc de rendre nul le témoignage de ceux qui sont versés dans la foi en la tromperie et de se défier de ceux qui rejettent la foi en la vérité[750] ».

Cette limitation, initialement réservée aux témoins nouvellement convertis au christianisme, fut élargie aux relaps juifs par le Décret de Gratien C. 2, q. 7, c. 24 :

« […] Il ne peut y avoir d'homme de foi qui s'est montré infidèle à Dieu. C'est pourquoi les juifs qui, naguère, ont été faits chrétiens et qui, à présent, sont des prévaricateurs contre la foi du Christ ne doivent pas être admis à prononcer de témoignages, même s'ils se proclament chrétiens. Car, de même qu'ils sont suspects dans leur foi pour le Christ, de même sont-ils tenus pour douteux dans les témoignages humains. Il convient que les témoignages de ceux qui sont élevés dans une fausse foi soient infirmés, et de ne pas croire ceux qui ont rejeté loin d'eux la foi pour la vérité[751]. »

Alors que ces deux extraits limitaient l'incapacité à témoigner aux seuls relaps juifs et aux nouveaux convertis, d'autres juristes tel que Huguccio adoptaient une position plus radicale en en préconisant l'application à tous les juifs dans les affaires civiles[752].

En tout état de cause, la portée tangible de cette doctrine en territoire catalan au début du XIV^e^ siècle est limitée[753], tant les normes sont muettes à ce sujet. Elles accordaient donc, semble-t-il, la même crédibilité à un témoignage juif qu'à un témoignage chrétien à tel point qu'elles imposaient même que les témoins soient au moins en partie de confession mosaïque dans les procès opposant juifs et chrétiens.

La maxime « Un seul témoin, aucun témoin » (*Testis unus, testis nullus*), d'inspiration biblique[754], traduisait l'insuffisance que constituait, pour un justiciable, le fait de n'apporter qu'un seul témoignage pour attester de ses prétentions. En effet, dans la théorie des preuves légales qui fut développée dans le droit savant dès le XII^e^ siècle[755], la présentation d'un seul témoin était considérée comme une preuve imparfaite et *semiplena*. Il était alors nécessaire d'apporter un autre mode de preuve pour que le juge puisse rendre sa sentence. Dans le cas

---

[750] Notice n° 1070, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e^- XV^e^siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes – Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1070/ > consulté le 6 septembre 2015.
W. Pakter, *Medieval Canon Law and the Jews*, Ebelsbach, 1988.

[751] Notice n° 30508, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e^- XV^e^siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes – Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait30508/ > consulté le 6 septembre 2015.

[752] Huguccio, Summa decretorum C.2 q.7 c.25v *accusare*, cité par W. Pakter, « Did the canonists…, *op. cit.*, p. 83 : *Quod iudei uel pagani possunt agere ciuiliter contra christianos et inducere testes iudeos uel paganos non est dubium, ut in Concilio romano Iudei* (3 Lat. c. 26) *et in extra Licet uniuersis* (JL 13 974, X.2.20.23).
X.2.20.21 atteste que le témoignage des juifs dans les procès contre des chrétiens était pratiqué.

[753] Notice n° 1070, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e^- XV^e^siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait1070/ > consulté le 6 septembre 2015.

[754] Dt.17.6 et 19.5, Jean 8.14-18 repris dans CJ.4.20.9.1. et D.22.5.20.

[755] J.-Ph. Lévy, *La hiérarchie de la preuve…, op. cit.*, p. 109-110.
« *Duo testes sufficiunt ad plenam probationem, ergo unus ad semiplenam* » (Azon, glose D.12.2.31, D.33.4.14, C.4.1.3).

contraire, le défendeur était absous. À Tortose comme à Miravet, deux témoins au moins par justiciable devaient être produits, suivant ainsi les principes du *ius commune*[756]. Dans les coutumes de Tortose, cette règle paraissait d'autant plus péremptoire pour les litiges où la somme en jeu était supérieure à cinquante sous. Dans de telles affaires, le témoin unique pouvait être recevable s'il était suffisament digne et crédible, mais alors le juge ne pouvait exiger dans sa sentence une réparation supérieure à cinquante sous[757], la preuve n'étant que semi-pleine. Ainsi, se contenter de présenter un seul témoin, bien que crédible, s'avérait être un manque à gagner. Les juristes espéraient ainsi que le coût rédhibitoire de cette seule déposition pousserait les parties à ne pas s'en contenter.

De surcroît, dans les litiges opposant juifs et chrétiens, afin de respecter une représentation équitable des confessions, le justiciable, qu'il soit chrétien ou juif, tenu de prouver ses prétentions, devait nécessairement présenter au moins un témoin chrétien et un témoin juif[758]. Près d'un siècle plus tard, les coutumes de Tortose précisaient qu'il pouvait également produire deux témoins de la même religion si elle n'était pas, par ailleurs, la sienne. En d'autres termes, le justiciable juif pouvait présenter deux témoins chrétiens[759] et le justiciable chrétien, deux témoins juifs[760]. Ces dispositions, dont la portée se limitait à la matière civile, furent l'objet de plusieurs privilèges royaux. Ainsi, le 18 décembre 1287, Alphonse II en fit faveur aux juifs de Barcelone, de Tarragone, de Vilafranca et d'autres lieux de la collecte

[756] - Coutume de Tortose 4.11.8 : *[…] dos testimonis o plus.*
- Coutume de Miravet 5.107 : *De testimonis en cartes o en altres coses : En qualque us placie carta abasten II testimonis o en qualque us placie cosa.*
- Coutume d'Horta 60 : *Item, quod duo testes legitimi sufficiant in qualibet re, vel causa.*
- Cette règle était héritée de CJ.4.20. 9 §1 et du Décret de Gratien, C 2, q. 2-3, c. 3 §8.

[757] Coutume de Tortose 4.11.11 : *En tots pleyts o contrayts són reebuts testimonis, axí bé aquels que y són o y sobreven com aquels que y són appelats o pregats, açò tota hora és entés que testimoni d'oyda re no val, jassia ço que faça alcuna presumpció. Atressí I testimoni, jassia ço que comte tot lo feyt e hi sia estat present, no val, ni sentència per aquel tan solament no pot ésser donada, si doncs lo feyt o pleyt no era de L sous o de meyns, e que.l testimoni fos honest e no de mala fama, car ladonchs, ab sagrament [de la part ço és del principal que atressí fos honest e no de mala fama mas no ab sagrament] del procurador, val lo dit testimoni d'un sol, e los jutges poden e deuen condempnar lo demanat tro a L sous, e no plus.*

[758] Usage de Barcelone, 108 (us. 129) : *Statuerint equidem prelibati principes ut si contencio euenerit aut placitum surrexerit inter christianos et iudeos, sufficiant ex utraque parte duo testes ad comprobanda eorum negocia, uidelicet unus christianus et alter iudeus ; ita tamen ut si probauerint pro christianis, testificent ambo et iuret iudeus ; et si probauerint pro iudeis, similiter ambo testificent et iuret christianus.* Cette exigence apparaissait déjà dans la décrétale *Licet Universis* d'Alexandre III, en partie supprimée par Raymond de Peñafort, qui interdisait aux juifs d'utiliser un témoignage isolé à l'encontre de chrétiens, alors qu'en vertu de leurs usages propres, ils avaient l'habitude de le faire (Cpl II, 2, 1, 1 = X 2. 20. 23 cité notamment par Tancrède).

[759] Coutume de Tortose 4.11.28 : *Atressí el jueu prova contra.I crestià ab dos crestians, o ab un crestià e un jueu o plus.*

[760] Coutume de Tortose 4.11.27 : *Crestià prova contra jueu ab dos jueus, o ab un crestià e un jueu o plus.*

barcelonaise[761]. Puis, à nouveau, il confirma ce texte le 6 juin 1290[762], pour l'étendre le 1er février 1291 aux juifs de Gérone, de Lérida et même de toute la Catalogne[763].

L'irrespect de cette règle processuelle entraînait la nullité des témoignages produits quel qu'en soit leur contenu. Le 30 septembre 1236, Jacques Ier décréta, en faveur des juifs de Catalogne, que les témoignages apportés par un demandeur chrétien ne pouvaient constituer une preuve dès lors qu'ils n'émanaient pas à la fois de témoins chrétiens et juifs[764]. Cette sanction juridique fut reprise ensuite par les *Corts* de Gérone de 1241[765] ainsi que par les privilèges locaux d'Alcoletge en 1320 et de Santa Coloma de Queralt en 1327[766].

Cependant, la nécessité pour les souverains ou les seigneurs de rappeler régulièrement cette norme témoigne de son application délicate. Elle procédait, le plus souvent, de privilèges devant sans cesse être confirmés, relevant une effectivité inégale sur les terres catalanes et la limite de son caractère général. À titre d'exemple, le 31 juillet 1280, Pierre II rappela le privilège octroyé par Jacques Ier en 1236 aux juifs de Barcelone et de Catalogne[767]. Le 25 juillet 1321, Malgaulí, comte d'Empúries et vicomte de Bas, et sa mère Marquesa, comtesse d'Empúries et vicomtesse de Bas, confirmèrent aux secrétaires de l'*aljama* juive de Castelló d'Empúries le privilège qui avait été octroyé par le comte Ponç Huc le 17 novembre 1301[768].

Nous pouvons donc en conclure que la parole d'un témoin juif ne constituait pas une force probante moindre que celle d'un chrétien. La norme, bien qu'elle soit d'une effectivité hésitante, invalidait même la prestation des témoins dès lors qu'ils n'étaient pas représentatifs à la fois de la confession chrétienne et de la religion juive. Par ailleurs, comme nous l'avons précisé ci-avant, il devait prêter serment au même titre qu'un témoin chrétien et qu'un justiciable, sans que soit exigé qu'il l'accomplisse sur le texte humiliant des Malédictions.

---

761 ACA, C, Reg. 75, f. 43v ; Com. : Régné, n° 1832 ; annexe n° 195.
762 ACA, C, Reg. 83, f. 52v ; Com. : Régné, n° 2138 ; annexe n° 201.
763 ACA, C, Reg. 83, f. 112r ; Com. : Régné, n° 2304 ; annexe n° 211.
764 ACA, Cartas reales, 38, f. 2r ; Com. : Mañé, p. 2, n° 4 ; annexe n° 45.
765 *Corts* de Gérone de 1241 : *Statuimus etiam vt testis quicumque sit, christianus uel iudeus, qui circa hec que a nobis constituta sunt in quocumque casu inuentus fuerit deuiasse, tamquam periurus ex tunc ad testimonium minime admittatur, et nichilominus tamquam falsarius iuxta terre consuetudinem puniatur.*
766 - Privilège d'Alcoletge 9 du 1er août 1320 : *Item quod testimonium christianorum vel sarracenorum contra judeum nullius sit valoris, set testimonium christiani et judei valeat, prout hoc in aljama judeorum civitatis Osce est fieri consuetum.* (annexe n° 627).
- Privilèges de Santa Coloma de Queralt de février 1327: *Item que testimoni de xptia no puxe nouer ajuheu en negun feyt civil ni criminal sens testimoni de juheu e de xptia.* (annexe n° 1021).
767 ACA, C, Reg. 44, f. 188r ; Com. : Régné, n° 824 ; annexe n° 161.
768 AHCG, Castelló, Notari Bernat Junquera, vol. 105, ff. 53v-54v ; Com. : J. Riera i Sans, *Els poders públics…, op. cit.*, p. 283 ; annexe n° 673.

2. La production et l'examen de la preuve

Les témoins comparaissaient à la demande des juges et devaient prêter serment de vérité. Ils devaient alors être entendus et interrogés en secret par les magistrats. Leurs dépositions étaient retranscrites par le notaire et devaient être publiées une fois tous les témoignages reçus. Les deux parties pouvaient alors reprocher les témoins présentés par leur adversaire.

a) La production des témoins et l'examen in secreto

La première phase, qualifiée de phase de production (*tempus productionis*), s'ouvrait par la citation des témoins produits par le demandeur. Qu'ils soient chrétiens ou juifs, ils devaient alors prêter le serment de vérité. Les premiers l'accomplissaient sur les Quatre Évangiles[769] alors que les seconds le faisaient sur la Loi de Moïse[770]. Puis le juge appelait la partie défenderesse pour qu'elle prenne connaissance des témoins cités, qu'elle produise les siens et qu'elle prépare son contre-interrogatoire, les *interrogatoria*.

Le juge fixait un jour ouvrable[771] et une heure afin de les faire comparaître devant lui. À Tortose[772] comme à Horta[773], les témoins avaient alors trois jours pour s'exécuter. À défaut et au terme de la quatrième convocation sans effet, dite péremptoire, le viguier de Tortose pouvait, par mandement des juges, faire arrêter les témoins récalcitrants et les emprisonner dans le château de la *Çuda*, c'est-à-dire la prison, jusqu'à ce qu'ils s'exécutent[774]. Il s'agissait, en effet, d'un devoir d'ordre public[775] permettant de recourir à la contrainte, comme le prévoyait

[769] Coutume d'Horta 63 : *Item, quod testes compellantur in causis peribere testimonium veritatis cum veritas non debeat occultari.*
[770] Coutume de Tortose 4.11.38 : cf. n. 703 et 704.
[771] Coutume de Tortose 4.11.16 : *Los testimonis se poden pendre tots dies que feriats no sien, e totes hores.*
[772] Coutume de Tortose 4.11.25 : *[…] E après aquel dia deu anar, deu aver tres dies, si aver los vol, ço és a saber de terç en terç dia […]*.
[773] Coutume d'Horta 51 : *Item, quod in testibus producendis assignetur prima dilacio trium dierum et si opus fuerit secunda et etiam tertie continentes idem spacium trium dierum nisi forte testes in aliis locis remotis exeat et tunc tempus seu spacium detur ad arbitrium judicantis seu quarta dilacio non detur nisi qui eam petierit iuraverit quod eam non pro causa malicie vel disfugii et quod testes quos in dicta quarta produccione producere intendit in aliis dilacionibus sibi datur habere nequivit.*
[774] Coutume de Tortose 4.11.30 : *Tot testimoni de crim o de feyts civils deuen ésser forçats que facen testimoni, la qual força deu ésser feyta en aquesta manera : que si per aventura no volran fer lo testimoni, que.l veguer, per juhïi e per sentència dels ciutadans qui seran en la cort o d'aquels qui seran jutges en aquel pleyt, manualment que.ls deu pendre e pugar en la Çuda, ço és per tota la Çuda, tro que façen e vulen fer aquel testimoni.*
[775] Y. Mausen, Veritatis adiutor. *La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e^-XIV^e^ siècles)*, Milan, 2006, p. 146.

les coutumes de Miravet[776] et le Code de Peralada[777]. À Tàrrega, *a contrario*, les témoins avaient la faculté de s'y soustraire mais uniquement dans les procès civils[778]. Certains pouvaient également bénéficier ponctuellement d'une dispense royale, tel que Salomó den Abraham, juif de Balaguer, qui en fut exempté par l'infant Alphonse dans une missive du 13 août 1326 adressée aux bayles de Lérida et de Balaguer. Il avait été appelé à témoigner de sommes qu'il avait prêtées, sans que soit données guère plus de précisions[779].

Les témoins devaient comparaître en personne devant le juge, le témoignage écrit n'étant pas accepté[780], à moins que le témoin ne résidât pas dans la ville. Dans ce cas, les coutumes de Tortose permettaient au juge de prononcer un ajournement justifié *ratione personae*. Le magistrat du lieu de résidence du témoin se rendait à son domicile afin de lui signifier sa citation ainsi que les *articuli* et *interrogatoria* sur lesquels se basaient les interrogatoires. Il lui faisait prêter serment puis enregistrait ses déclarations qu'il cachetait ensuite dans une missive envoyée à la cour de justice de Tortose[781].

À l'exception de ce cas de figure et de celui d'une impossibilité physique de se déplacer[782], les témoins masculins ne pouvaient être entendus dans leur maison[783]. En principe, la même règle s'appliquait aux femmes de Tortose, avec cependant quelques dérogations[784].

---

[776] Coutume de Miravet 4.106 *De forçar testimonis : Testimoni qui nomenat sera en testimoni sie forçat de fer lo testimoni, satisfen aquell testimoni de sos treballs.*

[777] Code de Peralada 9 : *Que cualsevol puga ser compellit a fer testimoni en la Cort de Peralada en aquella conformitat que las lleis volen; mentras que primer sea pregat per la part que aquell produhirá en testimoni y compellit per la Cort pera que fassa quell.*

[778] Coutume de Tàrrega 17 : *In criminali causa nemo nisi voluntarius compellatur testimonium perhibere. Set in civili, ex quo vocatus et electus fuerit ad testimonium peribendum, quacumque causa se subtraxerit, compellatur testimonium facere.* Cette obligation était déjà établie par le *Liber Iudiciorum* 2.4.2 et CJ.4.20.16.

[779] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 181 ; Com. : Mañé, p. 158, n° 393 ; annexe n° 961.

[780] Coutume de Tortose 4.11.20 : *Per sa boca pròpria deu hom fer e dir son testimoni, e no per letres ne [per] escrit algú.*

[781] Coutume de Tortose 4.11.21 : *Si algú vol provar feyt civil per testimonis qui no són de la jurisdicció de Tortosa e són e estan en altre loc; o són en altra jurisdicció per lurs afers a fer, la cort deu trametre letres al jutge d'aquel loc, e la demanda escrita, e articles, e enterrogatoris, si hi són donats, sobre que prenga los testimonis. E reebuts los dits, sots son segel o de la cort encloses, que.ls trameta a la cort de Tortosa, la qual escriptura no requer hom ni demana si la ha feyta escrivà public o no; que tan solament ha hom fe al segel d'aquel jutge o de la cort d'aquel loc* (B. Oliver, *Historia del derecho…*, *op. cit.*, vol. 3, p. 527-528). On retrouvait déjà cette idée chez Justinien (CJ.4.21.17.V *La Summa Coloniensis*). « Le juge pouvait dépêcher les parties ou les procureurs là où résidaient les témoins, ceux-ci déposaient en leur présence. Les faits étaient ensuite rapportés au juge » (Y. Mausen, Veritatis adiutor…, *op. cit.*, p. 99).

[782] Coutume de Tortose 4.11.40 : *Los jutges assignen tres produccions a provar. […] Atressí si són altres persones que sien hòmens o femnes, mas que sien malaltes o veyls que no pusquen venir a la cort, lo veguer e.ls jutges deuen là anar, e pendre lur sagrament e lurs dits […].*

[783] Coutume de Tortose 4.11.2 : Cf. n. 733.

[784] Coutume de Tortose 4.11.40 : *[…] E si per aventura són femnes los testimonis e són tals que vajen al forn, o al mercat per comprar ne per vendre, o a molí que molga blat, deuen venir a la cort e aquí jurar axí com los hòmens. Mas si són tals que [no] vagen a forn, ne a mercat, ne a molí de blat, lo veguer e els jutges deuen anar a aqueles dones o femnes a lurs albercs e, aquí, que les façen jurar e que prenguen lurs dits. […] Atressí ha-y d'altres femnes que vénen a les cases dels veyns de la cort, e aquí ixen lo veguer e.ls jutjes e prenen lur sagrament e lurs dits, e dien a la part que vaja ab eyls ensems e que.ls veja jurar e, sí que y vaja o no y vaja, deuen e poden*

Celles dont la position sociale supposait qu'elles n'avaient pas besoin de se rendre dans les lieux publics (marché, moulins, fours) afin de se procurer les articles de première nécessité devaient être entendues à leur domicile par le viguier et les juges à un jour défini à l'avance et après les heures d'ouverture du tribunal. Les autres, au même titre que les hommes, devaient se présenter devant la cour de justice à moins qu'elles eussent bénéficié d'une dérogation. Celle-ci pouvait leur autoriser à se rendre dans des demeures proches du tribunal afin d'y être entendues, mais au jour fixé et pendant les heures d'ouverture.

L'interrogatoire des témoins était assuré *in secreto* par le juge sur la base des *articulii* rédigés par l'actor et des *interrogatoria* de l'accusé[785], sans la présence des parties[786]. Ils devaient comparaître et témoigner de la vérité sans rien cacher[787]. L'interrogatoire du juge était donc strictement limité au cadre posé par les parties. Dans le cas contraire, les déclarations étaient considérées comme nulles et sans valeur. Les seules dérogations autorisées consistaient en des précisions demandées par le juge sur la « connaissance » du témoin et quant aux circonstances dans lesquelles il avait eu connaissance des faits tels que le moment, le lieu, la manière ou l'origine (*de auditu* ou *de visu*)[788]. La véracité et la crédibilité des témoignages relevaient de l'appréciation souveraine du juge. Ils pouvaient ainsi exclure les témoignages qu'il considérait peu pertinents. Les dires d'un témoin ayant assisté aux faits ou qui pouvait se prévaloir d'une compétence d'expert dans la matière revêtaient une force probante plus solide qu'une simple opinion ou le colportage d'une rumeur.

Lors de l'interrogatoire, les juges devaient également apprécier l'impartialité du témoin et de ses sentiments à l'égard des justiciables. S'il était empli de haine à l'égard de la partie à l'encontre de laquelle il témoignait[789], ou trop enclin à enrober son récit, à manquer de franchise, à être hésitant[790], ou qu'il semblait dédaigneux, il était en incapacité relative de

---

pendre lur sagrament e lurs dits. E atressí, açò poden fer dementre la cort se té o de continent que la cort és partida, e val e és ferm e estable ço que s'i fa, sí que no y sia present, pus hom lo y ha feyt saber que y sia. […]

[785] Coutume de Tortose 4.11.6 : *[...] Mas si als jutges serà dat enterrogatori per lo defenedor, e articles seran donats per lo demanador, e els jutges sobre alcú o alcuns dels articles o de l'enterrogatori no demanarà los testimonis, après publicatió dels testimonis, si la part o demana, deuen demanar los testimonis sobre aquel capítol dels articles o de l'enterrogatori en què no foren demanats; e ço que diran val aytant com ço que dabans avien dit, e és aytan ferm que no.s pot revocar, sinó axí com ço [que] d'abans avia dit.*

[786] Y. Mausen, Veritatis adiutor…, *op. cit.*, p. 40.

[787] Coutume d'Horta 63 : Cf. n. 769.

[788] Coutume de Tortose 4.11.6 : *[…] Deuen demanar los jutges encara los testimonis de temps, de loc, de vista, de oïda, de sciència, e que façen redre raó de la sua sciència, de fama, e de creença. Car si simplament era demanat que no.n reta raó, és semblant que sia mal demanat e ha hom a estar al dit del testimoni, car no s'estén a als, sinó tan solament a açò que.l testimoni ha dit. […]*

[789] Coutume de Tortose 4.11.14 : *Enemich capital no deu pot fer testimoni contra son enemich ne y deu ésser reebut e, si ho fa, no val.*

[790] Le juge pouvait déceler un faux témoignage par l'attitude de la personne qui le professait : elle tremblait ou hésitait, rougissait, pâlissait, bredouillait… Dans ce cas, il réfutait le témoin et pouvait même l'accuser de faux

déposer. Il ne pouvait agir par amour[791] ou désamour, par force ou par peur[792], ou dans l'attente d'un profit[793]. Dans son *ordo judicarius Ad summariam notitiam*, Petrus Hispanus préconisait la prudence, et que les déposants répondent à plusieurs éléments comme la cause, le lieu, le temps, ce qu'ils avaient vu, entendu, leurs connaissances, croyances et certitudes[794].

Ainsi, alors que, dans le droit romain, cette phase d'examen des témoins dans la procédure accusatoire civile se voulait contradictoire, publique et menée uniquement par les parties, les sources normatives catalanes témoignent de son évolution et de sa modernisation. En premier lieu, elles traduisent un certain renforcement du rôle du juge, s'arrogeant progressivement l'administration de la preuve et quittant ainsi son statut de simple arbitre des débats. À lui seul revenait la charge d'entendre les témoins afin qu'il puisse en contrôler la crédibilité. Ainsi, à Castelló d'Empúries[795] comme à Tortose[796], lui seul disposait du pouvoir de recevoir la déposition des témoins, sans qu'il puisse le déléguer. D'autre part, la procédure ordinaire civile évolua sous l'influence du système inquisitoire, auquel elle empreinta la notion d'examen *in secreto* des témoignages. Bien que, contrairement à ce dernier, ce fût aux parties de produire les témoins, l'examen de leurs témoignages était effectué par le juge en secret[797] en l'absence des parties[798]. Bien que certains historiens du droit n'envisagent pas cette mutation de la procédure civile[799] vers un examen obligatoirement *in secreto des* témoins[800], elle semble

(C. Leveleux-Teixeira, « *Fama* et mémoire de la peine dans la doctrine romano-canonique », *Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 12 (2005), p. 59).

[791] Coutume de Tortose 4.11.15 : *Amich espetial, per son amich especial ne a profit d'eyl, no pot fer testimoni e, si u fa, no val ; si doncs no u fa en testament o derreres volentats o cartes públiques, car ladoncs val lur testimoni e deuen ésser reebuts.*

[792] Coutume de Tortose 9.25.14 : *[…] Ço és saber, que per amor ne per desamor, per força, ne per paor […].*

[793] Coutume de Tortose 4.11.2 : *Nuyl hom no pot ne deu fer testimoni en la sua cosa pròpria, ne en re de que sia parçoner, ne en re atressí de què pogués aver profit.*

[794] C.6.12 : *Et decretalis dicit quod de singulis circunstantiis prudenter sint requirendi, scilicet, de causis, de loco, de tempore, de fama visu, auditu, scientia, credulitate et certitudine, ut Extra, de testibus, Cum causam*. Il s'inspirait du X.2.20.37. (Publ. : A. Pérez Martín, *El derecho procesal del « ius commune » en España*, Murcie, 1999, p. 55-73 et 93-110.)

[795] Privilèges de Castelló d'Empúries (1223-1327) : *A la Receptió dels testimonis noy pot entrevenir sino lo Jutge y lo scrivá tant en les causes civils com en les criminals.*

[796] Coutume de Tortose 4.11.17 : *Los jutges o jutge deuen diligentment demanar los testimonis, e no sobornar.*

[797] Coutume de Tortose 4.11.4 : *Testimonis, apartadament denant los jutges deuen dit lur testimoni, e no denant ne presen<t>s les parts, ne en públic ; e deu-los ésser manat per los jutges con han dit lur testimoni, que sia secret e que a nuyl hom no.n parlen.*

Coutume de Tortose 4.11.25 : *[…] E als jutges secretament que l'altra part no u sàpia […].*

[798] Coutume de Tortose 4.11.4 : Cf. n. 797.

[799] Pour André Laingui et Arlette Lebigre, la procédure civile se déroulait sans secret (*Histoire du droit pénal*, Paris, 1979, vol. 2, p. 63). Pour Jean-Marie Carbasse, le juge n'avait pas un rôle actif, il se bornait à déclarer à la fin de l'instance de quel côté se trouvait le droit (*Introduction historique…*, *op. cit.*, p. 15).

[800] Les coutumes de Tortose consacraient une rubrique (4.11 *De testibus*) à l'administration de la preuve testimoniale qui atteste de la nécessité de mener l'examen des témoignages en secret. Par leur caractère général et leur nature plénière, ces coutumes étaient applicables aussi bien lors d'une procédure accusatoire qu'une procédure inquisitoire. Lorsque la coutume prévoyait une spécificité pour l'une ou l'autre des procédures, elle précisait s'il s'agissait d'une coutume pour les cas civils ou criminels, ce qui ne fut pas fait dans cette rubrique attestant d'un moyen de preuve testimonial similaire.

pourtant bien avoir eu lieu au Moyen Âge, ainsi que le résume Yves Mausen : « Exigence purement médiévale et formée non seulement *praeter* mais *contra* la tradition romaine, le principe savant du secret des témoins est aussi l'institution dont les rapports avec la pratique sont parmi les moins évidents à établir : d'origine coutumière à en croire certains théoriciens, il ne s'oppose pas moins à la réalité juridique, antérieure à la réflexion universitaire et qui, dans quelques-uns de ses domaines, ne s'efface pas avec la naissance de celle-ci[801]. »

Cette modernisation avait pour but de faciliter l'administration des preuves, d'accélérer la procédure en limitant la possibilité de mener des actions interminables et de s'assurer d'une meilleure efficacité de la justice sous le contrôle d'un professionnel, le juge.

L'exigence du secret des témoignages était maintenue jusqu'à leur vérification et la remise aux litigants de leur retranscription écrite[802]. Le témoin, tout comme le juge, devait garder pour lui ce qu'il avait pu dire[803]. En cas d'oubli ou de demande supplémentaire, il pouvait être de nouveau appelé pour un nouvel interrogatoire[804].

b) La publicatio *des dépositions*

La dernière étape consistait en une lecture publique par le notaire de la retranscription des déclarations testimoniales que le juge avait estimées recevables, dont une copie était remise

---

[801] Y. Mausen, Veritatis adiutor…, *op. cit.*, p. 303, et p. 306-315 pour les débats entre juristes. L'obligation de déposer dans un secret absolu fut notamment prôné par Huggucio, *Summa Decreti*, f. 109vb (interdiction de la présence de l'adversaire) ; Bernard de Pavie, *Summa Decretalium*, p. 47, § 7 ; Odofrède, *Lectura super Codice*, f. 212rb et 215rb. L'*ordo Scientiam*, p. 52 *sq.*, fut le premier à intégrer cette nouvelle règle : *Si enim reus interesset, semper uellet testes impedire et capere in sermone ; actor uero quod pro parte sua faceret super innueret et quodam modo testes subornare posset.* Cependant, le droit canonique et certains juristes comme Guillaume Durand se montrèrent opposés à l'emploi du secret. Ainsi une déposition réalisée sans la présence des parties était nulle (C. 2, q. 1, c. 7, §§ 3 et 12 ; Guillaume Durand, *Speculum*, p. 300, § 82). En réalité, Yves Mausen atteste de la pratique du secret par les patriciens du droit, comme ce fut le cas en Catalogne.

[802] « Au contraire, dans la procédure civile et canonique du Moyen Âge, malgré l'opinion de quelques docteurs et notamment d'Accurse, les témoins étaient entendus hors de la présence des parties (*in secreto judicis*). Cela semblait nécessaire pour assurer l'indépendance de leurs dépositions. 19, C, IV, 20 et Nov. XC, c. 4 » (P. Fournier, *Les officialités…*, *op. cit.*, p. 190-191).

[803] - Coutume de Tortose 4.11.6 : *[…] Emperò si.l testimoni, levat denant lo jutge, sobte de continent con d'eyls se serà partit, ans que parle ab les parts ne ab altres persones que poguessen sobornar ne altres feyts, se meta d'anar ne de fer sobre alcunes coses que li fossen oblidades que no agués dites en son testimoni, tornarà denant lo jutge per dir ço que aurà oblidat e per lo sagrament que ha feyt, diga [ço] que oblidat li era, deu ésser reebut aylò que dirà, e val com ço que ja avia dit. […]*

- Coutume de Tortose 4.11.7 : *Veguer, jutges ne escrivans, ans de la publicatió dels testimonis, no deuen donar còpia a les parts de les atestations o dels dits testimonis ne deuen mostrar lo libre a les parts per volentat que en eyls sia, tro sien publicats, o són haüts per publicats per les parts, que diguen denant los jutges e el veguer que renuncien que no volen plus testimonis donar, e aquels volen que vajen per publicats ; e en aquest cas, per manament dels jutges, poden veer lo dit dels testimonis e.n poden aver còpia si la'n volen.*

[804] Coutume de Tortose 4.11.6 : […] *après publicatió dels testimonis, si la part o demana, deuen demanar los testimonis sobre aquel capítol dels articles o de l'enterrogatori en què no foren demanats; e ço que diran val aytant com ço que dabans avien dit, e és aytan ferm que no.s pot revocar, sinó axí com ço [que] d'abans avia dit.*

aux parties. À cet instant seulement, ces dernières prenaient connaissance des arguments apportés par leurs témoins contradicteurs respectifs, fixant ainsi le cadre probatoire sur lequel porteraient par la suite les débats.

Un délai était octroyé afin que les parties soulèvent d'éventuels « reproches » consistant à contester la véracité des dires des témoins opposants, qu'elles rédigeaient puis présentaient au juge lors d'un débat contradictoire. Yves Mausen souligne dans sa thèse, d'une part, les débats qui ont eu lieu entre juristes du droit canonique et, d'autre part, les différences entre ces conclusions et le droit coutumier concernant le « moment des reproches[805] ». Il fait état plutôt de reproches dès la production des témoins, mais avec la possibilité pour les parties d'annoncer à cet instant qu'elles demandaient une « réserve sur reproches » leur permettant de se prononcer sur les dépositions après leur publication.

Dans les normes catalanes, comme en attestent les coutumes de Tortose, il semblerait que les deux « moments de reproches » soient regroupés et limités à être proposés au moment de la publication des dépositions[806], ce qu'Yves Mausen retrouve aussi dans la majorité des coutumes du Midi[807]. Les reproches soulevés alors par les parties pouvaient être *in persona*, se basant sur la figure du témoin, ses capacités, sa réputation, ses sentiments, ou porter sur le fond de sa déposition et développer un contre-interrogatoire. En revanche, les parties ne pouvaient réclamer l'application d'ordalies ou de duels à l'encontre des témoins.

À ce stade et afin de convaincre le juge, les parties pouvaient produire de nouveaux témoignages permettant d'arguer de la pertinence des « reproches » qu'elles formulaient à l'encontre des témoins principaux. Bien que le magistrat disposât d'un pouvoir souverain quant à leur appréciation, les coutumes de Tortose préconisaient qu'il privilégie la parole des personnes les plus honnêtes et dignes[808].

En parallèle de la présentation de témoins et d'un débat contradictoire quant à la pertinence de leurs dires, les justiciables ou le juge produisaient d'autres éléments de preuve littérale tels que des contrats, normes, usages, privilèges et interventions d'experts.

---

[805] Y. Mausen, Veritatis adiutor…, *op. cit.*, p. 397-410.

[806] Coutume de Tortose 4.11.7 : *Veguer, jutges ne escrivans, <ans> de la publicatió dels testimonis, no deuen donar còpia a les parts de les atestations o dels dits testimonis ne deuen mostrar lo libre a les parts per volentat que en eyls sia, tro sien publicats, o són haüts per publicats per les parts, que diguen denant los jutges e el veguer que renuncien que no volen plus testimonis donar, e aquels volen que vajen per publicats ; e en aquest cas, per manament dels jutges, poden veer lo dit dels testimonis e.n poden aver còpia si la'n volen.*

[807] Y. Mausen, Veritatis adiutor…, *op. cit.*, p. 406.

[808] Coutume de Tortose 4.11.9 : *Si sobre alcun feyt o feyts covén que abdues les parts ajen a provar, e és semblant als jutges que.ls testimonis sien contraris los uns als altres, la sentència se deu donar per aquels que plus honests són e mils dien la veritat.*

La procédure civile, en particulier sa phase probatoire du *judicium*, connut une certaine mutation attestant de sa modernisation. Le modèle strictement accusatoire prévu dans le droit romain et canonique ainsi que par la doctrine s'imprégna en partie de la procédure inquisitoire réservée aux affaires criminelles. Afin d'accélérer l'action civile et de contrôler la crédibilité des témoins produits par les parties, le juge effectuait un contrôle *in secreto* de leurs témoignages, avant que puisse s'engager une phase véritablement contradictoire.

Ce souci d'une sentence rapide est exprimé par les coutumes et ordonnances catalanes. Le Code de Peralada[809] tout comme les privilèges Castelló d'Empúries[810] exigeaient que les affaires civiles soient closes au bout d'un an si elles étaient fondées sur une juste cause. À Lérida, par privilège du 3 novembre 1255, Jacques I^er^ réduisit même les délais à six jours entre le *libellus* et la *litis contestatio* et à quarante jusqu'au jugement[811], confirmant les délais prévus à l'article 5 des *Corts* de Barcelone de 1251[812]. À leur terme, lorsque la sentence n'avait pas été possible en raison des manigances de l'une des parties, le juge pouvait trancher le litige en sa défaveur. Ces dispositions témoignent d'une volonté affichée et contraignante d'assurer une justice rapide et équitable sanctionnant les justiciables de mauvaise foi, tentés de faire durer le procès jusqu'à sa prescription ou au désistement du demandeur.

À l'issue de la phase probatoire, le *ius commune* disposait que le juge devait mettre fin aux débats contradictoires en convoquant les parties afin d'entendre leurs plaidoiries, l'avocat du demandeur étant le premier à s'exprimer. Elles constituaient une sorte de conclusion rappelant les faits, les arguments et les preuves apportées ainsi que le fondement judirique sur lequel reposaient leurs prétentions, que le notaire retranscrivait par écrit. Cependant, la norme comme la pratique judiciaire catalane ne semblent pas faire état de plaidoiries, sans qu'il soit possible d'en conclure qu'elles étaient inexistantes. Sans doute concluaient-elles le débat contradictoire sans que celui-ci fasse l'objet d'une norme expresse. Le tribunal se retirait alors pour délibérer et rendre sa sentence[813].

---

[809] Code de Peralada 12 : *Que las causas en la Cort de Peralda degan finir dins un any si ja no es per justissima causa.*

[810] Privilèges de Castelló d'Empúries (1223-1327) : *Causes, tant civils com criminals, ara de pocha valua ara de molta, se han de determinar y finir dins un any coptador desde lo dia de la demanda, exceptat no y hage just impediment, y que les dilations per assó sien voluntaries al jutge.*

[811] Cf. n. 577 : *[…] Primo, statuimus et ordinamus quod in omni causa, que in posse curie ibi tractetur, fiat litis contestacio ad minus infra sex dies, postquam libellus fuerit oblatus in causa predicta et quod, infra quadraginta dies numerandos continue a die oblacionis libelli, causa ipsa per deffinitivam sentenciam, nisi remaneat per iudicem, terminetur […]*.

[812] *Corts* de Barcelone de 1251 : 5- *Item statuimus quod omnis causa, quantecunque quantitatis fuerit, finiatur infra XL dies, computandos a die facti firmamenti, nisi tempus esset prolongandum causa testium vel instrumentorum que in remotis partibus habentur, et quod de hoc judici fiat plena fides per juramentum, et quod detur eis dilatio secundum loci distantiam.*

[813] P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.,* p. 204-205.

III. La sentence

À moins que l'action civile fût éteinte par une exception ou par une décision des parties de transiger ou de recourir à l'arbitrage, la procédure se concluait par la sentence du juge, lequel disposait à cette fin d'un pouvoir souverain[814]. Sa portée subjective était néanmoins limitée par le droit qui imposait qu'elle soit fondée avant tout sur des éléments de preuve objectifs[815], qui prévoyait parfois un verdict collégial et qui organisait des voies de recours. Une fois la sentence rendue, encore fallait-il que le droit fournisse aux justiciables ayant eu gain de cause, les moyens de la faire exécuter au cas où le débouté ne le faisait pas de son propre chef.

A. L'élaboration de la sentence et les voies de recours

La sentence devait être rendue par le juge ou par l'ensemble du tribunal qui avait instruit l'affaire, quelle que soit la juridiction – royale, seigneuriale, ecclésiastique ou municipale –, selon les normes en vigueur. L'annonce du jugement faite, les parties avaient dix jours pour interjeter appel de cette décision devant la cour de justice compétente pour le juger.

1. Une sentence condamnatoire ou absolutoire

Le juge avait un rôle central dans le droit processuel en ce début de XIV^e^ siècle. Il était formé à la technicité du droit et apte à comprendre le pluralisme juridique à travers ses études dans les universités italiennes, comme Bologne, ou catalanes, comme Lérida et Barcelone. De par la légitimité de ses compétences et de ses valeurs morales, le juge était en capacité de poursuivre l'« instruction », de mener les débats pour finalement trancher le litige. Cependant, le droit catalan tentait déjà de limiter son pouvoir discrétionnaire en lui imposant de s'appuyer sur des éléments rationnels et objectifs, c'est-à-dire sur des preuves, notamment les témoignages, et sur les normes en vigueur, même si le recours à l'arbitraire du magistrat était loin d'être exclu[816]. Dans le même objectif, les normes prévoyaient parfois un verdict collégial, comme à Tortose, où le viguier choisissait deux juges parmi les citoyens de la ville pour

[814] Cf. chapitre 5, partie II.A.
[815] Selon le principe *Actore non probante, reus absolvitur* (faute de preuve par le demandeur, le défendeur est absous). Cf. chapitre 5, parties I.A et II.A.
[816] Cf. chapitre 5, partie II.A.

constituer le tribunal de première instance et pour instruire l'affaire[817]. Le jugement résultait alors d'un vote à la majorité des magistrats qui formaient le tribunal. En cas d'égalité, le viguier devait trancher[818].

La sentence consistait soit que le défendeur était condamné, soit que le demandeur était débouté[819] dès lors que le juge n'avait pu se forger la conviction de son tort, sous peine de nullité de la sentence telle qu'en disposaient expressément les coutumes de Tortose[820].

Le défendeur pouvait également être condamné lorsqu'il ne se présentait pas lors des citations à comparaître, faisait ainsi l'objet d'un jugement par contumace[821]. Les coutumes de Miravet proposaient une définition simple du contumax. Il s'agissait de celui qui ne se rendait pas à son procès[822]. Si l'accusé ne pouvait justifier d'un motif légitime, les coutumes de Tortose prévoyaient que le demandeur devait obtenir réparation, notamment en devenant propriétaire de la chose jugée ou en obtenant les biens du contumax après saisie, à hauteur de la somme escomptée[823]. Cependant, elles distinguaient les présumés contumax des « vrais » contumax. Les premiers devenaient les seconds lorsqu'ils avaient clairement exprimé la volonté de rejeter les citations produites par le juge[824], après que les quatre convocations réglementaires eurent été effectuées[825], ou, bien que présentés, lorsqu'ils refusaient de répondre à la justice. Dès lors qu'il n'existait qu'une présomption, l'accusé conservait son droit de faire appel du premier

---

[817] Coutume de Tortosa 3.1.1 : *[…] El veguer deu eléger en aquel pleyt dos jutges dels ciutadans de Tortosa que aquel dia sien en la cort. […]*

[818] A. Aunós Pérez, *El derecho catalan en el siglo XIII*, Barcelone, 1926, p. 179 ; B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.*, t. 3, p. 540.

Coutume de Tortose 7.4.4 : *Si són dos o tres jutges o pus, e cascú dóna sa sentència, e són diverses, neguna d'aqueles sentències no val. Mas si són II jutges, e la I ab lo veguer darà una sentència, e l'altre atressí darà sa sentència, val aquela que darà aquel jutge ab qui lo veguer serà e consentrà, a l'altra no val ; e totavia que.ls jutges sien de par nombre, val la sentència en què lo veguer serà e consentrà. Mas si los jutges seran tres o de nombre no par, val la sentència que serà donada per los més jutges, e açí no fa re lo consentir del veguer, ne y val re ; ço és, que si los jutges seran tres e los dos s'acordaran en una sentència, e lo terçer jutge s'acordarà en altra, e el veguer consentrà ab eyl, val la sentència dada e pronunciada per los dos jutges, e l'altra donada per lo terç jutge, jassia ço que.l veguer consenta ab eyl, no val.*

[819] Ordo judiciarius de Petrus Hispanus : *Nota etiam, quod sentencia debet continere dampnationem vel absolutionem, alias non valet, Codice, de sententiis, Presens, Digesto, de re iudicata, In summa, et Digesto, de arbitris, Quid tamen, § Si arbiter.*

[820] Coutume de Tortose 7.2.4 : *Sentència en què no és contenguda condempnació o absolució no val re.*

[821] X.2.14 et sext. Decret. 2.6.

[822] Coutume de Miravet 5.121 *De contumacia* : *Si negu defallira a son pleyt, pac de contumacia a arbitracio del jutge ab consell dels jurats. Mas lo vençut no sia condempnat en les despeses al vencedor.*

[823] *Ibid*.

[824] Coutume de Tortose 7.7.6 : *[…] E açò entenem d'aquel qui per presumpció de dret és dit contumaç, ço és que citat no comparec, car aquel de qui és cert que verament és contumaç, ço és, que citat respòs que no y iria, en nuyl cas no.s pot appellar.*

[825] Coutume de Tortose 7.7.11 : *Tot hom és dit contumaç qui per tres vegades serà citat, o per una qui per tres sia terme peremptori, e no vol venir a la cort ne menar son pleyt; els jutges d'aquí enant poden pronunciar lur sentència en contumàcia d'él. O si per aventura vendrà a la cort e no volrà respondre al jutge, o si y vendrà e se n'irà, que no volrà fer dret, ladoncs lo jutge pot donar la sentència en contumàcia d'él. E de sentència que per aytal contumàcia sia donada, no.s pot hom appellar, car major meynspreu és dels jutges e de la cort si negú ve a la cort e no vol respondre, o si y ve e se'n va, que no vol fer dret a la part, que no és quan és citat e no ve.*

jugement. Dans le cas contraire, la sentence rendue était définitive, son refus exprimé de se soumettre à la justice étant considéré comme un aveu de culpabilité[826].

Quelle que fût la sentence des magistrats, condamnation ou relaxe, elle devait être prononcée oralement et publiquement dans la cour de justice sous peine de nullité[827]. Parfois, elle était même criée dans les rues, afin qu'elle serve d'exemple et que nul ne puisse l'ignorer. À la demande des parties souhaitant s'assurer de la préservation et de la valeur de la décision de justice, elle pouvait ensuite faire l'objet d'une rédaction sur parchemin, « sous forme publique », afin de servir de preuve pour un éventuel appel ou dans le cadre d'un litige ultérieur. C'est ce qu'Astruc Caravida, juif de Vilafranca, demanda le 22 novembre 1318 pour le litige qui l'avait l'opposé à Pere de Puigmoltó afin d'interjeter appel[828].

À Tortose, dans le cas où l'une des parties exigeait une rédaction de la sentence, elle devait payer douze deniers aux juges, douze au viguier[829] et autant au notaire[830]. Compte tenu de ces frais supplémentaires importants, l'écrit n'était donc pas systématique[831], ce qui explique sans doute le faible nombre de documents retranscrivant des sentences civiles. Ainsi, à Lérida, il n'était nécessaire que lorsqu'une partie l'avait demandé[832]. En revanche, à Castelló d'Empúries, elle était obligatoire sans réserve[833], alors qu'à Tortose elle ne l'était que lorsque le litige portait sur une somme supérieure à deux *morabatins*[834]. Dans ces cas, il semble que le

[826] Coutume de Tortose 7.7.6 : *Aquel qui és absent per contumàcia no.s pot appellar de sentència que sie donada contra eyl, si doncs no venia aprés la sentència, lo jutge seent encara en aquel loc on seia quan jutga, car ladoncs se pot appellar. […]*

[827] - Coutume de Tortose 7.2.7 : *Totes les sentències diffinitives o interloqutòries se deuen donar e pronunciar dins la cort e a dia de cort, car si no són axí pronunciades, no valen re, si doncs ab volentat de les parts no.s faia. […]*

- Petrus Hispanus : *Debet etiam ferri publice, non secrete, Codice, de sententiis, Cum sententiam et ubi dari consuevit, salvo more maiorum, Digesto, de iustitia et iure.*

[828] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 49, n° 6033 ; Com. : Mañé, p. 87, n° 203 ; annexe n° 576.

[829] Coutume de Tortose 7.2.8 : *[…] e si la part vol aver la sentència en forma pública, deu-la aver, e és tenguda de donar a cascú dels jutges per son fermament XII diners, e al veguer XII diners. Mas la part que no la vol en forma pública, no.ls és tengut de re a donar.*

[830] Coutume de Tortose 1.4.7 : *L'escrivà de la cort deu escriure les sentències en pública forma en pergamí e si les parts les volran, deu pendre, per son trebayl o per la escriptura de pública forma, XII diners e no plus. […]*

[831] Dans le *ius commune*, la sentence définitive devait être rédigée (6, II, 14.5 ; P. Fournier, *Les offícialités…*, *op. cit.*, p. 208). Toutefois, progressivement, sa rédaction ne fut plus obligatoire pour les affaires de faible importance ou lorsque les parties étaient des personnes viles (C, VII.44.3 et Nov. XVII, c.3).

[832] Coutume de Lérida 3.43 *De sententiis* : *Non est necesse quod sententia feratur in scriptis, set sufficit quod iudex dicat eam et si qua parcium voluerit eam in scriptis habere, faciat eam scribi iudex* (A. Aunós Pérez, *El derecho catalan…, op. cit*., p. 217).

[833] Privilèges de Castelló d'Empúries (1223-1327) : *Jutges son obligats de totes les provisions y manaments ferne fer actes y de totes les sentencies en scrits.*

[834] A. Aunós Pérez, *El derecho catalan…, op. cit*., p. 179. Coutume de Tortose 7.2.8 : *En les demandes que no són més de dos morabatins, poden los jutges enantar e pronunciar sentències diffinitives e interloqutòries sens escrit, e són fermes. Mas si les demandes són majors de II morabatins, deuen tot lo procés metre en actes e donar sentències en escrit […].*

coût de sa rédaction incombait à la cour de justice, à moins qu'une partie en eût demandé un exemplaire.

Les frais de justice ne se limitaient pas à la mise par écrit de la sentence. La justice coûtait cher[835]. Une fois seulement le procès terminé, les auxiliaires de justice obtenaient rétribution. En cas de recours aux services d'un avocat, ce dernier recevait le paiement de ses honoraires après le rendu du jugement[836]. Toutefois, sa rémunération n'était pas encadrée par la norme de sorte qu'elle résultait d'une libre négociation en amont avec le client[837]. Les juges, quant à eux, selon les localités, recevaient le tiers (*terç*[838]) ou le cinquième (*quint*[839]) de la somme ou de la valeur de l'objet du litige. Les arbitres recevaient aussi une rétribution, probablement calquée sur celle des juges au montant variable et fixé dans le compromis d'arbitrage.

Si l'une des parties au procès considérait avoir été lésée par la sentence du tribunal ou par la sentence arbitrale, elle avait la possibilité de faire appel de cette décision.

2. L'appel

Après la publication de la sentence, son exécution était suspendue durant dix jours, le temps que les parties puissent éventuellement interjeter appel[840]. À Lérida, cette requête était effectuée oralement[841]. Il en était de même à Tortose lorsque l'appelant décidait de faire appel immédiatement après qu'était prononcée la sentence de première instance[842] et que l'enjeu du

---

[835] P. Bastien, « La justice côute cher… », in B. Garnot, *Les Juristes et l'Argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e^ au XIX^e^ siècle*, Dijon, 2005, p. 7.

[836] Dans la disposition 8 des *Corts* de Barcelone de 1251, il fut établi que les avocats ne pouvaient recevoir aucun salaire avant que la sentence définitive n'ait été prononcée : *Item statuimus quod advocati jurent se non recipere salarium alicuius curie secularis, donec causa per diffinitivam sententiam sit finita ; sed cautionem possint idoneam exigere ut post diffinitivam sententiam suum eis salarium exsolvatur.*

[837] Les coutumes de Tortose précisent qu'il ne devait pas prélever son salaire sur l'objet dû, sans plus de précision quant aux modalités de paiement. Coutume de Tortose 2.7.3 : *Los avocats per lur salari no deuen pendre certa part del pleyt d'aquela cosa que.s pledeja […].*

[838] Coutume de Miravet 5.122 *Del condempnat a pagar ans que'l senyor prenga lo terç* : *Lo condempnat no ha temps de quatre meses ; mas deu-ho pagar primerament dels bens del vençut al vencedor [e] que la cort prenga son terç. E si bens seens seran a vendre correguen XXX dies, e mobles III dies.*

[839] La rubrique 1.5 des coutumes de Tortose établit l'application du *quint* pour les sentences civiles et criminelles à titre de paiement des juges ayant instruit l'affaire.

[840] Coutume de Lérida 3.49 *De appellationibus* : *[…] et potest infra X dies quilibet appellare*.
Coutume de Tortose 7.7.1 : *Aprés que la sentència és donada diffinitiva, se deu hom appellar dins espay de X dies primers vinents […]*.

[841] Coutume de Lérida 3.49 *De appellationibus* : *Appellare non est necesse in scriptis, nec appellatur ad alium […]*.

[842] Coutume de Tortose 7.7.1 : *[…] Però si de continent dirà, quan la sentència és donada : appel-me, e no nomenarà a qui, son adversari pot dir e fer forçar al veguer e als jutges que nomén qui s'appella, e fer assignar dia que men sa appellació, que no aurà l'espay de X dies. […]*

litige n'était pas supérieur à deux *morabatins*[843]. À défaut, l'appel devait faire l'objet d'un acte écrit qui comportait notamment le nom des juges à qui il souhaitait soumettre à nouveau son affaire[844], sous peine de l'irrecevabilité de son appel.

Contrairement aux autres droits hispaniques et romano-canoniques, le procès d'appel catalan n'avait pas nécessairement lieu devant un autre tribunal ou une juridiction supérieure[845]. Seuls les appels des jugements rendus par un tribunal juif ou ecclésiastique devaient être transférés à la juridiction royale pour y être instruits[846].

Les coutumes de Lérida établissaient que l'appel devait être soumis au même tribunal, avec cependant l'aide et le conseil de personnes « sages » (*sapientes*), à savoir des hommes probes ou même des juristes[847]. La juridiction restait ainsi la même, bien qu'il soit demandé à ce que des hommes respectables posent un regard nouveau sur l'affaire, permettant ainsi de contrôler l'action des juges. De même, à Barcelone, dès lors que le litige ne concernait pas une somme supérieure à 1 000 morabatins, l'appel demeurait aux mains du tribunal de la ville[848]. Seuls les cas les plus graves semblaient demander l'expertise d'une juridiction différente, sans doute la cour du roi ou celle d'un supérieur comme le bayle général ou le procureur de Catalogne. Les coutumes de Tortose précisaient que la deuxième instance devait être entendue par la même cour, seuls les juges devaient être changés[849]. Ainsi, deux nouveaux citoyens, au

[843] Coutume de Tortose 7.7.3 : *Appellació que no sia feyta en escrit no val, si la cosa en què hom és condempnat val més de dos morabatins. […]*
Les *Corts* de Barcelone de 1251 (disposition 9 : *Causa etiam prime appellationis emisse super diffinitiva sentenia terminetur infra viginti dies*) et celles de Lérida en 1301 (disposition 13 : *X dies, infra quos est sibi licitum appellare*) prévoyaient, respectivement, un délai de vingt et dix jours. La volonté de toujours accélerer davantage la procédure est visible.
[844] Coutume de Tortose 7.7.1 : *[…] e aquel qui s'appella deu-se apellar a dos ciutadans de Tortosa o a pus, los quals deu nomenar per lur propri nom; car si no o faya axí com desús és dit, que re no.n fayla, seria tot axí com si appellat no s'era. […]*
[845] J. Lalinde Abadía, *Iniciación histórica al derecho español*, Barcelone, 1983[3], p. 923 et B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.*, vol. 3, p. 546.
[846] Cf. chapitre 2, parties II.B et III.
[847] Coutume de Lérida 3.49 *De appellationibus* : *[…] Set eadem curia uocat alios sapientes, quorum consilio cognoscit de causa appellacionis […]*.
[848] Recognoverunt proceres : *Item concedimus capitulum quod in causis appellationum causarum non excedentium sumam mille solidorum assignemus judices in civitate Barchinone, sic quod non teneatur quis litigare extra civitatem.*
[849] Coutume de Tortose 7.7.1 : *[…] les quals appellacions se deuen menar ab aqueles solempnitats que.s mena lo pleyt principal. […]*

minimum, étaient choisis par le viguier[850]. Les deux magistrats initiaux, quant à eux, étaient écartés[851].

L'appel ordinaire se faisait donc dans tous les cas devant une juridiction royale locale ou une juridiction seigneuriale. Néanmoins, un recours exceptionnel et direct auprès de la cour de justice présidée par le roi ou l'infant était aménagé, notamment pour les juifs de certaines localités qui en obtinrent le privilège, comme à Barcelone le 5 novembre 1263[852]. Ceci renforçait le principe d'un pouvoir judiciaire exclusif et direct du roi sur ses sujets juifs[853]. Cependant, la nature précaire de sa source, le privilège, en limitait son caractère impératif et général. De surcroît, il constituait une sorte de voie de recours particulière et singulière limitée aux cas où les officiers royaux locaux, normalement compétents, outrepassaient leurs droits. Par exemple, le 31 août 1273, Jacques I[er] concéda à tous les juifs de Barcelone, Vilafranca, Tarragone et Montblanc la possibilité d'en appeler à lui dans un procès civil ou criminel si le viguier, le bayle ou un autre officier s'avisaient d'agir contre eux avant ou après la sentence de deuxième instance et d'aggraver le jugement en première instance[854].

Comme nous l'avons précisé ci-avant, l'appel était impossible pour le coutumax qui ne pouvait justifier d'un motif légitime quant à son absence et au lieu où il se trouvait au temps du

---

[850] - Coutume de Tortose 7.7.20 : *De totes les sentències que són donades en la cort de Tortosa, s'apella hom als ciutadans de Tortose, a dos o a tres, sí que sien donades entre ciutadà e ciutadà, sí que sien donades entre ciutadà o habitador de Tortosa o de son terme e hom estrayn.*
- Composition de Josà de 1272 (annexe n° 138) : *[…] si d'aquela sentencia donada per ells la una de les parts se volra appellar, apell se a altres dos Ciutadans o més homens d'aquela Ciutat. […]*

[851] Coutume de Tortose 7.7.2 : *Certa cosa és e manifesta que pus hom s'és appellat, los jutges del principal pleyt, jassia ço que la appellació no reeben, negú prejudici no deu ésser feyt per eyls a la appellació, ans totes aqueles coses que eren quan la sentència fo donada, [són en aquell estament que d'abans eren, quan la sentència fo donada]*.

[852] ACA, C, Reg. 12, f. 120r ; Com. : Régné, n° 226 ; annexe n° 101.

[853] Cf. chapitre 2, partie I.

[854] ACA, C, Reg. 19, f. 50r ; ACA, Cartas reales n° 38, petit registre de papier, f. 1v ; ACA, Jaime I, Ex. S., n° 35, ff. 1v-2r ; Publ. : Bofarull, p. 104-105, n° 123 : *Per nos et nostros concedimus et indulgemus ac damus uobis vniuersis et singulis judeis Barchinone et Villefranche Terracone et Montis albi et aliorum locorum ad Colectam uestram spectancium presentibus et futuris imperpetuum quod si questio seu demanda fiet uobis judeis predictis uel alicui uestrum aut uestris successoribus criminaliter uel ciuiliter. Et si vicarius seu baiulus aut alii officiales nostri aut aliqui alii ante sentenciam uel etiam post sentenciam nisi tres sentencie in eodem facto fuerint date nos grauarent uel procederent contra vos propter quod nos sentiretis grauatos possitis ad nos uel nostros successores apellare et facta ipsa apellacione ipsi officiales uel alii contra uos non procedant nec nos grauare presumant donec apellacio ad nos peruenerit et Nos in eo super quod ad nos apellatum fuerit nostrum fecerimus mandamentum. […]*

procès ou du jugement[855]. Il en était de même du justiciable débouté qui avait demandé l'octroi d'un délai pour exécuter la sentence initiale, ceci présumant de son acceptation[856].

Les procès civils pouvaient impliquer plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs. L'appel pouvait être interjeté par un seul d'entre eux et, si le jugement en seconde instance lui était finalement favorable, tous les demandeurs ou défendeurs en bénéficiaient[857]. Cependant, le jugement d'appel pouvait tout aussi bien se montrer plus sévère à l'encontre de l'appelant que la sentence initiale[858]. L'appel pouvait se limiter à n'en contester seulement qu'un ou plusieurs points déterminés. À défaut, le juge devait considérer qu'il portait sur l'intégralité de la sentence[859].

Par ailleurs, pour un même litige, chaque justiciable disposait de la faculté exorbitante de faire appel, par deux fois, du jugement précédent[860]. Cette possibilité énoncée dans les coutumes de Tortose paraît somme toute étonnante car elle sous-entendrait, en théorie, la possibilité qu'un même litige pouvait être jugé à quatre reprises. L'absence de détails concernant les modalités de ces deux appels et l'impossibilité de savoir si la matière du litige était prise en compte par les juges dans leur décision de recevoir ces appels ne permettent pas de confirmer cette hypothèse. Cependant, les *Corts* de Barcelone de 1251 et celles de Lérida de 1301 ne semblaient guère accepter plus de deux appels, toutes parties confondues.

Les coutumes de Tortose exigeaient que le premier appel puisse être rendu dans un délai restreint, sans plus de précision. Cependant, nous pouvons légitimement penser que les délais prévus en première instance étaient tout aussi applicables en deuxième instance, à savoir un

---

[855] Coutume de Tortose 7.7.6 : *Aquel qui és absent per contumàcia no.s pot appellar de sentència que sie donada contra eyl, si doncs ne venia aprés la sentència, lo jutge seent encara en aquel loc on seia quan jutga, car ladoncs se pot appellar. E açò entenenm d'aquel qui per presumpció de dret és dit contumaç, ço és que citat no comparec, car aquel de qui és cert que verament és contumaç, ço és, que citat respòs que no y iria, en nuyl cas no.s pot appellar.*

[856] Coutume de Tortose 7.7.16 : *Manifestament atorga la sentència donada contra eyl, aquel qui demana dilació o alongament a fer la paga de ço que serà condempnat, o aliurar la cosa en què serà condempnat a restituir, e per ço no.s pot appellar quan aquela dilació o alongament demana. E si se'n serà appellat d'aquela sentència, pus la dilació ha demanada, no val aquela appellació.*

[857] Coutume de Tortose 7.7.8 : *Si sentència és donada contra dos o pus, e la I d'aquels s'apella, e la appellació és pronunciada justa, no tan solament ajuda a aquel qui s'és appellat, ans ajuda a tots aquels qui en aquela sentència foren condempnats, jassia ço que no fos per eyls appellat.*

[858] Coutume de Tortose 7.7.14 : *[…] Però la part que no s'appella, ha aquest meylorament per benefici d'aquela appellació, que pot demanar aquel plus que demanava, en lo qual lo jutge no avia condempnat son adversari, jassia ço que l'adversari s'appellàs e no eyl.*

[859] Coutume de Tortose 7.7.14 : *De sentència que sia donada contra algú, si simplement se n'appella, no espacificant los capítols o els cases en què erà condempnat, és entés que s'apella de tots aquels capítols en què serà condempnat. […]*

[860] – Coutume de Tortose 7.7.9 : *Cascuna part eun feyt que sentència sia donada, se pot appellar II vegades, e no pus.*

– *Corts* de Lérida de 1301 : 13- *[…] sentenciam appellacionis secunde […].*

– La disposition 9 des *Corts* de Barcelone en 1251 imposait que le deuxième appel fût achevé dans les dix jours : *[…] Causa secunde appellationis terminetur infra decem dies.*

an[861]. Le deuxième appel, selon les *Corts* de Barcelone de 1251, devait s'achever dans les dix jours[862].

A fortiori, dans le cas où l'appelant ne se présentait pas malgré trois citations à comparaître[863], ou bien qu'après un délai d'une année, il n'avait pas, aux yeux des juges, fait preuve de diligence pour mener à bien son action, la procédure était interrompue et la sentence initiale devenait exécutoire[864]. Enfin, il pouvait renoncer à son appel, car tout un chacun pouvait abandonner son droit en justice[865].

En principe, les parties ne pouvaient apporter de nouveaux éléments de preuve, notamment de nouveaux témoins[866], à moins qu'elles revendiquent de nouvelles prétentions devant dès lors être prouvées[867] ou que des témoignages du premier procès se soient révélés faux[868].

La sentence judiciaire, qu'elle ait été rendue en première instance ou en appel, obtenait force de chose jugée lorsqu'elle n'était plus susceptible de recours, soit en raison d'un délai de saisine expiré, soit parce qu'ils avaient tous été épuisés. Dès lors, le litige en question ne pouvait plus faire l'objet d'un nouveau procès, c'est-à-dire que le jugement devenait définitif et s'imposait aux parties[869]. Le condamné devait alors s'exécuter dans un délai restreint, en

---

[861] Cf. partie II.B.2.

[862] Cf. n. 860.

[863] Coutume de Tortose 9.22.17 : *[…] deuen citar lo apellant leyalment per tres vegades […]*.

[864] Coutume de Tortose 7.7.1 : *[…] les quals appellacions se deuen menar ab aqueles solempnitats que.s mena lo pleyt principal. E tota appellació de sentència diffinitiva deu ésser acabada e determenada dins I an per la part qui l'appella ; e si no ho fa, passa en cosa jutjada, si doncs no romania en colpa dels jutges, qui no y volguessen o no y poguessen enantar. Però que aquel qui s'appella sia diligent, e no romanga per eyl ne per alongament d'eyl, que la sentència de la appellació no sia fenida e acabada. […]*

[865] Coutume de Tortose 7.7.18 : *Aquel qui s'és appellat, pot renunciar a la appellació, si.s vol, per ço car cascú pot renunciar a son dret.*

[866] - Coutume de Tortose 4.11.32 : *Si en alcun capítol, o [en] alcun pleyt se donen testimonis, en la appellació sobre aquel pleyt meteyx o capítol, testimonis no.s poden donar […].*

- Coutume de Miravet 3.59 *Com deu hom provar en appellacio* : *Item ordenaren que el capitol en lo qual en pleyt principal per testimonis aura provat, que no pusque en aquell matex capitol per testimonis provar el pleyt de la appellacio.*

- Coutume de Lérida 2.8 *De non probando in causa appellationis* : *Temporibus Guillelmi Boteti et aliorum consulum cum multa deliberacione fuit statutum quod in capitulo in quo in causa principali quis per testes probabit, quod non possit in causa appelacionis in eodem capitulo per testes probare.*

[867] Coutume de Tortose 4.11.32 : *[…] si doncs alcun feyt noveyl, del veyl devalant, que d'abans no fos ne poc ésser sabut per la part que dar-los devia, no y venia; car ladoncs sobre aquel noveyl en la appeyllació, se poden dar testimonis. […]*

[868] Coutume de Tortose 7.5.1 : *No és vedat a nuyl hom de reprovar falses testimonis o falses cartes, los quals son adversari amena o trau en juhiï. Peró si la sentència és donada, e les dites falses cartes o falses testimonis no són reprovats, la sentència val e és ferma. Mas si d'aquela sentència serà appellat, e en la appellació serà provat que la dita sentència fo donada per raó de falses testimonis o de falses cartes, la sentència primera no val. […]*

[869] Coutume de Tortose 7.3.1 : *Sentència diffinitiva donada, de la qual hom no s'és appellat, passats los X dies aprés que la sentència serà donada, deu ésser menada a exsequció, sens tot contrast ; en los quals X dies, se deu comtar lo dia en què la sentència és donada, e puys d'aquí enant tro los X dies sien passats.*

général de dix jours[870]. De nombreux cas de la pratique témoignent de l'application de ce délai. Par exemple, le 1er mars 1302, Jacques II demanda aux viguiers de Cervera et de Tàrrega de forcer au remboursement de leurs dettes certains débiteurs de la localité d'Anglesola qu'ils devaient aux juifs de Tàrrega. Ces derniers s'étaient en effet plaints auprès de lui de ne pas avoir été désintéressés dans le délai imparti de dix jours[871].

À défaut d'une exécution volontaire de la sentence par le débouté, le droit catalan prévoyait des moyens pour l'y contraindre.

B. Les voies d'exécution

Si, malgré la sentence prononcée, le justiciable débiteur du jugement ne s'exécutait pas volontairement, le créancier pouvait demander la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée consistant principalement, dans les cas de dettes, à saisir et à vendre les biens du débiteur récalcitrant. Néanmoins, leur efficacité supposait que ce dernier fût solvable. C'est pourquoi, à la signature du contrat ou à l'occasion de la saisine du tribunal, les prêteurs s'aménageaient des sûretés. En outre, des mesures exécutoires subsidiaires existaient.

1. Les sûretés et la saisie-vente des biens du débiteur

Notamment dans les cas de dettes, si le débiteur ne s'exécutait pas tel que prévu par la sentence, soit par mauvaise foi, soit parce qu'il ne disposait des fonds, le magistrat compétent pour exécuter la sentence[872] procédait à la vente publique aux enchères (*subastacio*) de ses

[870] Les coutumes de Tàrrega et le code de Peralada aménageaient ce délai afin que le justiciable débouté soit s'exécute, soit transige avec le prêteur sur les modalités d'exécution.
– Coutume de Tàrrega 4 : *Si debitores in iure confessi fuerint debere debitum, habeant dilacionem solvendi debitum infra decem dies vel componere cum creditoribus suis infra decem dies sine aliqua pena […].*
– Code de Peralada 15 : *Que qui confessará lo deute tinga deu dias per pagar y ajustarse ab lo acrehedor sens caurer en pena alguna […].*

[871] ACA, C, Reg. 123, f. 35v ; annexe n° 312.
Cf. annexe pour d'autres exemples : documents de septembre 1320 (AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 16v ; annexe n° 629) ; du 26 janvier 1321 (AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 1 ; annexe n° 647) ; du 26 janvier 1321 (AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 19v ; annexe n° 648) ; du 19 février 1321 (ACAN, API 1001, f. 8v ; annexe n° 656) ; du 18 mars 1321 (AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 22v ; annexe n° 658) ; du 3 mars 1322 (AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont.Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 35r ; annexe n° 699) ; et du 12 mai 1322 (AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont.Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 40r ; annexe n° 706).

[872] Cf. chapitre 2.

biens[873]. Cependant, l'efficacité de cette mesure sous-entendait qu'il fût solvable, c'est-à-dire que ses actifs fussent suffisants pour désintéresser le prêteur.

Afin de s'en assurer, dès la conclusion du contrat, le prêteur pouvait exiger de son cocontractant qu'il lui accorde un droit direct sur certains de ses biens que l'on pourrait qualifier aujourd'hui de sûreté réelle. Il s'agissait d'un gage lorsqu'il portait sur un bien meuble et d'une hypothèque lorsqu'il portait sur un bien immeuble. En cas d'inexécution, et une fois la sentence prononcée, le créancier pouvait alors les faire saisir et le fruit de leur vente lui revenait exclusivement sans qu'un autre créancier puisse en réclamer une part.

Cette sûreté était également octroyée judiciairement (*assignar peynora*) par le juge sans qu'il y ait besoin d'obtenir l'accord du débiteur. En effet, afin de garantir l'exécution d'une sentence favorable[874], l'*actor* pouvait demander, dès le début de l'action, que les biens meubles[875] du défendeur soient placés sous séquestre dans les mains d'un *prohom* jusqu'au règlement de l'affaire[876]. Le juge devait accéder à cette requête lorsque des doutes existaient quant à la solvabilité de l'accusé ou qu'il était en capacité de dissimuler ses biens[877]. Il en était de même s'il ne pouvait apporter des garanties, comme par exemple un fidéjusseur, une caution ou un inventaire de ses biens, demandées par le juge, quant à sa bonne foi et à sa capacité de payer.

La vente des biens gagés du débiteur, applicable après que ce dernier eut été invité à s'exécuter volontairement par trois fois sans effet[878], ne pouvait être réalisée que par des auxiliaires de justice[879], le plus souvent les juges ayant instruit l'affaire ou, s'il s'agissait d'une affaire instruite par un tribunal ecclésiastique ou juif, un officier royal. Cet officier ne pouvait prendre part à la vente[880]. Cependant, les sources de la pratique attestent de la possibilité dont disposaient certains prêteurs juifs de s'en charger eux-mêmes, grâce à l'octroi d'une licence.

---

[873] Coutume de Tortose 1.3.9 : *[…] Les quals coses si són movents, deuen-se vendre per juhiï dels ciutadans en lo primer dicmenge o festa colent que vinga, públicament, feyt saber al deutor si vol pagar o no, e pagar al creedor de ço que n'exirà tro sia pagat. […]*

[874] Coutume de Tortose 4.17.14 : *[…] el jutge aja sentenciat a qui la do o la liure […]*.

[875] En effet, les coutumes de Tortose limitaient aux seuls biens meubles la possibilité d'une mise sous séquestre, excluant de fait les immeubles et les personnes.

[876] Coutume de Tortose 4.17.14 : *[…] e diu en començament del pleyt que aqueles coses que él demana sien seqüestrades […] en poder d'alcun prohom […].*

[877] Coutume de Tortose 4.17.14 : *[…] lo jutge deu guardar e conéxer, e aquel qui aquela cosa té de que és demanat, si és persona sospitosa que se n'anàs o se'n pogués anar ab la cosa […]*.

[878] Coutume de Tortose 1.4.8 : *[…] enaixí que per tres vegades eyl citat, e que verament o sie e no y vole acórrer […]*.

[879] Coutume de Tortose 8.5.7 : *Nuyl hom, per sa pròpria auctoritat, no pot peynorar altre per deute que li deja […]*.

[880] Dans la disposition 20 des *Corts* de Barcelone de 1300, il est précisé que les officiers ne pouvaient acheter les biens mobiliers ou immobiliers d'un sujet de sa juridiction dans le cadre d'une mesure judiciaire d'exécution : *Item, quod aliquis officialis noster qui utatur iurisdiccione non possit emere nec pro empcione habere aliquam rem inmobilem que sit alicuius subditi sui officii, nec etiam de mobili que vi curie venderetur.*

Ce fut le cas de Jucef Vidal, juif de Vic, qui, le 5 décembre 1318, reçut le droit de vendre les biens gagés de Tomàs de Vilardepol, notamment des biens immeubles, afin d'être désintéressé de sa créance[881]. De même, le 23 février 1327, Issac Avincaces, juif d'Igualada, en demanda autant à la cour de justice de sa résidence concernant les biens d'hommes du château de Tous, en raison d'une somme de 40 sous qu'ils lui devaient. La cour demanda au bayle de Tous d'intervenir en faveur du demandeur et la licence fut accordée[882]. L'obtention par le créancier de cette charge temporaire lui permettait sans doute d'assurer un contrôle direct sur le prix de vente du bien ainsi que de choisir son acheteur afin qu'il soit suffisant pour le désintéresser et de supprimer, par ailleurs, les frais résultant d'une mise aux enchères par les juges et leurs délégués[883]. La licence pouvait toucher parfois plusieurs débiteurs, comme le 3 janvier 1301, quand le viguier de Manresa ordonna que tout homme ayant déposé des gages auprès du juif de la localité Abraham puisse les reprendre et s'en acquitter dans les dix jours. Passé ce délai, ce dernier pourrait les vendre[884].

Une fois la vente achevée, le notaire devait rédiger un acte de vente en bonne et due forme. Les coutumes de Tortose précisaient les mentions obligatoires qu'il devait contenir : le nom du créancier, le montant du crédit, la description de la chose vendue, les limites de la propriété s'il s'agissait d'un bien immeuble, le nom du viguier et des juges qui avaient autorisé la vente, le nom du débiteur, la mention attestant que le paiement avait été réclamé, sans effet, par trois fois, la somme tirée de la vente au meilleur prix ou au plus offrant, l'aval des juges approuvant la vente, et enfin la date de l'acte et le nom du notaire[885].

Le montant obtenu de la vente, une fois les auxiliaires de justice payés, servait à désintéresser le ou les créanciers. Si un seul créancier était concerné, il obtenait le règlement

[881] ABEV, Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LCM1, ff. 4 ; annexe n° 578.
[882] ACAN, API 1003, f. 18r ; annexe n° 1025.
[883] Le viguier et le notaire de Tortose reçevaient chacun, et pour chaque vente, la somme de douze deniers.
– Coutume de Tortose 1.3.10 : *És cert que de les cartes judicials que.s fan en la cort, axí de vendes […], que.l veguer deu de cascuna pendre XII diners e no pus […].*
– Coutume de Tortose 1.4.8 : *[…] De la qual carta deu pendre l'escrivà per cascuna carta, XII diners e no pus, e.l veguer e cascun dels jutges XII diners per les subscripcions que hi fan, si saben escriure, o l'escrivà feén la subscripció en nom d'éls.*
[884] AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-65, f. 1r.
[885] Coutume de Tortose 1.4.8 : *Les cartes de les vendes judicials que seran feytes per dret del creedor en la cort, deuen contenir açò en si: lo nom del creedor qui ven, e la quantitat del deute per què ven, e.l preu per què la venda és feyta, e la cosa que ven, seent o movent, e, si és seent, les afrontacions, e.l nom del veguer e dels jutges qui jutgen la venda e la auctoritat d'eyls, e.l nom del deutor per qui la cosa aquela se ven, e la subastació públicament feyta per lo corredor, e la fadiga del deutor – enaixí que per tres vegades eyl citat, e que verament o sie e no y vole acórrer –; e, encara, que la cosa és liurada a aquel qui pus hi donava, e.l decret dels jutges aquí posats – sens obligació alguna que en la carta no sia escrita –, ab dia e ab an, e.l nom de l'escrivà, axí com desús és dit. […]* (B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.*, t. 3, p. 563).

intégral de sa dette mais rien de plus[886], l'éventuel solde revenant à son ancien débiteur. En cas de pluralité de créanciers et si le bénéfice de la vente ne suffisait pas à tous les satisfaire, l'officier chargé de l'exécution des biens devait payer en priorité ceux qu'il jugeait avoir le « meilleur droit » (*meylor dret*)[887]. Sans doute ce terme sous-entendait-il qu'un classement des créanciers était effectué en fonction de l'ancienneté de leur sûreté et du montant de leur créance.

Outre, la souscription d'un gage ou d'une hypothèque, le prêteur pouvait obtenir d'un tiers, le fidéjusseur, qu'il s'engage à procéder au remboursement en lieu et place de l'emprunteur en cas d'inexécution de ce dernier. Cette voie d'exécution était couramment utilisée, comme par exemple le 6 mars 1327, lorsque le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artès qu'il rende justice dans les trois jours au juif Maimó Fabib en obtenant remboursement de 7 sous auprès de Bernat Torc, fidéjusseur de Ramon de Comell et Berenguer Traver, habitant d'Artès[888]. Il s'agissait en fait du mécanisme qualifié aujourd'hui de sûreté personnelle, le cautionnement.

Enfin, une autre technique consistait, dès la signature du contrat, à le faire constater par un juge. Cela permettait alors au prêteur, en cas d'inexécution de son débiteur, de saisir directement le juge afin qu'il ordonne des mesures d'exécution, sans qu'il y ait lieu de débattre de l'existence de sa créance. Par exemple, le 23 janvier 1301, Pere de Solerio, habitant de Sant Miquel, confessa devant le viguier de Manresa devoir 18 sous à Salamó Vidal, juif de cette localité, qu'il promit de rembourser à la prochaine Saint-Michel, sous peine du *terç*[889]. À ce titre, une clause du contrat, jouant le rôle d'astreinte, prévoyait qu'en cas de défaut de paiement de sa part l'emprunteur devrait en sus verser au juge le *terç*[890] ou une autre amende[891], ce qui incitait les débiteurs de mauvaise foi à s'exécuter rapidement.

---

[886] Coutume de Tortose 1.3.15 : *Si alguna peynora d'aquels qui abandonen se vendrà per juhiï e per sentència dels ciutadans, e lo demanat no aurà altres coses, sinó aquestes que per juhiï se vendran, los diners que d'aquela peynora exiran […]*.

[887] Coutume de Tortose 1.3.15 : Cf. n. 886.

[888] AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 140r ; annexe n° 1028.

[889] AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-65, f. 1r.

[890] Cf. l'ensemble des documents inédits de la pratique judiciaire découverts dans les registres du bayle de Cardona (BNC). Par exemple, le 2 mai 1324, Vidal Baró, juif de Cardona, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de 5 sous que lui devait Pere, fils de Guillem […], de Cardona, et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, sous peine de paiement du terç (BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 23r ; annexe nº 762).

[891] Le 30 janvier [1327], Pere d'Urrea, évêque de Gérone, ordonna aux bayles de Rupià, de Parlavà et d'Ultramort qu'ils astreignissent Pere des Pou, de Parlavà, à une amende de 20 sous si celui-ci ne remboursait pas la dette qu'il avait contractée auprès de Jucef de Blanes, juif de Gérone (ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), ff. 73 ; Com. : Frago i Pérez, p. 78, nº 91 ; annexe nº 1020).

2. Les mesures subsidiaires

En cas de non-paiement de dettes ou d'impôts, les officiers chargés d'exécuter les sentences pouvaient également parfois imposer la fermeture des portes de leur maison, de leur quartier ou de leur magasin, le temps que le débiteur s'acquitte de la somme due[892]. Cependant, les justiciables juifs pouvaient obtenir, par privilège, que ces mesures d'exécution ne leur soient applicables. Par exemple, le 16 novembre 1314, Jacques II concéda à l'*aljama* de Lérida que ni leurs créanciers ni le fisc ne puissent les contraindre par la fermeture de leurs boutiques[893].

Les autorités judiciaires leur substituaient une autre voie d'exécution beaucoup plus courante : la prison. En février 1181, Alfonse I[er] concéda aux juifs de Tortose, en accord avec le seigneur Ramon de Montcada, qu'aucun représentant seigneurial ne soit en droit de saisir leurs biens ou de fermer leurs portes en raison d'impôts impayés. Ils ne pouvaient qu'être emprisonnés dans la *Çuda*, la prison du château[894].

Les coutumes de Lérida prévoyaient que, dans les litiges concernant des dettes, le prêteur dût être intégralement désintéressé par le débiteur. En conséquence, si malgré la vente ses biens immobiliers, la somme obtenue n'était pas suffisante, il était maintenu en prison jusqu'au paiement complet de la créance[895]. Cette mesure était applicable sur tout le territoire catalan, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de dette relativement à une commande ou que le privilège ou la coutume de la ville n'en dispose le contraire[896].

Le « mauvais payeur » ne pouvait se libérer de la prison subsidiaire qu'en procédant au paiement de ses dettes. À défaut, lorsqu'il était insolvable, il pouvait également se déclarer comme tel auprès du viguier. Il devait alors céder l'ensemble de ses actifs à son ou ses créanciers[897]. Cela se traduisait par un transfert de propriété de tous les biens meubles et

---

[892] Coutume de Miravet 2.34 *Dels jurats com poden destrenyer per peytes e elegir misatges* : *Item que'ls jurats dels lochs o aquelles persones que ordenades seran a plegar e ajustar los comuns o les gitades dels lochs, agen poder e licencia de penyorar e destrenyer e de tancar portes e de forçar les gens per pagar ço que'ls dits comuns o gitades deuran […]*.

[893] ACA, C, Reg. 211, f. 235r ; Com. : Régné, n° 3004 ; annexe n° 508.

[894] ACA, Gran Priorato de Cataluña de la Orden de San Juan de Jerusalén, Amario 4, Tortosa, f. 86v (ancienne numérotation Cart. Tortosa) ; Publ. : Baer, p. 38-39, n° 48 ; annexe n° 13 : *[…] Similiter concedo, quod ullus meus homo vel baiulus R. predicti vel alius homo dominus Dertuse non signet nec claudat vestras portas nec faciat nec acipiat a vobis ullum pignus per aliquam chestram vel servitium, quod nobis facere debeatis, quando evenerint vel vobis mandaverimus, nisi quod teneamini capti in zuda, sicut de consuetudine est.*

[895] Coutume de Lérida 3.46 *De condempnatis qui debent satisfacere* : *Condempnatus cogitur satisfacere victori, captis pignoribus ab eo vel fideiussore suo, et utroque si opus fuerit et per eos uenditis. Si, vero, non habet nisi res inmobiles tenet eum curia captum tamdiu donec uendat et satisficiat victori* (A. Aunós Pérez, *El derecho catalan…, op. cit*., p. 217).

[896] *Corts* de Barcelone de 1292 : 34- *Item quod aliquis homo non capiatur personaliter pro debito, salvis privilegio et consuetudine scripta et salva comanda.*

[897] Coutume de Tortose 7.8.1 : *[…] Mas val a açò, que pus abandonat han, que hom per aquel deute, en aquela saó que abandonarà, no.l pot hom [ne deu] metre en presó ne pujar en la Çuda. […]*

immeubles, droits et actions qu'il possédait, à la seule exception de ses vêtements[898]. Chaque prêteur pouvait exiger de son client un serment attestant de la véracité de sa déclaration, qu'il devait réitérer mensuellement jusqu'au remboursement total de ses dettes[899].

Selon les coutumes de Tortose, le viguier et le notaire, immédiatement après avoir reçu la demande de cession, devaient se rendre ensemble au domicile du débiteur et inventorier tous ses biens[900]. Forts de cette liste, ils pouvaient alors procéder à une vente aux enchères publiques après l'avoir préalablement notifiée, par trois fois, au débiteur, afin qu'il puisse éventuellement payer la dette ou prendre part à la vente aux enchères. Si ce dernier ne se manifestait pas, la vente était effective.

Les officiers en charge d'exécuter les sentences mettant fin à une action à l'action civile avaient, ainsi, à leur disposition un large panel de techniques juridiques permettant à la justice d'être efficace.

[898] Coutume de Tortose 7.8.1 : *[…] E feyt l'abandonament en la cort, tots quants béns li pusca hom trobar tro sus a la camisa, deuen ésser liurats al creedor. […]*

[899] Coutume de Tortose 1.3.17 : *És entés d'aquels qui abandonen lurs béns a lurs creedors o dien que no han de què pagar, que si.l creedor diu que no.ls sap re, e que sia ver axí com él o diu segons son cient, per paor de perjur del demanat, que lo dit demanat, si son actor se vol, per juhiï deu jurar axí com los jutges en aylò elets li declararan, ço és saber, los jutges li deuen dir : vós jurats que no avets de què pagar lo deute ne partida d'aquel ; e quan Déus vos ho darà, le vat vostre menjar e vostre vestir, ne vós o porets aver per neguna raó, que.n pagarets vostre creedor o vostres creedors, si molts són aquels qui se'n clamen. E cascú dels creedors pot aver aquest sagrament de son deutor. Atressí, cascun creedor pot aver de son deutor o de sos deutors, d'aquests qui abandonen o dien que no han de què paguen, segons la forma sobredita, de més un sagrament, tro que sia pagat de tot son deute.*

[900] Coutume de Tortose 1.3.9 : *De tot hom qui abandon sos béns en la cort o defora, a clams o a demanda d'algun, per deuto o per comanda, de continent lo veguer per juhiï dels ciutadans deu anar aenant ab l'escrivà de la cort ensems, a l'alberc d'aquel o d'altre, o en tots locs on aquel aurà béns. E aquí deu dir als ciutadans que y entren ab él e ab l'escrivà; e si no y volen entrar, entre-y eyl ab l'escrivà e ab ceyls que.s volrà. […]*

La résolution d'un litige privé, quelle que soit la juridiction compétente, royale, seigneuriale ou ecclésiastique, suivait la procédure ordinaire accusatoire. Elle était contradictoire car il revenait à chaque partie d'apporter ses arguments et ses preuves visant à contrer les prétentions de son adversaire. Bien que le droit romano-canonique exige qu'elle soit publique, les normes catalanes lui refusaient ce caractère au motif qu'elle permettait aux parties d'influencer les témoignages. Ainsi, quand bien même le rôle du juge se limitait à celui d'arbitre, n'intervenant pas dans la recherche des preuves, la phase probatoire de l'action civile s'inspira progressivement de la procédure inquisitoire, applicable à l'action criminelle, qui prévoyait un examen *in secreto* des témoignages. De même, la volonté de simplifier la procédure et d'accélerer la résolution des litiges amena les juges, s'inspirant du droit canonique et de la procédure inquisitoire, à recourir plus largement à des procédures sommaires, notamment en matière de prêt. Ces évolutions renforcèrent le rôle du juge, celui-ci prenant une part plus active dans le procès civil en s'assurant en amont de la crédibilité et de la recevabilité des témoignages de tous les intervenants.

L'existence des transactions et des sentences arbitrales témoigne aussi des contraintes de l'action civile en termes de coût et de délai, amenant les justiciables à privilégier des modes alternatifs de règlement de leurs conflits, dont la norme elle-même favorisait le recours.

L'étude des normes et des documents de la pratique traduit un traitement peu différencié entre les droits processuels des justiciables chrétiens et juifs. Ces derniers semblaient bénéficier d'un accès semblable à la justice, la doctrine, notamment de Gratien préconisant la restriction de leurs droits, n'ayant pas été reprise par les normes catalanes. En cas de litige entre juifs et chrétiens, elles établissaient même des dispositions spécifiques visant à s'assurer de l'impartialité des sentences, en imposant par exemple que les parties présentent des témoins dont la confession religieuse n'était pas la leur.

En revanche, leur capacité à accéder à des fonctions judiciaires était restreinte, ce qui affectait indirectement l'équité de la justice à leur égard. Ils ne pouvaient être avocats. De même, lorsque le litige opposait un juif et un chrétien, la charge de juge leur était impossible, et celle d'arbitre était limitée à la condition qu'ils soient accompagnés de chrétiens. Cette ambiguïté témoigne du statut singulier des juifs, oscillant entre protection et infériorisation, entre nécessité qu'ils disposent des moyens de se défendre des abus chrétiens et crainte qu'ils puissent détenir un quelconque pouvoir coercitif à leur égard. Cette précaution, et la représentation négative de la communauté juive, s'exprimaient aussi dans les règles qui régissaient le serment juif, particulièrement encadré pour s'assurer de la crédibilité de leur parole.

Chapitre 4

La procédure criminelle

Bien loin des distinctions du droit actuel entre crime et délit, aux caractéristiques expressément déterminées, les normes catalanes que nous étudions utilisaient un vocabulaire prolixe et confus : *crimen*, *delictum*, *scelus*, *facinus*, *crim*, *delit*, *malefici*, *malafeyta*, *forfayt*, *forfeyt*… Tant de termes différents et pourtant en apparence quasi synonymes. Cette profusion rendait difficilement définissable ce qu'était un « crime » aux yeux des hommes du Moyen Âge, et les historiens de la justice ont tenté de donner à cette notion des contours précis[901].

Nous pouvons tenter d'en définir les caractéristiques à partir de l'étude du *ius commune* et des normes catalanes : « Le crime que l'on évoque ici est bien celui que la loi dessine et que la loi punit. Le crime ne vaut que dès lors qu'il appelle un châtiment, lui-même prononcé par une autorité publique[902]. » Il devait résulter d'une « construction conceptuelle élaborée[903] » par les juges et les législateurs. De plus, « le crime contrevient à la volonté de Dieu et s'avère dangereux pour l'harmonie du monde. Le crime est donc traité comme une faute morale. La sentence recherche la punition mais aussi, le plus souvent, l'expiation et l'édification[904] ». La survenance d'un crime créait un désordre touchant à l'équilibre de la société et nécessitait une sanction[905]. Il s'agissait d'un « ensemble de faits et de comportements considérés comme inacceptables par le corps social[906] ».

Cette dernière caractéristique s'expliquait par la distinction, d'inspiration romaine et canonique[907], faite par les juristes catalans entre les crimes privés (*crims privats*) et les crimes publics (*crims publichs*)[908]. Les premiers étaient, selon les coutumes de Tortose, les vols et larçins[909], les dommages et les injures[910]. Ils n'étaient pas poursuivis par une autorité publique mais par une personne privée en demande de réparation financière, puisque seuls des intérêts particuliers étaient lésés. Les délits privés n'étaient pas soumis à une peine et relevaient de la

---

[901] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.* ; N. Gonthier, *Le châtiment du crime au Moyen Âge : XII^e^-XVI^e^ siècles*, Rennes, 1998 ; id., « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », in B. Garnot, *Histoire et criminalités, de l'Antiquité au XXe siècle : nouvelles appoches (Actes du colloque de Dijon-Chenove 3, 4 et 5 octobre 1991)*, Dijon, 1992, p. 21-24 ; Cl. Gauvard, *Violence et ordre public.., op. cit.* ; V. Toureille, *Crime et châtiment au Moyen Âge V^e^-XV^e^ siècle*, Paris, 2013.

[902] V. Toureille, *Crime et châtiment…, op. cit.,* p. 11.

[903] *Ibid*., p. 41.

[904] M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France…., op. cit.,* p. 142-143.

[905] Coutume de Tortose 9.25.1 : *Per ço com los mals feyts no deuen passar sens pena […]*.

[906] V. Toureille, *Crime et châtiment…, op. cit.,* p. 41.

[907] P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.,* p. 235-236.

[908] Appelés aussi *crimina publica* et *crimina privata* (P. Fournier, *Les officialités…*, *op. cit*., p. 235-236).

[909] Le vol était considéré comme une matière tantôt civile tantôt criminelle. Il changea de statut le 12 avril 1319, lorsque Jacques II confirma les coutumes de la ville de Tortose en modifiant la liste des « crimes publics » : homicide, viol et violences contre les femmes, incendie, méfait contre les arbres, le blé et la vigne, vol, infraction, falsification, atteinte au bétail et aux chemins, menace avec un couteau (AHCTE, Pergamí, Requestes i Protests I, n° 26 ; Com. partielle : J. Massip i Fonollosa, *Inventari de l'Arxiu…*, *op. cit.*, p. 243 ; annexe n° 593).

[910] Coutume de Tortose 9.1.12 : *Dels crims, los uns són publichs e los altres [privats]. Privats són aquests, ço és a saber, ladrocinis, furts, roberies, e dans, e injúries. […]*

matière civile. Les seconds correspondaient à la définition du « crime », à savoir qu'ils pouvaient être signalés à la justice non plus seulement par la victime ou sa famille, mais par tout un chacun[911], et étaient sanctionnés par une peine. Seuls ces délits publics relevaient de la matière criminelle.

Suite à la survenance des ces derniers, les justiciables pouvaient faire appel à la procédure ordinaire accusatoire et, surtout, à la procédure inquisitoire. La première était la procédure dite ordinaire, formant l'*ordo iudiciorum publicorum*, et la deuxième la procédure dite extraordinaire.

Cette dernière, inspirée du droit romain, fut reprise dès la seconde moitié du XII^e^ siècle par les grandes villes italiennes et de Provence[912], le *Qualiter et Quando* d'Innocent III en 1206 et le canon 8 de Latran IV de 1215. À ses débuts, dans le droit canonique, elle était réservée au clergé[913], afin de lutter contre l'hérésie ou les péchés commis par les ecclésiastiques, comme la simonie et le concubinage. Jacques Chiffoleau pense que son développement pourrait aussi s'expliquer par la peur croissante du diable, associée aux déviants qui rejetaient le Christ au profit du démon[914]. À partir du XIII^e^ siècle, elle s'étendit à la justice laïque pour finalement devenir une pratique quotidienne au XIV^e^ siècle. Elle fut perçue par les souverains comme un moyen de renforcer leur pouvoir, grâce à la création d'un embryon de « ministère public », après leurs faiblesses constatées au cours de la période féodale[915]. Cela permit aux compétences des juges de se renforcer et aux « moyens mis à [leur] disposition[916] » de se diversifier.

La procédure accusatoire ne disparut pas, mais perdit de son influence au point de ne plus être celle utilisée, comme les sources de la pratique catalane en attestent. De même, le choix des justiciables pour sortir de la voie contentieuse en lui préférant la négociation et l'arbitrage fut d'autant plus prégnant que les peines encourues en raison d'un procès criminel étaient bien plus lourdes[917].

Les problématiques que nous avons soulevées pour la procédure civile se doivent à nouveau d'être envisagées du point de vue du droit criminel. Les différences dans le droit processuel que nous avons pu relever en matière civile entre juifs et chrétiens, concernant en

---

911 Coutume de Tortose 9.1.12 : *[…] Públics són de què pot fer accusació o demanda tot hom de poble. […]*
912 Y. Mausen, Veritatis adiutor*…, op. cit.,* p. 7 ; J. M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 132-135.
913 Ch. Girard, *Culpabilité et silence en droit comparé*, Paris, 1997, p. 30.
914 J. Chiffoleau, « Avouer l'inavouable : l'aveu et la procédure inquisitoire à la fin du Moyen Âce », in R. Dulong, *L'aveu : histoire, sociologie, philosophie*, Paris, 2001, p. 62.
915 J.-M. Carbasse, *Consulats méridionaux et justice criminelle au moyen âge*, Montpellier, thèse de l'Université de Montpellier, 1974 ; G. Leyte, « Les origines médiévales du ministère public », in J.-M. Carbasse, *Histoire du parquet*, Paris, 2000, p. 23-54.
916 Y. Mausen, Veritatis adiutor*…, op. cit.,* p. 8.
917 J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 17 ; R. Eckert, « La transaction devant la chambre…, *op. cit.*, p. 55-63.

particulier les serments et les témoignages, étaient-elles aussi effectives en matière criminelle ? Étaient-elles les seules, ou d'autres différences s'y ajoutaient-elles ? Le choix de la procédure entre accusatoire et inquisitoire a-t-il eu un impact sur les justiciables juifs ?

Il conviendra de suivre le déroulement de la procédure judiciaire criminelle : ses modalités d'ouverture, l'instruction du procés, puis la sentence et les voies de recours. La procédure accusatoire sera ainsi distinguée de la procédure inquisitoire, bien que cette dernière doive faire l'objet d'une attention particulière compte tenu du fait qu'elle remplaça peu à peu la première. Tout comme nous l'avons fait en matière civile, nous analyserons les différences et les similarités dans les droits processuels des juifs et des chrétiens. Ce que les historiens du droit et de la justice ont noté et analysé servira de fil conducteur de notre étude et s'avérera, le plus souvent, confirmé par les sources catalanes, notamment les coutumes de Tortose.

I. L'ouverture de la procédure criminelle

Un individu, victime ou témoin d'un crime, pouvait soit se porter directement accusateur de l'auteur présumé du délit public et devenir partie au procès, soit procéder uniquement à sa dénonciation auprès du juge en demeurant en retrait de l'action judiciaire. Selon l'alternative choisie, la procédure criminelle qui en découlait n'était pas de même nature. Le premier cas entraînait une procédure accusatoire alors que, dans le second cas, c'était la procédure inquisitoire dite *cum promovens* qui s'appliquait.

Cependant, le juge pouvait également s'autosaisir lorsqu'il avait eu connaissance d'un fait tel que la découverte d'un corps sans vie. Il suivait aussi une procédure inquisitoire dite, dans ce cas, *ex officio*. À la différence des précédentes, le présumé auteur des faits n'était pas connu, ce qui nécessitait qu'une enquête soit menée.

Il conviendra, dans un premier temps, de décrire et d'analyser le déroulement de la procédure accusatoire, dite ordinaire, pour la comparer ensuite à la procédure inquisitoire. Nous envisagerons notamment les raisons qui pouvaient motiver la victime ou le témoin à privilégier la procédure *cum promoventes* plutôt que la procédure accusatoire. Nous envisagerons les éventuelles similarités et différences dans les droits processuels des juifs et des chrétiens.

A. La procédure accusatoire, la procédure ordinaire

La procédure accusatoire criminelle, qualifiée d'accusation par partie formée[918], suivait des règles très similaires à celles qui étaient en vigueur dans les cas civils. Il conviendra de rappeler ses principes et son déroulement tout en relevant les spécificités en matière criminelle.

1. *Le* ius agendi *: la capacité à se porter accusateur*

En matière criminelle, la procédure accusatoire s'ouvrait grâce à la saisine du juge par un accusateur formulant une plainte à l'encontre de l'auteur présumé d'un crime. Contrairement au demandeur de l'action civile, il n'était pas exigé de l'accusateur qu'il dispose d'un intérêt à agir. En d'autres termes, l'accusation était ouverte à la victime directe du méfait et à ses proches, qualifiés alors d'accusateurs privés, et aux tiers, à savoir l'accusateur public. Les coutumes de

[918] A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit…, op. cit.,* vol. 2, p. 60 ; M.-H. Renaut, *Histoire du droit pénal, du X^e siècle au XXI^e siècle*, Paris, 2005, p. 17.

Tortose reprennent ainsi le *ius commune* en offrant la possibilité pour tout homme (*tot hom de poble*) de se porter accusateur[919]. Bien plus qu'un droit, signaler une infraction était, dans la tradition issue de l'époque romaine républicaine, un devoir. Le fait criminel portant atteinte à l'intérêt général, tout citoyen devait pouvoir le signaler afin qu'il soit rapidement et promptement sanctionné.

Néanmoins, dans certains cas, les textes normatifs donnaient priorité à l'accusateur privé. Les coutumes de Tortose prévoyaient par exemple que, si plusieurs personnes se présentaient pour se porter accusatrices d'un homicide, les accusateurs privés devaient être préférés aux accusateurs publics. S'ils étaient tous de la famille de la victime, le juge devait retenir ceux qui entretenaient les liens de parenté les plus étroits.

Au même titre que l'action civile, et quelle que soit sa confession religieuse, l'accusateur devait disposer de la capacité à agir. La procédure criminelle accusatoire aménageait des incapacités absolues ou relatives dont les conditions pouvaient différer quelque peu de la procédure accusatoire civile. Ainsi, les accusations portées par des individus frappés d'infamie devaient, en principe, être écartées par le juge[920]. Cependant, dans les cas d'homicide selon les coutumes de Tortose, et lorsque nul autre ne se présentait au juge[921], ce dernier pouvait les entendre, à charge pour lui de tenir compte, dans son instruction, de leur mauvaise *fama* notoire[922]. La difficulté à condamner ces crimes, particulièrement graves et rarement l'objet d'un flagrant délit, rendait précieuse toute initiative privée sous forme d'accusation ou de dénonciation[923].

Les femmes, à Tortose, ne pouvaient agir qu'en qualité d'accusateur privé, donc uniquement lorsqu'elles-mêmes ou leurs proches étaient la victime. Elles pouvaient également dénoncer les crimes de leurs parents, enfants, frères ou cousins[924]. Dans les cas de crimes graves (*greu*) sanctionnés de la peine de mort ou susceptibles de sentences corporelles, un individu,

[919] Coutume de Tortose 9.1.12 : *[…] pot fer accusació o demanda tot hom de poble. […]*
[920] Coutume de Tortose 9.1.13 : *[…] Item, ne mut no pot accusar, ne persona qui sia infamis […].*
[921] Cf. n. 922.
[922] Coutume de Tortose 9.1.6 : *A accusació o denunciació o a inquisició d'omey, primerament hi deuen ésser reebuts los pus pruxmes parents, si presents són, que.ls estrayns, si la accusació o denunciació o inquisició fer volen. E si són en un grau, deuen-hi ésser reebuts, si fer-la volen, los pus honests e millors. E si neguns parents no y són, deu-hi ésser tota altra persona reebuda, si doncs no és persona vil, e açò, si és vil, deu ésser en coneguda dels jutges, si lo crim és públic.*
[923] Cf. partie I.B.1.
[924] Coutume de Tortose 9.1.13 : *[…] Vedat és a les femnes, si doncs no accusen la injúria de lurs fiyls o de lurs pares, o de lurs mares, o de germans, o de cosins germans, car en aquests cases hi poden e y deuen ésser reebudes, si elles se volen. […]*

femme ou homme, ne pouvait se porter accusateur de son frère ou de sa sœur[925]. Cette incapacité relative avait pour but d'éviter les vengeances familiales.

Alors que, dans les coutumes de Tortose, la procédure civile distinguait plusieurs niveaux de minorité[926], la procédure criminelle se bornait à différencier les majeurs, c'est-à-dire ceux ayant atteint l'âge de treize ans révolus, et les mineurs (*menor*). Ces derniers, aussi, ne pouvaient agir qu'en qualité d'accusateur privé et ce, uniquement, pour les cas de violences ou d'homicide à l'égard de leurs proches[927]. De surcroît, au même titre que l'action civile, ce droit ne pouvait être exercé que par l'intermédiaire de leur tuteur[928].

Des incapacités absolues à ester en justice étaient également prévues par la norme en raison de l'infirmité de l'accusateur, par exemple un muet[929], et fondées sur le soupçon légitime. Il en était de même des pauvres, à savoir, selon les coutumes de Tortose[930], ceux qui possédaient moins de 5 morabatins de patrimoine, au motif qu'ils étaient aisément corruptibles.

Le *Décret* de Gratien opposait aux justiciables païens, juifs et hérétiques une incapacité absolue à se porter accusateurs publics d'un chrétien, tout en autorisant les accusations privées[931]. Cependant, cette position n'était pas partagée par l'ensemble des décrétistes. Certains, comme Hugguccio, préconisaient que les juifs puissent être aussi accusateurs publics en cas de crimes graves[932]. En tout état de cause et bien que le *ius commune* ait imprégné de son essence l'ensemble du droit catalan, ses rédacteurs n'ont pas repris ces restrictions. De surcroît, comme nous l'avons montré dans l'étude de la hiérarchie des normes, le *ius commune* ne constituait qu'un droit supplétif du sytème juridique catalan[933] et les dispositions des *Corts*

---

[925] Coutume de Tortose 9.1.14 : *[…] Item, germà o germana no pot accusar son germà o sa germana per leu crim, si doncs greu crim no era. […]*

[926] Cf. chapitre 3, partie I.A.1.

[927] Coutume de Tortose 9.1.13 : *[…] Menor de XIIII ans no pot accusar. […]*

[928] Coutume de Tortose 9.1.14 : *Però aquests desús dits, jassia ço que.ls sia vedat d'accusar en crims públics, si volen perseguir lur injúria pròpria o mort de lurs pruxmes, poden-o fer, e no.ls és vedat, ab que si és menor de XIIII ans, que u faça ab auctoritat de son tutor. […]*

[929] Coutume de Tortose 9.1.13 : *[…] Item, ne mut no pot accusar […].*

[930] Coutume de Tortose 9.1.13 : *[…] Item, ne aquels qui han meyns de L morabatins en sos béns, no poden accusar. […]* La pauvreté comme source d'incapacité absolue à agir en justice se retrouvait aussi dans C. 2, Q. 1, c. 14.

[931] Gratien estime qu'un accusateur ne saurait attaquer en justice un accusé qui lui serait supérieur en matière de foi (C 2, q. 7, d. p. c. 25). Cf. chapitre 3, partie I.A.1.

[932] Hugguccio (C. 2, q. 7, c. 25 *Pagani v. accusare*) : *Nisi suam vel suorum iniuriam prosequantur. Tunc enim credi esse admittendos scilicet paganos et iudeos. Sed heretici in nulla causa si velint agere debent audiri si heresim damnatam secuntur. Et ita omnes tales sunt excommunicati, ergo nullum possunt vocare in causam. Et in nulla causa possunt agere contra aliquem civiliter vel criminaliter nec etima in propria iniuria vel in criminibus exceptis. Set numquid iudei vel pagani in criminibus exceptis audirentur contra christianos credo quod sic, quia omnibus ibi equa conditio est. Quod iudei vel pagani possunt agere civiliter contra christianos credo quod sic, quia omnibus ibi equa conditio est. Quod iudei vel pagani possunt agere civiliter contra christianos et inducere testes iudeos vel paganos non est dubium, ut in Concilio romano, Iudei (sive) et in Extra Licet universis.*
W. Pakter, *Medieval Canon Law…, op. cit.,* p. 177.

[933] Cf. chapitre 1, partie II.B.

de 1251 en interdisaient même tout recours[934]. Les incapacités prévues par le droit catalan en vigueur au début du XIV^e^ siècle s'appliquaient donc aussi bien aux accusateurs de confession chrétienne qu'à ceux de confession juive. Seules, des limites étaient aménagées en raison de l'âge, du sexe, de l'infirmité ou encore des ressources financières.

2. L'ouverture de la procédure accusatoire : l'accusation par partie formée

Tout comme le demandeur du procès civil, l'accusateur devait se présenter personnellement devant le juge pour porter plainte. Ensuite, et contrairement à ce qui était exigé dans l'action civile, sa présence était requise tout au long de la procédure de telle sorte qu'il ne pouvait être représenté *ad agendum*, sauf à ce qu'il soit frappé d'une incapacité d'exercice, par exemple du fait de sa minorité[935]. Les mêmes dispositions s'appliquaient à l'accusé.

L'accusateur, avec l'aide de son avocat (*avocat, advocat, avocatus,* parfois *procurator*), rédigeait le *libellus,* qui, contrairement à l'action civile, qui prévoyait qu'il puisse être présenté oralement dans les affaires à faible enjeu[936], était nécessairement écrit[937]. Une fois le *libellus* rédigé et transmis aux magistrats, constituant l'acte d'assignation, l'accusateur s'engageait personnellement et par écrit à remettre les preuves de ses prétentions, à acquitter les frais de justice et surtout à supporter l'*inscriptio*, qui traduisait une caractéristique singulière de la procédure accusatoire criminelle, inspirée du droit romain et du talion du droit canonique[938]. En effet, l'accusateur s'engageait à supporter la peine encourue par l'accusé si son accusation s'avérait calomnieuse, c'est-à-dire donnée de mauvaise foi, volontairement mensongère[939]. Par

---

[934] *Corts* de Barcelone de 1251 : 3- *Item statuimus consilio predictorum quod leges Romane vel Gothice, decreta vel decretales, in causis secularibus non recipiantur, admittantur, indicentur, vel allegentur, nec aliquis legista audeat in foro seculari advocare nisi in causa propia […]*

[935] Coutume de Tortose 9.1.7 : *Les accusacions se deuen fer e.s fan, les parts presents e no absents.*
Coutume de Tortose 2.9.2 : *En criminals pleyts que sien demanats per acusatió o defeses criminalment no y pot ésser establit procurador.*

[936] La déclaration verbale autorisée par le droit romain était déjà refusée par le droit canonique (P. Fournier, *Les officialités…*, *op. cit.*, p. 242).

[937] Les coutumes de Lérida, en tant que plus ancienne compilation, exigeaient que le libelle soit donné à l'oral et refusait expressément l'usage de l'écrit. Coutume de Lérida 3.57 *De accusationibus* : *Non fiunt hic accusaciones cum aliqua sollempnitate vel scriptura, set sic fieri consuevit.*

[938] B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.*, t. 3, p. 597. Gratien C. 2 q. 3 dcp. 4.
Coutume de Tortose 9.24.1 : *[…] E en aquests públics juhïis tot hom qui accusar vol a latre ha a escriure a pena de talió. […]*
Coutume de Lérida 3.57 *De accusationibus* : *[…] Et si accusatus victus fuerit, fiet iusticia de eo. Si vincit accusatus, accusati penam non patitur accusator.*

[939] Y. Mausen, Veritatis adiutor*…, op. cit.,* p. 7 ; A. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles*, Paris, 1885, p. 142.
Coutume de Tortose 9.1.3 : *Qui vol accusar altre, deu-se escriure, ço és obligar ab escrit e personalment que estia en persona a pena de talió, e no deu ésser criminós, mas hom de bona fama. E aquela scripció o obligació*

le serment de *calumnia* en matière civile et l'*inscriptio* en matière criminelle, le droit processuel catalan s'assurait ainsi du bien-fondé et de la légitimité de l'action. Bien qu'elles constituent un cas isolé, les coutumes de Tortose prévoyaient même que l'accusateur soit soumis à la fois à l'*inscriptio* et au serment de *calumnia*.

L'*inscriptio*, faisant peser un risque non négligeable sur l'accusateur, pouvait limiter la révélation des crimes. C'est pourquoi cette exigence souffrait parfois d'exceptions. À Tortose, l'*inscriptio* était toujours exigé, sauf dans les cas relatifs aux évasions d'esclaves et de captifs, mais surtout dans les cas de relations sexuelles interconfessionnelles[940], spécialement entre juifs et chrétiennes. Cette dernière dérogation facilitait ainsi la révélation de ces crimes particulièrement surveillés et sanctionnés car incompatibles avec l'assurance d'une pureté de la société chrétienne[941]. À Miravet, en revanche, l'application de l'*inscriptio* était totalement exclue[942].

La procédure accusatoire se poursuivait par la citation à comparaître de l'accusé, qui prenait alors connaissance du *libellus*[943]. Comme en matière civile, il disposait d'un délai pour préparer sa défense, l'*inducia deliberatoriae*, dont le terme était parfois prévu par les normes catalanes. Il fut de dix puis de vingt jours à Lérida dans les cas d'homicide et de violences[944],

---

és entesa enaxí que, si él no prova ço de què accusa l'altre, que deu pendre e sustenir aquela pena que l'accusat deuria pendre e sustenir si provat li era lo crim de què és estat accusat e n'era ceondempnat per sentència.
Coutume de Tortose 9.24.1 : *[….] E en aquests públics juhiïs tot hom qui accusar vol a altre ha a escriure a pena de talió. […]*

940 Coutume de Tortose 9.24.6 : *Si alcú per engan enbla persona franca o servu, o catiu o cativa, o per aventura la reebrà en sa casa, per ço que.l cel com serà en fuyta, o serà furtat o enblat per aquela raó, que sos amics de la franca persona o el seynor del servu o del catiu o de la cativa los perden, com serà provat contra él, deu ésser rocegat e puys penjat en guisa que muyra. E tot hom del poble pot fer aquesta accusació sens escrupció de si, e sens pena de talió, e de tota altra pena. E en aquest cas se pot provar per xrestians tan solament, que no y [han] mester sarraí ne jueu, contra juheus o sarrayns, e contra crestians.*
Coutume de Tortose 4.11.41 : *Si algú sarray o jueu serà trobat jaent ab crestiana, cascun del poble los pot acusar sens pena, e pot-se provar lo feyt aquel per crestians tan solament.*

941 Cf. chapitre 5, partie I.B.

942 Coutume de Miravet 4.89 *De no sofferre pena l'acusador ni'l clamat* : *Estes l'acusador ni'l clamat no sie tengut de neguna pena.* Ce refus de la peine du talion était aussi présent sous la plume de certains décrétistes lorsque l'accusation était orale : « La peine du talion ne doit pas être appliquée à celui qui n'a accusé que *viva voce* » (Rufin sur C. 5 q. 6 ; B. Lemesle, « Dénoncer le crime aux XII^{e}-XIII^{e} siècles », in M. Charageat et M. Soula, *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^{e} siècle*, Pessac, 2014, p. 43).

943 P. Fournier, *Les officialités…, op. cit.*, p. 242-243.

944 Coutume de Lérida 2.5 *De bannitis* : *[…] statutum est quod quicumque occiderit vel vulneraverit civem ilerdensem, si infra decem dies postquam preconizatus fuerit per civitatem se iure non obtulerit, pro convicto et confesso deinceps habeatur. […]* Le 1er novembre 1271, Jacques I^{er} demanda à ce que toute personne inculpée ou en procès pour homicide ou autre crime à Lérida et qui ne comparaissait pas dans les vingt jours, comme les coutumes l'exigaient, et qui était retrouvée dans un autre lieu du domaine royal, une ville ou un château, devait être capturée et amenée devant les *paers* et la cour de justice (AML, Fons Municipal, Pergamí 52 ; AML, Llibre Verd de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 55-56 ; AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 224v-225r ; Com. : *Pergamíns : Catàleg de l'Arxiu…*, *op. cit.*, p. 60-61, n^{o} 63 ; annexe n^{o} 131).

de vingt jours à Miravet[945] et à Horta pour les « crimes graves[946] ». Passé ce délai, s'il ne se présentait pas à la cour, l'accusé était déclaré coupable par contumace[947]. Au même titre que la procédure civile, ses moyens de défense consistaient, dans un premier temps, soit à reconnaître les faits reprochés, soit à proposer une *protestatio* contre les prétentions, les *positiones*, de son adversaire, soit, enfin, à opposer des exceptions dilatoires et péremptoires[948]. S'ensuivait alors une première phase contradictoire durant laquelle chaque partie présentait ses arguments et au terme de laquelle le juge décidait de rejeter ou d'admettre la plainte[949]. La procédure accusatoire, au motif de l'existence d'une partie formée, contrairement à la procédure inquisitoire *ex officio*[950], garantissait à l'accusateur une instruction de l'affaire.

À titre préventif, l'accusé était alors arrêté et incarcéré[951] dans la prison de la ville, n'en sortant que pour se présenter devant le juge[952], à moins qu'il puisse présenter une caution qui se portait garante de son engagement à se soumettre à la justice. Certaines coutumes, comme celles de Tortose, prévoyaient que l'accusateur subisse lui aussi cette mesure le temps de l'instruction de son affaire[953]. Tout comme l'*inscriptio*, cette prérogative offerte au juge pouvait décourager certains justiciables de se porter accusateurs.

Parfois, l'accusateur pouvait se rétracter. L'accusé n'était pas pour autant libéré immédiatement car les juges disposaient d'un délai de trois jours durant lequel un nouvel

---

[945] Coutume de Miravet 3.56 *D'allo matex e de punir en contumaci* : *Axi mateix si algu sera encolpat aver feyta mort d'algu e s'absemtara o fugira, sie cridat que vingue dret fermar dins espay de XX dies. E si'l cridat no vindra dins los dits XX dies dret fermar, mas puys a temps voldra venir per escusa o per desencolpar si mateix, sia-li acollit, mas pac per pena al senyor […]*.

[946] Coutume d'Horta 16 : *Item, quod quicumque occiderit vel vulneraverit aliquam personam, vel de bausia, vel violencia, vel tala reptatus fuerit seu […] post quam preconizatus fuerit publice in villa de Orta comparuerit pro […] et confesso habeatur. Et si forte, infra dictos viginti dies non comparuerint, comendator vel baiulus possint capere dictum preconizatum, et facere inde justiciam quam […] prosequente.*

[947] Cf. partie II.B.1.

[948] Cette phase étant similaire à la procédure accusatoire civile, nous ne la développerons pas à nouveau (cf. chapitre 3, partie I.A.3).

[949] Coutume de Tortose 3.3.1 : *Lo pleyt és començat quan lo demanat respon per manament del jutge per negativa o per affirmativa.*

[950] Cf. partie I.B.2.

[951] Code de Peralda 52 : *Que lo Sor. de Peralada ni sos oficials no poden capturar ni detenir invitament algú qui voldrà estar a lo que serà judicat y donarà seguretat ab idóneas fermansas de estar a lo que disposa lo dret sino en casos o crims que mes avant se diran.*

- Coutume de Lérida 3.6 *De firmamentis* : *Actor quidem debet satisfare, secundum ius, quod si non potest debet iurare quod non potest, et iudex potest eum tenere captum, vel tradere manulevatori, et ad fideiussorem petendum potest petere dilacionem unius diei. Hec autem omnia in reo locum habent hoc excepto quod si iudici videatur suspectus ut latitet non habebit illius diei dilacionem.* L'accusé était aussi emprisonné au cours d'une procédure inquisitoire, c'est pourquoi nous détaillerons cette question dans la partie I.B.4.

[952] Coutume de Tortose 1.3.7 : *Los presoners qui seran preses en la Çuda per qualque raó, deu devaylar lo veguer tots dies que cort se tenga per lo veguer e per los prohòmens per menar e enantar lur pleyt. […]*

[953] Coutume de Tortose 9.24.1 *[…] E en aquests públics juhïs tot hom qui accusar vol a latre ha a escriure a pena de talió. E que estia pres axí com l'accusat […]*.

accusateur pouvait se présenter à eux[954]. À défaut et en présence d'un faisceau d'indices convergeants, ils pouvaient également s'autosaisir, déclenchant alors une procédure inquisitoire *ex officio*. Dans le cas contraire, ils prononçaient un non-lieu et l'accusé ne pouvait plus alors faire l'objet de poursuites pour les mêmes faits[955]. Le jugement revêtait en effet le caractère de la force de chose jugée.

Bien qu'en principe le décès du *reus* en cours de procédure éteigne l'action à son encontre, les accusations de lèse-majesté et d'hérésie pouvaient se poursuivre à l'égard de ses héritiers, qui supportaient alors sur leur patrimoine la responsabilité des actes de leur aïeul[956].

Enfin, et bien qu'il s'agisse d'un fait criminel, l'accusateur pouvait se limiter à une « action à seule fin de réparation[957] » ou « réparation civile[958] ». Les juges instruisaient alors l'affaire dans le seul but d'estimer la compensation financière que devait recevoir l'accusé en raison du crime subi[959]. Les coutumes de Tortose envisageaient cette possibilité offerte à l'accusateur par l'expression « *tornar en civil acció* », sans toutefois en indiquer les modalités exactes[960].

Face aux conséquences de l'*inscriptio* et à l'incarcération à titre préventif, la révélation de certains crimes pouvait s'avérer risquée. Les justiciables ont donc rapidement abandonné la procédure accusatoire au profit de la procédure inquisitoire, moins contraignante, qui se développa à partir du XIII^{e} siècle. Les textes de la pratique judiciaire témoignent de cette évolution puisque, sur les 254 cas étudiés en matière criminelle, aucun ne fait référence à l'exécution d'une procédure accusatoire. Ainsi, en pratique, les justiciables, qu'ils soient victimes ou témoins, choisissaient la voie inquisitoire, qui supprimait les contraintes de la procédure accusatoire, notamment en ce qui concernait l'*inscriptio*. Ils pouvaient également recourir, comme dans les matières civiles, à des modes alternatifs de règlement des conflits.

---

954 Coutume de Tortose 9.1.18 : *[…] E açò deu fer per tres dies que home tenga cort. E si aquel accusador o altre vol menar la accusació, pot-ho fer e portar a acabament. […]*

955 Coutume de Tortose 9.1.1 : *Pus que hom ha renunciat a la accusació, altra vegada no pot usar d'aquí a avant d'aquela accusació.*

956 Coutume de Tortose 9.1.8 : *Si ans que la sentència sia donada mor l'acusat, tota la acusació, quant al crim e quant sals seus béns, és morta, enaxí que.ls hereus o successors d'aquels no són tenguts en res, si doncs alguna cosa d'aquel crim en poder d'éls no venia o.l pleyt no era contestat, exceptats crims d'eretgia, o de lesa magestat, que no són fenits per la mort.*

957 M.-H. Renaut, *Histoire du droit… op. cit.*, p. 17. Il s'agit, dans notre droit actuel, de se constituer partie civile.

958 J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 239-244.

959 *Ibid.*, p. 240.

960 Coutume de Tortose 9.24.1 : *[…] E si.s vol l'accusador, la accusació pot jaquir e tornar en civil acció […]*.

3. Le recours aux « modes alternatifs de règlement des conflits »

Au même titre que le litige civil, le recours à la transaction ou à l'arbitrage pouvait se suppléer au procès et permettait d'interrompre à tout moment une action criminelle. Des sources normatives témoignent expressément de cette alternative telles que la charte de peuplement de Lérida en janvier 1149 ou 1150[961], la charte de franchise octroyée aux habitants de Cadaqués le 10 juin 1280 par Ponç Hug, comte d'Empúries[962], les coutumes d'Horta[963] et enfin les coutumes de Tortose[964] et de Miravet[965].

La transaction semblait néanmoins faire débat du fait qu'elle limitait la sanction d'un crime à une seule composition financière versée à la victime. Jean-Marie Carbasse fait état de ces questionnements soulevés par les juristes du *ius commune* et du droit savant[966], tout en confirmant la « survivance des modes de règlement privés » dans la pratique[967]. C'est pourquoi certaines normes catalanes posaient des limites quant à la possibilité de recourir à la transaction. Par exemple, la charte de franchise royale donnée à la localité de l'Arboç le 31 mai 1211 l'excluait pour les crimes de sang et tous ceux punissables de la peine capitale[968]. Il en était de même de celle octroyée le 28 août 1292 par Ramon d'Urg, seigneur de Mataplana, aux habitants

---

961 AML, Fons Municipal, Pergamí 1 ; Publ. et Trad. en castillan: R. Gras de Esteva, *La Paheria de Lérida…, op. cit.*, p. 225-230 ; annexe n°6 : *[…] Omnes vero in iniurias et omnia malefacta que fuerunt intra habitatores ilerde, habeant licenciam probi homines ilerde ea ad invicem adaptare et pacificare si voluerint […].*

962 Publ.: Font i Rius, p. 499-500, n°336 ; annexe n° 157 : *[…] hagan por componer y transigir sus diferencias según él mismo indicare y sin recurrir a tercero […]*

963 Coutume d'Horta 8 : *Item, quod homines predicti possint ad invicem, adaptare et pacificare injurias, malefficia facta inter eos, salvo iure Templi ante quam querimonia inde fiat comendatori vel baiulo.*

964 Coutume de Tortose 9.24.1 : *Juiïs públics, los uns són capitals e los altres no capitals. […] Los quals públics juiïs són donats a venjança, e no.s poden demanar en forma de acció, mas en forma d'accusació. […]*
Les coutumes de Tortose ne précisent que la possibilité de mener une transaction en matière criminelle, en ce qui concerne l'arbitrage la rubrique 2.16 qui lui est entièrement consacrée ne fait guère de différence entre le civil et le criminel. Ainsi, l'arbitrage était aussi recevable dans ce dernier cas.

965 Coutume de Miravet 1.20 *De pascificar injuries* : *Totes les injuries e malfeytes e dans donats feyts entre'ls habitadors dels lochs, pusquen entre si adobar e pascificar […]*.

966 Ainsi Ulpien acceptait la transaction, l'accusateur ayant tout droit et intérêt à négocier pour sauver sa vie : « S'agissant des crimes capitaux, il a été décrété par les princes que celui qui cherche à corrompre son adversaire ne commet pas une faute, du moins lorsqu'il risque la peine de mort ; ils ont donc pensé qu'il ne fallait pas tenir rigueur à celui qui a cherché à racheter son sang de quelque manière que ce soit » (D.48.21.1 ; J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 185). Bartole confirme cette idée : *Nihil preciosius vita; ideo pacitur ei qui quoquo modo sanguinem suum redemerit* (« Il n'y a rien de plus précieux que la vie, c'est pourquoi il ne faut pas incriminer celui qui aura racheté son sang de quelque manière que ce soit »). Toutefois, la valeur de la vie prônée par ces hommes se heurte à la vision prégnante parmi les juristes qui refusent qu'un crime puisse demeurer impuni. La réparation ne devait être préférée à la peine.

967 J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p.185-189.

968 Publ.: Font i Rius, vol. 2, p. 693-694, n°402 ; annexe n°24 : *[…] Ideo dono vobis omnibus, huiusmodi liberalitatem ex parte domini regis et mea, quod, quando aliqua movebitur querimonia inter vos, extra homicidium, et firmabitur in potestate curie, curia donet vobis octo diebus in inicio placiti et habeatis licenciam transigendi illas querimonias inter vos et amicos vestros sine omne pena. […]*

de Castellar de N'Hug[969], puis à ceux de Pobla de Lillet le 13 avril 1297[970]. Aucune coutume n'en faisant en revanche état et les privèges étant par nature dérogatoire, il faut supposer que ces restrictions constituaient des exceptions, d'autant plus que, le 11 janvier 1316, le roi autorisa expressément les viguiers et bayles de Barcelone à admettre des *composicions* dans les délits punissables par la peine capitale[971].

Bien que, comme en matière civile, il est difficile de différencier, dans les documents de la pratique, la transaction de l'arbitrage tant le vocabulaire se confondait aisément, trois cas semblent témoigner de l'existence de transactions relatives à des crimes nécessitant la peine capitale, à savoir deux meurtres[972] et une affaire de fausse monnaie[973]. L'utilisation des termes « *dicto negocio procedi* » et « *crimine supradicto composicione fecitis* » permet de les identifier. En tout état de cause, le recours aux « modes alternatifs de règlement des conflits » était par exception admis en matière criminelle et suivait le même cadre que celui prévu dans les matières civiles[974].

Les arbitrages pouvaient, par ailleurs, être réglés *simpliciter et de plano, sine strepitu, nec figura iudicii*[975]. Au même titre que le jugement du tribunal, la sentence arbitrale disposait de l'autorité de la chose jugée[976].

Ainsi, le choix de la composition amiable et de l'arbitrage plutôt que de la voie ordinaire de la procédure accusatoire, si contraignante, fut souvent préféré par les justiciables, bien que notre corpus ne fasse état que de dix-huit cas. Comme en matière civile, ils ne furent pas

---

969 Publ.: Font i Rius, p. 520-523, n°355 : *[…] vero facimus rationem rixarum sive contentionum predictarum solummodo quod infra decem dies post rixam sive contentionem inter vos composueritis vel componere poteritis. Si, vero, in dictis rixis sive contentionibus, sanguis intervenerit in eisdem, nostrum ius reservamus et penitus retinemus. […]*

970 Publ.: Font i Rius, p. 531-535, n°361 ; annexe n° 235 : *[…] Item emfranquimus vos et vestris qui ibi venerint populare ac omnes alios quod infra decem dies possitis inter vos componere et concordare de omnibus rixis, percussionibus et contentionibus et abstractionibus gladii et aliorum generum armorum que inter vos insurrexerint vel evenerint; de quibus nos aut nostri non intromitamus vel cognoscamus nec intromitere aut cognoscere possimus nisi in dictis rixis seu contentionibus sanguis evenerit aut plagua seu vulnus ibi factum fuerint vel furtum comissum. […]*

971 ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 219 ; Publ.: A. Aragó, C. Mercè et F. Udina i Martorell, *Privilegis reials…, op. cit.*, p. 40, n° 65 ; annexe n° 527.

972 Le 10 septembre 1306 à Figueras (ACA, C, Reg. 139, f. 52r) et le 22 novembre 1322 à Barcelone (ACA, C, reg. 247, f. 198v).

973 Le 6 août 1311 à Tortose (ACA, C, Reg. 239, ff. 121v-122r).

974 Nous ne développerons donc pas le déroulement des « modes alternatifs de règlement des conflits ». Pour cela, se référer au chapitre 3, partie I.B.

975 C'est le cas pour les arbitrages du 20 janvier 1325 (AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 2137, f. 35r ; annexe n° 808), du 8 novembre 1326 (ACA, C, Reg. 249, f. 255r ; annexe n° 991), et d'avril 1327 (AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 120, ff. 100 ; annexe n° 1035).

976 Coutume de Tortose 2.16.7 : *[…] però val tot quant per eyls s'és enantat ne feyt, e axí com si era feyt denant jutge ordenari.*

toujours retranscrits, loin s'en faut. Toutefois, les hommes du Moyen Âge, à partir du début du XIV[e] siècle, privilégieront finalement la procédure inquisitoire.

B. La procédure inquisitoire

La procédure inquisitoire s'ouvrait selon deux modalités. Elle pouvait résulter d'une dénonciation, par un *promovens*, de l'auteur d'un crime et se nommait dans ce cas procédure inquisitoire *cum promoventes.* En présence d'un crime obscur, c'est-à-dire pour lequel l'auteur n'était pas connu, ou colporté de manière informelle par la *fama denunciante*, le juge pouvait s'autosaisir et éventuellement engager une procédure inquisitoire dite *ex officio*. Dans ce cas, il devait mener une enquête préliminaire afin d'identifier un ou des suspects. Existaient également des procédures spéciales, qu'étaient la procédure sommaire et celle du flagrant délit.

Quel que soit le mode de déclenchement de l'action criminelle, dès lors que les preuves et témoignages apportés par le dénonciateur ou recueillis lors de la phase d'enquête préliminaire étaient suffisamment probants pour que les juges décident d'ouvrir une *inquisitio* et de tenir un procès, l'accusé était arrêté et incarcéré, à moins qu'il puisse présenter une caution se portant garante en cas de fuite.

Bien qu'en pratique la procédure inquisitoire se soit largement substituée à la procédure accusatoire, les normes sont peu exhaustives quant à son déroulement. Seules les coutumes de Tortose et de Miravet, rédigées plus tardivement, ainsi que des ordonnances et privilèges royaux et seigneuriaux disparates, en précisent certaines modalités. Cela témoigne de la phase transitoire dans laquelle se trouvait à cette époque la procédure criminelle catalane, que les juristes et les rédacteurs des normes durent s'approprier peu à peu.

1. L'ouverture de la procédure inquisitoire *cum promovens*

Les contraintes de la procédure accusatoire étaient nombreuses et limitaient la révélation de certains crimes. L'accusateur, en plus de supporter le risque lié à l'*inscriptio* et d'encourir une incarcération à titre préventif, devait être en mesure d'apporter lui-même les preuves de ses prétentions. Or, « il est très vite apparu choquant et dangereux pour la paix publique […] qu'un crime notoire ne puisse être sanctionné faute d'accusateur[977] ». La procédure inquisitoire, et

[977] A. Porteau-Bitker et A. Talazac-Laurent, « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII[e] au XV[e] siècle », *Médiévales*, 24 (printemps 1993), p. 68.

particulièrement celle résultant d'une dénonciation, avait pour dessein d'en lever les obstables. Un individu, le dénonciateur, pouvait ainsi se présenter devant les juges en se bornant à dénoncer l'auteur d'un crime et le forfait[978] dont il avait été témoin ou même victime sans pour autant se constituer partie formée. La procédure inquisitoire était alors dite *cum promoventes* car ouverte par un *promovens*, un *promotor* ou un *prosecutor*.

Au même titre que l'accusateur, les normes distinguaient les dénonciateurs publics des dénonciateurs privés, ces derniers étant également préférés dans les cas d'homicide[979]. En revanche, contrairement à la procédure accusatoire, qui prévoyait, en principe[980] une incapacité absolue des infâmes à se porter accusateurs, la norme catalane ne semble pas poser de telles restrictions au *promovens*, qui n'était pas, il est vrai, une partie au procès. Elle privilégia ainsi la nécessité de révéler et de sanctionner les faits criminels, quitte à encourager, indirectement, d'éventuelles dénonciations calomnieuses dont elle limita la portée par l'aménagement de moyens de contrôle, notamment dans la phase probatoire, afin de s'assurer de leur bien-fondé[981]. « La dénonciation est une arme redoutable entre les mains de la communauté, libre de collaborer ou non avec la justice[982]. »

Tout comme l'accusateur, le dénonciateur juif se voyait opposer, par le *ius commune*, des limites à sa capacité à dénoncer des chrétiens[983] et, au même titre que la procédure accusatoire, elles ne furent pas reprises par les normes catalanes. Les sources de la pratique judiciaire de notre corpus ne font état d'aucun cas de dénonciateur juif public agissant à l'encontre de chrétiens. Cependant, cela ne permet pas de conclure à une quelconque ineffectivité de la norme revenant à penser que, bien que les normes ne le prévoient pas expressément, les juifs ne pouvaient en fait, en pratique, accéder à cette qualité. En effet, cette carence est tout aussi vraie pour les dénonciateurs publics chrétiens. Elle témoigne en revanche du fait que les justiciables, quelle que soit leur confession religieuse, ne semblaient pas s'attribuer le devoir de dénoncer des faits criminels dont ils n'étaient pas victimes directes ou indirectes ou, tout du moins, que les dénonciateurs privés suffisaient à leur révélation.

[978] Coutume d'Horta 77 : *[…] set sufícit quod accusator vel denunciator dicat conqueror criminaliter de tali, qui occidit talem.*
[979] Coutume de Tortose 9.1.6 cf. n. 922.
[980] Cf. partie I.A.1.
[981] Cf. partie I.B.2.
[982] P. Schmitt Pantel, « Préface », *Hypothèses*, 1 (2008), p. 12 cité par M. Charageat et M. Soula, « Introduction. Ce que dénoncer veut dire », *Dénoncer le crime…, op. cit.*, p. 12.
[983] Cf. partie I.A.1.

Le *promovens* qui se présentait au tribunal afin de dénoncer l'auteur d'un fait criminel indiquait au juge s'il était en mesure de prouver ses allégations[984]. Auquel cas, il prenait à sa charge la présentation des preuves et des témoins qui permettraient de corroborer ses dires. « Les dénonciateurs [étaient] chargés d'assister le juge pour l'administration de la preuve[985]. » Il ne constituait pas une partie au procès mais se faisait le relais de la justice. Selon les coutumes de Tortose, le dénonciateur devait alors présenter au viguier un *capítol*, ou *articulii*, reprenant les circonstances du délit et sa demande qu'il réitéréait oralement devant la cour en prêtant un serment sur les Quatre Évangiles par lequel il déclarait être certain des faits exposés et qu'il les portait à la connaissance du juge selon « sa volonté propre, et non pas par force, haine, inimité, ou promesse et rétribution » (*hoy, desgrat o mala volentat, loguer o promessió, o per força*[986]). Le *promovens* qui dénonçait un des crimes prévus dans les coutumes de Tortose 9.25.2 à 9.25.10[987] en était exempté, et s'il précisait le lieu de commission du méfait, les circonstances de son exécution, la manière dont il en avait eu connaissance[988]. Compte tenu de la nature du serment, la norme ne semblait envisager que le cas de figure où le *promovens* était chrétien. Cependant, les juifs ayant capacité à agir en qualité de dénonciateur privé, il faut déduire qu'ils devaient accomplir ce serment sur les Dix Commandements[989].

Le dénonciateur pouvait aussi, par écrit, renoncer à apporter les preuves[990], se contentant de dénoncer l'auteur du crime et laissant au juge le soin de mener une enquête. Il espérait ainsi bénéficier de ses moyens d'investigation plus importants mais, dans ce cas, il laissait au juge le

---

[984] Coutume de Tortose 9.25.20 : *Item si sobre certa persona e nomenada serà feyta inquisició en los cases sobredits, primerament denunciació feyta e clamosa insinuació, lo veguer, per juhïi d'aquels inquisidors qui elets hi seran a aquela inquisitió a fer, deu dir e diga al denunciador si vol provar él aquela inquisició. […]*

[985] J. Théry, « Fama, enormia ». *L'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308) : gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérése des bons hommes*, Lyon, thèse de l'Université Lyon 2, 2003, p. 476.

[986] Coutume de Tortose 9.25.12 : *[…] E lo dit denunciador deu donar son capítol en escrit al veguer, sobre.l qual vol demanar que sia feyta enquisició e encercament. Aprés que.ls jutges sien ordenats, per juhïi [d'aquels jutges] dintre la cort, denant tots aquels que y seran a dia de cort e a la hora, deu jurar que él ha pres aquel don que en son capítol ha posat, e dir la cosa e la estimació d'eyla, e que, per hoy, desgrat o mala volentat, loguer o promessió, o per força que li sia feyta d'alcú que faça la dita denunciació, eyl a aquest feyt o denunciació no ve, sinó per sa pròpria volentat, e per ço, quan lo feyt axí és, com e.l capítol sobredit és posat, si Déus li ajudarà e aquests sants IIII evangelis, denant él posats e tocats corporalment.*

[987] À savoir un homicide, un acte de violence sur une personne ou un animal, un viol, un incendie criminel, la taille d'arbre, la destruction d'un champ ou d'un chemin, un vol ou un larcin, une infraction dans une maison ou la falsification d'un document.

[988] Coutume de Tortose 9.25.13 : *Item si alcun malefici serà feyt dels IX capítols sobredits, e alcú denunciar-ho volrà al veguer [o lo y denunciarà, que diga al veguer] la malafeyta, la manera e el loc en què serà feyt, com ho aurà trobat, o vist, o u sap ; e aquest no fa sagrament.*

[989] Cf. chapitre 3, partie II.A : la nature du serment que devait prêter le dénonciateur juif n'était pas définie dans la norme catalane. Pour autant, il ne s'agissait pas du serment de *calumnia* et, comme nous le verrons dans la partie II.A.2, il semblerait qu'il soit sur un modèle similaire au serment de vérité des témoins et donc porterait sur les Dix Commandements et non pas sur les Malédictions.

[990] Coutume de Tortose 9.25.20 : *[…] E si dirà que no vol menar la inquisició ne donar testimonis, lo veguer, per juhïi dels inquisidors, faça escriure la renunciació d'aquel […]*.

soin de décider de l'opportunité de la poursuite de l'action. Dès lors, cette renonciation était sans doute choisie par le dénonciateur privé uniquement lorsqu'il n'était pas en mesure d'apporter les preuves de ses dires. C'était alors aux juges d'annoncer, oralement, au prévenu qu'ils allaient instruire une enquête contre lui[991].

En prenant connaissance de ce *capítol*, ou *articulii*, qui servait ensuite de base aux interrogatoires des témoins, le « prévenu » disposait, dans un premier temps, de trois choix. Il pouvait reconnaître les faits, présenter des exceptions – par exemple en arguant de l'incapacité juridique du dénonciateur – ou, enfin, ainsi que le lui permettait le *ius commune*, demander à ce que soit menée une enquête en *fama*, l'*inquisitio fame*, permettant d'évaluer sa réputation et éventuellement d'illégitimer le bien-fondé de la dénonciation[992] : « "On n'enquête pas sur la vérité des crimes si l'infamie n'est pas d'abord constatée", résumait l'en-tête (non signé) au canon *Cum oporteat* dans le *Liber Extra* (X, 5, 1, 19 : *De veritate criminum non inquiritur, nisi prius constet de infamia*)[993]. » En d'autres termes, une enquête en *fama* qui ne relevait pas l'infâmie de l'accusé pouvait permettre d'éteindre l'action criminelle.

En tout état de cause, les normes catalanes n'ont pas repris expressément ce point de procédure de telle sorte qu'il est difficile d'envisager son application. Les textes de la pratique judiciaire vont dans le même sens puisque aucun n'y fait référence. Cependant, dès lors que le dénonciateur renonçait à apporter les preuves de ses dires, le juge, investi du pouvoir souverain de décider de l'opportunité de poursuivre l'action criminelle, pouvait sans doute, avant tout examen des faits, effectuer une enquête informelle relative à la *fama* de l'accusé et sur les faits reprochés, forgeant sa conviction quant à la véracité de la dénonciation. De plus, bien qu'une *inquisitio fame* préalable ne semble pas avoir été prévue expressément par le droit catalan, il ne faut pas en conclure que la *fama* de l'accusé n'avait aucune incidence sur la sentence judiciaire. En effet, au même titre que le *ius commune*, le droit catalan prévoyait, lors de la phase probatoire et l'interrogatoire des témoins, des questions relatives à la réputation de l'accusé.

Sur les 255 cas criminels recensés pour la période 1301-1327, trente-huit témoignent avec certitude du suivi d'une procédure inquisitoire *cum promoventes*. La difficulté à identifier une dénonciation réside dans le caractère très succinct des retranscriptions. Les étapes de la procédure n'y sont pas clairement distinguées, se limitant à un résumé de quelques lignes. Pour dix d'entre eux, c'est l'utilisation de termes spécifiques qui permet d'affirmer l'existence d'un

[991] Coutume de Tortose 9.25.20 : *[…] e los dits enquisidors, ab lo veguer, deuen donar a l'encolpat los caítols o dir per paraula a eyl sobre què volen fer enquisició contra él […]*.
[992] J. Théry, « Fama, enormia…, *op. cit.*, p. 496.
[993] *Ibid*., p. 496.

dénonciateur : « *denunciationem*[994] » ou « *fore denunciatus*[995] » ; « *ex conquestione nobis facta pro parte*[996] » ; « *querelosa insinuatione nobis facta ex parte*[997] » ; « *pro parte judeorum querelam gravem audivimus continente quod […] coram nobis expositum*[998] » ; « *ex parte aljame gravem querelosam suspectimus*[999] » ; et « *querelosa insinuacione monstravit*[1000] ». Pour dix autres, le vocabulaire abscons qui est employé peut tout aussi bien traduire une dénonciation qu'une accusation : « *ex parte propositum extitit coram nobis quod*[1001] » ou « *ex parte expositum extitit humiliter coram nobis quod*[1002] » ; « *accusati et inculpati de diversis excessibus*[1003] » ; « *clamosa*[1004] » ou « *clam*[1005] ». Ce n'est, finalement, que grâce à la référence faite à une procédure d'enquête de vérité[1006], propre à la procédure inquisitoire, que nous pouvons déduire qu'il s'agit à l'origine d'une dénonciation. Enfin, dix-huit textes attestent d'une procédure inquisitoire *cum promoventes* grâce à la forme que revêtait la conclusion de la requête du dénonciateur, la *supplicatio*, par laquelle il demandait à la justice de sanctionner l'auteur du crime qu'il venait de dénoncer. En effet, le *promovens* terminait parfois sa demande par une « supplique » ou par une « humble supplique » (*humiliter supplicavit*[1007]).

2. La procédure inquisitoire *ex officio*

a) L'ouverture de la procédure inquisitoire ex officio

En l'absence de dénonciateurs ou d'accusateurs, l'action criminelle pouvait également s'ouvrir par une autosaisine du juge, qui décidait souverainement d'en prendre l'initiative[1008]. On parle alors de procédure *ex officio*. Le but était ainsi de permettre la sanction de tous les faits criminels car, par nature, incompatibles avec l'ordre public sans que soit nécessaire

[994] Le 26 février 1325 (ACA, C, Reg. 248/2, f. 241v ; annexe n°824) et le 9 janvier 1327 (ACA, C, Reg. 249, ff. 285).
[995] Le 20 avril 1314 : ACA, C, Reg. 241, f. 160r.
[996] Le 3 juillet 1319 (AHCC, Fons de la Vegueria, Registre de la cort 1318-1319, f. 119r ; Publ.: J. M. Llobet i Portella, « Mossé Natan, valedor dels jueus de Tàrrega (segle XIV) », *Urtx*, 14 (2001), p. 149-150 ; annexe n°600).
[997] Le 25 avril 1303 : ACA, C, Reg. 127, f. 101r.
[998] Le 6 décembre 1303 : ACA, C, Reg. 130, ff. 207.
[999] Le 10 décembre 1303 : ACA, C, Reg. 130, ff. 214v-215r.
[1000] ACA, C, Reg. 120, f. 179v ; annexe n°307.
[1001] Les 17 avril 1318-12 janvier 1319 : AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 37r ; annexe n°556.
[1002] Le 17 juillet 1303 : ACA, C, Reg. 128, f. 213v.
[1003] Le 1er juillet 1327 ACA, C, Reg. 250, ff. 40v-41r.
[1004] Le 24 septembre 1326 : ACA, C, Reg. 249, ff. 73r-75v.
[1005] Le 13 août 1305 : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 19, n°2415 ; Com.: Mañé, p. 57, n°118 ; annexe n°386.
[1006] Cf. partie II.A.
[1007] P. MacCaughan, *La justice à Manosque au XIIIe siècle : évolution et représentation*, Paris, 2005, p. 72.
[1008] *Ibid.*, p. 453.

l'intervention d'un dénonciateur ou d'un accusateur. La procédure inquisitoire a donné « à l'*officium* du juge les traits d'un ministère public – pour utiliser des notions certes anachroniques, mais dont les origines se trouvent bien, pour partie, dans la pratique inquisitoire canonique des XIII^e^ et XIV^e^ siècles[1009] ».

Ainsi, pour un crime dit « obscur » (*coses amagades*), c'est-à-dire dont l'existence se fondait sur de simples présomptions (*de que plena veritat no podia esser trobada ne sabuda*[1010]) ou pour lequel aucun coupable n'était suspecté, le juge devait s'autosaisir afin de mener une enquête[1011].

Cette prérogative du juge était toutefois limitée, dans certaines localités, aux crimes les plus graves. Ainsi, la coutume de Tortose 9.25.1, établissant la nécessité d'ouvrir une procédure inquisitoire *ex officio* dans les cas de crimes obscurs, en limitait la portée aux seules infractions listées dans les coutumes 9.25.2 à 9.25.10[1012]. Cette liste correspondait aux crimes les plus graves, devant être condamnés même sans dénonciateur ou accusateur.

Cette procédure était notamment appliquée lorsque le roi commissionnait, par *littera commissionis*, ses officiers judiciaires afin qu'ils mènent des enquêtes de grande envergure visant à identifier les auteurs de certains crimes. Elles constituaient en fait de véritables séances de délation, durant lesquelles l'officier entendait et recevait les rumeurs colportées[1013]. C'est ainsi que, à la demande du pape Boniface VIII, Jacques II ordonna, à partir de 1297, plusieurs enquêtes visant à identifier et sanctionner les prêteurs juifs coupables d'usure.

À ce titre, la *fama* jouait un rôle essentiel dans la procédure inquisitoire *ex officio*. Ce terme est polysémique : à la fois « commune renommée », réputation et rumeur qui pouvait entraîner une action légale[1014]. Dans la Genèse 18.21, lorsque Dieu descendit sur Sodome et Gomorrhe, il dit : « Je descendrai et je verrai s'ils se sont conformés en actes à la clameur qui est venue jusqu'à moi[1015]. » La rumeur, en tant que « nouvelle qui se répand dans un public et dont l'origine comme la véracité sont incertaines[1016] », se subsituait au dénonciateur de la

[1009] J. Théry, « Fama enormia »…, *op. cit.*, p. 508.
[1010] Coutume de Tortose 9.25.1 : cf. n. 901.
[1011] Conseyl de Maestre Ramon de Besalú, sobre el feyt de la paeria : *[…] E primerament alli on es dit en la Carta de Paeria, e's atorgada que, si algu no procurant no promouent, sera feyta inquisicio […]*.
[1012] Cf. n. 987.
[1013] Cette question est particulièrement bien traitée par Claude Denjean (*La loi du lucre…*, *op. cit.*, en particulier p. 11-99). Ce fut le cas notamment le 20 avril 1301 dans le diocèse de Barcelone (ACA, C, Reg. 268, ff. 83 ; annexe n^o^ 264), le 5 mars 1306 à Montblanc, Cervera, Tarragone, Camp, Vilafranca et Tortose (ACA, C, Reg. 138, f. 144r ; annexe n^o^ 393) et le 8 mars 1306 à Barcelone et Tortose (ACA, C, Reg. 138, f. 147r ; annexe n^o^ 394).
[1014] A. Porteau-Bitker et A. Talazac-Laurent, « La renommée…, *op. cit.*, p. 68.
[1015] A. Boureau, « Introduction », in Cl. Gauvard, *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, 2008, p. 8-9.
[1016] M. Soria et M. Billoré, *La Rumeur au Moyen Âge : du mépris à la manipulation Ve-XVe siècle*, Rennes, 2011, p. 13.

procédure inquisitoire *cum promoventes*[1017]. Cependant, comme l'exprime Benvenido Oliver, celle-ci se distingue de la procédure inquisitoire *ex officio* par le fait qu'elle résultait d'un acte juridique formel, la saisine du juge (*offici de jutge*) par un dénonciateur, alors que la seconde était ouverte par le juge qui, de manière souveraine, s'autosaisissait d'un fait criminel[1018], quand bien même cette décision s'appuyait sur des rumeurs : la *fama denunciante* ou « dénonciation par la *fama* ».

Claude Gauvard distingue la *fama* et la rumeur. Bien que cette dernière puisse nourrir et influencer la réputation, la *fama* nécessite « un passage à l'acte, sous forme d'injures ou de gestes violents qui dénoncent publiquement ce que suggère la rumeur. La destruction de l'honneur se fait au prix d'altercations visibles et connues de tous[1019] ». Cependant, « de la rumeur à la réputation, le pas est aisément franchi dans la mesure où tout tend à montrer que […] la rumeur est constitutive de l'identité du groupe qui la colporte et qui y adhère[1020] ».

Par ailleurs, la *fama inter homines*, synonyme de *fama denunciante* ou *clamosa insinuacio*[1021], doit être différenciée de la *fama hominis*, dont l'objet était de mesurer la crédibilité d'un accusé ou d'un témoin permettant d'évaluer la véracité de ses dires. La première se traduisait par la renommée « portant indifféremment sur une personne, une chose, un acte ou une situation, […] elle a en outre pour principal effet juridique de permettre l'autosaisine du juge dans le cadre de la procédure inquisitoire[1022] ». La seconde mesurait la réputation d'une personne, la crédibilité des acteurs d'un procès qui pouvait être affectée par une sentence en leur défaveur.

Selon Corinne Leveleux-Teixeira, la *fama hominis* doit également être décomposée entre *fama facti* et *fama juris*[1023]. La première, plus informelle, résultait de l'opinion de personnes honnêtes, *apud bonos et graves*, l'*opinio communis* des personnes dignes de créance. L'honneur était une valeur si prégnante que, bien que sans véritable valeur judiciaire déterminée, elle pouvait influencer les sentences judiciaires. La *fama* ou l'*infamia juris*, en revanche, qualifiait ceux qui avaient subi une condamnation formelle à l'infamie, l'*infamia per sententiam*, ou ceux qui avaient fait l'objet d'une sentence, par nature infamante, l'*infamia ex*

[1017] X. 5, 1, 24. A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit…*, *op. cit.*, vol. 2, p. 50. Repris par Tancrède de Bologne, *Summula de criminibus* (1209-1214) : « L'*infamatio* doit procéder contre l'accusé à la place de l'*actor* », et encore : « La *fama* tient lieu d'accusateur et la *fama* elle-même accuse » (J. Théry, « Fama enormia »…, *op. cit.*, p. 457).
[1018] B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit.*, t. 3, p. 605.
Coutume de Tortose 9.25.21 : *[…] Per denunciació, per què.s fa enquisició per offici de jutge. […]*
[1019] Cl. Gauvard, « Introduction », in M. Soria et M. Billoré, *La Rumeur…, op. cit.,* p. 26.
[1020] Cl. Gauvard, « La *fama*, une parole fondatrice », *Médiévales*, 24 (printemps 1993), p. 9.
[1021] Coutume de Tortose 9.25.20 : *[…] primerament denunciació feyta e clamosa insinuació […]*.
[1022] C. Leveleux-Teixeira, « *Fama* et mémoire…, *op. cit*., p. 45.
[1023] *Ibid*., p. 45-61.

genere poena, telle qu'une condamnation au fouet nu dans la rue[1024]. Elle entraînait des conséquences juridiques concrètes, à savoir la mort civique et la perte d'une grande partie des droits processuels.

La rumeur, cette *fama inter homines* ou *fama denunciante*, ne survenait pas « aux oreilles du juge[1025] » de manière forfuite. Bien qu'elle puisse se propager au gré des bavardages et des discussions, il fallait nécessairement qu'elle parvienne jusqu'au magistrat « avec ou sans l'intervention de dénonciateurs s'en faisant personnellement les relais[1026] ». La *fama denunciante* constituait un moyen privilégié permettant de mettre au jour les faits criminels par nature « osbcurs », tels que les homicides, dont le juge se saisissait ensuite *ex officio*. Elle jouait ainsi le rôle du dénonciateur sans qu'il soit nécessaire qu'un individu en prenne la charge et la responsabilité et permit, avec l'émergence de la procédure inquisitoire, le développement de la justice criminelle, censée sanctionner tous les actes incompatibles avec l'intérêt général.

Le roi se faisait lui-même le relais de la *fama denunciante* lorsqu'il ordonnait à ses officiers de se saisir d'un fait criminel particulier qui lui avait été rapporté de manière informelle. Notre corpus documentaire fait état de trente-sept missives par lesquelles il leur ordonna de mener une enquête, employant des termes tels que « *intelleximus* », « *ad audiencia nostra* », « *ad nostram auditum* », « *noveritis provenisse auditum* » et « *recepimus letram vostram* ».

Certaines documents témoignent également du rôle joué par les évêques, qui, se faisant le relais de la *fama denunciante*, recueillaient lors de leurs visites pastorales les rumeurs colportées par les paroissiens. Ce fut probablement le cas aux mois de juin et de juillet 1315, lorsque les évêques de Barcelone et de Lérida, accompagnés d'officiers royaux, menèrent de nombreuses enquêtes à l'encontre de juifs suspectés de crime d'hérésie[1027].

b) L'enquête préalable ou inquisitio praeparatoria

Dès lors que le juge s'était saisi *ex officio*, il engageait une enquête préalable, l'*inquisitio praeparatoria*, en vue d'identifier le présumé auteur des faits, voire les crimes eux-mêmes

[1024] Cf. chapitre 5, partie I.B.4.

[1025] Dans ses conseils et commentaires des coutumes de Tortose, Ramon de Besalú fit mention des possibilités pour connaître un homicide : il pouvait être obscur, faire l'objet d'une accusation ou d'une dénonciation, ou enfin parvenir aux oreilles des juges : *Item ; fo demant sobre lo terç capitol que diu, si'l homey sera fet amagadament, e sera acusat o denunciat al Veguer e als paers, o en altra manera sera vengut a lurs orelles, en qual manera sia enantat contra lo malfeytor.*

[1026] J. Théry, « Fama enormia »…, *op. cit.*, p. 492.

[1027] ADB, Registra comunium, III, ff. 32r-33v ; ff. 33 ; f. 34v ; ff. 36 ; f. 37v ; Com.: J. Baucells i Reig, *Vivir en la edad media…, op. cit.*, vol. 2, p. 1727 ; annexe n°517.

lorsque leur constatation n'était pas évidente. L'enquête, c'est-à-dire « un processus de description ou de découverte méthodique de tel ou tel aspect de la réalité, opéré en requérant l'avis ou le témoignage de tiers[1028] », est propre à la procédure inquisitoire, *inquisitio* signifiant « enquête ».

Le premier acte des juges consistait à lancer un appel à la *diffamatio*, permettant à d'éventuels accusateurs ou dénonciateurs de se faire connaître et de livrer les noms des suspects[1029]. Si l'un d'eux se présentait, l'*inquisitio* prenait fin et une procédure accusatoire ou inquisitoire *cum promovens* s'ouvrait.

À défaut, il revenait à la justice de mener l'enquête[1030], que les juges, le plus souvent, déléguaient partiellement ou totalement. À titre d'exemple, dans des ordonnances données par Jacques II à la ville de Barcelone le 18 février 1295, il fut établi que le viguier et tous ceux ayant une compétence juridictionnelle devaient mener les enquêtes avec l'aide d'experts en droit et des *prohoms*, désignés par le viguier. Celui-ci devait choisir les meilleurs d'entre eux, car il fallait agir avec grande prudence lorsqu'il s'agissait de juger le salut des hommes. Lesdits *prohoms* et experts en droit devaient accomplir l'enquête dans sa totalité jusqu'à sa conclusion, et nul autre, à moins que ceux présents à son commencement ne soient pas de la même circonscription, ou qu'ils soient empêchés par une maladie ou par une autre raison légitime[1031]. Le 10 décembre 1321, Jacques II confirma cette règle, par privilège, aux conseillers, aux *prohoms* et à l'*Universitat* de Barcelone. Lorsqu'une enquête criminelle était menée dans la ville, les officiers ordinaires, enquêteurs ou juges délégués par le roi ou son infant Alphonse, devaient s'entourer de deux *prohoms* de la ville qu'ils choisissaient[1032].

Selon les coutumes de Miravet, sous domination seigneuriale, les enquêtes étaient menées par le bayle, accompagné des *jurats* et du notaire[1033]. À Tortose, le viguier devait nommer, parmi les citoyens de la ville, deux juges auxquels était réservée la charge de mener les *informatiorum* et qui s'engageaient à agir de bonne foi et en suivant la légalité[1034]. Les

[1028] A. Boureau, « Introduction…, *op. cit.*, p. 1.
[1029] A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit…, op. cit.,* vol. 2, p. 50.
[1030] Coutume de Tortose 9.25.19 : *E si per aventura començada serà la inquisitió sobre no certa persona, e feent la inquisició […]*.
[1031] ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 243 ; Publ.: A. Aragó, C. Mercè et F. Udina i Martorell, *Privilegis reials…, op. cit.*, p. 29-31, n°47 ; annexe n°232.
[1032] ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 396 ; Publ.: *Privilegis reials…, op. cit.*, p. 44-45, n°75 ; annexe n°693.
[1033] Coutume de Miravet 5.125 *De inquisicions* : *Item atorguen los dits senyors que si alcun malefici sera feyt sobre lo qual inquisicio sia faedora, lo batlle ab los jurats e ab l'escriva publich del loch facen la dita inquisicio. […]*
[1034] Coutume de Tortose 9.25.15 : *[…] lo dit veguer […] deu ordenar […] II jutges dels ciutadans de Tortosa […] que facen la inquisitió, él present, a bona fe e leyalment. […]*

normes n'interdisaient pas expressément que ces enquêteurs soient juifs. Cependant, les restrictions qui leur étaient faites quant à la possibilité d'accéder à la charge d'avocat ou de juge étaient, sans doute, étendues à la fonction d'enquêteurs.

Les normes catalanes ne donnent que peu d'éléments sur cette phase d'enquête préalable de la procédure *ex officio*. En revanche, un *processos en quart*, très complet, conservé aux Archives de la couronne d'Aragon et étudié par Jaume Riera i Sans et Elena Lourie[1035], retranscrit de manière très exhaustive le déroulement d'une *informatio*. Entre le 7 janvier et le 9 février 1301, une enquête fut ouverte par Arnau Roig, chargé par le bayle de Barcelone d'identifier les responsables d'un possible infanticide après que le corps sans vie d'un enfant fut retrouvé sous une table de la boucherie juive.

Plusieurs juifs furent prévenus qu'un enfant mort avait été retrouvé sous les tables de la boucherie du quartier juif proche de la synagogue. Ils s'y rendirent et y trouvèrent les secrétaires et des *prohoms* du *call*. Après délibération, ils décidèrent de ne pas toucher à l'enfant et de prévenir le viguier et le bayle, à qui un message fut adressé afin qu'ils viennent constater les faits. Le viguier Arnau de Cervera, accompagné de son notaire Bernat Satorra, de Bartomeu de Vilafranca, le bayle, de Guillem de Sant Feliu ainsi que de Guillem Llull et Bernat Ses Comes[1036], vint sur les lieux. On leur montra l'enfant mort afin de savoir que faire et ils ordonnèrent de l'enterrer aux secrétaires de l'*aljama*, qui s'exécutèrent en le mettant en terre dans le cimetière au pied de Montjuïc. Néanmoins, ces derniers réclamèrent à Bernat Satorra que leur soit rédigé un procès-verbal confirmant cet ordre. Cette demande des membres de l'*aljama*, conscients que cette découverte susciterait des suspicions de meurtre rituel[1037], témoigne des précautions prises par la communauté juive, d'autant plus que la confession religieuse du défunt n'était pas encore connue.

À la lecture des retranscriptions des trente témoignages qui s'ensuivirent, nous découvrons que l'enfant était en fait juif, et mort depuis déjà quelque temps. Il avait été sorti de sa sépulture pour être placé sous l'étal du boucher. En effet, Astruc Sabarra, témoin de la découverte du corps qui sera entendu par les enquêteurs, avait remarqué sur les jambes de l'enfant des marques, dont nous ne connaissons pas la nature, que les enfants juifs portaient

Cette règle avait déjà été promulguée dans la composition de Josà le 17 novembre 1272 (annexe nº 138). La nomination de deux juges par le viguier était classique et était faite aussi en matière civile (cf. chapitre 3).

[1035] ACA, PQ 1301C ; Publ.: E. Lourie, « A plot which failed? The case of the Corpse Found in the Jewish *Call* of Barcelona (1301) », *Crusade and colonisation. Muslims, Christians and Jews in medieval Aragon*, Aldershot, 1990, p. 187-220 ; Publ. et Trad. en catalan : J. Riera i Sans, *Retalls de la vida dels jueus. Barcelona, 1301 – Besalú, 1325*, Barcelone, 2000, p. 7-42 ; annexe n°262.

[1036] Le titre de ces trois hommes n'est pas précisé dans le document.

[1037] Analyse détaillée de cette question dans l'article d'Elena Lourie (« A plot which failed…, *op. cit.*).

lorsqu'ils étaient enterrés. Il semble qu'il fut amené là par une poissonnière du nom de Romia. Elle était entrée dans le quartier juif le soir précédent pour y vendre sa marchandise. Elle portait un panier dans lequel, emmailloté d'un drap blanc, était dissimulé quelque chose qui n'était pas du poisson. Certains juifs s'étaient approchés trop près de sa corbeille et elle les en avait empêchés. Elle était restée au même endroit jusqu'à ce qu'il fasse sombre puis s'était levée, sans s'éclairer, sous prétexte de chercher un juif qui lui devait six deniers. Un homme l'avait en effet interrogée sur ce qu'elle faisait dans le quartier juif et elle avait indiqué être en quête de cet argent mais, semble-t-il, elle ne trouva pas celui qu'elle cherchait. Ce même jour, elle avait fait une vente à des juifs du nom de Perfet Vides, Garcià Cap et Mossé de Vic et leur avait glissé que la monnaie qu'elle venait de leur rendre était en fait fausse et qu'elle lui avait été donnée la nuit dernière dans le *call*. Elle avait alors promis de dértruire le quartier juif. Astruch Sabarra s'était approché de Romia et avait senti un parfum, bien différent de celui du poisson, de « quelque chose de mort » (*ca ho de gat mort*). De même, les enquêteurs interrogèrent les officiers du roi qui furent appelés pour constater les faits et les fossoyeurs juifs, ou encore les sages-femmes et nourrices afin de savoir combien d'enfants de sexe masculin elles avaient élevés depuis quatre mois. Quelque temps plus tard, l'enfant fut trouvé par une esclave sarrasine du juif Benvenist Rossell ou d'Issac Cap lorsqu'elle passa devant la boucherie.

La retranscription fait apparaître un cadre relativement formalisé dans le recueil des témoignages. Chaque témoin, selon sa confession religieuse, devait prêter serment sur les Quatre Évangiles, sur les Dix Commandements ou sur la Loi de Mahomet. L'un d'entre eux, Ferrer, douze ans, en fut toutefois exempté, en raison de son âge. Afin, notamment, de s'assurer de la crédibilité des témoignages, les questions posées par les enquêteurs suivaient, dans un premier temps, un cadre précis : ce qu'ils savaient du déroulement des faits, du lieu où avait été enterré l'enfant, de la confession religieuse du défunt et de l'identité des parents, de celle de l'éventuel meurtrier ou, tout du moins, de celui ou celle qui avait déposé le corps dans la boucherie, des circonstances du drame. Les premiers témoins furent ceux qui avaient entendu la rumeur qui accusait Romia, diffusée semble-t-il par Issac Morut. Pourtant, à l'occasion de son interrogatoire, ce dernier se révéla peu renseigné, ne faisant lui-même que colporter le « bruit qui court[1038] », témoignant que « la nature de la rumeur est par essence volatile et insaisissable, en ce sens qu'elle n'en finit pas d'enfler sans qu'il soit possible de cerner ses origines et ses transmetteurs[1039] ». Lorsqu'une personne semblait particulièrement bien informée, ils lui demandaient les circonstances, notamment le lieu et l'heure, dans lesquelles

[1038] M. Soria et M. Billoré, *La Rumeur…, op. cit.,* p. 15.
[1039] Cl. Gauvard, « Introduction », *Ibid.*, p. 24.

elle avait obtenu ces informations, les noms de ceux dont elle les tenait et les noms de ceux à qui elle les avait éventuellement transmises. Le travail des enquêteurs consista à remonter, progressivement, vers les témoins originels, notamment Astruch Sabarra, qui fut décisif, apportant des élements à la fois objectifs mais aussi issus de sa *scientia* lorsqu'il put démontrer la confession religieuse de l'enfant grâce à l'observation de ses jambes. Ainsi, au fur et à mesure de l'*informatio* et des éléments de plus en plus détaillés, les questions furent de plus en plus précises, permettant finalement d'identifier Romia comme la suspecte principale, que les témoins décriront sans pour autant qu'aucun d'eux n'ait pu attester l'avoir vue déposer l'enfant.

Romia, qui fut ensuite interrogée, ne laissa peu de doute quant aux rancœurs qu'elle témoignait aux juifs. Elle les présenta comme emplis de haine, sournois et faux, des brutes qui l'insultaient – ressentiments confirmés par trois témoins qui l'avaient entendue menacer de détruire le *call* au motif que des juifs l'avaient payée avec de la fausse monnaie. Ce type de retranscriptions très exhaustives, malheureusement rares pour notre période, traduit les relations sociales complexes qui existaient entre juifs et chrétiens, et que l'étude de la pratique judiciaire catalane permet de mettre en lumière. Le tribunal se faisait l'écho des sentiments de la société médiévale. La haine n'est pas « codifiée, évaluée, hiérarchisée entre haine mortelle ou simple haine, elle alimente les tribunaux, qui deviennent le champ clos de son expression verbale[1040] ».

Cependant, la suspecte nia fermement avoir commis les faits, dont elle assurait n'avoir été informée que par les enquêteurs. Le document se termine sur un trentième et dernier témoignage sans que les conclusions de l'enquête ni d'un éventuel procès n'aient pu être établies. Jaume Riera i Sans et Elena Lourie s'accordent à dire qu'il n'y eut pas de suites judiciaires de telle sorte que les juges n'inculpèrent pas Romia malgré les fortes présomptions qui pesaient sur elle. Est-ce là la preuve qu'il était préférable, pour les juges médiévaux, de ne sanctionner que les flagrants délits tel que le Digeste le préconisait : « Il vaut mieux laisser un coupable impuni plutôt que de condamner un innocent » (D.48.19.5l) ? Par ailleurs, Romia ne pouvait être poursuivie pour homicide, son seul crime ayant été la profanation d'une sépulture. Deux sources normatives catalanes, uniquement sous forme de privilèges, punissaient cet acte commis à l'encontre des morts juifs, le 22 juin 1319 pour Tàrrega[1041] et le 30 juillet 1280 à Vilafranca[1042].

[1040] Cl. Gauvard, *L'enquête…, op. cit.*, p. 386-387.
[1041] ACA, C, Reg. 217, ff. 147v-148r ; Publ. : J. Riera i Sans, *Els poders públics…, op. cit.*, p. 276, n°57 ; annexe n°598.
[1042] ACA, C, Reg. 48, f. 107r ; Com.: Régné, n°822 ; annexe n°159.

L'enquête préalable joua parfaitement son rôle car, grâce à la propagation des rumeurs dont les témoignages se firent le relais, un auteur présumé des faits fut découvert par les enquêteurs. Elle permit, aussi, de reconsidérer l'incrimination initiale. Il ne s'agissait pas, finalement, d'un homicide mais de la profanation d'une sépulture dont le but avait été d'exacerber les haines à l'encontre des membres de l'*aljama*. Face à la crainte de voir les esprits s'échauffer et des répercussions pour la communauté juive barcelonaise que pouvait avoir la découverte de ce cadavre d'enfant, ses dirigeants avaient pris moultes précautions[1043].

Ainsi, le rôle des juges et surtout des enquêteurs, à qui était déléguée partiellement ou totalement la charge de l'*inquisitio praeparatoria*, indispensable à l'identification des crimes « obscurs » et de leur auteurs, se renforça avec le développement de la procédure inquisitoire *ex officio* qui remplaça progressivement la procédure accusatoire, encore qualifiée d'« ordinaire ». Au terme de cette enquête préalable, les juges décidaient de l'opportunité de poursuivre de l'action. Soit les élements n'étaient pas assez probants pour qu'un procès, l'instruction, puisse être tenu, et dans ce cas l'affaire était close, « classée sans suite », soit, dans le cas contraire, ils décidaient de renvoyer le suspect devant la justice, impliquant sa comparution et, éventuellement, son arrestation pour le temps du procés.

3. Les procédures criminelles spéciales

La procédure inquisitoire prévoyait la possibilité pour le juge de rendre une sentence immédiatement après la comparution de l'accusé dès lors qu'il y avait eu flagrant délit, considérant que le crime était tenu pour certain en raison de son évidence ou de son caractère public (*manifestum* ou *notorium* ou *in fragranti*). Lorsqu'un criminel était pris sur le fait, c'est-à-dire qu'il avait commis son méfait publiquement et de manière manifeste, l'officier compétent pouvait l'arrêter de sa propre autorité[1044] et rendre sa sentence immédiatement[1045], sans avoir à instruire un procès résultant d'une plainte ou d'une dénonciation[1046]. Sa culpabilité n'était plus

[1043] La sensibilité de l'affaire, en lien avec les accusations de meurtre rituel, n'est pas notre sujet. Cette question a été particulièrement bien étudiée par Elena Lourie (« A plot which failed?...., *op. cit*.).
[1044] Coutume de Tortose 1.1.11 : *[…] si doncs no avie feyt malefici públicament e manifesta, los quals pot pendre per sa pròpria auctoritat […]*
[1045] J. Lalinde Abadía, *Iniciación histórica…, op. cit.,* p. 887.
[1046] M.-H. Renaut, *Histoire du droit… op. cit.*, p. 17.

à démontrer. En effet, « de cette publicité, on déduit la conséquence que toute dénégation est insoutenable[1047] ».

Dans les cas de vol, la procédure catalane s'inspirait du droit romain *furtum manifestum.* Le flagrant délit était avéré lorsque le voleur était pris sur le fait ou s'il se faisait arrêter en ayant dans ses mains l'objet dérobé. La victime pouvait elle-même tenter d'attraper le criminel afin de le livrer à la justice[1048] et de récupérer l'objet, quitte, au besoin, à le malmener violemment, voire à le tuer s'il était armé[1049].

Bien que « la *fama* flirte avec le notoire, le manifeste, le public[1050] », elle ne doit pas être confondue avec le crime manifeste et publique. Innocent III fut le premier a véritablement différencier crime « *publicum ex evidentia* », auquel doit être réservé le qualificatif de « notoire », et celui qui n'est que « *publicum ex fama* » (X.3.2.8) [1051], suivi d'Hostiensis, pour qui la renommée était « *ex sola suspicione et incerto authore proveniens*[1052] ». Pour Tancrède et Guillaume Durand, la *fama* résultait des propos d'un auteur incertain et ne pouvait donc être considérée manifeste. Tancrède séparait « *notorium iuris* », le crime qui est établi en justice, et le « *notorium facti* », qui repose sur l'« *ipsa rei evidentia*[1053] », c'est-à-dire ce qui est connu aux yeux de tous.

Par ailleurs, une autre procédure spéciale existait, celle dite sommaire. Elle s'appuyait sur la procédure inquisitoire *cum promovens,* résultant donc d'un dénonciateur, tout en favorisant une sentence rapide (*simpliciter et de plano, summarie et de plano, de sine scriptis ou sine strepitu, nec figura iudicii*). « Elle se déroulait, en général, oralement et le juge pouvait se contenter d'une preuve incomplète pour rendre sa sentence (c'était souvent le sens de l'expression *de plano*). Le caractère contradictoire des débats était restreint, les exceptions et appels dilatoires de l'accusé pouvant être rejetés sans examen prolongé (*sine strepitu* renvoyait à ces abrégements). La clausule *sine figura judicii* – la seule qui ne fut pas reprise du droit

[1047] Balde sur C.4.19, n°2 : *nullo pacto diffiteri valet – nulla potest tergiversatione celari – sine rubore negari non potest* ». J.-Ph. Lévy, *La hiérarchie de la preuve…, op. cit*., p. 43.
[1048] Charte de peuplement de Tortose le 30 novembre 1149 (Publ.: Font i Rius, p. 121-126, n°75 ; annexe n°4) : *[…] Qui autem prendiderit latronem in latrocinio tenea[n]t eum donec sua recuperet et postea illum ad iustitiam curie reddat. […]*
Coutume de Tortose 1.8.1 : *Tot ladre o robador […] robador d'orts o de viynes o de camps o de bestiars o d'altres coses, feén aquel crim, pot hom pendre fracament e quítia ab armes e sens armes per sa pròpria auctoritat, de nit e de dia, e cobrar la sua cosa. E si per aventura s'esdevenia que aquests desús dits a la presó se defenien, o nafres o homicidi d'aquels se faya o prenien en la presó a fer, lo prenedor o.ls prenedors de nuyla pena civil ne criminal no.n són tenguts.Pero si ladre és, cobrada la sua cosa, deu-lo retre a la cort, segons que en la Carta de la Població és contengut.*
[1049] Cf. chapitre 5.
[1050] Cl. Gauvard, « La *fama…, op. cit.*, p. 6.
[1051] J.-Ph. Lévy, *La hiérarchie de la preuve…, op. cit*., p. 38.
[1052] *Ibid*., p. 38.
[1053] *Ibid*., p. 42.

romain, et qui fut une création originale du droit canonique, semble-t-il – était la plus lourde de conséquences : elle pouvait autoriser la suppression de tout l'ordo, le juge statuant directement sur les faits après leur examen, sans même avoir à mettre la sentence par écrit[1054]. » Jesús Lalinde Abadía démontre l'existence de cette procédure sommaire dans les normes et la pratique judiciaire catalanes, qui se développa surtout à partir de la moitié du XIV^{e} siècle, pour les causes légères, où la somme en jeu était minime, et pour les justiciables les plus pauvres[1055].

Nous en avons trouvé quatre illustrations pour la période qui nous intéresse, entre 1301 et 1327[1056], dont le point commun était que, à chaque fois, l'application de la procédure sommaire avait été demandée par le roi. Ainsi, il ne semble pas que ce soit la matière qui détermine la possibilité de sa mise œuvre puisque nous avons, notamment, trouvé un cas d'homicide pour lequel le souverain a expressément exigé que le bayle agisse *breviter et de plano*[1057].

4. La comparution et l'arrestation du présumé auteur des faits

Quel que soit le mode de son déclenchement, hors procédure spéciale, l'action criminelle se poursuivait par la comparution de la personne suspectée devant le tribunal, par laquelle il lui était signifié officiellement les faits qui lui étaient reprochés[1058]. À partir de cette étape, il devenait l'accusé, le *reus*. Cependant, dans le cadre de la procédure inquitoire, qu'elle soit *ex officio* ou *cum promovens*, sa mise en accusation résultait d'une décision souveraine du juge. Dès lors, s'il estimait que les éléments apportés par le *promovens* ou recueillis aux termes de l'*informatio* n'étaient pas assez probants, il pouvait éteindre l'action. En effet, nous avons noté, précédemment que, dans la procédure accusatoire, il ne disposait pas de cette liberté pour juger du bien-fondé de l'action sauf à relever les éventuels vices et exceptions entachant la forme de la saisine. Cette différence se justifiait par le fait que l'accusateur s'engageait à l'*inscriptio*, prenant ainsi la responsabilité du bien-fondé de son action.

Au terme de la comparution, l'accusé était immédiatement incarcéré, à moins qu'il ne puisse fournir une caution se portant garante de son engagement à se soumettre à la justice. La plupart des localités et coutumes prévoyaient que l'arrestation ne pouvait intervenir qu'au terme

[1054] J. Théry, « Fama enormia »…, *op. cit.*, p. 470-471.
[1055] J. Lalinde Abadía, *Iniciación histórica…, op. cit.,* p. 888.
[1056] Le 9 juin 1301 (ACA, C, Reg. 121, ff. 4) ; le 30 juin 1301 (ACA, C, Reg. 121, f. 73r) ; et le 12 décembre 1318 (ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 49, n° 6048 ; Com. : Mañé, p. 88, n° 205 ; annexe n° 579).
[1057] ACA, C, Reg. 135, f. 28r ; annexe n°377.
[1058] Coutume de Tortose 9.25.20 : *[…] e faça citar o cit a aquel qui serà encolpat de crim […]*

de la comparution, une fois qu'il avait pu soulever d'éventuelles exceptions voire demander une enquête en *fama*. Seules les coutumes de Miravet envisageaient, dans le cadre de la procédure inquistoire *cum promovens*, une incarcération immédiate durant trois jours dès l'acte de dénonciation. Pendant ce délai, le *promovens* devait décider d'apporter ou non les éléments de preuve. À défaut, revenait au seigneur, sans doute à son officier judiciaire, la décision d'abandonner les poursuites et de libérer le « prévenu » ou au contraire d'engager une enquête[1059].

Échapper à la geôle en présentant des garants était en fait chose assez courante[1060]. Qui plus est, le 22 mai 1315, Jacques II confirma et ratifia les usages et coutumes de la localité de Manresa selon lesquelles un accusé ne pouvait être emprisonné durant le procès pour un crime ou dès lors qu'il acceptait de se soumettre à la justice[1061], de telle sorte qu'à Manresa même une caution n'était pas indispensable. Certains juifs, comme ceux d'Alcoletge bénéficiaient même, par privilège, du droit de sortir de prison le temps de shabbat et des fêtes religieuses[1062].

Toutefois, les cas d'homicide et, plus généralement, tout crime susceptible d'une sentence corporelle excluaient la possibilité d'échapper à l'incarcération préventive, de sorte que l'emprisonnement était systématique[1063].

[1059] Coutume de Miravet 4.87 *De denunciat quant deu estar pres* : *Mas si algu, per clam o per denuncia d'altri, sera pres per la cort, estie pres per III dies: e ladonchs, si'l clamant no vol sa demanda a avant menar, la cort absolvet lo clamat de la denunciacio del clamant, si no es provat contra ell. Mas lo senyor puxe enquerir contra l'acusat, si alguna presumpcio aparra.*

[1060] Le code de Peralada 59 : *Quant se ha de fer enquesta contra algún havitant, lo tal enquestat deu ser cridat per la Cort, lo cual no pot ser detingut per los officials: si aquell donarà fermansa a les ores, pot ser detingut pres que age donat idonea fermansa.*

À titre d'exemple, un juif de Lérida, Itskhaq Mocacil, le 6 décembre 1321, put sortir de prison en présentant un garant idoine (ACA, C, Reg. 221, f. 132v ; ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 56, n°6862 ; Com.: Régné, n°3210 ; Com.: Mañé, p. 99, n°236 ; annexe n°691).

[1061] AHCM, Llibre I de privilegis, ff. 62v-64v ; AHCM, Llibre Verd, ff. 4v-5v ; Publ.: M. Torras i Serra, *El Llibre Verd…, op. cit.*, p. 93-96, n°18 ; annexe n°514 : *Ítem que la cort de Manresa no podia nengú tenir pres per crim ne per àls qui dret volgués fer ni pogués.*

[1062] Privilège 10 donné par l'infant Alphonse le 1er août 1320 : *Item quod nullus judeus captus seu vinctus detineatur ab ora meridiey diey veneris usque ad sequentem diem lune, cum sol ortus fuerit, neque in aliis festivitatibus judeorum, i[mmo] si ca[ptus] fuerit, talibus festivitatibus seu diebus absolvatur a vinculo seu captione predictis […]*

[1063] Recognoverunt proceres : *Item quod vicarius non debet tenere aliquem captum qui velit ydonee firmare jus vel se manulevare ydonee, nisi pro crimine homicidii vel altero crimine de quo mereatur justiciam corporalem.*

Le 29 septembre 1272, Jacques Ier concéda à tous les juifs de Vilafranca del Penedès qu'ils ne puissent être appréhendés et détenus que sous l'inculpation de crime d'homicide ou de sang versé (ACA, C, Reg. 21, f. 63v ; Publ.: F. Bofarull y Sans, *Los Judíos en el territorio…, op. cit.*, p. 103, n°120 ; annexe n°137) : *[…] nisi pro facto criminis sanguinis sive mortis […]*

Les prisons étaient généralement situées dans le château de la localité. Il en était ainsi à Barcelone[1064], Lérida[1065] et Tortose[1066]. Les coutumes de cette dernière, confirmées par Jacques II le 12 avril 1319[1067], font état de trois prisons dans la *Çuda*. L'une d'entre elles, désignée la *tàvega*, accueillait les hommes qui encouraient la peine de mort ou la mutilation. Une autre, située au-dessus de la première, était réservée aux crimes punissables d'une amende. Enfin, la dernière, située au sein du château, abritait ceux qui ne remboursaient pas leurs dettes[1068].

L'aménagement des lieux de détention en fonction de la nature des crimes évitait que ne soient mélangés les criminels de petite envergure avec les plus aguerris. Les autorités royales n'hésitaient pas à se saisir des cas de violences perpétrées contre les juifs, au sein des des geôles communes, par les prisonniers chrétiens. Le 1er mars 1298, Jacques II, informé par l'*aljama* des vexations subies par les détenus juifs de Barcelone, enjoignit ses viguiers et bayles de réserver une partie du château aux détenus juifs qui n'encouraient pas la peine de mort, précisant que le lieu devait être aménagé de telle manière que toute évasion soit rendue impossible. Les juifs passibles de la peine capitale étaient, en revanche, maintenus dans la prison commune du château[1069]. Il dut renouveler son ordre le 30 août 1316, puisque les insultes et maltraitances de la part des détenus chrétiens perduraient[1070].

Une fois la comparution et la lecture de l'acte d'accusation accomplies, suivies de l'arrestation ou de la présentation de garanties, s'engageait l'instruction du procès, débutant par une phase probatoire, l'*inquisitio veritatis*, suivie des plaidoiries.

[1064] Cf. document du 1er mars 1298 (annexe n°243 et Cf. n.1069).
[1065] 9 janvier 1300 : Jacques II ordonna la construction d'une prison dans la ville de Lérida, plus exactement dans le Palais de Cervera (AML, Fons Municipal, Pergamí 63 ; Com.: *Pergamíns-Catàleg…, op. cit.*, p. 66, n°77 ; annexe n°250).
[1066] Coutume de Tortose 1.1.16 : *[…] presó neguna no deu aver, sinó en la ciutat, ço és a saber en la Çuda, là on acostumat és.*
[1067] Cf. n. 225.
[1068] Coutume de Tortose 1.3.5 : *En la çuda ha tres presons: Ço és a saber la tàvega en què met hom aquels que deuen ésser jutgats a mort, o a truncació, o a taylament o pèrdoa de membre. La segona presó és sobre la tàvegan en què deuen ésser e estar aquels criminosos qui per colteyl treyt, o per comanda, o per altres crims o injúries, deuen ésser punit en diners. La terça presó és per tot lo casteyl dintre les portes de la Çuda, la qual presó és feyta en esta manera: que si alcú deurà deute […]*
[1069] ACA, C, Reg. 196, ff. 151v-152r ; Com.: Régné, n°2689 ; annexe n°243.
[1070] ACA, C, Reg. 213, f. 208v ; Com.: Régné, n°3044 ; annexe n°540.

II. Le déroulement du procès

L'action criminelle se poursuivait par l'instruction[1071] du procès, débutant par le défèrement du *reus* devant les juges, qui lui lisaient alors l'acte d'accusation, le *capitula inquisitionis*. Les magistrats cherchaient alors à obtenir les aveux de l'accusé. S'ils n'y parvenaient pas, l'*inquisitio veritatis* s'ouvrait. Elle consistait à instruire, par une enquête de vérité, les preuves recueillies, à savoir, notamment, les expertises, les preuves scripturaires mais surtout les témoignages. Ces derniers, qu'ils soient en faveur du prévenu ou de l'accusation, étaient entendus *in secreto* par les juges. Puis, ils étaient publiés afin d'être portés à la connaissance des parties et, ensuite, discutés durant la phase probatoire du procès, au terme de laquelle intervenaient les plaidoiries. Les juges rendaient alors leurs sentences qui pouvaient, par la suite, faire l'objet d'appels voire même de demandes de rémission.

A. L'instruction du procès

À partir du XII^e^ siècle et de la redécouverte du droit romain, le système probatoire catalan se modernisa et se hiérarchisa progressivement. « Toutes les preuves n'ont pas une autorité égale : les unes suffisent pour décider des procès, les autres doivent être complétées, ou encore certaines l'emportent sur les autres[1072]. » Selon ce système dit des « preuves légales », les preuves s'ordonnaient en raison de leur force probante, à savoir de manière décroissante : la notoriété c'est-à-dire le flagrand délit, la *probatio plena* ou *plenissima*, et la *probatio semiplena*. Le flagrant délit ne pouvait faire l'objet d'aucune contestation par un autre mode de preuve et permettait à l'action criminelle d'être expéditive[1073]. Les preuves dites pleines étaient constituées d'au moins deux témoignages concordants, des aveux de l'accusé accompagnés d'indices permettant de les confirmer, de présomptions « violentes » et « véhémentes », ou, enfin, de preuves scripturaires. Les *probatio semiplena* étaient les présomptions « *probabilis* » ou « *verisimilis* », le témoignage unique, la *comparatio literarum* ou comparaison d'écritures, la *fama*, et enfin l'aveu seul[1074]. Ces dernières devaient s'accumuler afin de former une preuve

[1071] Bien que, dans le droit actuel, l'instruction soit la « phase du procès pénal au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité, à établir les circonstances et les conséquences de cette infraction, afin de décider de la suite à donner à l'action publique » (G. Cornu, *Vocabulaire…*, *op. cit.*, p. 556), au Moyen Âge elle ne s'ouvrait qu'après l'arrestation et la mise en examen (A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit…*, *op. cit.*, vol. 2, p. 50).
[1072] J.-Ph. Lévy, *La hiérarchie de la preuve…, op. cit*., p. 7.
[1073] *Ibid*., p. 32. Cf. partie I.B.3.
[1074] *Ibid*., p. 108-117.

dite « pleine ». À défaut, leur force probante n'était pas suffisante pour permettre aux juges de condamner l'accusé.

Le procés consitait en une phase probatoire, l'enquête de vérité, durant laquelle les élements de preuves étaient discutés, en particulier les témoignages qui avait été retenus par les juges lors de leur examen *in secreto*. Les sources normatives, notamment les coutumes de Tortose, tout comme les documents de la pratique judiciaire, se révèlent très détaillées quant aux modalités de son déroulement. Nous en rendront compte à travers un *processos en quart* conservé aux Archives de la couronne d'Aragon qui date de 1307[1075]. Il s'agit de la retranscription du procès d'Astruc Adzay, juif de Montblanc, qui fut accusé puis reconnu coupable d'extorsion pour avoir tenté d'obtenir deux fois le remboursement de ses créances, en recourant notamment à des falsifications de quittances de dettes.

1. Les aveux de l'accusé et l'usage de la torture

La phase probatoire s'ouvrait, en principe, par une tentative, de la part des juges, d'obtenir les aveux de l'accusé, lors d'un interrogatoire basé sur les *capitula inquisitionis*. Ils pouvaient constituer une preuve pleine dès lors qu'ils étaient étayés par d'autres indices. Le plus souvent, « les juges ont presque toujours besoin d'un premier récit, d'un premier témoignage pour lancer leur action, pour cerner la *fama* et extorquer ensuite plus facilement l'aveu[1076] ». Ainsi, dans le procès d'Astruc Adzay, cette tentative n'intervint qu'après la déposition du vingt-troisième témoin. Comme nous le verrons, les juges avaient d'abord dû recueillir de nombreux indices et témoignages afin d'étayer les *capitula inquisitionis*.

À l'exception des coutumes de Tortose qui le prévoyaient aussi dans le procès criminel[1077], les normes catalanes ne requéraient expressément l'accomplissement du serment de *calumnia* qu'en matière civile. Dès lors, il est probable que le serment que devait prêter l'accusé d'un crime était semblable à celui exigé des témoins[1078]. Ceci expliquerait pourquoi Astruc Adzay jura sur la Loi de Moïse alors que les crimes pour lesquels il était poursuivi fussent particulièrement graves.

[1075] ACA, PQ 1307C.
[1076] J. Chiffoleau, « Avouer l'inavouable…, *op. cit.*, p. 86.
[1077] Coutume de Tortose 2.18.1 : *En la ciutat de Tortosa se deu fer sagrament de calúmpnia en tot pley civil o criminal.*
[1078] Coutume de Tortose 9.25.20 : *[…] e sempre jur l'encolpat de dir veritat en aquel feyt, de ço que hom lo demanarà. […]*

L'accusé était interrogé selon les *articuli* de l'*inquisitio*. Le juge « propose seulement à l'inculpé […] d'accepter ou de réfuter ces "articles"[1079] ». C'est ainsi que l'interrogatoire d'Astruc Adzay se déroula. Il dut répondre aux différents chefs d'accusation qui étaient portés contre lui, à savoir s'il avait véritablement falsifié des quittances, demandé deux fois la même somme, etc. (ff. 9v-11r). Il nia tout, tentant de justifier à chaque fois ses actes.

Si l'interrogatoire initial de l'accusé ne donnait pas lieu à des aveux, comme ce fut le cas pour ce procès, les juges instruisaient les preuves et, en particulier, entendaient les témoins[1080]. Ils pouvaient ensuite, par une sentence dite interlocutoire[1081], décider de convoquer à nouveau l'accusé afin d'obtenir des aveux, cette fois en usant de la torture[1082]. En effet, selon le droit romano-canonique, si les témoignages ne suffisaient pas à prouver sa culpabilité, notamment en cas d'*unus testis*, alors la torture pouvait être utilisée[1083]. Elle était, cependant, conditionnée à l'existence de présomptions « violentes » ou « véhémentes », notamment selon les coutumes d'Horta, de Miravet[1084] et de Tortose[1085]. De même, des privilèges, tels que celui octroyé en février 1327 par Francesca de Queralt, seigneur de Céret, tutrice testamentaire de Perico de Queralt, aux juifs présents et futurs, résidents de Santa Coloma de Queralt, interdisaient de torturer sans que des présomptions fortes à leur égard, résultant de témoignages juifs, existent[1086].

[1079] J. Chiffoleau, « Avouer l'inavouable…, *op. cit.*, p. 87.

[1080] Coutume de Tortose 9.25.20 : *[…] E los inquisidors, ab lo veguer present, reeben la confessió e menten-la en escrit. E si l'encolpat, los capítols contra él posatas, tots o part, negarà, lo veguer, per juhïi dels enquisidors, cit los testimonis […]*

[1081] Le recours à la torture ne pouvait être demandé que par décision du juge ou exigé expressément par le roi, comme établi par la disposition 13 des *Corts* de Barcelone de 1228 (*Denique inviolabili constitucione sanccimus quod vicarii nostri non incipiant a questionibus vel a tormentis sine cognicione judicis vel precepto principis*). Parfois même, le roi, ou le seigneur local, et le juge devaient tous deux donner leur accord pour que l'accusé soit soumis à la question. Par exemple, le 24 juin 1302, Jacques II concéda à tous les juifs de l'*aljama* et de la collecte de Barcelone que les détenus juifs ne puissent être soumis à la question ou à la torture sans ordre exprès du roi, ni sans une sentence interlocutoire du juge compétent ou de son assesseur (ACA, C, Reg. 199, f. 86r ; ACA, C, Reg. 199, f. 96r ; Com. : Régné, nº 2783 ; annexe nº 323). On retrouve cette idée dans les coutumes de Tortose (9.5.1 : *En la ciutat de Tortosa ne en sos términens no.s fa negun turment per nuyl crim poc ne gran, si doncs los prohòmens de la ciutat, ensems ab la seynoria, no s'acorden que s'i faça per algun crim perpetrat o feyt, car éls tots ensems acordats, ladoncs, se fa lo turment. […]*).

[1082] Cf. n. 1080.

[1083] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 198.

[1084] Coutume d'Horta 78 : *Item, si de crimine vel delicto aliquis fuerit accusatus, vel denunciatus fuerit precedentibus judiciis presumpcionem, afferentibus, torquatur ille ad veritatem dicendam.*
Coutume de Miravet 5.130 *De turment* : *Item si algu sera acusat de crim o de forfeyt, los indicis davant anants e presumpcions portans e per presumpcio afermans, sera turmentat aquell sospitos a la veritat endreçar.*

[1085] Coutume de Tortose 9.5.1 : *[…] Emperò primerament que y sien tals endicis que aporten certes presumpcions e violents.*

[1086] ACCB, Reg. 3544, ff. 224r-225v ; Publ. de ff. 224r-v: G. Secall i Güell, *Les jueries medievals…, op. cit.*, p. 560-561, n°25 ; annexe n°1021 : *Item que no puxe esser robat ni turmentat negun juheu sens premonicions violentes de testimonis juheus.*

De surcroît, le recours à la torture n'était possible que pour les crimes requérant la peine capitale[1087]. Les coutumes de Tortose en limitaient aussi l'application aux seuls accusés de plus de quinze ans[1088] et de mauvaise *fama hominis*, à savoir aux seules personnes « viles » (*vils*) telles que les joueurs, les ivrognes, les serfs[1089]…

La torture ne devait pas provoquer d'effets irréversibles, devait « ne laisser aucune lésion définitive ou "déformation des membres"[1090] », car le supplicié pouvait en mourir[1091]. Ainsi, les coutumes de Tortose en précisaient la nature, la durée et le nombre, limité à six tourments par accusé. Il ne pouvait subir qu'un seul tourment le premier jour, deux le deuxième puis trois le troisième et dernier jour[1092]. À Miravet, tout recours à l'eau ou au fer était prohibé[1093]. Le 10 décembre 1321, le roi, ayant appris que les bourreaux de Barcelone avaient introduit des nouveautés en matière de tourments, notamment l'usage de fouets, de cordes et d'autres instruments, demanda qu'à l'avenir cesse toute innovation en ce domaine et qu'ils s'en tiennent aux coutumes en la matière[1094].

Certaines communautés juives bénéficièrent, même, de privilèges qui les affranchirent de tout recours à la torture. Ce fut le cas, le 1er août 1320, pour Alcoletge[1095] ainsi que pour Lérida et sa collecte[1096], le 19 juillet 1302, dont les coutumes interdisaient déjà l'usage de la torture par le fer à l'encontre des juifs[1097].

[1087] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 199.

[1088] Coutume de Tortose 9.5.6 : *Menor de XV ans no pot ne deu ésser posat a torment.*

[1089] Coutume de Tortose 9.5.2 : *Negú no pot ne deu ésser posat a turment, qui sia de bona fama. Mas hòmens de mala fama e que sien vils persones, axí com són bastayxs, e bevedors, enbriacs, e tavens, o servus, o hòmens tritxadors, jugadors, e prestadors de joc, qui contínuament estan sobre joc e presten uns a altres XI per XII a joc, e alcavots, e altres semblants a aquests. Car aquests aytals són posats a turment quan són encolpats d'algun crim e los indics són tals que aporten certes presumpcions e violents.*

[1090] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 200.

[1091] Coutume de Tortose 9.5.4 : *[…] E deuen-lo-y pujar en tal forma que no li destroesquen sos membres, ne per aquel turment que soferrà pusca morir. […]*

[1092] Coutume de Tortose 9.5.4 : *Plus de VI vegades negú no deu ésser posat en turment. […] E en cascuna vegada, deu-hi estar a albiri dels jutges, e segons que a éls serà vist de la qualitat de la persona. E deu-hi pujar tres dies: e lo primer dia una vegada tant solament, e el segon dia dues vegades, e el terç dies tres vegades. […]*

[1093] Coutume de Miravet 4.101 *De no fer tornes de ferre ni d'aygua* : *Item açi no's fan tornes o iuhi de ferre ni d'aygua.*

[1094] ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 396 ; Publ.: A. Aragó, C. Mercè et F. Udina i Martorell, *Privilegis reials…, op. cit.*, p. 44-45, n°75 : *[…] Preterea, cum ad nostrum pervenerit auditum quod in civitate Barchinone predicta fuerunt facte alique novitates circa genera tormentorum tam fidicularum sive cordarum quam alia, propterea novitates quaslibet super hoc vitare volentes, concedimus et statuimus quod decetero in dicta civitate non procedatur per genera tormentorum non assueta, immo cesset omnis novitas super eo set procedatur ad inferenda tormenta seu torturas prout est fieri assuetum. […]*

[1095] ACA, C, Reg. 383, ff. 40r-42r ; Publ.: Baer, p. 216-222, n°175 ; annexe n°627 : 11- *Item volumus et concedimus dictis judeis, quod ratione cuiusquam criminis capitalis contra ipsos judeos seu eorum aliquem inquisitio fieri non possit neque torqueri seu questionari valeat seu ei, si captus fuerit, victualia aliquatenus auferri seu etiam prohiberi.*

[1096] ACA, C, Reg. 199, f. 103 ; Com.: Régné, n°2789 ; annexe n°326.

[1097] Coutume de Lérida 3.23 *De eodem super tornis* : *Stant ad tornas ferri […] Nec tornantur iudei […]*

Enfin, l'accusé devait néanmoins réitérer ses aveux, obtenus sous la torture, devant la cour de justice[1098] sous peine de leur irrecevabilité.

En tout état de cause et bien que les normes catalanes présentent avec force détails les modalités de la torture, il semble que son recours fut relativement limité à cette période puisque nous n'avons découvert que deux cas de son usage[1099].

2. Les témoignages et les autres éléments de preuve

Faute d'aveux lors de l'interrogatoire de l'accusé, l'enquête de vérité de la phase probatoire s'ouvrait. Elle consistait à instruire les éléments de preuves, recueillis lors de l'*inquisitio* de la procédure *ex officio* ou apportés par le dénonciateur et l'accusateur, et dont les plus communs constituaient les témoignages. Les juges procédaient alors à la production et à la citation des témoins, qui, après avoir prêté serment de vérité, étaient interrogés *in secreto.* Leurs dires étaient ensuite rendus publics afin qu'ils soient débattus durant le procés au terme duquel, les plaidoiries intervenaient.

a) La production et l'examen in secreto *des témoins*

Comme en matière civile, la phase de production consistait en la sélection des témoins par l'accusateur, le dénonciateur et l'accusé. Le juge n'interférait pas de sorte qu'il ne pouvait, de son propre chef[1100], appeler et entendre d'autres témoins[1101]. En revanche, en l'absence d'accusateur ou de dénonciateur, c'est-à-dire dans le cadre de la procédure inquisitoire *ex officio*, c'est l'*inquisitio* qui donnait lieu à la production des témoins.

Le procès d'Astruc Adzay résulta probablement d'une procédure *ex officio* ouverte par *fama denunciante*, compte tenu de la fonction de *promovens* qui, à la lecture des retranscriptions, fut semble-t-il exercée par Bonanat Sa Para, enquêteur de la Cour royale, qui

---

[1098] Coutume de Tortose 9.5.3 : *Qualque cosa aquel qui és e.l turment diga estant e.l turment, no val ne li nou re, si doncs aprés que és devallat del turment e ha estat, què o com, meyns del turment allò metex no deya e confermava.*

[1099] Documents du 13 septembre 1321 (ACA, C, Reg. 220, f. 86r ; Com.: Régné, n°3200 ; annexe n°683) et du 1er septembre 1322 (ACA, C, Reg. 247, f. 168v ; annexe n°719).

[1100] Coutume de Tortose 9.25.12 : *E si per aventura el denunciador provar no volrà, los jutges, per lur offici, deuen pendre testimonis […].*
Coutume de Tortose 4.11.25 : *[…] E als jutges secretament que l'altra part no u sàpia, deu nomenar e dir los testimonis qui són. […]*

[1101] Coutume de Tortose 9.25.21 : *[…] ço és, que la persona que denuncia és certa, e denuncia contra certa persona, e ladoncs, o él vol menar, los jutges no y poden in deuen amenar ni pendre plus testimonis sinó aquels que.l denunciador amenarà, e els testimonis en aquest cas deuen jurar en presència d'ambdues les parts. […]*

se constitua partie (*constitutus personaliter* ff. 12), et tant les témoignages donnaient l'image d'un homme de mauvaise réputation.

Les incapacités testimoniales étaient identiques à la matière civile. Seul l'âge minimum, qui pouvait constituer une incapacité absolue de témoigner, passait, selon les coutumes de Tortose, de quatorze ans révolus à vingt ans[1102]. De même, le complice d'un crime ne pouvait témoigner contre son acolyte[1103].

Au même titre que l'action civile, pour que le témoignage soit admis en qualité de preuve pleine, deux dépositions au moins devaient être concordantes. À défaut, s'il s'agissait d'un témoin unique, l'*unus testis*, ne constituant qu'une preuve semi-pleine[1104], il devait être complété par d'autres éléments. Il pouvait, néanmoins, être suffisant dans les procès à l'enjeu limité, et à la condition que le témoin soit idoine et de bonne *fama*[1105]. À titre d'exemple, les coutumes de Tortose envisageaient cette possibilité lorsque le litige ne dépassait pas 50 sous, alors qu'à Horta le seuil était de 100 sous[1106]. Les textes normatifs relatifs à ces dispositions n'ayant pas distingué la matière civile et la matière criminelle, il est légitime de penser qu'elles étaient applicables dans les deux cas. La crédibilité du témoin unique était encadrée par la nécessité qu'il soit de bonne réputation : « Il faut nécessairement que ce témoignage unique soit parfaitement régulier dans le fond et dans la forme, et on ne pourrait accepter des témoins suspects ou non assermentés. Bref, le "*defectus in numero*" est toléré, le "*defectus in dicto*" fait rejeter tout le témoignage[1107]. » Par ailleurs, contrairement au procès civil, les coutumes de Tortose limitaient à quarante le nombre de témoins dans les affaires criminelles[1108] ; cette contrainte n'était semble-t-il pas généralisée à la Principauté car aucun autre texte n'y fait allusion, ce qui justifierait qu'il y en ait eu quarante-sept au procès d'Astruc Adzay.

[1102] Coutume de Tortose 4.11.19 : *Menor de XIIII ans complits no és reebut ne deu ésser en testimoni e reebut en feyts civils. Ne menot atressí de XIIII ans complits en pleyt criminal no deu ésser reebut en testimoni. Mas si són majors de XX ans complits, són e deuen ésser reebuts, ab que no sien de mala fama en los criminals pleyts.*

[1103] Coutume de Tortose 4.11.22 : *Si alcuns són parçoners d'alcun crim públic que per eyls ensems sia feyt, la un contra l'altre ne per eyl, no pot ne deu fer testimoni e, si ho fa, no val.[…]*

[1104] J.-Ph. Lévy, *La hiérarchie de la preuve…, op. cit*., p. 109-110. Bartole D.12.2.31 n°36.

[1105] Coutume de Tortose 4.11.11 : *[…] Atressí I testimoni, jassia ço que comte tot lo feyt e hi sia estat present, no val, ni sentència per aquel tan solament no pot ésser donada, si doncs lo feyt o pleyt no era de L sous o de meyns, e que.l testimoni fos honest e no de mala fama, car ladonchs, ab sagrament [de la part ço és del principal que atressí fos honest e no de mala fama mas no ab sagrament] del procurador, val lo dit testimoni d'un sol, e los jutges poden e deuen condempnar lo demanat tro a L sous, e no plus.*

[1106] Coutume d'Horta 61 : *Item, quod unus testes productus in presumpcionem veritatis sufficiat usque ad sumam centum solidos […]*

[1107] J.-Ph. Lévy, *La hiérarchie de la preuve…, op. cit*., p. 110.

[1108] Coutume de Tortose 9.25.12 : *[…] e per ço car dret reprova multitut de testimonis e la refrena, los jutges dits, de XL testimonis aenant […]* On retrouve cette limite dans le droit canonique, notamment Gratien 2.37.20. Cf. chapitre 3, partie II.B.1.

La question de l'équité numéraire des témoins compte tenu de leur confession religieuse, que nous avons mis en exergue dans le chapitre précédent, était d'autant plus importante dans les affaires criminelles que les sanctions encourues pouvaient être lourdes. Dans un premier temps, le privilège royal du 31 juillet 1280 prévoyait une compétence exclusive et personnelle du roi[1109] pour connaître des procès incriminant un juif dès lors que tous les témoins de l'accusation étaient de confession chrétienne. Son applicativité fut sans doute laborieuse, amenant finalement à la mise en œuvre de la règle de l'équité numéraire des témoignages qu'Alphonse II établit puis confirma aux juifs de Barcelone, de Gérone et de Lérida et leurs collectes le 6 juin 1290[1110] et le 1er février 1291[1111]. Jacques II aussi eut l'occasion d'en rappeler la portée le 20 juin 1292[1112] et le 21 décembre 1305. Ayant commissionné Arnau de Serra et Guerau d'Abbatia, *jurisperits* de Gérone, pour mener une enquête pour usure à l'encontre des juifs de Gérone, il les appela à respecter le privilège royal antérieur et à ne procéder à leur encontre que si des témoins à la fois juifs et chrétiens étaient produits. Le souverain fit de même pour les enquêtes tenues dans l'*aljama* de Barcelone et de Lérida[1113]. En janvier 1306, les juifs de Lérida se plaignirent auprès du roi que Pere de Valls, chanoine de Lérida et viguier de Tamarit, dans l'enquête qu'il menait pour usure, ne se satisfaisait que de témoins chrétiens, obligeant Jacques II à intervenir[1114].

L'*aljama* juive de Castelló d'Empúries, sous domination seigneuriale, bénéficia également de ce privilège le 25 juillet 1321[1115], tout comme les colons juifs d'Alcoletge, privilège qui leur fut octroyé par l'infant Alphonse le 1er août 1320[1116]. Le vicomte Dalmau de Rocabertí, le 16 septembre 1306, en limita la portée à seulement quelques juifs de Peralada, à savoir Vidal de Mercadell et Provençal de Mercadell, leur famille, ainsi que leur pupille, le fils d'Issac de Mercadell[1117].

[1109] ACA, C, Reg. 44, f. 188r ; Com.: Régné, n°824 ; annexe n°161.
[1110] ACA, C, Reg. 83, f. 52v ; Com.: Régné, n°2138 ; annexe n°201.
[1111] ACA, C, Reg. 83, f. 112r ; Com.: Régné, n°2304 ; annexe n°211.
[1112] ACA, Cartas reales, Jaime I, Ex. S., n°35, ff. 4r-5r ; Com.: Mañé, p. 11, n°24 ; annexe n°220.
[1113] ACA, C, Reg. 137, ff. 63 ; annexe n°390.
[1114] ACA, C, Reg. 137, f. 87r.
[1115] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 105, ff. 53v-54v ; Pub.: j. Riera i Sans, *Els poders públics…, op. cit.*, p. 283 ; annexe n°673.
[1116] ACA, C, Reg. 383, ff. 40r-42r ; Publ.: Baer, p. 216-222, n°175 ; annexe n°627 : *9- Item quod testimonium christianorum vel sarracenorum contra judeum nullius sit valoris, set testimonium christiani et judei valeat, prout hoc in aljama judeorum civitatis Osce est fieri consuetum.*
[1117] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Peralada, Pe 7, ff. 16r-17v ; annexe n° 400.

Les coutumes de Tortose prévoyaient expressément une exception notable à ce principe d'équité[1118]. Il s'agissait des cas de relations sexuelles interconfessionnelles[1119]. Compte tenu de la gravité de ce crime, toutes contraintes pouvant en limiter la découverte et la sanction devaient être écartées de sorte que, dans ces cas, tous les témoins de l'accusation pouvaient être chrétiens.

Le procés d'Astruc Adzay pose question quant à l'effectivité de cette norme imposant que l'accusation apporte des témoins à la fois juifs et chrétiens. En effet, sur les quarante-sept dépositions, seules deux émanaient de juifs. Qui plus, ils semblent que ces derniers aient témoigné en la faveur de l'accusé de sorte que le « ministère public » ne disposait d'aucun témoin juif.

Selon les coutumes de Tortose, dans le cadre de la procédure *ex officio* ou *cum promovens*, dès lors que le dénonciateur avait transféré au juge l'administration de la preuve, le juge devait privilégier les témoins locaux, considérant qu'eux seuls étaient à même de connaître les faits[1120]. En revanche, le dénonciateur et l'accusé pouvaient produire aussi bien des témoins locaux, qui disposaient de trois jours pour comparaître[1121], que des témoins non résidents de la juridiction du tribunal, le juge accordant alors un ajournement justifié *ratione personae*[1122]. Mais, dans ce cas, à Tortose et contrairement aux affaires civiles, qui permettaient qu'ils soient entendus à leur domicile par les juges[1123], les témoins de faits criminels non résidents étaient tenus, après convocation écrite, de déposer en personne devant le tribunal.

Seules les *Corts* de Barcelone de 1292 disposaient que les témoins de la défense ne résidant pas dans la juridiction du tribunal pouvaient être entendus à leur domicile[1124]. Cette dérogation visait sans doute à favoriser l'accusé, encourant des sanctions souvent lourdes, en lui permettant de mobiliser tous les témoins en sa faveur sans que l'éloignement géographique

---

[1118] Coutume 4.11.41 : *Si algú sarray o jueu serà trobat jaent ab crestiana, cascun del poble los pot acusar sens pena, e pot-se provar lo feyt aquel per crestians tan solament.*

[1119] Cf. chapitre 5, partie I.B.4.

[1120] Coutume de Tortose 9.25.12 : *[…] car no par ne és semblant que en altre loc sia trobada veritat sinó en aquel [loc] on lo malefici és feyt. Però si en altre [loc] avia testimonis que re hi sabessen, que y deuen ésser preses e reebuts. […]*

[1121] Coutume de Tortose 4.11.25 : *Con testimonis són jutgats a algú, lo primer dia que hom li assigna que prov es<t> dia deu anar e aquel dia deu dir si provarà o no. E après aquel dia deu anar, deu aver tres dies, si aver los vol, ço és a saber de terç en terç dia, en què amén tots los testimonis qui són en la ciutat o e.l terme, per assignatió que.ls jutges li deuen fer, que en altra manera no valria […].*

[1122] Coutume de Tortose 4.11.25 : *[…] e si vol donar testimonis que sien de fora la jurisdicció de Tortosa, dinas les primeres assignations feytes per lo jutge en què deja provar, deu dir que ha testimonis de fora la jurisdicció de Tortosa e el loc en que són. […]*

[1123] Cf. chapitre 3.

[1124] *Corts* de Barcelone de 1292 : 14- *Item quod aliquis judex noster vel nostri officialis vel inquisitor non habeat aliquid de aliqua inquisitione ab illo contra quem inde fiet, nisi pars que se deffenderet vellet dare testes extra locum ubi fiet inquisitio in sui defensione, pro quibus recipiendis oporteret ipsum judicem vel inquisitorem ire personaliter ; et quod tunc possint inde recipere temperate.*

puisse être une contrainte à ses moyens de défense. Les juges devaient obtenir une compensation financière pour les déplacements occasionnés et, bien que cela ne soit pas précisé, elle était probablement supportée par l'accusé. Les avocats (*procuratores*) d'Astruc Adzay firent une demande écrite en ce sens, reçue (*receptionem* f. 15v) par le notaire, qui donna lieu au déplacement des enquêteurs dans une localité voisine, Cabra del Camp, afin d'entendre des témoins semble-t-il présentés par la défense (ff. 16r-18r).

Au même titre que l'action civile, les témoins, lors de leur comparution et avant de déposer, devaient prêter le serment de vérité soit sur les Quatre Évangiles, soit sur la Loi de Moïse, les Malédictions étant exclues expressément à Tortose[1125]. Selon ces coutumes, le serment était accompli en présence de l'accusé[1126] ou du dénonciateur[1127], lorsqu'ils existaient. Les témoins juraient de ne pas mentir « par amour, haine, par force, peur, ou récompense », mais de dire toujours la vérité sur ce qu'ils savaient ou avaient vu[1128].

L'exigence du serment permettait de limiter le parjure, d'autant plus que sa sanction pouvait être lourde[1129]. « La jalousie, l'ambition, mais aussi le durcissement des relations à l'intérieur d'une société, juive comme chrétienne, de plus en plus hiérarchisée, peuvent être les moteurs de tels agissements. De ce fait, les *machinim* sont considérés comme la plaie de la société juive médiévale[1130]. » Le début du XIV^e^ siècle, nous l'avons vu, voit apparaître des dissensions internes aux communautés juives[1131], pouvant tenter l'utilisation de l'outil judiciaire pour accroître son pouvoir en portant atteinte à un concurrent. Le témoin qui s'y adonnait, quelle qu'en soit la raison qui l'y poussait, risquait l'*infamia sentencia* et donc la perte de sa crédibilité judiciaire, sa *fama hominis*. Le juif encourait aussi une sanction religieuse, à savoir d'être déclaré *malsin* par les autorités de l'*aljama*, témoignant de son déshonneur et le début de son isolement[1132].

Une fois le serment des témoins accompli, les juges procédaient à leur audition *in secreto*, c'est-à-dire sans la présence de l'accusé, des dénonciateurs et des autres témoins[1133].

[1125] Cf. chapitre 3, partie II.A.
[1126] Coutume de Tortose 9.25.20 : *[…] e en presència de l'encolpat juren aquels testimonis di veritat […]*.
[1127] Coutume de Tortose 9.25.21 : *[…] los jutges, tots los testimonis que pendran, deuen fer jurar, present la part contra qui.s fa la inquisició. […]*
[1128] Coutume de Tortose 9.25.14 : *[…] e deuen jurar axí com desús és escrit. Ço és a saber, que per amor ne per desamor, per força, ne per paor e que serviï ne promessió no li n'és feyt ne.l n'esperen a aver, mençonguan no y diran, mas tan solament [per Déu] diran plena veritat de ço que sàpien ne auran vist, ne els jutges los demanaran, si Déus li ajudarà e aquests sants IIII avangelis, denant él posats e corporalment tocats. […]*
[1129] La définition du faux témoignage et sa punition étaient les mêmes qu'en matière civile, cf. chapitre 3.
[1130] Cl. Soussen, Iudei Nostri…., *op. cit*., p. 50.
[1131] Cf. chapitre 2, partie III.
[1132] Cl. Soussen, Iudei Nostri…., *op. cit*., p. 50.
[1133] Cf chapitre 3, partie II.B.2.

Dans le cas d'une procédure *ex officio*, les magistrats leur demandaient dans un premier temps de confirmer les déclarations qu'ils avaient faites pendant l'*inquisitio preparatoris*. Ils leur rappelaient ensuite les faits criminels en précisant le nom des victimes, sans donner celui du suspect afin que les témoins ne soient pas influencés et qu'ils se contentent de dire ce qu'ils savaient[1134]. En revanche, lorsque l'action résultait d'un *promovens* ou d'un accusateur, les juges devaient se limiter aux questions qu'ils avaient prévues dans les *articuli*, ou le *capítol* à Tortose[1135].

Le lieu, la date et les protagonistes devaient être cités avec le plus de précisions possible. La fiabilité des témoins était mesurée, outre par les détails de leur déposition, par leur degré de connaissance des faits, comme en attestent les mots employés : « *credere* », « *cognovit* », « *presumpsit* » ou « *scivit* ».

b) L'instruction du procés et les plaidoires

Une fois cet examen *in secreto* effectué, la retranscription des témoignages était portée à la connaissance des parties. S'engageait alors la phase probatoire du procés consistant à discuter, publiquement et contradictoirement, des éléments de preuves.

Dans le procés d'Astruc Adzay, l'accusé s'était ainsi présenté devant les juges afin que lui soient lues ou remises les retranscriptions des dépositions. On parle alors de « confrontation », par laquelle, avec l'aide de son avocat, il pouvait « reprocher » des témoins[1136]. Il semblerait, comme en matière civile, que les normes catalanes préconisaient, contrairement à la plupart des canonistes mais de manière similaire aux coutumes du Midi, que les reproches *in personas* ou concernant le fond des dépositions (*contra los dits e contra les persones e contra los jutges, si sospitos li seran*[1137]) ne soient proposés qu'après l'examen des témoignages[1138]. Dans le procès d'Astruc Adzay, bien que les avocats aient pris connaissance

---

[1134] Coutume de Tortose 9.25.12 : *E si per aventura el denunciador provar no volrà, los jutges, per lur offici, deuen pendre testimonis sobre aquel feyt que denunciat los serà els dits IX capítols, segons que lur conexença e lur aribitri serà, no nomenan als testimonis la persona que.l mal aurà feyt, mas tan solament lo malefici e la persona que pres l'aurà e els testimonis que diguen si saben la persona que aquel malefici aurà feyt ; car no és de jutge que déjà preparar o proposar via ne carrera als testimonis que diguen re sinó ço que saben. E per ço car dret reprova multitut de testimonis e la refrena, los jutges dits, de XL testimonis aenant, no poden ne deuen pendre en cascú dels capítols davant dits, e d'aqueles persones de la encontrada on aquel malefici sia feyt […]*.

[1135] Coutume de Tortose 9.25.12 : *[…] E lo dit denunciador deu donar son capítol en escrit al veguer, sobre.l qual vol demanar que sia feyta enquisició e encercament. […]*

[1136] Coutume de Tortose 9.25.15 : *[…] E los dits veguer e jutges, feyt lo sagrament, deuen fer la inquisició e reebre testimonis. Los testimonis reebuts, o segons llur vijares o entrò al nombre sobredit, deuen appellar aquel contra qui serà feyta la inquisitió, que venga oir publicar sos testimonis; e si.n volrà treslat dels dits, que.l ne prena, e que puxa dir contra los dits e contra les persones e contra los jutges, si sospitos li seran. […]*

[1137] *Ibid*.

[1138] Y. Mausen, Veritatis adiutor…, *op. cit.,* p. 397-410.

de l'enquête de vérité qui leur fut lue, ils ne proposèrent semble-t-il aucun reproche de témoin (ff. 31v-32r).

Plusieurs témoins étaient d'anciennes victimes de ses agissements ou des personnes présentes lors de ces affaires, telles que des assesseurs. Ils attestèrent des nombreux procès et arbitrages ayant eu lieu antérieurement. À titre d'exemple, il ressort des retranscriptions qu'un homme d'Avinaixa avait déjà porté plainte auprès du sous-viguier de Montblanc pour laquelle Astruc Adzay avait été interrogé. Il avait alors affirmé avoir agi à la demande de son client qui lui avait exigé que toutes les créances soient regroupées sur une même quittance. Devant la teneur de ses propos, le plaignant, en colère (*magis iratus*), argua que la somme avait été falsifiée, ce qui fut confirmé par d'autres témoins ayant assisté aux faits. Astruc Adzay avait été ainsi confronté à plusieurs reprises, avant ce procès de 1301, à ses débiteurs mécontents. À chaque fois, ces litiges antérieurs avaient donné lieu à des arbitrages ayant, ainsi, permis à Astruch Adzay d'échapper à des peines lourdes et à l'*infamia juris*, qui aurait pu ternir son image de prêteur honnête et affecter son activité.

Les dépositions s'étaient accumulées et, ainsi, de nouveaux chefs d'accusation étaient apparus : la falsification et des faits d'extorsion. Par l'utilisation de faux – il déchirait l'ancienne quittance, qu'il remplaçait par une nouvelle en modifiant le montant de la dette –, Astruc Adzay avait tenté d'obtenir auprès de ses débiteurs deux fois le remboursement de ses créances.

La question de la *fama facti* de l'accusé fut abordée après le seizième témoignage. Les témoins chrétiens le qualifièrent de « mauvais juif » (*malus judeus*) (f. 7r), affirmèrent qu'il avait la réputation d'être « faux » (*falsus judeus* ; *malus judeus et falsus*) (f. 8v). Seuls deux témoins juifs, Mossé Satorra (témoin n° 17, f. 7r) et Pere de Benucasit (témoin n° 19, f. 7v), dressèrent un portrait plutôt flatteur de l'accusé au sein de la communauté juive, arguant notamment qu'il s'acquittait volontiers de l'aumône. « Qu'il s'agisse de conforter un ami ou de détruire un ennemi, le pouvoir de la parole est énorme : il dit les clivages qui traversent la société en profondeur et s'appliquent aux individus[1139]. » « Finalement, ce qui peut sauver un accusé lors d'un procès, c'est l'amitié de son entourage. Ce qui le condamne, c'est la haine[1140]. » Les témoignages des clients d'Astruc Adzay furent sans doute décisifs dans sa condamnation ultérieure. Nous sommes bien loin de l'exemple de Bondavin, étudié par Joseph Shatzmiller,

[1139] Cl. Gauvard, « Introduction…, *op. cit.*, p. 26.
[1140] Cl. Denjean, *La loi du lucre…, op. cit.,* p. 219.

qui fut sauvé par son réseau relationnel et sa clientèle, qui attestèrent majoritairement de sa bonne réputation[1141].

Les témoignages constituèrent peu à peu la preuve reine des procès criminels, et ce déjà dans la procédure romano-canonique, à partir d'une décrétale d'Innocent III en 1209 (X.2.22.10)[1142]. Cette préférence transparaît dans les normes catalanes, qui s'avèrent très précises quant aux modalités de déposition des témoins, alors que, dans le même temps, elles restent presque muettes sur l'usage de preuves écrites. Il s'agissait de l'ensemble des documents notariaux, les actes dressés en justice, les écrits revêtus d'un sceau, les actes copiés qui ont fait l'objet d'un contrôle du juge attestant de leur exactitude par rapport à l'original, les documents conservés en archive, et les écrits contenant la souscription de trois témoins vivants[1143]. Notons que les documents dits privés, *instrumenta domestica*, comme les livres de comptes d'un banquier, n'étaient recevables qu'à titre de preuve semi-pleine[1144].

De surcroit, le témoignage était souvent nécessaire à l'authentification des preuves sripturaires. Dans le procès d'Astruc Adzay, les quittances avait donné lieu, afin d'en vérifier leur authenticité, à un examen par les juges (f. 9v et f. 21v) et surtout aux témoignages des notaires qui les avait rédigées. Par exemple, Pere Pometa, notaire de Montblanc, après avoir reconnu l'écriture, put attester que l'un des documents avait été écrit par un autre notaire de la localité, Pere Martial (f. 25r). « Si les témoignages tirent leur force de la confiance qu'on peut avoir dans le témoin qui dépose en présence du juge, c'est à la manière dont l'écrit est rédigé et surtout à la qualité de son rédacteur que s'attache sa force probante[1145]. » Dés lors, le témoignage ne se limitait pas à rendre compte de faits mais pouvait revêtir, aussi, la dimension de l'expertise[1146] dés lors que le témoin apportait sa *scientia*, son art[1147], tel que le notaire attestant d'un écrit ou d'un medecin attestant des causes de la mort.

Les juges pouvaient également ordonner des perquisitions afin de retrouver, par exemple, l'objet d'un vol. Cette « descente sur les lieux[1148] » pouvait être demandée par l'une des parties ou par les magistrats en charge de l'affaire afin de se forger une conviction des faits.

[1141] J. Shatzmiller, *Shylock revu et corrigé : les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, Paris, 2000.
[1142] M. Petitjean, « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d'après la doctrine médiévale », in B. Garnot, *Les témoins devant la justice. Une histoire de statuts et de comportements*, Rennes, 2003, p. 55.
[1143] J.-Ph. Lévy, *La hiérarchie de la preuve…, op. cit*., p. 74-76.
[1144] *Ibid*., p. 110-112.
[1145] *Ibid*., p. 72.
Irnerius, *Summa* C.4.20 n° 1 : témoins (*auctoritas propter praesentiam*) ; écrits (*auctoritas propter fidem publicam*) ; Balde C.4.21 R : « *vis instrumenti ex scribentis auctoritate et scripture solemnitate…* ».
[1146] *Experts et expertises au Moyen Âge.* Consilium quaeritur a perito, Paris, 2009.
[1147] X.2.19.4
[1148] P. Fournier, *Les officialités…., op. cit*., p. 199.

Par exemple, le 1er août 1320, l'infant Alphonse autorisa le bayle et les *adenantats* d'Alcoletge à entrer dans les maisons des juifs en ce but[1149].

La phase d'instruction se terminait par la présentation des plaidoiries des avocats de la défense et de ceux du « ministère public ». Les normes catalanes s'avèrent silencieuses à ce sujet bien que son application soit effective, comme en témoigne le procès d'Astruc Adzay. Guillem Mariner, représentant *ad litem* du châtelain et du bayle de Montblanc, en présence des deux avocats de l'accusé, réclama une peine particulièrement sévère (*gravitur puniendus*), à savoir une peine corporelle (ff. 32v-33r), en raison du crime grave (*multa enormia* ; *gravia crimino*) commis par ce « juif faux ».

À leur tour, les avocats de la défense « plaidèrent » la bonne foi d'Astruc Adzay et avaient même réclamé semble-t-il que l'accusé puisse prêter un serment décisoire[1150]. Ainsi s'il jurait de son innocence, il aurait pu obtenir l'abandon des charges, ce à quoi le « ministère public » s'était fermement opposé.

B. Du jugement à la grâce

La volonté et la nécessité de condamner tous les crimes, par nature incompatibles à la vie en société, revêtaient un enjeu bien supérieur aux seuls intérêts individuels légitimant des sanctions lourdes et le fait que tous les moyens, notamment la torture, puissent être mis en œuvre : « La poursuite des criminels n'intéresse pas seulement les parties lésées, mais la société en général[1151]. » Au terme de l'instruction, les juges rendaient leur sentence, qui pouvait être absolutoire ou condamnatoire. Dans ce cas, le condamné disposait de deux moyens de recours principaux : l'appel, constituant la voie ordinaire, mais aussi la demande de rémission, par nature exceptionnelle et dérogatoire.

1. La sentence et son exécution

Les juges devaient rendre une sentence soit absolutoire soit condamnatoire. Dans le premier cas, le justiciable, poursuivi à tort, pouvait demander réparation au *promovens* ou à l'accusateur dès lors qu'il était en mesure de démontrer le caractère chicanier de sa dénonciation

[1149] ACA, C, Reg. 383, ff. 40r-42r ; Publ.: Baer, p. 216-222, n°175 ; annexe n° 627 : 8- *Item quod ratione alicuius furti nullus nisi bajulus cum dictis adalantatis possit auctoritate propria intrare domum alicuius judei causa perqui[rend]i furtum ipsum nec ipsam escorcalandi aliqua ratione.*
[1150] Cf. chapitre 3, partie II.A.1
[1151] Ch. Girard, *Culpabilité…, op. cit.*, p. 27.

ou de sa plainte, ce dernier pouvant, de surcroît, perdre toute crédibilité judiciaire à l'avenir, soit de manière informelle par la *fama hominis*, soit de manière formelle par une *infamia sentencia* ou *ex genere poena*. De plus, comme nous l'avons vu précédemment, s'il était juif, il pouvait être déclaré *malsin* par les siens.

Sur les 255 documents de la pratique judiciaire en matière criminelle, seuls trente-trois retranscrivent la sentence des juges, ce qui témoigne, à cette période, de l'absence de conservation systématique des jugements par les magistrats et les notaires. Les livres, les *liber sentenciarum*, n'apparurent en effet que sous Pierre III[1152]. Celui d'Astruc Adzay (ff. 37r-38v) nous est parvenu. Il se décomposait en vingt points relatant les fraudes et crimes dont il avait été accusé. Ligne après ligne, les charges et les preuves de sa culpabilité s'accumulaient, laissant présager d'une peine lourde. En raison de ses crimes « énormes[1153] », il fut finalement qualifié d'homme faux, fourbe et fraudeur (*falsus, dolosus et fraudulus*), et fut condamné à une sentence corporelle publique.

Dès lors que le jugement obtenait force de chose jugée, c'est-à-dire que tous les appels étaient épuisés ou que les délais pour les accomplir étaient écoulés[1154], la sentence devait être exécutée. La sentence initiale n'était pas « perçue comme un véritable point final ni vécue comme une fin[1155] ». « La sentence judiciaire, expression du jugement par le pouvoir public, ne fait pas forcément l'objet d'un consensus, et différents recours peuvent en limiter, voire annuler les effets. De ce fait, la justice peut devenir enjeu politique et économique dans les relations entre juifs et chrétiens, et la sentence judiciaire un objet malléable en fonction des circonstances[1156]. » Le condamné pouvait faire appel soit devant un juge, soit en recourant à une procédure arbitrale[1157]. Il pouvait aussi tenter d'obtenir rémission auprès du roi ou du seigneur.

[1152] Cl. Denjean, « Un élément du développement…, *op. cit*., p. 271. Cf. chapitre 5.
[1153] Julien Théry a étudié le vocabulaire de l'énormité et les caractéristiques des crimes « énormes » (J. Théry, « Atrocitas/enormitas : Pour une histoire de la catégorie d'"énormité" ou "crime énorme" du Moyen Âge à l'époque moderne », *Clio Themis*, www.cliothemis.com/Atrocitas-enormitas-Esquisse-pour).
[1154] Cf. partie II.B.2.a.
[1155] Cl. Denjean, « Un élément du développement…, *op. cit.*, p. 274.
[1156] Cl. Soussen, « La sentence judiciaire…, *op. cit.,* p. 49.
[1157] Cf. partie I.A.3.

2. Les voies de recours

Les justiciables disposaient de recours pour « réformer, rétracter ou casser la décision de justice[1158] ». Au même titre que la procédure civile (*segons que en los altres feyts civils*[1159]). ils pouvaient interjeter appel de la sentence criminelle.

En étudiant les retranscriptions de procès criminels, il nous est apparu qu'il était difficile de distinguer, de manière certaine, les jugements qui relevaient d'une première instance de ceux qui relevaient d'un appel[1160]. Il est probable que les greffiers ou notaires ne prenaient pas toujours la peine de préciser leur nature.

Jean-Marie Carbasse rend compte des limites que le droit romain opposait à la possibilité de faire appel, qui était impossible lorsque la condamnation avait résulté d'un flagrant délit ou des aveux de l'accusé (Code Théodosien XI.36.7 = CJ 7.65.2). Cependant, selon lui, la doctrine, après avoir limité cette voie de recours aux seules sentences interlocutoires, préconisait finalement qu'elle fut ouverte à toutes les sentences définitives à partir du XIV^{e} siècle[1161]. À l'inverse, Alain Laingui et Arlette Lebigre attestent, qu'en pratique, en France, elle était exclue lorsque la peine encourue était coporelle ou capitale[1162].

Les normes catalanes ne semblaient pas établir de quelconques restrictions. En effet, les coutumes de Tortose envisageaient expressément la possibilité de faire appel, que la sentence fut définitive ou interlocutoire, sans prévoir de limites quant à la nature du crime ou de sa sanction. Elles précisaient même que, tout comme en matière civile, deux appels étaient recevables[1163].

A fortiori, quand bien même tous les appels avaient était épuisées et que le jugement avait obtenu le caractère de la force de chose jugée, le condamné pouvait se soustraire à la sanction pénale en recourant à la rémission, que le souverain ou les seigneurs pratiquaient volontiers, moyennant paiement[1164]. Lorsque le juge suprême, le roi, accédait à ces requêtes, il

---

[1158] G. Cornu, *Vocabulaire juridique…, op. cit., p.* 1079.

[1159] Coutume de Tortose 9.25.20 : *[…] E si sentència deffinitiva serà donada contra él o enterlocutòria, que.s pusca appellar als ciutadans de Tortosa e menar ses appellacions, segons que en los altres feyts civils los ciutadans [an a]costumat de menar lurs appellacions. […]*

[1160] Sur les onze retranscriptions de jugements en appel que nous avons mis au jour, nous pouvons déduire, des éléments qu'elles contiennent, que sept relèvent de la matière civile. Pour les quatre autres, il n'est pas possible de dire s'il s'agit d'une affaire civile ou d'une affaire criminelle.

[1161] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…., op. cit*., p. 204.

[1162] A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal…, op. cit.,* vol. 2, p. 65-66.

[1163] Coutume de Tortose 9.25.15 : *[…] E si sentència condempnatòria serà dada contra él, en tot o en partida, que se'n pusca appellar als ciutadans de Tortosa, segons que és acostumat d'appellar d'altres feyts, dues vegades ; exceptat que no s'apell a pare, ne a fiyl, ne a frare, ne a nebot, ne a oncle, ne a cosín germà.*

[1164] Seul un privilège datant du 3 novembre 1255 fait état d'une délégation de cette capacité que Jacques I^{er} concéda aux *paers* et aux *prohoms* de la ville de Lérida. Ils avaient le pouvoir de gracier publiquement les « prévenus »

s'inscrivait dans la continuité des valeurs chrétiennes, de respect de la vie et de miséricorde. « Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés ; ne condamnez pas et vous ne serez pas condamnés ; remettez et il vous sera remis » (Luc 6.37). Maïté Billoré, Isabelle Mathieu et Carole Avignon résument deux approches historiographiques contradictoires : « Ceux qui considèrent que l'État moderne et la sujétion sont nés d'un exercice rigoureux et exemplaire de la justice[1165] et d'autres qui défendent l'idée selon laquelle le roi ou le prince assoit tout autant, sinon plus, son pouvoir par l'exercice de la grâce, sans que cela constitue un aveu de faiblesse[1166]. » Ce thème a fait l'objet d'une attention particulière de l'historiographie, notamment française, en particulier grâce aux travaux de Claude Gauvard[1167], car il permet de rendre compte des stratégies mises en œuvre par les justiciables afin de se soustraire à la justice et de la pratique du pouvoir durant cette période de genèse de l'État moderne.

Les rémissions étaient courantes en Catalogne, comme en témoigne le nombre important de lettres de rémission que nous avons découvertes sur les vingt-six années de notre période. Elles ne représentent pas moins de soixante-huit documents de la pratique judiciaire, sur les 254 que compte notre corpus en matière criminelle. Elles constituent souvent la seule trace écrite d'un crime et de son auteur. Elles reprenaient, de manière succincte, la nature de la faute, le nom du coupable et, parfois, le montant de la somme versée pour l'obtenir.

durant vingt jours. Passé ce délai, la sentence devait être exécutée (AML, Fons Municipal, Pergamí 37 ; AML, Llibre Verd de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 22-23 ; AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 163r-164r ; Publ. : DJA, t. 3, p. 179, nº 690 ; annexe nº 76) : *Noverint universi quod nos Iacobus etc., per nos et nostros concedimus et pro consuetudine donamus vobis, fidelibus nostris paciariis, probis hominibus et toti universitati ilerdensi quod, super omnibus maleficiis et criminibus que de cetero fient per quaslibet personas in civitate Ilerde, preconizetis et preconizari publice faciatis quod illi, qui predicta maleficia seu crimina fecerint seu comiserint, veniant infra viginti dies, apud Ilerdam, parati super premissis respondere et facere iusiticie complementum; quod si non fecerint, ex tunc, transactis dictis viginti diebus, pro manifestis confessis seu culpabilibus habeantur; promittentes vobis bona fide quod contra hanc concessionem seu consuetudinem, quam vobis donamus, non veniemus nec aliquem venire permitemus aliquo modo vel aliqua racione.*

[1165] J. Chiffoleau, *Les justices du pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIVe siècle*, Paris, 1984.

[1166] M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France…, op. cit.,* p. 193-194 et 201.

[1167] Cl. Gauvard, « De grace especial…, *op. cit.* ; J. Hoareau-Dodineau, X. Rousseaux et P. Teixier, *Le pardon*, Limoges, 1999 ; B. Dauven et X. Rousseaux, « Préférant miséricorde à rigueur de justice ». *Pratiques de la grâce (XIIIe-XVIIe siècles). Actes de la journée d'études de Louvain-la-Neuve, le 15 octobre 2007*, Louvain-la-Neuve, 2012.

Matière	Nombre
Commerce	4
Crime	6
Crime énorme[1168]	2
Évasion	1
Exaction	1
Falsification	7
Fraude	18
Hérésie	9
Homicide	8
Non précisé	6
Relation sexuelle interconfessionnelle	9
Usure	8
Violence	5
Vol	4

Figure 5 : les rémissions accordées entre 1301 et 1327, selon la matière des crimes

Bien que tous les crimes puissent faire l'objet d'une demande en rémission, car relevant d'une décision souveraine du roi, la plupart étaient, logiquement, ceux pour lesquels étaient encourues les peines plus graves : corporelle, mort, infamie ou encore confiscation de l'ensemble des biens[1169]. En effet, il s'agissait d'un acte souvent onéreux auquel seuls les plus riches avaient accès et qu'ils réservaient donc, de fait, aux peines les plus lourdes.

« L'argent intervient […] dans la procédure de rémission. La miséricorde peut […] être envisagée comme une source de profits pour le roi[1170]. » Trente-six des soixante-huit lettres de rémission de notre corpus précisent le montant de la rétribution à laquelle elles donnaient lieu, allant de 140 à 50 000 sous, qui dépendait de la nature et de la gravité du crime. C'est ainsi qu'Astruc Adzay obtint, le 23 août 1307, une rémission moyennant le paiement de 5 000 sous barcelonais[1171]. L'exercice de la grâce constituait donc non seulement un moyen d'affirmer le pouvoir du souverain, mais aussi celui de soutenir les finances du royaume. Elle supposait aussi, au même titre que le privilège, une justice à deux vitesses permettant la mise en œuvre de stratégies et de négociations[1172].

[1168] Cf. n. 1153.
[1169] Cf. chapitre 5, partie I.A.2.
[1170] J. Hoareau, « Argent et miséricorde. Les amendes dans les lettres de rémission des rois de France à la fin du Moyen Âge », in B. Garnot, *Justice et Argent…, op. cit.,* p. 226.
[1171] ACA, C, Reg. 204, f. 89r ; Com.: Régné, n° 2877 ; annexe n°410.
[1172] Cf. chapitre 5, partie II.C.

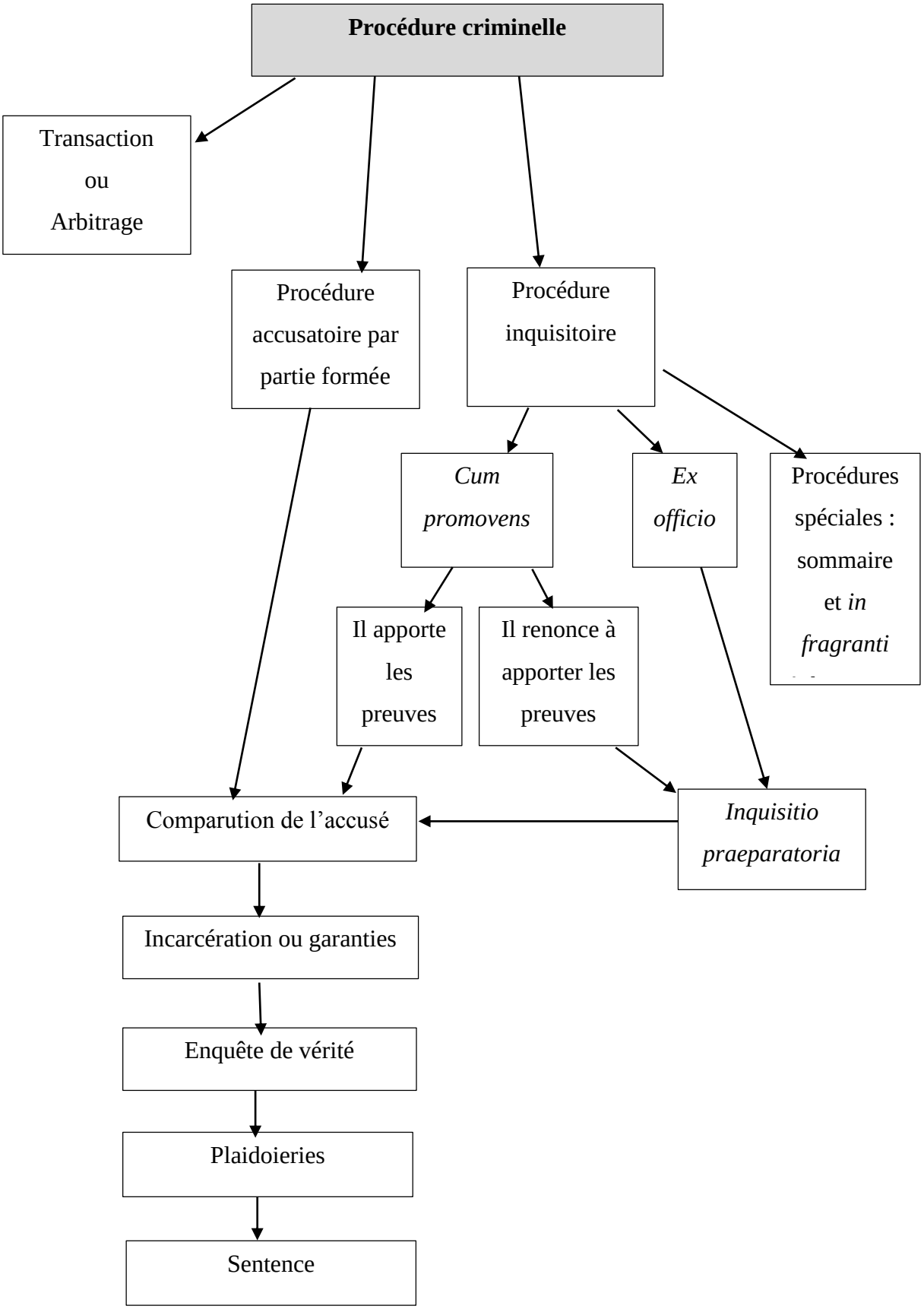


Figure 6 : la procédure criminelle

La période de notre étude a mis en exergue l'évolution que connut la procédure criminelle au XIII[e] siècle. Cette phase transitoire se traduisait par des dispositions normatives très précises quant au déroulement de la procédure accusatoire, alors que les documents de la pratique montraient que la plupart des actions criminelles étaient ouvertes selon la procédure inquisitoire qui s'y substitua progressivement. En effet, bien qu'encore qualifiée de procédure « ordinaire » et qu'elle visât principalement la réparation des préjudices individuels, elle n'était plus utilisée par les justiciables. Les raisons furent sans doute que l'accusateur encourait l'*inscriptio*, qui se justifiait par le fait que le juge était privé de sa capacité à apprécier le bien-fondé de l'action. À ce titre, il pouvait même ordonner l'incarcération préventive de l'accusateur. Son rôle se limitait, outre à celui d'arbitre, à l'examen *in secreto* des témoins produits par les parties. Dès lors, la procédure inquisitoire *cum promovens* constituait une alternative moins risquée permettant à la victime d'obtenir réparation. De surcroît, le dénonciateur privé disposait des moyens d'investigation de la justice, bien que, dans ce cas, il transférât au juge le pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites.

Au-delà des risques que supportaient les accusateurs, cette procédure posait le problème de la sanction nécessaire de tous les crimes puisqu'elle nécessitait qu'un accusateur se manifeste. Or, « il est très vite apparu choquant et dangereux pour la paix publique […] qu'un crime notoire ne puisse être sanctionné faute d'accusateur[1173] ». Le développement de la procédure inquisitoire *ex officio* avait ainsi pour objectif de poursuivre et de sanctionner les crimes les plus graves. Le rôle des juges ne se limitait plus à celui d'un arbitre. Au contraire, ils intervenaient désormais dans la recherche et l'administration des preuves *via* les *inquisitio* qu'ils déléguaient ou menaient directement. Bien que ses modalités fussent encadrées, il pouvait même recourir à la torture afin d'obtenir les aveux du suspect. Dès lors, la *fama denunciante*, suppléant l'accusateur ou le dénonciateur, constituait pour le juge un « outil » essentiel dans la découverte des crimes « obscurs ».

Dans ce contexte, tout comme l'étude de la procédure civile l'a révélé, les textes normatifs n'ont pas mis en lumière un quelconque traitement différencié des droits processuels des justiciables juifs. Tout au plus, la pratique judiciaire rendait compte des aversions que témoignait la population chrétienne à leur égard sans que l'on puisse en conclure que la justice s'en faisait le relais. Au contraire, l'exigence dans l'équité numéraire des témoins, les privilèges dont ils bénéficièrent concernant le recours à la torture ou encore les précautions prises afin que les prisonniers juifs et chrétiens ne soient mélangés rendaient compte de la volonté du pouvoir

[1173] A. Porteau-Bitker et A. Talazac-Laurent, « La renommée… », *op. cit.*, p. 68.

royal de leur assurer une justice équitable. De même, tout comme les chrétiens influents politiquement et financièrement, ils pouvaient négocier les sentences pénales *via* l'obtention de rémissions coûteuses. Ils étaient ainsi, tout autant, en capacité de se soustraire à la contrainte de la norme pénale.

Chapitre 5

Crimes et châtiments

Une protection des juifs serfs de la Couronne, se traduisant par des droits processuels similaires à ceux des chrétiens et par un accès à une justice équitable, à laquelle s'ajoutait une volonté de rappeler leur infériorité, tels sont les constats que nous avons pu faire jusque-là de l'étude du statut légal des juifs entre 1301 et 1327.

Il convient maintenant de vérifier si ces conclusions demeurent valables à l'instant crucial du jugement et de déterminer si la judéité de l'accusé ou de la victime modifiait la sentence d'un procès en matière criminelle. Nous exclurons en effet les procès civils, dont la finalité consiste principalement en la réparation d'un préjudice né « de rapports interpersonnels[1174] », pouvant revêtir, par nature, une infinité de circonstances et de fautes qu'il serait difficile de comparer de manière objective.

La définition du « crime » formulée par Valérie Toureille, que nous avons déjà évoquée, justifie notre choix : « Le crime que l'on évoque ici est bien celui que la loi dessine, et que la loi punit. Le crime ne vaut que dès lors qu'il appelle un châtiment, lui-même prononcé par une autorité publique[1175]. » Il devait résulter d'une « construction conceptuelle élaborée[1176] » par les juges et les législateurs. La norme pénale a donc l'avantage de prévoir l'incrimination, à laquelle elle associe une sanction neutre. Il est alors possible d'identifier les différences qu'elle aménage éventuellement selon la nature de la confession religieuse du justiciable et, au-delà, d'étudier son effectivité à travers l'examen de la pratique judiciaire et de sa comparaison avec la norme.

Il convient de noter la difficulté soulevée par le fait que les sentences ne faisaient guère l'objet d'une conservation systématique. Leur rédaction dépendait, le plus souvent, de la volonté des parties[1177], et les registres des notaires ou des cours de justice ne les préservaient que rarement[1178]. Les sentences civiles ont fait l'objet d'une meilleure préservation en raison de l'importance que revêtait la conservation d'une trace écrite du jugement pour les parties. En matière criminelle, garder la mémoire du procès, en tout cas de son jugement, surtout des peines de mort ou des peines corporelles, n'était pas perçu comme essentiel et indispensable par les justiciables et les tribunaux[1179].

Alors que les historiens de la justice se sont longtemps focalisés sur l'étude de la procédure judiciaire, depuis les années 1970, ils ont mis au cœur de leurs travaux les délinquants

[1174] M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France…, op. cit.,* p. 10.
[1175] V. Toureille, *Crime et châtiment…, op. cit.,* p. 11.
[1176] *Ibid*., p. 41.
[1177] Cf. chapitre 3, partie III.A.1.
[1178] Cl. Denjean, « Un élément du développement…, *op. cit*., p. 271.
[1179] J. Riera i Sans, « Penjar pels peus », in F. Sabaté et Cl. Denjean, *Cristianos y judíos…, op. cit.*, p. 605.

et leur comportement, les causes de la criminalité et la définition du crime et de sa sanction[1180]. Joseph Shatzmiller a déjà adopté cette approche concernant les juifs provençaux. Après avoir étudié les peines applicables à Manosque, il n'a constaté aucune différence de traitement entre eux et les chrétiens au moment du choix de la sanction par les juges[1181].

À l'inverse, selon Maurice Kriegel, la différence de traitement existait en Aragon puisque « la Justice peut assurer une impunité de fait aux auteurs de délits ou de crimes contre la collectivité défavorisée, en multipliant les lenteurs ou en ne condamnant les coupables qu'à des peines légères ; elle peut aussi frapper les membres des différentes communautés de peines plus ou moins fortes pour des infractions de gravité équivalente, ou employer une procédure expéditive qui élimine toute garantie à l'accusé appartenant au groupe désavantagé[1182] ».

Dans un premier temps, la place des juifs dans le droit pénal catalan ne peut s'envisager sans tenir compte de la question de l'équité de leur traitement par la norme criminelle elle-même. Prévoyait-elle des incriminations spécifiques à leur égard ? Proposait-elle des sanctions plus lourdes ? Existait-il des circonstances atténuantes ou exonératoires tenant compte de la confession religieuse de l'auteur ou de sa victime ? Ainsi, après avoir présenté le cadre général de la norme pénale, nous étudierons plus en détail certaines incriminations afin d'identifier les éventuelles différences de traitement entre les justiciables juifs et chrétiens, révélant, le cas échéant, l'infériorité du statut légal des juifs que la norme pénale lui réservait.

Dans un second temps, il s'agira de mesurer l'effectivité de ce statut, non pas en s'interrogeant sur l'application de telle ou telle norme pénale à travers l'étude des documents de la pratique, mais en relevant les failles du système juridique catalan et du fonctionnement de la justice. Celles-ci pouvaient tout aussi bien renforcer la fragilité du statut juif que, au contraire, permettre aux justiciables de négocier la norme pénale pour adoucir sa contrainte. Nous aborderons ainsi le problème posé par la complexité du système juridique catalan, cumulant et réunissant des normes d'origine et de nature variées, rendant difficile leur lisibilité.

[1180] N. Gonthier, « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », in B. Garnot, *Histoire et criminalités…, op. cit.,* p. 22-23.
[1181] J. Shatzmiller, *Recherches sur la communauté…, op. cit.*
[1182] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.,* p. 14.

I. La norme pénale applicable aux juifs

La définition même du « crime » évoque la nécessité d'appliquer le châtiment prévu par la norme. Cette obligation « s'impose tout particulièrement à partir du XIII^e^ siècle, quand [il] est de plus en plus pensé comme une atteinte à l'ordre public, donc à l'autorité souveraine[1183] ». Les normes catalanes traduisirent cette conception de l'infraction et mirent en place un arsenal répressif pour les sanctionner.

Il conviendra, dans un premier temps, de présenter le cadre général qu'elles mirent en place et qui ne relevait pas de quelconques spécificités du statut des juifs. Ensuite, nous étudierons les incriminations qui témoignaient au contraire de l'infériorité que ces normes pénales établissaient pour les juifs.

A. Le cadre général de la norme pénale

Afin de rendre sa sentence, le juge devait évaluer pour chaque cas présenté devant lui « la gravité intrinsèque de chaque infraction et la culpabilité précise de son auteur[1184] ». Il devait tenir compte des faits, de la personnalité du prévenu, de son âge, de son sexe. Pour faire l'objet d'une condamnation pénale, encore fallait-il que le prévenu soit considéré comme responsable de ses actes, capacité évaluée par sa condition physique, morale et intellectuelle. Il devait avoir agi librement, sans contrainte, et rationnellement. Le *ius commune* et la doctrine, repris par les normes catalanes, prévoyaient expressément les circonstances exonératoires ou atténuantes de responsabilité pénale. À défaut de circonstances exonératoires, le juge rendait sa sentence, qui se devait d'être juste et exemplaire.

1. Les circonstances atténuantes et exonératoires de responsabilité pénale

a) Le manque de discernement et la volonté inexistante

Le juge devait tenir compte des éventuelles circonstances atténuantes qui pouvaient alléger la peine de l'accusé. Pour les évaluer, le Digeste (D.48.19.16) prévoyait une grille d'indicateurs : *causa*, *personae*, *tempus*, *locus*, *qualitas*, *quantitas*, *eventus*[1185]. De même, dans

[1183] M. Billoré, I. Mathieu et C. Avignon, *La justice dans la France…, op. cit.,* p. 164.
[1184] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 226.
[1185] *Ibid*., p. 234.

sa *Somme* (Ia IIae, qu. 7, art. 3, § 3), saint Thomas s'inspira des questions établies par Quintillien : *quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando*, c'est-à-dire qui, quoi, où, avec quelle aide, pourquoi, comment, quand[1186].

L'irresponsabilité était retenue au motif d'un manque de discernement et d'une volonté inexistante de l'accusé, comme lorsqu'un crime, et même un homicide[1187], était commis par un animal ou un fou – même si, dans ce dernier cas, bien que jugé non coupable[1188], le dément pouvait être arrêté et emprisonné à titre de mesure d'internement. Le décret de Gratien prévoyait en effet l'impossibilité de lui imputer ses actes, lui qui supportait déjà les tourments de sa propre aliénation[1189] (C. 15, q. 1, c. 2). À titre d'exemple, le 7 juin 1320, les juifs de Manresa se plaignirent que les officiers du roi avaient refusé d'agir à l'encontre d'un homme qui, selon eux, feignait la folie et rôdait sur les routes en les insultant et en les frappant. Jacques II ordonna son emprisonnement[1190]. Bien qu'il ne soit guère précisé si cette décision du roi constituait une mesure d'internement ou une incrimination, cette retranscription met en évidence le refus qu'avait manifesté les officiers royaux d'agir à l'encontre de cet homme au motif qu'il était vraisemblablement fou.

Les états passagers ou proches de la démence constituaient aussi des motifs d'irresponsabilité pénale ou, du moins, des circonstances atténuantes qui allégeaient la peine de l'auteur. Il en était ainsi du somnambulisme, de la surdi-mutité[1191] et de l'ivresse, qui étaient des circonstances atténuantes prévues par le *ius commune*[1192]. Cependant, l'ivresse constituait une infraction à part entière de sorte que, bien que l'individu saoul ne puisse être sanctionné pénalement pour les actes qu'il commettait sous l'influence de l'alcool, il pouvait en revanche être puni pour son état d'ébriété.

L'âge, sans qu'il puisse exonérer totalement l'auteur de l'infraction, constituait un facteur atténuant de sa responsabilité pénale. À Miravet, en cas de vol ou d'atteinte aux biens des personnes, le mineur de dix ans, ou moins, n'encourait qu'un ban, c'est-à-dire une amende.

[1186] *Ibid*., p. 234.

[1187] Usage de Barcelone 17 : *Si qvis alicvi criminalem foliam […] si de illa probatus fuisset, si ille cui folia dicta fuerit se expiare per sacramentum de ea uoluerit*.
Coutume de Miravet 1.17 *De follia criminal* : *Item si algu a altri follia criminal dira e aquella provar no pora o no volra, o jur a ell en presencia de la cort e d aquell a qui la injuria sera dita per sagrament que aquella follia per ira la dix e no per veritat que d'aquell sabes, o pac per pena a la senyoria X sous. E aço ha a jurar e a dir en lo dia que la demanda en cort contra ell sera feyta o posada.*

[1188] Coutume de Tortose 9.5.8 : *[…] e per mal que faça, no deu [ésser] punit l'orat o furiós, ne pujar a turment.*

[1189] D.1.18.14. J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 249-250. « Ulpien compare le dommage causé par un fou aux dégâts provoqués par un quadrupède ou par une tuile tombée d'un toit (D.9.2.5.2) » (*Ibid.*, p. 37).

[1190] ACA, C, Reg. 364, f. 190v ; Com. : D. Nirenberg, *Violence et minorités…, op. cit.,* p. 38.

[1191] Coutume de Tortose 3.1.15 : *[…] mut, ne orat, ne sort de tot en tot, ne mente captus […]*.

[1192] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 250-251.

Pour les crimes plus graves[1193], sa capacité de discernement était évaluée souverainement par les juges[1194].

Tout comme le droit romain et la doctrine le prévoyaient[1195], les juges devaient évaluer l'intention dolosive, notamment en matière d'homicide. Pour cela, ils devaient s'interroger sur l'état psychologique du prévenu, sur son intentionnalité, ainsi que l'énonçait le Digeste : « En matière de crimes, il faut considérer non les résultats matériels de l'acte, mais l'intention de son auteur » (*In maleficiis voluntas spectatur, non eventus* D.48.8.1.3[1196]). De même, il était indispensable de relever le niveau de dol – l'intention maligne – du meurtrier, à savoir s'il avait eu l'intention de tuer (*animus occidendi*) ou seulement celle de blesser la victime (*animus vulnerandi*), « car par la raison naturelle on ne peut pas condamner à mort celui qui n'a pas voulu mal faire[1197] » (Balde glosant CJ.6.1.4). Si la mort intervenait immédiatement ou quelques heures après des coups qui n'avaient pas pour but de tuer la victime, il s'agissait d'un homicide par imprudence ou homicide *per infortunium*[1198]. Ramon de Besalú, dans ses commentaires qu'il fit des coutumes de Tortose, rappela la nécessité pour les juges de mesurer l'intention dolosive du meurtrier[1199]. La volonté dans la commission de l'acte était une condition indispensable de la responsabilité pénale puisque le cas fortuit ne devait pas être puni, comme les coutumes de Tortose[1200] et le code de Peralada[1201] le prévoyaient expressément.

[1193] .-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.*, p. 190 : « En cas de crimes atroces, les juges considèrent que la minorité n'est pas une excuse et qu'aucune atténuation de peine n'est due, en vertu de l'adage romain *malicia supplet aetatem*, la malice remplace l'âge (C.2.42.3) ».

[1194] Coutumes de Miravet 3.54 *De no ponir menor de X ans* : *Item atorguen los dits senyors que nulla persona que sie de X anys a avall no sie punida per lo senyor criminalment ni civil sino en feyts de bans sobre tala o roberia de bens. Mas empero si aquell menor algun exces fara criminal o mixtech, sie punit esguardant la discrecio d'aquell e la manera que feyt o aura, a coneguda del batlle e consell dels jurats e prohomens del loch.*

[1195] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 187.

[1196] *Ibid*., p. 247.

[1197] *Ibid*., p. 248.

[1198] *Ibid*., p. 248.

[1199] Commentaires des coutumes de Tortose de Ramon de Besalú : *[…] et ideo non punitur vt inuasor, quare maleficia voluntas et propositum delinquentis distingunt. […]*

[1200] Coutume de Tortose 3.12.7 : *Tot hom és escusat de colpa qui per força que altri li faça, o per força de vent [fa mal] a altre.*

[1201] Code de Peralada 61 : *Si algú en cas fortuit y sense dol mal nafrará a altre mortalment o no mortalment, si se prova lo tal cas fortuit, en ninguna manera pot la Cort provehir contra aquell ni sos bens ; si empero farà la dita ferida ab dol ab risa o ab ànimo deliberat, si la tal ferida es mortal aleshores se pot detenir lo delinquent en grillons o pres segons se ha en lo cap. Antecedent […]*.

b) La légitime défense

Le *ius commune* et les normes catalanes considéraient également la légitime défense comme un motif exonératoire de responsabilité pénale. Elle était invocable dans deux circonstances : pour échapper à un vol ou pour se défendre d'un acte de violence physique.

Dans le premier cas, certains privilèges accordés au juifs, tel celui du 1er août 1320 qui fut octroyé par l'infant Alphonse à l'*aljama* d'Alcoletge, en renforçaient le recours sans condition : « Si par hasard quiconque, chrétien ou musulman, poussé par l'audace, souhaite ou essaie de voler ces juifs ou d'envahir leurs maisons, ou leurs propriétés, […] les juifs peuvent se défendre eux-mêmes […] contre les susdits agresseurs et envahisseurs, quels qu'ils puissent être, et quelle que soit leur condition. Et, si par hasard dans ladite attaque ou invasion les envahisseurs sont touchés ou blessés, même s'ils en meurent, aucune pétition ou aucune exigence ne pourra être avancée contre les dits juifs […][1202]. » D'autres normes, comme les coutumes de Tortose, encadraient quelque peu l'usage de la légitime défense en prévoyant que, pour s'en prévaloir, le voleur devait être armé[1203].

Enfin, la légitime défense en réponse à un acte violent, si elle était démontrée, évitait au meurtrier d'être condamné. Principe de droit naturel[1204], dans la doctrine et le *ius commune*, selon le principe *vim vi repellere licet* (il est licite de repousser la force par la force[1205]), elle fut aussi considérée expressément comme une circonstance d'irresponsabilité par les normes catalanes. Si, à son corps défendant, le sang était versé, le prévenu n'était passible d'aucune peine, ne serait-ce qu'une amende[1206]. De même, l'agresseur qui agissait sous la contrainte ou la menace était lui aussi reconnu excusable de ses actes[1207]. Cependant, dans ce cas, il fallait que la peur et l'intimidation aient été suffisantes[1208], car la contrainte ne devait pas se confondre avec l'obéissance[1209]. Le fils de famille obéissant à son père ou l'esclave à son maître était responsable de son acte, sauf s'il avait agi contre sa volonté.

[1202] ACA, C, Reg. 383, ff. 40r-42r ; Publ. : Baer, p. 216-222, n° 175 ; annexe n° 627.
[1203] Coutume de Tortose 3.12.6 : *Ladres pres en ladronici, tot hom lo pot matar sens pena si el se defén ab armes quan hom lo vol pendre, o ab altres coses.*
[1204] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 253.
[1205] J. Lalinde Abadía, *Iniciación histórica…, op. cit.,* p. 625.
[1206] Coutume de Tortose 3.12.5 : *Negú no pot dir que aquel sie tengut [de colpa] qui.s defén.*
[1207] Coutume de Tortose 3.12.7 : *Tot hom és escusta de colpa qui per força que altri li faça, o per força de vent [fa mal] a altre.*
[1208] Les coutumes de Tortose consacrent toute une rubrique à ce sujet 2.12.
B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit*., t. 3, p. 341.
[1209] Coutume de Tortose 9.23.8 : *Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris, vel domini.*

Ainsi, malgré une étude approfondie des causes exonératoires ou atténuantes de la responsabilité pénale prévues par les normes, aucune ne prévoyait un quelconque motif lié à la confession religieuse de l'auteur ou de la victime. Dès lors que l'accusé ne pouvait soulever une quelconque circonstance exonératoire ou atténuante, il était sanctionné pénalement par les juges.

2. Les peines applicables en matière criminelle[1210]

a) La typologie des peines

Les normes prévoyaient trois types de peines qui pouvaient par ailleurs se cumuler[1211] : les peines corporelles, les peines pécuniaires et les peines privatives. Les coutumes de Tortose offrent un classement précis selon le degré de sévérité : la peine de mort, aux modalités variables en fonction de la gravité des crimes – par traînage, bûcher, pendaison, décapitation –, la mutilation de membres, le talion, la flagellation, le marquage, l'humiliation publique, l'emprisonnement, l'exil, l'infamie, la confiscation de biens et la l'interdiction d'exercer des charges publiques[1212].

Les juifs, au même titre que les chrétiens, devaient subir ces peines de droit commun. Il semblerait toutefois qu'il existait une sanction qui devait leur être appliquée de manière spécifique. La peine de mort par pendaison était, d'après Jaume Riera i Sans, pratiquée différemment selon la confession religieuse du futur supplicié[1213]. Alors que les chrétiens étaient pendus par le cou, les juifs et musulmans devaient l'être par les pieds afin que leur mort soit lente et douloureuse, puisqu'elle pouvait prendre plusieurs heures. Il souligne que, bien que les normes catalanes, contrairement à celles de Majorque, ne prévoient pas cette distinction, elle pouvait être appliquée. Une des sources atteste en effet de cette pratique. Il s'agit de Mossé Adzay, juif de Montblanc, qui fut condamné, le 6 décembre 1320, à être pendu par les pieds et

---

[1210] L'approche et la typologie des peines proposées ici sont succinctes, les études sur ce sujet étant nombreuses. P. Zambrana Moral, « Rasgos generales de la evolución histórica de la tipología de las penas corporales », *Revista de Estudios Histórico-Jurídicos*, 27 (2005), p. 197-229 ; A. Masferrer, « La dimensión ejemplarizante del Derecho penal municipal catalán en el marco de la tradición jurídica europea. Algunas reflexiones iushistórico-penales de carácter metodológico », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 71 (2001), p. 439-471 ; id., *La pena de infamia en el Derecho histórico español. Contribución al estudio de la tradición penal europea en el marco del ius commune*, Madrid, 2001 ; J. Lalinde Abadía, *Las culturas represivas de la humanidad*, Saragosse, 1992, t. 2 ; J.-M. Carbasse, J. Hoareau-Dodinau et P. Teixer, *La Peine. Discours, pratiques, représentations*, Limoges, 2005.

[1211] V. Ferro Pomà, *El Dret Públic..., op. cit.*, p. 390.

[1212] A. Aunós Pérez, *El derecho catalan…, op. cit*., p. 130-131.

[1213] J. Riera i Sans, « Penjar pels…, *op. cit.*, p. 605-622. Pour plus de détails sur les fourches patibulaires, cf. F. Sabaté, « La pena de muerte en la Cataluña bajomedieval », *Clio & Crimen*, 4 (2007), p. 128-135.

lapidé en cette posture (*per pedes in [f…] faciatis suspendi [ibique etiam] lapidari*) pour les crimes graves qu'il avait commis[1214]. Il demeure cependant impossible de confirmer s'il s'agissait d'une pratique habituelle ou d'un cas isolé car les autres retranscriptions faisant état de pendaison d'un juif n'en précisent pas les modalités.

b) La valeur « sociétale » de la peine

À ces peines pouvaient s'ajouter des sanctions infamantes[1215], comme l'apposition d'une marque sur le corps du supplicié afin de le rendre identifiable et de le condamner à l'*infamia ex genere poena*. Il faut donc distinguer « la peine proprement pénale, prononcée par un juge au terme d'une procédure formelle, conformément à la loi ou à la coutume, et la sanction "sociétale", qui atteint automatiquement l'infracteur même involontaire d'une norme explicite ou implicite de la vie sociale[1216] ». En effet, l'action criminelle avait pour objectif non seulement de réparer le préjudice subi par la victime, mais surtout de sanctionner les criminels et de prévenir d'autres méfaits en appliquant des sanctions exemplaires, lourdes et dissuasives[1217]. C'est d'ailleurs ce qui justifia le développement de la procédure inquisitoire, qui permettait au juge, sans qu'il y ait besoin qu'un accusateur se manifeste, de s'autosaisir de tous les crimes et délits dont il avait connaissance.

Les coutumes de Tortose précisaient expressément la nécessité de l'exemplarité des peines afin que tous ceux qui avaient l'intention de commettre des méfaits similaires soient au fait des risques qu'ils encouraient[1218]. Le roi s'assurait aussi de la sévérité des sanctions, qui revêtait un enjeu particulier lorsque le crime était commis à l'encontre de ses serfs juifs. Le 18 décembre 1303, Jacques II ordonna à son viguier de Gérone, en charge de l'enquête des meurtres d'un juif, de sa femme et de sa fille – les identités ne sont pas précisées –, d'appliquer une sanction « exemplaire[1219] ».

[1214] *Ibid.*, p. 615 ; ACA, C, Reg. 407, f. 37v ; annexe n° 635.

[1215] Dans les coutumes de Lérida, d'Horta et de Miravet, ces peines infamantes n'étaient pas explicitement énoncées, mais elles complétaient régulièrement les peines corporelles (A. Masferrer, « La pena de infamia en las Costumbres de Horta », in *VII Centenari dels Costums d'Orta (1296-1996) : Actes de les Jornades d'Estudi (Orta, 25-25 octubre 1996)*, Horta de Sant Joan, 1997, p. 342).

[1216] J.-M. Carbasse, « Préface », in J. Hoareau-Dodinau et P. Gonthier, *La peine. Discours, pratiques, représentations*, Limoges, 2005, p. 12.

[1217] Dt. 9.20 : *ut audientes ceteri timorem habeant et nequaquam talia audeant facere*.
B. Oliver, *Historia del derecho…, op. cit*., t. 3, p. 312 ; A. Franck, *Philosophie du droit pénal*, Paris, 1864.

[1218] Coutume de Tortose 9.25.1 : *[…] e la pena de I sia a enfrenament e a temor de molts […].*
Cette coutume fut reprise et commentée par Ramon de Besalú : *Car per rao de molts maleficis deu esser feyt exemple dalgun malefactor ; per rao quels altres sen esquiuen.*

[1219] ACA, C, Reg. 235, f. 167v (2nde numérotation) ; annexe n° 366.

Par ailleurs, la norme catalane autorisait la substitution des peines, notamment lorsque le coupable d'un crime, normalement sanctionné pécuniairement, se révélait insolvable et voyait la sanction commuée en peine corporelle ou d'emprisonnement. De nombreuses ordonnances du *Consell de Cent* de Barcelone en disposaient ainsi, de sorte que la pauvreté n'offrait pas l'impunité.

Les juges, bien qu'ils poursuivent le suspect pour un crime déterminé, ajoutaient parfois, dans l'acte d'accusation, la mention « autres crimes » (*et maleficiis*), ou « crimes et excès » (*excessibus et delictus* ; *pro diversis excessibus*), « crimes graves », « crimes publics ou énormes », sans plus de précisions. Trente-six actions furent ouvertes en ces termes. Cette généralité des chefs d'accusation permettait sans doute au juge d'envisager d'ajouter par la suite des infractions supplémentaires au gré des découvertes de l'enquête ou de l'instruction sans qu'il y ait lieu d'ouvrir une nouvelle procédure. En effet, ne pas établir un acte d'accusation restrictif était préférable pour laisser une marge de manœuvre au juge. Il pouvait ainsi, lors de la phase préliminaire d'un procès inquisitoire, préciser les chefs d'accusation et même en ajouter. Cette généralité témoignait aussi des réalités ou, tout du moins, des représentations médiévales du criminel, toujours suspecté d'autres hypothétiques méfaits car considéré comme intrinsèquement vil.

Dès lors que nous avons pu proposer le cadre général de la norme pénale, en relevant que, *a priori*, il ne prévoyait pas de spécifité pour les justiciables juifs, il s'agit désormais d'envisager les incriminations et leurs conséquences, qui révélaient au contraire l'infériorité du statut juif.

B. La prise en compte par la norme pénale de la judéité de la victime ou de l'auteur d'un crime

En reprenant la typologie des crimes publics proposée par les normes catalanes, telles que les coutumes de Tortose ou le code de Peralada, la plupart ne faisaient l'objet d'aucune spécificité liée à la confession religieuse de l'auteur ou de la victime[1220]. Pour d'autres, en revanche, la question de la religion était déterminante de sorte qu'elle influait sur

[1220] Comme l'incendie, le saccage et la coupe des arbres, du blé et de la vigne, le vol et les infractions, la falsification et l'atteinte au bétail et aux chemins.

l'incrimination elle-même ou sa sanction. Il en était ainsi des fraudes en matière d'usure, des faits d'hérésie, des crimes de sang et enfin des relations sexuelles interconfessionnelles.

1. Les crimes d'usure

Les historiens ont mené d'abondantes recherches sur les contentieux économiques, en particulier le crédit et l'usure[1221], et les normes qui les encadrent. C'est pourquoi il n'est guère nécessaire de reprendre leurs analyses, mais seulement d'évaluer la sanction prescrite par le droit catalan tout en relevant l'incrimination différente qu'elle prévoyait selon la confession religieuse de l'usurier.

Seules les *Corts* de Gérone de 1241, toujours en vigueur entre 1301 et 1327, établissaient que les juifs et les chrétiens reconnus coupables d'usure devaient perdre leur contrat de prêt au profit du dénonciateur et du viguier royal[1222]. Aucune coutume locale ni même les *Usages* de Barcelone ne semblent en effet prévoir des peines complémentaires de sorte que cette disposition, compte tenu du champ d'application des dispositions des *Corts*, s'appliquait de manière commune à l'ensemble du territoire catalan. Les deux seuls cas de la pratique judicaire faisant état d'une condamnation pour usure le confirment : le 28 octobre 1301 pour des juifs de Montblanc[1223] et le 2 mai 1327 pour des juifs de Gérone et de Besalú[1224].

La sanction était donc commune aux juifs et aux chrétiens, sans nulle distinction en raison de leur foi. Bien que les usuriers juifs subissent, par ailleurs, l'*alatma* et le *nitduy* prononcés par les secrétaires ou *adenantats* des *aljamas*[1225], cette sanction relevait de la loi juive de sorte qu'elle ne peut être considérée dans le débat qui nous intéresse.

[1221] Y. T. Assis, *The Jews of Santa…, op. cit.* ; Y. Barzel, « Confiscation by the Ruler: the Rise and Fall of Jewish Lending in the Middle Ages », *Journal of Law and Economics*, 35 (avril 1992), p. 1-13 ; Cl. Denjean, *La loi du lucre…, op. cit.* ; id., *Juifs et chrétiens…, op. cit*. ; Ch. Guilleré, « Le crédit à Gérone au début du XIV^e^ siècle (1321-1330) », in *La documentación Notarial y la Historia*, Saint Jacques de Compostelle, 1984, t. 2, p. 363-380 ; J. Hernando, « El problema del crèdit i la moral en Catalunya (segle XIV), in *La Societat Barcelonina a la baix edat mitjana*, Barcelone, 1982-1983, p. 113-136 ; A. Kirschenbaum, « Jewish and Christian Theoris of Usury in the Middle Ages », *The Jewish Quartely Review*, 73/3 (janvier 1985), p. 270-289 ; A. Rich, *La comunitat jueva…, op. cit.* ; K. R. Stow, « Papal and Royal Attitudes toward Jewish Lending in the Thirteenth Century », *AJS Review*, 6 (1981), p. 161-184 ; C. F. Taeusch, « the Concept of « Usury » the History of an Idea », *Journal of the History of Ideas*, 3/3 (juin 1942), p. 291-318.

[1222] *Corts* de Gérone de 1241 : *[…] cuius medietas delatori, reliqua vero medietas nostro vicario applicetur […]*.

[1223] ACA, C, Reg. 119, f. 99v ; annexe n° 303.

[1224] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 224 ; Com. : Mañé, p. 180, n° 445 ; annexe n° 1044.

[1225] Ce fut établi notamment dans l'ordonnance royale du 7 septembre 1313 limitant le taux d'intérêt des prêts juifs, qui enjoignait les communautés juives à lancer l'*alatma* ou le *nitduy* contre les usuriers, le 1^er^ octobre de chaque année. ACA, C, Reg. 210, f. 88v ; Com. : Régné, n^o^ 2978 et 2980 ; annexe n° 483. Cf. chapitre 2, partie III.

En revanche, ce qui distinguait les juifs et les chrétiens en matière d'usure était l'incrimination elle-même. Le taux légal d'intérêt qu'ils pouvaient exiger différait : 20 % pour les premiers et 12 % pour les seconds[1226]. Maurice Kriegel analyse cette différence de législation comme « probablement du désir de la Couronne d'encourager un monopole juif du prêt pour faciliter le drainage des profits dans les caisses du Trésor royal[1227] ».

2. Les crimes d'hérésie

L'hérésie, par principe, ne s'appliquait qu'aux croyants chrétiens et constituait un crime particulièrement grave nécessitant une peine exemplaire. Il pouvait s'agir, selon le pouvoir souverain du juge, d'un bannissement, d'une privation de biens[1228], d'emprisonnement et même de la peine de mort[1229]. Flocel Sabaté mentionne deux condamnations de chrétiens hérétiques au bûcher, à Barcelone en 1320 et à Gérone en 1323[1230].

Cependant, à partir de la fin du XIII[e] siècle, en particulier avec le concile de Lérida en 1237[1231], cette incrimination s'était étendue aux juifs, qui firent l'objet de poursuites assidues de la part des autorités ecclésiastiques et royales[1232]. Ceux d'entre eux qui aidaient des chrétiens à se convertir au judaïsme ou un nouveau chrétien à continuer à pratiquer son ancienne foi pouvaient être poursuivis pour hérésie. Les mêmes peines leur furent ainsi appliquées, comme en témoigne les cas de rémission qui suivent.

Benvenist Barcelai, juif de Tarragone, après s'être converti au christianisme, avait apostasié sa nouvelle religion et fut condamné à la confiscation de tous les biens qu'il possédait dans le royaume. Le 6 mars 1315, une rémission royale fut accordée, moyennant 2 000 sous barcelonais, à sa veuve ainsi qu'à ses fils et filles. L'ensemble de sa succession fut ainsi restitué à sa famille[1233]. Plusieurs juifs de Tarragone et de Valls avaient vu leurs biens confisqués pour avoir commis des faits similaires, sur décision du 26 février 1323 de l'archevêque de Tarragone

---

[1226] *Corts* de Gérone de 1241 ; annexe n° 49.
[1227] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…*, *op. cit.*, p. 90. Il s'inspire des travaux de R. Emery, *The Jews of Perpignan in the thirteenth century*, New York, 1959, p. 61-66. Pour plus de détails sur la question de l'usure, Cf. Cl. Denjean, *La Loi du lucre…*, *op. cit.*
[1228] Coutume d'Horta 79 : *Item, si aliquis fuerit judicatus hereticus, flamibus seu igne concremetur, et bona ipsius Templi dominio confisquantur.*
[1229] F. Sabaté, « La pena de muerte…, *op. cit.*, p. 247.
[1230] *Ibid*., p. 247 cite M. Menéndez Pelayo, *Historia de los Heterodoxos Españoles*, Madrid, 1998, vol. 5, p. 516-517.
[1231] [sans référence] ; Com.: Ayala, p. 55-56, n°53 ; annexe n°47.
[1232] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 196-201 ; A. Foa, « The Witch…, *op. cit.*, p. 361-374. Cf. chapitre 1, partie II.B.2.
[1233] ACA, C, Reg. 211, ff. 291 ; ACA, RP, t. 279, f. 9v ; Com. : Régné, n° 3016 ; Publ. : Baer, p. 205-206 ; annexe n° 573.

et de Bernart de Puigcercós, frère prêcheur et inquisiteur du royaume d'Aragon. Le 18 mars 1323, ils obtinrent finalement une grâce de Jacques II, moyennant 15 000 sous barcelonais, et la restitution de leurs biens, ainsi que la fortune personnelle des enfants et des épouses, qui avaient été confisquée[1234].

En plus de cette peine privative, l'hérétique encourait le bannissement. À ce titre, l'archevêque de Tarragone avait condamné, le 22 septembre 1312, dix juifs de l'*aljama* de Tarragone à la confiscation de leurs biens et mais aussi à leur exil perpétuel de la couronne d'Aragon pour avoir contribué à la conversion et à la circoncision de deux chrétiens allemands de Tolède[1235]. L'ostracisme constituait une peine lourde qui s'accompagnait d'un rituel d'exclusion auquel la communauté urbaine participait activement, devenant ainsi partie prenante de la sanction. Le banni était lynché, fouetté, avant de quitter sa résidence, afin que son humiliation soit visible aux yeux de tous et serve d'exemple[1236]. Le bannissement était le moyen de se purifier de la source de la souillure qui avait cristallisé « l'anxiété du corps social[1237] ».

Un juif de Valls, Issac Necim, fut même condamné à mort le 26 avril 1323 pour avoir recueilli et caché dans sa maison un de ses coreligionnaires. Il était en fuite et poursuivi pour, après s'être converti à la foi chrétienne, avoir continué à pratiquer le judaïsme. En plus de la peine de mort, tous les biens immobiliers d'Issach Necim devait être brûlés. Cependant, la retranscription indique que, compte tenu du risque que l'incendie se propage sur les maisons voisines, Jacques II les concéda finalement à un officier de l'infant Alphonse[1238].

Les crimes d'hérésie impliquaient, par nature, la prise en compte de la confession religieuse de son auteur puisque ils ne pouvaient, en principe, ne concerner que les chrétiens. Pourtant, sous l'influence de l'Église, les juifs furent peu à peu poursuivis pour ces faits. En réalité, ils n'en faisaient véritablement l'objet que lorsqu'ils se convertissaient au christianisme ou aidaient à la conversion d'un chrétien au judaïsme. *A fortiori*, au-delà de la seule question de l'incrimination, les normes catalanes prévoyaient des peines différenciées tenant compte de la confession religieuse de l'auteur ou de la victime du fait criminel. Il en était ainsi des crimes de sang.

[1234] ACA, C, Reg. 223, f. 227r ; Publ. : Baer, p. 239-241, n° 180 ; annexe n° 732.
[1235] ACA, C, Reg. 209, ff. 236v-237r ; Publ. : Baer, p. 204-206, n° 166 ; annexe n° 473.
[1236] Cl. Gauvard, « Préface », in H. Zaremska, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, 1996, p. 10.
[1237] *Ibid*., p. 15.
[1238] ACA, C, Reg. 223, f. 251r ; Com. : Régné, n° 3259 ; annexe n° 739.

3. Le « prix de l'homme[1239] »

L'homme du Moyen Âge était violent. Voici l'image d'Épinal pendant longtemps reprise et véhiculée par l'historiographie et qui, depuis plusieurs années, dans le sillage de Claude Gauvard, est relativisée par les historiens[1240]. La violence avait été perçue comme le moyen d'expression d'un monde brutal où la vengeance était le maître mot. Pourtant, « assurément, le Moyen Âge n'est pas le règne de la violence et, lorsque celle-ci exulte, elle le fait en obéissant à des codes et, de ce fait, elle ne peut être ni gratuite, ni illimitée sous peine d'être sanctionnée socialement et judiciairement[1241] ».

Claude Gauvard reproche un manque de recul et une vision anachronique aux historiens qui ont prôné cette caractéristique intrinsèque de la violence chez l'homme médiéval. Les discours faisant mention d'événements brutaux émergeaient souvent de la plume des clercs, dont la lutte acharnée contre la violence avait pu fausser l'objectivité. Dans la société actuelle, nous partons du « postulat selon lequel la vie humaine doit être sauvegardée à tout prix, or la société médiévale ne place pas là ses valeurs. Pour elle, la violence est le résultat d'un enchaînement de faits nécessaires au maintien de l'honneur ou de la renommée […]. La violence n'est donc pas liée à un état moral condamnable en soi ; c'est un moyen de prouver la perfection d'une identité[1242] » et de rétablir son honneur.

a) Le meurtre d'un chrétien

Les conséquences de l'homicide d'un chrétien étaient envisagées avec force détails par les normes catalanes. Dans un premier temps, au XII^e^ siècle et au début du XIII^e^, avant l'avènement de la procédure inquisitoire qui remplaça peu à peu la procédure accusatoire, elles

[1239] La question du « prix de l'homme » a été l'objet de deux séminaires coordonnés par Sandrine Victor dans le cadre du groupe de recherche Jacov. Youna Masset, « Séminaire "Le prix de l'homme" », *Les Cahiers de Framespa* [en ligne], 9 | 2012, mis en ligne le 8 mars 2012, consulté le 17 septembre 2015, http://framespa.revues.org/1265 ; Sandrine Victor, « Introduction au dossier "Le prix de l'homme" », *Les Cahiers de Framespa* [en ligne], 17 | 2014, mis en ligne le 31 décembre 2014, consulté le 17 septembre 2015, http://framespa.revues.org/2998.
[1240] Cl. Gauvard, *Violence et ordre…, op. cit. ;* id., *Le règlement…, op. cit.*
[1241] I. Mathieu, « « Corps outragés, chairs meurtries ». Images, perceptions, enjeux de la violence corporelle à la lumière de sources judiciaires (Anjou-Maines, XIV^e^-XVI^e^ siècles) », in *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, 2011, p. 355.
[1242] Cl. Gauvard, *Violence et ordre…, op. cit.,* p. 12.

se limitaient à une simple réparation financière dont le montant variait en fonction de la dignité et du niveau social de la victime[1243].

Ainsi, les *Usages de Barcelone* prévoyaient une compensation de six onces pour le meurtre d'un paysan ou d'un homme « sans dignité », quand bien même il était chrétien[1244]. Dans le même cas, les coutumes de Lérida établissaient une réparation de quarante-deux *auris*[1245]. En revanche, s'il s'agissait d'un chevalier, le montant passait à quatre-vingt-quatre *auris*[1246]. À Tortose, il s'élevait à quarante-deux *morabatins* pour une personne « sans dignité[1247] », soixante-deux pour celle ayant une « dignité » mais qui n'était pas citoyenne[1248], et quatre-vingt-quatre pour un citoyen[1249].

Cependant, ayant été rédigées plus tardivement[1250], les coutumes de Tortose sont plus exhaustives et témoignent d'une évolution importante de la considération de l'homicide par le droit catalan. Elles tenaient compte, en outre, de l'introduction de la procédure inquisitoire, qui remplaça peu à peu la procédure accusatoire[1251]. Elles révèlent en effet une gradation dans la sanction de l'homicide de sorte que les amendes ou réparations qu'elles établissaient ne s'appliquaient, en réalité, que lorsque l'action criminelle résultait d'une procédure inquisitoire[1252]. Dès lors, lorsqu'elle était ouverte par un accusateur, le coupable était sanctionné, obligatoirement de la peine de mort par pendaison[1253]. *A fortiori*, les coutumes précisaient que, en cas d'homicide par empoisonnement ou par des pratiques magiques, des « enchantements » (*encatament*), considérés comme un acte abominable et méritant une punition dure et exemplaire, c'était à l'accusateur, le plus souvent un membre de la famille du

[1243] Le parallèle est à faire avec le *wergeld* barbare. Cf. B. Dumézil, *Les Royaumes barbares en Occident*, Paris, 2010 ; ainsi que le compte rendu de son intervention dans le cadre du précédent séminaire Jacov « Le prix de l'homme » : Y. Masset, « Séminaire "Le prix de l'homme" », *Les Cahiers de Framespa* [en ligne], 9 | 2012, mis en ligne le 8 mars 2012, consulté le 14 avril 2013, http://framespa.revues.org/1265.

[1244] Usage 11 : *Rvsticvs interfectvs seu alius homo qui nullam habet dignitatem, preter quod christianus est, emendetur per VI uncias […]*

[1245] Coutume de Lérida 3.56 *De homicidio* : *[…] Pro rustico, vero, XLII.*

[1246] Coutume de Lérida 3.56 *De homicidio* : *Pro milite interfecto emendantur LXXXIIII aurei. […]*

[1247] Coutume de Tortose 9.25.2 : *[…] que si tan solament són xristians que no ajen nuyla dignitat sinó tan solament lo babtisme, lo homeyer deu pagar XLII morabatins […]*.

[1248] Coutume de Tortose 9.25.2 : *[…] si ha alguna dignitat, LXII morabatins […]*.

[1249] Coutume de Tortose 9.25.2 : *[…] e per ciutadà LXXXIIII morabatins* ; et 9.26.2 : *Si serà ciutada lo mort, pac l'omeyer LXXXIIII morabatins […]*.

[1250] Elles furent rédigées entre 1272 et 1279.

[1251] Cf. chapitre 4.

[1252] Coutume de Tortose 9.26.1 : *[…] si homicidi serà provat per forma d'inquisició […] o si solament crestià és aquel qui serà mort, e franca persona, pac per homicidi aquel qui l'aurà mort XLII morabatins […]*.

[1253] Coutume de Tortose 9.24.4 : *Si alcun hom ociu o mata a altre, e accusat ne serà, e serà provat contra él […] lo matador deu ésser penjat en tal manera que muyra […]*.

défunt, de choisir entre la compensation financière ou la mise à mort du bourreau. Dans ce dernier cas, il lui revenait également le choix de sa modalité[1254].

Finalement, le 24 mai 1279, fut ajoutée la coutume 1.1.14 exigeant la peine de mort pour tout homicide d'un chrétien, et ce quand bien le crime était obscur ou, en d'autres termes, même en l'absence d'accusateur[1255]. Le 12 avril 1319, Jacques II confirma cette norme en même temps que d'autres coutumes de Tortose[1256]. Dès lors, en ce lieu, à compter de 1279, la norme criminelle prévoyait la peine capitale quel que soit le niveau social de la victime chrétienne et quelles que soient les modalités de la procédure criminelle, suivant la vision de la Genèse : « Qui répand le sang de l'homme, par l'homme son sang sera répandu, car à l'image de Dieu l'homme a été fait » (Gn 9, 6).

Bien que seules les coutumes de Tortose témoignent de cette évolution, il est probable qu'elle affecta, en réalité, l'ensemble du système juridique catalan. Celles-ci constituaient, en effet, la source de droit la plus actuelle de sorte que les autres coutumes ou usages, rédigés antérieurement, n'avaient pu la retranscrire. Elle expliqua, en partie, le développement du système inquisitoire permettant de sanctionner les crimes de sang quand bien même quiconque ne se portait accusateur et « l'instauration d'un arsenal répressif propre à assurer la dissuasion par l'exemple[1257] ». Un meurtrier bouleversait l'ordre public et devait être puni pour le bien de la société tout entière. La sanction revêtait un intérêt général que l'absence d'un accusateur ne pouvait empêcher (*interest rei publicae ne maleficia remaneant impunita*, décrétale *Ut fame* d'Innocent III en 1203, X.5.39.25)[1258].

b) Le meurtre d'un juif

Alors que les normes catalanes, bien qu'elles aient évoluées, prévoyaient expressément les peines en cas d'homicide d'un chrétien, elles n'en faisaient rien pour les victimes juives. Au contraire, l'usage 9 de Barcelone se limitait à préciser que la peine encourue par l'auteur relevait

[1254] Coutume de Tortose 9.24.4 : *[…] e.n aquela pena deu sostenir, qui ab verí o ab metzines, o per altres encataments, ociu ne mata a altre, però és elecció de l'accusador que.l pot accusar a mort, o a la pena de l'omecidi en diners.*
[1255] Cf. n. 1262.
[1256] AHCTE, Pergamí, Requestes i Protests I, n° 26 ; Com. partielle : J. Massip i Fonollossa, *Inventari de l'Arxiu…, op. cit.*, vol. 1, p. 243 ; annexe n° 593.
[1257] J.-M. Carbasse, « *Ne homines interficiantur*. Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide », in S. Dauchy, J. Monballyu et A. Wijffels, *Auctoritates. La formation du droit et ses auteurs*, Bruxelles, 1997, p. 166. La punition devait être dissuasive et exemplaire (C.9.27.1, D.16.3.31 et D.48.19.28.15).
[1258] *Ibid*., p. 178.

d'une décision souveraine du comte[1259]. En cela, il rappelait le « droit de propriété » exclusif que le roi disposait sur ses serfs juifs hérité de la doctrine chrétienne duale, entre abaissement et protection. Cet usage mettait donc l'accent sur la condition singulière des juifs, qui ne disposaient pas des mêmes droits et du même statut que leurs voisins chrétiens. Pour autant, il ne permet pas d'en conclure que les peines appliquées par le souverain aux meurtriers de juifs étaient moins sévères que pour une victime chrétienne. Les documents de la pratique judiciaire ne nous éclairent pas davantage. Pour la période 1301-1327, seules sept retranscriptions de rémission font état de l'homicide d'un juif et, malheureusement, aucune ne précise la peine qui était encourue par le meurtrier de sorte qu'il est impossible de connaître la sentence que le roi avait décidée.

Les autres sources de droit catalan, en particulier les coutumes locales, étaient silencieuses sur cette question de la sanction du meurtrier d'un juif, silence justifié, sans doute, par l'appartenance exclusive des juifs au souverain. Ainsi, compte tenu de la place des *Usages de Barcelone* dans la hiérarchie des normes catalanes[1260] et de ce silence des autres sources du droit sur cette question, l'usage 9 était effectif sur l'ensemble du territoire catalan. Cependant, comme nous l'avons évoqué précédemment, sa rédaction était relativement ancienne et il est difficile de ne s'appuyer que sur eux pour rendre compte du statut des juifs en cas d'homicide. Une nouvelle fois, ce sont les coutumes de Tortose qui nous éclairent, plus récentes et seule autre source normative à évoquer le cas du crime d'un juif. Leur disposition 1.1.14, ajoutée le 24 mai 1279, établissait que tout homicide devait être puni de mort à moins que la victime fût juive ou musulmane[1261], précisant que, dans ce cas, seule une amende était exigée. *A fortiori*, cette coutume fut confirmée par Jacques II le 12 avril 1319[1262].

En s'appuyant sur l'usage 9 de Barcelone mais aussi sur cette disposition des coutumes de Tortose, souvent révélatrices de l'évolution du droit catalan, nous pouvons légitimement conclure que la norme criminelle, en matière d'homicide, instituait un statut juif différencié, qui plus est inférieur à celui des chrétiens. Ainsi, bien que toute atteinte à sa vie doive être punie

[1259] Usage 9 : *Ivdei cesi uel uulnerati, capti aut debilitati, siue eciam interfecti, ad uoluntatem potestatis sint emendati.*
[1260] Les *Usages de Barcelone* s'appliquaient sur l'ensemble du territoire catalan soit à titre de droit principal, soit à titre de droit supplétif lorsque des coutumes locales avaient été rédigées (cf. chapitre 1).
[1261] Coutume de Tortose 1.1.14 : *[…] homeiïs, sia mudada per esta costuma en pena corporal, en totes les altres coses la dita Carta romanga en sa força e en sa virtut. D'aquest ordenament e d'aquesta costuma, sien exceptats jueus e sarayns, los quals sien emenats si hom los ociu, segons que és estat acostumat tro al dia d'uy en Tortosa.*
[1262] AHCTE, Pergamí, Requestes i Protests I, n° 26 ; Com. partielle : J. Massip i Fonollossa, *Inventari de l'Arxiu…, op. cit.*, vol. 1, p. 243.

au motif du devoir de protection des souverains, son existence ne revêtait pas la même valeur que celle d'un chrétien.

4. Les relations sexuelles interconfessionnelles

Partager le même lit pour une vie ou pour quelques heures lorsqu'on ne partage pas la même foi… Voilà un sujet qui a focalisé l'attention des historiens[1263]. Ragnhild Johnsrud Zorgati souligne même une surreprésentation du sujet dans l'historiographie actuelle[1264], et David Nirenberg parle d'un sujet qui attire[1265]. Il explique cela par les changements d'approches méthodologiques de ces dernières années, notamment avec l'importance croissante de l'histoire sociale, de l'anthropologie, de l'histoire des genres. Le chercheur s'est davantage focalisé sur la signification des relations sexuelles interconfessionnelles. En étudiant ces relations intimes, il pense être au plus proche de la réalité quotidienne de ces populations car si la transgression du tabou de la sexualité se révélait relativement tolérée, cela pouvait être lourd de sens pour les autres aspects de la vie quotidienne.

La question des mariages interconfessionnels attira l'opprobre de l'Église chrétienne et du droit canonique dès les premiers temps du christianisme. Elle prit davantage d'ampleur dès la fin du IX^{e} siècle, lorsque l'institution du mariage prit la valeur du sacrement. Comme l'a montré Siro Solazzi, interdire simplement les unions mixtes en les frappant de nullité aurait suscité l'adoption d'expédients comme le concubinage[1266]. Même si le législateur ajoutait à cette sanction civile une sanction pénale, les concubins auraient été exempts de ces peines. C'est pourquoi l'union et les relations charnelles interconfessionnelles furent assimilées par les législateurs à des délits sexuels et à des adultères. La loi de Théodose I^{er} du 14 mars 388, reproduite dans le Code Théodosien, entérina cette nouvelle incrimination : « Qu'un juif ne prenne pas de femme chrétienne en mariage et qu'un chrétien ne choisisse pas de femme juive pour épouse. Car si quelqu'un commettait un acte de ce genre, son crime serait tenu pour un

[1263] D. Nirenberg, *Violence et minorités…, op. cit.,* p. 157-203 ; R. L. Winer, Rebecca L., *Women, Wealth, and Community in Perpignan c.1250-1300: Christians, Jews, and Enslaved Muslims in a Medieval Mediterranean Town*, Aldershot, 2006 ; J. Brundage, *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, 1987.
[1264] R. Johnsrud Zorgati, *Pluralism in the Middle Ages. Hybrid Identities, Conversion, and Mixed Marriages in Medieval Iberia*, New York, 2012, p. 92
[1265] D. Nirenberg, « Conversion, Sex, and Segregation: Jews and Christians in Medieval Spain », *The American Historical Review*, vol. 107, n° 4 (octobre 2002), p. 1065.
[1266] S. Solazzi, « Le unioni di cristiani ed ebrei nelle leggi del basso impero », in *Scritti di diritto romano*, Naples, 1963, t. 4, p. 49-54.

adultère susceptible d'une accusation publique[1267]. » De cette manière, les juifs devaient subir la même peine que celle appliquée aux chrétiens adultères[1268], à savoir la mort (Code Théodosien 9.7.2)[1269]. La sévérité de cette sanction ne sembla pas avoir été reprise dans les normes catalanes, notamment dans les coutumes de Tortose, qui exigeaient que ces derniers soient fouettés nus dans la rue[1270].

En Catalogne, seules ces dernières envisageaient expressément la question d'un juif ou d'un Sarrasin forniquant avec une chrétienne. L'homme devait être écartelé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, et la femme brûlée[1271]. Elle visait la protection de la société chrétienne car, si son sang était entaché par celui d'un impur, d'autant plus si un enfant était conçu, ses pivots s'en voyaient fragilisés. Pour Maurice Kriegel, il faut imaginer un système de castes où les femmes de la classe supérieure ne pouvaient avoir de relations sexuelles avec des inférieurs[1272]. Martine Charageat pousse davantage l'analogie en indiquant que « les chrétiennes constituent autant de sentinelles ambivalentes, à la fois porteuses d'interdits et voies d'accès et donc d'atteinte à l'intégrité de la communauté chrétienne », gardiennes du corps de Marie, château protecteur du Dieu incarné[1273].

Les autres normes de la Principauté ne semblaient pas établir cette incrimination. Pour autant, les cas de la pratique attestent de la poursuite de juifs non tortosans pour ces faits, confirmant ainsi l'effectivité de cette interdiction. Sept rémissions furent ainsi accordées entre

---

[1267] Théodose, 14 mars 388 (*C. Th.*, III, 7, 2 = IX, 7, 5) : *[…] Ne quis christianam mulierem in matrimonium iudæus accipiat, neque iudææ christianus coniugium sortiatur. Nam si quis aliquid huiusmodi admiserit, adulterii vicem commissi huius crimen obtinebit, libertate in accusandum publicis quoque vocibus relaxata.*
Notice n° 136982, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e^- XV^e^siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes – Orléans < http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait136982/ > consulté le 23 septembre 2015.
[1268] F. Sabaté, « La pena de muerte en la Cataluña bajomedieval », *Clio & Crimen*, 4 (2007), p. 185.
[1269] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 55-57.
[1270] Coutume de Tortose 9.2.5 : *[…] deu ésser corregut per la ciutat, tot despullat sens tota vestedura, e açotat […]*.
Coutume de Lérida 1.1.15 *De hiis qui comprehenduntur in adulterio* : *[…] currant ambo vir et femina per omnes plateas civitatis Ilerde nubi et verberati […]*.
Code de Peralada 56 : *[…] corren per la vila com era costum.*
Coutume de Miravet 1.22 *De adulteri* : *correguen abdosos l'om e la fembra per totes les plaçes de la vila nuus e batuts […]*.
Coutume d'Horta 9 : *[…] adultor et femina adultera currant per plateas Orte nudi et verberati […]*.
Pour plus de détails sur la question de l'adultère, cf. J.-M. Carbasse, « « Currant Nudi ». La répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XII^e^-XV^e^ siècles) », in J. Poumarède et J.-P. Royer, *Droit, Histoire et Sexualité*, Lille, 1987, p. 83-102.
[1271] Coutume de Tortose 9.2.7 : *Si jueus o sarrains seran trobats jaen ab crestiana lo jueu o el sarrai deuen esser tiraçats e rocegats, e la crestiana deu esser cremada: en guisa y en manera que muyren […]*.
[1272] M. Kriegel, *Les Juifs dans l'Europe…, op. cit.,* p. 47.
[1273] M. Charageat, « Les juifs et la sexualité interdite dans la rhétorique judiciaire chrétienne (Aragon-XVe siècle) », in F. Sabaté et Cl. Denjean, *Cristianos y judíos…, op. cit.,* p. 592.

1301 et 1327 pour des faits de relations sexuelles entre chrétiennes et juifs[1274]. Par exemple, Bonjuha Malet, juif de Barcelone avait obtenu, le 12 juillet 1301, moyennant 8 000 sous barcelonais, une rémission pour les fraudes qu'il avait commises mais aussi pour des faits de relations sexuelles avec une ou plusieurs chrétiennes (*cognoveras carnaliter christianam sive christianas*)[1275]. De même, une rémission royale fut accordée le 15 octobre 1306 à Astruc Caravida, fils de feu Salamó, juif de Vilafranca, moyennant 900 sous barcelonais, inculpé mais non convaincu de relations intimes avec une chrétienne. Sous cette première forme, la charte avait été renvoyée à la chancellerie et lacérée, le bénéficiaire ayant refusé de l'accepter ainsi libellée. Le 22 avril 1307, à Montblanc, la grâce fut renouvelée, mais cette fois gratuitement[1276].

Par ailleurs, les coutumes et normes catalanes n'envisagent pas le cas de figure inverse, c'est-à-dire celui d'un chrétien ayant des rapports sexuels avec une juive, alors que les *fueros* de Valence, pourtant l'une des inspirations suivies par les rédacteurs des coutumes de Tortose, condamnaient le couple à être brûlé (*Furs*, libre IX, rubrique 2, 8). Pour autant, cette incrimination se retrouve en pratique. Par exemple, le 30 mars 1323, le *jurisperit* de Vic, Bartomeu d'Amer, obtint une rémission, moyennant 450 sous, pour avoir eu des relations charnelles avec un juive, Astruga[1277].

En réalité, les juristes, les conciles et les synodes envisageaient plutôt la question des crimes sexuels de manière plus large, interdisant tout simplement tout contact entre juifs et chrétiens pouvant mener à l'intime. Par exemple, le *Consell de Cent* de Barcelone leur interdisait de cohabiter dans un même quartier, une même maison, et même, pour une chrétienne, d'entrer dans la maison d'un juif[1278]. Les nourrices ou les servantes chrétiennes ne

[1274] Le 12 juillet 1301 (ACA, C, Reg. 121, ff. 109 ; annexe n° 280) ; 12 juillet 1301 (ACA, C, Reg. 121, ff. 110 ; annexe n° 283) ; le 12 juillet 1301 (ACA, C, Reg. 121, ff. 110v-111r ; annexe n° 284) ; 15 octobre 1306 (ACA, C, Reg. 203, ff. 201 ; annexe n° 402) ; 26 avril 1309 (ACA, C, Reg. 206, ff. 32 ; Com. : Régné, n° 2899 ; annexe n° 423) ; 21 septembre 1310 (ACA, C, Reg. 207, ff. 154 ; Com. : Régné, n° 2915 ; annexe n° 439) ; 29 juin 1321 (AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 105, f. 19v ; annexe n° 667).
[1275] ACA, C, Reg. 121, ff. 110 ; annexe n° 284.
[1276] ACA, C, Reg. 203, f. 201r ; ACA, C, Reg. 204, f. 30r ; Com. : Régné, n° 2861 ; annexe n° 403.
[1277] ACA, C, Reg. 388, f. 79r ; annexe n° 734.
[1278] Le *Consell de Cent* de Barcelone, le 31 août 1319, ordonna que nulle femme chrétienne n'entre ni ne puisse entrer dans le *call* juif ni dans la maison d'un juif ou d'une juive de jour comme de nuit. Tout contrevenant devait payer à chaque fois 100 sous ou, en cas d'impossibilité de payer, rester cent jours dans la prison du château. De même, nul juif ni juive ne pouvait accueillir dans sa maison ou son auberge une femme chrétienne de jour comme de nuit. Tout contrevenant devait payer 100 sous ou rester cent jours en prison (AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 46r ; Publ. : F. Bofarull y Sans, « Ordinaciones de los concelleres…, *op. cit.*, p. 98 ; annexe nº 609). Il fut aussi interdit par ce même *Consell* en juin 1323 aux convertis d'entrer dans le *call* juif, au risque d'une amende de 20 sous à chaque fois ou, en cas d'insolvabilité, à vingt jours en prison (AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell 1-B, I-8, f. 30v ; Publ. et trad. partielle : Ch. Cailleaux, « La ségrégation des juifs…, *op. cit.*, p. 60 ; annexe nº 742).

devaient pas non plus y travailler[1279]. Enfin, sur le modèle édicté par le concile de Latran IV[1280], il établit que les juifs devaient porter un signe distinctif[1281]. Ces dispositions n'avaient pas pour seul but d'empêcher les relations charnelles, mais, plus largement, d'éviter les risques de prosélytisme et les relaps.

Les relations interconfessionnelles constituaient non seulement une incrimination mais, qui plus est, elles étaient sanctionnées durement. Bien que le contrevenant chrétien fût tout autant puni, la nature même de cette incrimination révèle l'infériorité du statut des juifs. La norme pénale interdisait la promiscuité entre les deux religions, non seulement afin d'éviter les tentatives de conversion mais aussi afin de protéger les chrétiens de la « souillure » juive.

Cette analyse est d'autant plus vraie que la norme catalane n'accordait pas la même valeur à la vie juive. Tandis que l'homicide d'un chrétien était puni de mort, le sort des meurtriers des juifs relevait d'une décision souveraine du roi, rappelant le « droit de propriété » exclusif qu'il détenait sur eux. Tout au plus, le meurtrier n'encourait qu'une amende, en tout cas à Tortose, dont les coutumes le prévoyaient expressément.

Ainsi, alors que l'étude du droit processuel en matière civile et criminelle n'avait pas permis de mettre en évidence un traitement particulièrement différencié du justiciable juif, l'étude de certaines incriminations et des peines qui leur étaient associées a mis en évidence l'infériorité du statut légal des juifs.

Rendre compte du statut légal des juifs que le droit pénal lui aménageait n'est possible que si, après avoir étudié la norme en tant que telle, nous posons la question de son effectivité. Il ne s'agira pas ici, à travers des documents de la pratique judicaire, de tenter de confirmer ou

---

[1279] Le canon 8 du concile de Tarragone de 1274 établissait que les femmes qui cohabitaient avec des juifs ou étaient nourrices pour eux devaient être excommuniées (cf. annexe n° 146). En juin 1323, le *Consell* de Barcelone interdit qu'un artisan juif travaille le dimanche et les jours de fête à la vue des chrétiens ou d'une manière à être vu par eux. S'il contrevenait à cette règle, il devait payer 20 sous, un tiers revenant à l'accusateur et le reste au viguier (annexe n° 741).

[1280] Annexe n° 26 et 28.

[1281] Le 22 mars 1303 le *Consell de Cent* de Barcelone établit que les juifs devaient porter une cape et une amende en cas de non-exécution (AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, ff. 93v-94r ; Publ. et trad. partielle : Ch. Cailleaux, « La ségrégation des juifs…, *op. cit.*, p. 51 ; annexe n° 349). Le 19 mai 1312, le *consell* précise ses prétentions : tout juif, quelle que soit sa condition, porte une cape, comme cela était de coutume. Et celui qui ne la portait pas devait alors arborer sur ses vêtements une roue jaune ou vermeille grande comme le plat de la main. Tout contrevenant devait payer 20 sous, s'il ne le pouvait pas il devait être fouetté (AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-2, ff. 41v-42r ; Publ. et trad. partielle : Ch. Cailleaux, « La ségrégation des juifs…, *op. cit.*, p. 51 ; annexe n° 468). Les signes distinctifs que devaient porter les juifs ont été beaucoup étudiés par les historiens, dont voici quelques exemples : J.-F. Faü, *L'Image des Juifs dans l'art chrétien médiéval*, Paris, 2005 ; U. Robert, *Les Signes d'infamie au Moyen Âge : juifs, sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques*, Paris, 1891 ; D. Sansy, « Marquer la différence : l'imposition de la rouelle aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles », *Médiévales*, 41 (automne 2001), p. 22-23 ; C. Enlart, « Le costume », in *Manuel d'archéologie française*, Paris, 1916, t. 3, p. 434-438 ; J. Sibon, « La rouelle des juifs en Provence angevine (1246-1481), un stigmate de l'exclusion ? », *Diaspora. Histoire et sociétés*, 16 (2010), p. 29-43.

d'infirmer l'application d'une norme – ce que nous avons déjà fait pour pallier la carence de certaine normes –, mais plutôt de relever les éléments qui permettent de nuancer ou tout du moins de compléter la représentation que nous venons de dresser du statut juif. Nous mettrons en exergue les biais du système juridique catalan et du fonctionnement de la justice. Ceux-ci pouvaient tout aussi bien renforcer la fragilité du statut juif que, au contraire, permettre aux justiciables de négocier la norme pénale pour adoucir sa contrainte.

II. Les failles de la justice catalane et l'effectivité de la norme pénale

> « Pour les juristes positivistes, il suffit que la loi ait été établie selon les formes réglées par l'autorité compétente et légitime pour qu'elle existe, indépendamment de son application concrète. Pour les sociologues, au contraire, le fait prime sur le droit : la loi n'existe que si elle est appliquée, et on peut même dire que c'est l'application qui fait la loi. La position des historiens est généralement plus nuancée : ils ont tendance à considérer que la loi, sous ses diverses formes, est une réalité indéniable, mais que son application reste limitée, parfois même inexistante ; pour eux, réfléchir aux distorsions qui se manifestent entre normes juridiques et pratiques judiciaires conduit à relativiser la part d'autonomie et d'influence du droit, et à faire prendre conscience que ce dernier résulte d'un rapport de force entre groupes sociaux en constante évolution, de sorte que les distorsions se manifestant entre normes et pratiques sont attendues[1282]. »

Retenant la vision intermédiaire des historiens, nous considérons que la seule étude objective de la norme ne permet pas de conclure à son effectivité. Il est indispensable de rendre compte des biais dans le fonctionnement de la justice qui pouvaient en atténuer la portée. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous proposons de mettre en exergue trois facteurs permettant de les expliquer et les nuances qu'ils nous permettront d'établir quant à la représentation du statut des juifs.

A. L'arbitraire du juge et effectivité de la norme

Une des raisons qui peut laisser transparaître une certaine ineffectivité de la norme est la difficulté de son interprétation par les juges tant le système juridique catalan se révélait complexe. Les normes se superposaient et parfois se contredisaient, laissant aux juges la possibilité de faire appel à leur arbitraire. Pour éviter toute ineffectivité des règles qu'il avait lui-même promulguées, le roi se vit contraint régulièrement de rappeler la loi à ses officiers et de contrôler leurs agissements.

[1282] P. Bastien *et al*, « Introduction. Normes*…, op. cit.*, p. 7.

1. La place laissée à la subjectivité des juges

Comme tout système juridique, les normes écrites ne pouvaient prévoir l'ensemble des situations de sorte qu'en dernier recours[1283] intervenait l'arbitraire du juge, qui devait faire appel à sa capacité d'interprétation. C'est sans doute à ce niveau que la norme s'avérait incertaine puisqu'elle était créée par le juge lui-même ou, tout du moins, qu'elle faisait l'objet de son interprétation, ceci d'autant plus qu'il n'était pas tenu de motiver son jugement.

Cette latitude fut étudiée par Jean-Marie Carbasse pour le cas français comme une question politique. « Le grand principe, c'est que le roi fait confiance à ses juges ; les ordonnances pénales sont à la fois lacunaires et vagues : non seulement elles ne touchent qu'à une petite partie du champ pénal, mais encore, lorsqu'un texte existe, il reste bien souvent très flou sur la peine applicable. C'est dire que le roi laisse à ses juges une très grande latitude dans le choix des peines[1284]. »

Cette nécessaire liberté des juges dans l'interprétation de la norme amenait, de fait, une certaine subjectivité dans les sentences de sorte que leurs sentiments et leurs aversions, notamment à l'égard des juifs, pouvaient influencer leurs décisions. Leur jugement pouvait alors s'écarter de l'essence même du droit : *Jus est ars boni et aequi* (le droit est l'art du bon et de l'équitable, D.1.1.1). Agir à l'encontre de ce principe serait commettre une injustice. « Le concept même d'injustice est privatif : est considéré comme injuste ce qui transgresse la norme – qu'elle soit naturelle ou positive, morale ou juridique – ou tout partage inégal ou inéquitable[1285]. » Au Moyen Âge, la justice consistait « à rendre des décisions socialement acceptables et humainement désirables[1286] » selon les préceptes du droit : vivre honnêtement, ne pas porter préjudice à autrui, attribuer à chacun ses droits (D.1.1.10)[1287].

Le procès d'Astruc Adzay, étudié dans le chapitre précédent, permet d'illustrer nos propos. Le « ministère public », au moment des plaidoiries, avait invoqué la judéité de l'accusé pour justifier de l'application d'une sentence plus lourde : du fait de son asservissement perpétuel, Astruc Adzay devait subir une peine plus lourde que celle d'un « homme libre[1288] ». Bien que le motif ne fût pas repris ultérieurement dans l'acte de sentence, cet exemple témoigne

[1283] Cf. chapitre 1.
[1284] J.-M. Carbasse, *Introduction historique…, op. cit.,* p. 243.
[1285] Ph. Gaudin, *L'injustice : ce qu'en disent les religions*, Paris, 2004, p. 16.
[1286] J. Krynen, « L'Équité ? Glanes doctrinales médiévales et modernes », in J. Claustre, O. Mattéoni et N. Offenstadt, *Un Moyen Âge pour aujourd'hui*, Paris, 2010, p. 97.
[1287] *Juris praecepta sunt haec : honeste vivere, alterum non laedere, suum cuique tribuere.*
[1288] *[…] dictus Astruch qui judeus est et […] submiserit perpetue servituti gravius quam liber homo […]* (ACA, PQ 1307C, f. 33r).

de l'existence incontestable d'une part de subjectivité et de partialité dans les décisions judiciaires qu'il est difficile d'observer en se limitant à l'étude des documents de la pratique, encore moins de la norme.

Faut-il, pour autant, en conclure à une ineffectivité de la norme ? Bien que, pour toutes ces raisons, les normes ne fussent sans doute pas toujours appliquées, le fait que les autorités royales tentaient de s'en assurer ne suffit-il pas à nuancer la réponse ?

2. Les rappels à la loi

Les exemples de « rappel à la loi » sont en effet relativement nombreux, ce qui témoigne, d'une part, que l'application de la norme à l'égard des juifs était sujette à opposition de la part des officiers et, d'autre part, que le pouvoir royal tentait, malgré tout, d'en assurer l'effectivité.

Par exemple, le 18 mai 1284, l'infant Alphonse apprit que le bayle et la cour de Lérida troublaient l'*aljama* de la ville en limitant les privilèges qu'elle avait obtenus du souverain relativement au recouvrement des intérêts en retard et sur le mode de prestation du serment, au prétexte que ladite *aljama* les interprétait mal. Il demanda alors au bayle et à la cour de faire observer lesdits privilèges et, s'il se produisait quelques hésitations dans la manière de les interpréter, de surseoir à leur application jusqu'à l'arrivée du roi à Lérida pour que, si ces textes contenaient des passages douteux ou obscurs, il puisse en donner l'explication véritable[1289].

De même, les juifs de Lérida se plaignirent auprès du roi que Pere de Valls, chanoine de Lérida et viguier de Tamarit, dans l'enquête pour usure qu'il menait contre eux, ne se satisfaisait que de témoins chrétiens. Le roi lui ordonna, le 14 janvier 1306, de respecter les *Usages de Barcelone*, qui prévoyaient les modalités de témoignage, à savoir la nécessité de recueillir aussi des témoignages juifs[1290]. Il le lui rappela même une nouvelle fois le 16 janvier[1291]. L'obligation de présenter des témoins juifs et des témoins chrétiens faisait l'objet d'une norme abondante, mais dont l'application ne fut pas toujours effective[1292].

Par ailleurs, en octobre 1314, Jacques II apprit que le bayle de Tortose, Guillem de Céret, menaçait l'*aljama* de Tortose de poursuites au motif qu'elle empruntait à ses membres les deniers qui lui permettaient de s'acquitter de ses contributions royales. L'officier invoquait la loi juive, qui interdisait la pratique du crédit entre membres de la confession hébraïque alors

[1289] ACA, C, Reg. 62, f. 60r ; Com. : Régné, n° 1133 ; annexe n° 178.
[1290] ACA, C, Reg. 137, f. 87r.
[1291] ACA, C, Reg. 137, f. 91v.
[1292] Cf. chapitre 3 et 4.

que le droit hébraïque, bien qu'il pût être appliqué par les tribunaux juifs lorsqu'ils étaient compétents[1293], ne constituait pas une source du droit catalan. Le 11 octobre 1314, le roi ordonna au bayle de renoncer à ses poursuites et de ne plus inquiéter ses administrés juifs à ce sujet[1294]. Sans doute que ce « rappel à la loi », au-delà de son aspect légal, fut également motivé par les conséquences pécuniaires que ces poursuites auraient impliquées, à savoir la difficulté pour l'*aljama* de Tortose de s'acquitter des impôts royaux.

Le 27 décembre 1314, Guillem de Céret fut à nouveau rappelé à l'ordre par le roi dans une autre affaire. Cette fois, l'officier avait arrêté et incarcéré Jossúa, fils d'Itskhaq Avinancara, juif de Tortose, pour avoir blessé à la tête Nessim [Habibes ?], alors que cette compétence relevait exclusivement du viguier, précisant que l'instruction du procès avait d'ailleurs été confiée au bayle général et au procureur de Catalogne[1295].

3. Le contrôle de l'action des juges

Non seulement le pouvoir royal tentait d'assurer l'effectivité de la norme mais, de surcroît, les juges étaient soumis à un contrôle systématique de leurs actions qui conditionnait l'exercice de leur charge : « Celui qui juge des erreurs des autres ne doit avoir en lui-même rien qui le condamne » (saint Ambroise, Ps. 118, repris dans le *Judicet ille* [C. 3, q. 7, c. 4][1296]). Selon les localités catalanes, ce contrôle intervenait chaque année ou en fin de mandat[1297] et ceux qui tentaient de s'y soustraire étaient sanctionnés par un renvoi de leur office. Il visait à ce que les juges conçoivent leurs sentences « en écartant tout considération de haine, de faveur, de crainte et de récompense, les yeux fixés uniquement sur Dieu, selon le droit et leur conscience[1298] » (Hostiensis, commentaire du *Sexte* 20.14.1).

À ce titre, nous disposons de quelques cas qui témoignent des sanctions qu'encouraient les magistrats qui commettaient des exactions, notamment à l'égard des juifs. Un ordre royal fut rédigé le 13 juin 1301 à l'attention du bayle général de Catalogne, Guillem Esquerrer, afin qu'il renvoie de son office le notaire de l'*Escribania* du bayle général, Guillem Ferrer, en raison

[1293] Cf. chapitre 2, partie III.
[1294] ACA, C, Reg. 211, f. 214r ; Com. : Régné, n° 3000 ; Publ. : Baer, p. 208-209, n° 170 ; annexe n° 505.
[1295] ACA, C, Reg. 242, f. 62r.
[1296] *C. IV. Ille de vita alterius judicet qui non habet in se ipso quod puniat […]* (J.-M. Carbasse, « Le juge entre la loi…, *op. cit.*, p. 72).
[1297] Cf. chapitre 2, partie I.A.
[1298] *Monentur omnes judices ut in omnibus suis, maxime in concipindis sententciis, omni remoto odio, favore, timore et praemio, ad solum Deum oculos dirigentes, secundum jus et conscienciam non differant judicare* (J.-M. Carbasse, « Le juge entre la loi…, *op. cit.*, p. 73).

des mauvais traitements qu'il avait infligés aux juifs dans l'exercice de ses fonctions[1299], sans que les faits qui lui étaient reprochés n'aient été précisés. Le 1er octobre 1311, une action criminelle fut engagée à l'encontre de Pere Bover, *saig* de la Selva qui avait blessé dix juifs[1300]. De même, Guillem de Navel fut condamné pour avoir arrêté puis frappé à coups de poing en pleine poitrine Salamó Cresques, juif de Besalú. Il obtint finalement, le 16 août 1321, une rémission moyennant 1 000 sous barcelonais[1301]. *A contrario*, le 20 septembre 1325, Jacques II ordonna qu'une enquête soit menée à l'encontre de Ramon Urgelés, ancien geôlier de Gérone soupçonné d'avoir facilité l'évasion d'Issac Cerdà, détenu dans sa prison[1302]. Elle déboucha sur un procès le 17 octobre 1325[1303].

Le débat relatif à l'effectivité de la norme en territoire catalan peut aussi se nourrir des problématiques liées à une certaine reconnaissance du droit hébraïque dans le système juridique catalan.

B. Ineffectivité de la norme et reconnaissance du droit juif

La loi juive était la *halakha*, c'est-à-dire l'ensemble des règles de droit contenues dans la Torah et les développements auxquelles elles donnèrent lieu dans le Talmud, avec la *Michna* et la *Guemara*[1304]. Cependant, en tant que peuple en diaspora, les juifs se virent contraints de l'adapter et de composer avec les normes en vigueur sur les terres où ils vivaient. « Tout juif a l'obligation de se conformer à cette loi, que l'on appelle aussi loi de Moïse. Il s'agit d'une loi religieuse, mais pas seulement. Elle a également une dimension morale et politique. C'est le caractère obligatoire et imprescriptible de cette loi qui obligea les autorités rabbiniques à adopter le principe *Dina de Malkhuta Dina* [la loi du royaume est la loi], afin de pouvoir observer la *halakha* tout en vivant en diaspora[1305]. »

Bien que la loi juive leur imposât de répondre de leurs actes devant leurs tribunaux, le *beth-din*, ils furent contraints d'admettre les tribunaux catalans comme seuls à même de les

[1299] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 13, n° 1718 ; Com. : Mañé, p. 39-40, n° 77 ; annexe n° 270.
[1300] AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Andreu de la Selva del Camp, Capsa 14, vol. 14, Feuillet entre ff. 70v-71r ; annexe n° 461. Cf. chapitre 2 pour son analyse n. 376.
[1301] ACA, C, Reg. 220, f. 75v ; Com. : Régné, n° 3197 ; annexe n° 678.
[1302] ACA, C, Reg. 227, f. 230r ; Com. : Régné, n° 3348 ; annexe n° 861.
[1303] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 68, n° 8298 ; Com. : Mañé, p. 139, n° 346 ; annexe n° 868.
[1304] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 44. Pour plus de détails, cf. D. Biale, *Power and powerless in Jewish History*, New York, 1986.
[1305] Cl. Soussen Max, Iudei Nostri…, *op. cit.*, p. 44.

juger et de se soumettre à la loi catalane car « la loi du royaume est la loi[1306] », sous réserve des matières que le roi avait déléguées aux *beth-din* qui, dans ces cas, appliquaient la loi juive.

1. L'adaptation de la *halakha* à la loi catalane

Le principe *Dina de Malkhuta Dina*, fondé au III^e^ siècle, fut repris et développé notamment par les rabbins Nahmanides et Salomon ben Adret, qui demandaient à leurs coreligionnaires de respecter et d'obéir aux normes promulguées par les souverains gentils, c'est-à-dire non juifs, puisqu'ils gouvernaient par la grâce de Dieu[1307]. Ainsi, ils pouvaient cohabiter avec les chrétiens : « La loi de l'État est la loi et tient lieu de loi aux juifs et doit être appliquée par les responsables de la communauté de ce pays, car cette loi assure la paix[1308]. »

Dès lors, il fut nécessaire d'adapter la *halakha* afin d'éviter que celle-ci ne contredise dangereusement la loi du roi (Adret II.134)[1309], tout en s'assurant que cette conciliation ne conduisait pas à un renoncement absolu à leurs règles. Pour certaines matières, notamment maritales, rituelles et culturelles, ou relatives aux habitudes alimentaires[1310], Nahmanides et Salomon ben Adret recommandaient la désobéissance aux lois catalanes dès lors qu'elles étaient incompatibles avec la loi juive[1311]. Pour les autres, notamment en matière immobilière, économique (Adret II.292) et d'héritage (Adret VIII.22)[1312], ils reconnaissaient la nécessité de suivre les normes royales.

Cette répartition *rationa materiae* ne fut guère effective. En effet, seules les normes catalanes, non juives, pouvaient en décider. C'est pourquoi les souverains successifs et les seigneurs établirent les prérogatives du *beth-din*, limitées aux litiges entre juifs dans les matières civiles et dans les cas de petite délinquance[1313]. Malgré ce cadre, ces dernières, quand bien même la matière relevait normalement du tribunal juif, préféraient soumettre leurs litiges aux juridictions ordinaires tout en invoquant devant celles-ci la loi juive. Agir de la sorte courrouçait

---

[1306] *Ibid*., p. 44.
[1307] Dt. 17.15 : « *You shall be free to set a king over yourself* » ; (C. B. Chavel, R. Mose ben Nahman, Jérusalem, 1960 t. 2, p. 424) ; R. Moše Ben Nahman, Ḥiddusîm Baḇa' Baṯra' 55r-v ; R. Šĕlomo Ben Adret, Šĕelôṯ u-Tĕšûḇôṯ, III, Leghorn, 17778 [=Adret III], n° 109. Cités par Y. T. Assis, « Jewish attitudes to christian power in medieval Spain », *Sefard*, 2 (1992), p. 292.
[1308] *Responsum* de Rashba n^o^ 637, 1^re^ partie éditée dans le CD-Rom *Responsa Project* de l'Université Bar Ilan ; Cl. Denjean et Cl. Soussen, « Du rappel de la norme au recours nécessaire : le rôle de l'expert dans les relations entre juifs et chrétiens à la fin du Moyen Âge », in *Expertise et conseil au Moyen Âge, XLII^e^ Congrès de la SHMEPS (Oxford, 31 mars-3 avril 2011)*, Paris, 2012, p. 277.
[1309] Y. T. Assis, « Jewish attitudes…, *op. cit.*, p. 298.
[1310] *Ibid*., p. 298.
[1311] *Ibid*., p. 297.
[1312] *Ibid*., p. 298.
[1313] Cf. chapitre 2, partie III.

les autorités juives. Maïmonides parlait même de profanation, sauf si les lois suivies dans le jugement étaient les mêmes que celles des juifs (*Hilkot Sanhedrin* 26, 7)[1314].

2. L'application de la loi juive dans les tribunaux ordinaires

Cette pratique obligea les officiers à s'approprier le droit hébraïque, que les normes catalanes nommaient *Sunna*, terme pourtant propre au droit musulman mais qui semble avoir été choisi par les juristes catalans pour désigner toute loi exogène. Elles prévoyaient ainsi la possibilité pour les justiciables juifs de saisir un tribunal ordinaire tout en fondant leurs prétentions sur la *halakha.*

Pour instruire les affaires et rendre sentence selon la loi juive, les officiers judiciaires devaient alors prendre conseil auprès de juifs idoines et neutres (*inde consilio judeorum ydoneorum et neutri*), faire appel à des experts en droit juif (*expertorum*) – les *halakhistes* –, voire à des juges juifs. Ils n'avaient qu'un rôle de consultant en leur qualité d'expert maîtrisant la *scienca* du droit juif. À titre d'exemple, Jacques II, à la demande de Jucef Adzay, juif de Gérone, ordonna le 26 août 1322 au bayle de Montblanc qu'il élise deux juifs experts en droit hébraïque pour le conseiller dans le conflit qui opposait ledit Jucef à son beau-père Mossé Aieig, juif de Montblanc, au sujet du paiement de la dot et du trousseau de la fille de ce dernier[1315].

Dès lors, des tribunaux catalans étaient amenés à connaître des litiges ou des faits relevant normalement de la compétence des tribunaux juifs et à appliquer, dans ce cas, la loi juive. Les sentences rendues pouvaient ainsi être en contradiction avec les normes juridiques catalanes. À titre d'exemple, Jacques II écrivit le 5 juillet 1324 au bayle de Gérone au sujet des poursuites intentées contre Bonastruc de Castelló, Jucef Asmies et Bonastruc Asmies, juifs de Castelló, et d'autres, coupables d'avoir épousé, contrairement aux prescriptions de leur loi, des juives nées d'un lit légitime. Il demanda à son officier de nommer des juifs dignes de foi de la ville de Gérone, pour récolter des informations sur cette affaire[1316]. Ainsi, même en matière matrimoniale, le roi et ses officiers pouvaient juger les juifs selon leur propre loi. L'incrimination ne relevait pas des normes catalanes mais n'était condamnable que seulement selon la *halakha*.

[1314] F. Díaz Esteban, « Aspectos de la convivencia…, *op. cit*., p. 103-116.
[1315] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 26 ; Com. : Mañé, p. 102, n° 248 ; annexe n° 718.
[1316] ACA, C, Reg. 248/2, ff. 169v-169bis r ; annexe n° 775.

Cette application du droit juif dans les tribunaux catalans se traduisait aussi à travers les faits de bigamie. Bien que la loi juive admette cette pratique[1317], elle constituait, dans la norme catalane, un crime grave, sévèrement sanctionné par le droit catalan, de sorte qu'elle ne relevait pas de la compétence des tribunaux juifs, limitée à la petite délinquance. Cependant, un juif pouvait obtenir une dérogation particulière auprès du souverain, qui lui accordait une licence royale moyennant rétribution. Joseph Shatzmiller considère qu'il s'agissait d'« une nouvelle manière de soutirer des fonds à ses citoyens de confession mosaïque[1318] ». Nos sources regroupent nombreuses de ces licences pour la période 1301-1327 : licence pour Salamó Bonafé, juif de Gérone, le 8 février 1319[1319] ; pour Abraham des Castlars et son fils, juifs de Besalú, le 17 mai 1320[1320] ; pour Strug Mercadell, juif de Torroella de Montgrí, le 23 décembre 1322[1321] ; pour Abrahim Abnasaya, juif de Lérida, le 23 janvier 1323[1322] ; pour Vidal Jucef, juif de Barcelone, le 20 février 1323[1323] ; pour Jucef Davin, juif de Lérida, le 21 octobre 1324[1324] ; et pour David de Claramunt, juif de Barcelone, le 8 décembre 1325[1325].

La norme catalane, qui excluait par principe de son système juridique le droit juif, admettait cependant qu'il puisse être appliqué devant les juridictions ordinaires dès lors que la matière relevait, normalement, de la compétence des tribunaux juifs. Il en résultait une certaine ineffectivité de la norme dans le sens où, dans ces cas, le droit religieux chassait l'application du droit catalan dans les tribunaux ordinaires.

La question de l'effectivité de la norme se pose, enfin, à travers l'éventuelle capacité des justiciables à négocier la norme. Elle amène à envisager les latitudes offertes aux juifs quant à la mise en œuvre de stratégies s'appuyant sur les réseaux sociaux.

[1317] Elle fut toutefois prohibée dans le ban formulé par Rabbi Geršom. Concernant l'application tardive de cet interdit en Catalogne, cf. Y. T. Assis, « Jewish attitudes…, *op. cit.*, p. 300 ; J. Shatzmiller, « La bigamie juive dans l'Espagne médiévale », in F. Sabaté et Cl. Denjean, *Cristianos y judíos…*, *op. cit.*, p. 581-583 ; I. Epstein, *The Responsa of Rabbi Solomon ben Adreth of Barcelona, 1235-1310, as a source of the history of Spain*, New York, 1968, p. 87.
[1318] J. Shatzmiller, « La bigamie juive…, *op. cit.*, p. 582.
[1319] ACA, C, Reg. 216, f. 114r ; Com. : Régné, n° 3102 ; annexe n° 583.
[1320] ACA, C, Reg. 218, f. 29r ; Com. : Régné, n° 3129 ; annexe n° 622.
[1321] ACA, C, Reg. 222, f. 142v ; Com. : Régné, n° 3243 ; annexe n° 722.
[1322] ACA, C, Reg. 223, f. 169v ; Com. : Régné, n° 3249 ; annexe n° 725.
[1323] ACA, C, Reg. 223, f. 182v ; Com. : Régné, n° 3253 ; annexe n° 729.
[1324] ACA, C, Reg. 226, f. 43v ; Com. : Régné, n° 3306 ; annexe n° 794.
[1325] ACA, C, Reg. 227, f. 274r ; Com. : Régné, n° 3355 ; annexe n° 878.

C. Négociation et effectivité de la norme

Le droit est « un système de potentialités à partir desquelles se déploient des activités spécifiques de mobilisation des règles[1326] ». Il ne s'agit plus d'un simple ensemble de normes mais d'un outil, d'une ressource disponible pour les justiciables[1327]. Il convient alors d'étudier les liens sociaux, les pratiques sociales[1328] et les enjeux au sein des tribunaux allant bien au-delà de la simple réparation d'un dommage subi. Pour cela, il est indispensable de mesurer la connaissance du droit qu'avaient les justiciables et comment ils mobilisaient cette ressource, non plus envisagée comme une contrainte extérieure mais comme un moyen d'arriver à leurs fins.

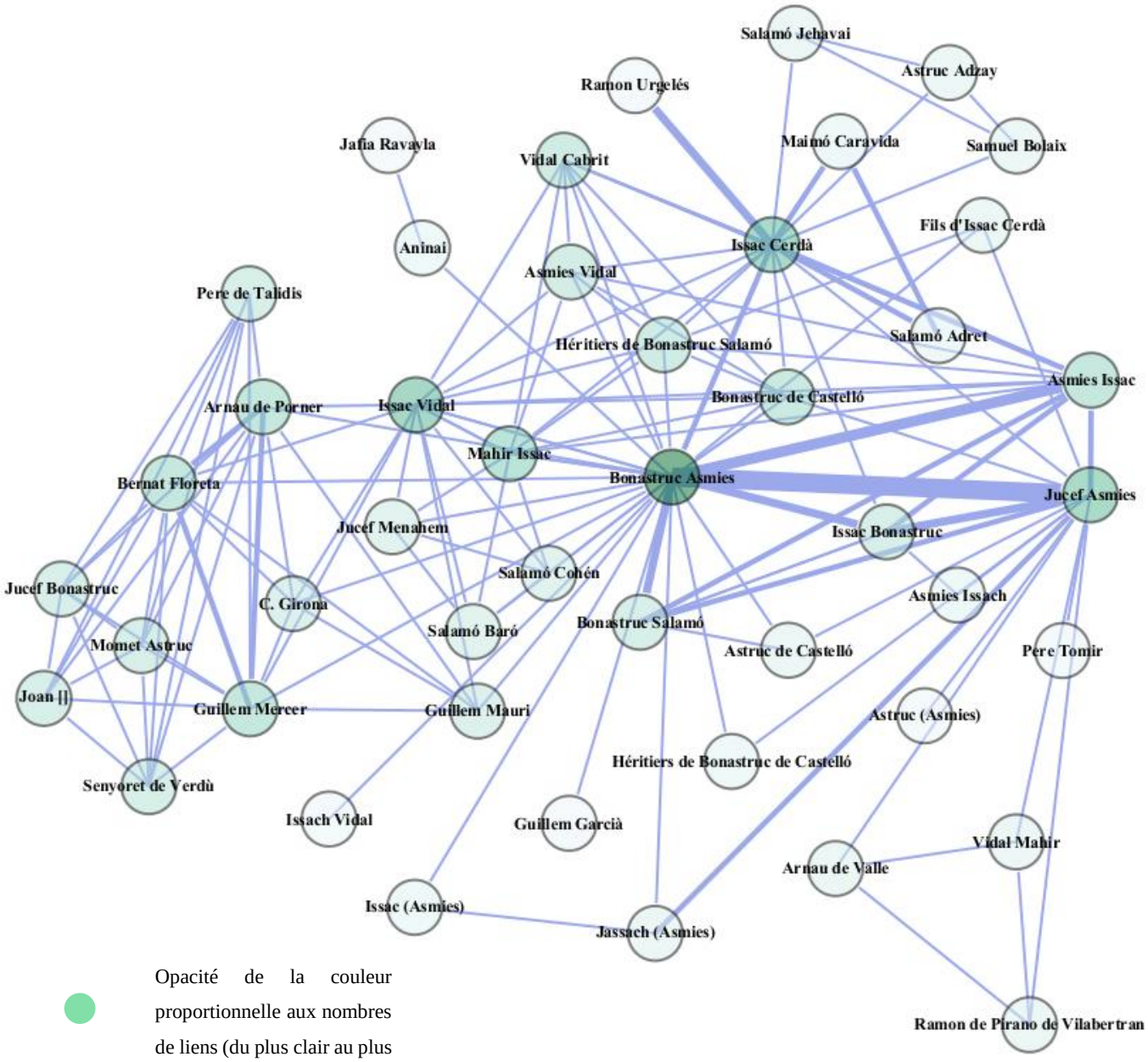
Claude Gauvard affirme que les médiévaux avaient parfaitement conscience de ce qui était licite et de ce qui ne l'était pas[1329]. Ils auraient ainsi intériorisé les règles de droit et surtout les règles sociales, et pouvaient en user à d'autres desseins : accroître leur pouvoir, neutraliser un concurrent, obtenir vengeance… À ce titre, le développement de la procédure inquisitoire au détriment de la procédure accusatoire qui faisait courir des risques non négligeables pour l'accusateur favorisa la mise en œuvre de ces stratégies[1330].

Les justiciables possèdent alors « une capacité de négociation et […] sont dotés de rationalités qu'il faut analyser[1331] », ce qui pose la question de l'effectivité de la norme. Dissocier le droit de la manière dont les acteurs le mobilisent et l'utilisent se révèle fondamental[1332]. C'est dans cet écart que réside l'ineffectivité et la possibilité d'adoucir la norme pénale. Pourtant, tous n'avaient pas ce même accès à l'outil judiciaire. « L'exercice du droit et de la pratique des tribunaux sont inégaux selon le statut social des justiciables, de sorte que la question des moyens (sociaux, économiques…) de se faire rendre justice est essentielle[1333]. »

[1326] P. Lascoumes, « Normes juridiques…, *op. cit.*, p. 50.
[1327] S. Cerutti, *Étrangers. Enquête sur une condition d'incertitude*, Paris, 2012.
[1328] B. Lepetit, *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, Paris, 1995, p. 13-16.
[1329] Cl. Gauvard, « Avant-propos », in *Le règlement des conflits…, op. cit.,* p. 7.
[1330] Daniel Lord Smail alla jusqu'à parler d'une consommation de la justice (*The consumption of justice: emotions, publicity, and legal culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca, 2003). Notre période d'étude étant courte, 1301-1327, il n'est guère possible d'infirmer ou de confirmer cette vision.
[1331] Ch. Granger, *À quoi pensent…, op. cit.*, p. 53. Il cite à titre de modèle de cette démarche l'ouvrage de N. Offenstadt, *Faire la paix au Moyen Âge*, Paris, 2007.
[1332] Th. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit*., p. 48. Pour plus de détails, cf. L. Boltanski, *L'Amour et la justice…, op. cit.*
[1333] P. Bastien *et al*, « Conclusion. Normes, pratiques et société », in B. Garnot, *Normes juridiques…, op. cit.*, p. 445.

Dans notre chapitre précédent, nous avons déjà démontré que les sentences, en matière criminelle et particulièrement pour les crimes les plus graves, étaient négociables de sorte que le condamné pouvait obtenir rémission de sa peine par le souverain ou le seigneur. Cette possibilité était en réalité réservée aux justiciables les plus riches et influents car elle était conditionnée au versement d'une rétribution élevée. Cette miséricorde permettait au souverain de faire montre de ses valeurs chrétiennes, de s'assurer une source de profit et de maîtriser un outil de pouvoir lui permettant de s'attirer les faveurs des élites graciées.

Notre propos, ici, sera donc surtout de rendre compte du pouvoir d'influence et de la capacité de certains justiciables juifs à « négocier » le droit en s'appuyant sur leurs ressources financières et sociales. Nous nous appuierons sur l'exemple de deux familles juives concurrentes dont nos sources de la pratique relatent en détail les péripéties judiciaires et les moyens qu'elles mobilisèrent pour échapper à la contrainte de la norme pénale : la famille de Bonastruc Asmies de Castelló d'Empúries et celle d'Issac Cerdà de Gérone. Le schéma ci-dessous permet de rendre compte de la multiplicité des liens qu'entretenait chaque parenté avec ses coreligionnaires et donc de leur pouvoir d'influence, mais aussi de ceux qui liaient ou, plus exactement, qui opposaient ces deux clans. Nous présenterons d'abord ces hommes afin d'évaluer leur influence économique, sociale et politique locale et de relever leur capacité à la mobiliser pour se soustraire à la justice, capacité qui sera particulièrement édifiante lorsque nous étudierons finalement les déboires qui les opposèrent durant deux ans.



Opacité de la couleur proportionnelle aux nombres de liens (du plus clair au plus foncé)

Épaisseur du trait proportionnelle au nombre de liens entre deux nœuds

Figure 5 : les réseaux relationnels autour de Bonastruc Asmies et d'Issac Cerdà

1. Bonastruc Asmies de Castelló d'Empúries

Entre 1317 et 1326, Bonastruc Asmies et son frère Jucef Asmies, juifs de Castelló d'Empúries, furent au cœur de treize affaires judiciaires. Il s'agissait de contentieux fiscaux, matrimoniaux, relatifs à des prêts ou plus largement des dettes, ainsi que des faits de relations sexuelles interconfessionnelles.

La principale source de leur richesse semblait être leur activité de prêteur, tant les litiges en cette matière furent nombreux. Le 6 décembre 1326, Jucef Asmies réclama à Pere Tomir les dettes qu'il lui devait. Un arbitrage fut alors mené par Bartomeu, bayle et *jurisperit* de Castelló, et Samuel Bedós, juge du même lieu[1334]. Le 20 juillet 1326, il fut en litige contre Ramon de [Pirano ?] de Vilabertran, pour une raison non précisée, mais nous pouvons supposer une demande de remboursement. Un arbitrage fut alors mené par Arnau de Valle et par le juif Vidal Mahir pour trancher l'affaire[1335]. Le 14 octobre 1317, Bonastruc Asmies reconnut en justice un prêt de 43 *malla* qu'il avait contracté auprès d'un banquier juif, Aninai[1336].

Un autre exemple, datant du 3 février 1326, atteste de la notabilité de cet homme. Il avait réclamé le remboursement d'une dette et de ses intérêts à l'*Universitat*, représentée dans le litige par Arnau de Porner, *jurisperit*, et les conseillers Guillem Mercer et Bernat [Floreta ?]. Pour régler la question, une procédure d'arbitrage fut ouverte et instruite devant la cour de justice de la comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabrera, Marquesa. Celle-ci cita les parties à comparaître à l'heure déterminée pour que les arbitres puissent instruire l'affaire *simpliciter et de plano, sine strepitu, nec figura iudicii*, sous peine de 500 sous[1337]. Cet arbitrage, portant pourtant sur une classique demande de remboursement, dut s'effectuer sous le contrôle de la comtesse. Elle devait s'assurer du bon déroulement de la procédure au motif que les parties en présence étaient les notables de la ville.

C'est sans doute grâce à ce statut que Bonastruc Asmies développa son réseau social et une influence locale. En 1321 puis en 1325, il détenait un rôle de premier plan au sein de l'*aljama* de Castelló, celui de secrétaire, charge qu'il partageait avec Issach Salandini, Abib et Bonastruc de Castelló en 1321[1338], et avec Jafia Ravaya et Salomó Escapat en 1325[1339].

[1334] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 122, f. 82r ; annexe n° 995.
[1335] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 44 bis, f. 73r ; annexe n° 955.
[1336] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 92, f. 99v ; annexe n° 554.
[1337] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 122, ff. 8 ; annexe n° 897.
[1338] Le 25 juillet 1321 : AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 105, ff. 53 ; annexe n° 672.
[1339] Le 3 octobre 1325 : AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 368, ff. 31r-32r ; annexe n° 872.

Son influence politique et économique lui permit d'obtenir de Jacques II, le 29 juillet 1321, une lettre de protection et de non-solidarité en matière fiscale. Ainsi, il ne devait pas être frappé de saisie ou être mis en prison s'il cessait de payer les impôts sur les biens meubles et immeubles qu'il possédait dans la cité et le territoire de Gérone[1340].

De la même manière, il put échapper à des poursuites en justice après avoir commis une tentative de fraude le 19 février 1319. Il avait engagé une action contre Guillem Garcià, écuyer, en lui réclamant 40 *malla,* mais il confessa par la suite qu'il avait en réalité déjà recouvert la somme[1341].

Enfin, le 29 juin 1321, Jucef Asmies obtint une rémission pour son fils, Astruc, moyennant la somme de 9 080 *malla.* Ce dernier avait été déclaré coupable par contumace d'avoir eu des relations sexuelles avec des chrétiennes[1342]. La somme était importante, tout comme le crime. La peur de l'*infamia per sentenciam*, de l'opprobre, pouvant se répercuter sur l'ensemble de leur famille motiva cette demande et des intérêts politiques et financiers, en partie, l'octroi de cette grâce.

Malgré les nombreuses affaires judiciaires, aussi bien civiles que criminelles, dont lui ou sa famille firent l'objet, son influence économique et politique locale lui permettait de se soustraire à la contrainte du droit. Ces exemples montrent bien l'utilisation que Bonastruc Asmies fait du droit, qu'il conçoit comme un espace de jeu : « En fonction de leur compétence et de leur habileté, les acteurs peuvent mobiliser des ressources juridiques et réaliser des manœuvres pour remporter des gains stratégiques[1343]. »

2. Issac Cerdà de Gérone

Au même titre que Bonastruc Asmies, Issac Cerdà de Gérone représentait une famille qui rayonnait d'une certaine influence dans sa ville et même au-delà. La retranscription détaillée d'une affaire le concernant met aussi en exergue sa capacité à mobiliser ses ressources sociales et financières pour se soustraire à la justice.

[1340] ACA, C, Reg. 220, f. 82v ; ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 55, n° 6796 ; Com. : Régné, n° 3192 ; Com. : Mañé, p. 96, n° 228 ; annexe n° 674.
[1341] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 96, f. 11r ; annexe n° 586.
[1342] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 105, f. 19v ; annexe n° 667.
[1343] P. Ewick et S. Silbey, *The Common Place…, op. cit.* cité par T. Delpeuch, L. Dumoulin et Cl. de Galembert, *Sociologie du droit…, op. cit.*, p. 70.

Suite à une dénonciation, il fut arrêté et inculpé le 26 février 1325, en raison de fraudes qu'il aurait commises dans la localité de Montblanc grâce à des faux. Jacques II ordonna au viguier de Gérone et de Besalú et au bayle de Gérone de diligenter une enquête de vérité qui fut confiée au *jurisperit* de Montblanc, Guillem Oliver[1344]. Pendant cette période, l'accusé devait rester en prison. Des témoins juifs de cette ville furent alors entendus, Salamó [Jehavai ?] et Samuel Bolaix, ainsi qu'Astruc Adzay[1345]. Ils attestèrent que ces faux documents avaient été rédigés dans la maison d'un juif de Montblanc, Astruc […].

Le 10 avril 1325, Jacques II reçut une lettre du viguier de Gérone et Besalú, Guillem de Galliners, et du bayle de Gérone, lui annonçant que le juif Issac Cerdà s'était échappé[1346]. Grâce à une missive que Jacques II adressa à ses bayle et viguier[1347], nous apprenons que Ramon Urgelés, qui était le geôlier au moment des faits, l'avait en fait aidé à fuir, en échange sans doute d'une somme d'argent. Il fit d'ailleurs l'objet de poursuites et son procès s'ouvrit le 17 octobre 1325[1348].

3. La rivalité entre ces deux familles

Bonastruc Asmies, Jucef Asmies, Issac Bonastruc et Asmies Issac firent l'objet d'une condamnation pour un crime dont la nature ne fut pas précisée. Cette sentence résultait d'une dénonciation d'Issac Cerdà, qui se révéla finalement calomnieuse puisque, le 30 octobre 1325, elle donna lieu à des poursuites à son encontre. Il fut arrêté et incarcéré, et les quatre hommes de Castelló reçurent, gratuitement, une rémission[1349].

Il s'évada durant l'instruction du procès, en s'appuyant cette fois sur son réseau à la fois familial et social, dans les personnes de son gendre Vidal Cabrit[1350] et deux juifs de la ville de Gérone, Maimó Caravida et Salamó Adret[1351].

En fuite, il bénéficia finalement, le 26 juin 1327, d'une rémission du roi Jacques II lui réduisant sa peine[1352]. Elle avait été obtenue grâce, une nouvelle fois, à l'intervention des

[1344] ACA, C, Reg. 248/2, f. 242v ; annexe n° 826.
[1345] Cf. chapitre 4.
[1346] ACA, C, Reg. 248/2, f. 266r ; annexe n° 830.
[1347] ACA, C, Reg. 227, f. 230r ; Com. : Régné, n° 3348 ; annexe n° 860.
[1348] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 68, n° 8298 ; Com. : Mañé, p. 139, n° 346 ; annexe n° 867.
[1349] AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 368, f. 52v ; AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 368, feuillet à part ; annexe n° 871.
[1350] ACA, C, Reg. 392, ff. 163 ; annexe n° 921.
[1351] Ils furent remis le 21 avril 1326 (ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 157 ; Com. : Mañé, p. 150, n° 372) et le 6 mai 1326 (ACA, C, Reg. 409, f. 33r ; annexe n° 927).
[1352] ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 231 ; annexe n° 1050.

relations d'Issac Cerdà. Il s'agissait des familiers et des domestiques de la maison de l'infant Alphonse, qui le supplièrent d'intervenir auprès de son père.

Le conflit entre ces deux familles ne s'arrêta pas là et prit une tout autre dimension avec le meurtre du fils d'Issac Cerdà, pour lequel Bonastruc et Jucef Asmies et les héritiers de feu Bonastruc de Castelló furent condamnés et finalement remis le 12 mars 1326[1353]. Eux aussi avaient bénéficié de la miséricorde du souverain grâce à l'influence de leur réseau social. En effet, bien qu'elle ait donné lieu à une rétribution, son montant relativement faible compte tenu du crime, 6 000 sous barcelonais, ne peut expliquer à lui seul son obtention, d'autant plus qu'elle visait non seulement ce meurtre, mais aussi un crime de faux-monnayage, puni de mort.

Ces exemples mettent ainsi en exergue la capacité des justiciables, y compris juifs, à se soustraire à la contrainte de la sanction pénale de sorte qu'elle était négociable et à l'effectivité variable. Elle était cependant réservée à ceux qui bénéficiaient de ressources financières conséquentes et d'un réseau social développé.

[1353] ACA, C, Reg. 228, f. 54r ; Com. : Régné, n° 3379 ; annexe n° 914.

L'étude de la norme pénale a mis en évidence l'existence d'un traitement différencié des juifs. Leur statut légal dual se traduisait par des incriminations et, parfois, des sentences spécifiques. Le droit prônant l'infériorité des juifs établissait ainsi une grande dureté dans la sanction des relations sexuelles interconfessionnelles en raison des risques de voir le sang chrétien être corrompu. De même, bien que toute atteinte à la vie d'un juif doive être punie, sa valeur était moindre que celle d'un chrétien. Dans le premier cas, le meurtrier n'encourait qu'une amende. Tout du moins son sort relevait d'une décision discrétionnaire du roi, rappelant le droit de « propriété » qu'il détenait sur ses serfs juifs. En revanche, l'homicide d'un chrétien était puni de mort et ce quel que soit son niveau social.

Les juges et les justiciables usaient des failles dont pouvait souffrir la justice relevant la question de l'effectivité des règles de droit. Comme tout système juridique, les normes écrites ne pouvaient prévoir toutes les situations de sorte que le juge disposait d'une certaine liberté discrétionnaire pour qualifier les incriminations et rendre sa sentence. Elle révélait là une certaine capacité à « créer » le droit, justifiant que l'arbitraire du juge ait été envisagé comme une source de droit par les *Corts* de 1251[1354].

De plus, les tribunaux catalans étaient saisis dans des matières qui relevaient normalement de la compétence des *beth-din*. Ils furent amenés à juger des litiges sur le fondement de la loi juive, pourtant exclue en principe du système normatif. Ainsi, par exemple, bien qu'interdite, la bigamie pouvait pratiquée par les juifs dès lors qu'ils en avaient obtenu licence.

Enfin et surtout, les justiciables les plus influents économiquement et politiquement, y compris les juifs, pouvaient se soustraire à la contrainte de la norme pénale en monnayant les peines *via* l'obtention de rémissions. Ils étaient en mesure de négocier le droit grâce à la mobilisation de leurs ressources financières et sociales.

[1354] Cf. n. 218.

Conclusion

« Le droit constitue le ciment de la vie sociale ; il est aussi, en quelque sorte, l'expression de son "intimité". C'est-à-dire de sa façon d'être et de penser[1355]. » L'évaluation de la place des juifs dans une société catalane chrétienne à travers l'étude du statut légal qu'elle leur aménageait et de leur traitement par la justice a constitué l'approche de nos travaux. Bien qu'elle se révèle parcellaire, dans le sens où elle ne permet pas de traduire de manière exhaustive la complexité des relations sociales entre les chrétiens et les juifs, elle a pour avantage d'être objective et de s'affranchir des considérations passionnelles et anachroniques. L'objectif est d'alimenter le débat historiographique qui oppose, à l'extrême, la vision lacrymale à celle de la *convivencia* avancée par Norman Roth. En filigrane et à travers l'étude des textes normatifs et de la pratique judiciaire, elle fut aussi l'occasion de rendre compte du fonctionnement de la justice et du système juridique catalan en pleine construction en ce début du XIV^{e} siècle en se faisant l'écho de la genèse d'un État moderne. En réalité, nos travaux peuvent s'envisager selon deux entrées : celle du statut légal des juifs catalans au début du XIV^{e} siècle, mais aussi celle de l'étude du droit catalan de cette période, que nous avons voulue la plus exhaustive possible.

Elle nous a amenée à considérer également les liens complexes qu'entretenait le souverain avec ses sujets juifs, mêlant droits et devoirs, protection et servitude. Garant de la foi chrétienne sur les terres catalanes, et à ce titre défenseur de ses valeurs, le roi n'était pas moins conscient des enjeux économiques et politiques que les juifs revêtaient.

Il en résultait un statut légal dual des juifs traduit par la norme catalane. Tout en assurant une certaine équité de leur traitement empreinte de pragmatisme, il rendait aussi compte de la vision ecclésiastique, qui prônait une infériorisation de la condition juive, dont le *ius commune* se faisait le relais.

Conscients des enjeux qu'ils soulevaient, les justiciables juifs avaient conscience du droit et les plus influents politiquement et financièrement étaient en mesure, tout comme les chrétiens, de le négocier et de se soustraire à la contrainte de la norme.

Les juifs au cœur des enjeux économiques, politiques et théologiques

L'idéologie chrétienne envisageait les juifs comme des témoins de l'Ancien Testament et comme la preuve vivante de la vérité chrétienne. Le péché qu'ils avaient commis lorsqu'ils avaient refusé de reconnaître dans le Christ le Messie avait suscité le courroux divin. Pour expier leur faute, ils devaient vivre en diaspora en situation d'infériorité. Dès lors, l'Église

[1355] V. Toureille, *Crime et châtiment…*, *op. cit.*, p. 11.

adoptait bien souvent une position dure et ferme à leur égard. Qui plus est, ils ne devaient jamais disposer d'un quelconque pouvoir coercitif ou normatif à l'encontre de ses fidèles et elle n'hésitait pas à le rappeler, par l'intermédiaire du souverain pontife, aux rois catalans, érigés en garants et en représentants de la foi chrétienne.

Cette vision de l'Église transparaissait à travers le *ius commune* et la doctrine chrétienne, qui recommandaient une infériorisation légale du statut des juifs. Bien que ne constituant pas une source formelle de droit du système juridique catalan, le premier n'en avait pas moins imprégné de son essence les rédactions des normes et influencé les praticiens du droit. Ces derniers avaient été, en effet, formés à son usage dans les universités françaises, catalanes et de la péninsule italienne. *A fortiori*, certaines coutumes locales l'avaient érigé en qualité de droit supplétif.

Parallèlement, alors que les communautés juives ne représentaient pas plus de 10 % de la population catalane, elles contribuaient pour environ un quart du budget du Trésor royal, d'où le qualificatif qui leur était parfois attribué de « *cofre del Tresor* ». Sans doute était-ce là une raison suffisante pour que le souverain leur accordent une attention particulière, d'autant plus qu'elles jouaient un rôle essentiel dans le financement de l'économie. Alors que la norme limitait à 12 % le taux d'intérêt annuel des crédits que les prêteurs chrétiens pouvaient accorder, le crime d'usure n'était constitué, pour les juifs, qu'à partir de 20 %. Les grands du royaume, y compris les seigneurs ecclésiastiques, n'hésitaient pas à faire appel à eux, notamment pour financer leurs aspirations de conquête. Ces enjeux économiques donnaient lieu, logiquement, à des conflits et à des oppositions entre les différents pouvoirs concurrents de la principauté.

En effet, tandis que le roi s'était arrogé un « droit de propriété exclusif » sur les juifs, les seigneurs n'hésitaient pas à le lui contester de sorte que ces derniers étaient aussi au cœur d'enjeux politiques. Alors en pleine construction, la Principauté catalane était majoritairement aux mains de seigneurs que le roi tentait d'unifier sous son égide. Lui disputer ses prérogatives sur les juifs était un moyen parmi d'autres d'affirmer sa souveraineté sur ses terres. Certaines localités avaient, elles aussi, su imposer ou négocier un certain degré d'autonomie en rédigeant leurs propres coutumes locales. Elles venaient en concurrence avec les *Usages* de Barcelone, que les *Corts*, dont les dispositions constituaient le droit suprême du système juridique catalan, avaient pourtant érigés en qualité de droit propre commun à l'ensemble de la Principauté de Catalogne.

Ces contestations se lisaient, en particulier, dans la répartition des compétences juridictionnelles relatives aux juifs. En effet, la maîtrise du pouvoir judiciaire, prolongement du pouvoir normatif, était indispensable à la légitimité d'une souveraineté. En principe, la

servitude dont « souffraient » les juifs à l'égard du roi aurait dû se traduire par une compétence exclusive pour connaître de leur sort judiciaire quand bien même ils résidaient sur des terres seigneuriales. Pourtant, parallèlement, les grands catalans exigeaient qu'ils exerçassent seuls le pouvoir de rendre justice sur leurs propriétés. C'est ce que Pierre II leur avait assuré lors des *Corts* de Barcelone de 1283 lorsqu'il avait rappelé que les officiers royaux ne pouvaient user de leurs prérogatives sur les territoires qui ne relevaient pas du domaine royal. Ceci avait amené le roi à transférer régulièrement aux seigneurs temporels son droit de « propriété » sur les juifs, emportant celui de les juger. Sans doute que ces « cessions » permettaient de négocier leur adhésion à la Principauté catalane. Tout du moins, elles rendaient compte du rapport de force déséquilibré en défaveur du souverain, qui ne pouvait pas réellement s'y opposer.

Des enjeux contradictoires établissant un statut dual des juifs

Ces enjeux théologiques et économiques, voire politiques, étaient à la fois complexes et contradictoires. Ils se traduisaient par une certaine dualité du statut légal des juifs. La norme catalane tentait de faire le grand écart entre nécessité d'infériorisier leur condition, largement soutenue par le *ius commune*, qui se faisait le relais de la vision ecclésiastique, et nécessité de leur assurer une certaine équité de traitement tant les enjeux économiques et politiques étaient importants.

Dès lors, leurs droits processuels étaient relativement similaires à celui des chrétiens. Ils disposaient de la pleine capacité à agir en justice, en matière civile tout comme en matière criminelle. Les incapacités ou encore les causes exonératoires et atténuantes de responsabilité pénale que pouvait prévoir la norme catalane ne relevaient pas une quelconque considération de la religion des justiciables nonobstant le décret de Gratien qui prônait pourtant l'incapacité absolue des juifs à se porter accusateurs de chrétiens. Il en était de même de leur capacité à témoigner, leurs dires revêtant la même force probante que ceux d'un chrétien. Afin de renforcer l'équité de traitement des juifs par la justice, les normes établissaient même que les deux religions devaient être représentées dans les témoignages produits.

A contrario, bien qu'ils revêtent la même force probante qu'un chrétien, les serments des juifs faisaient l'objet d'une attention particulière, témoignant du peu de considération qui était accordé à la parole juive. La norme exigeait en effet que l'accusé, lorsqu'il prêtait serment, tout du moins en matière civile, le fasse sur le texte des Malédictions, rédigé pour l'occasion et

particulièrement humiliant. Les modalités de son accomplissement étaient tout aussi vexatoires puisqu'il était agenouillé et le texte lui était posé sur la tête.

De même, bien que son effectivité ne fût pas immédiate, la norme excluait les juifs de la possibilité d'accéder aux charges d'avocat et de juge. Elle s'alignait ainsi sur la doctrine canonique, qui refusait qu'ils puissent détenir un quelconque pouvoir judiciaire ou normatif sur les fidèles chrétiens. Parallèlement, le souverain octroyait aux *beth-din* une compétence pour juger des affaires judiciaires opposant des juifs en matière civile et de petite délinquance. Il n'hésitait pas, par ailleurs, à s'adjoindre les services des *aljamas* afin d'assurer une collecte efficace de l'impôt.

C'est sans doute la norme pénale qui manifestait une différenciation criante des droits des juifs. En particulier, elle n'accordait pas la même valeur à leur vie, leur homicide n'étant puni que d'une amende tandis que celui d'un chrétien requérait la mort. De même, alors que les adultères chrétiens n'encouraient qu'une peine infamante, les relations interconfessionnelles étaient lourdement sanctionnées, traduisant les craintes que le sang chrétien puisse être corrompu par celui des juifs.

A fortiori, comme tout système juridique, les normes écrites ne pouvaient prévoir l'ensemble des situations de sorte que, en dernier recours, intervenait l'arbitraire du juge. C'est sans doute à ce niveau que la règle de droit s'avérait incertaine puisqu'elle était créée par le magistrat lui-même ou, tout du moins, qu'elle faisait l'objet de son interprétation, ceci d'autant plus qu'il n'était pas tenu de motiver son jugement. Cette nécessaire liberté des juges amenait, de fait, une certaine subjectivité dans les sentences, de sorte que leurs sentiments et leurs aversions, notamment à l'égard des juifs, pouvaient influencer leur décision. En témoignent les rappels à la loi relativement fréquents auxquels le roi devait procéder.

La dualité du statut juif est particulièrement bien mise en lumière par les faits d'hérésie que les autorités religieuses chrétiennes avaient pu, peu à peu, étendre aux juifs. S'y étant longtemps opposé, le roi avait dû finalement céder mais tenta d'en encadrer les poursuites en requérant que ses officiers soient présents pour mener les enquêtes.

Un statut dual dont les juifs avaient bien conscience

« En fonction de leur compétence et de leur habileté, les acteurs peuvent mobiliser des ressources juridiques et réaliser des manœuvres pour remporter des gains stratégiques. » Les justiciables juifs avaient bien conscience de leur statut et des enjeux qu'ils soulevaient. Les

communautés juives n'hésitaient pas à s'en remettre au roi lorsque leurs droits étaient bafoués. Nombreuses, en effet, sont les missives du roi faisant état d'une réclamation de ses « serfs » auxquelles, souvent, il apportait une réponse favorable. Plus encore, lui et les seigneurs usaient largement des privilèges, source de droit à part entière mais aussi par nature dérogatoire, par lesquels ils modelaient la norme commune. À ce titre, les communautés juives en bénéficiaient tout autant que les chrétiens de sorte qu'elles étaient en mesure d'assouplir la dureté que le droit, parfois, leur réservait.

Les juifs les plus influents financièrement et politiquement pouvaient même se soustraire à la contrainte de la justice en « payant » leur rémission, ce qui constitua pour le roi un nouveau moyen de soutenir les finances de la Principauté. Ainsi, bien que flanqué d'un « status imposé » à leur naissance, il leur était possible, au cours de leur vie, de développer des ressources financières et un réseau social afin d'obtenir un « status acquis » différent de celui d'origine[1356]. Ils avaient alors la « capabilité[1357] » de faire évoluer leur situation juridique et sociale.

[1356] Cf. n. 86 pour le concept de status.

[1357] Selon le concept élaboré par Amartya Sen, qui définit « l'approche par les capabilités [comme manière de juger] l'avantage d'un individu à sa capabilité de faire les choses qu'il a des raisons de valoriser. L'avantage d'une personne, en termes de possibilité, est jugé inférieur à celui d'une autre si elle a moins de capabilité – moins de possibilités réelles – de réaliser ce à quoi elle a des raisons d'attribuer de la valeur. Ici, l'attention se concentre sur la liberté qu'elle a vraiment de faire ceci ou d'être cela – ce qui lui apparaît bon de faire ou d'être » (A. Sen, *L'Idée de justice*…, op. cit., p. 284).

Sources et bibliographie

I. Sources manuscrites

Bibliothèque nationale de Catalogne (BNC)

Batllia de Cardona, 43/5 ; 47/1 ; 48/3 ; 49/4 ; 49/5

Archives de la couronne d'Aragon (ACA)

Cancillería, Reg. 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 199, 202, 203, 215, 235, 236, 237, 239, 240/1, 240/2, 241, 242, 243, 244, 245, 247, 248/2, 249, 250, 257, 268, 384, 385/1, 385/2, 386, 388, 390, 391, 392, 393, 406, 407, 408, 409, 427

Notariales, Baga, vol. 11 et 13

Real Patrimonio (RP), BCG, vol. 846

Processos en quart PQ 1302O, 1307C, 1307D

Archives régionales de l'Anoia (Igualada ACAN)

Reg. Cort del Batlle API 1001, 1002 et 1003

Archives régionales de la Conca de Barberà (Montblanc ACCB)

District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, Reg. 3510, 3511, 3513, 3523, 3530, 3532, 3535.1, 3542, 3543.1

Archives historiques régionale de Manresa (AHCM)

Manual del Consell, AM.I.1

Cort del veguer de Manresa, V-5, V-6, V-7, V-8, V-9, V-10, V-11, V-13, V-14

Archives régionales du Vallès occidental (Terrassa ACVOC)

Llibre del batlle Romeu Cardona (1321-1323), Capsa 2

Archives historiques de la ville de Gérone (AHG)

Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 35, 44bis, 46, 77, 92, 96, 105, 118, 120, 122, 368, 2093, 2137

Fons notarial, District notarial de Figueres, Peralada, Pe 7 et 1584

Archives municipales de Lérida (AML)

AML, Llibre Verd Petit

Archives municipales de Barcelone (AHCB)

Consell de Cent, Manual 1BXIII-1

Consell de Cent, Plets i processos, 1B XXIII-3

Consell de Cent, Llibre del consell 1B, I-1 à I-9

Archives diocésaines de Gérone (ADG)

Notularum 4

Lletres episcopals, Vol. 2 bis

Archives de la cathédrale de Barcelone (ACB)

Notarial, vol. 7, 8, 11, 12, 90

Llibres de Cort de Sitges, 1321-1323

Archives historiques archidiocésaines de Tarragone (AHAT)

Protocols notarials parroquià, Sant Andreu de la Selva del Camp, Capsa 2, vol. 7

Protocols notarials parroquià, Sant Andreu de la Selva del Camp, Capsa 14, vol. 14

Protocols notarials parroquià, Sant Jaume de Nalec, Capsa 1, vol. 1

Protocols notarials parroquià, Sant Martí de l'Aleixar, Capsa 3, vol. 78

Protocols notarials parroquià, Sant Martí de les Piles, Capsa 1, vol. 9

Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont.Roig, Capsa 1, vol. 1

Protocols notarials parroquià, Sant Joan de Valls, Capsa, 3, vol. 19

Protocols notarials parroquià, Santa Maria d'Alcover, Capsa 8, vol. 117

Protocols notarials parroquià, Sant Mateu de Riudecanyes, Capsa 18, vol. 105

Archives épiscopales de Vic (ABEV)

Processos civil 1313-1317

Vegueria i batlia, Registros de Cort, AVV LCM1

Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LC1

Arxiu de la vegueria de Vic, Vegueria d'Osona, Registres de Cort, Llibres de Curia, AVV LC/2

Archive de l'église de Manresa (ASM)

Cort del veguer de Manresa, 84

Reg. del veguer Pobles (varios), 157

II. Sources imprimées

ALBERGIO (Guiseppe) et MIGNON (Jacques), *Les conciles Œcuméniques : Les Décrits*, Paris, Cerf, 1994, vol. 2, t. 1, 665 p.

ALTISENT (Augustí), *Diplomatari de Santa Maria de Poblet*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1993, vol. 1, 539 p.

ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, 295 p.

ARNALL i JUAN (Josepa), *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, 2 vol.

AYALA (Amor), *Fonts per a l'estudi de la comunitat jueva de Lleida*, Barcelone, Promociones y Publicaciones universitarias, 2006, 272 p.

BAER (Yithzak), *Die Juden im christlichen spanien. Erster teil urkunden und Regesten*, Berlin, Akademie-Verlag, 1929, vol. 1, 1173 p.

BASSAS (Andreu), *Els privilegis de Castelló i del Comtat d'Empuries*, Barcelone, L'Avenç, 1914, 61 p.

BASTARDAS (Joan), *Usatges de Barcelona. El Codí a mítjan segle XII*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, 183 p.

BAYERRI (Enrique), *Carta puebla de Tortosa*, Tortose, s. n., 1948, 3 p.

—, *Llibre de Privilegis de la vila de Ulldecona*, Tortose, Imprenta Blanch, 1951, 234 p.

BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, 3 vol.

BOFARULL y SANS (Francisco), *Documentos para escribir una monografía de la Villa de Montblanch*, Barcelone, s. n., 1898 (*Memòries de la Real Acadèmia de Bones Lletres de Barcelona* 6), 578 p.

—, *Los Judíos en el territorio de Barcelona (siglos X al XIII)*, Barcelone, Imprenta de Franciso J. Altés, 1910, 127 p.

—, « Ordinaciones de los concelleres de Barcelona sobre los judíos en el siglo XIV », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 43 (juillet-septembre 1911), p. 97-102.

BOTET (Guillermo), *Els Costums de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1999, 157 p.

CANET AVILES (Jordi), *La Rúbrica dels privilegis de Castelló d'Empuries i del Comtat d'Empuries (1223)*, Castelló d'Empúries, Diputació de Girona, 2009, 175 p.

CARDELLACH i GIMENEZ (Teresa) *et al.*, *Llibre de privilegis de la vila i el terme de Terrassa 1228-1652*, Barcelone, Fundació Noguera, 2006, 322 p.

CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, 232 p.

CARRERAS y CANDI (Francesc), « Ordinacions urbanes de bon govern a Catalunya », *Butlletí de la Reial Acadèmia de Bones Lletres de Barcelona*, 83-92 (1924-1926).

COBOS FAJARDO (Antoni), *Llibre de Privilegis de la vila de Figueres (1267-1585)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2004, 252 p.

CONSTANS i SERRATS (Lluís Gonçaga), *Diplomatari de Banyoles*, Banyoles, Centre d'Estudis Comarcals de Bonyoles, 1989, vol. 3, 369 p.

COROLEU (José) et PELLA y FORGAS (José), *Los fueros de Cataluña*, Barcelona, Imprenta Luis Tasso, 1881[2], 770 p.

Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Catalunya, Madrid, Real academia de la historia, 1896, 27 vol.

COTS i GORCHS (Jaume), « Les "consuetuds" d'Horta (avui Horta de Sant Joan) a la ratlla del Baix Aragó », *Estudis Universitaris Catalans*, 15 (1930), p. 304-323.

CRUZ i RODRIGUEZ (Joan), *Els privilegis de la vila d'Igualada*, Igualada, Ajuntament de Igualada, 1990, 341 p.

CUELLAS CAMPODARBE (Robert), *El « llibre de Costums, Privilegis, Ordinacions » de la ciutat de Balaguer*, Lérida, Universitat de Lleida, 2012, 246 p.

DOMINGO (Dolors), *Pergamins de Privilegis de la ciutat de Balaguer*, Lérida, Universitat de Lleida, 1997, 301 p.

ESCRIBÀ i BONASTRE (Gemma) et FRAGO i PEREZ (Maria Pilar), *Documents dels Jueus de Girona (1124-1595)*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1992, 383 p.

ESCRIBÀ I BONASTRE (Gemma) et MAÑÉ (Cinta), *The Jews in the Crown of Aragon. Regesta of the Cartas Reales in the Archivo de la Corona de Aragón*, Jérusalem, Ginzei Am Olam, 1993, vol. 1, 227 p.

FELIP i SANCHEZ (Jaume), *Llibre de privilegis, concòrdies i cartes reials de la vila de Montblanc*, Montblanc, Ajuntament de Montblanc, 2001, 351 p.

FELIU (Eduard), « Salomó ben Adret, mestre de la llei jueva », *Tamid*, 4 (2002-2003), p. 35-109.

FERRAN i PLANAS (Elisabet), *El jurista Pere Albert i les* Commemoracions, Barcelone, Institut d'estudis catalans, 2006, 426 p.

FINKE (Heinrich), *Acta aragonensia: Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen, zur kirchen-und kulturgeschichte aus der diplomatischen korrespondenz Jaymes II (1291-1327)*, Berlin-Leipzig, W. Rothschild, 1907, 2 vol.

FLOREZ (Enrique), *España Sagrada*, Madrid, D. Joaquín Ibarra, 1801, 42 vol.

FONT i RIUS (José Maria), *Cartas de población y franquicia de Cataluña*, Madrid-Barcelone, CISC, 1969, 2 vol.

—, *Els Usos i Costums de Tàrrega*, Tàrrega, Ajuntament de Tàrrega, 1992, 93 p.

GARCIA y GARCIA (Antonio), *Constitutiones quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981, 518 p.

GONZALVO i BOU (Gener), *Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (segles XI-XIII)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1994, 220 p.

—, *Els Llibres de privilegis de Tàrrega, 1058-1473*, Barcelone, Fundació Noguera, 1997, 613 p.

GORT i JUANPERE (Ezeqiel), *El Llibre Vermell de Falset: privilegis I ordinacions de la vila als segles XIII-XIV*, Reus, Carrutxa, 2005, 69 p.

GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado de la ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, 75 p.

GÜELL LOPEZ (Juan Antonio), *Ensayo sociológico sobre un código de la Edad Media*, Madrid, Ricardo Fé, 1902, 273 p.

GUILLERE (Christian), *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, 746 p.

HUICI MIRANDA (Ambrosio) et DESEMPARADOS CABANES PECOURT (María), *Documentos de Jaime I de Aragón*, Saragosse, Textos Medievals, 1976-1988, 5 vol.

JACOBS (Joseph), *An inquiry into the Sources of the Jews in Spain*, Londres, David Nutt, 1894, 263 p.

KAGAY (Donald J.), *The Usatges of Barcelona. The Fundamental Law of Catalonia*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1994, 140 p.

KLEIN (Elka), *Hebrew Deeds of Catalan Jews, 1117-1316*, Gérone, Patronat Municipal Call de Girona, 2004, 236 p.

LALINDE ABADIA (Jesús), « Recognoverunt Proceres », in BASSOLS i PARES (Augustí M.), *Documents jurídics de la història de Catalunya*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1992, p. 163-171.

Libre de les costums generals scrites de la insigne ciutat de Tortosa, Tortose, 1539.

Llibre Verd de Barcelona, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 2004, 318 p.

LOSCERTALES de VALDEAVELLANO (Pilar), *Costumbres de Lérida*, Barcelone, Universidad de Barcelona, 1946, 83 p.

LOURIE (Elena), « A plot which failed? The case of the Corpse Found in the Jewish *Call* of Barcelona (1301) », *Crusade and colonisation. Muslims, Christians and Jews in medieval Aragon*, Aldershot, Variorum reprints, 1990, p. 187-220.

MARCA (Petrus de), *Marca Hispanica sive limes Hispanicus*, Paris, Stephani Baluzii, 1688.

MARI (Maria), *Nominum et actorum Archiepiscoporum Tarraconensium*, Tarragone, 1783, 2 vol.

—, *Thesaurus Sanctae Metropolitanae Ecclesiae Tarraconensis*, Tarragone, 1783.

MARQUES (Josep), *Concilis provincials tarraconenses*, Barcelone, Enciclopèdia Catalana, 1994, 195 p.

MARQUES i PLANAGUMA (Josep María), *El Cartoral de Rúbriques Vermelles de Pere de Rocabertí bisbe de Girona (1318-1324)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, 808 p.

MARTI i BONET (Josep María) et NIQUI i PUIGVERT (Leandre), *Processos de l'arxiu diocesà de Barcelona : Els processos de les visites pastorals del primer any del pontificat de Ponç de Gualba (1303)*, Barcelone, Departament de Culture de la Generalitat de Catalunya, 1984, vol. 1, 412 p.

MASSIP i FONOLLOSA (Jesús), *Costums de Tortosa*, Barcelone, Fundació Noguera, 1996, 291 p.

—, *Inventari de l'Arxiu Històric de Tortosa*, Tarragone, Diputació de Tarragona, 1995, 2 vol.

MIQUEL ROSELL (Francisco Javier), *Regesta de letras pontificias del Archivo de la Corona de Aragón*, Madrid, s. n., 1948, 554 p.

MIRET i SANS (Joaquim), « La carta de franquicias otorgada por el Conde de Barcelona a los judíos de Tortosa », in CODERA y ZAIDIN (Francisco), *Homenaje a D. Francisco Codera*, Saragosse, M. Escar, 1904, p. 199-205.

MUÑOZ y ROMERO (Tomás), *Colección de fueros municipales y cartas pueblas de las reinos de Castilla, Leon, Corona de Aragon y Navarra*, Madrid, José María Alonso, 1977, vol. 1, 560 p.

MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, 418 p.

PASQUAL (Jaume), *Sacrae Antiquitatis Cathaloniae Monumenta*, 1775-1825, 2 vol.

PASTOR y LLUIS (Frederico), « Disposición de 1297 para el juramento de los judíos de Tortosa », *Boletín de la Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 68 (1917), p. 302-303.

Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, 319 p.

RÉGNÉ (Jean), *History of the Jews in Aragon: regesta and documents, 1213-1327*, Jérusalem, Magna Press, 1978, 735 p.

RIERA i SANS (Jaume), *Retalls de la vida dels jueus. Barcelona, 1301. Besalú, 1325*, Barcelone, 2000, 110 p.

SALDES (Ambrosio de), « La orden franciscana en el antiguo reinode Aragón », *Revista de Estudios Franciscanos*, 2/2 (1908), p. 472-475.

SANCHEZ (Galo), *Constituciones Baiulie Mirabeti*, Madrid, Publicaciones de la Residencia de Estudiantes, 1915, 44 p.

SERRANO DAURA (Josep), *Els Costums d'Orta (1296). Estudi introductori i edició*, Horta de Sant Joan, Ajuntament d'Horta de Sant Joan, 1996, p. 73-103.

—, *Els Costums de la Batllia de Miravet*, Gandesa, Consell Comarcal de la Terra Alta, 1999, p. 122-179.

SIMONSOHN (Shlomo), *The Apostolic See and the Jews*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1988, vol. 1, 549 p.

SISCAR (Ramón de), « La Carta puebla de Agramunt y los privilegios concedidos á la misma villa por los condes de Urgel hasta la extinción de la casa de Cabrera (1163-1314) », *Memorias de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 4 (1887), p. 129-194.

SOLER y PALET (Josep), *Llibre dels Privilegis de Tarrassa*, Barcelone, L'Avenç, 1899, 116 p.

TEJADA (Juan), *Colección de cánones y de todos los concilios de la iglesia de España y de América (en latín y castellano), con notas e ilustraciones*, Madrid, Imprenta de D. Pedro Montero, 1861, t. 3, 856 p.

TORRAS i SERRA (Marc), *El Llibre Verd de Manresa (1218-1902)*, Barcelone, Fundació Noguera, 1996, 677 p.

TURULL i RUBINAT (Max) *et al.*, *Llibre de Privilegis de Cervera, 1182-1456*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, 429 p.

VALLS TABERNER (Ferran), *Los Usatges de Barcelona. Estudios, comentarios y edición bilingüe del texto*, Barcelone, Promociones Publicaciones Universitarias, 1984, 147 p.

—, *Diplomatari de Sant Ramon de Penyafort*, Saragosse, Càtedra d'Història del Dret, 1991, 78 p.

—, *Els Costums de Miravet*, Saragosse, Càtedra d'Història de Dret i de la Institucions, 1992, 49 p.

VILLANUEVA (Jaime), *Viage literario a las iglesias de España*, Madrid-Valence, De Oliverés, 1803-1852, 22 vol.

VILLAR i TORRENT (Joan), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, 3 vol.

—, *Llibre de privilegis de Palafrugell (1250-1724)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2007, 203 p.

VIVES i CEBRIA (Pedro Nolasco), *Usatges de Cataluña*, Madrid-Barcelone, Plus Ultra, 1861-1863, 5 vol.

III. Usuels et instruments de recherche

ALCOVER (Anoti Maria) et MOLL (Francesc), *Diccionari Catala-Valencia-Balear*, Barcelone, Moll, 1950-1968, 10 vol.

ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, 1649 p.

ALSINA i CATALA (Claudi), FELIU i MONTFORT (Gaspar) et MARQUET i FERIGLE (Lluís), *Pesos, mides i mesures dels Països catalans*, Barcelone, Curial, 1990, 427 p.

BASSOLS de CLIMENT (Mariano) et BASTARDAS (Joan), *Glossarium Mediae Latinitatis Cataloniae*, Barcelone, Universiad de Barcelona, 1960-1985, 6 vol.

CAPPELLI (Adriano), *Dizionario di abbreviature latine ed italiane*, Milan, Ulricho Hoepli, 2011[7], 657 p.

CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014[10], 1100 p.

COROMINES (Joan), *Onomasticon cataloniae*, Barcelone, Curial edicions catalanes, 1905-1997, 8 vol.

Du CANGE (Charles du Fresne), *Glossarium mediae et infimae latinatis*, Paris, F. Didot fratres, 1840-1850, 7 vol.

GOULLET (Monique) et PARISSE (Michel), *Lexique latin français, Antiquité et Moyen Âge*, Paris, Picard, 2006, 727 p.

NIERMEYER (Jan Frederik), *Mediae latinatis Lexicon minus*, Leiden, E. J. Brill, 1984[2], 1216 p.

IV. Monographies et articles

ABULAFIA (David), « The King and the Jews - the Jews in the Ruler's Service », *Sefarad*, 2 (1992), p. 43-54.

ABULAFIA (Anna Sapir), *Religious Violence between Christians and Jews: Medieval Roots, Modern Perspectives*, New York, Palgrave, 2002, 205 p.

Actes del I Congrès per a l'Estudi del Jueus en Territori de Llengua Catalana : Barcelona-Girona, del 15 al 17 d'octubre de 2001, Barcelone, Publicacions i Edicions de la Universitat de Barcelona, 2004, 325 p.

Actes del II Congrès per a l'Estudi del Jueus en Territori de Llengua Catalana : Barcelona-Cervera, del 27 d'octubre de 2004, Barcelone, Publicacions i Edicions de la Universitat de Barcelona, 2004, 483 p.

ALFONSO (Isabel), « Los nombres de la violencia y el control de su legitimación », *Hispania* 208 (2001), p. 691-706.

AMAR (Jacques), « L'escroquerie au jugement : contribution à l'analyse d'une nouvelle culture judiciaire », in FAGGION (Lucien), REGINA (Christophe) et RIBÉMONT (Bernard), *La culture judiciaire. Discours, representations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, 2014, p. 352-362.

ANDERSON (Benedict), *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*, Londres, Verso, 1983, 160 p.

ARNAUD (André-Jean), « Droit et Société : du constat à la construction d'un champ commun ? », *Droit et société*, 20/21 (1992), p. 17-38.

ASSIER-ANDRIEU (Louis), « Penser le temps culturel du droit : Le destin anthropologique du concept de coutume », *L'Homme*, 160 (octobre-décembre 2001), p. 67-90.

ASSIS (Yom Tov), *The Jews of Santa Coloma de Queralt: an economic and demographic case of a community at the end of the thirteenth century*, Jérusalem, Magna Press, 1988, 178 p.

—, « Jewish Attitudes to Christian Power in Medieval Spain », *Sefarad*, 2 (1992), p. 291-304.

—, « Jaime II y los judíos en la Corona de Aragón », *Anales de la Universidad de Alicante. Historia medieval*, 11 (1996-1997), p. 331-342.

—, *The Golden Age of Aragonese Jewry. Community and society in the Crown of Aragon*, Londres-Portland, The Littman Library of Jewish Civilization, 1997, 380 p.

—, *Jewish Economy in the Medieval Crown of Aragon, 1213-1327: Money and Power*, Leiden-New York, E. J. Brill, 1997, 253 p.

—, « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 180-256.

L'assistance dans la résolution des conflits, Bruxelles, De Boeck Université, 1997, vol. 3, 302 p.

L'assistance dans la résolution des conflits, Bruxelles, De Boeck Université, 1998, vol. 4, 382 p.

ATTIAS (Jean-Christophe) et BENBASSA (Esther), *Le juif et l'autre*, Gordes, Le Relié, 2002, 182 p.

AUGE (Marc), « Qui est l'autre ? Un itinéraire anthropologique », *L'Homme*, 103 (1987), p. 7-26.

AUNOS PEREZ (Antonio), *El derecho catalan en el siglo XIII*, Barcelone, Helios, 1926, 335 p.

AVENTIN (Mercè) et SALRACH (Josep M.), *Història medieval de Catalunya*, Barcelone, Proa, 1998, 187 p.

L'Aveu : Antiquité et Moyen Âge : actes de la table ronde (Rome, 28-30 mars 1984), Rome, École française de Rome, 1986, 417 p.

AYALA i COTS (Amor), « L'aljama de jueus de Lleida a la Baixa Edat Mitjana (ss. XIII-XIV) : algunes consideracions entorn de les fonts hebrees », in *Actes del II Congrés per a l'Estudi dels Jueus en Territori de Llengua Catalana: Barcelona-Cervera, del 27 d'octubre de 2004*, Barcelone, Publicacions i Edicions de la Universitat de Barcelona, 2004, p. 139-157.

BAER (Yitzhak), *A History of Jews in Christian Spain*, Philadelphie, Jewish Publication Society of America, 1961, 2 vol.

BAIGES (Jardi), *El registres Officialium a la Canceleria de Jaume II: els oficials reials a catalunya segons els nomenaments dels registres officialium (1303-1327)*, Barcelone, thèse à l'Université de Barcelone, 1990.

BALCELLS (Albert), *Història de Catalunya*, Barcelone, L'esfera dels llibres, 2006, 4 vol.

BARKAÏ (Ron), *Chrétiens, musulmans et juifs dans l'Espagne médiévale*, Paris, Cerf, 1994, 333 p.

BARON (Salo W.), « Guetto and Emancipation », *The Menorah Journal*, 14/6 (1928), p. 515-526.

BARZEL (Yoram), « Confiscation by the Ruler: the Rise and Fall of Jewish Lending in the Middle Ages », *Journal of Law and Economics*, 35 (avril 1992), p. 1-13.

BASTIAN (Jean-Pierre) et MESSNER (Francis), *Minorités religieuses dans l'espace européen : Approches sociologiques et juridiques*, Paris, PUF, 2007, 332 p.

BATLLE i GALLART (Carme) *et al.*, *El « libre del Consell » de la ciutat de Barcelona. Segle XIV: les eleccions municipals*, Barcelone, CISC, 2007, 912 p.

BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2006, vol. 3, 785 p.

BAYERRI (Enrique), *Historia de Tortosa y su Comarca*, Tortose, Algueró y Baiges, 1957, 8 vol.

BEAULANDE-BARRAUD (Véronique), CLAUSTRE (Julie) et MARMURSZTJEN (Elsa), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Rennes, PUR, 2012, 264 p.

BECHILLON (Denys de), *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Odile Jacob, 1997, 302 p.

BELENGUER (Ernest), « Cristians, Moros i Jueus en el regnat de Jaume I », *Butlletí de la Societat Catalan d'Estudis Històrics*, 19 (2008), p. 129-149.

BELLOMO (Manlio), *The Common Legal Past of Europe 1000-1800*, Washington, The Catholic University of America Press, 1995, 252 p.

BENSCH (Stephen P.), *Barcelona i els seus dirigents 1096-1291*, Barcelone, Seminari d'Història de Barcelona, 2000, 424 p.

—, « Poder, dinero y control del comercio en la formación del régimen municipal de Barcelona », *Quaderns d'Història*, 4 (2001), p. 49-58.

BERNER (Leila), *On the Western Shores: the Jews of Barcelona during the Reign of Jaume I, el Conqueridor: 1213-1276*, Ann Abor, thèse à l'Université de Californie, 1986, 599 p.

BERTRAN i ROIGE (Prim), « Adenantats i secretaris de l'aljama jueva de Lleida (segles XIV i XV) », in *Ir Col.loqui d'història dels jueus a la Corona d'Aragó*, Lérida, Institut d'Estudis ilerdencs, 1991, p. 313-320.

BERTRAND-DAGENBACH (Cécile), CHAUVOT (Alain) et SALAMITO (Jean-Marie), *Carcer II : Prison et privation de liberté dans l'empire romain et l'occident médiéval : actes du 2nd colloque de Strasbourg (décembre 2000)*, Paris, De Boccard, 2004, 292 p.

BIALE (David), *Pouvoir et violence dans l'histoire juive*, Paris-Tel Aviv, éd. de l'éclat, 2005, 124 p.

BILLORE (Maïté), MATHIEU (Isabelle) et AVIGNON (Carole), *La justice dans la France médiévale, VIIIe-XVe siècle*, Paris, Armand Colin, 2012, 222 p.

BILLORE (Maïté) et SORIA (Myriam), *La Rumeur au Moyen Âge : du mépris à la manipulation Ve-XVe siècle*, Rennes, PUR, 2011, 351 p.

BIRNBAUM (Pierre), *Sur la corde raide : parcours juifs entre exil et citoyenneté*, Paris, Flammarion, 2002, 467 p.

BOADA (Enric Mateu), « Marginació i segregació de la minoria jueva a les comarques tarragonines: de finals del segle XIII fins a l'expulsió », in ALABART (Daniel Piñol), *La història dels altres. Exclusió social i marginació a les comarques tarragonines (segles XIII-XX)*, Tarragone, Publicacions del Cercle d'Estudis Històrics i Socials Guillem Oliver del Camp de Tarragona, 2003, p. 43-70.

BOFARULL i SANS (Francisco de), « Jaime I y los judíos », in *Congrés d'història de la Corona d'Aragó (Barcelona, 1909)*, Barcelone, Francisco Altès, 1913, p. 819-943.

BOISSELLIER (Stéphane), CLEMENT (François) et TOLAN (John), *Minorités et régulations sociales en Méditerranée médiévale*, Rennes, PUR, 2010, 349 p.

BOISSELLIER (Stéphane) et TOLAN (John), *La cohabitation religieuse dans les villes européennes, X^e^-XV^e^ siècles*, Turhout, Brepols, 2014, 326 p.

BOLTANSKI (Luc), *L'Amour et la justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action*, Paris, Métailié, 1990, 381 p.

BONGERT (Yvonne), *Cours d'histoire du droit pénal : le droit pénal au Moyen Âge*, Paris, Cours de droit, 1966, 346 p.

BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2006[20], 1034 p.

BOUREAU (Alain), *Satan hérétique. Naissance de la démonologie dans l'Occident médiéval, 1250-1280*, Paris, O. Jacob, 2004, 319 p.

BOVE (Salvador), *Institucions de Catalunya: les corts, la diputació, lo concell de cent, los gremis y el consolat de mar*, Barcelone, La catalana, 1984, 359 p.

BROCA (Guillermo M. de), *Historia del Derecho de Cataluña, especialmente del Civil, y Exposición de las Instituciones del Derecho civil del mismo territorio en relación con el Código civil de España y la Jurisprudencia*, Barcelona, Herederos de Juan Gili, 1918, vol. 1, 883 p.

BROCA (Guillermo M. de) et ARNELL y LLOPIS (Juan), *Historia del Derecho civil catalán vigente ó sea exposicion metódica y razonada de la leyes, costumbres y jurisprudencia de los autores y de la antigua Audiencia del Principado; completada con las doctrinas del Tribunal Supremo y precedia de una Introducción Histórica*, Barcelone, Barcelonesa, 1880, 2 vol.

BRUNDAGE (James A.), *Law, Sex and Christian Society in Medieval Europe*, Chicago, The University of Chicago Press, 1987, 674 p.

—, *The Medieval Origins of the Legal Profession. Canonists, Civilians and Courts*, Chicago, The University of Chicago Press, 2008, 607 p.

CAILLEAUX (Christophe), « Chrétiens, juifs et musulmans face à la reconstruction d'une place publique à Tortosa (1325-1327) », in DELIGNE (Chloé) et BILLEN (Claire), *Voisinages,*

coexistences, appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge-16e siècle), Turnhout, Brepols, 2007, p. 77-94.

—, « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIVe siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiévale, 2007, p. 43-68.

CAPMANY y de MONTPALAU (Antonio de), *Memorias historicas sobre la marina comercio y artes de la Antigua ciudad de Barcelona*, Madrid, A. de Sancha, 1963, vol. 2, 623 p.

CARBASSE (Jean-Marie), *Consulats méridionaux et justice criminelle au moyen âge*, Montpellier, thèse de l'Université de Montpellier, 1974, 422 p.

—, « "Currant Nudi". La répression de l'adultère dans le Midi médiéval (XIIe-XVe siècles) », in POUMAREDE (Jacques) et ROYER (Jean-Pierre), *Droit, Histoire et Sexualité*, Lille, Publications de l'espace juridique, 1987, p. 83-102.

—, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, 356 p.

—, « *Ne homines interficiantur*. Quelques remarques sur la sanction médiévale de l'homicide », in DAUCHY (Serge), MONBALLYU (Jos) et WIJFFELS (Alain), Auctoritates. *La formation du droit et ses auteurs*, Bruxelles, WLSK, 1997, p. 165-185.

—, « Le juge entre la loi et la justice : approches médiévales », in CARBASSE (Jean-Marie) et DEPAMBOUR-TARRIDE (Laurence), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris, PUF, 1999, p. 67-64.

CASTRO (Américo), *España en su historia: cristianos, moros y judios*, Barcelone, Grijalbo Mondadori, 1983[2], 675 p.

CHARAGEAT (Martine), « Témoins et témoignages en Aragon au XVe-XVIe siècles », in LEMESLE (Bruno), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 149-169.

—, « Les juifs et la sexualité interdite dans la rhétorique judiciaire chrétienne (Aragon-XVe siècle) », in SABATE (Flocel) et DENJEAN (Claude), *Cristianos y judíos en contacto en la Edad Media: polémica, conversión, dinero y convivencia. Reunión Científica en Girona (20-24 de Enero de 2004)*, Lérida, Editorial Milenio, 2009, p. 589-604.

CHARAGEAT (Martine) et SOULA (Mathieu), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIXe siècle*, Pessac, MSHA, 2014, 338 p.

CHARBONNIER (Pierre), « Le serment en justice à la fin du Moyen Âge », in LAURENT (Françoise), *Serment, promesse et engagement. Rituels et modalités au Moyen Âge*, Montpellier, PULM, 2008, p. 393-406.

CHARLE (Christophe), *Histoire sociale histoire globale ? Actes du colloque des 27-28 janvier 1989*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme Paris, 1993, 222 p.

CHAZAN (Robert), *Church, State, and Jew in the Middle Ages*, West Orange, Behrman House, 1980, 340 p.

—, *Daggers of Faith. Thirteenth Century Christian Missionizing and Jewish Response*, Berkeley, The University of California Press, 1989, 226 p.

—, *Medieval Stereotypes and Modern Antisemitism*, Berkeley, University of California Press, 1997, 189 p.

CHEVALIER (Yves), *L'Antisémitisme : le Juif comme bouc émissaire*, Paris, Cerf, 1988, 464 p.

CHIFFOLEAU (Jacques), *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1984, 333 p.

—, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII^e au XV^e siècle », *Annales ESC*, 45/2 (1990), p. 289-324.

—, « Avouer l'inavouable : l'aveu et la procédure inquisitoire à la fin du Moyen Âge », in DULONG (Renaud), *L'aveu : histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF, 2001, p. 57-97.

—, « Le procès comme mode de gouvernement », in RIGON (Antonio) et VERONESE (Francesco), *L'età dei processi: inchieste e condanne tra politica e ideologia nel '300: atti del Convegno di studio svoltosi in occasione della XIX ed. del Premio internazionale Ascoli Piceno, Palazzo dei Capitani, 30 novembre-1 dicembre 2007*, Rome, Instituto storico italiano per il Medio Evo, 2009, p. 317-348.

CLAUSTRE (Julie), *La dette et le juge : juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle (France, Italie, Espagne, Angleterre, Empire)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, 197 p.

COHEN (Jeremy), *The Friars and the Jews: the Evolution of Medieval Anti-Judaism*, New York, Cornell University Press, 1983, 301 p.

—, *From Witness to Witchcraft: Jews and Judaism in Medieval Christian Thought*, Wiesbaden, Harrassowitz Verl, 1996, 448 p.

COHN (Norman), *Démonolâtrie et sorcellerie au Moyen Âge : fantasmes et réalités*, Paris, Payot, 1982, 317 p.

Ir Col.loqui d'història dels jueus a la Corona d'Aragó, Lérida, Institut d'Estudis ilerdencs, 1991, 460 p.

CONSTANT (Julien), *Les Juifs devant l'Église et l'histoire*, Paris, A. Savaète, 1897, 349 p.

CORBELLA i LLOBET (Ramon), *La aljama de jueus de Vich: centuries XIII y XIV*, Vic, Católica de Sant Joseph, 1909, 215 p.

Les Corts a Catalunya: actes del congrés d'història institucional, 28, 29 i 30 d'abril de 1988, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1991, 411 p.

COULON (Damien), PICARD (Christophe) et VALÉRIAN (Dominique), *Espaces et réseaux en Méditerranée, VI^e^-XVI^e^ siècle*, Paris, Bouchène, 2007, vol. 1, 318 p.

COY COTONA (Augustín), *Vilafranca del Penedés: su historia y monumentos*, Barcelone, Imprenta de Francisco Altés y Alabart, 1909, 607 p.

CUTLER (Allan), « Innocent III and the Distinctive Clothing of Jews and Muslims », *Studies in Medieval Culture*, 3 (1970), p. 92-116.

DAHAN (Gilbert), « Quelques réflexions sur l'antijudaïsme chrétien au Moyen Âge », *Annales ESC*, 2 (1983), p. 355-366.

—, *Les intellectuels chrétiens et les juifs au Moyen Âge*, Paris, Cerf, 1990, 637 p.

—, « Juifs en Occident », in GAUVARD (Claude), DE LIBERAC (Alain) et ZINK (Michel), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 785-794.

DANTI i RIU (Jaume), *El Consell de Cent de la ciutat de Barcelona (1249-1714)*, Barcelone, Dalmau, 2002, 86 p.

DAUVEN (Bernard) et ROUSSEAUX (Xavier), « Préférant miséricorde à rigueur de justice » *Pratiques de la grâce (XIII^e^-XVII^e^ siècles). Actes de la journée d'études de Louvain-la-Neuve, 15 octobre 2007*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2012, 196 p.

DELPEUCH (Thierry), DUMOULIN (Laurence) et GALEMBERT (Claire de), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, 2014, 314 p.

DELUMEAU (Jean), *La peur en Occident : XIV^e^-XVIII^e^ siècle, une cité assiégée*, Paris, Fayard, 1988, 607 p.

DENJEAN (Claude), *Juifs et chrétiens. De Perpignan à Puigcerdà XIII^e^-XIV^e^ siècles*, Canet, Trabucaire, 2004, 239 p.

—, *La loi du lucre. L'usure en procès dans la couronne d'Aragon à la fin du Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2011, 532 p.

—, « Un élément du développement de la justice royale : les sentences et l'appel dans le principat de Catalogne et le royaume de Majorque, fin XIII^e^-début XIV^e^ siècles », in GARNOT (Benoît) et LEMESLE (Bruno), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2012, p. 269-278.

DENJEAN (Claude) et FELLER (Laurent), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, vol. 1, 279 p.

DENJEAN (Claude) et SIBON (Juliette), « Citoyenneté et fait minoritaire dans la ville médiévale », *Société française d'histoire urbaine*, 3/32 (2011), p. 73-100.

DENJEAN (Claude) et SOUSSEN MAX (Claire), « Du rappel de la norme au recours nécessaire : le rôle de l'expert dans les relations entre juifs et chrétiens à la fin du Moyen Âge », in *Expertise et conseil au Moyen Âge, XLII^e^ Congrès de la SHMEPS (Oxford, 31 mars-3 avril 2011)*, Paris, 2012, p. 271-285.

DIAZ ESTEBAN (Fernando), « Aspectos de la convivencia juridica desde el punto de vista judio en la España medieval », in *Actas del II Congreso Internacional. Encuentro de las tres culturas (Toledo 3-6 octubre 1983)*, Tolède, Ayuntamiento de Toledo, 1985, p. 103-116.

DOMINGUEZ LOZANO (Pilar), *Las circunstancias personales determinantes de la vinculación con el Derecho Local. Estudios sobre el Derecho Local Altomedieval y el Derecho Local de Aragón, Navarra y Cataluña (siglos IX-XV)*, Madrid, Universidad Autónoma de Madrid, 1986, 363 p.

DREW (Katherine Fischer), *Law and Society in Early Medieval Europe: Studies in Legal History*, Londres, Variorum Reprints, 1988, 294 p.

DUJARDIN (Jean), *L'Église catholique et le peuple juif : un autre regard*, Paris, Calmann-Lévy, 2003, 563 p.

DULONG (Renaud), *L'Aveu : histoire, sociologie, philosophie*, Paris, PUF, 2001, 297 p.

DUPRET (Baudoin), *Droit et sciences sociales*, Paris, Armand Colin, 2006, 207 p.

DURAN NOGUER (Juan), *El Régimen municipal de Vich anterior al decreto de Nueva Planta: 889-1716*, Vic, Patronato de Estudios Ausonenses, 1957, 265 p.

ECKERT (Raphaël), « La transaction devant la chambre criminelle du Parlement de Paris au début du XIVe siècle : l'exemple de l'affaire Broquel », *La résolution des conflits en matière pénale entre pacification, répression et réparation*, Rapport de recherche, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, Lille, 2008, p. 55-63.

EGEA i FERNANDEZ (Joan) et GAY i ESCODA (Josep Maria), « Eficàcia de les normes a la tradició catalana des de la Baixa Edat Mitjana fins al Decret de Nova Planta », *Revista jurídica de Cataluña*, 78/2 (1979), p. 249-294.

—, « Eficàcia de les normes a la tradició catalana des de la Baixa Edat Mitjana fins al Decret de Nova Planta », *Revista jurídica de Cataluña*, 78/3 (1979), p. 507-586.

EPSTEIN (Isidore), *Studies in the Communal Life of the Jews of Spain: As Reflected in the Responsa of Rabbi Solomon ben Adreth and Rabbi Simon ben Zemach Duran*, New York, Hermon Press, 1968, 108 p.

—, *The Responsa of Rabbi Solomon ben Adreth of Barcelona, 1235-1310, as a Source of the History of Spain*, New York, Ktav, 1968, 108 p.

ERNER (Guillaume), *Expliquer l'antisémitisme. Le bouc émissaire : autopsie d'un modèle explicatif*, Paris, PUF, 2005, 258 p.

ESMEIN (Adhémar), *Le serment promissoire dans le droit canonique*, Paris, L. Larose et Forcel, 1888, 71 p.

—, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, Larose & Tenin, 1905, 828 p.

ESTANYOL i FUENTES (Maria Josep), *Els Jueus catalans: les seves vivència i influència en la cultura, l'economia i la politica dels reialmes catalans*, Barcelone, OOU, 2009, 257 p.

L'Estudi General de Lleida : ciutat i Universitat en els Documents de l'Arxiu Municipal de Lleida, Lérida, Ajuntament de Lleida, 2000, 280 p.

L'Étranger, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1958, 2 vol.

Experts et expertises au Moyen Âge. Consilium quaeritur a perito, Paris, Publications de la Sorbonne, 2009, 355 p.

FABRE-VASSAS (Claudine), *La bête singulière : les juifs, les chrétiens et le cochon*, Paris, Gallimard, 1993, 418 p.

FAGGION (Lucien), REGINA (Christophe) et RIBEMONT (Bernard), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, EUD, 2014, 522 p.

FARGE (Arlette), « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériau de l'histoire sociale », in CHARLE (Christophe), *Histoire sociale, histoire globale ?*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1993, p. 183-189.

La faute, la répression et le pardon : actes du 107e Congrès national des sociétés savantes (Brest, 1982), Paris, CTHS, 1984, 476 p.

FELIU (Eduard), « Bibliografia sobre la historia dels jueus de Catalunya-Aragó i Provença, 1985-1994 », *Tamid*, 1 (1997), p. 157-265.

—, « La trama i l'ordit de la història dels jueus a la Catalunya medieval », in *Actes del I Congrés per a l'Estudi dels Jueus en Territori de Llengua Catalana: Barcelona-Girona, del 15 al 17 d'octubre de 2001*, Barcelone, Publicacions i Edicions de la Universitat de Barcelona, 2004, p. 9-29.

FENSTER (Thelma S.) et SMAIL (Daniel L.), *Fama. The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe*, Ithaca, Cornell University Press, 2006, 227 p.

FERRER MALLOL (María Teresa) *et al.*, *Négocier au Moyen Âge. Actes du Colloque tenu à Barcelone du 14 au 16 octobre 2004*, Barcelone, CISC, 2005, 593 p.

FERRO POMA (Victor), *El Dret Públic Català. Les Institucions a Catalunya fins al Decret de Nova Planta*, Vic, Eumo, 1987, 606 p.

FOA (Anna), « The Witch and the Jew: Two Alikes that Were not the Same », in COHEN (Jérémy), *From Witness to Witchcraft, Jews and Judaism in Medieval Christian Thought*, Wiesbaden, Harrassowitz Verl, 1996, p. 361-374.

FONT i RIUS (Josep María), « Origenes del regimen municipal de Cataluña », *Anuario de Historia del derecho español*, 16 (1945), p. 389-529.

—, « Origenes del regimen municipal de Cataluña », *Anuario de Historia del derecho español*, 17 (1946), p. 288-585.

—, « La Recepción del Derecho Romano en la península ibérica durante la Edad Media », *Recueil de mémoires et travaux*, 6 (1967), p. 85-104.

—, « La comunitat local o veïnal », *Memorias de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 23 (1991), p. 491-576.

FOURNIER (Paul), *Les officialités au Moyen Âge*, Paris, Plon et Cie, 1880, 329 p.

GARCIA y GARCIA (Antonio), « En torno al derecho romano en la España medieval », in *Estudios en Homenaje a Don Claudio Sánchez Albornoz*, Buenos Aires, Instituto de Historia de España, 1983, vol. 3, p. 59-72.

—, « Los juramentos e imprecaciones en los *Usatges de Barcelona* », *Glossae. Revista de Historia del derecho europeo*, 7 (1995), p. 51-79.

GARCIA-OLIVER (Ferran), « Govern local i lluita política a les aljames de la Corona d'Aragó », in SABATE (Flocel) et DENJEAN (Claude), *Cristianos y judíos en contacto en la Edad Media: polémica, conversión, dinero y convivencia. Reunión Científica en Girona (20-24 de Enero de 2004)*, Lérida, Editorial Milenio, 2009, p. 707-731.

GARNOT (Benoît), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 1996, 477 p.

—, *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e^ au XIX^e^ siècle*, Dijon, EUD, 2005, 251 p.

—, *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007, 451 p.

—, *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine,* Dijon, EUD, 2012, 376 p.

GAUDEMET (Jean), *La formation du droit canonique médiéval*, Londres, Variorum Reprints, 1980, 382 p.

—, *La doctrine canonique médiévale*, Aldershot, Variorum, 1994, 323 p.

GAUDIN (Philippe), *L'injustice : ce qu'en disent les religions*, Paris, Éditions de l'atelier, 2004, 175 p.

GAUVARD (Claude), « De grace especial ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.

—, « La *fama*, une parole fondatrice », *Médiévales*, 24 (printemps 1993), p. 5-13.

—, *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 396 p.

—, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005, 288 p.

—, *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2008, 512 p.

GAUVARD (Claude), BOUREAU (Alain) et JACOB (Robert), « Les normes. Normes, droit, rituels et pouvoir », in SCHMITT (Jean-Claude) et OEXLE (Otho Gerhard), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne. Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 461-482.

GEARY (Patrick J.), « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement des conflits », *Annales ESC*, 41 (1986), p. 1107-1133.

GILMAN (Sander) et KATZ (Steven), *Anti-Semitism in Times of Crisis*, New York, New York University Press, 1991, 406 p.

GINZBURG (Carlo), *Le juge et l'historien. Considérations en marge du procès Sofri*, Lagrasse, Verdier, 1997, 187 p.

—, *Rapports de force. Histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Gallimard, 2003, 123 p.

GIRARD (Charlotte), *Culpabilité et silence en droit comparé*, Paris, L'Harmattan, 1997, 222 p.

GIRARD (René), *Le bouc émissaire*, Paris, B. Grasset, 1982, 313 p.

—, *La violence et le sacré*, Paris, B. Grasset, 1983, 543 p.

GIRBAL (Enrique Claudio), *Los judios en Gerona: colección de noticias históricas referentes a los de esta localidad, hasta la época de su espulsión de los dominios españoles*, Gérone, Imprenta de Gerardo Cumané, 1870, 85 p.

GLICK (Thomas F.) et PI-SUNYER (Oriol), « Acculturation as an Explanatory Concept in Spanish History », *Comparative Studies in Society and History*, 11/2 (1969), p. 136-154.

GOMEZ ROJO (María Encarnación), « Línies sobre la reglamentació historicojurídica i la consideració social de l'exercici de la professió d'advocat en l'àmbit territorial catalonvalencià en algunes fonts jurídiques medievals en relació amb el pensament de Francesc Eiximenis », *Revista de Dret Històric Català*, 6 (2006), p. 235-257.

GONTHIER (Nicole), « L'histoire de la criminalité dans les périodes médiévales : essai d'historiographie », in B. Garnot, *Histoire et criminalités, de l'Antiquité au XXe siècle :*

nouvelles appoches (Actes du colloque de Dijon-Chenove 3, 4 et 5 octobre 1991), Dijon, EUD, 1992, p. 21-24.

—, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII^e^ siècle au début du XVI^e^ siècle*, Paris, Arguments, 1993, 383 p.

—, *Le châtiment du crime au Moyen Âge : XII^e^-XVI^e^ siècles*, Rennes, PUR, 1998, 215 p.

—, *« Sanglant Coupaul ! » « Orde Ribaude ! ». Les injures au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2007, 199 p.

GONZALEZ ANTON (Luis), « Las Cortes aragonesas en el reinado de Jaime II », *Anuario de historia del derecho español*, 47 (1977), p. 523-682.

GONZALVO i BOU (Gener), « Els jueus i els Usatges de Barcelona », *Barcelona Quaderns d'Història*, 2/3 (1996), p. 117-124.

GOURON (André), « Le droit commun a-t-il été l'héritier du droit romain ? », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 142/1 (1998), p. 283-292.

GRANGER (Christophe), *À quoi pensent les historiens ? Faire de l'histoire au XXI^e^ siècle*, Paris, Autrement, 2013, 315 p.

GRAS de ESTEVA (Rafael), *Història de la Paeria*, Lérida, La Paeria, 1988, 275 p.

—, *La Paheria de Lérida. Notes sobre l'antiga organització municipal de la ciudad (1149-1707)*, Lérida, Imprenta de Sol & Benet, 1911, 363 p.

GRAWITZ (Madeleine), *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001[11], 1019 p.

GRAYZEL (Solomon), *The Church and the Jews in the XIIIth century*, Détroit, Wayne state University Press, 1989, 357 p.

GROSSI (Paolo), *El orden jurídico medieval*, Madrid, Marcial Pons, 1996, 256 p.

GUALLART DE VILA (Alfonso), *El derecho penal histórico de Aragón*, Saragosse, Institución Fernando El Católico, 1977, 228 p.

GUERREAU (Alain), *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXI^e^ siècle ?*, Paris, Seuil, 2001, 342 p.

GUILLERE (Christian), « Le crédit à Gérone au début du XIV^e^ siècle (1321-1330) », in *La documentación Notarial y la Historia: actas del II coloquio de metodologia histórica aplicada de Santiago de Compostela del 27 de septiembre al 1 de octubre de 1982*, Saint Jacques de Compostelle, Publicaciones de la Universidad de Santiago de Compostela, 1984, vol. 2, p. 363-380.

—, « Politique et société : les Jurats de Gérone (1323-1376) », *En la España medieval*, 7 (1985), p. 1443-1464.

—, « Les finances de la Couronne d'Aragon au début du XIV^e siècle (1300-1310) », in SANCHEZ MARTINEZ (Manuel), *Estudios sobre renta fiscalidad y finanzas en la Cataluña Bajomedieval*, Barcelone, 1993, p. 487-507.

—, *Girona al segle XIV*, Barcelone, Publicacions de l'Abadia de Montserrat, 1993-1994, 2 vol.

—, « Le notariat catalan au XIV^e siècle à travers l'exemple géronais : structures, production et clientèles », in FAGGION (Lucien), MAILLOUX (Anne) et VERDON (Laure), *Le notaire entre métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, PUP, 2008, p. 67-84.

HAMES (Harvey J.), *Jews, Muslims and Christians in and Around the Crown of Aragon. Essays in Honour of Professor Elena Lourie*, Leiden-Boston, Brill, 2004, 362 p.

HERNANDEZ PALMES (Antonio), « El derecho civil en las « consuetudines ilerdenses » de Guillermo Botet (s. XIII) », *Ilerda*, 46 (1985), p. 67-161.

HERNANDO (Josep), « El problema del crèdit i la moral en Catalunya (segle XIV), in *La Societat Barcelonina a la baix edat mitjana*, Barcelone, Universitat de Barcelona, 1984, p. 113-136

HILAIRE (Jean), « La recherche dans les sciences juridiques et la justice de proximité », in *Journées Régionales d'Histoire de la Justice. Poitiers, 13, 14 et 15 novembre 1997*, Paris, PUF, 1999, p. 3-13.

—, *Histoire du droit. Introduction historique au droit et histoire des institutions publiques*, Paris, Dalloz, 2002[9], 203 p.

HINOJOSA MONTALVO (José), *Jaime II y el esplendor de la Corona de Aragón*, Donostia-Saint Sébastien, Nerea, 2006, 371 p.

HOAREAU-DODINAU (Jacqueline), ROUSSEAUX (Xavier) et TEIXIER (Pascal), *Le pardon*, Limoges, PULIM, 1999, 527 p.

HOAREAU-DODINAU (Jacqueline) et TEIXIER (Pascal), *Anthropologies juridiques. Mélanges Pierre Braun*, Limoges, PULIM, 1998, 854 p.

—, *Pouvoir, justice et société : actes des XIX^e journées d'histoire du droit (Limoges, 9-11 juin 1999)*, Limoges, PULIM, 2000, 599 p.

—, *La culpabilité : actes des XX^e journées d'histoire du droit (Limoges, 4-6 octobre 2000)*, Limoges, PULIM, 2001, 690 p.

—, *La peine : discours, pratiques, représentations*, Limoges, PULIM, 2005, 270 p.

IGLESIA FERREIROS (Aquilino), « La creacion del derecho en Cataluña », *Anuario del historia del derecho español*, 47 (1977), p. 99-283.

—, « La recepción del derecho común: estado de la cuestión e hipótesis de trabajo », *El dret comú i Catalunya: actes del II Simposi Internacional. Barcelona, 31 maig-1 juny de 1991*, Barcelone, Fundació Noguera, 1992, p. 213-230.

—, *La creació del Derecho. Una historia del Derecho españo*, Madrid, Marcial Pons, 1996, 2 vol.

—, « De nuevo sobre el concepto de derecho municipal », *Initium. Revista catalana d'història del dret*, 4 (1999), p. 397-409.

—, « *Paeria de Lleida: Usatges* Glosados », *Initium. Revista catalana d'història del dret*, 9 (2004), p. 519-814.

—, « Potestas condidendi legem et iurisdictio », *Initium. Revista catalana d'història del dret*, 9 (2004), p. 385-442.

JEULAND (Emmanuel), *Droit processuel général*, Paris, Lextenso, 2012, 648 p.

JOHNSRUD ZORGATI (Ragnhild), *Pluralism in the Middle Ages. Hybrid Identities, Conversion, and Mixed Marriages in Medieval Iberia*, New York, Routledge, 2012, 216 p.

Jornades d'història dels Jueus a Catalunya: actes (Girona, abril de 1987), Gérone, Ajuntament de Girona, 1990, 350 p.

Les Juifs dans la Méditerranée médiévale et moderne : actes des journées d'études, Nice, 25 et 26 mai 1983, Nice, CMMC, 1986, 124 p.

La Justice au Moyen Âge : sanction ou impunité ? (Actes du colloque-Aix-en-Provence, mars 1985), Aix-en-Provence, Publications du CUERMA, 1986, 350 p.

KAGAY (Donald J.), *The Customs of Catalonia between Lords and Vassals by the Barcelona Canon, Pere Albert: a Pratical Guide to Castle Feudalism in Medieval Spain*, Tempe, Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies, 2002, 87 p.

KELSEN (Hans), *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1996, 604 p.

KERY (Lotte), « La culpabilité dans le droit canonique classique de Gratien (vers 1140) à Innocent IV (vers 1250) », *Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 6 (2000), p. 429-444.

KIRSCHENBAUM (Aaron), « Jewish and Christian Theories of Usury in the Middle Ages », *The Jewish Quartely Review*, 73/3 (janvier 1985), p. 270-289.

KLEIN (Elka), *Jews, Christian Society and Royal Power in Medieval Barcelona*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, 311 p.

KRIEGEL (Maurice), « Un trait de psychologie sociale dans les pays méditerranéens du bas Moyen Âge, le Juif comme intouchable », *Annales ESC*, 31 (1976), p. 326-330.

—, *Les Juifs dans l'Europe méditerranéenne à la fin du Moyen Âge*, Paris, Hachette Littératures, 1979, 284 p.

KRYNEN (Jean), « L'Équité ? Glanes doctrinales médiévales et modernes », in CLAUSTRE (Julie), MATTEONI (Olivier) et OFFENSTADT (Nicolas), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui*, Paris, PUF, 2010, p. 97-109.

LADERO QUESADA (Miguel Ángel), *Minorías religiosas y sociedad medieval*, Madrid, XXI Siglos, 1994, 118 p.

—, « El ejercicio del poder real en la Corona de Aragón: Instituciones e instrumentos de gobierno (siglos XIV y XV) », *En la España Medieval*, 17 (1994), p. 31-93.

—, *Poderes públicos en la Europa medieval: principados, reinos y coronas (XXIII Semana de estudios medievales, Estella, 22 a 26 de julio de 1996)*, Pampelune, Gobierno de Navarra, 1997, 544 p.

LAINGUI (André), « La théorie de la complicité dans l'ancien droit pénal », *The Legal History Review*, 45 (1977), p. 27-65.

LAINGUI (André) et LEBIGRE (Arlette), *Histoire du droit pénal*, Paris, CUJAS, 1979, 2 vol.

LAITHIER (Stéphanie) et VILMAIN (Vincent), *L'histoire des minorités est-elle une histoire marginale ?*, Paris, PUPS, 2008, 326 p.

LALINDE ABADIA (Jesús), *La gobernación general en la Corona de Aragon*, Madrid, CISC, 1963, 574 p.

—, *La jurisdicción real inferior en Cataluña: corts, veguers, batlles*, Barcelone, Ayuntamiento de Barcelona, 1966, 317 p.

—, *Iniciación histórica al derecho español*, Barcelone, Ariel, 1983[3], 1040 p.

—, « La costumbre en los territorios ibéricos de la Corona de Aragón », in *La coutume*, Bruxelles, De Boeck Université, 1990, vol. 2, p. 181-192.

—, *Las culturas represivas de la humanidad*, Saragosse, Universidad de Zaragoza, 1992, 2 vol.

—, « La administración del rey en Cataluña: s. XII-XVIII », in *El territori i les seves institucions històriques. Actes (Ascó, 28, 29 i 30 de novembre de 1997)*, Barcelone, Fundació Noguera, 1999, vol. 1, p. 170-257.

LANGMUIR (Gavin I.), *Toward a Definition of Antisemitism*, Berkeley, University of California Press, 1990, 417 p.

LASCOUMES (Pierre) et SEVERIN (Evelyne), « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et Société*, 2 (1986), p. 127-150.

LECA (Antoine), *La Genèse du droit : essai d'introduction historique au Droit*, Aix en Provence, Librairie de l'Université d'Aix-Marseille, 1998, 415 p.

LEE SCHNEIDMAN (Jerome), « Protection of Aragon Jewry in the thirteenth century », *Revue des études juives*, 121 (1962), p. 49-58.

LEMERCIER (Claire) et ZALC (Claire), *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2007, 120 p.

LEMESLE (Bruno), *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2008, 330 p.

LEROY (Béatrice), « Les Juifs dans les royaumes chrétiens ibériques à la fin du Moyen Âge : Vie communautaire et vie sociale », in *Cinq siècles de vie juive à Gérone. Actes du Colloque 20-21 Novembre 1988*, Paris, Éditions Hispaniques, 1992, p. 13-21.

LEVELEUX-TEIXEIRA (Corinne), « Fama et mémoire de la peine dans la doctrine canonique (XIII^e^-XV^e^ siècles) », *Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique*, 12 (2005), p. 45-61.

—, « *Sacramenta puberum*, le serment des mineurs dans le droit savant médiéval (XII^e^-XV^e^ siècles) », in AURELL (Martin) et DESWARTES (Thomas), *Famille, violence et christianisation au Moyen Âge*, Paris, PUPS, 2005, p. 91-102.

—, « Construire le crime de blasphème. Les juges entre inapplication et dépassement de la norme (XIV^e^-XVI^e^ siècle) », in LEMESLE (Bruno) et NASSIET (Michel), *Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIII^e^ siècle*, Rennes, PUR, 2011, p. 85-101.

LEVY (Jean-Philippe), *La hiérarchie de la preuve dans le droit savant du Moyen-Âge depuis la renaissance du droit romain jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1939, 174 p.

LEVY (René) et ROBERT (Philippe), « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales ESC*, 2 (1984), p. 400-422.

LEYTE (Guillaume), « Les origines médiévales du ministère public », in CARBASSE (Jean-Marie), *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, p. 23-54.

LINDER (Ammon), « The Jewry-Oath in Christian Europe », in TOLAN (John) *et al*., *Jews in Early Christian Law : Byzantium and the Latin West, 6^th^-11^th^ centuries*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 311-358.

LINEHAN (Peter), *The Spanish Church and the Papacy in the Thirteenth Century*, Londres, Cambridge University, 1971, 389 p.

LINTON (Ralph), *Le fondement culturel de la personnalité*, Paris, Dunod, 1965, 138 p.

LLADONOSA i PUJOL (Josep), *Història de la ciutat de Lleida*, Barcelone, Curial, 1980, 479 p.

LLOP i JORDANA (Irene), « Les relacions entre les comunitats jueves de Vic i Girona (s.XIV) », *Annals de l'Institut d'Estudis Gironins,* 42 (2001), p. 211-220.

LOURIE (Elena), « Jewish Moneylenders in the Local Catalan Community, c. 1300: Vilafranca

del Penedès, Besalù and Montblanc », *Michael*, 11 (1989), p.33-98.

MACCAUGHAN (Patricia), *La justice à Manosque au XIII^e siècle : évolution et représentation*, Paris, Honoré Champion, 2005, 355 p.

MADERO (Marta), « Façons de croire. Les témoins et le juge dans l'œuvre juridique d'Alphonse X le Sage, roi de Castille », *Annales HSS*, 1 (janvier-février 1999), p. 197-218.

MARTIN (Hervé), *Mentalités médiévales, XI^e-XV^e siècles*, Paris, PUF, 1996, 516 p.

MESSADIE (Gerald), *Histoire générale de l'antisémitisme*, Paris, Le Grand livre du mois, 1999, 431 p.

MAS i SOLENCH (Josep Maria), « L'advocat i la història », *Revista de Dret Històric Català*, 6 (2006), p. 47-61.

MASFERRER DOMINGO (Anicet), *La pena de infamia en el Derecho histórico español. Contribución al estudio de la tradición penal europea en el marco del ius commune*, Madrid, Dykinson, 2001, 429 p.

—, « La dimensión ejemplarizante del Derecho penal municipal catalán en el marco de la tradición jurídica europea. Algunas reflexiones iushistórico - penales de carácter metodológico », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 71 (2001), p. 439-471.

MASPONS i ANGLASELL (Francesc), *El dret català: la seva gènesi. La seva estructura. Les seves caracteristiques*, Barcelone, Barcino, 1954, 70 p.

MAS i SOLENCH (Josep M.), *Història i dret a Catalunya*, Lérida, Pagès, 2003, 171 p.

MATHIEU (Isabelle), *Les Justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2011, 393 p.

—, « "Corps outragés, chairs meurtries" ». Images, perceptions, enjeux de la violence corporelle à la lumière de sources judiciaires (Anjou-Maines, XIV^e-XVI^e siècles) », in BOUDIOU (Lydie), MEHL (Véronique) et SORIA (Myriam), *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 353-368.

MAUSEN (Yves), Veritatis adiutor. *La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, A. Giuffrè, 2006, 866 p.

MENJOT (Denis) et SANCHEZ MARTINEZ (Manuel), *La fiscalité des villes au Moyen Âge*, Toulouse, Privat, 1996, vol. 1, 172 p.

MONTAGUT i ESTRAGUÉS (Tomàs de) et SERRANO DAURA (Josep), *Jornades d'estudi sobre els costums de la batllia de Miravet (1319, 1320-1999, 2000). Actes, Gandesa, 16-17 i 18 de juny de 2000*, Tarragone, Diputació de Tarragona, 2002, 399 p.

MONTAGUT i ESTRAGUÉS (Tomàs de), *Història del dret espanyol*, Barcelone, Universitat Oberta de Catalunya, 1998, 264 p.

—, « La jurisdicción municipal en Cataluña y los juristas de Barcelona en la Baja Edad Media », in CAUCHIES (Jean-Marie) et BOUSMAR (Éric), *« Faire bans, edictz et statuz » : Légiférer dans la ville médiévale. Sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca. 1200-1550. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2001, p. 331-364.

—, « Barcelona, a Society and its Law: 11th-13th Centuries », *Catalan Historical Review*, 1 (2008), p. 35-46.

—, « Comunidades locales en Cataluña y su derecho medieval », *Vasconia*, 36 (2009), p. 5-18.

MOORE (Robert Ian), *La persécution : sa formation en Europe, X^e^-XIII^e^ siècle*, Paris, Les Belles lettres, 1991, 226 p.

—, *La première révolution européenne : X^e^-XIII^e^ siècle*, Paris, Seuil, 2001, 371 p.

MORERA y LLAURADO (Emilio), *Tarragona Cristiana: Historia del arzobispado de Tarragona y del territorio de su provincia (Cataluña la Nueva)*, Tarragona, Aris e Hijo, 1897, vol. 1, 704 p.

MOTIS DOLADER (Miguel Ángel), *Los Judíos en Aragón en la Edad Media (siglos XIII-XV)*, Aragon, Caja de Ahorros de la Inmaculada de Aragón, 1990, 193 p.

MULDOON (James), *Popes, Lawyers and Infidels: the Church and the Non-Christian World 1250-1550*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1979, 212 p.

MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), « Anàlisi de l'estructura del jurament de les Malediccions dels jueus catalans: Usatge 171 », *Revista de Dret Històric Català*, 13 (2004), p. 9-48.

MUSIN (Aude), ROUSSEAUX (Xavier) et VESENTINI (Frédéric), *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime, de l'antiquité au XXI^e^ siècle*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2008, 326 p.

MUT REMOLA (Enrique), *La vida economica en Lérida de 1150 a 1500*, Lérida, Imprenta Escuela Provincial, 1953, 337 p.

NEMO-PEKELMAN (Capucine), « Le législateur chrétien a-t-il persécuté les juifs ? », in BASLEZ (Marie-Françoise), *Chrétiens persécuteurs : destructions, exclusions, violences religieuses au IVe siècle*, Paris, Albin Michel, 2014, p. 139-162.

NEUMAN (Abraham Aaron) *The Jews in Spain. Their Social, Political and Cultural Life during the Middle Ages*, Philadelphie, The Jewish Publication Society of Amercia, 1948, 2 vol.

NIRENBERG (David), « Les juifs, la violence et le sacré », *Annales HSS*, 1 (1995), p. 109-131.

—, *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, 351 p.

—, « Conversion, Sex, and Segregation: Jews and Christians in Medieval Spain », *The American Historical Review*, 107/4 (octobre 2002), p. 1065-1093.

—, *Anti-Judaism: the western Tradition,* New York, W. W. Norton, 2013, 610 p.

NOIRIEL (Gérard), *Introduction à la socio-histoire*, Paris, La Découverte, 2006, 121 p.

OLIVER (Bienvenido), *Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa*, Madrid, Miguel Ginesta, 1879, 4 vol.

ORTI GOST (Pere), *Renda i fiscalitat en una ciutat medieval: Barcelona, segles XII-XIV*, Barcelone, CISC, 2000, 736 p.

—, « El consell de Cent durant l'Edat Mitjana », in ROVIRA i SOLA (Manuel) et RIERA i IADER (Sebastià), *El temps del Consell de Cent,* Barcelone, Arxiu Històric de la Ciutat, 2000, vol. 1, p. 21-48.

OURLIAC (Paul), *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, A. J. Picard, 1979, 636 p.

PADOA-SCHIOPPA (Antonio), *Justice et législation*, Paris, PUF, 2000, 499 p.

PAKTER (Walter), « Did the canonists prescribe a Jewry-oath? », *Bulletin of Medieval Canon Law*, 6 (1976), p. 81-87.

—, *Medieval Canon Law and the Jews*, Ebelsbach, Gremer, 1988, 379 p.

PARKES (James), *The Conflict of the Church and the Synagogue. A study in the Origins of Antisemitism*, Philadelphie, Meridian Books, 1961, 430 p.

PECOUT (Thierry) et MAILLOUX (Anne), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident, XIIIe-XIVe siècles). Actes du colloque (Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009,)* Paris, De Broccard, 2010, 627 p.

PELISSE (Jérôme), « A-t-on conscience du droit ? Autour des *Legal Consciousness Studies* », *Genèses*, 59 (juin 2005), p. 114-130.

PELLA y FORGAS (José), *Historia del Ampurdán*, Barcelone, Luis Tasso y Serra, 1883, 788 p.

PEQUIGNOT (Stéphane), « Pouvoir royal et sociétés dans la couronne d'Aragon. Un essai de lecture historiographique (1990-2006) », *En la España Medieval,* 30 (2007), p. 381-432.

—, *Au nom du roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)*, Madrid, Casa de Velázquez, 2010, 640 p.

PEREZ MARTIN (Antonio), « La protección del honor y de la fama en el derecho histórico español », *Anales de Derecho*, 11 (1991), p. 117-156.

—, *El derecho procesal del « ius commune » en España*, Murcie, Universidad de Murcia, 1999, 288 p.

PETITJEAN (Michel), « Quelques remarques sur les témoins et leurs témoignages d'après la doctrine médiévale », in GARNOT (Benoît), *Les témoins devant la justice. Une histoire de statuts et de comportements*, Rennes, PUR, 2003, p. 55-65.

PITA MERCE (Roderic), *La societat jueva en els calls lleidatans*, Barcelona, Rafael Dalmau, 1978, 62 p.

El poder real en la Corona de Aragón, Saragosse, Gobierno de Aragón, Departamento de educación y culture, 1996, 5 vol.

PONS i GURI (Josep Maria), *Reculls d'estudis d'història jurídica catalana,* Barcelone, Fundació Noguera, 1989, 3 vol.

PORTEAU-BITKER (Annick) et TALAZAC-LAURENT (Annie), « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII^{e} au XV^{e} siècle », *Médiévales*, 24 (printemps 1993), p. 67-80.

POU i MARTI (Josep), *Historia de Balaguer*, Manresa, Imprenta Sant Josep, 1913, 392 p.

La Preuve, Bruxelles, Librairie encyclopédique, 1965, vol. 2, 833 p.

PUIGVERT (Joaquim) *et al.*, *Les visites pastorals dels Orígens Medievals a l'Època Contemporània*, Gérone, CCG, 2003, 302 p.

RENAUT (Marie-Hélène), *Histoire du droit pénal, du X^{e} siècle au XXI^{e} siècle*, Paris, Ellipses, 2005, 127 p.

RICH ABAD (Anna), *La comunitat jueva de Barcelona entre 1348 i 1391 a través de la documentació notarial*, Barcelone, Fundació Noguera, 1999, 452 p.

RIERA i SANS (Jaume), « La Catalunya jueva del segle XIV », *L'Avenç*, 25 (1980), p. 52-55.

—, *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, 634 p.

—, « Penjar pels peus », in SABATE (Flocel) et DENJEAN (Claude), *Cristianos y judíos en contacto en la Edad Media: polémica, conversión, dinero y convivencia. Reunión Científica en Girona (20-24 de Enero de 2004)*, Lérida, Editorial Milenio, 2009, p. 605-622.

—, *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, 376 p.

ROBERT (Ulysse), *Les signes d'infamie au Moyen Âge : juifs, sarrasins, hérétiques, lépreux, cagots et filles publiques*, Paris, Champion, 1891, 190 p.

ROMANO (David), *Per a una història de la Girona jueva*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1988, 2 vol.

—, « Característiques dels jueus en relació amb els cristians en els estats hispànics », in *Jornades d'història dels Jueus a Catalunya: actes (Girona, abril de 1987),* Gérone, Ajuntament de Girona, 1990, p. 9-27.

—, « Els jueus de Lleida », in *Ir Col.loqui d'història dels jueus a la Corona d'Aragó*, Lérida, Institut d'Estudis ilerdencs, 1991, p. 99-138.

ROHRBACHER (Stefan), « The charge of deicide. An anti-Jewish motif in medieval Christian », *Journal of Medieval History*, 17 (1991), p. 297-321.

ROTH (Norman), « The civic status of the Jew in Medieval Spain », in CHEVEDDEN (Paul) *et al.*, *Iberia and the Mediterranean World of the Middle Ages*, Leiden-New York-Köln, Brill, 1996, vol. 2, p. 139-161.

ROULAND (Norbert), *Aux confins du droit. Anthropologie juridique de la modernité*, Paris, Odile Jacob, 1991, 318 p.

ROUSSEAUX (Xavier) et LEVY (René), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et société en Europe (XII^e^-XX^e^ siècles)*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, 462 p.

ROUSSEAUX (Xavier), « Ordre moral, justices et violence : l'homicide dans les sociétés européennes XIII^e^-XVIII^e^ siècle », in GARNOT (Benoît), *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle. Actes du colloque de Dijon 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, EUD, 1994, p. 65-82.

—, « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », in GARNOT (Benoît), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 1996, EUD, p. 87-107.

—, « De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société médiévale et moderne (500-1800), in GERARD (Philippe), OST (François) et VAN DE KERCHOVE (Michel), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, p. 273-312.

RUCQUOI (Adeline), « Marginaux ou minorités ? Juifs et musulmans dans une ville de Castille septentrionale », in TUCOO-CHALA (Pierre), *Minorités et marginaux en France méridionale et dans la péninsule ibérique (VIIe-XVIIIe siècles) : actes du colloque de Pau, 27-29 mai 1984*, Paris, CNRS, 1986, p. 287-306.

—, *Genèse médiévale de l'État moderne : la Castille et la Navarre*, Valladolid, Ambito, 1987, 258 p.

—, *Genèse médiévale de l'Espagne moderne : du refus à la révolte*, Paris, Les Belles lettres, 1991, 208 p.

—, *L'Espagne médiévale*, Paris, Les Belles lettres, 2002, 303 p.

SABATE (Flocel), *El veguer a Cataluña. Anàlisi del funcionament de la juridicció reial al segle XIV*, Barcelone, thèse de l'Université de Barcelone, 1993.

—, « El veguer i la vegueria de Tortosa i de la Ribera d'Ebre al segle XIV », *Recerca*, 2 (1997), p. 115-152.

—, *El territori de la Catalunya medieval. Percepció de l'espai i divisió territorial al llarg de l'Edat Mitjana*, Barcelone, Fundació Salvador Vives i Casajuana, 1997, 556 p.

—, « Municipio y monarquía en la cataluña bajomedieval », *Anales de la Universidad de Alicante. Historìa Medieval*, 13 (2000-2002), p. 255-282.

—, « Corona de Aragón », in PORRAS (Pedro Andrés) *et al.*, *La época medieval: administración y gobierno*, Madrid, Istmo, 2003, p. 224-449.

—, *El poder en la Edad Media, VIII Curs d'Estiu Comtat d'Urgell (Balaguer, 9, 10 i 11 de juliol de 2003)*, Lérida, Pagès, 2004, 423 p.

—, « Catalunya medieval », in BALCELLS (Albert), *Història de Catalunya*, Barcelone, L'esfera dels llibres, 2006, vol. 2, p. 117-451.

—, « La pena de muerte en la Cataluña bajomedieval », *Clio & Crimen*, 4 (2007), p. 117-276.

—, « L'ordenament municipal de la relació amb els jueus a la Catalunya baixmedieval », in SABATE (Flocel) et DENJEAN (Claude), *Cristianos y judíos en contacto en la Edad Media: polémica, conversión, dinero y convivencia. Reunión Científica en Girona (20-24 de Enero de 2004)*, Lérida, Editorial Milenio, 2009, p. 733-804.

SALAS (Denis), *Du procès pénal : éléments pour une théorie interdisciplinaire du procès*, Paris, PUF, 1992, 262 p.

SANAHUJA (Pedro), *Lérida en sus luchas por la fe (Judíos, moros. Conversos, Inquisición y moriscos)*, Lérida, La éditora leridana, 1946, 218 p.

SANCHEZ MARTINEZ (Manuel), « Els jueus i el poder reial », *L'Avenç*, 81 (1985), p. 50-53.

—, *Estudios sobre renta, fiscalidad y finanzas en la Cataluña bajomedieval*, Barcelone, CISC, 1993, 510 p.

SANSY (Danièle), « Marquer la différence : l'imposition de la rouelle aux XIII^{e} et XIV^{e} siècles », *Médiévales*, 41 (automne 2001), p. 15-36.

SAPIR ABULAFIA (Anna), *Christian-Jewish relations, 1000-1300*, New York, Pearson Longman, 2011, 262 p.

SARASA SANCHEZ (Esteban), *Las Cortes de Aragón en la Edad Media*, Saragosse, Guara, 1979, 130 p.

SCHMITT (Jean-Claude) et OEXLE (Otto Gerhard), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, 654 p.

SECALL i GÜELL (Gabriel), *Les jueries medievals tarragonines*, Valls, Institut d'Estudis vallencs, 1983, 633 p.

SEGURA (Joan), *Història de Santa Coloma de Queralt*, Santa Coloma de Queralt, s. n., 1971, 466 p.

SEN (Amartya), *L'idée de justice*, Paris, Flammarion, 2012, 558 p.

SERRANO DAURA (Josep), *Senyoriu i municipi a la Catalunya Nova (segles XII-XIX)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2000, 2 vol.

—, *Les Cartes de Població cristiana i de Seguretat de jueus i sarraïns de Tortosa (1148/1149), Actes de les Jornades d'Estudi commemoratives del 850e aniversari de la seva concessió Tortosa, 14, 15 i 16 de maig de 1999*, Barcelone, Universitat internacional de Catalunya, 2000, 350 p.

—, « La projecció del dret de Lleida », *Revista de Dret Històric Català*, 3 (2004), p. 233-258.

—, *Lliçons d'història del dret*, Barcelone, Universitat Internacional de Catalunya, 2005, 2 vol.

SHATZMILLER (Joseph), *Recherches sur la communauté juive de Manosque au Moyen Âge : 1241-1329*, Paris, Mouton, 1973, 183 p.

- *Shylock revu et corrigé : les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale*, Paris, Les Belles Lettres, 2000, 327 p.

- « La bigamie juive dans l'Espagne médiévale », in SABATE (Flocel) et DENJEAN (Claude), *Cristianos y judíos en contacto en la Edad Media: polémica, conversión, dinero y convivencia. Reunión Científica en Girona (20-24 de Enero de 2004)*, Lérida, Editorial Milenio, 2009, p. 581-588.

SHOVAL (Ilan), « " *Servi regis*" Re-Ewamined: On the Significance of the Earliest Appearance of the Term in Aragon, 1176 », *Hispania Judaica Bulletin*, 4 (2004), p. 22-69.

SIBON (Juliette), « La rouelle des juifs en Provence angevine (1246-1481), un stigmate de l'exclusion ? », *Diaspora. Histoire et sociétés*, 16 (2010), p. 29-43.

SMAIL (Daniel Lord), *The Consumption of Justice: Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, 277 p.

—, « Témoins et témoignages dans les causes civiles à Marseille, du XIIIe au XVe siècle », in CHIFFOLEAU (Jacques), GAUVARD (Claude) et ZORZI (Andrea), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, École française de Rome, 2007, p. 423-437.

SOBREQUES i VIDAL (Santiago), *Els barons de Catalunya*, Barcelone, Teide, 1957, 301 p.

—, *Història de la producció del dret català fins al Decret de Nova Planta*, Gérone, Collegi Universitari, 1981, 107 p.

SOBREQUES i CALLICO (Jaume), *El pactisme a Catalunya. Una praxi política en la història del pais*, Barcelone, 62, 1982, 120 p.

—, *Història de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1992, vol. 2, 366 p.

SOLE i COT (Sebastià), « La Cort General a Catalunya », in *El territori i les seves institucions històriques. Actes (Ascó, 28, 29 i 30 de novembre de 1997)*, Barcelone, Fundació Noguera, 1999, vol. 2, p. 117-184.

SOMAN (Alfred), « Deviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-1800: an Essay in Structure », *Criminal Justice History*, 1 (1989), p. 3-28.

SOUSSEN MAX (Claire), Iudei Nostri. *Pouvoir royal, communautés juives et société chrétienne dans les territoires de la Couronne d'Aragon (XIII^e^-1^ère^ moitié du XIV^e^ siècle)*, Toulouse, Méridiennes, 2011, 256 p.

—, « La sentence judiciaire dans les relations entre juifs et chrétiens au Moyen Âge. L'exemple de la couronne d'Aragon aux XIII^e^-XIV^e^ siècles », in GARNOT (Benoît) et LEMESLE (Bruno), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2012, p. 49-58.

—, « La justice et les juifs dans l'espace aragonais, quels enjeux ? », *Le Moyen Âge*, 118/2 (2012), p. 411-432.

STOW (Kenneth R.), « Papal and Royal Attitudes toward Jewish Lending in the Thirteenth Century », *AJS Review*, 6 (1981), p. 161-184.

SUAREZ BILBAO (Fernando), « La comunidad judía y los procedimientos judiciales en la Baja Edad Media », *Cuadernos de Historia del Derecho*, 2 (1995), p. 99-132.

SUAREZ FERNANDEZ (Luis), *Les Juifs espagnols au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1983, 346 p.

SUPIOT (ALAIN), Homo juridicus. *Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, 2005, 333 p.

TAEUSCH (Carl F.), « The Concept of " Usury" the History of an Idea », *Journal of the History of Ideas*, 3/3 (juin 1942), p. 291-318.

TARDIF (Adolphe), *La procédure civile et criminelle aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles ou Procédure de transition*, Paris, Scientia verlag, 1974, 167 p.

THERY (Julien), « Fama, enormia ». *L'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307-1308) : gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérése des bons hommes*, Lyon, thèse de l'Université de Lyon 2, 2003.

—, « *Fama* : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e^-XIV^e^ siècle) », in LEMESLE (Bruno), *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 119-147.

TOMÁS y VALIENTE (Francisco), *Manual de historia del derecho español*, Madrid, Tecnos, 1980, 629 p.

TORRAS i SERRA (Marc), « L'extensió territorial de la vegueria i la batllia de Manresa », *Dovella*, 47 (1994), p. 16-21.

TOUREILLE (Valérie), *Crime et châtiment au Moyen Âge : V^e^-XV^e^*, Paris, Seuil, 2013, 328 p.

TRENCHS (Josep), *Casa, Corte y Cancilleria de Pedro el Grande (1276-1285)*, Rome, Bulzoni, 1991, 158 p.

TROPER (MICHEL), « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales ESC*, 47/6 (1992), p. 1181-1182.

TURULL RUBINAT (Max), *La configuracíó jurídica del municipi baix-medieval: règim municipal i fiscalitat a Cervera entre 1182-1430*, Barcelone, Fundació Noguera, 1990, 2 vol.

—, *Alguns aspectes del règim municipal de Tàrrega i Cervera al segle XIV*, Tàrrega, Ajuntament de Tàrrega, 1987, 67 p.

—, *El gobierno de la ciudad medieval. Administración y finanzas en las ciudades medievales catalanas*, Barcelone, CISC, 2009, 492 p.

VANDERLINDEN (Jacques), *Anthropologie juridique*, Paris, Dalloz, 1996, 123 p.

VANLANDINGHAM (Marta), *Transforming the State. King, Court and Political Culture in the Realms of Aragon (1213-1387)*, Leiden, Brill, 2002, 249 p.

VERDES i PIJUAN (Pere), « Politiques fiscales et stratégies financières dans les municipalités catalanes (XIV^e^-XV^e^ siècle) », in *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen XIII^e^-XV^e^ siècle. Colloque tenu à Bercy les 3, 4 et 5 octobre 2001*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, p. 155-171.

VERDIER (Robert), *Le serment*, Paris, CNRS, 1991, t. 1, 457 p.

VILA (Emma), « El tractament legislatiu de la minoria jueva a Catalunya. De la tradició comtal a les assemblees de Pere I, el Catòlic (1150-1213) », in *Mossé ben Nahman i el seu temps. Simposi commemoratiu del vuitè centenari del seu naixement 1194-1994*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1994, p. 327-339.

ZAMBRANA MORAL (Patricia), « Rasgos generales de la evolución histórica de la tipología de las penas corporales », *Revista de Estudios Histórico-Jurídicos*, 27 (2005), p. 197-229.

ZAREMSKA (Hanna), *Les bannis au Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1996, 238 p.

Index

Aaron Cohén, 145
Abib, 292
Abrafim Ascarell, 153
Abraham Aaron, 153
Abraham des Castlars, 288
Abrahim Abnasaya, 288
Adalais, 151
Adelaida, 162
Adret Astruc, 151
Àger, 110
Agramunt, 39, 110, 311
Aitona, 110, 113
Alcoletge, 121, 132, 175, 176, 183, 236, 241, 244, 250, 266
Alexandre III, 14
Alphonse I^{er}, 50
Alphonse II, 39, 85, 94, 97, 103, 108, 175, 182, 244
Aninai, 292
Aphonse II, 174
l'Arboç, 159, 219
Armengol X, 48
Arnau de Cervera, 230
Arnau de Porner, 292
Arnau de Serra, 244
Arnau de Valle, 292
Arnau Llorenç, 150
Arnau Roig, 230
Artès, 95, 202
Asmies Issac, 294
Asmies Salamó, 125
Aster, 117, 145
Astruc Adzay, 153, 239, 240, 242, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 254, 282, 294
Astruc Bonastruc, 163
Astruc Caravida, 279
Astruc Cohén, 145
Astruc Crespí, 153
Astruc Gamball,, 115
Astruc Sabarra, 230
Astruc Vives, 112
Bages, 79, 84
Balaguer, 48, 54, 56, 100, 110, 158, 159, 185, 308, 332, 334
Barcelone, 9, 10, 18, 33, 38, 39, 40, 41, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64, 67, 72, 74, 79, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 109, 110, 111, 115, 117, 118, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 128, 129, 133, 134, 142, 149, 150, 151, 154, 160, 163, 165, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 182, 183, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 203, 215, 220, 226, 228, 229, 230, 237, 240, 241, 244, 245, 264, 269, 270, 271, 274, 275, 276, 279, 280, 283, 288, 299, 300, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312
Bartomeu de Vilafranca, 230
Bell.lloc, 48
Benvenist Barcelai, 271
Benvenist Rossell, 231
Berenguer Renau, 125
Berenguer Traver, 202
Berenguera, 151
Berga, 79, 81, 84
Berguedà, 79, 84
Bernart de Puigcercós, 272
Bernat [Floreta ?], 292
Bernat Ancell, 151
Bernat de Basilia de Castelló, 162
Bernat de Guardiola, 96
Bernat de Llampart, 115
Bernat Guillem de Pinell, 92
Bernat Guillem de Portell, 110, 111
Bernat Jofre, 105
Bernat Niell, 150
Bernat Pagès, 162
Bernat Sa Salada, 95
Bernat Sabater, 119
Bernat Satorra, 230
Bernat Ses Comes, 230
Bernat Torc, 202
Besalú, 45, 51, 61, 79, 84, 89, 118, 121, 126, 128, 133, 134, 173, 226, 228, 230, 265, 268, 270, 285, 288, 294, 311
la Bisbal, 110
Bonanat Sa Para, 242
Bonastruc Asmies, 287, 290, 291, 292, 293, 294, 344, 348
Bonastruc de Castelló, 163, 287, 292, 295
Bonastruc de Monells, 162
Bonjuha Issac, 112
Bonjuha Malet, 279
Bonnín Adret, 145
Cabanes, 33, 48

Cabra del Camp, 246
Cabrera, 108, 292, 311
Cadaqués, 219
Camarasa, 79, 84
Camprodon, 79, 84, 161
Cardona, 42, 61, 62, 63, 108, 110, 145, 202, 305
Castellar de N'Hug, 220
Castelló d'Empúries, 110, 148, 150, 162, 163, 167, 183, 187, 190, 193, 220, 244, 279, 290, 292, 293, 294, 305, 348
Catalogne, 9
Céret, 176
Cervera, 17, 26, 42, 79, 84, 85, 89, 100, 101, 121, 129, 199, 226, 230, 237, 311, 313, 314, 337
Çetich Avenjahia, 114
Cresques Satorra, 125
Cubells, 79
Dalmau de Rocabertí, 244
David Ascarell, 153
David de Claramunt, 288
Entença, 50
Ermessenda, 150
Ferrer de Bas, 176
Ferrer de Girona, 159
Figueres, 110, 162, 163, 220, 244, 279, 292, 293, 294, 305, 308
Flix, 51, 52
Fraga, 110
Francesc Sala, 104, 105
Francesca de Queralt, 111, 176, 240
Galcerán Andreu, 96
Gallardo de Vilamalla, 161
Garcià Cap, 231
Gérone, 9, 10, 17, 18, 34, 39, 40, 50, 64, 74, 79, 82, 83, 84, 85, 89, 94, 100, 115, 118, 121, 122, 125, 126, 128, 133, 134, 151, 162, 171, 172, 174, 183, 202, 244, 268, 270, 271, 285, 287, 288, 290, 293, 294, 305, 306, 307, 308, 309, 312
Girona del Prats, 162
Golmés, 159
Grégoire IX, 13, 44
Grégoire X, 117
la Guàrdia, 84, 85
Guerau [Cocore], 163
Guerau d'Abbatia, 244
Guillaume Durand, 171, 188, 234
Guillem Bernat, 162
Guillem Botet, 47
Guillem Comte, 151
Guillem de Céret, 283
Guillem de Galliners, 294
Guillem de Navel, 285
Guillem de Queralt, 112
Guillem de Sant Feliu, 230
Guillem de Santa Coloma, 88
Guillem Esquerrer, 284
Guillem Ferrer, 284
Guillem Llull, 230
Guillem Mariner, 250
Guillem Mercer, 292
Guillem Oliver, 94, 294, 316
Guillem Ramon, 176
Guillem Ramon de Montcada, 50
Guillema, 151
Horta, 48, 49, 54, 56, 57, 150, 167, 178, 179, 182, 184, 186, 217, 219, 222, 240
Hostiensis, 234, 284
Igualada, 9, 63, 84, 85, 95, 201, 305, 308
Issac Abraham, 125
Issac Avincaces, 201
Issac Bonastruc, 294
Issac Cap, 231
Issac Cerdà, 94, 285, 290, 291, 293, 294, 295, 344, 348
Issac de Mercadell, 110, 244
Issac de Montblanc, 145
Issac Morut, 231
Issac Necim, 272
Issach Salandini, 292
Itskhaq Avinancara, 176
Itskhaq Mocacil, 106, 236
Jacques I^{er}, 39, 44, 48, 52, 59, 71, 88, 91, 92, 97, 101, 103, 109, 117, 128, 129, 133, 142, 148, 149, 161, 171, 175, 183, 190, 196, 236
Jacques II, 40, 43, 56, 57, 71, 72, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 85, 88, 89, 92, 93, 94, 97, 100, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 132, 134, 135, 151, 153, 154, 199, 203, 237
Jafia Ravaya, 292
Jafudà […], 105
Jaume Carbonell, 102
Jaume des Noguer, 96
Jaume Mazellar, 119
Jaume Romà, 150

Joan Tomàs, 176
Jucef Asmies, 287, 292, 293, 294, 295
Jucef Avenmori, 114
Jucef Bonastruc, 163
Jucef Davin, 288
Jucef Vidal, 201
Lérida, 9, 17, 18, 23, 24, 26, 40, 41, 43, 44, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 56, 58, 63, 77, 79, 84, 85, 86, 89, 99, 100, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 111, 113, 117, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 129, 132, 134, 148, 150, 151, 152, 153, 160, 163, 167, 173, 174, 175, 178, 183, 185, 190, 191, 193, 194, 195, 197, 198, 203, 215, 216, 217, 219, 228, 236, 237, 241, 244, 252, 268, 271, 274, 278, 283, 288, 306, 309, 310, 311
Maimó Bonsenyor, 176
Maimó Caravida, 294
Maimó de Camprodon, 161
Maimó Fabib, 202
Malgaulí, 183
Manresa, 9, 63, 79, 81, 82, 84, 85, 89, 95, 96, 100, 118, 140, 150, 201, 202, 225, 236, 264, 305, 307, 311, 332, 337
Maria Rossela, 113
Marquesa, 183, 292
Mascarós Garibell, 176
Mataplana, 219
Miravet, 33, 48, 49, 50, 54, 56, 57, 145, 149, 150, 163, 165, 168, 178, 179, 182, 185, 192, 194, 198, 203, 216, 217, 219, 221, 229, 236, 240, 241, 264, 265, 268, 278, 311, 312, 329
Moià, 84, 85
Montblanc, 9, 79, 84, 85, 88, 89, 94, 111, 112, 114, 116, 121, 145, 146, 153, 165, 196, 226, 239, 248, 249, 250, 267, 270, 279, 287, 294, 305, 308, 329
Montsó, 44, 103
Mossé Aieig, 287
Mossé Almojossell, 153
Mossé de Vic, 231
Mossé Satorra, 248
na Hanon, 117
Nessim [Habibes ?], 284
Osona, 79, 84, 306
Ot de Montcada, 113
Pallars, 79, 84, 108
Pasqual Ponç, 150
Pau Cristiani, 117
Peralada, 110, 148, 149, 159, 167, 185, 190, 199, 217, 236, 244, 265, 269, 278, 305
Pere Anguilet, 151
Pere Bover, 102, 285
Pere d'Urrea, 115, 202
Pere de Benucasit, 248
Pere de Queralt, 88, 112
Pere de Santcliment, 92
Pere de Solerio, 202
Pere de Tamarit, 51
Pere de Valls, 244, 283
Pere Espelt, 112
Pere Gil, 51, 173
Pere Guasc, 102
Pere Martial, 249
Pere Nicolau, 151
Pere Pometa, 249
Pere Tomir, 292
Pere Ventera, 102
Perfet Vides, 231
Piera, 84, 85
Pierre I^{er}, 51
Pierre II, 39, 49, 52, 85, 88, 97, 101, 109, 110, 126, 130, 171, 172, 174, 175, 183
Pierre III, 111, 251
Pobla de Lillet, 159, 220
Ponç de Gualba, 117, 119, 310
Ponç Huc, 183
Ponç Hug, 219
Prades, 79
Provençal de Mercadell, 110, 244
Pujalt, 85
Ramon Berenguer IV, 50
Ramon d'Urg, 219
Ramon de [Pirano ?] de Vilabertran, 292
Ramon de Besalú, 51, 265
Ramon de Comell, 202
Ramon de Montcada, 203
Ramon de Siscar, 51
Ramon Sabater, 117
Ramon Urgelés, 285, 294
Ramona, 151
la Real, 84
Reus, 309
Ribera d'Ebre, 79, 82, 84, 334
Ripoll, 79, 84
Ripollès, 79, 84
Roderic Sabata, 150
Romeu de Sant Gallard, 153

Romia, 231, 232
Rovén Cortoví, 125
Salamó [Jehavai ?], 294
Salamó Adret, 294
Salamó Bonafé, 288
Salamó Caravida, 115
Salamó Cresques, 285
Salamó Vidal, 202
Salomó Escapat, 292
Salomó Vidal de Castelló, 162
Salvat de Xesa, 115
Samuel Bedós, 292
Samuel Bolaix, 294
Santa Coloma, 18, 61, 88, 111, 112, 146, 153, 165, 176, 183, 240, 305, 313, 335
Santa Coloma de Queralt, 18, 61, 88, 111, 112, 146, 153, 165, 176, 183, 240, 305, 313, 335
Saragosse, 10, 33, 309, 310
Sarral, 85
la Segarra, 84
la Selva, 102, 103, 285, 306
Sentou Avincanes, 176
Sibil.la, 150
Solsona, 110
Strug Mercadell, 288
Tarragone, 9, 17, 18, 40, 50, 79, 84, 89, 100, 102, 103, 115, 116, 121, 142, 153, 160, 182, 196, 226, 271, 272, 280, 306
Tàrrega, 10, 48, 53, 54, 56, 57, 79, 81, 84, 89, 101, 126, 132, 149, 165, 185, 199, 225, 232, 309, 310, 337
Terrassa, 45, 52, 85, 305
Tomàs de Vilardepol, 201
Torroella de Montgrí, 110, 288
Tortose, 9, 33, 40, 50, 51, 53, 56, 58, 79, 80, 84, 88, 96, 100, 102, 110, 111, 118, 121, 123, 134, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 158, 159, 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 178, 179, 180, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 202, 203, 204, 209, 210, 211, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 233, 234, 235, 237, 239, 240, 241, 242, 243, 245, 246, 247, 252, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 283, 284, 307, 310, 315
Tous, 201
Ulldecona, 52, 307
Urgell, 48, 79, 97, 100, 103, 108, 110
Valence, 9, 312
Vallés, 94
Vallès, 79, 84, 93, 305
Valls, 34, 39, 52, 95, 172, 244, 271, 272, 283, 306, 334
Vic, 9, 34, 40, 50, 79, 81, 84, 85, 100, 101, 114, 201, 306
Vidal Cabrit, 294
Vidal Crespí, 153
Vidal de Mercadell, 110, 244
Vidal Herero, 95
Vidal Jucef, 153, 288
Vidal Mahir, 292
Vilafranca, 33, 40, 50, 61, 79, 84, 85, 89, 121, 142, 182, 193, 196, 226, 232, 236, 279, 319, 328
Vilagrassa, 42, 117

Table des figures et des cartes

Carte 1 : Les communautés juives en Catalogne au XIV^e siècle 21

Figure 1 : les documents normatifs inédits d'origine royale (1200-1327) 43

Figure 2 : la typologie des documents inédits de la pratique judiciaire (1301-1327) 62

Carte 2 : les survigueries (1303-1304), vigueries et sous-vigueries (1301) 84

Figure 3 : la répartition des compétences entre le viguier et le bayle après 1303 à Barcelone 94

Figure 4 : la phase *in jure* de la procédure civile 155

Figure 5 : les rémissions accordées entre 1301 et 1327, selon la matière des crimes 254

Figure 6 : la procédure criminelle 255

Figure 5 : les réseaux relationnels autour de Bonastruc Asmies et d'Issac Cerdà 291

Sommaire

Remerciements **7**

Abréviations **9**

Introduction générale **11**

L'histoire juive espagnole, entre *convicencia* et vision lacrymale 15

La place des juifs dans une société catalane chrétienne 17

Définition du statut légal 22

Le droit processuel des juifs catalans 24

Chapitre 1 Les sources documentaires **31**

I. Les sources normatives 37

A. Le pluralisme normatif à l'échelle du territoire catalan 38

1. Les normes d'origine royale et issue des *Corts* 39
2. Le *ius commune* 44

B. Les compilations et normes d'origine locale 45

1. La rédaction des coutumes locales 46
2. Les ordonnances municipales 52

II. L'articulation hiérarchique des sources normatives 54

A. La pyramide des normes du *ius proprium* 54

B. La place du *ius commune* 59

III. Les sources de la pratique judiciaire 60

A. Une documentation abondante 61

B. La méthode d'exploitation des documents de la pratique judiciaire 64

Chapitre 2 La répartition de la compétence judiciaire ..... pour juger les juifs **69**

I. Une compétence royale et exclusive de principe 77

A. Le système de délégation de la compétence royale 77

1. Les officiers de la Couronne à l'échelle du territoire catalan 78

2. Les officiers de la Couronne à l'échelle locale 81
B. Les compétences juridictionnelles respectives du bayle et du viguier 89
1. La répartition des compétences matérielles entre le bayle et le viguier 90
2. Les règles de compétence territoriale 94
II. Les compétences seigneuriales et municipales concurrentes 97
A. Les compétences juridictionnelles de l'oligarchie urbaine 99
1. Le rôle des municipalités dans l'échiquier politique 100
2. Lérida, des compétences disputées entre la municipalité et le roi 103
B. La compétence juridictionnelle des seigneurs 107
1. Les compétences judiciaires des seigneurs temporels 108
2. La compétence juridictionnelle des tribunaux ecclésiastiques 114
III. La compétence juridictionnelle des tribunaux juifs 120
A. Les auxiliaires de justice juifs 120
1. Les *adenantats* et les secrétaires 121
2. Le *beth-din* 126
B. Les compétences des *aljamas* en matière judiciaire 127
1. Les compétences juridictionnelles en matière de collecte de l'impôt 128
2. Les compétences en matière criminelle et les autres matières civiles 130
Chapitre 3.....
L'action judiciaire civile 137
I. La phase *in jure* 142
A. Les conditions d'ouverture de l'action civile et l'acte de procédure 142
1. Le *ius agendi* 142
2. La représentation des parties par un avocat 147
3. L'ouverture de l'action civile, *Nemo judex sine actu* (« Pas de juge sans acte ») 149
B. Les procédures spéciales : les « modes alternatifs de règlement des conflits » et la procédure sommaire civile 156
1. La transaction, extinctive du droit d'agir en justice 157
2. La substitution du juge par l'arbitre 160
3. La procédure sommaire en matière civile 164
II. La phase du *judicium* 165

A. Les serments judiciaires 166
1. Les serments, moyens de preuve 167
2. Les serments juifs dans la procédure civile 170
B. La preuve par témoignage 177
1. L'appréciation des témoins 177
2. La production et l'examen de la preuve 184
III. La sentence 191
A. L'élaboration de la sentence et les voies de recours 191
1. Une sentence condamnatoire ou absolutoire 191
2. L'appel 194
B. Les voies d'exécution 199
1. Les sûretés et la saisie-vente des biens du débiteur 199
2. Les mesures subsidiaires 203
Chapitre 4 La procédure criminelle 207
I. L'ouverture de la procédure criminelle 212
A. La procédure accusatoire, la procédure ordinaire 212
1. *Le* ius agendi *: la capacité à se porter accusateur* 212
2. L'ouverture de la procédure accusatoire : l'accusation par partie formée 215
3. Le recours aux « modes alternatifs de règlement des conflits » 219
B. La procédure inquisitoire 221
1. L'ouverture de la procédure inquisitoire *cum promovens* 221
2. La procédure inquisitoire *ex officio* 225
3. Les procédures criminelles spéciales 233
4. La comparution et l'arrestation du présumé auteur des faits 235
II. Le déroulement du procès 238
A. L'instruction du procès 238
1. Les aveux de l'accusé et l'usage de la torture 239
2. Les témoignages et les autres éléments de preuve 242
B. Du jugement à la grâce 250
1. La sentence et son exécution 250
2. Les voies de recours 252
Chapitre 5 .....

Crimes et châtiments **259**

I. La norme pénale applicable aux juifs 263

A. Le cadre général de la norme pénale 263

1. Les circonstances atténuantes et exonératoires de responsabilité pénale 263
2. Les peines applicables en matière criminelle 267

B. La prise en compte par la norme pénale de la judéité de la victime ou de l'auteur d'un crime 269

1. Les crimes d'usure 270
2. Les crimes d'hérésie 271
3. Le « prix de l'homme » 273
4. Les relations sexuelles interconfessionnelles 277

II. Les failles de la justice catalane et l'effectivité de la norme pénale 281

A. L'arbitraire du juge et effectivité de la norme 281

1. La place laissée à la subjectivité des juges 282
2. Les rappels à la loi 283
3. Le contrôle de l'action des juges 284

B. Ineffectivité de la norme et reconnaissance du droit juif 285

1. L'adaptation de la *halakha* à la loi catalane 286
2. L'application de la loi juive dans les tribunaux ordinaires 287

C. Négociation et effectivité de la norme 289

1. Bonastruc Asmies de Castelló d'Empúries 292
2. Issac Cerdà de Gérone 293
3. La rivalité entre ces deux familles 294

Conclusion **297**

Les juifs au cœur des enjeux économiques, politiques et théologiques 298

Des enjeux contradictoires établissant un statut dual des juifs 300

Un statut dual dont les juifs avaient bien conscience 301

Sources et bibliographie **303**

I. Sources manuscrites 305

II. Sources imprimées 307

III. Usuels et instruments de recherche 312

IV. Monographies et articles 313

Index 339

Table des figures et des cartes 344

l'université nantes angers le mans
PÔLE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

UNIVERSITÉ DE NANTES

Thèse de Doctorat

Youna MASSET

Les juifs face à la justice catalane (1301-1327)

The Jews before the Catalan justice (1301-1327)

Résumé

L'étude des relations entre chrétiens et juifs, de la place de ces derniers dans la société catalane et, parfois, de leur statut légal a fait l'objet d'une historiographie abondante depuis le XIXe siècle. Nous avons choisi d'aborder ces questions à travers le droit processuel et la justice pour la période 1301-1327, grâce à l'examen des sources normatives catalanes et de 800 documents de la pratique judiciaire, dont 655 sont inédits. Après avoir proposé une analyse de la hiérarchie des normes en vigueur, nous avons pu nuancer le postulat, largement admis, selon lequel les juifs, constituant les serfs du roi, relevaient nécessairement de sa compétence judiciaire exclusive. Par ailleurs, l'étude de notre corpus a révélé un traitement peu différencié entre les droits processuels des justiciables chrétiens et juifs, ces derniers semblant bénéficier d'un accès similaire à la justice malgré certains aménagements. En revanche, leur capacité à accéder à des fonctions judiciaires était restreinte, ce qui affectait indirectement l'équité de la justice à leur égard. Finalement, c'est au moment du jugement, à l'instant crucial de l'énoncé de la sentence, que la judéité du justiciable influait, les peines pouvant différer selon la religion de l'accusé et de la victime.

Mots clés

Juif – Justice – Catalogne – Bas Moyen Âge – Droit processuel – Statut légal

Abstract

The study of the relationship between Christians and Jews, the place of Jews in Catalan society and their legal status has been the object of an abundant historiography since the nineteenth century. This thesis addresses these issues through the procedural law and justice for the period 1301-1327, through the review of the Catalan normative sources and 800 documents of judicial practice, 655 of which are new. After proposing an analysis of the hierarchy of norms, I have been able to question the assumption, widely accepted, that the Jews, constituting the king's serfs necessarily fall within the exclusive jurisdiction of the crown. Furthermore, the study of the corpus has revealed a poorly-differentiated treatment between procedural rights of Christian and Jewish litigants: Jews in general benefitted from similar access to justice despite some adjustments. However, their ability to access judicial power was restricted, which indirectly affected the fairness of justice towards them. Finally, it is at the time of judgment, in the crucial moment of the statement of the sentence, that the Jewishness of the defendant influenced the penalties which may differ depending on the religion of the accused and the victim.

Key Words

Jews – Justice – Catalonia – Late Middle Ages – Procedural rights – Legal status

l'université nantes angers le mans
PÔLE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

UNIVERSITÉ DE NANTES

Thèse de Doctorat

Youna MASSET

Mémoire présenté en vue de l'obtention du
grade de Docteur de l'Université de Nantes
sous le label de L'Université Nantes Angers Le Mans

École doctorale : SCE, Sociétés, Cultures, Échanges

Discipline : Histoire et civilisation médiévale (section CNU 21)

Unité de recherche : CRHIA, Centre de recherches en histoire internationale et atlantique

Les juifs face à la justice catalane (1301-1327)

Volume 2

JURY

Rapporteurs :	**Maurice KRIEGEL**, Directeur de recherche, EHESS
	Julien THERY, Professeur, Université de Lyon 2
Examinateurs :	**Florent GARNIER**, Professeur, Université de Toulouse 1
	Josep SERRANO DAURA, Professeur, Université Internationale de Barcelone
Directeurs de Thèse :	**John TOLAN**, Professeur, Université de Nantes
	Claude DENJEAN, Professeure, Université de Perpignan

Annexes

Abréviations

ABEV : Archive épiscopale de Vic

ACA : Archive de la couronne d'Aragon (Barcelone)

ACAN : Archive régionale de l'Anoia (Igualada)

ACB : Archive de la cathédrale de Barcelone

ACCB : Archive régionale de la Conca de Barberà (Montblanc)

ACG : Archive de la cathédrale de Gérone

ACT : Archive capitulaire de Tarragone

ACTO : Archive capitulaire de Tortose

ADB : Archive diocésaine de Barcelone

ADG : Archive diocésaine de Gérone

AHAT : Archive historique archidiocésaine de Tarragone

AHCM : Archive historique régionale de Manresa

AHCTE : Archive régionale de les Terres de l'Ebre (Tortose)

AHCT : Archive historique de la ville de Tarragone

AHG : Archive historique de la ville de Gérone

AHN : Archive historique nationale (Madrid)

AHT : Archives historiques de Tarragone

AMB : Archive municipale de Barcelone

AMGI : Archive municipale de Gérone

AML : Archive municipale de Lérida

APL : Archive municipale de la *Paeria* de Lérida

ARV : Archive du royaume de Valence

ASM : Archive de l'Église de Manresa

ASV : Archives secrètes du Vatican

AYALA : AYALA (Amor), *Fonts per a l'estudi de la comunitat jueva de Lleida*, Barcelone, Promociones y Publicaciones universitarias, 2006.

BAER : BAER (Yithzak), *Die Juden im christlichen spanien. Erster teil urkunden und Regesten,* Berlin, Akademie-Verlag, 1929, vol. 1.

BEsc. : Biblioteca Escorial

BNC : Bibliothèque nationale de Catalogne

BNF : Bibliothèque nationale de France

BOFARULL : BOFARULL y SANS (Francisco de), *Los Judíos en el territorio de Barcelona (siglos X al XIII)*, Barcelone, Imprenta de Franciso J. Altés, 1910.

C : Cancillería

CARAVYC : *Cortes de los antiguos reinos de Aragón y de Valencia y Principado de Catalunya*, Madrid, Real academia de la historia, 1896-1922, 27 vol.

DJA : HUICI MIRANDA (Ambrosio) et DESEMPARADOS CABANES PECOURT (María), *Documentos de Jaime I de Aragón*, Saragosse, Textos Medievals, 1976-1988, 5 vol.

FRAGO i PEREZ : ESCRIBA i BONASTRE (Gemma) et FRAGO i PEREZ (Maria Pilar), *Documents dels Jueus de Girona (1124-1595)*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1992.

MAÑÉ : ESCRIBÀ i BONASTRE (Gemma) et MAÑÉ (Cinta), *The Jews in the Crown of Aragon. Regesta of the Cartas Reales in the Archivo de la Corona de Aragón*, Jérusalem, Ginzei Am Olam, 1993, vol. 1.

FONT i RIUS : FONT i RIUS (José Maria), *Cartas de población y franquicia de Cataluña*, Madrid-Barcelone, CISC, 1969, 2 vol.

JACOBS : JACOBS (Joseph), *An inquiry into the sources of the Jews in Spain*, Londres, David Nutt, 1894.

LPT : Archive historique régionale de Tàrrega, Fons Municipal, Llibres de Privilegis.

MARCA : MARCA (Petrus de), *Marca Hispanica sive limes Hispanicus*, Paris, Stephani Baluzii, 1688.

PQ : Processos en quart

RÉGNÉ : RÉGNÉ (Jean), *History of the Jews in Aragon: regesta and documents, 1213-1327*, Jérusalem, Magna Press, 1978.

RP : Real Patrimonio

I. Coutumes, usages et traités de procédure

A. Usages de Barcelone (fin du XI^e^-début XII^e^ siècle)[1].

Usage 9 (11)[2] : la molestation ou le meurtre d'un juif devait être indemnisé selon la volonté du Comte de Barcelone.

a : 1ère version en 1064, Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 13.

b : Publ. : VALLS TABERNER (Ferran), *Los Usatges de Barcelona. Estudios, comentarios y edición bilingüe del texto*, Barcelone, Promociones Publicaciones Universitarias, 1984, p. 76.

c : Publ. : BASTARDAS (Joan), *Usatges de Barcelona. El Codí a mítjan segle XII*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 58. Transcription tirée de cet ouvrage.

Ivdei cesi[3] uel uulnerati, capti aut[4] debilitati, siue eciam interfecti, ad uoluntatem potestatis sint emendati.

Usage 48 (51)[5] : les chrétiens ne devaient pas prêter serment pour un juif, alors que l'inverse était obligatoire.

a : 1ère version en 1064, Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 21.

b : Publ. : VALLS TABERNER (Ferran), *Los Usatges de Barcelona. Estudios, comentarios y edición bilingüe del texto*, Barcelone, Promociones Publicaciones Universitarias, 1984, p. 85.

c : Publ. : BASTARDAS (Joan), *Usatges de Barcelona. El Codí a mítjan segle XII*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 86-87. Transcription tirée de cet ouvrage.

Ivdei ivrent christianis ; christiani uero illis nunquam.

Usage 60 (64/65)[6] : promesse des princes de se montrer justes envers tous leurs sujets, sans exception, et donc envers les juifs et les Sarrasins.

a : 1ère version en 1064, Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 21.

b : Publ. : VALLS TABERNER (Ferran), *Los Usatges de Barcelona. Estudios, comentarios y edición bilingüe del texto*, Barcelone, Promociones Publicaciones Universitarias, 1984, p. 88-89 et 92-93.

[1] La date de rédaction des *Usages* fait débat parmi les historiens et les historiens du droit, cf. chapitre 1, partie I.A. L'usage 171 est postérieur, rédigé en février 1241.
[2] b : us. 11. a et c : us. 9.
[3] a : « *cessi* ».
[4] b : « *vel* ».
[5] b : us. 51. a et c : us. 48.
[6] a : us. 65. b : us. 64. c : us. 60.

c : Publ. : BASTARDAS (Joan), *Usatges de Barcelona. El Codí a mítjan segle XII*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 96-97. Transcription tirée de cet ouvrage.

Qvoniam per iniqvvm[7] principem et sine ueritate et sine iusticia periit[8] omni tempore terra et habitatores eius, propterea nos[9] sepedicti principes .R.[10] et .A.[11], consilio et auxilio nostrorum nobilium uirorum, decernimus atque mandamus ut omnes principes qui in hoc principatu nobis sunt successuri, habeant omni tempore sinceram et perfectam fidem et ueram locutionem[12] ; ita ut omnes homines nobiles et ignobiles, reges et[13] principes[14], magnates et milites, rustici et pagenses, mercerii et negociatores, peregrini et camina tenentes, amici et inimici, christiani[15] et[16] sarraceni[17], iudei et heretici[18], possint se in illis fidare et credere[19] non solum illorum[20] personas set eciam ciuitates et castella, honorem[21] et auere, uxores[22] et filios et cuncta que habuerint[23], sine timore et absque ulla mala suspicione ; et omnes homines nobiles et ignobiles[24], magnates, milites et pedites, marinarii et cursarii et monetarii, in illorum terra stantes uel aliunde aduenientes[25], adiuuent[26] predictos principes eorum fidem et locutionem[27] tenere, custodire et gubernare, per rectam fidem sine engan et sine malo inienio[28] et sine malo consilio, in omnibus uidelicet causis, tam in magnis quam in paruis ; et inter cetera firmiter custodiatur ab eis pax[29] et securitas quam principes dederint Ispanie et sarracenis tam per terram quam per mare.

[7] b : « *iniqum* ».
[8] b : « *perit* ».
[9] b : manquant.
[10] a et b : « *R[aymundus]* ».
[11] a : « *Almoydes* ». b : « *A[dalmodís]* ».
[12] a : « *loquucionem* ».
[13] b : manquant.
[14] a : « *principes, barones* ».
[15] a : « *cristiani* ».
[16] b : manquant.
[17] b : « *sarraceni et judei* ».
[18] b : « *christiani, sarraceni et judei et heretici* ».
[19] b : « *possint se fidare et credere in illis* ».
[20] b : « *autem illorum* ».
[21] b : « *et honorem* ».
[22] b : « *ac uxores* ».
[23] b : « *habuerunt* ».
[24] a : « *et ignobiles* » manquant.
[25] a : « *venientes* ».
[26] b : « *adjuvent* ».
[27] a : « *loquucionem* ».
[28] a et b : « *ingenio* ».
[29] a : « *eis firmiter pax* ».

Usage 70 (75)[30] *: le Comte de Barcelone s'appropria la juridiction pour les crimes d'apostasie et d'adultère, et désirait prohiber les justices privées et communautaires dans ces cas précis. De plus, les violences et les insultes prononcées contre un nouveau chrétien étaient punies de 20 onces d'or.*

a : 1ère version en 1064, Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, pp. 27-28.

b : Publ. : VALLS TABERNER (Ferran), *Los Ustages de Barcelona. Estudios, comentarios y edición bilingüe del texto*, Barcelone, Promociones Publicaciones Universitarias, 1984, p. 92-93.

c : Publ. : BASTARDAS (Joan), *Usatges de Barcelona. El Codí a mítjan segle XII*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 108-109. Transcription tirée de cet ouvrage.

Si qvis ivdeo uel sarraceno baptizatis retraxerit illorum legem uel appellauerit eos *tressalidz*[31] uel *renegats*, uel si quis infra menia nostra uel burgos[32] primus[33] eduxerit[34] gladium contra alium uel appellauerit aliquem *cuguz*[35], propter[36] bannum emendet ad[37] principem[38] uiginiti[39] uncias auri Valencie. Et si ibi aliquod malum audierit[40] uel acceperit, nullo modo ei emendatum sit[41], et ille postea stet aduersario suo[42] ad directum et iusticiam.

Usage 108 (129)[43] *: furent établis le déroulement d'un procès entre chrétien et juif et la qualité du témoignage de chacun.*

a : 1ère version en 1064, Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 41.

b : Publ. : VALLS TABERNER (Ferran), *Los Ustages de Barcelona. Estudios, comentarios y edición bilingüe del texto*, Barcelone, Promociones Publicaciones Universitarias, 1984, p. 110.

c : Publ. : BASTARDAS (Joan), *Usatges de Barcelona. El Codí a mítjan segle XII*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 142-143. Transcription tirée de cet ouvrage.

[30] a : us. 76. b : us. 75. c : us. 70.
[31] a : « *tressallits* ». b : « *transsallits* ».
[32] a : « *uel burgos* » manquant.
[33] b : « *primum* ».
[34] b : « *traxerit* ».
[35] a et b : « *cuguç* ».
[36] a : « *per nostrum* ».
[37] b : manquant.
[38] b : « *principi* ».
[39] a : « XX ».
[40] a : « *inde audierit* ».
[41] b : « *emendatum sit ei* ».
[42] a : « *adversario suo stet* ».
[43] a : us. 124. b : us. 129. c : us. 108.

Statvervnt eqvidem[44] prelibati principes ut si contencio euenerit aut placitum surrexerit inter christianos et iudeos, sufficiant[45] ex utraque parte duo testes ad comprobanda[46] eorum negocia, uidelicet unus christianus et alter iudeus ; ita tamen ut si probauerint[47] pro christianis, testificent ambo et iuret iudeus[48] ; et si probauerint[49] pro iudeis, similiter ambo testificent[50] et iuret christianus.

Usage 171 : le serment que les juifs devaient prêter.

a : Com. : GARCÍA y GARCÍA (Antonio), « Los juramentos e imprecaciones en los *Usatges de Barcelona* », *Glossae. Revista de Historia del derecho europeo*, 7 (1995), p. 51-79.

b : Com. : MUNTANÉ i SANTIVERI (Josep Xavier), « Anàlisi de l'estructura del jurament de les malediccions dels jueus catalans », *Revista de Dret Històric Català*, 13 (2014), p. 9-48.

c : Publ. : VALLS TABERNER (Ferran), *Los Ustages de Barcelona. Estudios, comentarios y edición bilingüe del texto*, Barcelone, Promociones Publicaciones Universitarias, 1984, p. 124-130.

Hec est forma qualiter fiant sacramenta judeorum quando intendunt jurare contra christianos, tenentes rotulum in collo :

1a Juras, o judee, per illum qui dixit : « Ego sum et non est alius preter me » ; juras per illum qui dixit : « Ego sum dominus Deus tuus qui eduxi te de terra Egipti et de domo servitutis[51] ». - Dic : Juro.

2a Et per illum qui dixit : « Non habebis deos alienos contra me[52] ». - Dic : Juro.

3a Et per illum qui dixit : « Non facies sculptile neque omnem similitudinem que est in celo desuper et que est in terra deorsum, nec eorum qui sunt in aquis sub terra ; non adorabis ea neque coles[53] ». - Dic : Juro.

4a Et per illum qui dixit : « Ego sum dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans inquitatem partum in filios in terciam et quartam generacionem eorum qui oderunt me, et faciens misericordiam hiis qui diligunt me in milia et custodiunt precepta mea[54] ». - Dic : Juro.

[44] b : « *siquidem* ».
[45] b : « *suficiant* ».
[46] b : « *probanda* ».
[47] a : « *probaverit* ».
[48] b : « *ita tamen ut si probauerint pro christianis, testificent ambo et iuret iudeus* » manquant.
[49] a : « *probaverit* ». b : « *probarei[n]t* ».
[50] b : « *testicient similiter ambo* ».
[51] a et b : Ex.20.2 ; et b : Dt.5.6.
[52] a et b : Ex.20.3 ; et b : Dt.5.7.
[53] a et b : Ex.20.4-5 ; et b : Dt.5.8-9.
[54] a et b : Ex.20.5-6 ; et b : Dt.5.9-10.

5a Et per illum qui dixit : « Non assumes nomen domini Dei tui in vanum, nec enim habebit Dominus insontem eum qui assumpserit nomen Dei frustra[55] ». - Dic : Juro.

6a Et per illum qui dixit : « Memento ut diem sabbati sanctifices ; sex diebus operabis et facies opera tua. Septimo autem die sabbati domini Dei tui est, non facies omne opus tu et filius tuus et filia tua et servus tuus et ancilla tua, jumentum tuum et advena qui est infra portas tuas. Sex enim diebus fecit Deus celum et terram, mare et omnia que in eis sunt, et requievit die septima. Idcirco benedixit Deus diei sabbati et sanctificavit eum[56] ». - Dic : Juro.

7a Et per illum qui dixit : « Honora patrem [tuum] et matrem tuam ut sis longevus super terram quam dominus Deus tuus dabit tibi[57] ». - Dic : Juro.

8a Et per illum qui dixit : « Non oc[c]ides[58] ». - Dic : Juro.

9a Et per illum qui dixit : « Non mechaberis[59] ». - Dic : Juro.

10a Et per illum qui dixit : « Non furtum facies[60] ». - Dic : Juro.

11a Et per illum qui dixit : « Non loqueris falsum testimonium[61] ». - Dic : Juro.

12a Et per illum qui dixit : « Non concupiscies domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asimum, nec omnia que illius sunt[62] ». - Dic : Juro.

13a Juras per quinque libros legis, et per nomen sanctum et gloriosum Elie, Assech, Halic, Heye, Huc, Eye[63]. - Dic : Juro.

14a Et per nomen honorificatum Hyayllia Thia, et per nomen magnum forte tam mirabile quod erat sculptum super frontem Aaron[64]. - Dic : Juro.

15a Et per nomen admirabile Ananie fortis quod dixit Moyses super mare et divisit se per duodecim vias[65]. - Dic : Juro.

16a Et transierunt omnes filii Israel per siccum et submersus est Pharao et omnis exercitus in mari Rubro, et per manna[m] sanctam quod comederunt parentes tui in deserto[66]. - Dic : Juro.

---

[55] a et b : Ex.20.7.
[56] a et b : Ex.20.8-11.
[57] a et b : Ex.20.12.
[58] a et b : Ex.20.13 et Dt.5.17.
[59] a et b : Ex.20.14 et Dt.5.18.
[60] a et b : Ex.20.15 ; et a : Dt.5.19.
[61] a et b : Ex.20.16 et Dt.5.20.
[62] a et b : Ex.20.17 ; et a : Dt.5.21.
[63] a : Ex.3.13-14 (?) ; b : Ex.3.13-15.
[64] a : Ex.28.36 ; b : Ex.28.36-38.
[65] a : Ex.14.21-31 ; b : Ex.14.19-21.
[66] a : Ex.14.21-31 ; b : Ex.14.16, Ex.15.4 et Ex.16.31-36.

17a Et per tabernaculum et omnia vasa ejus, et per mensam sanctam, et per candelabrum aureum totum, et [per] archam federis, et per duas tabulas quas posuit in ea Moyses per preceptum Domini[67]. - Dic : Juro.

18a Et per cortinam paratam ante cherubin et extensam, et per vestes sanctas Aaron et filiorum ejus, et per fedus sanctum quod pepigit Dominus cum Moyse et cum filiis Israel in monte Sinay in manu Moysi[68]. - Dic : Juro.

19a Et per juramentum sanctum quod juravit Dominus ad Abraam in monte Morya, et per terram promissionis, et per Israel, et per cathedram honorificatam Dei, et per angelos ministrantes ante sanctum benedictum, et per sanctas rotas animalium stantes facie ad faciem coram Deo laudancium et dicencium voce magna : « Sanctus, sanctus, sanctus, dominus Deus Sabbaoth, pleni sunt celi et terra gloria tua[69] ». - Dic : Juro.

20a Et per omnes angelos pacificos qui in celis sunt, et per omnes sanctos Dei, et per omnes prophetas Dei, et [per] omnia sancta nomina honorificata et mirabilia et terribilia que sunt de Athanatos, Baruch, Bubructu[70]. - Dic : Juro.

21a Et per illum qui dicitur admirabilis, consiliarius, Deus fortis, pater futuri seculi, princeps pacis[71]. - Dic : Juro.

22a Et per omnia nomina sancta omnium angelorum qui in celo sunt, et per XXIIII libros legis, et per illud totum quod est in eis scriptum, et per benedicciones et maledicciones que date fuerunt super montem Gatza et super montem Hebal, et per duodecim tribus Israel[72]. - Dic : Juro.

1b Ut si scis veritatem et vis jurare mendacium, veniant super te omnes maledicciones iste et apprehendant te[73]. - Responde: Amen.

2b Maledictus eris in civitate, et maledictus in agro ; maledictum horreum tuum, et maledicte reliquie tue[74]. - Responde : Amen.

3b Et maledictus fructus ventris tui et fructus terre tue, armenta bovum tuorum et greges ovium tuarum ; maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens[75]. - Responde : Amen.

---

[67] a : Ex.25.1-40 et Ex.26.1-37 ; b : Ex.31.7-10 et Dt.10.2.
[68] a : Ex.25.1-40, Ex.26.1-37 et Ex.28.1-39 ; b : Ex.31.10, Ex.6.4 et Ex.34.27.
[69] a : Gn.22.15-18 et Is.6.3 ; b : Gn.22.16-18, Gn.15.7, Gn.17.8, Ez.1.26-28, Ez.1.4-25, Ex.10.9-19 et Is.6.3.
[70] a : Sof.1.17.
[71] a : Is.9.6.
[72] a : Sof.1.17 et Dt.17.
[73] a : Dt.28.15b.
[74] a et b : Dt.28.16-17.
[75] a et b : Dt.28.18-19.

4b Mittet Dominus super te famem et esuriem et inquietacionem in omnia opera tua quod facies, donec conterat te ; et perdat velociter propter ad invenciones tuas pessimas in quibus relinquisti me[76]. - Responde : Amen.

5b Adjungat tibi Dominus pestilenciam donec consumat te terre ad quam ingredieris possidendam. Percuciat te Dominus egestate, febre et frigore, estu et ardore, et aere corrupto et rubigine, et prosequatur donec pereas[77]. - Responde : Amen.

6b Sit celum quod supra te est ereum, et terra quam calcas ferrea ; det Dominus ymbres terre tue pulverem, et de celo descendat super te cinis donec conteraris ; tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos, et per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terre[78]. - Responde : Amen.

7b Sitque cadaver tuum in escham cunctis volatilibus celi, et bestiis terre, et non sit qui ambigat ; percuciat te Dominus ulcere Egipti, et partes corporis per quas stercora egerentur scabie quoque et purigine, ita ut curari nequeas[79]. - Responde : Amen.

8b Percuciat te Dominus amencia et cecitate ac furore mentis, et palpes in meridie sicut palpare solet cecus in tenebris, et non dirigat vias tuas omnisque terre calumpniam sustineas et opprimaris violencia, nec habeas qui liberet te. Uxorem accipias et alius dormiat cum ea[80]. - Responde : Amen.

9b Domum hedefices et non habites in ea. Plantes vineam et non vindemies eam. Bos [tuus] immoletur coram te et non comedas ex eo[81]. - Responde : Amen.

10b Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo et non reddatur tibi ; oves tue dentur inimicis tuis et non sit qui te adjuvet. Filii tui et filie tue tradantur alteri populo videntibus occulis tuis, et defficientibus ad conspectum tuum tota die ; et non sit fortitudo in manu tua[82]. - Responde : Amen.

11b Fructus terre tue et omnes labores tuos comedat populus quem ignoras, et sis semper calumpniam sustinens, et oppressus cunctis diebus, et stupens ad terrorem eorum quos videbunt occuli tui. Percuciat te Dominus ulcere pessimo in genibus, in surribus, sanarique non possis eciam a planta pedis usque ad verticem tuum[83]. - Responde : Amen.

---

[76] a et b : Dt.28.20.
[77] a et b : Dt.28.21-22.
[78] a et b : Dt.28.23-25.
[79] a et b : Dt.28.26-27.
[80] a et b : Dt.28.28-30.
[81] a et b : Dt.28.30-31.
[82] a et b : Dt.28.31-32.
[83] a et b : Dt.28.33-35.

12b Ducetque Dominus te et uxorem tuam filios et filias tuas in gentem quam non novisti tu et patres tui, et servies ibi diis alienis ligno et lapidi, et eris positus in obprobium ac fabulam omnibus populis ad quos te introduxerit ibi Dominus[84]. - Responde : Amen.

13b Sementem multam jactabis in terra et modicum congregabis, quia locuste omnia devorabunt. Vineam plantabis et fodies, et vinum non bibes, nec colliges ex ea quipiam, quoniam vastabitur vermibus. Olivas habebis in omnibus terminis et non ungeris oleo, quia defluent et deperibunt[85]. - Responde : Amen.

14b Filios generabis et filias et non frueris eis, quoniam ducentur in captivitatem. Omnes arbores tuas et fructus terre tue rubigo consumet. Advena, qui tecum versatur in terra, ascendet super te eritque sublimior ; tu autem descendes et eris inferior. Ipse fenerabit tibi et tu non fenerabis ei. Ipse erit in capite et tu eris in cauda. Et venient super te omnes maledicciones iste et persequentes apprehendent te donec intereas[86]. - Responde : Amen.

15b Servies inimico tuo quem Dominus mittet tibi in fame, siti, et frigore, et nuditate, et omni[a] penuria ; et imponet jugum super cervicem tuam, donec te contereat. Adducet Dominus super te gentem de longinquo et de extremis finibus terre, in similitudinem aquile volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis[87]. - Responde : Amen.

16b Gentem pessimam, que non deferat seni nec misereatur parvulis, et devoret fetus jumentorum tuorum et fruges terre tue, donec intereas, et non relinquat tibi triticum, vinum et oleum, armenta bovum et greges ovium, donec te disperdat et convertat, et comedas fructum uteri tui et carnes filiorum ac filiarum tuarum quas dedit tibi dominus Deus tuus, in angustia et vastitate qua opprimet hostis tuus[88]. - Responde : Amen.

17b Consumetur in vanum virtus tua ; et non donet terra tua germen suum et arbores terre tue non dent fructum suum. Mittat Dominus in te bestias agri que consument te et peccora tua ; et ad paucitatem cuncta redigant deserta [que] fiant in terra tua. Confringat de te Dominus baculum panis tui et reddat eum ad pondus et comedas et non sis saturatus. Non ignoscat tibi Deus, sed contra te furor ejus maxime seviat et zelus contra te, et sedeant super te omnia maledicta que scripta sunt in hoc volumine ; et deleat Dominus nomen tuum sub celo et consumet te in perdicionem ex omnibus tribus Israel, juxta maledicciones que in isto volumine continentur[89]. - Responde : Amen.

---

[84] a et b : Dt.28.36-37.
[85] a et b : Dt.28.38-40.
[86] a et b : Dt.28.41-45.
[87] a et b : Dt.28.48-49.
[88] a et b : Dt.28.50-53.
[89] a et b : Dt.29.20-21 ; a : Lv.26.20-22 ; et b : Lv.26.20, Lv.26.22 et Lv.26.26.

18b Fiant filii tui orphani et uxor tua vidua fiat, sicut stipula ante faciem venti, et angelus Domini persequatur te. Sint vie tue tenebrose et lubrice et angelus Domini te impellat ; fiat mensa tua contra te in scandalum[90]. - Responde : Amen.

19b Obscurentur occuli tui ne videant, et dorsum tuum semper incurvet. Effundat Dominus super te iram suam, et furor ire sue comprehendat te. Apponat Deus iniquitatem super iniquitatem tuam et non intres in justiciam suam. Fiat habitacio tua deserta et in tabernaculis tuis non sit qui inhabitet. Deleat dominus nomen tuum de libro vivencium, et cum justis non scribaris[91]. - Responde : Amen.

20b Effundetur sanguis tuus sicut humus, et corpus tuum sicut stercora ; argentum et aurum non liberet te in die furoris Domini ; percuciat te Dominus omnibus plagis sicut percussit Pharaonem et populum ejus si scis veritatem et juras falsitatem. - Responde : Amen.

21b Percuciat te Dominus sicut percussit Egiptum, sanguine, ranis, scruffis et muscis et mortalitate animalium et ulceribus et vexicis et grandinibus et locustis et mortalite primogenitorum tuorum ; malediccione qua maledixit Josue Jerico veniat super te et super domum tuam et super omnia que habes. Uxor tua et filii tui mendicent hostiatim et non sit qui consoletur eos[92]. - Responde : Amen.

22b In ira et furore domini regis et omnium illorum qui te videbunt venias, et omnes amici tui habeant te pro inimico et semper te derrideant. Sadas et non sit qui te adjuvet ad sublevandum ; pauper et miser moriaris et non sit qui te tumulet. Si scis veritatem et juras falsitatem anima tua vadat in loco illo in quo canes stercora deponunt[93]. - Responde : Amen.

Datum Gerunde. X°. kalendas Marcii. Era XCCLXX nona. Anno Domini millesimo CCXL secundo.

B. Privilèges concédés par les comtes d'Empúries à l'*Universitat* et aux habitants de Castelló d'Empúries (1223-1327[94])

AMCE, Rúbrica dels Privilegis.

Publ. : BASSAS (Andreu), *Els privilegis de Castelló i del Comtat d'Empuries*, Barcelone, L'Avenç, 1914, p. 11-61.

[90] a : Ps.108.9, Ps.34.6 et Ps.68.23.
[91] a : Ps.68.24-26 et Ps.68.28-29.
[92] a : Ex.7.14 et Ex.10.21.
[93] a : Eccles.4.10.
[94] Selon Andreu Bassas seule cette fourchette de dates était possible à établir. Les privilèges retranscrits après le f. 70 sont postérieurs à 1327.

f. 2. Advocats no poden advocar que primer no haian jurat en poder de la Cort, y recusants jurar no sien admesos, ans bé per revocats y remoguts sien haguts.

Causes, tant civils com criminals, ara de pocha valua ara de molta, se han de determinar y finir dins un any coptador desde lo dia de la demanda, exceptat no y hage just impediment, y que les dilations per assó sien voluntaries al jutge.

Jutges son obligats de totes les provisions y manaments ferne fer actes y de totes les sentencies en scrits.

Litigeants en lo pnt. comtal han de prestar lo jurament de calumnia en les causes, segons les disposicions legals.

f. 19. A la Receptió dels testimonis noy pot entrevenir sino lo Jutge y lo scrivá, tant en les causes civils com en les criminals.

C. Coutumes de Lérida (1228)

a : Publ. : LOSCERTALES DE VALDEAVELLANO (Pilar), *Costumbres de Lérida*, Barcelone, s. n., 1946.

b : Publ. : BOTET (Guillermo), *Els Costums de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1999. Trancription tirée de cet ouvrage.

1.1.15 De hiis qui comprehenduntur in adulterio.
Si quis fuerit cum uxore alterius in adulterio deprehensus, currant ambo vir et femina per omnes plateas civitatis Ilerde nubi et verberati, nec aliud dampnum inde sustineant pecunie vel honoris.

2.5 De bannitis.
Temporibus Bernardi Boteti, Petri Valentini, Guillemi[95] de Oscha et Gaufredi consulum, statutum est quod quicumque occiderit vel vulneraverit civem ilerdensem, si infra decem dies postquam preconizatus fuerit per civitatem se iure non obtulerit, pro convicto et confesso deinceps habeatur.

[95] a : « *Guillelmi* ».

Temporibus, autem, Guillelmi Boteti et aliorum consulum fuit additum huic statuto, quod iudex cum consilio consulum capiat hunc preconizatum quandocumque poterit et faciat inde iusticiam qualem decet, querelam[96] etiam nemine prosequente.

2.8 De non probando in causa appellationis.

Temporibus Guillelmi Boteti et aliorum consulum cum multa deliberacione fuit statutum quod in capitulo in quo in causa principali quis per testes probabit, quod non possit in causa appelacionis in eodem capitulo per testes probare.

3.4 De proponendo.

Non offertur hic libellus, set actor viva voce proponit iudici quod in libello era[97] proponendum.

3.6 De firmamentis.

Actor quidem debet satisdare, secundum ius, quod si non potest debet iurare quod non potest, et iudex potest eum tenere captum, vel tradere manulevatori, et ad fideiussorem petendum potest petere dilacionem unius diei. Hec autem omnia in reo locum habent hoc excepto quod si iudici videatur suspectus ut latitet non habebit illius diei dilacionem.

3.14 De advocatis parti absolvendis.

Si aliquis vicinus habuerit causam cum vicino, et altera pars non poterit habere advocatum, curia debet ei absolvere unum de advocatis mediocribus, et debet absolvere alteram partem ut eundem absolvat. Si, vero, aliquis extraneus habuerit causam cum vicino nostro non cogitur vicinus solvere advocatum.

3.19 De ius iurando.

Non iuratur hic de calumpnia nisi in casibus supradictis. Creditor, vero, hostendens publicum crediti instrumentum, tenetur iurare sibi non esse satisfactum si hoc ei obiciatur, dum tamen pecunia debita sit in conspectum posita, ut prestito iuramento statim recipiat eam, et in hoc causu non tornatur. Licet, autem, christianus non iuret sarraceno et iudeo, iurat tamen iudici de eo pro quod debet eis iurare nisi religio inpedierit. Non iurat iudeus cum contra iudeum testificatur. Delato alicui iuramento ut iuret sibi pecuniam deberi, in conspectu debet esse posita, ut prestito iuramento statim recipiat eam.

[96] a : « *querelem* ».
[97] a : « *erat* ».

3.23 De eodem super tornis.

Stant ad tornas ferri rustici et etiam inferiores cives, puta officiales et laboratores, fossores, artifices. Omnes cives Ilerde tornentur secundum uniuscuisque valorem, et qui manibus suis sibi victum licet sint cives tornentur unusquique secundum valorem illorum. Nec tornantur iudei nec sarraceni.

3.28 De testibus.

Numquam mulieres ad testimonium admituntur nisi in his que in balneis feminarum fiunt. Non coguntur testes nisi se promiserint probaturos, vel nisi in cartis scripti inveniatur, vel nisi eligantur ut sint testes, et tunc conguntur vel iurabunt se nichil scire.

3.37 De furtis.

Pro furto membrum abscinditur, vel ultimum suplicium infertur.

3.43 De sententiis.

Non est necesse quod sententia feratur in scriptis, set sufficit quod iudex dicat eam et si qua parcium voluerit eam in sciptis habere, faciat eam scribi iudex.

3.46 De codempnatis qui debent satisficare.

Condempnatus cogitur satisfacere victori, captis pignoribus ab eo vel fideiussore suo, et utroque si opus fuerit et per eos uenditis. Si, vero, non habet nisi res inmobiles tenet eum curia captum tamdiu donec uendat et satisficiat victori.

3.49 De appellationibus.

Appellare non est necesse in scriptis, nec appellatur ad alium. Set eadem curia uocat alios sapientes, quorum consilio cognoscit de causa appellacionis, et sic deinceps si pluries appelletur, et potest infra X dies quilibet appellare.

3.56 De homicidio.

Pro milite interfecto emendantur LXXXIIII aurei. Pro rustico, vero, XLII.

3.57 De accusationibus.

Non fiunt hic accusaciones cum aliqua sollempnitate vel scriptura, set sic fieri consuevit. « Ego, talis, conqueror de tali qui occidit talem. » Et si accusatus victus fuerit, fiet iusticia de eo. Si vincit accusatus, accusati penam non patitur accusator.

3.58 In iuditio consulum et proborum hominum ilerdensium.
In criminibus illis qui penam ingerunt corporalem, non iudicat curia, set consules et probi homines civitatis, quorum sentenciam mandat curia exsecucioni.

3.62 De usaticus.
De Usaticus, autem, dicendum est et legibus goticis ac romanis. Maiori, autem, parte Usaticorum utimur, set Usaticis que locuntur de instestatis[98] et exorquiis et cucuciis non utimur et quibusdam aliis.

D. Coutumes de Tàrrega octroyées par Jacques I^er^ (8 mars 1242)

A : LPT, I, ff. 1r-2v.

B : LPT, II, ff. 1v-3v.

C : Copie de 1357 : ACU, Ms. 2100, ff. 129r-133v.

a : Publ. et Com. : FONT i RIUS (Josep María), *Els Usos i Costums de Tàrrega*, Tàrrega, Ajuntament de Tàrrega, 1992, p. 29-36.

b : Publ. : DJA, t. 2, p. 128-131, n°349.

c : Publ. : GONZALVO i BOU (Gener) *et al.*, *Els Llibres de Privilegis de Tàrrega (1058-1473)*, Lérida, Fundació Noguera, 1997, p. 39-42, n°6. Transcription tirée de cet ouvrage.

4. Si debitores in iure confessi fuerint debere debitum, habeant dilacionem solvendi debitum infra decem dies vel componere cum creditoribus suis infra decem dies sine aliqua pena. Verum, si contra voluntatem creditoribus debitum solvere prolongaverint ultra decem dies, creditores recurssum habeant mostrandi hoc domino et dominus compellat debitores ut solvant debitum, nisi iustum se excusaverint, et secundum quantitatem debiti componant cum senioribus. Si vero mobilia non habuerint unde solvant, habeant unius mensis spacium vel amplius, de licencia creditoris, vendendi inmobilia, salvo iure curie.

9. Stare non teneatur aliquis ad batalliam neque tornas aque calide vel frigide vel ferri calidi, nisi de voluntate partium fuerit.

[98] a : « *intestatis* ».

17. In criminali causa nemo nisi voluntarius compellatur testimonium perhibere. Set in civili, ex quo vocatus et electus fuerit ad testimonium peribendum, quacumque causa se subtraxerit[99], compellatur testimonium facere.

24. Ubi autem supradicte consuetudines non potuerint abundare, curia causas terminet secundum scriptos Usaticos Barchinone et, illis non suficientibus, secundum legem goticam et, illa non suficiente, secundum leges romanas.

25. Concedimus etiam vobis annuatim, in perpetuum, in festo sancti Mathei Evangeliste, nundinas duraturas per octo dies a die festi predicti.

E. Code de Peralada (1246)

a : Com. : BASSAS (Andreu), *Els privilegis de Castelló i del Comtat d'Empuries*, Barcelone, L'Avenç, 1914, p. 11-61.

b : Publ. en partie : AUNOS PEREZ (Antonio), *El derecho catalan en el siglo XIII*, Barcelone, Helios, 1926, p. 250-262.

c : Publ. : GÜELL LOPEZ (Juan Antonio) *Ensayo sociológico sobre un código de la Edad Media*, Madrid, Ricardo Fé, 1902. Transcription tirée de cet ouvrage.

6. Que los advocats juran segons la forma de la llei que patrocinaran las causas sens calumnia, y antes de prestar dit jurament sien repellits de la advocació.

7. Que los litigans tingan obligació de prestar jurament de calumnia en la Cort de Peralada sic y conforme manan las lleis.

8. Que los oficials de la Cort de la vila de Peralada en lo dia aseñalat per causas, tingan obligació de estar en la Cort desde el demati a ora de tercia, y de las IX horas fins que se tocan a vespres ; y si algun en dites oras no serà en la cort lo tal die, sie deposat si ja no es fassa constar de just impediment, del cual impediment sie cregut de son jurament.

[99] b : « *subtraxerint* ».

9. Que cualsevol puga ser compellit a fer testimoni en la Cort de Peralada en aquella conformitat que las lleis volen ; mentras que primer sea pregat per la part que aquell produhirà en testimoni y compellit per la Cort pera que fassa aquell.

12. Que las causas en la Cort de Peralda degan finir dins un any si ja no es per justissima causa.

15. Que qui confessará lo deute tinga deu dias per pagar y ajustarse ab lo acrehedor sens caurer en pena alguna : si empero pasats los deus dias lo acrehedor segona vegada fará querimonia a la Cort exigesca del devitor dos sous per lliura : tant solament tinga lloch ab los havitants de Peralada ; los forasters empero despues de la primera sens aguadar se gona paguen la predita justicia a la Cort.

18. Que si lo actor y reo concordaran, qui serà subconvit pague a la Cort dos sous per lliura de la quantitat per ell demanada o segons la estimació de la cosa, servitut o fet aguda rabó de la estimació que ell ne fara mitgensant jurament.

19. Que si lo actor y reo concordaran, lo reo pague lo ters a la Cort de aquella quantitat que donarà al actor per causa de dita concordia o de la estimació del honor, servitut o fet per ell demanat, entregarà al actor per causa de concordia a les hores de la estimació del honor, servitut o fet sia deduida aquella cantitat que haurá rebuda del actor, y del restant pague lo ters a la Cort, restant la estimació feadora al reo mitgensat son jurament com dals està dit.

52. Que lo Sor. de Peralada ni sos oficials no poden capturar ni detenir invitament algú qui voldrà estar a lo que serà judicat y donarà seguretat ab idóneas fermansas de estar a lo que disposa lo dret sino en casos o crims que mes avant se diran.

56. Que aquell o aquella qui serà trobat en adulteri no pot ser molestat sino que deu bastar la pena ja instituida : es a saber, que presos que seràn se ajusten ab la Cort o corren per la vila com era costum.

59. Quant se ha de fer enquesta contra algún havitant, lo tal enquestat deu ser cridat per la Cort, lo cual no pot ser detingut per los officials : si aquell donarà fermansa a les ores, pot ser detingut pres que age donat idonea fermansa.

61. Si algú en cas fortuit y sense dol mal nafrará a altre mortalment o no mortalment, si se prova lo tal cas fortuit, en ninguna manera pot la Cort provehir contra aquell ni sos bens ; si empero farà la dita ferida ab dol ab risa o ab ànimo deliberat, si la tal ferida es mortal aleshores se pot detenir lo delinquent en grillons o pres segons se ha en lo cap. Antecedent ; y si lo tal nefrat curarà, sia absolt ; si empero morirà de la ferida, castigat ab condigna y legítima pena ; si empero la ferida es leve y no mortal, aleshores lo qui aura fet aquella sia obligat a donar fermansa per presentarse a arbitre del Jutge : y luego que lo nefrat ne sia curat, lo tal nefrador y la fermansa que aurà donada a la Cort sien totalment absolts. Empero lo nefrat si voldra podia demanar al nefrador en virtud de la llei Aquilia lo dany : si empero lo nafrat esdeve morir de aquella ferida, aleshores deu ser castigat lo nafrador ab pene legítima ; y si nos trobara lo deliquent deu ser la fermansa exercitada per la pena a él posada per la Cort a representar aquell segons la forma dalt dita.

F. Coutumes de Tortose (1272/1279)

Publ. : MASSIP i FONOLLOSA (Jesús), *Costums de Tortosa*, Barcelone, Fundació Noguera, 1996.

1.1.11 Lo veguer pot pendre tot hom de qui hom se clam per raó de malefici per sa pròpria auctoritat ; e sens clamador no.n pot pendre negú, si doncs no avie feyt malefici públicament e manifesta, los quals pot pendre per sa pròpria auctoritat ; e deu amenar aquels que pendrà, en la plaça, denant los ciutadans, e deu-los demanar : que.n farem ?, e ço que.ls ciutadans diran per juhiï que se'n dege fer, que eyl o façe sens contrast. E aquels qui seran preses per clam de negú, lo veguer deu nomenar lo clamador als ciutadans.

1.1.14 És costuma e ordenament perpetual en la ciutat de Tortosa e en son terme d'aquest dia enant, ço és a saber, IX kalendas junii anno domini MCCLXX non, que és estat atorgat e loat e confermat per lo senyor honrat frare P. de Muntcada, maestre de la cavayleria del Temple en Aragó e en Catalunya, e tenent loc de maestre en tota Espayna, e per los altres frares del Temple, e pel noble en R. de Muntcada, e tota la universitat de Tortosa, que tot hom e tota fembra qui ociurà altre en la ciutat o en qualque loc del terme de Tortosa públicament, sie pres e condempnat e lliurat a mort. E qui amagadament o farà, encercada e sabuda la veritat per lo veger e pels paers, sia jutjat e liurat a mort, si doncs aquel o aquela qui auria feyt l'omehiï en algun cas dels sobredits, no podia provar soficientment que no agués feyt en defeniment de son cors. En aquesta costuma no s'entenen los frares del Temple, ne.ls fiyls dels cavalers, ne.ls cavalers, ne.ls fiyls dels cavalers d'en R. de Muntcada. Mas los fiyls de cavalers del Temple, si

fayen homey en algun cas, segons que dit és, els cavalers e.ls fiyls de cavalers d'en R. de Muntcada sien jutjats e ponits, segons que deuen ésser punits aytals homeyers per los Usatges de Barcelona, ceyls qui seran del Temple, pel Temple, e ceyls d'en R. de Muntcada per eyl meteyx. E jassia açò que la pena pecuniària que era posada en la Carta de la Paeria dels homeiïs, sia mudada per esta costuma en pena corporal, en totes les altres coses la dita Carta romanga en sa força e en sa virtut. D'aquest ordenament e d'aquesta costuma, sien exceptats jueus e sarayns, los quals sien emenats si hom los ociu, segons que és estat acostumat tro al dia d'uy en Tortosa.

1.1.16 En nuyl loc, dins los térmens de Tortosa, justícia corporal no.s deu fer, sinó en la ciutat. Atressí presó neguna no deu aver, sinó en la ciutat, ço és a saber en la Çuda, là on acostumat és.

1.3.5 En la çuda ha tres presons : ço és a saber la tàvega en què met hom aquels que deuen ésser jutgats a mort, o a truncació, o a taylament o pèrdoa de membre. La segona presó és sobre la tàvegan en què deuen ésser e estar aquels criminosos qui per colteyl treyt, o per comanda, o per altres crims o injúries, deuen ésser punit en diners. La terça presó és per tot lo casteyl dintre les portes de la Çuda, la qual presó és feyta en esta manera : que si alcú deurà deute a alguna persona, e aquel a qui serà degut la deute se clamarà a la cort, e lo veguer aurà elet jutge a la demanda, e.l dit jutge aurà donat per juhiï al demanat, que per tot dia se'n pos ab eyl, o.n ferm de dret o se'n pug a la Çuda, lo deutor, si no.s posa ab eyl o no.n ferma de dret, deu-se'n pujar en la Çuda, e aquí deu estar e anar per tota la Çuda, tro al primer dia de cort que vengua. E si no fa una d'aquestes tres coses, és tengut de pagar a la cort LX sous.

1.3.7 Los presoners qui seran preses en la Çuda per qualque raó, deu devaylar lo veguer tots dies que cort se tenga per lo veguer e per los prohòmens per menar e enantar lur pleyt.
Ço és saber, tots dies que no sien feriats. Car tots dies que feriats no sien, se deu tenir cort del matí tro al vespre e retre dret.

1.3.9 De tot hom qui abandon sos béns en la cort o defora, a clams o a demanda d'algun, per deuto o per comanda, de continent lo veguer per juhiï dels ciutadans deu anar aenant ab l'escrivà de la cort ensems, a l'alberc d'aquel o d'altre, o en tots locs on aquel aurà béns. E aquí deu dir als ciutadans que y entren ab él e ab l'escrivà ; e si no y volen entrar, entre-y eyl ab l'escrivà e ab ceyls que.s volrà. E si.l veguer request per los ciutadans no y vol entrar entren-[hi] los ciutadans no y vol entrar entren-[hi] los ciutadans ab l'escrivà, e sien escrites totes les coses

que hom trobarà en tots locs d'aquel abandonador, e sien comanades là on tenran per bon e per segur. E poden-se dar a manlevar aqueles coses.
Les quals coses si són movents, deuen-se vendre per juhiï dels ciutadans en lo primer dicmenge o festa colent que vinga, públicament, feyt saber al deutor si vol pagar o no, e pagar al creedor de ço que n'exirà tro sia pagat.
E lo seent deu vendre a coneguda dels ciutadans qui seran a la cort, per tems covinent ; e no deuen guardar si les coses se venen per poc preu, o per gran, mas que.s faça la venda per lo preu que offert hi serà, pus que no y trop plus ; la qual venda és ferma axí com si lo deutor la avie feyta de grat e per son preu complit.
E quan que la venda de les coses seents sie jutjada de fer, lo veguer deu fer saber al deutor si hi vol acórrer, e si diu que acórrer hi vule, los jutges deuen-li assignar dia que age pagat son dreedor dins X dies, e si no o fa, que.s fasçe e que vayle la venda que serà jutjada.

1.3.10 És cert que de les cartes judicials que.s fan en la cort, axí de vendes, de sentències, tudories e curations com d'altres cartes, e d'aqueles cartes o translats que an obs auctoritat de la cort, que.l veguer deu de cascuna pendre XII diners e no pus ; e cascun jutge qui aquela auctoritat serà elet a fermar, altres XII diners.

1.3.15 Si alguna peynora d'aquels qui abandonen se vendrà per juhiï e per sentència dels ciutadans, e lo demanat no aurà altres coses, sinó aquestes que per juhiï se vendran, los diners que d'aquela peynora exiran, per sentència dels ciutadans se deuen posar en una taula, e a coneguda d'éls deu-se pagar aquel qui primer e meylor dret aurà, jassia ço que un dels creedors mijans o derrers ajen portat a acabament d'aquela peynora o d'aqueles coses a vendre.
Mas si per aventura un dels creedors mijans o derrers se clamarà d'algun hom, e lo demanat li assignarà peynora, e lo dit creedor menarà la dita peynora a exsequció de vendre, e la dita peynora venuda, venran los primers creedors e demanaran que eyls d'aquel preu sien pagats, per ço cor éls són primers, jens per tot açò, si bé.s són primers e an meylor dret, re d'aquel preu no.ls deu ésser donat ne deliurat tro tots los altres béns del dit demanat sien venuts, ans lo dit preu deu ésser donat e liurat a aquel creedor qui aqueles coses [o penyora] aurà venudes o feytes vendre, enaxí enperò que assegur en poder del veguer als altres creedors per bones e sufficens segurtats que si.ls béns d'aquel demanat no bastaran e y aurà altre creedor qui primer e mils hi sia que eyl, que eyl, en bé e en pau e sens tot contrast, tornarà los diners e.ls metrà en una taula en guisa e en manera que.l creedor primer los puxa pendre e aver sens tot contrast.

E axí açò fet e asegurat, lo dit preu deu-li ésser deliurat e que.l tenga si.s vol tro tots los béns del demanat sien venuts.

1.3.17 És entés d'aquels qui abandonen lurs béns a lurs creedors o dien que no han de què pagar, que si.l creedor diu que no.ls sap re, e que sia ver axí com él o diu segons son cient, per paor de perjur del demanat, que lo dit demanat, si son actor se vol, per juhiï deu jurar axí com los jutges en aylò elets li declararan, ço és saber, los jutges li deuen dir : vós jurats que no avets de què pagar lo deute ne partida d'aquel ; e quan Déus vos ho darà, le vat vostre menjar e vostre vestir, ne vós o porets aver per neguna raó, que.n pagarets vostre creedor o vostres creedors, si molts són aquels qui se'n clamen. E cascú dels creedors pot aver aquest sagrament de son deutor. Atressí, cascun creedor pot aver de son deutor o de sos deutors, d'aquests qui abandonen o dien que no han de què paguen, segons la forma sobredita, de més un sagrament, tro que sia pagat de tot son deute.

1.4.7 L'escrivà de la cort deu escriure les sentències en pública forma en pergamí e si les parts les volran, deu pendre, per son trebayl o per la escriptura de pública forma, XII diners e no plus. E en les sentències deu ésser contengut lo nom del veguer e dels jutges qui la sentència pronunciaran, e.l nom de les parts, e.l libeyl, e la resposta, e totes les altres coses que dret hi mane posar, e la absolutió, e la condempnació, e.l loc, e.l dia e l'an, e.l nom de l'escrivà, segons que en tota carta pública se posa.
Atressí deu fer les cartes de les tudories e de les curations, de les quals deu pendre per cascuna carta VI diner e no pus ; e sien en pública forma, ab lo nom del veguer e dels ciutadans qui les auran jutgades, e el nom del tudor e del curador, e dels publis o adults, e les obligations dels béns dels tudors e dels curadors, e de les fermançes, s'i seran donades per salvar les coses dels pubils.

1.4.8 Les cartes de les vendes judicials que seran feytes per dret del creedor en la cort, deuen contenir açò en si : lo nom del creedor qui ven e la quantitat del deute per què ven, e.l preu per què la venda és feyta, e la cosa que ven, seent o movent, e, si és seent, les afrontacions, e.l nom del veguer e dels jutges qui jutgen la venda e la auctoritat d'eyls, e.l nom del deutor per qui la cosa aquela se ven, e la subastació públicament feyta per lo corredor, e la fadiga del deutor - enaixí que per tres vegades eyl citat, e que verament o sie e no y vole acórrer - ; e, encara, que la cosa és liurada a aquel qui pus hi donava, e.l decret dels jutges aquí posats - sens obligació alguna que en la carta no sia escrita -, ab dia e ab an, e.l nom de l'escrivà, axí com desús és dit.

E si la venda serà feyta a mazmodines, que tota via o tota hora, en aquesta venda e en totes les altres que a mazmodines sien feytes en Tortosa, s'entenen ésser feytes a mazmodines contrafeytes, si doncs entre eyls menció d'altres mazmodines no ere feyta, car tota hora que hom nomena ne parla de mazmonida, s'entén de contrafeyta, si doncs especialment e nomenada no fan menció d'altres mazmonides.
De la qual carta deu pendre l'escrivà per cascuna carta, XII diners e no pus, e.l veguer e cascun dels jutges XII diners per les subscripcions que hi fan, si saben escriure, o l'escrivà feén la subscripció en nom d'éls.

1.7.1 Qui primerament se clamarà a la cort, primerament deu ésser menat són pleyt, si doncs reconventió sempre contra eyl no era feyta, ans de pleyt començat o aprés del pleyt començat, sempre enans que.l jutge en re enante ; e la demanda e la reconventió, tot ensems se deuen menar e determenar.

1.7.2 Si algú se clamarà de son adversari e aurà donada sa demanda, pot anadir a son libel, o traure o metre tro al començament del pleyt, çés, enans que resposta sia feyta. Car aprés pleyt començat nuyl anadiment ni mirvament, ne corregiment e.l dit libeyl no.s d'une y pot ésser feyt. Mas, lo libeyl donat, axí l'actor com lo demanat pot e deu ésser forçat de menar lo pleyt tro sia diffinit per sentència. Lo jutge del principal pleyt deu conéxer de la reconvenció, si feyta hi serà.

1.8.1 Tot ladre o robador, eretge, sodomita, robador d'orts o de viynes o de camps o de bestiars o d'altres coses, feén aquel crim, pot hom pendre fracament e quítia ab armes e sens armes per sa pròpria auctoritat, de nit e de dia, e cobrar la sua cosa. E si per aventura s'esdevenia que aquests desús dits a la presó se defenien, o nafres o homicidi d'aquels se faya o prenien en la presó a fer, lo prenedor o.ls prenedors de nuyla pena civil ne criminal no.n són tenguts.Pero si ladre és, cobrada la sua cosa, deu-lo retre a la cort, segons que en la Carta de la Població és contengut.

1.8.3 Si algun hom a feyta alguna mala feyta en la ciutat de Tortosa o en sos termes, e per reguart de la seynoria e d'aquels a qui aurà feyta la mala feyta lexarà la ciutat, e depuix volrà entrar en la ciutat, ab cor e ab volentat que.s pos ab la part a qui aurà forfeyt, un ciutadà de la ciutat lo pot assegurar tres dies en la ciutat o en sos termes, una vegada l'an, si doncs no és

bandejat, o no ha feyta cosa per què deja fermar en la Çuda. E pus un ciutadà l'aurà guiat una vegada l'an, no pot ésser guiat dins aquel an per negun altre.
E dins aquels tres dies poden e deuen tractar de posa ; e pot estar en la ciutat o en sos termes sens reguart de la seynoria, que no.l deu destréyner, ne embargar, ne pendre, ne retenir en coses ne en persona, ne la part adversa d'eyl no.s pot clamar, ne deu ne pot pendre venjança, en en re embargar dins aquels tres dies. Enaxí emperò que aquel qui aquel asegurament farà ne dirà, deu dir e denunciar, ans que aquel malfeytor sia en la ciutat, al veguer e als batles de la seynoria e a la part adversa, con eyl l'a asegurat e que.n tractara posa.
E si dins aquests tres dies se poran posar, si no, sens tot embargament, segurament se'n pot e se'n deu tornar e anar, e atressí venir, e sens tota forfaytura que no li sia feyta en persona ne en ses coses.

2.7.3 Los avocats per lur salari no deuen pendre certa part del pleyt d'aquela cosa que.s pledeja, ne rebre promessió per si ne per altre que, aprés que.l pleit fos passat, d'aquela cosa agués, ne li fos donada certa part ; per ço car la sua fama se'n poria nafrar. Ne deuen ésser testimonis ni jutges ni escrivans en aquel fet o pleyt ; per ço car en juhiï no y deu ésser sinó una persona sola. E deu ésser cathòlic, no vedat, ne apóstata, ne heretge, ne infamis, car aytals persones no poden avocar, ne femma, ne menor de XXV ans ; e pus avengut se serà ab la part de raonar eyla en tot lo pleyt e per cert salari, d'aquí enant no li.n deu demanar pus.
Mas ab aylò que e.l començament ab él se serà avengut, li deu menar son pleyt tro sentència diffinitiva hi sia donada.

2.8.1 Si alcun hom serà mes en tàvega o en ferres o en altra presó per juhiï o sens juhiï, per alcuna mala feyta de què hom lo repte o l'ajen en suspita, infamis no és, ni roman infamis per res de ço que desús és dit.

2.8.2 Si alcú és remogut d'alcun offici públic per juhiï, roman e és infamis d'aquí enant.

2.8.3 Deutors qui abandonaran lurs béns a lurs creedors, jassia ço que tots lurs béns se venen, per aquela raó no són ni romanen infamis.

2.8.5 Tot usurer públic o privat qui prena usures d'usurés, és infamis.

2.8.6 Dones viuves qui prenen marit dins l'an que lur marit serà mort, no són ni romanen infamis.

2.8.7 Infamis són, qui són condempnats per sentència en furt o en ladrocini, roberia, homicida, o en ferides, o en altre crim semblant a aquests, o serà açotat o corregut per la ciutat o croat, o debilitat d'alcú de sos membres per sentència ; e pus que són condempnats per sentència, axí com dit és, són e romanen infamis, jassia ço que á la vegada hom los perdó la pena que.ls és jutjada.

2.9.1 En dues guises són feyts procuradors ; ço és a saber, o a pleyts, o a negocis.
Aquels qui són feyts a pleyts deuen ésser establits ab carta pública, o davant lo veguer.
Si són de part de l'actor e [si] són establits, axí com desús és dit, no és tengut de donar fermança que.l seynor aja per ferma la cosa.
E si no és establit procurador ab carta o denant lo veguer, ladoncs no és reebut ab fermança, ne meyns de fermança, jassia ço que sia conjuncta persona d'aquel per qui vol demanar, car nuyla persona, per conjuncta que sia, no és reebuda sens una d'aquestes dues coses sobredites.
Aquela fermetat metexa ha procurador qui és establit en actes, con si n'era feyta carta pública.

2.9.2 En criminals pleyts que sien demanats per acusatió o defeses criminalment no y pot ésser establit procurador.

2.9.4 Procurador o defenedor no pot establir procurador ans de pleyt començat, e tota hora ans del pleyt començat, lo senyor del pleyt pot lo dit procurador o defenedor revocar. Mas si lo dit pleyt és començat, és feyt seynor del pleyt e pot establir altre procurador, lo qual procurador o defenedor, o són substituït, no pot ésser revocat per lo ver seynor del pleyt, si doncs no y consenten. E no seran en sospita vera, o menan lo pleyt no eren feyts enemichs, o en altre loc no era per sos feyts o per altruyls perquè.l pleyt se'n tardàs e eyl ésser no y pogués o no volgués, o en altre cases que dret hi dóna ; car ladoncs, lo ver seynor pot revocar lo procurador o defendor, o lurs substituïts, e pot menar on pleyt per si o per altres procuradors quals se vuyla.

2.9.5 Procurador pot ésser establit a una hora, o a un dia, o a un temps o a tot lo pleyt. Si a tot lo pleyt és establit, és tengut, pus lo pleyt ha començat, de menar tro a sentència diffinitiva e encara apeyllar, si necessari hi serà.

Lo qual procurador o defenedor pot ésser establit en tot pleyt civilment demanat, e pot respondre a libeyl, e a positions, e a totes altres coses que al pleyt sien necessàries, si lo senyor no és en Tortosa ni en sos términens ; car si en Tortosa o en sos términens és, és tengut de respondre al libeyl, e a les positions.
Pot ésser establit a una cosa o a moltes, sí que aja a pledejar ab una persona o ab moltes.

2.9.6 Si procurador d'algun farà demanda, e la part adversa lo volrà reconvenir per raó d'aquel per qui eyl demana, lo procurador és tengut de respondre a la reconvenció, e [de] defendre a aquel per qui demana ; e si fer no o vol, lo veguer ne la cort no deuen destréyner lo demanat que enant el pleyt contra él començat, ne deuen hoir aquel procurador en sa demanda, ans lo demanat deu ésser absolt de la instància del juhiï, e la fermança deu ésser absolta.

2.16.1 Si compromés és feyt entre alcunes persones e en certes persones sots certa pena, e la una de les parts a instància e a demanda de son adversari per los àrbitres serà citat per tres vegades, e comparer davant los àrbitres no volrà al dia asignat e a la hora e al loc per los àrbitres o àrbitre, és tengut e obligat de pagar la pena entre eyls establida, e en aquela és caüt, perço car no volc obeir lo manament de l'àrbitre, o dels àrbitres. E los dits tres manamens o citacions s'entenen en aquesta forma : que les tres citacions o manaments sien feyts una après d'altra e sobre aquela que seran asignades.

2.16.2 Compromés se fa e.s deu fer en poder d'om mascle e no de femna, jassia ço que la femna sia posada en gran dignitat, e aja seynoria o no seynoria d'aquels qui.s [com]prometen o.s volen comprometre ; e jassia ço que aja seynoria d'aqueles coses en què.s comprometen, per aquesta raó car femna no pot ésser jutge, àrbitre, avocada ni procuradora en nuyls feyts, sinó en certs cases que pot ésser procuradora, axí com és contengut en lo capítol dels procuradors, e sentència que per eyla sia donada no val, ne re que denant eyla sia feyt ne pledeyat.

2.16.5 Àrbitres poden asignar a les parts dia, hora e loch en qual que loc éls se vuylen ni.ls plàcia dins la ciutat. E poden menar e entendre sobre.ls pleyts, e pronunciar e fer totes coses que a pleyt ni a procés de pleyt pertayn, axí ben a dia que hom no tenga cort, com a dia que hom tengua cort, si doncs no es dia feriat ; car re que en dia feriat se faça en cort ni defora cort, re no val, ni les parts no són tegudes que u seguesquen.
E poden asignar a les parts qual hora del dia a eyls plàcia asignar.

2.16.6 Menor de XX e V ans, jutge ni àrbitre no pot ni deu ésser. E si reebrà juhiï ni arbitre, re que en poder d'él sia feyt no val.

2.16.7 Pot hom fer compromés e.s pot hom comprometre en una persona, o en dues, o en tres, o en pus ; però si mor la una d'aqueles persones, ans que sentència sia donada, en què.s seran compromeses, lo compromés és finit ; però tot quant s'és feyt ni s'és enantat e.l pleyt, val aytant com si era feyt davant jutge ordinari. Feneyx encara compromés si cert dia és posat que.l pleyt sia diffinit per sentència, e si no u és, que sia finit lo compromés ; però val tot quant per eyls s'és enantat ne feyt, e axí com si era feyt denant jutge ordenari.

2.16.8 Si cert dia en compromés no serà posat, la instància ni la jurisdicció dels àrbitres e compromissaris per trespassament de nuyl temps no és finida, tro sentència hi és donada, si doncs los àrbitres o compromissaris no eren revocats per enemistat capital o per altres cases.

2.16.10 Con los àrbitres sien d'estret dret, negun àrbitre no pot donar son loc a son coàrbitre en re, ni en procés del pleyt, si doncs no era contengut en lo compromés.

2.16.11 Si per aventura alcun dels àrbitres, com en lo compromés no serà emprés que la major part pusca pronunciar, no s'acordarà ab los altres o no volrà ésser present com los àrbitres volran enantar el pleyt o volran pronunciar la sentència, e demanda e a clams d'aquela part que volrà menar son pleyt, lo veguer, per sentència e per juhiï dels ciutadans, pot e deu peynorar e destrèyner aquel àrbitre qui no volrà enantar el pleyt que sia e.l pleyt, e enantat, e sia present a la sentència a pronunciar, e d'aytant peynorar com sia la demanda denant eyls feyta, axí com fan los jutges qui per éls són elets e.ls pleyts de la cort ; los quals pot peynorar e destréyner, pus són elets per eyl en la cort, si doncs lo jutge o els jutges per eyl elets justa e raonable escusa no han, car si justa escusa han, no deuen ésser jutges.

2.18.1 En la ciutat de Tortosa se deu fer sagrament de calúmpnia en tot pley civil o criminal.

2.18.2 Con alcuns pledegen d'alcuna cosa, e del demanador no vol provar son enteniment, pus que.l pleyt és començat, lo demanador pot dir si.s vol : no vuyl re provar, vaja enant, e escondesca-m'o per lo sagrament, e lo demanat deu jurar e escondir la demanda que no és vera, segons que.l jutge li o escrirà.

Emperò si.l demanat, ans que jur, vol tornar o reférrer lo sagrament al demanador e que li pagarà la demanda, és tengut de fer lo sagrament, si la pagarà la demanda, és tengut de fer lo sagrament, si la paga vol, enaxí que la demanda és vera axí com la ha posada. Lo qual sagrament feyt, lo demanat és tenguts dins X dies de fer la paga ; e en aquest sagrament de part a part donat no ha ni pot ésser appeylació, jasia ço que en aquel que donat és per jutge, se puscha hom appeylar.
E alò meteyx és e deu ésser con lo demanat dóna sagrament a l'actor, que l'actor lo y pot referre, segons que és contengut denant en lo paràgraf de l'actor.

2.18.3 Si sagrament és juytat per sentència a alcú, o és donat de part a part, e aquel a qui hom deu jurar e fer lo sagrament, lo y lexa o lo y perdona, tot aytant val com si jurat avia, e jamés d'aquela cosa no pot ni deu ésser moguda demanda.
Emperò, si lo dit sagrament serà jutgat per jutge o donat de part a part, si la part que deu fer lo sagrament demana a cort a aquel sagrament a fer, deu-li ésser atorgat e consentit tro al promer dia de cort que venga, al qual dia deu venir a fer lo sagrament, o pagar si de pagar és, o absolvre la demanda, si absolutòria és ; si no, lo jutge deu enantar contra eyl segons que dret vol e requer.

2.18.4 Si sagrament és donat de part a part, e aquel a qui és donat no vol fer, o no vol tornar o refer a l'altra part, o serà donat per jutge, e aquel a qui serà donat o jutgat no.l volrà fer, és haüt e tengut per confés, e lo jutge pot enantar contra eyl, axí com contra confés.

2.18.5 Si alcú mourà demanda contra altre, o posarà alcuna excepció peremptòria, e per lo demanat serà negat, e li serà jutgat que prou, e sobr.açò aquel volrà provar son enteniment, e aquel contra qui volrà les testimonis dirà : no vuyl que u prou, mas vaja enant e jur que la demanda o la excepció és vera, axí com eyl la ha posada.
E él diu que provarà que vol jurar, pus que la part vol que eyl jur, a a jurar e a fer lo sagrament, e no li deuen ésser rebuts testimonis.

2.18.9 Nuyl hom no és punit per sagrament fals ni per perjur, car aquela pena a Déu se guarda, e no a hòmens.
En aquesta costuma no entenem aquels qui fan fals testimoni, ni aquels qui juren a la seynoria per alcun feyt, car aquests aytals deuen ésser punits com serà cert que ajen feyt fals sagrament o que.s sien perjurats.

2.18.10 Si alcun hom se clamarà d'altre per alcuna cosa e, el pleyt començat, lo demanat negarà la demanda contra eyl feyta, e la demanador dirà denant lo jutge : vage enant e jur, e la demanat se mourà de son loc, e serà al loc, e agenoylat per fer lo sagrament, ans que.l jutge esclaresca ni diga al demanat que faça aquel sagrament, pot retractar lo demanador e dir que no vol aquel sagrament pendre e que provarà son enteniment, e sobr.açò deu-se levar lo demanat que no faça lo sagrament, ni n'és tengut que.l faça ; mas lo demanador pot e deu provar son enteniment si.s vol. E provat son enteniment o no provat, los jutges per sentència deuen condempnar e absolvre lo demanat, segons que a eyls serà vist ; e sí que prou o no prou lo demanador o mig prou, lo demanat no és tengut que d'aquí enant per aquela demanda faça sagrament, car basta-li pus se leva, e.l volc fer, e lo demanador lo rebuja, que d'aquí avant no.l faça.
Emperò pus lo jutge aurà reebut en si l'esclariment del sagrament e diu : agenoylat-vos e jurats, lo demanador no pot recusar ne rectractar que.l sagrament no.s faça, si doncs eyl no.l volia jaquir ; d'aquí enant lo demanador en aquela cosa no pot dar testimonis, ni re provar, e el demanat deu fer sagrament e deu ésser absolt per sentència. E si per aventura lo demanador no volrà pendre lo sagrament e.l jaquirà, no per ço menys deu ésser lo demanat per sentència del jutge absolt.

3.1.15 Furiós, mut, ne orat, ne sort de tot en tot, ne mente captus, ne menor de XXV ans meyns de tudor o son curador, si doncs aquest menor no avia empetrada, axí com ja és dit, vènia, en juhïi no poden ne deuen estar.

3.1.20 Les dilatòries se partexen en dues guises, ço és a saber, que les unes són declinatòries de juhiïs, e les altres són dilatòries de paga, ço és que alonguen pleyt o paga. Les quals dues se posen ans de pleyt començat, car depús pleyt és començat no.s poden posar.

3.1.21 Les peremptòries se posen totes aprés de pleyt començat, exceptades tres que.s posen ans de pleyt començat e aprés pleyt començat e són dites anormales, que no seguexen la regla de les altres. Les quals tres excepcions són aquestes : res finita, transacta, sive judicata.

3.1.24 Pus que.l jutge, àrbitre o assessor serà rebut per les parts, no pot ésser recusat per eyls, si doncs algunes certes coses d'enemistanças o d'altres raons no y venien depuyx per què recusat degués ésser per dret.

3.1.28 Si algun hom estrayn, a clams d'altre, serà appeyllat o citat per lo veguer e per son sayg, deu venir denant lo veguer, e si allega son privilegi que farà dret en poder de son jutge, per sentència deu ésser determenat aquel privilegi si.l deu aver o no. Car [en] alguns cases certs és hom tengut de pledejar denant e en poder d'altruyl jutge, ço és saber per raó de contrayt, si l'ha feyt en aquest loc, o per raó de malefici que faça en aquest loc, o si promés a son creedor que.l pagaria a Tortosa, o si hom és que vage vagant per lo segle que no li sàpia hom cert loc on estia ne faça son major estatge. Car en tot altre cas hom estrayn fa dret en poder de son jutge, donant seguretat primerament al veguer per fermança, si la ha, e si no, sobre coses, e si no ha coses, per sagrament, e que.s n'irà per fer dret en poder de son jutge, segons lo temps que per sentència li serà asignat, que eyl que serà là e farà dret ; exceptat de coses movents o que per si metexes se mouen que en Tortosa seran trobades, que aquí és tengut de fer dret.

3.3.1 Lo pleyt és començat quan lo demanat respon per manament del jutge per negativa o per affirmativa.

3.4.3 Nuyl hom que no aja avocat, ne.l trobarà en Tortosa o lo y trobarà e de continent no.l porà aver, deu aver, dilacions a albiri de jutge, segons que.ls avocats son luyn o prop, si jura que no ho fa per malea, a demanda de la part.
E si per aventura aurà avocat, mas serà en viatge breu, o aurà malaltia breu de VIII dies otro a XV dies, deu-li ésser asignada de aquela dilatió d'aquels VIII o XV dies, mas d'aquesta assignatió aenant, si bé l'avocat venia d'aquel viatge o tornava en altre, o per malaltia que creegués e s'alongàs, o el viatge s'alongàs, d'aquí enant altra dilació no li deu donada, mas ab aquel, o ab altre, o meyns d'avocat, deu enantar.

3.4.5 Si algun hom estrayn ha pleyt ab algun ciutadà e no ha avocat ne.l pot trobar, la cort e los prohòmens l'en donen e l'en fan donar, ab que él lo pac.

3.5.1 Féries són en la ciutat de Tortosa e en sos térmens tot lo mes de juyn e de setembre.
Però en aquestes féries enante hom en aquels cases en los quals dret vol que puxa hom enantar.

3.5.2 En Tortosa ne en sos térmens no.s té cort en negun dicmenge de l'an, ne de la vigília de Nadal tro l'endemà de la Circumcisió, ne el dia d'Aparici, ne el dia de Sent Vicent, ne en les IIII festes de Senta Maria, ne en la festa de la kadira de Sent Pere, neel dia de Sent Mathia, ne el dia de Rams tro passat lo dicmenge de les uytraves de Pascha, ne el dia de Sent Jordi, ne de

Sent March evangelista, ne el dia dels apòstols Philipi e Jacobi, ne de Senta Creu de mayg, ne el dia de la Ascensió, ne de la vespra de cinquagèsima tro al dimecres primer vinent, ne el dia de Sent Barnabeu, ne de Sent Jouan Babtista, ne de Sent Pere e de Sent Paul, ne de Sencta Margarita, ne de Senta Maria Magdalena, ne de Sent Jacme, ne de Sent Salvador, ne de Sent Lorenç, ne de Sent Augostí, ne de Sent Bertolomeu, ne de Sencta Creu de setembre, ne de Sent Matheu, ne de Sent Miquel, ne de Sent Francesch, ne de Sent Luch, ne de Simonis e Jude, ne el dia d'Omnia Sentorum, ne l'endemà que hom fa honrament als morts, ne de Sent Martí, ne de Sent Breç, ne de Sent Climent, ne de Sencta Katherina, ne de Sent Lúcia, ne de Sent Thomàs. Tots aquests dies són feriats que no té hom cort, per honor de Déu e dels sents.
Item, en les letanies de mag ne altre dia que professó se faça en la ciutat o defora la seu de Sencta Maria, cort no.s té en Tortosa, per ço car los prohòmens van a la professó.

3.12.5 Negú no pot dir que aquel sie tengut [de colpa] qui.s defén.

3.12.6 Ladre pres en ladronici, tot hom lo pot matar sens pena si el se defén ab armes quan hom lo vol pendre, o ab altres coses.

3.12.7 Tot hom és escusta de colpa qui per força que altri li faça, o per força de vent [fa mal] a altre.

4.3.1 Si hom promet a altre [que li darà] alcuna quantitat de diners que li mat o li òcia una persona, o la y aonte, o li trenc monestirs o altres coses, o faça alcun mal, jassia ço que aquel seguesca e atena la promesa del mal a fer e aquel aja feyt, no ha acció ne demanda contra aquel qui la promesa li a feyta dels diners o de les altres coses.
Mas si per aventura aquels diners o aqueles coses que per aquel mal [a fer] seran promeses, seran pagats, atressí, aquel qui.ls aurà pagats o fets pagar no.ls pot demanar ne cobrar, ne demanda contra eyl no.n pot fer.
Aylò meteyx s'és si alcú prometrà a jutge re perquè do falsa sentència, o si alcú prometrà re a alcuna femna que jaga ab eyl o ab altre o que li sia alcavota o que faça alcuna legea o sutzura o altra mala feyta, tota hora que dels uns sia feyta demanda contra los altres, poden-se'n defendre per excepció que per mal o per leja cosa fos promés o donat ; e la un contra l'altre no.n pot fer demanda coma quel qui la cosa tenga aja mylor condició que aquel qui demana.

4.10.6 Certa cosa és que deuen saber los acusadors que tals coses deuen adur en acusació que clarament se pusquen provar per bons testimonis o per bones cartes.
E els testimonis que en acusació són amenats per fer testimoni deuen ésser majors de XX ans e no menors, e d'éntegra fama deuen ésser.

4.11.2 Nuyl hom no pot ne deu fer testimoni en la sua cosa pròpria, ne en re de que sia parçoner, ne en re atressí de què pogués aver profit.

4.11.3 A prou del seu seynor ne a don, no pot [fer] testimoni servu ne libert ; mas pot ésser demanat lo servu en son feyt propri, si alguna mala feyta ha feyta, o enjúria a alcú tan solament.

4.11.4 Testimonis, apartadament denant los jutges deuen dir lur testimoni, e no denant ne presents les parts, ne en públic ; e deu-los ésser manat per los jutges con han dit lur testimoni, que sia secret e que a nuyl hom no.n parlen.

4.11.6 Los jutges que reeben los testimonis, deuen-los demanar sobre aquel feyt en què seran treyts per testimonis, e no sobr.altre. Car si lo testimoni diu sinó sobre ço en què és treyt, no val ne deu ésser escrit, ne re que diga oltra ço [de] que és la demanda, no nou al demanat ne val ne profita al demanador.
Deuen demanar los jutges encara los testimonis de temps, de loc, de vista, de oïda, de sciència, e que façen redre raó de la sua sciència, de fama, e de creença. Car si simplament era demanat que no.n reta raó, és semblant que sia mal demanat e ha hom a estar al dit del testimoni, car no s'estén a als, sinó tan solament a açò que.l testimoni ha dit.
Emperò si.l testimoni, levat denant lo jutge, sobte de continent con d'eyls se serà partit, ans que parle ab les parts ne ab altres persones que poguessen sobornar ne altres feyts, se meta d'anar ne de fer sobre alcunes coses que li fossen oblidades que no agués dites en son testimoni, tornarà denant lo jutge per dir ço que aurà oblidat e per lo sagrament que ha feyt, diga [ço] que oblidat li era, deu ésser reebut aylò que dirà, e val com ço que ja avia dit.
Mas si als jutges serà dat enterrogatori per lo defenedor, e articles seran donats per lo demanador, e els jutges sobre alcú o alcuns dels articles o de l'enterrogatori no demanarà los testimonis, après publicatió dels testimonis, si la part o demana, deuen demanar los testimonis sobre aquel capítol dels articles o de l'enterrogatori en què no foren demanats ; e ço que diran val aytant com ço que dabans avien dit, e és aytan ferm que no.s pot revocar, sinó axí com ço [que] d'abans avia dit.

4.11.7 Veguer, jutges ne escrivans, <ans> de la publicatió dels testimonis, no deuen donar còpia a les parts de les atestations o dels dits testimonis ne deuen mostrar lo libre a les parts per volentat que en eyls sia, tro sien publicats, o són haüts per publicats per les parts, que diguen denant los jutges e el veguer que renuncien que no volen plus testimonis donar, e aquels volen que vajen per publicats ; e en aquest cas, per manament dels jutges, poden veer lo dit dels testimonis e.n poden aver còpia si la'n volen.

4.11.8 A totes coses a provar basten dos testimonis o plus, ab que no sien de mala fama, o carta pública, o testament, o tota altra derrera volentat, en què aja dos testimonis o plus.

4.11.9 Si sobre alcun feyt o feyts covén que abdues les parts ajen a provar, e és semblant als jutges que.ls testimonis sien contraris los uns als altres, la sentència se deu donar per aquels que plus honests són e mils dien la veritat.

4.11.11 En tots pleyts o contrayts són reebuts testimonis, axí bé aquels que y són o y sobreven com aquels que y són appelats o pregats, açò tota hora és entés que testimoni d'oyda re no val, jassia ço que faça alcuna presumpció. Atressí I testimoni, jassia ço que comte tot lo feyt e hi sia estat present, no val, ni sentència per aquel tan solament no pot ésser donada, si doncs lo feyt o pleyt no era de L sous o de meyns, e que.l testimoni fos honest e no de mala fama, car ladonchs, ab sagrament [de la part ço és del principal que atressí fos honest e no de mala fama mas no ab sagrament] del procurador, val lo dit testimoni d'un sol, e los jutges poden e deuen condempnar lo demanat tro a L sous, e no plus.

4.11.12 Testimonis no deuen ésser reebuts. E si són reebuts, no deuen valer ne aydar a aquel qui.ls darà o.ls amenarà, qui són de sa casa pròpria ne mengen son pa, ne heretges, ne ladres, ne robadors manifests, ne infamis, ne vil persona, ne criminós, ne aquel qui espera aver profit o don, si la sentència se donarà per aquel qui trau ne amena los testimonis, ne nuyl qui don ne preste ne liure sos diners a usures, ne atressí aquel qui reeb usures d'usure<r>s, ne sos advocats, ne sos cosins dintre quart grau, si doncs en aquel grau o pus pruïxme lo demanat no ere ab lo testimoni.

4.11.13 Pare contra fiyl, muyler contra marit, sogre contra son gendre o sa nora, o sogra contra son gendre o sa nora, no poden ne deuen fer testimoni, ne.ls ne pot hom forçar ne destréyner que.l façen, e si.l fan, no val. Atressí e e converso no val.

4.11.14 Enemich capital no deu pot fer testimoni contra son enemich ne y deu ésser reebut e, si ho fa, no val.

4.11.15 Amich espetial, per son amich especial ne a profit d'eyl, no pot fer testimoni e, si u fa, no val ; si doncs no u fa en testament o derreres volentats o cartes públiques, car ladoncs val lur testimoni e deuen ésser reebuts.

4.11.16 Los testimonis se poden pendre tots dies que feriats no sien, e totes hores.

4.11.17 Los jutges o jutge deuen diligentment demanar los testimonis, e no sobornar.

4.11.19 Menor de XIIII ans complits no és reebut ne deu ésser en testimoni e reebut en feyts civils.
Ne menot atressí de XIIII ans complits en pleyt criminal no deu ésser reebut en testimoni. Mas si són majors de XX ans complits, són e deuen ésser reebuts, ab que no sien de mala fama en los criminals pleyts.

4.11.20 Per sa boca pròpria deu hom fer e dir son testimoni, e no per letres ne [per] escrit algú.

4.11.21 Si algú vol provar feyt civil per testimonis qui no són de la jurisdicció de Tortosa e són e estan en altre loc ; o són en altra jurisdicció per lurs afers a fer, la cort deu trametre letres al jutge d'aquel loc, e la demanda escrita, e articles, e enterrogatoris, si hi són donats, sobre que prenga los testimonis. E reebuts los dits, sots son segel o de la cort encloses, que.ls trameta a la cort de Tortosa, la qual escriptura no requer hom ni demana si la ha feyta escrivà public o no ; que tan solament ha hom fe al segel d'aquel jutge o de la cort d'aquel loc.
En los feyts criminals nuyl hom per altre jutge no és, ne deu, ne pot ésser reebut a testimoni a fer ni a dir, sinó tan solament per aquels jutges qui són elets e.l principal pleyt del crim, car aquels deuen reebre tots los testimonis e no altres.

4.11.23 Si alcú per diners o per qualque altre raó fa fals testimoni, e açò leyalment li serà provat, lo seu testimoni nuyla valor no ha.

4.11.24 Si [a] alcú ser aprovat que aja feyt fals testimoni a demanda de la part contra qui l'aurà feyt, deu ésser punit e condempnat a la part com leyalment li sia provat, en aytant com la part ha perdut per aquel fals testimoni, e roman infamis, e jamés no deu pot ésser reebut en testimoni, ne testimoni que faça no val. E deu ésser punit segons dret e si jura a seynor.

4.11.25 Con testimonis són jutgats a algú, lo primer dia que hom li assigna que prov es<t> dia deu anar e aquel dia deu dir si provarà o no. E après aquel dia deu anar, deu aver tres dies, si aver los vol, ço és a saber de terç en terç dia, en què amén tots los testimonis qui són en la ciutat o e.l terme, per assignatió que.ls jutges li deuen fer, que en altra manera no valria, e si vol donar testimonis que sien de fora la jurisdicció de Tortosa, dinas les primeres assignations feytes per lo jutge en què deja provar, deu dir que ha testimonis de fora la jurisdicció de Tortosa e el loc en que són. E als jutges secretament que l'altra part no u sàpia, deu nomenar e dir los testimonis qui són. E si vol aver a quarta producció, deu-la aver, e deu-li ésser donada e assignada ab aquela solempnitat que dret hi dóna, ço és que eyl deu jurar sobre IIII Evangelis que eyl aquela quarta producció no demana per malea ne per alongament, mas per son dret a conservar, e que aquels testimonis eyl no pot aver, e que y dóna obra que eyl que.ls pogués aver, e no.ls pot aver. E si lo demanador faylirà en plena probació e demanarà que son adversari deu ésser absolt, feent sagrament que la demanda contra eyl feyta no és vera, axí com los jutges li jutgaran.

4.11.27 Crestià prova contra jueu ab dos jueus, o ab un crestià e un jueu o plus.

4.11.28 Atressí el jueu prova contra.I crestià ab dos crestians, o ab un crestià e un jueu o plus.

4.11.30 Tot testimoni de crim o de feyts civils deuen ésser forçats que facen testimoni, la qual força deu ésser feyta en aquesta manera : que si per aventura no volran fer lo testimoni, que.l veguer, per juhïi e per sentència dels ciutadans qui seran en la cort o d'aquels qui seran jutges en aquel pleyt, manualment que.ls deu pendre e pugar en la Çuda, ço és per tota la Çuda, tro que façen e vulen fer aquel testimoni.

4.11.31 Testimoni ne nuyla altra persona no pot ésser tornat per nuyl hom a batayla, ne a ferre calt ne fret, ne aygua calda ne freda, per ço <com> en Tortosa no ha batayla, ne pot ne deu ésser.

4.11.32 Si en alcun capítol, o [en] alcun pleyt se donen testimonis, en la appellació sobre aquel pleyt meteyx o capítol, testimonis no.s poden donar, si doncs alcun feyt noveyl, del veyl devalant, que d'abans no fos ne poc ésser sabut per la part que dar-los devia, no y venia ; car ladoncs sobre aquel noveyl en la appeyllació, se poden dar testimonis.
Cartes pot hom trer totes hores a provar son enteniment tro a sentència e, aprés la sentència, tro a la sentència de la derrera appeylació.

4.11.36 Si alcú vol donar en testimoni advocat o procurador de son adversari, o alcú de la família de son adversari, liurament e sens contrast pot aquels [donar en testimoni, si doncs aquels] d'aquela família no són d'aqueles persones les quals, ja segons aquestes costumes, de testimonis a fer són exceptades, e deuen ésser gitades.

4.11.38 Con testimoni deuen fer jueus contra crestians o per crestians, juren sobre la lig de Moysén, que.ls posa hom denant, axí com fan los crestians, sobre IIII Evangelis.
Mas si jueu ha a fer escondiment a crestià o a saraí, juren los jueus, de V sous o de V sous a avayl, sobre la lig de Moysén ; e de V sous a amunt, juren sobre les malediccions. E lig-los hom les malediccions sobre.l cap ; e là on diu que juren, responen que JURA, e aenant là on deuen respondre AMEN, que an a dir AMEN.

4.11.39 No deu ésser testimoni, femna, furiós, orat, ne catiu, ne menor de XIIII ans, ne l'hereu d'aquel testament, ne fideïcomissari general, ne fiyls que sien en poder del testador, ne aquels que dret ne gita.

4.11.40 Los jutges assignen tres produccions a provar.
E les tres produccions passades, si aquel qui aferma e dóna los testimonis demana la quarta producció, deu-la-y hom donar, ab sagrament que faça que aquela quarta producció no demana per malea ne per alongament del pleyt, e que aquels testimonis, que vol donar en la quarta producció, no po caver en les altres producció, no po caver en les altres produccions, o que no sabia que sabessen re e.l feyt.

E si per aventura los testimonis no són en la ciutat, deuen-los assignar dia a provar segons lo loc en què són los testimonis, luyn o prop.

E si per aventura són femnes los testimonis e són tals que vajen al forn, o al mercat per comprar ne per vendre, o a molí que molga blat, deuen venir a la cort e aquí jurar axí com los hòmens.

Mas si són tals que [no] vagen a forn, ne a mercat, ne a molí de blat, lo veguer e els jutges deuen anar a aqueles dones o femnes a lurs albercs e, aquí, que les façen jurar e que prenguen lurs dits.

Atressí si són altres persones que sien hòmens o femnes, mas que sien malaltes o veyls que no pusquen venir a la cort, lo veguer e.ls jutges deuen là anar, e pendre lur sagrament e lurs dits ; e aquests testimonis a pendre atressí los assigna hom dia de cort, com als altres. Mas aprés que cor tés tenguda per tot aquel dia, qualque hora al veguer e als jutges plàcia, los poden pendre e deuen, e a la part adversa assignar la hora per ço que.ls veja jurar, si.s vol.

E pus li han la hora assignada, e eyl hi és o no y ésn deuen e poden pendre los testimonis e lurs dits, e val aytant com si dins en la cort aquel dia juraven e la adversa part hi era present ; e per la absència d'eyl no.s pot n'és deu retardar, e és ferm e estable tot quant s'i fa.

Atressí ha-y d'altres femnes que vénen a les cases dels beyns de la cort, e aquí ixen lo veguer e.ls jutjes e prenen lur sagrament e lurs dits, e dien a la part que vaja ab eyls ensems e que.ls veja jurar e, sí que y vaja o no y vaja, deuen e poden pendre lur sagrament e lurs dits. E atressí, açò poden fer dementre la cort se té o de continent que la cort és partida, e val e és ferm e estable ço que s'i fa, sí que no y sia present, pus hom lo y ha feyt saber que y sia.

A les altres femnes, és volentat del veguer e dels jutges e en lur elecció si hi volen anar o no. Mas si éls hi volen anar, no u pot contrastar la adversa part, e pus li han assignat que eyl que y sia e no y vol anar ne ésser, no contrastan la sua absència, deuen e poden pendre lur sagrament e lurs dits, e val e és ferm. E per tot aquel dia que cort se tengua, qual hora se vuylen, los jutges hi poden anar e pendre, assignada la hora a la part que y sia, si ésser hi vol.

Atressí és [en] elecció e volentat dels jutges si exiran a pendre aqueles femnes qui vénen per fer testimoni a les cases dels veïns de la cort. E si eyls hi volen exir, la adversa part hi deu exir ; e si no y vol ésser, val aytant com si hi era present ; e si els jutges no y volen exir deuen ésser forçades e destretes que intren en la cort mentre la cort se té, e aquí en la cort, que juren ; per ço com és raó que.ls testimonis deuen venir denant los jutges, e no els jutges denant eyls. E de tots aquests testimonios poden pendre lo sagrament, axí com desús és dit. E pres e feyt lo sagrament dels testimonis, depuys can se volen los jutges o de continent, poden pendre los dits, segons que a eyls serà avinent, [dins cort o fora cort].

4.11.41 Si algú sarray o jueu serà trobat jaent ab crestiana, cascun del poble los pot acusar sens pena, e pot-se provar lo feyt aquel per crestians tan solament.

4.17.14 Can alcú per qual que contrayt demana diners o altres coses mobles o per si metexes movents contra altre, e diu en començament del pleyt que aqueles coses que él demana sien seqüestrades, ço és que sien meses o comanades en poder d'alcun prohom, lo jutge no deu oir tro aja menat son pleyt e l'aja vençut per sentència, e aprés la sentència donada, deu-li ésser liurada, e l'altre deu ésser forçat e destret que la y liure.
Emperò si la cosa aquela és movent o que per si metexa.s mova, e quan la demanda.s fa que aquela cosa sia seqüestrada, lo jutge deu guardar e conéxer, e aquel qui aquela cosa té de que és demanat, si és persona sospitosa que se n'anàs o se'n pogués anar ab la cosa, e aquel qui demana ne perdria son dret si la cosa aquela era desada. E si veu ne coneyx que aquel se n'anàs o se'n pogués anar ab la cosa, en dan e en prejudici del demanador, lo jutge deu dir per sentència que lo demanat do bona fermança o bona seguritat que la cosa sia segura al demanador, si dret hi ha, e que la tenga manifesta.
E si la fermança o seguretat, axí com dit és, no pot o no vol donar, deu dir e jutjar per sentència que [la cosa aquela] sia mesa o comanada a alcun prohom qui la tenga a feeltat d'amdues les parts, tro lo pleyt sia fenit e acabat, e el jutge aja sentenciat a qui la do o la liure, e de continent deu-la liurar a aquel per qui serà jutgat o sentenciat que li sia liurada.

5.6.11 Pubills ne adults sens lurs tutors o curadors no poden estar en juhiï e, si o fan, re que ab hells sia feyt no val.

5.6.12 Demanda que sia feyta contra algun pubill, axí bé coses seents con de deutes o de coses movents, lo tutor de continent deu respondre per hell en juhiï, e menar lo pleyt, axí com faria lo pubill si era de perfeyta edat, e ço que ab ell se faça, vl e és ferm.

5.6.13 E si demanda serà feyta contra l'adult o adolescent de neguna cosa seents o movents, o de deutes, o d'alguna cosa, lo adult, present son curador, deu respondre al pleyt, e menar son pleyt, e tot ço que ab hell és o serà feyt, val e és ferm.
E si per aventura lo adult, curador no aurà o no.l volrà aver, e per algun contra ell serà feyta o moguda demanda o qüestió, hell forçat, deu-li éssser donat curador transolament a aquell pleyt, ab lo qual curador eyl deu respondre y menar son pleyt, e ço que ab hell és feyt, val e és ferm.

Car en altres coses lo adult no pot ne deu ésser forçat que age curador, pus no.l vol, sinó als pleyts e a les demandes que contra hell són mogudes ne feytes.

5.6.14 Fenida tutela o cura per la persona del pubill o de l'adult, no poden aquells tutors o curadors, ne deuen, en pleyt ne en als, respondre per los ditz pubills ne adults, ne pot hom convenir en re ne fer contra ells demanda, ans los adults deuen respondre e deffendre e demanar lurs actions e lurs demandes.

5.6.23 Les tutors deuen demanar los deutes e tots los altres béns e profits dels pubills, e no.ls deuen mirvar, ne donar, ne alienar, ne fer transacció neguna per què los béns del pubill pusquen mirvar, car si o fa no prejudica al pubill.

5.7.9 Pubill és dit, mascle del dia de la sua nativitat tro a XIIII ans complits, e fembra tro que ha XII ans complits.
Adult és dit de XIIII ans complits ensús, tro que ha XXV ans, qua nés mascle ; e fembra de XII ans complits ensús tro que ha XXV ans.

7.2.4 Sentència en què no és contenguda condempnació o absolució no val re.

7.2.7 Totes les sentències diffinitives o interloqutòries se deuen donar e pronunciar dins la cort e a dia de cort, car si no són axí pronunciades, no valen re, si doncs ab volentat de les parts no.s faia. Exceptades sentències interloqutòries de què hom s'és appellat, que fora cort se poden donar e pronunciar, e valen e són fermes, sens contrast.

7.2.8 En les demandes que no són més de dos morabatins, poden los jutges enantar e pronunciar sentències diffinitives e interloqutòries sens escrit, e són fermes.
Mas si les demandes són majors de II morabatins, deuen tot lo procés metre en actes e donar sentències en escrit ; e si la part vol aver la sentència en forma pública, deu-la aver, e és tenguda de donar a cascú dels jutges per son fermament XII diners, e al veguer XII diners.
Mas la part que no la vol en forma pública, no.ls és tengut de re a donar.

7.3.1 Sentència diffinitiva donada, de la qual hom no s'és appellat, passats los X dies aprés que la sentència serà donada, deu ésser menada a exsequció, sens tot contrast ; en los quals X dies,

se deu comtar lo dia en què la sentència és donada, e puys d'aquí enant tro los X dies sien passats.

7.4.4 Si són dos o tres jutges o pus, e cascú dóna sa sentència, e són diverses, neguna d'aqueles sentències no val. Mas si són II jutges, e la I ab lo veguer darà una sentència, e l'altre atressí darà sa sentència, val aquela que darà aquel jutge ab qui lo veguer serà e consentrà, a l'altra no val ; e totavia que.ls jutges sien de par nombre, val la sentència en què lo veguer serà e consentrà. Mas si los jutges seran tres o de nombre no par, val la sentència que serà donada per los més jutges, e açí no fa re lo consentir del vegur, ne y val re ; ço és, que si los jutges seran tres e los dos s'acordaran en una sentència, e lo terçer jutge s'acordarà en altra, e el veguer consentrà ab eyl, val la sentència dada e pronunciada per los dos jutges, e l'altra donada per lo terç jutge, jassia ço que.l veguer consenta ab eyl, no val.

7.4.7 En àrbitres se segueyx en altra manera, que si la I dels àrbitres mor, la jurisdicció del viu és morta, e l'arbitri és finit.

7.5.1 No és vedat a nuyl hom de reprovar falses testimonis o falses cartes, los quals son adversari amena o trau en juhiï. Però si la sentència és donada, e les dites falses cartes o falses testimonis no són reprovats, la sentència val e és ferma. Mas si d'aquela sentència serà appellat, e en la appellació serà provat que la dita sentència fo donada per raó de falses testimonis o de falses cartes, la sentència primera no val.

Allò metex s'és si appellat no.s serà d'aquela sentència, mas ans que la sentència sia menada a exsequció, la part contra qui serà donanda provarà que la dita sentència fo donada per raó de falses testimonis o de falses cartes, la sentència aquela no val, ne deu ésser menada a exséqució. E quan diu, o per falses testimonis, és entés que.l testimoni en aquel pleyt fo corromput, e dix falsia e ço que ver no era ; car lo testimoni poria ésser fals, e en son dit dirà veritat, e no serà subornat ne corromput, e enaxí la sentència no seria donada per raó de falses testimonis.

Mas qui vol provar que la sentència sia donada per falses testimonis o per falses cartes, cové que dins I mes que açò dirà, que o aja provat, car d'aquí enant, la sentència és ferma per tots temps.

E no tan solament si n'és appellat, o si la sentència encara no és menada a exsequció, pot provar, ans encara, si la sentència era menada a exsequció pot [re]provar los dits dels testimonis e les falses cartes.

E açò reprovat, deu e pot cobrar la cosa aquela sobre què la sentència fo donada, del tenidor o posseïdor d'aquela, no contrastant la sentència donada ne menada a exsequció ; e aquest reprovament deu ésser feyt dins I mes, axí com desús ja és dit.
E aquel qui açò vol reprovar, cové que, dins tres ans aprés que la sentència serà donada, venga a la cort e començ lo dit pleyt e menar e depús l'aurà començat, que dins I mes aja reprovat, si no, d'aquí enant, los tres <ans> passats, no deu ésser oït ne escoltat, e és ferm tot ço que e.l dit pleyt és estat feyt e sentenciat.

7.7.1 Aprés que la sentència és donada diffinitiva, se deu hom appellar dins espay de X dies primers vinents, e aquel qui s'appella deu-se apellar a dos ciutadans de Tortosa o a pus, los quals deu nomenar per lur propri nom ; car si no o faya axí com desús és dit, que re no.n fayla, seria tot axí com si appellat no s'era.
Però si de continent dirà, quan la sentència és donada : appel-me, e no nomenarà a qui, son adversari pot dir e fer forçar al veguer e als jutges que nomén qui s'appella, e fer assignar dia que men sa appellació, que no aurà l'espay de X dies.
Allò metex s'és en la segona appellació ; les quals appellacions se deuen menar ab aqueles solempnitats que.s mena lo pleyt principal. E tota appellació de sentència diffinitiva deu ésser acabada e determenada dins I an per la part qui l'appella ; e si no ho fa, passa en cosa jutjada, si doncs no romania en colpa dels jutges, qui no y volguessen o no y poguessen enantar. Però que aquel qui s'appella sia diligent, e no romanga per eyl ne per alongament d'eyl, que la sentència de la appellació no sia fenida e acabada.
Aquela metexa raó s'és en la segona appellació, que és en la primera. E qualque part se vula, farà menar la primera e la segona appellació, tots dies que cort tenguen, tro la sentència sia donada, que nuyl alongament no y deu ésser donat ne assignat.

7.7.2 Certa cosa és e manifesta que pus hom s'és appellat, los jutges del principal pleyt, jassia ço que la appellació no reeben, negú prejudici no deu ésser feyt per eyls a la appellació, ans totes aqueles coses que eren quan la sentència fo donada, [són en aquell estament que d'abns eren, quan la sentència fo donada].

7.7.3 Appellació que no sia feyta en escrit no val, si la cosa en què hom és condempnat val més de dos morabatins.
Emperò si.l condempnat de mantinent, quan ha oïda la sentència, diu que s'appella, val aytal appellació, jassia ço que no [sia] feyta en escrit ; e.ls jutges deuen fer escriure en les actes en

qual manera la part aquela s'apella de paraula, encontinent oïda la sentència. E és a saber que no solament se pot hom appellar en los pleyts civils, ans encara en los criminals, en los quals l'acusador s'a a obligar a pena de talió.

7.7.6 Aquel qui és absent per contumàcia no.s pot appellar de sentència que sie donada contra eyl, si doncs no venia aprés la sentència, lo jutge seent encara en aquel loc on seia quan jutga, car ladoncs se pot appellar. E açò entenem d'aquel qui per presumpció de dret és dit contumaç, ço és que citat no comparec, car aquel de qui és cert que verament és contumaç, ço és, que citat respòs que no y iria, en nuyl cas no.s pot appellar.

7.7.8 Si sentència és donada contra dos o pus, e la I d'aquels s'apella, e la appellació és pronunciada justa, no tan solament ajuda a aquel qui s'és appellat, ans ajuda a tots aquels qui en aquela sentència foren condempnats, jassia ço que no fos per eyls appellat.

7.7.9 Cascuna part eun feyt que sentència sia donada, se pot appellar II vegades, e no pus.

7.7.11 Tot hom és dit contumaç qui per tres vegades serà citat, o per una qui per tres sia terme peremptori, e no vol venir a la cort ne menar son pleyt ; els jutges d'aquí enant poden pronunciar lur sentència en contumàcia d'él.
O si per aventura vendrà a la cort e no volrà respondre al jutge, o si y vendrà e se n'irà, que no volrà fer dret, ladoncs lo jutge pot donar la sentència en contumaàcia d'él.
E de sentència que per aytal contumàcia sia donada, no.s pot hom appellar, car major meynspreu és dels jutges e de la cort si negú ve a la cort e no vol respondre, o si y ve e se'n va, que no vol fer dret a la part, que no és quan és citat e no ve.

7.7.14 De sentència que sia donada contra algú, si simplement se n'appella, no espacifican<t> los capítols o els cases en què erà condempnat, és entés que s'apella de tots aquels capítols en què serà condempnat.
Però la part que no s'appella, ha aquest meylorament per benefici d'aquela appellació, que pot demanar aquel plus que demanava, en lo qual lo jutge no avia condempnat son adversari, jassia ço que l'adversari s'appellàs e no eyl.

7.7.16 Manifestament atorga la sentència donada contra eyl, aquel qui demana dilació o alongament a fer la paga de ço que serà condempnat, o aliurar la cosa en què serà condempnat

a restituir, e per ço no.s pot appellar quan aquela dilació o alongament demana. E si se'n serà appellat d'aquela sentència, pus la dilació ha demanada, no val aquela appellació.

7.7.17 Procurador establit a pleyt a menar, és tengut e obligat de tot lo pleyt a menar tro a la sentència diffinitiva ; e si per aventura la sentència serà donada contra él, és tengut e obligat que.s deu appellar. Mas la appellació feyta, no és tengut ne obligat de menar la appellació, si no.s vol.
Però sempre que la appellació auran feyta, és tengut e obligat que o deu denunciar al seynor del pleyt, si.s vol, <que men> la appellació o se'n leyx, que él d'als no és tengut.

7.7.18 Aquel qui s'és appellat, pot renunciar a la appellació, si.s vol, per ço car cascú pot renunciar a son dret.

7.7.20 De totes les sentències que són donades en la cort de Tortosa, s'apella hom als ciutadans de Tortose, a dos o a tres, sí que sien donades entre ciutadà e ciutadà, sí que sien donades entre ciutadà o habitador de Tortosa o de son terme e hom estrayn.

7.8.1 Aquells qui lurs béns abandonen a lurs creedors, per aquel abandonament no són deliurats ne desobligats dels deutes, que no.ls agen a pagar, totes hores que o agen ne hom los ho pusca trobar. Mas val a açò, que pus abandonat han, que hom per aquel deute, en aquela saó que abandonarà, no.l pot hom [ne deu] metre en presó ne pujar en la Çuda. E feyt l'abandonament en la cort, tots quants béns li pusca hom trobar tro sus a la camisa, deuen ésser liurats al creedor. E si.l creedor se vol, decontinent deu jurar que no ha de què pagar, e totes hores que o aja, ne Déus lo y do a guaynar, levat son vestir e son menjar, que o pagarà al creedor.
E depús aquest sagrament aurà feyt, tots meses ne pot lo creedor aver d'eyl I sagrament, [segons que desús és dit ; e aquest sagrament] deu-se fer per sentència dels ciutadans, enmig de la cort, denant tuyt.

8.5.7 Nuyl hom, per sa pròpria auctoritat, no pot peynorar altre per deute que li deja, exceptat a cavaller ; que, si cavaller és deutor a altre ne obligat, e no vol pagar son creedor, que.l dit creedor, aprés que.s serà fadigat una vegada el veguer e no.l farà pagar o no porà, que.l dit creedor, per sa pròpria auctoritat, que pot peynorar lo cavaller de qualsque coses li puxa trobar, e encara de son cavall e de son mul, o de sa cavalgadura, on que la trop, sens embarch e constrast de tota persona.

9.1.1 Pus que hom ha renunciat a la accusació, altra vegada no pot usar d'aquí a avant d'aquela accusació.

9.1.3 Qui vol accusar altre, deu-se escriure, ço és obligar ab escrit e personalment que estia en persona a pena de talió, e no deu ésser criminós, mas hom de bona fama. E aquela scripció o obligació és entesa enaxí que, si él no prova ço de què accusa l'altre, que deu pendre e sustenir aquela pena que l'accusat deuria pendre e sustenir si provat li era lo crim de què és estat accusat e n'era ceondempnat per sentència.

9.1.6 A accusació o denunciació o a inquisició d'omey, primerament hi deuen ésser reebuts los pus pruxmes parents, si presents són, que.ls estrayns, si la accusació o denunciació o inquisició fer volen.
E si són en un grau, deuen-hi ésser reebuts, si fer-la volen, los pus honests e millors.
E si neguns parents no y són, deu-hi ésser tota altra persona reebuda, si doncs no és persona vil, e açò, si és vil, deu ésser en coneguda dels jutges, si lo crim és públic.

9.1.7 Les accusacions se deuen fer e.s fan, les parts presents e no absents.

9.1.8 Si ans que la sentència sia donada mor l'acusta, tota la accusació, quant al crim e quant als seus béns, és morta, enaxí que.ls hereus o successors d'aquels no són tenguts en res, si doncs alguna cosa d'aquel crim en poder d'éls no venia o.l pleyt no era contestat, exceptats crims d'eretgia, o de lesa magestat, que no són fenits per la mort.

9.1.12 Dels crims, los uns són publics e los altres privats. Privats són aquests, ço és a saber, ladrocinis, furts, roberies, e dans, e injúries. Públics són de què pot fer accusació o demanda tot hom de poble.
Item, dels públics crims, los uns són capitals, ço és aquels qui deuen ésser condempnats a pena de sanc ; los altres són no capitals, per los quals los accusats deuen ésser punits a pena de diners. Los quals crims públics se deuen provar clarament.

9.1.13 Tot hom pot accusar en crim públic a qui no és vedat. Vedat és a les femnes, si doncs no accusen la injúria de lurs fiyls o de lurs pares, o de lurs mares, o de germans, o de cosins germans, car en aquests cases hi poden e y deuen ésser reebudes, si elles se volen.

Menor de XIIII ans no pot accusar.
Item, ne mut no pot accusar, ne persona qui sia infamis.
Ne encara no pot accusar aquel qui ha preses diners que fassa accusació, o que no faça accusació.
Ne aquel qui serà estat sobornat de fer fals testimonis.
Item, los liberts no poden accusar lurs padrons o lurs padrones.
Item, ne aquels qui han meyns de L morabatins en sos béns, no poden accusar.

9.1.14 Però aquests desús dits, jassia ço que.ls sia vedat d'accusar en crims públics, si volen perseguir lur injúria pròpria o mort de lurs pruxmes, poden-o fer, e no.ls és vedat, ab que si és menor de XIIII ans, que u faça ab auctoritat de son tutor.
Item, compaynó no pot accusar son compaynó, ne aquel qui és participant ne parçoner d'aquel crim en què serà accusat l'altre.
Item, germà o germana no pot accusar son germà o sa germana per leu crim, si doncs greu crim no era.
Servu ne catiu no pot accusar nul hom, per ço car no ha persona d'estar en juhïi, sinó e, aquests tres cases que.s seguexen : Lo primer, si alcú amaga o tuda testament o codicils en què li sia lexada libertat. Lo segon cas és d'aquel qui fa falsa moneda. Lo terç cas és d'aquel qui pot accusar aquel qui mata son seynor.

9.1.18 Si alcú serà accusat d'alcun crim, e serà pujat en la Çuda e mes en presó, e l'accusador cessarà, que no menarà el pleyt ne.l volrà menar, lo veguer deu aquel menar en la cort, dient e protestant si aquel qui l'a accusat ne altres volen menar aquel accusació. E açò deu fer per tres dies que home tenga cort. E si aquel accusador o altre vol menar la accusació, pot-ho fer e portar a acabament.
Mas si dins aquels dies, aquel accusador ne altre no volran menar aquela accusació, los tres dies passats, per juhiï, aquel accusat deu [ésser] absolt de tot ço que era accusat, exceptat de coltet tret, si tret l'aurà, de què seynoria pot demanar LX sous. Salv emperò ço que és en la Composició, aquí hon diu encara consentiren, car de totes les altres coses deu ésser absolt e de tota pena e altres coses deliurat, sens tot contrast.
Però si.l veguer no l'amenarà per aquels tres dies a la cort, o no u volia fer, a instància d'algú dels ciutadans de continent lo deuen fer avallar, sens tot alongament e contrast. E si per aventura no u volia fer, ren no deu ésser enantat en la cort, ne y deu hom enantar, en aquel dia ne en altres, tro que aquel sia amenat en la cort e sia seguit son dret. E veguer ne batles no poden ne

deuen embargar ne contrastar que no venga a la cort e, si o fan, no val ne deu valer, e res en la cort no.s deu [enantar] en altres feyts tro aquel sia avallat e amenat en la cort.

9.2.5 Si algú és pres en adulteri ab muler d'altre, jassia ço que él aja muler o no, nulla perna no mereyx si doncs lo marit d'eylla no l'accusava. Car ladoncs si.l marit de la dita femna ab qui serà pres en aülteri l'acusa, deu ésser corregut per la ciutat, tot despullat sens tota vestedura, e açotat, del coyl de Sen Jouan tro fora la porta de Vinpeçol. Mas no deu soferir altra pena en sa persona ne en ses coses. E aquest corriment per la ciutat en qualque cas sie feyt, e totes altres justícies, se deuen fer de dia, e no de nit.
Allò metex s'és de la femna, si serà accusada per lo marit, que.n sia feyta aquela metexa justícia com serà feyta de l'hom qua nés pres e n'és accusat per lo marit.

9.2.7 Si jueus o sarrains seran trobats jaen ab crestiana lo jueu o el sarrai deuen esser tiraçats e rocegats, e la crestiana deu esser cremada : en guisa y en manera que muyren. E aquesta accusació pot fer tot hom de poble, sens pena de talió ne d'altra.
Exceptat que si la fembra era forçada, o él anava vestit axí com a xrestià on ela fos enganada, que ladoncs ela no deu sofrir pena e él deu ésser tiraçat.

9.5.1 En la ciutat de Tortosa ne en sos térmens no.s fa negun turment per nuyl crim poc ne gran, si doncs los prohòmens de la ciutat, ensems ab la seynoria, no s'acorden que s'i faça per algun crim perpetrat o feyt, car éls tots ensems acordats, ladoncs, se fa lo turment. Emperò primerament que y sien tals endicis que aporten certes presumpcions e violents.

9.5.2 Negú no pot ne deu ésser posat a turment, qui sia de bona fama. Mas hòmens de mala fama e que sien vils persones, axí com són bastayxs, e bevedors, enbriacs, e tavens, o servus, o hòmens tritxadors, jugadors, e prestadors de joc, qui contínuament estan sobre joc e presten uns a altres XI per XII a joc, e alcavots, e altres semblants a aquests. Car aquests aytals són posats a turment quan són encolpats d'algun crim e los indics són tals que aporten certes presumpcions e violents.

9.5.3 Qualque cosa aquel qui és e.l turment diga estant e.l turment, no val ne li nou re, si doncs aprés que és devallat del turment e ha estat, què o com, meyns del turment allò metex no deya e confermava.

9.5.4 Plus de Vi vegades negú no deu ésser posat en turment. E deuen-lo-y pujar en tal forma que no li destroesquen sos membres, ne per aquel turment que soferrà pusca morir. E en cascuna vegada, deu-hi estar a albiri dels jutges, e segons que a éls serà vist de la qualitat de la persona. E deu-hi pujar per tres dies : e lo primer dia una vegada tant solament, e el segon dia dues vegades, e el terç dia tres vegades. E deuen-li posar e.ls peus o en les espatles aquel pes que.ls jutges conexeran, segons la qualitat de la persona.

9.5.6 Menor de XV ans no pot ne deu ésser posat a torment.

9.5.8 Tot hom pot pendre son parent, que sia furiós o orat, per sa pròpria auctoritat, e aquel retenir pres en ferres o en altra presó tro aja cobrat lo sen o sia mort, per ço que no [don] a nulla persona ne a coses ; e per mal que faça, no deu [ésser] punit l'orat o furiós, ne pujar a turment.

9.8.1 Veguer e batles deuen ésser cathòlics, e no heretges ne juheus ne sarraïns, e deuen ésser d'éntegra fama, e deuen cobeejar justícia e lealtat, e deuen viure honestament e no deuen nulla persona nafrar de feyt ne de paraula. Nafrar de feyt és entés quan lo aonta en persona, ne li fa perdre les sues coses, a tort e sens raó. Nafrar < de > dit és entés quan dien a tort e sens raó o altres paraules enjurioses ne menaces.
Deuen redre a cascú son dret. On si alcú veguer ne batle, corrumput per diners o per precs, o per amistat, o per parentesc, o per promessa que sia feyta a él o a altre per él en nom d'él, fa neguna cosa que sia contra costuma, ne contra dret, ne contra justícia, deu ésser punit segons que dret vol, e gitat de l'offici. Car dura cosa és e leja que dellà on deu exir justícia isqua injustícia. E atressí és dura cosa e sol-ne esdevenir molt mal emolt mal esdeveniment, pledejar sots enic e corromput ne sospitós veguer ne batle. E si cas s'esdevé, que batle ne veguer ne altra persona, loc de seynor tenent, raona ne dóna patronici ne ajuda a neguns dels pledejants, que la part contra qui raona o dóna partrocini, que li pot dir que se'n cayl e que no.l ne raon. E dementre que él hi parle ne hi raon, res no és tengut ne.l pot hom forçar que respona al pleyt, ne.l men, ne y enante en re.

9.22.6 Replicacio est, excepcionis exclusio, per quam actor excepcionem rei excludit.

9.22.17 Con appellació és feyta, e l'appellador alargarà de menar sa appelatió, e no la volrà menar dintre el temps que menar se deu, ans serà negligent, que no volrà menar sa appellació,

e enaxí enganablement alongarà, que no volrà pagar les coses jutgades de la appellació, ad instància de la adversa part, deuen citar lo apellant leyalment per tres vegades, segons que ja és dit en aquest libre ; e si el citat no volrà comparer ne menar sa apellatió, los jutges de la appellació, sens tot alongament, deuen e poden donar lur sentència, jasia ço que denant éls, sobre aquela appellatió, pleyt no sia començat, per ço que basta que.l pleyt principal per les parts sia pleyt començat.

9.23.8 Velle non creditur, qui obsequitur imperio patris, vel domini.

9.24.1 Juïis públics, los uns són capitals e los altres no capitals. Ço és que.ls capitals són de mort, e.ls no capitals són peccuniars. Los quals públics juïis són donats e venjança, e no.s poden demanar en forma de acció, mas en forma d'accusació.
E en aquests públics juhïis tot hom qui accusar vol a latre ha a escriure a pena de talió. E que estia pres axí com l'accusat ; e qualque pena peccuniària d'aquén isca, és costuma de Tortosa qu és tota de l'accusador.
E si.s vol l'accusador, la accusació pot jaquir e tornar en civil acció, o se'n pot partir de tot en tot, si.s vol, sens pena neguna, que no.n deja aver la I part ne l'altra.
Exceptat que si en forma d'acció se fa la demanda, ço és que la acció sia peccuniària, tantost con lo clam és feyt, jassia ço que.l demanador se lex de la demanda, la seynoria pot fer la demanda de la justícia, segons la quantitat de la demanda. E si pleyt no y és començat per lo demanador, la seynoria pot lo pleyt començar ab lo demanat, e menar lo pleyt, e aportar a sentència per raó de la justícia. E si serà provat contra lo demanat leyalment, ço és segons que dret vol, los jutges que y seran elets e.l pleyt, deuen donar sentència sobre la justícia, segons que a éls serà vist. Però és elecció de la seynoria que si no vol provar ne menar lo pleyt, que pot demanar que.l demanat que vaja enant, e que jur per sentència dels ciutadans que él no ha feyt allò de què era demanat, pus que clams foren feyts d'él, o poden demanar lo pleyt, qual qu.els plàcia, e aportar a acabament quant a lur justicia. Car si clams no.n són feyts, nulla demanda la seynoria d'aquel ne contra aquel no pot fer.

9.24.4 Si alcun hom ociu o mata a altre, e accusat ne serà, e serà provat contra él, si doncs justa escusatió no ha, lo matador deu ésser penjat en tal manera que muyra, per sentència dels ciutadans.

Allò metex s'és, e.n aquela pena deu sostenir, qui ab verí o ab metzines, o per altres encataments, ociu ne mata a altre, però és elecció de l'accusador que.l pot accusar a mort, o a la pena de l'omecidi en diners.

9.24.6 Si alcú per engan enbla persona franca o servu, o catiu o cativa, o per aventura la reebrà en sa casa, per ço que.l cel com serà en fuyta, o serà furtat o enblat per aquela raó, que sos amics de la franca persona o el seynor del servu o del catiu o de la cativa los perden, com serà provat contra él, deu ésser rocegat e puys penjat en guisa que muyra. E tot hom del poble pot fer aquesta accusació sens escrupció de si, e sens pena de talió, e de tota altra pena. E en aquest cas se pot provar per xrestians tan solament, que no y [han] mester sarraí ne jueu, contra juheus o sarrayns, e contra crestians.

9.25.1 Per ço com los mals feyts no deuen passar sens pena, e la pena de I sia a enfrenament e a temor de molts.
Emperaçò, en nom de Jhesuxrist, sia manifesta cosa a tos e memòria, axí als presents com als esdevenidors, a esquivar molts mals que podrien esdevenir, e molts que ja eren estats feyts de què plena veritat no podia ésser trobada ne sabuda. E fos contra Déu e contra justícia, e se'n seguís mala fama per les terres, ja.s fos ço que.ls ciutadans en colpa no.n fossen, ab consentiment e ab volentat de la seynoria de Tortosa, primerament appellat lo nom de Jhesuxrist, feyta compositió entre.ls ciutadans de Tortosa e la davant dita seynoria que fos feyta enquisitió en les coses esdevenidores amagades, per ço que justícia pogués ésser seguida en la dita ciutat sobre IX capítols dejús escrits e nomenats. Enaxí que, qualque pena de la dita e per la dita inquisitió exirà, la cosa per què la inquisitió serà feita, ab la pena que desùs serà escrita, a la part que mal aurà pres, per la part que mal aurà feyt o feyt fer, jutgada e donada.

9.25.2 Lo primer capítol és aquest d'homeys e de homicidis que seran feyts amagadament ; que si tan solament són xristians que no ajen nuyla dignitat sinó tan solament lo babtisme, lo homeyer deu pagar XLII morabatins, e si ha alguna dignitat, LXII morabatins, e per ciutadà LXXXIIII morabatins.

9.25.12 E si per aventura el denunciador provar no volrà, los jutges, per lur offici, deuen pendre testimonis sobre aquel feyt que denunciat los serà els dits IX capítols, segons que lur conexença e lur aribitri serà, no nomenan als testimonis la persona que.l mal aurà feyt, mas tan solament lo malefici e la persona que pres l'aurà e els testimonis que diguen si saben la persona que aquel

malefici aurà feyt ; car no és de jutge que déjà preparar o proposar via ne carrera als testimonis que diguen re sinó ço que saben. E per ço car dret reprova multitut de testimonis e la refrena, los jutges dits, de XL testimonis aenant, no poden ne deuen pendre en cascú dels capítols davant dits, e d'aqueles persones de la encontrada on aquel malefici sia feyt ; car no par ne és semblant que en altre loc sia trobada veritat sinó en aquel [loc] on lo malefici és feyt. Però si en altre [loc] avia testimonis que re hi sabessen, que y deuen ésser preses e reebuts.
E lo dit denunciador deu donar son capítol en escrit al veguer, sobre.l qual vol demanar que sia feyta enquisició e encercament. Aprés que.ls jutges sien ordenats, per juhïi [d'aquels jutges] dintre la cort, denant tots aquels que y seran a dia de cort e a la hora, deu jurar que él ha pres aquel don que en son capítol ha posat, e dir la cosa e la estimació d'eyla, e que, per hoy, desgrat o mala volentat, loguer o promessió, o per força que li sia feyta d'alcú que faça la dita denunciació, eyl a aquest feyt o denunciació no ve, sinó per sa pròpria volentat, e per ço, quan lo feyt axí és, com e.l capítol sobredit és posat, si Déus li ajudarà e aquests sants IIII evangelis, denant él posats e tocats corporalment.

9.25.13 Item si alcun malefici serà feyt dels IX capítols sobredits, e alcú denunciar-ho volrà al veguer [o lo y denunciarà, que diga al veguer] la malafeyta, la manera e el loc en què serà feyt, com ho aurà trobat, o vist, o u sap ; e aquest no fa sagrament.

9.25.14 Los testimonis deuen ésser aquels qui sien d'éntegra fama e de bona, e no enemichs, ne aqueles persones que dret gita de testimoni, e deuen jurar axí com desús és escrit. Ço és saber, que per amor ne per desamor, per força, ne per paor e que serviï ne promessió no li n'és feyt ne.l n'esperen a aver, mençongua no y diran, mas tan solament [per Déu] diran plena veritat de ço que sàpien ne auran vist, ne els jutges los demanaran, si Déus li ajudarà e aquests sants IIII avangelis, denant él posats e corporalment tocats.
Però lo testimoni de qualque cosa él dirà, no li sia reebuda ne escrita, sinó tan solament sobre aquel malefici en què serà feyt per testimoni ; car si o farà, no valrà re, axí com si escrit o dit no era, sinó tan solament sobre.l malefici en què farà testimoni.

9.25.15 Con la primera denunciació serà feyta al veguer, lo dit veguer, dintre la cort, a dia e a hora de cort, davant tots, deu ordenar sobre aquela denunciació II jutges dels ciutadans de Tortosa, d'aquels que ladoncs en la cort presents seran, que facen la inqusiitió, él present, a bona fe e leyalment. Los davant dits veguer e jutges deuen jurar per juhïi dels altres ciutadans,

qui seran aquí presents e declarants lo sagrament, que eyls bé e feelment facen la dita inquisitió e la jutgen, segons lur scient, ab lo veguer, segons que dit és.
E los dits veguer e jutges, feyt lo sagrament, deuen fer la inquisició e reebre testimonis. Los testimonis reebuts, o segons llur vijares o entrò al nombre sobredit, deuen appellar aquel contra qui serà feyta la inquisitió, que venga oir publicar sos testimonis ; e si.n volrà treslat dels dits, que.l ne prena, e que puxa dir contra los dits e contra les persones e contra los jutges, si sospitos li seran. E si sentència condempnatòria serà dada contra él, en tot o en partida, que se'n pusca appellar als ciutadans de Tortosa, segons que és acostumat d'appellar d'altres feyts, dues vegades ; exceptat que no s'apell a pare, ne a fiyl, ne a frare, ne a nebot, ne a oncle, ne a cosín germà.

9.25.17 Emperò ans que la sentència, sia absolutòria o condempnatòria, se don, lo veguer deu appellar e amenar a la cort tots quants ciutadans trobar porà. E aquels venguts a la cort, denant éls, deu-se legir tot lo procés de la inquisitió. E éls davant dits ciutadans examinen tot lo feyt, los dits jutges deuen pronunciar la sentència, segons lo conseyl que auran agut dels ciutadans tan solament.

9.25.18 E és a saber que, si aquel ciutadans que en la cort seran, no volran ésser jutges en la inquisició damuntdita, lo veguer los deu amonestar dintre en la cort, a dia e a ora de cort, per tres dies que cort.se tengua, que éls que façen aquela inquisició, que sien jutges e facen la inquisició, lo veguer ab lo batle del Temples e de Muntcada que la pusquen fer aquela inquisició, e punir los malfeytors, segons que dit e escrit és desús. E si per aventura los ciutadans qui seen en la cort de Tortosa amonestaran lo veguer per tres dies en què cort sia tenguda, que él enant en la inquisitió ab los ciutadans sobredits, la denunciació a él feyta, e él serà negligent que no y enant o no y vula enantar, en aquel cas e en aquela denunciació, los ciutadans dits, per lur pròpia auctoritat, pusquen fer la inquisició e condempnar los malfeytors e punir, segons que damunt és dit ; e qual que cosa d'aquén exirà, sia dels davantdits ciutadans, enaxí que la seynoria ne el veguer de re que n'isca nuulla part no n'ajen.
Tots los inquisidors, en qual que cas sia, deuen jurar davant aquels qui seran en la cort, que éls bé e feelement facen la inquisició e la jutgen, segons que dit és, per juhïi e per sentència dels ciutadans de Tortosa ; ço és saber, primerament, que jutgen per les Costumes escrites de Tortosa e, en deffaliment d'aqueles, segons aquels Usatges que an costumat de Barcelona d'usar, e en deffaliment de les Costumes e d'aquels Usatges sobredits, segons dret civil e canònic.

9.25.19 E si per aventura començada serà la inquisitió sobre no certa persona, e feent la inquisició, serà als inquisidors cert e clar de la persona que aquel mal aurà feyt, lo veguer, per juhïi d'aquels inquisidors, que prena aquela persona, e aquela amén en la plaça, denant los prohòmens, e el veguer denunciu aquela malafeyta als pròmens. E per juhïi d'aquels prohòmens, don fermança d'aquela malafeyta, o pug en la Çuda e estia en aquela presó, tant tro que.ls prohòmens jutgaran, d'aqueles tres presons que són en la Çuda, e axí com costumat és e ha estat, si clams ne fossen feyts. E si aprés de la presó de l'encolpat volran més testimonis pendre d'aquels de qui presó serà feyta, volran donar, e dels jutges a remoure, sia seguit segons que dejús és escrit en lo primer paràgraf qui comença : « Item ; si sobre certa persona e moneda serà feyta enquisició ». E de totes les altres coses a menar, e a reprovar, a appellar, segons que e.l dit paràgraf són escrites, e contra les persones e els dits dels testimonis, axí com d'aquels qui seran preses contra aquels que depuyx daran.

9.25.20 Item si sobre certa persona e nomenada serà feyta inquisició en los cases sobredits, primerament denunciació feyta e clamosa insinuació, lo veguer, per juhïi d'aquels inquisidors qui elets hi seran a aquela inquisitió a fer, deu dir e diga al denunciador si vol provar él aquela inquisició. E si dirà que hoc, los inquisidors deuen pendre aquels testimonis que.l denunciador amenarà e no pus ; e los inquisidors sobre els dits d'aquels testimonis donen sentència absolutòria o condempnatòria, segons que la qualitat del feyt o requer. E si dirà que él no vol menar la inquisició ne donar testimonis, lo veguer, per juhïi dels inquisidors, faça escriure la renunciació d'aquel, e faça citar o cit a aquel qui serà encolpat del crim ; e los dits enquisidors, ab lo veguer, deuen donar a l'encolpat los capítols o dir per paraula a eyl sobre què volen fer enquisició contra él ; e sempre jur l'encolpat de dir veritat en aquel feyt, de ço que hom lo demanarà. E los inquisidors, ab lo veguer present, reeben la confessió e menten-la en escrit. E si l'encolpat, los capítols contra él posats, tots o part, negarà, lo veguer, per juhïi dels enquisidors, cit los testimonis que sien de bona fama e no sien enemics seus ne d'altrament sospitosos, segons que dret vol, e en presència de l'encolpat juren aquels testimonis dir veritat, segons que en los altres feyts an costumat de jurar. E reebuts tots los dits, sien publicats, present lo criminós o son procurador, e sia-li'n donat treslat, si.s vol, dels noms dels testimonis e dels dits, pagant l'encolpat I diner a l'escrivà, per cascun testimoni gran o poc ; e aja leer e poder defendre-s'i per si metex o per altres persones. E si sentència deffinitiva serà donada contra él o enterlocutòria, que.s pusca appellar als ciutadans de Tortosa e menar ses appellacions, segons que en los altres feyts civils los ciutadans [an a]costumat de menar lurs appellacions.

E alò metex hi sia entés com serà feyta inquisició sobre no certes persones, que desús és dit, d'aquel verset a aval on és contengut « E los testimonis que sien de bona fama e no enemics » et cetera, tro ací. On per ço, com trista cosa és e leja, e en los pleyts grans dans ne solen esdevenir, pledejar sots sospitós jutge, los encolpats sempre que éls seran certs que inquisició se fa contra éls, en qualque loc del pleyt, entrò a sentència diffinitiva, o sàpien. Sopte que u sàpigen e no depuyx, pusquen recusar los inquiridors, o tots o en partida, se li seran sospitosos, donant éls les raons de les sospites sufficients, segons que dret vol. Les quals provades, lo veguer elega-y altre o altres jutges no sospitoses en loc d'aquels qui seran remoguts per sospitoses, e aquels menen e porten e defenesquen la dita enquisitió per lur sentència sobre.l procés que serà enant, e aquel que éls enantaran pus hi seran elets.
Atressí pusca dir contra les persones dels testimonis e contra lurs dits, e reprovar contra éls segons que dret vol e requer.

9.25.21 En tres maneres pot hom anar contra altre, ço és a saber, per acció, o per accusació, o per denunciació en què déjà ésser feyta inquisició. Per acció, com alcú demana que alcuna cosa li sia donada o feyta. Per accusació, a venjança. Per denunciaciò, per què.s fa enquisició per offici de jutge.
Ço és, que la persona que denuncia és certa, e denuncia contra certa persona, e ladoncs, o él vol menar, los jutges no y poden in deuen amenar ni pendre plus testimonis sinó aquels que.l denunciador amenarà, e els testimonis en aquest cas deuen jurar en presència d'ambdues les parts.
Si aquel denunciador no vol menar aquela inquisició, los jutges, tots los testimonis que pendran, deuen fer jurar, present la part contra qui.s fa la inquisició.
Mas si la inquisició se fa contra no certa persona, ladoncs los jutges per lur offici, ab lo veguer ensemps, deuen e poden pendre, per lur pròpia auctoritat e per lur offici, tots quants testimonis pusquen pendre ni trobar tro a nombre sobredit de XL.

9.26.1 Primerament, si homicidi serà provat per forma d'inquisició, si donchs aquel qui feyt l'aurà no l'aviat feyt en deffensió de si o per altra justa raó, o si solament crestià és aquel qui serà mort, e franca persona, pac per homicidi aquel qui l'aurà mort íí morabatins, e oltra açò lo quint a la seynoria per justícia.

9.26.2 Si serà ciutada lo mort, pac l'omeyer LXXXIIII morabatins, e oltra açò lo quint a la senyoria per justícia, si doncs no.l matava per deffeniment de son cors o per altre raó justa. E

totes aquestes penes sobredites són dels < parents dels > morts, d'aquels a qui pertayn la successió o d'aquels a qui éls donar-o volran.

Coutume 9.30.1

1a Jueu, jures a mi que no mentràs, ans veritat diràs. JUR.

2a Jures per Déu Pare tot poderós, qui féu lo cel, e la terra, e la mar, e totes coses que en aquells sós. JUR.

3a Jures per aquel qui dix : per mi metex « jurarets » e no perjurarets lo nom del Déu vostre. JUR.

4a Jures per aquel qui a la mar terme posà dien : entró ací vendràs. JUR.

5a Jures per aquel lo qual lo primer archàngel gità del cel. JUR.

6a Jures per les órdens del cel, e per la compaynia dels àngels e dels archàngels que estan davant nostre Seynor. JUR.

7a Jures per aquel qui demostrà los abís e feu tremolar los puigs. JUR.

8a Jures per los trons e per les seynories, e per los principats del cel, e per les potestats de cherubín e seraphín. JUR.

9a Jures per aquel qui lo primer home Adam en paraís establí. JUR.

10a Jures per aquel qui.l sacrifici d'Abel reebé, e Chaym aquel sacrifici a Abel dreturer maldix. JUR.

11a Jures per aquel qui Noé ab sa muller e ab tres fiyls, e ab les tres muylers, e ab les bèsties e les volateries, e ab totes les altres coses, que en l'arca, e.l temps del diluvi deynà salvar, per lo qual cascun liniatge fos restaurat. JUR.

12a Jures per aquel qui de Sem, fiyl de Noé, lo poble de Israel deynà restaurar e los patriarches elegí. JUR.

13a Jures per aquel qui luità ab Jacob, e aquel tocan<t> la cuxa de Jacob feu-lo rancaylar, e dix a aquel : No seràs appellat Jacob, mas Israel. JUR.

14a Jures per Jacob, e per los XII fiyls d'él, ço és Rubén, Judàs, Isachar, Gad, Aser, Zabulon, neptalín, Dan, Symeon, Leví, Josep, e Benjamín. JUR.

15a Jures per aquel, qui Josep deliurà de la mà de sos frares, e aquel gran seynor féu en los uyls de pharaó, per ço que per él la casa d'Israel fos salvada de fam. JUR.

16a Jures per l'entrament de Egipte, e per la nunciació veyla, que ja avia dita Jacob al<s> seus fiyls. JUR.

17a Jures per aquel lo qual trobà ola fiyla de pharaó, lo qual eyla nodrí, nomenat Moysés. JUR.

18a Jures per aquel qui parlà Moysés en l'arbre, e dix : jo són. JUR.

19a Jures per lo seynal lo qual dóna Déus en la mà de Moysén, ço és a saber, la vergua. JUR.

20a Jures per les X maraveyles que féu Moysés en Egipte. JUR.

21a Jures per aquel qui deliurà lo poble d'Israel de poder de pharaó, e la mar los obrí. JUR.

22a Jures per la mannà que menjaren los fiyls d'Israel XL ans en lo desert, e per l'aygua treyta de la pera. JUR.

23a Jures per los manaments que nostre Seynor Déus vos manà observar. JUR.

24a Jures per aquel qui dix : io so Déus Seynor teu e no és sinó mi. JUR.

25a Jures per l'altar que Moysés hedificà de les XII pedres del testament, en lo qual altar offeria a Atem sacrifici fiyl d'Israel. JUR.

26a Jures per les taules de la lig veyla. JUR.

27a Jures per lo tabernacle en lo qual offeria Aaron lo sacrifici, e per lo sant altar. JUR.

28a Jures per los seynals, e per les X maraveyles que féu Déus en Egipte. Ço és, les aygües tornar en sanc, e atressí en ranas e en cinifes, e en totes cinomies, e en tota la terra mort, e en tot lo bestiar de Egipte, e foc, lo qual Moysés escampà, e feytes naffres en tots, e estené la mà e.l seu cel, e el Seynor ploc foc, e arbuxó, e vengué lagosta sobre tots los egipcians, e foren feytes escudirats per tres dies en tota la terra d'Egipte, e feu los egipcians d'ome tro a la bèstia ; e per lo càntic, lo qual cantà Maria ab sos fiyls d'Israel, ab tempes, per ço con lo Seynor deliurà aquels, e cobrí los egipcians de mar que aquí era ; e per la glòria de nostre Seynor que aquí apparia. JUR.

29a Jures per lo temple, lo qual bastí Salamó a serviï de nostre Seynor. JUR.

30a Jures per lo Josué fiyl de Dun. JUR.

31a Jures per tots los regs e per les santes dels ebreus, e per tot lo linyatge e el poble d'Israel. <JUR>.

32a Jures per tots los ordenamens que nostre Seynor guardar e observar comanà a Moysés. JUR.

33a Jures per aquestes prophetes ; Samuel, Isayas, Jheremias, Ezechiel, Daniel, Osee, Joel, Amós, Abdias, Jonàs, Micheas, Naum, Abacuch, Sophonis, Aggeus, Zacharias, Malachias, Moysés, Josué e David. JUR.

34a Jures per aquestes prophetes e per tots los altres qui l'aveniment del fiyl de Déu pronunciaren. JUR.

35a Jures per los sants apòstols qui aquel per tot lo segle preïcaren. JUR.

36a Jures per Messias, qui és dit antecrist, lo qual vostre esperats. JUR.

37a Jures per la tora e per la mazula, per honoy, adonay, loe, ara. JUR.

1b E si mentràs davaall sobre tu a harul aquests VII ; malelaiud, e zisur, harahym, arabezien, beranarben salobeé, solabelam. Amén.

38a Jures per tot aquests sants : Perari, Agab, Arà, Bimilas, Filianna, Honager, Celo, Lamech, Azach, Laore, Faya Johàs, Boragran, Melat, Tuobe, Trach, Buscisma, Mucrinti, Azdde, Trahibemu, Sigun, Gramatum, qui interpretatur Deus qui feu lo cel e la terra. JUR.

39a Jures per aquel qui seu sobre cherubín, e els àngels no creents en infern pregon acabuçà. JUR.

2b E si d'açò mentràs ab los malvats d'abís sies turmentat per secula seculorum. Amén.

40a Jures per aquel qui dix : Jo són primer e derrer, e negú altre no és sinó mi. JUR.

3b Conjur-te, jueu, per tots los sants que són e.l cel e en la mar, e en la terra e sots la terra. E conjur-te, per la sinagoga en la qual tu ores, e per tots los predicaments que as jurat ne oït <e per tota la tua memòria> que si ver no jures, e d'açò mentràs, los teus cabeyls sien arrencats del teu cap. Amén.

4b E la lum dels teus uyls perdes. Amén.

5b Ab lo teu nas, alguna cosa no pusques olre. Amén.

6b Unqua més o no torns alén. Amén.

7b Tota la tua memòria perdràs. Amén.

8b Ab la tua boca no pusques parlar. Amén.

9b Les tues mans te sequen. Amén.

10b Totes tes entramenes sofresquen tot mal e tota dolor. Amén.

11b Tot lo teu cors de mantiment de vérmens sia menjat. Amén.

12b E si alcuns fiyls as, infern los sorbesca. Amén.

13b E aquells fiyls teus veges sorts, ranchallosos, e meseyls muyren. Amén.

14b E si mentràs, totes aquestes coses a tu venguen. Amén.

15b Encara sies estrayn e privat de la lum de la sinagoga. Amén.

16b E de la lig de Moysés, e de la observació del dissapte, e de la circumcisió, e de la purificació del segle, e aqueles males ventures venguen sobre tu, axí com venc sobre aquels qui.l vedeyl en Oreb feeren. Amén.

17b Cremat sies de foch, axí com Sodoma e Gomorra foren cremats. Amén.

18b Viu te sobresca la terra, axí com sorbí Datan e Aribon. Amén.

19b Condempnat sies de tota la lig de Moysés. Amén.

20b Venga sobre tu la maledicció, la qual donà nostre Seynor a la serpent qui Eva enganà. Amén.

21b E les malediccions d'Adam e d'Eva e de Chaym venguen sobre tu. Amén.

22b Si as vertut e perjures, no sies parçoner en les benediccions, les quals manà nostre seynor beneït sobre lo mont de Garizmo, ans venguen sobre tu malediccions que dites foren en lo pug de Eval. Amén.

23b Maleyt sies en la ciutat e en camp e en tot <loc> on sies ; malit sia tot ço que has. Amén.

24b Malaït sies en anan e en tornan. Amén.

25b Malaït sia el dia en que fust nat, e la nuyt en que fust engendrat. Amén.

26b Lo dia aquel en lo qual t'enfantà ta mare, sia tenebrós. Amén.

27b Trametrà nostre Seynor tu fam e set. Amén.

28b Trametrà nostre Seynor tot destruïment en tota obra que faces. Amén.

29b Trametrà nostre Seynor sobre tu tempesta, e febra, e frets, e foc ardent, e àer corrumput, e tota tempestat te seguesca en tot loc on sies, entró que sies destrouit. Amén.

30b Ferra nostre Seynor la tua pensa e tot ço que has, e vajes palpan en mig del dia, axí con palpa orb en escuredats, e la tua carrera no sia endreçada. Amén.

31b Tots temps sostengues calúmpnia, e sies premsut per violència, ne ajes qui t'en pusca deliurar. Amén.

32b La muller que as o aquela que auràs, altres hòmens ajen afer carnalment ab eyla, tu veent tot alò. Amén.

33b Cases basteques, e en aqueles no esties. Amén.

34b Viyna plants, e del vi no pusques beure. Amén.

35b Lo teu bou sia sacrificat davant tu, e no menjaràs d'aquel. Amén.

36b Oveylles tues e àsens e altres bèsties que ajes, sien toltes a tu per tos enemichs. Amén.

37b Tot dia deffaliràs, e no sia fortea en la tua mà. Amén.

38b Lo fruyt de la tua terra e.ls trebayls e tots béns men uc poble que tu meyns coneyxs. Amén.

39b Nostre Seynor firà a tu en pestilència, que unca més no pusques ésser guarit de la sola del peu tro al cap. Amén.

40b Serment sembraràs en la terra e poc ne cuylliràs, e lagosts se menjaran. Amén.

41b Olives auràs en tes honors, e colir no les veuràs. Amén.

42b Fiyls e genres e fiyles auràs, e aquels e aqueles veuràs en captivitat. Amén.

43b Destruyment esdevendrà als arbres e als fruyts de la tua terra. Amén.

44b E si d'açò mentràs, nostre Seynor te confona tu e tota ta natura. Amén.

45b Los fiyls sien servus e adoraran Déus estrayns, los quals tu meyns coneys. Amén.

46b Nunqua més tu ne aquels no ajats repòs, mas tots temps mal en tots locs. Amén.

47b E ajes temor de dia e de nit, e no ajes esperança en la tua vida. Amén.

48b Al matí diràs : « qui darà a mi la nuyt », per paor del teu cor ; e a la nit diràs : « qui darà a mi lo dia », per dolor que auràs. Amén.

49b Peresques ab Nathan e Abiron, los quals sorbí la terra vius. Amén.

50b Peresques axí con Sodoma e Gomorra. Amén.

51b Ages maledicció per tots temps en lo cors e en la tua ànima, e devals en infern viu. <Amén>.

52b Los teus dies sien feyts pocs e mals, e la tua vida sia turmentada en fam e en set e en tota mesquinea. Amén.

53b Tota dolor e tristea e pestilència e malaltia venga sobre tu. Amén.

54b La tua benedictió e la oratió sia a tu en maledicció. Amén.

55b Malaït sia ton cap e tots los teus membres. Amén.

56b La tua lenga sia feyta muda, e els uyls teus sien feyts orbs, e les oreyles tues sordes. Amén.

57b Les tues mans sequen, los peus teus sien ranchayllosos, e detràs sien encorbats. Amén.

58b Malit sies durmén e vetlan<t>, jaen<t> e estan<t>, seen<t> e menjan<t>. Amén.

59b E sien malaïts tots los teus membres de la vèrtiç del cap tro a la ungla del peu. Amén.

60b Tota hora sies en poder del dyable, qui amén a tu en lo infern pus jusà, on foc més no és apagat, e vèrmens no y moren. Amén.

61b E ab tota pena e ab tot turment crems en infern, in secula seculorum. Amén.

62b En lo dia del juhiï ; davant la cara de Déu, axí com aquesta candela és apagada, axí la tua anima sia confusa, e d'aquí avant de tu no sia feyta alcuna memòria. Amén.

63b Ve-te'n sens pau, e jamés no ajes bé, mas tot temps ajes mal e la ira de Déu. Amén.

G. Recognoverunt Proceres (11 janvier 1284)

Publ. : ARAGO i MERCE (Antoni) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 8-17, n°22.

In Christi nomine. Pateat universis presentibus et futuris quod cum nos Petrus Dei gracia Aragonum et Sicilie rex essemus in civitate Barchinone personaliter constituti pro generali curia celebranda cathalanis ibidem, probi homineset universitas eiusdem civitatis nobis humiliter supplicarunt ut eis de gratia et misericordia nostra concederemus et approbaremus privilegia concessa eis per antecessores nostros et antiquas consuetudines quas in civitate Barchinone antiquis habuerant, quas scilicet consuetudines nobis scriptas tradierunt sicut fuisse et esse recognoverunt proceres et antiqui et jurisperiti civitatis eiusdem. Supplicaverunt etiam nobis ut quedam alia capitula et peticiones que inferius declarantur, quas nobis obtulerunt in scriptis, eisdem pro bono statu civitatis concedere deberemus. Nos itaque considerantes quod omnibus

subditis nostris tenemur bene facere, et quod regalis benivolentie est intendere utilitatibus subiectorum et eos gratiis ampliare ; volentes sequi vestigia antecessorum nostrorum, gratis et ex certa sciencia per nos et omnes successores nostros concedimus, approbamus ac etim confirmamus vobis universis civibus et habitatoribus Barchinone presentibus et futuris perpetuo omnia privilegia concessa sive facta civitati et universitati Barchinone a nobis vel antecessoribus nostris prout in ipsis privilegiis plenius continetur. Similiter concedimus et approbamus ac etiam confirmamus vobis et successoribus vestris perpetuo omnes predictas consuetudines sicut nobis eas in scriptis dedistis, tenor quarum sic se habet :

[…] Item quod vicarius non debet tenere aliquem captum qui velit ydonee firmare jus vel se manulevare ydonee, nisi pro crimine homicidii vel altero crimine de quo mereatur justiciam corporalem. […]

Item quod quando contentio est inter christianum et judeum et causa habet decidi per jusjurandum quod judeus debet jurare super plagis apud ecclesiam Sancti Justi, excepto juramento calumpnie quod prestatur super precepta legis coram judice. […]

Item quod nemo potest aliquem reptare de batallia in curia Barchinone, nec curia consuevit recipere firmam, nisi tamen de treugis fractis vel bausia vel traditione. […]

Item est consuetudo Barchinone quod in causis ubi petitur sacramentum calumpnie prestari si causa est inter dominum et vassallum sive inter dominum et rusticum quod vassallus sive rusticus qui sit solidus et affogatus ipsius domini debet jurare de calumpnia et non dominus. […]

Item concedimus capitulum quod aliquis judeus non possit uti jurisdiccione vel districtu super christianis. […]

Item concedimus capitulum quod vicarii et bajuli possint facere compositiones, gracias et lexias de juribus curiarum sicut antiquitus fieri consuevit, et quod ea que fecerint robur obtineant perpetue firmitatis. […]

Item concedimus capitulum quod in causis appellationum causarum non excedentium sumam mille solidorum assignemus judices in civitate Barchinone, sic quod non teneatur quis litigare extra civitatem. […]

H. Les coutumes d'Horta (1296)

Publ. : COTS i GORCHS (Jaume), « Les « consuetuds » d'Horta (avui Horta de Sant Joan) a la ratlla del Baix Aragó », *Estudis Universitaris Catalans*, 15 (1930), p. 304-323.

3. Item, quod comendator qui pro tempore fuerit in Orta, et baiuli et alii officiales ville et termini de Orta, dent, teneant et servent jus et iusticiam, nec puniant aliquos absque testibus idoneis, vel alia legitima probatione.

8. Item, quod homines predicti possint ad invicem, adaptare et pacificare injurias, malefficia facta inter eos, salvo iure Templi ante quam querimonia inde fiat comendatori vel baiulo.

9. Item, quod si quis cum alterius uxore fuerit deprehensus in adulterio, adultor et femina adultera currant per plateas Orte nudi et verberati, nec aliud dampnum inde sustineant.

16. Item, quod quicumque occiderit vel vulneraverit aliquam personam, vel de bausia, vel violencia, vel tala reptatus fuerit seu […] post quam preconizatus fuerit publice in villa de Orta comparuerit pro […] et confesso habeatur. Et si forte, infra dictos viginti dies non comparuerint, comendator vel baiulus possint capere dictum preconizatum, et facere inde justiciam quam […] prosequente.

42. Item, quod si quis abstulerit aliquem reum, comendatori, baiulo, vel sagioni, vel impedierit quominus justicia fiat de eo fiat de illo qui hoc fecerit quam de eo reo faciendum erat.

44. Item, quod non offeratur libellus, usque ad sunam decem solidos set ultra dictam sunam offeratur libellus in scriptis.

51. Item, quod in testibus producendis assignetur prima dilacio trium dierum et si opus fuerit secunda et etiam tertie continentes idem spacium trium dierum nisi forte testes in aliis locis remotis exeat et tunc tempus seu spacium detur ad arbitrium judicantis seu quarta dilacio non detur nisi qui eam petierit iuraverit quod eam non pro causa malicie vel disfugii et quod testes quos in dicta quarta produccione producere intendit in aliis dilacionibus sibi datur habere nequivit.

58. Item, quod in causis non juretur de calumpnia, nisi in casibus supra dictis.

60. Item, quod duo testes legitimi sufficiant in qualibet re, vel causa.

61. Item, quod unus testes productus in presumpcionem veritatis sufficiat usque ad sumam centum solidos cum sacramento principalis, sit quod probans nisi dixerit tempore quo dicit se probatorum quod probabit in presumpcionem veritatis videatur se strinxisse probare in plenam probacionem, et si unus testes hoc casum probaret pro eo non obtineat nisi delato ei sacramento ubi modica quantitas peteretur judicanti videretur aliud faciendum.

63. Item, quod testes compellantur in causis peribere testimonium veritatis cum veritas non debeat occultari.

77. Item, quod accusatores criminales non habeant fieri cum inscripcione vel alia juris sollempnitate, set suficit quod accusator vel denunciator dicat conqueror criminaliter de tali, qui occidit talem.

78. Item, si de crimine vel delicto aliquis fuerit accusatus, vel denunciatus fuerit precedentibus judiciis presumpcionem, afferentibus, torquatur ille ad veritatem dicendam.

79. Item, si aliquis fuerit judicatus hereticus, flamibus seu igne concremetur, et bona ipsius Templi dominio confisquantur.

81. Item, volumus, statuimus et concedimus, quod in factis causis seu negociis que per has consuetudines nequeant terminari, terminentur per usaticos Barchinone, exceptis usaticis qui locuntur de intestiis exorquiis et cuguciis, qui no habeant locum in villa et termino de Orta, et usaticis defficientibus per jura comunia terminentur, mandantes universis comendatoribus, fratribus, bajulis, et aliis officialibus et subditis Templi, quod predictas consuetudines observent et faciant ab omnibus inviolabiliter observari, et non contraveniant nec aliquis contravenire permittant aliqua ratione.

I. Les coutumes de Balaguer (1311)

Publ.: CUELLAS CAMPODARBE (Robert), *El « llibre de Costums, Privilegis, Ordinacions » de la ciutat de Balaguer*, Lérida, Universitat de Lleida, 2012, p. 150-155.

[…] Hauda gran deliberació ab tot lo poble de la ciutat de Balaguer a aquestes coses especialment ajustats ensemps, los pahers e conseyllers d'assentiment del comú de la Universitat damunt dita, statuiren e ordenaren que en per tots temps, en cascun any, sien elegits quatre pahers e XX conseyllers qui sien dignes e suficients al regiment e governació de la ciutat damunt dita, saul dret dels senyors e que sia feyta la ordenació e elecció d'aquells cascun an mudats los primers, lo dia del benehuyrat Sent Bartholomeu Apòstol. Juraran los pahers e conseyllers damunt dits, servar les dites coses e los drets dels senyors e de la dita ciutat feelment e entegre conservar.

La forma del sagrament que prestaran és aquesta : Jo, n'aytal, tocats els Sants Evangelis davant la presència mia, posats ab bona fe, jur mi esguardar, guardar e feelment governar e defendre segons la mia bona consciència, la ciutat, e lo poble de Balaguer, e los béns d'aquells, dins e defora a honor e utilitat de la nostra ciutat e de tot lo poble, salva feeltat en totes coses de senyors.

Más los conseyllers, axí juraran : Jo, n'aytal, tocats los Sants Evangelis, jur que donaré ajuda, conseyll e favor als pahers ordenats e constituïts en governadors e defensedors damunt dits a bona fe e a bon enteniment, segons que dessús és expressat.

Plague als pahers, conseylers e als altres prohòmens de Balaguer axí em per tots temps ésser servat, e d'aqui enant deure que si convindrà aquells congitar o fer comú per qualsque despeses de la dita ciutat o per altra quelsevol manera, que tots los hòmens de la dita ciutat e dels térmens d'aquella, posen e paguen, segons la quantitat dels béns de cascun a conexença e coneguda dels pahers e conseyllers de la dita ciutat.

E los pahers e altres prohòmens de la ciutat de Balaguer, puguen induyr pregan los habitadors de la dita ciutat e estranys a pau e composició entre ells, ensemps faedora, axí emperò que per aquella inducciò no sie vist los transigens o faents les dites composicions aquelles forçar a no posar clams, más segons que.ls prohòmens tan solament acostumaren de pau a tractar.

Item, si questió serà entre.ls vehïns de la ciutat de Balaguer, de cèquies e de braçals, o de fires, o termes de camps, o de canals, o d'altres obres vehinals, axí de cases com de camps e de carreres, axí dins la ciutat com fora la ciutat, en les quals coses e semblants d'aquelles puxen los pahers, testimonis e sagraments d'aquells, rebre e aquelles qüestions a lur bon àrbitre e

segons les coses provades e ús de la ciutat damunt dita sentencialment determenar, salvu enperò, en totes les coses dites coses dret dels senyors.

Item, que.ls pahers ab los conseylers puguen per si mateys convocar conseyll e aiustar e cots, e bans, e constitucions, fer e imposar, mudar, e mirvar, e crèxer, e vinyogols o messeguers metre e ordenar, axí com a ells serà vist. E açò sia feyt cascun an en die del digmenge après la festa de Sent Miquel del mes de setembre o en altra qualque dia o temps, segons que mills los serà viares ésser vist fahedor.

Item que.ls pahers elegits recognosquen e inquiren diligentment e entesa totes aquelles coses per les quals lo cot e bans foren establits. E aquells messeguers e vinyogols, juren e a jurar aien en presència del batle del senyor comte, e dels pahers, e conseyllers que faran feelment e encercaran totes aquelles coses que al lur ofici se pertanguen.

Item, que dels bans comeses que d'aquen s'esdevindran, los pahers donen la terça part al batle del senyor comte e a aquell o a aquells qui denunciaran lo ban, altra terça part e l'altra envès si retinguen convertidora a profit de la ciutat de Balaguer. Axí emperò ho departesquen segons que en los bans est vist ésser contengut.

Item, que.l batle del senyor comte segons que li serà denunciat, faça per los eu saig los bans comeses penyorar, e per ço és establit que li.n sia donada la terça part.

Item, que remissions o gràcies de bans fer no.s puxen pels pahers sens volentat e exprés consentiment del batle del senyor comte ne lo dit batle, aquelles remissions o gràcies fer puxe sens voluntat e exprés consentiment dels pahers damunt dits.

La qual declaració a nos feta per aquells, aquella no res menys a nos mostraren e de paraula a paraula legiren. E com a nos fo vist profitós, les dites declaracions legítimament eren feytes e encara consonans e egualtat. Em per amor d'açò, nos comte damunt dit, de certa sciència nostra e aconseylada certs de fet e instruyts de dret ab aquesta present pública carta fermament e em per tots temps valedora per nos e per tots los hereus e succehidos nostres, volem e atorgam a vosaltres tots e sengles prohòmens habitants en la ciutat de Balaguer, e d'ací a avant habitadors, que vosaltres pugats haver pahers e aquells elegir cascun any segons que en los altres temps passats erets acostumats d'haver e que.ls dits pahers usen e exercesquen de l'ofici de paherie, segons la forma desús scrita e axí com antigament, plenerament e liura usar acostumaren. […]

J. Les coutumes de Miravet (1319-1320)

Publ. : VALLS i TABERNER (Ferran), *Els Costums de Miravet*, Saragosse, Càtedra d'Història de Dret i de la Institucions, 1992.

1.4. De no condepnar sens testimonis.

Item que los senyors per si ni per sos oficiales no puxen nos condempnar de re sens testimonis covinents, homens dignes de fe, si donchs lo feyt no ere tal que fos notori e manifest.

1.17. De follia criminal.

Item si algu a altri follia criminal dira e aquella provar no pora o no volra, o jur a ell en presencia de la cort e d aquell a qui la injuria sera dita per sagrament que aquella follia per ira la dix e no per veritat que d'aquell sabes, o pac per pena a la senyoria X sous. E aço ha a jurar e a dir en lo dia que la demanda en cort contra ell sera feyta o posada.

1.20. De pascificar injuries.

Totes les injuries e malfeytes e dans donats feyts entre'ls habitadors dels lochs, pusquen entre si adobar e pascificar e avenir ans que clam ne sia feyt a la cort e encara apres lo clam ; saul tota hora lo dret del senyor.

1.22. De adulteri.

E si negu sera pres en adulteri ab muller d'altri, correguen abdosos l'om e la fembra per totes les plaçes de la vila nuus e batuts ; ho do per pena a la senyoria aquell o aquella que no volra correr a la vila, LX sous.

2.34. Dels jurats com poden destrenyer per peytes e elegir misatges.

Item que'ls jurats dels lochs o aquelles persones que ordenades seran a plegar e ajustar los comuns o les gitades dels lochs, agen poder e licencia de penyorar e destrenyer e de tancar portes e de forçar les gens per pagar ço que'ls dits comuns o gitades deuran ; e ls dits jurats o plegadors dels dits comuns o gitades puxen aver e elegir qualque misatge a ells plaura que faça lurs manaments en presencia dels senyors, e aquell misatge que elegiran que sie presentat al senyor e jur en poder d'ell.

3.54. De no ponir menor de X ans.

Item atorguen los dits senyors que nulla persona que sie de X anys a avall no sie punida per lo senyor criminalment ni civil sino en feyts de bans sobre tala o roberia de bens. Mas empero si aquell menor algun exces fara criminal o mixtech, sie punit esguardant la discrecio d'aquell e la manera que feyt o aura, a coneguda del batlle e consell dels jurats e prohomens del loch.

3.59. Com deu hom provar en apellacio.
Item ordenaren que el capitol en lo qual en pleyt principal per testimonis aura provat, que no pusque en aquell matex capitol per testimonis provar el pleyt de la appellacio.

3.74. De nomenar la persona de qui's clame.
Item si algu se clama d'altre, deu la persona nomenar de qui's clame e la cosa que demane e per quinya raho.

3.77. De no donar clam per escrit de XX sous a avall.
Item ordenaren que clam no sie dat en escrit de quantitat de XX sous a avall ; mas de XX sous o d aquí amunt tota demanda sie en escrit donada.

4.80. De fer procurador apud acta.
Item si algu volra en algun pleyt procurador apud acta ordenar o establir, aquell qui en aytal cas procurador volra fet per demanar o per defendre, sie tengut de venir davant la cort per establir son procurador.

4.83. De arbitres.
Item si questio o demanda sera feyta entre alguns sobre demanda real o personal o de qualsevol altra manera, e aquells s'avindran entre si de metre lur questio en poder d'arbitres e volran fer compromes o posar pena, que's puxe fer. Mas si per aventura compromes en escrit fer no volran, mas que s'obligen en poder del batlle sots certa pena de seguir ço que aquels arbitres jutgaran, valle e sie ferm de ço que en poder del batlle sera fermat, axi be com si n'ere feyt compromes en escrit. E d'aquella pena que posada hy sera, age la senyoria la terça part, si algu contradira a la sentencia dels arbitres, e la part obedient les II parts ; e la cort sie atenguda de menar la sentencia a execucio.

4.84. De respondre en pleyt.

Item si algu a instancia d'altre sera citat de venir a cort, lo clamat si's vol aqui mateix aquell dia pot respondre al clam que d'ell sera feyt ; si no, ha espay de III dies. D'aqui enant de terç en terç dia menat lo pleyt. Empero si algu demanara dia per aver o per cerquar advocat o rahonador, age espay de X dies ; e d'aqui adavant sien tenguts de enantar en lur pleyt.

4.87. De denunciat quant deu estar pres.
Mas si algu, per clam o per denuncia d'altri, sera pres per la cort, estie pres per III dies : e ladonchs, si'l clamant no vol sa demanda a avant menar, la cort absolvet lo clamat de la denunciacio del clamant, si no es provat contra ell. Mas lo senyor puxe enquerir contra l'acusat, si alguna presumpcio aparra.

4.89. De no sofferre pena l'acusador ni'l clamat.
Estes l'acusador ni'l clamat no sie tengut de neguna pena.

4.97. De no fer segrament de calumpnia.
No jure hom aci de calumpnia.

4.101. De no fer tornes de ferre ni d'aygua.
Item açi no's fan tornes o iuhi de ferre ni d'aygua.

4.105. De testimonis de fembres.
Fembres de bona fama sien reebudes e facen testimoni en feyt de forn o de bayn. Mas en null altre cas no valle lur testimoni.

4.106. De forçar testimonis.
Testimoni qui nomenat sera en testimoni sie forçat de fer lo testimoni, satisfen aquell testimoni de sos treballs.

5.107. De testimonis en cartes o en altres coses.
En qualque us placie carta abasten II testimonis o en qualque us placie cosa.

5.121. De contumacia.
Si negu defallira a son pleyt, pac de contumacia a arbitracio del jutge ab consell dels jurats. Mas lo vençut no sia condempnat en les despeses al vencedor.

5.122. Del condempnat a pagar ans que'l senyor prenga lo terç.

Lo condempnat no ha temps de quatre meses ; mas deu-ho pagar primerament dels bens del vençut al vencedor [e] que la cort prenga son terç. E si bens seens seran a vendre correguen XXX dies, e mobles III dies.

5.125. De inquisicions.

Item atorguen los dits senyors que si alcun malefici sera feyt sobre lo qual inquisicio sia faedora, lo batlle ab los jurats e ab l'escriva publich del loch facen la dita inquisicio. Mas si algu dels jurats sospitos sera per alguna raho, sia y demanat I altre prohom vey del loch que no sia sospitos en loch del dit jurat, lo qual jur en la dita inquisicio lealtat e secret servar.

5.129. De corriment a les Constitucions o al Usatge.

Item ordenaren que en aquestes coses hon capitols no basten sie recorregut a les Consitucions de Catalunya o enapres al usatge de Barcelona, e lla hon los capitols ne les constitucions ne l'usatge de Barcelona no bastaran sie recorregut a Dret comu ; exceptat cogucia, entestia ne exorquia que aci no's pague.

5.130. De turment.

Item si algu sera acusat de crim o de forfeyt, los indicis davant anants e presumpcions portans e per presumpcio afermans, sera turmentat aquell sospitos a la veritat endreçar.

II. Sources normatives et de la pratique judiciaire

1- Entre 1148 et 1162

Guillem Ramon Dapifer de Montcada porta plainte contre le comte de Barcelone devant le tribunal de Barcelone : celui-ci ne lui avait pas remis le tiers des impôts prélevés à Tortose, comme cela avait été convenu par contrat le 3 août 1146. Il se plaignit notamment que le comte ne lui avait pas cédé la part des taxes qu'il avait levée sur les juifs et les Sarrasins de la ville. Celui-ci déclara ne pas avoir collecté d'impôts mais seulement avoir emprunté de l'argent. Il s'était engagé sous caution à rembourser la somme dans un délai fixé. Le tribunal décida que si le comte rendait l'argent aux juifs et aux Sarrasins au terme de l'échéance, il ne devrait donc rien à Guillem. Si, cependant, il s'agissait d'un impôt, le comte serait dans l'obligation de payer la part due à Montcada.

A : ACA, Gran Priorato de Cataluña de la Orden de San Juan de Jerusalén, IV, 118, n° 51 et S. 350, n° 147.

B : Copie de 1272 : ACA, C, Perg. de Ramon Berenguer IV, n° 189.

Publ. : BAER, p. 18, n° 29.

Conquestus insuper est, quia dominus comes de questiis, quas judeis ac sarracenis fecerat, suam partem ei dare nolebat ; comes vero se nichil judeis seu sarracenis quesisse dicebat, sed pecuniam ab eis manulevasse, quam usque ad statutum inter eos terminum datis fidejussoribus eis se redditurum promiserat. Super hoc curia judicavit, quod, si comes usque ad illum terminum eam pecuniam judeis ac sarracenis dedisset, quia de suis manuleutis partem enim alicui facere non dicebat, nec justum erat nichil exinde predicto G. Raimundo dare debere ; sin autem, quia videmus hoc questiam esse, quocumque nomine ipsam eam appellaret, debet exinde partem suam ei donare.

2- 9 février 1149

Charte de peuplement octroyée par Bernat de Torto, archevêque de Tarragone, au prince de Tarragone, Robert, dans laquelle fut établie la désignation conjointe de deux habitants de la ville qui étaient à la fois juges et arbitres.

A : Original perdu.

B : Copie actuellement perdue dans un cartulaire de la cathédrale de Tarragone.

C : Copie, en parchemin, effectuée le 18 septembre 1365 à la demande de Guerau de Palou, notaire public de Tarragone.

D : Copie du XIV^{e} siècle : ACA, C, Reg. 3, f. 4r.

E : Copie du XV^e siècle : ACA, RP, Clase 4, f. 3v.

F : Copie du XVIII^e siècle par l'Académie d'Histoire de Madrid : *Colección de privilegios y escrituras de las Iglesias de España*, vol. 38, f. 118r.

G : Copie du XVIII^e siècle : BNC, ms. 729 (PASQUAL (Jaume), *Sacrae Antiquitatis Cathaloniae Monumenta*, 1775-1825, vol. 2, f. 109r).

H : Copie du XVIII^e siècle : AHAT (MARI (Maria), *Nominum et actorum Archiepiscoporum Tarraconensium*, Tarragone, 1783, vol. 2, p. 240-247).

a : Reprend C : Publ. : MARCA, col. 1302, ap. CCCVI.

b : Reprend B : Publ. : VILLANUEVA (Jaime), *Viage literario a las iglesias de España*, Madrid-Valence, De Oliverés, 1851, vol. 19, p. 221, ap. VIII.

c : Publ. : FONT i RIUS, p. 111-114, n° 69. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Convenio iterum vobis popter commune comodum et utilitatem ipsius civitatis ut singulis annis in die cineris[100], qui vocatur caput ieiunii, eligam per vestrum consilium duas personas de habitatoribus ubis Terraconensis[101] sub quorum arbitrio, iuditio vel consilio tota praephata Terracone[102] civitas cum suo territorio et terminis ponatur. Quae supradictae personae vobis iurabunt se secundum suum posse servare iustitiam et comune bonum ipsius civitatis et ut fideles sint vobis et mihi Roberto[103] de nostra[104] iustitia.

3- 3 septembre 1149

Charte de peuplement octroyée par Bernat de Torto, archevêque de Tarragone, et le prince de la ville, Robert, aux habitants de Tarragone dans laquelle fut établie la sécurité de leur personne et de leurs biens, sous l'unique autorité des juges de la ville.

A : Original perdu.

B : Copie actuellement perdue dans un cartulaire de la cathédrale de Tarragone.

C : Copie du XIV^e siècle : ACA, C, Reg. 3, f. 3r.

D : Copie du XIV^e siècle : ACA, RP, Clase 4, n° 2, f. 5v.

E : Copie du 18 septembre 1365, authentifiée par mandat de Guerau de Palou, notaire public de Tarragone : AHCT, Pergamí[105].

F : Copie du 25 octobre 1419, authentifiée par Pere Camprodon, notaire public de Tarragone : AHCT, Pergamí 3[106].

G : Copie en papier du XV^e siècle : AHCT, Pergamí 3 bis.

[100] D et E : « *scineris* ».
[101] D et E : « *Terrachone* ».
[102] D et E : « *Terrachone* ».
[103] C et b : « *Rotberte* ».
[104] D et E : « *vestra* ».
[105] Référence incomplète de c.
[106] Référence incomplète de c.

H : Copie en papier du XVI[e] siècle : AHCT[107].

I : Copie de A effectuée par le notaire Damián Gil, en 1562 : AHAT, Procés de la Corretja, Doc. 11.

J : Copie manuscrite du XVIII[e] siècle : AHAT : MARI (Maria), *Nominum et actorum Archiepiscoporum Tarraconensium*, Tarragone, 1783, vol. 2, p. 248-259.

K : Copie manuscrite : AHAT : MARI (Maria), *Thesaurus Sanctae Metropolitanae Ecclesiae Tarraconensis*, Tarragone, 1783, p. 189-190.

a : Publ. de B : VILLANUEVA (Jaime), *Viage literario a las iglesias de España*, Madrid-Valencia, de Oliverés, 1851, vol. 19, p. 274.

b : Publ. : MORERA y LLAURADO (Emilio), *Tarragona Cristiana: Historia del arzobispado de Tarragona y del territorio de su provincia (Cataluña la Nueva)*, Tarragone, Aris e Hijo, 1897, vol. 1, p. 22, ap. 19a.

c : Publ. : FONT i RIUS, p. 119-121, n° 74. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] In personis[108] autem habitatorum Tarraconensis[109] civitatis et sui territorii, nullus hominum faciat districtum vel aliquam fortiam seu exactionem, nisi illi duo iudices quos nos eligerimus[110] ad hoc faciendum per iustitiam. Posessiones, quoque, eorum mobiles, sive suum avere[111], nullus hominum capiat[112], vel aliquo modo auferat, sive aliquo ingenio surripiat[113], nisi illi supradicti iudices, quibus datum est hoc facere per iustitiam. […]

4- 30 novembre 1149

Charte de peuplement octroyée par Ramon Berenguer IV aux habitants de Tortose dans laquelle il leur promit la sécurité de leur personne et de leurs biens, ainsi que le respect des coutumes de la ville. De plus, le comte énonça la procédure à suivre en cas de conflit concernant une dette, ainsi que la nécessité de faire appel à la justice en cas d'insulte. Toute personne brandissant une épée, un couteau ou une lance à l'encontre de quelqu'un d'autre devait payer quarante sous ou perdre sa main droite. Celui qui prenait un voleur en flagrant délit pouvait le retenir afin de reprendre l'objet et devait ensuite le livrer à la justice. Enfin, en cas de crime commis entre habitants de Tortose, la cour et les prohoms *devaient se saisir l'affaire.*

A : Original perdu.

B : Copie réalisée par Albert, le 24 février 1158 : AHCTE, Pergamí, Privilegis III, 6.

C : Copie de la fin du XIII[e] siècle : AHN, Clero, Carpeta 2000, Poblet, Pergamí 12.

[107] Référence incomplète de c.
[108] C, D, F et H : « *personas* ».
[109] C : « *Tarracone* ». D : « *Tarrachone* ».
[110] C, D et F : « *elegimus* ». E : « *eligimus* ».
[111] a : « *avers* ». C : « *avare* ».
[112] C et D : « *recipiat* ». E et F : « *rapiat* ».
[113] C, D et F : « *subripiat* ».

D : Copie du XIII^e siècle : ACTO, Cartulari n° 8, ff. 125.

E : Copie du XIII^e siècle : ACTO, Códice n° 154, ff. 3.

F : Copie du XIII^e siècle effectuée par Domènec Miralles, diacre : ACA, C, Pergamins de Ramon Berenguer IV, n° 224.

G : Copie effectuée par Bernat de Silva, le 31 mai 1256, perdue.

H : Copie du XIII^e siècle, en catalan : ACA, C, Pergamins sense data de Ramon Berenguer IV, n° 1.

I : Copie du XIII^e siècle, en catalan : AHN, Códices y Cartularis, n° 597-B.

J : Copie de la fin du XIV^e siècle : AHN, Códices y Cartularis, n° 662-B, 45.

K : Copie du XV^e siècle : ACTO, Calaix de Benifassà, Procés entre la ciutat de Tortosa y el monestir de Benifassà, ff. 24-28.

[L] : Copie effectuée le 20 mars 1462 par le notaire Antoni Giner : AHCTE, Pergamí, Privilegis I, 61, perdue.

LL : Copie de la fin du XV^e siècle : ACA, RP, Clase 5 A, n° 2, Reg. de Provisions Reials de Pere Beçet.

M : Copie de [G] autorisée par Joan d'Aldana à la fin du XV^e siècle : AHCTE, Pergamí, Privilegis V, 68.

N : Copie effectuée par Bernat Chías à la fin du XV^e siècle : AHCTE, Pergamí, Privilegis II, 70.

O : Copie effectuée en 1508 : AHCTE, Pergamí, Comú I, n° 70.

P : Copie du XVI^e siècle autorisée par Agustí Joan, notaire public de Tortose : AHCTE, Pergamí, Privilegis I, 61 bis.

Q : Copie du XVIII^e siècle : ACTO, Cartulari n° 9 A, f. 108v.

R : Copie sur papier scellé de 1792 : AHCTE, Documents Reials, Calaix n° 1.

S : Copie de la fin du XVIII^e siècle : AHCTE, Documents Reials, Calaix n° 1.

a : Publ. : *Libre de les costums generals scrites de la insigne ciutat de Tortosa*, Tortose, 1539, f. 111r.

b : Publ. : MARCA, col. 1303, ap. 407.

c : Publ. : FLOREZ (Enrique), *España Sagrada*, Madrid, D. Joaquín Ibarra, 1801, vol. 42, p. 285.

d : Publ. : BOFARULL y MASCARO (Próspero de), *Colección de documentos inéditos del Archivo general de la Corona de Aragón*, Barcelone, Imprenta del Archivo, 1847-1910, vol. 4, p. 144.

e : Publ. : OLIVER (Bienvenido), *Historia del Derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las Costumbres de Tortosa*, Madrid, Imprenta de M. Ginesta, 1876-1881, vol. 4, p. 484.

f : Publ. : BAYERRI (Enrique), *Carta puebla de Tortosa*, Tortose, s. n., 1948.

g : Publ. : SERRANO i DAURA (Josep), *Les Cartes de Població cristiana i de Seguretat de jueus i sarraïns de Tortosa (1148/1149), Actes de les Jornades d'Estudi commemoratives del 850^e aniversari de la seva concessió Tortosa, 14, 15 i 16 de maig de 1999*, Barcelone, Universitat internacional de Catalunya, 2000, p. 345-348.

h : Publ. : FONT i RIUS, p. 121-126, n° 75. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Et quod non faciam vobis nec successoribus vestris aliquam fortiam[114] vel districtum in personis vestris vel in possessionibus mobilibus aut inmobilibus neque per me neque personas[115] mihi subditas nisi quod sola iustitia mihi[116] dictaverit, quam iustitiam

[114] J : « *fortiam aliquam* ».
[115] C, D, E, F et J : « *per personas* ».
[116] J : « *michi iustitia* ».

tenebitis et observabitis secundum mores bonos et consuetudines quas subterius vobis dedi et scribi feci. […] Quicumque alicui extiterit debitor et ad terminum noluerit eum paccare postquam exactor querimoniam suam super hoc curie exposuerit, causam suam debitor integre ei restituat et postmodum quantum constaverit[117] quinta pars[118] illius debiti quod reddiderit[119] tantum de proprio suo[120] idem debitor curie reddat. Si quis etiam minando aut irascendo contra alium, cultellum vel ensem vel lanceam traxerit, LX solidos curie donet aut manum dexteram perdat. Qui autem prendiderit latronem in latrocinio tenea[n]t eum donec sua recuperet et postea illum ad iustitiam curie reddat. Pignera vero debitorum coram testibus accipiantur ad terminum ; que si tunc non fuerint redempta conserventur inde post terminum X[121] dies ; que si tunc redempta non fuerint[122] sit deinceps licitum eis qui tenuerint eam vendere vel impignorare sine alicuius contrarietatis obstaculo. […] Et si quis apellaverit alterum cucurbitam[123], hoc est *cuguz* aut renegatum[124] aut bandatorem et eandem[125] ora[126] percusserit eum, illi cui verbum protulerit nulla de eis vindicta vel iustitia[127] requiratur. Contentiones vero et alia malefacta que fuerint infra habitatores Tortose[128] sit licitum probis hominibus aptare et pacificare ad invicem si voluerint antequam curie manifestentur vel ad sacramentum deveniant. De iniuriis et malefactis que facte fuerint postquam clamor fuerit factus ad curiam, firment inde directum et faciant per iudicium curie et proborum hominum Tortose[129]. […]

5- 23 décembre 1149

Charte de peuplement pour le quartier de la Darracina à Tortose, concédée par Ramon Berenguer IV, comte de Barcelone et prince d'Aragon, aux juifs de la ville dans laquelle il leur donna librement ce quartier avec ses murailles, pour qu'ils édifient soixante maisons et des jardins. Il les exempta de tout cens et usages durant quatre ans. Il leur accorda, par ailleurs, le droit de se calquer sur les coutumes des juifs de Barcelone.

A : Original perdu.

B : Copie effectuée par Bernat de Móra le 30 octobre 1214, perdue.

[117] C, D et E : « *costaverit* ».
[118] C, D et E : « *quintam* ».
[119] F : « *redderit* ».
[120] J : « *suo proprio* ».
[121] C, D et E : « *decem* ».
[122] J : « *non fuerint redempta* ».
[123] F : « *cucurbitum* ».
[124] C : « *renagatum* ».
[125] C, D, E, F et J : « *eadem* ».
[126] C et J : « *hora* ».
[127] C : « *iustitia vel vindicta* ».
[128] J : « *Dertose* ».
[129] D : « *Dertuse* ».

C : Copie effectuée par Bernat de Linyola, chapelain de l'église de Sant Nicolau, le 13 août 1247, perdue.

D : Copie : ACA, Gran Priorat de Cataluña de la Ordre de Sant Joan de Jerusalem, Cartulari de Tortosa, f. 83r[130], n° 269.

a : Publ. : SERRANO i DAURA (Josep), *Les Cartes de Població cristiana i de Seguretat de jueus i sarraïns de Tortosa (1148/1149), Actes de les Jornades d'Estudi commemoratives del 850e aniversari de la seva concessió Tortosa, 14, 15 i 16 de maig de 1999*, Barcelone, Universitat internacional de Catalunya, 2000, p. 348-350.

b : Publ. : BAER, p. 16-17, n° 28.

c : Publ. de D : MIRET i SANS (Joaquim), *La carta de franquicias otorgada por el Conde de Barcelona a los judíos de Tortosa*, Saragosse, M. Escar, 1904, p. 200-202.

d : Publ. : FONT i RIUS, p. 126-128, n° 76 et vol. 2, p. 660, n° 76. Transcription tirée de cet ouvrage.

Manifestum sit omnibus hominibus quod ego Raymundus, comes Barchinonensis, princeps Aragonensis et Tortose marchio, dono vobis omnibus iudeis de Tortosa et omni vestre proieniei in propria hereditate illum locum in Tortosa que apellatur[131] Daracinam simul cum ipsis turribus[132] in circuitu existentibus que sunt XVII[em] ad construendum[133] et edificandum ibidem LX mansiones. Et sicut includitur et terminatur ab ipsis XVII turribus et usque ad flumen Iberi[134] sic dono vobis ipsam Daracinam simul cum ipsis turribus[135] supradictas[136]. Tali quoque modo ut ibi LX mansiones plantetis et edificetis et populetis. Et omni tempore ibi cum omnibus rebus et possessionibus vestris sani[137] et salvi permaneatis. Dono etiam vobis ipsam aliediram que nominatur Ab Nabicorta[138] totam ad integrum cum ingressibus et egressibus suis simul cum ipsis ortis qui ibi habent et continentur, unus ortus salvo de Abnalihil, et alius de Ali Abenhozari[139], et alius de Abengamesto, et alius de Mahomat Adogaiz et alius de Avinxanzo. Dono insuper vobis illas duas partes quas habeo in ipso honore de Algaceles in campis et in ortis et in universis et in omnibus rebus. Addo etiam vobis IIII[or] honores qui non habent casas, unum honorem de Abenxeri in Tivenx[140] de XXX[ta] chintars de vindemia[141] et de VI canters[142] de oleo et de VI chintars de ficubus ; alium honorem de Jucepf Abnairahaui[143] qui habet in vineam de XXX[ta] chintars de racemus et III chintars de oleo ; alium de Alubachar Alihiara qui

[130] c : f. 84r ; a : f. 83r.
[131] b : « *appellatur* ».
[132] b : « *turibus* ».
[133] b : « *cunstrinendum* ».
[134] b : « *Yberi* ».
[135] b : « *turibus* ».
[136] b : « *supradictis* ».
[137] b : « *saani* ».
[138] b : « *ab Nabicora* ».
[139] b : « *Abenhozani* ».
[140] b : « *Abenxen inter venx* (?) ».
[141] b : « *vindanna* (?) ».
[142] b : « *canteros* ».
[143] b : « *Abnarrahavi* ».

habet in Aldover seminaturam de II quinteres ; alium de Ali Aligisauter qui habet in Xerta XX alcolas olei et seminaturam de IIII^{or} quarteres[144] et media. Hec omnia vobis dono ut habeatis ea et possideatis libere et integre et hereditate vestra. Et in ipsa Daracina secure et quiete cum omnibus rebus vestris omni tempore permaneatis et habitetis. Et si amplius de iudeis venerint ad populandum dabo eis domus ad abitandum et populandum. Postquam autem vos ibi eritis populati per IIII^{or} continuos[145] annos non faciatis nullum servitium nec aliquam consuetudinem vel usaticum michi nec alicui seniori Tortose vel baiulo nisi quantum libera vestra voluntas eligitur nec ego aliquis dominus Tortose vel baiulus hec a vobis exquerant[146]. Et ullus saracenus non habeant[147] super vos ullum districtum vel mandamentum. Et dono vobis ut habeatis illos bonos fueirs et omnes consuetudines et usaticos quos habent iudei Barchinonenses in firmanciis et estacamentis et in placitis et in testimonis et in omnibus bonis moribus quos in omnibus habent iudei Barchinonenses. Omnia vero suprascripta vobis dono et firmiter laudo[148], bono animo ac spontanea voluntate, ut habeatis et posedeatis ea, iure perpetuo, vos et omnis vestra progenies salva mea fidelitate et omnium successorum meorum per secula cuncta. Et tenebo vobis firmiter atque atendam omnia superius scripta sine aliquo fraude et absque malo ingenio hominis que mei successores vestris posteris in perpetuum.

Facta carta X Kalendas ianuarii, anno XIII regni Ledovici iunoris.

Raimundi, comes. Sig+num.

Signum Ildefonsis regis Aragonensis et comitis Barchinonensis. Sig+num Guillelmi Raymundi. Sig+num Raymundi de Puialt. Signum Bernardi de Bellog. Signum Raymundi de Vilademuls. Signum Arnaldi de Lerti. Sig+num Guillelmi Sancti Martini. Signum Geraldi Alaman. Signum Guillelmi Obilet. Sig+num Petri Sancti Minati. Sig+num fratris Berengarii de Avinione, magistri militie Templi in Provincia et in partibus Ispanie qui hoc laudo.

Sig+num Pontii, qui hoc scripsit die annoque prescripto, rasis litteris et emendatis in linea VIII.

6- Janvier 1149 ou 1150[149]

Ramon Berenguer IV et Armengol VI octroyèrent une charte de peuplement aux habitants présents et futurs de Lérida, dans laquelle ils établissaient que, en cas de litige, les prohoms

[144] b : « *quinteres* ».
[145] b : « *IV contínos* ».
[146] b : « *exquirant* ».
[147] b : « *abeant* ».
[148] b s'arrête là.
[149] b : janvier 1150. c : janvier 1149.

pouvaient tenter de pacifier le conflit sans qu'il soit alors nécessaire de mener une action en justice. Par contre, si ce litige avait été porté devant le tribunal, il devait être tranché par la cour. Par ailleurs, Ramon Berenguer et Armengol promirent de respecter le droit des habitants de Lérida et de rendre une justice de bonne foi et sans en tirer avantage.

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 1.

B : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 1-3.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 105r-107r.

D : AML, Copia authentica de diferents privilegis de la ciutat recullits en aquest llibre, Reg. 718, ff. 13r-14r.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 7.

b : Com. et Trad. en catalan : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 35, n° 1, p. 18-19.

c : Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La Paheria de Lérida. Notes sobre l'antiga organització municipal de la ciudad (1149-1707)*, Lérida, Imprenta de Sol & Benet, 1911, p. 225-230.

[…] Omnes vero in iniurias et omnia malefacta que fuerunt intra habitatores ilerde, habeant licenciam probi homines ilerde ea ad invicem adaptare et pacificare si voluerint, ante quam ad curiam querimonia inde feratur. De illis autem injuriis et malefactis de quibus fuerit clamor curie factus, firment inde directum secundum quantitatem malefacti, et faciant illud per iudicium curie. […] Et nos omnes pariter populatores atque statores ilerde civitatis maiores et minores, convenimus vobis senioribus nostris Raimundo comiti barchinonensi et Ermengaudo comiti urgellensi, quod ab hac die in antea simus vobis fideles in omnibus directis justiciis vestris bona fide et sine aliquo fraude nobis scientibus, et quod adiuuemus uos tenere et conservare civitatem et uillam ilerde, secundum posse nostrum.

Et siquis hoc disrumpere vel violare temptaverit nichil proficiat, sed in duplo omnia supradicta componat, et per modum hoc firmum permaneat et duret per euum. […]

7- 1159-1181

La bulle Sicut Iudeis *est la décrétale pontificale classique de protection des juifs de la chrétienté latine. Il semblerait que son premier auteur ait été le pape Calixte II (1119-1124) au début des années 1120. Il y fut décrété que les juifs devaient bénéficier d'une protection spéciale dans la société chrétienne. La lettre de Calixte ne nous est pas parvenue, ni celle de son successeur Eugène III (1145-1153), les deux textes ne nous sont connus que par l'allusion qu'en fait la décrétale d'Alexandre III. Cette bulle interdisait les chrétiens de forcer les juifs à la*

conversion. Elle leur interdit aussi aux chrétiens de les attaquer ou de leur dérober de l'argent, de perturber le déroulement de leurs fêtes, de leur extorquer des services indus et de profaner leurs cimetières. Ceux qui contrevenaient à ce décret encouraient la perte de leur fonction et/ou l'excommunication. Certains historiens, dont Solomon Grayzel, estiment que cette bulle réagit aux violences perpétrées pendant la Première Croisade, pendant laquelle des juifs avaient été tués pour avoir refusé le baptême.

a : Publ. : SIMONSOHN (Shlomo), *The Apostolic See and the Jews*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1988, vol. 1, p. 51.

b : Publ. et Trad. : SHERWOOD (Jessie) : Notice n° 103877, projet RELMIN, «Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^{e}- XV^{e}siècle)» Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103877/. Transcription et traduction tirées de cet article.

Sicut Judaeis non debet esse licentia, ultra quam permissum est lege in synagogis suis praesumere, ita in eis, quae concessa sunt, nullum debent praejudicium sustinere. Nos ergo, cum in sua magis velint duritia permanere, quam prophetarum verba arcana cognoscere atque Christianae fidei et salutis notitiam habere, quia tamen defensionem et auxilium nostrum postulant, ex Christianae pietatis mansuetudine praedecessorum nostrorum felicis memoriae Callisti et Eugenii Romanorum pontificum vestigiis inhaerentes, ipsorum petitiones admittimus eisque protectionis nostrae clypeum indulgemus. Statuimus enim, ut nullus Christianus invitos vel nolentes eos ad baptismum venire compellat, sed, si eorum quilibet ad Christianos fidei causa confugerit, postquam voluntas ejus fuerit patefacta, Christianus absque calumnia efficiatur. Veram quippe Christianitatis fidem habere non creditur, qui ad Christianorum baptismum non spontaneus, sed invitus cognoscitur pervenire. Nullus etiam Christianus eorum quemlibet sine judicio potestatis terrenae vulnerare vel occidere vel suas eis pecunias auferre praesumat aut bonas, quas hactenus in ea, quam prius habitabant regione habuerunt, consuetudines immutare. Praesertim in festivitatum suarum celebratione quisquam fustibus vel lapidibus eos nullatenus perturbet nec aliquis ab eis coacta servitia exigat, nisi ea, quae ipsi praefato tempore facere consueverunt. Ad haec, malorum hominum pravitati et nequitiae obviantes, decernimus, ut nemo coemeterium Judaeorum mutilare vel invidare audeat, sive obtentu pecuniae corpora humana effodere. Si quis autem, hujus decreti tenore agnito, quod absit, temere contraire praesumpserit, honoris et officii sui periculum patiatur aut excommunicationis sententia plectatur, nisi praesumptionem suam digna satisfactione correxerit.

De même qu'il ne doit pas être permis aux juifs d'oser, dans les synagogues, outrepasser ce qui est permis par la loi, de même ne doivent-ils souffrir aucun tort dans ce qui leur a été concédé. C'est pourquoi, même s'ils préfèrent demeurer dans leur raideur plutôt que de comprendre les paroles cachées des prophètes et reconnaître la foi chrétienne et le Salut, parce que néanmoins ils demandent Notre défense et aide, attachés à la bonté de la piété chrétienne de Nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, les pontifes romains Calixte et Eugène, Nous acceptons leurs pétitions et leur accordons le bouclier de Notre protection. Nous décidons donc qu'aucun chrétien ne les force à venir au baptême contre leur gré et leur volonté. Mais celui d'entre eux qui fuira vers les chrétiens pour cause de foi, après que sa volonté aura clairement été établie, qu'il soit fait chrétien sans aucune calomnie. On ne doit pas croire qu'il y a de vraie foi chrétienne pour celui qui n'est pas venu spontanément au baptême des chrétiens, mais dont il est connu qu'il y est arrivé contre son gré. Qu'aucun chrétien n'ose les blesser, les tuer, ou leur prendre aucun argent sans que cela résultât du jugement d'un magistrat des lieux, ou modifier les coutumes qu'ils avaient dans la région dans laquelle ils vivaient auparavant. Évidemment, que personne ne les bouscule avec des bâtons ou des pierres pendant la célébration de leurs fêtes, ni n'exige d'eux aucun service forcé si ce n'est ceux qu'ils effectuent habituellement depuis les temps passés. A ce propos, Nous opposant à la dépravation et à la débauche des mauvaises gens, Nous décidons que personne n'ose dégrader ou accaparer le cimetière des juifs ou exhumer des corps humains pour obtenir de l'argent. Mais si quelqu'un, ayant compris le sens de ce décret, osait, ce qu'à Dieu ne plaise, aller à son encontre, il souffrirait la perte de ses honneurs et offices ou serait frappé d'une sentence d'excommunication s'il ne corrigeait pas son comportement de manière digne et satisfaisante.

8- Barcelone, février 1163

Charte de peuplement de Montblanc : Alphonse I chargea Pere Berenguer de Vilafranca de déplacer le lieu de Villasalva, établi par son père, et de l'appeler Montblanc, de l'édifier et de le repeupler. Il lui concéda, à perpétuité, la viguerie et le baillage de la nouvelle localité, et une partie des rentes royales et des droits de justice.

A : Original perdu.

B : Copie effectuée par Guillem de Folchonera le 19 juin 1198, perdue.

C : Copie effectuée sur le modèle de B par Guillem Riquer, le 19 juillet 1238 : AHN, Clero, Carpeta 2006, Poblet, Pergamí 19.

D : Copie du XV^{e} siècle : ACA, C, Reg. 2, f. 117v.

a : BOFARULL y MASCARO (Próspero de), *Colección de documentos inéditos del Archivo general de la Corona de Aragón*, Barcelone, Imprenta del Archivo, 1850, vol. 6, p. 33.

b : BOFARULL y SANS (Fransisco), « Documentos para escribir una monografía de la Villa de Montblanch », *Memòries de la Real Acadèmia de Bones Lletres de Barcelona*, 6 (1898), p. 429-430, n° 2.

c : COY COTONA (Augustín), *Vilafranca del Penedés. Su historia y monumentos*, Barcelone, Imp. de Francisco Altés y Alabart, 1909, p. 13, ap. XLVIII.

d : BOVE (Salvador), *Institucions de Catalunya : les corts, la diputació, lo concell de cent, los gremis y el consolat de mar*, Barcelone, La catalana, 1984, p. 112, n. 1.

e : FOGUET (Joan), *Panegíric de Nostra Dona de la Serra, patrona de la vila de Montblanch*, Vic, s. n., 1935, p. 20.

f : ALTISENT (Augustí), *Diplomatari de Santa Maria de Poblet*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1993, vol. 1, p. 190-191, n° 234.

g : Publ. : FELIP i SANCHEZ (Jaume), *Llibre de privilegis, concòrdies i cartes reials de la vila de Montblanc*, Montblanc, Ajuntament de Montblanc, 2001, p. 57-58, n° 3.

h : Publ. : FONT i RIUS, p. 172-173, n° 119. Transcription tirée de cet ouvrage.

Omnibus sit manifestum quod ego Idelfonsus[150], rex Aragonensis et comes Barchinonensis, consilio meorum hominum muto ipsam villam meam que nunc appellatur Villasalva sicut pater meus mandaverat et stabilierat. Unde volo et mando tibi Petro Berengarii de Villafrancha ut tu mutes predictam villam et edifices et apopules[151] eam in ipsum montem qui est super[152] hanc villam quam mutari mando, qui mons nunc noviter appellatur Muntblanch. Dono itaque tibi predicto Petro Berengarii ipsam vichariam et baiuliam[153] de ipsa populatione[154] de Muntblanch[155], hoc modo scilicet ut habeas tu et tui, unus videlicet post alium, indivisibiliter predictam vicariam et baiuliam per me et per meos omni tempore propter apopulationem[156] et edificacionem quam ibi feceris. Dono etiam tibi in predicta apopulatione[157] et in toto eius territorio omnia estacamenta[158] placitorum omnium, et dono tibi quartam partem de omnibus que ibi vel inde aliquo modo michi[159] exierint vel exire debebunt, tam de placitis quam de iustitiis[160] sive de decimis[161] sive de quarteres sive de furnis ac de mercatis ac de omnibus que inde michi exierint, excepto de meis dominicaturis et de meis molendinis que ibi habeo in dominio. […]

[150] b : « *Ildefonsus* ».
[151] b : « *appopules* ».
[152] D et b : « *supra* ».
[153] D : « buiuliam ».
[154] b : « *populacione* ».
[155] g : « *Muntblanc* ».
[156] b : « *appopulacionem* ».
[157] b : « *appopulacione* ».
[158] b : « *stacamenta* ». g : « *estacamenta* ».
[159] g : manquant.
[160] b : « *justiciis* ».
[161] b : « *dedecimis* ».

9- 13 novembre 1163

Charte de peuplement octroyée par Armengol VII, comte d'Urgell, aux habitants d'Agramunt. Les Usages de Barcelone *devaient y être appliqués, au moins pour les cas de vol et d'enlèvement. Afin d'*inculper *une personne, le bayle et le viguier devaient s'appuyer sur des témoins idoines. Si une personne tirait un couteau, une épée, une lance ou un glaive contre un adversaire, elle devait payer soixante sous ou perdre une main. Celui qui prenait un voleur en flagrant délit pouvait le retenir afin de récupérer l'objet* subtilisé, *puis le livrer à la justice. La procédure à suivre pour les litiges en raison de dettes ou d'adultère fut établie. En cas de crime commis entre habitants d'Agramunt, la cour et les* prohoms *devaient se saisir de l'affaire. Enfin, le comte promettait de respecter cette charte et de défendre les habitants de la ville, c'est-à-dire à la fois leurs biens et leur intégrité physique.*

A : Original perdu.

B : Copie de l'original effectuée en 1214 par Mateu, notaire d'Agramunt, perdue.

C : Copie effectuée en 1417, sur le modèle de B, par le notaire Francesc Traylona : Archive municipale d'Agramunt, Pergamí 38, perdue[162].

D : Copie supposée selon MARCA aux ACA.

a : Publ. : MARCA, col. 1239, ap. CCCL.

b : Publ. : MUNOZ ROMERO (Tomás), *Colección de fueros municipales y cartas pueblas de las reinos de Castilla, Leon, Corona de Aragon y Navarra*, Madrid, Imprenta José María Alonso, 1847, vol. 1, p. 400-402.

c : Publ. de C : SISCAR (Ramón de), *La Carta puebla de Agramunt y los privilegios concedidos á la misma villa por los condes de Urgel hasta la extinción de la casa de Cabrera (1163-1314)*, Barcelone, s. n, 1887, p. 177.

d : Publ. de C : PLEYAN de PORTA (José), *Diccionario geográfico, estadístico, etimológico, histórico, artístico, biográfico, industrial y mercantil de la província de Lérida*, Lérida, Casa Provincial de Misericordia, 1889, p. 47.

e : Publ. : FONT i RIUS, p. 176-179, n° 122. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Si quisquam erit homicidia vel latro vel raptor det fiduciam et faciat directum secundum usaticum Barcinonae civitatis ville. Et aliquis de nobis senioribus, baiulus vel vicariis nostris non possimus vos inculpare vel increpare de aliquo absque legitimis et idoneis testibus. Et si quis vero eduxerit cultellum aut ensem aut lanceam aut gladium adversus alium, minando vel irascendo, aut donet curiae nostrae sexaginta solidos aut manum perdat. Qui autem prendiderit latronem in suis domibus furantem, tamdiu eum teneat et eum distringat donec sua recuperet, et postmodum illum ad iustitiam curie reddat. Si iam aliquis tenuerit pignus aliquod,

[162] Référence ancienne, l'archive d'Agramunt n'existant plus.

et ipse qui debitor fuerit noluerit debitum ad terminum reddere, teneatur ipsum pignus qui tenet decem diebus post illum terminum ; post quos, si noluerit debitor reddere debitum, ex tunc sit ei licitum qui pignus tenuerit vendere vel impignorare illud pignus cui voluerit unde suum recuperet. Si quis vero debitor aut fideiussor alicui habitatori vel statori Acrimontis fuerit et ad terminum noluerit ei pacare, si clamor de eo exierit ad curiam, vel cogatur debitor ille vel fideiussor tot reddere debitum, et tantum eidem de suo proprio dare plenarie quantum fuerit tertia pars illius debiti ; et si curia nollet aut non posset ipsum debitorem aut fideiussorem in bestiis aut in pannis aut in aliis censibus aut in aliis suis propriis rebus quascumque invenerit. Si autem debitor vel fideiussor abstulerit vel negaverit pignus debitori vel alicui impignoranti pro debitore, in duplum reddat debitori. Si vero aliquid mali inde susceperit absque directo sustineat ; et si fecerit malum ibi, emendet ut omnis lex patriae exigit. Si autem aliquis fuerit captus in adulterio cum uxore alterius, currant ambo vir et mulier per maiorem carreriam Acrimontis nudi, et sint verberati ; aliud damnum non eveniat eis aliquo modo. Omnes vero iniurias vel malefacta quae fuerint inter habitatores Acrimontis, habeant homines Acrimontis licentiam semper adaptare et pacificare antequam ad curiam querimonia feratur. Et nos praedicti et nostri qui post nos fuerint, convenimus omnibus habitatoribus Acrimontis omnia suprascripta tenere firmiter et attendere bona nostra fide sine vestro enganno, et manutenebimus vos et defensabimus corpora vestra et omnia vestra in omnibus locis in […] ubi potentiam habeamus contra omnes homines et feminas totis viribus nostris, et quod erimus vobis et vestris i[n gar]entes omnibus hominibus et feminis sine omni vestro et vestrorum enganno nos et nostri vobis et vestris. Si aliqua persona inquietari voluerit, non possit hoc facere, sed sit hoc donum semper firmum et stabile per cuncta secula.

Facta carta in mense idus novembris, anno ab Incarnatione Domini millesimo centessimo [sexagessi]mo tertio. […]

10- Janvier 1165

Charte de peuplement octroyée par Alphonse I aux habitants d'Horta de Sant Joan dans laquelle il leur donna le droit de suivre les fueros *de Saragosse pour condamner un crime.*

A : Original perdu.

B : Copie du XIV^{e} siècle : ACA, Gran Priorato de Cataluña de la Orden de San Juan de Jerusalén, Armario 10, Cartulario de Gardeny, f. 75v.

Publ. : FONT i RIUS, p. 184-185, n° 126.

In Christi nomine. Hec est carta populationis quam ego Ildefonsus, rex Aragonis et comes Barchinonensis et marchio Provincie, facio vobis hominibus populatoribus de Orta qui modo populatis vel in antea ibi populaveritis. Dono namque vobis hominibus et concedo bono animo et spontanea voluntate totos illos fueros de Saragoza. […] Si vero aliquis malefactor cuiuslibet malefacti quid ad Hortam populare venierit, de ipso malefacto quod usque hodie fecit, scilicet X°III Kalendas augusti, ex auctori suo non respondeat nisi ipsi malefacta fuerit inventa cum eo. Si autem ipsam malefactam habuerit, restituat eam ex auctori suo. De debitis etiam qui sunt manifesta et recognita, debitori suo respondeat. Si quis ab hodierna die et deinceps, aliqua malefacta alicui fecerit et cum ipsis malefactis populare ad Hortam venerit, ibi directum clamanti suo ante meam iustitiam secundum fueros de Saragoça faciat. […]

11- Lérida, 21 octobre 1173

Alphonse I confirma les franchises et les bons usages de la ville de Lérida concédés par le comte Ramon Berenguer IV dans la charte de peuplement de 1149 ou 1150. Il autorisa les habitants à faire appel à la cour de la ville pour obtenir justice.

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 5.

B : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 3-6.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 107v-108r.

D : AML, Copia authentica de diferents privilegis de la ciutat recullits en aquest llibre, Reg. 718, ff. 77r-78r.

E : Copie du 25 janvier 1208 : AML, Fons Municipal, Pergamí 6.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado de la ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 7.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 37, n° 5-6.

12- 25 janvier 1179

Mandat du pape Alexandre III envoyé aux archevêques d'Espagne pour qu'ils agissent contre la confiscation faite des biens des convertis au christianisme qui revenaient à leurs parents juifs. Il leur fit aussi part de la nécessité d'interdire aux juifs d'exercer des offices publics, notamment celui de collecteur d'impôt.

ACTO, Cod. 144, ff. 27v-28r.

Publ. : SIMONSOHN (Shlomo), *The Apostolic See and the Jews*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1988, vol. 1, p. 57-58.

A[lexander] episcopus s[ervus] s[ervorum] Dei. Venerabilibus fratribus archiepiscopis per Hispaniam constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam apostolatus nostri pervenit, quod cum in provinciis vestris aliqui Iudeorum convertuntur ad fidem, bona eorum mobilia confiscantur et in inmobilibus propinqui succedunt, quos in Iudaice ignorantie tenebras derelinquunt. Super quo tanto miramur amplius et dolemus, quanto ex hoc plurium videmus periculum provenire. Quidam enim converterentur et pereunt, quorum sanguis de ipsorum manibus requiretur, qui illorum propositum retardarunt. Accedit ad hoc, quod Iudeis exacciones pedagiorum et alie administrationes publice committuntur, cum statutum sit in canonibus, ut quia Iudei Christianis sub hac occasione iniurias faciunt, iudices provinciarum eos tenere administrationes publicas non permittant. Nova quoque et superflua pedagia peregrinis et aliis transeuntibus indicuntur. Quoniam igitur nobis imminet sollicite corrigendum, quod in parrochiis vestris quisquam contra Deum et salutem propriam non dubitat perpetrare, f[raternitati] v[estre] per a[postolica] s[cripta] m[andamus] atque pre[cipimus], qua[tenus] ad extirpanda que prediximus, sicut officio nostro convenit, animum [intendatis] generaliter prohibentes, ne de cetero quisquam ad fidem Christianam veniens bonis suis mobilibus vel inmobilibus spolietur nec Iudeis pedagiorum [exacciones] vel alie administrationes publice committantur nec peregrini novis vel superfluis pedagiis fatigentur. Si quis autem prohibitionis vestre contemptor extiterit et commonitus minime resipuerit, eum, sublato appellationis obstaculo, excommunicationis vinculo astringatis et usque ad dignam satisfactionem sicut excommunicatum faciatis ab omnibus evitari et ita de hac re sollicite existatis, ut de neglectu et remissione debeatis minime in die Domini iudicari, et nos cum audierimus fraternitatem vestram valeamus de zelo fidei commendare. Dat. Tusculani, VIII Kal. Februarii.

13- Février 1181

Alphonse I concéda aux juifs de Tortose, en accord avec le seigneur Ramon de Montcada, le privilège de prêter de l'argent, sans pouvoir être poursuivi pour cela par ce dernier. Aucun représentant du seigneur n'était en droit de saisir leurs biens ou de fermer leurs portes en raison d'impôts non payés. Ils ne pouvaient être emprisonnés que dans la Çuda*, le château.*

ACA, Gran Priorato de Cataluña de la Orden de San Juan de Jerusalén, Amario 4, Tortosa, f. 86v (ancienne numérotation Cart. Tortosa).

Publ. : BAER, p. 38-39, n° 48.

[…] ego Ildefonsus dei gracia rex […] dono atque in perpetuum concedo assensu et voluntate Raimundi de Montecatano vobis omnibus iudeis Dertuse […], quod habeatis plenam et liberam licenciam sine obstaculo ullius hominis dandi et acomodandi et serviendi michi vel R. de Montecatano vel alicui homini et domino, qui per me et R. supradictum super vos fuerit, quandocumque et quantum vobis placuerit, ita quod propter illud servicium, quod cuilibet velletis faceritis, ego vel alius homo, qui per me vel per R. de Montecatano ibi fuerint, vel ullus alius aliquis homo non posimus vos demandare de sostito vel dono vel alio aliquo servicio nec possimus inde vos distringere nec mittere in placitum. Similiter concedo, quod ullus meus homo vel baiulus R. predicti vel alius homo dominus Dertuse non signet nec claudat vestras portas nec faciat nec acipiat a vobis ullum pignus per aliquam chestram vel servitium, quod nobis facere debeatis, quando evenerint vel vobis mandaverimus, nisi quod teneamini capti in zuda, sicut de consuetudine est.

14- Lérida, 7 mai 1196

Pierre I et le comte d'Urgell, Armengol VIII, confirmèrent les privilèges, franchises et bons usages accordés à la ville de Lérida par la charte de peuplement de 1149 ou 1150.

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 10.

B : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 8-10.

C : Copie du 15 mars 1209 : AML, Fons Municipal, Pergamí 11.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado de la ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 8.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 39, n° 10-11.

15- 27 février 1197 ou 1198[163]

Charte de franchise octroyée par Armengol VIII, comte d'Urgell, aux habitants d'Agramunt, dans laquelle il fixa qu'ils ne devaient pas donner au comte, à ses bayles ou aux saigs, *une garantie de plus de cinq sous, sauf en cas d'homicide, de larcin ou de vol. Ils devaient, par ailleurs, être en sécurité, dans leurs biens et leurs personnes.*

A : Original, perdu : Arxiu Municipal de Agramunt, Pergamí 20[164].

B : Copie effectuée le 30 août 1419 par Bernat Gacen, notaire public d'Agramunt : ACA[165].

[163] a : 1197. b : 1198.
[164] Référence ancienne, l'Archive municipale d'Agramunt n'existant plus.
[165] Référence incomplète.

a : Publ. de A : SISCAR (Ramón de), *La Carta puebla de Agramunt y los privilegios concedidos á la misma villa por los condes de Urgel hasta la extinción de la casa de Cabrera (1163-1314)*, Barcelone, s. n., 1887, p. 180, n° 4.

b : Publ. : FONT i RIUS, p. 286-288, n° 209.

[…] Adhuc addimus aliud predicte franchitati, quod nemo habitatorum Acrimontis donet nobis vel baiulis vel saionibus[166] nostris vel alicui castellanorum Acrimontis vel baiulorum eorum, fidanciam directi nisi per V[167] solidos pro aliqua causa, nisi pro[168] homicidio furto seu latricinio[169] vel rapina. Et data huiusmodi V[170] solidorum directi fidancia, omnis habitator Acrimontis sit salvus et securus, ipse et omnes res sue, de quacumque re sive crimine, preter illa supradicta III^or^, fuerit impetitus vel requisitus. […]

16- 1197-1213

Contenu du serment que devaient prêter les viguiers de Gérone lors de leur entrée en fonction.

A : Copie du XIV^e^ siècle : ADG, Cartoral de Rúbriques Vermelles, ff. 83v-84r.

B : Copie du XIV^e^ siècle : ACG, Llibre Verd, ff. 298.

Publ. de A : MARQUES i PLANAGUMA (Josep María), *El Cartoral de Rúbriques Vermelles de Pere de Rocabertí bisbe de Girona (1318-1324)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 158-160, n° 19.

Hec est forma sacramenti vicariorum. Iuro ego talis uobis, domino Petro regi, [et] vniuerso populo de mea vicaria quod in hac vicaria in qua uos me mittitis me habebo legaliter manutenendo ius et iusticiam, et deffendam ecclesias, clericos, domos ordinis et religionis et personas ac iura eorum et homines et possessiones eorum et inmunitates et priuilegia et villas ecclesiarum et domorum et religiosorum ; non cogam clericos sub examine meo littigare, nisi ob deffensionem sui prelati. Si qua militaris persona uel aliqua alia albergam mandauerit uel per violenciam accipere presumpserit, uel aliquid acaptauerit in domibus clericorum uel religiosorum aut in dominicaturis eorum uel in dominicaturis vestris, de illa pro posse meo iusticiam faciam, sicut de raptore uel de publico malefactori, et deffendam viduas, pupillos, orfanos, caminos et stratas, paces et treugas et bouaticum, homines ciuitatum et villarum et burgorum dominicaturarum uestrarum et iura eorum ac pignora ; et ab aliqua persona de illis quas ego deffendere et emparare debeo, non accipiam aliquid clam uel aperte pro faciendo sibi

[166] B : « *sagionibus* ».
[167] B : « *quinque* ».
[168] B : « *per* ».
[169] B : « *latrono* ».
[170] B : « *quinque* ».

directo. Et placita que uenient in posse meo expediam quam cicius potero secundum ius et racionem, et non accipiam aliquid ab aliqua partium nisi directam iusticiam que de placito debebit exire, et illam numquam nisi causa finita per composicionem uel sentenciam. Et si per sentenciam finietur, accipiam iusticiam solummodo a uicto, a uictore nichil accipiam neque exigam. Si autem questio uel causa amicabili composicione fuerit terminata, moderate quod iustum fuerit exigam ab utraque parte, quam iusticiam tradam fideliter in manu baiuli uestri. Et non vetabo me alicui conquerenti. Et si qua seruicia mihi gratis facta fuerint, omnia manifestabo et mittam in computo. Durante similiter meo officio mihi a uobis domino Rege, comisso, nullum de subiectis faciam mihi censualem. Et quia statutum est vestrum ne aliquis de hominibus illis quos uos debetis manutenere et deffendere sit in manutenentia vel emparancia alicuius et quod nullus de cetero portet scutum uel signum aliquod in guidaticum alicuius, promitto uobis quod omnes quoscumque in vicaria mea inuenero remansisse uel esse in manutenencia alicuius ab istis XV diebus in antea, ego exigam ab eo illam penam que debet exigi a transgressore regii decreti. Si quis autem in ciuitatibus aut in villis uestris uel dominicaturis ecclesiarum uel domorum religiosorum homicidium, sacrilegium uel aliquid scelus perpetrauerit, et recepit se in castro et fortitudine alicuius, ego, statim ut audiero, veniam ad ipsum qui receperit et queram ab eo diligenter malefactorem et rapinam ; et si reddere noluerit, exigam ab eo potestatem de hiis que per uos tenebit, et postquam dederit mihi potestatem, tenebo eam tamdiu donec de ipso maleficio et iniuria uobis illata fuerit plenarie satisfactum. Si uero non tenuerit aliquid pro uobis per quod possim eum distringere, acuyndado eum ex parte uestra, et pro posse meo capiam tantum de rebus suis vnde possim malefacta et iniuriam emendare. Hoc idem faciam de illis qui noluerint dare potestatem in consimili facto. Item promitto quod si quis alicui homini de illis quos deffendere debebatis, turpem contumeliam quis fecerit, uel ipsum occiderit uel uulnerauerit, non guidabo eum sine consensu ipsius uulnerati uel contumeliam passi uel consensu amicorum occissi. Fures uero et latrones, raptores et alios malefactores ubi audiero esse in tota mea vicaria, toto studio inunire curabo et, postquam inuenero, non dimittam eos peccunia uel alia racione, set faciam inde iusticiam secundum quod fuerit iudicatum. Promitto super religione eiusdem sacramenti quod valdenses siue ensabatatos et alios hereticos omnes persequar et euitabo ubique, et de eis sic me habebo toto posse sicut ab episcopo amonitus fuero et instructus, et sicut in carta stabilimenti a uobis, domino meo rege, facta quondam Gerunde plenius continetur.

Signum Petri de Sancto Clemente, scriptoris predicti domini regis, qui mandato eius hec scribi fecit et clausit cum litteris rasis in secunda linea, ubi dicitur « mentio », et suprapositis in XXXVII, ubi dicitur « angelos », et in LI, ubi dicitur « nullo modo », loco die, et anno prefixis.

17- Barcelone, 1198

Promesse du roi Pierre I, lors des Cortes *de Barcelone, de veiller à la sécurité des personnes, chrétiens et juifs, et de leurs biens (article 2*[171]*).*

A : Original perdu.

B : Copie de la fin du XIII^e^ siècle : Biblioteca de la Real Academia de la Historia (Madrid), Ms. 7/2005, ff. 93r-94v.

C : Copie du XIV^e^ siècle : AHCB, Llibre Verd, I, ff. 70v-71r.

D : Copie du XIV^e^ siècle : ACA, Còdexs de Ripoll, 39, ff. 22v-23r.

E : Copie du XIV^e^ siècle : ACL, Ms. 3, ff. 93.

F : Copie du XIV^e^ siècle : APL, Ms. 1375, ff. 27r-28r.

G : Copie du XIV^e^ siècle : Bibliothèque Apostolique du Vatican, Ms. 3058 de la collection Ottobonica, ff. 22v-23r.

H : Copie du XV^e^ siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 6, ff. 6v-7r.

I : Copie du XV^e^ siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 10, ff. 134v-135v.

J : Copie du XV^e^ siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 23, ff. 16v-17r.

K : Copie du XV^e^ siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 38, ff. 13v-14v.

L : Copie du XV^e^ siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 82, ff. 44v-45r.

M : Copie du XV^e^ siècle : ACA, Còdex de la Generalitat, 2, ff. 137r-138r.

N : Copie du XV^e^ siècle : BEsc., cod. Z. j. 4, ff. 50v-51r.

O : Copie du XV^e^ siècle : BEsc., cod. Z. j. 3, ff. 147r-148r.

P : Copie du XV^e^ siècle : BEsc., cod. D. ij. 12, ff. 52r-53r.

Q : Copie du XV^e^ siècle : ACU, Ms. 2.101, ff. 155r-156r.

a : Publ. : BAER, p. 48-49, n° 60.

b : Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (segles XI-XIII)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1994, p. 108-113, n° 19.

c : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 73. Transcription tirée de cet ouvrage.

Cives vero et burgenses et omnes homines villarum nostrarum cum hominibus et rebus[172] eorum mobilibus et immobilibus, *Judeos etiam cum omnibus rebus suis*, Pupillos itaque et viduas et orphanos[173] et omnes res eorum[174] sub pace nostra[175] constituimus.

[171] b : article 3.
[172] O : « *homines nostrarum villarum cum omnibus rebus* ».
[173] H : manquant.
[174] a : « *Pupillos […] eorum* » manquant.
[175] H, K, N et P : « *nostra pace* ».

18- 15 septembre 1199

Décrétale d'Innocent III Constitutio pro Iudeis *dans laquelle il reprit, tout en développant, la bulle* Sicut Iudeis. *Cette* Constitutio *est le texte traditionnel garantissant la protection papale pour les juifs, en leur assurant en particulier la possibilité de pratiquer leurs rites religieux, d'être libres de toute pression indue à convertir, et avoir des synagogues et des cimetières ; la violence contre leurs personnes et leurs biens est punie d'excommunication.*

Vatican, Archivium Secretum Apostolicum Vaticanum, Reg. Vat. 4, ff. 219.

a : Publ. : SIMONSOHN (Shlomo), *The Apostolic See and the Jews*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1988, vol. 1, p. 74-75.

b : Publ. et Trad. : SHERWOOD (Jessie) : Notice n° 103876, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e^- XV^e^ siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait103876/. Transcription et traduction tirées de cet article.

Constitutio pro Iudaeis.

Licet perfidia Iudeorum sit multipliciter improbanda, quia tamen per eos fides nostra veraciter comprobatur, non sunt a fidelibus graviter opprimendi, dicente propheta : *ne occideris eos ne quando obliviscantur legis tue*[176], ac si diceretur appertius, ne deleveris omnino Iudeos, ne forte Christiani legis tue valeant oblivisci, quam ipsi non intelligentes in libris suis intelligentibus representant. Sicut ergo Iudeis non debet esse licentia in sinagogis suis ultra, quam permissum est lege, presumere, ita in hiis que sunt concessa illis nullum debent preiudicium sustinere. Nos ergo, licet in sua magis velint duritia perdurare quam vaticinia prophetarum et legis archana cognoscere, atque ad Christiane fidei notitiam pervenire, quia tamen nostre postulant defensionis auxilium, ex Christiane pietatis mansuetudine, predecessorum nostrorum felicis memorie Calixti, Eugenii, Alexandri, Clementis et Celestini, Romanorum pontificum vestigiis inherentes, ipsorum petitionem admittimus, eisque protectionis nostre clippeum indulgemus. Statuimus enim, ut nullus Christianus invitos vel nolentes eos ad baptismum per violentiam venire compellat ; sed si eorum quilibet sponte ad Christianos fidei causa confugerit, postquam voluntas eius fuerit patefacta, sine qualibet calumpnia efficiatur Christianus. Veram quippe Christianitatis fidem habere non creditur, qui ad Christianorum baptisma non spontaneus sed invitus cognoscitur pervenire. Nullus etiam Christianus sine potestatis terre iudicio personas eorum nequitur ledere vel res eorum violenter auferre presumat, aut bonas, quas hactenus in ea in qua habitant regione habuerint

[176] Ps. 59.11.

consuetudines immutare. Preterea in festivitatum suarum celebratione quisquam fustibus vel lapidibus eos ullatenus non perturbet, nec aliquis ab eis indebita servitia exigere vel extorquere contendat, nisi ea que ipsi preteritis facere temporibus consueverunt ; ad hec malorum hominum pravitati et avaritie obviantes, decernimus, ut nemo cimiterium Iudeorum mutilare audeat vel minuere, sive obentu pecunie corpora effodere iam humata. Si quis autem, decreti huius tenore cognito, temere, quod absit, contraire temptaverit, nisi presumptionem suam condigna satisfactione correxerit, excommunicationis ultione plectatur. Eos autem dumtaxat huius protectionis presidio volumus communiri, qui nichil machinari presumpserint in subversionem fidei Christiane. Dat. Laterani, per manum Rainaldi Acherontini archiepiscopi, cancellarii vicem agentis, XVII kalendos octobris, indictione II, Incarnationis Dominice anno M.C.XCVIIII, pontificatus vero domini Innocentii pape III anno secundo.

Constitution en faveur des juifs.

Bien que la perfidie des juifs doive être constamment dénoncée, parce que néanmoins la vérité de notre foi se trouve établie par eux, ils ne doivent pas être gravement opprimés par les fidèles, le prophète disant : “Ne les tue pas de peur qu'ils oublient ta loi”, et si nous devions le dire plus ouvertement : n’anéantis pas tous les juifs, de peur que les chrétiens n’oublient éventuellement ta loi, ceux-là [les juifs] ne la comprenant pas mais la reproduisant par leurs livres. Ainsi, de même qu’il ne doit pas être permis aux juifs, dans les synagogues, d’oser outrepasser ce qui est permis par la loi, de même dans ce qui leur a été concédé ne doivent-ils souffrir aucun tort. C’est pourquoi, bien qu’ils préfèrent demeurer dans leur raideur plutôt que de comprendre les annonces des prophètes et les arcanes de la loi, et arriver à la connaissance de la foi chrétienne, parce que, cependant, ils demandent notre aide pour leur défense, au nom de la mansuétude de la piété chrétienne, suivant la trace des pontifes romains, Nos prédécesseurs d’heureuse mémoire, Calixte, Eugène, Alexandre, Clément et Célestin, nous acceptons leur pétition et leur accordons le bouclier de Notre protection. Nous décidons donc qu’aucun chrétien ne les force à venir au baptême contre leur gré et leur volonté, par la violence ; mais si quelqu’un parmi eux fuit spontanément vers les chrétiens pour cause de foi, après que sa volonté aura été clairement établie, qu’il soit fait chrétien sans aucune calomnie. On ne doit pas croire qu’il y a de vraie foi chrétienne pour celui qui n’est pas venu spontanément au baptême des chrétiens, mais dont il est connu qu’il y est arrivé contre son gré. Qu’aucun chrétien n’ose les blesser, les tuer, ou leur prendre aucun argent sans que cela résultât du jugement d’un magistrat des lieux, ou modifier les coutumes qu’ils avaient dans la région dans laquelle ils vivaient auparavant. Évidemment, que personne ne les bouscule avec des bâtons ou des pierres

pendant la célébration de leurs fêtes, ni n'exige d'eux aucun service forcé si ce n'est ceux qu'ils effectuent habituellement depuis les temps passés ; à ce propos, Nous opposant à la dépravation et à la débauche des mauvaises gens, Nous décidons que personne n'ose dégrader ou accaparer le cimetière des juifs ou exhumer des corps humains pour obtenir de l'argent. Si quelqu'un, ayant connaissance de la teneur de ce décret, tentait, ce qu'à Dieu ne plaise, d'aller à son encontre, il serait frappé d'excommunication, à moins qu'il ne corrigeât son comportement de manière digne et satisfaisante. Cependant, Nous voulons que ne soient fortifiés par la défense de cette protection que ceux qui n'oseront ourdir aucun renversement de la foi chrétienne. Donné à Latran, des mains de Raynald, archevêque d'Acerenza, en place du chancelier, le 17 des calendes d'octobre, pendant la seconde indiction, le mille cent quatre vingt dix neuf jour de l'Incarnation du Christ, et la seconde année du pontificat de notre seigneur pape Innocent III.

19- 26 avril 1200

Pierre I^er^ et le comte d'Urgell Armengol VIII concédèrent aux prohoms *de la ville de Lérida la faculté d'imposer des taxes et des services, ainsi que des peines de privation de biens.*

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 16.

B : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 14-15.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 146v-147v.

D : AML, Copia authentica de diferents privilegis de la ciutat recullits en aquest llibre, Reg. 718, ff. 59.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado de la ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 9.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 42, n° 18.

c : Publ. : MUT REMOLA (Enrique), *La vida económica en Lérida de 1150 a 1500*, Lérida, Imprenta Escuela Provincal, 1953, p. 303-304, n° 46.

Notum sit cunctis Hominibus quod ego Petrus Dei gratia Rex Aragonum Comes Barchinonae, et Ego Ermengaudus eadem gratia Comes Urgelli, per nos, et per omnes successores nostros, habito consilio nobilis Curiae nostrae, damus, et in perpetuum concedimus, universis Probis hominibus Ilerdae tam mayoribus quam minoribus, tam praesentibus quam futuris, et nostram firmam Constitutionem facimus, quia cognoscimus esse maximum profectum totius Civitatis Ilerdae, et populi ; et si aliquod commune, vel aliquam missionem aliquo modo inter vos feceritis volumus et firmiter mandamus, quod omnes habitatores totius Civitatis Ilerdae, et termini eius mittant in commune, et donent secundum quantitatem, et

possessionem illorum secundum arbitrium vestrum et aliquis vel aliqua non possit se defendere, vel excusare aliquo modo, vel aliqua ratione praeter illos de criatione Domini Regis et Comitis, qui Curiam nostram assidue sequuntur, qui aliquid non mittant. Tamen quamvis de Curia nostra sit aliquis et non sequens nos, habens aliquas possessiones in Ilerda et in termino eius quocumque modo, volumus et firmiter mandamus, quod quisque illorum secundum quantitatem possessionis quam possidebit, donet et omne vicinale servitium faciat. Et si aliquis vel aliqua in commune dare vel mittere noluerit, mandamus et firmiter praecipumus, quod Curia Ilerdae eos dare distringat. Et si Curia eos noluerit distringere volumus, et constituimus quod in paga nostri computi illud recipiantur, et de illo nunquam dare teneamini. Si quis autem vicinale commune, vel vicinale servitium vobiscum facere noluerit, ab omni vestro vicinatico, ex mandato nostrae aucthoritatis, illum, et res suas vobis et vestris liceat privare cum iuramento, et cum illis nullam participationem habeatis. Item concedimus et confirmamus vobis et successoribus vestris, omnes donationes possessiones, et terrae dona et omnes vestras bonas consuetudines quas usque nunc habuistis, et omni tempori habeatis. Facta charta sexto calendas Madii, anno Dominicae Incarnationis millessimo ducentessimo. Signum Petri Regis Aragonum et Comitis Barchinonae qui hoc laudo concedo et firmo. Signum Ermengaudi Comitis Urgelli, qui hoc firmo et concedo. Signum Guillermi de Cervaria. Signum Raymundi de Castrovetulo. Signum Azuardi Pardo. Signum Bernardi Ramon de Ribellis. Joannes de Ager scripsit et hoc Signum fecit.

20- 3 septembre 1202

Privilège de Pierre I^er^ à la ville de Lérida dans lequel fut établi que les litiges civils ou criminels entre un chrétien et un juif ou un musulman devaient être jugés par le cadí *et le* çalmedine*, selon la loi des musulmans, sans que le bayle royal ne puisse intervenir. Ce document nous est connu grâce à la nouvelle confirmation de ce privilège le 1^er^ décembre 1359 par Pierre III.*

A : ACA, C, Reg. 903, ff. 203v-205r.

B : ACA, C, Reg. 1137, ff. 56v-57r.

a : Com. : HINOJOSA MONTALVO (José), *Los mudéjares. La voz del Islam en la España crisitiana,* Téruel, Centro de Estudios Mudéjares, 2002, vol. 1, p. 97.

b : Publ. : BOSWELL (John), *The Royal Treasure: Muslim communities under the Crown of Aragon in the fourteenth century,* New Haven, Yale University Press, 1977, p. 450-454 et p. 140-141 n. 101-102.

c : Publ. : MUTGE i VIVES (Josefa), *L'aljama sarraïna de Lleida a l'edat mitjana : aproximació a la seva història,* Barcelone, CISC, 1992, p. 328-331, n° 152. Transcription tirée de cet ouvrage.

Nos Petrus, etc.

Attendentes, dudum, nos subscriptam confirmacionem fecisse vobis aliame sarracenorum Ilerde cum nostra littera, nostro sigillo secreto munita, continencie[177] subsquentis :

« Nos Petrus, Dei gracia rex Aragonum, etc.

Quia adelantati sive nuncii aliame sarracenorum Ilerde nostram adeuntes presenciam exhiberunt nobis humiliter quoddam privilegium illustrissimi domini Petri, regis Aragonum[178], proavi nostri, memorie recolende, sigillo suo appendicio in corrigia sive cordula cerui sigillatum, datum Cervarie, die veneris, tercia die septembris, anno Domini M°CC°II°, in quo, inter cetera, sequens clausula continetur :

Item, statuo quod, quod si aliquis christianus vel iudeus querimoniam habuerit de aliquo sarraceno Ilerde vel de alio sarraceno qui in Ilerda venerit conqueratur almedine[179] vel alcaydo constitutis inter aliamam sarracenorum Ilerde et in posse ipsorum faciant directum et non distringatur aliquis sarraçenus pro curia christiana vel iudaica, nisi tantum per elmedinam[180] vel alcayt constitutos inter eos. […] »

21- 30 juillet 1204

Charte de peuplement octroyée par Bernat d'Anglesola, avec l'accord de Berenguer et Pere d'Anglesola, aux habitants de Golmés dans laquelle il établit qu'il n'était pas possible au seigneur, au bayle ou aux saigs *de la localité d'inculper l'un d'entre eux sans témoins idoines. Par ailleurs, ils pouvaient, lors d'un litige les opposant à un autre habitant, dans un délai de dix jours, composer et négocier le règlement du conflit à l'amiable. Enfin, lors d'une plainte devant la cour, il était exigé une caution de cinq sous.*

A : Original perdu.

B : Copie effectuée par Pierre I le 7 décembre 1223 : AHN, Clero, Carpeta 2082, Poblet, Pergamí 13.

Publ. : FONT i RIUS, p. 299-301, n° 218.

[…] Et quod nos aut ullus senior vel baiulus nec saionus de Golmers non valeamus neque possint vos inculpare neque blasfemare de aliquo absque legitimis et idoneis testibus. […] Preterea, damus et in donatione perpetua concedimus vobis, populatoribus, quod omnia malefacta et contentiones que facte fuerint infra habitatores de Golmers, habeatis licentiam per spatium decem dierum ad invicem ad aptare et pacificare et in pace reducere sine contradicto

[177] b : « *continente* ».
[178] b : « *Aragonie* ».
[179] b : « *çalmedine* ».
[180] b : « *çalmedinam* ».

curie. De illis, vero, iniuriis et malefactis de quibus fuerit clamor factus curie, firmetur directum per quinque solidos et faciant illud per iudicium curie. […]

22- Barcelone, 5 juin 1206

Pierre I légifèra sur la manière de punir les méfaits commis à l'encontre des habitants de Gérone ou de l'évêché. Si le défendeur ne voulait pas se soumettre après deux ou trois injonctions du viguier, le jugement était rendu en faveur de la partie plaignante pour cause de contumace. Par ailleurs, le roi demanda à ce que les viguiers aient toutes compétences dans le diocèse, comme au temps de son père, et qu'ils appliquent les Usages de Barcelone *dans les cas de non remboursement de dettes.*

A : Original perdu.

B : Copie de 19 décembre 1265 réalisée par Arnau de Santmartí et authentifiée par le juge ordinaire de Gérone, Bernat de Vic : AHCG, Pergamí 4.

C : Copie de B au XIV^{e} siècle : LLibre Verd, ff. 4v-5r.

D : Copie du 21 août 1358 réalisée par Ramon Bruguera, notaire public, à la demande de Francesc Batlle, juge ordinaire de Gérone : AHCG, Pergamí 3.

a : Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, vol. 1, p. 31-32, n° 9.

b : Publ. : GUILLERE (Christian), *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, p. 41-43, n° 4.

Hoc est translatum fideliter sumptum quod sic incipit : « Sit notum cunctis quod ego Petrus, Dei gratia rex Aragonum et comes Barchinone et dominus Montispesulani, ad utilitatem et comodum tocius populi Gerunde, consilio nobilium virorum et tocius curie nostre, ad servandam omnem comoditatem et ad effugandam omnem iniquitatem sive maliciam, dono et instituo quod si aliquis aliqua malefacta fecerit alicui habitanti Gerunde vel aliquibus aliis qui per me deffendi debeant in toto episcopatu Gerundensi, vicarius meus vocet eum bis vel ter et si venire noluerit iuri parere vel malefacta restituere et inde ille reus sive contumax aliqua malefacta in se vel in rebus suis a vicariis meis sive a predictis hominibus nostris receperit, ego instituo me pro eis auctorem et deffensorem et ipsi non teneantur de predictis maleficiis in aliquo. Item, instituto quod si aliquis in corporibus hominum Gerunde vel eorum qui per me deffendi debeant, aliqua malefacta fecerint, statim quidquid vindicte ipse vicarius vel probi homines Gerunde inde fecerint, non teneantur in aliquo, sed ego instituto me pro eis auctorem et deffensorem, quia magnum dedecus est in alium corporaliter insurgere. Item, mando quod vicarii mei habeant totam vicariam integram et plenariam in toto episcopatu Gerunde, sicut in

diebus patris mei ipsam vicariam vicarii habebant et tenebant per totum Gerundensem episcopatum. Item, mando quod si debitores aliqui in villa Gerunde morantes de quibus querimonia vicariis meis facta fuerit, persolvere voluerint, teneant curiam ad morem curie Barchinone. »

Actum est hoc nonas iunii, anno Domini M CC VI.

Signum+ Petri, Dei gratia regis Aragonum et comitis Barchinone et domini Montispessulani, qui supradicta concedo.

+ Petrus, Ausonensis sacrista. Guillelmus, Ausonensis episcopus. Sig+num Guillelmi Dufortis. Sig+num Ugonis, comitis Impuriarum. Sig+num Guillelmi de Montecatano. Sig+num Gaufridi de Ruppebertino. Sig+num Dalmacii de Crexello. Sig+num Arnalli de Lercio. Sig+num Guillelmi de Crexello. Sig+num Arnalli de Rechesen. Sig+num Raimundi de Gerundella. Sig+num Raimundi de Palacio.

Ianuarius qui hoc scripsit, die et anno quo supra.

Bernadus Stephani, levita et publicus scriptor Gerunde, subscribo.

Arnallus de Sancto Martino, qui hoc XIII kalendas ianuarii, anno Domini M CC LX quinto, fideliter translatavit mandato Bernardi de Vicco, publici Gerunde notarii.

Ego Bernardus de Vicco, publicus Gerunde notarius et iudex ordinarius domini regis, qui hoc translatum cum autentico manifeste probavi, subscribo.

23- 13 octobre 1210

Charte de peuplement octroyée par Gombau de Santa Oliva, évêque de Tortose, aux habitants de Lledó dans laquelle il établit, notamment, qu'en cas de crime commis à leur encontre, ils pouvaient porter plainte en justice auprès de lui ou de son bayle. Ainsi, les habitants n'avaient pas, pour obtenir justice, à demander une bataille ou à faire appel au seigneur ou au bayle de Lledó.

A : Original perdu.

B : Copie du XIII^{e} siècle : ACTO, Cartulario n° 8, ff. 116.

Publ. : FONT i RIUS, p. 324-326, n° 232.

[…] Contentiones, vero, que fuerint inter vos sit vobis aptare et pacificare ad invicem si volueritis antequam clamor factus fuerit et non perveniat at nos vel ad baiulum meum. De iniuriis et malefactis que fuerint inter vos postquam clamor factus fuerit ad me vel ad baiulum meum firmetis inde directum in manu mea vel in manu baiuli mei et faciatis inde periudicium meum vel baiuli mei secundum quod iustitia voluerit et dictaberit. Addo iterum vobis quod per

clamorem aut per ullum reptir quod vobis facerem non faciatis mecum bataiam neque cum seniore aut baiulo de Ledone. […]

24- 31 mai 1211

Charte de franchises concédée par Ferrer de Girona, bayle royal, et par délégation royale, aux habitants de la ville de l'Arboç dans laquelle il leur reconnaissait le droit de résoudre à l'amiable leurs litiges avant de faire appel à la justice, sauf dans les cas d'homicide. Si, au bout de huit jours, le conflit n'était pas appaisé, l'affaire était alors jugée par la cour de justice.

A : Original perdu.

B : Copie du XIV[e] siècle : ACA, Diversos, Locales, Archivo Municipal de l'Arboç, Llibre Vermell, ff. 43.

a : Publ. de B : CONDE (Rafael), *El Cartulario municipal de Arbós (Estudio histórico-diplomático)*, Barcelone, Thèse, 1973, n° 4.

b : Publ. : FONT i RIUS, vol. 2, p. 693-694, n° 402. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Ideo dono vobis omnibus, huiusmodi liberalitatem ex parte domini regis et mea, quod, quando aliqua movebitur querimonia inter vos, extra homicidium, et firmabitur in potestate curie, curia donet vobis octo diebus in inicio placiti et habeatis licenciam transigendi illas querimonias inter vos et amicos vestros sine omne pena. Et si in illis VIII diebus non pacificaremini, deinceps curia faceret vos judicare et habeat ius suum. […]

25- Latran, 11 novembre 1215

Le canon 67 du Concile de Latran IV établissait que les juifs ne devaient pas prêter d'argent aux chrétiens à des taux usuriers, et il était demandé aux souverains de s'assurer que cette interdiction soit respectée. De plus, les juifs devaient s'acquitter de la dîme auprès de l'Église.

a : Publ. : GARCIA y GARCIA (Antonio), *Constitutiones quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981, p. 106-107.

b : Publ. : ALBERGIO (Guiseppe) et MIGNON (Jacques), *Les conciles Œcuméniques : Les Décrits*, Paris, Cerf, 1994, vol. 2, t. 1, p. 265-266.

c : Trad. et Com. : SHERWOOD (Jessie) : Notice n° 30315, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V[e]- XV[e] siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait30315/. Transcription et traduction tirées de cet article.

Quanto amplius christiana religio ab exactione compescitur usurarum, tanto gravius super his Iudaeorum perfidia inolescit[181] ita quod breui tempore christianorum exhauriunt facultates. Volentes igitur in hac parte prospicere christianis, ne a Iudaeis immaniter aggrauentur, synodali decreto statuimus ut si de cetero quocumque praetextu Iudaei a christianis graues et immoderatas usuras extorserint, christianorum eis participium subtrahatur donec de immoderato grauamine satisfecerint competenter. Vnde christiani[182], si opus fuerit, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compellantur ab eorum commerciis abstinere. Principibus autem iniungimus ut propter hoc non sint christianis infesti sed potius a tanto grauamine Iudaeos studeant cohibere. Hac eadem pena Iudaeos decernimus compellendos ad satisfaciendum ecclesiis pro decimis et oblationibus debitis, quas a christianis de domibus et possessionibus aliis percipere consueuerant antequam ad Iudaeos quocumque titulo devenissent, ut sic ecclesiae conserventur indempnes.

Plus la religion chrétienne se refuse à l'exaction de l'usure, plus la perfidie des Juifs s'adonne à celle-ci, si bien que, en peu de temps, ils épuisent les richesses des chrétiens. Nous voulons donc en cela veiller à ce que les chrétiens ne soient pas terriblement accablés par les juifs. Aussi statuons-nous par un décret conciliaire que si à l'avenir quelque prétexte que ce soit des juifs extorquaient aux chrétiens des prêts usuraires lourds et excessifs, tout commerce avec les chrétiens leur soit enlevé jusqu'à ce qu'ils aient donné entière satisfaction comme il convient pour les préjudices immodérés infligés. Au besoin, les chrétiens aussi seront contraints par censure ecclésiastique, et sans appel, de s'abstenir commerce avec eux. Nous enjoignons aux princes de ne pas se montrer hostiles aux chrétiens à cause de cela mais plutôt d'employer leur zèle à détourner les juifs de si grande oppression. Sous peine d'une même sanction, nous décrétons que les juifs doivent être contraints à s'acquitter envers les églises des dîmes et des offrandes qui leur étaient dues et qu'elles avaient l'habitude de percevoir de la part des chrétiens au titre des maisons et autres possessions avant que celles-ci, sous quelque titre que ce soit, ne soient passées entre les mains des juifs : ainsi les églises ne seront pas lésées.

26- Latran, 11 novembre 1215

Le canon 68 du Concile de Latran IV obligeait les juifs et les Sarrasins, à porter un signe distinctif afin d'éviter qu'ils n'aient de relations sexuelles avec des chrétiennes.

[181] a : « *insolescit* ». b : « *inolescit* ».
[182] a : « *vnde christiani* ». b : « *christiani quoque* ».

a : Publ. : GARCIA y GARCIA (Antonio), *Constitutiones quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981, p. 107-108.

b : Publ. : ALBERGIO (Guiseppe) et MIGNON (Jacques), *Les conciles Œcuméniques : Les Décrits*, Paris, Cerf, 1994, vol. 2., t. 1, p. 266.

c : Trad. et Com. : SHERWOOD (Jessie) : Notice n° 30326, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e- XV^e siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait30326/. Transcription et traduction tirées de cet article.

In nonnullis prouinciis a christianis Iudeos seu Saracenos habitus distinguit diuersitas, set in quibusdam sic quedam inoleuit confusio ut nulla differentia discernantur. Vnde contingit interdum quod per errorem christiani Iudeorum seu Saracenorum et Iudei seu Saraceni christianorum mulieribus commiscentur[183]. Ne igitur tam dampnate[184] commixitionis excessus per uelamentum erroris huiusmodi excusationis ulterius possit[185] habere diffugium, statuimus ut tales utriusque sexus, in omni christianorum prouincia et omni tempore, qualitate habitus publice ab aliis populis distinguantur, cum et[186] per Moysen hoc ipsum eis legatur iniunctum. In diebus autem lamentationum[187] et dominice passionis, in publicam minime prodeant, eo quod nonnulli ex ipsis talibus diebus, sicut accepimus, et ornatius non erubescunt incedere, ac christianis, qui sacratissime passionis memoriam exhibentes lamentationis signa pretendunt, illudere non formidant. Illud autem districtissime inhibemus ne in contumeliam Redemptoris aliquatenus prosilire[188] presumant. Et quoniam illius dissimulare non debemus opprobrium qui probra nostra deleuit, precipimus presumptores huiusmodi per principes seculares condigne animaduersionis adiectione compesci, ne crucifixum pro nobis aliquatenus blasphemare presumant[189].

Dans certaines provinces, des différences vestimentaires distinguent juifs et Sarrasins des chrétiens, mais dans d'autres il règne une certaine confusion car aucune différence n'est discernable. De là, il arrive parfois que les chrétiens s'unissent aux femmes des juifs et des sarrasins, ou que des juifs et des sarrasins s'unissent aux femmes des chrétiens. Pour cela, afin d'éviter que la déviance que représentent ces coupables mélanges ne se répande plus largement

[183] a : « *commiscentur* ». b : « *commisceantur* ».
[184] a : « *dampnate* ». b : « *damnatae* ».
[185] a : « *possit* ». b : « *possint* ».
[186] a : « *et* ». b : « *etiam* ».
[187] a : « *lamentationum* ». b : « *lamentationis* ».
[188] a : « *aliquatenus prosilere* ». b : « *prosilire aliquatenus* ».
[189] a : « *aliquatenus blasphemare presumant* ». b : « *praesumant aliquatenus blasphemare* ».

sous le couvert de cette excuse [i. e. l'impossibilité de différencier les uns des autres par le vêtement], nous décidons que ces individus des deux sexes doivent pouvoir être distingués des autres ouvertement par leur façon de s'habiller dans toutes les provinces chrétiennes et en tout temps ; car comme nous le lisons, c'est ce que Moïse leur a recommandé de faire[190].

27- Latran, 11 novembre 1215

Le canon 69 du Concile de Latran IV rappelait une ancienne disposition du droit civil, liée à la doctrine chrétienne de la dégradation juive résultant du rejet du christianisme, qui interdisait aux juifs de posséder un office.

a : Publ. : GARCIA y GARCIA (Antonio), *Constitutiones quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981, p. 108-109.

b : Trad. et Com. : SHERWOOD (Jessie) : Notice n° 30331, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e^- XV^e^ siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait30331/. Transcription et traduction tirées de cet article.

Cum sit nimis absurdum ut Christi blasphemus in christianos uim potestatis exerceat, quod super hoc Toletanum concilium prouide statuit, nos propter transgressorum audaciam in hoc generali concilioinnouamus, prohibentes ne Iudei officiis publicis preferantur, quoniam sub tali pretextu christianis plurimum sunt infesti. Si quis autem eis officium tale commiserit, per prouinciale concilium, quod singulis annis precipimus celebrari, monitione premissa, districtione qua conuenit compescatur. Officiali uero huiusmodi tamdiu christianorum communio in commerciis et aliis denegetur, donec in usus pauperum christianorum, secundum prouidentiam diocesani episcopi, conuertatur quicquid fuerit a christianis adeptus, occasione officii sic suscepti, et officium cum pudore dimittat, quod irreuerenter assumpsit. Hoc idem extendimus ad paganos.

Puisqu'il est plus qu'absurde que quelqu'un qui blasphème le Christ doive exercer le pouvoir d'une magistrature sur les chrétiens, nous renouvelons dans ce concile général ce que le concile de Tolède avait intuitivement établi sur ce sujet en raison de la témérité des violateurs de la loi : interdisant [cela] de crainte que les juifs ne soient préférés pour les charges publiques puisqu'en s'appuyant sur ce prétexte ils s'avèrent être de terribles ennemis pour les chrétiens. Mais si quelqu'un devait leur confier ce genre de charge, qu'on l'en empêche au moyen d'un

[190] Cf. Lev. 19.19 ; Deut. 22.11.

châtiment approprié par l'intermédiaire de ce concile provincial qui, comme nous l'avons ordonné, devra se réunir chaque année. Que la camaraderie des chrétiens en matière de commerce comme en d'autres domaines soit refusée à tout fonctionnaire de cette espèce jusqu'à ce qu'il convertisse en faveur des chrétiens pauvres tout ce qu'il a obtenu des chrétiens en raison de la charge qu'il a reçue, à la discrétion de l'évêque diocésain et qu'il renonce avec décence à la charge qu'il a assumée de manière irrévérencieuse. Nous élargissons la même loi aux païens.

28- Latran, 11 novembre 1215

Le canon 70 du Concile de Latran IV établissait qu'en cas de conversion, le nouveau chrétien ne pouvait, en aucun cas, continuer à suivre les rites de son ancienne foi.

a : Publ. : GARCIA y GARCIA (Antonio), *Constitutiones quarti Lateranensis una cum Commentariis glossatorum*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1981, p. 109.

b : Trad. et Com. : SHERWOOD (Jessie) : Notice n° 30338, projet RELMIN, « Le statut légal des minorités religieuses dans l'espace euro-méditerranéen (V^e^- XV^e^ siècle) » Edition électronique Telma, IRHT, Institut de Recherche et d'Histoire des Textes - Orléans http://www.cn-telma.fr/relmin/extrait30338/. Transcription et traduction tirées de cet article.

Quidam, sicut accepimus, qui ad sacri undam baptismatis uoluntarii acceserunt, ueterem hominem omnino non exuunt ut nouum perfectius induantur, cum prioris ritus reliquias retinentes christiane religionis decorem tali commixtione confundant. Cum autem maledictus sit homo qui terram duabus uiis ingreditur, et indui uestis non debeat lino lanaque contexta, statuimus ut tales per prelatos ecclesiarum ab obseruantia ueteris ritus omninocompescantur, ut quos christiane religioni libere uoluntatis arbitrium optulit, salutifere coactionis necessitas in eius obseruatione conseruet, cum minus malum existat uiam Domini non agnoscere quam post agnitam retroire.

On nous informe que certaines personnes sont volontairement entrées dans l'eau du baptême, [mais] qu'elles ne se sont pas défaites entièrement de leur ancienne personnalité pour revêtir plus parfaitement celle de l'homme nouveau. En conservant des restes de leur ancien rite, elles mêlent cette mixture avec le charme de la religion chrétienne. Mais, puisqu'[il est écrit] : maudit soit l'homme qui entre dans une terre en empruntant deux voies[191] et puisqu'un vêtement fait à la fois de lin et de coton ne devrait pas être porté[192], nous ordonnons que les prélats de l'Église interdisent totalement à ces individus d'observer leurs anciens rites, de sorte

[191] Eccl. 2.14 ; 3.28.
[192] Dt. 22.11.

que ceux qui ont été amenés à la religion chrétienne par le fait de leur libre volonté demeurent dans son observance en se pliant aux exigences d'un effort salutaire, puisque c'est un moindre mal d'ignorer les voies du Seigneur que de lui tourner le dos une fois qu'on les a connues[193].

29- Vilafranca, 1218

Jacques I fit spécifier aux Corts *de Vilafranca, dans la disposition 7, que la constitution de Paix et de Trêve adoptée par cette assemblée devait s'appliquer non seulement aux chrétiens, mais aussi aux juifs et aux Sarrasins établis sous sa sauvegarde en Catalogne.*

A : Original perdu.

B : Copie de la fin du XIII[e] siècle : Biblioteca de la Real Academia de la Historia (Madrid), Ms. 7/2005, ff. 121r-123v.

C : Copie du XIV[e] siècle : ACL, Ms. 3, ff. 96r-97r.

D : Copie du XIV[e] siècle : APL, Ms. 1375, ff. 40v-42r.

E : Copie du XIV[e] siècle : Bibliothèque Apostolique du Vatican, Ms. 3058 de la collection Ottobonica, ff. 33v-34v.

F : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 6, ff. 18r-19v.

G : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 10, ff. 140v-142v.

H : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 23, ff. 18v-19r.

I : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 38, ff. 17v-18r.

J : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de la Generalitat, 2, ff. 144v-147r.

K : Copie du XV[e] siècle : BEsc., cod. Z. j. 3, ff. 151v-153r.

L : Copie du XV[e] siècle : BEsc., cod. Z. j. 4, ff. 53v-54v.

M : Copie du XV[e] siècle : BEsc., cod. D. ij. 12, ff. 61v-62r.

N : Copie du XV[e] siècle : ACU, Ms. 2.101, ff. 161r-162v.

O : BEsc, Colección de codigos, t. IX, f. 18r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1.

b : Publ. : DJA, t. 1, p. 35-39, n° 9.

c : Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (segles XI-XIII)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1994, p. 142-149, n° 24.

d : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 97. Transcription tirée de cet ouvrage.

Item sub hac pace sint[194] omnes judei et sarraceni, qui[195] videlicet sub fide et custodia regia in Cathalonia habitant, et omnes res et[196] possessiones eorum.

[193] Pierre 2.21.
[194] O : « *hac pace sunt* ». c : « *sunt* ».
[195] I : « *qui videlicet […] et strate* » manquant.
[196] O : « *omnes res et* » manquant.

30- 11 avril 1222

Charte de peuplement octroyée par Ramon de Montcada, avec l'assentiment de Folc de Cornell, maître des Hospitaliers, aux habitants d'Ulldecona dans laquelle il les autorisait à suivre les coutumes et libertés concédées à Tortose.

A : Original perdu.

B : Copie du 1er octobre 1231, perdue.

C : Copie effectuée de A par Guillem Balaguer, notaire public d'Ulldecona, le 7 octobre 1249 : AHCTE, Pergamí, Ulldecona I, n° 38.

D : Copie de A par Domènec d'Arbolí, notaire public d'Ulldecona, sur demande de Guillem Forcadell, viguier d'Ulldecona, le 21 août 1384 : AHN, Ordenes Militares, San Juan de Jerusalén, Castellanía de Amposta, Encomienda de Ulldecona, Legajo 412, Ligamen 5, Pergamí 1.

E : Copie de D en 1384 : AHN, Códices y Cartularios, n° 662-B, ff. 161.

F : Copie notariale de B le 27 juin 1482 : AHCTE, Llibre de Privilegis de Ulldecona, ff. 15.

G : Copie de C par Agustí Montanyés, notaire de Tortose dans la seconde moitié du XVIe siècle : AHCTE, Cartulario municipal, n° 1, ff. 309.

H : Copie effectuée par le notaire d'Ulldecona, Miquel Salforas le 17 novembre 1580, perdue.

I : Copie de H effectuée par Francesc Cruer, notaire public d'Ulldecona le 18 août 1607 : AHCTE, Cartulario municipal, n° 5, ff. 122.

J : Copie de C par Joan Colomer, notaire de Tortose, le 17 septembre 1691 : AHCTE[197].

K : Copie en 1798, perdue.

a : Publ. de F avec les variantes de C et de G : BAYERRI (Enrique), *Llibre de Privilegis de la vila de Ulldecona*, Tortose, Imprenta Blanch, 1951, p. 131, ap. 1.

b : Publ. : FONT i RIUS, p. 340-342, n° 242. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Damus, inquam, omnia predicta et singula vobis predictis et vestris et omnibus aliis qui Uldicone[198] venerint populari et cunctis[199] hominibus et feminabus ibi morantibus, ad bonas[200] consuetudines et libertates Dertuse[201] sicut dominus comes Barchinone, bone memorie, eas Dertuse[202] contulit et dominus rex Anfos[203] eas corroborravit et eis de[204] consuetudinibus et libertatibus addidit. Ita omnia predicta et singula habeatis libere et franche[205] sicut populatoribus date et concesse eorum hereditates fuerunt[206], et ut[207] melius et plenius in

[197] Référence incomplète.
[198] F : « *Ulldecone* ». G : « *Uldicon* ». a : « *Vlldecone* »
[199] F, G et a : « *ceteris* ».
[200] a : « *bonos* ».
[201] G : « *Dertusen* ».
[202] a : « *Dertusse* (sic) ».
[203] E : « *Amphos* ».
[204] D, F, G et a : « *eisdem* ».
[205] G : « *franque* ».
[206] D, F et G : « *fuere* ».
[207] a : « *fuere, ut* ».

cartis[208] civium Dertusensium[209] continetur. Si quis hec[210] dirrumpere[211] voluerit non valeat set[212] in duplo componat[213] et hec carta semper permaneat[214] valitura. […]

31- Barbastre, 9 avril 1224

Jacques I^er^ confirma à la ville de Lérida, les coutumes, privilèges et chartes de peuplement concédés auparavant. Il rappela, notamment, aux habitants, leur droit d'accéder à la justice et à être en sécurité. Ainsi, s'ils étaient victimes de violences ou d'un dommage causé sur leurs biens, ils pouvaient saisir la justice. Il leur promit également que lui-même, ses successeurs, ou leurs lieutenants, ne pourraient agir contre leur personne ou leurs biens en cas de crime ou de délit, s'ils étaient prêts à présenter une caution.

AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, f. 99v.
Publ. : DJA, t. 1, p. 111-114, n° 50.

In Christi nomine. Notum sit cunctis quod cum nos Iacobus […] nunc fecessimus apud Barbastrum curiam congregari super bono statu regni et terre nostre cum nostris baronibus et civibus tractaturi, considerantes quod omnibus subditis nostris benefacere teneamur et illis precipue qui corde, verbo et opere in nostro servicio student fideliter laborare, attendentes eciam qualiter felicis memorie Raimundus Berengarii, comes Barchinone, noster proavus, Ispanie subiugator, et Ermengaudus, comes urgellensis ac Ildefonsus avus noster, postea Petrus rex Aragonum pater noster et Ermengaudus, comes Urgelli, nobilitatem et gloriam et felicitatem et libertatem dilecte civitatis et civium ilerdensium voluerint in bono statu ad fidelitatem nostram et comitis urgellensis perpetuo conservari ; eorum vestigia sequi volentes, bono animo et gratuita voluntate pro maximo incremento et comodo regni nostri, nos, inquam, una cum serenissima coniuge nostra Alienor, per eandem, regina, comitissa et domina eorundem et nos Gueraldus, per eandem, nunc comes Urgelli, vicecomes Caprarie, qui per ipsum dominum regem tenemus Illerdam, per nos et omnes successors nostros, a modo et in perpetuum, concedimus, laudamus et autorizamus et liberaliter confirmamus vobis omnibus dilectis et fidelibus nostris habitatoribus civitatis Ilerde et successoribus vestris, natis et nascituris, presentibus et futuris, omnes franchitates et bonos usus ac omnes hereditates et possessiones

[208] G : « *chartis* ».
[209] F et a : « *Dertuse* ».
[210] D, F, G et a : « *hoc* ».
[211] D : « *disrunpere* ». G : « *disrumpere* ».
[212] G : « *sed* ».
[213] F et a : « *componatur* ».
[214] D, F, G et a : « *maneat* ».

vestras, quas omnes vel singuli vestri habuistis et tenuistis et habetis in Ilerda et in suo termino vel extra Ilerdam vel in futurum estis habituri, ita quod sitis franchi et liberi cum omnibus hereditatibus et possessionibus vestris in perpetuum absque aliquo retentu, quem ibi non facimus, preter fidelitatem et solam rectam iusticiam.

Item concedimus et confirmamus per nos et successores nostros inperpetuum vobis predictis et successoribus vestris omnibus et singulis instrumentum populacionis quod dominus predictus Raymundus comes Barchinone proavus noster et Irmengaudus comes urgellensis simul antecessoribus vestris et vobis fecerunt, et instrumentum laudacionis et confirmacionis quod dominus Ildefonsus avus noster cum franquitate et ingenuitate et omnibus aliis in eodem instrumento contentis, vobis donavit et confirmavit. Item per nos et per successores nostros vobis predictis et successoribus vestris in perpetuum concedimus et confirmamus omnia instrumenta et singula que dominus Petrus, rex Aragonum, pater noster cum venerabile Irmengaudo comite urgellense vel sine illo, tam de consulato quam de aliis, antecessoribus vestris et vobis fecit, sicut melius et plenius dici vel intelligi potest ad vestrum comodum et salvamentum vel obscurum in predictis instrumentis omnibus vel singulis continetur, volumus et plena deliberacione constituimus quod vestre interpretacioni penitus relinquatur.

[…] Item concedimus et laudamus per nos et omnes nostros successores vobis predictis omnibus et singulis in perpetuum quos nos vel aliquis alius tenens locum domini non faciamus ullam forciam vel districtum in personis vestris neque in rebus ullis sive possessionibus vestris pro aliquo crimine vel delicto, dum tamen, firmanciam de directo parati fueritis dare. Concedimus eciam quod omnes vestras consuetudines teneatis quibus usque modo usi estis vel uti volueritis ad comunem vestram utilitatem et vestre civitatis. Promitimus eciam bona fide et constituimus per nos et successores nostros quod in civitate Illerde nunquam scienter guidemus vel assecuremus militem vel ullum alium hominem, qui aliquem habitatorem Illerde interfecerit, vulneraverit, ceperit vel alio modo ei fecerit iniuriam corporalem. Et si aliquis in aliquo istorum comiserit et Illerdam intraverit, de dampno vel gravamine quod in corpore vel rebus accipiat vel sustineat non teneatur vestrum aliquis nobis vel alicui, nostro nomine, in aliquo respondere. Item concedimus quod si quis a nostra curia litteras impetraverit de directo non faciendo alicui civi illerdensi de se conquerenti, ipsas litteras habeatis irritas et inanes.

Datum apud Barbastrum, V idus aprilis, era M. CC. LX. II, anno Domini M.CC.XX. quarto.

Signum+ Iacobi […] qui recipimus sub nostra proteccione, defensione et guidatico vos et omnia bona vestra, mobilia et inmobilia, presencia et futura, in Ilerda et extra Ilerdam, et in omnibus locis dominacionis nostre, per terram et per mare et per quamlibet aquam dulcem,

mandantes nostris baiulis, vicariis, iusticiis et merenis et subditis universis quod hanc cartam observent et faciant perpetuo observari. Sig+num Alienor Dei gracia regine Aragonum, comitisse Barchinone et domine Montispesulani, que hoc laudamus, concedimus et confirmamus. Sig+num Geraldi Dei gracia comitis urgellensis et vicecomitis Caprarie, qui hec omnia predicta et singula laudamus, concedimus et confirmamus. Huius rei sunt testes : S. archiepiscopus terrachonensis G. episcopus oscensis ; F. infans Aragonum ; P. Aunisii ; R. Fulconis de Cardona ; R. Berenguer de Ager ; G. de Anglerola ; Berengarius d'Eril ; R. de Caserris ; Gombaldus de Siscar, Berenguer de Cervaria ; Nuno Sancii ; P. Ferrandiç de Cagra, dominus Sancte Marie de Albarrazin ; Ato de Focibus, maiordomus Aragonum ; G. Alcarracii. Ego Guillelmus Rabaça notarius domini regis +.

Sig+num Bertrandi de Villa Nova qui mandato domini regis et Guillelmi Rabacie notarii sui hoc scripsit, loco die, era et anno prefixis. Ad curiam supradictam fuerunt tunc temporis de civibus illerdensibus, R. R. baiulus ilerdensis, B. Botet, G. de Oscha, consules. A. Cortit, R.P. ; P. den R.P. Bernardus de Sala P. de Tolo, A. de Valsegre, R. Seynnero ; P. de Lobera ; P. Balb, P. de Tarascho.

32- 28 avril 1225

Jacques I^er^ fit spécifier aux Corts *de Tortose*[215]*, dans la disposition 10, que la disposition de Paix et de Trêve adoptée par cette assemblée devait s'appliquer aux juifs et aux Sarrasins établis sous sa sauvegarde en Catalogne, à la fois pour leur personne et pour leurs biens.*

A : BEsc, Colección de codigos, t. IX, f. 20.

B : BEsc., cod. Z. j. 3, ff. 149.

C : BEsc., cod. D. ij. 12, ff. 55.

a : Publ. : DJA, t. 1, p. 140.

b : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 104. Transcription tirée de cet ouvrage.

X. Item sub hac pace sint[216] judei et sarraceni, qui videlicet sub fide et custodia regia in Cathalonia habitant, et omnes res et possessiones eorum.

33- Jaca, 13 novembre 1226

Jacques I promettait de ne pas agir à l'encontre des privilèges de Lérida.

AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 162.

Publ. : DJA, t. 1, p. 175, n° 87.

[215] Rappel des Corts de Vilafranca de 1218.
[216] B et C : « *sunt* ».

Iacobus […] dilectis et fidelibus B. de Valandre iusticie et consulibus Ilerde salutem et gracie largitatem. Per literas, quas quondam a vobis recepimus, et nunc per dilectum et fidelem nostrum G. Botet concivem vestrum, vos esse intelleximus aggravatos propter literas quas, forsitan contra ius, ad preces aliquorum vobis aliquando destinamus. Cum quidem non sit voluntas nostra vos in aliquo offendere, set pocius ea facere que vobis possint et debeant complacere, mandamus vobis quod si que litere, contra ius aut contra conveniencias vobis a nobis concessas, alicui actenus sunt concesse vel de cetero concedantur, eis nullatenus pareatis nec parere teneamini ullo modo.

Datum Faricie, XVI kalendas decembris, anno M.CC.XXVI.

34- 1228[217]

La disposition de Paix et de Trêve de Barcelone présidées par Jacques I^{er}*, adoptées par cette assemblée, devaient s'appliquer non seulement aux chrétiens, mais aussi aux juifs, pour leur personne et leurs biens (disposition 8).*

A : Original perdu.

B : Copie du XIII^{e} siècle : Biblioteca Nacional (Madrid), Ms. 12.691, ff. 33r-36v.

C : Copie de la fin du XIII^{e} siècle : Biblioteca de la Real Academia de la Historia (Madrid), Ms. 7/2005, ff. 106r-110r.

D : Copie du XIV^{e} siècle : AHCB, Llibre Verd, I, ff. 77r-79r.

E : Copie du XV^{e} siècle : ACA, Còdexs de Ripoll, 39, ff. 24.

F : Copie du XIV^{e} siècle : ACL, Ms. 3, ff. 99.

G : Copie du XIV^{e} siècle : APL, Ms. 1375, ff. 35v-38r.

H : Copie du XIV^{e} siècle : ACG, Llibre Verde del Capítol, ff. 223r-225r.

I : Copie du XIV^{e} siècle : Bibliothèque Apostolique du Vatican, Ms. 3058 de la collection Ottobonica, ff. 28r-30r.

J : Copie du XV^{e} siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 6, ff. 24r-26r.

K : Copie du XV^{e} siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 10, ff. 142v-144v.

L : Copie du XV^{e} siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 23, ff. 21v-22v.

M : Copie du XV^{e} siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 38, ff. 18r-19v.

N : Copie du XV^{e} siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 82, ff. 47r-49r.

O : Copie du XV^{e} siècle : ACA, Còdex de la Generalitat, 2, ff. 147r-149r.

P : Copie du XV^{e} siècle : BEsc., cod. Z. j. 3, ff. 153r-154v.

Q : Copie du XV^{e} siècle : BEsc., cod. Z. j. 4, ff. 52v-53v.

R : Copie du XV^{e} siècle : BEsc., cod. D. ij. 12, ff. 58r-59r.

S : Copie du XV^{e} siècle : ACU, Ms. 2.101, ff. 162v-164v.

[217] b : 21 décembre 1228.

T : BEsc, Colección de Codigos, t. IX, f. 24.

U : BEsc, cod. Z. j. 3, ff. 483.

V : BEsc, cod. D. ij. 42, ff. 68.

a : Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (segles XI-XIII)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1994, p. 163-173, n° 26.

b : Publ. : DJA, t. 1, p. 207, n° 111.

c : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 114. Transcription tirée de cet ouvrage.

Cives vero et Burgenses et omnes homines nostros et Villarum nostrarum cum omnibus rebus[218] eorum mobilibus et immobilibus, Judeos etiam cum omnibus rebus suis[219], sub pace nostra[220] constituimus.

35- Barcelone, 1228[221]

Corts *de Barcelone présidées par Jacques I^er^ : 1- Limitation à 20 % par an du taux d'intérêt que pouvaient exiger les juifs. 2- Le serment juif, seul, ne pouvait être recevable à titre de preuve pour la réclamation d'une dette, seuls l'était un* instrumentum *rédigé dans les règles ou des témoins respectables. 3- Interdiction faiteaux juifs d'arguer de leur privilège contre les* sponcialium *des femmes dans les cas où celles-ci avaient contracté la dette avant leur mariage. 4- Si les juifs n'avaient pas demandé la dévolution du prêt dans les deux ans, l'usure ne pouvait pas excéder le double du capital. 5- Les juifs ne pouvaient exercer de charge de justice leur permettant de juger des hommes, de les punir ou d'exécuter des sentences. 6- Les juifs ne pouvaient recevoir ou avoir de chrétiennes chez eux. 8- Le viguier devait prêter serment devant l'évêque ou, à défaut, devant les gens de la ville ou du village. 10- Un viguier ne devait pas nommer de sous-viguier dans les villes ou les paroisses de sa viguerie, sauf si, depuis longtemps, il y était coutume d'en avoir ; et que lesdits sous-viguiers le juraient pareillement. 11- Il ne pouvait y avoir dans la suite du viguier de voleurs et de personnes coupables ou infâmes. 12- Les viguiers ne pouvaient recevoir de cadeaux ou autres choses pour administrer la justice. 13- Les viguiers ne pouvaient ni interroger ni demander la torture sans que le juge en ait eu connaissance ou sans ordre du prince. 14- Le roi ne pouvait recevoir d'argent en raison de la nomination du viguier.*

A : BEsc, cod. Z. j. 4, ff. 58.

[218] D : « *omnibus rebus suis eorum* » ; J : « *hominibus et rebus eorum* ». R : « *et rebus* ».
[219] B, C et M : rajout à la suite de « *pupillos, viduas, orphanos, cum omnibus rebus suis, sub* ». R : « *mobilibus, pupillos viduas et orphanos cum omnibus bonis et rebus eorum, sub pace* ».
[220] P : « *nostra pace* ».
[221] c : 22 décembre.

B : BEsc, cod. D. ij. 42, ff. 57r.-58 r.

C : Copie du XIV^e siècle : ADG, Cartoral de Rúbriques Vermelles, ff. 91v-92v.

D : Copie du XIV^e siècle : ACG, Llibre Verd, ff. 226.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 4.

b : Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 58, n° 9.

c : Publ. : DJA, t. 1, p. 211-213, n° 112.

d : Publ. : MARQUES i PLANAGUMA (Josep María), *El Cartoral de Rúbriques Vermelles de Pere de Rocabertí bisbe de Girona (1318-1324)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 195-199, n° 36.

e : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 120-122. Transcription tirée de cet ouvrage.

I. […] statuimus quod judei terre nostre non recipiant pro usuris nisi XX[222] solidos per[223] C.[224] in anno, et secundum hanc formam fiat computatio ad minus tempus vel maius[225] et ad quantitatem minorem vel[226] maiorem.

II. Item sollempni approbante curia[227] statuimus quod non credatur sacramentis judeorum in debitis exhigendis[228], nisi habeant instrumenta confecta legitime, vel testes ydoneos ad probandum, vel habeant pignus movile[229] vel ypothecam cui incumbatur[230].

III. Item statuendo volumus observari quod privilegia judeis indulta contra sponsalicia mulierum, locum sibi non vindicent[231] si mulier prior tempore reperiatur.

IV. Item nichilominus volumus observari quod si judei debita sua infra biennium non exhigant[232], vel judici querelam suam[233] non proposuerint, et ab eodem judice adversario suo non fuerint[234] prefinite[235], usure non excedant duplum sortis debite, quanticumque[236] tempore summa debite sortis extiterit.

[222] d : « *XX* ».
[223] d : « *pro* ».
[224] B : « *pro centenario* ». d : « *centum* ».
[225] B : « *et ad maius* ».
[226] d : « *etiam uel* ».
[227] B : « *aprobacione curie* ».
[228] c et d : « *exigendis* ».
[229] c et d : « *mobile* ».
[230] B et d : « *incumbant* ».
[231] d : « *uendicent* ».
[232] c et d : « *exigant* ».
[233] c et d : « *inde* ».
[234] c et d : « *fuerit* ».
[235] c et d : « *insinuatum* ».
[236] c : « *quantocunque* ». d : « *quantocumque* ».

V. Item irrefragabili consilio[237] sanccimus[238] quod judei[239] officia publica non presumant aliquatenus exercere, videlicet officium judicandi vel iusticiandi homines[240], vel puniendi vel etiam sentencias exequendi.

VI. Item inviolabili observacione precipimus firmiter[241] custodiri quod judei in domibus suis non teneant[242] christianas.

VIII. Item statutum huiusmodi inviolabili observancia volumus perdurare quod vicarius, qui[243] a nobis fuerit instituendus, juret formam pacis, et[244] illam quam[245] iurare consueverunt in presencia episcopi, si eius copia possit haberi, et coram populo ipsius civitatis vel ville in qua instituitur[246]. […]

X. Item dignum est, et firma observancia teneatur quod vicarius non audeat sibi subvicarium ponere per villas vel perrocchias[247] sue vicarie, nisi ubi[248] ab antiquo habere forsitan[249] consuevit, et ille subvicarius similiter juret.

XI. Item jubemus firmiter observari quod vicarii[250] non teneant[251] in societate sua servientes latrones vel homines culpabiles sive infamatos, nec eos mittere audeant[252] per vicariam suam.

XII. Item nichilominus precipimus[253] observari quod vicarii nostri justiciam non vendant, nec aliquid ab aliquo accipiant unde justiciam non faciant.

XIII. Denique[254] inviolabili constitucione sanccimus[255] quod vicarii nostri non incipiant a questionibus vel a tormentis sine cognicione judicis vel precepto principis.

XIV. Item statuimus et concedimus quod nos pro vicario instituendo precium vel pecuniam[256] mutuam nullam accipiamus.

---

[237] c : « *contitucione* ». d : « *constitucione* ».
[238] c et d : « *sancimus* ».
[239] c et d : « *quod iudei in personis propriis* ».
[240] d : « *homines iusiciandi* ».
[241] d : « *similiter* ».
[242] c et d : « *tenant* ».
[243] d : « *quilibet qui* ».
[244] d : manquant.
[245] d : « *quam vicarii* ».
[246] c : « *instituetur* ». d : « *instituatur* ».
[247] c et d : « *parrochias* ».
[248] d : manquant.
[249] d : « *forsitan habere* ».
[250] d : « *vicarius* ».
[251] d : « *teneat* ».
[252] d : « *audeat* ».
[253] c et d : « *firmiter precipimus* ».
[254] d : « *Item* ».
[255] c et d : « *sancimus* ».
[256] d : « *peccuniam* ».

36- Lérida, 31 mars 1229

Jacques I^er^ notifia à ses fonctionnaires et aux juifs de Gérone et de Besalú que, sur les instances du cardinal Jean, évêque de Sabine, légat de Grégoire IX en péninsule Ibérique, et à la prière de Guillem de Cabanelles, évêque de Gérone, il avait interdit aux notaires, sous peine de révocation, de dresser des contrats de prêt à raison de plus de 20 % ou à raison de pogèses[257]*, et de légaliser des emprunts comportant le mélange ou cumul de l'intérêt et du capital, c'est-à-dire de prêts à intérêts composés, sous peine pour les notaires et les créanciers d'une amende pouvant s'élever au double de la somme insérée dans le contrat. De plus, il notifia avoir défendu aux chrétiennes de cohabiter avec les juifs et, enfin, il ordonna à tous de demander conseil et de prêter obéissance à l'évêque, dont tous les actes recevaient la sanction royale.*

A : BEsc, cod. Z. j. 4, ff. 58.

B : BEsc, cod. D. ij. 42, ff. 57r-58 r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 5.

b : Publ. : VILLANUEVA (Jaime), *Viage literario a las iglesias de España,* Madrid-Valence, de Oliverés, 1850, vol. 13, p. 316.

c : Publ. : CARAVYC, vol. 1, p. 122.

d : Publ. : GIRBAL (Enrique Claudio), *Los judios en Gerona: colección de noticias históricas referentes a los de esta localidad, hasta la época de su espulsión de los dominios españoles*, Gérone, Imprenta de Gerardo Cumané, 1870, p. 65, ap. 1.

e : Publ. : DJA, t. 1, p. 221-222, n° 117. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus […] vicariis, baiulis, iudicibus, tabellionibus et iudeis universis in gerundensi, bisuldunensi comitatibus constitutis salutem. Mandamus vobis tabellionibus, ad honorem Dei et sancte matris eccelsie et ad voluntatem et preces domini cardinalis et venerabilis in Christo patris G. Dei gracia gerundensis episcopi, et sub periculo officii vestri, quod faciatis instrumenta usuraria ad racionem de centum XX, et non ad racionem puiesalium vel alio modo, et de eo solo quod mutuabitur, non miscendo usuras cum sorte neque sortem cum usuris, sicut faciunt quidam, ut nobis dicitur, qui de ea pecunia[258] quam mutuant et de ea quam pro lucro ad tempus accipiunt, ac si ipsi totum mutuassent, unum cumulum faciunt et unum debitum et sortem, in elusionem et fraudem illius mandati, quod fecimus de non accipienda usura ultra XX de centum ; penam ponentes tam tabellionibus, iudicibus, quam iudeis, si contra premissa fecerint, vel fuerit iudicatum, et duplum tocius illius summe, que in instrumento scribetur, nobis solvere cogantur ; et ultra, iudei eciam debitum suum amittant, non obstantibus mandatis vel litteris

[257] Le quart d'un denier.
[258] c : « *peccunia* ».

nostris contra hoc factis vel faciendis, impetratis vel impetrandis. Mandantes vobis, vicariis, baiulis et iudicibus, ea districcione qua possumus, ut hoc statutum, et illud quod facimus de christianis mulieribus, iudeis non cohabitandis, et omnia alia statuta in sollempni curia barchinonensi a nobis edita faciatis inviolabiliter observari, transgressores premissa pena et alia debita animadversione plectendo.

Preterea dicimus vobis predictis, et firmiter mandamus, sicut iam sepe[259] vobis mandavimus, ut reverendi in Christo patris G., Dei gracia gerundensis episcopi, quem sincere diligimus et diligere tenemur[260] et cupimus semper in omnibus reveri[261], in omnibus factis nostris et negociis, consilium requiratis, et tanquam nobis in omnibus que ad iurisdiccionem[262] nostram pertinent pareatis ; quidquid[263] ipse vobis fecerit et vos, mediante consilio suo, feceritis, ratum habebimus et acceptum et auctoritate presencium approbamus.

Data Ilerde, II kalendas aprilis, anno Domini MCCXX nono.

37- 30 juin 1229

Le comte Hug d'Empúries établit avec l'abbé Ponç que la juridiction de la ville de Roses était de la compétence conjointe du bayle comtal et de l'abbé, sauf dans les cas de mort ou de perte de membres, réservés au comte.

ADG, Fons Abadia Amer, Cartoral, f. 13a[264].

Publ. : MARQUES i PLANAGUMA (Josep), *El cartoral de Santa Maria de Roses (Segles X-XIII)*, Barcelone, Institut d'Estudis Catalans, 1987, p. 95-96, n° 82.

Notum sit cunctis quod nos Ugo Dei gratia Impuriarum comes per nos et per omnes nostros presentes et futuros venimus ad bonum finem et ad amicabilem composicionem super omnibus iusticiis et firmamentis iuris et bannis omnium hominum habitancium in villa de Rodis et forensium, tam mercatorum quam aliorum ad predictam villam adveniencium, sive sint in mari sive in terra, a Morrello usque ad regnum de Martino, vobiscum Poncio Dei gratia abbate Sce. Marie de Rodis et conventu eiusdem, in hunc videlicet modum, quod vos et successores vestri ponatis semper unum baiulum et nos alium qui recipiant comuniter firmancias omnes et firmamenta de directo et utrique teneantur sacramento fideles esse nobis et vobis in illo officio et firmancie et querimonie que fient racione honoris vel possessionum que per monasterium

[259] c : « *seppe* ».
[260] c : « *teneamur* ».
[261] c : « *revereri* ».
[262] c : « *jurisdictionem* ».
[263] c : « *quia quidquid* ».
[264] Pas de référence claire dans l'ouvrage.

vestrum tenentur vel in futurum tenebuntur veniant tantum in manum vestram et successorum vestrorum vel baiuli vestri et in illis nichil nos vel nosti recipiamus. Simili modo firmancie vel querimonie que racione fient honoris vel possessionum que per nos tenentur vel in futurum tenebuntur recipiantur a nobis et successoribus nostris vel a baiulo nostro et in illis nichil vos vel successores vestri recipiant. Item querimonie sive firmancie de directo que fient racione cucucie vel talis criminis quod probatum mortem inducat vel inducere possit vel membri detruncacionem recipiantur a nobis et a successoribus nostris vel a baiulo nostro tantum, in quibus vos vel successores vestri nichil recipiatis. Ita tamen quod si aliquis homo vel femina propria monasterii Sce. Marie de Rodis comiserit tale crimen quod inde eat mortem vel membri decisionem eiusdem bona non publicentur, sive sint mobilia sive inmobilia, sed reliquantur libera et absoluta heredibus illius qui crimen comisit, vel monasterio predicto si cum delinquens posset retineri etcapi a nobis et baiulis nostris nec autem delinquens fugam peteret perpetrato delicto, possimus occupare mobilia ipsius delinquentis salvis semper inmobilibus omnium eorum heredibus ut dictum est vel predicto monasterio et si aliquo casu possemus recipere personam delinquentis continue teneamur restituere bona occupata ipsius heredibus suis vel monasterio de Rodis. Ceterum autem omnes firmancie a predictis preter firmancias piscatorum et exavegariorum et aliorum piscatorum de Castilione recipiantur communiter ut dictum est a baiulo nostro et vestro perpetuo, qui ut dictum est divisim ponantur et constituantur a nobis et successoribus nostris et a vobis et successoribus vestris, et omnes exitus et proventus predictarum firmanciarum et iusticiarum comuniter inter nos et successores nostros et vos et successores vestros dividantur. Et nos Poncius, Dei gratia abbas Sce. Marie Rodensis, per nos et successores nostros, assensu et voluntate nostri conventus, omnia predicta et singula et universa laudamus, auctorizamus et inviolabiliter vobis et successoribus vestris semper observare promittimus et in nullo contravenire. Et Ugo Dei gratia Impuriarum comes et Poncius Dei gratia abbate Sce. Marie Rodensis promittimus nobis ad invicem per nos et successores nostros omnia predicta bona fide et firma stipulacione observare et in aliquo non contravenire, renunciantes omni iuri per quod contra predicta obviam ire possemus.

Actum est hoc .II. kalendas iulii anno Domini M CC XX VIIII.

Sig+num Ugonis, gratia Dei Impuriarum comitis, qui hoc laudamus et firmamus. Ego Poncius Ugo sig+no. Ego Poncius Dei gratia abbas Sce. Marie Rodarum +. Castilio, prencentor Castilionis subscribo testis. Sig+num Raimundi monachi. Ego Poncius de Petralata, cellerarius sss. Sig+num Guilielmi Ugonis. Sig+num Ninoti. Sig+num Dalmacii de Villanova. Sig+num Guilielmi Dodati. Sig+num Guilielmi Capitis Folli. Sig+num Petri Barboner. Sig+num Terreni, testium.

Bernardus Surigarius, publicus scriptor Castilionis, gerens vicem Guilielmi Ugonis hoc scripsit.

38- 1229

Le canon 14 ou 15[265] *du Concile de Lérida établissait que les terres achetées par des juifs devaient être soumises à la dîme, payée à la paroisse dans laquelle elles sont situées, comme celles cultivées par des chrétiens.*

[sans référence]

a : Com. : AYALA, p. 55, n° 51.

b : Publ. : TEJADA (Juan), *Colección de cánones y de todos los concilios de la iglesia de España y de América (en latín y castellano), con notas e ilustraciones*, Madrid, Imprenta de D. Pedro Montero, 1859, t. 3, p. 339-342.

c : Publ. : PONS i GURI (Josep Maria), *Constitucions conciliars tarraconenses*, Barcelone, Balmesiana, 1975, p. 243. Transcription tirée de cet ouvrage.

De terris sarracenorum.

Precipimus ut tam iudaei quam sarraceni ad solvendum ecclesiis decimas et oblationes debitas pro terris et domibus et aliis possesionibus que ad ipsos a christianis quoquomodo deveniunt, per districtionem ecclesiasticam compellantur.

39- 1229

Le canon 15 ou 16[266] *du Concile de Lérida exigeait à ce que les juifs portent un signe distinctif permettant de les différencier des chrétiens.*

[sans référence]

a : Com. : AYALA, p. 55, n° 51.

b : Publ. : PONS i GURI (Josep Maria), *Constitucions conciliars tarraconenses*, Barcelone, Balmesiana, 1975, p. 243.

De signis iudeorum.

Cum iudei signo notabili a christianis discerni debeant, absurdum est minis quod personis ecclesiasticis in habitu clausas capas deferendo se conformare presumunt, quo circa districte precipimus ipsos a tali presumptiones per districtiorem ecclesiasticam coerceri.

[265] a et b : canon 15 ; c : canon 14.
[266] a : canon 16. b : canon 15.

40- Barcelone, 30 novembre 1230

Jacques I^er^ confirma les dispositions sur les prêts juifs accordées lors des Cortes *de Barcelone de 1228 limitant le taux d'intérêt légal pour les juifs à 20 %.*

ACG, Llibre Verd, f. 227r.

A : Publ. : CASANOVAS (Jaime Marqués), « Judíos de Girona en el siglo XIII », in ROMANO (David), *Per a una història de la Girona jueva*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1988, vol. 2, p. 480.

B : Publ. : DJA, t. 1, p. 259, n° 143. Transcription tirée de cet ouvrage

Manifestum sit omnibus quod nos Iacobus […] cum presenti[267] carta confirmamus, concedimus et laudamus et mandamus inviolabiliter observari constituciones illas, quas fecimus in curia Barchinone quondam, prout continetur in cartis pacium et treugarum et in carta, quam inde fecimus, mandantes tabellionibus, ut non faciant instrumenta usuraria nisi, ad racionem de centum XX[268] et quod non misceant sed dividant sortem ab usuris et quod iudei non recipiant ultra XX[269] pro singulis centum solidis. In nullo eciam casu possint capi boves per premissam curiam, pro contractibus antecedentibus ; promittentes[270] quod homines monasteriorum, ecclesiarum ac de feudo militum, sine consensu suorum dominorum sub nostro guidatico deinde non recipiemus, solvendo et cassando siqua guidatica talium hominum sine consensu dominorum suorum recepimus ullo modo.

Datum Barchinone, II kalendas decembris, anno Domini MCC tricesimo.

Signum + Iacobi […] Huius rei testes sunt : Sparago[271] archiepiscopus terrachonensis ; Berengarius episcopus barchinonensis ; Guillelmus gerundensis ; domnus Ferrandus, infans Aragonum ; Petrus Ferrandi de Albarraçino[272] ; Petrus Cornelii ; Guillelmus[273] de Montecathano[274] ; Guillelmus[275] de Angularia ; Raimundus B.[276] de Ager ; Hugo de Mataplana[277]. Sig+num Guillelmoni scribe[278], qui […] hanc cartam scripsit. […]

[267] A : « *praesenti* ».
[268] A : « *viginti* ».
[269] A : « *viginti* ».
[270] A : « *promitentes* ».
[271] A : « *Sparagus* ».
[272] A : « *Albarraçin* ».
[273] A : « *Guillermus* ».
[274] A : « *Montecatano* ».
[275] A : « *Guillermus* ».
[276] A : « *Berengarius* ».
[277] A : « *dompnus […] Mataplana* » avant « *Huius rei* ».
[278] A : « *scribae qui mandato Domni Regis pro Guillermo Rabarie notario suo hanc cartam scripsi loco, die et anno praefixis* ».

41- Lérida, 23 août 1232

Jacques I^er reconnu et confirma aux consuls de la ville de Lérida les privilèges, usages et coutumes octroyés par le comte Ramon Berenguer IV et les rois Alphonse I^er et Pierre I^er.

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 26.

B : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 29-31.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 230.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 10.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 46, n° 29.

42- 1233

Le canon 19 du Concile de Tarragone interdit aux musulmans de se convertir au judaïsme, et inversement, sous peine d'être réduit en esclavage.

[sans référence]

Publ. : TEJADA (Juan), *Colección de cánones y de todos los concilios de la iglesia de España y de América (en latín y castellano), con notas e ilustraciones*, Madrid, Imprenta de D. Pedro Montero, 1859, t. 3, p. 366.

Item statuimus quod Saracenus et Saracena non possit fieri Judaeus et Judaea ; nec Judaeus et Judaea non possit fieri Saracenus vel Saracena ; et qui hoc fecerit ammitant personas suas.

43- Tarragone, 7 février 1234 ou 1235[279]

Jacques I^er fit adopter par le parlement ecclésiastique de Tarragone, dans l'article 16[280], la limitation à 20 %, tant en Catalogne qu'en Aragon, du taux d'intérêt pour les prêts juifs. Dans l'article 21, interdiction fut faite aux musulmans de se convertir au judaïsme, et inversement, sous peine d'être réduit en esclavage.

A : Original perdu.

B : Copie de la fin du XIII^e siècle : Biblioteca de la Real Academia de la Historia (Madrid), Ms. 7/2005, ff. 112r-115r.

C : Copie du XIV^e siècle : AHCB, Llibre Verd, I, ff. 80r-81r.

D : Copie du XIV^e siècle : APL, Ms. 1375, ff. 30r-31v.

E : Copie du XIV^e siècle : Bibliothèque Apostolique du Vatican, Ms. 3058 de la collection Ottobonica, ff. 30r-31v.

F : Copie du XV^e siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 6, ff. 26v-28r.

G : Copie du XV^e siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 10, f. 144v.

[279] a : 7 février 1234/1235. d et g : 1235.
[280] c : article 15. d : article 16.

M : Copie du XV^e siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 38, ff. 52v-53v.

N : Copie du XV^e siècle : ACA, Còdex de la Generalitat, 2, ff. 149.

O : Copie du XV^e siècle : BEsc., cod. Z. j. 3, ff. 154v-155r.

P : Copie du XV^e siècle : BEsc., cod. Z. j. 4, ff. 58v-59r.

Q : Copie du XV^e siècle : BEsc., cod. D. ij. 12, ff. 59r-60v.

R : Copie du XV^e siècle : ACU, Ms. 2.101, ff. 164v-165r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 9.

b : Publ. du canon 21 : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2006, vol. 3, p. 1827.

c : Publ. : MARCA, Col. 1426-1427.

d : Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (segles XI-XIII)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1994, p. 174-181, n° 27.

e : Com. de l'article 21 : NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, p. 231-232.

f : Trad. de l'article 21 : MENACA (Marie de), *Histoire politique des Juifs d'Espagne au Moyen Age*, Nantes, Université de Nantes, 1996, vol. 3, p. 56.

g : Publ. : DJA, t. 1, p. 351, n° 212.

h : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 126. Transcription tirée de cet ouvrage.

XVI. Item statuimus quod Iudei non recipiant ultra viginti de centena, et quod non misceant usuram cum sorte ; et tam in Cathalonia quam in Aragonia precipimus observari.

XXI. Item statuimus quod Sarracenus vel Sarracena non possit fieri judeus vel judea, nec judeus vel judea[281] non possit[282] fieri Sarracenus vel Sarracena. Et qui hoc fecerint[283], amittant personas suas.

XXI. De même qu'aucun Sarrasin ou Sarrasine ne puisse devenir juif ou juive, qu'aucun juif ou juive ne puisse devenir Sarrain ou Sarrasine. Ceux qui le feraient qu'ils perdent leurs personnes.

44- Tarragone, 1235[284]

Lors des Corts *de Tarragone présidées par Jacques I^er^, il fut promulgué, dans l'article 15, que deux* prohoms *devaient être nommés dans chaque ville et lieu. Ils devaient prêter serment*

[281] C : manquant.
[282] H : « *non possit* » manquant.
[283] H : « *et si fecerint* ».
[284] a : 17 mars 1234/1235.

devant le peuple. Si ces deux hommes se montraient coupables de méfaits, ils devaient alors être punis corporellement. Les viguiers et bayles des mêmes lieux devaient prêter le même serment et subir la même peine. Dans l'article 17[285]*, Jacques I fit interdire aux juifs la pratique des prêts à plus de 20 % d'intérêt, sous peine d'encourir la confiscation de leurs personnes et de leurs biens au profit du roi, et sous peine, au cas où leurs débiteurs portaient plainte auprès de la juridiction de l'Église, d'être flagellés à travers les rues de leur résidence.*

A : Original : ACA, C, Pergamí de Jaume I, 633.

B : Copie du XIII[e] siècle : Biblioteca Nacional (Madrid), Ms. 12.691, ff. 36v-38r.

C : Copie de la fin du XIII[e] siècle : Biblioteca de la Real Academia de la Historia (Madrid), Ms. 7/2005, ff. 115v-120r.

D : Copie du XIV[e] siècle : AHCB, Llibre Verd, I, ff. 81r-82r.

E : Copie du XIV[e] siècle : APL, Ms. 1375, ff. 31v-33r.

F : Copie du XIV[e] siècle : ACG, Llibre Verd del Capítol, ff. 225r-227r.

G : Copie du XIV[e] siècle : Bibliothèque Apostolique du Vatican, Ms. 3058 de la collection Ottobonica, ff. 31v-33r.

H : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 6, ff. 28r-30v.

I : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de la Casa Reial, 10, ff. 144v-145v.

J : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 23, ff. 38v-39r.

K : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 38, ff. 19v-20v.

L : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de Ripoll, 82, ff. 49r-50r.

M : Copie du XV[e] siècle : ACA, Còdex de la Generalitat, 2, ff. 149v-150v.

N : Copie du XV[e] siècle : BEsc., cod. Z. j. 3, ff. 155.

O : Copie du XV[e] siècle : BEsc., cod. Z. j. 4, ff. 56r-57v.

P : Copie du XV[e] siècle : BEsc., cod. D. ij. 12, ff. 60v-61r.

Q : Copie du XV[e] siècle : ACU, Ms. 2.101, ff. 165.

R : ACA, Colección de Códices I, f. 144v.

S : ACA, Colección de Códices IX, ff. 28.

T : AMB, cod. Antiquiori, ff. 77.

U : BEsc, cod. D.II, f. 60v.

a : Publ. : DJA, t. 1, p. 360-361, n° 217.

b : Publ. : MARCA, col. 1428-1432.

c : Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Les constitucions de Pau i Treva de Catalunya (segles XI-XIII)*, Barcelone, Generalitat de Catalunya, 1994, p. 182-191, n° 28.

d : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 131. Transcription tirée de cet ouvrage.

[285] a : article 18.

XV. Item statuimus quod per quamlibet[286] civitatem et loca instituantur duo probi homines et fideles secundum magnitudinem civitatis et loci et unus clericus fidelis, qui sacramento astringantur coram populo quod predictum statutum in omnibus fideliter exequatur[287]. Et si forte in hiis exequendis reperti fuerint culpabiles, puniantur a domino pena corporis et averii[288]. Hoc idem jurent Vicarius et bajulus locorum, et eadem pena puniantur.

XVII. Item statuimus quod[289] nullus debitor teneatur solvere suo creditori nomine usurarum nisi XII[290] aureas[291] pro .C. in anno et .XII. solidos pro centum, et non plures ; et secundum hanc quantitatem solvat de aureis quilibet suo creditori. Judei vero accipiant pro C. solidos viginti[292] in anno et non plures ; et si plus acceperint sint incursi nobis[293] cum corporibus et averis. Et si forte debitores querimoniam ecclesie fecerint, currant eos per villam flagellando[294] et amittant[295] penitus peticionem.

45- Barcelone, 30 septembre 1236

Jacques I^er^ concéda aux juifs de Barcelone et de Catalogne que, toutes les fois qu'un procès était intenté par un chrétien contre un juif, les témoignages produits contre ce dernier n'étaient valables à titre de preuve, que s'ils émanaient à la fois d'un chrétien et d'un juif.

ACA, Cartas reales, 38, f. 2r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 12.

b : Com. : MAÑÉ, p. 2, n° 4.

46- 13 août 1237

Charte de peuplement octroyée par Ramon de Sentmenat, châtelain de Sentmenat, aux habitants de Castles dans laquelle il les autorisait à composer et à résoudre leurs conflits à l'amiable avant que le litige soit présenté devant la justice du seigneur ou de son bayle.

A : Original perdu.

B : Copie de A autorisée par Joan de Ovón, notaire public de Tortose, par mandement du sous-viguier Ferrer de Cambrils, le 13 mai 1305, perdue.

---

[286] a : « *quanlibet* ».
[287] a : « *exequantur* ».
[288] a : « *averi* ».
[289] c : « *ut* ».
[290] c : « *XV* ».
[291] b : « *mancusos* ». c : « *mās* » et n'explique pas l'abréviation.
[292] c : « *vinginti* ».
[293] c : « *nostri* ».
[294] a : « *flagellando* ».
[295] c : « *amitant* ».

C : Copie effectuée de B par Guillem de Vilarrodona, notaire public de Tortose et approuvée par la cour de la ville, le 20 janvier 1327 : ACA, C, Pergamí de Jaime I, n° 705.

D : Copie du XV^{e} siècle : AHCTE, Cartulario municipal, n° 1, ff. 186.

Publ. : FONT i RIUS, p. 390-392, n° 270.

[…] Contentiones vero et alia malefacta que fuerint inter vos sit vobis licitum aptare et pacificare ad invicem si volueritis antequam mihi vel baiulo meo querimoniam presentaretur. […]

47- Lérida, 1237

Concile de Lérida présidé par l'archevêque Pere Albalat dont l'une des préoccupations centrales fut de combattre les hérétiques. Dans ce contexte, fut entériné que les Dominicains et les Franciscains devaient se dresser contre les juifs.

[sans référence]

Com. : AYALA, p. 55-56, n° 53.

48- 8 mai 1241

La sentence de Flix pour la ville de Tortose.

A : Copie le 10 novembre 1244 : AHCTE, Pergamí, Privilegis III, n° 56.

B : Copie le 16 mars 1291 : AHCTE, Pergamí, Privilegis II, n° 47.

Publ. : OLIVER (Benvenido), *Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa*, Madrid, Imprenta Miguel Ginesta, 1881, t. 4, p. 491-496.

Les parts empero en la Nostra presencia establides ; aportades per la part de la Uniuersitat de Tortosa algunes cartes e altres documents, axi d'escriptures de raonable costuma, segons que deyen, com d'altres coses per les quals fermanent aferma, com per donacions de Princeps, segons que en les cartes d'aquella contenir era vist, la entencio lur en la defensio prop fundada, com encara per altres coses ; esguardades encara les raons e les allegacions e altres documents, per los quals la part del Maestre, e dels frares, e del dit Guillem de Munchada, la sua intencio fundada, semblantment afermaua sobre totes coses vniuerses e sengles de cascuna part demandes, axi de dret com de feyt ; diligentment examinat lo negoci apres plena renunciacio de les parts, de volentat d'aquelles e de expres consentiment, sobre les coses damunt dites dugen arbitrador, e la Nostra volentat sobre aqueles articles declarada ; lo qual arbitre fo per les parts en continent atorgat e confermat expressament, segons que sobr'els vniuerses e sengles capitols dauall expressats ferm e no reuocable's aut ; lo qual empero arbitre

sobre aquells capitols Nos pronunciam sots pena de MM morabatins en haur desus contenguda ; la qual pagada, per ço no meyns ferm romanga lo compromes. E aço mateyx la volentat de les parts conferma.

Primerament, empero arbitran, pronunciam, qu'els homens de Tortosa, tan vniuerses com segles, al Maestre e als Frares qui per aquell serán establits en Tortosa e a'N Guillem de Munchada o al Veguer d'aquells per nom d'ells e de tots lurs successors, en per tots temps fermen de dret en la Çuda, o en la ciutat de Tortosa, en qualque loch aquells Senyors volran, qualque hora e quantes que vegades d'aquells vullen reebre fermament, ço es saber de tots clams e demandes criminals, sias que del crim ciuilment sian fetes, les quals aquells Senyors contra los vniuerses e sengles de la Uniuersitat de Tortosa per persones propries, si es Maestre o Comanador o per los frares, sias En Guillem de Munchada per per propia persona, sias per sos cauallers o fills de cauallers, qui sien fills de cauallers e de dones, sias per los escuders, axi del temple com d'En Guillem de Munchada, los quals continuament menaran caualcant, sias per los Donats d'aquells Temples meteyx en la lur Taula continuament menjants e vsant draps dels frares a vestir, sias per mort o per greu nafra de a lur companya, axi be aquells Maestre, Frares, Comanadors o alguns tinent lochs d'aquells, contra los vniuerses e sengles de Tortos, sias criminalment, sias ciuilment de crim duran proposadors. D'aquest nom empero de companya, exceptam los troters, de la mort dels quals, arbitram, qu'en sia feyt axi com el altra companya o nafra. Empero si serán nafrats i en qualque altra manera injurjats, si an fermat dret en la Cort de la Ciutat dejus, e aquí se men lo pleyt. Encara que fermen a ells dret en aquell loc mateix, ço es a saber de la Çuda, si de les leudes o d'emparaments fets per rao de leudes ; los quals emparaments los homens de Tortosa trencats, sias de les rendes a aquells Senyors tant solament pertanyents, vullen contra los vniuerses e sengles proposar questio. De totes les altres questions, empero, ciuilment poposades per aquells Senyors o per los lurs Veguers, fermen dret los homens en poder de la Cort de Tortosa, no en la Çuda, mas en la Ciutat dejus, axi como es tro aci acostumat, e aquí lo plet se men sots l'examinament de la Cort de la Ciutat. Sobre les questions, empero, de les quals se ferma dret en la Çuda, axi com desus es escrit, sia menat lo plet dins los primers murs de la barbacana de la Çuda de Tortosa, dins la primera porta y prop d'aquella, axi com hom hi ue de la Ciutat a la Çuda, si es examinament del Jutge, lo qual los Senyors de Tortosa establiran en aquells matexes. Lo qual Jutge per lo Senyor de Tortosa sobre les questions damunt dites establit, per just dret e feel juhii, primerament segons los Usatges de Barcelona, apres segons raonables Costums de la ciutat de Tortosa, o en altra, segons que costumat es estat en tro axi, departesca entre aquells Ciutadans e els Senyors de Tortosa, les desus dites criminals questions, sias de crim sia demanat ciuilment.

Altra vegada arbitran deym, que los homens de Tortosa ajen barques de passatge, ab lo passatge franques e liures, axi qu'els Senyors de Tortosa algún dret no y demanen en aqueles coses, a ells perpetual calanca posan, ne altres no puguen construyr barques ne auer, per ocasio de les quals o a rao, la renda de les barques de la Uniuersitat e dels homens de Tortosa o lo dret d'aquells, en alguna cosa se naffras.

Ajen empero los Senyors de Tortosa e les lurs companyes passatge en les barques de la Ciutat e de Xerta franques e sens preu e sens despesa alguna, aytant loc en les coses com per les persones. E ajen e prenguen X mazmodines casun any per depertiment de les dites barques ; les quals mazmodines la Uniuersitat de Tortosa a ells assigne en loch segur e couinent on la recepcio d'aquells perir no pusca. Los bayns empero a construir e a refer los murs de la Ciutat pertanguen, als quals foren deputats ; les rendes de les quals e les exides sien despeses en la fabrega d'aquells, segons arbitre de II Prohomens de la Ciutat qui aquells reeben, la negligencia e la colpa dels quals sia correcta per la Cort e per los Prohomens de la Ciutat ; posans callança a aquells Senyors sobre els manaments d'aquells.

Item, arbitran, pronunciam qu'els homens de Tortosa vniuerses e sengles qui per especial donacio de Reys e de Senyors de terres en les muntanyes posseexen, aquelles franques e liures agen e posseesquen, per lur dret, en pau e quitiament, e aquells pusquen als colons o quals qui's vullen dar, o ab qualque titol les laurades e no laurades per arbitre de lur volentat o logar aquells ; semblantment e les terres no laurades en aquelles muntanyes per lur cura o per lur despeses a noua cultura les han duytes, aquelles semblantment ajen poseesquen franques e liures e quities ; e aquells aytambe pusquen donar o per volentat de lur arbitre a logar. En axi empero qu'els colons, qui aquelles reebran a laurar, fermen, si a questio, en poder dels senyors qui aquelles terres donaran a laurar, fermen dret e dauant els pledejen. Si empero sobre altres coses entre els colons e els senyors, o entre aquells colons e cascuns altres, questio naxera, sia fermat dret en la Cort de Tortosa, e aquí men se lo pleyt. A aquells, empero, qui ne per especial donacio ne per lur cura a cultura nouella, terres aduran mas quaix per auctoritat propia a si dret prenien, no ajen res en aquelles ; e a aquells homens sobre aquelles terres callança perdurable posam, si doncs per auentura aquells no volien de nouell laurar e adur a cultiuament.

Item ; arbitran, deym que com per manament de la Cort de Tortosa de les deutors, penyores serán preses, aquella cosa sia obseruada de XIII diez, segons que entro açi a costuma, en axi que los Senyores o lurs Veguers no pusquen altra part demanar, per ço com los deutors atorgans los deutes a la paga costrenyen, jas sia ço que sia notoria, apres XIII die, judicial compulsio o exsequcio faedora. Item ; arbitran, deym qu'els homens de Tortosa justes e dretes ajen les mesures y pesos, axi en donar com en reebre.

Los flequeres, pan dret e de just per façen, en les quals coses totes, si algu o alguns será trobada falsia, per la Cort e per los Prohomens de la Ciutat sia castigat ; los quals, si negligens hi serán, la lur negligencia e la colpa los Senyors de Tortosa castiguen e esmenen, e prenguen d'aquelles flequeres que preses serán en la falsia sens tot aminuament, ço que n'es costumat d'obseruar.

Ajutgam encara, que la crida per nom dels Senyors e dels Prohomens de la Ciutat en les crides e en los bans e en les altres coses que pertanyen al offici de la crida publicament crit ; com per aquestes coses no parega que als Senyors sia prejudici.

Item, arbitran deym qu'el Quarante, lo qual los Senyors han acostumat de pendre en farina e en blat, d'aquí auant no puguen ni algún dret hi demanen en aquella.

E els homens de Tortosa, pronunciam, que per Dret no sien tenguts, com parega que sia introduit en perill d'animes. Axi matex en la actio que tolta vulgarmet es nomenada o leuda, la qual los Senyors de Tortosa assi per rao de bestiar no justament e sens rao prenien. Semblantment arbitrans en les quals, ço es a saber, Quarente e tolta, a aquells Senyors perpetual calança posam, als homens de Tortosa sobir los manaments del Quarente e tolta dels Senyors, perpetual callança posants.

Item ; diguen, arbitran, que per trova de sarrains fugitius que son o han estat dels ciutadans de Tortosa, los Senyors d'aquí auant res no prenguen per trobes sobre ço que reebr'an acostumat, a ells callança posants.

Item, arbitran, pronunciam e declaram la volentat nostra que totes les injuries e les demandes e encara les questions sien jaquides de la una part e de l'altre, les quals los Senyors de Tortosa contra los universes e sengles de la Universitat contra ells entro en aquest present dia moure per alguna rao podien, e aquells sobir aquells coses perpetual callança posam, los universes e sengles de la Universitat de Tortosa e los damunts dits Senyors de les damunt dites injuries, questions e demandes de tot en tot absoluens.

Item ; car per les damunt dites questions e demandes, los Senyors de Tortosa en lo pleyt asseguir moltes, segons que hom diu, feren despeses, la Universitat de Tortosa a aquells en DCC mazmonides sentencialment condempnam.

Item ; arbitran, deym qu'els Senyors de Tortosa conferment, loen, e aprouen als hoens de Tortosa totes lurs franqueses, Costums e donacions, les quals per donacio de Princep, o per prescripcio longra entro açi han aut e tengut ; saluens les coses vniuerses e sengles que de si son expressades. Quod est actum VIII Idus Madii anno Domini M CC XL primo.

49- Gérone, 25 février 1241[296]

Jacques I^er^ et les Corts *de Gérone fixèrent le taux maximum d'intérêt qu'il était possible d'exiger pour une dette, c'est-à-dire 12 % par les chrétiens et 20 % par les juifs. Ils interdirent à ces derniers le prêt à intérêts composés, leur imposèrent l'obligation de prêter serment devant le viguier royal de leur résidence. Munis de la liste des juifs jurés, les notaires ne devant dresser des actes que pour ceux-ci, d'observer dans tous les contrats de prêt le taux légal et les autres formalités prescrites par le roi, notamment, celle qui exigeait, pour assurer la validité d'un acte, qu'il fut souscrit par deux témoins. Le roi et les* Corts *décidèrent, en outre, que si, à défaut d'argent comptant, le prêt consistait en denrées pesables ou mesurables, telles que le poivre, le vin, le blé et l'huile, il fallait bien prendre garde qu'il ne se cachait pas quelque fraude sous cette opération, et, en tout cas, il fallait observer, pour l'estimation de ces marchandises, le cours du moment. Pour éviter toute supercherie dans les contrats conclus entre chrétiens et juifs, les notaires devaient exiger la prestation du serment, sous peine d'être eux-mêmes révoqués, et sous peine, pour le prêteur juif, d'annulation de la créance au profit du dénonciateur et du viguier royal. Si toutefois aucun accord à l'amiable n'était trouvé entre les deux parties, le chrétien était obligé de produire des preuves pour démontrer son accusation, par deux ou trois témoins adéquats, juifs ou chrétiens, ou par d'autres arguments. S'il ne pouvait pas présenter des témoins juifs, des chrétiens suffisaient, et cela malgré les constitutions promulguées par le roi et ses prédécesseurs en faveur des juifs. Quant au serment imposé aux juifs, il devait être prêté, non dans leurs synagogues, mais devant les cours royales, sur la Loi de Moïse, le Décalogue et les Malédictions ; et le parjure, qu'il soit juif ou chrétien, était puni selon la coutume.*

A : Copie du XIV^e^ siècle : ADG, Cartoral de Rúbriques Vermelles, ff. 77v-79r.

B : Copie du XIV^e^ siècle : ACG, Llibre Verd, ff. 230r-231v.

a : Com. : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2006, vol. 3, p. 1865.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 28.

c : Com. : MAÑÉ, vol. 1, p. 3, n° 5.

d : Trad. partielle : VIDAL (Pierre), « Les Juifs de Roussillon et Cerdagne », *Revue des Etudes juives*, 15 (1887), p. 23.

e : Publ. : DJA, t. 2, p. 90-93, n° 323.

f : Publ. : MARQUES i PLANAGUMA (Josep María), *El Cartoral de Rúbriques Vermelles de Pere de Rocabertí bisbe de Girona (1318-1324)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 208-212, n° 41.

g : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, pp. 133-137. Transcription tirée de cet ouvrage.

[296] b : 26 février 1240/1241.

Jacobus Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum, Valentie, Comes Barchinone et Urgelli, ac Dominus Montispessulani[297], uniuersis terrarum ac[298] regnorum nostrorum subjectis gratiam et benevolentian[299] in perpetuum.

Regalis benevolentie[300] est sic commoditatibus[301] intendere subjectorum ut, resecatis iis[302] que communi[303] utilitati nociva esse noscuntur, illa sola nutriat et conservet que utilitatem respiciunt singulorum. Hinc est quod, christiana devocione ab usurarum extorsione[304] jam penitus quiescente, sic Judeorum cepit insatiabilis avaritia insevire, ut ab iis[305], qui pro[306] suis necessitatibus[307] pecunias recipiunt[308] ; non solum inmmoderatas[309] et contra modum dudum a nobis[310] constitutum, verum etiam in totius terre nostre grave dispendium, usuras usurarum exigere non formident[311]. Nolentes igitur eis omnino[312] suarum pecuniarum[313] licentiam mutuandi precludere[314] propter Christianorum utilitatem necessitatem etiam et[315] et favorem, sed[316] voracitati eorum modum imponere cupientes, statuimus tam in preteritis quam in futuris contractibus, sive in debitis usurariis, ut nullus Judeus audeat amplius recipere pro usuris quam quatuor[317] denarios in mense pro qualibet libra denariorum, nec ultra istum modum alias, sed secundum quem pecunia[318] mutuata in uno anno in sexta tantum parte[319] augmentetur, palam vel occulte recipere, exigere, vel[320] extorquere presumat[321]. Sive itaque pecunia[322], mutuo data,

[297] f : « *Montispessulani dominus* ».
[298] f : « *atque* ».
[299] f : « *beniuolenciam* ».
[300] f : « *beniuolencie* ».
[301] f : « *comoditatibus* ».
[302] e : « *his* ». f : « *hiis* ».
[303] e : « *comuni* ».
[304] e : manquant.
[305] e : « *his* ».
[306] f : manquant.
[307] f : « *necessitatibus mutuas* ».
[308] f : « *recipunt* ».
[309] e : « *immoderatas* ». f : « *inmoderatas* ».
[310] e : « *modum a nobis dudum* ».
[311] f : « *formidant* ». d : « l'appétit des chrétiens s'étant tout à fait calmé en ce qui concerne les extorsions usuraires, l'insatiable avidité des juifs s'est mise à sévir dans de telles proportions qu'ils ne craignent plus d'exiger, non seulement des intérêts immodérés et au-dessus du taux réglé par les constitutions, pour les sommes qu'ils prêtent, mais encore des intérêts des intérêts ».
[312] e : « *omnino eis* ».
[313] f : « *peccuniarum* ».
[314] e : « *pre* ».
[315] f : « *etiam et* » manquant.
[316] f : « *set* ».
[317] f : « *IIII* ».
[318] f : « *modum secundum quem peccunia* ».
[319] e : « *parte tantum* ».
[320] e : « *sive* ».
[321] f : « *occulte exigere, extorquere seu recipere presumant* ».
[322] f : « *peccunia* ».

parve multeve[323] fuerit quantitatis, sive etiam tempus solutionis[324] faciende breve longumve[325] fuerit, sive etiam debitum[326] chirographarium[327] fuerit sive[328] non, sive datis pignoribus mobilibus vel inmmobilibus[329] sive non[330] datis, nullo modo modus a nobis prefinitus excedatur[331] in exsolvendis[332] usuris vel in fructibus pignorum recipiendis[333]. Et si de fructibus pignorum aliquo eventu ultra prefinitum modum acceperint, cedat[334] Judeis[335] creditoribus in solutione[336] sue sortis, ita quod ex ipsa receptione[337] attenuetur[338] sors debitori, numerata pro rata fructuum ultra pretaxatum[339] compotum[340] perceptorum. Et si tantum fuerit illud quod ex predictis[341] fructibus ultra perceperint[342] quod sortem omnino evacuet[343], Judei cautionem illius debiti reddere compellantur.

Statuimus etiam ut nullus Judeus de cetero, sive usuras in sortem redigendo, vel in primordialibus instrumentis, sive in aliquibus subsequentibus numerationibus[344], sicut facere consueverunt, sive alio[345] quocunque excogitato[346] ingenio, audeat usuras usurarum exigere vel recipere ; sed[347] simpliciter et[348] absque omni fraude secundum sortem, debitori numeratam a die numerationis facte usque ad diem solutionis, usuras computet, nec formam pretaxatam excedat.

Et ut prefato morbo medela competens adhibeatur, ita[349] statuimus[350] ut Judei in civitatibus, villis, castris[351] et locis, in quibus degunt, semel in manu Vicarii nostri, vel illius

---

[323] e : « *multe* ».
[324] e : « *solucionis tempus* ».
[325] e : « *breve vel longum* ».
[326] f : « *debitum etiam* ».
[327] f : « *sirografarium* ».
[328] f : « *uel* ».
[329] e : « *immobilibus* ». f : « *inmobilibus* ».
[330] f : « *etiam* ».
[331] e : « *excedat* ».
[332] f : « *soluendis* ».
[333] f : « *percipiendis* ».
[334] f : « *cedant* ».
[335] f : « *iudei* ».
[336] f : « *solucionem* ».
[337] e : « *perceptione* ».
[338] f : « *atenuetur* ».
[339] e et f : « *preteritarum* ».
[340] f : « *usurarum compotum* ».
[341] f : « *supradictis* ».
[342] e : « *receperint* ». f : « *receperunt* ».
[343] f : « *euacuent* ».
[344] f : « *nouacionibus* ».
[345] e : « *sive in aliquo* ».
[346] f : « *excogitato quocumque* ».
[347] f : « *set* ».
[348] f : manquant.
[349] f : manquant.
[350] e : « *statuimus eciam ut* ».
[351] f : « *castellis* ».

qui ad[352] hoc fuerit constitutus, corporaliter prestent juramentum ; quod in omnibus contractibus usurariis ita totum[353] et formam a novis[354] statutam in omnibus observabunt, quod ea in[355] aliquo non excedant. Et quilibet tabellio, habeat penes se nomina Judeorum taliter juratorum ; nec audeat aliquis tabellio instrumenta alicuius Judei conficere, nisi quorum nomina penes se habuerit ; et illis solis[356] faciat instrumenta quos in veritate compererit[357] sic jurasse.

Adicimus[358] etiam quod in singulis contractibus et instrumentis duo testes ad minus apponantur, qui personas cognoscant contrahentium et facti noverint veritatem.

Item statuimus quod si non pecunia[359] numerata, sed[360] alie res mutuo date fuerint, que consistunt in pondere numero[361] vel mensura, sicut piper, vinum[362], bladum[363], oleum et his[364] similia, caveatur[365] attente ne sub illa specie constitutionibus nostris fraus aliqua fiat ; sed[366] secundum mensuras vel pondera in exsolvenda sorte et usura observantia[367] similis habeatur ; vel[368] si res in pecuniam[369] redigere voluerint[370], illarum rerum secundum tempus in quo tradite fuerint fidelis extimatio[371] habeatur ; et facta legitima extimatione[372], ad contractum procedant secundum formam superius nominatam.

Item statuimus ut tabelliones subtiliter et diligenter[373] inquirant in quolibet contractu utrum inter Christianum et Judeum contra ordinationem nostram adhibita sit fraus aliqua vel machinatio ; quam, si intervenisse compererint, judici vel vicario in loco illo presidenti non diferant[374] revelare, et tamen[375] nullo modo conficiant instrumenta. Et ad evitandam omnem suspicionem, ante confectionem instrumenti a Christiano debitore, vel si plures debitores

---

[352] f : « *in* ».
[353] f : « *modum* ».
[354] f : « *nobis* ».
[355] f : « *in ea* ».
[356] e : « *solum* ».
[357] f : « *comperit* ».
[358] f : « *Addimus* ».
[359] f : « *peccunia* ».
[360] f : « *set* ».
[361] f : manquant.
[362] e : manquant.
[363] e : « *vinum et oleum* ». f : « *sicut bladum, vinum* ».
[364] f : « *hiis* ».
[365] e : « *caveant* ».
[366] f : « *set* ».
[367] e : « *sorte observancia similis* ».
[368] e : « *et* ».
[369] f : « *peccuniam* ».
[370] f : « *noluerint* ».
[371] f : « *exstimatio* ».
[372] f : « *exstimatione* ».
[373] e : « *diligenter et subtiliter* ».
[374] f : « *differant* ».
[375] f : manquant.

fuerint[376], a singulis, vel saltem ab honestiore[377] et[378] de quo melius videtbiur[379] quod facti noverit veritatem, hujusmodi exigant[380] juramentum : *Juro ego talis quod in contractu isto nullam fraudem uel machinationem adhibui, vel ab aliquo[381] adhibitam esse novi ut contra constitutiones Domini Regis Judeus iste habeat aliquid a me, vel ab aliis condebitoribus, vel fideiussoribus[382] pro usuris istius debiti, sed[383] tantam sortem recepi, et tales usuras sibi promitto[384], nec aliquid ultra dedi pro isto debito, vel promisi*. Et tunc[385] tabellio, habita sortis et usurarum notitia, conficiat instrumenta ita distincte quod sors per se et usura per se nominetur[386], nec ratione prolongamenti, vel aliqua alia[387] ex causa, audeat unum cumulum facere sortis et usurarum. Si vero aliquis tabellio aliter quam supra[388] dictum est instrumenta confecerit Judeorum, perpetuo, tabellionatus privetur officio, et nihilominus[389] juxta judicantis arbitrium pena debita feriatur. Judeus etiam qui contra modum prefinitum[390] palam vel occulte aliquid a debitore suo recipere vel[391] exigere[392], vel in[393] aliqua machinatione vel fraude in sortem usuras[394] redegerit[395], vel usuras usurarum acceperit, vel contra prefatas constitutiones nostras[396] aliquid attentaverit[397], ipso quidem facto toto illo debito careat in quo hoc commisisse[398] videbitur ; cuius medietas delatori, reliqua vero medietas nostro vicario[399] applicetur ; et hec pena totiens committatur[400] quotiens ab aliquo contra prefinitum modum aliquid fuerit attentatum[401]. In predictis[402] vero negotiis talem cautelam adhibemus ne possit

[376] e : « *fuerit* ».
[377] e : « *honestiori* ».
[378] f : manquant.
[379] f : « *videtur* ».
[380] e : « *exigatur* ».
[381] e : « *alio* ».
[382] e : « *fideiusoribus* ».
[383] f : « *set* ».
[384] e : « *promito* ».
[385] f : « *Et ex tunc* ».
[386] e : « *nominentur* ».
[387] f : « *alia aliqua* ».
[388] e : « *aliter quam, quod supra* ».
[389] f : « *nichilominus* ».
[390] e : « *prefinitum modum* ».
[391] e : manquant.
[392] f : « *exigere, recipere uel demandare presumpcerit, uel aliqua* ».
[393] e : « *qui* ». f : manquant.
[394] e : « *usuras in sortem* ».
[395] f : « *redigerit* ».
[396] f : manquant.
[397] f : « *attemptauerit* ».
[398] e : « *comisisse* ».
[399] b : « *erario* ».
[400] e : « *comitatur* ». f : « *comittatur* ».
[401] e : « *atemptatum* ». f : « *attemptatum* ».
[402] f : « *preteritis* ».

veritas occultari. Quod si de quantitate sortis mutuate[403], vel de solutionibus factis tam sortis quam usure, sive de usura in sortem involuta, in primo instrumento vel in subsequentibus quibusdam[404] extractis novationibus, quas in posterum fieri prohibemus, inter Christianum et Judeum questio sive[405] dissensio[406] habeatur, ita quod in iis[407] discordes inveniantur, quilibet eorum, prius prestito juramento, de veritate dicenda a judice requiratur. Et si concordes inventi fuerint, dictis eorum stetur[408] ; et tamen forma a nobis statuta servetur, quoniam et[409] ad preterita negotia has constitutiones nostras extendimus. Si vero discordes inveniantur, iniungatur probatio Christiano, qui per duos vel tres testes idoneos Judeos[410] vel Christianos, vel aliis legitimis[411] probationibus, suam probet[412] intentionem. Et si Judeus[413] testes habere nequiverit[414], in iis[415] casibus sola sufficiat Christianorum probatio, non obstantibus constitutionibus de probatione per Judeum et Christianum facienda, a nobis vel antecessoribus nostris in favorem editis Judeorum[416]. Si autem in defectu probationis res in dubium venerit, de sorte que in instrumento continetur deducatur usura, que sorti presumitur involuta[417], secundum dilationem faciende solutionis in instrumento comprehensam ; et illa deductio[418] fiat ad rationem quatuor[419] denariorum pro libra in mense ; et facta tali deductione, secundum id quod residuum fuerit de sorte, incipiat fieri computatio a die confecti instrumenti, ita tamen quod forma et modus a nobis constitutus[420] in aliquo non ledatur ; hoc etiam in his[421] preteritis mutuis adhibito moderamine ut quantumcunque[422] fuerit tempus non exacte sortis, ultra duplum Judei non recipiant, hoc est[423] quod nihil ultra[424] petant vel accipiant ratione usurarum, ex quo sorti

[403] f : « *numerate* ».
[404] e : « *vel in quibusdam subsequentis* ».
[405] e : « *seu* ».
[406] f : « *discensio* ».
[407] f : « *hiis* ».
[408] e : « *eorum dictis stetur* ».
[409] f : « *etiam* ».
[410] b : « *iudeos idoneos* ».
[411] f : « *legitimis* ».
[412] f : « *probent* ».
[413] f : « *judeos* ».
[414] f : « *nequierint* ».
[415] f : « *hiis* ».
[416] e : « *iudeorum editis* ».
[417] f : « *[esse] involuta* ».
[418] f : « *dedducio* ».
[419] f : « *quattuor* ».
[420] f : « *constitutis* ».
[421] f : « *hiis* ».
[422] e : « *quantuncunque* ». f : « *quantumcumque* ».
[423] f : « *etiam* ».
[424] f : « *ultra nichil* ».

fuerit usura[425] coequata, et ex quo facta fuerit talis solutio ; vel si talem nollent[426] accipere[427] solutionem, deponatur[428] pecunia[429] et consignetur, et ex tunc Judei compellantur suis debitoribus reddere cautiones[430].

Item ut in juramentis faciendis non sit[431] Christianorum conditio deterior quam sit ipsa conditio Judeorum, statuimus ut Judei in quibuscunque[432] causis[433] non amodo[434] in synagogis suis, vel in locis separatis, secundum quod in quibusdam locis consueverunt, sed coram judice in curiis vel in locis in quibus judices judicant et ipsi[435] Christiani sua prestant sacramenta[436], et ispi[437] similiter jurent super legem Moysi et decem precepta Legis ; et alie solemnitates[438] et maledictiones que[439] secundum consuetudinem Barchinone specificari consueverunt in juramentis Judeorum, eis in posterum ubique specificentur[440] ; et illa solemnitas[441] in eorum juramentis irrefragabiliter observetur. Quam quidem formam, ne sub pretextu ignorantie valeat[442] irritari, ad omnes civitates scriptam transmittimus[443] sigilli nostri nunimine[444] roboratam, ut et ibi[445] observetur, et per dioceses[446] defensores[447] civitatum faciant inviolabiliter observari. Et quia cordi nobis est ut prefata omnia sic inviolata permaneant ut in omnibus locis nostre dominationi[448] subjectis perpetuam obtineant firmitatem, precipimus universis vicariis, baiulis, justiciariis et aliis quibuscunque[449] judicibus, ut circa observationem predictorum tam futurorum quam preteritorum sollicite vigilent et intendant. Qui[450], si contra predicta fecerint,

[425] e : « *ex quo usura sorti fuerit* ».
[426] e : « *noluerint* ».
[427] f : « *recipere* ».
[428] f : « *ponatur* ».
[429] f : « *peccunia* ».
[430] f : « *caucionem* ».
[431] e : « *non sit* » manquant. f : « *christianorum non sit* ».
[432] f : « *quibuscumque* ».
[433] f : « *casibus* ».
[434] e : « *a modo* ».
[435] f : « *ubi* ».
[436] e : « *iuramenta* ». f : « *instrumenta* ».
[437] f : « *ipsis* ».
[438] e : « *solemnitates* ». b : « *alias sollempnitates* ».
[439] e : « *quas* ».
[440] e : « *ubicunque specificentur* ». f : « *spacificentur* (sic) ».
[441] e : « *solemnitas* ». f : « sollempnitas ».
[442] f : « *valeant* ».
[443] e : « *transmitimus* ».
[444] e : « *munimine* ».
[445] f : « *et ut ibi* ».
[446] f : « *suas dioceses* ».
[447] f : « *deffensores* ».
[448] f : « *dicioni* ».
[449] f : « *quibuscumque* ».
[450] f : « *Quod* ».

vel in iis exequendis[451] negligentes inventi fuerint vel remissi, juxta nostrum arbitrium puniantur, et nihilominus[452] officii suis priventur honore, et potestate careant judicandi.

Statuimus etiam ut testis quicunque[453] sit, Christianus vel Judeus, qui circa hec que[454] nobis constituta sunt in quoqunque[455] casu inventus fuerit deierasse[456], tamquam[457] periurus tunc[458] ad testimonium minime admittatur[459] ; et nihilominus[460] tamquam[461] falsarius juxta terre consuetudinem puniatur.

Datum Gerunde, IV[462] kalendas marcii anno Domini MCCXL[463].

50- Montpellier, 23 mai 1241

Jacques I^er^ confirma sur les limitations du taux d'intérêt établies lors des Corts *de Gérone le 25 février 1241.*

AMB, Llibre Verd, f. 86v.

a : Publ. : MARCA, col. 1436.

b : Publ. : DJA, t. 2, p. 102-103, n° 328. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus […] fidelibus suis iudici et curie gerundensi salutem et graciam. Ex parte vestra fuerunt questiones proposite in hunc modum ; videlicet, quod quidam iudeus erat qui transacto tempore ante statutum nostrum dederat centum solidos mutuo cuidam christiano et recepit ab eo centum quinquaginta solidos nomine usurarum. Iudeus vero volens predicta centum que adhuc de sorte sive de capitali sibi debantur a dicto christiano recuperare, cum christianus debitor illa centum sibi solvere non posset, mandavit ipse iudeus quod christianus illa centum sibi solveret vel componeret de illis centum cum quodam altero iudeo, cui ille prior iudeus qui dederat mutuum, centum solidos solvere tenebatur ex aliqua iuxta causa. Et sic ille christianus composuit cum illo secundo iudeo de illis centum et fecit inde ei aliud instrumentum et recuperavit a priore iudeo instrumentum quod sibi fecerat de dictis centum solidis et ab eo fuit penitus liberatus. Nunc vero christianus racione statuti nostri dicit isti secundo iudeo, quod

[451] e : « *his* ». f : « *hiis esequendis* ».
[452] f : « *nichilominus* ».
[453] f : « *quicumque* ».
[454] f : « *que a* ».
[455] e : « *quocunque* ». b : « *quocumque* ».
[456] f : « *deuiasse* ».
[457] e : « *tanquam* ».
[458] f : « *ex tunc* ».
[459] e : « *admitatur* ».
[460] f : « *nichilominus* ».
[461] e : « *tanquam* ».
[462] e : « *V* ». f : « *quinto* ».
[463] f : « *MCC quadragesimo* ».

tenetur recipere in solutum dupli illa centum quinquaginta, que prior iudeus ab eo habuerat nomine usurarum et sic cum quinquaginta solidis dicit se debere ab eo, racione statuti nostri, recuperare instrumentum quod sibi fecit. Iudeus vero iste excipit se illud quod prior iudeus habuerat non teneri recipere in solutum, cum istud novum instrumentum et mutuum ita censeri debeat ac si iste secundus iudeus ipsi christiano pecuniam numerasset.

Alia questio erat talis : quidam christianus recepit centum mutuo a quodam iudeo et solvit illi iudeo nomine usurarum centum quinquaginta. Iste vero christianus cum illa centum de sorte solvere vellet dicto iudeo, de quibus iam solverat centum quinquaginta nomine usurarum, quidam alius christianus accepit illa centum ab illo christiano, dicens quod illa solveret illi iudeo cui ipse tenebatur vel quod deliberaret eum inde, ita quod sibi redderentur instrumenta ; vel forte iste secundus christianus tenebatur solvere illa centum illi priori christiano ex causa empcionis vel alio modo. Et sic iste secundus christianus composuit de illis centum cum isto iudeo et fecit ei novum instrumentum debiti cum usuris et ille prior christianus recuperavit sua instrumenta et fuit inde penitus liberatus. Nunc vero iste secundus christianus, qui illi iudeo se ultimo obligavit, vult reputare in istis centum, que sibi debet, illa centum quinquaginta, que ille alius christianus dicto iudeo solverat nomine usurarum, et sic cum quinquaginta dicit se debere recuperare instrumentum racione statuti nostri. Iudeus vero dicit se non teneri recipere in solutum illud quod habuit a primo christiano, cum istud novum mutuum tale censeri debeat ac si iste iudeus illi secundo christiano pecuniam numerasset. Et hec omnia facta fuerant ante statutum nostrum. Super quibus taliter respondemus ; quod in utroque casu, solutis quinquaginta, debitor debet instrumentum recuperare, sive debitoris aut debitorum sive creditoris aut creditorum, vel utroque modo fiat novacio, ex quo probari potest quod exierit de primo debito sub nostro statuto ; volumus contineri, videlicet, quod inter sortem et usuram uni vel pluribus, duplo soluto, instrumentum debeat restitui creditori.

Datum apud Montispessulanum, X kalendas iunii, anno Domini MCCXL primo.

51- Barcelone, 13 septembre 1241

Jacques I^{er} revint sur le cas des femmes dont les maris avaient contracté des dettes auprès de juifs ou de chrétiens. Elles s'opposaient à la saisie des biens de leurs époux en raison de leur dot ou de leur douaire. Le roi demanda, en conséquence, à ses officiers, de procéder à l'estimation de la fortune des débiteurs des juifs, en commençant par les biens meubles. Si le produit de leur liquidation ne suffisait pas à indemniser l'épouse, la différence devait être prélevée sur la somme gagnée suite à la vente des biens immeubles du mari.

AMB, Llibre Verd, f. 87r.

Publ. : DJA, t. 2, p. 105-106, n° 331.

Iacobus […] fidelibus suis, vicariis, baiulis et aliis officialibus et subditis nostris, ad quos presentes pervenerint, salutem et graciam. Intelleximus quod quidam sunt obligati in debitis vel fidanciis, tam christianis quam iudeis, absque firmamento et obligacione uxorum suarum et ipse impediunt et penes se detinent omnia bona dictorum virorum suorum, non obstante quod bona predicta sufficiant plenarie ad dotem sive sponsalicium earundem. Unde ex quo bona illorum sufficiant plenarie ad dotem sive sponsalicium uxorum suarum et ultra dictam sive sponsalicium aliquid superaverit, volumus quod uxores ipsorum non impediant nec penes se detineant omnia bona dictorum virorum, sed statim primitus et antea fiat extimacio bonorum suorum mobilium per vos et, facta dicta extimacione rerum mobilium, fiat satisfaccio mulieri de dote et sponsalicio suo ex rebus mobilibus et si res mobiles non sufficiant ad dotem suam et sponsalicium, fiat sibi complementum de rebus immobilibus ; ita quod volumus quod sit in eleccione mulierum utrum velint recipere bona mobilia vel immobilia pro dote et sponsalicio earundem. Et istud teneatur et observetur mulieribus commorantibus in civitatibus et villis nostris. Aliis vero mulieribus que non commorantur in civitatibus et villis nostris, volumus quod mulieres ipse teneantur recipere dotem et sponsalicium suum in bonis immobilibus, quoniam volumus quod de bonis mobilibus fiat plenarie solucio iudeis et aliis creditoribus dictorum virorum suorum ; quod complementum sit inde factum de eo quod residuum fuerit de predictis rebus tam mobilibus quam immobilibus et fiat solucio integra creditoribus de debitis suis omnibus antedictis.

Datum Barchinone, idus septembris, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo.

52- Barcelone, 9 décembre 1241

*Jacques I^er^ autorisa l'*aljama *de Barcelone à choisir en son sein deux ou trois* prohoms *chargés de connaître des paroles injurieuses qui pouvaient être proférées à l'adresse des autres* prohoms *et d'infliger aux délinquants des peines ou des amendes en conséquence.*

ACA, C, Reg. 16, f. 158r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 29.

b : Com. : KLEIN (Elka), *Jews, christian society and royal power in medieval Barcelona,* Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 143.

c : Publ. : BAER, p. 96-97, n° 93.

d : Publ. : DJA, t. 2, p. 115, n° 338. Transcription tirée de cet ouvrage.

Noverit[464] universi quod nos Iacobus etc., concedimus vobis, toti conventui iudeorum Barchinone et vestris[465], licenciam et posse[466], ut possitis eligere inter vos duos vel tres iudeos, probos homines et legales vel plures, si volueritis, iuxta cognicionem vestram, qui videant et cognoscant diligenter in personis illis, qui aliqua[467] fecerint stulticia[468] vel dixerint aliqua iniuriosa verba aliis probis hominibus iudeis ; super quibus valeant ponere penam et bannum, quod habeamus nos et loco nostri detur baiulo[469] Barchinone. Et ipsi eciam propia auctoritate possint eicere inter vos et de vestro callo iudaico[470] et extra Barchinonam secundum, quod eis racionabiliter videbitur expedire ; qui eciam possint determinare inter vos de iure questiones et demandas, si que[471] fuerint, de uno iudeo ab alio ; mandantes[472] insuper vicariis et baiulis nostris Barchinone quod contra predicta a nobis concessa non veniant etc.

Datum Barchinone, V idus decembris, anno Domini MCC quadragesimo primo.

53- 1241

Synode convoqué par l'évêque de Lérida, Ramon de Ciscar, qui interdisait que les juifs puissent avoir des serviteurs chrétiens.

[sans référence]

Com. : AYALA, p. 56, n° 56.

54- Gérone, 20 février 1242

Le serment des Malédictions que devaient prêter les juifs suite à la décision de Jacques I^er^ en 1241 lors de Corts *de Gérone.*

A : Copie du XIV^e^ siècle : ADG, Cartoral de Rúbriques Vermelles, ff. 79r-81r.

B : Copie du XIV^e^ siècle : ACG, Llibre Verd, ff. 231v-233v.

Publ. : MARQUES i PLANAGUMA (Josep María), *El Cartoral de Rúbriques Vermelles de Pere de Rocabertí bisbe de Girona (1318-1324)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 214-219, n° 43.

Hec est forma qualiter fiat sacramentum iudeorum quando intendunt iurare contra christianos tenentes rotulum in collo. Juras, ho iudee, per Illum qui dixit : « Ego sum et non es alius preter me ? » Juras per Illum qui dixit : « Ego sum dominus Deus tuus qui eduxi te de terra

[464] c : « *Noverint* ».
[465] c : « *vobis* ».
[466] c : « *posse damus* ».
[467] c : « *aliquam* ».
[468] c : « *stultitiam* ».
[469] c : « *bajulo nostro* ».
[470] c : « *judayco* ».
[471] c : « *quas* ».
[472] c : s'arrête là.

Egypti, de domo seruitutis ? » Dic : Juro. « Non habebis deos alienos coram me. » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Non facies sculptile neque omnem similitudinem que est in coelo desuper et que in terra deorsum nec eorum que sunt in aquis sub terra non adorabis ea neque coles ? » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Ego sum dominus Deus tuus fortis, zelotes, uisitans iniquitatem patrum in filios in terciam et quartam generacionem eorum qui oderunt me, et faciens misericordiam hiis qui diligunt me in milia et custodiunt precepta mea ? » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Non assumes nomen domini Dei tui in uanum nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen domini Dei sui frustra ? » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Memento ut diem sabbati sanctifices ; sex diebus operaberis et facies omnia opera tua, septimo autem die sabbati domini Dei tui est. Non facies omne opus tu et filius tuus et filia tua et seruus tuus et ancilla tua, iumentum tuum et aduena qui est intra portas tuas. Sex enim diebus fecit Deus celum et terram, mare et omnia que in eis sunt, et requieuit in die septima. Idcirco benedixit Deus diem sabbati et sanctificauit eum ? » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longevus super terram quam dominus Deus tuus dabit tibi ? » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Non occides ? » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Non mechaberis ? » Dic : Juro. Et per Eum qui dixit : « Non furtum facies ? » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Non loqueris falsum testimonium contra proximum tuum ? » Dic : Juro. Et per Illum qui dixit : « Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem eius, non seruum, non ancillam, non bouem, non asinum nec omnia que illius sunt ? » Juras per quinque libros legis et per nomen sanctum et gloriosum : heye asset heye huc heye ? Dic : Juro. Et per nomen honorificatum hya, ylya et yhya, et per nomen magnum et forte tam mirabile quod erat sculptum super frontem Aaron ? Dic : Juro. Et per nomen admirabilis Ananie fortis quod dixit Moyses super mare et diuisit se per XII vias ? Dic : Juro. Et transierunt omnes filii Irreel « per siccum » et submersus est Pharao et omnis exercitus eius in mari Rubro et manna sanctum quod comederunt parentes tui in deserto ? Dic : Juro. Et per tabernaculum et omnia uasa eius et per mensam sanctam et candelabrum aureum totum et archam foederis et per duas tabulas quas posuit Moyses in ea per preceptum Domini ? Dic : Juro. Et per cortinam paratam ante Cherubim et extensam et per uestes sanctas Aaron et filiorum eius et per fedus sanctum quod pepigit Dominus cum Moyse et cum filiis Israel in monte Sinay in manu Moysi ? Dic : Juro. Et per iuramentum sanctum quod jurauit Deus ad Abraam in monte Moria et per terram promissionis et per Iherusalem et per cathedram honorificatam Dei et per angelos ministrantes ante Sanctum benedictum et per sanctas rotas animalium stantes facie ad faciem coram Deo, laudancium et dicentium voce magna : « Sanctus, sanctus, sanctus dominus sabaoth, pleni sunt coeli et terra gloria tua ? » Dic : Juro. Et per omnes angelos pacifficos qui

in celis sunt et per omnes sanctos Dei et per omnes profetas Dei et omnia nomina sancta et honorifficata et mirabilia et terribilia que sunt de Achatos, Baruch, Hu ? Dic : Juro. Et per Illum qui dicitur « admirabilis consiliarius, Deus fortis, pater futuri seculi, princeps pacis ? » Dic : Juro. Et per omnia nomina sancta omnium angelorum qui in celo sunt, et per viginti quattuor libros legis et per illud totum quod est in eis scriptum et per benedicciones et maledicciones que date fuerunt super montem Garizam (sic) et super montem Ebal et per XII tribus Israel ? Dic : Juro. Ut si scis ueritatem et uis iurare mendacium, « ueniant super te omnes maledicciones et apprehendent te. » R/ Amen. Maledictus eris in ciuitate et maledictus in agro, maledictum orreum tuum et maledicte reliquie tue. R/ Amen. Et maledictus fructus uentris et fructus terre tue, armenta bouum tuorum et greges ouium tuarum, maledictus eris ingrediens et maledictus egrediens. R/ Amen. Mitet Dominus super te famem et esuriem et inquinacionem in omnia opera tua que facies, donec conterat te et perdat uelociter propter adinuenciones tuas pessimas in quibus reliquisti me. R/ Amen. Adiungat tibi Dominus pestilenciam donec consumat te de terra ad quam ingredieris possidendam, percuciat te Dominus egestate, febri et frigore, ardore et estuet aere corrupto et rubigine et persequatur donec pereas. R/ Amen. Sit celum quod super te est eneum, et terra quam calcas ferrea, det Dominus imbres terre tue pulverem et de celo decendat super te cinis, donec conteraris, tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos et per vnam uiam egrediaris contra eos et per VII fugias et dispergaris per omnia regna terre. R/ Amen. Sitque cadaver tuum in esca cunctis uolatilibus celi et bestiis terre et non sit qui ambigat, percuciat te Dominus alcere Egypti et partem corporis per quam stercora egeruntur scabie quoque et prurigine, ita ut curari nequeas. R/ Amen. Percuciat te Dominus amencia et cecitate ac fictores mentis et palpes in meridie sicut palpare solet cecus in tenebris et non dirigat uias tuas omnique tempore calumpniam sustineas et opprimaris violentia nec habeas qui liberet te ; uxorem accipias et alius dormiat cum ea. R/ Amen. Domum edifices et non habites in ea ; plantes uineam et non vindemies eam ; bos tuus immoletur coram te et non comedas ex eo. R/ Amen. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo et non reddatur tibi ; oues tue dentur inimicis tuis et non sit qui te adiuuet ; filii tui et filie tue tradantur alteri populo uidentibus oculis tuis et defficientibus ad conspectum eorum tota die et non sit fortitudo in manu tua. R/ Amen. Fructus terre tue et omnes labores tuos comedat populus quem ignoras et sis semper calumpniam sustinens, et oppressus cunctis diebus et stupens ad terrorem erorum que uidebunt oculi tui ; percuciat te Dominus ulcere pessimo in genibus, in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad uerticem tuam. R/ Amen. Ducetque Dominus te et uxorem tuam et filios tuos et filias tuas in gentem quam non nouisti tu et patres tui, et seruies ibi diis alienis, ligno et lapidi, et erit penitus in prouerbium ac fabulam omnibus populis ad quos te introduxerit ibi Dominus. R/

Amen. Sementem multam iactabis in terram et modicum congregabis, quia locuste omnia deuorabunt ; vineam plantabis et fodies et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam, quoniam uastabitur uermibus ; oliuas habebis in terminis tuis et non ungeris oleo, quia destruentur et deperibunt. R/ Amen. Filios generabis et filias et non frueris eis, quoniam ducentur in captiuitatem ; omnes arbores tuas et fructus terre tue rubigo consumet ; aduena qui tecum uersatur in terra ascendet super te eritque sublimior ; tu autem descendes et eris inferior ; ipse fenerabit tibi et tu non fenerabis ei ; ipse erit in capite et tu eris in cauda, et uenient super te omnes maledictiones iste et persequentes apprehendent te donec intereas. R/ Amen. Seruies inimico tuo quem Dominus mittet tibi in fame et siti et nuditate et omni penuria, et imponet iugum super ceruicem tuam, donec te conterat ; adducet Dominus super te gentem de longinco et extremis finibus terre in similitudinem aquile volantis cum impetu, cuius linguam intelligere non possis. R/ Amen. Gentem pessimam que non defferat seni nec misereatur paruulis et deuoret fœtus iumentorum tuorum, fruges terre tue, donec intereas et non relinquat tibi triticum, vinum et oleum, armenta bouum et greges ouium, donec te disperdat et conterat, et comedes fructum uteri tui et carnes filiorum et filiarum tuarum quas dedit tibi Deus tuus in angustia et uastitate qua obprimet te hostis tuus ». R/ Amen. Consumatur in vanum uirtus tua et « non donet terra tua germen suum » et arbores terre tue non dent fructum suum ; « mittat Dominus in te bestias agri qui consumant te et pecora tua et ad paucitatem etiam redigant desertaque fiant in terra tua » ; confringat Dominus de te « baculum panis et reddat eum ad pondus et comedas et non sis satiatus » ; « non ignoscet tibi Deus, set contra te maxime furor eius seuiet et zelus contra te ; et sedeant super te omnia maledicta que scripta sunt in hoc volumine, et deleat Dominus nomen tuum sub celo et consumat te in predicionem ex omnibus tribulus Isrel, iuxta maledicciones que in isto volumine continentur. » R/Amen. « Fiant filii tui orfani et uxor tua vidua » ; fias « sicut stipula ante faciem uenti » et angelus Domini persequatur te ; « sint uie tue tenebrose et lubrice et angelus Domini te impellat » ; « fiat mensa tua coram te in laqueum et in retributionem et in scandalum. R/ Amen. Obscurentur oculi tui ne videant et dorsum tuum semper incuruet ; effundat Dominus super te iram suam et furor ire sue comprehendat te ; apponat Deus iniquitatem super iniquitatem tuam et non intres in iusticiam suam ; fiat habitatio tua deserta et in tabernaculis tuis non sit qui habitet ; deleat Dominus nomen tuum de libro viuencium et cum iustis non scribaris. » R/ Amen. « Effundatur sanguis tuus sicut humus et corpus tuum sicut stercora ; argentum et aurum tuum non liberet te in die furoris Domini » ; percuciat te Dominus omnibus plagis, sicut percussit Faraonem et populum eius, si scis veritatem et iuras falsitatem. R/ Amen. Percuciat te Dominus sicut percussit Egyptum sanguine, ranis, scrufis et muscis et mortalitate animalium et ulceribus et uermicis et grandinibus et

locustis et mortalitate primogenitorum tuorum ; malediccio qua maledixit Josue Gerico veniat super te et super domum tuam et super omnia que habes ; uxor tua et filii mendicent hostiatim et « non sit qui consoletur eos » ; in ira et in furorem domini regis et omnium illorum qui te uidebunt uenias et omnes amici tui habeant te pro inimico et semper te derridant, « cadas et non sit qui te adiuuet ad subleuandum » ; pauper et miser moriaris, non sit qui te tumulet ; si scis veritatem et iuras falsitatem, anima tua vadat in loco illo in quo canes stercora deponunt. R/ Amen.

Datum Gerunde anno Domini MCCXL primo, X kalendas marcii, era MCCLXXIX.

55- Lérida, 5 mars 1242

Jacques I^er^ reconnu et confirma aux paers *et à la ville de Lérida les privilèges octroyés par ses prédécesseurs.*

AML, Fons Municipal, Pergamí 28.

AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 175v-176r et 229.

Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 10.

Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 46-47, n° 29.

56- Lérida, 12 mars 1242

Jacques I^er^ autorisa la conversion des juifs et des Sarrasins dans son royaume, protègea leurs biens et leurs personnes, en interdisant de les insulter, et les obligea à se rendre au catéchisme. Enfin, il interdit aux femmes chrétiennes de vivre ou d'être nourrices pour des juifs ou des musulmans.

ALSZ, Cartulario Pequeño, f. 172r.

a : Trad. partielle en castillan : COROLEU (José) et PELLA y FORGAS (José), *Los fueros de Cataluña*, Barcelone, Imprenta Luis Tasso, 1881, p. 446.

b : Publ. : DJA, t. 2, p. 131-133, n° 350.

Noverint universi quod nos Iacobus, Dei gratia, rex Aragonum, Maioricarum et Valencie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispessulani, per nos et omnes successores nostros tam in Aragone quam in Cathalonia, Maioricis, Minoricis, Montispessulana, quam regno Valentie ac universo dominio iurisdictione nostra quam alicubi nos habemus vel in posterum nos et successores nostri, auxiliante Domino, habituri sumus, pro

amore Domini nostri Jesu Christi et gloriose Matris sui et remedio anime nostre, in perpetuum statuimus quod quicumque iudeus vel sarracenus, Spiritus Sancti gratia, fidem voluerit accipere ortodoxam ac baptismum lavacrum salutaris, libere et absque ullius contradictione possit hoc facere, non obstante predecessorum nostrorum vel alicuius statuto prohibi idem vel pacto vel etiam super hoc obtenta consuetudine. Itaque quod propter hoc nichil de bonis suis mobilibus vel inmobilibus de se moventibus que prius habebat ammittat inmo universe secure et libera habeat, tenat et possideat, auctoritate nostra, salva legitima filiorum et iure proximorum conversi ; ita videlicet quod de bonis conversi dicti filii seu proximi nihil, ipso vivente sed post mortem eius illud solum et nihil amplius petere valeant profide cessisset in iudaismo vel paganismo petere rationabiliter protuisset, ut sicut tales divinam ex hoc gratiam promerentur sic et nostra quod Dei voluntatem et beneplacitum inmitari debemus obtinere noscantur.

Statuimus insuper in perpetuum et firmiter, sub pena pecuniaria arbitrio iudicis inflingenda prohibemus, ne alicui de iudaismo vel paganismo ad fidem nostram catholicam converso presumat aliquis cuiuscumque conditionis improperare conversionem suam dicendo vel vocando eum *renegat* vel *tornadiz* vel consimilem verbum.

Volumus etiam et statuimus quod quandocumque archiepiscopus, episcopi vel fratres predicatores aut minores accesserint ad villas vel loca ubi sarraceni vel iudei fecerint, et verbum Dei dictis iudeis vel sarracenis proponere voluerint, ipsi ad vocationem ipsorum conveniant et pacienter audiant predicationem eorum ; et officiales nostri si gratis venire voluerint, eos ad hoc omni excusatione proposita compellant.

Item statuimus quod iudei et sarraceni a christianis habitu distingantur et matrices vel mulieres alias vero teneant christianas ; et si que christiane iudeis vel sarracenis cohabitant, nisi infra duos menses a tempore publicationis istius constitutionis recesserint, quantacumque preniam fecerint nunquam tradantur ecclesie sepulture nisi de metropolitani licentia speciali.

Mandamus itaque vicariis, baiulis, curiis et nostris subditis et officialibus universis presentibus et futuris quod predicta omnia suprascripta ubique teneri et observari inviolabiliter faciant, si de nostri confidunt gratie et amore.

Datum Ilerde, IIII idus marcii anno a Nativitate Domini MCCXLII.

Sig+num Iacobi, Dei gratia, regis Aragonum, Maioricarum et Valentie, comitis Barchinone et Urgelli et domini Montispessulani.

Testes : P. comes Urgelli, G. de Montecathano, P. de Montecathano, R. de Lizana, Assallitus de Gudar.

Sig+num Guillelmi Scribe qui, mandato domini regis, hoc sribi fecit, loco, die et anno prefixis.

57- Terrassa, 30 janvier 1242

Jacques I[er] établit, à perpétuité, que tous les prohoms *habitants et citoyens de la ville de Terrassa ne pouvaient être cités pour une action, une dénonciation ou une question en raison d'un litige entre eux ou contre eux, que devant le bayle royal de la ville. Ils ne pouvaient, non plus, être tenus de répondre à une action qui était menée contre l'*Universitat*. Ils ne devaient répondre qu'aux dénonciations et questions mentionnées par le roi ou l'un de ses officiers, devant le premier ou son bayle. Il fut, enfin, établi que ce dernier et les officiers royaux devaient, à Terrassa, recevoir les frais de justice selon la coutume de la cour de justice de Barcelone.*

A : Original non localisé.

B : Copie insérée dans un privilège du 5 octobre 1384 : ACA, C, Reg. 2086, ff. 187r-189v.

C : AHTC, Llibre de privilegis de Terrassa, ff. 10r-13r.

a : Com. : CARDELLACH i GIMENEZ (Teresa) *et al.*, *Llibre de privilegis de la vila i el terme de Terrassa,* Barcelone, Fundació Noguera, 2006, p. 157, n° 5a.

b : Publ. : DJA, t. 2, p. 125, n° 346.

c : Publ. : SOLER y PALET (Joseph), *Llivre dels Privilegis de Tarrassa*, Barcelone, s. n., 1899, p. 15. Transcription tirée de cet ouvrage.

Noverint universi quod nos Iacobus, Dei gracia rex Aragonum, Maioricarum et Valentie, comes Barcinone et Urgelli et dominus Montis Pesulani, per[473] nos et successores nostros concedimus vobis, universis et singulis probis hominibus ville Palatii Terracie habitatoribus et populatoribus, presentibus et futuris, in perpetuum, quod super omnibus causis, questionibus et demandis inter vos et contra vos, motis et movendis, non conveniamini nisi sub nostro baiulo Terracie nec vos sub alio teneamini respondere sive contra Universitatem vestram sive contra aliquem vestrum causa aliqua moveatur, exceptis questionibus vel demandis, quas nos vel aliquis oficialis noster vellemus contra vos movere, super quibus sub examine nostro vel nostri baiuli teneamini respondere. Insuper duximus statuendum, quod baiulus noster vel alius qui erit in Terracia successive causarum iustitias exigat et recipiat secundum consuetudinem nostre curie Barcinone.

Datum Terracie, tertio kalendis febroarii[474], anno a Nativitate Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo.

Signum+ Iacobi, Dei gracia regis Aragonum, Maioricarum et Valentie, comitis Barcinone et Urgelli et domini Montis Pesulani.

[473] b : « *Dei […] Pesulani* » manquant.
[474] b : « *kalenda febroarii* ».

[475]Huius rei testes sunt Guillermus Dentensa[476], Asallicus de Guda[477], Sancius de Orta, Guillermus de T[er]racia[478], Arnaldus Surdi.

Signum+ Guillemoni, scribe, qui mandato domini regis[479] hec scribi fecit[480] loco, die et anno prefixis. Lecta fuit regi.

58- 1242

Canon 1 du Concile de Tarragone qui interdisait aux juifs et musulmans d'avoir des nourrices chrétiennes, et de cohabiter avec des chrétiens.

[sans référence]

Publ. : PONS i GURI (Josep Maria), *Constitucions conciliars tarraconenses*, Barcelone, Balmesiana, 1975, p. 264.

Contra iudeos.

Statuimus quod iudey et sarraceni a christianis in habitu distingantur, et nutrices vel mulieres alias non teneant christianas, et quod christiane iudeis vel sarracenis cohabitant bisi inffra .II. menses a tempore publicationis istius constitutionis recesserint quantumcumque penitentiam fecerint et numquam tradantur ecclesiastice sepulture nisi de metropolitani licentia speciali.

59- Barcelone, 17 janvier 1243

Jacques I^er^ concéda au comte d'Urgell, le château et la ville de Balaguer, et le droit de suivre les coutumes de Barcelone.

ACA, Pergaminos, Jaime I, Serie general, n° 897.

Publ. : DJA, t. 2, p. 147-149, n° 362.

Pateat universi quod nos Iacobus, Dei gracia rex Aragonum […] per nos et nostros donamus et concedimus ex mera libertate, spontaneao motu tibi Poncio de Capraria, eadem comiti Urgelli et tuis in perpetuum castrum et villam de Balagerio, ad habendum, tenendum, possidendum et expletandum, cum terminis, iuribus et suis pertinenciis universis, ad forum,

[475] b : « *Iacobi […] Pesulani* » manquant.
[476] b : « *d'Entensa* ».
[477] b : « *Asallitus de Gudal* ».
[478] b : « *Teracia* ».
[479] b : « *mandato domini regis* » manquant.
[480] b s'arrête là.

feudum et fidelitatem nostram et nostrorum succesorum in perpetuum, ad consuetudinem Barchinone. [….]

60- Barcelone, 21 janvier 1243

Jacques I^er^ délimita la frontière entre l'Aragon et la Catalogne.

ACA, Pergaminos, Jaime I, Serie general, n° 935.

Publ. : DJA, t. 2, p. 150-151, n° 364.

Quia super limitibus Cathalonie et Aragonum, licet immerito, a quibusdam minus sane intelligentibus de facto posset dubitacio suboriri, nos itaque Iacobus, Dei gracia rex Aragonum, Maioricarum et Valencie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispessulani, qui voluntarios labores apetimus, volentes in hac parte omnem disceptacionis materiam amputare, ut omnis scrupulus a cordibus hominum penitus perpetuo subtrahatur, eciam predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, comitatum Barchinone cum Cathalonia universa a Salsis usque Cincham, ex certa sciencia limitamus, licet limitacio ipsius comitatus et Cathalonie predicte, per pacis et treuge ordinaciones in civitate Barchinone et Terrachone et eciam alibi factas, colligi poterat evidenter. Regnum, autem, et terram Aragonum a Cincha usque ad Ferizam constituimus et sic volumus limitari, ne ab ista die in antea, racione dictorum limitum, aliqua questio inter aliquos oriatur. Predictam itaque limitacionem per nos et nostros habere volumus perpetuam et inviolabilem firmitatem.

Datum Barchinone, XII kalendas februarii, anno Domini M. CC. XL. tercio.

Signum+ Iacobi, Dei gracia regis Aragonum, Maioricarum et Valencie, comitis Barchinone et Urgelli et domini Montispessulani. Testes sunt : P. Terrachone archiepiscopus ; B. vicensis episcopus ; P. dertusensis episcopus ; frater Ugo, castellanus Emposte ; G. de Mongri, sacrista Gerunde ; P. comes Urgelli ; G. de Montecatano ; P. de Montecatano ; B. de Sancta Eugenia ; Berengarius de Angularia ; G. de Cervera ; Berengarius Gerardi ; Iacobus Grunni ; M. de Plicamanibus ; G. de Lacera ; Sig+num Guillelmi scribe, qui mandato domini regis hec scribi fecit, loco, die et anno prefixis.

61- Lérida, 12 mars 1243

Jacques I^er^, roi d'Aragon, établit qu'aucun juif ou Sarrasin ne puisse être lesé ou floué en se convertissant.

A : ARV, Privilegios y ordennancias, 630, f. 212r.

B : ARV, Libro Negro, 659, f. 14v et f. 130r.

C : ARV, Libro de privilegios, 687, f. 10r.

Publ. : DJA, t. 2, p. 154-155, n° 369.

Noverint universi quod nos Iacobus […] per nos et omnes successores nostros in Aragonia et Cathalonia, Maioricis, Montepesulano, tam regno Valencie ac universo dominio et iurisdiccione nostra quam alicubi habemus nunc vel in posterum nos et successores nostri, auxiliante Domino, habituri sumus, pro amore domini nostri Ihesu Christi et gloriose virginis matris sue et remedio nostro, in perpetuum statuimus quod quicunque iudeus vel sarracenus qui Spiritus Sancti gracia fidem voluerit recipere orthodoxam ac baptismi lavacrum salutaris, libere et absque ullius contradiccione possit hoc facere, non obstante predecessorum nostrorum vel alicuius statuto, prohibicione vel pacto vel eciam super obtenta consuetudine, ita quod propter hoc nihil de bonis suis mobilibus et inmobilibus ac se moventibus, que prius habebat, amitat ; immo secure ac libere habeat, teneat ac posideat auctoritate nostra, salva legitima filiorum et iure proximorum conversi ita ut quod de bonis conversi dicti filii seu proximi nihil, ipso vivente, sed post mortem eius illud solum et nihil amplius petere valeant quam quod si decessisset in iudaismo vel paganismo petere racionabiliter potuissent ; ut sicut tales ex hoc divinam graciam promerentur, sic et nostram qui Dei voluntatem et beneplacitum imitari debemus obtinere noscantur.

Datum Illerde, IIII idus marcii, anno Domini MCCXLII

Signum + Iacobi […] Testes sunt : Raimundus Berengarii d'Ager ; Petrus de Montecatano ; Guillelmus de Angularia ; Berengarius de Angularia. Sig+num Guillelmoni scribe qui […] hoc scribi fecit […]

62- 19 juin 1243

Charte de peuplement octroyée par Ponç de Torrella, évêque de Tortose, aux habitants de la ville de Cabanes concernant notamment l'administration de la justice locale et la vigueur des coutumes de Lérida dans la ville.

A : Original perdu.

B : Copie du XIII^{e} siècle : ACTO, Cartulario n° 8, f. 113v.

C : Copie du XVIII^{e} siècle : ACTO, Cartulario n° 9A, ff. 271.

a : Publ. : BETI (Manuel), « El Castillo de Mirabet y sus sufrágeneos », *Boletín de la Sociedad Castellonense de Cultura*, 2 (1921), p. 186-187 et 300-303.

b : Publ. : FONT i RIUS, p. 408-410, n° 281. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Siquidem retinemus nobis et successoribus nostris iustitias et stachamenta atque firmamenta. Predicta autem omnia damus vobis et successoribus vestris ad bonas consuetudines civitatis Illerde. Si vero causam sive placitum fuerit inter vos omnes et nos vel aliquem de universitatem vestra, teneamini sub nostro iudice respondere qui vobis non possit nec debeat esse suspectus, et si ab illo volueritis apellare liceat vobis, ita tamen, quod coram alio iudice a nobis constituto qui suspectus haberi non possit, causam apellationis prosequamini sub eodem. Et si causa sive placitum inter vos fuerit, liceat vobis semel apellare a baiulo sive iudice nostro qui ibi pro nobis fuerit institutus ad convicinos vestros. Et si aliam appellationem facere volueritis ad nos faciatis eandem. […]

63- 1243

Canon 4 du Concile de Tarragone qui interdisait aux juifs d'être médecins de chrétiens.

[sans référence]

Publ. : PONS i GURI (Josep Maria), *Constitucions conciliars tarraconenses*, Barcelone, Balmesiana, 1975, p. 272.

Contra iudeos medicos et contra hereticos et eorum receptores.

Item quod tam clerici quam layci in percipiendis medicinis et consimilibus prohibitam et dampnatam iudeorum familiaritem evitent. […]

64- 1243

Canon 10 du Concile de Tarragone qui établit la protection des biens d'un juif ou d'un musulman lors de sa conversion au christianisme.

[sans référence]

Com. : PONS i GURI (Josep Maria), *Constitucions conciliars tarraconenses*, Barcelone, Balmesiana, 1975, p. 273.

65- Lyon, 20 août 1245[481]

Confirmation d'Innocent IV envoyée à Pere de Albalat, archevêque de Tarragone, de l'ordonnance de Jacques I^er^ éditée le 12 mars 1242[482] assurant aux juifs et musulmans convertis la conservation de leurs biens, et obligeant leurs anciens coreligionnaires à écouter les sermons des Dominicains et Franciscains.

[481] a : 1246.
[482] Dans le document il est question du 9 mars 1242.

a : Publ. : SALDES (Ambrosio de), « La orden franciscana en el antiguo reino de Aragón », *Revista de Estudios Franciscanos*, 2/2 (1908), p. 474-475.

b : Publ. : SIMONSOHN (Shlomo), *The Apostolic See and the Jews*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1988, vol. 1, p. 183-184. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…[483]] Venerabili fratri archiepiscopo Tarraconensi […][484]. Ea, que[485] ad regis eterni[486] gloriam et Christiane[487] religionis augmentum terreni reges, seu principes ordinant, statuunt vel disponunt tanto ferventius et libentius a quibuslibet sunt fidelibus cujuscumque dignitatis, conditionis, vel ordinis irrefragibiliter observanda, quanto potius divine[488] creduntur placida[489] majestati, et ex his[490] Christum collaudantium agmina potiora noscuntur suscipere incrementa. Tua sane jucunda nobis ferens petitio continebat, quod karrissimus[491] in Christo filius noster, illustris rex Aragonum, a Domino benedictus, toto mentis affectu illi placere desiderans, in cujus manum sunt omnes potestates et omnium jura regnorum, et ab illo dignitatem regiam recognoscens, illique totum, quod est attribuens, et quod habet, qui fecit omnia solo verbo, illusque menti sue timorem pariter et amorem a pueritie sue[492] flore vehementer infigens, ad augmentandum Domino populum, per quem peramplius et perfectius nomen glorificari valeat Crucifixi, deliberatione sancta induxit et provida statuendum, ut in omni terra sue[493] dominio jurisdictionis[494] subjecta, Saracenus quilibet et Judeus[495], de ignorantie[496] tenebris ad viam veritatis, que[497] Christus est, per sancte[498] regenerationis lavacrum se convertens, omnia sua bona[499] mobilia et inmobilia[500], que ante suam ad Christum conversionem habebat, integre ac libere sine impedimento ac[501] contradictione cujusquam retinere possit auctoritate regia et perpetuo possidere ; statuto, prohibitione vel pacto predecessorum[502] regis eiusdem seu

[483] a : *« Innocentius Episcopus servus servorum Dei* ».
[484] a : « *salutem, et Apostolicam benedictionem.* ».
[485] a : « *quae* ».
[486] a : « *aeterni* ».
[487] a : « *Christianae* ».
[488] a : « *divinae* ».
[489] a : « *placita* ».
[490] a : « *eis* ».
[491] a : « *carissimus* ».
[492] a : *« pueritiae suae* ».
[493] a : « *suae* ».
[494] a : « *jurisdictioni* ».
[495] a : « *Judaeus* ».
[496] a : « *ignorantiae* ».
[497] a : « *quae* ».
[498] a : « *sanctae* ».
[499] a : « *bona sua* ».
[500] a : « *immobilia* ».
[501] a : « *et* ».
[502] a : « *paedecessorum* ».

cujuslibet alterius, aut obtenta super hoc consuetudine non obstante, prout in ejusdem regis litteris confectis exinde prospeximus[503] plenius contineri[504]. Nos igitur statutum hujusmodi tam sanctum atque laudabile[505], ratum et gratum habentes, illud auctoritate apostolica confirmamus et presentis[506] scripti patrocinio communimus. Tenorem autem litterarum ipsarum fecimus presentibus inseri, qui talis est : « Noverint universi, quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentie, comes Barchinonis[507] et Urgelli et dominus Montis Pessulani, per nos et omnes successores nostros, tam in Aragonia et Catalonia, Majoricis, Minoricis, Monte-Pessulano, quam in regno Valentie[508] ac universo dominio, ac jurisdictione nostra, quam alicubi nunc habemus vel in posterum nos et successores nostri, auxiliante Domino, habituri sumus, pro amore Domini nostri Jhesu[509] Christi et gloriose[510] Virginis matris sue[511] et remedio anime nostre[512], in perpetuum statuimus quod quicumque Judeus vel Sarracenus, Spiritus Sancti gratia, fidem voluerit orthodoxam recipere ac baptismi lavacrum salutaris, libere et absque ullius possit hoc facere ; non obstante predecessorum[513] nostrorum vel alicujus statuto, prohibitione vel pacto vel etiam super hoc obtenta consuetudine, ita, quod propter hoc nihil de bonis suis mobilibus ac inmobilibus[514], que prius habebat, amittat immo universa secure ac libera[515] habeat, tenat[516] et possideat auctoritate nostra, salvo legitimo[517] filiorum et jure proximorum conversi ; ita videlicet, quod de bonis conversi dicti filii seu proximi, nihil ipso vivente, sed post mortem ejus illud solum et nihil amplius petere valeant, quam[518] decessisset in Judaismo vel paganismo, petere rationabiliter potuissent ; ut sicut tales divinam ex hoc gratiam promerentur, sic et nostram, qui Dei voluntatem et beneplacitum imitari debemus, obtinere noscantur. Statuimus insuper in perpetuum et firmiter, sub pena[519] pecuniaria arbitrio judicis infligenda prohibemus, ne alicui de Judaismo vel paganismo ad fidem nostram Catholicam converso presumat[520] aliquis cuiuscumque improperare conditionem suam dicendo

[503] a : « *perspeximus* ».
[504] a : « *continere* ».
[505] a : « *laudabille* ».
[506] a : « *praesentis* ».
[507] a : « *Barcinonis* ».
[508] a : *Valentiae* ».
[509] a : « *Jesu* ».
[510] a : « *gloriosae* ».
[511] a : « *suae* ».
[512] a : « *animae nostrae* ».
[513] a : « *praedecessorum* ».
[514] a : « *et immobilibus ac se moventibus, quae prius* ».
[515] a : « *libere* ».
[516] a : « *teneat* ».
[517] a : « *salva legitima* ».
[518] a : « *quam quod si decedisset* ».
[519] a : « *poena* ».
[520] a : « *praesumat* ».

vel vocando eum *renegat* vel *tornadiz* vel consimile verbum. Volumus etiam et statuimus, quod quandocumque archiepiscopus, episcopi vel Fratres Predicatores et Minores accesserint ad villas vel loca ubi Saraceni vel Judei[521] moram fecerint, et verbum Dei dictis Judeis[522] vel Saracenis proponere voluerint, ipsi ad vocationem ipsorum conveniant et patienter audiant predicationem eorum, et officiales nostri, si gratis venire noluerint, eos ad hoc, omni excusatione postposita compellant[523]. Mandamus itaque vicariis, bajulis, curiis et nostris subditis et officialibus[524] universis, presentibus[525] et futuris, quatenus omnia supradicta ubique teneri et observari inviolabiliter faciant, si de nostris confidunt gratiis[526] et amore. Datum Ilerde[527], anno a Nativitate Domini MCCXLII, IV[528] Idus Martii. » […]

66- Lérida, 12 octobre 1246

Jacques I^er^ énonça que les avocats de Barcelone, ainsi que les juges et viguiers, devaient prêter serment annuellement.

AMB, Llibre Verd, I, f. 217r.

a : Com. : VALLS i TABERNER (Ferran), « Los abogados en Cataluña durante la edad media », *Obras selectas*, Madrid-Barcelone, CISC, 1954, vol. 2, p. 281-318.

b : Publ. : GOMEZ ROJO (María Encarnación), « Línies sobre la reglamentació historicojurídica i la consideració social de l'exercici de la professió d'advocat en l'àmbit territorial catalonvalencià en algunes fonts jurídiques medievals en relació amb el pensament de Francesc Eiximenis », *Revista de Dret Històric Català*, 6 (2006), p. 255-256.

c : Publ. : DJA, t. 2, p. 237-238, n° 441. Transcription tirée de cet ouvrage.

Noverint universi quod nos Iacobus […] attendentes multa gravia dampna et pericula que propter cavillaciones et nimias malicias advocatorum in placitis homines modis diversis incurrerint, habito diligenti consilio et tractatu, per nos et nostros in tota baiulia et vicaria Barchinone et in vicariis et baiuliis ad ipsas pertinentibus, in perpetuum statuimus quod omnes advocati semel in anno iurent in posse iudicis quod fideliter et legaliter in advocacionis officio se habeant et nullam causam, que, secundum eorum conscienciam bonam, iniustam eis videatur,

[521] a : « *Judaei* ».
[522] a : « *Judaeis* ».
[523] Une partie n'est pas reprise dans b, citée dans a : « *Item statuimus quod iudei et sarraceni a christianis habitu distingantur et matrices vel mulieres alias vero teneant christianas ; et si que christiane iudeis vel sarracenis cohabitant, nisi infra duos menses a tempore publicationis istius constitutionis recesserint, quantacumque preniam fecerint nunquam tradantur ecclesie sepulture nisi de metropolitani licentia speciali*. »
[524] a : « *offialibus* ».
[525] a : « *praesentibus* ».
[526] a : « *gratia* ».
[527] a : « *Illerdae* ».
[528] a : « *quarto* ».

non recipiant sub advocacione vel patrocinio eorum nec aliquid maliciose agant vel dicant in aliqua causa recepta sub advocacione eorum et si in aliqua parte cause, in principio, medio vel fine, inventa eis videretur, statim dicant illi quem deffendant et contra eorum bonam conscienciam in aliquo non allegabunt et nunquam pactum facient vel fecerint cum eo quem iuvabunt, quod aliqua certa porcio illius rei de qua agitur, debeat esse eorum nec instruent vel informabunt partes nisi de veritate dicenda. Et nisi predictum iuramentum fecerint, ad advocaciones vel iudicia nullatenus admitantur. Statuimus quod vicarii sive iudices in principio sue administracionis publice iurent, secundum formam in Barchinona consuetam et partes ante litis contestacionem faciant calumpnie iuramentum. Et omnes cause et placita terminentur infra unum annum a tempore litis mote, nisi causa testium vel instrumentorum differre oportuerit predicta. Itaque omnia et singula per nos et nostros in supradictis locis statuimus et in perpetuum valorem et firmitatem habere decernimus, mandantes vicariis, baiulis et nostris subditis universis, presentibus et futuris, quantinus contra predicta non veniant, immo servent et faciant ab omnibus in perpetuum firmiter observari.

Datum Ilerde, IV idus octobris, anno Domini M.CC.XL sexto.

Signum+ Iacobi […] Testes sunt : dominus Ferrandus, infans Aragonum ; Gastonetus de Biar ; Petrus Cornelii ; Guillelmus de Montecathano ; Guillelmus Romei.

67- 1247-1263

Constitutions synodales de l'évêque de Gérone, Berenguer de Castell-Bisbal, revenant sur les modalités de conversion des juifs et des Sarrasins au christiannisme : ils devaient être accueillis au sein de l'Église, mais devaient attendre quelques jours avant d'être aptes à recevoir le sacrement.

[sans référence].

a : Publ. : PONS i GURI (Josep) et NOGUER i MUSQUERAS (Tomas), « Constitucions sinodals de Girona de la primera compilació », *Anales del Instituto de Estudios Gerundenses,* 11 (1966-1967), p. 102-106.

b : Publ. : MONJAS MANSO (Lluís), *La reforma eclesiàstica i religiosa de la província eclesiàstica tarraconense al llarg de la baixa edat mitjana*, Barcelone, Fundació Noguera, 2008, p. 327-332. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Quibus autem sit babtismus conferendus, dicimus quod omnibus indifferenter, quia mater Ecclesia nulli claudit suum gremium, et Dominus Ihesu Christus hoc ostendere voluit cum dixit : Eum qui venerit ad me non eiciam foras. Sed sarracenus vel iudeus cum venerit ad babtismum est per dies aliquot retinendus, ut instruatur in fide et probetur quo spiritu ducitur ad babtismum.

68- Valence, 16 mars 1249

Jacques I^er^ nomma les paers *de Barcelone pour un an, nomination qu'ils ne pouvaient refuser car il s'agissait de la volonté du roi. Il leur donna le droit d'élire leurs conseillers pour qu'ils gouvernent et exigent ce qu'ils jugeaient nécessaire, le viguier devant exécuter ce qu'ils décidaient.*

AMB, Ex reg. I de cartas reales originales.

a : Publ. : CAPMANY y de MONTPALAU (Antonio de), *Memorias historicas sobre la marina comercio y artes de la Antigua ciudad de Barcelona*, Madrid, A. de Sancha, 1779-1792, vol. 2, p. 357.

b : Publ. : DJA, t. 2, p. 296, n° 485. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus, Dei gracia, rex Aragonum, Maioricarum, et Valencie[529], comes Barchinone[530] et Urgelli, et dominus Montispesulani[531]. Als amats e faels en Galceran de Lacera, en Jaume Girart, en Berenguer Durfort, en Arnau de Sanahuja salut e gracia. Volem e manam realment, que vosaltres aquest any present sian pahers per la ciutat e universitat de Barcelona, e que procuren tota utilitat a ella, e tots los negocis per nos en eixa ciutat consentits : e en aço no posen alguna excepcio, ni excusa[532], car axi es en nostre cor e volentat. E que en dita ciutat donen bons documents, e que hajan llicencia de poder elegir consellers per vostre ofici per gobernar e exigir totes coses a vosaltres necesaries, e per lo veguer aquelles executades.

Datum Valencie, die XVII aprilis, anno millesimo ducentessimo quadragesimo nono.

69- Valence, 27 juillet 1249

Jacques I^er^ organisa le régime municipal de Barcelone en autorisant l'élection de quatre habitants de la ville, les paers, *pour un an, qui devaient, à leur prise de fonction, prêter serment.*

AMB, Liber Diversorum primus, f. 246v.

Publ. : FONT i RIUS, José Maria, « Orígenes del régimen municipal de Cataluña », *Anuario de Historia del derecho español*, 17 (1946), p. 563-565.

Publ. : DJA, t. 2, p. 313-315, n° 504. Transcription tirée de cet ouvrage.

Privilegi del rey Jaume del any 1249 otorgat als promens y universitat de Barchinona, de fer quatre pahers y eligir consellers quants volram.

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gracia rex Aragonum, Maioricarum et Valencie, comes Barchinonae et Urgelli et dominus Montis Pesulani, per nos et nostros

[529] a : « *Valentiae* ».
[530] a : « *Barchinonae* ».
[531] a : « *Monspeliensis* ».
[532] a : « *escusa* ».

concedimus vobis universis probis hominibus et universitati Barcinone quod liceat vobis habere quatuor paciarios habitatores eiusdem civitatis et liceat eis gubernare, administrare et regere civitatem ad fidelitatem nostram et communi commodum universitatis et possint habere, eligere et vocare consiliarios quot et quos voluerunt, et de omnibus que in illo anno fecerint circa utilitatem et regimen civitatis et habitatorum eiusdem ex officio suo cum consilio consiliariorum suorum qui simul cum dictis consiliariis vocati fuerunt erimus nos paccati. Statuentes quos singulis annis, in festo Ascensionis Domini, illi paciariis, presente vicario nostro qui pro tempore fuerit, eligant cum consilio consiliariorum alios quatuor paciarios habitatores civitatis quos utiliores et meliores viderint et intellexerint ad dictum officium exercendum nec propter iram, amorem vel precium aliquem utilem ad hoc secundum suam cognitionem dimittant eligere, quorum administratio incipiat et finiatur in festo Penthecostes qui in predicto festo antequam administrationem recipiant in posse vicarii et baiuli vocatis et presentibus probis hominibus civitatis iurent se in suo officio fideliter habituros et aliquis eorum non accipiant donum servicium vel perçarum nisi solummodo salarium quod de communi fuerit statutum sed gratis et sine aliquo precio per illum annum quo electis fuerint gubernationi et administrationi civitatis intendere teneantur, nec aliquis civis aliqua causa se possit excusare vel ocasionem pretendere quam dicti officii onus subeat et recipiat ; et ille qui uno anno dictum officium tenuerit, sequenti anno illud non teneat et de uno hospitio unus tantum et non duo ullatenus eligantur et de ipsi paciarii teneantur juvare et conçulere vicario et baiulo et ipsi paciarii quando videbitur eis expedire pro utilitate et defensione civitatis a cetero possint facere et congregare commune ad cuius prestationem teneantur omnes habitatores civitatis ; et illi paciarii, finito eorum officio, teneantur reddere rationem et compotum annuatum in festo Ascensionis Domini futuris paciariis successoribus eorum, et omnes cives et habitatores civitatis iurent dare fideliter commune quod ordinatum fuerit a paciariis, et parere eorum ordinationibus quas fecerint pro bono nostro et civitates nostre, salvo dominio et iure et mandato nostro. Paciarii tamen, nullam iurisdictionem, compulsionem, iustitiam vel etiam executionem preter commune predictum in dictis civibus vel habitatoribus habeant, vicarius tamen Barcinone quotienscumque ibi ponatur iuret et teneat iustitiam et ea que fecerit, faciat cum consilio proborum hominum et paciarorum.

Juramentum vero paciarii ex quo nominati fuerint et electi, antequam administrationem recipiant, faciant sub hac forma : « Ego talis, promitto quod dum in hoc officio quod sum electus ero pro posse meo et sciam salva fidelitate et iure domini regis procurabo et utilitatem et commune commodum civitatis et habitatorum eiusdem et vitabo inutilia et damnosa et non recipiam precium, donum preter salarium de communi constitutum nec revelabo aliqua de

quibus preceptum fuerit secretum esse tenendum, et ego et alii socii mei paciarii fideles et utiles consiliarios vocabimus et in fine anni pro posse meo et scientia omni odio, timore, parentela vel amore servicio exclusis eum paciariis sociis nostris, presente et consentiente vicario et requisito consilio consiliariorumque alios quatuor probos homines habitatores civitatis pro paciaris eligemus quos digniores cognoverimus ad dictum officium exercendum et hec omnia sine fraude et dolo iure per Deum et sancta Dei evangelia a me corporaliter tacte. »

Demum, predicta omnia et singula, nos predictus rex durare volumus quamdiu nobis placuerit et successoribus nostris et quandocumque nos vel successores nostri voluntatem vel nostrum mandatum contrarium ostenderimus prefate concessionis nullam habeant firmitatem nec ratione prescripti iuramenti contra voluntatem nostram et successorem nostrorum possint in aliquo convalescere sed ipso facto cum nos vel successores nostri voluerimus vel mandaverimus irrita et inania censeantur.

Data Valencie, sexto kalendas augusti anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono.

70- Lérida, 26 août 1250

Privilège accordé par le roi Jacques I^er^, en faveur de l'ordre du Saint Sépulcre de Jérusalem, dans lequel il concéda que le viguier, le bayle, leurs lieutenants ou les autres officiers royaux ne puissent entrer dans les limites géographiques du château et de la ville de Palafrugell, en raison de l'exercice de la juridiction royale, comme cela était déjà le cas pour les affaires civiles ou pour la Paix et Trêve de Dieu.

A : ADB, Fons del Priorat de Santa Anna de Barcelona, Caixa Documents Reials, sens numerar, segle XVIII.

B : Copie le 18 juillet 1617 : ADB, Llibre de privilegis, ff. 44.

Publ. : VILLAR i TORRENT (Joan), *Llibre de privilegis de Palafrugell (1250-1724)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2007, p. 39-40, n° 1.

Hoc est translatum bene et fideliter in castro de Palafrugello diocesis Gerundensis die mense et anno infrascriptis per me notarium publicum infrascriptum sumptum a quodam altero translatopublico et auctentico in pergameneo exarato, manu et signo publici notarii tabellionato, non viciato, non cancellato nech in aliqua eius parte suspecto, sed omni prorsus vicio et suspitionecarente, thenoris sequentis :

Hoc est translatum fideliter sumptum a quodam instrumento sigilli mayoris domini Regis pendentis munito roborato, cuius sceries sich habetur :

Noverint universi quod nos Iacobus Dei Gratia rex Aragonum, Mayoricarum et Valentiae, comes Barchinone, Urgelli [et] dominus Montispesulani, per nos et nostros concedimus et donamus Deo et gloriossissimo eiusdem Sepulcro, imperpetuum ne aliquis viccarius nech baiulus vel aliquisalius tenens locum nostrum, quocunque nomine censeatur, per se vel quoscunque alios intret infra terminos castri et villae de Palafrugello, causa pignorandi vel capiendi homines infra terminos predicti castri et ville habitantes, vel causa excercendi iurisdictionem aliquam in ipsos pro aliqua civili causa vel causa, et[iam] fraccionis pacis et treuge, dummodo predicti homines infra dictos terminos habitantes in posse comendatoris eiusdem loci parati fuerint facere iusticie complamentum et fatica de directo in dicto comendatore recepta non fuisset. Mandantes viccariis baiulis et aliis loccatenentibus presentibus et futuris ut predicta omnia observent et in aliquo non contraveniant, si confidunt de nostra gratia et amore.

Datum Illerde septimo chalendis septembris anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo. Sig+num Iacobi Dei gratia regis Aragonum, Mayoricarum et Valenciae, comitis Barchinone, Urgelli, domini Montispesulani. Testes sunt Petrus de Montecateno, Guillermus de Angularia, Guillermus de Montecateno, Raymundus de Cardona, Guillermus de Graynana. Sig+num Guillermi de Rocha, qui mandato domini Regis Petro Guillelmi scriba notario suo hoc scribi fecit, loco, die et anno prefixis. Sig+num Bernardi de Palatioli qui decimo quarto kalendas aprilis anno domini M CC sexagesimo, mandato Bernardi de Vicho publici Gerunde nottarii hoc fideliter translatavit. Eg+o Bernardus de Vicho, publicus Gerunde notarius, testis et iudex ordinarius domini Regis, qui hoc translato cum autenticho manifeste probavi subscribo.

71- 1250-1276

Plaintes du commandeur des Templiers de Tortose contre Ramon de Montcada pour non-respect d'une sentence arbitrale qui délimitait les compétences juridictionnelles des seigneurs de la ville de Tortose : 1. Le bayle des Montcada n'avait pas obéi aux ordres du commandeur concernant l'arrestation de certains juifs. 3. Le bayle avait agi contre l'accord en vertu duquel il ne pouvait arrêter aucun juif ou Sarrasin illégalement ou le libérer sans le consentement du Templier. 4. R. de Montcada avait reçu des impôts de la part des juifs sans donner leur part aux Templiers.

ACA, Gran Priorato de Cataluña de la Orden de San Juan de Jerusalén, Amario 4, Tortosa, (ancienne numérotation Cart. Tortosa, n° 81).

Publ. : BAER, p. 123-125, n° 112.

Hec est memoria, quam facit comendator Dertuse de hiis, in quibus R. de Montechateno contra senteias latas inter templum et eundem R. [venit ?].

1. In primis continetur in primo capitulo sententie late per Petrum de Berga et fratrem P. de Queralt, quod R. de Montcada et illi, qui locum suum tenent in Dertusa, faciant mandatum templi sine contradictione. Contravenit in hoc. […]

Item mandavit commendator templi […] dicto Raimundo Guardie (baiulo Raimundi de Moncada), quod caperet Azac judeu, qui inhonoraverat et dixerat verba iniuriosa Mosse Avinacara. Et dictus Guardia dixit, quod nisi, quia timebat, quod displiceret comendatori, ipse cepisset iam, quoniam coram ipso dixit predicta verba et in despectui ipsius. Et comendator mandavit ei, quod miteret eum in carcerem, et dixit, quod faceret, et ipse duxit eum ad carcerem, et cum fuit illuc, dixit, quod domina Margalida nolebat, quod in carcerem miteretur. […]

3. Item venit contra dictam sententiam in V capitulo, ubi continetur, quod non capiat aliquem iudeum vel sarracenum contra ius vel rationem nec faciat ipsos redimere sine voluntate templi. […]

4. Item venit contra dictam sententiam in IX° capitulo, ubi continetur, quod non accipiat aliqua servicia absconse sine templo. Habuit enim ab Astrugo Xixo ratione cause, dominacio Dertuse movit contra eum, terciam partem VIII mille solidorum, de quibus debuit dedisse partem suam templo et non fecit.

Item habuit ab aljama iudeorum Dertuse MDCC sol. racione petitcionis, quas dominus rex fecit contra eos, quia dederant ad usuram ultra statutum suum, et deberet dare partem suam templo et non fecit.

Item habuit a judeis racione servicii CCC sol., et deberet dare partem suam templo et non fecit. Item habuit ab eisdem iudeis CCC sol. racione mortis G. Caldeari, de quibus deberet dare partem suam templo et non fecit.

Item habuit CC sol. ab eisdem iudeis racione servicii, quod fecerunt infanti P. et deberet dare quintam populo et non fecit.

[…] Item fan los iueus de Tortosa de sens a pasqua al temple X sol. e an R. de Moncada X sol., el rey demana al temple part dels ditz X sol., el temple demana an R. de Muncada part dels X sol., quel pren.

72- Barcelone, 26 mars 1251

Corts *de Barcelone réunies par Jacques I^{er} : la disposition 3 établit la hiérarchie des normes : les droits canonique, romain et gothique ne pouvaient ni s'appliquer dans les affaires laïques*

ni permettre de résoudre l'affaire. Seuls devaient être suivis les Usages de Barcelona *ou, en tant que droit supplétif, les constitutions définies en ce jour de 1251, et à défaut, le juge devait choisir selon son arbitraire. La disposition 4 interdisait aux avocats légistes d'intervenir dans les affaires laïques. La disposition 5 établit qu'une affaire devait se terminer dans les quarante jours, tout compris, c'est-à-dire avec la caution, les serments et les exceptions. La disposition 6 établit que les délais laissés, dans ce laps de temps de quarante jours, devaient être donnés de trois jours en trois jours. La disposition 7 énoncait que si, par la faute de l'une des parties, la sentence ne pouvait pas être prononcée après les quarante jours réglementaires, elle devait rembourser son adversaire des frais qu'il avait engagés dans cette affaire. Si le délai dépassé était de la faute du juge, c'était à lui de rembourser les deux parties du litige. Dans les deux cas, l'action en justice était suspendue. La disposition 8 établit que les avocats ne devaient recevoir aucun salaire avant que la sentence définitive ne soit prononcée. Enfin, la disposition 9 mentionnait l'obligation de prêter le serment de* calumnia *; et prévoyait que, pour faire appel, il devait être fait mention de cette volonté dans les vingt jours après que la sentence définitive ait été rendue. Le deuxième appel devait s'achever dans les dix jours.*

AMB, Llibre Verd, f. 87.

a : Publ. : MARCA, col. 1438.

b : Publ. : DJA, t. 3, p. 24-25, n° 563.

c : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 138-139. Transcription tirée de cet ouvrage.

Quod leges et decretales non allegentur.

III. Item statuimus consilio predictorum quod leges Romane vel Gothice, decreta vel decretales, in causis secularibus non recipiantur, admittantur, indicentur, vel allegentur, nec aliquis legista audeat in foro seculari advocare nisi in causa propria ; ita quod in dicta causa non allegentur leges vel jura predicta, sed fiant in omni causa seculari allegationes secundum Usaticos Barchinone, et secundum approbatas constitutiones illius loci ubi causa agitatibur, et in eorum defectu procedatur secundum sensum naturalem.

Ne judices admittant Advocatos legistas.

IV. Iudices etiam in causis secularibus non admittant Advocatos legistas, sicut superius dictum est.

Ut omnes cause finiantur infra XL dies.

V. Item statuimus quod omnis causa, quantecunque quantitatis fuerit, finiatur infra XL dies, computandos a die facti firmamenti, nisi tempus esset prolongandum causa testium vel instrumentorum que in remotis partibus habentur, et quod de hoc judici fiat plena fides per juramentum, et quod detur eis dilatio secundum loci distantiam.

Ut de tribus in tribus diebus placitetur.

VI. Item statuimus quod dies assignetur partibus ad placita de tribus in tribus diebus, nisi fuerit causa inter militem et militem. Tunc enim assignetur dies de octo in octo dies. Si autem infra dictos dies XL contingeret ad nos aliquam partium appellare, non currat ei dictum tempus XL dierum sed a die statuto eis a judice, ut coram nostra presentia debeat[533] comparere, compareant ; et sint in curia nostra donec suam audierint sententiam.

De emendatione expensarum facienda per partem cujus culpa XL dies effluxerunt.

VII. Item decerminus quod si ex culpa alterius partis effluxerunt[534] dicti XL dies ante cause decisionem, emendet alteri parti que sine culpa fuerit omnes expensas, quas pro dicta causa eas[535] oportuerit sustinere. Si autem ex culpa judicis dies dicti effluxerint sine cause diffinitione, judex emendet partibus omnes expensas quas pro dicta causa eas oportuerit sustinere[536].

Quod advocati non recipiant salarium donec causa fuerit finita.

VIII. Item statuimus quod advocati jurent se non recipere salarium alicuius curie secularis, donec causa per diffinitivam sententiam sit finita ; sed cautionem possint idoneam exigere ut post diffinitivam sententiam suum eis salarium exsolvatur[537].

Infra quot dies causa appellationis terminetur.

IX. Item statuimus quod in omni causa a partibus de calumnia juretur. Causa etiam prime appellationis emisse super diffinitiva sentencia terminetur infra viginti dies. Causa secunde appellationis terminetur infra decem dies.

[533] b : « *debeant* ».
[534] b : « *effluxerint* ».
[535] b : « *eam* ».
[536] b : « *sustineri* ».
[537] b : « *exolvatur* ».

73- Barcelone, 4 août 1252

Jacques I^er^ concéda aux habitants de Manresa qu'ils ne puissent être poursuivis en justice en dehors de la ville, sauf dans les cas d'appel d'un jugement devant la cour royale ou celle de Barcelone. De cette manière, leurs biens ne pouvaient être mis en gage ou réquisitionnés que lorsqu'il s'agissait d'un litige concernant des dettes.

A : AHCM, Pergamí 353.

B : AHCM, Llibre I de privilegis, ff. 77v-78v.

C : AHCM, Llibre Verd, f. 11.

Publ. : TORRAS i SERRA (Marc), *El Llibre Verd de Manresa (1218-1902)*, Barcelone, Fundació Noguera, 1996, p. 29-31, n° 2.

Noverint universi quod nos, Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Maioricarum et Valencie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispesulani, per nos et nostros, concedimus et indulgemus vobis, fidelibus nostris universis et singulis hominibus Minorise, presentibus et futuris imperpetuum, quod aliquis vel[538] aliqui baiuli vel vicarii nostri Barchinone aut alterius loci aut castlani eiusdem ville Minorise non possint vos vel aliquem vestrum pro aliqua causa seu aliquibus causis, trahere vel inquietare extra villam vestram Minorise[539] ; aliqua racione vobis facientibus, in eadem villa in posse baiuli nostri eiusdem ville, vicarii eiusdem ville[540] vel castlani eiusdem ville, secundum quod questiones pertineant ipsi baiulo, castlano vel vicario iusticie complementum. Nec pro aliqua demanda que inter vos fiat, aut aliquis contra vos vel aliquem vestrum faciat, aliqua racione teneamini extra dictam villam vestram Minorise aliquatenus respondere, salvo quod de diffinitivis sentenciis dictarum causarum, possit ad nostram curiam vel Barchinone curiam appellari.

Item concedimus et indulgemus vobis quod aliquis vestrum non possit de cetero appellare ad curiam nostram vel curiam Barchinone vel alterius loci ab aliqua sentencia interloqutorie vel arbitrorum[541] lata vel ferenda in villa vestra Minorise per quemlibet vel quoslibet iudices vel arbitros super quibuslibet causis. Laudamus etiam et concedimus vobis bannos, a vobis vel a maiore parte vestrum simul cum castlano dicte ville vestre[542] statutos vel statuendos, super talis et maleficiis hereditatum et fructum vestrorum ; qui banni leventur sicut est inter vos vel fuerit statutum[543]. Et quod aliquis in Barchinona vel in aliquo loco terre nostre

[538] B : « *aut* ».
[539] C : dans la marge gauche : « *visa* ».
[540] C : dans la marge droite : « *quod estra Minorisam extraha*[…]. C : « *vicarii eiusdem ville* » manquant.
[541] C : « *arbitros* ».
[542] C : « *vestre* » manquant.
[543] B : « *constitutum* ».

non sit vos vel aliquem vestrum aut bona vestra ausus pignerare, detinere, gravare aut in aliquo impedire culpa vel crimine alieno, nisi debitores vel fideiussores fueritis manifesti. Predicta itaque[544] omnia et singula concedimus per nos et successores nostros vobis et vestris in perpetuum ut, sicut superius dictum est, imperpetuum observentur.

Mandamus itaque universis baiulis, vicariis et aliis locum nostrum tenentibus et subditis universis, presentibus et futuris, quod predicta semper firma habeant et observent et in aliquo non contraveniant nec permittant[545] aliquo irritari.

Datum Barchinone, II nonas augusti, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo[546] secundo.

Signum + Iacobi, Dei gratia rex Aragonum, Maioricarum et Valentie, comitis Barchinone et Urgelli et domini Montispesulani.

Testes sunt Raymundus de Cardona, Eximinus de Focibus, Guilelmus de Aquilone, Bernardus de Sencilles, Bertrandus de Ahones.

Sig+num Petri Andree, qui de[547] mandato domini regis hec scribi fecits loco, die et anno prefixis ; cum litteris emendatis in prima linea ubi dicitur « et dominus » et suprapositis in decima ubi dicitur « nostrum ».

Constat de suprapositio in quarta linea pagine precedentis ubi dicitur « aut ».

74- Lérida, 13 septembre 1254

Jacques I^er^, roi d'Aragon, et son fils Pierre confirmèrent les privilèges de Lérida.

AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, f. 152r.

Publ. : DJA, t. 3, p. 151-152, n° 660.

In Christi nomine. Sit omnibus manifestum quod nos Petrus, filius illustris domini Iacobi […] attendentes quod dictus pater et gloriose memorie predecessores sui proposuerunt semper et voluerunt laudabilem civitatem Ilerde honorare et cives ac populum eiusdem in suis libertatibus et consuetudinibus tenere et pariter observare, nos igitur eorum vestigia sequi volentes quantum ad honorem et comunem comodum civitatis et civium predictorum, confitentes nos etatem XIIII annorum penitus excessisse, cum hac presenti carta, per nos et omnes successores nostros, de assensu et voluntate ipsius patris nostri scienter et consulte donamus, reddimus, concedimus, laudamus et perpetuo liberaliter confirmamus vobis dilectis

[544] B : « *predictaque* ».
[545] B : « *permitant ab* ».
[546] A et B : « *MCCL* ».
[547] B : « *de* » manquant.

et fidelibus nostris B. de Barriac, R. de Garrigues, Bonafonato Çafont et Bernardo de Balaguer, paciariis, et per vos presentes, toti universitati Ilerde, tam presentibus quam futuris, omnia instrumenta sive privilegia que habetis ab ipso patre nostro et a domino B. comite Barchinone tritavo nostro et a domino Ildefonso rege Aragonum atavo nostro et a domino Petro rege Aragonum avo nostro et a comitibus urgellensibus usque in hunc presentem diem cum libertatibus, foris, consuetudinibus, cum paciaria et aliis universis et singulis, que in vestris privilegiis continentur, ut ea habeatis et teneatis sine contradicto et impedimento per secula cuncta, salva fidelitate nostra et salvis nostris iuribus universis et nostrorum omnium successorum. Addimus eciam huic concessioni et confirmacioni quod si aliquando contingeret nos guidare aliquam personam in Ilerda de motu nostro vel gracia vel precibus forsitan aliquorum illud semper intelligatur, ipso faciente directum secundum iuris ordinem et consuetudinem civitatis ilerdensis. Et ut omnia predicta et singula a nobis et successoribus nostris melius semper et firmius attendantur et compleantur, renunciantes scienter et consulte beneficio minoris etatis et restitucionis in intregum et omni alii beneficio et iuri et auxilio canonico et civili nobis vel successoribus nostris contra predicta vel eorum aliquod competentibus vel competituris, tactis a nobis propria manu nostra corporaliter et libenter sanctis IIII evangeliis et cruce+ Domini, iuramus de consilio et voluntate domini patris nostri quod predicta omnia et singula atendemus semper et complebimus et in aliquo non contraveniemus ; sic Deus nos adiuvet et hec sancta Dei evangelia et crux Domini coram posita. Nos, vero Iacobus […] confitentes omnia predicta et singula de consilio et voluntate nostra fuisse facta, ea omnia concedimus et laudamus.

Datum Ilerde, idus septembris, anno incarnacionis Christi MCCL quarto.

Signum+ Iacobi […] Signum+ Petri filii eius iurati, qui hoc concedimus et firmamus firmarique rogamus. Sig+num domini Andree miseracione divina episcopi Valencie. Sig+num fratris Petri de Graynnana castellani Emposte. Sig+num Petri de Montecatano senescalchi domini regis. Sig+num G. de Peralata. Sig+num Berengari de Erill. Sig+num A. Fort. Sig+num Guillelmi de Castronovo. Sig+num Gombaldi de Sta. Eulalia testium Berengarius Bardina notarius publicus ilerdensis scripsit hoc et hoc sig+num fecit.

75- Lérida, 18 août 1255[548]

Jacques I^er^, roi d'Aragon, conféra aux paers *de Lérida le pouvoir de nommer entre quatre et six personnes afin de les aider à poursuivre et punir les crimes d'usure. Ils devaient mener ensemble les interrogatoires afin de connaître les sommes prêtées et imposer des amendes.*

AML, Fons Municipal, Pergamí 35.

AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 39-40.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 10.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 52, n° 43.

c : Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La Paheria de Lérida. Notes sobre l'antiga organització municipal de la ciudad (1149-1707)*, Lérida, Imprenta de Sol & Benet, 1911, p. 239-240, n° 5.

d : Publ. : MUT REMOLA (Enrique), *La vida economica en Lérida de 1150 a 1500*, Lérida, Imprenta Escuela Provincial, 1953, p. 300, n° 44.

e : Publ. : DJA, t. 3, p. 170-171, n° 681. Transcription tirée de cet ouvrage.

Pateat[549] universis quod nos Iacobus, etc.[550] volumus et mandamus vobis paciariis[551] civitatis Ilerde[552] videlicet, Bernardo za Carrera[553], Guillelmo[554] de Solsona Bernardo Figuera et Bernardo Guasch, quod possitis eligere quatuor vel quinque aut sex personas, vel eciam[555] quot volueritis, que[556] inquirant vobiscum insimul vel sine vobis, prout vobis placuerit et ordinaveritis contra personas mutuantes mazmudinas[557], aureos, argentum[558], denarios vel bladum pro blado sub usuris et eciam[559] quantitates pecuniarum[560], que[561] modo predicto[562] sint[563] mutuate, et imponendi[564] penam[565] contra mutuantes et contra illos qui super usuris

[548] d : 23 août.
[549] d : « *Poteat* ».
[550] c et d : « *Jacobus dei gratia Rex Aragonum Majoricarum et Valentie, Comes Barchinone et Urgelli, et Dominus Montispesulani* ».
[551] c et d : « *patiariis* ».
[552] d : « *Ilerdae* ».
[553] c : « *Bernardo Çacarrera* ». b : « *Zacarrera* ».
[554] c et d : « *Guillermo* ».
[555] d : « *etiam* ».
[556] d : « *quae* ».
[557] d : « *mazas* ».
[558] d : « *argentis* ».
[559] d : « *etiam* ».
[560] c : « *peccuniarum* ».
[561] c : « *qua* ». b : « *quae* »
[562] d : « *praedicto* ».
[563] c et d : « *sunt* ».
[564] c et d : « *imponendo* ».
[565] c et d : « *poenam* ».

celaverint veritatem vobis vel illis[566] quos vos eligeritis, cum ab ipsis vel a vobis fuerint interrogati super quantitatibus[567] ab eis mutuatis[568]. Et vos eciam[569] paciarii[570] possitis penam[571] imponere, quancunque[572] volueritis, in illos quos[573] eligeritis adhanc eleccionem[574] et officium[575] recipiendum ; quas penas[576] ilerdensi comuni aplicari[577] volumus ista vice. Et mandamus quod vos [578], paciarii[579], vel electi a vobis vel universitas ilerdensis, exceptis tantum usurariis, nobis non teneamini nec sitis in aliquo obligati, sed quoscunque[580] dederitis in scriptis curie[581] nostre[582] ilerdensi, per eandem curiam compelli volumus et mandamus ad prestandas[583] quantitates a vobis[584] super eos declaratas. Volumus tamen quod preter[585] hanc[586] compulsionem curie[587], nulla tercia ipsi curie[588] prestetur[589] ab aliquo predictorum[590].

Datum Ilerde, XV kalendas septembris, anno Domini MCCL quinto.

Signum+ Iacobi […] Testes sunt : G. de Montecatano ; P. de Montecatano ; R. de Montecatano ; G. de Cardona ; Bg. De Cardona. Sig+num Michaelis de Alcoario qui mandato domini regis, pro domino fratre Andrea episcopo Valencie, cancellario suo, hoc scribi fecit, die, loco et anno prefixis.

76- Saragosse, 3 novembre 1255

Jacques I^er^ concéda aux paers *et aux* prohoms *de la ville de Lérida le pouvoir de gracier publiquement les prévenus durant vingt jours. Après ce délai, la sentence devait être exécutée.*

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 37.

---

566 c : « *illos* ».
567 c : « *quantitates* ».
568 c : « *mutuatas* ».
569 d : « *etiam* ».
570 d : « *Patiarii* ».
571 c et d : « *poenam* ».
572 c et d : « *quacumque* ».
573 d : « *illosquos vos* ».
574 d : « *ad hanc electionem* ».
575 c : « *ad hanc electionem et oficium* ».
576 d : « *poenas* ».
577 d : « *communi applicari* ».
578 c : « *quod ratione predictorum vos* ». b : « *quod ratione praedictorum vos* ».
579 c et d : « *Patiarii* ».
580 c et d : « *quoscumque* ».
581 c : « *Curioe* ». b : « *Curiae* ».
582 d : « *nostrae* ».
583 c : « *proestendas* ». d : « *praestendas* ».
584 c : « *vobi* ».
585 a et b : « *propter* ».
586 c : « *hujusmodi* ».
587 c : « *Curiae* ».
588 c : « *Curiae* ».
589 c : « *praestetur* ».
590 c : « *praedictorum* ».

B : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 22-23.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 163r-164r.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 11.

b : Com. : *Pergamíns: Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 52-53, n° 45.

c : Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La Paheria de Lérida. Notes sobre l'antiga organització municipal de la ciudad (1149-1707)*, Lérida, Imprenta de Sol & Benet, 1911, p. 333-334, n° 16.

d : Publ. : DJA, t. 3, p. 179, n° 690. Transcription tirée de cet ouvrage.

Noverint universi quod nos Iacobus etc.[591], per nos et nostros concedimus et pro consuetudine donamus vobis, fidelibus nostris paciariis, probis hominibus et toti universitati ilerdensi[592] quod, super omnibus maleficiis et criminibus que de cetero fient per quaslibet personas in civitate Ilerde, preconizetis et preconizari publice[593] faciatis quod illi, qui predicta maleficia seu crimina fecerint seu comiserint, veniant infra viginti dies, apud Ilerdam, parati super premissis respondere et facere iusiticie complementum ; quod si non fecerint, ex tunc, transactis dictis viginti diebus, pro manifestis confessis seu culpabilibus habeantur ; promittentes vobis bona fide quod contra hanc concessionem[594] seu consuetudinem, quam vobis donamus[595], non veniemus nec aliquem venire permitemus aliquo modo vel aliqua racione.

Datum Cesarauguste, III nonas novembris, anno Domini M CC L quinto.

Signum + Iacobi [….] Testes sunt : Bernardus G. de Entença ; Alvarus Petri ; Eximinus Petri de Arenoso ; Iordanus de Peralta ; M. Peprochidatri, iusticia Aragonie. Sig+num Iacobi de Monte Iudayco, qui mandato domini regis pro domino fratre Andrea, episcopo Valencie, cancellario suo hoc scripsit loco die, et anno prefixis.

77- Saragosse, 3 novembre 1255

Jacques I^er^ établit que, pour la ville de Lérida, sur le modèle de Saragosse, le paiement des amendes relatives aux infractions commises dans la ville devait être réparti de la manière suivante : un tiers revennait au roi et les deux autres à la communauté.

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 39.

[591] c : « *Jacobus dei gratia Rex Aragonum Maioricarum et valencie. Comes barchinone et urgelli et dominus Montispesulani*. »
[592] c : « *Ilerde* ».
[593] c : « *publico* ».
[594] c : « *concesionem* ».
[595] c : « *donamos* ».

B : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 150.

a : Com. de A : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 53-54, n° 47.

b : Publ. de B : DJA, t. 3, p. 177-178, n° 688.

Iacobus […] fidelibus suis paciariis et probis hominibus suis paciariis et probis hominibus ilerdensibus salutem et graciam. Sciatis nos audisse Raymundum Petri, Tomasium de Sancto Clemente, Bertrandum de Solanellis et Bernardum de Carreteria concives vestros et intelleximus ea que ipsi nobis proposuerunt ex parte vestra ; unde, auditis hiis que ipsi racione comunitatis et universitatis ilerdensis nobis dixerunt, vobis hec duximus concedenda, sicut sunt et observantur in civitate Cesarauguste et ea civitati Ilerde observabimus, quandiu civitati Cesarauguste eadem observemus. Primo igitur vobis concedimus quod de coto eo quod habebitur pro banno vel coto posito vel ponendo per vos super extraccione cultelli nos habeamus terciam partem et residue due partes sint comunitatis ville, sicut est consuetum, sive fiat inde querimonia sive non. Item de eo similiter quod habebitur pro banno vel coto per vos posito vel ponendo super ponderibus et mensuris panis et vini et quarumlibet aliarum rerum que consistunt in pondere et mensura et super ambulando de nocte habeamus nos similiter partem terciam et comunitas residuas duas partes. De hiis vero que provenerint vel exierint pro banno vel coto per vos posito vel ponendo super […] mensuris, cequiis et super proiciendo aquam in viis de nocte et super accendenda candela contra illos qui ad consilium non veniunt, nos nihil habeamus omnino, set, sicut in Cesaraugusta est, comunitati ville totum penitus applicetur. Unde vobis concedimus quod in bannis vel cotis predictorum omnium possitis pro voluntate vestra dimitere, minuere, crescere et mutare. Volumus eciam et concedimus quod preconizacio fiat in civitate ilerdense, sicut erat consuetum, nomine sed mandato curie paciariorum et proborum hominum civitatis.

Datum Cesarauguste III nonas novembris, anno Domini M.CC. quinquagesimo quinto.

78- Saragosse, 3 novembre 1255

Dispositions relatives aux délais dans les affaires civiles et aux avocats, concédées par Jacques I^er^ à la cour de justice de Lérida. Il imposa d'abord que, pour toutes les affaires jugées à la cour, soit donné un délai d'au moins six jours après la présentation du libellus *afin de rédiger la* litis contestatio *; et que dans les quarante jours suivant la remise du* libellus*, l'affaire soit clôturée par jugement ou par décision de justice. De plus, le jour suivant la* litis contestatio *devaient être proposées les exceptions. Après cette date, elles n'étaient plus recevables, sauf*

cas particulier. Dans un second temps, le roi autorisa les avocats à intervenir dans toutes les affaires jugées à la cour de Lérida à moins que cette disposition aille à l'encontre des statuts et mandements royaux. Enfin, ils devaient jurer sur les Évangiles de ne pas agir avec de mauvaises intentions, sous peine de ne pouvoir exercer leur fonction devant cette cour.

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 36.

B : AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 41-42.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 162v-163r.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 11.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p.52, n° 44.

c : Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La Paheria de Lérida. Notes sobre l'antiga organització municipal de la ciudad (1149-1707)*, Lérida, Imprenta de Sol & Benet, 1911, p. 320-322, n° 12.

d : Publ. : DJA, t. 3, p. 179-180, n° 691. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus etc.[596], fidelibus suis curie, paciariis et probis hominibus ilerdensibus[597] salutem et graciam. Volentes maliciis et cavillacionibus hominum obviare et simplicati personarum inferiorum et insuficiencie subvenire, ut sic universis et singulis in suis necessitatibus attente[598] provideamus, propter bonum et utilitatem comunem[599] in civitate ilerdensi circa causas tractandas et decidendas ordinamus et statuimus quod inferius continetur. Primo, statuimus et ordinamus quod in omni causa, que in posse curie ibi tractetur, fiat litis contestacio ad minus infra sex dies[600], postquam libellus fuerit oblatus in causa predicta et quod, infra quadraginta dies numerandos continue a die oblacionis libelli, causa ipsa per deffinitivam[601] sentenciam, nisi remaneat per iudicem, terminetur ; hoc addito quod, sequenti die, post litis contestacionem, proponantur omnes excepciones, quas pars quelibet proponere velit in causa et[602] ultra ipsam diem alicuius excepcio non admitatur, nisi forte[603] sit excepcio, que ad causam pertineat et pro tali causa sit, quam pars, que ipsam proponet, ante litis contestacionem nesciret, et hoc iuret super sancta Dei evangelia, quod ante litis contestacionem ipsam neciebat[604]. Item statuimus et

[596] c : « *Jacobus dei gratia Aragonum Majoricarum et Valencie Comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispesulani* ».
[597] c : « *Ilerdensibus* ».
[598] c : « *atente* ».
[599] c : « *eorum* ».
[600] c : « *diebus* ».
[601] c : « *diffinitivam* ».
[602] c : « *ex* ».
[603] c : « *sorte* ».
[604] c : « *nesciebat* ».

volumus quod quilibet advocatus possit advocare in causis[605] quibuslibet, que[606] tractentur in posse curie, non obstante aliquo statuto vel mandato in contrarium per nos edito ; ita, tamen, quod iuret semel in anno in posse curie et proborum hominum civitatis super sancta Dei evangelia quod nichil diffugii, malicie seu calumnie proponet vel alleget in causis ; et sine tali iuramento nulus advocatus admitatur ad causas. Statuimus quoque quod alicui istorum advocatorum non fiat solucio salarii vel premii quod pro deffensione vel patrocinio cause sit ei promissum, donec causa sit per composicionem aut per diffinitivam sentenciam terminata, nisi forte stererit[607] propter partes ; hoc, tamen, proviso quod detur[608] ei caucio idonea pro ipso salario, ne illud sibi aliquo eventu impediri valeat vel differri.

Datum Cesarauguste, III nonas novembris, anno Domini M CC L quinto.

79- Lérida, 3 mai 1257

Jacques I^er^ obligea les habitants de Tàrrega souhaitant présenter leurs litiges devant la cour de la ville à le faire, sans exception, les jours d'ouverture et avant la troisième heure.

A : Original perdu.

B : LPT, I, f. 3r.

C : LPT, II, ff. 4r-5r.

a : Publ. : DJA, t. 3, p. 222, n° 734.

b : Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Els Llibres de privilegis de Tàrrega, 1058-1473*, Barcelone, Fundació Noguera, 1997, p. 65-66, n° 9.

Qualiter homines debent venire ad litigandum intus villam Tarrege[609].

Noverint universi quod nos Iacobus, Dei gracia rex Aragonum, Maioricarum[610] et Valencie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispesulani, per nos et nostros volumus, concedimus et statuimus imperpetuum quod decetero[611] omnes et singuli homines et mulieres de Tarrega, presentes et futuri, veniant et teneantur venire ad litigandum et procedendum in omnibus causis et singulis que inter ipsos vel quoslibet alios homines et mulieres intus villam de Tarrega vertuntur, vel decetero vertentur, quolibet modo vel qualibet racione, diebus omnibus quibus de iure litigare habuerint, de mane videlicet usque ad terciam et non aliter

[605] c : « *casis* ».
[606] c : « *qui* ».
[607] c : « *sorte statuerit* ».
[608] c : « *de cetero* ».
[609] Rubrique selon B et absent dans a.
[610] B : « *Mayoricarum* ».
[611] a : « *de cetero* ».

aliquo modo vel aliqua ratione. Mandantes vicariis, baiulis, curiis, paciariis et universis[612] aliis officialibus et subditis nostris, presentibus et futuris, quod hoc statutum nostrum firmum habeant et observent et faciant ab omnibus inviolabiliter observari, et non contraveniant nec aliquem contravenire permitant[613] unquam aliquo tempore, aliqua ratione vel causa.

Datum Ilerde, V nonas madii, anno Domini millesimo CC L septimo.

Signum+ Iacobi, Dei gratia regis Aragonum, Maioricarum et Valencie, comitis Barchinone et Urgelli et domini Montispesulani.

Testes sunt : Bernardus Guillelmi de Entenza[614], Eximinus de Focibus, Iauzbertus[615], vicecomes de Castronovo[616], Guillelmus de Castronovo[617], Artallus de Focibus.

Signum+ Petri de Capellades, qui mandato domini regis pro domino fratre Andree[618], episcopo Valencie, cancellario suo, hec scripsit loco et anno prefixis.

80- Barcelone, 11 novembre 1257

Jacques I^er^ défendit au bayle et au viguier de Barcelone de molester ou de laisser molester les courtiers juifs de la ville, ou même de leur intenter des procès en raison de leur office, à moins que les circonstances ne l'exigent. Il leur imposa, en outre, de leur rendre justice s'ils portaient plainte.

ACA, C, Reg 9, f. 45v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 69.

b : Com. : JACOBS, p. 10, n° 122.

c : Publ. : BOFARULL, p. 42, n° 7.

d : Publ. : DJA, t. 3, p. 290, n° 829. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus, etc., fidelibus suis baiulo et vicario Barchinone, presentibus et futuris, salutem et graciam. Dicimus et mandamus vobis firmiter quatenus iudeos corretores Barchinone, presentes et futuros, aut eorum aliquem non gravetis nec permitatis ab aliquo aggravari nec questionem aliquam vel demandam faciatis contra eos racione sui offici[619], nisi conquerens[620] appareret, immo eos omnes et singulos in suo manuteneatis officio, ipsis facientibus querelantibus de se iusticie complementum. Et hoc non mutetis aliqua racione.

---

[612] B : « *universsis* ».
[613] B et a : « *permittant* ».
[614] A : « *Dentenza* ». a : « *de Entença* ».
[615] a : « *Iaubertus* ».
[616] a : « *Castro novo* ».
[617] a : « *G. de Castro novo* ».
[618] a : « *Andrea* ».
[619] c : « *officii* ».
[620] c : « *nisi causa querens* ».

Datum Barchinone, III idus novembris, anno Domini MCCL septimo.

81- Barcelone, 19 décembre 1256[621]

Jacques I^er concéda et confirma aux aljamas *de Barcelone, Vilafranca et Tarragone, ainsi qu'à tous les autres juifs qui contribuaient à la collecte de Barcelone, un privilège prévoyant que les actes, dressés ou souscrits par des ecclésiastiques faisant office de notaire, avaient la même valeur, lors d'un jugement ou en dehors de ce cadre, que les actes rédigés par les tabellions-jurés des cours royales.*

ACA, C, Reg. 9, f. 2v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 76.

b : Com. : JACOBS, p. 9, n° 106.

c : Publ. : BOFARULL, p. 44, n° 11.

d : Publ. : DJA, t. 3, p. 326, n° 882. Transcription tirée de cet ouvrage.

Quod nos Iacobus, etc., per nos et nostros laudamus[622], concedimus et confirmamus vobis, universitati iudeorum Barchinone, Villafranche[623], et Terrachone et omnibus aliis iudeis in questia Barchinone solventibus omnia instrumenta debitorum vestrorum facta et facienda per manus presbiterorum vel quarumlibet aliarum personarum ecclesiasticarum ad scribanie officium constitutarum et firmamenta eciam facta et facienda ab eisdem in aliquibus instrumentis vestris, ita quod instrumenta et firmamenta facta et facienda per manus eorum vel alicuius ipsorum, plenam roboris obtineant firmitatem in omnibus, tam in iudicio quam extra iudicium, ac si essent facta per manus publicorum tabellionum in curiis nostris iuratorum ; mandantes firmiter et districte vicariis, baiulis et aliis oficialibus et subditis nostris, presentibus et futuris, quod super predictis questionem aut querimoniam non audiant nec firmamentum iuris accipiant nec aliquid diffiniant super eis, immo predicta observant, etc.

Datum Barchinone, XIIII kalendas ianuarii, anno Domini MCCL septimo.

82- Barcelone, 12 janvier 1257[624]

Jacques I^er nomma les geôliers de la prison de Barcelone.

ACA, C, Reg. 9, f. 11r.

Publ. : DJA, t. 4, p. 26-27, n° 920.

[621] Tous : 1257. c : 17 décembre 1257.
[622] c : « *laudemus* ».
[623] c : « *Villefranche* ».
[624] DJA : 1258.

Quod nos Iacobus, etc, per nos et nostros damus et concedimus tibi Sancio […] Florencie et cuique vestrum diebus omnibus vite utriusque habitacionem castri curie Barchinone et custodiam carceris ipsius castri, ita quod vos et unusquique vestrum iamdictum castrum teneatis et habeatis ac custodias predictum carcerem et captos qui ibi detineantur et non aliquis alius quamdiu vobis fuerit vita comes. Nos, autem, damus, concedimus et assignamus vobis centum solidos barchinonensis singulis annis percipiendos in festo Pasce Resurreccionis Domini super redditibus et juribus vicarie Barchinone, ut ipsos habeatis et percipiatis annuatim termino supradicto, diebus omnibus vite vestre et utriusque vestrum ; mandantes vicario Barchinone, presenti atque futuris, quod predictos C. solidos vobis solvant, annis singulis, termino supradicto, non expectato alio mandato nostro.

Datum Barchinone, II idus ianuarii, anno Domini M.CC.L. septimo.

83- Barcelone, 15 janvier 1257[625]

Jacques I^er^ concéda des ordonnances administratives à la ville, aux prohoms *et à l'*Universitat *de Barcelone. Ainsi huit* prohoms *pouvaient être élus pour un an comme conseillers du viguier. Chacun devait jurer, en présence de ce dernier et des autres* prohoms, *de garder le secret sur ce qui était décidé et d'agir légalement et dans l'intérêt de la ville. Ils ne devaient pas opérer par gain, par haine ou amour, sans cousulter leur supérieur. Ils devaient se réunir chaque semaine, le samedi, dans un lieu assigné. Ces huit* prohoms *et le viguier élisaient ensemble les deux cents* prohoms *de la ville qui devaient eux aussi prêter le même serment.*

ACA, C, Reg. 9, f. 14r.

a : Com. : KLEIN (Elka), *Jews, christian society and royal power in medieval Barcelona*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 144.

b : Publ. : DJA, t. 4, p. 36, n° 932.

Quod nos Iacobus, etc., volentes circa regimen civitatis Barchinone provisionem debitam adhibere et statum eiusdem civitatis in melius reformare, per nos et nostros successores concedimus vobis, universis probis hominibus Barchinone et vestre universitati, quod habeatis et liceat vobis habere VIII probos homines de civitate, consiliarios vicarii, qui, in presencia ipsius vicarii et aliorum proborum hominum, iurent tenere secretum quod inter eos fuerit dictum et consulere vicarium bene et legaliter ad fidelitatem nostram et nostrorum et comunem utilitatem civitatis, quandocumque et quociescumque ab ipso vicario fuerint requisiti et quod precio, partibus, timore vel amore, non consulent vicarium, nisi secundum quod melius et

[625] a et b : 1258.

utilius, iuxta eorum bonam conscienciam eis videbitur expedire et quod, qualibet septimana in die sabbati congregabunt se in aliquo loco ad hoc assignato per se sine monicione vicarii et ubi inter se cum vicario habeant collacionem et tractatum de hiis, que in ipsa septimana in civitate vel curia sint gesta et revocent eorum consilio et retractent ea que fuerint racionabiliter retractanda et reforment, procurent, tractent et ordinent ea, que ad fidelitatem nostram et publicam utilitatem fuerint ordinanda vel tractanda et ipsi VIII cum fuerint iurati, eligant, simul cum vicario nostro CC probos homines de civitate, qui in presencia dictorum VIII et posse vicarii iurabunt tenere secretum et iurare vicarium et dictos consiliarios et venire ad ipsum vicarium omnes vel eorum pars, quando per ipsum vicarium et consiliarios fuerint demandati. Et isti VIII consiliarii teneantur istud honus sustinere per unum annum et in fide anni, scilicet, in die apparicionis Domini, teneatur alios VIII consiliarios eligere, qui, cum fuerint electi et iurati, simul cum vicario nostro eligant alios CC probos homines de civitate sub forma superius comprehensa, et sic faciant de ceteris, quolibet anno et illi, qui fuerint electi, teneantur iurare et dictum honus suscipere modo superius comprehenso ; quod si iurare noluerint, per nostrum vicarium compellantur. Si, vero, contingeret quod unus vel plures de dictis VIII consiliariis vel ex CC decederet vel esset absens vel detineretur infirmitate, quod ceteri, qui remanerent, locum eius vel eorum teneant et observent. Volumus, autem, quod vicarius noster stet consiliis dictorum VIII consiliariorum et quod eorum consilio vel requisicione congreget parlamentum. Sunt autem consiliari huius presentis anni : Poncius de Abesto, G. Moneder, Bg. Adarronis, F. de Menresa, P. de Vilacaulium, Bg. Boneti, R. Romei et G. Burgesii, Predictam, autem, ordinacionem, quamdiu nobis et nostris successoribus placuerit, volumus durare.

Datum Barchinone, XVIII kalendas febreoarii, anno Domini MCCL septimo.

84- Tortose, 18 février 1258[626]

Jacques I^er^, roi d'Aragon, donna le pouvoir à l'infant Pierre de composer avec les débiteurs des juifs catalans.

ACA, C, Reg. 10, f. 37r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 94.

b : Publ. : BOFARULL, p. 46, n° 15.

c : Publ. : DJA, t. 4, p. 57, n° 960. Transcription tirée de cet ouvrage.

Quod nos Iacobus etc. damus et concedimus integram licenciam et protestatem vobis, karissimo filio nostro infanti P. heredi Catalonie, quod possitis componere cum omnibus

[626] a : 1257/1258.

debitoribus iudeorum Catalonie, qui iudei recesserunt de terra nostra, causa habitandi in aliis terris vel sub dominio alterius domini seu aliorum dominorum, et iuxta mandatum nostrum non fuerunt reversi in terram nostram in Carniprivio instantis quadragesime preterito, causa habitandi ibidem ; et possitis definire et ex toto remitere imperpetuum dictis creditoribus omnia debita, que dictis iudeis quoquomodo debent ita quod nunquam ipsis iudeis teneantur de ipsis debitis vel alicui pro eis in aliquo respondere nec solucionem aliquam facere ullo modo, exceptis tantum debitis illorum iudeorum, qui vobis ostendere poterunt[627] per literas vel cartas nostras quod nos alongaverimus de redeuendo in terram nostram ultra predictum Carniprivium ; promittentes nos ratum[628] habere et firmum imperpetuum quicquid per vos factum fuerit super debitis memoratis.

Datum Dertuse, XII kalendas marcii, anno Domini MCCL septimo.

85- Tortose, 28 mars 1258[629]

Jacques I^er^ demanda à ses viguiers de Gérone et de Besalú, et à leurs sergents de saisir tous les biens de ses sujets obligés pour dettes envers les juifs de ces villes et collectes, nonobstant ainsi la concession faite à quelques seigneurs de ne pas laisser mettre leurs hommes en cause pour cette raison si les contrats ne contenaient pas de clause particulière abordant ce sujet.

ACA, C, Reg. 10, f. 53r.

a : Com. : JACOBS, p. 12, n° 150.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 96.

86- Tortose, 31 mars 1258

Jacques I^er^ concéda aux juifs de Gérone et de Besalú le privilège de choisir cinq juifs en charge de contraindre tous leurs coreligionnaires de ces deux collectes, et cela même par la mise en gage de leurs biens, à payer les questia *et les* peyta *royales, ainsi que toutes les dépenses inscrites dans les rouleaux des tailles dressés par les secrétaires des communautés juives. Ces cinq élus devaient jurer, lors de leur nomination, selon la loi juive, de ne rien révéler de tout ce qui pouvait leur être confié par les secrétaires en relation aux ressources de chaque juif et de bien se comporter dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pouvaient, en effet, entendre les plaintes présentées par les contribuables contre leurs secrétaires au sujet de la taille, et les examiner de la même manière que les répartiteurs d'impôts de Gérone sans que le viguier, le bayle ou un juge ne puisse s'interposer.*

[627] b : « *poterant* ».
[628] b : « *totum* ».
[629] a : 28 mars 1257.

ACA, C, Reg. 10, f. 54v.

a : Com. : JACOBS, n° 151.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 97.

c : Publ. : BAER, p. 102-104, n° 97.

Nos Jacobus etc. per nos et nostros volumus, statuimus et concedimus, quod vos fideles nostri judei Gerunde et Bisuldini possitis eligere V judeos vestrum, quod volueritis, qui predicti electi aut maior pars ipsorum auctoritate nostra possint compell[ere] et pignorare vel compelli aut pignorari facere per quoscumque ipsi voluerint vel statuerint ad dicta [pi]gnora facienda, omnes judeos de collecta vestra intus villas et extra villas et omnia bona eorum ad solvendum omnes questias et peytas, quas nobis dare tenebimini, et etiam ad solvendum partes suas de questiis, quas in preter[ito] tempore nobis dare debuistis, quas non dum solverunt, et ad solvendum omnes expensas et messiones, quas habebitis facere de comuni, secundum quod per secretarios vestros sunt vel fuerint talliate, ita tamen quod dicti electi, statim cum elegerentur a vobis, jurent secundum legem vestram, quod secrete teneant et habeant, quicquid eis revelatum fuerit per dictos secretarios vestros super bonis vestris, et quod fideliter se habeant in eorum officio supradicto, volentes et concedentes, quod si aliqui judei de collecta vestra conquesti fuerint de secretariis vel de aliquibus aliis aljame super tallia, quam fecerint dicti secretarii, quod dicti electi audiant dictas querimonias et eas terminent, secundum quod consueverunt facere talliatores Gerunde, ita quod vicarius vel bajulus vel judex Gerunde vel Bisulduni inde se in aliquo non intromittant nec intromittere possint, set vos possitis dictos electos, quandocumque et quotienscumque volueritis, a dicto officio removere et alios quinque eligere et constituere in eodem, mandantes etc […] Datum […]

87- Lérida, 5 avril 1258

Le roi Jacques I^er^ coreligionnaires demanda à ce que les viguiers de Gérone prêtent le même serment que celui établi lors des Corts *de Lérida.*

Copie du XIV^e^ siècle : ADG, Cartoral de Rúbriques Vermelles, f. 94r.

Copie du XIV^e^ siècle : ACG, Llibre Verd, ff. 237.

Publ. : MARQUES i PLANAGUMA (Josep María), *El Cartoral de Rúbriques Vermelles de Pere de Rocabertí bisbe de Girona (1318-1324)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 248-249, n° 56.

Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Maioricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli ac dominus Montispessulani, fidelibus suis vniuersis vicariis, baiulis presentibus et futuris per Gerundensem ciuitatem et diocesim constitutis, salutem et gratiam.

Volumus et mandamus vobis firmiter et districte quatenus, visis litteris, iuretis in posse episcopi uestri Gerunde publice in presencia populi quod fideliter exerceatis iusticiam et quod propter hoc peccuniam non recipiatis, et quod deffendatis clericos, homines eorum et ipsorum bona viriliter et potenter, et iuretis in posse eiusdem episcopi obseruare treugas et paces, et quod fideliter detis partem suam ipsi episcopo de hiis que habebitis racione fraccionis pacis et treuge secundum quod in instrumento pacis et treuge plenius continetur, et quod non faciatis questiam nec exaccionem bladii, ouium nec alterius cuiuscumque rei a quibuscumque clericis, viris religiosis et hominibus eorumdem.

Hec autem omnia et alio que continentur in instrumento quod nunc fecimus in curia Illerde archiepiscopo, episcopis et magistris milicie Templi et Hospitalis, abbatibus et multis aliis viris religiosis et clericis, prout in ipso instrumento contineri videbitis, in omnibus et singulis totaliter impleatis.

Datum Ilerde, nonis aprilis anno Domini MCCL septimo.

88- Lérida, 27 novembre 1259[630]

*Jacques I^er^ concéda à l'*aljama *des juifs de Barcelone que tout juif qui venait s'établir en cette ville en y conservant son domicile une année durant, devait être tenu de payer sa part de* questia *et d'autres services royaux et communaux* (vicinalium), *que les secrétaires devaient répartir équitablement entre les membres de la communauté.*

ACA, C, Reg. 10, f. 121v.

a : Com. : JACOBS, p. 14, n° 172a.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 122.

89- 13 septembre 1261

Jacques I^er^ concéda à tous les juifs de Barcelone, de Vilafranca, de Tarragone et des autres lieux de ces collectes, qu'à l'avenir, aucun de ses officiers, bayles ou viguiers ou même aucun de ses sujets ne puisse ouvrir d'enquête ou introduire d'action judiciaire, par accusation, dénonciation, demande ou pétition, contre les juifs créanciers, ou ex officio. *Seuls leurs débiteurs avaient le droit de présenter une plainte, avec une caution, devant une cour royale.*

ACA, C, Reg. 11, f. 215v.

Com. : RÉGNÉ, n° 147.

[630] a : 9ème none de décembre. Le texte est difficilement lisible.

90- Perpignan, 29 septembre 1261

*Jacques I^er^ octroya aux juifs de Besalú les privilèges concédés par lui et ses prédecesseurs à l'*aljama *de Gérone.*

ACA, C, Reg. 11, f. 216v.

Com. : RÉGNÉ, n° 150.

91- Saragosse, 22 février 1262

Jacques I^er^ suspendit toute poursuite menée contre les juifs de Tortose pour transgression du taux légal d'intérêt et, dans le même temps, les autorisa à barrater avec les chrétiens, les juifs et les Sarrasins pour le bétail, le drap, l'huile et les autres marchandises.

ACA, C, Reg. 12, f. 13v.

Com. : RÉGNÉ, n° 183.

92- Montpellier, 7 mai 1262

*Jacques I^er^ concéda à l'*aljama *des juifs de Barcelone et de sa collecte, pour les dettes de la communauté ou pour les dettes royales qu'elle était tenue d'acquitter sur mandement du roi, à titre d'avance sur ses tributs, qu'elle ne soit tenue de donner aux viguiers et aux bayles de Barcelone que « la justice » ou le* terç.

ACA, C, Reg. 12, f. 41r.

a : Com. : JACOBS, p. 16, n° 209.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 159.

93- Lérida, 10 novembre 1262

*Jacques I^er^ permit à l'*aljama *des juifs de Montblanc de procéder de la même façon que les juifs de Barcelone, à l'égard de ses débiteurs et des répondants de ces derniers, et la dispensa de l'obligation de restituer le gage réclamé par un tiers, si elle faisait la preuve de l'antériorité de la remise du gage.*

ACA, C, Reg. 12, f. 73v.

Com. : RÉGNÉ, n° 172.

94- Barcelone, 26 août 1263

Jacques I^er^ ordonna à ses bayles, justiciers, viguiers, cours de justice, paers, jurats, *alcaldes,* alguazils, çalmedines*, et tous autres officiers royaux, qu'ils facilitent la conversion des juifs et des Sarrasins en les obligeant à assister aux sermons des Frères Prêcheurs, sous peine d'amende.*

ACA, C, Reg. 12, f. 107r.

a : Com. : JACOBS, p. 18, n° 244.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 209.

c : Publ. : DJA, t. 5, p. 55, n° 1350.

Fidelibus suis baiulis, iusticiis, vicariis, curiis, paciariis, iuratis, alcaidis, alguaziriis, savalmedinis, alaminis et aliis officialibus nostris, tam christianis quam sarracenis, et subditis universis, ad quos presentes pervenerint, salutem et graciam. Dicimus et mandamus vobis quod, cum fratres ordinis fratrum predicatorum venerint ad vos et iudeis vel sarracenis voluerint predicare, ipsos fratres benigne recipiatis et inducatis iudeos et sarracenos, tam pueros quam seres, viros et mulieres et, si necesse fuerit, compellatis, ut coram ipsis fratribus, ubi et quando et quomodo ipsi voluerint, conveniant et verba ipsorum sub silencio audiant diligenter ; eos, qui, prout dictum est, convenire contempserint pena pecuniaria vel etiam alia punientes. Illos, vero, qui converti voluerint, diligatis et ab omni iniuria defendatis et faciatis quod eorum conversionem et baptismum nullus valeat impedire, immo eciam habeant libere et integre in perpetuum omnia bona sua, mobilia et inmobilia, tan habita quam habenda et libertatem omnimodam, sicut alii christiani. Si quis, autem, conversionem suam alicui improperare presumpserit, vocando eum renegad vel cornalis vel consimile verbum dicendo, taliter penam sive pecuniariam sive aliam senciat, quod ceteri iterato timeant. Et hoc aliquatenus non mutetis.

Datum Barchinone, VII kalendas septembris, anno Domini M.CC.LX. tercio.

95- Barcelone, 28 août 1263

Jacques I^er^, roi d'Aragon, demanda à tous ses officiers, bayles et viguiers, et sujets, de veiller à ce que tous les livres connus sous le titre de Soffrim, dont l'auteur était un certain juif Mossé, fils de Maimó, du Caire, et contenant des blasphèmes à l'adresse de Jésus Christ, soient brûlés publiquement. Le roi ordonna aux juifs, possédant des exemplaires de cet ouvrage, de les remettre à ses agents.

ACA, C, Reg. 12, f. 106r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 212.

b : Com. : JACOBS, p. 18, n° 243.

c : Publ. : DJA, t. 5, p. 62, n° 1356.

Fidelibus suis vicariis, baiulis et universis aliis officialibus et subditis nostris, ad quos presentes pervenerint, salutem et graciam. Quoniam blasfemias domini nostri Ihesu Christi, quociescumque et a quibuscumque dictas seu factas quolibet modo intellexerimus, dissimulare

non possumus nec debemus, inde vobis firmiter et districte precipiendo mandamus quatenus omnibus iudeis nostri districtus in vestris vicariis comorantibus ex parte nostra districte precipiatis ut omnes libros, qui vocantur Soffrim, compositos a quodam iudeo, qui vocabatur Moyses, filius Maymon egipciachus, sive de Alcayra, Ihesu Christi blasfemias continentes, vobis sine mora et difficultate, remota qualibet excusacione, ostendant et tradant, quos mox in conspectu populi, causa blasfemiarum exposita, comburi faciatis ; dicentes prefatis iudeis quod, si aliquis dictos libros retinuerit et non in continenti tradiderit vobis, tanquam blasfemus domini nostri Ihesu Christi, tam in corpore quam in rebus, animadversione debita punietur.

Datum Barchinone, V kalendas septembris, anno Domini MCCLX tercio.

96- Barcelone, 29 août 1263

Jacques I^er^, informa tous ses juifs qu'il leur envoyait Pau Cristiani, de l'ordre des Frères Prêcheurs, afin qu'il leur montre la voie du Salut. Il devait se présenter à eux dans leurs synagogues, leurs maisons ou d'autres lieux, en vue de prêcher et d'échanger avec eux sur l'Écriture Sainte. Il leur enjoignit d'aller à lui, de l'écouter avec mansuétude et bienveillance, de lui répondre, selon leur degré de savoir, humblement et respectueusement, sans subterfuge, de lui présenter leurs livres, qu'ils étaient tenus de faire apporter à leurs frais, quitte à en être indemnisés ensuite sur le tribut royal. Le roi donna pouvoir à tous ses officiers d'employer la contrainte si les juifs se montraient récalcitrants.

ACA, C, Reg. 12, f. 107v.

a : Com. : JACOBS, p. 18, n° 245.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 215.

c : Publ. : DJA, t. 5, p. 68, n° 1364.

Fidelibus suis, universis et singulis iudeis in toto districtu nostro ubique morantibus, ad quos presentes pervenerint. salutem et graciam. Mandamus et districte precipimus vobis quatenus, cum dilectus noster frater Paulus Christiani, de ordine fratrum predicatorum, quem ae vos pro via salutis ostendenta mittimus, venerit ad vos ad synagogas vel domos vestras vel cetera loca proidonea, causa predicandi verbum Dei vel disputandi vel conferendi vobiscum de scripturis sanctis in publico vel in privato vel familiari collocucione simul vel separatim, ad eum teneamini venire et mansuete et favorabiliter auscultare suisque interrogacionibus de fide et scripturis sacris, secundum quod sciveritis, humiliter et reverenter et absque calumpnia et subterfugio respondere et libros vestros, quibus ipse indigerit, ad veritatem vobis ostendendam, eidem exibere et expensas quibus indigerit dictus frater circa libros suos apportandos de loco

ad locum, quos propter veritatem ostendendam vobis deferri fecerit, et fratres sui ordinis ex constitucione sua habent quod expensas non defferant, vos easdem expensas solvere teneamini, nobis illud imputantes et de tributo, quod nobis facere tenemini, deducentes. Mandamus, insuper, et districte precipimus omnibus baiulis, vicariis et aliis officialibus nostris universis, ut predictos iudeos, si predicta gratis facere noluerint, auctoritate nostra compellant, si de nostri gracia confidunt vel amore.

Datum Barchinone, IIII[631] kalendas septembris, anno Domini M.CC.LX. tercio.

97- Barcelone, 29 août 1263

Jacques I^er^, considérant qu'il importait d'honorer le Christ avec le plus d'application possible et de le défendre de toutes ses forces contre tous ses adversaires, demanda à tous les juifs d'effacer dans le délai de trois mois les blasphèmes qu'ils pourraient relever dans leurs écrits contre Jésus et la Vierge, ou qui leur seraient ordonnés par Pau Cristiani, sur l'avis de Raymond de Peñafort et d'Arnau Segarra, tous les trois de l'ordre des Frères Prêcheurs. Tout récalcitrant devait être puni d'une amende de 1 000 morabatins *et les livres contenant des blasphèmes brûlés publiquement. Pour assurer l'exécution du présent mandement, le roi enjoignit au bayle de Barcelone de faire jurer, dans chaque* aljama, *à trente des plus notables juifs, sur leurs âmes et celles de leurs coreligionnaires, qu'ils veillent à son observation.*

ACA, C, Reg. 12, ff. 111v-112r[632].

a : Com. : RÉGNÉ, n° 216.

b : Com. : JACOBS, p. 18, n° 248.

c : Publ. : VALLS i TABERNER (Ferrán), *Diplomatari de Sant Ramon de Penyafort*, Saragosse, Càtedra d'Història del Dret, 1991, p. 52-53, n° 28.

d : Publ. : DJA, t. 5, p. 65, n° 1360. Transcription tirée de cet ouvrage.

[Nos Iacobus, Dei gratia, rex Aragonum, Maioricarum et Valentie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispessulani].

Quoniam Dominum nostrum Ihesum Christum et fidem eius per quam salvari credimus et speramus cum omni diligencia honorare debemus et contra omnes adversarios pro viribus defensare, statuimus et districte precipiendo mandamus universis iudeis in toto districtu nostro ubique commorantibus quod quascumque blasfemias contra ipsum Dominum nostrum Ihesum Christum et Matrem suam beatem Mariam virginem gloriosam in libris vestris vel quibuscumque scriptis inveneritis per vos ipsos vel qui vobis significati fuerint vel hostensi per

[631] c : III.
[632] d : f. 3v.

fratrem Paulum Christiani, ordinis fratrum predicatorum, viva voce vel litteris, cum consilio fratris Raymundi de Pennaforti et fratris A. Segarra eiusdem ordinis, scindatis omnino de libris vestris infra spacium trium mensium postquam [per vos ipsos] […] inveneritis vel postquam vobis denunciatum fuerit per dictum fratrem Paulum de consilio predictorum fratrum, et nunquam ipsas blasfemias in illis locis vel aliis in perpetuo reponatis. Alioquin si hoc, ut dictum est, non feceritis, propter blasfemiarum enormitatem ac detestacionem et propter mandati nostri trasgressionem, quicumque in hoc culpabilis inventus fuerit ex vigore istius statuti atque mandati nostri punietur M morabetinorum, et libri predictas blasfemias continentes, absque cuiuslibet excusacionis remedio, publice comburentur. Eadem insuper districtione precipimus nostris baiuluis universis ut predictum mandatum nostrum faciant diligenter execucioni mandari et etiam faciant XX vel XXX iudeos de maioribus et discrecioribus in qualibet aljama sive comunitate iurare quod universa predicta fideliter in se adimpleant et procurent ab aliis adimpleri ; ita quod predictas blasfemias ut supradictum est de libris suis scindant et ulterius non reponant. Hoc autem faciant baiuli antedicti, si de nostra confidunt gratia vel amore. Datum Barchinone IIII kalendas septembris, anno Domini MCCLX tercio.

98- Barcelone, 30 août 1263

Jacques I^er^ interdit de contraindre, par la violence, les juifs, leurs femmes ou leurs enfants, à sortir de leurs quartiers pour aller entendre le sermon des Frères Prêcheurs. Si un prédicateur de cet ordre voulait entrer dans le call, *dans les synagogues et y prêcher, les juifs étaient libres d'y venir écouter ou de s'en abstenir. Enfin, ils ne pouvaient être contraints d'entendre les prédicateurs dans d'autres lieux, sauf en cas de charte contraire accordée aux Frères Prêcheurs.*

ACA, C, Reg. 12, f. 111v.

a : Com. : JACOBS, p. 18, n° 247.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 217.

c : Publ. : BOFARULL, p. 58, n° 34.

d : Publ. : DJA, t. 5, p. 67, n° 1363. Transcription tirée de cet ouvrage.

Fidelibus suis vicariis, baiulis, curiis, paciariis, iusticiis ac universis et singulis officialibus et subditis nostris, ad quos presentes pervenerint[633]. Salutem et graciam. Mandamus vobis quatenus non compellatis nec compelli permitatis iudeos civitatum, villarum et locorum dominacionis nostre nec uxores aut filios suos ad eundum ad aliquem locum extra calla iudayca

[633] c : « *per venerint* ».

eorum, causa auscultandi[634] predicacionem aliquorum[635] fratrum predicatorum, set si aliquis frater predicatorum voluerit intrare calla iudayca eorum seu sinagogas et ipsis ibidem predicare, audiant illum, si voluerint. Nos, enim, concedimus eisdem iudeis quod non teneantur ire[636] extra calla iudayca eorum, causa auscultandi[637] alicuius predicacionem nec auscultare[638] eciam[639] in aliquo loco per vim[640] ipsam predicacionem. Et istud concedimus eisdem, non obstante aliqua carta a nobis contra hec fratribus predicatoribus concessa.

Datum Barchinone, III kalendas septembris, anno Domini M.CC.LX. tercio.

99- Saragosse, 3 novembre 1263

Jacques I^er^ dispensa tous les juifs de la ville et collecte de Barcelone de l'obligation de sortir du call *pour témoigner dans une enquête.*

ACA, C, Reg. 12, f. 120r.

Com. : RÉGNÉ, n° 224.

100- Pina, 5 novembre 1263

Jacques I^er^ concéda aux juifs de Barcelone et de toute la Catalogne que, dans les procès opposant juifs et chrétiens, la sentence ne puisse être rendue que suite à la production d'une preuve formelle ou d'une charte royale.

ACA, C, Reg. 12, f. 120r.

Com. : RÉGNÉ, n° 225.

101- Pina, 5 novembre 1263

Jacques I^er^ concéda aux juifs de Barcelone et de sa collecte le droit de lui interjeter appel, toutes les fois qu'ils étaient l'objet de quelque action ou poursuite.

ACA, C, Reg. 12, f. 120r.

Com. : RÉGNÉ, n° 226.

102- Ejea, 27 mars 1264

Jacques I^er^ demanda à tous les juifs de son royaume d'effacer de leurs écrits, dans un délai de trois mois, tous les blasphèmes à l'encontre de Jésus Christ ou de la Vierge qu'ils y

[634] c : « *abscultandi* ».
[635] c : « *aliquarum* ».
[636] c : « *ere* ».
[637] c : « *abscultandi* ».
[638] c : « *absculare* ».
[639] c : « *otiam* ».
[640] c : « *vimi* ».

découvriraient eux-mêmes ou qui leur seraient indiqués par Pau Cristiani, de l'ordre des Frères Prêcheurs, de vive voix ou par écrit, sous peine pour tout contrevenant de 1 000 morabatins *d'amende. Les livres devaient être brûlés publiquement, à moins que leurs détenteurs ne prouvent, dans le délai d'un mois, aux juges nommés par le roi, l'évêque de Barcelone, Raymond de Penyafort, Arnau de Segarra, R. Martí et Pere de Gènova, que les passages incriminés par Pau ne constituaient pas des blasphèmes à l'adresse du Christ et de la Vierge. Les livres condamnés devaient être expurgés dans les trois mois, et vingt ou trente notables juifs recrutés dans chaque* aljama*, parmi les plus honorables et les plus discrets, devaient jurer sur la Loi de Moïse, sur leurs âmes et celles de leurs coreligionnaires, d'effacer les blasphèmes et de ne plus les y réinsérer, sous peine de 1 000 morabatins d'amende.*

ACA, C, Reg. 13, f. 156r[641].

a : Com. : RÉGNÉ, n° 249.

b : Publ. : BOFARULL (Prosper de), *Colección de documentos inéditos del Archivo General de la Corona de Aragón*, 7 (1851), p. 164.

c : Publ. : DENIFLE (Heinrich), « Quellen zur Disputation Pablos Christiani mit Mose Nachmani zu Barcelona 1263 », *Historisches Jahrbuch*, 8 (1887), p. 238.

d : Publ. : VALLS i TABERNER (Ferrán), *Diplomatari de Sant Ramon de Penyafort*, Saragosse, Càtedra d'Història del Dret, 1991, p. 53-54, n° 29.

e : Publ. : DJA, t. 5, p. 89, n° 1389. Transcription tirée de cet ouvrage.

Noverint universi quod, cum nos Iacobus, Dei gratia, etc. mandaverimus vobis, universis et singulis iudeis in dominio et districtu nostro comorantibus. quod omnes blasfemias domini nostri Iesuchristi et beate Marie matris eius, que in vestris libris, ut nobis dictum est, continentur, dampnaretis et levaretis de ipsis libris, ex quod ipsas inveniretis per vos ipsos vel vobis significate[642] essent vel ostense[643] per fratrem Paulum Cristiani ordinis fratrum predicatorum viva voce vel litteris, infra spacium trium mensium, et quod alias ille, qui istius mandati et statuti nostri culpa inventus esset, ex vigore nostri mandati puniretur pena[644] mille morabatinorum et libri predictas blasfemias continentes absque cuiuslibet excusacione[645] et remedio publice conburerentur[646] ; modo, vero, quia aliqui ex vobis, ut intelleximus, dubitant super dicta pena mille morabetinorum, an[647] per vos ipsos de dictis libris levare aliquid

[641] d : ff. 165.
[642] d : « *signifficate* ».
[643] d : « *hostente* ».
[644] d : « *penam* ».
[645] d : « *excusacionis* ».
[646] d : « *comburentur* ».
[647] d : « *ne* ».

habeatis[648], recognoscimus ac eciam declaramus quod non teneamini aliquid de ipsis libris levare nec dampnare nec penam predictam incurratis, donec per fratrem Paulum vel per alium sint vobis ostensa capitula dictarum blasfemarium sic quod, cum vobis ostensa fuerint, si ea excusare potestis non fore blasfemias nostri domini Iesucristi et beati Marie[649] matris eius, ad cognicionem iudicum super hoc assignatorum a nobis, videlicet, venerabilium episcopi Barchinone, fratris Raimundi de Pennafortii[650], fratris B.[651] de Segarra, fratris R. Martini et fratris P. de Genua[652], non teneamini dampnare aliquid vel levare de eisdem. Set[653], cum per dictum fratrem Paulum vel alium vobis ostensa fuerint et postea spacium habueritis unius mensis respondendi, et facta responsione per vos infra dictum mensem, nisi dictus frater Paulus vel alius, qui predicta vobis ostendet, ipsam vobis impediret, comdempnati[654] fueritis per omnes dictos iudices, ipsa de dictis libris infra dictos tres menses levare absque remedio teneamini et quod iuretis viginti vel triginta de maioribus et discrecioribus vestrum in qualibet aljama sive comunitate super lege Moysi in animabus vestris et aliorum iudeorum de predicta comunitate quod predictas blasfemias radetis et de cetero non reponetis[655]. Quod qui contra fecerit, penam predictam dictorum mille morabetinorum se noverit sine remedio incursurum.

Datum Exee, VI kalendas aprilis, anno Domini M.CC.LX. quatro.

103- 19 août 1264

Confirmation par le roi Jacques I^er^ des privilèges antérieurs donnés à la ville de Lérida selon lesquels les conseillers élus de la ville étaient appelés paers.

A : AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 48-49.

B : Confirmation le 26 mai 1327 : AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 126-129.

a : Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La pahería de Lérida. Organización municipal 1149-1707*, Lérida, Sol & Benet, 1911, p. 237-239, n° 4.

b : Publ. : DJA, t. 5, p. 116, n° 1420. Transcription tirée de cet ouvrage.

[648] d : « *haberetis* ».
[649] d : « *Ihesu Christi et beate Marie virginis* ».
[650] d : « *Pennaforti* ».
[651] d : « *A.* ».
[652] d : « *Genioa* ».
[653] d : « *sed* ».
[654] d : « *condempnati* ».
[655] d : « *reponatis* ».

Noverint universi quod nos Iacobus […[656]] per nos et omnes successores nostros cum hoc presenti publico instrumento suo pleno robore in perpetuum valituro[657], ex certa sciencia nostra concedimus et confirmamus vobis, Petro Tolosani[658], Bernardo de Sancto Martino, Aparicio et Bernardo de Acrimonte paciariis civitatis ilerdensis, pro vobis et aliis probis hominibus et pro tota universitate ilerdensi[659] hoc stipulantibus sive recipientibus paciartam[660] civitatis ilerdensis[661] et instrumenta consulatus ab antecessoribus nostris vobis et antecessoribus vestris facta, qui quidem consulatas[662] nos voluimus et antecessoribus vestris et vobis concesimus[663], quod appellaretur paciaria. Hanc quidem concessionem et confirmacionem vobis et aliis probis hominibus et toti universitati ilerdensi[664] et successoribus vestris et suis facimus et concedimus propter multa servicia, que nobis[665] vos et universitas predicta fecistis et facitis in presenti ; et hec omnia predicta et singula per nos et omnes successores nostros vobis et successoribus vestris pro vobis et tota universitate ilerdensi[666] et successoribus suis hoc stipulantibus, attendere[667] et complere promitimus bona fide et sine enganno.

Actum est hoc[668], XIV[669] kalendas septembris, anno incarnacionis Christi M.CC.LX. quarto.

Signum+ Iacobi […] qui predicta omnia et singula concedimus et firmamus firmarique rogamus. Sig+num fratris Arnaldi abbatis Populeti. Sig+num fratris Petri de Sancio Poncio prioris predicatorum domus ilerdensis. Sig+num fratris Ferrarii de Mayans doctoris eiusdem domus. Sig+num G. de Sala notarii domini regis, testium. Sig+num mei Salvatoris de Bayona, qui de mandato Petri de Solerio notarii publici ilerdensis, qui predictis omnibus interfui, publicari et scribi feci, die et anno prefixis.

104- Gérone, 1er octobre 1264

Jacques Ier demanda au viguier et au bayle de Besalú, présents et futurs, que, nonobstant le statut dressé par les habitants du lieu selon lequel personne ne pouvait saisir le blé et les autres

656 a : « *dei gracia rex aragonum, Majorice et valencie comes barchinone et urgelli et Dominus Montispesulani* ».
657 a : manquant.
658 a : « *tolosam* ».
659 a : « *ilerde* ».
660 a : « *paciariam* ».
661 a : « *ilerde* ».
662 a : « *consulatus* ».
663 a : « *concessimus* ».
664 a : « *ilerde* ».
665 a : « *vobis* ».
666 a : « *ilerdense* ».
667 a : « *atendere* ».
668 a : manquant.
669 a : « *XIII* ». Dans A il s'agit bien de « *decimo quarto* ».

marchandises de ceux qui venaient les vendre au marché de Besalú, les juifs créanciers, après avoir au préalable porté plainte auprès du viguier ou bayle, puissent poursuivre leurs débiteurs, en réquérant au besoin l'intervention de l'un ou l'autre de ces deux agents.

A : ACA, C, Reg. 13, f. 227v.

B : Concession accordée aux juifs de Gérone le 3 octobre (ACA, C, Reg. 13, f. 229r ; Com. RÉGNÉ, n° 289 ; Publ. : BOFARULL, p. 63, n° 46).

a : Com. : RÉGNÉ, n° 287.

b : Com. : JACOBS, p. 21, n° 303.

c : Publ. : BOFARULL, p. 63, n° 45.

d : Publ. : DJA, t. 5, pp. 127-128, n° 1433. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus, Dei gracia rex Aragonum, Maioricarum etc. fidelibus suis vicario et baiulo Bisulduni[670], tam presentibus quam futuris, salutem et graciam. Sciatis nos concessisse iudeis omnibus habitantibus et habitaturis in Bisulduno[671] quod, racione coti, bandi sive[672] statuti alicuius quod homines Bisulduni[673] iam fecerint vel de cetero faciant super eo, scilicet, quod omnes illi, qui ad mercatum vel villam Bisulduni[674] venient[675] et aportabunt ibidem bladum vel alias res ad vendendum, sint salvi et securi et nullus eos audeat pignorare vel impedire ; ipsi, tamen, iudei, non obstante ipso coto vel bando sive statuto, possint suos debitores et fideiussores sibi obligatos, quando ibi invenerint, facta vobis prius querimonia, per vos vel sagiones vestros facere pignorari. Unde vobis dicimus firmiter et mandamus quatenus pignoretis debitores et fideiussores ipsis iudeis in debitis obligatos, quos in Bisulduno invenietis, tam in diebus mercati quam aliis, pro debitis, que sibi debeant et emparetis res, quas ibi habebunt, eisdem et in suis debitis dictis judeis satisfacere faciatis, prout fuerit faciendum. Et hoc aliquatenus non mutetis ; salvis, tamen, guidaticis nostris, que observetis, prout fuerint observanda : mandantes eciam vobis quatenus, si probi homines vel universitas Gerunde cotum sive bandum aliquod vel statutum facerent vel iam fecerint in iudeos predictos Gerunde, eos non habeatis astrictos ipsi bando vel coto vel statuto nec eos ad tenendum bandum illum vel cotum sive statutum compellatis nec compelli ab aliquo permitatis, nisi, tamen, de voluntate et consensu nostro imposita fuerint atque facta.

Datum Gerunde, kalendas octobris, anno Domini MCCLX.

[670] c : « *Bisuldoni* ».
[671] c : « *Bisuldono* ».
[672] c : « *sine* ».
[673] c : « *Bisuldoni* ».
[674] c : « *Bisuldoni* ».
[675] c : « *ueniant* ».

105- Gérone, 4 octobre 1264

*Le roi Jacques I[er] donna licence à l'*aljama *des juifs de Besalú de construire une synagogue pour les hommes et les femmes. Elle devait leur appartenir à titre d'alleu, être affranchie de toute exaction royale et bénéficiait de la sauvegarde royale.*

ACA, C, Reg. 13, f. 231v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 290.

b : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 239, n° 5.

Per nos et nostros damus et concedimus licenciam et plenum posse vobis, algame judeorum ville Bisuldone, ut possitis edificare sive construere scolam ad opus vestri et mulierum vestrarum in quocumque loco vobis visum fuerit […] habeatis pro alodio francho, francham et liberam ab omni exaccione regali et ab omni […] guidatico et comanda speciali, ita quod nullus confidens de nostri gracia sit […] vobis dapnum aliquod vel gravanem ; mandantes vicariis, bajulis et universis officialibus nostris quod dictam concessionem nostram […] firmam habeant et observent, et ab omnibus faciant inviolabiliter observari, si de nostri confidunt gracia vel amore. Quicumque autem contra hanc concessionem nostram, guidaticum […]. Datum Gerunde IIII° nonas octobris anno Domini M°CC°LX° quarto.

106- Lérida, 15 octobre 1264

Jacques I[er], rappelant l'interdiction faite aux juifs de Catalogne de prêter au-dessus de quatre deniers par livre, concéda aux juifs de Barcelone, Vilafranca, Tarragone, Montblanc et de Cervera, qu'à l'avenir aucun chrétien ne puisse intenter de procès à quelque juif sous prétexte de taux exagéré. Privilège similaire aux juifs de Gérone et Besalú.

ACA, C, Reg. 13, ff. 233v-234r.

a : Com. : JACOBS, p. 22, n° 306, 310, 311 et 316.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 293-296.

c : Publ. partielle : BOFARULL, p. 64, n° 47.

d : Publ. partielle : DJA, t. 5, p. 129, n° 1435. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Quod, cum nos Iacobus statuerimus ne aliquis iudeus Catalonie audeat mutuare ad lucrum, nisi ad racionem quatuor denariorum pro libra tantum et, qui fecerit, amittet debitum totum, cuius erit nostra medietas et alia debitoris, ut in carta dicti statuti nostri melius et plenius continetur, per nos et nostros damus et concedimus vobis, universis et singulis iudeis Barchinone, Villefranche, Terrachone, Montis albi, Cervarie et omnium aliorum locorum ad

collectam vestram sive comune expectancium, presentibus et futuris, imperpetuum, quod nunquam aliquo tempore possimus nos vel nostri contra vos omnes nec contra aliquam partem ex vobis peticionem facere seu demandam racione alicuius ex vobis, qui statutum nostrum fregerit supradictum, set contra illum vel illos tantummodo, qui eum fregerint, possimus questionem movere et demandam ; mandantes vicariis, baiulis, curiis et aliis officialibus et subditis nostris, presentibus et futuris, quod predictam donacionem et concessionem nostram firmam habeant et observent et faciant observari et non contraveniant nec aliquem contravenire permitant aliqua racione vel causa.

Datum llerde, XVIII kalendas novembris, anno Domini MCCLX. quatro.

107- Lérida, 25 février 1265[676]

Jacques I^er^ concéda aux juifs de Barcelone, de Vilafranca, de Tarragone, de Montblanc et d'autres lieux de leur collecte, qu'aucun officier royal ne puisse les arrêter dans leurs synagogues.

ACA, C, Reg. 13, f. 257r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 317.

b : Publ. : BOFARULL, p. 66, n° 51.

c : Publ. : DJA, t. 5, p. 143, n° 1448. Transcription tirée de cet ouvrage.

Per nos et nostros damus et concedimus uobis vniuersis et singulis judeis Barchinone Villefranche Terrachone Montisalbi et aliorum locorum ad Collectam siue Comune uestrum expectancium presentibus et futuris inperpetuum quod de cetero nunquam aliqua racione aliquis baiulus vicarius portarius […] officialis noster […] etiam aliqua alia persona detineat vos nec aliquem uestrum capiat in sinagoguis uestris set in ipsis […] possit uos capere in quocumque alio loco uoluerit detinere captos secundum quod videbitur sibi faciendum. Mandantes vicariis baiulis justiciis et aliis officialibus et subditis nostris etc. Datum llerde V. kalendas Marcii anno Domini MCCLX quatro.

108- Lérida, 25 février 1265[677]

Jacques 0^er^I dispensa les juifs de la ville et de la collecte de Barcelone de l'obligation de répondre aux Frères prêcheurs sur le contenu de leurs livres et de recevoir des écrits provenant de ces derniers.

[676] a : 1264/1265.
[677] a : 1264/1265.

ACA, C, Reg. 13, f. 257r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 318.

b : Publ. : BOFARULL, p. 66, n° 50.

c : Publ. : DJA, t. 5, p. 144, n° 1449. Transcription tirée de cet ouvrage.

Per nos et nostros, damus et concedimus vobis, universis et singulis iudeis Barchinone et aliorum locorum ad collectam vestram spectancium[678], presentibus et futuris, imperpetuum, quod non teneamini respondere unquam, aliquo tempore, aliquibus fratribus predicatoribus super peticione librorum vestrorum nec aliquibus[679] personis nec recipere ab eisdem aliqua scripta nisi[680] in nostra presencia et nostrorum, quoniam illud ad nostram[681] audienciam recipimus et nostrorum.

Datum llerde, V kalendas marcii, anno Domini MCCLX quarto.

109- Barcelone, 12 avril 1265

Jacques I^er^ confirma les coutumes de Barcelone et en dicta de nouvelles : si le viguier ou le bayle de Barcelone instruisait une affaire contre un citoyen de Barcelone, celui-ci ne devait payer les frais de justice au juge qu'en cas de défaite. Aucun citoyen de cette ville ne devait être obligé de sortir de Barcelone pour répondre à un litige, même s'il s'agissait d'une question portant sur un fief ou un honneur, avec comme seule exception les appels qui étaient de la compétence royale.

AMB, Llibre Verd, I, ff. 227.

a : Publ. : CAPMANY y de MONTPALAU (Antonio de), *Memorias historicas sobre la marina comercio y artes de la Antigua ciudad de Barcelona*, Madrid, A. de Sancha, 1779-1792, vol. 2, p. 31.

b : Publ. : DJA, t. 5, p.147-149, n° 1453. Transcription tirée de cet ouvrage.

[….] Item, statuimus et concedimus perpetuo, per nos et nostros successores, quod si vicarius aut baiulus noster in Barchinona moverint questionem alicui civi Barchinone, non teneatur solvere aliquid[682] iudici super questionem asignato[683], nisi subcumberet in causa. Item, perpetuo statuimus quod aliqui cives Barchinone, ex quo sint parati facere ius in posse vicarii vel baiuli Barchinone, non teneantur exire civitatem Barchinone pro questione sibi mota ; hoc

[678] b : « *expectancium* ».
[679] b : « *aliquibus aliis* ».
[680] b : « *nec* ».
[681] b : « *nostran* ».
[682] a : « *alicui* ».
[683] a : « *sibi super quaestione assignato* ».

excepto, quod si questio fuerit super feudo vel honore mota, que[684] pro alio teneantur, de iis faciant[685], ut est consuetum, et exceptis causis apellacionum, que ad nos perveniunt et iure nostro debeant pervenire. […]

110- Barcelone, 12 avril 1265

Jacques I^er concéda aux juifs de Barcelone, de Vilafranca, de Tarragone que si un juif nanti d'un gage dérobé jurait qu'il ignorait le larcin, il ait le droit d'être désintéressé du capital et des intérêts de la créance avant d'être dessaisi du gage par le bayle ou le viguier.

A : ACA, C, Reg. 13, f. 265r.

B : Concession accordée aux juifs de Gérone et de Besalú, le 4 juin 1265 (ACA, C, Reg. 13, f. 273v ; Com. : RÉGNÉ, n° 334).

Com. : RÉGNÉ, n° 322.

111- Barcelone, 13 avril 1265

Privilège royal qui réformait l'administration de la ville de Barcelone. Ainsi quatre prohoms *de la ville devaient être élus conseillers du bayle et du viguier. Ils devaient jurer de garder secret ce qui était décidé et d'agir légalement et dans l'intérêt de la ville. Ils ne devaient pas agir par gain, par haine ou amour, sans consulter le viguier. Ils devaient se réunir chaque semaine, le samedi, dans un lieu assigné. Ces quatre conseillers, avec le bayle et le viguier, élisaient les cent* prohoms *de la ville qui devaient également prêter le même serment. Ainsi fut constitué le* Consell de Cent.

A : ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 53.

B : AMB, Llibre Verd, II, ff. 211.

a : Publ. : CAPMANY y de MONTPALAU (Antonio de), *Memorias historicas sobre la marina comercio y artes de la Antigua ciudad de Barcelona*, Madrid, A. de Sancha, 1779-1792, vol. 2, p. 466.

b : Publ. de B : DJA, t. 5, p. 149-150, n° 1454.

c : Publ. de A : ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 4-6, n° 12. Transcription tirée de cet ouvrage.

Noverint universi quod nos Jacobus Dei gracia rex Aragonum, Maioricarum et Valencie, comes Barchinone et Urgelli et dominus Montispessulani[686]. Volentes circa regimen civitatis Barchinone provisionem debitam adhibere et statum eiusdem civitatis de bono in melius

[684] a : « *quod* ».
[685] a : « *faciat jus* ».
[686] b : « *Montispesulani* ».

reformare, per nos et nostros concedimus vobis universis probis hominibus Barchinone et vestre universitati quod hinc usque ad [proximum] festum Pentecostes et ab ipso festo usque ad decem annos completos primos venturos habeatis et liceat vobis habere quatuor probos homines de civitate vestra illos quos vos elegiritis consiliarios vicarii et baiuli qui in [presencia] predictorum vicarii et baiuli jurent tenere secretum de eo quod dictum fuerit inter eos et consulere vicario et baiulo bene et legaliter ad fidelitatem nostram et nostrorum et comunem[687] utilitatem civitatis quandocumque et quocienscumque a predictis vicario et baiulo fuerint requisiti. Ita[688] quod precio, precibus, timore vel amore non consulant vicarium et baiulum nisi secundum Deum iuxta eorum bonam conscienciam et quod qualibet septima[689] in die sabbati congregent se in palacio domini regis sine amonicione vicarii et baiuli et ibi cum vicario et baiulo habeant collacionem et tractatum de omnibus hiis[690] que in civitate et curiis fuerint gesta et quod reforment, procurent, tractent et ordinent ea que ad fidelitatem nostram et publicam utilitatem fuerint ordinanda ; et ipsi quatuor consiliarii, cum fuerint jurati, eligant simul cum nostro vicario et baiulo centum probos homines de civitate qui in posse vicarii jurent tenere secretum et juvare vicarium et baiulum et dictos consiliarios et venire ad ipsum vicarium et baiulum omnes vel eorum pars quando per ipsos vicarium et baiulum et consiliarios fuerint demandati ; et isit quatuor consiliarii teneantur hoc honus[691] sustinere per unum annum et in fine anni, scilicet in festo Sancti Marchi Evangeliste, teneantur alios quatuor consiliarios eligere qui, cum fuerint electi et jurati, simul cum vicario et baiulo nostro et cum probis hominibus civitatis eligant alios centum probos homines de civitate secundum formam superius conmprehensam, et sic fiat […][692] quolibet anno, et illi qui fuerint electi teneantur jurare et dictum honus[693] suscipere [in] modo superius comprehenso. Quod si facere noluerint per nostrum vicarium et baiulum compellantur. Si vero contingeret quod unus vel plures de dictis quatuor consiliariis vel de dictis centum juratis decederet vel esset absens au[t] detine[retur] infirmitate ceteri remanentes locum eius vel eorum tenant[694] et observent. Volumus autem quod vicarius noster et baiulus stent consiliis dictorum quatuor consiliariorum et quod eorum consilio irrequisito non congregent generale parlamentum nisi nos hec specialiter mandaremus. Et ut predicta omnia maiori gaudeant firmitate, iniungimus firmiter et mandamus vicario et baiulo

[687] b : « *communem* ».
[688] b : manquant.
[689] b : « *septimana* ».
[690] b : « *iis* ».
[691] b : « *onus* ».
[692] b : « de *ceteris* ».
[693] b : « *onus* ».
[694] b : « *teneant* ».

Barchinone presentibus et futuris quod prescripta omnia, sub fide qua nobis tenentur et sacramento quod nobis vel infanti Petro, filio nostro, pro nobis prestiterunt et decetero prestabunt, observent et faciant per suprascriptum tempus decem annorum inviolabiliter observari et in aliquo non contraveniant si de nostri confidunt gracia vel amore. Et si vicarius et baiulus Barchinone[695] noluerint aut neglexerint tenere justiciam aut non compleverint mandata nostra, mandamus et volumus consiliariis quod pernuncium vel suas literas denuncient nobis contradiccionem et negligenciam ipsorum et nos taliter faciemus et castigabimus eos quod ceteri non erunt ausi similia atemptare.

Datum Barchinone idus aprilis anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto.

112- Lérida, 3 juillet 1265

*Jacques I^er^ concéda aux juifs de l'*aljama *de Lérida le privilège de ne pouvoir être appréhendés le jour du shabbat ou tout autre jour de fête, eux, leurs femmes ou leurs enfants, en raison de dettes ou de non paiement d'impôts royaux. Le roi défendit, en outre, aux portiers et aux autres officiers royaux de procéder, comme moyen de contrainte, à la fermeture des portes du* call.

ACA, C, Reg. 13, f. 275v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 336.

b : Com. : AYALA, p. 64, n° 82.

113- 3 octobre 1266

Privilège octroyé par Jacques I^er^ au bayle de Barcelone en raison du conflit de juridiction qui l'oppose au viguier. Il obtint la compétence de juger les procès entre juifs et chrétiens.

AHMB, L-83, f. 4r.

Publ. : LALINDE ABADIA (Jesús), *La jurisdicción real inferior en Cataluña : corts, veguers, battles*, Barcelone, Ayuntamiento de Barcelona, 1966, p. 264, n° 5.

[…] et totum factum judeorum et omnes causae que vertentur ratione querimoniae quam christianus proposuerit de judeo vel judeis quoquomodo […] ad baiulum Barcinone, cognoscantur, terminentur, et recipiantur. […]

114- Montpellier, 27 octobre 1266

Jacques I^er^ décréta que tout différend opposant deux juifs était de la compétence du bayle de Barcelone et celui opposant un chrétien et un juif était de celle du viguier.

[695] b : manquant.

ACA, C, Reg. 15, f. 33v.

Com. : RÉGNÉ, n° 353.

Com. : KLEIN (Elka), *Jews, christian society and royal power in medieval Barcelona*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 149.

115- 11 mai 1267

Privilège octroyé par Jacques I^er^ à la ville de Lérida par lequel le viguier et la cour de justice de la ville étaient seuls compétents pour instruire les affaires criminelles.

AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 49-50.

Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La pahería de Lérida. Organización municipal 1149-1707*, Lérida, Sol & Benet, 1911, p. 322-324, n° 13.

Noverint universi. Quod cum justum sit homicidas et malefactores punire, et de ipso secundum sua merite justitiam facere corporalem Idcirco Nos Jacobus dei gratia Rex Aragonum Majoricarum et Valencie, Comes barchinone et urgelli et dominus Montispesulani Promittimus vobis Guillermo moragues, Bernardo de monsonis, Michaeli de vallobar ac Bernardo macip, paciariis Civitatis Ilerde et successoribus vestris paciariis et probis hominibus dicte Civitatis, quod de cetero non tornabimus in Civitate Ilerde aliquem vel aliquos homicidas vel qui de homicidis inculpentur, nec etiam aliquem vel aliquos alios malefactores qui justitiam meruerint corporalem, cum instrumento nostro vel sine instrumento, aliquo modo vel causa, postquam preconizati fuerint, et infra viginti dies non comparuerint juxta consuetudinem Civitatis Ilerde. Immo volumus et mandamus firmiter nostre Curie Ilerde presenti videlicet et futuris, quod de cetero contra predictos homicidas et malefactores procedat de consilio proborum hominum Civitatis Ilerde ut est hactenus fieri consuetum, non obstantibus aliquibus instrumentis et litteris a nobis de cetero in contrarium aliquibus personis concessis. Laudamus etiam concedimus et confirmamus vobis paciariis et probis hominibus antedictis literam sive instrumentum quam vel quod vobis fereamus supra facto elongamenti debitorum, et omnia que in ipso instrumento continentur. Mandantes firmiter Curie nostre Ilerde presenti et futuris quod de cetero in facto in facto elongamenti debitorum procedat juxta tenorem prefati instrumenti a nobis vobis concesso, non obstantibus aliquibus literis vel mandatis a nobis aliquibus personis in contrarium concessis vel etiam concedendis, quoniam nolumus quod ipse litere vel mandata nostra contra tenorem dicti nostri instrumenti facta ac facienda de cetero in aliquo observentur. Datum apud Montesonum quinto idus madii Anno domini Millesimo CC LX septimo.

Signum+ Jacobi dei gratia Regis Aragonum Majoricarum et Valencie Comitis Barchinone et urgelli et domini Montispesulani.

Testes sunt R. de montecathano G. R. de montecathano P. de Vilamur Gombaldus de benavento Bn. de maloleone.

Sig+num Michaelis vi […] qui mandato domini Regis hoc scribi fecit loco die et anno prefixis.

116- Saragosse, 21 juin 1267

Charte de peuplement de la ville de Figueres octroyée par Jacques I^er^ dans laquelle fut établi que la cour de Besalú, ou une autre, n'avait de compétence juridictionnelle en ce lieu. C'étaient les bayle et viguier royaux qui étaient en charge d'entendre les plaintes et de rendre justice. Enfin, si un habitant de la ville portait plainte en raison d'une dette ou d'une commande, il devait en payer le terç. *Il pouvait aussi choisir de composer et de négocier à l'amiable dans les dix jours après que la plainte ait été déposée devant la cour.*

A : Original perdu.

B : Copie dans ACA, C, Reg. 15, ff. 56v-57r.

C : Copie ACA, C, Reg. 17, f. 84v.

D : Copie autorisée par Jacques II le 2 avril 1324 : ACA, C, Reg. 225, ff. 244.

E : ACAE, Fons municipal de Figueres, Administració general, Prilegis, franquícies, títols del municipi. Privilegis de la vila de Figueres (sig. Top. n° O), n° 1, ff. 1-4.

a : Publ. : COBOS FAJARDO (Antoni), *Llibre de Privilegis de la vila de Figueres (1267-1585)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2004, p. 19-22, n° 1.

b : Publ. : FONT i RIUS, p. 464-467, n° 316.

c : Publ. de B : BOFARULL y MASCARO (Próspero de), *Colección de documentos inéditos del Archivo de la Corona de Aragón*, Barcelone, Imprenta del Archivo, 1851, p. 124.

d : Publ. de C : *Ibid*., p. 140.

e : DJA, t. 2, p. 312, n° 931. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] In primis[696] statuimus quod vocetur dicta Villa Regalis[697] et habeat terminos unius millierii[698] in circuitu ipsius ville, et quod in dicta villa vel dictis terminis suis curia Bisulduni[699] nec aliqua alia curia non intret pro aliqua querimonia vel aliquo alio maleficio[700], sed quod ibi sit[701] baiulus noster vel vicarius, qui audiat et distringat ipsas querimonias et iustitias.

[696] b : « *primus* ».
[697] b : « *dicta villa Villa Regalis* ».
[698] a : « *milliarii* ». b : « *millieni* ».
[699] C : « *Bisoldoni* ».
[700] C : « *malefacto* ».
[701] C : « *sit ibi* ».

[…] Item, concedimus vobis quod, si ab[702] aliquo habitatore dicte ville querimonia facta fuerit ratione debiti vel comande aut cuiuslibet rei mobilis de qua tertium solvi deberet, et ille de quo querimonia fiet cum querelante composuerit vel solverit rem petitam suo querelanti, infra X[703] dies post querimoniam curie factam, ille reus non teneatur domino aliquid ratione tertii dare inde. […]

117- Valence, 1er mai 1268

*Jacques Ier concéda à l'*aljama *des juifs de Lérida que ceux qui étaient élus par les* adenantats *pour répartir le tribut entre les membres de la communauté, le fassent de la manière accoutumée.*

ACA, C, Reg. 15, f. 96v.

a : Com. : AYALA, p. 64-65, n° 84.

b : Com. : JACOBS, p. 27, n° 418.

c : Com. : RÉGNÉ, n° 378.

118- Valence, 1er mai 1268

*Jacques Ier, roi d'Aragon, concéda à l'*aljama *des juifs de Lérida de payer le tribut en même temps que les Catalans et non plus en même temps que les Aragonais.*

ACA, C, Reg. 15, f. 96v.

a : Com. : AYALA, p. 65, n° 85.

b : Com. : JACOBS, p. 27, n° 419.

c : Com. : RÉGNÉ, n° 379.

d : Publ. : DJA, t. 5, p. 258, n° 1570.

Nos Iacobus etc. concedimus vobis, toti aliame iudeorum Ilerde, quod non faciatis nec facere teneamini unquam aliquo tempore comune nec sacramentum vel aliquid aliud cum iudeis Cesarauguste vel cuiuslibet alterius civitatis aut ville Aragonum set sitis in comuni iudeorum Catalonie, cum iam per nos en talia quinquaginta milia solidorum, que nobis donant iudei Catalonie fueritis deputati, prout in cartis, quas inde a nobis habetis, plenius continetur, non obstante mandato, quod vobis feceramus, cum essetis in comune iudeorum Cesarauguste.

Datum Valencie, kalendas, madii, anno Domini MCCLXVIII.

[702] C : manquant.
[703] b : « *decem* ».

119- Cervera, 25 octobre 1268

Jacques I^er^, roi d'Aragon, déclara que les juifs de Barcelone n'étaient pas tenus d'écouter les sermons de quelque Frère Prêcheur, Mineur ou autre en dehors des rues de leur quartier et que personne n'avait le droit de les y contraindre. En effet, lorsqu'ils allaient écouter ces prédications hors de leur quartier, les chrétiens leur faisaient subir des avanies. Ainsi, si les dits Frères voulaient venir prêcher dans les synagogues, ils ne pouvaient s'y présenter que, seulement, accompagnés de dix prohoms *et non pas d'une foule.*

ACA, C, Reg. 15, f. 122v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 386.

b : Com. : JACOBS, p. 27, n° 424.

c : Publ. : BOFARULL, p. 76-77, n° 74.

d : Publ. : DJA, t. 5, p. 287, n° 1604. Transcription tirée de cet ouvrage.

Per nos et nostros damus et concedimus vobis, alyame iudeorum Barchinone et omnium aliorum locorum ad commune sive collectam vestram spectancium et vestris imperpetuum quod non teneamini ire ad abscultandum predicacionem alicuius fratris ordinis predicatorum minorum vel alicuius alterius, extra vestra calla judaica vel iuderias, nec ad hoc per aliquem compelli valeatis. Et hoc vobis concedimus quia in predicacionibus, que vobis[704] flebant[705] extra calla iudaica et iuderias, flebant[706] vobis pluries per christianos vituperium et dedecus. Et si predicti fratres vel alii intus sinagogas vestras vos voluerint predicare, non veniant ad ipsas sinagogas vel iuderias ad ipsam predicacionem faciendam cum multitudine populi sed[707] tantum cum decem probis hominibus christianis[708] et non cum pluribus. Concedimus eciam vobis et vestris perpetuo quod super aliquibus non possit vobis fieri aliqua innovacio, nisi prius per nos vel nostros iudicati fueritis super ipsis, racionibus parcium primitus auditis. Predicta, autem, omnia et singula vobis et vestris concedimus perpetuo, ut est dictum, non obstantibus aliquibus cartis per nos in contrarium concesis ; mandantes etc.

Datum Cervarie, VIII kalendas novembris, anno Domini MCCLX octavo.

[704] c : « *nobis* ».
[705] c : « *fiebant* ».
[706] c : « *fiebant* ».
[707] c : « *populi Christiani set* ».
[708] c : « *christianibus* ».

120- Cervera, 25 octobre 1268

Jacques I^er^, roi d'Aragon, dispensa les juifs de Barcelone de l'obligation de répondre à ceux qui affirmaient que leurs livres contenaient des propositions contre la foi chrétienne, à moins qu'elles ne soient injurieuses pour le Christ, la Vierge ou les Saints.

ACA, C, Reg. 15, f. 122v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 387.

b : Com. : JACOBS, p. 28, n° 425.

c : Publ. : BOFARULL, p. 78, n° 75.

d : Publ. : DJA, t. 5, p. 286, n° 1602. Transcription tirée de cet ouvrage.

Per nos et nostros damus et concedimus vobis, alyame iudeorum Barchinone et aliorum locorum ad comune sive collectam vestram spectancium et vestris imperpetuum quod non teneamini respondere alicui vel aliquibus personis in aliquibus peticionibus, quas vobis moveant super aliquibus, que asserant in libris vestris ebraycis contra fidem nostram contineri[709], nisi ea[710] fuerint desonrries nostri domini Ihesu Christi vel beate virginis matris eius vel sanctorum eorundem ; et quod de hoc simus nos vel nostri et non alii cognitores, auditis prius parcium racionibus, quibus[711] cognitis, determinetur per nos vel nostros ubicumque fuerimus et non alibi. Predicta, autem, vobis et vestris concedimus, ut est dictum, non obstantibus aliquibus cartis per nos in contrarium concessis : mandantes etc. Datum Cervarie, VIII kalendas novembris, anno Domini MCCLX octavo.

121- Cervera, 25 octobre 1268

Jacques I^er^, roi d'Aragon, permit aux juifs de Barcelone de continuer à acheter aux chrétiens des victuailles et à vendre dans les lieux accoutumés les viandes des animaux égorgés judaïquement dans leur quartier.

ACA, C, Reg. 15, f. 122v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 388.

b : Com. : JACOBS, p. 28, n° 426.

c : Publ. : BOFARULL, p. 75, n° 69.

d : Publ. : DJA, t. 5, p. 288, n° 1606. Transcription tirée de cet ouvrage.

[709] c : « *continere* ».
[710] c : « *en* ».
[711] c : « *qua* ».

Per nos et nostros damus et concedimus uobis Alijame Judeorum Barchinone et omnium aliorum locorum et commune[712] siue collectam uestram spectancium et uestris imperpetuum quod possitis emere a Christianis et eisdem uendere omnia quecumque uictualia et alia prout hactenus facere consueuistis libere et sine alicuius impedimento et quod carnes que judayce in callis et judariis uestris interficiuntur uendantur in locis hucusque consuetis et non alibi. Damus etiam et concedimus uobis et uestris perpetuo quod illi uestrum qui officia corraturie uti uoluerint possint hoc facere libere et absque aliquo impedimento. Predicta autem omnia et singula uobis concedimus non obstantibus aliquibus cartis per Nos in contrarium concessis. Mandantes etc. Datum Ceruarie VIII Kalendas Novembris anno Domini MCCLX octavo.

122- Cervera, 25 octobre 1268

Jacques I^er^, roi d'Aragon, dispensa tous les juifs et juives de Barcelone du port de la rouelle ou de tout autre signe distinctif placé sur la tête ou quelqu'autre partie du corps, à l'exception des capes rondes qu'ils continuèrent à porter en ville, mais qu'ils pouvaient remplacer par une cape pluviale à manches, ou par tout autre vêtement pluvial, quand ils sortaient à cheval ou à pied. Le roi dispensa même du port de la cape ronde, les juifs qui faisaient partie de sa suite ou de celle des infants ou qui remplissaient des fonctions royales.

ACA, C, Reg. 15, f. 123r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 390.

b : Com. : FELIU (Eduard), « Quatre notes esparses sobre el judaisme medieval », *Tamid*, 2 (1998-1999), p. 121-122.

c : Com. : JACOBS, p. 28, n° 427.

d : Publ. : BOFARULL, p. 76, n° 71.

e : Publ. : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^e^ siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 53.

f : Publ. : DJA, t.5, p. 285, n° 1601. Transcription tirée de cet ouvrage.

Per nos et nostros damus et concedimus vobis, alyame iudeorum Barchinone et aliorum locorum ad commune[713] sive collectam vestram spectancium et iudeabus[714] omnibus eiusdem comunis et vestris imperpetuam quod non portetis rotam nec aliquod aliud signum in capite nec in aliquo alio loco personarum vestrarum nec ad illud portandum compellamini aliqua racione,

[712] c : « *comune* ».
[713] d : « *Comunionem* ».
[714] d : « *jude abus* ».

hoc excepto, quod vos iudei predicti et vestry[715] porteris per villam[716] capas rotundas. Tamen[717], quando equites[718] vel pedites extra villam ire volueritis, tunc possitis capam pluvialem[719] cum manicis inducere et portare vel aliam quancumque[720] vestem pluvialem volueritis. Excipimus, tamen, de huiusmodi capis rotundis portandis illos, qui nostras et nostrorum filiorum curias sequentur[721] vel officiales nostri fuerint et nostrorum eciam filiorum. Predictam, itaque, donacionem et concessionem vobis facimus, non obstantibus aliquibus cartis per nos in contrarium concessis ; mandantes etc.

Datum Cervarie, VIII kalendas novembris, anoo Domini MCCLX octavo.

123- Cervera, 25 octobre 1268

Jacques I^er^, roi d'Aragon, confirma aux juifs de Barcelone la possession perpétuelle de leurs synagogues, le droit de l'aménager toutes les fois qu'il en était nécessaire, et le privilège de ne changer de cimetière que selon leur propre volonté.

ACA, C, Reg. 15, f. 123r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 389.

b : Publ. : BOFARULL, p. 7375 n° 70.

c : Publ. : DJA, t. 5, p. 289, n° 1607.

d : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 241, n° 8. Transcription tirée de cet ouvrage.

Per nos et nostros damus et concedimus vobis, alyame judeorum Barchinone et aliorum locorum ad comune sive collectam[722] vestram spectancium, et vestris inperpetuum[723], quod habeatis et possideatis sinagogas vestras quas hodie habetis et possidetis, prout melius et plenius ipsas hactenus habuistis et possedistis, et quod ipsas etiam sinagogas decenter aptare possitis cum hoc fuerit ibi necessarium. Damus et concedimus etiam vobis et vestris perpetuo quod cimiteria vestra sint in locis quibus modo sunt, et non mutentur aliqua racione, nisi de vestra fuerit voluntate. Predicta autem omnia et singula vobis et vestris concedimus perpetuo, ut est dictum, non obstantibus aliquibus cartis per nos in contrarium concessis ; mandantes etc.

[715] d : « *uestri* ».
[716] d : « *vilas* ».
[717] d : « *Tandem* ».
[718] d : « *eques* ».
[719] d : « *pluuialem* ».
[720] d : « *quamcumque* ».
[721] d : « *sequuntur* ».
[722] b et c : « *colectam* ».
[723] b et c : « *imperpetuum* »

Datum ut superiori. [Cervarie VIII kalendas novembris anno Domini M°CC°LX° octavo].

124- Cervera, 25 octobre 1268

*Jacques I^er^, roi d'Aragon, établit que les juifs de Barcelone ne pouvaient exiger plus de quatre deniers par livre par mois d'intérêt. Un envoi fut fait, à la même date, d'une lettre similaire à l'*aljama *de Gérone et à sa collecte.*

ACA, C, Reg. 15, f. 123r.

a : Com. : JACOBS, p. 28, n° 428.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 391 et 392.

c : Publ. : BOFARULL, p. 76, n° 72.

d : Publ. : DJA, t. 5, p. 289, n° 1608. Transcription tirée de cet ouvrage.

Per nos et nostros damus et concedimus uobis Alyame Judeorum Barchinone et omnium aliorum locorum ad Comune siue Collectam uestram spectancium et uestris perpetuo quod pro usuris uestrorum debitorum seu lucro possitis accipere et accipiatis quatuor denarios pro libra in mense et expleta uendere et emere cum Christianis prout iam uobis concessimus cum cartis nostris ut in eisdem continetur. Confirmantes uobis omnia debita que uobis debentur dum modo ad ratione predictam siue lucrum fuerint mutuata. Predictum autem donationem et concessionem uobis facimus ut dictum est non obstantibus aliquibus cartis per Nos in contrarium concessis Mandantes etc. Datum in superiori.

Alyama Judeorum Gerunde et Collecta eorundem habuerunt similes. VI cartas sub eadem forma et die et anno uerbs competenter mutatis.

125- Lérida, 9 novembre 1268

*Jacques I^er^ octroya à l'*aljama *de Lérida et sa collecte les mêmes privilèges que ceux donnés aux juifs de Barcelone le 25 octobre de la même année, à l'exception de celui concernant les signes distinctifs. De plus, le roi autorisa les juifs de cette ville à exercer la profession de courtier.*

A : Original perdu.

B : Copie du 10 juillet 1306 : ACA, Pergaminos, Jaime I, n° 1955.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 400.

b : Com. : AYALA, p. 65-66, n° 87.

c : Publ. : SALDES (Ambrosio de), « La orden franciscana en el antiguo reino de Aragón », *Revista de Estudios Franciscanos*, 2 (1908), p. 596.

d : Publ. : FLOREZ (Enrique), *España Sagrada*, Madrid, s. n., 2000-2012 (*Editorial Revista Agustiniana* XLVII), p. 269.

e : Publ. : SWIFT (Francis Darwin), *The life and times of James the First the Conquerer, king of Aragon, Valencia, and Majorca*, Oxford, Clarendon Press, 1894, p. 296.

f : Publ. : DJA, t. 5, p. 295-296, n° 1613.

g : Publ. : SÁINZ de BARANDA (Pedro), *España Sagrada*, Madrid, Real Academia de la Historia, 1850, t. 47, p. 331-333, ap. 8. Transcription tirée de cet ouvrage.

Hoc est translatum fideliter factum sexto idus julii anno Domini MCCCVI[724] sumptum a quodam instrumento domini Jacobi Dei gratia quondam Regis Aragonum sigillo cereo ejusdem domini Regis in filo[725] sirico pendentis[726] sigillato cujus tenor sequitur in hunc modum : Noverint universi : Quod Nos Jacobus Dei gratia Rex Aragonum, Majoricarum et Valencie, Comes Barchinone et Urgelli et Dominus Montispesulani per nos et nostros damus et concedimus vobis Aliame[727] Judeorum Illerde[728] et aliorum locorum ad comune vestrum spectantium et vestris in perpetuum quod non teneamini respondere alicui vel aliquibus personis in aliquibus peticionibus quas vobis moveant super aliquibus que[729] asserant in libris vestris ebraicis contra fidem nostram contineri, nisi ea fuerint desonrries[730] nostri Domini Jesuchristi vel Beate[731] Virginis Matris ejus vel Sanctorum eorumdem, et quod de hoc simus nos vel nostri et non alii cognitores, auditis prius precium[732] rationibus, que cognicio determinetur per Nos vel nostros ubicumque fuerimus et non alibi. Preterea damus et concedimus vobis et vestris in perpetuum[733] quod possitis emere a Christianis et eis vendere omnia[734] quecumque victualia et[735] alia prout actenus facere consuevistis libere et sine alicujus impedimento ; et quod carnes que judayce in juderiis vestris interficiuntur vendantur in locis hucusque consuetis et non alibi. Damus etiam et concedimus vobis et vestris perpetuo quod illi vestrum qui officio coiraterie uti voluerint, possint hoc facere libere eb absque aliquo impedimento. Preterea damus et concedimus vobis et vestris in perpetuum[736] quod habeatis et possideatis Sinagogas vestras quas

[724] c : « *MCCC sexto* ».
[725] c : « *philo* ».
[726] c : « *pendenti* ».
[727] c : « *Aliamae* ».
[728] c : « *Ilerde* ».
[729] c : « *quae* ».
[730] f : « *desnorries* ».
[731] c : « *Beatae* ». f : « *Ihesu Christi vel beate* ».
[732] c : « *partium* ».
[733] f : « *imperpetuum* ».
[734] f : manquant.
[735] f : « *et omnia alia* ».
[736] f : « *imperpetuum* ».

hodie habetis et possidetis, prout melius[737] et plenius ipsas actenus habuistis et possedistis, et quod ipsas etiam Sinagogas decenter aptare possitis, cum hoc fuerit ipsis necessarium[738]. Item damus et concedimus vobis et vestris perpetuo quod ciminteria[739] vestra sint in locis quibus modo sunt et non mutentur aliqua ratione, nisi de vestri[740] fuerit voluntate. Item damus et concedimus vobis et vestris perpetuo quod pro usuris vestrorum debitorum seu lucro possitis accipere et acipiatis[741] quatuor denarios pro libra in mense et expleta vendere et emere cum Christianis prout jam vobis concessimus cum cartis nostris ut in eisdem continetur. Confirmantes vobis omnia debita que vobis debentur dummodo ad ratione predictam[742] sive lucrum fuiset mulata[743] (sic). Item per nos et nostros damus et concedimus vobis et vestris in perpetuum quod non teneamini ire ad abscultandam predicationem alicujus fratris ordinis Predicatorum[744], Minorum vel alicujus[745] alterius extra vestras juderias, nec ad hoc per aliquam[746] compelli valeatis. Et hoc vobis concedimus quia in predicationibus que vobis fiebant extra juderias vestras, fiebant vobis pluries per Christianos vituperium et dedecus. Et si predicti fratres vel alii intus Sinagogas vestras vos voluerint predicare, non veniant ad ipsas Sinagogas ad ipsam predicationem faciendam cum multitudine populi sed tamen[747] cum decem probis hominibus[748] Christianis et et non cum pluribus. Concedimus etiam vobis et vestris perpetuo quod super aliquibus non possint[749] vobis fuerint[750] aliqua innovatio, nisi prius per nos vel nostros judicati fueritis super ipsis rationibus partium primitus auditis[751]. Predicta autem omnia et singula vobis et vestris concedimus perpetuo ut dictum est, non obstantibus aliquibus cartis per nos in contrarium concessis : mandantes Bajulis, justiciis, Curiis, Paciariis et aliis Oficialibus[752] et subditis nostris presentibus et futuris quod predicta omnia et singula firma habeant et observent et faciant observari et non contraveniant nec aliquem contravenire permitant aliqua ratione. Datum Illerde[753] V idus novembris anno Domini MCCLXVIII[754]. […]

[737] f : « *mellus* ».
[738] c : « *necesarium* ».
[739] f : « *cimiteria* ».
[740] c et f : « *vestra* ».
[741] c et f : « *accipiatis* ».
[742] c : « *presciptam fuerint mutuata. Item* ».
[743] f : « *fuerint mutuata* ».
[744] d : « *predicatorum vel* ».
[745] f : manquant.
[746] f : « *aliquos* ».
[747] c : « *tantum* ».
[748] c : « *huminibus* ».
[749] c : « *possit* ».
[750] c et f : « *fieri* ».
[751] c et f : « *racionibus primitus auditis* ».
[752] c et f : « *officialibus* ».
[753] c : « *Ilerde* ».
[754] c : « *MCCLX octavo* ».

126- Barcelone, 25 avril 1269

Jacques I^er^ autorisa les juifs de Besalú à faire cuire leur pain le Vendredi saint, la veille, le jour et le lendemain de Pâques, à l'intérieur de leurs maisons, dans un petit four, pour la consommation familiale, sans être tenus de payer ni le droit de fornage au four royal de Besalú, ni des amendes pour infraction au statut royal prescrivant de ne faire cuire le pain qu'audit four. Le roi consentit à la dérogation ci-dessus pour éviter aux juifs les dangers auxquels ils s'exposaient en se rendant au four royal pendant la semaine sainte.

ACA, C, Reg. 16, f. 159r.

a : Com. : JACOBS, p. 29, n° 452.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 426.

c : Publ. : BOFARULL, p. 88, n° 91.

Per nos et nostros damus et concedimus de speciali gracia uobis vniuersis et singulis iudeis Bisulduni presentibus et futuris imperpetuum quod a duobus diebus ante festum Pasche nostre usque in crastinum Pasche nostre Domini Resurreccionis possitis panes uestros decoqui facere intus domos uestras Bisulduni in furnello uel aliter ad opus uestri et familie uestre ita quod non teneamini inde dare furno nostro Bisulduni aliquid pro fornage nec soluere aliquam penam ratione statuti nostri in quo cauetur ne aliquis de Bisulduno sit ausus decoqui panes suos nisi tantum in dicto furno nostro aliqua ratione. Cum hanc graciam uobis concesserimus eo quia in ipsa septima non potestis decoqui sine periculo panes uestros in dicto furno nostro. Mandantes etc. Datum Barchinone VII kalendas Madii anno Domini M.°CC.°LX.° nono.

127- Valence, 28 juillet 1270

Jacques I^er^ nomma Naci Adzay, juif de Lérida, aux fonctions de rabbin[755] *et juge de l'*aljama *de la ville. Il l'autorisa à intervenir dans les affaires civiles et criminelles entre juifs selon la Loi juive* (Sunna) *et à s'adjoindre, dans ce but, deux experts juifs en droit hébraïque. Ceux-ci étaient tenus de lui donner conseil à chaque affaire, à moins qu'ils ne soient malades ou hors de la ville. Dans le cas où ils s'y soutrairaient, ils devaient payer une amende de dix morabatins.*

ACA, C, Reg. 16, f. 202r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 446.

b : Com. : JACOBS, p. 30, n° 462.

c : Com. : AYALA, p. 67, p. 90.

[755] a : ce ne fut qu'en 1315 que fut retrouvée la mention d'un autre rabbin à Lleida.

128- Valence, 16 février 1271[756]

Jacques I^er^ confirma définitivement à Naci Adzay, juif de Léridala charge qui lui avait été accordée le 28 juillet 1270, sous réserve qu'il paye aux adenantats *et à l'*aljama *le cens annuel que G. de na Montaguda, le bayle de la ville, et Domènec de Cardona versaient à la cour de Lérida. Le roi, après avoir fait cette donation, l'avait révoquée, l'*aljama *s'y étant opposée.*

ACA, C, Reg. 16, f. 232r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 457.

b : Com. : JACOBS, p. 30, n° 471.

c : Com. : AYALA, p. 68, n° 94.

129- Gérone, 4 septembre 1271

L'infant Pierre demanda aux officiers de Gérone et de Besalú à ce que les clercs qui s'offraient à faire complément de justice à leurs créanciers juifs devant la cour ecclésiastique s'adressent à la cour royale, sauf pour les cas où il était question de biens immeubles.

ACA, C, Reg. 37, f. 26r.

Com. : RÉGNÉ, n° 486.

130- Gérone, 4 septembre 1271

L'infant Pierre autorisa les juifs de Gérone et de Besalú à faire dresser, pour leurs contrats de mariage, des actes sur le modèle chrétien ou juif contenant la somme en morabatins de la dot, du douaire, de la donatio propter nupcias, *la part qui revenait aux parents de l'épouse morte sans enfants. Par ailleurs, pour les immeubles achetés ou vendus à des chrétiens, les juifs pouvaient faire spécifier que le paiement avait été effectué en* morabatins. *À ce sujet, l'infant demanda aux notaires de Gérone et de Besalú de permettre l'établissement d'actes de ce type.*

ACA, C, Reg. 37, f. 26v.

Com. : RÉGNÉ, n° 487.

131- Saragosse, 1 novembre 1271

Jacques I^er^ demanda à ce que toute personne inculpée ou en procès pour homicide ou autre crime à Lérida et qui ne comparaissait pas dans les vingt jours comme les coutumes l'exigaient, et qui était retrouvée dans un autre lieu du domaine royal, une ville, ou un château, devait être capturée et amenée devant les paers *et la cour de justice.*

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 52.

B : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 55-56.

[756] a : 1270/1271.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 224v-225r.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 12.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 60-61, n° 63.

132- Saragosse, 7 décembre 1271

Jacques I^er^ notifia aux juifs de Barcelone, de Vilafranca, de Tarragone, de Montblanc et de Cervera que les créanciers juifs ne pouvaient faire exécuter les cautions de leurs débiteurs si les dits répondants avaient bénéficié d'une grâce royale. Les créanciers devaient donc auparavant exiger le remboursement au débiteur principal. Pour le contraindre à rembourser, ils ne pouvaient faire appel aux officiers royaux qu'après une année révolue ; il était loisible à ces derniers, après ce laps de temps, de faire s'exécuter les répondants.

ACA, C, Reg. 14, f. 127v.

Com. : RÉGNÉ, n° 496.

133- Saragosse, 7 décembre 1271[757]

Jacques I^er^ concéda aux juifs de Gérone et de Besalú le droit de jouir des mêmes privilèges que ceux de Barcelone.

ACA, C, Reg. 14, f. 128r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 499.

b : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, p. 218, n° 2.

Per nos et nostros, de speciali gracia, damus et concedimus vobis, judeis Gerunde et Bisulduni, ac etiam tocius collecte vestre, presentibus et futuris, omnia instrumenta et privilegia que a nobis sunt usque modo qualibet racione concessa judeis Barchinone et colecte sue ; volentes et vobis nichilominus [concedentes] quod de ipsis instrumentis et privilegiis vos iuvare possitis in omnibus et per omnia, si necesse fuerit, ut predicti judei Barchinone [iuvare] possunt ; mandantes vicariis etc. Data ut supra.

[757] b : 8 décembre.

134- Barcelone, 9 mai 1272

Jacques I^er^ apprit qu'une plainte avait été présentée devant le bayle de Barcelone contre plusieurs juifs qui, de jour et de nuit, injuriaient et outrageaient, dans le call, *les* prohoms *juifs. Il autorisa la communauté à choisir en son sein deux ou plusieurs* prohoms *chargés de mettre un terme aux insanités* (sutzures) *de ces juifs, en leur infligeant des amendes et, au besoin en les chassant du* call *et même de la cité par l'excommunication* (alatma) *et par d'autres moyens* (mancuz).

ACA, C, Reg. 21, f. 32v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 517.

b : Com. : JACOBS, n° 634.

c : Publ. : BAER, p. 117-119, n° 106.

Nos Jacobus etc. Intellecto, quod denuntiatum fuit Guillelmo Grunni, baiulo Barchinone, quod plures judei stulti erant in callo judaico Barchinone, qui tam de die quam de nocte propter stultitiam eorum faciebant aliis probis hominibus judeis multas injurias, opprobria seu contumelias, volentes dicta stultitias predictorum malorum judeorum evitare et bonas consuetudines inter judeos diutius obtentas de bono in melius reformare, ad instantiam universtitatis predictorum judeorum Barchinone sic duximus perpetuo statuendum, quod de cetero dicta universitas, quandocumque et quotienscumque voluerit, cum alatma sive excomunicatione, sicut inter dictos judeos est fieri consuetum, possint eligere, ponere seu constituere unum vel duos aut plures probos homines judeos fideles et legales et, si necesse fuerit pro tempore, ipsos inde removere et alios loco eorum substituere, qui laborent, videant et cognoscant in omnibus illis personis judeis stultis et qui dixerint et fecerint die nocteque verbo vel facto aliis probis hominibus judeis tam intus callum judaicum quam extra aliquas injurias vel opprobria, et quod ordinent et corrigant et cessent peccata, sutzures et quelibet alia, que sint vel spectent contra legem judeorum et bonas consuetudines legis judeorum inter eos diutius obtentas et observatas, et etiam ordinent quecumque alia, que ad comodum aljame judeorum predictorum cedant pariter et honorem, et inutilia postponendo, et quod possint etiam ponere bannum sive penam super illis personis stultis, prout de eorum fuerit voluntate, quam penam sive bannum habeamus nos et baiulus noster Barchinone loco nostri. Preterea predicti judei, qui in predictis fuerint per predictos homines judeos seu per dictam universitatem electi seu constituti, possint predictos judeos stultos auctoritate nostra eicere seu expellere de callo judaico ac etiam extra totam civitatem, secundum quod eis melius visum fuerit expedire, et eos compellere per alatmam et aliud vetamentum sive per *malcuç*. Promittentes ratum et firmum

habere, quicquid actum vel ordinatum fuerit per dictos judeos, qui in dicto officio sive negotio electi fuerint, ut est dictum, mandantes firmiter vicario, baiulo et aliis officialibus et subditis nostris Barchinone tam presentibus quam futuris nec non et toti aljame judeorum predictorum Barchinone, quod predicta omnia et singula firma habeant et observent et faciant inviolabiliter observari et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant modo aliquo vel ratione, si de nostri confidunt gratia vel amore. Nos enim cum presenti carta laudamus, concedimus et confirmamus instrumentum per Guillelmum Grunni, baiulum nostrum Barchinone, factum et concessum super predictis aljame dictorum judeorum et omnia, que usque nunc ratione dicti instrumenti facta sunt inter eos rationibus antedictis tam in electionibus quam in vetamentis et alatmis positis inter ipsos et aliis quibuscumque. Datum Barchinone VII idus madii a. MCCLXXII.

135- Barcelone, 9 mai 1272

Jacques I^{er} concéda à tous les juifs de Barcelone que jamais, à l'avenir, un juif puisse être soumis à la question ou à la torture par le bayle de la ville avant que le juge ne l'ait déclaré absolument indispensable et avant qu'il n'ait assigné un avocat pour sa défense.

ACA, C, Reg. 21, f. 33v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 518.

b : Com. : JACOBS, n° 635.

c : Com. : MAÑÉ, p. 7, n° 14.

d : Publ. : BOFARULL, p. 99-100, n° 113.

Per Nos et nostros concedimus et indulgemus uobis vniuersis et singulis judeis Barchinone nostris presentibus et futuris quod nunquam decetero aliquis judeus ponatur ad questionem siue tormentum per baiulum uel per vicarium Barchinone ratione alicuius culpe uel criminis siue illud crimen uel culpam commiserit siue non nisi prius per judicem ad illud assignatum fuerit judicatum ipsum judeum debere poni ad questionem siue tormentum predictum concesso etiam prius et assignato eidem judeo aduocato qui pro ipso aduocet et ipsum in suo jure deffendat. Mandantes vicariis baiulis curiis et uniuersis aliis officialibus et subditis nostris Barchinone presentibus et futuris quod predictam concessionem nostram et omnia alia supradicta firma habeant et obseruent et non contraueniant nec aliquem contrauenire permittant modo aliquo uel ratione si de nostra confidunt gracia uel amore. Datum Barchinone VII idus Madii anno M.CC.LXX. secundo.

136- Gérone, 15 mai 1272

Jacques I^er^ concéda à tous les juifs de Gérone et de Besalú que, dans les procès relatifs à des biens meubles ou immeubles les opposant, le défendeur ne pouvait être cité que devant un tribunal juif jugeant conformément au droit hébraïque et infligeant aux contrevenants soit une amende soit l'excommunication.

ACA, C, Reg. 21, f. 37r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 520.

b : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, p. 219-220, n° 3.

c : Publ. : BOFARULL, p. 100, n° 114. Transcription tirée de cet ouvrage.

Nouerit vniuersi quod cum nos Jacobus Dei gracia Rex Aragonum, etc. Concesserimus toti Aljame judeorum Gerunde et Bisulduni quod super peticionibus[758] questionibus et demandis aueris uel honoris que moveantur inter illos[759] uel aliquos eorundem pars conuenta non possit compelli uel distringi faciendi jus nisi in posse judicum judeorum Idcirco per Nos et nostros constituimus uolumus et mandamus quod si aliquis uel aliqui judei uel judee cuiuscumque loci fuerint mouerint uel fecerint peticionem aliquam uel demandam decetero contra aliquem uel aliquos judeorum uel judearum Gerunde et Bisulduni uel contra aliquem aliorum locorum ad eorum collectam pertinencium uel contra eorum bona quod ille judeus uel judea contra quam uel quem illa petitio uel demanda moueretur non possit compelli ad faciendum jus illi querelanti ut in posse judicum judeorum et secundum jus judeorum siue quod ille conquerens sit de judeis Gerunde et Bisulduni uel quorumcumque aliorum locorum. Item uolumus et mandamus quod si ille conquerens judeus uel judea unicumque[760] fuerit dederit suum locum alicui judeo uel etiam christiano contra aliquem judeorum Gerunde et Bisulduni uel aliorum locorum ad eorum collectam pertinencium super aliquibus peticionibus et demandis aueris uel honoris quod ille judeus uel judea contra quam uel quem[761] illa demanda moveretue non possit conpelli[762] ad faciendum jus illi querelanti […] hanc[763] cessione uel non nisi in posse judicum judeorum et secundum jus judeorum. Et ad cessandum quod aliquis judeus uel judea contra predicta uenire non valeat in futurum damus licenciam et plenariam potestatem judeis Gerunde et Bisulduni quod ponant super hiis cessandis netamenta[764] excomunicaciones et

[758] b : « *super omnibus peticionibus* ».
[759] b : « *eos* ».
[760] b : « *undecumque* ».
[761] b : « *contra quem vel quam* ».
[762] b : « *compelli* ».
[763] b : « *querelanti, sive habeat cessionem* ».
[764] b : « *vetamenta* ».

alatmes que hebrayce uocantur herem e nicduy[765] et penam peccuniariam que sit nostra in hiis tamen non intelligimus aliquam damandam injuriarum que de judeo fieret ad judeum uerbo uel facto. Mandantes uicario bajulo judicibus curiis et aliis officialibus nostris presentibus et futuris quod predicta obseruent et faciant ut supra dicitur[766] inuiolabiliter obseruari et quod aliquem contrauenire non permittant[767]. Datum Gerunde idus Madii anno Domini millesimo CC.°LXX.° secundo[768].

137- Agde, 29 septembre 1272

Jacques I^er^ concéda à tous les juifs de Vilafranca del Penedès qu'ils ne pouvaient être appréhendés et détenus que sous l'inculpation de crime d'homicide ou de sang versé, pourvu qu'ils fournissent des répondants solvables et fassent aux plaignants complément de justice.

ACA, C, Reg. 21, f. 63v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 536.

b : Publ. : BOFARULL, p. 103, n° 120.

Nouerint vniuersi quod nos Jacobus Dei gracia, etc. Per nos et nostros concedimus et indulgemus ac facimus graciam specialem uobis vniuersis et singulis judeis Villefranche de Penitensi presentibus et futuris quod persone uestre non capiantur pro querimonia alicuis nec capte detineantur nisi pro facto criminis sanguinis sive mortis uobis tamen dantibus fideiusores idoneos quod faciatis querelantibus uestris justicie complementum. Mandantes firmiter uicariis bajulis caslanis curiis et universis aliis oficialibus et subditis nostris Villefranche et aliorum locorum nostrorum presentibus et futuris quod predicta firma habeant et obseruent ac faciant obseruari et non contraueniant nec aliquem contrauenire permittant aliqua ratione. Datum in Acde III.° kalendas octobris anno Domini M.°CC.°LXXX.° secundo.

138- 17 novembre 1272

La composition de Josà pour la ville de Tortose.

AHCTE, Pergamí, Privilegis II, n° 52.

[765] b : « *herem et nitduy* ».
[766] b : « *supradictum est* ».
[767] b : « *permittant modo aliquo vel racione, si de nostri confidunt gratia vel amore*. »
[768] b : « *Signum Jacobi Dei gracia regis Aragonum, Maioricarum et Valencie, comitis Barchinone et Urgelli et domini Montispessulani.*
Testes sunt : Guillermus de Castronovo. Raymundus vicecomes Cardone. Raymundus de Capraria. Gaucerandus de Pinos. Bernardus de Aquaviva.
Signum Michaelis Violeta, qui mandato domini Regis hec scribi fecit loco, die et anno prefixis. »

Publ. : OLIVER (Benvenido), *Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa*, Madrid, Imprenta Miguel Ginesta, 1881, t. 4, p. 487-491.

Manifesta cosa sie a tots ; com pleyt fos estat entr'el Maestre de la Caualleria del Temple en Arago e en Cathalunya, e el noble baro En Ramon de Munchada, e'ls frares de la Caualleria del Temple demanant de la vna part, e'ls Ciutdans de la Ciutat de Tortosa defenent de l'altra, sobre ço, es a saber ; que el Maestre e En Ramon de Munchada e'ls frares damunt dits affermauen qu'els Ciutadans de Tortosa vsauen algunes Costums a Dret contraries, e per los quals la juridictio d'aquels Maestre e d'En ramon de Munchada e dels frares e la Caualleria del Temple ere miruada, e demauen les Costums, les quals los dits Ciutadans usauen, que fossen a ells donades ; e segons aquestes coses e moltes d'altres el Libre del Maestre e d'En Ramon de Munchada e dels frares del Temple ere vist conexer. Empero sobre aquestes coses e altres contengudes el Libre e que d'aquel pengen, frare Gallard de Josa Comanador de Tortosa e procurador del baro religios frare Arnau de Castellnou Maestre de la Caualleria del Temple en Arago e en Cathalunya, per auctoritat e manament especial del dit Maestre, e'l damunt dit En Ramon de Munchada, de consell e assentiment de frare Bernat Dezpuigalt Comanador de Mirauet e loctinent d'aquel Maestre absent, e de frare Ramon de Vilalba comanador d'Orta, e frare Guillem de Mongri, e de frare Pere de Monpalau, Comanador de Valencia, e de frare Dalmau de Sero, Comanador de Valencia, e de frare Dalmau de Sero, Comanador de Monço, e de frare Arnau de Castellvel, Comanador de Xiuent e de frare Domenech de Fraga Comanador d'Asco e de frare Arnau Dodeny e de frare Berenguer de Sent Marçal, de la vna part.

E'n Pere Jorba, e En Guillem Carbo, e En Ramon Guardia, Procuradors e Sindichs e actors de la Universitat de la Ciutat de Tortosa, de l'altra ; auent manament d'aquella Uniuersitat, a composicio amigable vingueren, ço es a saber, en aquesta manera, que en totes e sengles causes peccuniaris o ciuils, lo Veguer de Tortosa qui per temps sera elege dos homens, Ciutadans de Tortosa, qui determenen ab lo Veguer aquel pleyt o pleyts, axi com ça enrere es estat obseruat, e si d'aquela sentencia donada per ells la una de les parts se volra appellar, apell se a altres dos Ciutadans o més homens d'aquela Ciutat. E si la segona vegada la vna de les parts se volra appellar a altres dos Ciutadans o a més d'aquella Ciutat, s'appel ; los quals Ciutadans axi de la primera com de la segona appellacio coneguen e jutgen ensemps ab lo Veguer, axi com ça enrere es estat obseruat.

Item, volgueren e consentiren les dites parts que totes les Costums, les quals los dits Ciutadans han vsades e vsen, meten los dits Ciutadans en escrit, e donen aqueles als frares del

Temple e a'N Ramon de Munchada ; e aquells a ells donades, sien reprouades totes aquelles Costums que peccat contiguen en si, e per les quals justicia puxe esser enbargada.

Item, encara consentiren qu'els notoris e publics delinquents, ço es los malfetors sien preses pel Veguer e per ell als Ciutadans sien presentats e jutjats pels Ciutadans, axi com es acostumat de fer, encara si no aparra negun acusador ; e en apres sien comdempnats e punits pel Veguer pels Ciutadans, axi com es acostumat de fer.

Encara volgueren e consentiren que en los cases qu'es seguexen sie feta inquisicio pel Veguer e pels Ciutadans ; ço es a saber, en homeys feyts, en forçes, en violencies feytes a femmes, en foc mes, en tales, e en maleficis d'arbres e de vinyes e de blats, en furts, e en rapines, en trencaments de cases, e en carta falsa, e en besties grosses e en menudes mortes, e en trencament e esuaiment de cami. E la inquisicio feyta, sien jutjats e punits los malfeytors, axi coma quel Veguer e Ciutadans, en la inquisicio meses a enquerir, de consentiments dels altres Ciutadans, de Dret e Costum vist sera de fer.

Encara volgueren e consentiren que en los cases en los quals sera feyta inquisicio e en altres cases e feyts, en los quals sera enantat sens acusador, sien feytes les condempnacions peccuniaries e no corporals ; sino en aquel cas quan lo conuiet, ço es lo condempnat, no pusca pagar la pena establida, e en aquel cas sie feta d'aquel, justicia corporal.

Encara volgueren e consentiren que les appellacions no sien fetes a persones sospitoses ; enans consentiren les parts que hom no s'appel a pare ne a fill ne a frare ne a nebot ne a oncle ne a cosin germa, ne sia feyta inquisicio per aquels.

Encara volgueren e consentiren qu'els juhiis sien dels Ciutadans de la Ciutat de Tortosa exceptat los juhiis de la Çuda que son contenguts en la Carta que fo feta a Flix ; e aço entes qu'el Veguer sie ab ells e jutge ensems ab los Ciutadans, en aquels empero cases en los quals lo Veguer ab aquels Ciutadans esser e jutjar a acostumat.

Encara volgueren e consentiren qu'els inquisidors sien elets pel Veguer d'aquels Ciutadans qui venen a la Cort, e en presencia del Veguer e d'aquels tots qui seran en la Cort, e en presencia del Veguer e d'aquels tots qui seran en la Cort juren aquels inquisidors be e feelment fer la inquisicio e iurar ab lo Veguer segons lur scient ; e si aquels Ciutadans pel Veguer amonestrats tres vegades, en axi que no sien feytes en I dia les amonestacions, mas sien fetes dins III dies, en los quals Cort sia tenguda, e no volran fer la inquisicio, que en aquest cas lo Veguer ab los Batles del Temple e de Munchada pusquen fer la inquisicio e punir los malfeytors. Si empero, lo Veguer tres vegades sera amonestat pels Ciutadans qui seen en la Cort tres does, axi com desus es dit, no volen enantar ab aquels Ciutadans en la inquisicio a fer, que en aquest cas, lo Ciutadans en la inquisicio a fer, que en aquest cas, los Ciutadans per els

meseys puxen fer la inquisicio e condempnar los malfeytors. E tota la condempnacio d'aqui feyta sie d'aquels Ciutadans, en axi que la Senyoria en aquel cas neguna cosa no agen. Encara volgueren e consentiren que per quals que sie feyta inquisicio, si pels Ciutadans tan solament o pel Veguer e'ls Batles damunt dits, que en tot cas juren los inquisidors en presencia de tots aquels qui seran en la Cort que jutgaran e faran feelment la inquisicio.

Encara volgueren e consentiren que en tots altres feyts e negocis se declare e jutge segons les Costums escrites, e en defaliment de aqueles sie jutjat segons les Usatges de Barcelona, los quals son acostumats de vsar en la ciutat de Tortosa ; empero defalent les Costums e'ls Usatges sien jujats segons Dret Comu. Aço empero que dit es de les inquisicions a fer en los cases damunt dits, volgueren les parts e consentiren que al temps passats no s'estenguessen ne y fos entes.

Aço fo feyt XVI kalendas Decembris, en l'any de la Encarnacio de Nostre Senyor MCCLXXII. + Senyal de frare Gallar de Josa, Comanador de Tortosa e procurador damunt dit. Senyal d'En Ramon de Munchada. Senyal de frare Bernat de Puigalt, Comanador de Mirauet, tinen loc del Maestre de la Caualleria del Temple, damunt dit, aquel Maestre absent. Senyal de frare Ramon de Vilalba, Comanador d'Orta. Senyal de frare Guillem de Mongil. Senyal de frare Pere de Monpalau, Comanador de Monço. Senyal de frare Dalmau de Sero, Comanador de Monço. Senyal de frare Arnau de Castellvell, Comanador de Xiuent. Senyal de frare Domenech de Fraga, Comanador d'Asco. Senyal de frare Arnau Dodeyn. Senyal de frare Berenguer de Sent Marçal, damunt dits. Senyal d'En Pere Jorda. Senyal d'En Guillem Carbo. Senyal d'En Ramon Guardia, procuradors de la Uniuersitat de Tortosa, damunt dits, Nos tots qui aço loam, atorgam, e'ls testimonis fermar pregam. Senyal d'En Pere Delpuig, prior de la Seu de Tortosa. Senyal d'En Ramon Desprat. Senyal d'En Gilabert Çanoguera. Senyal d'En Pere Centelles. Senyal d'En Bernat d'En Roçanes. Senyal d'En Bernat 'Ezpareguera. Senyal d'En Ramon d'Espereguera, Cauallers. Senyal d'En Pere Bernat, Oficial de Leyda. Senyal d'En Guillen Giot, Canonge de Tortosa. Senyal d'En Bonafomat de Baillebaran, ciutada de Leyda. Senyal d'En Guillen Calbet, Saui en Dret. Senyal d'En Johan Ferrer, Saui en Dret. Senyal d'En Arnau Gartio, clergue de Tortosa. Señal d'En Ramon Gallech. Senyal d'En Pere Lopiç, testimonis damunt dits. Senyal d'En Arnau, Elet de Tortosa qui a aquestes coses damunt dites present fo. Senyal d'En Pere Dezpuig, Priior de la Seu de Tortosa, qui a totes estes coses present fo. Senyal d'En Pere Jorda, Procurador desus dit. Senyal d'En Sebastia Dezmas, Notari public de Tortosa, qui aquesta cosa escriui, e a totes les desus dites coses present fo en lo dia e en l'any desus nomenat.

139- 31 août 1273

Jacques I^er^ concéda à tous les juifs de Barcelone, de Vilafranca, de Tarragone et de Montblanc le droit d'en appeler à lui dans un procès civil ou criminel, si le viguier, le bayle ou un autre officier s'avisait de procéder contre eux, avant ou après la sentence et d'aggraver leurs peines. L'appel interjeté, les officiers royaux devaient alors suspendre la procédure. Le roi les citait à comparaître devant lui en compagnie des appelants, à la réserve toutefois, que l'accusé poursuivi en matière criminelle était en prison jusqu'au prononcé de la sentence. En matière civile, le défendeur était mis en liberté provisoire moyennant le paiement d'une caution.

A : ACA, C, Reg. 19, f. 50r.

B : ACA, Cartas reales n° 38, petit registre de papier, f. 1v.

C : ACA, Cartas reales, Jaime I, Ex. S., n° 35, 1v-2r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 564.

b : Com. : MAÑÉ, p. 7-8, n° 15.

c : Publ. : BOFARULL, p. 104-105, n° 123.

Per nos et nostros concedimus et indulgemus ac damus uobis vniuersis et singulis judeis Barchinone et Villefranche Terracone et Montis albi et aliorum locorum ad Colectam uestram spectancium presentibus et futuris imperpetuum quod si questio seu demanda fiet uobis judeis predictis uel alicui uestrum aut uestris successoribus criminaliter uel ciuiliter. Et si vicarius seu baiulus aut alii officiales nostri aut aliqui alii ante sentenciam uel etiam post sentenciam nisi tres sentencie in eodem facto fuerint date nos grauarent uel procederent contra vos propter quod nos sentiretis grauatos possitis ad nos uel nostros successores apellare et facta ipsa apellacione ipsi officiales uel alii contra uos non procedant nec nos grauare presumant donec apellacio ad nos peruenerit et Nos in eo super quod ad nos apellatum fuerit nostrum fecerimus mandamentum. Super quo ipsi vicarius et baiulus uel officiales nostri ad comparendum coram nobis diem certum et competentem apellantibus assignent ita tamen quod ille contra quem questio criminaliter mota fuerit teneatur captus donec factum fuerit deffinitum et si contra eum ciuiliter questio mota fuerit teneatur satis dare idonee quod stet juri. Mandantes, etc. Datum Valencie II.° kalendas septembris anno Domini M.°CC.°LXX.° tercio.

140- Valence, 4 novembre 1273

Jacques I^er^ dispensa les juifs de Lérida de l'obligation de prêter serment sur les Malédictions dans les causes les opposant à des chrétiens, en les astreignant seulement à jurer sur les dix Commandements à l'intérieur de la synagogue en présence du bayle ou de son délégué.

ACA, C, Reg. 19, f. 65v.

a : Com. : PITA MERCE (Roderic), *La societat jueva en els calls lleidatans*, Barcelone, Rafael Dalmau, 1978, p. 34.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 570.

c : Publ. : ASSIS (Yom Tov), *The Golden Age of Aragonese Jewry. Community and Society in the Crown of Aragon, 1213-1327*, Oxford, The Littman Library of Jewish Civilization, 2008, p. 2, n. 94.

Item fuit eis concessa alia littera quod non teneatur jurare super aliquibus causis quas cum christianis habeant seu petitionibus prestare sacramentum super librum maledicionem set tantum super X precepta legis quod quidem etiam sacramentum faciant cum illud facere habuerint in posse et presencia baiuli Ilerde vel sui nunciis quem ipse ad illud recipiendum elegerit intus sinagogam eorum.

141- Lyon, 1er mars 1274

Mandat du pape Grégoire X aux Inquisiteurs, Dominicains et Franciscains, de procéder contre les relaps juifs convertis au christianisme et les chrétiens judaïsants, et de punir ceux qui convainquaient ces derniers de se convertir à la foi juive.

A : BNF, Fond Doat 37, ff. 243.

B : BNF, Arch. Nat. L. 263, Nos. 31, ff. 31 bis.

a : Publ. : SALDES (Ambrosio de), « La orden franciscana en el antiguo reino de Aragón », *Revista de Estudios Franciscanos*, 2 (1908), p. 597-598.

b : Publ. : SIMONSOHN (Shlomo), *The Apostolic See and the Jews*, Toronto, Pontifical Institute of Mediaeval Studies, 1988, vol. 1, p. 244-245. Transcription tirée de cet ouvrage.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Fratribus Predicatorum[769] et Minorum ordinum, inquisitoribus heretice pravitatis, auctoritate sedis apostolice deputatis et in posterum deputandis, salutem et apostolicam benedictionem. Turbato corde audivimus et narramus, quod non solum quidam de Judaice cecitatis errore ad lumen fidei Christiane conversi, ad priorem reversi esse perfidiam dinoscuntur[770], verum etiam quamplurimi Christiani veritatem Catholice fidei[771] abnegantes, se dampnabiliter[772] ad ritum Judaicum transtulerunt. Quod tanto magis reprobum fore cognoscitur, quanto ex hoc Christi nomen sanctissimum quadam familiari hostilitate securius blasphematur. Cum autem huic pesti dampnabili[773]

[769] a : « *Praedicatorum* ».
[770] a : « *dignoscuntur* ».
[771] a : « *Fedei* ».
[772] a : « *damnabiliter* ».
[773] a : « *damnali* ».

congrius et festinis deceat remediis[774] obviari, universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatinus[775] infra terminos vobis[776] ad inquirendum contra hereticos auctoritate sedis apostolice designatos, super premissis tam per Christianos quam etiam per Judeos, inquisita diligenter et sollicite[777] veritate, contra omnes[778], quos talia inveneritis[779] hactenus commisisse[780] ac committere etiam in futurum, tanquam contra hereticos[781] procedatis[782] ; Judeos autem, qui Christianos utriusque sexus ad eorum ritum execrabilem induxerunt aut inveneritis de cetero[783] inducentes, pena debita puniatis ; contradictores[784] per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, invocato ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis. Dat. Lugduni, Kalendas Martii, pontificatus nostri anno secundo.

142- Amposta, 21 mars 1274

Charte de peuplement octroyée par Berenguer d'Almenara, un Hospitalier castillan d'Amposta, aux habitants de Sant Lucas d'Ulldecona, selon laquelle ils pouvaient suivre les coutumes de Tortose.

A : Original perdu.

B : Copie autorisée par Joan de Ovón, notaire publique de Tortose, le 7 mai 1300 : AHN, Ordenes Militares, San Juan de Jerusalén, Castellanía de Amposta, Encomienda de Ulldecona, Legajo 412, Ligamen 5, Pergamino 3.

C : Copie de B en 1384 : AHN, Códices y Cartulario, n° 662-B, ff. 192.

D : Copie du 27 juin 1482 faite par les notaires d'Ulldecona, Rafael Figuera et Bernat Minquell : AHCTE, Llibre de Privilegis, ff. 17.

E : Copie du 11 août 1551 du notaire publique Miquel Soi : AHCTE[785].

a : Publ. de D et E : BAYERRI (Enrique), *Llibre de Privilegis de la vila de Ulldecona*, Tortose, Imprenta Blanch, 1951, p. 140-144.

b : Publ. : FONT i RIUS, p. 482-485, n° 324. Transcription tirée de cet ouvrage.

[774] a : « *remediis deceat* ».
[775] a : « *quatenus* ».
[776] a : manquant.
[777] a : « *solicite* ».
[778] a : « *eos* ».
[779] a : « *invenietis* ».
[780] a : « *commissise* ».
[781] a : « *hereticos, contra fautores quoque receptatores et defensores eorum* ».
[782] a : « *procedere studeatis* ».
[783] a : « *cetro* ».
[784] a : « *conradictores* ».
[785] Référence incomplète.

[…] Concedimus, inquam, vobis et vestris successoribus et aliis populatoribus qui nunc ibidem sunt[786] vel pro tempori[787] fuerint quod in causis, iustitiis et coloniis[788] sitis iudicati, conventi et reconventi ad bonos foros et consuetudines civitatis Dertuse. […]

143- Perpignan, 9 avril 1274

Jacques I^er^ autorisa les juifs de Vilafranca del Penedès, sous peine pour tout contrevenant de dix morabatins, à acheter deux quarterées de terre pour y édifier un cimetière juif, et comme ils avaient déjà fait le choix d'une tenure assujettie au cens royal, il leur conseilla de choisir un autre emplacement, non plus censitaire mais allodial.

ACA, C, Reg. 19, f. 123r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 588.

b : Publ. : BOFARULL, p. 111, n° 136.

Carta quod dominus Rex concesit judeis Villefranche Penitensis quod possint emere duas quarteriatas terre ad faciendum cimiterium in quo sepeliantur corpora judeorum de terra scilicet que est circa Villafrancam sub dominicaturis terrarum domini Regis et cuod donent et assignent in alio loco qui non teneatur pro domino Rege Censum illum seu tributum quem accipit et habet super dictis duabus quarteriatis terre et quod hec facta habeant ipsas quarteriatas franchas per aliodum et inibet quod nullus faciat eis in hoc impedimentum sub pena decem morabatinorum. Datum Perpiniani V.° idus aprilis anno predicto.

144- Montpellier, 17 avril 1274

Jacques I^er^ décida que tout juif qui était passé en fraude par Lérida ou par tout autre lieu dans lequel se perçoit la leude, ne subissait d'autre peine que l'obligation de payer double taxe, à la réserve que, s'il transportait des marchandises, il s'en voyait confisquer la totalité selon la coutume.

ACA, C, Reg. 19, f. 128r.

a : Com. : PITA MERCE (Roderic), *La societat jueva en els calls lleidatans*, Barcelone, Rafael Dalmau, 1978, p. 34.

b : Com. : JACOBS, p. 34, n° 550.

c : Com. : RÉGNÉ, n° 594.

[786] D et E : « *qui nunch sunt ibidem* ».
[787] D et E : « *tempore* ».
[788] D et E : « *caloniis* ».

145- Barcelone, 6 août 1274

Jacques I^er^ demanda à ses officiers de Barcelone, de Vilafranca et de Tarragone de faire observer la concession qu'il avait accordée aux juifs de Barcelone, de Vilafranca, de Tarragone et de Montblanc relative aux prêts sur cautionnement le 7 décembre 1271.

ACA, C, Reg. 19, ff. 155.

Com. : RÉGNÉ, n° 609.

146- 1274

Canon 8 du Concile de Tarragone qui interdisait aux chrétiens de cohabiter avec des juifs ou d'être nourrices pour eux.

[sans référence].

Publ. : PONS i GURI (Josep Maria), *Constitucions conciliars tarraconenses*, Barcelone, Balmesiana, 1975, p. 307.

Quod christiane non habitent cum iudeis nec eorum filios nutriant.

Statuimus etiam sacro concilio aporbante quod nulla mulier alicuius loci provincie Tarrachone audeat habitare cum iudeis aut filios vel filias eorum nutrire seu lactare. Et quecumque contra huismodi inhibitionem nostram postquam monita super hoc fuerit presumpsit facere supradicta decernimus eam vel eas excomunionis sententie subiacere ; ita videlicet quod cum illud dyocesano aut rectori loci illius, ubi mulieres super hoc culpabiles invente fuerint extiterit nuntiatum, per iamdictum dyocesanum aut rectorem ipse mulieres excomunicate nuntientur et tanquam excomunicatas faciant ab omnibus evitari. Et ne ipse mulieres de cavili in excomunionis laqueum incidere valeant ipso facto, volumus et mandamus quos presens constitutio per diocesanum aut recotrem locorum in quibus iudei morantur semel annis singulis publicentur.

147- Barcelone, 5 septembre 1275

Jacques I^er^ promit aux habitants de Cervera qu'il ne donnerait pas la ville, son baillage ou ses revenus au vicomte de Cardona ou à quelqu'un de son lignage.

ACSG, Llibre de Privilegis, ff. 7v-8r.

Publ. : TURULL i RUBINAT (Max) *et al*., *Llibre de Privilegis de Cervera, 1182-1456*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 52, n° 18.

Noverint universi quod nos Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Maioricarum et Valencie, comes Barchinone et urgelli, et dominus Montispesulani, per nos et nostros

concedimus et promittimus in bona fide et legalitate nostra vobis probis hominibus et universitati ville Cervarie, tam presentibus quam futuris, quod nos in tota vita nostra non dabimus, assignabimus vel concedemus pro honore nec aliqua alia racione vel causa nobili Raimundo, vicecomiti Cardone, nec alicui de suo genere, villam Cervarie nec baiuliam vel redditus eiusdem ville et terminorum suorum. Et si forte contingeret quod ex causa oblivionis vel alia quacumque causa contra hoc aliquo tempore veniremus seu aliquid faceremus, illud statim, cum a vobis fuerit nobis monstrarum, revocabimus et revocare promittimus bona fide. Et volumus quod vos aliquod mandatum, quod super hoc vobis faceremus, non teneamini observare. In cuius rei testimonium presentem cartam, sigillo nostro maiori pendent sigillatam, vobis duximus concedendam.

Datum Barchinone, nonas septembris, anno Domini M CC LXX quinto.

Signum+ Iacobi, Dei gratia regis Aragonum, Maioricarum et Valencie, comitis Barchinone et Urgelli, et domini Montispesulani.

Testes sunt : Bernardus Guillermi de Entença, Eximinus de Urrea, Petrus de Berga, Periconus de Moncada, Atho de Defsu.

Sig+num Simonis de Sancto Felicio, qui mandato domini regis predicti hoc scribi fecit et clausit loco, die et anno prefixis.

148- 12 mai 1276

La charte de paeria *de la ville de Tortose.*

AHCTE, Pergamí, Privilegis II, n° 19.

Publ. : OLIVER (Benvenido), *Historia del derecho en Cataluña, Mallorca y Valencia. Código de las costumbres de Tortosa*, Madrid, Imprenta Miguel Ginesta, 1881, t. 4, p. 496-500.

A honor de Deu tot poderos, e de la Sancta no departida Trinitat del Pare, e del Fill, e del Sant Esperit. Frare Guillem de Bell loch, per la misericordia de Deu de tota la Caualleria del Temple Maestre dela mar e deça mar, de consell e de consetiment dels frares Comanadors del Temple dejus escrits, e del noble En Ramon de Munchada ; e En Pere Jorba, e En Guillem Carbo, e En Ramon Guardia, e En Ramon Garidell, e En Ramon Calderer, e En Berenguer d'Alcarraç, e En Ramon Gallech, e En Pere Macip, e En Pere Gill Sindichs e procuradors de tota la Vniuersitat de Tortosa, en nom propri de tota la Vniuersitat, per cascum any, per tots temps en la festa de la Assencio de Nostre Senyor, elege XVI Prohomens bons e leals de cascuna parroquia de la Ciutat ; ço es saber, IIII, e aço feyt appel a si lo Veguer, qui per temps sera, e aquel Veguer en continent d'aquels XVI nomenats per los Ciutadans elege IIII, ço es a

saber de cascuna parroquia vn. E'l Veguer abans que elege los damunt dits IIII jur als Sants Euangelis de Deu en poder del Batle del noble En Ramon de Munchada e en presencia del Batle del Temple e dels Ciutadans daual en la Ciutat alli hon seran ajustats, que axi en eleger aquels IIII, com encara en les enquisicions a fer, be a feelment s'agen e's menen per aquell any, e'ls damunt dits IIII ciutadans elets per lo Veguer, juren en presencia del Veguer e dels altres que seran en les enquisicions e en totes les altres coses que a lur offici pertanyen, be e feelment se menen e s'ayden ; e d'aqui enant sien nomenats Paers.

Offici empero dels Paers esta e s'esten en aquestes coses qu'es seguexen ; ço es a saber, que en aquels cases en los quals deu esser feyta inquisicio en la Ciutat de Tortosa, segons la forma de la Composicio feyta entre la Senyoria e la Vniersitat de Tortosa, la qual Composicio començe, Com pleyt fos estat longament, etc. aquels Paers ensemps ab lo Veguer facen les inquisicions be e feelment, e inquiren encara contra tots aquels qui seran dits que agen treyts coltells contra algu o alguns en la Ciutat de Tortosa, e en los termens d'aquela Ciutat ; e feyta la inquisicio sobre els coltels treyts, no sien publicats lo dit dels testimonis ; mas aquels Paers per els metexes examinen diligentment lo dit dels testimonis, demanan als testimonis, si aquell o aquells qui seran auer dits coltels auer treyts, si o auran feyt en defeniment lur o no, e segons aço condempnen o absoluen, axi com a ells mil sera vist, e en la inquisicio dels coltels e en les altres inquisicions, de la sentencia dels Paers negu no's pusquen apellar.

Encara volgueren que de les condempnacions dels coltels treyts la Senyoria n'age les II parts e'ls Paers la terça part per lur treball.

Encara volgueren e atorgan que de les condempnacions de les altres enquisicions que seran feytes, algu promouent o procurant la inquisicio, que tota le condepnacio aje aquel al qual lo don sera donat o la injuria feyta ; e no per ço meyns, otra la dita condempnacio, pac aquel qui condempnat sera la Quinta, de la qual Quinta age la Senyoria la terça part, e'ls Paers agen la IIII part per lur treball.

Encara volen e atorguen que de les condemnacions d'aqueles inquisicions que seran feytes negu no promouent ne procurant la inquisicio, neguna cosa no age aquel al qual lo don sera feyt, o la enjuria feyta, mas tota la condempnacio sera de la Senyoria e dels Paers, de la qual condempnacio la Senyoria age les dues parts, e els Paers agen la terça part de lur treball.

Encara volen e atorguen, que si per auentura algu sera condempnat per ço com no pora pagar la pena peccuniaria, segons que en la Carta de la Composicio es contengut, lá dones sie jutjat e condempnat per aquels Paers e pels altres Ciutadans, segons qu'el juhii de la sanch es costumat de fer.

Encara volgueran e atorgaren que tots los ciutadans e habitadors de Tortosa e del terme juren al Veguer e als Paers, que saluu lo dret e la feeltat de la Senyoria, be a feelment ajuden a els Veguer e Paers que en lur offici com per els ne seran requests, e demanats, e defenen aquels per tots temps, si algu volra els offendre per nul temps per rao de la Paeria e del ofici que menaran.

Encara volen que si alguna inquisicio per ells sera començada, e dins l'any seu no sera produida a effecte, que los succesors Paers la agen a acabar. Encara volen e atorguen que les despeses necessaries, les quals los Paers e Veguer faran per rao de son offici e els comanat, sien deduides primer d'aquelles condempnacions que a la Senyoria e als Paers se agen de aplicar. La captura empero de malfactors e execucions de maleficis se facen per lo Veguer, com fins açi s'es acostumat de fer.

Encara volen e atorguen qu'els juheus non sien condempnats, si contra ells no sera prouat per jueus o per crestians ab jueus ensemps, no sien posats a turments sino per presumpcions de jueus tan solament e per crestians e jueus ensemps. Encara volen e atorguen, que si algu merce blat de la Ciutat de Tortosa o de sos termens o altres mercaderies, les quals digue que sien sues, faça fe per sagrament qu'el blat o les mercaderies no trau ne merce, dels quals dege donar leude ; si empero los leuders no volran en continent reebre sagramet, lo mercader deliurament tingue sa carrera, e atretal si los leuders no son diligents a encercar e a demanar, si a aqui mercaderies, de les quals leude dege esser donada, lo mercader no sie tengut a ells de fer saber, mas deliurament vage on se vulle. Mas quant que torn, si'ls leuders diran que aquel mercader los aje emblada leuda, puxe o demanar, segons la Carta de Flix, sino en aquest cas quan lo mercader aura jurat, o fo appellat de jurar, e'ls leuders no volran reebre lo sagrament.

Encara volgueren qu'els damunt dits facen enquisicio de tots maleficis que fosen feyts dels temps a ença que la Composicio fo feyta, de la qual desus es feyta mencio.

Encara volen e atorhuen qu'els Paers enanten en les enquisicions continuament de tots dies, sino sera festa colent, o en altra manera temps feriat. E volen encara e atorguen, que ja sia ço qu'els damunt dits IIII Ciutadans sien Paers e nomenats Paers, l'offici d'els no s'esten sino aqueles coses tan solament que desus son espressades.

Encara volen e atorguen qu'els cauallers del Temple e del noble En Ramon de Munchada, e'ls fills dels cauallers qui sien de lur companya no sien jutjats pel Veguer ne pels Paers damunt dits ; mas si apar per les inquisicions feytes per aquells Veguer e Paers damunt dits, los cauallers o'ls fills dels cauallers esser cayguts en aqueles coses sobre les quals deu esser feyta inquisicio, sien punits segons lo proces del Veguer e dels Paers pel Comanador de

Tortosa, si seran de la companya del Temple o per En Ramon de Munchada si sera de sa companya ; e aço lo Comanador de Tortosa e'l noble En Ramon de Munchada sien tenguts de fer.

Los altres empero de la companya del Temple e d'En Ramon de Munchada sien jutjats e punits pel Veguer e pels Pars, segons qu'els altres de la Ciutat son depunits e dejutjats. Encara volen e atorguen qu'els sarrayns de Tortosa no sien jutjats ni punits pel Veguer ne Paers, damunt dits.

Aço fo feyt IIII idus de Mayg en l'any de la Encarnacio de Nostre Senyor e Mill e CCLXXVI. + Senyal de frare Guillem de Bel loch, per misericordia de Deu de tota la Caualleria del Temple Maestre dela mar e deça mar. + Senyal del noble En Ramon de Munchada. + Senyal de frare Bernat de Puig alt, Comanador de Mirauet, e tinent loch del Maestre de la Caualleria del Temple en les parts d'Arago e de Cathalunya. + Senyal de frare Arnau de Sero, Comanador de Tortosa. + Senyal de frare Gayllard de Josa, Comanador de Monço. + Senyal de frare Arnau de Timor, Comanador de Barbera. + Senyal de frare Ramon de Vilalba, Comanador d'Orta. + Senyal de frare de la Bastida, Comanador de Cantaueylla. + Senyal de frare Pere de Monpalau, Comanador de Valencia. + Senyal de frare Domenech de Fraga, Comanador d'Asco. + Senyal d'En Pere Jorba. + Senyal d'En Guillen Causo. + Senyal d'En Ramon Garidell. + Senyal d'En Berenguer d'Alcarraç. + Senyal d'En Ramon Calderer. + Senyal d'En Ramon Gallarch. +Senyal d'En Pere Macip. + Senyal d'En Pere Gill, Sindichs e Procuradors de la Uniuersitat de Tortosa. Nos tots damunt dits, qui totes aquestes coses e sengles loam e atorgam e fermam, e els testimonis fermar pregam. + Senyal d'En Arnau per la gracia de Deu Bisbe de Tortosa. + Senyal del noble En Guillem de Munchada. + Senyal del noble En Bernat de Monleo. + Senyal de frare Arnau de Ribelles tinent loch de Maestre del Espital en la Castellania d'Amposta. + Senyal d'En Pere del Puig, prior de Tortosa. + Senyal d'En Ponç Çelom, Sagrista de la Seu de Tortosa. + Senyal d'En Guillem de Semanat, Veguer de Tortosa. + Senyal d'En Gilanbert Çanoguera, Caualler. + Senyal d'En Guillem de Pax, Caualler. + Senyal de Maestre Ramon de Busaldo, Canonge de Leyda. + Senyal d'En Domenech de Beil tayl, Saui en dret. + Senyal d'En Berenguer Pinyol. + Senyal d'En Pascual de Solsona. + Senyal d'En Bernat Dezpuig. + Senyal d'En Macia Carbo. + Senyal d'En Guillem Pelegri. + Senyal d'En Ramon Ripol. + Senyal d'En Guillem Loriga. + Senyal d'En Geraldo de Piera. + Senyal d'En Bernat Guasch. + Senyal d'En Ramon Desmas. + Senyal d'En Johan de Marensa. + Senyal d'En Pere de Gomenge. + Senyal d'En Francesch de Mora. + Senyal d'En guillem de Peundes, Testimonis de frare Gil Sabastia Desmas Notari publich qui aço escrich, e a totes les damunt dites coses present fuy en lo dia en l'any desus dit.

149- Siège de Montesa, 17 août 1277

Pierre II, informé par une délégation des communautés juives de son royaume que les Sarrasins qui vivaient en esclavage au service de maîtres juifs sollicitaient le baptême, à l'insu de ces derniers, en vue d'obtenir leur affranchissement sans indemnité, demanda l'avis du conseil des sages. Celui-ci répondit que le droit civil et canon reconnaissait la légitimité du dédomagement dans le cas où l'esclave n'était pas encore imbu de la foi catholique, et il décida que les juifs recevraient douze morabotins *d'or alfonsins par tête d'esclave qui manifestait le désir de se convertir.*

ACA, C, Reg. 40, ff. 16v-17r.

a : Com. : NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, p. 228.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 687.

c : Publ. : RÉGNÉ, p. 424-425.

Noverint universi quod accedentes coram nobis Petrum, Dei gracia rege Aragonum, quamplures Judei de terra nostra pro se et tota universitate Judeorum terre nostre proposuerunt quod ipsi servos sarracenos habentes, ut se a servitute eorum eximant, ipsis ignorantibus et invitis baptismum suscipiunt, eisdem pro eis statuere, ne servis careant et precio eorumdem, super qua supplicacione utrum esset admitenda aut non vel quelibet essent admitenda nostrorum, communicavimus consilium sapiencium, qui nobis dixerunt quod jura civilia et canonica conveniunt et licet jus canonicum quendam casum addit, in quo certa summa pro servo babtizato Judeo domino solvatur et enim jure civili tantum est quod, si servi Judeorum nondum catolice fidei inbuti, desiderant ad ortodoxam id est catholicam fidem venire, postquam catholice ecclesie sociati fuerint, in libertate modis omnibus eripiantur et judices provinciarum et sacrosante ecclesie deffensores et episcopi deffendant ne domini eorum pro precio ipsorum aliquid accipiant ab eisdem, jure civili vel canonico statuitur quod servus baptizatus vel volens babtizari, quam cito ejus voluntas fuerit patefacta, in libertatem modis omnibus veduntur, nisi sit emptus causa mercimonii, in quo casu datis pro eo duodecim solidis, ad illius Judei servicio protinus subtrahatur. Sin autem infra III menses servum emptum causa mercimonii venalem non exposuerit vel sibi ad serviendum emerit, eumdem nec ipsum vendere nec alius audea comparare, sed nullo dato precio eo servo eidem babtizato vel babtizati volente, scilicet ejus voluntate patefacta, producatur ad premia libertatis, nam eo ipso quod non exposuit eum venalem infra tres menses, presumitur quod non causa mercimonii ipsum emerit, set ad serviendum sibi. Unde nullo precio dato producetur ad premia libertatis nec in contrarium probacio admitetur, de quibus XII solidis apud canonistas, quantum, de qua moneta intelligatur

et respondetur quod de viliori loci illius quod non videtur de jure vero, nam decretalis dicit XII solidos et non dicit nec exprimit numeros ; sic aliud videtur dicendum, nam secundum jus civile septuaginta duo faciunt libram auri. Ad hec nos Petrus, Dei gracia rex Aragonum, superius memoratus, securiorem viam eligentes, statuimus, volumus et ordinamus quod, si contingat aliquem Judeum vel Judeam de terra et juridictione nostra presentem vel futurum emere in futurum Sarracenum vel Sarracenam vel alio justo modo vel titulo adquirere et ipsum infra III menses a tempore empcionis vel adquisicionis numerandos venalem exponere, quandocumque dictum sarracenum vel Sarracenam contigerit babtizari vel velle baptizari, teneatur solvere vel pro eo vel ea solvantur Judeo domino ejusdem duodecim morabotinorum aurei alfonsini, cum plus valeant aurei Alfonsini, de quibus supra mencio facta est, quam morabotinorum. Idem dicimus et si infra III menses a tempore empcionis vel adquisicionis babtizarentur vel vellent babtizari, se asserent quod eadem solucio fiat Judeo domino dicti servi vel ancelle et si dictos morabotinos babtizatus vel babtizari petens habere non poterit, in eo casu mandamus quod christiano vendatur per bajulum vel justiciam vel portarium nostrum dicti loci, qui eum vel eam cupiat emere et de ejus precio dicti XII morabotini, si tantum erit ejus precium, Judeo domino persolvantur. Si vero minus fuerit, illud solum solvatur eidem domino, quo precio sit contentus. Ceterum, si Judeus dominus servi vel ancille eum vel eam infradictum tempus venalem non exposuerit et ipsum vel ipsam babtizari vel petere babtizari contigerit, extunc ad libertatem nullo precio dato penitus producatur. Que quidem omnia per nos sic statuta et ordinata ab omnibus bajulis nostris et çalmedinis et aliis officialibus Cesaris Auguste perpetuo precipimus observari. Datum in obsidione Muntesie, XVI kalendas septembris, anno Domini M CC LXX septimo.

Similis fuit facta aljame Valencie et alia aljame Ilerde et alia aljame Barchinone, alia Gerunde.

150- Valence, 3 avril 1278

Pierre II demanda au viguier, au bayle et aux prohoms *de Gérone de ne pas tolérer à l'avenir que des clercs ou leurs familles molestent les juifs de la ville dans leurs personnes ou dans leurs biens. Les dits fonctionnaires devaient répondre de la sécurité des juifs. Enfin, au sujet des attaques récentes par les clercs qu'ils auraient pu et dû empêcher, mais qu'au contraire, ils avaient favorisées, une instruction devait être ouverte contre eux.*

ACA, C, Reg. 40, f. 79r.

Com. : RÉGNÉ, n° 695.

151- Lérida, 29 mai 1278

Pierre II demanda à son bayle de Lérida d'inviter les juifs de la ville à produire, dans un délai d'un mois, les privilèges qu'ils avaient obtenus, soit individuellement soit collectivement, attendu que beaucoup de ces documents faisaient entrave à l'exercice de la justice royale et dérogeaient aux droits royaux ou privés. Des mandements semblables furent envoyés aux bayles de Montblanc, de Vilafranca del Penedès, de Barcelone, de Gérone et de Besalú, de Tarragone, et de Tortose.

ACA, C, Reg. 22, f. 84r.

Com. : RÉGNÉ, n° 699.

152- Lérida, 3 juin 1278

*Pierre II voulant examiner les privilèges octroyés aux juifs par ses prédécesseurs, demanda à ses fidèles de l'*aljama *des juifs de Barcelone de lui adresser dans les deux ou trois jours leurs privilèges généraux et particuliers. Des mandements semblables furent envoyés aux juifs de Gérone et de Besalú, de Tarragone, de Vilafranca, de Montblanc, de Lérida, et de Tortose.*

ACA, C, Reg. 40, f. 111v.

Com. : RÉGNÉ, n° 700.

153- Borja, 17 mars 1279[789]

Pierre II demanda à tous ses officiers, bayles, viguiers et cours de justice de Catalogne d'observer les privilèges octroyés aux juifs catalans en attendant de les soumettre à un examen général.

ACA, C, Reg. 41, f. 50v.

Com. : RÉGNÉ, n° 720.

154- Valence, 8 octobre 1279

Pierre II fut informé que, lorsque les Frères Prêcheurs ou Mineurs prêchaient dans les synagogues, ces édifices se remplissaient de chrétiens venus là dans le dessein de railler, d'outrager et de molester les juifs plutôt que d'écouter les prédications. Voulant éviter les scandales, le roi demanda à son viguier de Barcelone de faire crier défense sous certaine peine aux chrétiens d'entrer dans les synagogues pour y entendre prêcher, exception faite en faveur de trois ou quatre prohoms.

[789] RÉGNÉ : 1278/1279.

De semblables mandements furent faits au bayle de Gérone, aux viguiers de Vic et Manresa, de Vilafranca, Tarragone, Cervera, Tàrrega et Montblanc.

ACA, C, Reg. 42, f. 148v.

a : Com. : MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 1.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 746.

155- Valence, 8 octobre 1279

Pierre II ayant appris que, lors de leurs prédications dans les synagogues de Barcelone, les Frères Prêcheurs et Mineurs faisaient appel, en vue de la conversion des juifs, à la crainte et à la violence plutôt qu'à l'argumentation licite, que la présence à ces sermons d'un grand nombre de chrétiens engendrait des scandales, des affronts et des dommages aux juifs, et que certains juifs étaient même convertis de force, le roi demanda aux juifs de Barcelone qu'il défendissent aux chrétiens d'aller entendre prêcher dans les synagogues. Il pria, par ailleurs, les Frères de s'abstenir de toute menace et de toute violence. Les juifs devraient, quant à eux, écouter les prédications et se garder de paroles outrageantes à l'encontre des Frères et de la foi chrétienne.

De semblables mandements furent faits aux aljamas *de Gérone, de Vic, de Vilafranca, de Tarragone, de Montblanc, de Cervera, de Lérida et de Tortose.*

ACA, C, Reg. 42, ff. 148v-149r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 747.

b : Com. : AYALA, p. 74-75, n° 114.

156- Valence, 8 octobre 1279

Pierre II pria le custode *et le couvent des frères mineurs de Barcelone d'amener les juifs à se convertir non par des menaces et des violences, mais par la persuasion.*

De semblables mandements furent faits pour Gérone, Vic, Vilafranca, Cervera, Montblanc, Lérida, Tarragone et Tortose.

ACA, C, Reg. 42, f. 149v.

Com. : RÉGNÉ, n° 748.

157- 10 juin 1280

*Charte de franchises octroyée par Ponç Hug, comte d'Empúries, aux habitants de Cadaqués dans laquelle il établit qu'en cas de litige entre habitants de la ville, le bayle ou l'*alcaide *ou*

celui devant qui ils se présentaient pouvait le juger. Ils avaient aussi la possibilité, dans un délai de quinze jours, de transiger ou de régler le conflit à l'amiable sans avoir à payer le terç.

A : Original perdu.

B : Copie effectuée le 30 juillet 1323, perdue.

Publ. : FONT i RIUS, p. 499-500, n° 336.

[…] Item si hubiese litigio o disputa entre dichos hombres entre sí, sométanse al arbitrio de nuestro Baile o alcaide, o a quien sus veces hiciere, y dentro de los quince días subsiguientes al que hubiese empezado la disputa, hagan por componer y transigir sus diferencias según él mismo indicare y sin recurrir a tercero, so pena de perder todo derecho ante nuestro tribunal o curia. […]

158- Tarragone, 28 juillet 1280

Pierre II donna licence perpétuelle à tous les juifs de Catalogne d'acheter, de vendre et de barater avec les chrétiens et Sarrasins le blé, le froment, l'huile et d'autres denrées pesables ou mesurables, les étoffes, le bétail et d'autres marchandises, au comptant ou à terme, l'intérêt exigible ne dépassant pas quatre deniers pour livre.

ACA, C, Reg. 44, f. 187v.

Com. : RÉGNÉ, n° 819.

159- Tarragone, 30 juillet 1280

Pierre II demanda à la cour et au bayle de Vilafranca de veiller à ce que les juifs de cette ville continuent à jouir des privilèges concédés par Jacques I^er^ concernant leur cimetière, et de faire publier l'interdiction de priver un juif de sépulture, de jeter des immondices dans le dit cimetière ou de faire subir quelque outrage aux juifs.

ACA, C, Reg. 48, f. 107r.

Com. : RÉGNÉ, n° 822.

160- Tarragone, 31 juillet 1280

Pierre II octroya le privilège à chaque aljama *juive de Catalogne de choisir tous les ans deux à sept* prohoms*, qui étaient chargés de régler les différends entre juifs ou entre chrétiens demandeurs et juifs défendeurs, avec le droit de corriger, de condamner et de punir les juifs et juives de l'*aljama *et des lieux qui y étaient rattachés, ainsi que les "voisins"* (vicinos) *ou étrangers, pour coups, injures, insultes, et autres méfaits ou délits, en réalité pour tout ce qui leur paraissait tomber sous le coup de la loi hébraïque. Ils avaient le droit d'arrêter,*

*d'emprisonner ou de proclamer l'exil, de publier des statuts, des interdits, des ordonnances sur les faits et gestes de leurs justiciables, de lancer des défenses, des interdits et des excommunications (*vet, alatmas *et* niduy*). De plus, les* aljamas *du royaume pouvaient tenir conseil et délibérer entre elles. Toutefois, les juifs arrêtés par les* prohoms *devaient être remis aux bayles royaux qui, après s'être informés des peines civiles ou criminelles infligées par les* prohoms*, étaient tenus de les mettre à exécution immédiatement et sans rien y changer. Ce droit concédé aux* prohoms *juifs n'abrogeait pas pour autant le droit des bayles de procéder en matières civiles et criminelles contre les sujets juifs.*

ACA, C, Reg. 44, ff. 187v-188r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 823.

b : Com. : KLEIN (Elka), *Jews, christian society and royal power in medieval Barcelona*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 150.

c : Publ. : BAER, p. 133-135, n° 121.

d : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, p. 220-221, n° 4. Transcription tirée de cet ouvrage.

Noverint universi quod nos Petrus, Dei gracia rex Aragonum, concedimus et licenciam damus[790] vobis, universis aljamis judeorum Catalonie, quod quelibet aljama possit perpetuo constituere de duobus usque ad septem probos homines de dicta aljama annuatim, vel ad aliud tempus, sicut eis expedire videatur, qui possint cognoscere et terminare questiones, controversias et querimonis[791] que vertantur inter judeos et judeos, vel inter christianum et judeum de peticionibus christianorum, et possint corrigere, condempnare et punire judeos et judeas dicte aljame vel locorum qui sunt de collecta ipsius aljame, vicinos scilicet seu externos, de percussionibus, verbis injuriosis, stulticiis, maleficiis et omnibus aliis in quibus deliquerint vel eisdem probis hominibus visum fuerit ipsos debere puniri vel corrigi, secundum jus ebraicum, vel preter ipsum jus ad arbitrium eorumdem ; qui quidem probi homines possint eos capere et capi facere et procedere ad penam exilii contra eos. Possint etiam facere statuta et prohibitiones, districtus et ordinationes super gestibus et actibus eorum, et ponere vetita et alatmes et nitduy. Possint eciam predicte aljame cum aliis aljamis dominacionis nostre consilium et deliberacionem et vistam habere super predictis. Predictam vero concesionem facimus in hunc modum, quod judeos quos ceperint teneantur tradere bajulis nostris, et omnes penas in quibus predicti probi homines aliquem vel aliquos judeos condempnaverint, sive criminaliter sive civiliter, teneantur denunciare baiulis nostris, et ipsi baiuli nostri exequantur

[790] c : « *et licenciam damus* » manquant.
[791] c : « *querimonias* ».

incontinenti et habeant ipsas penas pro nobis. Similiter ipsi probi homines non possint diminuere, relaxare vel diffinire aliquas penas criminales vel civiles quas ipsi judei propter culpas vel delicta ipsorum pati vel recipere mereantur, immo baiuli nostri possint per se, sine ipsis probis hominibus, si voluerint, contra illos judeos qui culpabiles fuerint procedere et eos capere et condempnare, prout de jure fuerit faciendum ; mandantes[792] universis officialibus nostris quod omnia et singula superius exequantur, compleant et observent, et faciant inviolabiliter observare, et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliqua racione. Data Terrachone II kalendas augusti anno Domini M CC° LXXX°.

Petrus Marchesii de mandato domini Regis et consilii.

Signum etc.

Testes sunt : Bernardus Guillermi de Entença. Guillermus veicecomes de Castronovo. Petrus de Queralto. Guillermus de Bellera. Bernardus de Montepavone.

161- Tarragone, 31 juillet 1280

Pierre II - vu le privilège de Jacques I^er^ concédé aux juifs de Barcelone et de Catalogne portant sur le fait que, dans les procès intentés par les chrétiens aux juifs, il ne pouvait être prononcé de sentence contre ces derniers, en matière civile, si la preuve ne provenait pas du double témoignage d'un juif et d'un chrétien - concéda à tous les juifs de Catalogne que ce double témoignage devait être exigé pour les causes civiles relatives à des contrats ou à des dettes usuraires. Pour les causes criminelles, si ce double témoignage n'était pas présenté et que les dépositions étaient toutes de chrétiens, l'affaire était alors renvoyée devant le roi qui s'en occupait personnellement.

ACA, C, Reg. 44, f. 188r.

Com. : RÉGNÉ, n° 824.

162- Tarragone, 31 juillet 1280

Pierre II accorda licence à tous les juifs de Catalogne, nonobstant le statut de Jacques I^er^ portant défense aux juifs d'exiger l'intérêt de l'intérêt, de refaire les titres de créance et de confondre l'intérêt avec le capital si, aux échéances convenues, les débiteurs désiraient renouveler le contrat d'emprunt.

ACA, C, Reg. 44, f. 188v.

Com. : RÉGNÉ, n° 826.

[792] c s'arrête là.

163- Tarragone, 31 juillet 1280

Pierre II donna licence à tous les juifs de Catalogne, nonobstant le statut de Jacques I^er^ défendant aux juifs de continuer à faire produire un capital qui avait doublé par suite de l'accumulation de l'intérêt, de recueillir l'intérêt pendant les six mois qui suivaient la date à laquelle il était devenu égal au capital, dans le cas seulement où le créancier juif ne pouvait recouvrer sa créance et cela même après avoir porté plainte à la justice royale.

ACA, C, Reg. 44, f. 188v.

Com. : RÉGNÉ, n° 827.

164- Alcira, 30 novembre 1280

Pierre II ordonna au maître du Temple et au commandeur de Tortose qu'ils reconstruisent les bains situés extra muros *et permettent que les juifs et musulmans s'y baignent. Mais ces derniers luttaient pour conserver le droit de partager leurs propres installations de bain et cela contre les tentatives du conseil de la ville de les obliger à utiliser les bains municipaux.*

ACA, C, Reg. 48, f. 190r.

a : Com. : NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, p. 208.

b : Publ. et Com. : ROMANO (David), « Los judíos en los baños de Tortosa (siglos XIII-XIV) », *Sefarad,* 2 (1980), p. 63.

Magistro milicie Templi et comendatori Dertuse quod refficiant et reffici faciant illa balnea Dertuse que sunt extra muros eiusdem civitatis, que quidem comunia debent esse domino Regi et eis, et faciant eos calfati ut consuevit ac in eis permitat (sic) balneare judeos et sarracenos et alios quoscumque ut est fieri consuetum, ne decetero jura domini regi minuantur ibidem. Et si videtur eis quod super hoc sint gravati, compareant coram episcopo Dertuse, quem dominus Rex super hoc in judicem assignavit. Datum ut supra.

Item fuit facta comissio super predictis episcopo Dertuse. Data ut supra.

165- Vilafranca, 18 décembre 1280

Pierre II demanda à Ramon de Montcada, seigneur de Fraga, de ne pas pousser, au mépris des privilèges royaux, les juifs de Tortose à se soumettre aux coutumes et à la paeria *de cette ville. De semblables mandements furent envoyés aux* paers *et aux* prohoms *de Tortose, ainsi qu'au commandeur du Temple.*

ACA, C, Reg. 44, f. 194v.

Com. : RÉGNÉ, n° 856.

166- Barcelone, 31 décembre 1280

Pierre II demanda au bayle de Barcelone et à tous les autres officiers de veiller à la protection des aljamas *juives de Vilafranca et d'Alguaire.*

ACA, C, Reg. 49, f. 11v.

Com. : RÉGNÉ, n° 858.

167- Lérida, 16 août 1281

*Pierre II céda l'*escribania *de Cervera aux* paers *et aux* prohoms *de la ville.*

ACSG, Llibre de Privilegis, ff. 17v-18r.

Publ. : TURULL i RUBINAT (Max) *et al., Llibre de Privilegis de Cervera, 1182-1456,* Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 54-55, n° 20.

Noverint universi quod nos Petrus, Dei gratia rex Aragonum, attributamus et sub certo tributo tradimus vobis paciariis et universitati proborum hominum Cervarie scribaniam dicte ville Cervarie a kalendis instantis septembris ad tres annos primos et continue venturos. Ad quam scribaniam deserviendam vos assignetis et constituatis tabelliones idoneos et sufficientes, quod videritis necessarios ad eandem. Qui tabelliones, facta prius de eis examinatione per Iacobum de Bianya, iurusperitum, et recepto per eundem ab eis sacramento, quod se in dicto officio tabellionatus habeant fideliter atque bene exerceant in dicta villa et eius termino auctoritate nostra tabellionatus officium antedictum per totum predictum triennium, et nulli alii preter eos. Quos etiam tabelliones possitis mutuare, si vobis visum fuerit expedire, facta de eis examinatione et sacramento recepto per dictum Iacobum de Bianya. Et ipsi tabelliones respondeant de eo quod lucrati fuerint ex dicto officio infra dictumtempus. Recipiant tamen pro scripturis iuxta taxationem a nobis editam super eo. Faciant etiam dicti tabelliones libros notularum, ut longius memorie conserventur. Et in cartis publicis, quas fecerint, sic subscribant : « Ego talis auctoritate domini regis publicus notarius Cervarie, hoc scripsi. » Kalendarium vero taliter in cartis ponant : « Actum est hoc regnante rege Petro tali die et anno. » Nos vero omnibus publicus scripturis, quas dicti tabelliones, per vos sic constituti, infra dictum tempus bene et fideliter confecerint, auctoritatem impendimus et decretum. Vos autem detis nobis pro tributo dicte scribanie in quolibet dictorum trium annorum mille solidos monete Barchinonensis de terno, quos solvatis nobis, vel cui mandaverimus, per tres tercias cuiusque anni, scilicet de quatuor in quatuor mensibus.

Datum Ilerde, XVII kalendas septembris, anno Domini millesimo ducenteseimo octogesimo primo.

168- Lérida, 17 août 1281

Pierre II établit le salaire des notaires de Cervera en fonction de l'acte qu'ils rédigeaient.

ACSG, Llibre de Privilegis, ff. 38v-39r.

Publ. : TURULL i RUBINAT (Max) *et al., Llibre de Privilegis de Cervera, 1182-1456*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 53-54, n° 19.

Noverint universi quod nos Petrus, Dei gratia rex Aragonum, volentes tabellionibus Cervarie, presentibus et futuris, modum imponere, ne pro scripturis, quas confecerint, immoderata salaria recipiant et ne probi homines et habitatores Cervarie et illi qui habuerunt apud dictos tabelliones scripturas suas conficere, habeant ullo tempore occasionem contendendi cum ipsis super salariis antedictis, super eisdem hanc taxationem fecimus et teneri firmiter statuimus imperpetuum et mandamus :

Recipiant itaque dicti tabelliones pro conficiendo testamento, codicillo seu inventario illius cuius bona valebunt quingentos aureos, quinque solidos, et ita descensive ad rationem duodecim denariorum pro quolibet centenario aureorum, sic quod dictum salarium non sit maius quinque solidis neque minus duodecim denariis. Pro instrumento debiti quingentorum solidorum recipiant sex denarios, et quadringentorum solidorum quinque denarios, trescentorum solidorum et infra quatuor denarios, sexcentorum solidorum septem denarios, septingentorum octo denarios, octingentorum novem denarios, nongentorum decem denarios, mille solidorum et ultra duodecim denarios, sic quod precium instrumenti debitorii non sit maius duodecim denariis neque minus quatuor denariis. Pro instrumento venditionis, cuius precium sit quingentorum solidorum, recipiat tabellio sex denarios, mille solidorum duodecim denarios, mille et quingentorum solidorum decem et octo denarios, duorum milium solidorum duos solidos. A dicta vero quantitate duorum milium solidorum infra, cum contigerit intervenire quantitates precii alias a predistintis, recipiat tabellio proporcionaliter ad rationem premissam, sic quod maius salarium non sit pro cartis venditionum duobus solidis neque minus sex denariis, nisi tamen fuerint de venditionibus castrorum, in quibus augeatur salarium iuxta quantitatem precii et qualitatem laboris. Pro instrumentis nuptialibus, in quibus dabuntur in dotem quingenti solidi vel res ipsos valentes, recipiant tabelliones sex denarios, mille solidi duodecim denarios, mille et quingenti solidi decem et octo denarios. Si vero duo milia solidorum duos solidos, et infra proporcionaliter ad predictam rationem, sicut de venditoriis est predictum, sic quod maius salarium duobus solidis et minus sex denariis non sit in nupcialibus instrumentis. Pro omnibus aliis instrumentis et translatis recipiant tabelliones iuxta extimationem et taxationem instrumentorum debitoriorum. Si tamen contingat tabelliones ire extra villam pro conficiendis

testamentis vel aliis instrumentis vel recipiendis firmamentis, iuxta eorum laborem satisfiat ipsis tabellionibus condecenter.

Datum Ilerde, XVI° kalendas septembris, anno Domini millesimo CC°LXXX°primo.

169- Portfangós, 28 mai 1282

Charte de peuplement octroyée par Pierre II aux habitants d'Amposta, dans laquelle il leur concéda le droit d'agir en justice selon les Usages *et les coutumes de Barcelone.*

A : Original perdu.

B : Copie dans laquelle Jacques II confirma ce privilège le 25 mai 1321 : ACA, C, Reg. 220, f. 16r.

C : Copie dans la sentence dictée par la Real Audiencia le 19 janvier 1370 dans un procès opposant la ville de Tortose à la localité d'Amposta : AHCTE, Pergamí, Amposta I, n° 20.

D : Copie du XV^{e} siècle : AHCTE, Cartulario municipal, n° 1, f. 95r et f. 97v.

Publ. : FONT i RIUS, p. 508-509, n° 346.

Noverint universi quod nos Petrus, Dei gratia rex Aragonum, intendentes castrum nostrum de Emposta meliorare et augere et sub bonis consuetudinibus populare, concedimus per nos et nostros vobis Bernardo Raymundi, Bernardo Caerci[793], Bernardo de Abadia, Hugueto de Marçano et Berengario Blanch, populatoribus Emposte recipientibus pro vobis et aliis populatoribus[794] sive habitatoribus loci eiusdem, presentibus et futuris, quod vos et ipsi utamini et regamini usaticis et bonis consuetudinibus Barchinone et eisdem[795] iudicentur cause vestre civiles et criminales quemadmodum in Barchinone[796] curia iudicatur vel iudicabitur in futurum. […]

170- Barcelone, 6 octobre 1282

*L'infant Alphonse, ayant appris que quelques-uns de ses fidèles de l'*aljama *de Gérone entravaient l'élection des* adenantats*, demanda aux juifs de la ville de procéder à leur nomination à la majorité des voix et conformément à la teneur des privilèges concédés par son père et les rois précédents.*

ACA, C, Reg. 59, f. 115v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 974.

b : Publ. : BAER, p. 136-137, n° 123.

[793] C et D : « *Caera* ».
[794] C et D : « *polatoribus* ».
[795] C et D : « *eis* ».
[796] C et D : « *Barchinonensi* ».

c : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, p. 221, n° 5. Transcription tirée de cet ouvrage.

Infans Alfonsus, illustris regis Aragonum primogenitus, eius vices gerens, fidelibus[797] suis aljame judeorum Gerunde, salutem et graciam. Intelleximus quod aliqui vestrum prestant impedimentum super eleccione quam facere consuevistis, cum alatma et vetito, de adelantatis vocatis ebrayce *berurim de tauioz* ; quare volumus et vobis mandamus quod justa[798] tenorem privilegiorum domini Regis[799] patris nostri ac aliorum predecessorum nostrorum pocedatis ad eligendum dictos adelantatos, si major pars vestrum concordaverit in premissis[800], non obstante turbacione seu impedimento quod quidam prestant, ut dicitur, vel prestiterunt in premissis. Datum Barchinone II° nonas octobris anno Domini M° CC LXXX° secundo.

171- Barcelone, 15 octobre 1282

L'infant Alphonse demanda aux bayles, viguiers, justiciers, çalmédines, *juges et autres officiers d'ajouter foi, comme à des originaux, à toutes les transcriptions de privilèges royaux concédés à l'*aljama *des juifs de Barcelone, qui étaient rédigées par un notaire public et contresignées par le bayle, le viguier ou quelque autre officier.*

ACA, C, Reg. 59, f. 131v.

Com. : RÉGNÉ, n° 975.

172- Gérone, 25 janvier 1283

*Transcription du privilège royal accordé par le roi Pierre II. L'*Universitat *de Gérone lui avait présenté différentes dispositions à approuver, notamment celle qui obligeait les juifs à payer la moitié du montant des travaux de protection de la ville, comme cela était de coutume.*

AMGI, Reg. específic 301.

Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de Pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2005, vol. 1, p. 68, n° 63.

173- Barcelone, 21 décembre 1283

Le roi Pierre II confirma diverses dispositions antérieures, en particulier celles de Jacques I^er^, concernant les juifs, les prêts, les officiers royaux, et la Paix et Trêve de Dieu. Ainsi, furent

[797] b : « *illustris […] gerens* » manquant.
[798] b : « *quatenus iuxta* ».
[799] b : « *reges* ».
[800] b s'arrête là.

confirmées les Corts *de Barcelone de 1228, le serment juif établi pour Gérone en 1242 et le serment des viguiers pour la même ville en 1197-1213.*

A : AHCM, Pergamí 357.

B : AHCM, Llibre I de privilegis, ff. 5v-22r.

C : AHCM, Llibre Verd, ff. 14r-20r.

D : Copie du XIV[e] siècle : ADG, Cartoral de Rúbriques Vermelles, f. 76v et f. 89r.

a : Com. : FRAGO i PEREZ, p. 66, n° 37.

b : Publ. de D : MARQUES i PLANAGUMA (Josep María), *El Cartoral de Rúbriques Vermelles de Pere de Rocabertí bisbe de Girona (1318-1324)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2009, p. 346-348, n° 85.

c : Publ. de C : TORRAS i SERRA (Marc), *El Llibre Verd de Manresa (1218-1902)*, Barcelone, Fundació Noguera, 1996, p. 35-56, n° 4. Transcription tirée de cet ouvrage.

In Christi[801] nomine, nos, Petrus, Dei gratia Aragonum et Sicilie rex, notum fieri volumus omnibus infrascriptis et aliis infra limites Cathalonie[802] constitutis, quod in generali curia in civitate Barchinone per nos celebrata, duodecimo kalendas ianuarii anno Domini millesimo ducentesimo[803] octuagesimo[804] tercio, ad humilem requisicionem episcoporum, prelatorum, religiosorum, baronum, militum, civium et hominum villarum Cathalonie[805] nobis factam nomine sui et tocius universitatis Cathalonie[806], quorum nomina in statutis per nos factis in eadem curia et sub eadem data continentur, confirmavimus constituciones infrascriptas, de quibus etiam singillatim mencio habeatur in supradictis statutis per nos factis et ad eternam rei[807] memoriam sigilli nostri fecimus munimine roborari ; adiungentes formam sub qua vicarii nostri iurare debent et formam sacramenti iudeorum, cum de ipsis in dictis constitutionibus per nos confirmatis mentio habeatur[808]. […] statuimus quod iudie terre nostre non recipiant pro usuris nisi viginti solidos pro centum solidos in anno, et secundum hanc formam fiat computatio ad minus tempus vel maius et ad quantitatem minorem vel maiorem.

Item, solempni curia approbante, statuimus quod non credatur sacramentis iudeorum in debitis exhigendis, nisi habeant instrumenta confecta legictime, vel testes idoneos ad probandum, vel habeant pignus mobile vel ypothecham cui incumbant.

Item statuendo volumus observari quod privilegia iudeis indulta contra sponsalicia mulierum locum sibi non vendicent, si mulier prior tempore reperiatur.

---

[801] B : « *In Dei nomine* ».
[802] b : « *Catalonie* ».
[803] A : « *millesimo CC* ». B et b : « *MCC* ».
[804] b : « *octogesimo* ».
[805] b : « *Catalonie* ».
[806] b : « *Catalonie* ».
[807] b : « *rey* ».
[808] b s'arrête là.

Item nicholominus volumus observari quod si iudei debita sua infra biennium non exhigant vel iudici querelam non proposuerint et ab eodem iudice adversario suo non fuerit insinuatum, usure non excedant duplum sortis debite, quatocumque tempore sumam debite sortis extiterit.

Item irrefragabili constitutione sanccimus quod iudei in personis propriis officia publica non presumant aliquatenus exercere videlicet, officiium iudicandi vel iusticiandi homines, vel puniendi, vel etiam sententias exequendi.

Item inviolabili observatione percipimus custodiri quod iudei in domibus suis non teneant christianas. […]

Item statutum huiusmodi observancia inviolabili volumus perdurare quod vicarius quilibet, qui a nobis fuerit instituendus, iuret formam pacis illam quam vicarii iurare consueverunt in presentia episcopi, si eius copia possit haberi et coram populo ipsius civitatis vel villa in qua instituatur. […]

Item dignum est et firma observantia teneatur quod vicarius non audeat sibi subvicarium ponere per villas vel parrochias sue vicarie, nisi ubi ab antiquo habere forsan consuevit, et ille subvicarius similiter iuret.

Item iubemus firmiter observari quod vicarius non teneat in societate sua servientes latrones vel homines culpabiles sive infamatos, nec eos mittere audeat per vicariam suam.

Item nichilominus precipimus observari quod vicarii nostri iusticiam non vendant, nec aliquid ab aliquo accipiant unde iusticiam non faciant.

Denique, inviolabili constitutione sanccimus quod vicarii nostri non incipiant a questione vel a tormentis, sine cognitione iudicis vel precepto principis.

Item statuimus et concedimus quod nos, pro vicario instituendo, precium vel peccuniam mutuo nullam accipiamus. […]

Datum apud Barchinonam, undecimo kalendas ianuarii, anno Domini millesimo ducentesimo[809] vicesimo octavo.

Sig+num Iacobi, regis Aragonum, comitis Barchinone et domini Montispesulani. […]

Hinc est quod christiana devotione ab usurarum extorcione iam penitus quiescente, sic iudeorum cepit insaciabilis avaricia inservire ut ab hiis qui suis necessitatibus mutuas peccunias recipiunt non solum immoderatas et contra modum dudum a nobis constitutum, verum etiam in tocius terre nostre grave dispendium usuras usurarum exhigere non formidant. Nolentes igitur eis omnino suarum peccuniarum licenciam mutuandi precludere, propter christianorum

[809] A : « *CC* ».

utilitatem necessitatem et favorem set voracitati eorum modum imponere cupientes, statuimus tam in preteritis quam in futuris contractibus sine debitis usurariis, ut nullus iudeus audeat amplius recipere pro usuris quam quatuor denarios in mense pro qualibet libra denariorum. Nec ultra istum modum, secundum quem peccunia mutuata in uno anno in sexta tamen parte aucmentetur palam vel occulte exigere, extorquere seu recipere presumat, sine itaque peccunia mutuo data parve multe ne fuerit quantitatis, sive etiam tempus solutionis faciende breve longum ne fuerit sine debitum etiam cirografarium fuerit vel non sive datis pignoribus mobilibus vel immobilibus, sive etiam datis nullomodo a nobis prefinitus excedatur insolvendis usuris vel in fructibus pignorum percipendi. Et si de fructibus pignorum[810] aliquo eventu ultra prefinitum modum acceperint[811], cedat iudeis creditoribus in solucione sue sortis ita quod ex ipsa receptione atenuetur sors debitori numerata, pro rata fructuum ultra pretaxatum usurarum compotum perceptorum. Et si tantum fuerit illud quod ex supradictis fructibus ultra receperunt quod sortem omnino evacuet, iudei caucionem illius debiti reddere compellantur.

Statuimus, etiam, quod nullus iudeus, de cetero, sive usuras in sortem redigendo vel in primordialibus instrumentis sive in aliquibus subsequentibus novationibus, sicut facere consueverunt, sive alio excogitato quocumque ingenio audeat usuras usurarum exhigere vel recipere si[812] simpliciter, absque omni fraude secundum sortem debitori numeratam, a die numeracionis facte usque ad diem solucionis, usuras computet nec formam pretaxatam excedat. Et, ut prefato morbo medela competens adhibeatur, statuimus ut iudei in civitatibus, villis, castellis[813] et locis in quibus degent semel in manu vicarii nostri vel illius qui in hoc fuerit constitutus corporaliter, prestent iuramentum quod in omnibus contractibus usurariis ita totum et formam a nobis statutam in omnibus observabunt, quod in ea in aliquo non excedant. Et quilibet tabellio habeat penes se nomina iudeorum taliter iuratorum, nec audeat aliquis tabellio instrumenta alicuius iudei conficere, nisi quorum nomina penes se habuerit, et ille solus faciat instrumenta quos in veritate compererit sic iurasse. Addimus etiam quod, in singulis contractibus et instrumentis, duo testes ad minus apponantur qui personas cognoscant contrahencium et facti noverint veritatem. Item statuimus quod si non peccunia numerata seu alie res mutuo date fuerint, que consistant in pondere vel mensura sicut bladum, vinum, oleum et hiis similia, caveatur attente ne sub illa specie constitucionibus nostris fraus aliquid fiat, sed secundum mensuras vel pondere in exsolvenda sorte et usura observancia similis habeatur, vel,

[810] C : « *pignerum* ».
[811] B : « *receperint* ».
[812] A : « *set* ».
[813] B : « *castris* ».

si res in peccuniam redigere noluerint, illarum rerum secundum tempus in quo tradite fuerint fidelis extimatio habeatur. Et facta legitima extimatione, ad contractum procedant secundum formam superius nominatam.

Item statuimus ut tabelliones subtiliter et diligenter inquirant in quolibet contractu utrum inter christianum et iudeum contra ordinacionem nostram adhibita sit fraus aliqua vel machinacio quam intervenisse compererint[814], iudici vel vicario in loco illo presidenti non defferant revelare et nullomodo conficiant instrumenta. Et ad evitandam omnem suspeccionem, ante confeccionem instrumenti, a christiano debitore vel si plures debitores fuerint, a singulis vel saltem ab honestiori et de quo melius quod facti noverint veritatem, huiusmodi exhigant iuramentum[815].

Iuro ego, quod in contractu isto nullam fraudem vel machinationem adhibui, vel ab aliquo adhibitam esse novi ut contra constituciones domini regis, iudeus iste habeat aliud a me vel ab aliis condebitoribus vel fideiussoribus pro usuris istius debiti, set tantam sortem recepi et tales usuras sibi promito nec aliquid ultra dedi pro isto debito vel promisi.

Et ex tunc tabellio, habita sortis et usurarum noticia, conficiat instrumenta, ita distincte quod sors per se et usure per se nominentur, nec ratione prolongamenti vel aliqua alia ex causa audeat unum cumulum facere sortis et usurarum. Si vero aliquis tabellio, aliterquam supradictum est instrumenta confecerit, iudeorum perpetuo tabellionatus privetur officio et nichilominus iuxta iudicantis arbitrium pena debita feriatur. Iudeus etiam qui, contra modum prefinitum, palam vel occulte aliquid a debitore suo exhigere, recipere vel etiam demandare presumpserit, vel aliqua machinatione vel fraude in sortem usuras redegerit vel usuras usurarum acceperit vel contra prefatas constitutiones aliquid acceptaverit, ipso quidem facto toto illo debito careat. In quo hoc comisisse videbitur cuius medietas delatori, reliqua vero medietas nostro vicario aplicetur. Et hec pena tociens comittatur, quociens ab aliquo contra prefinitum modum aliquid fuerit atemptatum. In preteritis vero negociis talem cautelam adhibemus ne possit veritas occultari ; quod si, de quantitate sortis numerate vel de solutionibus factis tam sortis quam usure, sive de usura in sortem involuta in primo instrumento vel in subsequentibus quibusdam exectatis novacionibus quas in posterum fieri, prohibemus inter christianum et iudeum quo sine dissensio habeatur. Ita quod in hiis discordes inveniantur quilibet eorum prius prefato[816] iuramento de veritate dicenda a iudice requiratur. Et si concordes inventi fuerint dictis eorum stetur et tamen forma a nobis statuta servetur, quoniam et ad preterita negocia has

[814] C : « *comperverint* ».
[815] C : dans la marge « *forma iuramenti super contractibus iudeorum* ».
[816] B et C : « *prestito* ».

constituciones nostras extendimus. Si vero discordes inveniantur iniungatur probatio christiano, qui per duos vel tres testes idoneos, iudeos vel christianos, vel aliis legitimis probationibus suam probet intentionem. Et si iudeos testes habere nequierit, in hiis casibus sola sufficiat christianorum probatio, non obstantibus constitutionibus de probatione per iudeum et christianum facienda a nobis vel antecessoribus nostris in favorem editis iudeorum. Si autem, in deffectu probationis, res in dubium venerit de sorte que in instrumento continetur, deducatur usura que sorti presumitur involuta secundum dilationem faciende solutionis in instrumento comprehensam. Et illa deductio fiat ad rationem quatuor denariorum pro libra in mense. Et facta tali deductione secundum id quod residuum fuerit de sorte, incipiat feri computatio a die confecti instrumenti. Ita tamen quod forma et modus a nobis constitutus in aliquo non ledatur. Hoc etiam in hiis preteritis mutuis adhibito moderamine, ut quantumcumque fuerit tempus, non exacte sortis ultra duplum iudei non recipiant. Hoc est quod ultra nichil petant vel accipiant, ratione usurarum ex quo sorti fuerit usura coequamta et ex quo facta fuerit talis solutio, vel si talem nollet recipere solutionem, ponatur peccunia et consignetur. Et ex tunc iudei compellantur suis debitoribus reddere cautionem. Item, ut in iuramentis faciendis christianorum non sit conditio deterior quam sit ipsa conditio iudeorum, statuimus quod iudei in quibuscumque causis, non amodo in sinagogis suis vel in locis separatis secundum quod in quibusdam locis consueverunt, sed coram iudice in curiis vel in locis in quibus iudices iudicant et ubi christiani sua prestant iuramenta.

Et ipsi similiter iurent super legem Moysi et decem[817] precepta legis et alias solemnitates et maledictiones que secundum consuetudinem Barchinone specificari consueverunt in iuramentis iudeorum eis in posterum ubique specificentur et illa solemnitas in eorum iuramentis irrefragabiliter observetur. Quamquidem formam, ne sub pretextu ignorantie valeat irritari, ad omnes civitates scriptam transmitimus sigilli nostri munimine roboratam. Et ut ibi observetur et per suas dioceses deffensores civitatum faciant inviolabiliter observari. Et quia cordei nobis est ut prefata omnia sic inviolata permaneant, ut in omnibus locis nostre dicioni subiectis perpetuam obtineant firmitatem, precipimus universis vicariis, baiulis, iusticiariis et aliis quibuscumque iudicibus ut, circa observationem predictorum tam futurorum quam preteritorum, sollicite vigilent et intendant[818]. Qui, si contra predicta, fecerint vel in hiis exquendis necligentes inventi fuerint vel remissi, iuxta nostrum arbitrium punniatur et, nichilominus officii sui priventur, honore et potestate careant iudicandi.

[817] A et B : « *X^o* ».
[818] B : « *atendant* ».

Statuimus, etiam, ut testis quicumque sit, christianus vel iudeus, qui circa hec a nobis constituta, sunt in quocumque casu inventus fuerit deierasse tanquam periurus ex tunc ad testimonium minime admitatur.

Et nichilominus tanquam falsarius iuxta terre consuetudinem puniatur.

Datum Gerunde, quinto[819] kalendas marcii, anno Domini millesimo CC XL[820].

Hec est forma qualiter fiat sacramentum iudeorum, quando intendunt iurare contra christianos[821], tenentes rotulum in collo.

Iuras o, iudee, per illum qui dixit « ego sum et non est alius preter me ». Iuras per illum qui dixit « ego sum dominus Deus tuus qui eduxi te de terra Egiptii de domo sevitutis », dic iuro. « Non habebis deos alienos contra me », dic iuro. Et per illum qui dixit « non facies scuptile neque omnem similitudinem que est in celo desuper, et que in terra deorsum, nec eorum qui sunt in aquis sub terra. Non adorabis ea neque coles. », dic iuro. Et per illum qui dixit « ego sum dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in terciam et quartam generacionem eorum qui oderunt me et faciens misericordiam hiis qui diligunt me in milia et custodiunt precepta mea », dic iuro. Et per illum qui dixit « non assumes nomene Domini tui in vanum, nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen domini dei sui frustra », dic iuro. Et per illum qui dixit « memento ut diem sabbati sanctifices, VI diebus operaberis et facies omnia opera tua, septimo autem die sabbati domini dei tui est, non facies omne opus, tu et filius tuus et filia tua et servus tuus[822] et ancilla tua, iumentum tuum et advena qui est inter portas tuas, VI[823] enim diebus fecit Deus celum et terram, mare et omnia que in eis sunt, et requievit in die septima. Idcirco benedixit Deus diem sabbati et sanctificavit eum », dic iuro. Et per illum qui dixit « honora patrem[824] tuum et matrem tuam ut sis longevus super terram quam dominus Deus tuus debit tibi », dic iuro. Et per illum qui dixit « non occides », dic iuro. Et per illum qui dixit « non occides », dic iuro. Et per illum qui dixit « non mercaberis », dic iuro. Et per illum qui dixit « non furtum facies », dic iuro. Et per illum qui dixit « non loqueris contra proximum tuum falsum testimonium » dic iuro. Et per illum qui dixit « non concupisces domum proximi tui nec desiderabis uxorem eius, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia que illius sunt ». Iuras per quinque[825] libros legis et per nomen sanctum et

[819] A : « *V* ».
[820] A et B : « *quadragesimo* ».
[821] C : dans la marge gauche « *forma iuramenti iudeorum* ».
[822] B : « *serva tua* ».
[823] B : « *sex* ».
[824] C : « *patrum* ».
[825] A : « *V* ».

gloriosum heye asset heye hue heye, dic iuro. Et per nomen honorificatum hia, hilia et hio. Et per nomen magnum et forte, tam mirabile quod erat sculptum super frontem Aaron, dic iuro. Et per nomen admirabile Ananie forcis quod dixit Moyses super mare et divisit se per duodecim vias, dic iuro. Et transierunt omnes filii Israel[826] per siccum et submersus est faraho et omnis exercitus eius in mari Rubro et manam sanctum quod comederunt parentes tui in deserto, dic iuro. Et per tabernaculum et omnia vasa eius et per mensam sanctam et candelabrum aureum totum et archam federis, et per duas tabulas quas posuit Moyses in ea per preceptum Domini, dic iuro. Et per cortinam paratam ante Xerubim et extensam et per vestes sanctas Aaron et filiorum eius et per fedus sanctum quod pepigit Dominus cum Moyse et cum filiis Israel in monte Sinay in manu Moysi, dic iuro. Et per iuramentum sanctum quod iuravit Deus ad Abraam in monte Moria et per terram promissionis et per Israel et per cathedram honorificatam Dei, et per angelos ministrantes ante sanctum Benedictum et per sanctas roras animalium stantes facie ad faciem coram Deo laudancium et dicentium voce magna « sanctus, sanctus, sanctus dominus Deus sabaot, pleni sunt celi et terre et gloria tua », dic iuro. Et per omnes angelos pacificos qui in celis sunt et per omnes sanctos Dei, et per omnes profetas Dei et per omnia nomina sancta et honorificata et mirabilia et terribilia que sunt de acaros Baruch hu, dic iuro. Et per illum qui dicitur admirabilis consiliarius, Deus fortis, pater futuri seculi, princeps pacis, dic iuro. Et per omnia nomina sancta angelorum omnium qui[827] in celo sunt, et per viginti quatuor libros legis et per illud totum quod est in eis scriptum, et per benedictiones et maledictiones que date fuerunt super montem Garitza et super montem Ebal et per duodecim[828] tribus Israel, dic iuro.

Ut si scis veritatem et iurare vis mendacium, veniant super te omnes maledictiones et apprehendant te, respondet amen.

Maledictus eris in ciuitate et maledictus in agro et maledictum orreum tuum et maledicte reliquie tue, respondet amen. Et maledictus fructus uteri tui et fructus terre tue, armenta bovum tuorum et greges ovium tuarum. Maledictus eris ingrediens et maledictus egrediens, respondet amen. Mitet Dominus super te famem et esuriem et inquinationem et omnia opera tua que facies donech conterat te et perdat velociter propter ad invenciones tuas pessimas in quibus reliquisti me, respondet amen. Adiungat tibi Dominus pestilenciam donec consumat te de terra ad quam ingredieris possidendam. Percuciat te Dominus egestate et febri et frigore et ardore et stuet aere corrupto et rubigine et persequatur donec pereas, respondet amen. Sit celum quod super te est eneum et terra quam calcas ferrea. Det Dominus imbres terre tue pulverem et de celo decendat

[826] C : « *Irrael* ».
[827] C : « *que* ».
[828] A et B : « *XII* ».

super te cinis, donec conteraris[829] tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos, et per unam viam egrediaris[830] contra eos et per septem[831] fugias et dispergaris per omnia regna terre, respondet amen. Sit que cadaver tuum in esca cunctis volatilibus celi et bestiis terre et non sit qui ambigat. Percuciat te Dominus ulcere[832] Egipti et partem corporis per quam stercora egeruntur scabie quoque et prurigim[833] ita ut curari nequas, respondet amen. Percuciat te Dominus amencia et cecitate ac furore mentis, et palpes in meridie sicut palpare solet cecus in tenebris, et non dirigat vias tuas omnisque tempore calumpniam sustineas. Et oprimaris violencia nec habeas qui liberet te. Uxorem accipias et alius dormiat cum ea, respondet amen. Domum ediffices et non habites in ea. Plantes vineam et non vindemies eam. Bos tuus immoletur coram te et non comedas ex eo, respondet amen. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo et non reddat[834] tibi. Oves tue dentur inimicis tuis et non sit qui te adiuvet. Filii tui et filie tue tradantur alteri populo, videntibus occulis tuis et defficientibus ad conspectum eorum tota die. Et non sit fortitudo in manu tua, respondet amen. Fructus terre tue et omnes arbores tuos comedat populus quem ignoras, et sis semper calumpniam sustinens, et oppressus cunctis diebus et stupens ad terrorem erorum que videbunt occuli tui. Percuciat te Dominus ulcere[835] pessimo in genibus in suis sanarique non possis a planta pedis usque ad cervicem tuam, respondet amen. Ducetque Dominus te et uxorem tuam et filios tuos et filias tuas in gente quam non novisci tu et patres tui, et servies ibi diis alienis ligno et lapidi, et eris partitus in proverbium ac fabulam omnibus populis ad quos te introduxit ibi Dominus, respondet amen. Sementem multam iactabis in terra et modicum congregabis quia locuste omnia devorabunt. Vineam plantabis et fodies et vinum non bibes nec colliges ex ea quispiam, quoniam vastabitur vermibus, olivas habebis in omnibus terminis tuis et non ungeris oleo quia defluerint et deperibunt, respondet amen. Filios generabis et filias et non frueris eis, quam ducentur in captivitatem. Omnes arbores tuas et fructus terre tue rubigo consumet. Advena qui tecum adversatur in terra ascendet super te eritque sublimior, tu autem descendes et eris inferior, ipse fenerabit tibi et tu non fenerabis ei, ipse erit in capite[836] et tu eris in cauda. Et venient super te omnes maledictiones iste et persequentesa[837] pprehendent te donec inter eas, respondet amen. Servies inimico tuo quem Dominus mitet tibi in fame et siti et nuditate et omni penuria. Et

[829] C : « *conteraris* ».
[830] C : « *egradiaris* ».
[831] A et B : « *VII* ».
[832] C : « *ulcore* ».
[833] B : « *prurigine* ».
[834] B et C : « *reddatur* ».
[835] C : « *ulcore* ».
[836] B : « *caput* ».
[837] B : « *prosequentes* ».

imponet iugum super cervicem[838] tuam donec te conterat, adducet Dominus super te gentem de longineo et extremis finibus terre in similituidinem aquile volantis cum impetu, cuius lingam intelligere non possis, respondet amen. Gentem pessimam que non defferat seni nec inseratur parvulis et devoret fetus iumentorum tuorum, fruges terre tue, donec inter eas. Et non relinquat tibi triticum, vinum et oleum, armenta, bovum et greges ovium, donec te disperdat et terreat. Et comedes fructum uteri tui et carnes filiorum ac filiarum tuarum quas dedit tibi Deus tuus, in angustia et vastitate qua oprimet te hostis tuus, respondet amen. Consumetur in vanum virtus tua et non donet terra tua gremen suum, et arbores terre tue non dent fructum suum. Mitat Dominus in te bestias agri que consumant te et pectora tua et ad paucitatem cecam[839] redigant deserteque[840] fiant fiant vite tue. Confringat Dominus de te vasculum panis et reddas eum ad pondus et comedas et non sis saturatus, non ignoscat tibi Dominus, set contra te maxime furor eius seviet et çelus contra te. Et sedeant super te omnia maledicta que scripta sunt in hoc volumine et deleat Dominus nomen tuum sub celo et consumat te in perdicione ex omnibus tribus Israel, iuxta maledictiones que in isto volumine continentur, respondet amen. Fiant filii tui orfani et uxor tua vidua fiat[841] sicut stipula ante faciem venti et angeli Domini persequatur[842] te. Sint vie tue tenebrose et lubrice et angelus Domini te impellat. Fiat mensa tua coram te in laqueum et in retributione et in scandalum[843], respondet amen. Obscurentur occuli tui ne videant et dorsum tuum semper incurvet. Effundat Dominus super te iram suam et furor ire sue comprehendat te. Apponat Deus iniquitatem super iniquitatem[844] tuam et non intres in iusticiam suam. Fiat abitatio tua deserta et in tabernaculis tuis non sit qui inhabitet. Deleat Dominus nomen tuum de libro vivencium et cum iustis non scribaris, respondet amen. Effundatur sanguis tuus sicut humus et corpus tuum sicut stercora argentum et aurum tuum non liberet te in die furoris[845] Domini. Percuciat te Dominus omnibus plagis sicut percussit farahonem et populum eius, si scis veritatem et iuras falsitatem, respondet amen. Percuciat te Dominus sicut percussit Egiptum sanguine ranis, scrusis et muscis et mortalitate animalium et ulceribus[846] et vesicis et grandinibus et locustis et mortalitate primogenitorum tuorum, et maledictione qua maledixit Iosue et Ierico veniat super te et super domum tuam et super omnia que habes. Uxor tua et filii mendicent hostiatim et non sit qui consoletur eos in ira et in furore Domini. Regis et omnium

[838] C : « *servicem* ».
[839] B : « *cuncta* ».
[840] C : « *desertoque* ».
[841] A et B : « *fias* ».
[842] C : « *prosequantur* ».
[843] C : « *scandelum* ».
[844] B : « *iniquitatem* ».
[845] C : « *furo furoris* ».
[846] B : « *ulcibus* ».

illorum qui te videbunt venias, et omnes amici tui habeant te pro inimico et semper te derrideant. Cadas et non sit qui te adiuvet ad sublevandum. Pauper et miser moriaris, non sit qui te tumulet, si scis veritatem et iuras falsitatem, anima tua vadat in loco illo in quo canes stercora deponunt, respondet amen.

Datum Gerunde anno Domini millesimo ducentesimo[847] quadragesimo[848] primo, decimo kalendas marcii. Era M LXX nona. […]

Hec est forma sacramenti vicariorum.

Iuro ego, talis vobis, domine P., rex, et universo populo de mea vicaria, quod in hac vicaria in qua vos me mititis me habeo legaliter[849] manutenendo ius et iusticiam, et deffendam ecclesias, clericos, domos ordinis et religionis et personas ac iura eorum et homines et possessiones eorum et immunitates et privilegia et villas ecclesiarum et domorum et religiosorum, non cogam clericos sub examine meo litigare, nisi ob deffensionem sui prelati. Si qua militaris persona vel aliqua alia albergam mandaverit vel per violenciam accipere presumpserit vel aliquid atemptaverit[850] in domibus clericorum, religiosorum aut in dominicaturis eorum vel in dominicaturis nostris, de illa pro posse meo iusticiam faciam sicut de raptore vel de publico malefactore. Et deffendam viduas, pupillos, orfanos, caminos[851], stratas, paces et treugas et bovaticum, homines[852] civitatum et villarum et burgorum dominicaturarum vestrarum et iura eorum ac pignora[853] et ab aliqua persona de illis quas nos deffendere et emparare debemus non accipiamus[854] aliquid clam vel aparte pro faciendo sibi directo. Et placita que venient in posse meo, expediam quam citius potero sentenciam[855], ius et rationem, et non accipiam aliquid ab aliqua parcium nisi directam iusticiam que de placito debebit exire, et illam, nunquam nisi ea[856] finita per composicionem vel sentenciam. Et si per sentenciam finietur, accipiam iusticiam solum modo a victo ; a victore, nichil accipiam neque exhigam. Si autem questio vel causa amicabili composicione fuerit terminata moderate quod iustum fuerit exhigam ab utraque parte, quam iusticiam tradam fideliter in manu baiuli vestri et non vetabo me alicui conquerenti. Et si qua servicia michi gratis facta fuerint, omnia

[847] A : « *MCC* ». B : « *millesimo CC* ».
[848] C : dans la marge gauche « *1241* ».
[849] B : « *legaliter et* ».
[850] A : « *acceptaverint* ».
[851] B : « *caminos et* ».
[852] C : « *hominum* ».
[853] C : « *pignera* ».
[854] B et C : « *accipiam* ».
[855] B : « *secundum* ».
[856] B : « *ausa* ».

manifestabo et mitam in computo. Durante similiter meo officio, michi a vobis domino rege, comisso, nullum de subiectis faciam michi censualem. Et quia statutum est vestrum ne aliquis de hominibus illis quos vos debetis manutenere et deffendere, sit in manutenencia vel emparancia alicuius et quod nullus de cetero portet scutum vel signum aliquid in guidaticum alicuius. Promitto vobis quod omnes quoscumque in vicaria mea invenero remansisse vel esse in manutenencia alicuius ab istis quindecim[857] diebus in antea ego exhigam ab eo illam penam que debet exhigi a transgressore regii decreti. Si quis autem in civitatibus aut in villis nostris vel dominicaturis ecclesiarum vel domorum religiosorum, homicidium, sacrilegium vel aliquod scelus perpetraverit, et receperit se in castra et fortitudine alicuius, ego statim ut audivero veniam ad ipsum qui receperit et queram ab eo diligenter malefactorem et rapinam. Et si reddere noluerit exhigam ab eo potestatem de hiis que per vos tenebit. Et postquam dederit[858] michi potestatem, tenebo eam tamdiu donec de ipso malefficio et iniuria vobis illata plenarie fuerit satisfactum. Si vero non tenuerit aliquid pro vobis per quod possim eum distringere, acumydado eum ex parte vestra et pro posse meo capiam tantum de rebus suis unde possim malefacta et iniuriam emendare.

Hoc idem faciam de illis qui noluerint dare potestatem in consimili facto.

Item promito quod si quis alicui homini meo[859], de illis quos deffendere debebatis, turpem contumeliam quis fecerit, vel ipsum occiderit[860] uel vulneraverit, non guidabo eum sine consensu ipsius vulnerati vel contumeliam passi vel consensu amicorum occisi. Fures vero et latrones, raptores et alios malefactores, ubi audiero esse in tota mea vicaria toto studio invenire curabo. Et postquam invenero, non dimitam eos pro peccunia vel alia ratione, set faciam inde iusticiam secundum quod fuerit iudicatum. Promito super religione eiusdem sacramenti quod baldenses sive ensabatatos et alios hereticos[861] omnes prosequar et evitabo ubique et de eis sic me habebo toto posse, sicut ab episcopo[862] amonitus fuero et instructus, et sicut in carta stabilimenti a vobis, domino meo rege, facti quoque Gerunde plenius continetur. […]

174- Barcelone, 26 décembre 1283

Corts *de Barcelone présidée par Pierre II : 3- Il fut établi et ordonné que les viguiers, les procureurs et autres officiers, les* saigs *et bâtonniers royaux ne puissent pas entrer, comme cela*

[857] A : « *XV* ».
[858] C : « *dedit* ».
[859] B : « *vestro* ».
[860] C : « *occidit* ».
[861] C : « *heredicos* ».
[862] C : « *ipso* ».

se faisait sous Jacques I[er]*, dans les villes, les villages et les terres de Catalogne qui n'étaient pas royaux, afin d'écouter une plainte, de recevoir un gage pour une exécution, ou pour une tout autre raison. 4- Dans les lieux où il n'était pas coutume de permettre aux* saigs *et aux bâtonniers de faire des citations, les viguiers et les autres officiers royaux devaient s'assurer qu'étaient alors nommés les* correus *ou* trotarii *qui seuls en étaient chargés. Ces derniers devaient porter une bourse contenant le sceau du viguier ou du chef de la viguerie ou de la sous-viguerie. De même, ils ne pouvaient ordonner, demander un gage ou forcer quelqu'un. Dans les lieux où il était coutume d'envoyer des* saigs *ou des bâtonniers citer les gens à comparaître, on devait continuer à le faire. 7- Un litige en Catalogne ou dans le comté de Barcelone, devait faire l'objet d'une procédure principale ou d'un appel et être réglé dans ces mêmes lieux. Si le roi se trouvait sur les terres catalanes, il pouvait, s'il le désirait, entendre les appels. Par contre, s'il ne s'y trouvait pas, ceux-ci devaient se dérouler devant un délégué du roi, mais à chaque fois au sein de la viguerie. 8- Confirmation d'une constitution de Jacques I, et d'autres comme notamment celle relative au serment juif (document du 21 décembre 1283). 13- Si la sentence d'une procédure principale était négociée, le juge ne recevait alors aucun salaire. 14- Le roi vérifiait les actions menées par les viguiers et les autres officiers royaux pendant l'exercice de leur office. En cas de négligence ou de fraude, ils devaient être punis selon le type de faute et selon l'avis du roi. Il devaient réparer les préjudices causés et injures et, durant l'enquête menée contre eux, ils étaient suspendus de leur charge. 15- Confirmation du statut approuvé à Gérone par Jacques I*[er] *au sujet des usures (document du 21 décembre 1283). 16- Une personne accusée de fraude pouvait être poursuivie par le roi ou par l'un de ses officiers, en accord avec les* Usages de Barcelone. *18- Une fois l'an, quand cela convenait, le roi et ses successeurs devaient célébrer les* Corts *générales de Catalogne avec l'assistance des prélats, des hommes d'Églises, des chevaliers, des citoyens et hommes des villes pour la gestion du royaume. 19- Le roi ou ses officiers ne pouvaient spolier quelqu'un sans que cela soit dû à une action en justice. Dans le cas contraire, les biens devaient être restitués. 22- Confirmation de l'existence des* paers, *des* jurats *et conseillers pour gouverner les villes, villages et lieux royaux et de leurs prérogatives octroyées par Jacques I*[er]*. 25- Les Sarrasins et les juifs qui se baptisaient, étaient libres en donnant rachat et compensation, selon le droit et la coutume. 28- Approbation d'une constitution donnée à Cervera en septembre 1202 par le roi Pierre I*[er] *avec tous ses chapitres. Ainsi furent approuvées les constitutions de Paix et de Trêves. 29- Dans les lettres, sceaux et documents royaux, le souverain et ses successeurs inscrivaient le titre de Comte de Barcelone. 32- Les viguiers royaux ne pouvaient procéder en raison de la Paix et de la Trêve contre l'*Universitat *ou n'importe qui, quelle que soit sa*

condition, sans qu'il y ait de querelator. *Si l'inculpé compensait le dommage dans les quinze jours ou arrivait à une négociation avec le viguier, on ne pouvait pas lui demander d'amende ou d'autres choses. Dans le cas où il n'y arrivait pas, le viguier devait procéder contre lui de la manière requise par les constitutions de Paix et de Trêve. 42- Le roi confirma les privilèges et accords spéciaux qui avaient été octroyés et mis en place, donnant aux seigneurs bénéficiaires toute autorité sur les juifs et Sarrasins sur leurs terres.*

A : ACA, C, Reg. 47, ff. 58v-61v.

B : ACA, Codex de Ripoll, ff. 38.

C : AMGI, Reg. específic 53.

D : AHCM, Pergamí 356.

E : AHCM, Llibre I de privilegis, ff. 39r-50r.

F : AHCM, Llibre Verd, ff. 60r-65r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1097.

b : Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, vol. 1, p. 69-73, n° 66.

c : Publ. de F : TORRAS i SERRA (Marc), *El Llibre Verd de Manresa (1218-1902)*, Barcelone, Fundació Noguera, 1996, p. 56-70, n° 5.

d : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 140-153. Transcription tirée de cet ouvrage.

III. Statuimus itaque, volumus et ordinamus quod vicarii procuratores […] aut alii officiales quicunque[863] sagiones seu bastonarii nostri non intrent amodo civitates villas castra seu civitatum villarum aut[864] castrorum terminos, vel alia quacumque eorum loca[865] Catalonie[866] que non sint nostra, pro querimoniis faticis pignoracionibus[867] sive[868] execucionibus faciendis[869] aut alia[870] quacumque occasione causa sui officii, nisi[871] sicut temporibus domini Jacobi bone memorie quondam Regis Aragonum[872] patris nostri fieri consuevit.

[863] c : « *quicumque* ».
[864] c : manquant.
[865] c : « *quecumque loca eorum* ».
[866] c : « *Cathalonie* ».
[867] c : « *pignoracibus* ».
[868] c : « *seu* ».
[869] F : « *fiendis* ».
[870] E : « *aliqua* ».
[871] F : manquant.
[872] F : manquant.

IV. Item ordinamus quod in locis, in quibus ab antiquo sagiones seu bastonarii[873] non consueverint[874] mitti[875] vel admitti[876], mittantur[877] nunquam[878] per vicarios et alios officiales nostros pro citacionibus faciendis qui nominentur[879] correus vel trotarii[880]. Et credatur eis pro sola oblacione citacionis et non pro alio, et quod portent bustiam cum signo Vicarii seu capitis vicarie vel subvicarie. Ita tamen quod non possint aliquid[881] distinguere pignorare[882] vel etiam forciare. In aliis vero locis, in quibus sagiones vel bastonarii ab antiquo consueverunt mitti, fiat et utatur[883] ut temporibus predecessorum nostrorum fieri consuevit. […]

VII. Item quod omnes cause que sint de Catalonie[884] seu comitatu Barchinone, sive sint principales sive appellacionum, tractentur infra Cataloniam[885] seu comitatum Barchinone. Ita quod in quacumque parte Catalonie[886] fuerimus possimus cognoscere de causis appellacionum si voluerimus. Si vero fuerimus extra Cataloniam[887] non ; set[888] comitamus causas predictas[889] infra suas vicarias quaslibet terminandas.

VIII. Item quod cause vicarie tractentur infra quamlibet vicariam, et non alibi. Si tamen contingat in aliquam predictarum causarum ad nos appellari et nolimus cognoscere de causis appellacionum predictarum infra Cataloniam[890], comittamus[891] ipsam causam appellacionis infra vicariam in qua appellatum extiterit terminandam. […]

Confirmamus concedimus et etiam approbamus constitucionem editam per dominum Jacobum quondam Regem Aragonum patrem nostrum, et eam volumus inviolabiliter observari ; que íncipit : *In nomine Domini nostri Jhesu Christi liqueat universis quod nos Jacobus Dei gratia Rex Aragonum comes Barchinone et dominus Montispesulani cognoscentes*

[873] c : « *bastonerii* ».
[874] c : « *consueverunt* ».
[875] c : « *miti* ».
[876] c : « *admiti* ».
[877] c : « *mitantur* ».
[878] c : « *nuncii* ».
[879] E et F : « *nominetur* ».
[880] c : « *troterii* ».
[881] c : « *aliquem* ».
[882] F : manquant.
[883] c : « *utantur* ».
[884] c : « *Cathalonia* ».
[885] c : « *Cathalonia* ».
[886] c : « *Cathalonie* ».
[887] c : « *Cathaloniam* ».
[888] c : « *scilicet* ».
[889] c : manquant.
[890] c : « *Cathaloniam* ».
[891] c : « *comitamus* ».

veraciter quod status[892] *Regni nostri provisione sollicita semper debet in melius reformari ut per statuta salubria divine gracie placeamus et clerus et populus inde prout necessitas postulat*[893] *utilitatis senciant incrementa. In generali curia Barchinone etc.* Constitucionem autem huiusmodi similiter[894] cum aliis constitucionibus, quas inferius nominamus et etiam[895] confirmamus in simul collectas, et cum sollempnitatibus sacramenti[896] Judeorum ad eternam rei memoriam mandavimus in alia carta ; cum in ista propter nimiam prolixitatem scribi non possent, redigi in scriptis et nostri sigilli munimine roborari. […]

XIII. Ordinamus etiam quod judices de curia nostra de sentenciis negociorum principalium non recipiant salarium aliquod nec servicium.

XIV. Item concedimus et ordinamus quad inquiramus contra vicarios bovaterios[897] et alios officiales nostros qui tempore nostro aliqua officia exercerunt[898] seu etiam tenuerunt, et in[899] inquisicione facta de predictis debeamus ipsos[900] corrigere et castigare juxta modum culpe prout nobis visum[901] fuerit expedire. Facta tamen restitucione passis iniuriam atque dapnum[902] et inquisicione pendente, officio siquod obtinent[903] suspendantur.

XV. Item confirmamus ac etiam approbamus statutum, editum a domino Rege Jacobo quondam patre nostro in civitate Gerundensi[904] super usuris et aliis capitulis in eodem contentis ; et ipsum statutum volumus inviolabiliter observari quod sic inicipit : *Jacobus Dei gratia Rex Aragonum et Regni Maiorice*[905] *atque Regni Valencie Comes Barchinone et Urgelli ac Montispesulani dominus universis terrarum atque Regnorum nostrorum subjectis graciam et benivolenciam in perpetuum*[906]*. Regalis benivolencie est sic comoditatibus intendere*

---

892 c : « *statutus* ».
893 c : « *postulant* ».
894 c : « *simul* ».
895 c : manquant.
896 c : « *sacramenta* ».
897 c : « *bovatarios* ».
898 c : « *exercuerunt* ».
899 c : manquant.
900 E : « *eos* ».
901 c : « *melius visum* ».
902 c : « *dampnum* ».
903 c : « *obtinet* ».
904 c : « *Gerunde* ».
905 c : « *Maioricarum* ».
906 c : « *imperpetuum* ».

subiectorum ut resecatis[907] *hiis que comuni utilitati nociva esse noscuntur illa sola mutuet*[908] *et conservet que utilitatem respiciunt singulorum, hinc est etc*. Formam cuius in scriptis redigi fecimus cum aliis ut superius continetur.

XVI. Item statuimus quod nullus reptatus de bausia sustineatur per nos vel aliquem alium[909] de Catalonia[910] nisi se escondire[911] voluerit juxta usaticum Barchinone, et ubi etiam se escondire[912] voluerit nos vel[913] filii nostri ipsum non sustineamus nec deffendamus in pignoribus vel aliis cum nos judices esse oporteat[914] in predictis. […]

XVIII. Item quod semel in anno, eo tempore quo magis nobis[915] visum fuerit expedire, nos et successores nostri celebremus infra Cataloniam[916] generalem Curiam Catalanis[917], in qua cum nostris prelatis religiosis baronibus militibus civibus et hominibus villarum tractemus de bono statu et reformacione terre, quam celebrare seu facere minime teneamur[918] si aliqua justa de[919] causa fuerimus impediti.

XIX. Item quod[920] vel officiales nostri non spoliemus aliquod[921] vel aliquos cuiuscumque condicionis aut status existant sine[922] cause cognicione possessione vel quasi eorum que obtinebunt ac[923] possidebunt vel quasi, et si aliquem vel aliquos contra formam prediciam spoliavimus restituantur integre salvo jure proprietatis. […]

XXII. Item[924] concedimus et etiam approbamus quod paciarii jurati et consules sint in civitativus et[925] villis et aliis locis nostris in quibus esse antiquitus consueverunt ; et sint et

[907] c : « *reseratis* ».
[908] c : « *nutriat* ».
[909] F : manquant.
[910] c : « *Cathalonia* ».
[911] c : « *excondire* ».
[912] c : « *excondire* ».
[913] c : « *nec* ».
[914] c : « *opporteat* ».
[915] E : « *nobis magis* ».
[916] c : « *Cathaloniam* ».
[917] c : « *cathalanis* ».
[918] F : « *teneatur* ».
[919] c : manquant.
[920] c : « *quod nos vel* ».
[921] c : « *aliquem* ».
[922] c : « *facta* ».
[923] c : « *aut* ».
[924] c : manquant.
[925] c : manquant.

remaneant in eo statu et utantur[926], ut erant et utebantur tempore bone memorie domini Jacobi quondam Regis Aragonum patris nostri. […]

XXV. Item statuimus quod sarraceni[927] judeorum si babtizentur remaneant liberi dando redemcionem pro se, ut jura volunt et est fieri consuetum. […]

XXVIII. Confirmamus inquam concedimus et etiam approbamus constitucionem editam apud Cervariam[928] per Dominum Petrum quondam bone memorie Regem Aragonum et etiam[929] volumus in omnibus suis capituli firmiter observari. In hiis autem rebus que sunt in pace et treugua volumus quod servetur constitucio pacis et treugue, quamvis[930] in dicta constitucione de bobus aratoriis tamen mencio[931] habeatur. Forma vero constitucionis predicte sic íncipit : *Anno Domini Millesimo CC.° secundo[932] in mense septembri in celebri curia apud Cervariam et cetera*. Formam cuius inscriptis redigi fecimus cum aliis ut superius continetur.

XXIX. Item volumus et concedimus quod deinceps tam in litteris quam cartis et sigillis nostris scribamus nos et successores nostri Comitem Barchinone. […]

XXXII. Item quod vicarii nostri non possint aliquid petere racione ritxe contencionis seu maleficii racione pacis et treugue si homines eiusdem loci aliquid fori fecerint[933] vel delinquerint inter se[934] infra territorium seu terminum Castri unde sunt, cum ea que infra terminos[935] seu clausuras alicuius loci comittuntur[936] vel fiunt a quibuscumque personis privatis vel extraneis, et illa[937] fiunt et comituntur ab hominibus eiusdem loci infra territorium vel terminum castri unde sunt, spectent et spectare[938] debeant de jure usu et mente ipsius constitucionis pacis et treugue ad dominum loci quicumque fuerit.

---

926 c : « *et utantur* » manquant.
927 c : « *sarracenii* ».
928 F : « *apud Cervariam* » manquant.
929 c : « *eam* ».
930 c : « *volumus […] treugue* » manquant.
931 D : « *mensio* ».
932 c : « *ducentesimo secundo* ».
933 F : « *forisfecerint* ». c : « *forifecerint* ».
934 c : « *interese* ».
935 c : « *muros* ».
936 c : « *comituntur* ».
937 c : « *illa que* »
938 c : « *espectare* ».

XLII. Item de judeis et sarracenis de quibus extitit peticio nobis[939] data quod debent[940] esse illorum in quorum castris seu villis habitarent seu morarentur, volumus super hoc illud de cetero observari quod in loco quolibet eorum est antiquitus observatum, salvis privilegiis et pactis specialibus cuicumque.

175- Barcelone, 5 janvier 1284[941]

Pierre II rappela que, ayant confirmé, lors des Corts *de Barcelone, le privilège ou statut de Jacques I^er^ relativement aux contrats et prêts à intérêts effectués par les juifs, il n'entendait pas infirmer les réglements qu'il avait établis lui-même à ce sujet.*

ACA, C, Reg. 46, f. 143r.

Com. : RÉGNÉ, n° 1098.

176- Figueres, 20 janvier 1284[942]

Pierre II concéda à tous les juifs de la ville de Lérida et à sa collecte que, pour tous les services, exactions et subsides exigés par le roi aux aljamas *juives de Catalogne, ils ne fussent tenus d'y participer que par sou et par livre, selon les répartitions faites entre les communautés de Catalogne. Il demanda aux secrétaires, aux* adenantats *et à tous ses officiers de se conformer à la présente concession.*

ACA, C, Reg. 46, f. 154.

Com. : RÉGNÉ, n° 1110.

177- Gérone, 25 janvier 1284

Des privilèges donnés par le roi Pierre II en faveur de la ville et des juifs de Gérone : 10- les habitants de Gérone devaient suivre les Usages de Barcelone, *ainsi que ses coutumes. 11- En cas d'*injuria, *les* Usages de Barcelona *et la coutume devaient être observés. 14- Il n'était pas possible de mener une* inquisitio *contre quelqu'un différement de ce qui était prévu par la coutume ou le droit. 15- Aucun citoyen de Gérone ne pouvait être soumis à un interrogatoire ou à la torture si ce n'était pas en accord avec les* Usages de Barcelone *ou la coutume. 16- Du dimanche avant Pâques jusqu'à son lendemain, aucun juif ne pouvait sortir du* call, ceci *afin d'éviter d'éventuelles attaques de la part des chrétiens. 17- Chaque juif pouvait contraindre un chrétien à lui donner garantie sur ses biens devant le roi ou son officier. 18- Les juifs devaient*

[939] F : « *nobis nobis* ».
[940] c : « *deberent* ».
[941] RÉGNÉ : 1283/1284.
[942] RÉGNÉ : 1283/1284.

verser la moitié de ce qui était nécessaire à la défense de la ville, comme cela était de coutume. 20- Chaque année, six prohoms *de la ville devaient être choisis pour la gouverner, deux par classe d'imposition. Ils devaient prêter serment d'agir légalement en présence du bayle.*

A : AHCG, Pergamí 52.

B : ACA, C, Reg. 62, ff. 46.

C : Copie de A du début du XIV^{e} siècle : LLibre Verd, ff. 8r-9v.

a : Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, vol. 1, p. 73-75, n° 67.

b : Publ. : GUILLERE (Christian), *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, p. 46-49, n° 8.

X. Aliud capitulum concedimus isto modo quod cives Gerunde utantur et uti possint usaticis Barchinone et consuetudinibus a bonis usibus que in civitate predicta habere consueverunt.

XI. Aliud capitulum concedimus isto modo quod super verbis iniuriosis que dicta fuerint per aliquos in civitate predicta, observetur usaticus Barchinone et prout antiquitus est fieri consuetum.

XIV. Aliud capitulum concedimus isto modo quod inquisicio non possit fieri contra aliquem vel aliquos civitatis predicte, nisi prout temporibus retroactis fieri consuevit et prout de iure fieri debet.

XV. Aliud capitulum concedimus isto modo quod nullus civis Gerunde ponatur in questionibus vel tormentis, nisi secundum usaticum Barchinone secundum quod antiquitus est fieri consuetum.

XVI. Aliud capitulum concedimus isto modo quod, a die mercurii ante festum Pasce Resurreccionis Domini usque in crastinum eiusdem festivitatis, nullus iudeus sit ausus exire extra callum dum modo per christianos ipsis iudeis illicita non fiant.

XVII. Aliud capitulum concedimus isto modo quod nullus iudeus possit compellere christianum ad firmandum vel causidicandum in eius posse pro honoribus vel possessionibus quos teneat pro eodem, sed christianus teneatur firmare in posse nostro vel nostri officialis.

XVIII. Aliud capitulum concedimus isto modo quod iudei Gerundenses teneantur mittere et ponere medietatem in operibus que fient ad tuicionem civitatis Gerunde, prout antiquitus est fieri consuetum.

XX. Aliud capitulum concedimus isto modo quod sex probi homines civitatis predicte eligantur quolibet anno pro gubernanda ipsa civitate, de quibus sint duo manus maioris et alii duo mediocris et alii duo minoris, et omnes teneantur prestare sacramentum in posse nostri baiuli de habendo se bene et legaliter circa gubernacionem ordinancionem civitatis.

178- Lérida, 18 mai 1284

*L'infant Alphonse ayant appris que le bayle et la cour de Lérida troublaient l'*aljama *de la ville en limitant les privilèges qu'elle avait obtenus du souverain relativement au recouvrement des intérêts en retard et sur le mode de prestation du serment, au prétexte que la dite* aljama *les interprétait mal. Il demanda alors au bayle et à la cour de faire observer les dits privilèges et, s'il se produisait quelques hésitations dans la manière de les interpréter, de surseoir à leur application jusqu'à l'arrivée du roi à Lérida pour que, si ces textes contenaient des passages douteux ou obscurs, il puisse en donner l'explication véritable.*

ACA, C, Reg. 62, f. 60r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1133.

b : Com. : AYALA, p. 84, n° 141.

179- Téruel, 4 juillet 1284

*Pierre II fut informé par l'*aljama *des juifs de Lérida que le bayle et la cour de cette ville n'observaient pas le règlement qu'il lui avait concédé relativement à la prestation du serment sur le livre des Malédictions, au prétexte que le roi ne leur en avait pas fait part. Or, il entendait que les Malédictions ne soient lues publiquement qu'une fois, en présence de l'*aljama *ou de la majorité de ses membres ; répétées à chaque affaire, cela prolongeait exagérément le cours des débats. Il suffisait donc que chaque juif jure en posant la main sur le livre qui renfermait le texte des Malédictions.*

ACA, C, Reg. 46, f. 219r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1169.

b : Com. : AYALA, p. 85, n° 146.

180- Téruel, 4 juillet 1284

Pierre II demanda au bayle et à la cour de Lérida d'observer le privilège qu'il leur avait concédé portant sur les contrats et les prêts à intérêt consentis par les juifs.

ACA, C, Reg. 46, f. 219r.

Com. : RÉGNÉ, n° 1170.

181- Téruel, 6 juillet 1284

*Pierre II avait déjà demandé aux secrétaires et à l'*aljama *des juifs de Lérida de lui envoyer, à la date fixée, deux ou trois délégués porteurs de tous leurs livres, cahiers ou autres écrits relatifs aux tailles, collectes ou autres exactions des quinze dernières années, et de se tenir prêts à lui rendre compte de toutes les* peyta*, tributs, services, cènes et autres exactions perçus par le fisc royal depuis la date à laquelle Jacques I avait fixé le taux maximum de l'intérêt. Les délégués devaient, en outre, renseigner le roi sur le nombre de contribuables qui avaient acquitté chacune de ces taxes, et sur les contributions qui avaient été perçues par la voie d'*alatma*, de taille, de charte ou sous la prestation de serment. Les délégués devaient apporter les actes où se trouvaient consignés les* tacana*, les prestations de serment, les déclarations d'*alatma *et qui avaient été dressés en vue de la perception des taxes, tous les statuts annuels rédigés par les* adenantats*, les bans et les ordonnances promulgués relativement à la répression des méfaits et délits, les registres des jugements civils et criminels, et les privilèges leur reconnaissant le droit de juger. Des taxations frauduleuses avaient été réalisées au préjudice du roi ce qui ne devait pas se renouveller à l'avenir. Pour s'en assurer, les délégués devaient apporter par écrit l'évalution des biens de chaque juif de l'*aljama *pour qu'il paye en fonction de ses moyens. Par ailleurs, les secrétaires de l'*aljama *devaient lancer l'*alatma *sur tous les juifs qui, se trouvant instruits des plaintes portées par leurs coreligionnaires au roi ou à sa cour sur des faits civils ou criminels, s'étaient laissé corrompre et avaient gardé le silence. Ces délégués devaient, enfin, remettre tous les documents de compte au roi.*

De semblables mandements furent faits aux aljamas *de Barcelone, de Gérone, de Besalú et de Tortose.*

ACA, C, Reg. 46, ff. 221v-222r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1172.

b : Trad. en cat. : AYALA, p. 85-86, n° 147.

c : Publ. : RÉGNÉ, p. 427-428.

Secretariis et aljame judeorum Illerde salute et gratiam. Cum vobis per nostras litteras mandaverimus quod veniretis duo vel tres ex vobis coram nostri presenciam, die per nos vobis

assignata, cum omnibus libris, quaternis seu quibuslibet scripturis aliis factis super talliis, collectis seu quibuscumque exactionibus inter vos a quindecim annis citra et ut infra tempus prefixum possitis deliberare plenius quid nobis aportare debeatis, volumus et vobis mandamus quatinus veniatis, parati nobis reddere rationem de omnibus peitis, tributis, serviciis, cenis et omnibus aliis exactionibus regalibus, quas a vobis exegimus a tempore citra, quo dominus rex, pater noster, prima vice exegit a vobis instrumenta debitorum, que debebantur illis qui ultra cotum editum per ipsum aliquid mutuaverant, et etiam de numero personarum qui aliquid solverunt in qualibet peita, tribute, servicio atque cena et alia exactione regali separatim de qualibet exactione pro se et quot injecistis in unaquaque vice pro libra mobilis vel immobilis et quot pro joliis et quot pro supellectilibus domus et etiam de predictis exactionibus absolvistis seu fecistis franchos a dicto tempore citra. Certificantes vos de ipsis exactionibus, que fuerunt tacxata et solute per vos per alatmam et que per sacramentum et que per arcam vel per tallam qualibet vice pro se, aportetis etiam vobiscum tacanas, juramenta et alatmas per vos factas ratione predicta et etiam omnia statute per vos et adelantados vestros facta quolibet anno et banna et ordinaciones super maleficiis et delictis corrigendis, aportetis etiam vobiscum librum judiciorum per vos judicatorum contra quocumsque in causis civilibus et criminalibus et cujus modi posse judicandi habebatis, a quo extunc vobis concesum ; nichilominus cum intellexerimus vos tacxare exactions regales inter vos fraudulenter et in prejudicium nostril ac minorum ex vestris, volentes fraudes hujusmodi evitare, volumus quod aportetis vobiscum in scriptis facultates cujuslibet vestrum et de mobile et sedenti, ut unusquique solvat de cetero secundum quod sue suppetunt facultates. Mandamus etiam vobis quatinus ponatis alatmam super illos qui sciunt aliquos Judeos querelam proposuisse coram nobis vel curia nostra de factis civilibus et criminalibus a dicto tempore citra, qui postea tacuerunt ex compositione vel alias quam alatmam, una cum veritatis testimonio quod inveneritis de predictis nobis similiter aportetis ; certificantes similiter de numero illorum, qui in predictis exactionibus solverunt per tabercias a dicto tempore citra et de absoultis ac exemptis per vos et de quantitate expensarum et datarum cujusque exactionis, quot restabat penes vos de unaquaque et etiam aportetis omnes patronos, libros, capudbreviarios per minutum omnium predictorum et etiam albarana, cartas et omnia alia legitima documenta, et aportetis etiam cartam sindicatus seu procuracionis vobis factam ab aljama predicta, ut computa que nobis reddideretis per dictam aljamam ratum fore intendamus. Datum Turolii, ii nonas julii, [anno domini M CC LXXX quarto].

Similis aljame Judeorum Barchinone. Gerunda et Besuldunum. Similis Aljamis Judeorum Aragonum. Tirasona. Daroca Tortosa. Valencia. Calataiud, Osca, Exea. Turolium, Jacca, Alagon. Cesarauguste, Barbastre. […]

182- Fonz, 26 juillet 1284

Pierre II demanda au bayle et à la cour de Lérida d'observer la Sunna *des juifs dans les procès où des juifs étaient opposés, à chaque fois qu'il y avait lieu de l'appliquer.*

ACA, C, Reg. 43, f. 8v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1177.

b : Com. : AYALA, p. 86, n° 148.

183- Huesca, 10 septembre 1284

*Pierre II fut informé par les juifs de Barcelone que le viguier et le bayle de la ville engageaient ou laissaient engager par les prêcheurs, des enquêtes ou des procès à l'encontre des membres de l'*aljama *pour avoir soutenu et recueilli dans leurs maisons certains de leurs coreligionnaires qui s'étaient convertis au christianisme. Comme les juifs étaient des sujets du roi et, qu'à ce titre, il fallait les protéger (a : « Comme les juifs sont nôtres […] et que nous devons les défendre conformément à la loi […] »), le roi demanda au viguier et au bayle de faire cesser toute enquête ou poursuite. Si leur culpabilité était démontrée, il se réservait le droit de sévir.*

ACA, C, Reg. 43, f. 30v.

a : Com. : SOUSSEN MAX (Claire), Iudei Nostri. *Pouvoir royal, communautés juives et société chrétienne dans les territoires de la Couronne d'Aragon (XIII^e^-1^ère^ moitié du XIV^e^ siècle)*, Toulouse, Méridiennes, 2011, p. 27.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 1206.

184- Malon, 21 septembre 1284

Pierre II demanda au bayle et à la cour de Lérida de ne pas permettre aux juifs de cette ville d'exiger plus de quatre deniers par livre d'intérêt par mois.

ACA, C, Reg. 43, f. 35r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1211.

b : Com. : AYALA, n° 151.

185- Gérone, 14 mars 1285[943]

L'infant Alphonse demanda au viguier et au bayle de Besalú de ne pas tolérer que les juifs de leur résidence soient lapidés le Vendredi saint ou un autre jour, et de permettre que lesdits juifs puissent sortir dans la rue, en vertu des privilèges qui leur avait été concédés par son père. Il écrivit aux prohoms *de Besalú au même sujet.*

ACA, C, Reg. 62, f. 134v.

[943] RÉGNÉ : 1284/1285.

Com. : RÉGNÉ, n° 1309 et 1310.

186- Barcelone, 27 août 1285

Pierre II demanda, à deux reprises, à tous ses officiers de contraindre, chacun dans sa juridiction, tous les juifs de la collecte de Lérida à payer la part de contribution qui leur avait été assignée par les adenantats. *Il autorisa, par ailleurs, ces derniers à lancer l'*alatma *et l'excommunication sur tous les juifs et leurs familles qui négligeaient de s'acquitter de leurs obligations.*

ACA, C, Reg. 57, f. 187r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1432 et 1433.

b : Com. : AYALA, p. 91-92, n° 167 et 167a.

187- Barcelone, 16 octobre 1285

Pierre II demanda aux aljamas *des juifs de Vilafranca, de Tarragone, de Montblanc et de Cervera d'élire, avec obligation de serment et sous peine d'*alatma, *deux ou trois* prohoms *par* aljama, *chargés de la tenue des comptes en collaboration avec les secrétaires de la communauté juive de Barcelone pour les tailles, les répartitions et les dettes. Ces hommes devaient se rendre à Barcelone quatre jours après la réception des présentes lettres, et une fois que les comptes étaient établis, aucun membre des dits* aljamas *ne pouvait les contredire sous peine de prêter serment et d'*alatma.

ACA, C, Reg. 57, f. 215r.

Com. : RÉGNÉ, n° 1452.

188- Gérone, 19 mars 1286

Alphonse II confirma le privilège selon lequel toute personne étrangère à la ville de Gérone qui commettait un délit contre un citoyen de la ville devait y être jugée.

A : AHCG, Pergamí 57.

B : ACA, C, Reg. 64, f. 24v.

C : Copie de A du début du XIV^{e} siècle : LLibre Verd, f. 10v.

a : Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, vol. 1, p. 77, n° 72.

b : Publ. : GUILLERE (Christian), *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, p. 50-51, n° 10.

[…] Item, laudamus, concedimus et confirmamus vobis et vestris perpetuo quod omnis homo extraneus, cuiuscumque iurisdiccionis sit, qui debebit aliquid alicui de Gerunda vel

delinquerit in vicaria Gerunde vel robaverit aliquos homines de Gerunda, teneatur inde facere ius in Gerunda in quantum de iure fuerit faciendum. […]

Datum Gerunde, XIII kalendas aprilis, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quinto.

Sig+num Alfonsis, dei gratia regis Aragonum, Maioricarum et Valencie ac comitis Barchinone.

Testes sunt : Raimundus Fulchonis, vicecomes Cardone, Arnaldus Rogerii, comes Pallarensis, Poncius Hugonis, comes Impuriarum, Raimundus de Angularia, Guillelmus Raimundus de Iosa.

Sig+num Petri Marchesii, notarii dicti domini regis, qui mandato eiusdem hec scribi fecit et clausit loco, die et anno prefixis.

189- Barcelone, 28 mars 1286

Alphonse II confirma les ordonnances et les privilèges concédés à la ville de Barcelone par Pierre II le 11 janvier 1284.

ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 269.

Com. : ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 17, n° 26.

190- 23 avril 1286

Privilège octroyé par Alphonse II à Lérida confirmant les modalités d'élection de la cour de justice et des assesseurs et sur le serment qu'ils devaient prêter selon lequel ils agiraient bien et légalement, sans malice.

AML, Llibre Verd Petit, ff. 239r-240r.

191- Port Salou, 13 novembre 1286

Alphonse II avait été informé que, dans les procès opposant des chrétiens et des juifs qui comportaient la prestation de serment, ces derniers étaient poussés à proférer une longue suite de malédictions dont la lecture retardait singulièrement la marche de l'affaire. Dans plusieurs localités, les juges forçaient même les accusateurs juifs à comparaître à la cour avec leur propre rouleau, ce qui ne manquait pas de causer de grands scandales. Le roi demanda au viguier, au bayle et à tous les autres officiers de Barcelone de faire rédigé sur un rouleau le texte des Malédictions ; lecture devait en être faite une fois pour toutes en présence des parties et les juifs, qui posaient la main sur le rouleau et devaient jurer sur le livre de Moïse, le tout

conformément à la charte de Pierre II, transcrite sur un parchemin et scellée du sceau du roi défunt.

ACA, C, Reg. 70, ff. 19.

Com. : RÉGNÉ, n° 1685.

192- 23 mars 1287[944]

Alphonse II demanda au viguier, au bayle et aux prohoms *de Besalú de s'opposer à ce que les juifs de leur résidence soient lapidés ou molestés lors du prochain Vendredi saint. Ils devaient aussi prendre garde à ce que ceux qui prenaient la défense des juifs maltraités ne subissent quelque lapidation ou dommage semblable.*

ACA, C, Reg. 70, f. 77v.

Com. : RÉGNÉ, n° 1710.

193- Tarragone, 13 décembre 1287

Alphonse II établit que les offices d'assesseur et de greffier de la cour de justice du viguier et du bayle de Cervera n'étaient pas des offices perpétuels.

ACSG, Llibre de Privilegis, ff. 21.

Publ. : TURULL i RUBINAT (Max) *et al*., *Llibre de Privilegis de Cervera, 1182-1456*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, p. 55-56, n° 21.

Noverint universi quod nos Alfonsus, Dei gratia rex Aragonum, Maioricarum et Valencie ac comes Barchinone, volumus et concedimus vobis probis hominibus et universitati Cervarie quod assessores et scriptores curie vicarii et baiuli Cervarie non sint ibi perpetui, set mutentur quolibet anno, salvo quod, si baiulus et vicarius dicti loci aliquos ex predictis officialibus retinere voluerint et esse in ipsis officiis per triennium vel quadriennium propter sufficienciam et legalitatem eorum, possint hoc facere. Preterea cum constet nobis Petrum Andree, assessorem baiuli, Romeum Cridador, scriptorem vicarii, et Raymundum Maioris, scriptorem baiuli, et Arnaldum de Villagrassa, assessorem vicarii, auctoritate nostra non esse sufficientes in dictis officiis exercendis nec ipsos bene usos fuisse, privamus et removemus ipsos ab officiis predictis exercendis, ita quod ipsis officiis non utantur de cetero in curiis supradictis, mandantes universis officialibus et subditis nostris quod hanc concessionem nostram firmam habeant et observent et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliqua ratione.

[944] RÉGNÉ : 1286/1287.

Datum Terrachone, idus decembris, anno Domini millesimo CCLXXX VII.

194- Tarragone, 13 décembre 1287

Alphonse II reconnut que, pour toutes les demandes jugées au sein des aljamas *juives de la ville et de la collecte de Lérida, la* Sunna *hébraïque devait être observée comme elle l'était à Barcelone.*

ACA, C, Reg. 75, f. 52r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1831.

b : Com. : AYALA, p. 99, n° 191.

195- Huesca, 18 décembre 1287

Alphonse II confirma le règlement édicté par le roi Jacques I^er^, en faveur des juifs de Barcelone, de Tarragone, de Vilafranca et d'autres lieux de la collecte barcelonaise, relativement à l'obligation de présenter des témoins chrétiens et juifs.

ACA, C, Reg. 75, f. 43v.

Com. : RÉGNÉ, n° 1832.

196- Saragosse, 31 décembre 1287

Alphonse II demanda aux officiers de la ville et de la collecte de Barcelone d'observer le règlement établi par Pierre II, prévoyant que, dans les procès entre chrétiens et juifs, la prestation du serment par ces derniers devait se faire sur les Malédictions posées sur leurs têtes.

ACA, C, Reg. 74, f. 46v.

Com. : RÉGNÉ, n° 1845.

197- Lérida, 4 août 1289[945]

*Alphonse II demanda aux officiers de Lérida d'observer les privilèges que ses prédécesseurs et lui-même avaient accordés à l'*aljama.

ACA, C, Reg. 80, f. 32r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1982.

b : Com. : AYALA, p. 103, n° 205.

[945] a et b : 14 août.

198- Lérida, 4 août 1289[946]

*Alphonse II demanda aux collecteurs des impôts de l'*aljama *de Lérida d'observer la concession qu'il leur avait faite l'année passée : s'il arrivait qu'ils fussent appréhendés pour n'avoir pas payé leurs contributions, aucune saisie de vivres ne pouvait leur être imposée pendant leur détention.*

ACA, C, Reg. 80, f. 32v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 1985.

b : Com. : AYALA, p. 104, n° 208.

199- Barcelone, 7 septembre 1289

Alphonse II rappela à ses officiers, avec ordre de s'y conformer, la concession faite par feu Jacques I[er] *aux secrétaires et à toute l'*aljama *de Barcelone et à sa collecte, selon laquelle une dette contractée par la communauté sur ordre royal et à raison du tribut, ne l'obligeait pas à donner au viguier et au bayle le* terç.

ACA, C, Reg. 80, f. 56v.

Com. : RÉGNÉ, n° 1997.

200- Gérone, 27 avril 1290

*Alphonse II demanda à tous les officiers d'observer et de faire observer les privilèges concédés ou confirmés par Pierre II ou par lui-même à l'*aljama *des juifs de Gérone et de Besalú.*

ACA, C, Reg. 83, f. 37v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2110.

201- Barcelone, 6 juin 1290

Alphonse II confirma à nouveau la concession faite par Jacques I[er] *aux juifs de Barcelone et à sa collecte, c'est-à-dire Tarragone, Vilafranca, et d'autres lieux, revenant sur la nécessité du double témoignage d'un chrétien et d'un juif quand un juif était poursuivi en justice par un chrétien, tant en matière criminelle qu'en matière des dettes.*

ACA, C, Reg. 83, f. 52v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2138.

202- Barcelone, 6 juin 1290

Alphonse II vidima le privilège de feu Pierre II, permettant à tous les juifs de Catalogne d'acheter, de vendre, de barater avec des chrétiens ou des Sarrasins, du blé, du froment, de

[946] a et b : 14 août.

*l'huile et d'autres marchandises, des draps, des bêtes, de l'argent, en payant comptant ou à terme ; et de recevoir pour ces opérations un intérêt de quatre deniers. Le roi confirma ces libertés aux secrétaires et à l'*aljama *des juifs de Barcelone et de sa collecte. Une expédition de ce* vidimus *fut adressée à l'*aljama *des juifs de Gérone et de Besalú.*

ACA, C, Reg. 83, ff. 53.

Com. : RÉGNÉ, n° 2141.

203- Barcelone, 6 juin 1290

Alphonse II vidima et confirma le privilège de feu Pierre II concédant à tous les juifs de Catalogne que, malgré le statut de Jacques I^{er} interdisant de recevoir des intérêts, une fois que les intérêts avaient égalé le capital, ils puissent exiger de nouveaux intérêts six mois après le jour où le produit de l'intérêt avait égalé le capital, si aucune plainte n'était introduite à ce sujet devant les officiers royaux. Une semblable confirmation fut adressée aux juifs de Gérone et de Besalú, et de leurs collectes. Puis, une nouvelle confirmation fut faite au folio suivant.

ACA, C, Reg. 83, ff. 53v-54r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2142 et 2143.

204- Barcelone, 6 juin 1290

*Alphonse II concéda à tous les secrétaires et à l'*aljama *des juifs de Barcelone, et de sa collecte, qu'en raison de quelques dettes pour lesquelles ils étaient obligés, on ne saisisse pas leurs livres. Une semblable concession fut adressée aux juifs de Gérone et de Besalú, et de leurs collectes.*

ACA, C, Reg. 83, f. 55r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2147.

205- Barcelone, 10 juin 1290

Alphonse II fut informé de l'ordonnance par lequel les conseillers et les prohoms *de Barcelone ordonnaient que le safran, apporté dans cette ville pour y être vendu, ne devait pas faire l'objet d'échanges entre marchands de la cité. Or, les juifs royaux de Barcelone achetaient quelquefois du safran ou en recevaient des quantités en paiement de leurs créances dans la localité de Terrassa ou son baillage. Le roi demanda aux bayles de Terrassa d'assigner deux* prohoms *idoines, suivant l'expertise desquels les juifs pourront recevoir du safran, afin qu'ils puissent le vendre à Barcelone pour bon et loyal.*

ACA, C, Reg. 81, f. 133r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2154.

206- Valence, 8 septembre 1290

Alphonse II écrivit au bayle de Figueres de ne pas permettre que des juifs soient arrachés de leur demeure en raison de quelques méfaits, à condition qu'ils se déclarent prêts à faire complément de justice.

ACA, C, Reg. 81, f. 187r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2198.

207- Barcelone, 5 janvier 1291[947]

Alphonse II, informé que, d'un côté du quartier voisin du call *de Vilafranca il n'y avait que le portail de Caynamars, et que de l'autre le quartier était ouvert au tout venant, en résultait de très nombreux dommages pour les juifs aui y étaient domiciliés, autorisa l'*aljama *de Vilafranca à construire des portails et des portes, à condition que pour chacun soient faites deux clefs, une destinée aux chrétiens et l'autre réservée aux juifs.*

ACA, C, Reg. 83, f. 103r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2281.

b : Publ. : RÉGNÉ, p. 441, n° 23.

Noverint universi quod, cum nobis Alfonso, Dei gratia, etc., fuerit intimatum quod, pro eo quod in quodam vicco prope callem judaicum Villafranche non est nisi unum portale in capite ipsius vici, quod vocatur portale de Caynamars, et aliud caput ipsius vici est apertum, propter quod Judeis habitantibus in ipso calle dampna plurima subsequentur, idcirco damus et concedimus licenciam et potestatem vobis aljame Judeorum Villafranche construendi et faciendi portale et portas in dicto vico cum quibus possitis ipsum vicum claudere. Volumus tamen quod in ipsis portalibus fiant due claves, cum quibus christiani et Judei, qui in dicto vico morantur, valeant intrare et exire, quarum clavium unam teneant christiani qui morantur in dicto vico, mandantes caslanis et bajulo Villafranche ac universis quod predictam concessionem observent, etc. Datum Barchinone, nonis januarii, [anno domini M° CC° XC°].

208- Gérone, 1er février 1291[948]

Alphonse II confirma la dérogation apportée par Pierre II, en faveur des juifs de Catalogne, au statut de Jacques Ier sur le cumul des intérêts et du capital.

ACA, C, Reg. 83, f. 111v.

[947] RÉGNÉ : 1290/1291.
[948] RÉGNÉ : 1290/1291.

Com. : RÉGNÉ, n° 2301.

209- Gérone, 1er février 1291[949]

Alphonse II confirma le privilège de feu Pierre II, selon lequel tous les juifs de Catalogne d'acheter, de vendre, de barater avec des chrétiens ou des Sarrasins, du blé, du froment, de l'huile et d'autres marchandises, des draps, des bêtes, de l'argent, en payant comptant ou à terme ; et de recevoir pour ces opérations un intérêt de quatre deniers.

ACA, C, Reg. 83, f. 112r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2302.

210- Gérone, 1er février 1291[950]

Alphonse II confirma le privilège de feu Pierre II autorisant les juifs de Catalogne, nonobstant le statut de feu Jacques Ier, à recevoir l'intérêt de l'intérêt.

ACA, C, Reg. 83, f. 112r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2303.

211- Gérone, 1er février 1291[951]

Alphonse II confirma aux juifs de Gérone et de Catalogne le privilège de feu Jacques Ier rendant obligatoire le témoignage d'un juif et d'un chrétien pour toute demande, transaction (placitum) *et procès. Il exigea que ses officiers fassent observer cette concession dans les* aljamas *de Barcelone et de Catalogne, et il la concéda, par ailleurs, aux juifs de Barcelone, et de Lérida et sa collecte.*

ACA, C, Reg. 83, f. 112r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2304.

b : Com. : AYALA, p. 108, n° 221.

212- Barcelone, 16 février 1291[952]

Alphonse II demanda à ses officiers, bayles et viguiers de veiller à ce que dans tous les procès où les juifs de la collecte et de la ville de Lérida étaient opposés à des chrétiens et à des Sarrasins, la procédure soit conforme à l'ordonnance des Corts *de Montsó*[953].

[949] RÉGNÉ : 1290/1291.
[950] RÉGNÉ : 1290/1291.
[951] RÉGNÉ : 1290/1291.
[952] a et b : 1290/1291.
[953] *Corts* générales de Montsò de 1289 : 16- *Item ordinamus et statuimus quod maleficia inventa per inquisiciones vel per alium modum et debita et injurie prius reddantur et mandentur exequtioni per dictos vicarios, bajulos et alios oficiales antequam nos vel alius nomine nostro recipiamus aliquid de jure nostro.*

ACA, C, Reg. 84, f. 33r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2325.

b : Com. : AYALA, p. 110, n° 228.

213- Barcelone, 16 février 1291[954]

Alphonse II, ayant appris que les notaires et les scribes du baillage de Lérida exigeaient des juifs de cette ville des salaires indus, demanda au viguier et au bayle du lieu de faire appliquer aux juifs le même tarif que celui pour les chrétiens.

ACA, C, Reg. 84, f. 33v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2326.

b : Com. : AYALA, p. 110, n° 229.

214- Valence, 13 mars 1291[955]

L'infant Pierre ayant appris que la cour et le viguier de Vilafranca avaient molesté des juifs venus s'installer dans la ville royale de l'Arboç, il s'étonna qu'ils leur refusent le droit de faire appel à la justice du bayle local. Il leur demanda de ne pas malmener ni grever indûment les émigrants, mais de les défendre, pourvu qu'ils soient prêts à faire complément de justice auprès du bayle.

ACA, C, Reg. 85, f. 111v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2340.

215- 25 mars 1291

Confirmation par Jacques II à la ville de Barcelone des libertés, privilèges, coutumes et constitutions accordés aux conseillers, aux prohoms*, à l'*Universitat *et aux citoyens de la ville par ses prédécesseurs. Il demanda à ses officiers – viguiers et bayles – et aux cours de justice de respecter ces documents, de le jurer sur les quatre Évangiles, sous peine d'une amende de 1 000* morabatins.

AHCB, Consell de Cent, Manual 1BXIII-1, ff. 52.

216- Barcelone, 25 mars 1291

Jacques II confirma les privilèges concédés à la ville de Barcelone par les rois Jacques I^er^, Pierre I^er^ et Alphonse I^er^.

27- *Item ordinamus et statuimus quod aliquis judeus non possit tenere locum vicarii nec bajuli neque esse assessor, quia magnum dampnum inde sequitur.*

954 a et b : 1290/1291.

955 RÉGNÉ : 1290/1291.

ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 48.

Com. : ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 26, n° 40.

217- Tarragone, 2 septembre 1291

Jacques II confirma les privilèges concédés à la ville de Barcelone.

ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 218.

Com. : ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 26, n° 41.

218- 23 novembre 1291

*L'infant prévint, au nom du roi, les viguiers et les bayles de Tarragone, de Vilafranca et de Montblanc que, lorsqu'ils étaient requis par les secrétaires de l'*aljama *juive ou par leurs délégués pour contraindre les juifs de la collecte à contribuer aux* questia *et aux autres impôts royaux, ils devaient s'assurer que chacun des contribuables paye sa quote-part.*

ACA, C, Reg. 86, f. 40v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2415.

219- Barcelone, 23 mars 1292

Corts *de Barcelone présidée par Jacques II : 9- Que rien ne soit dû ou payé au roi ou à un officier royal par un criminel sous forme d'amende ou sous une autre forme, ni qu'il soit libéré de prison, ni que lui soit restituée sa garantie s'il l'avait payée, jusqu'au moment où il aura restitué ce qu'il avait pris ou remboursé convenablement, selon le jugement du tribunal, ceux auxquels il avait fait le dommage déterminé par l'enquête, et les frais que ces derniers ont eu. Que ne soit pas payé le* terç *ou une autre partie de la peine aux officiers royaux avant que la dette ne soit remboursée, ou avant que celui qui avait subi le dommage ne soit satisfait. De la même façon, si le criminel devait subir une peine corporelle, il devait réparer son dommage sur ses biens. Si le viguier ou l'officier royal n'observait pas ces dispositions, celui-ci devait payer personnellement l'amende et verser au souverain la même somme. Le notaire, durant l'enquête, devait garder une trace écrite de celle-ci, dans un lieu convenable, de sorte qu'il puisse la retrouver à la demande du viguier et de l'officier. S'il ne pouvait la produire ou l'avait perdue, il devait perdre sa charge à jamais. 14- Si l'accusé présentait des témoins pour sa défense qui résidaient dans un autre lieu que celui dans lequel était menée l'enquête, le juge royal ou l'enquêteur devait s'y rendre en personne pour prendre leurs dépositions. Dans ce cas, ils pouvaient recevoir, avec discrétion, une compensation. 29- Que le tribunal royal ou un*

officier royal ou quiconque d'autre, quelle que soit sa condition, ne puisse saisir les biens d'une personne, à moins qu'elle fut débitrice ou fidéjusseur ou que les coutumes où la personne résidait ne le permettent. 30- Qu'aucun homme ne puisse être contraint en justice en raison d'un honneur ou un office, sinon par celui de qui il l'avait obtenu. 31- Les localités du royaume ne relevaient que d'une viguerie, sous l'égide d'un seul viguier, selon le chapitre des Corts *de Barcelone. Ainsi il fallait élire une personne fiable qui, dans un temps établi, assignait les dites vigueries. 34- Un homme ne pouvait être arrêté en raison d'une dette si un privilège ou la coutume du lieu l'en empêchait, ou s'il s'agissait d'une commande. 40- Qu'à chaque fois qu'un tribunal ou un bayle était nommé et entrait en fonction, il fallait, le jour précédent, le faire proclamer de manière générale dans la ville, le village et le siège de la viguerie ou du bailliage ou de l'office, afin que tous puissent y venir pour assister à la prestation du serment du viguier ou de l'officier, selon lequel il s'engageait à rendre justice selon la procédure.*

A : ACA, C, Reg. 92, f. 99r.

B : ACA, Pergamino de Cortes 17.

C : ACA, Codex de Ripoll 38.

D : AMGI, Reg. específic 1674.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2433.

b : Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de Pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2005, vol. 1, p. 89-90, n° 88.

c : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 156-162.

IX. Item quod nos vel officialis noster non recipiamus vel habeamus aliquid per composicionem vel alium modum a malefactore, nec eiciamus ipsum a captione, nec absolvamus manuleutam si manulevatus erat, usque restituerit malefactum vel assecuratum competenter ad cognicionem curie illis quibus erit factum illud quod erit inventum in inquisicione et etiam dampna illata per ipsos, nec etiam habeamus vel recipiamus tercium vel aliam partem usque quo debitum sit solutum ; sic quod nos vel Vicarius vel officialis noster non habeamus aliquid, usque quo sit satisfactum illis quibus dampnum fuerit illatum vel quorum fuerit debitum. Et si de malefactore erit facta justicia corporalis, quod similiter illis, quibus erint facta malefacta et dampna data, fiat satisfaccio de bonis eorum si inde habent. Et si Vicarius vel officialis faceret contra hoc, quod ipse solvat hoc de suo et etiam totidem pro pena nobis, et caveat sibi scriptor ipsius inquisitionis quod ipsam inquisitionem custodiat et teneat in bono loco taliter quod possit inveniri quando vicarius vel officialis tenuerit tabulam. Et si ipsam non poterit ostendere et inde amitteret, quod scriptor amittat scribaniam et officium in perpetuum.

XIV. Item quod aliquis judex noster vel nostri officialis vel inquisitor non habeat aliquid de aliqua inquisitione ab illo contra quem inde fiet, nisi pars que se deffenderet vellet dare testes extra locum ubi fiet inquisitio in sui defensione, pro quibus recipiendis oporteret ipsum judicem vel inquisitorem ire personaliter ; et quod tunc possint inde recipere temperate.

XXIX. Item quod nostra curia vel officialis noster vel aliquis alius cuiuscunque condicionis sit, non pignoret aliquem nisi esset debitor vel fideiussor, nisi fatica juris esset inventa in curia vel in loco unde esset.

XXX. Item quod aliquis homo non compellatur placitare pro honore quam teneat, nisi in posse illius pro quo ipsam tenuerit.

XXXI. Item quod aliquis locus non sit nisi de una vicaria, nec ibi possit distringere nisi unus vicarius, sicut in capitulo curie Barchinone continetur ; et quod eligantur certe persone que infra certum tempus dividerint ipsas vicarias.

XXXIV. Item quod aliquis homo non capiatur personaliter pro debito, salvis privilegio et consuetudine scripta et salva comanda.

XL. Item quod quotienscumque curia vel baiulus venient noviter in officia, fiat per unum diem anteam preconitzacio generaliter per civitatem et per villam et per locum qui erint caput vicarie vel baiulie vel alterius officii quod omnes veniant ad certum locum ad videndum jurare vicarium vel officialem. Qui vicarius et oficiales jurent tenere justiciam secundum formam consuetam.

220- 20 juin 1292

Privilège accordé par Jacques II aux juifs de Barcelone et de sa collecte, dans lequel il confirma les privilèges du 30 septembre 1236 et du 5 novembre 1263, et leur concéda que la preuve judiciaire dans les affaires opposant un juif et un chrétien devait correspondre au modèle dicté par les Usages de Barcelona *et devait être efficace aussi dans les affaires civiles.*

Copie du début du XIV^e^ siècle : ACA, Cartas reales, Jaime I, Ex. S., n° 35, ff. 4r-5r.

Com. : MAÑÉ, p. 11, n° 24.

221- 20 juin 1292

Jacques II notifia aux Inquisiteurs que le judaïsme n'entrait pas dans le champ de leurs attributions puisqu'il ne pouvait être considéré comme hérétique. C'est pourquoi, ils devaient s'abstenir de tourmenter les aljamas *de Gérone et de Besalú.*

ACA, C, Reg. 92, ff. 144.

Publ. : BAER, p. 148-149, n° 133.

Venerabilibus et dilectis fratribus predicatoribus ad inquirendum de heresi diputatis […]. Intelleximus, quod vos proceditis seu procedere intenditis contra judeos Gerundenses et Bisuldenses et aliorum locorum collecte eorum ratione comissionis per nos vobis facte super inquiriendo de heresi. Unde, cum non sit intentionis nostre vos debere intromittere de inquisitione facienda contra judeos super heresi, cum non sint de fide seu lege catolica et si in aliquo excesserint contra legem, sint per nos puniendi, mandamus vobis, quatenus de inquiriendo de heresi contra dictos judeos penitus desistatis […]. Dat. In obsidione castri de la Cuba XII kl. Jul. MCCXCII.

222- Barcelone, 9 août 1292

Jacques II confirma aux paers, *aux* prohoms *et à toute la ville de Lérida les libertés, privilèges, coutumes, statuts et constitutions octroyés par ses prédecesseurs, et demanda au viguier, au bayle, à la cour, aux* paers *et aux autres officiers et délégués de les respecter.*

AML, Fons Municipal, Pergamí 69.

AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 65-66.

AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 242r-243r.

Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 13.

Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 63, n° 69.

223- Barcelone, 27 octobre 1292

Le roi Jacques II concéda une licence aux juifs des call *dit d'en Sanahuja et de n'Angela, de Barcelone, pour construire une synagogue dans les cinq ans.*

ACA, C, Reg. 260, ff. 153v-154r.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 249-250, n° 23.

Nos Jacobus etc. Attendentes magnum periculum esse omnibus judeis habitantibus et habitaturis in calle vocato de Sanahuga et de n'Angela, tam maribus quam feminis, ire ad sinagogam callis majoris judeorum civitatis nostre Barchinone, eo quia dictus callis d'en Sanahuga et de n'Angela est separatus et longe ab altero calle majori, et ad evitandum dictum periculum fuerit nobis suplicatum humiliter ex parte judeorum habitantium in dicto calle d'en Sanahugia et de n'Anjela quod faceremus graciam specialem quod ipsi possent habere in ipso calle vel in alio loco eis idoneo sinagogam propriam, et eandem ibi facere et construhere in quocumque loco ipsius callis magis vellent, et domum seu domos in eadem facere, tam maribus quam feminis, ut in aliis sinagogis judeorum fieri est consuetum ; ideo nos dictis suplicacionibus inclinati, gratis et ex certa sciencia volumus et concedimus de gracia nostra speciali vobis, dictis judeis tam maribus quam feminis nunc habitantibus in dicto calle d'en Sanahuga et de n'Anjela, et deinceps habitaturis, quod quandocumque velitis possitis facere et construere in dicto calle, in quocumque loco ipsius callis malueritis, sinagogam cum domibus et aliis ad eandem pertinentibus, cujuscumque condicionis vel status volueritis, ad consuetudinem judeorum, et facere illud opus altitudinis et latitudinis quod vobis visum fuerit, in qua vos omnes dicti judei dicti callis d'en Sanahuga et de n'Anjela, tam mares quam femine, et omnes alii judei qui ibi venire voluerint possitis interesse et accedere horis assuetis ad celebrandum oraciones vestras, ut in sinagoga judeorum consuetum est fieri ; donantes et remitentes vobis et vestris perpetuo omnem penam et injuriam ac acciones in quibus nobis possetis teneri racione predicta in quocumque quasu. Hanc autem graciam nostram, concessionem, donacionem et remissionem vobis facimus libere et absolute, sicut melius potest dici et intelligi ad vestrum bonum intellectum ; mandantes omnibus vicariis, subvicariis, bajulis et aliis officialibus et subditis nostris quod hanc graciam nostram firmam habeant et observent, et inviolabiliter faciant observari, non obstante aliquo jure contra hoc venienti. Si quis autem contra hec que dicta sunt venire presumpserit, vel vobis in dicta sinagoga injuriam fecerit aliquo modo, iram et indignacionem nostram et penam ducentorum aureorum prorsus se noverit incursurum absque ullo remedio persolvendam, dampno vobis illato primitus restituto. Volumus tamen quod predicta sinagoga sit constructa et hedificata hinc usque ad quinque annos continue subsequentes. Data Barchinone VI° kalendas novembris etc, regnorum nostrorum Aragonum anno secundo, Sicilie vero septimo.

Signum Jacobi Dei gracia regis etc.

Testes sunt : Guillermus de Angularia. Berengarius de Podioviridi. Raymundus de Angularia. Guillermus de Entença et Raymundus Alamanni.

Fuit clausum per Petrum Luppeti, scriptorem dicti domini Regis.

224- Lérida, 18 novembre 1292

Jacques II demanda au bayle de Tàrrega qu'il n'exigea pas de rétribution dans les litiges entre les habitants de la ville avant que ne soient faites les petitio *et les réponses, tel que cela était prescrit dans les coutumes de la ville.*

A : Original perdu.

B : LPT, II, ff. 128v-129r.

Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Els Llibres de privilegis de Tàrrega, 1058-1473*, Barcelone, Fundació Noguera, 1997, p. 67, n° 19.

Iacobus, Dei gracia rex Aragonum, Sicilie, Maiorice et Valencie ac comes Barchinone, fideli suo baiulo Tarrege, salutem et graciam.

Ex parte hominum Tarrege fuit nobis expositum conquerendo quod, cum consuetudo sit in villa Tarrege quod de litibus, questionibus et demandis que fiunt per homines Tarrege adinvicem facta peticione et responsione sequta, debeatis habere terciam partem, vos, antequam peticio sit oblata et responsio ad eam sequta seu facta, compellitis litigantes ad solvendum vobis dictam terciam partem indebite ac iniuste, quare vobis dicimus et mandamus quatenus, si est ita, non compellatis decetero litigantes ad solvendum vobis dictum tercium, quousque peticio sit facta et responsio ad eam sequta, prout est fieri consuetum temporibus retroactis.

Datum Ilerde, XIII kalendas decembris, anno Domini millesimo CC XC secundo.

225- 21 juin 1293

Ordonnance du roi Jacques II faisant des paers *de Lérida désormais des officiers royaux.*

AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 232-235.

Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La pahería de Lérida. Organización municipal 1149-1707*, Lérida, Sol & Benet, 1911, p. 181-188, n° 8.

Noverint universi. Quod cum inter dominum Jacobum dei gratia Regem aragonum, Sicilie, Majoricarum et Valencie, ac Comitem barchinonensem ex una parte, et Raimundum de sancto martino, Salvatorem de bajona, petrum de carcassona bernandum paillaresiis, patiarios civitatis Ilerde nec non Ferrarium clavelli, Stephanum de cardona, Arnaldum dissona, Jacobum borelli, Jacobum de bas, Paschasium cairol consiliarios dicte civitatis nomine eorum ac nomine civitatis universitatis dicte [Civitatis] Ilerde ex altera, contencio esset exorta ex eo videlicet, quorum dictus dominus rex afferebat quod paciarios dicte civitatis erant officiales sui et quod contra eos ut contra officiales suos idem dominus Rex in quibus cumque excessibus seu delictis

per eosdem in dicto eorum officio comissis poterat inquirere seu inquiri facere ac contra ipsos etiam delinquentes et bona eorum procedere et procedi facere tamquam contra officiales suos in quos debite correccionis potestas precipue principi in paritur, predictis paciariis contrarium afferentibus. Cum dicerent se non esse ipsius domini regis officiales, ac etiam afferent dictum dominum regem se non debere intromitere de eorum officio supradicto nec de aliquibus excessibus comissis seu comitendis per eos nec contra eos etiam facere nec facere fieri inquisitione aliqua eo quorum non erant sui officiales et eo precipue quorum afferebant ustaicum fuisse ab octuaginta annis circa sine aliqua interruptione quod quandocumque aliquis patiarius ipsius civitatisn reperiebatur deliquisse in suo officio quod ipsius civitatis patiarii tantum et non alii inquirebant et fuerunt usi in quirere contra illum delinquentem et eundem etiam inculpabilis reperiebatur punitur juxta eorum cognicionem et sententiam tantum. Cumque super predictis esset ultro citroque pluribus rationibus alteratum ac negotium et tam per dictum Regem quam per dictos patiarios rationabiliter discussum. Tandem predictus dominus rex ex una parte et predicti patiarii ac consiliarii dicte civitatis ex altera. In unum spontanee concordantes. Convenerunt super predictis in hunc modum, quod si contingeret de cetero aliquem seu aliquos patiarios civitatis ilerde delinquere seu excedere in ipso officio patiariatus, quod dominus Rex aut curia sua dicte civitatis pro ipso, cum duobus probis hominibus ipsius civitatis pro ipso, cum duobus probis hominibus ipsius civitatis fide dignis, quos octo consiliarii eligere voluerint de se ipsis aut de aliis probis hominibus ipsius civitatis, faciat et possit facere ut cum suos officiales Inquisitione in dicta civitate de excessu sive delicto comisso sive facto per ipsum sive ipsos patiarios, et facta ipsa inquisitione, dictus dominus rexaut curia ipsius nomine ipsius domini regis simul cum ipsis octo consiliariis, et cum dictis etiam duobus probis hominibus qui interfuerint ad faccionem ipsius seu ipsarum inquisitionum possit sententiare [sive ferre sententiam] in ipso negotio de jure intus dictam civitatem. Et si forte condempnatio fieret civiliter sive pecunialiter, quod de ipsa quantitate pecunie que inde exeat habeat dominus rex duas partes, et universitas ipsius civitatis residuam tertiam partem, hoc modo salvo et intellecto quod si forte contingeret aliquem seu aliquos dictorum patiariorum quicumque pro tempore fuerint facere aliquem excessu contra aliquem seu aliquos officialium domini regis, Injuriando aut offendendo eosdem facto vel verbo, quod in hoc casu dictus dominus rex vel curia sua nomine ipsius domini regis sine dictis duobis probis hominibus et sine dictis etiam octo consiliariis ac sine aliquibus de dicta civitate possit in civitate tantum Ilerde inquirere et facere inquiri de ipso excessu injuria seu delicto. Et contra ipsos etiam in hoc casu delinquentes ferre sententiam et eosdem punire tantum in civitate predicta, predictis duobus probis hominibus et octo consiliariis et aliis quibuslibet de dicta civitate minime requisitis.

Convenerunt etiam quod predicta sub eo modo et forma quo superius sunt contexta [posita] et adjecta inviolabili perpetuo observentur, teneantur et compleantur non obstantibus aliquibus privilegiis inmunitatibus consuetudinibus observanciis seu usibus, ac confirmationibus privilegiroum, quasi psi patiarii, consiliarii seu civitas supradicta habeant seu habere possint que fuit contra predicta vel obvient supra dictis. Ad hec nos, Jacobus dei gratia rex predictus concedentes et recognoscentes predictam convenientiam fecisse vobiscum dictis patiariis et consiliariis dicte civitatis Ilerde sub modo et forma predictis ob justiciam observandam [ac etiam exercendam] per nos et successores nostros laudamus et aprobamus conventionem sive convenientiam supradictam et promitimus vobis dictis patiariis et consiliariis dicte civitatis Ilerde recipientibus nomine vestro et nomine dicte civitatis Ilerde et notario infra scripto stipulanti pro vobis et universitate civitatis predicte predictam convenientiam initam inter nos et vos inviolabiliter observare ac [facere] observari prout superius continetur. Ad nos R^{us} de sancto martino, Salvator de bajona, P^{us} de carcassona. Et B^{us} paillaresii patiarii dicte civitatis Ilerde et nos Ferrarius cavelli, Stephanus de cardona, Arnaldus dissona, Jacobus borrelli, Jacobus de bas et pascasius cairol consiliarii ejusdem civitatis nomine nostro et nomine etiam universitatis predicte, et nos petrus de raimundo petri, Raimundus de sancto clemente, Vital puscatoris, Bernardus natalis notarius, Dominicus de boils, Raimundus ugeti, Bonafonatus de vallebrera, Bernardus de sebrano et petrus tolzani cives Ilerde concedentes et recognoscentes vobis dicto domino regi predictam conventionem sive convenientiam factam fuisse de comuni consensu vestri et nostri et etiam de volunctate spontanea vestri et nostri cum videamus et cognoscamus ut ex modo, sive forma superius ordinatis posset de excessibus comitendis per patiarios dicte civitatis melius elici veritas et inde melius teniri justicia. Id circo laudamus concedimus et aprobamus coventionem sive convenientiam supradictam sub eo modo et forma quibus superius est posita et ordinata et promitimus per nos et successores nostros et pro dicta universitate vobis domino regi et successoribus vestris, et notario infra scripto stipulanti pro vobis et pro curia vestra, quod tenebimus complebimus et observabimus inviolabiliter predicta omnia et singula super quibus nos vobiscum convenimus ut esse dictum et quod contra ea non veniemus nec aliquo venire permitemus ratione alicujus privilegii gratie seu inmunitatis consuetudinis observantie sive usus aut privilegiorum confirmationis quem seu que nos seu dicta universitas Ilerde habeamus seu habere possimus qui vel que faciant contra predicta vel obvient supra dictis immo cerciorati a tabellione infra scripto de jure nostro, renunciamus quantum ad hec tantum ex certa scientia omnibus privilegiis, gratiis immunitatibus consuetudinibus observanciis seu usibus priviligiorum nostrorum confirmationibus ac aliis quibuscumque contra predicta venientibus ullo mod. In aliis autem preter in hoc casu volumus

et etiam in hoc instrumento nobis expressim salvamus et etiam retinemus quod remaneant et sint salva nobis omnia privilegia nostra gratie inmunitates consuetudines observantie et usus nostri et confirmationes privilegiorum nostrorum dicte civitatis prout in confirmatione qua de ipsis vos dictus dominus rex dictecivitati et universitati ipsius fecistis plenius continetur. Quibus omnibus supradictis et singulis nos Jacobus dei gratia rex predictus consentimus et ea laudamus ac etiam confirmamus ut superius sunt expressa. In cujus rei testimonium nos rex predictus presens instrumentum sigillo nostro pendenti, et nos patiarii et consiliarii supradicti sigillo universitatis predicte civitatis fecimus comuniri. Quod est actum Ilerde XI Kalendas Julii. Anno domini M. CC. XC. III. S+num Raimundi de sancto martino. S+n. Salvatoris de baiona. S+n. Petri de carcassona. S+num bernardi pallaresii patiariorum. S+n. Ferrarii clavelli. S+num Stephani de cardona. S+n. Arnaldi disona. S+n. Jacobi borrelli. S+n Jacobi de bas. S+n. pascasii cairol consiliariorum nomine nostro et universitatis civitatis Ilerde. S+n. petri de Raimundo petri. S+n. Raimundi de sancto clemente. S+num Vitalis piscatoris. S+n. bernardi natal notarii. S+n. Dominici de boils. S+n. Raimundi hugeti. S+n. bonafonati de vallebrera. S+n. bernardi de sebrano. S+n. petri tolsani civium Ilerde predictorum. Qui hec laudamus concedimus et firmamus.

Signum+ Jacobi dei gratia regis aragonum Sicilie Majoricarum et valencie ac cometis barchinonensis.

Testes sunt : Bernardus de sarriano Berengarius de pulcro visu sacrista vicensis Thomasius de proxida Bernardus de belestar Bernardus de monte pavone milites Dominicus de morello notarius Ilerdensis et patierie ejusdem Petrus de segria civis Ilerdensis.

Sig+num Mathei boteilla notarii publici barchinone et totam etiam terram et dominationem dicti domini regis Qui hoc scribi fecit et clausit die et anno quo supra.

226- 21 juin 1293

Privilège octroyé par Jacques II, tout comme l'avait fait auparavant Alphonse II, à la ville de Lérida selon lequel, avant d'entrer en fonction, le viguier et l'assesseur devaient prêter serment d'agir dans la légalité et de manière juste, et de respecter les privilèges, coutumes et franchises de la ville. La cour et l'assesseur devaient être élus à Pâques pour un an. À la fin de leur mandat, pendant trente jours, ils devaient rendre compte de leurs actions (tenir taula) *devant deux juristes et deux citoyens.*

A : Original en 1267 : AML, Llibre Verd Petit, ff. 166v-167r.

B : AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 70-72.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 247v-249r.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado de la ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 13.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 63-64, n° 70.

c : Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La pahería de Lérida. Organización municipal 1149-1707*, Lérida, Sol & Benet, 1911, p. 317-320, n° 11.

Noverint universi. Quod nos Jocobus dei gratia Rex Aragonum, Sicilie Majoricarum et Valencie ac Comes barchinone. Attendentes quod cum Illustris Rex Alfonsus bone memorie frater noster per se et per successores suos fecisset privilegium et concessisset vobis probis hominibus et universitati Civitatis Ilerde, quod quolibet anno in festo Pasce eligeretur et ponetur in Curia Ilerde per ipsum dominum Regem et successores suos aliquis vir idoneus ad regendum officium Curie Ilerdensis et hoc Idem voluit fieri de assessore ejusdem, prout hoc in carta dicti privilegii quam dictus dominus Rex Alfonsus inde vobis fecit, quamque obtentu hujus presentis carte sine concessiones nobis restitutis, latius continetur. Et predictum privilegium cedere In dampnum dicte Civitatis Ilerde potius quam in comodum, eo quod propter ejus positionem temporalem et limitatam non servabatur vel non videbatur Ita bene servari justitia ut deberet. Idcirco voluistis quod quoties nos poneremus aliquem ad regendum Curiam supram dictam positus seu ordinatus per nos, et ejus assesssor possint regere dictam Curiam et permanere in eadem, ne dum per unum annum sed etiam amplius usque ad nostrum beneplacitum dummode ipsi se gerant et habeant bene fideliter ac legaliter in officio supradicto. Ita quod tempore quo ponebitur seu ordinabitur ipse Curia et locum ejus tenens nec non et assessor ejusdem teneantur juramentum prestare super altare Sancte Marie sedis Ilerdensis in presentia patiariorum et proborum hominum dicte Civitatis quod super eorum officiis exercendis tam Curie quam assessoris se habeant legaliter atque bene et quod servabunt dicte Civitati privilegia consuetudines franquitates observantias et usus dicte Civitatis et quod unicuique Jus meum tribuent sive dabunt. Et quod finito eorum officium teneantur et habeant permanere per Triginta dies in civitate facturi et parati facere in posse alterius Curie succedentis, complementum juris querelantibus de eis super comissis per eis in eorum officio supradicto. Quare concedentes et recognoscentes predicta fore magis utilia vobis quam ea qua in predicto alio privilegio quod nobis restituistis continetur. Idcirco per nos et successores nostros concedimus vobis dictis probis hominibus et universitati dicte Civitatis pressentibus et futuris ac volumus et placet nobis, quod predicta Ita observentur, fiant et compleantur prout de novo posita sunt superius et

expressa. Mandantes firmiter Curie Ilerdensi et ejus assessori pressentibus et futuris quod predicta omnia et singula compleant et observent ut superius continentur, et contra ea non veniant nec aliquem contra venire permitant aliqua ratione. Datum Ilerde XI Kalendas Julii. Anno domini M CC Nonagessimo Terio.

Signum+ Jacobi dei gratia Regis Aragonum Sicilie Majoricarum et Valencie ac Comitis barchinonensis.

Testes sunt Berengarius de pulcroviso sacrista vicensis bernardus de serviano Thomasius de proxida bernardus de monte pavone Guillelmus de Jasero judex curie domini Regis.

Sig+num Mathei botella scriptoris domini Regis predicti, Qui de mandato ipsius domini Regis hoc scribi feci et clausi die et anno quod supra.

227- Barcelone, 10 novembre 1293

Privilège octroyé Jacques II donnant droit à la localité de tenir un marché les mercrediset avec la garantie que ceux qui y venaient avec toutes leurs marchandises seraient en sécurité. Ceux qui commettaient des crimes ne pouvaient s'y rendre. La peine pour les contrevenants fut fixée à 500 auris.

A : ACAN, Liber privilegiorum, f. 1v, n° 2.

B : ACAN, Liber privilegiorum, f. 25r, n° 36.

Publ. : CRUZ i RODRIGUEZ (Joan), *Els privilegis de la vila d'Igualada*, Igualada, Ajuntament de Igualada, 1990, p. 170-171, n° 54.

Noverint universi quod nos, Jacobus, Dei gracia Rex Aragonum, Sicilie, Maioricarum et Valencie, ac Comes Barchinone, cupientes circa meliorationem ville de Aqualada intendere ac etiam providere, volumus, statuimus ac de novo etiam ordinamus quod mercatum in villa predicta qualibet septimanam, in die mercurii, perpetuo celebretur ; ita ut omnes venientes ad ipsum mercatum, cum omnibus hiis que portabunt, vendent seu etiam ement in dicto mercado sint salvi et securi in veniendo, stando ac etiam redeundo, exceptis tamen proditoribus, bausatoribus, homicidis, latronibus, falsatoribus monete ac fractoribus itinerum seu etiam caminorum ; mandantes procuratoribus, vicariis, baiulis et universis aliis officialibus et subditis nostris, presentibus et futuris, quod predicta omnia firma habeant et observent, et faciant ab omnibus inviolabiliter observare, et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliqua ratione. Quicumque autem contra predictam ordinationem et statutum nostrum ausus

venire temptaverit, iram et indignacionem nostram ac penam quingentorum aureorum absque aliquo remidio se noverit interfurum dampno illato prius et plenarie restituto.

Datum Barchinone, quarto idus Novembris anno Domini MCCXC tercio.

Sig+num Jacobi, Dei gracia Rex Aragonum, Sicilie, Maioricarum et Valencie, ac Comitis Barchisnone.

Testes sunt Huguetus de Impurie ; Petrus de Cervaria ; Guillelmus de Angularia ; Petrus Martini de Luna ; Raimundus Alamanni.

Sig+num Guillelmi de Solanis, dicti domini Regis scriptoris, qui mandati ipsius hec scribi fecit et clausit loco, die et anno prefixis.

228- 7 mars 1294

Jacques II déclara l'absolution de ceux qui avaient prélevés de la terre dans les cimetières juifs et sarrasins de Lérida.

AML, Llibre Verd Petit, f. 252r.

229- Vic, 15 septembre 1294

L'infant Pierre, considérant que toutes les familles juives établies à Vic avaient été placées, avec leurs biens, sous l'autorité de ses prédécesseurs, seigneurs de Montcada, reçut à son tour sous son autorité tous les juifs, habitants actuels et futurs de Vic, à la condition qu'ils lui fournissent à lui ou à son bayle, chaque année à la Toussaint, la maçmondine *d'or de cens qu'ils avaient coutume de payer. Pierre garantit à tous les coutumes, grâces et privilèges dont jouissaient les juifs de Barcelone et de Catalogne, notamment au sujet des témoignages.*

ACA, C, Reg. 89, f. 7r.

a : Com. : ASSIS (Yom Tov), *The Golden Age of Aragonese Jewry. Community and society in the Crown of Aragon*, Londres-Portland, The Littman Library of Jewish Civilization, 1997,p. 41, n. 177.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 2538.

230- Tortose, 17 octobre 1294

*Jacques II confirma les privilèges octroyés par ses prédécesseurs à l'*aljama *juive de Tortose.*

ACA, C, Reg. 194, f. 95r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2546.

231- Barcelone, 17 janvier 1295

Le roi Jacques II approuva, ratifia et confirma tous les privilèges antérieurs octroyés par ses prédecesseurs à la ville de Figueres.

A : ACAE, Fons municipal de Figueres, Administració general, Privilegis, franquícies, títols del municipi. Privilegis de la vila de Figueres (sig. Top. n° O), n° 97, f. 54.

B : ACA, C, Reg. 194, f. 114v.

Publ. : COBOS FAJARDO (Antoni), *Llibre de Privilegis de la vila de Figueres (1267-1585)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2004, p. 26-27, n° 6.

Noverint universi quod coram nobis Iacobo, Dei gratia rege Aragonum et cetera, procuratores universitatis hominum de Figueriis nobis humiliter supplicantes ut eisdem liberalitates, franchitates atque privilegia omnia per antecessores nostros indulta, digneremur de benignitate regia confirmare, nos Iacobus, supplicatione predicta benigne admissa per nos et nostros, laudamus, approbamus et confirmamus vobis, universitati hominum de Figueriis et vestris, liberalitates, franchitates atque privilegia vobis per antecessores nostros indulta, prout ex ipsis hactenus usi estis. Hanc autem laudationem, approbationem et confirmationem facimus vobis et vestris sicut melius dici potest et intelligi ad vestrum vestrorumque salvamentum et bonum intellectum, prout ex ipsis, ut dicitur, actenus usi estis. Mandantes per presentem cartam nostram universis officialibus nostris presentibus et futuris quod predictam laudationem, approbationem et confirmationem nostram observent et faciant inviolabiliter observari.

Data Barchinone XVI kalendas februarii, anno predicto [M CC XC quarto]

Signum (+) Iacobi, Dei gratia regis Aragonum, et cetera.

Testes sunt : Raimundus Rogerii comes Pallarensis, Dalmacius de Rochabertino, Raimundus Fulchonis vicecomes Cardone, Rodericus Eximinus de Luna, Raymundus de Angularia.

Fuit clausum per Petrum Luppeti.

232- Barcelone, 18 février 1295

Ordonnances données par Jacques II à Barcelone : les avocats, habitant et exerçant leur office dans cette ville et dans d'autres lieux soumis à sa viguerie ou à son baillage, devaient prêter serment, chaque année, sur les quatre Évangiles, au moment de la nomination des nouveaux conseillers, de prêter assistance judiciaire à leur clients selon la loi et sans fraude ou méchanceté ; de n'aider ou de ne défendre quiconque dont la causa *n'était pas légitime ; et si elle leur semblait, au départ, légitime et, qu'avant ou après la* litis contestacio, *elle apparaissait ne pas l'être, ils devaient abandonner et renoncer à ladite* causa. *Dans les affaires pour lesquelles des juges délégués étaient présents, ces derniers devaient jurer d'écouter et de terminer lesdites affaires, sans fraudes ou retard, selon leurs possibilités.*

Les juges ne devaient pas admettre les exceptions et les témoignages qui n'étaient pas pertinents, car les recevoir pouvait retarder les procès et impliquer des frais importants. Si un justiciable présentait des témoins qui n'étaient pas en Catalogne ou qui étaient hors du diocèse dans lequel l'affaire se déroulait, un délai était concédé afin que le juge de ce lieu puisse recevoir les dépositions. Si ce délai ne se justifiait pas par des témoignages, la partie les ayant cités devait payer tous les frais de justice.

La sentence définitive devait être exécutée par celui qui, par droit ou coutume, en avait la compétence. Si celui contre lequel devait être exécutée la sentence y résistait en déclarant la sentence ou les sentences nulles, le viguier et les autres officiers ordinaires qui étaient en charge de leur exécution, après avoir reçu l'avis des avocats et des experts en droit convoqués par eux ou le viguier, devaient décider à l'amiable, sans préjudice pour les parties, sans écritures ou formalités, si ladite sentence devait être exécutée. L'avis et la décision devaient être enregistrés dans les registres de la cour de justice avec les noms des experts et du notaire qui étaient présents audit avis, afin que cet écrit fasse foi de ce qui avait été décidé et puisse être signalé à la partie ayant demandé cet avis.

Si un juge avait déjà été délégué, d'autres magistrats ne pouvaient l'être, sauf par la volonté des parties, afin d'éviter toute malice, fraude, intérêts contraire à l'utilité commune et, qu'ainsi, la procédure soit retardée. Néanmoins, au début de l'affaire, il était possible de déléguer deux ou plusieurs juges, s'il n'y avait aucun soupçon de corruption.

Aucun avocat, sous peine d'être dépouillé de son office et de sa charge, ne pouvait demander ou faire demander, ou accepter un salaire ou aucune autre chose de la part de la partie adverse. Si une enquête était menée à l'encontre d'un individu pour un délit, l'enquêteur ne pouvait recevoir de l'argent pour écouter les témoins, selon les Corts *de Montsó, sous peine de perdre, immédiatement et à jamais, l'office de juge et d'avocat, et d'être considéré comme infâme. Le viguier et ceux ayant la compétence de juridiction devaient mener les enquêtes avec l'aide des experts en droit et des* prohoms*, comme cela se faisait jusqu'à cette date. Le viguier devait choisir les meilleurs d'entre eux, car il fallait agir avec grande prudence quand il s'agissait de juger le Salut des hommes. Les* prohoms *et les experts en droit, devaient jurer, au début de ladite enquête, de ne recevoir aucun salaire ou rémunération directement, ou par un intermédiaire, de la part du prévenu ou du viguier, ou de celui qui avait la compétence juridictionnelle, car ceci était contraire à la coutume ancienne et au principe de l'utilité publique et avait fait l'objet de nombreuses fraudes ; seuls les experts pouvaient recevoir un salaire de la part du viguier ou des parties, selon les dispositions des* Corts *de Montsó. Lesdits* prohoms *et experts en droit, présents au début de ladite enquête, devaient l'être jusqu'à sa*

conclusion, et nuls autres, à moins que ceux présents au début ne soient pas de la même circonscription, ou qu'ils soient empêchés par une maladie ou par une autre raison légitime. Les procureurs devaient promettre et jurer de ne pas demander ou faire demander, ni de recevoir de salaire ou de rémunération de la part des défendeurs ; de n'agir que pour les causa *légitimes en agissant et défendant, sans faire ou permettre rien de malicieux et de frauduleux ; et s'ils y contrevenaient consciemment, ils devaient être dépouillés de leur office et punis selon le jugement du viguier. Les procureurs, employés continuellement dans les cours des viguiers et des bayles, et dans les autres lieux soumis à leur juridiction, ne pouvaient recevoir, à titre de salaire, pour toutes les affaires, rien de plus que la moitié de ce que recevait l'avocat des parties au procès ; les procureurs devaient, chaque année, prêter serment de respecter cette régle. Lesdits procureurs, employés continuellement dans les cours, ne pouvaient s'asseoir au même banc où s'assayaient, pour juger, les viguiers, bayles ou leurs lieutenants. Deux experts en droit devaient être élus pour contrôler les autres avocats et décider lesquels pouvaient recevoir cet office.*

ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 243.

Publ. : ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 29-31, n° 47.

In Dei nomine. Noverint universi quod nos Jacobus Dei gracia rex Aragonum, Sicilie, Maioricarum et Valencie ac comes Barchinone. Avertentes quod principi congruit et regalis dignitatis opportet industriam subiectorum suorum emonumenta pensare ut sub equitatis trutina salubriter gubernentur ne jure petentibus aliquo subtraccionis vel dilacionis dispendio iniuria fiat, nostra benigne proinde providit serenitas presentes ordinaciones fieri quas volumus et mandamus in civitate Barchinone inviolabiliter perpetuo observari ; scilicet quod advocati habitantes et utentes officio advocacionis in civitate Barchinone et aliis locis subditis vicarie et baiulie Barchinone jurent singulis annis tempore quo consiliarii mutabuntur in dicta civitate et vicarius jurat super sanctis Dei quatuor Evangeliis, legaliter et omni calumpnia et maliciis postpositis, prestare patrocinium clientulis suis et illis quibus patrocinium seu consilium prestabunt et quod non juvent vel deffendant aliquem in mala causa ; et si in principio bonam causam crediderint vel putaverint et ante litem contestatam vel post quandocumque viderint causam desperatam, quod dictam causam deserant et desistant. Item quod in illis causis in quibus judices delegati fuerint a quocumque, jurent dictam causam audire et terminare, maliciis et diffugiis non admissis, in quantum in eis fuerint. Item quod judices non recipiant excepciones et posiciones impertinentes, cum ex predictis retardentur multum littes et fiant magni sumptus

racione scripturarum et aliorum. Item quod si aliquis pecierit testes extra Cathaloniam, ultra episcopatum in quod causa ducetur, et si dilacio concessa fuerit sibi per judicem ultra dictum episcopatum, et per dictos testes non probaverit plene vel semiplene intencionem suam, quod condempnetur per dictum judicem qui dictam dilacionem concedet vel alium in loco eius subrogatum in omnibus expensis tocius cause quas adversarius suus juraverit se fecisse dandas et solvendas dicto adversario suo ; et si judex predictus in predictis negligens vel remissus fuerit, condempnetur per officium judicis, libello non dato dicto adversario, in dictas expensas duplicatas et nichilominus puniatur arbitrio judicis. Item quod sentencie late et que in rem transierint judicatam, mandentur exequcioni per illum per quem de jure vel consuetudine fuerit faciendum ; et si ille contra quem dicte sentencie mandari debent exequcioni opponat se dicte exequcioni et dicat sentenciam vel sentencias nullas, vicarius et alii ordinarii qui dictam exequcionem tenentur facere, habita deliberacione cum advocatis et jurisperitis vocatis ad arbitrium vicarii vel illorum qui debent exequi partibus non suspectis, decernat sine scriptis et aliqua sollempnitate dictam sentenciam fore mandandam exequcioni vel non ; ita tamen quod dictum consilium et deliberacio reponatur in capibrevio curie et nomina peritorum et quod notarius curie intersit in dicto consilio ex eo ut possit fidem facere de predictis et quod translatum integriter detur petenti de ipso consilio. Item quod de dicto consilio non possit appellari nec possit peti revocari ne littes fiant immortales et ut sit littium finis. Item quod conjudices judici jam delegato, non delegentur nec assessores nisi de voluntate utriusque partis fuerint delegati, cum predicta petantur maliciose et calumpniose et ad incomodum comunis utilitatis et cause ex predictis multum protelentur, salvo tamen quod in principio possint duo vel ulterius judices delegari arbitrio delegantis nisi nova causa suspicionis interveniat quam incontinenti teneatur probare. Item quod aliquis advocatus, sub pena privacionis dicti officii et sue dignitatis, non peteat nec peti faciat vel recipiat salarium vel aliquod aliud servicio ab illo contra quem prestat patrocinium, racione cause pro qua est contra ipsum, sive dicta causa sit inter vicarium et privatum vel alias privatas prorsus personas. Item quod si inquisicio fiat contra aliquem pro aliquo delicto, quod inquisitori vel quicumque alius existens vel assistens in dicta inquisicione juret non recipere salarium, servicium, mutuum per se vel interpositam personam ab illo vel ab aliquo alio dante nomine illius contra quem fiat inquisicio nisi accusatus perducat testes pro deffensionibus probandis, juxta ordinacionem curie Montissoni, et si contra dictum sacramentum facerent, ipso jure et facto sint privati tanquam infames perpetuo ab officio judicandi et advocandi. Item quod vicarius et alii jurisdiccionem exercentes faciant inquisiciones cum jurisperitis et probis hominibus ut est actenus fieri consuetum, et quod dicti jurisperiti sint de melioribus curie, cum eos habere poterint vicarius et alii jurisdiccionem

exercentes, cum caucius sit agendum ubi de salute hominis queritur quam in causis peccuniariis, et animata corpora sint preferenda cunctis rebus. Item quod probi homines et jurisperiti qui in dicta inquisicione interfuerint jurent in principio cuiuslibet inquisicionis quod non recipiant aliquod salarium vel servicium per se vel interpositam personam a criminoso contra quem fiet inquisicio nec eciam a vicario vel aliis jurisdiccionem exercentibus, cum predicta cedant contra consuetudines antiquas et contra publicam utilitatem et ex hoc possint fieri magni fraudes ; salvo quod jurisperiti possint habere et accipere salarium, tam a vicario quam a partibus, secundum ordinacionem curie Montissoni ; item quod illi probi homines et jurisperiti qui interfuerint in principio dicte inquisicionis intersint semper in illa inquisicione quousque fuerit completa et non alii nisi illi qui primo interfuint essent absentes a jurisdiccione illa vel infirmi detinerentur vel alias juste impediti. Item quod procuratores curiarum promittant et jurent quod non petant nec peti faciant nec recipiant salarium vel aliquod servicium ab illis contra quos erunt procuratores, et quod bonam causam ducant agendo vel deffendendo, et quod nichil maliciose vel calumpniose faciant seu consenciant in causis, et si fecerint contrarium scienter priventur ab officio et puniantur ad arbitrium vicarii, et illi qui sunt male fame expellantur ab officio procuracionis. Item quod procuratores qui utuntur continue in curiis vicariorum et baiulorum et aliorum locorum eis submissorum non habeant ultra medietatem pro salariis eorum de qualibet causa illius quantitatis quam habebit de illa causa advocatus sue partis ; et hec jurent omnes dicti procuratores quolibet anno tempore quo consiliarii mutabuntur in civitate Barchinone et vicarius jurat. Item quod dicti procuratores qui continue utuntur in dictis curiis non sedeant in bancho ubi sedentes pro tribunali, scilicet vicarii et baiuli vel eorum locumtenentes, sedebunt. Item quod eligantur duo jurisperiti qui examinent alios advocatos et illos quos invenerint sufficientes permittant advocare, alii vero non admittantur ad officium advocacionis nec aliquis alius donec fuerit examinatus et probatus sufficienter. Mandantes vicario et baiulo Barchinone presentibus et futuris et universis et singulis civibus Barchinone et aliis officialibus et subditis nostris presentibus et futuris quod predicta omnia et singula firma habeant et observent et faciant inviolabiliter et perpetuo observari et non contraveniant nec aliquem contravenire faciant vel permittant aliqua racione.

Datum Barchinone duodecimo kalendas marcii anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto.

233- Valence, 21 septembre 1296

*À l'instance de l'*aljama *juive de Lérida, Jacques II décréta que tous les juifs des lieux rattachés à la collecte de cette communauté devaient bénéficier des privilèges concédés par les rois d'Aragon à ceux de Lérida ; et il demanda à ses officiers de respecter cette concession.*

ACA, C, Reg. 194, f. 258r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2622.

234- 18 mars 1296 ou 1297

Copie de la lettre du roi Jacques II du 18 février 1295 adressée au bayle de Tortose, lui demandant de ne pas s'occuper des affaires qui relevaient de la juridiction du viguier, conformément aux coutumes de la ville.

A : AHCTE, Pergamí, Batllia II, n° 1.

B : Copie du 7 février 1298 : AHCTE, Pergamí, Batllia I, n° 73.

C : Copie du 14 mars 1299 ou 1300 : AHCTE, Pergamí, Batllia II, n° 27.

Com. : MASSIP i FONOLLOSSA (Jesús), *Inventari de l'Arxiu Històric de Tortosa,* Tarragone, Diputació de Tarragona, 1995, vol. 1, p. 131-132 et 134.

235- 13 avril 1297

Charte de peuplement et de franchises octroyées par Ramon d'Urg, seigneur de Mataplana, aux habitants de Pobla de Lillet. Lors d'un conflit entre habitants, ils avaient dix jours pour choisir de composer et de négocier à l'amiable le litige, sauf pour les crimes de sang, les blessures et pour avoir menacé une personne avec une arme ou une épée et en cas de vol. Si, après ce délai aucun accord, n'avait été trouvé, le conflit était soumis aux juges. Ceux-ci devaient enquêter et connaître les faits mais, seulement si une demande leur était présentée. Ils ne pouvaient se saisir d'office que pour les crimes les plus importants. Les demandes devaient être présentées devant ces mêmes juges, et pas ailleurs que dans cette ville ; ces magistrats, de leur côté, ne pouvaient assigner les parties dans un lieu hors de Pobla de Lillet. En cas d'emprisonnement, enchaîné ou non, les magistrats ne pouvaient transférer le captif dans un autre lieu. En cas de peine corporelle, elle devait être exécutée au même lieu que celui où le criminel était emprisonné. Si, par hasard, un malfaiteur se rendait dans la ville de Pobla de Lillet, il devait y être fait prisonnier et y être jugé et puni. Aucun autre officier, en dehors de Guillem de Vila, le bayle seigneurial, et ses successeurs, avec l'aide des saigs, *ne pouvait recevoir les serments des habitants de ce lieu, les contraindre, et les arrêter.*

A : Original perdu.

B : Copie du début du XIV[e] siècle, perdue : ADS, Notaria parroquial de La Pobla de Lillet, Manual IV, ff. 11.

Publ. : FONT i RIUS, p. 531-535, n° 361.

[…] Item emfranquimus vos et vestris qui ibi venerint populare ac omnes alios quod infra decem dies possitis inter vos componere et concordare de omnibus rixis, percussionibus et contentionibus et abstractionibus gladii et aliorum generum armorum que inter vos insurrexerint vel evenerint ; de quibus nos aut nostri non intromitamus vel cognoscamus nec intromitere aut cognoscere possimus, nisi in dictis rixis seu contentionibus sanguis evenerit aut plagua seu vulnus ibi factum fuerint, vel furtum comissum. Si vero infra dictos decem dies concordia seu compositio inter vos non evenerint, transactis dictis decem diebus, nos et nostri possimus agere, requirere et cognoscere supra predictis si querimonia nobis facta fuerint. In aliis magnis criminibus reservamus nobis et nostris ius et dominium nostrum. Preterea de omnibus contentionibus, causis seu petitionibus que sint inter vosmetipsos et que [nos] aut nostri movere possimus contra vos et vestros, habeamus eas cognoscere et determinare per nos vel per iudicem nostrum in dicta populatione et intus dictum locum et non alibi, nec etiam possimus vos citare, nec diem aut dies assignare in alio loco nisi in dicto loco dicte populationis. Item volumus et concedimus quod si forte vos capere seu captum vel captos detinere cum ferris aut sine ferris, in compedibus aut aliis captionibus seu modis aliis aliquem vel aliquos dicte populationis, quod non possimus eum vel eos ducere seu mutare in alio loco, nisi quod eum vel eos habeamus tenere in dicto loco. Et si contingerit facere iustitiam corporalem, eam habemus de ipsis facere in eodem loco et non alibi. Item volumus et concedimus quod, si forte contingerit, aliquem malefactorem venire in dicto loco et ibi captus fuerit vel retentus, quod in dicto loco similiter puniatur et iudicetur. Volumus et concedimus quod nullus vicarius, baiulus, sagio, offitiale, seu nuntius noster vel aliqua alia persona possit in dicta populatione aut in vobis vel vestris successoribus vel aliis hominibus et feminis ibi habitaturis recipere firmas, nec pignorare seu distringere, nec personas capere vel retinere, nisi Guilelmus de Villa, baiulus noster, et successores sui tenentes dictam baiulam populationis predicte et eorum sagiones. […]

236- Lérida, 5 juin 1297

Pierre II avait autorisé les aljamas *de Catalogne à élire, chaque année, deux à sept* prohoms *chargés d'instruire, conformément au droit hébraïque, les procès entre juifs pour coups, injures, sottises, maléfices, sous réserve de faire mention du jugement aux bayles royaux. Or, Jacques II fut avisé par les* adenantats *et l'*aljama *de Lérida que, à chaque élection, la discorde*

s'élevait. Il décreta, en conséquence, que les adenantats*, un mois après leur élection, devaient s'adjoindre trois* prohoms *qui devaient choisir, avec eux, les deux à sept* prohoms *annuels. Les* adenantats *avaient, par ailleurs, la faculté de promulguer des* tacana*, des constitutions, des établissements, des* alatmes*, des* vets *ou excommunications en raison de la collecte des* questia*, tailles et tributs royaux, ainsi que pour la levée des taxes propres à leur communauté. Ces règlements une fois établis, les* adenantats *ne pouvaient plus les abroger sans le consentement du bayle royal de Lérida. Tous les juifs devaient verser la quote-part qui leur avait été fixée par les* adenantats*. Si quelque contribuable alléguait quelque excuse frivole pour ne pas payer sa contribution, il ne devait pas être écouté. Bien plus, il était contraint par les* adenantats *de l'acquitter. En outre, les deux à sept* prohoms *étaient tenus de remettre les juifs appréhendés aux bayles pour que ceux-ci exécutent les sentences sans pouvoir adoucir les peines encourues. Du reste, ces officiers royaux avaient le droit de procéder contre les juifs récalcitrants sans l'intervention des* prohoms*.*

ACA, C, Reg. 195, f. 44r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2629.

b : Com. : KLEIN (Elka), *Jews, christian society and royal power in medieval Barcelona*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 150.

c : Publ. et Trad. en catalan : AYALA, p. 113-114, n° 241.

d : Publ. : BAER, p. 154-156, n° 139.

Noverint universi, quod nos Jacobus etc. viso tenore cuiusdam privilegii concessi per dominum regem Petrum incl. rec., patrem nostrum, universis aliamis Catalonie, quod quelibet aliama possit perpetue constituere de duobus usque ad septem probos homines de dicta aliama annuatim vel ad illud tempus, quod eis videtur expedire, qui possent cognoscere et determinare questiones, controversias, que verterentur inter judeos et judeos et corrigere et condempnare ac punire judeos et judeas dicte aliame vel locorum, qui essent de collecta ipsius aliame vicinos videlicet et extraneos, de percusionibus, verbis iniuriosis stulticiis, maleficiis et omnibus aliis, in quibus delinquerent vel eisdem probis hominibus visum esset ipsos debere puniri seu corrigi secundum jus ebraycum seu preter ipsum jus ad arbitrium eorundem, quas penas tenerentur dare nostris baiulis et eisdem denunciare tenerentur illos, quos civiliter vel criminaliter ducerent condempnandos, prout hec et alia in dicto privilegio continentur, et ex parte adenantatorum et aliame judeorum Ilerde sit propositum coram nobis, quod aliquociens contingit, quod in eleccione facienda per dictam aliamam de predictis duobus usque ad septem probos homines est discordia et contradiccio inter judeos predicte aliame et ipsius discordie pretextu elecciones dictorum proborum hominum retardantur et inter eos justicia et correccio excessum

impeditur ; ideo per dictos adelantados fuerit et aliamam judeorum Ilerde nobis humiliter suplicatum, quod super predictis dignaremur eis ex benignitate regia de salubri et opportuno remedio providere : Nos igitur eorum suplicatione benigne admissa statuimus, volumus ac mandamus, quod adelantati aljame judeorum Ilerde, qui pro tempore fuerint, vel maior pars infra unum mensem post eorum eleccionem eligant et eligere teneantur tres probos homines de dicta aliama, qui cum predictis adelantatis vel majori parte eorum eligant et eligere teneantur de duobus usque ad septem probos homines de eadem aljama quolibet anno. Et ipsi probi homines possint cognoscere et determinare questiones, querimonias et controversias predictas et alias procedere contra judeos et judeas predictas in omnibus et singulis factis seu negociis, que in dicto privilegio continentur, juxta tenorem privilegii antedicti.

Concedimus etiam predictis adelantatis presentibus et futuris, quod ipsi vel maior pars eorum possint facere, statuere, aptare, meliorare, prout iam consueverunt, tachanas, constituciones seu stabilimenta, alatmes, vetitos sive excomunicationes et alias ordinaciones quolibet anno vel ad maius tempus, si voluerint, ad utilitatem et bonum reginem dicte aljame, prout eis videbitur faciendum, et etiam in factis questiarum, talliarum et tributorum et in aliis comunibus missionibus et expensis predicte aljame solvendis ; set si predictas thacanas, constituciones seu stabilimenta, vetitos seu excomunicaciones et alias ordinaciones, in quibus pena aliqua sit apposita, voluerint revocare, illud facere nequeant sine consensu et consciencia nostri baiuli Ilerdensis. Et quod omnes judei et judee predicte aliame et eorum collecte solvant et habeant solvere et contribuere pro bonis suis in dictis questiis, talliis, tributis et aliis predictis comunibus missionibus et expensis dicte aliame secundum ordinacionem, tatxacionem et statutum dictorum adelantatorum vel maioris partis eorum, nullis judeis vel judeabus dicte aliame et eorum collecte de hoc ratione aliqua excusatis. Ideo volumus et statuimus, quod si aliquis vel aliqua ex predictis judeis proposuerit aliquas frivolas excusationes contra tatxacionem, solucionem et contribucionem predictarum questiarum, talliarum, tributorum seu aliarum predictarum comunium expensarum, quod super eis nullatenus audiatur, immo eis non obstantibus compellatur et compelli possit per dictos adenantatos ad solvendum et contribuendum in dictis questiis, talliis, contribucionibus seu tributis omni appellatione cessante, que si ad [nos] vel ad nostrum baiulum Ilerdensem facta fuerit a quocumque, tamquam inanis et frustatoria minime admitatur nec ei aliquatenus defferatur. Volumus etiam, quod predicti duo vel usque ad VII probi homines electi teneantur judeos, quos ceperint, tradere baiulus nostris et penas, in quibus probi homines predicti aliquem vel aliquos judeos condempnaverint sive criminaliter sive civiliter, teneantur denunciare baiulis nostris, et ipsi baiuli nostri exequentur in continenti, ut habeant ipsas penas pro nobis. Similiter ipsi probi

homines non possint diminuere, relaxare vel diffinire aliquas penas criminales vel civiles, quas ipsi judei propter culpas vel delicta ipsorum pati vel recipere mereantur. Immo baiuli nostri possint per se sine ipsis probis hominibus, si voluerint, contra ipsos judeos, qui culpabiles fuerint, procedere et eos capere et condempnare, prout de jure fuerit faciendum. […]

237- Au siège du château de l'Ort, 23 juin 1297

Jacques II rappela au viguier, aux bayles et aux autres officiers de Gérone et de Besalú qu'il avait déjà dispensé les juifs de Gérone de l'obligation de comparaître pour usure devant un délégué du siège apostolique. Il entendait que cette dispense s'appliqua également aux juifs de Besalú et à tous ceux de la collecte de Gérone qui n'avait pas été mentionnés expressément dans la première grâce.

ACA, C, Reg. 253, f. 37r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2647.

238- Lérida, 6 août 1297

Jacques II décréta que, chaque année, les adenantats *sortants devaient s'adjoindre cinq* prohoms*, avec le concours desquels ils procédaient au choix des nouveaux* adenantats *de Lérida. Il annula, par ailleurs, toute excommunication lancée par l'*aljama *à ce sujet.*

A : ACA, C, Reg. 195, f. 51v.

B : renouvellement le 13 août : ACA, C, Reg. 195, f. 55r.

a : Com. de A et B : RÉGNÉ, n° 2663 et 2664.

b : Com. de A et de B : AYALA, p. 115, n° 243 et 244.

c : Publ. de A : BAER, p. 156-157, n° 140.

Noverint universi, quod nos Jacobus etc. […] volumus, statuimus ac […] ordinamus, quod anno presenti et postea anno quolibet, quando adenantatorum dicte aliame fuerit eleccio facienda, fiat juxta mandatum et formas inferius annotatas, videlicet quod adenantati anni presentis, finito anno sui adenantamenti, vel maior pars dictorum adenantatorum eligant quinque probos homines de dicta aliama, cum quibus vel maiori parte eorum eligant et habeant ac etiam teneantur eligere ad eorum cognitionem alios adenantatos ad proxime venturum annum, et sic fiat quolibet anno per eorum successores imperpetuum successive, non obstante, quod per alium modum, quem reprobamus, consueverit retroactis temporibus fieri eleccio supradicta, nec obstantibus etiam tachanis, stabilimentis, alatmis, vetitis seu quibuscumque statutis per dictam aliamam circa eleccionem de eorum adenantatis faciendam factis seu etiam ordinatis. […]

239- Valence, 15 décembre 1297[956]

Privilège de Jacques II concernant les nouveaux convertis : tout juif ou Sarrasin qui voulait recevoir le baptême le pouvait sans en être empêché. Il pouvait conserver ses biens et jouir des mêmes privilèges que les chrétiens. Personne ne devait insulter le nouveau converti de renégat ou de tornadre, *sous peine de la sanction prévue par les* Usages de Barcelone. *Par ailleurs, les juifs et musulmans devaient écouter sans bruit les prédications qui leur étaient faites par les Frères Prêcheurs, répondre à leurs questions et donner une copie de leurs livres. Enfin, si un converti négligeait d'observer les avertissements des Prêcheurs, il pouvait y être contraint par les bayles et officiers royaux, nonobstant le privilège de Jacques I portant interdiction de pousser les juifs à écouter la parole de Dieu.*

ACA, C, Reg. 195, ff. 108.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2670.

b : Com. : COROLEU e INGLADA (José) et PELLA y FORGAS (José), *Los fueros de Cataluña*, Barcelone, Imprenta Luis Tasso, 1881, p. 446.

c : Publ. et Trad. : TEJADA (Juan), *Colección de cánones y de todos los concilios de la iglesia de España y de América (en latín y castellano), con notas e ilustraciones*, Madrid, Imprenta de D. pedro Montero, 1859, t. 3, p. 428-429.

Quoniam pius ac misericors Dominus Jesus Christus Redemptor et Salvator noster vult omnem hominem salvum fieri, et ad agnitionem veritatis venire et neminem vult perire ; iccirco nos Jacobus Dei gratia rex Aragonum etc. Per nos et omnes successores nostros tam in Aragonia et Cathalonia, quam in regnis Majoricae, Valentiae, Murciae, ac universo Dominio et jurisdictione nostra, quam alicubi nunc habemus, vel in posterum nos et successores nostri, auxiliante Domino, habituri sumus : po amore Domini nostri Jesu-Christi, et gloriosae Virginis Mariae Matris suae, et remedio animae nostrae et parentum nostrorum, et ad promotionem et exaltionem Fidei Christianae, in per petuum statuimus firmiter, et inviolabiliter observandum, quod quicumque Judaeus vel Sarracenus Fidem voluerit recipere orthodoxam, ac Baptismi lavaerum salutaris, libere et absque ullius contradictione, vel impedimento possit hoc facere, et nullatenus ab aliquo retrahatur, non obstante aliquo praedecessorum nostrorum, vel alicujus statuto, prohibitione vel pacto ; vel etiam super hoc alicubi obtenta consuetudine, ita quod propter hoc nihil de bonis suis movilibus et immovilibus ac semoventibus, quae habeatn aut aliqua ratione habiturus erat amillat, immo universa et singula secure et libere habeat ipse et

[956] c : 17 novembre.

sui. Si tamen fuerint christiani et in omnibus et per omnia ipe et sui, qui christiani fuerint, tam in judiciis, tributis, et quibuscumque praestationibus,quam in omnibus aliis personis et rebus, ejusdem sint fori, juris et conditionis, et eadem per omnia gaudeant libertate cum caeteris christianis, quicquid etiam petere poterant, vel habere debebant, ratione alicujus successionis, juris vel conditionis, antequam fierent christiani, petant, et obtineant libere post Baptismum, ut sicut tales divinam ex hoc gratiam promerentur, sic et nostram, qui Dei voluntatem, et beneplacitum imitari debemus, obtinere noscantur.

Statuimus insuper in perpetuum, et firmiter sub poena in usaticis Barchinonensibus contenta, vel alia quae magis timeri debeat arbitrio judicis infligenda, prohibemus, ne alicui ad Fidem Christianam converso, praesumat aliquis christianus, judaeus vel sarracenus, vel cujuscumque conditionis, improperare conversionem suam, vocando eum *Renegat* vel *Tornadis* vel alio verbo consimili dehonestando eum. Quod siquis hoc praesumpserit, officiales nostri quicumque fuerint, facta eis super hoc denunciatione ab injuriam passis, vel aliis inquirant super praemissis diligentius veritatem, illis, quos in hoc culpabiles invenerint, poenam praemissam, omni excusatione postposita, infligentes : ita quod si aliqui praetenderint paupertatem, ut sic praedictam poenam evadant, poena jam dicta in aliam convenientem poenam omnibus modis commutetur, ne aliis paupertatis praetextu de sua malitia reportare commodum videantur. Si autem, quod non credimus, super hoc officiales nostri aliqui negligentes fuerint, vel remissi, poenam sustineant, quae praedictis transgressoribus fuerit infligenda.

Volumus etiam et statuimus, quod quicumque Fratres Ordinis Praedicatorum judaeis, vel sarracenis utriusque sexus voluerint proponere verbum Dei praedicando, disputando, conferendo ad declarationem Fidei Christianae, ipsi omnes ad vocationem, et sine strepitu praedicationem eorum audiant, et ne veritatem abscondere valeant tacendo ; ad interrogata, quaesita, seu objecta esi a praedictis fratribus, absque calumnia et subterfugio respondeant reverenter, necnon et librorum suorum eis ad veritatem negotii perquirendam copiam facere, cum requisti fuerint,compellantur ; ut sic facta eis scripturarum ostenstione, et collatione super his habita, in communi veritas agitata melius, et facilius splendescat in lucem.

Quod si haec facere noluerint per officiales nostros ad praedicta omnia observanda poena adhibita compellantur. Volumus etiam, quod si qui neophyti praedicationes, admonitiones, seu correctiones dictorum Fratrum noluerint seu neglexerint observare, per Judices, Bajulos, seu alios officiales nostros, qui praesentes fuerint, de fratrum eorumdem consilio, poena corporali, seu alia, semper quod necesse fuerint puniantur. Datum Valentiae XV Kalendas Decembris anno Domini MCCXCV.

240- 1297

À Tortose, les juifs cherchèrent aussi à obtenir l'exemption de cette prestation lors d'un conflit qui les opposait à l'Universitat de Tortose en 1297 en raison du lieu dans lequel ils devaient le prononcer et sa nature. Pour leurs adversaires, le serment de calumnia*, lors de procès les opposant à des chrétiens, devait être prêté devant la cour de justice. De son côté, l'aljama demandait à ce que l'usage à ce sujet soit respecté et qu'ainsi la synagogue lui soit préférée, qu'ils n'aient pas à se rendre devant la cour et que seuls les Dix Commandements soient exigés lorsque les juifs étaient défendeurs. Une négociation fut alors proposée, chaque partie envoyant ses représentants : Joan Tomàs, Mascarós Garibell, Guillem Ramon et Ferrer de Bas, syndics et mandataires de l'*Universitat *; et Itskhaq Avinacara, Sentou Avincanes et Maimó Bonsenyor,* adenantats *de l'*aljama*.*

*En réalité, le seul point litigieux entre les deux parties semblait être le lieu où prêter serment, les juifs voulant faire entériner le fait qu'ils réalisaient cet acte dans leur synagogue. Concernant la nature du serment, les prétentions de l'*Universitat *et celles de l'aljama ne semblaient pas contradictoires puisqu'ils mentionnaient deux serments différents : le serment de calumnia et le serment supplétoire ou décisoire d'un défendeur juif. Dans les coutumes, il était établi que le premier était prêté sur la loi de Moïse et les seconds sur ce même texte pour les cas de moins de cinq sous ou sur les Malédictions pour les sommes plus importantes.*

*De cette transaction fut décidé que le serment des Dix Commandements devait être mis à l'écrit et rangé dans la bibliothèque de la cour, comme l'étaient les Quatre Évangiles. Quand les juifs, en raison d'un litige ou pour un témoignage, devaient jurer sur ce texte, ils posaient leurs mains sur ce livre, toujours disposé sur son étagère, tandis qu'un des juges devait le lire. Si cet acte devait être réalisé sur les Malédictions, les juifs devaient alors se présenter à la paeria, où ils se voyaient contraints d'accepter que ce livre soit lié sur leur tête, comme cela était exigé dans les coutumes, et que les portes de la paeria soient fermées. Malgré cette tentative de l'*aljama *d'obtenir des modifications des modalités de prestation du serment, ils ne semblèrent pas obtenir gain de cause.*

A : AHCTE, Pergamí, Comú III, n° 19.

B : AHCTE, Pergamí, Comú III, n° 43.

Publ. : PASTOR y LLUIS (Frederico), « Disposición de 1297 para el juramento de los judíos de Tortosa », *Boletín de la Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 17/68 (1917), p. 302-303.

Carta del sagrament que deuen fer 1os juheus en la cort : Conexeran tots qui la present carta veuran é sguardaran com per gran temps stá é stat contrastat entre la universitat de la ciutat

de Tortosa de la una part et la Aljama dels Juheus de la dita ciutat de laltra sobre asó es assaber que la dita universitat affirmava quels Juheus de la dita Aljarma é cadaun dels devien fer sagrament de calumnia en la cort de la dita ciutat en tots los pleyts los quals los dits Juheus ó alcuns dels [...] en contra alcun ó alcuns de la dita universitat é contra altres qui no sien de la universitat é encara con per alcu ó alcuns que no sien de la dita universitat [...] es mogut ó menat pleyts contrals dits Juheus o alcun daquels en la cort sobre dita. E encontranci la dita Aljama demanas que1 veguer e lescrivá de la dita Cort deguessen anar segons que es usat á la sinagoga dels dits Juheus á reebre daquels qual que sagrament fer deguessen per lurs pleyts si aquels dits pleyts menassen els contra algú ó alguns o ffosen menats contra els com no sia cosa convinen que els amporten la lig de Moisés á la dita cort per fer lo dit sagrament ó sagraments a lapfi en Iohá Thomas, en Mascharós Garidell, en Guillem Ramon é en Ferrer de Bas sindichs é procuradors de la dita universitat en nom propi é en nom de la dita universitat e en Açach Aviuancara, en Sento Avincanes é en Maymó Bonsenyor, Adelantats de la dita Aljama, en nom propi é en nom de la dita aljama volents escusar é esquivar messions é trebayls é volent al dit contrast dar remey é perdurable fi amigablement vengueren al dit contrast é aquesta composició é avinença ques segueix, So es asaber que los X manaments de la lig de Moisés sien escrits é fets sien enclosos entre dues posts axi com los sants evangellis qui están en la dita cort son enclosos entre dos posts los quals X manaments escrits é enclosos entre dues posts segons que damunt es dit sien é restien daqui avant tots temps en la dita cort en aquel loch so es assaber en lo qual los dits sants evangelis, so es en larcha ó arquibanch on estan los escrits de la cort é cuan y cuan los dits Juheus ó alcun daquels per raó dels dits pleyts aurán ajurar sobre la lig de Moysés ó sobre los dits X manaments daquela lig la un dels Jutges en lo pleyt ó pleyts dels dits Juheus elets tenén en sa ma los dits X manaments de la lig de Moisés closos entre dues postes segons que dessus es dit reeba el dit sagramant de calupnia ó altre ó altres sagraments de qual que placiació que placiar faya affer dels dits Juheus é latroit a els lo dit sagrament segons que es delatat als testimonis lur sagrament é co sesdevendrá quels dits Juheus ajen á fer lo dit sagrament de les maledicions intren en la casa de la paeria ab lo Juheu ó Juheus qui deurán fer lo dit sagrament é tancades les portes de la dita casa lescrivá la cort present la part adversa é oin liga suau les dites maledicions axi com son escrites en lo libre de les Costumes de la dita ciutat.

E quan les devendrá que alcuna juhía ó juhíes agen á ffer sagrament sobre la dita lig ó sobre los dits X manaments daquela o hajen affer lo sagrament de les dites malediccions les quals juhía ó juhíes no ajen usat ni usen anar á molí á forn á mercat ó á aygua que1 Veguer ab los justicies ó ab la I dels é ab lescrivá de la cort é ab la part adversa si anar hi volrá, vayen á

casa de la juhía ó juhíes á rebre daquels los sagraments de susdits, é les altres empero, juhíes que no serán de la condició deles desudites ajen é sien tengudes venir á la dita cort per fer aquí los sagraments desus dits, la qual composició é avinensa present en Bertran Deslor tinent loch dels honrrat en Berenguer de Vilaragut batle de Tortosa é consulten axí los dits sindics é procuradors de la dita universitat é los dits adelantats de la dita aljama en nom de tots los dessus dits los uns als altres pcr me juren juntablement observar. […]

241- Alhama, 1er février 1298[957]

Jacques II demanda au bayle de Lérida d'observer ce nouveau privilège qui établissait les modalités d'élection des prohoms *et les attributions des* adenantats *de l'*aljama *juive de la ville. Un mois après leur élection, ceux-ci étaient tenus de s'adjoindre trois* prohoms *et, avec leur concours, de choisir chaque année deux à sept* prohoms *chargés de juger les procès entre juifs. Quant aux* adenantats, *ils obtinrent le pouvoir de publier des* tacana, *des ordonnances et des excommunications en cas de non paiement des tailles et des tributs.*

ACA, C, Reg. 256, f. 28r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2680.

b : Com. : AYALA, p. 116, n° 249.

242- Valence, 1er mars 1298[958]

*A la prière de l'*aljama *juive de Barcelone, Jacques II reconnu à celle de Tarragone, qui faisait partie de la collecte barcelonaise, les mêmes privilèges que ceux accordés à la première.*

ACA, C, Reg. 196, ff. 151[959].

Com. : RÉGNÉ, n° 2688.

243- Valence, 1er mars 1298[960]

*Le viguier et le bayle de Barcelone incarcéraient des juifs au château de la cité, dans la prison commune, où ils étaient maltraités par les détenus chrétiens. Informé de ces vexations par l'*aljama, *Jacques II enjoignit au viguier de Barcelone et du Vallès de réserver une partie du château aux juifs qui devaient y être emprisonnés pour les délits n'entraînant pas la peine de mort ; le lieu devait être aménagé de telle manière que toute évasion en soit rendue impossible.*

[957] a et b : 1297/1298.
[958] RÉGNÉ : 1297/1298.
[959] RÉGNÉ : f. 151v.
[960] RÉGNÉ : 1297/1298.

Quant aux juifs passibles de la peine capitale, ils devaient être retenus dans la prison commune du château.

ACA, C, Reg. 196, ff. 151v-152r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2689.

244- Valence, 13 mars 1298[961]

À la supplique des aljamas *juives de la ville et de la collecte de Lérida, Jacques II revint sur la décision adoptée lors des* Corts *de Barcelone selon laquelle, après un délai de six ans, tout titre de créance devenait sans valeur, à moins que, dans l'intervalle, le créancier juif n'eût fait citer, devant la cour, ses débiteurs et leurs répondants, ou qu'il ne fût absent ou pupille pendant ces six ans. Le roi précisa que ce règlement devait s'appliquer uniquement aux prêts futurs et non aux contrats passés[962]. Certains débiteurs persistant à appliquer la prescription aux contrats antérieurs à cette date, Jacques II leur ordonna de renoncer à cette interprétation abusive.*

ACA, C, Reg. 196, ff. 150v-151r[963].

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2691.

b : Com. : AYALA, p. 117, n° 251.

245- Barcelone, 29 avril 1298

À la supplique des juifs de Montblanc qui déclaraient que, du fait de l'absence de portails et de clôture dont souffrait leur rue ou quartier, ils avaient subi des dommages et ils pourraient en advenir de plus graves encore à l'avenir. Après avoir pris conseil auprès du bayle royal de Montblanc, Jacques II les autorisa à faire construire trois portails pour qu'ils soient en sécurité, sous la réserve, toutefois, que ces fermetures ne portent pas préjudice à la ville. Le roi leur promit, en outre, de faire le choix, hors de la localité, d'un morceau de terre où ils pourraient ensevelir leurs morts, comme cela se pratiquait dans les autres communautés de Catalogne.

ACA, C, Reg. 196, f. 202r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2703.

246- Barcelone, 7 mai 1298

À la supplique des aljamas *juives des villes et des collectes de Gérone et de Besalú, Jacques II confirma les privilèges qui leur avaient été octroyés par Jacques I et Alphonse II. Il ordonna à ses officiers de les respecter.*

[961] a et b : 1297/1298.
[962] Barcelone, 13 mai 1292.
[963] a et b : ff. 250v-251r.

ACA, C, Reg. 196, f. 214r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2705.

247- Barcelone, 17 mai 1298

Lors des Corts *de Barcelone, il avait été interdit aux juifs d'acheter un objet volé ou de le gager pour un prêt. Ils devaient restituer l'objet. Le roi précisa à ceux de la ville et de la collecte de Lérida que l'acheteur ou le gagiste d'un objet volé pouvait révéler le nom du vendeur ou de l'emprunteur, lequel devait être tenu de verser le prix de l'objet. Si l'auteur était découvert, le roi avait tous droits de le punir.*

ACA, C, Reg. 196, f. 224r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2709.

b : Com. : AYALA, p. 118, n° 255.

248- Valls, 1299-1325

Ordonnance urbaine de la localité de Valls selon laquelle tout homme ou femme, qu'il soit juif, chrétien ou musulman, qui s'était obligé dans une autre localité ne pouvait renoncer à être jugé par les officiers de sa ville. Il devait demeurer ainsi sous la juridiction de Valls pour tous litiges en raison d'un contrat.

[sans référence]

Publ. : CARRERAS y CANDI (Francesch), « Ordinacions urbanes a Catalunya », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 89 (janvier-mars 1926), p. 370-371.

En Berenguer Ff. et en Berenguer Benet, jurats, ab conseyl et uolentat de tots lurs conselés, et ab consentiment de la senyoria de Vayls, Hordonaren, que, no sia nuyl hom ne nulla fembra de la uila ne del terme de la jurisdiició de Vayls, xptiá, ni jueu, ne saray, ne nulla altra persona de qualque estament o condició que sia, que, en neguna obligació que faça en algun loch estrayn, que gos renunciar a son for, ne a sa jurisdicció, ne gos sots metre a for ne jurisdicció de ueguer, ne batle, ne de nulla altra cort estranya. E aquel o aquela quiu fará, que sia encorregut en pena de C. sol sens tota mercè, de la qual pena aya lo terç lacusador, et la senyoria les dues parts.

249- 1300-1312[964]

Des membres du clergé et des laïcs avaient pris d'assaut le quartier juif de Gérone le jour de Pâques. Un jeune garçon, Nicolau, beau-fils d'un orfèvre, ou fils d'un argentier de Montpellier selon Christian Guilleré, fut blessé à la tête par un jet de fronde. Le responsable de cette blessure était un clerc de quinze ans, Simon. Nicolau mourut suite à ces blessures quelques jours plus tard. Cependant, la cause de ce décès semblait douteuse, et l'affaire pouvant faire obstacle à une accession ultérieure de Simon aux ordres majeurs, une enquête fut diligentée par l'évêque Bernat de Vilamarí.

ADG, Processos, Series general, ff. 20.

a : Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 70, n° 55.

b : Com. : GUILLERE (Christian), « Juifs et chrétiens à Gérone au XIVème siècle », in *Jornades d'història dels Jueus a Catalunya: actes (Girona, abril de 1987),* Gérone, Ajuntament de Girona, 1990, p. 63-64.

c : Com. : NIRENBERG (David), « Les juifs, la violence et le sacré », *Annales HSS*, 1 (1995), p. 111-112.

250- Barcelone, 9 janvier 1300

Jacques II ordonna la construction d'une prison dans la ville de Lérida, plus exactement dans le Palais de Cervera, qui fut divisée en deux parties, une pour les hommes et une pour les femmes, et pour chaque prisonnier, le geôlier touchera trois deniers de Jaca par jour.

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 63.

B : Copie en 1388 : AML, Fons Municipal, Pergamí 64.

C : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 75-76.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 14.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 66, n° 77.

251- Barcelone, 4 février 1300[965]

Corts *générales de Barcelone présidées par Jacques II : en préambule, furent confirmées les* Corts *générales célébrées à Barcelone par le roi Pierre II, son père, celles de Montsó présidées par le roi Alphonse II, son frère, et celles de Barcelone. 1- Les viguiers, les sous-viguiers, les cours, les bayles, les juges ordinaires, les assesseurs, les gardiens de prisons et tous les officiers et leurs lieutenants qui possédaient une juridiction dans une localité royale, devaient, au commencement de leurs charges, s'engager sur leurs biens ou avec des fidéjusseurs. Par*

[964] b et c : 1302 ; a : 1300-1312. La source originale est parfois peu lisible, notamment la première page, mais il est question de 1301 au f. 2r.
[965] a : 12 février.

ailleurs, ils étaient tenus de rendre des comptes (tenir taula) *relativement à l'année écoulée, pendant un délai de trente jours après le 1er janvier de chaque année. 2- À cette occasion, le roi désignait un* jurisperit *respectable pour chaque viguerie ou baillage afin enquêter sur les actions menées par les officiers, durant l'année écoulée, ceux-ci étant suspendus temporairement le temps de l'enquête. Si, à son terme, rien ne leur était reproché, ils pouvaient retourner exercer. En cas de faute, ils ne pouvaient plus jamais détenir de charge royale. Les officiers pouvaient néanmoins faire appel, une fois, d'une décision défavorable auprès du roi. Celui-ci devait alors nommer deux experts, un à Barcelone, l'autre à Lérida, chargés de trancher. Le premier entendait les appels faits dans les vigueries et baillages de Barcelone, el Vallès, Gérone, Besalú, Osona, el Bages, Berguedà, Ripoll, Vilafranca et Montblanc. Celui de Lérida se chargeait de ceux de Lérida, la Ribagorça, el Pallars, Cervera, Tàrrega, Tortose et les muntanyes de Prades. 6- Les officiers devaient respecter les statuts promulgués par Jacques Ier relatifs aux faits d'usures des juifs et les autres ordonnances visant les contrats usuraires, ainsi que les dispositions faites aux* Corts *générales sur les notaires et les juifs. Par ailleurs, ces derniers, s'ils se baptisaient et adoptaient la foi chrétienne, ne devaient pas renoncer à leurs biens résultant de prêts. 7- Le roi et ses successeurs devaient, le vendredi de chaque semaine, donner une audience en personne pour rendre justice à leurs sujets de la ville où ils se trouvaient. S'ils ne le pouvaient ce jour là, l'audience avait lieu le lendemain. 9- Le roi et ses successeurs devaient faire respecter toutes les ordonnances, constitutions et chapitres de* Corts*, aussi bien ceux du 4 février 1300 que les précédents. 11- Personne ne pouvait détenir plus d'un office dans une ville ou un village. 14- Ni le roi ni ses successeurs ne pouvaient concéder de privilège, général ou particulier, qui allait à l'encontre de la Cort de Pierre II de Montsó, de Barcelone et des autres ordonnances. Le cas échéant, le privilège devait être annulé. 19- Rappel du chapitre 5 des* Corts *de Montsó de 1289 qui prévoyait que les officiers devaient être contrôlés* (tenir taula) *tous les ans pendant trente jours*[966]*. Il fut ordonné que chaque officier qui avait exercé sa charge et qui ne rendait pas de comptes conformément aux Corts de* Montsó*, et qui était jugé coupable aux termes de l'enquête, devait être puni selon les modalités établies. Par ailleurs, il ne pouvait plus exercer sa fonction le temps de l'enquête. 20- Les officiers qui disposaient d'une compétence juridictionelle, ne pouvaient acquérir les biens mobiliers et immobiliers d'un sujet de leur juridiction, suite à leurs saisies lors d'une mesure d'exécution. 24- Il n'était pas possible de condamner un homme sans que le juge en ait eu connaissance. 28- Pour interpréter un chapitre, un statut, une ordonnance ou une*

[966] *Item ordinamus et statuimus quod officiales scilicet unusquisque teneat tabulam per XXX dies de anno in anno et ad etroitum assecuret quod faciat jus conquerentibus et eo tenente tabulam sit suspensus de officio.*

constitution des Usages de Barcelone*, de Paix et de Trêves, ou des* Corts *générales, le roi et ses successeurs faisaient appel à quatre* richus hominibus*, quatre chevaliers, quatre citoyens et à des* jurisperits*. S'il était nécessaire de modifier le texte, celui-ci était soumis à l'assentiment des* Corts*. 34- Le roi devait assigner un chevalier, un citoyen et un* jurisperit *de chaque viguerie afin de déterminer si les* Corts *antérieures étaient bien respectées. Par ailleurs, tous les chapitres et ordonnances des* Corts *du 4 février 1300 et les* Corts *antérieures devaient être publiés dans tous les lieux de la Principauté afin que tous les officiers puissent en prendre connaissance.*

A : ACA, Còdexs de Ripoll 38, ff. 76r-80v.

B : LPT, I, ff. 13v-23r.

C : LPT, II, ff. 21v-33r.

D : BEsc., Z. j. 4, ff. 74-77.

E : Copie datée du 12 février 1300 : AMGI, Reg. específic 1610.

F : Copie du XIV^{e} siècle : FMT, Pergamí 5.

a : Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, vol. 1, p. 105-110, n° 120.

b : Com. : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2006, vol. 3, p. 1865.

c : Publ. : GONZALVO (Gener), *Els Llibres de privilegis de Tàrrega, 1058-1473*, Barcelone, Fundació Noguera, 1997, p. 68-81, n° 21.

d : Publ. : CARAVYC, vol.1, t.1, p. 167-180. Transcription tirée de cet ouvrage.

In nomine Domini nostri Jhesu Christi, presentis instrumenti testimonio liqueat universis quod, cum nos Jacobus Dei gratia Rex Aragonum, Valencie et Murcie, comesque Barchinone, ac sacrosancte[967] Romane ecclesie vexillarius et amirantus[968] et capitaneus generalis, intendentes ad pacem et justitiam ac[969] tranquillitatem et ad bonum statum tocius terre[970] dominacionis nostre, et recognoscentes[971] veraciter quod status Regni nostri provisione sollicita debet semper, Domino concedente[972], de bono in[973] melius reformari, mandavissemus generalem curiam Chatalanis[974] celebrandam in civitate Barchinone, convenerunt ad locum et curiam[975] predictos nobiles barones richihomines milites, cives et homines villarum

[967] c : « *sancte* ».
[968] c : « *ammiratus* ».
[969] c : « *et ad* ».
[970] c : « *terre et* ».
[971] c : « *cognoscentes* ».
[972] c : « *concedente Domino* ».
[973] c : « *et* ».
[974] c : « *cathalanis* ».
[975] c : « *ad curiam et locum* ».

Chatalonie[976], quorum nomina in firmamentis inferius declarantur. Et omnes predicti, nomine sui et tocius Generalis Chatalonie[977], supplicaverunt nobis humiliter quod quedam capitula et declaraciones et confirmaciones et constituciones[978] et concesiones secundum quod inferius continentur deberemus eis de nostra benignitate concedere et declarare, et etiam approbare, cum redundent et sint ad bonum statum tocius terre nostre et comodum generale.

Nos autem[979], considerantes quod tenemur facere bonum et gratias nostris subditis et vassallis propter magnam et sinceram[980] legalitatem[981] quam semper habuerunt erga nostros antecessores et nos, et habebunt de cetero[982], Domino concedente ; idcirco, volentes tenere et sequi vestigia antecessorum nostrorum, per nos et omnes nostros presentes et[983] futuros, consilio et assensu[984] et voluntate et requisitione sive[985] supplicacione dictorum nobilium banorum richorum et hominum[986] militum civium et hominum villarum Catalonie[987] ad presentem curiam generalem Barchinone conventorum, laudamus approbamus et confirmamus[988] in presenti curia toti Generali Chatalonie[989] omnes ordinaciones et confirmaciones et capitula facta in curia generali Barchinone per illustrem Dominum Petrum Regem[990] bone memorie[991] patrem nostrum, et omnes ordinaciones confirmaciones et capitula perpetualia facta in curia generali Montissoni per Dominum Regem Alfonsum bone memorie fratrem nostrum, et omnes ordinaciones confirmaciones et capitula perpetualia facta per nos in prima preterita generali curia quam Chatalanis[992] celebravimus Barchinone. Et pro eo, ut dicta capitula et ordinaciones[993] omnium dictarum trium curiarum melius teneantur in terra[994] ad bonum statum nostrum et terre nostre, ordinamus in presenti curia generali[995] Barchinone ordinaciones que sequuntur[996].

---

976 c : « *cathalonie* ».
977 c : « *Cathalonie* ».
978 c : « *constituciones et confirmaciones* ».
979 c : « *attamen* ».
980 c : « *scinceram* ».
981 c : « *fidem et legalitatem* ».
982 c : « *decetero* ».
983 c : « *atque* ».
984 c : « *de consilio, assensu* ».
985 c : « *seu* ».
986 c : « *richorum hominum* ».
987 c : « *Cathalonie* ».
988 c : « *confimamus* ».
989 c : « *Cathalonie* ».
990 c : « *Dominum regem Petrum* ».
991 c : « *recordacionis* ».
992 c : « *cathalanis* ».
993 c : « *ordinaciones et confirmaciones omnium* ».
994 c : « *teneantur et observentur, et pro eo quod iustitia teneatur in terra* ».
995 c : « *generali curia* ».
996 a : « *secuntur* ».

Primo, quod omnis vicarius et subvicarius et curia et baiulus et iudex ordinarius et assessor et carcerarius, et omnis officialis qui iurediccione[997] utatur, et eorum loca tenentes[998] in locis nostris ad introitum eorum officii, ante quam[999] utatur nec uti audeat ipso officio, assecurent[1000] in loco, qui erit capud dicti officii, idonee cum bonis fideiussoribus in posse nostro, vel illius quem nos ad hoc ordinaverimus, tenere tabulam per XXX[1001] dies, qui incipiant prima die mensis januarii quolibet anno, secundum quod in ordinacionibus huius curie continetur ; taliter quod proceres illius loci teneant se pro contestis[1002] de securitate quam fecerit ille[1003] officialis. Salvo quod in isto capitulo non intelligantur castlani nec baiuli eorum nec officiales eorum.

II. Item quod omnis vicarius et subvicarius[1004] et assessor et[1005] carcerarius et sagio et alius officialis, qui nunc utatur iurediccione[1006] et qui nunc sit in officio, et eorum loca tenentes[1007] in locis nostris, illi tamen qui tenuerunt[1008] officium per unum annum vel ultra, exeant in medio presentis mensis februarii[1009] de officio. Et omnes officiales dictorum officiorum, qui deinceps in ipsis fuerint, exeant quolibet anno prima die januarii[1010]. Et tam isti officiales[1011] qui nunc in ipsis sunt, quam alii officiales qui in autea[1012] in ipsis fuerint, teneant tabulam per XXX[1013] dies juxta ordinaciones curiarum. Et quod nos eligamus de presenti et postea, quolibet anno prima die mensis januarii[1014], quendam iureperitum[1015] idoneum et sine suspicione in capite cuiuslibet vicariarum vel baiuliarum, qui faciat inquisicionem contra officiales ipsius vicarie vel baiulie. Et pendente inquisicione, aliquis officialis non possit redire vel uti officio, quousque inquisicio sit terminata, sine placito et sollempnitate placiti et absque figura iudicii, et facta satisfaccione super dampnis datis antequam nos vel aliquis pro nobis inde

[997] c : « *iurisdiccione* ».
[998] c : « *locatenentes* ».
[999] c : « *antequam* ».
[1000] c : « *assecuret* ».
[1001] c : « *triginta* ».
[1002] c : « *contentis* ».
[1003] c : « *idem* ».
[1004] c : « *subvicarius et baiulus et curia et iudex ordinarius* ».
[1005] c : manquant.
[1006] c : « *iuridiccione* ».
[1007] c : « *locatenentes* ».
[1008] c : « *tenuere* ».
[1009] c : « *febroarii* ».
[1010] c : « *quolibet anno de officio prima die ianuarii* ».
[1011] c : « *oficiales* ».
[1012] c : « *inantea* ».
[1013] c : « *triginta* ».
[1014] c : « *die* ianuarii ».
[1015] c : « *iurisperitum* ».

aliquid habeamus. Et si condempnatus[1016] fuerit in aliquo officialis racione officii, quod nunquam teneat officium nostrum ; set ipse officiales[1017] possit se appellare ad nos, semel tamen[1018], a sentencia iurisperiti predicti[1019]. Et nos de presenti, et postea quolibet anno, eligamus duos sapientes pro decidendis[1020] appellacionibus que facte fuerunt[1021] ad nos per officiales a dictis sentenciis, quas dicti iureperiti[1022] tulerint ; scilicet quendam sapientem in Barchinone[1023], et quendam alium sapientem Ilerde. Et sapiens electus Barchinone super appellacionibus agnoscat[1024] et determinet appellationes factas ad nos per oficiales, qui sint infra vicarias[1025] Barchinone et Vallesii[1026] et Gerunde et Bissulduni et Ausonie et de Bagiis[1027] et Berguitani et Ripullensi[1028] et Villefranche et Montisalbi. Et sapiens electus Ilerde[1029] super appellacionibus cognoscat et determinet appellaciones factas ad nos per officiales[1030], qui sint infra Vicarias vel baiulias Ilerde et Rippacurcie Pallariensis[1031] Cervarie et Terrachone[1032] et Dertuse et montanearum de Prades. Qui jureperiti[1033] supra assignati cognoscant et determinent dictas appellaciones breviter ; set officialis non possit redire in officio quousque sit determinata appellacio. Et quod iureperitus[1034] qui inquisicionem faciet possit ponere, auctoritate tamen nostra[1035], officialem in ipso officio, dum ille contra quem fiet inquisicio inde exierit[1036] suspensus. Et si ibi sunt oficiales, qui in ipsis officiis sint pro denariis vel pro alia fraude contra ordinaciones curiarum, quod habeant ipsos amissos. Intelligatur tamen quod in isto capitulo non intelligantur castlani nec eorum baiuli nec eorum loca tenentes[1037].

[1016] c : « *condemnatus* ».
[1017] c : « *officialis* ».
[1018] c : « *tantum* ».
[1019] c : « *dicti iurisperiti* ».
[1020] c : « *decidendis et terminandis* ».
[1021] c : « *fuerint* ».
[1022] c : « *iurisperiti* ».
[1023] c : « *Barchinona* ».
[1024] c : « *cognoscat* ».
[1025] c : « *vicarias vel baiulias* ».
[1026] c : « *Vallensis* ».
[1027] c : « *Bages* ».
[1028] c : « *Ripullesii* ».
[1029] c : « *in Ilerda* ».
[1030] c : « *officales* ».
[1031] c : « *Pallariarum* ».
[1032] c : « *Tarrage* ».
[1033] c : « *iuresperiti* ».
[1034] c : « *iuresperitus* ».
[1035] c : « *auctoritate nostra tantum* ».
[1036] c : « *erit* ».
[1037] c : « *locatenentes* ».

VI. Item quod statutum et ordinaciones quas Dominus Rex Jacobus bone recordacionis[1038] avus noster fecit super usuris judeorum, et alie ordinaciones facte per Dominum Regem Jacobum avum nostrum super contractibus usurariis et super factis iudeorum et super notariis qui instrumenta usuraria faciunt, et omnes alie ordinaciones facte in curiis generalibus super iudeis serventur et sequantur in omnibus et per omnia et per iudeos et[1039] per notarios, sicut in dictis statutis et ordinacionibus continetur. Et si fient[1040] contra per iudeos vel notarios, quod inde puniantur juxta penas in dictis statutis et ordinacionibus stabilitas[1041], et alias, ut iure[1042] fuerit et racionis.

Item, quod si iudeus vel iudea, vel iudei[1043] se babtizaverint et redierint fidei catholice, quod, eo quod[1044] ipsi habent renunciare eorum bonis quia ipsa habent de usuris et turpi lucro et ita gravius vel durius veniunt[1045] ad fidem Chatolicam[1046], quod nos quantum in nobis et posse nostro et auctoritate nostra regali[1047] successoribus nostris et etiam curia pro toto[1048] generali terre, dimittimus et remittimus[1049] eis ipsa bona et suis perpetuo.

VII. Item quod nos et successores nostri, in quacunque[1050] civitate vel villa terre nostre erimus qualibet ebdomada[1051] in die veneris teneamus personaliter audienciam gentibus nostris pro tenendo iure ipsorum de eo quod coram nobis exposuerint. Et si in die veneris non possemus intendere, quod in predictis intendamus et faciamus die crastina.

IX. Item quod nos et nostri successores semper teneamus et sequamur in nobis et faciamus teneri et compleri per nostros officiales presentes et futuros omnes ordinaciones[1052] et capitula facta tam in ista presenti curia, quam in curia generali de[1053] Barchinone facta per Dominum Regem Petrum bone memorie, quam in curia Montissoni celebrata per Dominum Regem Alfonsum fratrem nostrum, quam etiam in curia per nos celebrata in Barchinona, quam

[1038] c : « *memorie* ».
[1039] c : « *et etiam* ».
[1040] c : « *fierit* ».
[1041] c : « *stabilitis* ».
[1042] c : « *iuris* ».
[1043] c : « *iudeos vel iudei, vel iudea aut iudee* ».
[1044] c : « *quia* ».
[1045] c : « *ita gravissime veniunt* ».
[1046] c : « *catolicam* ».
[1047] c : « *regali et in* ».
[1048] c : « *omni* ».
[1049] c : « *parcimus* ».
[1050] c : « *quacumque* ».
[1051] c : « *epdomada* ».
[1052] c : « *ordinaciones et constituciones et capitula* ».
[1053] c : manquant.

etiam in aliis curiis generalibus. Et si per officiales nostros tempore preterito extitit factum contra, iam ordinatum est inquiri contra oficiales ; et inde puniantur.

XI. Item, quod aliquis homo non possit tenere in unam eandem[1054] civitatem, vel villam[1055], nisi unum officium jurediccionis[1056].

XIV. Item quod nos vel successores nostri non faciamus[1057] nec concedamus[1058] in generali vel speciali privilegium alicui quod sit contra ordinaciones curie Montissoni[1059], vel curie generalis Barchinone quam nos celebravimus, nec contra ordinaciones istius presentis curie, nec aliarum curiarum que transacte sunt. Et si aliquod fecimus tempore preterito contra, et ostenditur[1060] nobis ad aliquo, quod nos revocabimus ipsum.

XIX. Item cum in curia Montissoni fuerit ordinatum quod quilibet officialis debet[1061] tenere tabulam per XXX[1062] dies de anno in annum, et dictum capitulum secutum[1063] in officialibus qui tenuerint[1064] officium a curia Montissoni citra, ideo ordinamus quod quilibet officiales[1065], qui usus fuerint[1066] a tempore dicte curie Montissoni citra, qui non tenuerint[1067] tabulam secundum formam capituli, tenant[1068] tabulam per XXX[1069] dies. Et in eo in quo invenietur culpabilis puniatur, inde restituendo dampnum illis quibus ipsum intulit[1070] iuxta ordinacionem istius curie. Et quod non redeat[1071] in aliquo officio nostro, quousque tabulam

[1054] c : « *una eadem* ».
[1055] c : « *civitate vel villa* ».
[1056] c : « *iurisdiccionis* ».
[1057] c : « *faciemus* ».
[1058] c : « *concedemus* ».
[1059] c : « *ordinaciones curie domini regis Petri, bone memorie, vel curie Montissoni* ».
[1060] c : « *ostendetur* ».
[1061] c : « *deberet* ».
[1062] c : « *triginta* ».
[1063] c : « *capitulum non sequtum extiterit in* ».
[1064] c : « *tenuerunt* ».
[1065] c : « *officialis* ».
[1066] c : « *fuerit* ».
[1067] c : « *tenuit* ».
[1068] c : « *capituli, quod teneat* ».
[1069] c : « *triginta* ».
[1070] c : « *intulerit* ».
[1071] c : « *redeant* ».

tenuerit[1072] et inquisicio determinata sit[1073] et completa et satisfaccio facta, secundum quod est[1074] iam supra[1075] ordinatum de aliis officialibus in ista curia.

XX. Item quod aliquis officialis noster, qui utatur iurediccione[1076], non possit emere nec pro empcione aliqua habere[1077] rem inmobilem que sit alicuius subditi sui officii, nec etiam de mobili que vi curie venderetur.

XXIV. Item, quod aliquis homo non condempnetur sine cognicione iudicis, immo in hoc procedatur ad cognicionem iudicis tam in puniendo, quam in dando ad manulevandum, quam in absolvendo.

XXVIII. Item quod si in aliquo capitulo vel statuto vel[1078] ordinacione seu constitucione usaticorum Barchinone, vel pacis et treugarum seu curiarum generalium istius vel alterius, erit[1079] necessaria interpretacio aliqua per[1080] nos et successores nostros[1081], vocatis et auditis partibus faciemus dictam interpretacionem cum IIII[1082] richis hominibus Chatalonie[1083] et cum IIII[1084] civibus et cum iureperitis[1085]. Et si forte aliquod melioramentum erit[1086] necessarium ipsi interpretacioni, quod nos teneamur[1087] meliorare illud cum consilio prime interpretacioni, quod nos teneremur meliorare illud cum consilio prime curie generalis Cathalonie tunc prius venture.

XXXIV. Item quod assignetur[1088] nunc per nos unus miles et unus civis et unus iureperitus[1089] in qualibet vicaria, qui sine libello et sine figura placiti simpliciter et de plano cognoscat si ordinaciones curiarum preteritarum sunt fracte in aliquo richis hominibus militibus

[1072] c : « *tenuerint* ».
[1073] c : « *sit per sentenciam et* ».
[1074] c : manquant.
[1075] c : « *supra est* ».
[1076] c : « *iurisdiccione* ».
[1077] c : « *empcione habere aliquam rem* ».
[1078] c : manquant.
[1079] c : « *erat* ».
[1080] c : « *quod* ».
[1081] c : « *nostri* ».
[1082] c : « *quatuor* ».
[1083] c : « *Cathalonie* ».
[1084] c : « *quatuor* ».
[1085] c : « *iurisperitis* ».
[1086] c : « *erat* ».
[1087] c : « *teneremur* ».
[1088] c : « *assignentur* ».
[1089] c : « *iurisperitus* ».

civibus et hominibus villarum. Et in eo quod invenient dicti miles civis et iureperitus quod sint fracte, quod aptentur eis et emendentur ad eorum cognitum. Et quod de cetero observent eis tam ordinaciones presentis curie, quam aliarum curiarum que transacte sunt.

Et in omnibus capitulis et ordinacionibus istius curie et aliarum curiarum supra ordinatarum intelligantur omnia loca et omnes officiales illustris domine Constancie Regine Aragonum, et omnium aliarum reginarum Aragonie que deinceps erit, et omnes officiales sive sint officiales Domini Regis vel dictarum illustrium dominarum Reginarum Aragonie. Et tunc intelligantur inde officiales procuratoris nostri et procuratoris dictarum illustrium dominarum Reginarum Aragonie.

Predictas si quidem confirmaciones laudaciones et capitula et declaraciones et concessiones et gracias, et omnes et singulas, ad supplicacionem omnium sub scriptorum, in dicta generali curia Barchinone constitutorum, facimus et volumus perpetuo inviolabiliter observari.

Mandantes procuratoribus vicariis curiis et universis officialibus nostris et eorum loca tenentibus et subditis, et presentibus et futuris, quod omnia predicta et singula et unum quodque predictorum teneant et observent et faciant ab omnibus perpetuo inviolabiliter observari, et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliqua racione. Et ad majorem cautelam promittimus bona fide omnibus et singulis infra scriptis, qui ad dictam curiam convenerunt, et omnibus etiam de Chatalonia qui absentes sunt, et Stephano de Podio notario infrascripto, a nobis pro eis et pro illis quorum interest et interesse poterit legittime stipulanti et recipienti, et etiam iuramus in anima nostra per Deum et crucem Domini nostri Jhesu Christi et eius Sancta .IIII. evangelia, manibus nostris corporaliter tacta, predicta omnia et singula ut superius dicta sunt tenere complere et inviolabiliter observare, et observari facere et teneri, et nunquam in aliquo contravenire aliquo iure causa vel racione.

252- Barcelone, 19 mars 1300[1090]

L'archevêque de Tarragone s'était opposé à ce que les collecteurs, délégués dans son diocèse pour recouvrer la collecte ordonnée en Catalogne par les Corts *de Barcelone, puissent exiger la contribution des juifs de Tarragone. Jacques II lui répondit que tous les juifs de Catalogne étaient sa propriété* (res proprie camere nostre) *et que, à ce titre, il pouvait leur imposer des* questia, *subsides, collectes... Il le pria, en conséquence, de renoncer à son attitude. Une*

[1090] a : 1299/1300.

notification fut faite de cette décision royale aux prohoms *et à la communauté juive de Tarragone.*

ACA, C, Reg. 257, f. 44v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2725.

b : Publ. partielle : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 30, n. 36.

[…] In Cathalonia omnibus manifestum est quod omnes judei dicte civitatis et aliarum civitatum et locorum Cathalonie, et bona eorum, sunt res propire camere nostre, et eis possumus et consuevimus, predecessores nostri et nos, imponere questias, subsidia, collectas et alias quaslibet ab ipsis peticiones exigere et habere, juxta libitum voluntatis. […]

253- Barcelone, 5 avril 1300

Circulaire de Jacques II adressée au viguier, au bayle de Barcelone et aux officiers royaux afin qu'ils observent le privilège octroyé le 20 juin 1292 aux juifs de cette ville et de sa collecte.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Ex. S., n° 35, ff. 3.

Com. : MAÑÉ, p. 31, n° 54.

254- Barcelone, 14 avril 1300.

*Privilège accordé par Jacques II par lequel il promit à l'*Universitat *et aux* prohoms *de la ville de Gérone qu'il ne vendrait, permuterait ou n'aliènerait pas des parties de cette ville ; qu'elle devait être unie au comté de Barcelone tout en conservant sa viguerie propre ; qu'il ne la vendrait, ne la donnerait ou ne l'assignerait pas, à perpétuité, à des individus non résidents de la ville ; et que le viguier de Gérone devait être libre d'exercer sa juridiction.*

AMGI, Reg. específic 89.

Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, vol.1, p. 111, n° 122.

255- Barcelone, 19 avril 1300

*Lettre du roi à l'évêque de Tortose dans laquelle il lui interdit de s'immiscer dans l'*inquisitio *menée par les officiers royaux contre les juifs pour les crimes d'usure.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 7, n° 999.

Com. : MAÑÉ, p. 31, n° 53.

256- Vilafranca del Penedès, 30 avril 1300

Jacques II promit qu'il ne donnerait, ne vendrait, ni n'aliénerait la ville de Manresa ainsi que la viguerie, et qu'elles seraient toujours unies au comté de Barcelone. Enfin, les compétences juridictionnelles de la viguerie ne pouvaient être aliénées et relèveraient toujours du viguier.

A : AHCM, Pergamí 253.

B : AHCM, Libre I de privilegis, ff. 23v-24v.

C : AHCM, Llibre Verd, ff. 31v-32r.

D : AHCM, Pergamí 363.

E : AHCM, Llibre Verd, ff. 128v-129v.

Publ. : TORRAS i SERRA (Marc), *El Llibre Verd de Manresa (1218-1902)*, Barcelone, Fundació Noguera, 1996, p. 84-85, n° 10.

Nos[1091], Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valencie et Murcie comesque Barchinone ac sancte Romane ecclesie vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, per nos et successores nostros, presentes et futuros, concedimus et promitimus[1092] bona fide vobis, probis hominibus et toti universitati civitatis Minorise, tam presentibus quam futuris, quod ammodo civitatem predictam Minorise non dabimus, vendemus, permutabimus vel modo aliquo alienabimus quantum ad proprietatem ad imperpetuum alicui persone[1093] extranee vel private nisi esset comes Barchinone. Immo[1094] volumus et concedimus vobis in privilegium speciale quod ipsa civitas cum eius pertinenciis et iuribus universis sit unita dicto comitatui Barchinone et sit et remaneat cum eodem simul cum vicaria eiusdem civitatis et pertinenciis ipsius. Concedimus etiam et promitimus[1095] vobis in privilegium speciale quod iurisdictiones vicarie civitatis prefate Minorise non vendemus, dabimus, enfranquiemus[1096] vel alicui persone ad[1097] imperpetuum assignabimus ullomodo. Immo[1098] volumus et vobis concedimus quod remaneant et sint semper de dominio civitatis predicte et quod vicarius Minorise, quicumque fuerit, imperpetuum exerceat iurisdictiones in ipsa vicaria ac etiam faciat exercere vobis et vestris, promittentes vobis quod contra predicta non veniemus seu venire aliquem in aliquo permitemus[1099]. Mandantes per presens privilegium nostrum procuratoribus, vicariis, baiulis et

[1091] C en haut du texte en lettres du XVII[e] siècle : « *Unió de la ciutat de Manresa al comtat de Barcelona* ».
[1092] D et E : « *promittimus* ».
[1093] C, dans la marge gauche : « *civitas Minorise est unita comitatui Barchinona, quod iurisdicciones vicarie non possunt vendere* ».
[1094] D et E : « *Imo* ».
[1095] D et E : « *promittimus* ».
[1096] A, D et E : « *enfranchiemus* ».
[1097] C : manquant.
[1098] D et E : « *Imo* ».
[1099] D et E : « *permittemus* ».

universis aliis officialibus et subditis nostris, presentibus et futuris, quod predicta tenant[1100] et observent ut superius continetur, et non contraveniant nec aliquem contravenire permitant[1101] aliqua ratione.

Datum Villefranche Penitentium, pridie kalendas madii, anno Domini millesimo trecentesimo.

Signum+ Iacobi, Dei gratia regis Aragonum, Valencie et Murcie comitisque Barchinone ac sancte Romane ecclesie vexillarii, ammirati et capitanei generalis. R. de Salis.

Testes sunt Iazpertus, vicecomes Castrinovi, Arnaldus de Curçavino, Iaufridus[1102] de Crudiliis[1103], abbas Fuxensis, Geraldus de Cervilione[1104], Eximinus de Urrea[1105].

Sig+num Petri Marti, scriptoris domini regis, qui mandato eiusdem hec scribi fecit et clausit die et anno prefixis.

257- Terrassa, 11 mai 1300

Interdiction fut faite pour tout homme de brandir un couteau, une épée ou un bâton à l'encontre d'une autre personne dans la ville de Terrassa.

ACVOC, Llibre del batlle Berenguer Libra (1298-1301), f. 105r.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 42, n° 11.

Ítem, hordonà que nul hom no gos trer coltel, ni espaa, ne bordó, ne [altra] manera contra altre. E aquel qui.u farà, que pac per ban LX sous. E qui los LX sous no porà pagar, que estia LX dies en la tàvega a pa e ayga.

258- Terrassa, 11 mai 1300

Les bans de la ville de Terrassa devaient être partagés entre le bayle, l'accusateur et les pauvres ou les œuvres publiques, à raison d'un tiers chacun. Cette répartition n'était pas applicable pour les cas de fausses mesures et poids, et de possession d'armes.

ACVOC, Llibre del batlle Berenguer Libra (1298-1301), f. 105r.

[1100] D et E : « *teneant* ».
[1101] D et E : « *permittant* ».
[1102] B et C : « *Iaufredus* ».
[1103] B et C : « *Crudillis* ».
[1104] D et E : « *Iaufridus de Crudillis, abbas Fuxensis, Iazpertus, vicecomes Castrinovi, Geraldus de Cervilione, Arnaldus de Curçavino* en comptes *de Iazpertus, vicecomes Castrinovi, Arnaldus de Curçavino, Iaufridus de Crudillis, abbas Fuxensis, Geraldus de Cervilione* ».
[1105] B : « *Eximinus de Urrea* » n'apparaît pas.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 42, n° 13.

Ítem, hordonaren que tots los bans damunt dits aia la tersa part lo batle e l'altra tersa l'acusador, e l'altra tersa sia dat als pobres de Déu ho a hobres que fossen nessesàries a la vila, a conaguda dels prohòmens de la dita vila. En exceptat que dels bans dels fals de pes, e de les falses mesures, e de les armes no aia res nul hom, sinó tan solament lo batle ho cel que el vula.

259- Lérida, 12 mai 1300

*Jacques II demanda qu'à l'avenir aucune enquête ne puisse être menée à l'encontre des juifs de l'*aljama *de Lérida par le procureur d'Aragon, les mérines, les bayles, les justiciers, les* çalmédines *et les autres fonctionnaires, sans ordre exprès du roi.*

ACA, C, Reg. 197, f. 131r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2737.

b : Com. : AYALA, p. 119, n° 258.

260- Lérida, 11 juin 1300

Privilège accordé par Jacques II aux adenantats *de l'*aljama *et de la collecte de Lérida selon lequel aucune contrainte ne pouvait être exercée à leur encontre, pour non paiement des taxes royales, le jour de shabbat et les autres jours de fêtes ; par ailleurs si un juif avait été incarcéré pour ce motif, il n'avait pas à payer pas le droit de carcelage. Enfin, si, à titre de mesure exécutoire, les portes de la Cuyraca des juifs avaient été fermées, on ne devait pas intercepter leurs vivres.*

ACA, C, Reg. 197, f. 140r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2742.

b : Com. : AYALA, p. 119, n° 259.

261- 13 juin 1300

Privilège octroyé par Jacques II à la ville de Lérida qui donnait compétence à la cour de justice et à deux paers *pour juger les procès criminels qui s'ouvraient suite à une accusation, une dénonciation ou une procédure* ex officio. *Ils pouvaient, notamment, recevoir les témoins des deux parties, demander la torture et prononcer les sentences interlocutoires. La justice devait être rendue au sein de la ville. La sentence, dans les affaires criminelles, devait être prononcé par la cour, les* paers *et par, au moins, dix* prohoms, *puis devait être rédigée. Le défendeur ne supportait aucun frais de justice, qu'il gagne ou qu'il perde. La cour, les* paers *et les* prohoms

pouvaient édicter des statuts pénaux à l'encontre de ceux qui sortaient une épée ou lançaient une pierre ou qui étaient auteurs d'autres faits de violence n'entraînant pas pour sanction la peine de mort ou la mutilation d'un membre. La cour et les paers *devaient décider d'une amende dont un tiers revenait au roi et les deux autres aux* paers *pour le compte de la municipalité. Ces derniers, la cour, les assesseurs et les lieutenants devaient respecter ces règles ainsi que les coutumes, privilèges et franchises de Lérida ; et agir avec pureté et sans corruption, sous peine d'être punis dans leurs biens et leurs personnes.*

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 66.

B : AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 77-81.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 13r-17r.

D : Copie du 7 décembre 1412 : AML, Fons Municipal, Pergamí 67.

E : Copie 4 août 1421 : AML, Fons Municipal, Pergamí 456.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado de la ciudad de Lérida,* Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 14 et p. 67.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 67-68, n° 80-82.

c : Publ. et Trad. en castillan : GRAS de ESTEVA (Rafael), *La pahería de Lérida. Organización municipal 1149-1707*, Lérida, Sol & Benet, 1911, p. 324-330, n° 14.

In nomine domini amen. Nos Jacobus dei gratia aragonum valencie et murcie Rex ac Comes barchinone. Existentes in civitate illerdensi, volentes bono statui civitatis eiusdem ut tenemur in quantum possumus providere et specialiter quo modo et sub qua forma super causis criminalibus in eadem civitate sit de cetero procedendum ut in perpetuum iusticia ibidem melius observetur. Tractavimus et ordinavimus cum paciariis consiliariis et aliis probis viris civitatis predicte de modo procedendi in criminalibus causis et diffiniendi easdem, ac etiam super quibusdam aliis que inferius annotantur. Et post tractatus plurimos et deliberacione habita hinc et inde suplicaverunt nobus et voluerunt ac petierunt Paciarii consiliarii et alii probi viri dicte civitatis pro se et tota universitate civitatis eiusdem que in causis criminalibus sive procedatur inquirendo ex officio sive ad denunciacionem vel ad accusacionem vel querelam alterius. Curia ilerdensis qui nunc est et qui pro temoire fuerit, procederet ac diffiniret modo qui sequitur ; videlicet quod duo paciarii simul cum curia sint in inquisicionibus criminum faciendis, in audiendo confessiones illius contra quem agetur vel inquiretur sive voluntarie fuerint sive formidine tormentorum habende et in recepcione testium et in sentenciis interlocutoriis preiudicialibus tamen et in examinacione negocii quoniam diffinitiva sentencia fuerit promulganda, et data copia illi contra quem inquisitum seu processum fuerit si eam voluerit et

petierit et iusta deffensione ipsius siqua facere voluerit recepta. Cum consilio dictorum paciariorum et Decem proborum virorum vel principalium quos ipse curia duxerit eligendos. Idem curia causam diffiniret iusticia mediante. Set ille contra quem de crimine ageretur non teneretur assessori vel curie aut scriptori solvere aliquid pro salario seu scripturis. Nisi pro actorum et scripturarum copia si habere voluerit ; et hoc sive absolutus fuerit sive etiam condempnatus : set hoc servetur prout actenus est fieri consuetum. Item supplicaverunt et petierunt a nobis et voluerunt iidem paciarii consiliarii et probi homines supradicti Quod curia Paciarii et probi homines civitatis ilerdensis faciant et facere possint, vel contra alium qui proiecerint lapidem seu violenciam aliquam fecerint, de que mors vel menbri mutilacio non sequatur, et contra illos qui falsas mensuras et pensum et alia consimilia tenuerint vel fecerint vel eis usi fuerint. Et quod calonis et banna levent et recipiant et utrum levanda sint vel non cognoscant curia et paciarii supradicti. Set si pignora fecerint, ea tenant paciarii memorati cum nostri officiales existant : et de eo quod inde exierit habeamus nos tertiam partem, et paciarii nomine civitatis habeant duas partes, prout est actenus fieri consuetum. Item suplicaverunt nobis et petierunt quod paciarii possint facere et faciant conguaytam quando voluerint, et quod preconiçaçiones in civitate ilerdensi fiant ex parte curie et paciariorum et proborum hominum ipsius civitatis prout in hiis in eadem civitate est fieri consuetum. Nos itaque Jacobus dei gratia Rex predictus eorum supplicacionibus et peticionibus annuentes expresse dicimus volumus ac etiam ordinamus quod predicta omnia et singula de cetero observentur et fiant perpetuo in dicta civitate ut sunt superius ordinata. Volumus tamen et concedimus quod quantum ad alia de quibus superius non est actum, privilegia franchitates consuetudines et usancie civitaties predicte in suo statu remaneant prout actenus sic de cetero valitura, ut autem omnia pure et sine corrupcione procedant, volumus et etiam ordinamus sub pena corporis et bonorum, quod curia vel eius locum tenens et assessor eorum et Paciarii non recipiant servicium seu encennium aliquod pro cognicione causarum criminalium vel diffinitione earum vel alio quocumque colore quesito per se vel per interpositam personam seu personas publice vel occulte ; et hoc jurent et jurare teneantur curia et assessor suus et Paciarii qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint in principio amnistracionis eorum. Et quod nobis dicti paciarii et probi homines suplicarunt ut propterea quod curie nostre dabatur cognicio et diffinicio in criminibus secundum formam superius annotatam, quam paciarii consiliarii et probi homines Ilerdenses actenus exercere consueverant. Inquisicionem quam feceramus contra non nullos homines civitatis ilerdensis, propterea quod congregacionem contra mandatum et prohibicionem nostram et statutum eorum fecerant in domo fratrum predicatorum et in domo paciarie Ilerde, et inquisicionem quam facere intendebamus contra paciarios officiales nostros super hiis que comisisse dicebantur in eorum

officio, remitere dignaremur, et que quibusdam probis hominibus de civitate predicta qui sine licencia nostra et predecessorum nostrorum aliqua emerant vel alio titulo adquisiverant de feudo castri asinorum quod pro nobis tenetur in feudum, confirmare deberemus, ut ea possent tenere et habere et alienare franche et libere. Nos eorum suplicacionibus inclinati, predictas inquisiciones et omnem accionem et penam criminalem et civilem quam predictis racionibus possemus movere contra eos inferre vel exigere ab eisdem. Remitimus eosque absoluimus a criminibus supradictis et pena seu penis quam vel quas incurrerant vel incurrere poterant pro eisdam. Confirmacionem autem de predictis alienacionibus facimus prout in instrumentis eis concessis plenius continetur. Mandamus itaque curie assessori ipsis paciariis et probis hominibus civitatis predicte presentibus et qui pro tempore fuerint quod predicta omnia et singula sub forma predicta teneant et observent, et non contrveniant nec aliquem contravenire permitant aliqua racione. Datum Ilerde. Idus Junii Anno domini Millessimo CCC.

Signum+ Jacobi dei gracia aragonum valencie et murcie Regis ac comitis barchinone. Sig+num mei Dominici de murello notarii publici ilerdensis et paciarie eiusdem, qui de mandato paciariorum consiliariorum et proborum hominum eiusdem civitatis predictis interfui et scripsi, ac etiam sigillo dicte civitatis hoc instrumentum sigillavi loco die et anno predictis.

Testes sunt Raimundus miseracione divina Episcopus valencie. Jaufridus de crudiliis abbas fuxensis. Ermengaudus Comes Urgellensis. Guillermus de Angularia. Guillermus dentença. Petrus de montechateno. Eximinus cornelli. Johannes de turrefacta sacrista ilerdensis. R. de coylano. R. de salis. Petrus vacca. Balagarius de queralt. Petrus çesuiles. Guillermus de calders paciarii civitatis ilerdensis. Petrus de Raimundo petri. Raimundus rotundi. Stephanus de cardona. Nicholaus de santo clemente. Franciscus de sala. Guillermus de monterubeo. Petrus de na montaguda. Petrus tolosani. Bernardus rodera. Arnaldus disona. Jacobus de bas. Jacobus leonart. Salvator de baiona. Arnaldus çabaterii. Jacobus borrelli. Jacobus Johannis. R. de la porta cives civitatis predicte.

Sig+num mei Bernardi de aversone scriptoris dicti domini Regis qui de mandato eiusdem hoc scribi feci cum litteris suprapositis in tercia linea ubi dicitur, pro se et tota universitate civitatis eiusdem, et clausi loco die et anno prefixis.

262- 7 janvier-9 février 1301

Une enquête fut ouverte sous l'autorité du lieutenant du bayle de Barcelone afin d'identifier les responsables d'un possible infanticide, après que le corps d'un jeune garçon fut retrouvé sous une table de la boucherie juive.

ACA, PQ 1301C.

a : Publ. : LOURIE (Elena), « A plot which failed? The case of the Corpse Found in the Jewish *Call* of Barcelona (1301) », *Crusade and colonisation. Muslims, Christians and Jews in medieval Aragon*, Aldershot, Variorum reprints, 1990, p. 187-220.

b : Publ. et Trad. en catalan : RIERA i SANS (Jaume), *Retalls de la vida dels jueus. Barcelona, 1301 – Besalú, 1325*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 7-42. Transcription tirée de cet ouvrage.

Die lunes quod est v° idus januarii anno domini m.ccc. hanc inquisicionem recepit A. Rubei de mandato. C. Clementi de Sancto Felice baiuli barcinonensis, tenentis locum G. Lull et ipso Clemento de Sancto Felice presente.

Presentibus etiam pro civibus P. Bartholomei et A. […os] proceribus.

Bonafusius Vitalis judeus juravit per .x. precepta lecis etc. et interrogato super morte cuiusdam pueri quod inventus fuit mortuus in Calle, dixit quod die sabbati proxima preterita in hora quod dicitur prim son longo post pulsationem cimbali hic testis erat in domo sua […]dam studio suo in quo erat cum Issacho Cap et Jacovo de Beseriis et magistro Bendito et Astruge Perfeti et quibusdam aliis et venerint ad eos (f. 1v) Bonnim de Spanya et Samuel de Furno et Vitalis Escriva et dixerunt huic deponenti quod venirent ad Sinagogam pro eo quare quidam puer fuerat inventus mortuus sub tabulis macelli Callis judayci qui est juxta sinagogam. Et sic hic deponens cum pluribus aliis […unt] ad sinagogam ubi erant Secretarii et alii proceres plures Calli judayci. Et sic omnes deliberaverunt quod dictus infans sive puer qui mortuus erat non removeretur de loco ubi erat quousque baiulus et vicarius barchinonense vidissent ipsum puerum. Et sic miserunt pro baiulo et vicario, et sic venerunt ad dictum locum in super A. de Cervaria, vicarius, et Bartholomeus de Villafrancha et G. Lulli et C. de Sancto Felice nunc baiulus cum Bernardo de Turri scriptore C[urie] vicarii et Bernardo de Cubeis et pluribus aliis [et] fuit hostensus eis dictus puer et post hoc hic [testis] (f. 2r) et alii judei qui ibi erant quesiverunt a vicario et baiulo predictis et aliis quid fieret de dicto puero, et baiulus et vicarius predicti et alii qui cum ipso [sic] erant mandeverunt secretariis et judeis quod sepelirent dictum puerum, de quo mandato ipsi secretarii et judei fuerunt fieri publicum instrumentum per Bernardum de Turri predictum. Et sic dictus puer fuit sepultus. Aliud dixit se nescire.

Interrogato ubi fuit sepultus, dixit se credere quod al peu de Muntjuhic. Interrogato si dictus puer erat judeus vel christianus, dixit se nescire nec avertit animum ad unum magis quam ad aliud. Interrogato si audivit dici ab aliis quis occiderat dictum puerum vel posuerat eum ibi et dixit se audivisse [ab] Issacho Salamonis quod ipse auciverat dici ab quodam judeo nomine Murrut vel ab aliis quod quadam mulier christiana piscateria intraverat ipsa (f. 2v) nocte Callem

cum quodam panerio pleno piscibus et portabat super dictis piscibus aliquid involutum panno linno. Et cum aliqui accedebant ad panerium, ipsa mulier dicebat : « *Fets vos en la que tot pudets !* » Dixit etiam se audivisse quod quidam homo christianus erat cum dicta muliere. Aliud dixit se nescire. Super aliis circumstansiis interrogato, dixit se nichil scire, salvo quod audivit dici quod quadam sarracena Benvenist Roselli faciens transitum per dictum macellum cum lumine viderat primo dictum puerum.

(f. 3r) Issachus Salamonis Adreti juravit per .x. precepta legis etc. et interrogato super predictis, dixit pridie Sabbati proxime preterita magna nocte quidam puer filius huius deponentis dixit huic testi : « *Nescitis domine que han trobat al Cayl sots les taules del meel ?* » Et hic testis respondit : « *E que ?* » - qui dixunt [sic] quod quendam puerum mortuum. Et sic iste cum patre suo venerunt ad Sinagogam ubi erant jam secretarii et plures alii judei. Et sic fuit dictum isti testis quod iret ad G. Luli quod venerit visum predictam [sic], quod fecit iste testis, et adduxit dictum G. Lulli. Et cum jam essent ibi vicarius et plures alii, fuit ita ordinatum quod dictus puer fuit sepultus, nescit [in] quo loco. Interrogato si scit vel audivit dici quis occidit dictum puerum et dixit se nescire. Interrogato (f. 3v) si erat christianus vel judeus dictus puer, et dixit se credere quod erat judeus. Interrogato cuius fuit filius et dixit se nescire sed credit quod fuit exhumatus de podio montis judayci. Interrogato si scit vel audivit dici quis posuit ibi dictum puerum, et dixit se nescire, set audivit dici ab Issacho Murrut judeo quod illa die et nocte quadam mulier que consuevit revendere fructus in calle aportaverat ad vendendum pisces in ipso calle ; et quod in panerio in quo erant dicti pices [sic] aportaverat aliquid desuper cohopertum panno, et quando incepit sedere et vendere pices [sic], illud quod erat desuper posuit ad partem juxta se ; et cum interrogabatur si erat illud pisces et [si] volebat inde vendere, ipsa dicebat non [c…et] quando aliqui judei inde accedebant ad eam, ipsa [di] - (f. 4r) cebat : « *Fetsvot en la que tots podits !* »

Item dixit quod dictus Issachus Murrut dixit huic deponenti quod dicta mulier stetit ibi usque crepusculum et postea sine lumine surgens fingebat se iteram ad quendam judeum qui debebat sibi sex denarios, et cum revenisset ad illum locum in quo vendebat pisces quidam christianus dixit : « *Tu e bagassa ! Dons vens ?* » qui dixit : « de quodam judeo qui debet mihi. vi. dr. » Item dixit quod hodie audivit dici in Curia vicarii a Ferrando Salandini judeo quod quidam judea dicebat quod dicta pescateria, exiens de dicto Calle in nocte predicta, obviaverat cuidam christiano in porta dicte Callis qui dixit [sibi] « *Has fet aquello ?* » et ipsa respondit : « *Hoc ! En mala hora* ». Interrogato si […cognoscit] dictam pesca (f. 4v) teriam et dixit quod

non, set credit quod dictus Issachus Murrut cognoscit eam. Interrogato que est dicta judea de qua dixit dictus F. Salandini, dixit se nescire, set credit quod dictus F. Salandini cognoscit eam.

Issachus Murrut judeus juravit per .x. precepta legis etc. et interrogato super predictis dixit se nichil scire, salvo quod dixit quod illi nocte audivit dici [ab] quibusdam judeis quod quadam mulier piscatrix [intra] verat in Calle pro vendendis piscibus. Et (f. 5r) erat quidam juvenis cum ea ; et dicebat illi juveni : « *A malastruch fets en la que tot puts* ». Et dicebatur quod illa mulier introduxerat in calle dictum puerum mortuum. Interrogato si cognoscit iste testis dictam mulierem piscatricem et dixit quod sic. Interrogato a quibus audivit predicta et dixit quod a pluribus, bene a .x. Interrogato si cognoscit aliquos de illis judeis, dixit se non recordari qui erant. Interrogato si iste testis vidit dictum puerum et dixit quod sic. Interrogato si erat christianus vel judeus vel si erat circumcisus et dixit se nescire.

F. Salladini judeus juravit per .x. precepta legis etc. et interrogato dixit se nichil scire, salvo quod hodie (f. 5v) cum his testis esset juxta operatorium Ramondi Ferriol audivit dici a Mosse de Vich presente Graciano Capite, quod ipse Mosse audiverat dici a quadam judea de Salquafares quod die Sabbati proxime preterita in nocte quadam piscateria exiens de Calle ubi venderat pisces obviaverat cuidam christiano in porta inferiori dicti Callis, qui homo dixit ei : « *As fet aquello ?* » que dixit : « *Hoc, en malguany.* » Dixit etiam hic deponens quod dictis seu prolatis predictis verbis per dictum Mosse, dictus Gracianus dixit : « *Sic dicitur ? Per ma fe ! Yo e en Perfet Vides compram hir mealada de pex daquesta fembra a la pescateria e dix nos, disapte anit me meseren. i. diner avol al Call mas yo li fare fondre !* »

(f. 6r) Astrugus Salbarra judeus juravit per .x. precepta legis etc. et interrogato super predictis dixit se nichil scire, salvo quod die sabbati proxime preterita cum jam esset nox et judei exivissent de Sinagoga hic testis videns quandem mulierem piscateriam tenentem pisces ad vendendum in porta inferiori callis judayci, accessit ad eam ut venderet sibi de piscibus que dixit quod non faceret nisi intus Callem, et hoc dicto, venit quadam alia mulier et ambe intraverunt Callem et du mirent venit quidam Christianus et dixit : « *Dona, vendretsme des pex ?* » et sic ambe ipse mulieres et dictus christianus et hic testis venerunt usque ad Cantonem Vitalis Roven et ibi ipse mulieres posuerunt panerium piscium predictorum et fuit ibi magna pressura emptorum, et hic testis accedens ad panerium, volens emere ut alii sentiit maximum fetorem non de piscibus (f. 6v) set de ca ho de gat mort ; et nollens sustinere ipsum fetorem dixit cuidam puero judeo nomine Abraham Roig ut emeret ei denariatam de dictis piscibus.

Interrogato si dicta mulir tenbat aliquid in panerio nisi pices [sic] et dixit quod ad partem scilicet in racone dicti panerii erat aliquid cohopertum cum panno albo. Interrogato si scit quid erat illud, et dixit quod non. Interrogato si cognoscit dictas mulieres et dixit quod sic, alteram scilicet illam pescatricam que est magne stature et laure coloris. Interrogato si dictus puer mortuus erat christianus vel judeus dixit se audisse dici quod erat judeus, et quod fuerat exhumatus de monte judayco. Et dicebatus quod ille puer hebuit [sic] signa in tibiis quod habeunt judei parvi qui sepeliuntur [mor]tui.

(f. 7r) Rumia filia quondam Berengarii Mercerii revendetrix fructuum et piscium juravit et interrogata si die sabbati proxime preteriti in nocte seu crepusculo vendidit pisces in Calle Judayco et dixit quod sic. Interrogato quare vendidit ibi suas pisces tali hora et dixit quare ante illam horam judei non emerent cum esset sabatum et tali etiam hora plures ven[derent] ibi pisces. Interrogata si apportavit aliud super dicto panerio involutum panno linno vel alio et dixit quod non, salvo quod tenebat quendam saculum quod ad huc habet […] non recordatur tamen si tenebat ipsum in dicto panerio vel non. Interrogata si tenebat aliquid involutum panno linno vel alio juxta se et dixit quod non, quare non tenebat ibi nisi dictos pisces et sacculum ad huc habet. Interrogata si interrogabatur ab aliquo judeo si volebat vendere pisces ei nisi de panerio et dixit quod non, cum non teneret alii pisces in panerio. Interrogata si quando aliqui judei [dice]bant : « Vendatis nobis de piscibus » et accedebant ad [eam] et ad panerium, ipsa dicebat : « *Fets vos en la* (f. 7v) *que tots pudits !* » Respondens dixit quod judei habent multum hodio [huic] testi que deponit, cum ipsa non favet eis et sunt gentes falsissime et sagaces et vilipandunt eam et ipsa similiter els quals [dic]unt verba contra eam, et potuit esse quod si dixerit que puden quare faciunt ut sordidi et fallaces.

Interrogata si de nocte ivit per Callem et cum redivisset ibi ubi vendebat pisces quidem homo dixit ei : « *Bagassa ! Que has fet ?* » Et si ipsa respondit : « *Dun juheu venc [quin] deu men diners.* » Et dixit quod verum est quod quidam judeus debebat sibi. Iiii. Denariorum et iverat ad ipsum et non invenit [eum]. Set nullus fuit sibi loqutus nec ipsa alicui. Interrogata si ipsa que deponit obviavit cuidam homini in illa nocte in porta inferiori dicti Callis et quod ille homo petiisset ab ea : « *As fet aquello ?* » et ipsa dixit : « *Oc. En malguany* » vel « *en mala hora* », et dixit quod non. Interrogato si scit vel audivit dici quid posuit audivit nisi modo. Interrogata si fuit ibi associata per aliquem christianum vel christianam, et dixit [quod non], Salvo per Guilelmonam sociam suam que cum ea fuit continuo dum [vendidit] ibi dictos pisces.

(f. 8r) Die mercurii iii° idus Januarii.

Gracianus Capite judeus juravit per .x. precepta legis etc. et interrogato super predicta morte dicti pueri et exposicione eiusdem, dixit se nichil scire et sine aliqua interrogacione dixit quod die domenica proxime preterita cum hic testis et Perfet Vides [iverent] apud piscateriam racione emendi pisces, dictus Perfet Vides emerit obutalam de piscibus a quadam piscatrice cui tradidit denarium ut traderet sibi obolem ; et mulier accipiens denarium, misit manum in bursa et abstraxit inde denarios ut inveniret obulem et accipiens unum denarium de illis quos tenebat in burça quem asseruit esse falsum, dixit hoc verba vel similia : « *Anit me mes hom aquest diner es [sic] Cayl mas per aquest cors yoli fare fondre es cayl !* » Et hiis [h…is], accepto obolo, recesserunt inde ipso et dictus Perfet Vides. Et iste testis dixit quod dixit [tun]c dicto Perfeto Vides hoc verba : « *Avets entes que* (f. 8v) *ha dit esta fembra que aquel diner fara fondre es cayl ?* » Et postea dixit quod non recordabatur de predictis verbis. Interrogato si die lune proxime preterita hic testis fuit juxta operatorium Ramondi Ferriol et audivit dici a Mosse de Vicho quod ipse Mosse audiverat dici a quandam judeam de Saldifaras quod die sabbato proxime preterita in nocte quadam piscateria, exiens de Calle ubi venderat pisces, obviaverat cuidam christiano in porta inferiori dicti Callis, quid homo dixit ei : « *As fet aquelo* ». Que dixit : « *Hoc, en malguany* » et dixit quod non recordetur. Interrogato si iste testis scit vel audivit dici ab aliqua persona per quem fuit expositus dictus puer in Cale judayco et dixit quod non. Interrogato si scit vel audivit dici (f. 9r) in quo loco expositus primo et dixit quod non. Interrogato si super predictis fuit instructus vel subornatus et dixit quod non.

[Mosse] de [Vi]co judeus barchinonensis juravit per .x. precepta legis etc. et interrogato si scit vel audivit dici quid posuit dictum puerum in loco ubi fuit inventus mortuus et dixit quod non. Interrogato si scit vel audivit dici ubi fuit primo ponitus et dixit quod non, salvo quod auduvit dici ab aliquibus de quibus non recordatur quod fuerat ponitus juxta domos Salcelli Graciani. Interrogato si audivi dici a quadam judea de Saldifares quod dicta mulier piscateria in inferiori porta dicti Callis [lo]quta fuit cum quodam homine die sabbati proxime preterita scilicet in nocte, hoc (f. 9v) verba scilicet quod dictus homo dixit dicte muliere : « *As fet axo ?* » Et quod ipse respondat : « *Hoc en malguany*. » Et dixit quod non, set uxor huius testis dixit ipsi testi quod dicta judea de Saldifares dixerat uxori ipsius testis quod ipsa viderat quendam hominem loqui cum quadam muliere in porta inferiori dicti Callis ; set non audiverat ipsa [de] Aldifaras [sic] quod verba fuerant inter ipsum hominem et mulierem ; set ipsa mulier elevans fabulas accepit [aliquid] quod dictus homo ibi dabat ; et hoc verba dixit uxor istius testis ipsi testi super verbis quod adinvicem proferebantur super puero predicto qui fuit inventus mortuus in dicto Calle. Interrogato si hic testis dixit et exposuit hoc verba juxta operatorium Ramondi

Ferriol presente Graciano Capitis et Ferrando Salandini et aliis, et dixit quod ipse exposuit dicta verba vel similia in platee Sancti Jacobi non recordatur in quo loco, die dominica vel [die] (f. 10r) lunei proxime preteritis in presencia Astrugui Alfaquim et den Asser et F. Salandini et Graciani Capite ut sibi videtur [et] quod hoc verba exposuit ipse ibi quare de hac materia loquebat ibi.

Perfetus Vides judeus juravit per .x. precepta legis etc. et interrogato super predictis dixit se nichil scire. Interrogato si die dominica proxima preterita emit pices [sic] ab aliqua piscateria et dixit quod die dominica proxima preterita, in mane cum his testis ivisset ad marem ut videt si venerant barche de Maiorica, et esset cum eo Gracianus Capitis, hic testis, volens emere de piscibus, accessit ad quandam piscateriam et emit ab ea obulatam piscis et dedit sibi (f. 10v) denarium et petiit ab ea obulum, qui querens obulum infra denarios quos tenebat, dixit huic testi : « *Ecce quidam denarium falsum quem in nocte preterita muserunt [sic] mihi in Calle judayco e yo promet a deu que yol fare fondre es cayl !* » Et accepto ab eadem obulo recessit et stetit [sic] maravebat de predictis verbis. Interrogato si de predictis dictus Gracianus et iste testis fuerunt loquti et dixit quod non.

[S…] [m]aleti judeus barchinonense juravit et interrogato super predictis dixit se nichil scire de hoc excepto quod alique gentes loquuntur in Call [sic] quod due mulieres piscaterie intraverant in Callem illa vespere et quod una earum portabat duos covens unum supra alterum. Interrogato a quibus audivit dici predictam, dixit a pluribus de quibus non recordatur. Item dixit quod dicitur quod dicta (f. 11r) mulier dicebat cum aliqui judei accedebant ad eadem vel appropinquebant sibi hoc verba : « *Fets vos aenla quels juheus tots puden !* » Interrogatus ubi fuit positus dictus puer primo dixit se audivisse quod subtus quandam tabulam macelli quod est juxta hospicium Saltelli Graciani.

Samuel de Furno juravit et interrogato super predictis dixit se nichil scire, hoc excepto quod die sabbati proxime preterit in nocte seu quod [sic] jam sonaverat cimbalum, iste testis et Abamari Roselli et quidam judeus Cervaria erant in Sinagoga judeorum Calli maioris et venit Bonnin de Yspania et retulit eis quod quidam puer mortuus fuerat inventus subtus quandam tabulam macelli quod est juxta hospicium Saltelli Graciani, et sic hic testis ivit ad domum Bonafusi Vitalis (f. 11v) et adduxit ipsum ad dictum Sinagogam. Postea miserunt pro baiulo et vicario. Aliud dixit se nescire, excepto quod postquam quidam piscateriam fuit capta audivit

dici quod ipsa posuerat dictum puerum in dicto loco. Interrogato a quibus audivit dixit a pluribus in Calle, set non recordatur a quibus.

Abamari Roselli judeus juravit et interrogato super predictis dixit idem ut Samuel de Furno superior testis.

Berengarius de Ortis juravit et interrogato super predictis dixit se nichil scire, et dixit tamen quod ipse interfuit in sepulture dicti pueri cum quatuor judei quod venerunt ad domum huius testis magno nocte, et dederunt sibi duos solidos quod [sic] sequitur eos usque (f. 12r) ad fossar dictorum judeorum. Interrogato quid portabat dictum puerum et dixit quod alter dictorum quatuor judeorum in quadam senallia et erat ut sibi videbatur aragones, et sepelierunt eum ad modum judaycum. Interrogato si erat cohopertus dictus puer cum fuit sepultus et dixit quod sic, cum panno linno. Item dixit quod quidem judeus turnerius fecit seu fodit fossum in quem dictus puer sepultus fuit et precessit eos sic quod ante quam dictus testis et alii judei essent in dicto loco ubi dictus puer sepultus est, jam dictus judeus turnerius fodebat ; et [cum] hic testis et alii judei fuerunt ibi, alter dictorum judeorum quem hic testis cognosceret si videret eum, dixit hoc verba : « *Veiats con sab be tot que en aquest loc jacet pater eius* ». Dixit etiam quod omnes predicti judei humiliaverunt se desus fossam ubi sepultus est dictus puer et recesserunt de dicta fossa.

Interrogato quis [sic] est modus judeorum in sepeliendo dixit quod ipsi faciunt fossam profundam et in quolibet latere fosse dimitiunt alqiuid spacium sive strebador (f. 12v) ubi sustinebat lose sive lapidos qui ponuntur supra corpora sic quod terra non attingat corpora, et sic fuit factum in dicto puero. Aliud nescit.

Vidal den Bonafos qui alias cognominatur S[ento]ni juravit per decem etc. et interrogato super predictis dixit quod die Sabbati proxime preterita de nocte post pulsationem cimbali lat[re] quidam juvenis judeus venit ad hunc testem, qui moratur in de [sic] vico domina [sic] Segarra in domibus den Torra frener sive cuyrater, et dixit sibi quod quidam puer parvulus fuerat inventus mortuus in Calle judayco, et sic hic testis intraverit dictam Callem et venit ad locum ubi dictus puer jacebat, videlicet subtus qandam tabulam que est in macello judayco proxime hospicium den Saltelli Gracia. Postea mandaverunt huic testi et Issacho Runer et Astrugo de Cesaraugusta et cuidam alio judeo aragonesi, secretarii (f. 13r) judeorum, scilicet Issachus Salamonis et Abannari Rosselli et Creschues Astrugi et Samuel de Furno, quod irent sepulturi dictum puerum al fossar juhic, et sic hic testis et predicti .iii. judei una cum Berengario

de Orto iverunt magno nocte cum lanternis sepulire dictum puerum apud dictum fossar quasi in medio loco dicti fossar. Interrogato si fecerunt dicto puero in sepuliendo aliquid officium, videlicet oracionum vel aliud, dixit quod non, quia non est moris judeorum quod pueris fiat aliquid officium in sepulturis. Dixit etiam quod ipsi fecerunt dicto puero sepultum quod fieri consuevit judeis et servavutur [sic] illum modum quod servatur pueris judeorum qui sepeliuntur. Interrogato si fuit eis mandatum per secretarios vel proceres judeorum quod sepelirent dictum puerum in dicto fossar judeorum, dixit quod sic.

Interrogato si est moris judeorum sepelire judeos tali hora, et dixit quod sic. Interrogato si est mos vel (f. 13v) rituas eorum quod in cimiterio judeorum fos sepelitum puerum vel alium quod non sit de eorum lege, et dixit quod [nisi] fuisset judeus non fuisset sepulus [sic] in cimiterio judeorum, quare alias non sepelirent […in] fossario judeorum […].

Interrogato si habuit inde aliquid pro labore sepulture, dixit quod sic, XV denarios quos sibi dedit Jucef [nuncius?] dictorum secretariorum. Interrogato ubi fuit seputlus dictus puer et dixit quod in fossario judeorum [ubi fuerant] tumulos judeos. Interrogato de quo genere sint predicti tumuli, dixit se nescire. Interrogato si audivit <dici> tunc ab aliquo de[illis qui] interfuerunt sepul[ture] dicti pueris : « *Veiats con sap be tot que en aquest loc jacet pater eius.* » Et dixit quod non. Interrogato de quo est fama quod fuerit filius dictus puer et dixit se nescit nec audivit dici ab aliquo.

(f. 14r) Die Sabbatis scilicet xix kalendas Januarii

Mariam Sarracena captiva Issachi Capite juravit per legem Mafumeti et per squibla ut mos est sarracenorum. […aliquantulum] intremens. Interrogata mediante et interpretante Bernardo Porcellis cum dicta sarracena nesciret loqui vel respondere sine ydioma vel linguam [sic] [sarracenicam], et dixit quod die Sabbati proxime preterita in nocte cum iste testis, de mandato uxoris dicti Issachi Capite, iret ad vinum ad domum Maymoni de Furno et esset in quodam vico qui […] ad domum Saltelli Graciani, vidit ibi quendam judeum indutum capa rubea eunte retro hanc que deponit, et cum esset juxta quandam tabulam macelli prope domus dicti Saltelli, dictus judeus tetigit iste testem et cum hac nesciret quid vellet dicere, dixit quod judeo in ydiomate sarracenico : « *Vade ! Recede a me !* » Et dictus judeus dixit : « *Vide, vide quod jacet* (14v) *hic !* » Et hac respiciendo subtus tabulam, vidit infantem parvulum mortuum ibi jaccentem, de quo fuit multum stupefacta, et cum vellet moram [melior] ut videret, dictus judeus processit contra hanc testem lapidem ut recederet ; et hac que deponit, timens, recessit et ivit ad vinum ad domum dicti Maymoni, et ibi exposuit in taberna [quod] jam diceretur. Interrogato si cognosceret [dictum judeum qui] dixit sibi : « *Vide, vide quod jacet hoc !* » et

dixit [hoc] si videret eum. Praeterea dixit ipsa testis cum venisset domum […se] [ex]posuisse hoc uxori dicti Issachi [et] uxor ipsius Issachi […dixerat] talis de [quo ?] ipsa testis non recordatur, set ipsa dicebat quod nominabat et cognoscebat eum. Interrogata si […audivit] dici quod dictus puer esset christianus vel judeus, dixit quod non.

(f. 15r) Die lunes scilicet xvii [Kalendae Februar]ii anno predicto

[…emanus ?] Judeus juravit et interrogato super predictis […] dixit se nichil scire […e] sepeliuntur dictum puerum et dixit […] quod illa die sabbati, scilicet nocte quando dictus puer fuerat [inventus] mortuus et […s] in Calle, secretarii miserunt nuncii huic testi […]. Qui venerat ad eos et dixerunt quod iret sepultum [sic] dictum [puerum] […] ad montem judayco et ipsi jam fuerant […]. Hic testis et Senton de Conca qui portavit dictum puerum et Astrugus de Cesaraugusta et Vidal [Sor…a] et [Berengario] de [Ort]o iverunt sepultum dictum puerum apud montem judaycum infra tumulos judeorum qui ibi sunt et in sepultura illius habuerunt se ut mos est judeorum. Interrogato si secretarii exposuerunt ipsum puerum fore [judeum vel christianum] dixit quod non, set ipse credidit fore judeum (f. 15v) et credit quod […debeat] ipsum judeum [fore] alias non sepeleretur [ut mos est] judeorum. Interrogato si scit vel audivit dici [quis] fuit dictus puer […] [Interrogato] quo genere sunt tumuli judeorum quos […] dictus puer et dixit se nescire.

(f. 16r) Die […] Februarii

[…]font judeus juravit per .x. legum […] dicta dies [sic] elapsa in nocte […] ad cimbalum hic testis recedendo […enit] cubatum ut revenerat ad domum […] quando ipse testis fuit in Cantone macelli […] [vidit hominem et fe]minam in lanterna […] [juxta domum] Saltelli Graciani stantes ibiden et respicientes subtus quidam tabulli [sic] macelli quod ibi est. Et quando hic testis […] [apropinquebat] asserint […] illi viderunt […]et cognovit hic testis illos […]. E ibi tantum respexerunt sine [lumine et cum hic testis] accedit […]ad dictum tabellam dicti loci ubi […] illos duo respexerunt, venit etiam quidam sarracenam Benvenist Roselli quod se apportabat lumen et hic testis (f. 16v) dixit dicte Sarracene […] « [*Es]pers, veies […]* » et dict sarracena tradit luminem […] [Et] bene viderunt quidem puerum jacentem [subtus] quandam tabulam ; ita quod [caput dicti pueris fuit subtus] dictam tabulam et pedes […] fuit ex hoc sump[tus] […] dixit : « *Achom ho ha […]* » recessit ad Sinagogam […] et dixit quod alter erat filius […] Issach et ille nomine Vidons Paler et magister eius fuerat Vitalis Ha […] (f. 17r) verum [..] vocatur Aie […] venit visum cognoscit eam […] [Interrogato si scit] vel audit dici cuius fuerat filius dictus [puer]. […]

[…] kalendae Febrerii

[…] [Filius] Issachi Vides testis. Interrogato […] cum hic testis […] venit cum Vitalem […] et hic testis esset cum dicto […] domum Saltelli Graciani videt plures [judeos] congregatos pro eo quod dicebatur [infans fuerat inventus] mortuus. Et tunc hic testis […] non ausus fuit respicere set vidit ibi quosdam judei [sic] cum luminibus quare cognosceret si iudei ibi respicientem [sic] fient Callis. Interrogato nisi (f. 17v) audivit dici cuius f[uerat filius dictus puer et dixit] quod non. Interrogato si […] audivit [dici quis po]su[it] ipsum ibi et dixit quod non. Interrogato [si cognovit] ibi aliquos de congregati [et dixit] quod Çalamon filius den […] [et] […] [filius] den Bonafusius […] licet tenuissent […] illa hora […].

Astrugus filius Vitalis Naçim […] dixit quod cum hic testis fung[ebat officio magistris] […] versus Sinagogam […] cum scolaribus suis […] [filio] den Bonafen et filio de […] [cum] essent proxime domum Saltelli Graciani audivit dici (f. 18r) dictis scolaribus suis quod ibi […] unus puer [et audivit] dici […] eis dicendo : « *Vee[ts] […]* » […] et hic testis respiciens […] [ta]bulam ubi dicebatur quod jacet […] vel iii personas respicientes […] Interrogato si scit […] [cuius fuerat] filius et dixit quod non. Interrogato [si erat christianus] vel judeus et dixit se nescire nec [audivit dici].

[….goven] qui videtur esse in etate .x. anni […] cum ipse Salamonis […] [et Astrugus filius Vitalis] Naç[im] magister suus fungissent die ? Lecciona […] facerent transitum per vicum de Sinagoga […] [vidit] (f. 18v) in macello prope [do]mum Saltelli Graciani, En Crexent judeum corrantem in [vico] […] quadam judeam quam cognoscit […] crebant cum lumine, idem subtus quadam tabulam […] mortuum parvulum subtus quod […] dici quod fuerat filius […] motisjudayco. […]

Femaronus filius den Bonafen […] [non facto jura]mento cum non habeat xii annorum […] dixit idem in manibus […] Rovira ut Salamonum […] (f. 19r) […] audivit […] quod […] eam.

[…] de Maymo juravit et interrogato dixit quod ipse testis […] et Issacho […] Ferran et Astrugo de Cesaraugusta […] [Mand]ate primero de […] secretarii sepultum […] fossis judeorum et fuit cum […] sagio. Interrogato si dictus […] [puer fuerat] judeus, dixit quod pro judeo sepelie[tur] […] Interrogato si ipse testis vel aliquis […] qui sepelierunt dictum puerum

[…] [dixit] hoc verba vel similia : « *[…] [tot sab be] que en aquest loc jacet [pater eius]* », et dixit quod non. Interrogato si scit vel audivit dici quis exposuit dictum judeum et dixit quod non. Interrogato si scit vel audiverat dici cuius fuerat filius et dixit quod non.

(f. 19v) Goig uxor Issachi […] dixit se nichil scire salvum […] viri sui reculisse quod cum […] in vico de Sinagoga […] [dixit] ei quod videret unum puerum mortuum [subtus] quandam tabulam macelli […] quasi in via recesserit inde. Interrogato si audivit dici [cuius fuerat] filius dixit quod non.

[Kalen]de Februarii

[…] per civem Bernardum de Riano […] Lupellus Graciani judeus juravit et interrogato […] dixit se nichil scire salvum […] [audivit dici quod] dictus puer fuit inventus expositus et mortuus […] (f. 20r) [et] audivit […] per […] quod […] ipsius et cum aliis […] [mand]avit quod dictus puer quod credebant fore judeum […] eum sepeleri in fossato [judeorum de mand]ate baiuli et vicarii. Interrogato si scit […] [fu]it iustitus et dixit nichil scire.

[…] juravit et interrogato si scit vel audivit […] [quis] fuit dictum puerum et dixit quod non. [Interrogato si scit cuius] fuit filius et dixit nescire sed audivit […] Interrogato si scit […] dictus puer et dixit se credere quod sic. Interrogato [si scit quis eum] exposit in domo dicti Saltelli [Graciani] […] domorum suarum et dixit quod [non] […].

(f. 20v) Maymonus de Furno judeus [juravit et interrogato super] predictis dixit se nichil scire […] [salvum ut mor]ibus judeis [sep]elierunt [eum] […] in fossato judeorum.

[…] mir judeus [officio tenen]dis bal[neas judeor]um [fungens juravit et] interrogato super morte et expositione [dicti pueris] […] dixit se nichil scire […] [salvum] […] seu madrine judee que […] ut […] una et altera Goia Tangia et Bonadona et hec sunt in Calle et Belida […] in festu nativitatis domini […] [quatuor] mensibus citra quot et quos [infantes] […] [levavit et dixit quod levavit] […] [infantes] quod unum tamen hac epdomeda [decessit] […] aliud nescit.

(f. 21r) […] [Bona]dona Burgueni judea madrina juravit et interrogata super [morte] et posicione dicti pueris, et dixit se nichil scire […] [Interrogata] […] quatuor mensibus citra quos et quot infantes [masculos] […] levavit et dixit quod levavit unum filium […] qui decessit infra viii dies […] [post] nativatatiem de alners <que> non mondatur.

[…] judeus de […] fuit de Tholosa et alias Creschues vocatus o […] efent qui moratus cum Salamone Belayre juravit et interrogato super predictis, dixit se nichil scire, salvo quod ea die […] sive nocte […] infans fuit expositus mortuus in latere [de vi]co ; audivit hic testis tumultum de exposicione predicta et sicut alii exibant et currebant ad illum locum venit ipse testis et vidit ibi plures judeos congregatos et bene [vidit] inter judeos et christianos erat ibi eciam vicarius et baiulus et plures alii christiani. Interrogato si scit vel audivit dici cuius fuit filius dictus puer et dixit quod non. (f. 21v) Interrogato si scit vel audivit [quis] exposuit [dictum puerum] et dixit quod non.

Die Jovis scilicet Idus Februarii

Belida madrina juravit et interrogata super mo[rte et expo]sicione dicti pueris dixit se nichil scire […] [interrogata] […] ad quot et quos infantes levandos fore ipsa testis a iiii mensibus citra et dixit quod f[ore levandos] ad iii infantes masculos qui nati fuerunt quod u[nus sepelitur] ante festum Nathalis Domini proxime preteriti […] ii fuerunt filii cuiusdam muliere pag[ue]s […] [et] fuerunt insimul ex uno ventro et una hora et [illuc] vivit unus et alter decessit infra .x. dies post nativitatis suum. Interrogata quomod vocatur dicta mulier et dixit se non recordatur. Interrogata ubi moratur dicta mulier et dixit quod in vico Dona (f. 22r) Segarra. [Interrogata si] est judea et dixit quod sic et sit vi[dua sed de eius] nomine ignorat, et dixit etiam quod ille qui […] habuit morbus in ten […] et dixit quod post quam fuit natus et ex […] decedit. Interrogata qui fuit alter […] de dictis nati [sic] et dixit quod unus fuit filius […] de campo rotundo et Bonadona uxor eius […] non interfuit infra dictam sepulturam.

[…] a uxor Issachi Alc […]s alias nominata de Çagielmessa. Interrogata […] super morte et exposicione dicti pueris et dixit se nichil scire. Interrogata si ipsa testis dixit uxori Mosse de Vich quod quadam mulier piscateria dixerat cuidam homini in porta inferiori Callis qui interrogavit ipsam piscateriam : « *As fet axo ?* » et dicta piscateria resondit : « *Han [sic] en malguany* », (f. 22v) vel simile ipso homini, et dixit quod non, set verum est quod illa die sabbati qua fuit [dia] dictus puer fuit expositus […] [hic] testis exiret de Calle ante quam pul[sationem] cimbalum [sic] et ipsa testis vidit quandem […] piscateriam stantem in ipsa porta sine […] panerio et aliquo al[io] et quidem homo [fuit] […] foris, nescit se erat christianus vel [judeus] […] et dicta piscatrix dixit dicto homine : « *Heu, aviem iau feit !* » […] facto inde transitu dimisit eos et [hoc par]lar dixit ipsa testis uxori dicti Mosse et Al[…ert] et non alia. Aliud nescit.

(f. 23r) Goia Tangia madrina juravit et interrogata super morte et exposicione dicti pueris dixit se nichil scire […] [Interrogata ad quot] et quales infantes masculos levavit […] ii vel iii menses ante mortem dictis pueri et dixit quod unuum Issach Dalleill et unum filium Bonhom et est nepos Bondie Ça […ch] et isti vivunt. De aliis non recordatur. Aliud nescit.

263- Barcelone, 20 février 1301

Lettre adressée au roi par Joan de Lotguer, prieur de la maison des Prédicateurs de Barcelone, Nadal Rainer, docteur en loi, et Arnau Sabastida, maestre racional*, à Jacques II, dans laquelle ils l'informèrent des résultats de l'enquête qu'ils avaient menée à sa demande sur les comptes qu'Astruga Ravaya avait présentés à la reine Constança. Ils déterminaient la somme que la cour devait à Jucef Ravaya en raison du temps où il avait été au service du roi Pierre II.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 6, n° 904.

Com. : MAÑÉ, vol. 1, p. 36, n° 68.

264- Valence, 20 avril 1301

Enquête demandée par le roi pour identifier et condamner les usuriers dans le diocèse de Barcelone.

ACA, C, Reg. 268, ff. 83.

265- Valence, 28 avril 1301

Jacques II, voulant mettre un terme aux dissensions entre le bayle et le viguier de Barcelone au sujet de leurs prérogatives respectives, avait confié le différend à Pere de Santcliment, citoyen de Barcelone. Après avoir pris l'avis d'un jurisperit*, Bernat Guillem de Pinell, l'arbitre prononça la sentence suivante : lorsqu'un litige opposait deux juifs, tant en matière civile que criminelle, l'affaire relevait de la compétence exclusive du bayle. Il en était de même lorsqu'un juif commettait à l'égard d'un de ses coreligionnaires quelque délit ou crime dans le* call *ou en dehors. Si le litige opposait un demandeur chrétien et un défendeur juif, celui-ci pouvait être soumis, indifféremment et au gré du demandeur, au bayle ou au viguier, car les registres* (capbreus) *du viguier montraient qu'il avait déjà été saisi à de nombreuses reprises par les justiciables chrétiens dans des litiges qui les opposait à des juifs. Le viguier avait apporté, à titre de preuve, le privilège royal du 27 octobre 1266, octroyé par Jacques I^{er}, qui lui donnait compétence exlusive pour juger des litiges opposant juifs et chrétiens, sans considération de la religion du demandeur. Pere de Santcliment ne retenu pas cet élément pour motiver sa décision*

car ce document n'était pas l'original, mais une transcription faite dans un registre de la viguerie. Le roi confirma la décision arbitrale.

ACA, C, Reg. 198, ff. 292r-293r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2755.

266- Barcelone, 26 mai 1301

Lettre adressée au roi par des conseillers et des prohoms *de Barcelone mentionnant une ordonnance qui imposait aux juifs de répondre au bayle de la ville pour les affaires civiles et non pas au viguier, tel que pourtant, c'était de coutume.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 10, n° 1350.

Com. : MAÑÉ, vol. 1, p. 37, n° 70.

267- Lérida, 6 juin 1301

Jacques II, souhaitant récompenser Mahaluix Alcoquí, juif de sa maison, pour services rendus, lui accorda, pendant la durée de son séjour à Lérida, le privilège de n'avoir à répondre en justice que devant le bayle royal de Lérida en lieu et place des adenantats *et secrétaires de l'*aljama.

ACA, C, Reg. 198, f. 310r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2757.

b : Com. : AYALA, p. 120, n° 261.

268- Lérida, 9 juin 1301

Le bayle de Lérida refusa de juger le conflit opposant, d'un côté, Mossé Almojossell et David Ascarell, fils d'Abrafim Ascarell, et, de l'autre, Salamó Avinçessar et son fils Jucef, au sujet d'une maison qui était située dans le quartier juif de la Cuyraca, en justifiant que les demandeurs avaient porté l'affaire en justice avec de mauvaises intentions.

ACA, C, Reg. 121, f. 4v.

269- Lérida, 12 juin 1301

Une enquête fut menée par les officiers royaux contre le juif de Barcelone, Issac Vides, pour des crimes publics.

ACA, C, Reg. 121, f. 5r.

270- Lérida, 13 juin 1301

*Ordre royal envoyé au bayle général de Catalogne, Guillem Esquerrer, afin qu'il renvoie de son office le notaire de l'*Escribania *du baillage général, Guillem Ferrer, en raison des mauvais traitements qu'il avait infligés aux juifs dans l'exercice de ses fonctions.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 13, n° 1718.

Com. : MAÑÉ, p. 39-40, n° 77.

271- Lérida, 22 juin 1301

Lettre de Jacques II à la cour de justice, au bayle et au viguier de Lérida dans laquelle il rappella la limite du taux legal d'intérêt relatif aux prêts contractés par des chrétiens auprès des juifs.

ACA, C, Reg. 121, ff. 145v-146v.

272- Lérida, 23 juin 1301

Jacques II ordonna au viguier de Tortose qu'il n'exigea, des juifs détenus, le paiement du carcelage *que dans la limite prévue par les coutumes, et pas plus que ce qui était demandé aux chrétiens. Cette pratique avait été dénoncée par l'*aljama.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 13, n° 1711.

Com. : MAÑÉ, p. 40, n° 79.

273- Lérida, 26 juin 1301

Guillem Olomer, lieutenant du viguier de Barcelone, fit arrêter trois juifs de Barcelone.

ACA, C, Reg. 121, f. 44v.

274- Lérida, 27 juin 1301

Jacques II demanda au bayle de Tortose ou à son lieutenant d'examiner la demande que lui avait soumise le juif de Tortose, Issac Avincem, à l'encontre d'Issac Avinacara et son fils Jucef, juifs de la même ville, pour des injurias *qu'ils lui auraient injustement causés.*

ACA, C, Reg. 121, f. 61r.

275- Lérida, 31 juin 1301

Le bayle de Barcelone fut chargé d'appliquer un privilège octroyé par le roi Jacques II aux juifs de cette ville, selon lequel il les autorisait à commercer avec les chrétiens pour diverses victuailles et à vendre de la viande dans les lieux réglementaires.

ACA, C, Reg. 121, f. 99v.

276- Lérida, 4 au 18 juillet 1301

Jacques II demanda au viguier de Barcelone, ou à son lieutenant, que dans l'enquête menée contre certains juifs de Barcelone, anciennement de Caules, qui s'étaient baptisés, soit respectée l'interdiction faite à ces personnes de témoigner et de prêter des serments de vérité. Bernat de Soler, de la maison royale, devait s'assurer du respect de ce mandement.

A : ACA, C, Reg. 121, f. 73v.

B : ACA, C, Reg. 334, f. 28v.

C : Rappel le 18 juillet 1301 : ACA, C, Reg. 121, f. 114v.

277- Lérida, 5 juillet 1301

Le roi Jacques II demanda au viguier de Lérida, Bernat de Ponç, et à la cour de la ville d'intervenir dans le conflit opposant le juif de la ville, Jucef Acaç, à Guerau de Soler au sujet d'une dette, et de forcer ce dernier à la rembourser.

ACA, C, Reg. 121, f. 77v.

278- Lérida, 7 juillet 1301

Jacques II fit part à la cour royale de justice et au bayle de Besalú, ou à son lieutenant, qu'une enquête était menée contre Maimó de Forn, en raison de crimes énormes (enormibus excessibus) *qu'il aurait commis. Il leur demanda à ce qu'une femme de la ville, Bonadona, ne puisse témoigner dans cette affaire et donc faire serment de vérité. Berenguer Soler devait s'assurer du respect de ce mandement.*

ACA, C, Reg. 121, f. 73v.

279- Lérida, 12 juillet 1301

Lettre de Jacques II adressée à Arnau de Cervera, viguier de Barcelone, lui ordonnant de rembourser la dette qu'il avait contractée auprès de Saltell Gracià, juif de Barcelone, maintenant que le délai qui lui avait été octroyé avait expiré.

A : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 13, n° 1660.

B : le 13 juillet : ACA, C, Reg. 121, f. 105r.

Com. de A : MAÑÉ, p. 42, n° 84.

280- Lérida, 12 juillet 1301

Saltell Gracià et son fils Astruc, juifs de Barcelone, furent accusés de fraude et de machination, d'escroquerie sur des contrats de barata *et des* mutuum. *Astruc était, par ailleurs, poursuivi*

pour avoir eu des relations charnelles avec une chrétienne. Ils furent tous deux grâciés par ordre du roi, moyennant 25 000 sous barcelonais.

ACA, C, Reg. 121, ff. 109.

281- Lérida, 12 juillet 1301

Jacques II donna ordre d'obliger tous ceux qui avaient contracté des dettes, au moyen d'un instrument public, auprès de Maimó de Forn et son fils Abraym, juifs de Barcelone, à payer et à restituer ce qu'ils leur devaient.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 13, n° 1667.

Com. : MAÑÉ, p. 42, n° 85.

282- Lérida, 12 juillet 1301

Rémission octroyée par Jacques II, moyennant la somme de 7 000 sous barcelonais, au juif de Barcelone, Samuel de Piera, condamné pour fraude et falsification de dettes.

ACA, C, Reg. 121, ff. 109v-110r.

283- Lérida, 12 juillet 1301

Rémission octroyée par Jacques II, moyennant 8 000 sous barcelonais, au juif de Barcelone, Bonjuha Malet, condamné pour fraude dans ses contrats de dettes et pour relation sexuelle avec une ou plusieurs chrétiennes.

ACA, C, Reg. 121, ff. 110.

284- Lérida, 12 juillet 1301

Jacques II apprit l'inculpation l'enquête ouverte à l'encontre du juif de Barcelone Maimó de Forn en raison de relations sexuelles qu'il aurait eu avec une chrétienne. Le roi lui octroya une remission moyennant 50 000 sous barcelonais.

ACA, C, Reg. 121, ff. 110v-111r.

285- Lérida, 12 juillet 1301

Jacques II apprit l'inculpation et les poursuites engagées à l'encontre du juif de Barcelone, Maimó de Forn, en raison des fraudes qu'il aurait commises dans les contrats de mutuum *et de* barata*. Celui-ci demanda à composer et à ne pas subir de procès. Le roi lui octroya la rémission de son crime.*

ACA, C, Reg. 121, f. 111r.

286- Lérida, 13 juillet 1301

Jacques II demanda au viguier de Barcelone, ou son lieutenant, d'obtenir le remboursement d'une somme d'argent que Berengueró de Finestres, devait au juif de Barcelone, Maimó de Forn.

ACA, C, Reg. 121, f. 104v.

287- Lérida, 13 juillet 1301

Jacques II demanda au viguier de Barcelone, ou son lieutenant, d'imposer à Bartomeu […], Pere de Sant Pere et Berengueró de Finestres, qu'ils remboursent ce qu'ils devaient à Saltell Gracià et Astruc Lobell, juifs de Barcelone.

ACA, C, Reg. 121, f. 105r.

288- Lérida, 13 juillet 1301

Jacques II demanda au viguier de Barcelone et aux officiers royaux, de faire le nécessaire afin que tous les créanciers de Maimó de Forn, juif de Barcelone, le remboursent.

ACA, C, Reg. 121, f. 105r.

289- Lérida, 13 juillet 1301

Jacques II demanda au viguier de Barcelone, ou son lieutenant, de faire le nécessaire afin que Jaspert d'Eximins, sous-bayle de Barcelone, rembourse les dettes qu'il avait contractées auprès de Bonjudà Benvenist et Samuel de Piera, maintenant que le délai qui lui avait été octroyé avait expiré.

ACA, C, Reg. 121, f. 105r.

290- Lérida, 13 juillet 1301

Jacques II demanda au sous-bayle de Barcelone, Jaspert d'Eximins, qu'il rembourse les sommes qu'il devait à Maimó de Forn, Saltell Gracià et Samuel de Piera.

ACA, C, Reg. 121, f. 105v.

291- 14 juillet 1301

Sentence du roi Jacques II relative à un conflit de juridiction opposant le bayle au viguier de Cervera, sur la question de leurs compétences respectives pour connaître des affaires concernant les hommes des châteaux se trouvant dans la viguerie de la ville. Il rappela que le viguier de la ville, ou son lieutenant, était, selon la coutume, compétent pour recevoir les

demandes (clams) *alors, que dans les faits, les hommes des châteaux de la viguerie soumettaient leurs litiges au bayle et aux* prohoms *et donnaient caution devant eux. Ces derniers s'étaient alors arrogé le droit de recevoir les mises en gage pour ces hommes, usurpant ainsi la compétence qui revenait de droit au viguier. Les bayles devaient donc désormais obtenir l'accord du viguier pour percevoir les gages ainsi que pour citer et administrer la justice sur ces hommes selon les constitutions de Paix et de Trêves et les ordonnances générales de Catalogne.*

ACA, C, Reg. 121, ff. 106r-107v.

292- Lérida, 17 juillet 1301

*Jacques II fit part au bayle de Barcelone, Pere de Santcliment, et aux secrétaires de l'*aljama *de la ville, que le juif, Maimó de Forn, devait payer pour une rémission de ses crimes à payer 50 000 sous barcelonais.*

ACA, C, Reg. 121, f. 111v.

293- Lérida, 17 juillet 1301

Jacques II ordonna au bayle de Barcelone de contraindre Saltell, fils du défunt Bonjuha Salamó, à payer à Saltell Gracià, juif de Barcelone, la somme qui fut léguée par son père à ce dernier suite à une sentence rendue par le jurisperit *en raison de ce conflit d'héritage. De plus, le dit Saltell devait payer les impôts relatifs à cette somme.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 13, n° 1690.

Com. : MAÑÉ, p. 43, n° 87.

294- Lérida, 17 juillet 1301

Jacques II demanda au viguier de Barcelone de composer avec les juifs de la ville, Saltell Gracià, Maimó de Forn et Bonjuha Malet, pour les crimes qu'ils avaient commis.

A : ACA, C, Reg. 121, f. 114v.

B : ACA, C, Reg. 121, f. 115r.

295- Lérida, 17 juillet 1301

*Jacques II fit part au bayle de Barcelone, Pere de Santcliment, et aux secrétaires de l'*aljama *de la rémission accordée au juif de la ville, Saltell Gracià, et à son fils Astruc, moyennant le paiement de 25 000 sous barcelonais.*

ACA, C, Reg. 121, ff. 118v-119r.

296- Lérida, 20 juillet 1301

Le roi demanda à ce que la demande soumise par Salamó Avinçessar et son fils Jucef à l'encontre du juif de Lérida Mahaluix, au sujet d'une maison que ce dernier possédait, ne soit pas retenue.

ACA, C, Reg. 121, f. 138v.

297- Lérida, 23 juillet 1301

Sentence du roi Jacques II relative à un conflit de juridiction opposant le bayle au viguier de Tàrrega sur la question de leurs compétences respectives pour connaître des affaires concernant les hommes des châteaux se trouvant dans la viguerie de la ville. Il rappela que le viguier de la ville, ou son lieutenant, était, selon la coutume, compétent pour recevoir les demandes (clams) *alors, que dans les faits, les hommes des châteaux de la viguerie soumettaient leurs litiges au bayle et aux* prohoms *et donnaient caution devant eux. Ces derniers s'étaient alors arrogé le droit de recevoir les mises en gage pour ces hommes, usurpant ainsi la compétence qui revenait de droit au viguier. Les bayles devaient donc désormais obtenir l'accord du viguier pour percevoir les gages ainsi que pour citer et administrer la justice sur ces hommes selon les constitutions de Paix et de Trêves et les ordonnances générales de Catalogne.*

ACA, C, Reg. 121, ff. 140r-141r.

298- Lérida, 24 juillet 1301

Rémission octroyée par Jacques II à Gentil dels Alabats et à Astruga, mère et femme du défunt juif de Lérida, Salamó Avincaces, qui avaient été accusées de vols et méfaits à Lérida.

ACA, C, Reg. 121, ff. 149.

299- 25 juillet 1301

Serment des Grands du royaume catalan de respecter les articles établis lors des Corts *de Lérida la même année.*

ACA, C, Reg. 257, ff. 59v-60r.

300- Lérida, 10 août 1301

Le roi commissionna son juge pour intervenir dans le litige opposant les juifs Salamó Avinçessar et son fils Jucef, d'un côté, et de l'autre le juif Mahaluix Alcoquí, en raison d'une

maison que le dit Salamó avait reçu comme gage du dit Mahaluix, située dans la Cuyrasia *juive de Lérida. Le juge devait autoriser une négociation.*

ACA, C, Reg. 122, f. 205r.

301- Saragosse, 11 septembre 1301

Jacques II demanda au bayle général de Catalogne de procéder contre un juif, habitant de Gérone, qui avait commis des actes criminels.

ACA, C, Reg. 122, f. 269v.

302- Saragosse, 26 octobre 1301

Jacques II demanda à ses bayles, viguiers, justiciers, çalmedines *et à tous ses autres officiers d'obtenir remboursement des dettes dues au juif de Lérida, Vidal Avincayll, auprès de ses débiteurs ou leurs fidéjusseurs.*

ACA, C, Reg. 119, f. 95v.

303- Saragosse, 28 octobre 1301

Suite à la plainte de Francesc de Timor de s'être vu réclamé des taux usuraires pour des dettes contractées auprès de juifs de Montblanc, le viguier de cette ville, au nom de Jacques II, instruit l'affaire. Il mena une enquête et demanda aux créanciers un serment de vérité. Ces derniers furent condamnés à la perte de leurs dettes principales.

ACA, C, Reg. 119, f. 99v.

304- 16 novembre 1301

Compromis dans un conflit concernant des dettes entre, d'un côté, Bernat de Basilia de Castelló et, de l'autre, le juif Ferrer, fils de Bonastruc de Monells. Les arbitres étaient Gallardo de Vilamalla et le juif Maimó de Camprodon.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 2093, f. 2r.

305- Barcelone, 9 décembre 1301

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville interdirent aux bouchers de vendre de la viande, les vendredis et les jours de jeûne, en dehors des portes des boucheries de la place « major », de la « Mar », du* call *juif, et des autres boucheries. Tout contrevenant devait payer dix sous. Par ailleurs, la viande abattue dans l'*aljama *ne devait pas être portée à un autre abattoir pour y être vendue. Tout contrevenant devait payer dix sous d'amende.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, f. 5r.

B : Rappel le 16 avril 1302 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, f. 24r. Il fut précisé qu'un tiers de l'amende revenait à l'accusateur et le reste au viguier (f. 25r).

Publ. de A : CARRERAS y CANDI (Francesch), « Ordinacions urbanes a Catalunya », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 11/83 (avril-septembre 1924), p. 306.

Item, que null carnicer no goç tenir, als diuendres, ne a dia de deiuni, carn defora les portes de les carniceries de la plassa Maior, ne de la Mar, ne del Cayl juhic, ne de les altres carniceries. E qui contra assó fará, pagará cascuna vegada per ban X sols.

Item, que carn qui muyra al call juhic, no sia portada a altra mael per uendre. E qui contra fará, pagará per ban, cada uegada X sols.

306- Barcelone, 9 décembre 1301

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que nul chrétien ou juif puisse acheter des choses à des captifs ou captives, ni prêter sur leur gage, ni accueillir un captif ou une captive appartenant à une autre personne dans sa maison ou les choses qu'ils apporteraient. Tout contrevenant devait payer cinquante sous et rendre le gage à celui à qui il appartenait. S'il ne pouvait payer, il devait être fouetté. Le viguier recevait les deux tiers de l'amende et le troisième revenait à l'accusateur.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, f. 6v.

B : Rappel le 4 janvier 1303 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, f. 81r. Les deux tiers de l'amende revenaient au viguier et le reste à l'accusateur (f. 81v).

Publ. : CARRERAS y CANDI (Francesch), « Ordinacions urbanes a Catalunya », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 11/83 (avril-septembre 1924), p. 309.

Item, que negú crestiá, ne juheu, no gos comprar res de Catiu ne de Catiua, ne prestar sobre penyora, ne acullir Catiu ne Catiua daltre en sa casa, ne res quey aport. E qui contra assó fará, pagará per ban I sols, e retrá la penyora a aquell de qui será. E si nols pot pagar, será escobat.

307- Valence, 22 décembre 1301

Conflit entre le juif de Tortose, Abrafim [Avinsabarra], et Sibilla et Guerau [Francesc], citoyens de Tarragone, qui avaient transporté le juif sur leur bâteau pour qu'il fasse du commerce.

ACA, C, Reg. 120, f. 179v.

308- Valence, décembre 1301

Il fut ordonné par la cour de justice de Vilafranca d'assigner des juges juifs idoines qui connaissaient et avaient procédé dans l'affaire entre Bonanasc de Girona et d'autres juifs qui étaient possiblement du même lieu.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 13, n° 1696.

Com. : MAÑÉ, p. 46, n° 96.

309- Lérida, 1301

Corts *de Lérida présidées par Jacques II : 1- Confirmation des dispositions 1 et 2 des* Corts *de Barcelone de 1300 sur les officiers devant rendre des comptes de leurs actions. Cette enquête* (tenir taula) *n'avait plus lieu tous les ans mais tous les deux ans et devait être exécutée dans un délai de soixante jours et non plus trente. De plus, les officiers pouvaient se saisir* ex officio *d'un cas sans qu'un accusateur se soit présenté, pouvaient admettre les dénoniciations et procéder à l'enquête. 6- Confirmation des règles en matière de limitation des intérêts des prêts juifs, le serment que ces derniers devaient prêter, ainsi que les cautions qu'ils devaient donner. Il avait été établi que lorsque les chrétiens devaient prêter serment de respecter ce statut sur l'usure, s'ensuivait beaucoup de parjures. Ainsi ils ne devaient plus le faire, mais les juifs, par faude, le demandaient tout de même. Pour cette raison et afin d'éviter ces parjures, le roi et les* Corts *de Lérida statuèrent que tout juif devait jurer chaque année, sur Dieu, les Dix Commandements et les Malédictions, devant le bayle, ou le viguier, d'observer ce statut. Dans le cas contraire, il s'agissait d'une fraude. 13- Pour éviter les subterfuges et pour abréger l'affaire, une partie pouvait demander une exception de nullité contre une sentence définitive dans un délai de dix jours, période pendant laquelle il était légalement possible de faire appel. En premier lieu, il fallait enquêter sur la nullité éventuelle de la sentence, avant de le faire sur la légitimité de l'appel, et ainsi, une fois ce dernier admis, il n'était plus possible de recevoir une autre exception de nullité contre la même sentence. Si une deuxième exception de nullité était présentée contre la sentence d'appel, elle devait être sommairement vérifiée dans les dix jours suivants le serment de* calumnia*. La même exception ne devait pas être admise une nouvelle fois. 14- Si quelqu'un disait ou soutenait qu'un juge délégué lui semblait suspect, il devait apporter et montrer des preuves suffisantes. Il devait soutenir cette accusation et les preuves devant deux arbitres élus par les deux parties, un pour chacune. Ceux-ci devaient l'être rapidement, après que le demandeur ait prêté serment de* calumnia*, de sorte que si la cause était réfutée ou les motifs de suspicion faux ou insuffisants, la personne ayant porté cette accusation soit condamnée à payer les frais, et cela même si la coutume exigeait le contraire.*

A : ACA, Codex de Ripoll 38, ff. 80-sq.

B : BEsc., Z, j, ff. 4.

Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 185-192.

[…] In primis, super primo et secundo capitulis dicte curie[1106] Barchinone, et in quibus fit mencio de officialibus nostris, ordinamus ac etiam statuimus quod in eo quod dicitur quod inquisicio fieret annis singulis contra ipsos officiales, fiat de cetero de duobus in duobus annis, vel in fine administracionis dicti officialis si ante dictum biennium ipsum officialem contigerit amoveri. Et quod inquisicio ipsa et tabula quam tenere debent terminentur[1107] infra LX dies, a die qua incipiet[1108] fieri contra eum deinde continue numerandos. Ordinamus etiam de[1109] dictis capitulis, detrahendo quod si officialis noster, deponitus[1110] officio, per fraudem aut corrupcionem aut propter magnam culpam[1111] ab eo comissam[1112] per inquisicionem fuerit condempnatus, pena ponita[1113] in dictis capitulis puniantur secundum criminis qualitatem, ut fuerit racionis. Hoc[1114] etiam addicto[1115] et salvo quod inquisitor, qui inquiret contra officialem ex suo officio[1116] sine querelatore, ex quod sibi fuerit per aliquem denunciatum inquirat et procedat inquirere[1117] et procedere teneatur; aliis contentis in dictis capitulis in suo statu et robore duraturis.

VI. Item ordinamus et statuimus, presenti curia aprobante, quod de statuto seu ordinacionibus factis per Dominum Regem Jacobum bone memorie avum nostrum super usuris iudeorum et super contractibus usurariis removeatur sacramentum per Christianos, ab ipsis iudeis mutua seu manuleutas capientes[1118], fieri consuetum. Eo quod, occasione sacramenti quod ipsi Christiani faciebant de observando dicto statuto dicti Domini Regis Jacobi bone memorie, sequebantur multa perjuria ; pro eo quia quasi nullus Christianus, pro necessitate quam sustinebant pro ipsa manuleuta, non cavebat sibi dictum facere sacramentum, et pro

[1106] B : « *secunde curie* ».
[1107] B : « *quam tenere debet, sint terminate* ».
[1108] B : « *qua inquisicio incipit* ».
[1109] B : manquant.
[1110] B : « *deposito* ».
[1111] B : « *clausulam* ».
[1112] B : « *commissas* ».
[1113] B : « *posita* ».
[1114] B : « *Et hoc* ».
[1115] B : « *addito* ».
[1116] B : « *qui inquiret contra officialem suspensum ab officio contra ipsum ex suo officio* ».
[1117] B : « *ei inquirere* ».
[1118] B : « *recipientes* ».

fraudibus, quod[1119] iudei continue faciebant, ipsum statutum non servabant nec poterant observare. Et hac de causa, ad evitandum et dandum dictis periuriis remedium, ordinamus et statuimus quod quilibet iudeus anno quolibet iuret et iurare habeat per Deum et[1120] .X. precepta legis moysi et per maledicciones in posse nostri baiuli, vel vicarii ibi ubi baiulum non haberemus, tenere et observare dictum statutum sine aliqua fraude. Et iudei qui non degunt vel degent in locis nostris in posse ipsius baiuli ubi degent pro tenendo et complendo ipso statuto ipsum faciant sacramentum. Et deinceps Christiani facere ipsum sacramentum dicto statuto[1121] minime teneantur, aliis contentis in dicto statuto[1122] in suo robore duraturis.

XIII. Item ordinamus et statuimus quod, pro vitandis[1123] maliciis et pro littibus abreviandis, quod si aliqua excepcio nullitatis fuerit proponita[1124] contra diffinitivam sentenciam, quod pars apponens ipsam excepcionem nullitatis infra X dies, infra quos est sibi licitum appellare, debeat proponere vel allegare. Et quod primo cognoscatur de nullitate sentencie, antequam de iusticia vel iniusticia appellationis, vel saltim in simile de utraque[1125], sic quod postquam fuerit pronunciatum de appellacione[1126], de inde excepcio aliqua[1127] nullitatis recipiatur contra eandem sentencium. Set, si forsan contra sentenciam appellacionis secunde fuerit apponita nullitatis excepcio, facto sacramento calumpnie seu malicie per ipsum, qui ipsam apposuerit[1128], infra X dies tunc sequentes summarie cognoscatur. Alias eadem excepcio minime admittatur.

XIV. Item ordinamus et statuimus quod si aliquis proposuerit seu allegaverit iudicem delegatum sihi fore suspectum, cessantibus aliis opposicionibus[1129] habeat allegare et proponere raciones sufficientes coram dicto judice delegato. Quas habeat probare coram arbitris, per ambas partes electis, sic quod pars quilibet[1130] unum de dictis arbitris eligat ad sue libitum voluntatis. Qui arbitri per ipsas partes breviter eligantur, facto calumpnie primitus sacramento per ipsum qui causam suspcionis proposuerit. Ita quod si causa, vel racio vera seu sufficiens,

[1119] B : « *quas* ».
[1120] B : « *Deum et* » manquant.
[1121] B : « *dictum sacramentum super dicto statuto* ».
[1122] B : « *capitulo* ».
[1123] B : « *artandis* ».
[1124] B : « *proponenda* ».
[1125] B : « *de utroque* ».
[1126] B : « *super appellacione* ».
[1127] B : « *nulla excepcio* ».
[1128] B : « *qui opposuerit de ipsa* ».
[1129] B : « *oppinionibus* ».
[1130] B : « *quelibet* ».

non existeret, recusans non obstantibus consuetudine et usancia alicuius loci in aliquo in expensis sine remedio aliquo condempnetur.

310- Printemps 1302

*Demande de l'*aljama *juive de Lérida auprès du roi au sujet du paiement de ses impôts : elle devait payer 6 000 sous sur les 10 000 que devaient payer, en totalité, toutes les* aljamas *du royaume. Cette répartition de la somme fut mise en suspens le temps que les représentants des* aljamas *rassemblés à Tortose règlent la question, avant Pâques. Une contribution de 6 000 sous ne correspondait pas à la situation financière de la communauté de Tortose.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 87, n° 383.

Publ. : BAER, p. 175-176, n° 151.

Denant la vostra real m[a]gestat suplican humilment, besan vostres peus, dien e proposen los adenantats e la aljama dels jueus de leyda, que a vos, seynor, plac est an passat, que aguessets de totes les aljames d'Arago e de Cataluynna e del regne de Valencia C mille sol. de jaqueses, e manas an G. de Solanes, que el tatxas, quant cascuna aljama degues pagar en los dits C mille sol., el dit en Solanes tatxa, que la aljama de Leyda pagas VI mille sol. de jaqueses dels dits C mille sol., en manera empero de prest, entro que les dites aljames se fossen avengudes de pagar los C mille sol. per sou e per libra o en altra manera, de ques poguessen avenir les aljames, entro ala festa domnium sentor, que es passada. E axi vos, seynor, a suplicacio dela dita aljama ordenas e manas ab cartes vostres a totes les dites aljames, que en la festa domnium sentor, que es passada, fossen lurs procuradors enla ciutat de Leyda, per fer estimacio dels bens de cascuna aljama per sou e per liura, a pagar los dits C mille sol. E puix vos, senyor, alongas aquel dia, a fer ço, que damunt es dit, entro al primer dia de giner en la ciutat de Leyda a suplicacio deles aljames dArago. E puix vos, seynor, mudas lo dia damunt dit el loch en la ciutat de Tortosa. E per rao, seynor, dels dit alongaments tem se la aljama de Leyda, que no hi age gran don perço, quar lo temps es breu, que deu esser pagat lo compliment dels dits C mille sol., ço es assaber en la festa de pascha primer vinent, e encara per la sobrera tatxacio feyta ala dita aljama de Leyda dela sua part pertaynent els dits C mille sol. sirie don gran dela dita aljama, si tots aquels VI mille sol. hi avie a pagar, com fer no ho dege, segons lo poder, que ha, sil comte dels dits C mille sol. se fa per sou e per libra. On supliquen e clamen merce a vos, seynor, humilment, que deynets manar ab carta vostra a tots los procuradors deles dites aljames, qui seran a Tortosa per la rao damuntdita, que dins lo dit temps, ço es, daci a pascha, se sien avenguts de fer lo dit comte per sou et per liura o en altra manera, que avenir

sen puxen comunalment los dits procuradors o la maior partida dells, en la qual maior partida empero consinten e sien los procuradors de la aliama de Leyda, per ço, seynor, quar la aliama per la pobrea, que ha, enten a eser pus cargada en aquest feyt que neguna deles altres aljames, quar si a sou e a liura paguen, ab molt non taynera tant a pagar ala aliama de Leyda, e quels dits procuradors no isquen dela ciutat de Tortosa, entro que deles coses damunt dites se sien avenguts, segons que damunt es d[it].

311- Mars 1302

Le viguier de Barcelone, Guillem de Castellví, les conseillers de la ville, Guillem Pere Dusai, Jaume Ferran de la Sala, Tomàs Groin et Pere Maiol, firent savoir qu'à la messe de Noël devaient être lues toutes les enquêtes réalisées ou commencées devant les cours du viguier et du bayle et devaient être examinées. À cet instant, les privilèges, usages et coutumes de la ville devaient être vérifiés, la compétence juridictionnelle du viguier étudiée, notamment pour les affaires criminelles. Le viguier et le bayle pouvaient aussi mener les compositions, donner les grâces et des droits, selon les anciennes coutumes. De plus, la cour ne pouvait agir à l'encontre des privilèges. Le viguier et ses officiers ne pouvaient mener d'enquêtes contre les citoyens de Barcelone sauf dans les cas criminels. Elles devaient être réalisées par un jurisperit *et deux* prohoms *qui devaient agir selon les anciennes coutumes. De plus, les privilèges et dispositions précédents furent confirmés. Ces privilèges, coutumes et usages furent confirmés et approuvés par le roi comme cela avait été fait par ses prédécesseurs.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, ff. 19r-20r.

312- 1er mars 1302

Jacques II demanda aux viguiers de Cervera et de Tàrrega d'intervenir et de forcer le remboursement de dettes que des personnes de la localité d'Anglesola devaient aux juifs de Tàrrega. Ces derniers s'étaient plaints de ne pas recevoir paiement de celles-ci après les dix jours de délai imparti.

ACA, C, Reg. 123, f. 35v.

313- Vilafranca, 6 mars 1302

Confirmation par Jacques II de l'acte du 5 janvier 1291 par lequel Alphonse II avait autorisé les juifs de Vilafranca à compléter le portail de Canyamars par d'autres portes, pour assurer la clôture du quartier juif. Les chrétiens y habitant disposaient d'une clé pour pouvoir y entrer ou en sortir.

ACA, C, Reg. 200, f. 191v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2282.

314- Lérida, 8 avril 1302

Commision spéciale du roi Jacques II à Bernat de Ponç pour prendre connaissance de l'affaire opposant le juif de Lérida Vidal Avincayll et le bayle royal de la ville, Pere de Cardona, en raison de dettes.

ACA, C, Reg. 123, f. 100r.

315- Lérida, 8 avril 1302

Privilège général expédié à sept exemplaires concédant à toutes les aljamas *de la Couronne que les détenus pour dettes ou pour non paiement d'impôts ne pouvaient être contraints de payer le carcelage ou quelque autre redevance au geôlier, et que celui-ci ne devait pas saisir leurs vivres.*

ACA, C, Reg. 199, f. 68v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2772.

316- Lérida, 8 avril 1302

*Considérant la pauvreté de l'*aljama *juive de la ville de Lérida, Jacques II prescrit qu'à chaque taxation par les collecteurs royaux des contribuables juifs de cette communauté, les* adenantats *devaient être présents, puisque personne ne connaissait mieux qu'eux les ressources de leurs administrés.*

ACA, C, Reg. 199, f. 70v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2773.

317- Barcelone, 16 avril 1302

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que nul homme ou femme ne demande à un juif ou à quelqu'un d'autre de tuer un agneau pour le vendre. Tout contrevenant devait payer dix sous.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, f. 24v. Deux tiers de l'amende revenaient au viguier et le reste à l'accusateur (f. 25r).

B : Rappel en janvier 1302 ou 1303 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, f. 78v.

C : Rappel le 10 décembre 1310 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-2, f. 7r. On réitéra le même partage de la somme (f. 8r).

D : Rappel le 31 novembre 1315 ou 1316 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-4, f. 11v.

318- Saragosse, 20 mai 1302

Jacques II, ayant appris les violences qui existaient entre juifs et chrétiens dans la ville de Barcelone dues à la proximité du quartier juif avec une résidence cléricale, proximité qui permettait aux chrétiens d'entrer chez les juifs, demanda au bayle de la ville, Guillem Lull, ou à son lieutenant, d'empêcher cet état de fait.

ACA, C, Reg. 124, ff. 171.

319- Saragosse, 20 mai 1302

Le bayle de Barcelone s'engagea à appliquer le chapitre 6 des Corts *de Lérida de 1301 concernant les dettes et le serment juif.*

ACA, C, Reg. 124, f. 172r.

320- Saragosse, 20 mai 1302

Mention d'une attaque du call *juif de Barcelone par des laïcs et des ecclésiastiques le jeudi avant Pâques.*

ACA, C, Reg. 124, ff. 172.

321- Saragosse, 21 mai 1302

*Privilège royal autorisant l'*aljama *de Barcelone à installer les tables de boucherie hors du* call *juif, au niveau de la porte du quartier.*

ACA, C, Reg. 124, f. 169r.

322- Jaca, 11-24 juin 1302[1131]

Bonsenyor, fils de feu Astruc d'en Bonsenyor, Sentou Desforn et Mossé Toros Gracià, juifs de Barcelone, se trouvaient il y a quelques temps à Alexandrie, dans une église grecque ou chrétienne de la « Sentura ». Là, ils auraient insulté un clerc et d'autres personnes présentes dans le saint lieu. Ils se seraient, en outre, livrés à des excès de gestes et de langage. Ces faits scandaleux furent rapportés à l'infant Jacques, fils aîné du roi et son procureur en Aragon et Catalogne. Le bayle et le viguier de Barcelone menèrent une enquête avec l'aide de l'élu de Barcelone, frère Joan de Lotguer, de l'ordre des Prêcheurs, Inquisiteur du siège apostolique, puisque le crime reproché relevait également de la juridiction ecclésiastique. L'enquête ne confirmant pas les faits, Jacques II accorda aux inculpés des lettres de rémission. Cette chartre fut expédiée à trois exemplaires, un pour chaque intéressé. Jacques II demanda par ailleurs au

[1131] b : 22 juin.

sous-procureur de remettre en liberté les trois juifs grâciés, ainsi que leurs répondants et leurs biens.

A : ACA, C, Reg. 199, ff. 95r-96r.

B : Le 11 juin, Joan de Lotguer annonçait la tenue d'une enquête : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 135, n° 397.

C : Les faits ont été rapportés au souverain le 12 juin 1302 : ACA, C, Reg. 124, f. 195r.

a : Com. de B : ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 202-203.

b : Com. de A et C : RÉGNÉ, n° 2781 et 2782.

323- Jaca, 24 juin 1302

*Jacques II concéda à tous les juifs de l'*aljama *et de la collecte de Barcelone que les détenus juifs ne puissent être soumis à la question ou à la torture sans ordre exprès du roi, ni sans une sentence interlocutoire du juge compétent ou de son assesseur.*

A : ACA, C, Reg. 199, f. 86r. Le 20 mai 1302, ce privilège semble avoir été concédé, dans un premier temps, à tous les juifs de Catalogne, mais ce document a été barré.

B : ACA, C, Reg. 199, f. 96r.

Com. de B : RÉGNÉ, n° 2783.

324- Jaca, 24 juin 1302

*Jacques II concéda à tous les juifs de l'*aljama *et de la collecte de Barcelone qu'ils puissent faire appel de la sentence interlocutoire du juge et demanda aux officiers royaux de l'admettre.*

ACA, C, Reg. 199, ff. 96.

Com. : RÉGNÉ, n° 2784.

325- Jaca, 25 juin 1302

*Mention du non-respect du privilège autorisant l'*aljama *de Barcelone à installer les tables de boucherie hors du* call *juif.*

ACA, C, Reg. 124, f. 222v.

326- Huesca, 19 juillet 1302

*Jacques II concéda à tous les juifs de l'*aljama *et de la collecte de Lérida qu'ils ne puissent être soumis à la torture ou à la question par sentence interlocutoire pour quelque crime ou délit que ce soit.*

ACA, C, Reg. 199, ff. 103.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2789.

b : Com. : AYALA, p. 121, n° 264.

327- 30 juillet 1302

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Gravalosa qu'il rende justice au juif Baró Vidal dans les vingt jours, en obtenant remboursement de la somme de 140 sous, capital et intérêts compris, auprès de Guillem Ramon de Gravalosa.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-5, f. 14v.

328- Fraga, 31 juillet 1302

*Mention du non-respect d'un privilège concernant la boucherie juive de l'*aljama *de Tàrrega et de la violence dont étaient victimes les juifs.*

ACA, C, Reg. 125, f. 26v.

329- 13 août 1302

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice au juif Vidal Astruc dans les vingt jours, en obtenant remboursement de plusieurs dettes : 140 sous auprès de Pere de […] ; 131 sous par Bartomeu d'Artés ; trente sous de […] Sa Botja et son fils ; quarante sous de Bernat des Pujol ; quarante de Bernat Sarroca ; et trente sous de Francesc […].

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-5, f. 16r.

330- Barcelone, 17 août 1302

*Décision judiciaire prise par le viguier, le bayle, la cour de justice, l'*alcalde, *le* çalmadine, *les* prohoms *du royaume d'Aragon et de Valence, ainsi que le* Consell de Cent *et les* prohoms *de Barcelone. Omer Maimó, un juif venu de Fès, et qui était depuis citoyen et habitant* (cives et habitator) *de Barcelone, avait payé et contribué aux tailles et autres exactions et collectes auxquels, soi-disant, les juifs de Barcelone devaient contribuer en tant que citoyens et habitants. Cette demande se basait sur le privilège donné par le défunt roi Jacques I^{er}, repris par le roi Pierre I^{er}, puis Alphonse II et de nouveau Jacques II le 19 mai 1292. Cependant, dans ce texte, il était précisé qu'ils ne devaient ni donner ni payer pour ses lieux et terres de droit de péage ni de nouvelles exactions ou de statuts, ou de taxes sur le marché. Il fut donc décider que les officiers devaient restituer à Omer Maimó ce qu'il avait payé car cela allait à l'encontre du privilège et des chartes de franchise. S'ensuit la transcription de ces privilèges et confirmations.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, ff. 53r-54r.

331- Barcelone, 23 septembre 1302

*Décision judiciaire prise par le viguier, le bayle, la cour de justice, l'*alcalde*, le* çalmadine*, les* prohoms *du royaume d'Aragon et de Valence, ainsi que le* Consell de Cent *et les* prohoms *de Barcelone. Haim Avenquis, un juif venu de Tudèle en Navarre, et qui était depuis citoyen et habitant* (cives et habitator) *de Barcelone, avait payé et contribué aux tailles et autres exactions et collectes auxquelles, soi-disant, les juifs de Barcelone devaient contribuer en tant que citoyens et habitants. Cette demande se basait sur le privilège donné par le défunt roi Jacques I*er*, repris par le roi Pierre I*er*, puis Alphonse II et de nouveau Jacques II. Cependant, dans ce texte, il était précisé qu'ils ne devaient ni donner ni payer pour ses lieux et terres de droit de péage ni de nouvelles exactions ou de statuts, ou de taxes sur le marché. Il fut donc décidér que les officiers devaient restituer à Haim Avenquis ce qu'il avait payé car cela allait à l'encontre du privilège et des chartes de franchise. S'ensuit la transcription de ces privilèges et confirmations.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, ff. 63v-64v.

332- 8 octobre 1302

Le viguier de Manresa demanda à Ramon Eimeric qu'il rende justice au juif Astruc Sabarra dans les vingt jours, en obtenant remboursement de plusieurs dettes : 112 sous auprès de Pere Monge qui était fidéjusseur de Romeu de Danent et Bernat de Cudina ; et trente-cinq sous auprès de Berenguer Monge en tant que fidéjusseur pour Simó de Villa de Leva.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-5, f. 31v.

333- 8 octobre 1302

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Castellnou qu'il rende justice au juif Astruc Sabarra dans les vingt jours, en obtenant remboursement de plusieurs dettes : 130 sous auprès de Berenguer de […] qui était fidéjusseur de Pere de Sabarra, de Pere des Pujol, de Berenguer des Pujol et de Bernat de Rossela ; et dix-huit sous auprès de Bernat de Vilar, fidéjusseur des héritiers de Bernat d'Aguilar.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-5, f. 31v.

334- 2 novembre 1302

Litige entre le juif Samuel Vidal et son coreligionnaire Salamó Cohén, de Peralada. Le premier demandait à ce que le second soit condamné à lui payer cent sous de malla*. Salamó refusa et nia toute demande faite contre lui. Samuel amena des preuves qui furent une nouvelle fois*

refusées par son adversaire. Le juge cita une nouvelle fois les deux parties, écouta les témoins et reçu la caution.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueras, Peralada, Pe 1584, Feuillet à part.

335- Gérone, 12 novembre 1302

Les syndics *et* procuratores *de l'*aljama *juive de Gérone avaient supplié le roi de confirmer le privilège par lequel feu Pierre II avait décrété qu'aucun juif domicilié à Gérone ne pouvait être arrêté pour quelque délit, sauf en cas d'homicide, s'il fournissait une garantie de cent* morabatins. *Jacques II confirma cette franchise en y ajoutant une nouvelle restriction : si ce n'était pas pour un délit susceptible d'entraîner la mutilation.*

ACA, C, Reg. 199, ff. 134.

Com. : RÉGNÉ, n° 2797.

336- Gérone, 12 novembre 1302

*Jacques II demanda au viguier, au bayle et aux autres officiers de Gérone de ne pas ouvrir d'enquête contre les juifs de l'*aljama *de cette ville et de Besalú, et leurs collectes, ou recevoir des témoins en ce but, si aucune accusation ou dénonciation n'avait été portée préalablement devant leur juridiction ; en exécution du privilège de Jacques I, les fonctionnaires n'avaient pas à remplir le rôle d'accusateurs ni de demandeurs.*

ACA, C, Reg. 199, f. 134v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2798.

337- 26 novembre 1302

*Témoignages produits par le mandataire des secrétaires de l'*aljama *des juifs de Barcelone dans un procès qui l'opposait au bayle de la ville en raison de la boucherie installée aux portes du* call.

ACA, PQ 1302O.

338- Barcelone, 26 novembre 1302

*Un procès durait depuis longtemps entre le bayle royal de Barcelone et l'*aljama *juive de cette ville qui prétendait avoir le droit, en vertu d'un privilège de Jacques I, de tenir les tables de boucherie hors du* call. *Pour mettre fin à ce conflit, Jacques II promulgua le règlement suivant : 1/ Les secrétaires et autres membres de la juiverie pouvaient dresser hors de l'enceinte du* call, *devant la maison du juif Maimó de Forn, des tables destinées à recevoir la viande des animaux abattus par les juifs. Ces tables ne devaient pas excéder quarante-six pans de canne*

*barcelonaise. Après qu'eu lieu la vente, elles devaient être rangées contre le mur pour ne pas entraver la circulation. 2/ Sur ces tables, la viande ne devait être coupée et débitée uniquement par des bouchers de l'*aljama. *3/ À cet emplacement on ne devait pas procéder à la décollation ni au pelage de l'animal. 4/ Chaque année, les rabbins, chargés de décoller les viandes judaïques, devaient jurer au bayle de Barcelone qu'il ne serait tué que le nombre de bêtes nécessaire à la consommation de l'*aljama *et aussi, qu'ils ne remettraient aux bouchers chrétiens que les viandes considérées comme non propre à la consommation juive. Un serment du même type devait être prêté par les bouchers chrétiens.*

ACA, C, Reg. 200, f. 140r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2800.

b : Com. : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^e^ siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiévale, 2007, p. 66.

339- Tarragone, 8 décembre 1302

Le roi Jacques II établit les compétences juridiques des adenantats *de l'*aljama *juive de Lérida. Ils ne pouvaient punir, en matière civile et criminelle, les juifs en procès contre d'autres juifs, sauf dans les cas établis par les privilèges royaux. Ainsi, ils pouvaient agir dans les litiges concernants les impôts.*

ACA, C, Reg. 126, f. 174r.

340- Barcelone, 4 janvier 1303

Décision judiciaire du viguier, du bayle, de la cour de justice, de l'alcalde*, du* çalmadine*, des* prohoms *du royaume d'Aragon et de Valence, ainsi que du* Consell de Cent *et les* prohoms *de Barcelone : Abraham David, un juif venu de Fès, et qui était depuis citoyen et habitant* (cives et habitator) *de Barcelone, avait payé et contribué aux tailles et autres exactions et collectes auxquelles, soi-disant, les juifs de Barcelone devaient contribuer en tant que citoyens et habitants. Cette demande se basait sur le privilège donné par le défunt roi Jacques I^er^, repris par le roi Pierre I^er^, puis Alphonse II et de nouveau Jacques II. Cependant, dans ce texte, il était précisé qu'ils ne devaient ni donner ni payer pour ses lieux et terres de droit de péage ni de nouvelles exactions ou de statuts, ou de taxes sur le marché. Il fut donc décidé que les officiers devaient restituer à Abraham David ce qu'il avait payé car cela allait à l'encontre du privilège et des chartes de franchise. S'ensuit la transcription de ces privilèges et confirmations.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, f. 83v.

341- Barcelone, 4 janvier 1303

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que toute viande qui avait été sacrifiée par un juif soit vendue dans le* call *juif ou à sa porte et pas ailleurs. Tout contrevenant devait payer, à chaque fois, trente sous.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, f. 78v.

B : Rappel le 10 décembre 1310 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, I-2, f. 7r. Amende de vingt sous dont deux tiers revenaient au viguier et le reste à l'accusateur (f. 8r).

C : Rappel le 15 décembre 1312 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-2, f. 34r. Amende de dix sous.

D : Rappel le 21 mars 1316 ou 1317 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-4, f. 23r. Amende de cinquante sous.

E : Rappel en décembre 1323 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, 1-8, f. 13v.

Com. de E et Publ. de B : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV[e] siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 64-65.

Item que tota carn que jueu aja degolada sia venuda al caill juhic e ala porta del caill juhic e no en altre loch. E qui contra asso fara pagara de ban per cascuna vegada XX solidos.

342- 27 janvier 1303

Les prohoms *de la ville de Manresa convoquèrent le conseil dans l'église de Sant Miquel où Ramon Eimeric, Jaume de Solanes, Guillem de Palau et Ramon Andreu confessèrent en justice devoir à Vidal Astruc et Astruc Sabarra, juifs, 300 sous barcelonais de tern.*

AHCM, Manual del Consell, AM.I.1, f. 34v.

343- Tortose, 11 février 1303

Lettre de Jacques II à la cour de justice, au bayle et au viguier de Lérida dans laquelle il rappella la limite du taux legal d'intérêt dans les prêts contractés par des chrétiens auprès des juifs.

ACA, C, Reg. 126, ff. 295.

344- 11 février 1303

*Le roi Jacques II demanda au bayle de Lérida qu'il résolve la question opposant Vidal Avinpelx, Salamó Avinpelx, Vidal Gallipapa, Isaac Abnassanel et Isaac de Tàrrega, juifs de Tàrrega, et Maimó Duran, juif de Vilagrassa, aux représentants de l'*aljama *de Lérida. Ces derniers avaient refusé de contribuer à la part d'impôts qu'ils devaient après avoir emprunté*

une certaine somme d'argent auprès des juifs de Tàrrega et de Vilagrassa payer leurs quote-part à Pere Boyl, trésorier royal.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 24, n° 126, f. 293v.

a : Com. : SARRET i PONS (Lluis), *Privilegis de Tàrrega*, Tàrrega, F. Camps Calmet, 1930, p. 41.

b : Com. : LLOBET i PORTELLA (Josep Maria), *Algunes notícies sobre els jueus de Tàrrega 1303-1486*, Lérida, Institut d'Estudis Ilerdencs, 1984, p. 5.

c : Com. : MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 10-11.

345- 13 février 1303

*Le roi Jacques II, suite à la pétition que lui avait adressée l'*aljama *de Tàrrega, lui concéda que, chaque année, dans les premiers quinze jours de son office, le conseil de l'*aljama *puisse élire deux ou trois* prohoms *pour intervenir dans les questions et disputes pouvant avoir lieu entre les membres de la communauté et, quand cela arrivait, condamner et punir les coupables.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 24, n° 126, ff. 294.

a : Com. : SARRET i PONS (Lluis), *Privilegis de Tàrrega*, Tàrrega, F. Camps Calmet, 1930, p. 42.

b : Com. : LLOBET i PORTELLA (Josep Maria), *Algunes notícies sobre els jueus de Tàrrega 1303-1486*, Lérida, Institut d'Estudis Ilerdencs, 1984, p. 5-6.

c : Com. : MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 11.

346- Vilafranca, 6 mars 1303[1132]

*À la requête des juifs de l'*aljama *de Vilafranca, Jacques II confirma un privilège d'Alphonse II du 5 janvier 1291 en y ajoutant la clause suivante : les battants du portail ne pouvaient être fermés de jour et de nuit que pendant la semaine de Pâques comme ils en avaient coutume, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation contraire des* jurats *de Vilafranca.*

ACA, C, Reg. 200, f. 191v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2811.

347- Vilafranca, 10 mars 1303

*Jacques II rappela à Pere de Santcliment qu'il l'avait déjà commissionné pour connaître les questions et demandes soulevées entre les juifs de l'*aljama *de Barcelone et de sa collecte en raison des impôts. C'est pourquoi, il devait instruire le litige opposant cette même communauté à un de ses membres, Saltell Gracià.*

ACA, C, Reg. 127, f. 14v.

[1132] RÉGNÉ : 1302/1303.

348- 22 mars 1303[1133]

Le Consell de Cent *de Barcelone ordonna que tout juif qui, au passage du Saint Sacrement porté par un prêtre, ne s'était pas agenouillé, devait être puni de dix sous d'amende ou de dix jours d'exposition infâmante. De plus, il revint sur les signes distinctifs que devaient porter les juifs.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-1, ff. 93v-94r[1134].

a : Publ. partiellement : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p. 1719.

b : Publ. et Trad. : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV[e] siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 51.

c : Publ. : BOFARULL y SANS (Francisco de), « Ordinaciones de los concelleres de Barcelona sobre los judíos en el siglo XIV », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 43 (juillet-septembre 1911), p. 97-98. Transcription tirée de cet ouvrage.

Ordonaren los Consellers els prohomens de la Ciutat que tot jueu se deia amagar o agenollar tota uegada que encontre alcu preuere qui uaia combregar on uenga. E qui contra asso fara pagara de ban per cascuna uegada X solidos o estara X dies el castell e negun hom ne neguna fembra no contrast als jueus que nos Pusquen amagar per la rao damunt dita en son alberch o en son obredor. Fuit traditum hoc capitulum baiulo.

Item que tot juheu deia portar per uila capa uestida de nit et de dia e qui contra asso fara pagara de ban per cascuna uegada XXX solidos o estara XXX dies el Castell. Exceptat juheu pobre qui deia portar uestit capero groch sens capa[1135]. E qui contra asso fara de ban per cascuna uegada V solidos o estara V dies el Castell. Fuit traditum baiulo.

349- 26 mars 1303 ou 1304

L'abbé de Sant Pere de Rodes demanda au comte de Cabrera, Ponç Hug, d'abandonner sa juridiction sur ses hommes. En effet, le monastère avait la compétence de juger toutes les affaires concernant les hommes de ses terres, sauf quand elles nécessitaient la peine de mort ou l'amputation d'un membre car cela relevait de la compétence du comte. Cependant l'abbé affirmait que ce fonctionnement était particulièrement dommageable pour lui car ses hommes

[1133] a : mars 1303. b : 11 avril 1302. c : 1302/1303.
[1134] b : ff. 91r-92r.
[1135] Une précision sur le vêtement des juifs pauvres a été barrée dans le corps du texte : « *lo qual capero sia a tayl de capero juyo* ».

avaient tendance à se rendre à la cour de justice comtale et c'était donc elle qui recevait les amendes.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 77, ff. 20v-21r.

350- Valence, 9 avril 1303

Jacques II demanda au geôlier de Tortose de ne rien exiger des prisonniers juifs, pour leur incarcération, s'il ne l'exigeait pas aussi des détenus chrétiens.

ACA, C, Reg. 200, f. 196r.

Com.: RÉGNÉ, n° 2812.

351- 9 avril 1303

*Romeu de Morera, Ramon Eimeric, Jaume de Solanes, Romeu de Casanova, Jaume d'Olzinelles, Jaume Bover, Pere Andreu et Arnau Andreu, furent assignés par l'*Universitat *dans la ville de Manresa, et confessèrent en justice devoir des dettes à Vidal Astruc, juif de la ville.*

AHCM, Manual del Consell, AM.I.1, f. 35v.

352- 17 avril 1303

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Castellgalí qu'il rende justice au juif Vidal Astruc dans les vingt jours, en obtenant remboursement de soixante-dix sous auprès de Miquel Cardona et de Francesc Mestre, fidéjusseurs pour Ramon Cardona.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-5, f. 65v.

353- 17 avril 1303

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sant Martí de Serrayma qu'il rende justice au juif Vidal Astruc dans les vingt jours, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere Martí, de Pere de Villa Davali, de Guillem de Socarrats et de Pere de Pol, sous peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-5, f. 65v.

354- 17 avril 1303

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice au juif Vidal Astruc dans les vingt jours, en obtenant remboursement de cinquante sous auprès de Bernat des Pujol, Bernat Sarroca ; de trente sous auprès de Bernat Sarroca en tant que fidéjusseur pour Ramon Savall, sous peine du terç *; de quatre-vingt sous auprès de […] ; de vingt sous auprès de Ramon Sa Botja ; et de cent sous auprès de Bernat Sa Fierra.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-5, f. 65v.

355- 31 mai 1303

Le viguier de Manresa demanda à Ramon Eimeric et Guillem de Morya de rendre justice au juif Vidal Astruc dans les vingt jours, en obtenant remboursement de trente-cinq sous auprès de Pere de Monge de Viladelleva et de Simó de Viladelleva ; et 112 sous auprès de Pere de Monge et son fils en tant que fidéjusseurs pour Ramon de [Da…] et Berenguer de Cudina.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-5, f. 87v.

356- 31 juin 1303

Dolça, femme du défunt Abraham de Carcassona, juif de Santa Coloma, nomma tuteur Mossé de Carcassona pour ses deux enfants, Regina et Astruc. Un arbitrage fut mené par Pere Llong et Jafudà Avensavega, juifs de Montblanc, en raison des demandes faites contre eux au sujet de la tutelle ou contre l'un d'eux. Les arbitres agirent simpliciter et de plano, sine strepitu. *Les parties durent comparaître à l'heure et au jour dit, sous peine de cent* morabatins.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3510, ff. 27v-28r.

357- Juillet 1303

Bonadona, épouse d'Astruc Ravaya, Regina, épouse d'Astruc Alfaquim, fille et héritière de Jucef Ravaya, et Astruga, veuve de ce dernier, arrivèrent à un accord avec Guillem d'Anglesola, notaire, moyennant le paiement de 18 000 sous en raison des droits et biens qui correspondaient à l'héritage de Jucef Ravaya.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 159, n° 1466.

Com. : MAÑÉ, p. 51, n° 101.

358- Barcelone, 7 juillet 1303

Visite pastorale de l'évêque de Barcelone, Ponç de Gualba[1136]*, à l'église de Santa Maria del Pi lors de laquelle il interrogea Guillem de Serra, Mateu Botera, Guillem de Riba et Jaume de Gerard. Ces hommes déclarèrent que la juive na Hanon était une divinatrice et que des chrétiens venaient la voir. Cela était de renommée publique. Ils dirent aussi que de nombreux juifs possédaient des habitations et maisons qui faisaient partie de l'héritage de Jaume*

[1136] En parallèle de sa charge d'évêque, Ponç de Gualba était en charge entre 1303 et 1309, avec Joan de Lotguer, du tribunal de l'Inquisition de Barcelone (ASSIS (Yom Tov), « La participacion de los judios en la vida economica de Barcelona s.XIII-XIV », in *Jornades d'història dels Jueus a Catalunya: actes (Girona, abril de 1987)*, Gérone, 1990, p. 87 ; id., « The Papal Inquisition and Aragonese Jewry in the Early Fourteenth Century », *Mediaeval Studies*, 49 (1987), p. 391-410).

Mazellar ou qui avaient été à Bernat Sabater, ce qui mettait en danger les âmes des voisins chrétiens. De plus, les juifs avaient fait des trous dans de nombreuses maisons pour pouvoir s'y introduire pour y rencontrer les femmes ou bien commettre des vols. Dans le but de vendre certains produits, des juifs entraient dans les maisons de chrétiens et en profitaient pour commettre des actes répréhensibles et malhonnêtes. De même, certains d'entre eux étaient devenus des marieurs, ce qui était pernicieux et malhonnête. Enfin, d'après les hommes interrogés, les juifs ne portaient pas leurs capes.

ADB, VP, vol. I/1, ff. 11.

Publ. : MARTI i BONET (Josep María) et NIQUI i PUIGVERT (Leandre), *Processos de l'arxiu diocesà de Barcelona: Els processos de les visites pastorals del primer any del pontificat de Ponç de Gualba (1303)*, Barcelone, Departament de Culture de la Generalitat de Catalunya, 1984, vol. 1, p. 58-60.

Die dominica que fuit nonas julii Anno domini M CCC tercio dictus dominus Episcopus visitavit in Ecclesia sancte Marie de Pinu […]

Et ad faciendum visitacionis inquisitionem vocavit G[uillelmum] de Serra, Matheum Botera. G[uillelmum] de Rippa et Iacobum de Gerart qui eorum animas deposuerunt et dixerunt primo interrogati super servicio ipsius Ecclesie quod bene et complete fit servicium per Rectorem et clericos in Ecclesia quod bene et complete fit servicium per Rectorem et clericos in Ecclesia antedicta. Interrogati dixerunt de personis clericorum nihil scire.

[…] Item dixerunt quod na Hanon iudea et filia eius est publica sortilega ad quam publice pro sortilegiis veniunt christiani et de hoc est multipliciter diffamata.

[…] Item dixerunt quod iudei fecerunt multa habitacula et domos in quibusdam domibus qui sunt heredum Iacobi mazellarii et sunt ante domos B[ernardi] Zabaterii capsoris quod redundat multum in periculum animarum christianorum circumvicinorum.

Item iudei Barchinone perforaverunt murum in diversis locis per cuius foramina et diversoria introducuntur mulieres in eorum domibus et fiunt ibi multa lenocinia et latrocinia et alia inhonesta.

Item dixerunt quod iudei et iudee sub velamine quorumdam bonorum que portant ad vendendum intrant domos christianorum et ibi tractant lenocinia et multa mala et inhonesta.

Item dixerunt quod iudei se faciunt tractatores matrimoniorum quod est valde inhonestum et perniciosum.

Item dixerunt quod non portant capas nec habitum suum conversando inter christianos ut deberent.

359- Téruel, 9 juillet 1303

Jacques II, profitant d'une affaire opposant des chrétiens de Barcelone à des juifs de ce lieu, rappela la compétence d'attribution exclusive du bayle de Barcelone pour juger les affaires entre juifs et chrétiens.

ACA, C, Reg. 128, f. 211r.

360- Teruel, 10 juillet 1303

*Jacques II avait octroyé une rémission en juillet au juif de Barcelone Maimó de Forn, moyennant 50 000 sous barcelonais. Afin de payer cette amende, le gracié dut demander de l'aide à l'*aljama *de la ville. Cependant, le roi exigea, deux ans plus tard, qu'il rembourse ce qu'il avait reçu.*

ACA, C, Reg. 128, ff. 201v-202r[1137].

361- Barcelone, 1er septembre 1303

Visite pastorale de l'évêque de Barcelone, Ponç de Gualba, à l'église de Sant Jaume de Barcelone lors de laquelle furent convoqués les paroissiens suivants : Guillem de Vallseca, Bernat Dessortell, Bonanat de Pedra, jurisperit*, Bernat Sabater, Esteve de Puig. Ils déclarèrent que, dans la maison qui appartenait à Ramon Tintorer, habitaient des juifs qui y pratiquaient le proxénétisme et beaucoup d'autres méfaits ; que Na Gaia, de la paroisse de Sant Jaume et femme de Ferrer Bertran, hébergeait des juifs pauvres et de condition misérable qui y commettaient plusieurs méfaits contre la foi. De même, des juifs s'approcheraient plus près du cimetière de l'église que ce qui était autorisé. En outre, ils ont déclaré que les juifs qui habitaient dans la rue des pharmacies et autour du quartier juif travaillaient publiquement les dimanche et jours de fêtes, dans des lieux publics.*

ADB, VP, vol. I/1, ff. 41v-42r.

a : Com. : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p. 1717.

b : Publ. : MARTI i BONET (Josep María) et NIQUI i PUIGVERT (Leandre), *Processos de l'arxiu diocesà de Barcelona: Els processos de les visites pastorals del primer any del pontificat de Ponç de Gualba (1303)*, Barcelone, Departament de Culture de la Generalitat de Catalunya, 1984, vol. 1, p. 108-109.

Die dominica intitulata Kalendas septembris Anno quo supra dominus Episcopus visitavit Ecclesiam Sancti Iacobi civitatis Barchinone.

[1137] Dans le registre : f. 203r inscrit.

Et fuerunt vocati parrochiani qui secuntur : G[uillelmus] de Vallesicca, B[ernardus] dez Cortey, Bonanatus de Petra, iuresperitus, B[ernardus] Zabaterii, Stephanus de Podio

[…] Item dixerunt quod in hospicio quod fuit R[aimundi] Tintorerii morantur iudei et exercent multa lenocinia et enormia […]

Item Na Gaya uxor Ferrarii Bertrandi tenet hospicium judeis pauperibus et vilibus qui ibi exercent multa enormia in contemptum fidei ; est de parrochia Sancti Iacobi.

[…] Item dixerunt quod judei appropinquant Cimiterio Ecclesie ultra mensuras eis assignatas ; concedunt.

[…] Item dixerunt quod judei qui morantur in carreria ypothecarie et circa callos judaicos operantur publice diebus dominicis et festivis in locis publicis.

362- 17 septembre 1303

Pere de Queralt octroya une rémission de toutes demandes qu'il avait pu faire ou mener au sujet des 2000 sous qu'Abraham de Carcassona avait laissés à sa fille Regina ; et celles que cette dernière avait pu mener contre Mossé de Carcassona, tuteur et curateur de ses enfants et biens.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3510, f. 47r.

363- Tortose, 29 septembre 1303

Jacques II demanda au viguier de Barcelone d'obtenir remboursement pour les juifs de Barcelone, Vidal Perfet, Astruc Lobell et Saltell Gracià, auprès de Bartomeu Cendra et Pere de Sant Pere. Ainsi, selon les coutumes de la ville et les actes de Corts, *les débiteurs devaient s'exécuter en personne ou par leurs biens.*

ACA, C, Reg. 130, f. 171v.

364- Valence, 6 décembre 1303

Demande des juifs de Barcelone Perfet et Bonafós Saltell contre Rossell Acer et Maimó Abengena, pour obtenir remboursement de l'argent qu'ils leur avaient donnés de l'argent dans le but d'un voyage d'affaire. Ces commerçants s'étaient arrêtés à Cagliari, cherchant à éviter de rendre des comptes. Un ordre similaire fut envoyé au bayle de Barcelone.

ACA, C, Reg. 130, ff. 208v-209r[1138].

Publ. : BAER, p. 176-177, n° 152.

[1138] BAER : f. 208r.

Nobis Perfectus Saltelli et Bonafusius Saltelli fratres, judei Barchinone, querelam monstrarunt, quod ipsi Rossello Acerii et Maymono Abengena, judeis Barchinone, mercantili more in quodam viatico, quod facturi erant, quandam quantitatem pecunie comendarunt et, cum facto viatico dicti comendatarii ad civitatem Barchinone debuissent rediisse, diverterunt maliciose et fraudulose apud Caller inibique se absentarunt, ne comandam restituerent supradictam, ubi etiam de consuetudine est, ut dicitur, ne quis pro comanda compellatur in persona, nec albaranum etiam dare, ut moris est inter mercatores, de aministratione comande predicte, nec etiam restituere curaverunt ; unde videntes comendatores predicti in amissione rem suam, suum ad dictum locum de Caller miserunt procuratorem pro eorum recuperanda comanda […]

365- Barcelone, 8 décembre 1303

Rémission royale des peines civiles et criminelles accordée à Guillem Vidal, inculpé pour la mort de Samuel Rossell, juif de Barcelone, à la demande du noble Joan Manuel.

ACA, C, Reg. 201, f. 71r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2822.

366- Valence, 18 décembre 1303

Jacques II demanda au viguier de Gérone de diligenter une enquête afin de connaître les coupables du meurtre d'un juif, de sa femme et de sa fille, une nuit à […], et de les punir de manière exemplaire puisque ces juifs étaient dans le domaine royal. Ce crime ne devait pas demeurer impuni.

ACA, C, Reg. 235, f. 167v (2nde numérotation).

367- Valls, 26 janvier 1304

Ordonnance urbaine de la ville de Valls dans laquelle il fut établit que, les dimanches et jours de fêtes, les juifs et les Sarrasins devaient rester chez eux avec les portes fermées. Tout contrevenant devait payer une amende d'une demi-livre à chaque fois.

AMV, Ordinacions, ff. 14-18.

Publ. : CARRERAS y CANDI (Francesch), « Ordinacions urbanes a Catalunya », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 12/87 (juillet-septembre 1925), p. 201.

[…] Constituerunt etc. quod iudei uel sarraceni, non audeant uel presumant predictis diebus dominicis, et aliis festiuitatibus superius expressatis, aliquid operari, nisi in domibus

propriis et ianuis clausis ; et qui contra fecerit, predictam penam medie libre cere se nouiter incursurum, quotiens contra fecerit. […]

368- Valence, 6 février 1304

Jacques II rappela aux juifs de Tortose les règles énoncées lors des Corts *générales de Lérida en 1301, dans la disposition 6, concernant l'obligation de ne prêter serment qu'une fois l'an, et établissait le taux limite d'intérêt légal de quatre deniers par livre par mois.*

ACA, C, Reg. 131, f. 48r.

369- Saragosse, 3 juin 1304

Disposition sur la valeur judiciaire des actes de vente dans les litiges pour dette.

ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 419.

Com. : ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 35, n° 55.

370- Saragosse, 7 juillet 1304

Lettre par laquelle le roi délégua aux rabbins Haim, fils de Jucef Abnaçaya[1139]*, et Jahuda Alvaravey, tous deux juifs de Lérida, la médiation du procès qui opposait Jucef Avinnotus, juif de la même ville, et son épouse Jamilla, accusée d'adultère. En cas de doutes, ils pouvaient demander conseil auprès du maître Salamó*[1140]*.*

ACA, C, Reg. 133, f. 66v.

a : Com. : AYALA, p. 121-122, n° 267.

b : Publ. partielle : BAER, p. 154.

Fidelibus suis Rabi Haym, filio Jucefi Abnaçaya quondam, et Jahudano Alcaravey, judeis Ilerde. Causam, que vertitur […] inter Jucef Avinnoto, judeum Ilerde, […] et Jamilam, uxorem eius, […] super eo, quod dicta Jamila de adulterio diffamata dicitur […] vobis comittimus […] Super dubiis procedatis de consilio magistri Salomonis, judei Barchinone […]

371- Tortose, 22 septembre 1304

*À la supplique de l'*aljama *de Tortose et de sa collecte , Jacques II revint sur la décision adoptée lors des* Corts *de Barcelone selon laquelle, après un délai de six ans, tout titre de créance devenait sans valeur, à moins que, dans l'intervalle, le créancier juif n'eût fait citer devant la*

[1139] Cf. S. Cingolani, *Diplomatari de Pere el Gran*, Barcelone, 2011, vol. 1, p. 418-420, n° 234.
[1140] Pour Y. Baer il s'agissait de Salomó ben Adret.

cour ses débiteurs et leurs répondants, ou qu'il ne fût absent ou pupille. Le roi précisa que ce règlement devait s'appliquer aux prêts futurs et non aux contrats passés[1141]*. Certains débiteurs persistant à appliquer la prescription aux contrats antérieurs à cette date, Jacques II leur ordonna de renoncer à cette interprétation abusive.*

ACA, C, Reg. 202, f. 166r.

372- Lérida, 22 février 1305

Mention d'une faillite de la banque de change de Vidal Avincayll de Lérida due aux acomptes qu'il avait fait à la communauté juive de la ville. Les paers *et* prohoms *intercédèrent en son nom auprès du roi pour qu'il agisse en sa faveur le plus rapidement possible.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 10 ou 16[1142], n° 2008.

a : Com. : AYALA, p. 122, n° 268.

b : Com. : MAÑÉ, p. 55-56, n° 114.

c : Publ. : BAER, p. 183-184, n° 156.

Al molt alt e poderos seynnor […] lo seynnor en Jacme, per la gracia de deu rey dAragon […] los paers els prohomens de la ciutat de Leida […] A la vostra altea, seynnor, fem saber per les presentz, que de part den Vidal Avincayll, jueu de Leida, e[s es]tat mostrat e requirit a nos, que deguessem per el de la sua fama e condicio e […] ere en la ciutat, a la vostra seynnoria escriure. On sapie, seynnor, la vostra clemen[cia], quel dam[unt] dit en Vidal Avincayll ere en la ciutat camiador e faye sos afers ab les g[ent]z be e planament e ere creegut axi com leal camiador. E[?] cen[…] temps a ença per rao dels prests, quel dit en Vidal Avincayll ha [fet?]s a algunes aliames de la terra [e a altres?], ha haut a desrenclir e leyar la taula e ni (?) pres e suffer[t gran?] don [e pren?] encara totz dies, car en partida an (?) per[dut la?] creença, e la paria de Le[ida…] ab qu[i?] guaynave e faye son prou, si el avie recobrat ço que […] cara tornarie en son estament, que ere. Per que [seynnor], suplicam humilment a la [vostra clemencia], que sie la vostra merce, quels fe[itz?] del dit [e]n Vidal Avincayll façats […] e deliurar breument, per ço que el non (?) prene pus de don. Comanam nos, seynnor, en la vostra gracia […]

Dat. Ilerde VIII. kl. marcii a. d. MCCCIIII.

[1141] Cf. document du 13 mai 1292.

[1142] b : Caja 16. c : Caja 10.

373- Barcelone, 9 avril 1305

Le roi Jacques II demanda au viguier et au bayle de Gérone d'agir à l'encontre des clercs qui avaient attaqués les juifs de Gérone le Vendredi saint et lors de la Semaine Sainte. Un pareil mandement fut envoyé à l'évêque de Gérone.

A : ACA, C, Reg. 135, f. 7r.

B : ACA, C, Reg. 135, ff. 7v-8r.

374- Barcelone, 21 avril 1305

Jacques II ordonna à Guillem de Montcada, au justicier et au bayle de Fraga, d'arrêter et de détenir le juif orfèvre nommé Llop et d'autres personnes, à la demande d'Arnau Oarent, lieutenant du viguier de Lérida, et d'Arnau Cortit, portier royal, après que cela ait été exigé par la justice royale.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 18, n° 2369.

Com. : MAÑÉ, p. 56, n° 116.

375- 23 avril 1305

Comparution devant Joan Gralia, bayle de la Selva del Camp, d'un côté de Vidal del Prats, de Mossé Caravida et d'Astruc Falca, juifs de Tarragone ; et de l'autre d'Arnau Mas de Selva, et de Ramon Guerau, et plusieurs autres créanciers, dont Ramon Foixà et sa femme, qui avaient été un jour obligés par instrument ou sans instrument à différentes dettes aux sommes diverses auprès des juifs mentionnés ci-dessus. Ceux-ci réclamaient que le bayle demande à Ramon Foixà et à sa femme le remboursement de ce qu'ils leur devaient. Cependant, le bayle fut présenté comme incompétent à juger cette affaire. On tenta alors un arbitrage de Sarono de Selva. Ramon, pour s'acquitter de sa dette, souhaitait vendre un des vignobles qu'il possédait sur le territoire de la Selva del Camp. Cependant, ce bien n'était pas de sa seule propriété, Bernat Guasc en possédant le quart[1143]*. Il n'était pas recevable, selon le droit et les coutumes, de donner un bien dont une partie appartenait à quelqu'un d'autre et donc Ramon fut obligé de vendre ses parts de la vigne à Bernat Guasc. Ramon put alors rembourser les 300 sous de tern de Barcelone à ses créanciers.*

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Andreu de la Selva del Camp, Capsa 2, vol. 7, f. 79v.

[1143] Au folio 16r du même registre, nous trouvons des traces des biens de Bernat Guasc, notamment d'oliveraies.

376- Barcelone, 11 mai 1305

Jacques II demanda au procureur de Catalogne, Bernat de Fonollar, de s'assurer du remboursement de la dette que devait Pere Arnau de Cervera au juif de Barcelone Saltell Gracià. Il avait, en effet, cherché à échapper à cet engagement.

ACA, C, Reg. 135, f. 27r.

377- Barcelone, 11 mai 1305

Bernat de Palau, jurisperit, *fut commissioné par le roi pour mener une* inquisitio *contre Astruc [Jaconi], juif de Barcelone, qui avait été accusé d'être responsable de la mort de Vidal [Gamineri]. Le bayle de Barcelone, suite à l'ordre du souverain, devait donner une copie de cette enquête publique à Astruc pour qu'il prépare sa défense et ses exceptions. À la fin de cette prospection, le bayle devait agir* breviter et de plano.

ACA, C, Reg. 135, f. 28r.

378- Barcelone, 18 mai 1305

Il a été exposé au roi par les paers *et les* prohoms *de Lérida que des chrétiennes, oubliant toute pudeur, vendaient journellement dans la* Cuyrasia *juive des étoffes, des fruits, de la volaille, des raisins, et des bouquets. Une pareille fréquentation pouvant amener des malheurs, Jacques II prononça l'interdiction de ces ventes dans les limites de la juiverie, sous peine de cinq sous d'amende. Les vendeuses qui s'adressaient à une clientèle juive devront apporter leurs marchandises sur la place de la Cadena del Romeu.*

ACA, C, Reg. 203, ff. 18v-19r[1144].

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2839.

b : Com. : AYALA, p. 122, n° 269.

379- Barcelone, 25 mai 1305

Rémission accordée par Jacques II à Jucef Besés, juif de Vilafanca, et à Astruc Biona, juif de Barcelone, inculpés de navigation et d'exportations prohibées. Au mépris de l'ordonnance royale, ils avaient expédié par mer des marchandises vers les terres d'Alexandrie : Jucef Besés, deux fois, une première sur le bateau de Guillem de Castellvell, et une deuxième sur le navire de B. Comte ; Astruc Biona, sur le navire de Tomàs Vidal, parti de la plage de Barcelone dans la direction d'Alexandrie. Une autre fois, les deux marchands juifs s'étaient embarqués sur le navire de Castellvell, avaient touché terre à Cagliari et mis le cap sur Alexandrie. Le montant

[1144] a et b : ff. 19v-21r.

de la rémission pour ce trafic en contrebande fut fixée à deux sous par livre de marchandises, soit 800 sous barcelonais.

ACA, C, Reg. 203, ff. 17v-18r.

a : Com. : ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 206.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 2840.

380- 8 juin 1305

Une lecture fut faite en public d'une lettre de Ramon, abbé de Ripoll, par le notaire de Barcelone, concernant l'affaire du juif Cresques Vives. Elle était adressée au chanoine de Barcelone et juge délégué, Berenguer de Lacera, et demandait à ce qu'il rende justice dans le litige qui opposait Cresques aux héritiers et à l'exécuteur testamentaire de Bernat Guillem.

ACB, Notarial, vol. 7, ff. 24v-25r.

381- Barcelone, 1er juin 1305

Jacques II, considérant que la plupart des émigrants juifs changeaient de résidence non pas par nécessité, mais pour se dérober au paiement de l'impôt royal, décréta que ces transfuges ne seront considérés comme habitants du nouveau lieu où ils avaient élu domicile qu'à la condition d'y établir leur foyer, leur femme et leur famille, d'y assister aux fêtes de la Circoncision, aux cérémonies du mariage...

ACA, C, Reg. 203, ff. 31v-32r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2841.

382- Barcelone, 15 juillet 1305

Lettre du roi à Salamó Bonsenyor, juif de Vilafranca, pour qu'il soit cité à comparaître devant la cour royale en raison d'une affaire en lien avec le sultan d'Alexandrie.

A : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 161, n° 1725.

B : ACA, C, Reg. 136, f. 116r.

Com. de A : MAÑÉ, p. 56, n° 117.

383- Barcelone, 20 juillet 1305

Jacques II donna l'assurance à Jahuda, fils d'Astruc d'en Bonsenyor, juif de Barcelone, qu'il ne sera pas détenu pour manquement à ses obligations jusqu'à Noël.

ACA, C, Reg. 203, f. 44v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2843.

384- Barcelone, 27 juillet 1305

Le roi Jacques II octroya un privilège aux habitants de Palamós les autorisant à être jugés, à la fois en matière civile et criminelle, par le bayle de la ville.

ACA, C, Reg. 203, ff. 46v-47r.

385- Barcelone, 13 août 1305

Concession de la reine Blanca, approuvée par Jacques II, en faveur de Bertran de Jorba, d'établir une table pour vendre de la viande à Montblanc, à laquelle les juifs devaient s'approvisionner obligatoirement.

ACA, C, Reg. 203, ff. 56v-57r.

Com .: RÉGNÉ, n° 2844.

386- Morvedre, 13 août 1305

Lettre du justicier et des prohoms *de Morvedre à la reine Blanca, dans laquelle ils l'informèrent des dénonciations faites par chrétiens contre des juifs de la ville pour des raisons d'usure, et de la mauvaise volonté de ces derniers à comparaître devant les officiers royaux.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 19, n° 2415.

Com. : MAÑÉ, p. 57, n° 118.

387- Barcelone, 11 septembre 1305

Le bayle de Montblanc avait transmis au roi la protestation des juifs et des bouchers de cette ville contre la concession de la reine d'Aragon. Les seconds déclarèrent que leurs tables étaient détériorées et qu'elles seraient complètement dépréciées si elles perdaient toute leur clientèle juive. Le cens qui frappait ces tables serait alors disproportionné en rapport au faible produit de la vente. Quant aux juifs, ils protestaient contre le choix de Bertran de Jorba, qui était autrefois de leur religion. Converti au christianisme, ce baptisé ne manquerait pas d'être odieux, comme marchand de viande, à l'encontre de ses anciens coreligionnaires. Jacques II estima ces griefs insuffisants et rejetta la pétition.

ACA, C, Reg. 203, ff. 62.

Com. : RÉGNÉ, n° 2845.

388- Barcelone, 24 septembre 1305

Le mandataire de l'archevêque de Tarragone prétendait exiger des juifs de la ville 6 000 sous pour subisde ou prêt. Le roi lui écrivit en lui expliquant qu'il agissait contre les droits du souverain, et que ses droits de propriétés sur les juifs ne connaissait pas de limites.

ACA, C, Reg. 136, f. 228r.

Publ. partielle : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 31, n. 37.

[…] Etenim in dubium non venit, immo omnibus liquet et notorium est, quod judei terre nostre et eorum aljame nostre camere sunt proprii et nostre regalie subjugati. […]

389- Barcelone, 29 septembre 1305

Maimó Avinyena, de Barcelone, se plaignit que les héritiers de Rossell Acer, avec qui il avait fait un voyage d'affaire jusqu'à Alexandrie et qui mourut à Cagliari en gardant les marchandises, ne voulaient pas déduire de leur héritage la somme que Rossell lui devait. Jacques II demanda au bayle de Barcelone d'intervenir.

ACA, C, Reg. 136, ff. 249.

Publ. : BAER, p. 188-189, n° 158.

[…] Pro parte Maymo Avinyena, judei Barchinone, fuit coram nobis conquerendo monstratum, quod cum ipse Maymonus et Rossel Ace[rii] quondam, judeus Barchinone, contraxissent societatem in quodam viagio, quod fecerunt ad partes Alexandrie, et in redditu ipsius viagii fuissent in Caylle[r], prefatus Rossel remansit in Caylle[r] cum rebus et mercibus dicte societatis, prout dictus Maymonus asserit contineri in quodam memoriali scripto manu propria dicti Rossel, quod memoriale tradidit dicto Maymono. Verum cum dictus Rossel, quod memoriale tradidit dicto Maymono. Verum cum dictus Rossel defunctus sit non reddito computo seu satisfaccione facta de dictis rebus et mercibus, quos confessus fuit in dicto albarano penes ipsum remanere, et dicte res et merces cum aliis bonis dicti Rossel pervenerint in potestatem manumissorum et uxoris dicti Rossell quondam et ipsa bona per eos celentur et occultentur, ita quod dictus Maymonus non potest jus suum consequi de hiis, que sibi debebantur per dictum Rossel occasione societatis jamdicte, ideo […] vobis dicimus et mandamus […]

390- Saragosse, 21 décembre 1305

Le roi Jacques II commissiona Arnau de Serra et Guerau d'Abbatia, jurisperits *de Gérone, pour mener une enquête contre les juifs de Gérone qui avaient commis des actes usuraires. Malgré tout, le souverain rappela le privilège royal antérieur qui obligeait les enquêteurs à ne*

procéder contre un juif que si des témoins juifs et chrétiens étaient presentés contre lui. Un pareil mandement fut envoyé aux aljamas *de Barcelone et de Lérida.*

ACA, C, Reg. 137, ff. 63.

391- 1305

Nomination du bayle de Lérida.

ACA, C, Reg. 231, ff. 102.

Publ. : LALINDE ABADIA (Jesús), *La jurisdicción real inferior en Cataluña: corts, veguers, battles*, Barcelone, Ayuntamiento de Barcelona, 1966, p. 262, n° 2.

Comissio bajulie Ilerde facta Nicolao de Sancto Clemente.

Nos Jacobus Dei gracia rex Aragonum etc. De fide, industria et legalite vestri Nicolai de Sancto Clemente, civis Ilerde, fiduciam obtinentes, comittimus et comendamus vobis officium bajulie civitatis Ilerde. Ita quod vos officium ipsius bajulie teneatis, regatis, exerceatis et amministretis pro nobis prout alii bajuli dicte civitatis antecessores vestri ipsam tenuerunt et administrarunt ad honorem et servicium nostrum et reddituum et jurium nostrorum regalium conservacionem et debitam augmentacionem et ad justiciam eciam inter personas quibus debueritis, ut et casus requisiverit juxta dictum officium observandam. Vos eciam omnes redditus, exitus et proventus et jura ad dictam bajuliam spectancia exigatis, colligatis et recipiatis de eis, quibus jam mandavimus et deinceps mandabimus, responsurus de quibus cum magistro recionali curie nostre, aut cui voluerimus, teneamini computare. Concedentes vobis quod, dum dictum officium tenueritis et exercueritis, habeatis et percipiatis anno quolibet pro provisione vestra quigentos solidos jaccensium vobis ex juribus predicte bajulie solvendis ac integre recipiendis. Mandantes per presentem cartam nostram paciariis, probis hominibus et universitati civitatis predicte et aliis fidelibus nostris et subditis cuiuscumque legis, status et condicionis existant quod vos pro bajulo nostro dicte civitatis habeant et tenant et vobis pareant, obediant, satisfaciant et respondeant de hiis omnibus et singulis de quibus bajulo nostro civitatis jamdicte assueti sunt respondere, tenentur et debent. Commissionem autem huiusmodi officii durare volumus dum de nostre fuerit beneplacito voluntatis. Datum in Berbegali VI° idus decembris anno Domini millesimo CCC° quinto.

Bernardus de Averso ex littera secreta missa Petro de Monello.

392- 27 ou 28 février 1306

Comparution d'Astruc Vives, juif de Santa Coloma, devant le seigneur de les Piles en raison de la dette que Maria Rossela lui devait. Le seigneur donna trente jours à cette dernière pour s'exécuter.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Martí de les Piles, Capsa 1, vol. 9, f. 7r.

393- Teruel, 5 mars 1306

Enquête menée contre les juifs usuriers de Montblanc par Bernat de Fonollar, procureur dilligenté par l'infant Jacques. Des mandements similaires furent envoyés aux juifs de Cervera, de Tarragone, de Camp, de Vilafrancha et de Tortose.

ACA, C, Reg. 138, f. 144r.

394- Teruel, 8 mars 1306

Enquête menée contre les juifs usuriers de Barcelone par Bernat de Fonollar, procureur dilligenté par l'infant Jacques. Des mandements similaires furent envoyés aux juifs de Tortose.

ACA, C, Reg. 138, f. 147r.

395- Tàrrega, 19 mars 1306

Ponç de Vilaró, évêque de Vic, donna licence aux juifs de Tàrrega pour reconstruire l'ancienne synagogue de la ville, au même endroit ou à un autre. Il posa comme condition qu'elle n'excède pas quatre-vingt empans de longueur, cinquante de largeur et soixante de hauteur, que la seconde porte d'accès ne soit pas visible de la rue des chrétiens et qu'elle ne mette pas à mal les droits paroissiaux. Il confirma l'emplacement du fossé et interdit que celui-ci soit profané.

Contenu dans le document du 22 juin 1319 : ACA, C, Reg. 217, ff. 147v-148r.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 264, n° 38.

[…] Poncius miseracione divina vicensis episcopus universitati judeorum ville Tarrage, vicensis diocesis, salutem et viam agnoscere veritatis. Ritus vestros quantum cum Deo possumus tolerantes, quorumdam proborum hominum ville Tarrage et vestris supplicacionibus annuentes ut oratorium seu scolam quam in proprio vel alieno solo hactenus habuistis et eciam nunc habetis in dicta villa Tarrage, in loco ubi nunc est reedificare vel ad alium locum seu loca in eadem villa transferre, cum domibus ad hoc juxta vestram consuetudinem opportunis, ac in eis uti rotulis Legis mosayce quibus uti volueritis et oracionem facere valeatis, prout in sinagogis vestris est hactenus observatum, ac cimiterium infra terminos de Tarrega habere, cum

clausura vel sine clausura, sine juris prejudicio alieni, liberam vobis et successoribus vestris auctoritate presencium concedimus facultatem, cimiterium quod jam in dicto loco habetis vobis nichilominus confirmantes ; proviso quod scola ipsa octuaginta in longitudine, quinquaginta in latitudine et sexaginta in altitudine palmorum quantitatem aliquatenus non excedat, necnon quod secunda porta scole predicte per quam in ispam scolam ubi oras vestras dicere vos continget ingressus habebitur de via publica christianorum videri non possit, quodque per hoc parrochiali ecclesie de Tarrega in hiis que a judeis habitantibus in eadem villa consuevit vel debet habere et recipere prejudicium non paretur. Inhibemus quoque ne quisquam bonas vestras consuetudines inmutare, et presertim in festivitatum vestrarum celebracione vel dum oracionem feceritis fustibus vel lapidibus vos perturbet ullatenus, vel cimiterium vestrum mutilare aut invadere audeat, sive obtentu peccunie corpora humata efodere, si canonicam voluerit efugere ulcionem. In cuius rei testimonium presentem litteram nostri sigilli appensione fecimus roborari, datam Tarrage XIIII kalendas aprilis anno Domini M°CCC° sexto. […]

396- 9 mai 1306

*Le roi Jacques II, pour éviter les altercations et les problèmes qui advenaient dans l'*aljama *de Tàrrega lors de l'élection du* capellanis, *prescrivit que soit faite à la majorité des membres de la dite communauté.*

ACA, C, Reg. 206, ff. 43v-44r[1145].

Com.: MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 14, n° 34.

397- 22 juin 1306

Ponç Albert, officier de l'évêque de Gérone, et Guillem Ramon de Falcio, chapelain de Sant Feliu de Gérone, furent assignés comme arbitres par Bernat [de Vilamari], évêque de Gérone, pour l'appel présenté par Guillem Bernat, notaire de Verges, sa femme Adelaida et Girona del Prats, veuve de Bernat Pagès, du même lieu. Ils réaffirmèrent la sentence prononcée auparavant selon laquelle ils étaient obligés de payer à Vidal, fils de Salamó Vidal de Castelló, juif de Gérone, trente sous et une mesure de blé pour le capital, les mêmes quantités pour les intérêts et vingt sous pour les frais de justice.

ADG, Notularum 2, f. 58r.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 71, n° 59.

[1145] MUNTANE i SANTIVERI : f. 42v.

398- Saragosse, 16 juin 1306[1146]

Révocation par la reine Blanca, approuvée par Jacques II, de la concession qu'elle avait faite le 13 août 1305 de la table pour les viandes juives à un juif converti de Montblanc, Bertan de Jorba.

ACA, C, Reg. 203, f. 172r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2857.

399- Monastère de Santas Creus, 4 août 1306

Jacques II informa Salamó d'en Abraham Adret, juif de Barcelone, que, à la supplique des juifs de Montblanc, la reine Blanca et lui avaient annulé la concession de la table des viandes juives qu'ils avaient faite à Bertan de Jorba, perçue comme préjudiciable aux juifs de cette ville, moyennant une indemnité de 1 000 sous barcelonais, payable par ces derniers au concessionnaire évincé. Il lui demanda de s'occuper de la liquidation de cette affaire.

ACA, C, Reg. 55, f. 69r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2859.

b : Publ. : BAER, p. 192-193, n° 160.

Jacobus etc Salamoni den Abram Adret, judeo Barchinone, gratiam suam. Cum nos et illustris domina regina, karissima consors nostra, cum cartis nostris concessissemus Bertrando de Jorba, quod in [vi]lla Montisalbi ipse et non alius teneret tabulam, in qua carnes ebrayce venderentur et judei dicte ville Montisalbi supplicaverint nobis et dicte domine regine, quod, cum predicta essent in eorum non modicam lesionem aliquibus de causis per eosdem assignatis, predicta mandaremus ex regali misericordia revocari et istud eisdem judeis concesserimus, ita videlicet, quod donent et solvant dicto Bertrando de Jorba mille sol. barch. in compensationem et esmendam tabule supradicte, et dicti judei Montis Albi asserant dictos mille sol. debere solvi tam per eos quam per alios, quorum collecte existunt : Ideo ad requisitionem ipsorum judeorum volumus ac vobis dicimus et mandamus, quatenus vocatis, qui evocandi fuerint, breviter et sine diffugio cognosc[a]tis et fine debito terminetis, utrum dicti mille sol. […]ne solvi debeant per ipsos judeos Montis Albi tantum vel simul per eos et alios judeos collecte predicte, quoniam nos super eisdem vobis comitimus vices nostras. Datum in monasterio Sanctarum Crucum sub sigillo nostro secreto II. nonas augusti a. d. MCCCVI P. de S. mandato regis.

[1146] RÉGNÉ : 26 juin.

400- 16 septembre 1306

Privilèges donnés par le vicomte Dalmau[1147] *aux juifs de Peralada, Vidal de Mercadell et Provençal de Mercadell, et leur famille, ainsi qu'à leur pupille, le fils d'Issac de Mercadell. Ils obtinrent, entre autre, les privilèges de relever uniquement de la juridiction du vicomte, et d'être assurés de la protection de leurs biens, femmes et familles. Le vicomte leur rappela les coutumes et privilèges octroyés par les souverains et par ses prédécesseurs. En cas de litige ou de délit commis par l'un de ces juifs ou pour lequel il était accusé ou faisait l'objet d'une* mala fama*, le vicomte promettait qu'il ne soit pas soumis à la question et que les preuves doivent résulter de témoignages de juifs et de chrétiens. S'il arrivait que ces personnes commettent un délit ou un crime, ou que quelqu'un fasse une action ou mène une enquête ou une demande contre eux, ils ne pouvaient être arrêtés, capturés ou détenus s'ils jurent et prêtent serment*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Peralada, Pe 7, ff. 16r-17v.

401- *Tarragone, 15 octobre 1306*

Jacques II demanda à Salamó ben Adret d'instruire un procès opposant Bonfill, fils de Benvenist Barcelai, juif de Tarragone, et Salamó de Mestre, juif de Gérone. Benvenist avait porté des fausses accusations, avec malice, et diffamé Salamó au sujet d'un douaire qui serait non conforme à la Loi juive (f. 58r). Le souverain, par la suite, fit mention de cette même affaire au bayle de Gérone (ff. 58).

ACA, C, Reg. 139, ff. 58[1148].

Publ. de f. 58r : BAER, p. 193-194, n° 162.

Magistro Salamoni, judeo Barchinone etc. Causam, que vertitur seu verti speratur inter Bonam Filiam, filiam Benvenist Barcelay, judeam Terracone, et ipsum Benvenist nomine ipsius filie sue et proprio ex una parte et Salamonem de Magistro, judeum Gerunde, ex altera super eo, quod dictus Benvenist asserit ipsum Salamonem maliciose et falso modo diffamasse dictam Bonam Filiam, quod contraxit cum ea sponsalia juxta legem judeorum et jus ebraycum, vobis comittimus […].

402- Tarragone, 15 octobre 1306-22 avril 1307

[1147] Il est probable qu'il s'agisse du futur Dalmau VII de Rocabertí. En 1306, son père, Jofre IV, régnait.
[1148] BAER : ff. 158.

Rémission de Jacques II accordée, moyennant 900 sous barcelonais, à Astruc Caravida, fils de feu Salamó, juif de Vilafranca, inculpé mais non convaincu de relations intimes avec une chrétienne. Sous cette première forme, la charte a été retournée et lacérée à la chancellerie, le bénéficiaire ayant refusé de l'accepter ainsi libellée. Le 22 avril 1307, à Montblanc, la grâce fut renouvelée à Caravida, mais gratuitement.

A : le 15 octobre : ACA, C, Reg. 203, ff. 201.

B : le 22 avril : ACA, C, Reg. 204, f. 30r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2861.

403- Valence, 7 janvier 1307[1149]

Rémission, moyennant 500 sous barcelonais, accordée à Barcelai Benvenist, juif de Montblanc, comme administrateur de ses enfants, à la juive Dudona et à son fils Jucef Cap, inculpés de fraude dans la succession de Jucef Vidal et d'Astruc, son fils.

ACA, C, Reg. 205, f. 130v[1150].

Com. : RÉGNÉ, n° 2885.

404- 21 février 1307

Le bayle de Santa Coloma, Cresques, agissant au nom du seigneur Pere de Queralt et du châtelain Guillem de Santa Coloma, répondit aux demandes et querelles opposant Balaguer [Satanola ?] et sa femme, du lieu de [Satanola ?], à leurs créanciers, notamment Astruc Vives, juif de Santa Coloma. Le couple devait à ce dernier la somme de 160 sous pour laquelle ils s'étaient obligés sur leurs biens. Pour s'assurer de son remboursement, on procéda à la vente de leurs biens, mobiliers, immobiliers, et de vignes.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3513, ff. 127.

405- Montblanc, 27 avril 1307

Litige entre une juive de Lérida, femme du défunt Elies Acaç, et un juif de la même ville, Jossúa Avincayll. Le roi demanda au bayle de prendre conseil auprès d'un juge juif afin de trancher ce conflit selon la Sunna *juive.*

ACA, C, Reg. 139, f. 238v.

406- 8 mai-17 juillet 1307

[1149] RÉGNÉ : 1307-1308.
[1150] RÉGNÉ : f. 230r.

Procès criminel contre le juif de Montblanc, Astruc Adzay, inculpé de falsification de créances, d'extorsion et d'autres délits.

ACA, PQ 1307C.

407- 13 mai-28 juillet 1307

Procès criminel délégué par le bayle de Barcelone au jurisperit *Pere de Cardona contre le juif Astruc Saltell, fils de Saltell Gracià, pour falsification et escroquerie dans la restitution d'une dette de 200 sous à Guillem de Sant Joan, de Sant Joan Despí.*

ACA, PQ 1307D.

408- Huesca, 15 juillet 1307

Rémission royale, moyennant 7 000 sous de Jaca, accordée aux frères juifs Çetich et Samuel, fils de feu Jucef Çetich Avenjahia, à leurs femmes Affasbonya et Assidella, ainsi qu'à leur coreligionnaire Jucef Avenmori, passibles de poursuites parce que Jucef Çetich Avenjahia les avait placés sous la protection et sauvegarde du commandeur de Montblanc au mépris de la domination royale, suite à quoi leurs biens avaient été saisis.

ACA, C, Reg. 204, f. 73r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2874.

409- Osca, 5 août 1307

Les juifs et les Sarrasins vivant à Lérida ne pouvaient être pris en compte dans les privilèges donnés à la ville qui ne les mentionnaient pas expressément. De plus, quand ils étaient accusés dans un procès contre un chrétien, les paers *et les* prohoms *de la ville avaient la compétence de les juger. Si le conflit ne concernait pas de chrétien, le bayle de Lérida en avait le pouvoir.*

AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 105.

Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Història de la Paeria*, Lérida, La Paeria, 1988, p. 87.

410- Saragosse, 23 août 1307

Rémission royale, moyennant 5 000 sous barcelonais, accordée à Astruc Adzay, juif de Montblanc, inculpé d'usage de faux dans ses opérations de créancier.

ACA, C, Reg. 204, f. 89r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2877.

411- Saragosse, 22 août 1307

Une lettre fut envoyée au souverain par un juge royal et son scribe, concernant le procès d'Issac Vives[1151]*, juif de Barcelone, en raison des voyages fréquent de ce dernier à Alexandrie. Les deux officiers demandaient à Jacques II de ne pas inclure Issac Vives et d'autres juifs dans cette affaire car ils avaient payés pour un accord avec le souverain qui les exemptait de poursuites pour ces voyages.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 23, n° 2972.

Com. : ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 204.

412- Saragosse, 24 août 1307

Jacques II informa le bayle de Barcelone et le scribe royal Pere de Lledó que les répondants et les héritiers d'Issac Vives, juif de Barcelone, dont il avait fait saisir les biens pour transport de marchandises prohibées à Alexandrie, avaient été admis à composition.

ACA, C, Reg. 204, f. 88v.

a : Com. : ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 204.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 2878.

413- Saragosse, 30 août 1307

Le conseiller du roi, Bernat de Sarrià, envoya une lettre à Jacques II à propos de l'enquête menée dans l'affaire contre Issac Vives. Il affirma que ce défunt juif était coupable et que deux juifs pouvaient en attester. Le montant de la fortune d'Issac est donné à cette occasion : 160 000 sous barcelonais.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 135, n° 398.

Com. : ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 204.

414- 3 octobre 1307

Jacques II demande à Francesc Sala, bayle de Lérida, qu'il lui envoie l'enquête menée dans le but de savoir qui, entre le bayle, les paers *et la cour, devait punir les juifs et les Sarrasins lorsqu'ils causaient des dommages à des chrétiens. Le bayle fut jugé compétent dans ces cas,*

[1151] Com. : Y. T. Assis, « The Jews of Barcelona…, *op. cit.*, p. 203. Ce juif était l'un des notables de l'*aljama* de Barcelone comme l'atteste deux documents (ACA, C, Reg. 57, ff. 129 et Com. : Régné n° 1391 ; ACA, C, Reg. 66, f. 162v et Com. : Régné n° 1615). Il développa une activité commerciale importante entre Barcelone et Alexandrie.

ce qui allait à l'encontre d'une ordonnance royale faite à Osca établissant la responsabilité des paers *et de la cour.*

ACA, C, Reg. 141, f. 52v.

Publ. : MUTGE i VIVES (Josefa), *L'Aljama sarraïna de Lleida a l'Edat Mitjana*, Barcelone, Institució Milà i Fontanals, 1992, p. 230, n° 47.

Fideli suo Francisco de Sala, baiulo Ilerde vel eius locum tenenti, salutem et graciam. Iam scitis qualiter, nuper, apud Oscam, ad supplicacionem paciariorum et proborum hominum civitatis Ilerde, inter alias ordinaciones quas providimus fieri super quibusdam bannis et aliis caloniis, fuit ordinatum et provisum per nos quod si iudei et sarraceni Ilerde excederent vel comitterent aliqua contra christianum aliquem, de quibus corporaliter essent puniendi, quod, in hoc casu, curia et paciarii Ilerde deberent cognoscere de eisdem et punire eosdem. Nunc, autem, ex parte dictorum iudeorum Ilerde nobis extitit intimatum quod paciarii predicti non debent nec consueverunt cognoscere de comissis per eos contra christianum, immo de eis debet et consuevit cognoscere baiulus dicti loci, quare, asserunt, provisionem nostram predictam in eorum preiudicium fore factam. Quapropter, volentes habere de hiis certitudinem pleniorem, mandamus et dicimus vobis quatenus certificetis vos plenarie qualiter et per quem debet et consuevit fieri cognicio et punicio supradicta et, certificatus, curetis nos inde continue et liquide per vestras litteras informare. Data Epile, quinto nonas octobris, anno predicto [M°CCC°VII°]. Bernardus de Aversone, mandato regio.

415- Calatayud, 3 novembre 1307

Jacques II demanda au jurisperit *de Barcelone de diligenter une enquête de vérité pour évaluer la culpabilité d'un juif de la ville, Jucef Benvenist, pour des excès et des fraudes dans ses* mutuum *et ventes.*

ACA, C, Reg. 140, f. 70v.

416- 1307

Nomination par Jacques II de Bertran de Lauro viguier pour Barcelone et le Vallés.

ACA, C, Reg. 231, f. 129r.

Publ. : LALINDE ABADIA (Jesús), *La jurisdicción real inferior en Cataluña: corts, veguers, battles*, Barcelone, Ayuntamiento de Barcelona, 1966, p. 261, n° 1.

Noverint universi quod nos Jacobus etc. Confidentes de industria et legalitate vestri et dilecti militis nostri Bertrandi de Lauro, comittimus seu comendamus vobis officium

vicariarum Barchinone et Vallensis tenendum et regendum pro nobis bene et legaliter dum de nostre fuerit beneplacito voluntatis. Ita quod vos sitis vicarium dictarum vicariarum et regatis et exerceatis bene et legaliter ipsum officium, jus et justiciam in omnibus observando et exigatis et recipiatis omnia jura ad dictas vicarias pertinencia quo quomodo. Et habeatis pro vuestro salario et labore, quamdiu ipsum officium tenueritis et exercueritis pro nobis, tria milia solidorum barchinonensium annuatim. Mandantes per presentem cartam nostram nobilibus et militibus in predictis vicariis residentibus necnon consiliariis probis hominibus et universitati civitatis Barchinone et aliorum locorum vicariarum predictarum quod vos pro vicario nostro Barchinone et Vallensis habeant et teneant vobisque obediant, pareant, respondeant et satisfaciant in omnibus hiis et singulis de quibus vicario nostro Barchinone et Vallensis obedire, respondere et satisfacere consueti sunt, tenentur, et debent, dum nobis placuerit, ut superius continetur. Datum in Monasterio Populeti IIII° nonas madii anno Domini MCCC septimo.

Bernardus Maioris mandato Regis facto per Petrum de Monello.

417- Barcelone, 22 avril 1308

Lettre du viguier de Barcelone et du Vallès, Bertran de Lauro[1152]*, à Jacques II dans laquelle il l'informa de l'attaque perpétrée par les habitants de la ville contre le* call *juif durant la fête des Rameaux. Il l'informa aussi des menaces contre la famille du viguier en raison des enquêtes qu'il avait menées contre les coupables des faits.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 27, n° 3477.

a : Com. : MAÑÉ, p. 60-61, n° 128.

b : Publ. partielle : NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, p. 257.

[…] die dominica quam fuit celebratum festum ramis palmarum proxime praeteritum circa crepusculum contigit in civitate Barchinone quod aliqui homines cum lapidibus dilapidaverunt seu expugnaverunt callem judaycum Barchinone, propterquod fuit ibidem tumultus et sonus maximus emissus, ad quem sonum et tumultum ego incontinenti exiui ut ea cedarem et procederem contra quos culpabiles invenirem. Sitque cepi aliquos ex ipsis quos inveni ibidem et qui dicebantur noxii in premissis, cuius occasione aliqui vicini et circumstantes et qui erant affines seu de parentela illorum qui capti fuerant ut conviciis et iniuriis corporalibus affecerunt, super quibus ego inquisivi […] Verum cum intellexerim quod, pro eo quia super predictis interpellatus et rogatus nolo supersedere, aliqui intendunt negotium predictum

[1152] Nommé par le roi en 1307 (Publ. : LALINDE ABADIA (Jesús), *La jurisdicción real inferior en Cataluña: corts, veguers, battles*, Barcelone, 1966, p. 261, n° 1).

exponere coram vestra regia magestate et digirere ut fiat per vos remissio de excessibus supradictis, intendentes pretendere quod in ipso actu q[uedam] mulier quae erat de illis qui sonum emitebant fuit percussa quodam ictu baculi per quendam de familia mea.

418- 18 juillet 1308

Coutumes de Flix dans lesquelles fut concédé à ses habitants le droit de suivre les coutumes, privilèges et libertés de Tortose.

A : Original : perdu.

B : Copie de A du 13 avril 1316 par le presbytérien Jaume de Robore : perdue.

C : Copie de B le 15 octobre 1382 autorisée par le notaire Joan d'Alfager, à la demande des *jurats* de l'*Universitat* de Flix : perdue.

D : Copie de C en papier au XIV^{e} siècle : AHCB, Consellers XII, lligall 7.

Publ. : SERRANO DAURA (Josep), *Senyoriu i municipi a la Catalunya Nova (segles XII-XIX). Comandes de Miravet, d'Orta, d'Ascó i de Vilalba i baronies de Flix i d'Entença*, Barcelone, Fundació Noguera, 2000, vol. 2, p. 1161-1165.

[…] Item ex certa sciencia et spontanea voluntate animo irrevocabili, damus atque concedimus vobis ante dictis et dicte Universitati presentibus et futuris consuetudines scriptas et privilegia et libertates civitatis Dertuse […].

419- Lérida, 9 septembre 1308

Une lettre du bayle de Lérida fut adressée au roi pour que, à la demande des adenantats *de l'*aljama *de Lérida, il changea la date du 1er octobre pour le lancement de l'*alatma *et le* niduy*, afin de la faire coïncider avec la fête de Sucot.*

ACA, Cartas reiales, Jaime II, Caja 26, n° 3319.

a : Com. : MAÑÉ, p. 61, n° 130.

b : Com. : AYALA, p. 123, n° 272.

420- Barcelone, 17 avril 1309

Rémission royale, moyennant 1 600 sous barcelonais, accordée à Jucef Benvenist, juif de Barcelone, inculpé de prêts usuraires et d'opérations frauduleuses.

ACA, C, Reg. 206, f. 34v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2896.

421- 21 avril 1309

Jacques II donna et concéda, par cette lettre, à Bernat Guillem de Portell et à ses successeurs la juridiction perpétuelle et la compétence en matière civile dans leur château et les lieux qu'ils avaient en fief, et les circonscriptions de ces lieux (1). De même ils obtinrent les compétences en matières criminelles, pouvant ainsi infliger des peines (2), sauf les matières relevant du merum et mixtum imperium*, ou lorsqu'il fallait infliger la mutilation d'un membre, la peine de mort ou l'exil (3). Dans ces derniers cas, les criminels ne répondaient pas de leurs actes devant le seigneur ou le bayle seigneurial, mais devaient être immédiatement livrés à la cour royale (4). Si des hommes du seigneur agissaient contre le roi ou ses successeurs ou contre le viguier, le bayle ou des officiers royaux ou contre la famille royale, ils étaient tenus de répondre de leurs actes devant la cour royale et devant le roi. Quoi qu'il en soit, le roi ou son bayle pouvait retirer ses prérogatives au seigneur (5). Celui-ci obtint le droit de juger les appels pour les cas les moins graves (6). Si des hommes de ce château ou de ces terres s'étaient engagés par contrat de dette avec des chrétiens ou des juifs et qu'ils ne s'exécutaient pas, ils devaient en répondre en justice ou par arbitrage devant les officiers royaux (7). Les viguiers et les bayles qui ne respectaient pas cette répartition des compétences devaient être punis (10).*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, ff. 130v-131r.

422- Barcelone, 26 avril 1309

*Rémission royale, moyennant 8000 sous barcelonais, accordée au juif Vidal Malet et au secrétaire de l'*aljama *de Barcelone, Escapat Zarc, inculpés d'infractions aux règlements de Jacques I et aux* Corts *générales de Catalogne traitant du prêt à intérêt, et de relations sexuelles avec des chrétiennes.*

ACA, C, Reg. 206, f. 32r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2898.

423- Barcelone, 26 avril 1309

Considérant que le juif Vidal Malet avait été acquitté par jugement de son procès pour relations sexuelles avec des femmes chrétiennes, Jacques II lui promit d'observer cette sentence.

ACA, C, Reg. 206, ff. 32.

Com. : RÉGNÉ, n° 2899.

424- Barcelone, 28 avril 1309

Au siège de Montesa, le 11 août 1277, Pierre II avait confié au bayle la compétence de juger les procès entre chrétiens et juifs de Lérida. Cependant le 11 août 1308, Jacques II avait décidé

qu'ils devaient être dévolus à la cour et aux paers*. Puis, en conformité avec la prescription de Pierre II, Jacques II avait mandé au bayle d'exercer cette prérogative. Comme celui-ci hésitait, le roi lui écrivit une nouvelle fois pour lui donner des éclaircissements et le renvoyer au cahier que les juifs lui avaient fait présenter à titre de preuve.*

ACA, C, Reg. 206, ff. 37.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2901.

b : Com. : AYALA, p. 123, n° 273.

425- Barcelone, 9 mai 1309

Jacques II, ayant appris que les juifs de Tàrrega n'étaient pas d'accord quant aux choix de leurs chapelains et sacristains, et sur l'amortissement des dépenses communes, il leur concéda que les nominations et dépenses soient réglées à la majorité.

ACA, C, Reg. 206, ff. 43v-44r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2902.

b : Com. : MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 17.

c : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 265, n° 39.

Nos Jacobus etc. Quia ad suplicacionem factam pro parte judeorum aljame Tarrage, intelleximus quod inter eos sepius contencio vertitur super eligendis capellanis et sacristanis eorum, et super missionibus comunibus ipsius aljame, scilicet, super missionibus que fieri per eos opportet, et pro mittendis nunciis, et pro eligendis et habendis capellanis et sacristanis predictis, et super aliis missionibus comunibus ipsius aljame, cujus contencionis occasione, propter discordanciam que inter ipsos judeos vicissim vertitur, ut datum est nobis intelligi, aljama ipsa sepius dispendium patitur atque dampnum ; idcirco, volentes aljamam ipsam ab hujusmodi dispendio relevare, volumus et concedimus vobis, judeis dicte aljame presentibus et futuris, quod quando et quociens opporteat in dicta vestra aljama fieri eleccionem capellani aut sacristani, aut premissis de causis, aut aliqua seu aliquibus ex eis, comunes expensas fieri in eadem super eleccionibus ipsis et missionibus comunibus memoratis, majori parte vestrum, dicte aljame, fietur ac etiam pareatur. Nos enim per presentem cartam nostram vobis universis et singulis judeis dicte aljame, necnon bajulo Tarrage aliisque officialibus nostris in dicta villa constitutis et constituendis, precipimus et mandamus quatenus presentem concessionem nostram vobis observent et faciant inviolabiliter observari, datam Barchinone VII° idus madii anno Domini M°CCC° nono.

Matheus Botela ex peticione provisa.

426- 6 novembre 1309

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice au juif Salamó Astruc de Bellcaire dans les vingt jours, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pere Vives de Cabrianes et de Guillem Vives, sous peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 11r.

427- 6 novembre 1309

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice au juif Jucef Baró dans les vingt jours, en obtenant remboursement de vingt-six sous auprès de […] Gnamir et de son fils Bernat.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 11r.

428- 26 février 1310

Les juifs de Barcelone Astruc Salamó, Jucef Lobell et Abraham de València furent nommés pour répondre en raison du droit juif, entre autre, aux demandes de Regina, fille de Samuel […], qui ne voulait pas être solidaire par sa dot des dettes de son mari.

ACB, Notarial, vol. 11, ff. 139r-140r.

429- 20 mars 1310

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Moià qu'il rende justice au juif Astruc Cap dans les vingt jours, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Jaume […] et de sa femme, sous peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 47v.

430- 20 mars 1310

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice immédiatement au juif Astruc Cap, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Ramon de [Vilar] qui confessa les devoir. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 49r.

431- 20 mars 1310

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice immédiatement au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de […] qui confessa les devoir. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 49r.

432- 20 mars 1310

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice immédiatement au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Jaume de Casis ; de la même somme auprès de Berenguer Cudina ; et encore de Berenguer Colells qui était fidéjusseur pour Pere Gama. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 49v.

433- 20 mars 1310

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Astruc Cap, en obtenant remboursement de vingt sous, capital et intérêts compris, auprès de Bernat ses […] et de son fils Huguet en tant que fidéjusseurs pour Bernat Bonamich ; de trente sous auprès de Bartomeu d'Artés et de sa femme Agnès, sous peine du terç *et immédiatement ; de trente sous auprès de Jaume de Camp et de son fils Simó en tant que fidéjusseurs pour Guillem de Comamines ; et enfin de trente-trois sous auprès de Pere des Coll de Bell-loch.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 49v.

434- Téruel, 6 juin 1310

Un litige s'étant élevé entre les communautés juives de Barcelone, de Lérida et de Tortose sur la manière de contribuer aux impôts royaux, Jacques II ordonna que tous les juifs de ces aljamas *soient taxés pour la moitié de la valeur de leurs capitaux, comme cela était de coutume pour les impôts fonciers.*

ACA, C, Reg. 206, ff. 124v-125r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2909.

435- Téruel, 20 juin 1310

Les adenantats *de l'*aljama *juive de Lérida avait signalé au roi que le bayle n'admettait pas leurs appels des sentences interlocutoires prononcées concernant l'usage de la torture, sous prétexte qu'on ne pouvait pas appeler d'un jugement rendu pour crime par la cour de justice,*

les paers *et les* prohoms *de Valence. Considérant que, dans ces procès, ce ne furent pas les* paers *et les* prohoms *qui furent convoqués, mais seulement le bayle avec un assesseur ou un juge, Jacques II demanda au bayle de Lérida d'admettre les appels juifs.*

ACA, C, Reg. 206, f. 129v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2911.

b : Com. : AYALA, p. 124-125, n° 277.

436- Lérida, 1er août 1310

Jacques II informa les officiers de Lérida qu'à la prière du noble Guillem de Montcada, il avait été remis au tisserand Issac Leví, fils de Jahuda, tisserand juif de Lérida, un contumace de vingt jours, délai pendant lequel ledit Assach avait négligé de comparaître devant la juridiction du bayle pour répondre des accusations de crimes et d'excès qu'il avait porté contre son coreligionnaire et concitoyen, Abrahim Abnaçaya. Le délateur s'était même absenté de sa ville, et pour cela avait été déclaré malsin.

ACA, C, Reg. 207, f. 137v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2912.

b : Com. : AYALA, p. 125, n° 278.

437- Lérida, 9 août 1310

En considération des services rendus par feu Vidal Avincayll, juif de Lérida, Jacques II concéda à sa veuve Dolça qu'à raison des contraintes exercées contre les chrétiens de Lérida pour non paiement de questia*, subside, rachat de service militaire, le four qu'elle possédait près de la porte de la* Cuyrasia *ne puisse être fermé sa vie durant.*

ACA, C, Reg. 207, f. 138v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2913.

438- 19 août 1310

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Moià qu'il rende justice immédiatement à la juive Astrugona, femme de Salamó de Manresa, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere de Soler et sa femme en tant que fidéjusseurs de Pere Mercader ; et la même somme auprès de Pere Mercader, fidéjusseur de Berenguer […]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 94r.

439- Barcelone, 21 septembre 1310

Rémission royale, moyennant 8 000 sous barcelonais, accordée à Itskhaq Avenecara, juif de Tortose, qui se dit septuagénaire, accusé d'usure, de fornication avec des chrétiennes, juives ou sarrasines, notamment avec sa bru, Flor, femme d'Acim, son fils, et du meurtre de son coreligionnaire, Acuis, fils de feu Abrafim Cauqui.

ACA, C, Reg. 207, ff. 154.

Com. : RÉGNÉ, n° 2915.

440- Barcelone, 3 novembre 1310

*Jacques II concéda aux secrétaires et à l'*aljama *des juifs de Tortose que, pour non paiement de tribut, ils ne puissent être appréhendés les jours de fête et de shabbat ; que les juifs emprisonnés pour ce motif ne soient pas tenus de payer le carcelage ; et qu'on ne coupa pas les vivres aux juifs incarcérés ou consignés aux portes de la juiverie.*

ACA, C, Reg. 207, ff. 162.

Com. : RÉGNÉ, n° 2917.

441- Barcelone, 10 décembre 1310

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville interdirent aux bouchers de vendre de la viande, les vendredis et les jours de jeûne, sauf dans le* call *juif. Tout contrevenant devait payer cinq sous.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-2, f. 7r. Les deux tiers de l'amende revenaient au viguier et un tiers à l'accusateur (f. 8r).

B : Rappel le 15 décembre 1312 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-2, f. 33v. Amende de quatre sous.

C : Rappel le 5 avril 1313 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-2, f. 40r. Amende de dix sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

D : Rappel le 10 décembre 1313 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-3, f. 6v. Amende de dix sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

E : Rappel le 4 mars 1314 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-3, f. 12r. Amende de dix sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

F : Rappel le 29 décembre 1316 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-4, f. 9v. Amende de cinq sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

G : Rappel le 18 février 1317 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-4, ff. 18v-19r. Amende de dix sous dont deux tiers revenait au viguier et un tiers à laccusateur, et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

H : Rappel le 31 novembre 1318 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 7v. Amende de six sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

I : Rappel le 31 novembre 1318 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 15v. Amende de six sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

J : Rappel le 26 janvier 1320 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-6, f. 13v. Amende de six sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

K : Rappel le 4 décembre 1321 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 10r. Amende de cinq sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

L : Rappel le 31 mars 1322 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 29v. Amende de cinq sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

M : Rappel le 10 décembre 1323 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-8, f. 13v. Amende de cinq sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

N : Rappel en 1326 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-9, f. 11r. Amende de cinq sous et il fut rajouté « dans le *call*, à ses portes, et pas ailleurs ».

Publ. de N : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^e^ siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 65.

Item que negun carnicer no gos tenir fora les carniceries carns a divendre ne a die de deiuni sino al cayll juhic e no en altre loch.

442- Barcelone, 10 décembre 1310

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que tout boucher qui vendait de la viande à des chrétiens dans le* call *juif devait le faire au même prix que les autres boucheries, qu'elles soient juives ou non. Tout contrevenant devait payer à chaque fois cinq sous.*

A : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-2, f. 7r. Les deux tiers de l'amende revenaient au viguier et le tiers restant à l'accusateur (f. 8r).

B : Rappel le 15 décembre 1312 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-2, f. 34r.

C : Rappel le 5 avril 1313 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-2, f. 40v.

D : Rappel le 10 décembre 1313 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1-B, I-3, f. 7r.

E : Rappel le 4 mars 1314 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1-B, I-3, f. 12r.

F : Rappel le 29 décembre 1316 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1-B, I-4, f. 10r. Amende de six sous.

Publ. et Trad. de A : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^e^ siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 65.

[Item que] tot carnisser que vena carn al Call juhic que la deia vendra els crestians el preu de les altres carnicerias sia que sien juygues o no. [E qui contra asso fara pagara de ban per cascuna vegada V solidos]

Que tout boucher qui vend de la viande dans le *Call* juif la doive vendre aux chrétiens aux prix des autres boucheries, qu'elles soient juives ou non.

443- 15 ou 16 janvier 1311

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés, qu'il rende justice immédiatement à la juive Astrugona, femme de Salamó de Manresa, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Berenguer de Sobrevalls, sous peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 136v.

444- Valence, 22 mars 1311

Jacques II demanda à Guillem Olomer, juge de la cour royale, de prendre connaissance et d'instruire l'affaire opposant Regineta, fille du défunt Jucef Ravaya, juif de Gérone, à Bernat Planell, citoyen de Valence, en raison d'un hameau situé dans la circonscription de Valence que possédait le dit Bernat Planell, mais qui avait été à Jucef Ravaya et que Regineta réclamait en héritage.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 30, n° 3844.

Com. : MAÑÉ, p. 65, n° 141.

445- Saragosse, 22 mai 1311

Le roi Jacques II répondit à une lettre reçue de l'archevêque de Tarragone dans laquelle il lui apprit qu'il avait fait expédier au bayle de Montblanc l'ordre de démolir la synagogue que les juifs avaient construite récemment. Il lui demanda, qu'avant de procéder à la sentence d'excommunication, il prenne en compte les plaintes prononcées contre ses officiers.

ACA, C, Reg. 239, f. 75v.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 266-267, n° 41.

Jacobus etc, reverendo in Christo patri Guillermo, divina providencia Terrachone archiepiscopo, salutem et dileccionem. Receptis litteris vestris nobis missis, et que in eis continebantur plenarie intellectis, vobis respondendo significamus quod nos per litteras nostras super hiis confectas mandamus ffratres templarios qui in terrachonensi concilio, impediente

infirmitate ipsorum […]. Ad id autem quod nobis significatis vos excomunicacionis sentenciam protulisse contra nostrum bajulum Montisalbi eo quia, requisitus per vos, quandam sinagogam per judeos in villa Montisalbi noviter constructam destruhere non curavit, respondemus vobis quod nos per quandam litteram quam vobis mittimus cum presenti mandamus eidem bajulo ut ipsam sinagogam, si de novo fuit constructa per judeos predictos, diruhi faciat, vel si fuit anticha, et postea, quia corruhit vel ruinam minabatur, fuit refecta altior aut amplior sive preciosor quam antea extitisset, ad pristinum statum faciat eam reduci. Placuisset autem nobis si antequam processissetis hac de causa contra bajulum supradictum, notum fecissetis nobis; scituri quod in omnibus que secundum justiciam per officiales nostros postulaveritis a nobis debite vobis fieri ; nos enim prompti sumus et erimus mandare et fieri facere super eis quod racio suadebit ; sicque ad absolvendum dictum bajulum procedatis ; et rogamus ut decetero nos antequam contra nostros officiales talia attemptetis per vestras litteras requiratis. Data Cesarauguste undecimo kalendas junii anno Domini M°CCC° undecimo.

Guillermus Oulomare.

446- Saragosse, 22 mai 1311

Le roi Jacques II ordonna au bayle de Montblanc qu'il fasse démolir la synagogue qui avait été construite sans licence, ou qu'il la renvoie à son état primitif avant qu'elle ne fut agrandie. Il lui fit part, par ailleurs, qu'il avait écrit à l'archevêque de Tarragone pour qu'il retire la sentence d'excommunication prononcée contre lui.

ACA, C, Reg. 239, f. 75v.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p.267, n° 42.

Fideli suo bajulo Montisalbi salutem etc. Significavit nobis reverendus in Christo pater Guillermus archiepiscopus Terrachone quod judei in villa Montisalbi construxerunt quandam noviter sinagogam quam vos, per eundem archiepiscopum requisitus, diruhi facere non curastis. Quare vobis dicimus et mandamus quatenus dictam sinagogam, si noviter fuit constructa, visis presentibus diruhi faciatis, vel si fuit anticha, eandem ad statum pristinum faciatis reduci. Et hoc minime differatis ; nos enim dicto archiepiscopo scribimus ut sententiam excomunicacionis contra vos ut asseritur pro predictis latam absque tarditate relaxet. Data ut supra.

Idem.

447- Huesca, 8 juin 1311

Informé par Issac Avinacara et Vidal Bonsenyor[1153]*, délégués des secrétaires et de l'*aljama *juive de Tortose, des dégâts causés à leurs maisons, dont quelques-unes s'étaient écroulées, par l'inondation de l'année précédente, Jacques II promit de dégrever les sinistrés.*

ACA, C, Reg. 207, ff. 245v-246r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2924.

448- Huesca, 13 juin 1311[1154]

Sauf-conduit royal octroyé à Jucef Masana, juif de Barcelone, afin qu'il ne puisse être l'objet de poursuites de la part du roi ni du frère prêcheur Joan de Lotguer, Inquisiteur du Saint-Siège contre l'hérésie dans les royaumes de la couronne d'Aragon. Des poursuites étaient alors menées contre les juifs qui étaient retournés au judaïsme après s'être convertis à la foi chrétienne et contre ceux qui avaient convaincus des chrétiens à embrasser la foi juive.

ACA, C, Reg. 207, f. 245v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2926.

b : Com. : BAER, p. 205.

449- Huesca, 19 juin 1311[1155]

*À la supplique de l'*aljama *des juifs de Montblanc, Jacques II leur concéda de pouvoir porter les mêmes vêtements, capes et* gramasias*, sans marque distinctive, que leurs coreligionnaires de Barcelone, Tarragone et Vilafranca, puisqu'ils faisaient partie de la même collecte.*

ACA, C, Reg. 208, ff. 12.

Com. : RÉGNÉ, n° 2928.

450- 25 juillet 1311

Le comte d'Urgell Armengol X concéda à la ville de Balaguer le droit de posséder une paeria*, selon la sentence dictée par les juges Guillem Samora et Bernat de Mallada, une fois les privilèges contenus dans le Livre des Constitutions examinés. Il fut ainsi décidé que les habitants de ce lieu pouvaient élire chaque année quatre* paers *et vingt conseillers qui gouvernaient la ville. Ces hommes et les* prohoms *étaient alors en charge de maintenir la paix dans les affaires touchant à l'ordre public. La ville recevait un tiers du montant des bans. Les* paers *ne pouvaient pas modifier ceux-ci sans le consentement du bayle, ou l'inverse. Enfin, il*

[1153] Trace de ce juif comme ayant organisé un voyage à Alexandrie en septembre 1305 et qui avait reçu des commandes de marchands barcelonais. ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 206.

[1154] a et b : 17 juin.

[1155] Régné : 18 juin.

fut établit le serment que devaient prêter les paers *et les conseillers. L'infant Alphonse, comte d'Urgell, confirma ces privilèges le 28 mai 1322.*

A : Original perdu. Il est cité dans l'inventaire de 1328, AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 19.

A bis : Confirmation en 1322 : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 15.

B : Copie : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 7.

B Bis : Confirmation en 1322 : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 11-A.

C : Copie lors de la confirmation de ces privilèges par l'infant Alphonse le 28 mai 1322 : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 15.

C Bis : Confirmation en 1322 : AHCB, Llibre de Privilegis, ff. 91v-95v.

D : Copie de C lors de la confirmation de ces privilèges par l'infant Jacques le 4 juillet 1344 : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 11.

D Bis : Confirmation et copie en papier du XVIII^{e} siècle : AHCB, Lligall 219, Plec 1, Quadern 3, ff. 103-110.

E : Copie de D : AHCB, Llibre de Privilegis, ff. 97v-100v.

F : Copie de D en papier au XVIII^{e} siècle : AHCB, Lligall 219, Plec 1, Quadern 3, ff. 103-111.

a : Publ. de A : POU i MARTI (Josep), *Historia de Balaguer*, Manresa, Imprenta Sant Josep, 1913, p. 344-347, ap. II, n° 22.

b : Publ. : FONT i RIUS (Josep Maria), *El antiguo derecho local de la ciudad de Balaguer*, Madrid, Instituto Nacional de Estudios Jurídicos, 1982, p. 101-103, ap. IV.

c : Publ. : DOMINGO (Dolors), *Pergamins de Privilegis de la ciutat de Balaguer*, Lérida, Universitat de Lleida, 1997, vol. 2, p. 51-56, n° 9 et la confirmation p. 65-70, n° 14. Transcription tirée de cet ouvrage.

Hoc est transllatum fideliter sumptum a quodam privilegio egregii domini comitis Ermengaudi Urgelli, tenoris sequentis :

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Sciant cuncti quod cum comitalis bemevolentie sic sit comoditatibus subiectorum ut resequans his que communi utilitati nosciva esse videntur, illa sola muniat et conservet que utilitatem respiciunt singulorum. Huic est quod nos Ermengaudus, Dei gratia, comes Urgelli, attendentes affectionem et benevolentiam et veram dilectionem quam habemus penes vos probos homines habitatores in civitate Balagarii et actenus hauimus attendentes etiam suplicationi nobis per vos factam ut declarationem sive presentiam latam per religiosos viros fratrem Bernardum Pintor, ordinis fratrum minorum conventus Ilerde et frattrem Petrum Olivo, ordinis predicatorum conventus eiusdem loci necnon et venerabilis magistrum, Raimundum de Vilalta, urgellensem et ilerdensem canonicum, et bernardum de Ortoneda et berengarium Solà, iurisperitos, per nos cognitores sive iudices assignatos ad dirimendas sive determinandas omnes peticiones contra nos oblatas super debitis et iniuriis nostris et predecessorum nostrorum, secundum Deum et

forum anime, ut in civitate Balagarii possent esse paciarii prout aliis retroactis temporibus[1156] consuerunt, et possent ea facere que alii paciarii antiquitus fecerunt et facere consueverunt. Et prout paciarii antique usi fuerunt officio paciarie in eadem civitate quam eandem sententiam sive declarationem deberemus executioni debite demandari. Nos vero comes predictus, volentes dictam sententiam sive declarationem exequi, prout decet, fecimus coram nostril presentia evocari aliquos probos homines eiusdem civitatis quos universitas eiusdem civitatis ad hoc reputavit. Et quia nobis erat incognitum et probabiliter dubitamus que et qualia debebamus eidem civitati et habitantibus in eadem concedere super usu sive exercicio et aliis iuribus pertinentibus ad dictam paciariam, predicti probi homines nobis porrexerunt et hostenderunt quasdam constitutiones sive quodam librum constitutionum in quo affect ut prima facie apparebat, errant aliqua privilegia, gratie, immunitates concessa eidem civitati et habitantibus et habitaturis in eadem recordationis comites Urgelli et per alios predecessores nostros. Errant etiam in eodem libro constitutionum quedam statuta sive constitutiones edite per probos homines eiusdem civitatis que quantum ad possessionem, potestatem paciariorum predictorum necnon quantum ad usum officii eiusdem declarationem indigebat, videlicet que et quanta facere poterant paciarii per dictam civitatem electi eius potestas ad quid se extendebat, et invenimus in eisdem constitutionibus quo ad usum prefate paciarie, quod aliqua errant dubia, aliqua vero obscura sicque correctione et declaration indigebant. Et iussimus discretis Guillelmo Çamora, iudice nostro ordinario et Bernardo Meayllada, iurisperito Balagarii, ut predicta dubia et obscura corrigerent et declararent et in melius emendarent ad utilitatem nostril et proborum hominum, habitantium et habitaturum in dicta civitate. Quiquidem Guillelmus Çamora et Bernardus Meaylla[1157], issu nostro, dicta dubia declararunt et per declarationem per eos factam inferiusque insertam nobis extitit plena fides. Quarum constitutionum et declarationum tenor talis est :

Habita magna declaration cum universe populo civitatis Balagarii ad hoc specialiter congregato in unium statuerunt paciarii et consiliarii comuni assensu universitatis predicte quod in perpetuum annis singulis eligantur quatuor paciarii et viginti conciliarii qui digni et sufficientes existant ad regimen et gubernationem civitatis predicte salvo iure dominorum et quod fiat ordination eorum et election annuatim mutatis prioribus die beati Bartholomei apostoli ; iurabunt paciariet consiliarii antedicte servare predicta iura dominorum et dicte civitatis fideliter et integer conservare. Forma autem iuramenti quod prestabunt erit hec : Ego talis tactis Sacro Santis Evangeliis ante presentiam meam positis bona fide iuro me prospicere, custodire

[1156] b : « *hi ha afegit esse* ».
[1157] D'après c il s'agit d'une erreur du copiste. Dans a : « *Nicaylla* ».

et fideliter gubernare ac defendere secundum meam bonam conscientiam civitatem et populum Balagarii et bona eorum intus et foris ad honorem et utilitatem nostre civitatis et totius populi salva fidelitate in omnibus dominorum. Sed consiliarii sic iurabunt : Ego talis tactis Sacro Santis Evangeliis iuro me daturum auxilium, consilium et favorem paciariis ordinatiis et constitutes in gubernationibus, defensionibus supradictis ad bonam fidem et bonum intellectum, prout superius est expressum. Placuit paciariis, consiliariis et aliis probis hominibus balagarii sit in perpetuum servari de cetero debere ; quod si contingerit eos congregare seu facere commune propter sumptus quoscumque dicte civitatis vel alio quoquo modo quod omnes homines eiusdem civitatis et terminorum eiusdem ponant et solvent, secundum quantitatem bonorum cuiusque ad noticiam et cognitionem paciariorum et consiliariorum eiusdem civitatis, paciarii et alli probi homines civitatis balagarii possint inducer rogando habitatores eiusdem civitatis et extraneos ad pacem et compositionem inter eos ad invicem faciendam. Sic tamen quod per ipsam inductionem non videatur transhigentiis vel components invitos compellere ad querimoniam non exponendam, set prout probi homines tantummodo consueverunt de pace tractare. Item si question sit inter vicinos civitatis Balagarii de cequiis et aqueductibus aut agrorum terminis aut de stillicidiis aut aliis operibus vicinalibus tam domorum quam agrorum et de viis seu corrariis tam infra civitatem quam extra civitatem, in quibus omnibus et eorum similibus possint paciarii testes et iuramenta eorum recipere et ipsas questions eorum bono arbitrio iuxta probate et usum civitatis predicte sentencialiter terminare. Salvo in supradictus omnibus iure dominorum.

Item paciarii cum consiliariis possint per se ipsos consilium convocare et congregari facere, cotos, banna et constitutiones facere, imponere, mutare[1158] et aumentare et vedolarios seu vinyogols aut messeguers mittere et ordinare sicut eis videbitur, et quod hoc fiat annuatim in die dominica post festum beati Michaelis, mensis septembris vel alio quolibet die vel tempore, prout melius eis hoc videbitur expedire.

Item quod paciarii electi reconoscant et inquirant sollicite et intenter illa Omnia pro quibus coti seu banna fuerint constituta et illi vedolarii sive messeguers aut vinyogols iurent et iurare habeant presentibus baiulo domini comitis, paciariis et consiliariis quod faciant fideliter et inquirant Omnia ea que ad eorum officia pertinent.

Item quod de bannis commissis que inde eveniant, paciarii dent tertiam partem baiulo domini comitis et illi seu illis qui denuntiaverint bannum aliam tertiam partem et alia penes se

[1158] b : « *minuere* » est inscrit dans l'interligne.

retineant in utilitatem civitatis Balagarii convertendam. Ita tamen dividant prout in bannis videbitur contineri.

Item quod baiulus domini comitis sicut ei denuntiatum fuerit faciat per sayonem suum bana comissa pignorare et propter hoc est ut detur sibi pars tertia constitutum.

Item quod remissions bannorum aut gratie fieri nequeant per paciarios absque voluntate et expreso assensu baiuli domini comitis nec ipse baiulus ipsas remissions aut gratias facere possit absque voluntate et express assesu paciariorium predictorum.

Qua declaration nobis facta per eosdem eandem nichilominus nobis : hostenderunt et verbo ad verbum legerunt. Et quia nobis utile visum fuit predictas declarations legitime fore factas et etiam equitati consonants. Ideoque nos Comes predictus, ex certa nostra stientia et consulte, certi de facto et instructi de iure, cum hoc presenti public instrument firmiter et imperpetuum valituro, per nos et omnes heredes et successors nostros, volumus et concedimus vobis omnibus et singulis probis hominibus habitantibus in civitate Balagarii et de cetero habitaturis quod vos possitis habere paciarios et eos eligere annuatim prout aliis retroactis temporibus habere consuevetis. Et quod idem paciarii utantur et officium patiarie exerceant iuxta formam supradictam et prout antiquius plene et libere exercere consueverunt. Et nichilominus dicta privilegia, concessiones et immunitates, gratias, constitutiones et declarations in dicto libro contenta vobis ex certa cientia nunc et in perpetuum confirmamus, aprobamus et laudamus et nichilominus de novo concedimus. Mandantes cum hoc presenti publico instrument quod in hoc casu vicem volumus epistole obtinere omnibus et singulis vicariis, procuratoribus, baiulis, et aliis officialibus et subditis terre et iurisdictionis nostre, sub pena quigentorum morabatinorum, quan eos et unumquemque eorum incurrere volumus eo ipso si contra predicta vel aliquod predictorum in aliquot contra venerint, quod predictam gratiam, concessionem et confirmationem observant et in aliquo non pertubent vel impediant si de nostril confidunt gratia vel amore. Et ut predicta maiori fulgeant firmitate presens publicum instrumentum nostril, iussimus sigilli pendentis munimune roborari.

Quod est actum octavo kalendas augusti, anno Domini, millesimo tres centesimo undecimo.

Sig+num Ermengaudi, Dei gratia, comitis Urgellensis predicti qui hoc laudamus, concedimus et firmamus. Sig+num magistri Raimundi de Vilalta, Ilerdensis et Urgellensis canonici ac rectoris eclesie Balagarii. Si+gnum Bernardi de Guardia, militis. Sig+num Petri Emerici[1159], habitatoris Ageris. Sig+num Arnaldi de Murello, civis balagarii testium.

[1159] a : « *Emiterii* ».

Berengarius Pelliparii, notaries publicus domini comitis predicti qui hec scribe, feci auctoritate dicti domini comitis, a memoria recepta per Poncium Arnaldi, notarium quondam domini comitis predicti qui morte preventus ipsum claudere non valuit, et meum sig+num appossui.

Sig+num Anthonii de Casadeval regia auctoritate notarii publici, testis. Sig+num mei Armenterii, Pilosii, publici regia auctoritate notaries, testis. Sig+num Guillelmi Maçanet, auctoritate regia notarii publici per totam terram et dominationem illustrissimi domini Regis Aragonum, qui hoc translatum a suo orginali fideliter sumptum et cum eodem de verbo ad verbum legitime comprobatum scripsit et clausit. Cuius litteris superpossitis in linea XXXVIIII ubi dicti imminuere.

451- Barcelone, 21 août 1311

La synagogue construite illégalement par les juifs de Montblanc ayant été démolie, l'abbesse et les religieuses du monastère de Santa Maria de la Serra, de l'ordre de sainte Claire, supplièrent le roi de leur permettre de conserver les matériaux pour la construction de leur monastère. Jacques II fit savoir au bayle de Montblanc qu'il consentait à leur prière.

ACA, C, Reg. 208, ff. 36v-37r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2933.

b : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 267-268, n° 43.

Jacobus etc, fidelibus suis bajulis Montisalbi vel eorum locumtenentibus etc. Pro parte abbatisse et sororum monasterii Sancte Marie de la Serra, ordinis sancte Clare, fuit nobis humiliter suplicatum quod cum quedam sinagoga quam judei Montisalbi inibi contra jura edificaverant diruta extiterit, dignaremur pietatis intuitu ac elemosinarie dare et concedere ligna, lapides, lateres et alia hiis annexa que sunt diruta et diruenda de jure in sinagoga predicta, ad opus construccionis operis monasterii supradicti. Nos itaque suplicacione hujusmodi pie ac benigne condescendentes, predicta si ad pertinent elemosinarie duximus concedenda ; quare vobis dicimus et mandamus quatenus dictis abbatisse et conventui super recipiendis et habendis predictis ad opus construccionis operis sui monasterii antedicti nullum pro parte nostra impedimentum vel obstaculum apponatis. Datum Barchinone XII° kalendas septembris anno Domini M°CCC° undecimo.

Guillermus Augustini ex peticione provisa.

452- 29 août 1311

Pere […] de Vic confessa en justice devoir une dette, à un juif de la ville Astruc Jucef qui en avait fait réclamation. Il lui fut laissé un délai pour s'exécuter. Astruc renonça à sa demande.

ABEV, Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LC1, f. 18r.

453- 29 août 1311

Comparution en justice Astruc Jucef, juif de Vic et représentant de Bonafilla, femme de Vidal de Cardona, qui réclamait à Berenguer […] le remboursement d'une dette contractée auprès de Vidal le 12 janvier 1282.

ABEV, Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LC1, ff. 18.

454- 29 août 1311

Astruc Jucef, juif de Vic, demanda en justice le remboursement des vingt-cinq sous que Guillem de Serra confessa lui devoir. Celui-ci obtint jusqu'à la fin du mois d'août pour s'exécuter.

ABEV, Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LC1, f. 18v.

455- Barcelone, 9 septembre 1311

Rémission accordée, moyennant 3 000 sous, à Jassué Ambivaig, Mossé Cohén et Astruc Cohén, frères et fils de Salamó Cohén, juifs de Tortose, pour toutes les peines civiles et criminelles qu'ils encouraient pour avoir limé des « carnelos » *d'argent.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 35, n° 4338.

Com. : MAÑÉ, p. 67, n° 146.

456- 13 septembre 1311

Paiement par Berenguer d'Aguiló, représentant de la dame Gueraula, à Benvenist Ismael, juif de Barcelone et mandataire de Vidal Benvenist, d'une somme de 200 sous de tern de Barcelone, faisant partie d'une dette de 1 917 sous de capital. Elle avait été contractée par Berenguer de Vilar à Vidal Benvenist, mais c'était à Berenguer d'Aguiló de la rembourser en tant que son héritier. Ce versement de 200 sous avait été exigé en justice. Sur décision de justice, la demande d'annulation de la décision et les exceptions proposées par Berenguer d'Aquilone ne furent pas accordées.

AHCB, Consell de Cent, Plets i processos, 1B XXIII-3, f. 23r.

457- 13 septembre 1311

Paiement par dame Gueraula à Benvenist Sa Porta, fils de Vidal Sa Porta, juif de Vilafranca, d'une somme de 1 000 sous de tern de Barcelone, faisant partie d'une dette de 1 950 sous. Elle avait été contractée par le noble Berenguer de Vilar au père de Benvenist. Ce versement de 1000 sous faisait suite à une décision de justice.

AHCB, Consell de Cent, Plets i processos, 1B XXIII-3, ff. 23.

458- 13 septembre 1311

Paiement par dame Gueraula à Benvenist Ismael, mandataire de Vidal Benvenist, d'une somme de 400 sous de tern de Barcelone, faisant partie d'une dette contractée par le noble Berenguer de Vilar. Ce versement de 400 sous faisait suite à une décision de justice.

AHCB, Consell de Cent, Plets i processos, 1B XXIII-3, f. 23v.

459- 13 septembre 1311

Paiement par dame Gueraula à Benvenist Ismael, mandataire de Vidal Benvenist, d'une somme de 400 sous de tern de Barcelone, faisant partie d'une dette de 1 917 sous contractée par le noble Berenguer de Vilar. Ce versement de 400 sous faisait suite à une décision de justice. Sur décision de justice, la demande d'annulation de la décision et les exceptions proposées par Berenguer d'Aguiló ne furent pas accordées.

AHCB, Consell de Cent, Plets i processos, 1B XXIII-3, f. 23v.

460- 18 septembre 1311

Paiement par le noble Berenguer de Vilar à Maimó de Forn, juif de Barcelone, d'une dette de 2000 sous de tern de Barcelone. Ce versement de 2 000 sous faisait suite à une décision de justice. De même, la demande d'annulation de la décision et les exceptions proposées par Berenguer ne furent pas accordées.

AHCB, Consell de Cent, Plets i processos, 1B XXIII-3, f. 31v.

461- 1er octobre 1311

Pere Bover, saig *de la Selva del Camp, devait être poursuivi en justice pour avoir blessé dix juifs sur le chemin public qui allait de la Selva à Tarragone. L'objet de ce texte était de savoir quelle était la juridiction compétente pour le juger. Le prieur de Tarragone réclamait ce droit, tandis que les* jurats *de la Selva, Pere Ventera et Pere Guasc, demandaient que Jaume Carbonell, lieutenant du bayle de la ville, juge Pere Bover en leur nom et en celui de l'*Universitat*, selon les conseils des* prohoms*. Ces derniers étaient accoutumés, anciennement,*

à juger tous ceux qui, dans la Selva ou dans sa circonscription, avaient commis un crime. Les deux jurats *demandèrent à Jaume Carbonell de mener l'enquête contre Pere Bover. Le lieutenant répondit que, sous la force et la pression du seigneur prieur, l'affaire de Pere Bover devait être de la compétence de l'homme d'église.*

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Andreu de la Selva del Camp, Capsa 14, vol. 14, Feuillet entre ff. 70v-71r.

462- 26 novembre 1311

Le viguier de Manresa demanda au bayle de l'Oliver qu'il rende justice immédiatement aux juifs Salomona Vidal et Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Salvat de Perananesa, sous peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-6, f. 136v.

463- Saragosse, 22 décembre 1311

Rémission, moyennant 400 sous de Jaca, accordée à Astruc d'Avinacara, juif de Flix, accusé par Gardin, juif de France, d'avoir acheté une tasse d'argent, trois aunes de drap teint et une courroie d'argent, qui étaient le produit d'un vol.

ACA, C, Reg. 208, f. 96v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2941.

464- 1311

Le trésorier Pere Marc paya à Bernat d'Aversó cent sous pour le droit de sceau suite à une enquête menée par le roi sur les aljamas *de Barcelone, Tarragone, Montblanc, Vilafranca, et Besalú à l'encontre de certains juifs convertis.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 144, n° 216.

Com. : MAÑÉ, p. 64, n° 138.

465- Barcelone, 1311

Corts *de Barcelone présidées par Jacques II : 1- Quand un Sarrasin ou un juif voulait se baptiser, il devait avoir toute liberté de le faire, malgré les interdits et limites posés par les rois précédents ou les coutumes. Il devait garder possession de ses biens meubles et immeubles. Par ailleurs, ses anciens coréligionaires ne devaient pas l'insulter de « renégat » ou de* tornadis. *Enfin, tous les juifs et les Sarrasins devaient écouter les sermons des Frères Prêcheurs. 2- Confirmation des dispositions 1 et 2 des* Corts *de Barcelone de 1300 et la disposition 1 de celles de Lérida en 1307. Un chevalier, un citoyen et un* jurisperit *étaient nommés pour enquêter sur*

*les officiers afin de savoir s'ils avaient été négligents et corrompus, et sur les torts commis par ces officiers contre l'*Universitat*, les prélats, les hommes d'Église, les gens de bien, les chevaliers et les citoyens. S'ensuit le serment qu'ils devaient prêter et la procédure à suivre pour les condamner en cas de mauvaises actions. 5- Confirmation de la disposition 7 des* Corts *de Barcelone de 1283. 6- Interdiction pour un usurier d'avoir un office ou une juridiction. 7- Confirmation de la disposition 13 des* Corts *de Barcelone de 1283 sur le salaire des officiers. En cas de non respect de cette règle, ceux-ci devaient verser le double en amende. 8- Confirmation de la disposition 3 des* Corts *de Montsó de 1289*[1160]*. Les enquêteurs devaient contrôler le nombre de* saigs *dans chaque viguerie et baillage selon la grandeur de celle-ci, et ils devaient punir ceux qui ne géraient pas bien leur office. 9- Confirmation de la disposition 30 des* Corts *de Montsó de 1289*[1161]*. Le roi, ses viguiers ou officiers devaient exécuter les sentences sans fraude, malice ou arbitraire, que ces sentences résultent d'un arbitrage, d'une composition à l'amiable ou d'une action en justice. Et si une partie rénonçait dans ce compromis, qu'elle ne puisse plus faire appel à un arbitre. 10- Confirmation de la disposition 1 des* Corts *de Barcelone de 1300. 11- Interdiction d'octroyer des privilèges généraux ou particuliers ou des concessions contraires aux ordonnances. 17- Confirmation de la disposition 13 des* Corts *de Barcelone de 1292.*

A : ACA, Codex de Ripoll, n° 38, ff. 84-sq.

B : BEsc., Z., j. 4, ff. 80-sq.

Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 216-229.

Nos Jacobus, Dei gratia Rex Aragonum Maiorice Valencie[1162] Comes Barchinone et Urgelli et Dominus Montispesulani, per nos et omnes nostros successores tam in Aragonia Catalonia Maiorice Minorice in Montispesulano[1163] quam in Regno Valencie, et universo dominio et jurediccione nostra, quod[1164] alicubi nunc habemus vel imposterum nos et successores nostri auxiliante Domino habituri sumus, pro amore Domini nostri Jhesu Christi et gloriose Virginis Matris sue et remedio anime nostre imperpetuum statuimus, quod quicunque iudeus, vel sarracenus, spiritus sancti gracia fidem voluerit recipere ortodoxam et babtismi

[1160] *Item ordinamus et statuimus quod sagiones ponantur in curiis boni et idonei et quod sint pauci, ita tamen quod sufficiant ad ipsum officium.*

[1161] *Item ordinamus et statuimus quod aliquis vicarius vel officialis noster non possit ponere penam alicui militi vel homini de ordine sine concessione militis vel hominis de ordine religioso, salva pena apposita in carta pacis et treuge et usaticorum Barchinone.*

[1162] B : « *Maioricarum et Valencie* ».

[1163] B : « *Maioricis, Montepesulano* ».

[1164] B : « *quam* ».

lavarum salutaris[1165], libere et absque ullius contradiccione possit hoc facere, non obstante predecessorum nostrorum vel alicuius status[1166] prohibicione vel pactus[1167] vel etiam super hoc obtenta consuetudine. Ita quod propter hoc non de bonis suis mobilibus et immobilibus et semoventibus qui prius habebat amitat ; immo universa secure ac libere habeat et tenat et possideat auctoritate nostra. Et salva legittima filiorum et iure proximorum conversi ; ita quod[1168] de bonis conversi dicti filii seu proximi nichil ipso vivente, set post mortem eius illud solum et non amplius petere[1169] quam si decessissent in iudaysmo vel paganismo rationabiliter[1170] potuissent. Ut sint tales divina ex hoc gracia[1171] promerentur ; sic et nostram, qui Dei voluntatem ac beneplacitum immutare debemus, obtinere noscantur.

Statuimus insuper imperpetuum et firmiter sub pena peccuniaria, arbitrio iudicis infligenda, prohibemus ne alicui de iudaysmo vel paganismo[1172] ad fidem nostram Chatolicam converso presumat aliquis, cuiuscumque condicionis sit, impproprerare condicionem suam dicendo vel vocando eum *renegat* vel *tornadis*, vel consimile verbum.

Volumus etiam et statuimus quod quandocumque Archiepiscopus Episcopi vel fratres predicatores aut minores accesserint ad villas vel loca ubi Sarraceni vel iudei moram fecerint, et verbum Dei dictis iudeis vel serracenis proponere voluerint, ipsi ad convocacionem eorum perveniant[1173], et pacienter audiant predicacionem eorum. Et oficiales nostri, si gratis venire noluerint, eos ad hoc omni excusacione postponita compellant. Mandamus itaque vicariis baiulis curiis et nostris subditis officialibus[1174] universis presentibus et futuris quatenus dicta omnia prescripta[1175] ubique teneri et observari inviolabiliter faciant si de nostri confidunt gratia et[1176] amore.

II. De ordinacione inquisitorum contra officiales. Rubrica[1177].

[1165] B : « *spiritus Dei gracia lavacrum salutare accipere voluerit* ».
[1166] B : « *statuto* ».
[1167] B : « *pacto* ».
[1168] B : « *Ita videlicet quod* ».
[1169] B : « *petere valeant* ».
[1170] B : « *petere racionaliter* ».
[1171] B : « *divinam ex hoc graciam* ».
[1172] B : « *vel paganismo* » manquant.
[1173] B : « *conveniant* ».
[1174] B : « *et officialibus* ».
[1175] B : « *predicta* ».
[1176] B : « *vel* ».
[1177] B : « *Quod omnes officiales amoveantur ab officiis, et quod inquiratur contra eos* ».

Item ordinamus de consilio approbacione et concessione[1178] omnium predictorum super capitulo per nos facto in generali Curia[1179] Barchinone quod íncipit : *Item quod vicarii et baiuli, etc*., et super quodam alio capitulo alterius curie[1180] Barchinone per nos facto[1181], quod incipit: *Item, quod omnis vicarius et subvicarius et baiulis et curia et judex ordinarius et assessor et carcerius et sagio et alii officiales, qui utantur iurediccione, qui nunc sit in officio, etc*[1182]. ; et super capitulo facto per nos in generali Curia Ilerde, quod íncipit : *In primis super primo et secundo capitulis dicte curie Barchinone et*[1183] *in quibus fit mencio, etc*. ; quod nunc de presenti omnis vicarii et subvicarii baiuli et subbaiuli curie, et locatenentes curiarum, et assessores et judices ordinarii, et omnes alii officiales nostri, qui utantur[1184] iurediccione, exeant et removeantur per nos de vicariis et baiulis et aliis eorum officiis, et quod per nos nunc eligantur[1185] unus miles et unus civis et unus iureperitus[1186] in qualibet vicaria, et quod sint de qualibet vicaria. Qui miles et civis vel homo ville et iureperitus[1187] habeant et eligant unum notarium et inquirant ad sumptus[1188] nostros contra dictos officiales, et contra etiam illos[1189] qui fuerint[1190] officiales et qui sunt electi vel remoti ab officiis eorundem contra quos non est facta inquisicio. Et inquirant et indagent seu *concerquent*[1191] contra dictos officiales, si ipsi officiales fuerint[1192] negligentes in custodiendo deffendendo manutendo iurediccionem[1193] et iura nostra, et si consenserint[1194] vel fraudem fecerunt pro denariis vel alia de causa in dampnum nostrum et[1195] diminucionem iurediccionis[1196] nostre, et inquirant etiam contra dictos officiales super statutis et ordinacionibus curiarum preteritarum et curie presentis fractis vel non servatis, et super omnibus et singulis injuriis factis[1197] per dictos officiales universitatibus ecclesiis prelatis personis ecclesiasticis richis hominibus militibus et civibus et aliis quibuscumque personis

[1178] B : « *consensu* ».
[1179] B : « *curia prima* ».
[1180] B : « *secunde* ».
[1181] B : « *facte* ».
[1182] B : « *Primerament, que tot veguer sotsveguer e batle e cort e jutge ordinari et assessor e carcerer e saig e altre official, qui ara usa de jurisdiccio e qui ara sia en loffici, etc.* ».
[1183] B : manquant.
[1184] B : « *utuntur* ».
[1185] B : « *eligatur* ».
[1186] B : « *iurisperitus* ».
[1187] B : « *iurisperitus* ».
[1188] B : « *supertos* ».
[1189] B : « *illos etiam* ».
[1190] B : « *fuerunt* ».
[1191] B : « *indegent seu enserquen* ».
[1192] B : « *fuerunt* ».
[1193] B : « *et manutenendo jurisdiccionem* ».
[1194] B : « *consenserunt* ».
[1195] B : « *vel* ».
[1196] B : « *jurisdiccionis* ».
[1197] B : « *iniuriis et torts factis* ».

singularibus, et super omnibus aliis in quibus dicti officiales vel eorum aliquis in eorum officio vel tenendo officium delinquerint. Et iurent super Sancta Dei Evangelia, et faciant homagium nobis quod bene et legaliter inquirant contra dictos officiales, et condempnent vel absolvant ipsos secundum iusticiam et eorum bonam conscienciam[1198] ; ita tamen quod in proprietate vel possessio alicuius rei vel in aliquo alio casu ex sentencia vel processu dictorum inquisitorum nen possit ius adquiri nec preiudicium aliquod fieri nobis vel alicui alii persone, nisi tamen modo[1199] quantum ad condempnacionem vel absolucionem criminis vel culpe dictorum officialium, cum ex isto capitulo summarie inquiratur et inquiri debeat et pronunciari tamen[1200] de culpa et crimen[1201] officialium et non de alia re. Et denunciaciones et querele et querimonie dentur dictis inquisitoribus infra unum mensem, qui incipiat quando officialis inicipiet tenere tabulam ; et postea, infra III[1202] menses sequentes, dicti inquisitores determinent ipsas questiones[1203] sumarie et sine figura iudicii ex suo officio vel eo modo quo eis videbitur faciendum, remotis timore amore mala voluntate et omni servicio et alia fraude. Et quod nos seu procurator noster seu aliquis alius officialis noster non impediamus in totum vel in partem, nec nobis reservemus dictam inquisicionem vel cognicionem vel pronunciacionem eiusdem[1204] vel partem eiusdem ; immo nos et procurator et officiales nostri mandemus et mandari faciamus execucioni quecumque per dictos inquisitores fuerint judicata quantum ad satisfaccionem faciendam, juxta sentenciam dictorum inquisitorum, illi vel[1205] illis quibus dicti officiales dampnum dederint vel iniuriam intulerunt[1206]. Set tamen nos, si voluerimus, possimus facere graciam vel remissionem illis qui fuerint condempnati, de eo tamen quod nobis fuerit adiudicatum per dictos inquisitores tantum, et etiam de pena corporali, si forsan ipsi officiales vel eorum aliquis inde[1207] fuerint condempnati. Quorum[1208] remissionem et graciam possimus facere si voluerimus, postquam tamen sentencia lata fuerit per dictos inquisitores. Et si aliquis vel aliqui dictorum officialium fuerint condempnati, serventur contra ipsos capitula generalium curiarum Barchinone et Ilerde. Et si inventi fuerint sine culpa et absoluti, quod nos possimus ipsos *tornare* in officiis. et quod dicti vicarii et alii officiales predicti, tam illi qui nunc sunt in

[1198] B : « *conscienciam, etc* ».
[1199] B : « *tantummodo* ».
[1200] B : « *tantum* ».
[1201] B : « *crimine et culpa* ».
[1202] B : « *tres* ».
[1203] B : « *inquisiciones* ».
[1204] B : « *eius* ».
[1205] B : « *seu* ».
[1206] B : « *intulerint* ».
[1207] B : manquant.
[1208] B : « *Quam* ».

officiis supradictis[1209], quam illi qui iam exierunt de ipsis officiis, et illi etiam qui decetero erunt in officiis supradictis teneantur et habeant personaliter, vel per procuratorem sufficientem, tenere tabulam et comparere *rendere*[1210] procedere coram dictis inquitoribus super omnibus supradictis. Et si aliquis dictorum trium[1211] inquisitorum propter infirmitatem vel aliud legittimum impedimentum non possent[1212] interesse vel intendere in premissis[1213], quod reliqui duo nomine et auctoritate nostra possint alium eligere et sibi associare, qui una cum eis procedat super predictis secundum formam supradictam; et ille quem in hac causa elegerint[1214], vel associaverint, similiter faciant[1215] iuxtam formam superioirs positam sacramentum et homagium recipiat nomine et auctoritate nostra. Et dicti inquisitores habeant istud posse usque ad primam generalem curiam Chatalonie. Et tamen nos eligamus[1216] alios tres secundum formam predictam, qui habeant illud idem posse, usque ad aliam curiam generalem tunc proxime venturam. Et postea secundum[1217] eandem formam fiat eleccio dictorum trium inquisitorum in qualibet curia generali. Et simili modo nos removeamus de ipsis officiis omnes et singulos officiales predictos de trienno in triennium in qualibet curia generali. Et si curie generales prorogabantur teneri aliqua necessitate prout in capitulis curiarum generalium[1218] preteritarum continetur, quod inquisiciones et mutacio aut remocio officialium non prorogarentur[1219] ; immo de trienno in triennium in Carniprivio quadragesime per nos fiernet, prout superius continetur. Et si aliquis dictorum officialium fuerint condempnatus in quantitate quingentorum[1220] solidorum, vel in minori etiam quantitate, vel in aliqua alia re valenti quingentos solidos vel minus, per dictos inquisitores, quod idem officialis condempnatus non possit appellare inde, sed de condempnacione maioris valoris vel[1221] quantitatis Quingentorum solidorum. Et de qualibet sentencia, cuiuscunque quantitatis sit, ex qua sequeretur ipsi officiali infamia secundum capitulum generalis curie Ilerde, et de sentencia pene corporalis possit appellare dictus officialis semel juxta capitulum generale curie Barchinone. Et ille similiter, qui dederit peticionem contra officialem, possit appellare simili modo si voluerit, si in quantitate

[1209] B : manquant.
[1210] B : « *comparere et respondere et procedere* ».
[1211] B : manquant.
[1212] B : « *posset* ».
[1213] B : « *predictis* ».
[1214] B : « *hoc casu elegerint* ».
[1215] B : « *sibi faciat* ».
[1216] B : « *Et tunc eligamus* ».
[1217] B : « *Et preterea secundum istam* ».
[1218] B : « *generalium curiarum* ».
[1219] B : « *prorogaretur* ».
[1220] B : « *D* ».
[1221] B : « *seu* ».

vel in re valenti ultra D solidos ei videretur[1222] per dictos inquisitores fore agravatum ; scilicet quod inde absolvissent dictum officialem. Et etiam quod quilibet possit se juvare beneficio appellacionis partis alterius. Et quantitas dictorum D solidorum intelligatur tantummodo de una sentencia singulari, lata contra ipsum officialem pro una universitate vel pro una persona vel pluribus, et non possit intelligi nec multiplicari de condempnacionibus factis in diversis sentenciis. Et nos nunc de presenti, et postea semper in qualibet curia generali, assignemus duos jureperitos[1223] idóneos ; scilicet unum in civitate Barchinone et alium in civitate Ilerde, pro determinandis appellacionibus per predictos factis iuxta formam predictam. Qui duo judices appellacioni[1224] sacramentum et homagium nobis faciant quod determinent et determinare habeant secundum iusticiam et eorum bonam conscienciam dictas appellaciones, et quamlibet earundem infra XXX dies continue subsequentes, postquam dicta appellacio facta fuerit. Et quod dicti iudices appellacioni et utrique[1225] eorum infra dictos XXX[1226] dies possint procedere et procedi facere de hora in horam et[1227] de die in diem, et summarie et sine figura iudicii, secundum quod eisdem iudicibus vel eorum alteri videbitur faciendo[1228]. Et iudex dictarum appellacionum qui assignabitur in[1229] civitate Barchinone determinet appellaciones ad nos factas per officiales vel quaslibet[1230] personas alias vel universitates de vicariis vel baiulis Barchinone et vallensii[1231] et Gerunde et Bisulduni Ausonie Begiarum[1232] Berge et Berguitanii et Ripollensii[1233] et Villefranche et Montisalbi. Et alter iudex appellacionum, qui assignabitur in civitate Ilerde, determinet appellaciones ad nos factas per officiales vel quaslibet alias personas vel universitates de vicariis vel baiulis Ilerde Rippacurcie[1234] Pallariensis Cervarie Tarrege[1235] Dertuse et montenearum de Pradis, secundum formam predictam. Intelligatur tamen quod hec[1236] locum non habeant[1237] in officialibus nunc habentibus[1238] dicta officia ad imperpetuum, nec[1239] ad violarium, quantum ad remocionem et suspencionem officiorum, set

[1222] B : « *videbitur* ».
[1223] B : « *jurisperitos* ».
[1224] B : « *appellacionum* ».
[1225] B : « *appellacionum et uterque* ».
[1226] B : « *triginta* ».
[1227] B : manquant.
[1228] B : « *faciendum* ».
[1229] B : manquant.
[1230] B : « *quaslibet alias* ».
[1231] B : « *Vallesii* ».
[1232] B : « *Visulduni Ausone Bagiarum* ».
[1233] B : « *Berguitani et Ripollesii* ».
[1234] B : « *Ripecurcie* ».
[1235] B : « *Tarrage* ».
[1236] B : « *hoc* ».
[1237] B : « *habeat* ».
[1238] B : « *qui nunc habent* ».
[1239] B : « *vel* ».

fiat inquisicio contra eos per dictos inquisitores iuxta formam predictam. Et si inventum fuerit quod in aliquo delinquerint in eorum officio, vel tenendo officium, quod inde puniantur ad cognicionem et arbitrium dictorum inquisitorum ; qui omnia servent et sequantur decetero contra officiales futuors secundum formam predictam. In istis autem vel in aliquo istorum non intelligatur persona Illustris et Karissimi Infantis filii nostri procuratoris Catalonie, vel eius locum tenentis, vel etiam curie judicum dicti Infantis et eius locum tenentis. Set tamen dictus Infans et alii supradicti teneantur tenere et observare ordinaciones curiarium preteritarum et presentis et etiam futurarum. Alia contenta in constitucionibus aliarum curiarum generalium Chatalonie remaneant et sint in suo pleno robore et valore.

V. Declaracio[1240].

Item ordinamus quod capitula dicti Domini Regis Petri bone memorie patris nostri, facta in generali curia Barchinone, unum quorum íncipit : *Item quod omnes cause que sint Chatalonia*[1241]*, etc,* et aliud incipit : *Item quod cause vicarie tractentur etc*. teneantur et observentur. Et declaramus de approbacione et concensu[1242] presentis curie generalis quod, sicut dicit quod cause cuiuslibet vicarie determinentur[1243] infra quamlibet vicariam, quod[1244] intelligatur quod cause cuiuslibet baiulie determinentur infra quamlibet baiuliam.

VI. De usurariis non tenendis[1245] officium publicum.

Item ordinamus quod aliquis usurarius non possit tenere officium publicum nec iurediccionem[1246].

VII. De confirmacione capituli[1247].

Item ordinamus quod capitulum factum in generali curia Barchinone per excellentissimum Dominum Regem Petrum bone memorie[1248] patrem nostrum, quod íncipit : *Ordinamus etiam quod iudices de curia*[1249] *etc*., servetur et teneatur sine omni distinccione et

[1240] B : « *Quod cause cuiuslibet vicarie et cuiuslibet baiulie terminentur infra ipsas baiulias et vicarias* ».
[1241] B : « *Cathalonia* ».
[1242] B : « *consensu* ».
[1243] B : « *terminentur* ».
[1244] B : « *et quod* ».
[1245] B : « *Quod usurarius non teneat* ».
[1246] B : « *jurisdicciones* ».
[1247] B : « *Quod judices curie domini regis non recipiant salarium nec servicium* ».
[1248] B : « *bone memorie* » manquant.
[1249] B : « *curia nostra* ».

interpretacione. Et qui contrafecerit, quod non possit de inde iudex esse curie nostre, et habeat reddere in duplo salarium quod receperit[1250].

VIII. Declaracio seu addicio.

Item ordinamus super capitulo facto per Dominum Regem Alfonsum in generali curia Montissoni, quod íncipit : *Item ordinamus et statuimus quod sajones ponantur etc*. ; quod dicti inquisitores possint temperare numerum sagionum in qualibet vicaria et baiulia secundum granditatem vel paucitatem eiusdem vicarie vel baiulie, secundum quod eisdem inquisitoribus videbitur ; et quod punniantur per ipsos inquisitores ad eorum cognitum, si delinquerint in eorum officio vel tenendo officium.

IX. Declaraciones[1251].

Item ordinamus quod capitulum factum per Dominum Regem Alfonsum in curia generali Montissoni, quod íncipit : *Item quod teneantur reddere ius de compromissis et de*[1252] *penis ponitis in ipsis, etc*. ; teneatur et observetur. Et declaramus et ordinamus quod nos et vicarii et alii nostri officiales mandemus et teneamur mandare execucioni sine diffugio et malicia sentencias seu arbitraciones tam arbitrorum quam arbitratorum et amicabilium compositorum. Et quod renunciacio et remissio facta quocumque modo per partes in compromisso, quod non recurrant nec possint recurrere ad arbitrum boni viri, valeant et teneant non obstantibus aliquibus oppinionibus contrariis.

X. De assecuracione officialium[1253].

Item ordinamus super capitulis curiarum generalium preteritarum, loquentibus quod omnis vicarius et subvicarius et curia[1254] et baiulus et iudex ordinarius et assessor et carcerarius, et omnis officialis qui iurediccione[1255] utatur, et loca eorum tenentes, antequam utatur, vel audeat uti ipso officio, etc ; quod omnes dicti officiales et quilibet eorum habeant assecurare secundum formam capituli generalis curie Barchinone per nos celebrate quod íncipit : *Primo quod omnis vicarius et subvicarius, etc.,* et secundum declaracionem, factam super dicto capitulo in[1256] generali curia Ilerde, quod dicta capitula teneantur et observentur. Et pro eo quia

[1250] B : « *recepit* ».
[1251] B : « *De compromisso et quod pena compromissus teneat* ».
[1252] B : manquant.
[1253] B : « *Quod omnes officiales jurent in introitu officii sui* ».
[1254] B : « *curius* ».
[1255] B : « *jurisdiccione* ».
[1256] B : « *per nos in* ».

aliqui vicarii et subvicarii et alii de officialibus predictis de facto usi fuerint ipsis officiis, nullis iuramento vel assecuramento prestitis per eosdem, in vilependium[1257] seu *menys preu* ordinacionum dictarum generalium curiarum; ideo ordinamus quod[1258] aliquis de officialibus supradictis, presens et futurus, non utatur nec audeat uti officio[1259] usquequo dictam securitatem et sacramentum fecerit secundum formam capitulorum predictorum[1260]. Et si aliquis, antequam assecuraverit et iuraverit, utatur officio, quod puniatur per dictos inquisitores ad eorum arbitrium, sicut persona privata quod[1261] uteretur officio publico.

XI. Gracia[1262].

Item ordinamus et promittimus predictis omnibus et singulis et generali etiam Chatalonie quod non faciemus privilegium vel concessionem contra ordinaciones istius curie nec aliarum curiarum preteritarum.

XVII. De observacione capituli[1263].

Item ordinamus quod capitulum per nos factum in prima generali curia Barchinone, quod tale est : *Item quod aliqua carta iudeorum que sint[1264] usure, ex quo habeat a VI annis in antea, non habeat valorem, et iudeus non possit ea uti in aliquo[1265], nec illi qui erunt obligati teneantur inde respondere in aliquo, nisi interim pecierint ipsum in curia et[1266] nisi esset absens vel pupillus*, teneatur et sequatur, revocata omni declaracione et interpretacione que per nos sint facte.

466- 26 janvier 1312

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés, qu'il rende justice dans les vingt jours, aux juifs Astruc Cap et Maimó Vidal, en obtenant remboursement de vingt-huit sous et six deniers auprès de Bernat des Pujol, qui était fidéjusseur.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-7, f. 9r.

[1257] B : « *vilipendium* ».
[1258] B : « *quod de cetero* ».
[1259] B : manquant.
[1260] B : « *dictorum capitulorum* ».
[1261] B : « *que* ».
[1262] B : « *Quod privilegium non fiat contra ordinaciones presentis curie et curiarum preteritarum* ».
[1263] B : « *De judaycis instrumentis, quod roborem non habeant ultra ex. VI annis* ».
[1264] B : « *sit* ».
[1265] B : « *et iudeus non possit ea uti in aliquo* » manquant.
[1266] B : manquant.

467- Barcelone, 19 mai 1312[1267]

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que tout juif, quel que soit sa condition, porte une cape comme cela était de coutume. Et celui qui ne la portait pas devait alors arborer sur ses vêtements une roue jaune ou vermeille grande comme le plat de la main. Tout contrevenant devait payer vingt sous et, s'il ne le pouvait pas, il devait être fouetté.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-2, ff. 41v-42r.

B : Rappel le 2 janvier 1321 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 24v.

a : Com. de A et Publ. et Trad. de B : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^e^ siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 51.: CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^e^ siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 51.

b : Com. de A : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p. 1714.

c : Publ. de A : BOFARULL y SANS (Francisco de), « Ordinaciones de los concelleres de Barcelona sobre los judíos en el siglo XIV », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 43 (juillet-septembre 1911), p. 98.

A : Ordonaren los Conseylers et els prohomens de la Ciutat que tot Juheu de qual que condicio sia deja portar capa axi com es acustumat. E qui capa no portara que haia a portar en la vestidura subirana sus els pits pres lo cabes vna roda qui sia be apparexent de drap groch ho vermeyl et gue sia axi ampla com la pla de la palma couinent e qui contra aço fara pagara per ban XX solidos et si pagar nols pot ser escobat.

B : Que tot jueu […] de qual que condicio sia que capa juyea no vesta sia tengut de portar una roda de drap groch cusida sobre la vesta dicha subirana de la part tenant en dret dels pits la qual roda haia I bon palm dample de tou de cana de Barchelona qual cercle de la roda haia dample I dit de lonch per tal que tot hom conega que es jueu […].

Que tout juif […], quelle que soit sa condition, qui ne portera pas une cape soit tenu de porter une rouelle de tissu jaune cousue sur le vêtement extérieur cousue sur la poitrine à droite, la dite rouelle devra mesurer une paume de largeur […] afin que tout le monde sache qu'il est juif [..].

[1267] a : 18 juin. b : mai 1313.

468- 12 juin 1312

Mandat fait par le juif de Barcelone, Jucef Masana, en faveur d'un autre juif de la ville, Samuel Mossé pour qu'il le remplace lors des inquisitio, petitio *et demandes, en matières civile et criminelle, menés contre lui. Il avait été inculpé par le* jurisperit *Guillem de Vallseca, agissant au nom du roi, pour crime de fausse monnaie. Samuel Mossé devait défendre, répondre, répliquer et exiger au nom de Jucef, ainsi que prêter serment de* calumnia. *Il devait aussi recevoir les sentences interlocutoires ou définitives, et pouvait interjeter un appel.*

ACB, Notarial, vol. 8, f. 109v.

469- Barcelone, 30 juin 1312

Lettre de Jacques II au viguier, au bayle et au juge ordinaire de Gérone dans laquelle il leur demanda d'observer les changements effectués par les prohoms *de la ville quant aux salaires des notaires de Gérone prélevés sur le prix de rédaction des instruments par ces derniers.*

A : Original AHCG, Lletres Reials.

B : Copie de A du XIV[e] siècle : AHCG, Llibre Verd, ff. 258.

a : Publ. de B : GUILLERE (Christian), *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, p. 86-87, n° 27.

b : Publ. de A : ARNALL i JUAN (Josepa), *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, vol. 1, p. 210-211, n° 7. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice comesque Barchinone ac Sancte Romane Ecclesie vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, dilectis et ffidelibus suis vicario, baiulo ac iudici ordinario Gerunde, presentibus et futuris, salutem et dilectionem.

Cum in correctionibus per nos factis super salariis [t]axaccionum[1268] instrumentorum notarie scribanie [Gerunde] factarum per probos homines dicte civitatis, de voluntate [vicarii] et baiuli ac iudicis ordinarii eiusdem, inter alia correctum fuerit seu emendatum, quod de qualibet carta absolucionis vel difinitionis[1269] vel comande vel debiti dentur sex denarii notario, prout hec in carta super dictis correctionibus [a nostra curia] emanata nostroque sigillo cereo pendenti roborata plenius continentur, nuncque fuerit nobis humiliter supplicatum [ex parte] Petri Geraldi, civis Gerunde, et Petri de Prato, iurisperiti, procuratorum, sindicorum seu actorum iuratorum civitatis [predicte], quod predicta emendacio sex denariorum in melius reformaretur[1270] et quod inde darentur tantum quatuor denarii notario pro [qua]libet ex predictis

[1268] a : « *taxacionum* ».
[1269] a : « *diffinicionis* ».
[1270] a : « *refformaretur* ».

cartis seu instrumentis, prout taxatum extiterat per probos homines supradictos, nobis in contrarium [su]plicante[1271] Raimundo de Toylano, notario dicte scribanie, quod dicta nostra correctio inviolabiliter servaretur. Idcirco nos, recognitis supradictis, de consensu predictorum procuratorum et predicti Raimundi de Toylano, emendando dictam taxationem[1272] sex denariorum, sic ordinandum et taxandum duximus, quod de quolibet simplici instrumento mutui seu debiti et depositi seu comande et apoche dentur tantum dicto notario seu notariis substitutis seu substituendis ab ipso Raimundo de Toylano vel eius successoribus quatuor denarii. Item, de quolibet instrumento predictorum in quo interveniant fideiussores, unus vel plures, detur ipsis notariis ultra dictos quatuor denarios pro quolibet fideiussore unus denarius. Item, de quolibet instrumento predictorum in quo interveniat specialis obligacio, dentur septem denarii tantum et non ultra notariis supradictis. Et si interveniat fideiussor seu fideiussores [in] eodem instrumento una cum speciali obligatione, dentur[1273] unus denarius ipsis notariis pro quolibet fideiussore ultra dictos septem[1274] denarios. Item, de quolibet instrumento absolutionis et difinicionis[1275] dentur ipsis notariis sex denarii. Item, quod quociens scriptor sive notarius exiverit extra civitatem pro recipiendis instrumentis seu firmis vel ex quacumque causa exiverit extra civitatem ratione sui officii, habeat tres solidos pro qualibet die pro pedagio et sua necessaria, dum extra civitatem fuerit, si eadem die ad dictam civitatem redire poterit. Si vero redire non poterit ipsa die, set in sequenti, habeat pedagium ad racionem predictam pro duobus diebus et sua necessaria, dum extra civitatem fuerit, et idem pro qualibet die, si eum plus morari contigerit extra civitatem predictam, aliis autem correccionibus contentis in dicta carta nostra in suo robore duraturis. Quare vobis dicimus et mandamus quatenus huiusmodi ordinacionem et taxacionem nostram observetis et faciatis observari, ut superius continetur.

Data Barchinone, pridie kalendas iulii, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo. Expedivit Bernardus.

470- 12 juillet 1312

Mandat fait par le juif de Barcelone, Jucef Masana, en faveur d'un autre juif de la ville, Bonjueu Aninai pour qu'il le remplace lors de l'appel interjeté de la sentence interlocutoire prononcée par le jurisperit *Guillem de Vallseca, agissant au nom du roi, en raison de l'inculpation de*

[1271] a : « *supplicante* ».
[1272] a : « *tatxacionem* ».
[1273] a : « *detur* ».
[1274] a : « *VII* ».
[1275] a : « *diffinicionis* ».

Jucef pour crime de fausse monnaie. Bonjueu Aninai devait défendre, répondre, répliquer et exiger au nom de Jucef, ainsi que prêter serment de calumnia.

ACB, Notarial, vol. 12, f. 113r.

471- Gérone, 4 septembre 1312

*Jacques II confirma à l'*aljama*, aux secrétaires de Gérone, et aux juifs de sa collecte qu'aucune contrainte ne pouvait être exercée sur ses membres pendant shabbat et les jours de fête, que ni les portes du* call *ni celles de leurs maisons ne pouvaient être fermées et que les vivres des juifs ne pouvaient être saisies sauf s'ils venaient à être incarcérés.*

A : ACA, C, Reg. 209, ff. 203v-204r.

B et C : Mêmes assurances pour les juifs de Barcelone et de sa collecte le 27 septembre : ACA, C, Reg. 209, ff. 208 et ff. 215.

Com. : RÉGNÉ, n° 2951.

472- Barcelone, 22 septembre 1312

*L'archevêque de Tarragone, agissant comme un juge spirituel, avait condamné dix juifs de l'*aljama *de la ville à la confiscation des biens et à l'exil perpétuel de la couronne d'Aragon, et les autres membres de l'*aljama *à une amende de 35 000 sous barcelonais, payable à la cour de Tarragone, pour avoir favorisé la conversion au judaïsme et la circoncision, à Tolède, de deux chrétiens allemands. Après le prononcé de cette sentence, le viguier royal et le viguier archiépiscopal, forts de l'assentiment du roi et de l'archevêque, avaient accepté de composer avec les coupables. Ainsi, les dix principaux prévenus devaient payer 23 500 sous barcelonais, les autres 20 000 sous, et les juifs de Valls, qui faisaient partie de l'*aljama *de Tarragone, 5 000. Considérant encore que les deux viguiers avaient autorisé cette composition avec trois membres de cette* aljama*, maintenant convertis au christianisme, pour 11 000 sous barcelonais, Jacques II accorda son pardon à tout le monde.*

ACA, C, Reg. 209, ff. 236v-237r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2952.

b : Publ. : BAER, p. 204-206, n° 166.

Nos Jacobus etc. attendentes, quod, cum reverendus in Christo pater G., divina providentia Tarrachonensis archiepiscopus, tanquam spiritualis judex condempnaverit judeos aljame Tarrachone, videlicet decem ex ipsis nominatos in sententia per dictum archiepiscopum super huiusmodi condempnatione lata ad exilium perpetuum totius terre et dominationis nostre et ad amissionem omnium bonorum suorum et reliquos ipsius aljame ad solvendum triginta

quinque mille sol. barchin. curie comuni Tarrachone, eo videlicet, quia consensum, favorem et consilium prestiterunt, quod duo alamanni christiani a catholica fide discederent et apud Tholetum se circumciderent et dampnate fidei judayce adhererent, postmodum de consensu nostro et dicti archiepiscopi vos fidelis noster Ferrarius de Lileto, vicarius noster Tarrachone et campi, una cum vicario dicti archiepiscopi composuistis cum prefatis judeis super condempnationibus supradictis, videlicet cum dictis decem ad exilium et amissionem bonorum condempnatis pro viginti tribus mille et quingentis sol. barchin., remissa proinde eis tantummodo condempnatione bonorum suorum, et cum reliquis judeis Tarrachone pro viginti mille sol. dicte monete et cum judeis loci de Vallibus, qui sunt aljame predicte, pro quinque mille sol. eiusdem monete, remisso eis residuo quantitatis predicte, in quibus condempnati fuerunt; attendentes etiam, quod de consensu nostro et dicti archiepiscopi composuistis similiter ratione pretacta cum tribus olim de dicta aljama, nunc ad fidem catholicam conversis pro undecim mille sol. pretacte monete, remissa eis quacumque alia pena, qua possent puniri occasione premissa: Idcirco compositiones pretactas gratas habentes easdem per presentes ratificamus, laudamus ac etiam approbamus mandantes etc […]. Datum Barchinone X kalendas octobr. a. d. MCCCXII. Bn. de Fonte mandato regis. Facto per P. marci.

473- Barbastre, 11 octobre 1312

L'archevêque de Tarragone avait intenté un procès à des juifs de Montblanc, inculpés d'avoir persuadé un nouveau converti de retourner à leur rite. La communauté juive de Montblanc, craignant d'être grevée toute entière par la justice suite à cette apostasie particulière, avait demandé l'intervention du roi. Jacques II pria l'archevêque de ne pas molester les coreligionnaires des inculpés, car plusieurs juifs, effrayés d'une peine même légère, s'étaient déjà enfuis.

ACA, C, Reg. 251, f. 79r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2954.

b : Com. : BAER, p. 205.

474- Barcelone, 15 décembre 1312

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que, pour éviter les cas de mort et de maladie, nul boucher ou autre personne ne vende ou n'amène de viande ni à l'abattoir principal, ni à celui de la mer, ni à celui du pont de Campdara, ni à celui du* call *juif. Tout contrevenant devait payer à chaque fois 1 000 sous et il ne devait jamais plus exercer un*

office dans les abattoirs de Barcelone. S'il ne pouvait pas payer, il devait perdre son pied ou son poing, selon son choix.

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-2, f. 35v.

B : Rappel le 10 décembre 1313 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-3, f. 6r.

C : Rappel le 4 mars 1314 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-3, f. 11v.

D : Rappel le 18 février 1316 ou 1317 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-4, f. 18r et f. 18v.

E : Rappel le 31 novembre 1318 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, ff. 6v-7r.

F : Rappel le 31 novembre 1318 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 14v.

G : Rappel le 26 janvier 1320 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-6, ff. 12v-13r.

H : Rappel le 4 décembre 1321 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 10r. Amende de trente sous.

I : Rappel le 20 avril 1322 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 28v. Amende de trente sous.

475- Barcelone, 16 décembre 1312

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que nul juif étranger n'achète ni ne vende d'aconite. Tout contrevenant devait payer 1 000 sous ou perdre son poing.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-2, f. 35r.

476- Tarragone, 26 mars 1313

*Jacques II, considérant la détresse des juifs de l'*aljama *de Montblanc, appauvris par les fortes impositions royales et par les dépenses en raison du procès que leur avait intenté l'archevêque de Tarragone, leur fait une remise de 12 300 sous barcelonais sur l'amende de 20 000 sous que l'archevêque leur avait infligée pour avoir favorisé la conversion de chrétiens teutoniques à la secte judaïque et, en second lieu, pour avoir prêté aide et conseil à un ancien juif, devenu Joan Ferrer, qui avait tué un nouveau baptisé, ayant appartenu également à la communauté juive.*

ACA, C, Reg. 210, ff. 30v-31r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2966.

b : Publ. : BAER, p. 207-208, n° 168.

Nos Jacobus etc attendentes inopiam ac paupertatem maximam, quibus vos judei aljame Montisalbi multipliciter estis oppressi, cum propter diversas et magnas quantitates pecunie, quas pro questiis et subsidiis et aliis exactionibus regalibus retroactis temporibus solvere habuistis, tum etiam propter plures et vehementes expensas et dampna, quas et que hoc anno ratione processus contra vos facti per reverendum Tarrachonensem archiepiscopum facere et sustinere habuistis, idcirco ob premissorum compassionem et ob restaurationem aljame predicte

per nos et nostros cum presenti carta absolvimus, diffinimus ac etiam remitimus vobis judeis aljame predicte et bonis vestris perpetuo duodecim mille trescentos sol. barch. ex illis viginti mille sol. dicte monete, in quibus per prefatum archiepiscopum seu Arnaldum de Cumbis, canonicum Barchinonensem, eius vice et mandato ac comissione sententialiter condempnati fuistis nostro erario applicandis, eo pretextu, quia quibusdam christianis Theutonicis, qui asserebant se a fide catholica velle discedere et ad sectam judaycam velle convertere, prebueratis auxilium et consilium, et pro eo etiam, quia cuidam vocato Johanni Ferrandi, qui fuerat judeus, quem vos nominabatis bahall teçuva quique intefecit quendam christianum, qui fuerat judeus, dederatis similiter auxilium et juvamen, prout in sententia dicti Arnaldi de Cumbis latius continetur […]. Datum Tarrachone VII kls. aprilis a. d. MCCCXIII.

477- 27 mars 1313

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Rilat qu'il rende justice dans les vingt jours, au juif Astrugó de Ripoll, en obtenant remboursement de vingt sous sur les biens de Guillem Sa Sala Satana.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-8, f. 14r.

478- Vilafranca del Penedès, 29 mars 1313

Jacques II demanda au viguier et au bayle de Montblanc de restituer aux juifs de cette localité toutes leurs déclarations de biens et leurs titres de créances, suite à la négociation qui avait été menée après leur condamnation par l'archevêque de Tarragone.

ACA, C, Reg. 210, f. 31r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2968.

479- Barcelone, 17 avril 1313

Jacques II confirma les lettres de rémission qui avait été accordées, à la demande du roi, par l'archevêque de Tarragone aux juifs Salamó Bonafós, Samuel Sa Porta, Astruc de Tolosa, Vidal del Prats, Samuel Cap, Astruc Revaylla, Sentou Falco et David Cortí, anciens habitants de sa ville, pour qu'ils puissent, nonbstant de la sentence d'exil et de la saisie des biens rendue contre eux, résider sur les terres aragonaises, le diocèse de Tarragone excepté.

ACA, C, Reg. 210, f. 40r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 2971.

b : Com. : BAER, p. 205.

480- Gérone, 27 avril 1313

*À la demande de l'*aljama *des juifs de Gérone, Jacques II ordonna au juge ordinaire de rédiger de nouvelles ordonnances portant sur le paiement des impôts par sous et livres et sur l'élection des officiers de la communauté. Enfin, il fut établit que les juifs de Besalú et de l'évêché de Gérone devaient payer les mêmes contributions que l'*aljama *de Gérone, étant reconnus comme faisant partie de la collecte de cette dernière.*

ACA, C, Reg. 151, f. 221r.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, p. 223, n° 8.

Jacobus etc ffideli suo Raymundo Calveti, judici ordinario Gerunde, salutem etc. Intelleximus ex parte aljame judeorum Gerunde quod cum tempus efluxerit infra quod duratura erat ordinacio facta per ipsam aljamam super solido et libra faciendis inter se in questiis et aliis contribucionibus et sumptis eorum, necnon et super constituendis secretariis, receptoribus compotorum, talliatoribus et aliis necessariis dicte aljame, nunc super facienda ordinacione consimili judei dicte aljame inter se aliquatenus nequeunt convenire ; quapropter ad suplicacionem nobis factam pro parte ipsius aljame, vobis comitimus et mandamus quatenus, habita de predictis certificacione summaria, si inveneritis ita esse, provideatis et ordinetis pro parte nostra super predictis, ac faciatis fieri id quod ad utilitatem et necessitatem jamdicte aljame cognoveritis faciendum. Mandamus etiam vobis ut judeos Bisulduni ceterosque infra gerundensi diocesi constitutis qui de collecta aljame predicte existunt, faciatis compelli ad contribuendum cum ipsa aljama in eorum taliis et contribucionibus prout inveneritis usitatum, diffugiis et maliciis quibuslibet retrojectis. Nos enim in premissis vobis per presentes comitimus vices nostras. Date Gerunde V° kalendas madii anno Domini M CCC XIII.

Bernardus de Fonte pro justa.

481- Monastère de Poblet, 28 juin 1313

Rémissions royales, moyennant 682 sous et trois deniers barcelonais, accordées à Salamó Bisbe et à Salamó Jafia, juifs de Barcelone qui, au mépris de l'interdiction royale, étaient partis l'année précédente, sur le navire de Francesc de Bastida, à destination d'Alexandrie et de la terre d'Egypte, où ils avaient vendu des marchandises aux Sarrasins et d'où ils avaient rapporté une cargaison sur le navire de Berenguer Sarroca, citoyen de Barcelone. Les marchandises importées d'Alexandrie ayant été estimées à 327 livres et dix sous barcelonais, le montant de la rémission fut fixé à deux sous et un denier par livre, soit au total 682 sous et trois deniers. Dans cette rémission, Jacques II n'entendait pas prendre en compte le transport de

marchandises prohibées au cas où les dits négociants en avaient expédiées à Alexandrie, telles que du grain, de la farine, du fer, des armes, du bois, du fil d'archal (ex-arcia), *du chanvre et de la poix.*

ACA, C, Reg. 210, ff. 96v-97r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2975.

482- Lérida, 16 août 1313

Jacques II demanda au bayle de Lérida, Francesc de Sala, de mener une enquête de vérité contre Jafudà […], juif de Lérida, qui avait frappé de la main un habitant de la ville, Bernat Jofre, au visage.

ACA, C, Reg. 241, f. 30v.

483- Lérida, 7 septembre 1313

*L'ordonnance royale limitant le taux d'intérêt des prêts juifs enjoignait aux communautés juives de lancer l'*alatma *ou le* nitduy *contre les usuriers, le premier octobre de chaque année. Mais comme, cette année, le 1er octobre devait coïncider avec la fête en l'honneur de l'infant, Jacques II demanda aux* adenantats *des juifs de Lérida d'agir trois jours avant ou trois jours après la date habituelle.*

A : ACA, C, Reg. 210, f. 88v.

B : Concession similaire le 25 septembre aux *adenantats* de Barcelone : ACA, C, Reg. 210, f. 91r.

a : Com. de A et B : RÉGNÉ, n° 2978 et 2980.

b : Com. de A : AYALA, p. 127-128, n° 287.

484- 18 septembre 1313

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Moià qu'il rende justice immédiatement, au juif Salamó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Berenguer de Colells et de Bernat de Colells en tant que fidéjusseurs pour Guillem Robió et Pere de Soler. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-8, f. 70v.

485- Barcelone, 13 novembre 1313

Rémission royale, moyennant 18 500 sous barcelonais, accordée aux patrons et à l'équipage du Santa Eulalia, ainsi qu'aux négociants juifs, Abraham Bisbe, Salamó Faquin, Maimó Abraham et Benvenist Salamó, juifs barcelonais, qui y avaient fait embarquer des

marchandises à destination d'Alexandrie, de la terre d'Égypte et des parties du sultanat de Babylone, malgré l'interdiction de commercer avec les Sarrasins.

ACA, C, Reg. 210, ff. 112v-113r.

Com. : ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 207.

Com. : RÉGNÉ, n° 2983.

486- 5 décembre 1313

En la présence de Berenguer Roqueta, notaire public de la ville d'Alcover, agissant au nom de Ferran Joan, recteur de l'église du même lieu, et les témoins Ponç [Voltar ?], Bernat […] et Miquel Valls d'Alcover, le juif de Tarragone Issac Rovén protesta contre son impossibilité de pouvoir sortir d'Alcover ou des terres de Tarragone à son aise.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Santa Maria d'Alcover, Capsa 8, vol. 117, f. 55r.

487- Barcelone, 10 décembre 1313

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que nul boucher ni une autre personne ne puisse vendre ou amener de truie, de chèvre ou de porc de Minorque ou de Toulouse à l'abattoir principal, à celui de la mer, à celui du port de la Campdera ou à celui du* call *juif. Il était seulement possible de les amener à l'abattoir de la* Bocheria *et à celui de Jaume Basset. Tout contrevenant devait payer, à chaque fois, soixante sous et perdait son office à l'abattoir de Barcelone. S'il ne pouvait pas payer, il devait rester soixante jours à la prison du château.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-3, f. 6r.

B : Rappel le 4 mars 1314 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-3, ff. 11.

C : Rappel le 29 décembre 1316 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-4, f. 8v.

D : Rappel le 18 février 1317 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-4, f. 16r. Deux tiers de l'amende revenait au viguier et le tiers restant à l'accusateur.

E : Rappel le 31 novembre 1318 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 6v. Une peine de cinquante sous ou de cinquante jours de prison.

F : Rappel le 26 janvier 1320 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-6, f. 12v. Une peine de cinquante sous ou cinquante jours de prison.

G : Rappel le 4 décembre 1321 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 10r. Une peine de quatre-vingt sous ou quatre-vingt jours de prison.

H : Rappel le 31 mars 1322 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 28r. Une peine de quatre-vingt sous ou quatre-vingt jours de prison.

I : Rappel le 10 décembre 1323 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-8, f. 13v. Une peine de cent sous ou cent jours de prison.

488- 1313

Comparution devant le bayle de Cardona d'Aaron Cohén, juif du même lieu, comme représentant des intérêts de sa fille, Aster, dans un conflit qui l'opposait à son mari, Astruc Cohén, en raison de sa dot. Par la suite, les documents attestant de la dot et du douaire furent présentés devant le juge.

A : BNC, Batllia de Cardona, 43/5, ff. 8v-9r.

B : BNC, Batllia de Cardona, 43/5, ff. 23v-24r.

489- Barcelone, février 1314

*Astruc Malet, Perfet Saltell, Samuel de Forn, Salamó Almoli, Astruc Rossell et Jucef Lobell, secrétaires de l'*aljama *de Barcelone, conjointement à Saltell Gracià, Issac Salamó Adret, Issac de Bellcaire, Jucef Benvenist, Provençal Mercadell, Salamó Mardofai, Salamó Rossell, Benvenist Issac Rossell, Astruc de la Cavalleria, Cresques Enoc, Bonafós Saltell, Sentou Maimó de Forn, Abraham fils d'Astruc Abraham, Bonsenyor Gracià, Jucef de Piera, Jucef Aninai, Bolaix Jessua, Maimó Legem, Issac Lobell, Bonjuha Curtuví, Bonjudà Adret fils du défunt Issac Adret, et Issac Efrahim, juifs de Barcelone, reconnurent devoir à Bernat de Sitjar, citoyen de Barcelone, 300 livres qu'ils s'engagaient à rembourser dans un délai de six mois.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 145, n° 253.

a : Com. : MAÑÉ, p. 73, n° 163.

b : Com. : BAER, p. 208, n° 169.

490- 21 mars 1314

Le viguier de Manresa donna vingt-six jours à Arnau de Vernet pour rembourser quarante-cinq sous à Maimó […].

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-9, f. 9r.

491- 17 avril 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle de […] qu'il rende justice dans les quatre jours, au juif Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de [….] Rubó. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-9, f. 11v.

492- 24 juin 1314

Comparution, devant le juge del Bages, agissant au nom du noble seigneur Saura de Pinós, d'un côté, du juif Abraham, fils de Mossé Cabrit, qui autrefois avait vécu à Gérone et maintenant résidait à Besalú, et, de l'autre, de son père Mossé. Abraham se plaignait que ce dernier avait refusé de l'émanciper et de le libérer de son autorité paternelle.

ACA, Notariales, Bagà, vol. 11, f. 64r (CXXVr).

493- juillet 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les vingt jours, au juif de Manresa Maimonell, en obtenant remboursement de quarante sous auprès de Berenguer de Roca et de Bernat des Pujol et de cinquante sous de Ramon de Valle. Il y eut une réponse.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-9, f. 45v.

494- juillet 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Esparreguera qu'il rende justice dans les vingt jours, au juif de Manresa Maimonell, en obtenant remboursement de vingt-trois sous et demi auprès de Ramon Boxor, de Bernat [….] et de Guillem Sa Plancha en tant que fidéjusseurs de Pere Salquet ; de dix-huit sous auprès de Francesc de […] ; de quarante-neuf de Francesc Despí en tant que fidéjusseur pour Bernat Despí ; de vingt-deux sous de Bernat […] en tant que fidéjusseur de Guillem [Derech] ; vingt-quatre sous d'Arnau des Mas ; et enfin trente sous du fidéjusseur de Salamó Bonsenyor, juif d'Esparreguera.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-9, f. 45v.

495- Valence, 20 juillet 1314

*Jaume II concéda à l'*aljama *des juifs de Gérone et de Besalú que personne ne puisse saisir leurs vases vinaires ou leur vin.*

ACA, C, Reg. 211, ff. 187v-188r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2993.

496- Valence, 21 juillet 1314

*À la supplique des secrétaires et de l'*aljama *des juifs de Barcelone et de leur collecte, Jacques II leur concéda que les saisies pour non-paiement du tribut ou non remboursement de dettes ne pouvaient être étendues au vin et à la vaisselle vinaire, si la valeur du mobilier couvrait le montant de la créance. Il demanda au viguier et au bayle barcelonais, ainsi qu'aux portiers et collecteurs, d'observer le présent privilège. Même privilège pour les juifs de Tortose et Lérida.*

A : Barcelone : ACA, C, Reg. 211, f. 185r.

B : Tortose : ACA, C, Reg. 211, f. 186v.

C : Lérida : ACA, C, Reg. 211, f. 187r.

Com. : RÉGNÉ, n° 2995 et 2996.

497- Valence, 23 juillet 1314

Jacques II fit mention au viguier et au bayle de Barcelone, ainsi qu'à ses autres officiers, de l'octroie d'un sauf-conduit à Zarc Escapat, juif barcelonais, pour deux mois. Il s'était absenté de la ville par suite de certaines obligations à l'égard de plusieurs créanciers.

ACA, C, Reg. 211, f. 185v.

Com. : RÉGNÉ, n° 2998.

498- 30 juillet 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, sous deux jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Francesc Sa Canal ; de la même somme auprès de Pere Sa Canal. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-8, f. 76v.

499- 8 août 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice, dans les cinq jours, au juif de Manresa Jucef Baró, en obtenant remboursement de cinquante sous auprès de Bernat de Colells en tant que fidéjusseur pour Bernat de Conemines et Pere de […]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-9, f. 56v.

500- 9 août 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Llorenç d'Alta […]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-9, f. 57v.

501- 10 août 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere Sa Canal et Francesc Sa Canal, et vingt sous auprès de Ramon de Santaulària. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-9, f. 75r.

502- 10 août 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les quatre jours, au juif Maimonell, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Agnès d'Artés ; de cinq sous auprès de Ramon Savall ; de cinq sous auprès de Bernat Sarroca ; de dix sous auprès de […] ; de dix sous auprès de Pere Vives ; de dix sous auprès des héritiers de […] Dolcet ; de dix sous auprès de […] ; de cinq sous auprès de Bernat des Camp ; et de dix sous auprès de Ramon de […ilar]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-9, f. 75r.

503- Lérida, 18 septembre 1314

Jacques II demanda au bayle de Lérida, Francesc de Sala, qu'il suive la règle obligeant le témoignage de chrétien et de juif comme preuve recevable, sauf en cas de relations charnelles entre juifs et chrétiennes où seul le témoignage de chrétien suffit.

ACA, C, Reg. 242, f. 2r.

504- Lérida, 7 octobre 1314

Jacques II ordonna au bayle de Tortose de ne pas interférer dans une coutume juive autorisant les particuliers qui se sentaient grévés par la communauté à empêcher la récitation de la prière dans la synagogue.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 40, n° 5015.

a : Com. : MAÑÉ, p. 76, n° 171.

b : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 269, n° 46.

Jacobus Dei gracia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice, comesque Barchinone ac sancte romane Ecclesie vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, ffideli suo Guillermo de Caneto, bajulo Detuse, salutem et graciam. Ex parte aljame judeorum Dertuse fuit coram nobis propositum quod, licet in ipsa aljama consuetum sit et permissum quod quilibet judeus cui aljama predicta aliquid debeat potest auctoritate propria inhibere ne in sinagoga eorum fiant per ipsos judeos oraciones, et ne rabinus etiam officio suo utatur, donec dicta aljama ipsi judeo hujusmodi inhibicionem facienti satisffecerit in eo quod sibi debet, vos attamen noviter judeos tales inhibiciones facientes convenitis propterea et intenditis procedere contra eos, ac punire ipsos etiam pro predictis. Verum cum non videatur racioni consonum quod vos de talibus intromitere debeatis, vobis dicimus et mandamus quatenus ab inquietando aliquos judeos ex

causa premissa desistatis penitus et cessetis, et permitatis ipsos de predictis uti prout est inter eos fieri assuetum. Verumtamen si causam subesse justam intenditis quare predicta fieri non debeant, et quod vos proinde judeos talia attemptantes punire debeatis, nos exinde reddatis vestris litteris cerciores. Data Ilerde nonas octobris anno Domini millesimo trescentesimo quartodecimo. Examinavit D.

[1276]Bernardus de Fonte ex peticione provisa.

505- Lérida, 11 octobre 1314

*Jacques II apprit que, pour le paiement des contributions royales, lorsque l'*aljama *juive de Tortose ne possédait pas la somme nécessaire au règlement complet, elle empruntait la différence à quelques-uns de ses membres, quitte à la leur rembourser par la suite en tenant compte de l'intérêt produit. Or, la loi juive interdisait à ses justiciables de pratiquer mutuellement le prêt à intérêt. C'est pourquoi le bayle de Tortose menaçait les créanciers juifs de poursuites, ce qui mettait l'*aljama *dans l'impossibilité de se procurer de l'argent. Le roi demanda au bayle tortosan Guillem de Céret de renoncer à ses poursuites et de ne plus inquiéter ses administrés juifs à ce sujet.*

ACA, C, Reg. 211, f. 214r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3000.

b : Publ. : BAER, p. 208-209, n° 170.

Jacobus etc fideli suo G. de Cereto, bajulo Dertuse etc. Expositum fuit coram nobis pro parte aljame judeorum dicte civitatis, quod, cum contingit aljamam ipsam peccunia indigere ad faciendas soluciones tributi, questiarum et aliarum contributionum suarum, recipiunt mutuo ab aliquibus judeis ipsius aljame ipsam peccuniam et, quando eis satisfaciunt in peccunia ipsa, donant ipsis judeis aliquam quantitatem peccunie, de qua dicte aljame videtur, pro interesse, quod sustinuerunt ex mutuo supradicto, vosque ob hoc asserendo dona predicta esse usuraria et quod judei non debent ab alii judeis secundum legem eorum usuras recipere, convenitis ipsos judeos huiusmodi dona recipientes eosque punire intenditis pro permissis, propter quod dicte aljama opprimitur in eo, quod pro suis necessitatibus non potest a judeis singularibus mutua inveyire. Verum cum nolimus vos de talibus intromittere, vobis et aliis officialibus nostris civitatis predicte dicimus et mandamus, quatenus, desistendo pro predictis procedere contra dictos judeos, de cetero eosdem vel aliquos de dicta aljama pro eisdem vel similibus nullatenus

[1276] Selon Jaume Riera i Sans, cette lettre n'a pas dû pas être expédiée, car elle a été trouvée aux archives sans sceau, celui-ci aurait du dû placé à cet endroit de la missive.

inquietetis. Datum Ilerde V. idus octobr. a. d. MCCCXIV. B. de Fonte ex petitione provisa in consilio regis, facta conscientia domino regi, qui mandavit sic fieri.

506- Lérida, 8 novembre 1314

Jacques II informe le bayle de Barcelone et ses autres officiers qu'il a concédé au juif barcelonais Astruc Alfaquim et à Regineta, sa femme, que, pour une dette de 1 000 sous barcelonais, lesdits époux ne puissent être contraints par corps, mais seulement par saisie de leurs biens.

ACA, C, Reg. 211, f. 233r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3003.

507- Santa Maria d'Almatà, Balaguer, 14 novembre 1314

L'infant Alphonse, comte d'Urgell, selon le testament du comte Armengol X, confirma les privilèges concédés à Balaguer par ses prédecesseurs et par lui-même.

A : Original : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 12.

B : Copie du 28 mai 1326 : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 11-B.

C : Copie du 4 juillet 1334 suite à la confirmation de ces privilèges par l'infant Jacques : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 11-A.

D : Copie du 29 mai 1398 : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 22.

E : Copie de C : AHCB, Llibre de Privilegis, ff. 96v-98v.

F : Copie en papier du XVIII^{e} siècle : AHCB, Lligall 219, Plec 1, Quadern 3, ff. 110-112.

a : Publ. : POU i MARTI (Josep), *Historia de Balaguer*, Manresa, Imprenta Sant Josep, 1913, p. 349-350, ap. II.

b : Publ. : DOMINGO (Dolors), *Pergamins de Privilegis de la ciutat de Balaguer*, Lérida, Universitat de Lleida, 1997, vol. 2, p. 59-61, n° 11.

[…] Item volumus statuimus et ordinamus quod heres noster si quis fuerit, vel successor quicumque, priusquam recipiat homagium et iuramentum ab hominibus terre nostre, nec ei attendant in aliquo, tanquam domino, laudet approbet, ex certa scientia et confirmet et iuret cum publico instrumento seu instrumentis omnes libertates, immunitates et privilegia, omnibus hominibus terre nostre generaliter et specialiter concessa, prout eis a nostris predecessoribus et a nobis plenius ac melius sunt indulta. Et omnia etiam instrumenta absolutionum et deffinitionum et indulgentiarum et alia quecumque. […]

508- Lérida, 16 novembre 1314

*Jacques II concéda à l'*aljama *des juifs de Lérida que ni leurs créanciers ni le fisc ne puissent les contraindre à payer leurs dettes et assignations par la fermeture de leurs boutiques.*

ACA, C, Reg. 211, f. 235r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3004.

b : Com. : AYALA, p. 128, n° 289.

509- Saragosse, 19 décembre 1314

Le justicier de Segorb avait fait pendre pour vols et pour d'autres crimes Abraham Amismel, fils d'Itskhaq, juif de Tarragone. Sur l'humble requête du frère du supplicié, Samuel Amismel, juif de Lérida, Jacques II demanda au justicier de permettre à la famille de retirer le corps de la fourche patibulaire et de l'ensevelir dans le cimetière juif.

ACA, C, Reg. 211, f. 247v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3007.

b : Com. : AYALA, p. 129, n° 291.

510- 1314

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice au juif Baró Vidal, dans les cinq jours, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Guillem Pol et de Bernat […] ; et de la même somme auprès de Francesc de Munt de Pol et de son fils. Le viguier devait recevoir le terç *ou y renoncer.*

ASM, Cort del veguer de Manresa, 84, f. 1r.

511- Lérida, 3 mars 1315

Jacques II ordonna au bayle de Montblanc de faire appliquer le testament de Vidal Adzay, dans lequel son frère Astruc Adzay, juif de Montblanc, était nommé comme exécuteur testamentaire et tuteur de ses enfants, malgré les contestations présentées par certains juifs de la ville.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 39, n° 4854.

Com. : MAÑÉ, p. 80, n° 183.

512- Lérida, 6 mars 1315[1277]

Rémission royale, moyennant 2 000 sous barcelonais, accordée à la veuve, et aux fils et filles de Benvenist Barcelai, juif de Tarragone. Converti au christianisme, Benvenist avait apostasié

[1277] a : 1314/1315. b : octobre 1315.

et encouru ainsi la confiscation de tous les biens qu'il possédait dans le royaume. L'ensemble de sa succession fut, par cette décision, restitué à sa famille.

A : ACA, C, Reg. 211, ff. 291.

B: [ancienne numérotation] ACA, RP, t. 279, f. 9v.

a : Com. de A : RÉGNÉ, n° 3016.

b : Publ. de B : BAER, p. 205-206.

Item reebi dela muller e dels fills den Benvenist Barcelay, qui solia esser juheu de Tarragona, los quals donaren al senyor rey per difinicio, quels feu dels bens del dit Benvenist, qui eren en los lochs del senyor rey e los quals eren confiscats a la cort per ço, com lo dit Benvenist se era fet cre[st]ia e puys se torna juheu, dela qual difinicio han carta del senyor rey […] dat. Ilerde pridie non. marcii del any prope passat MCCCXIIII […] 2000 s. b.

513- 25 avril 1315

Pere d'Olzinelles, sous-viguier de Santa Coloma de Queralt, écrivit au bayle de Cardona, ou à son lieutenant, après avoir reçu la demande de Pere ses Cases d'Argençola concernant le fait que le bayle de Cardona avait saisi ou fait saisir certains de ses biens suite à l'action du juif de Cardona, Jucef, fils d'Enoc Sabarra, en tant que gage pour une dette non remboursée. Le sous-viguier expliqua que cette saisie avait été faite sans que Pere ait donné de caution. C'est pourquoi il demanda que le dit bayle rende l'argent à Pere ses Cases d'Argençola. Dans le cas contraire, le sous-viguier serait obligé de se retourner contre le bayle et les hommes sous sa juridiction et contre leurs biens, comme il en avait le droit. Ce document a été fait sous conseil judiciaire.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-10, f. 24r.

514- Barcelone, 22 mai 1315

Jacques II confirma et ratifia les usages et coutumes de la ville de Manresa et demanda aux officiers de la ville de s'y conformer et de les respecter. Les prohoms *et la cour de Manresa pouvaient créer et révoquer les bans dont un tiers revenait aux* prohoms *et à l'*Universitat*, un tiers pour la cour et le dernier pour l'accusateur. Nul homme de la ville ne devait payer le juge du procès principal ni payer le* terç *s'il répondait au libelle. Les demandes inférieures à vingt sous devaient être résolues avec des gages et non par un procès. Si un homme de Manresa faisait une demande au* saig*, il n'avait rien à payer. Par contre s'il désirait que le litige fasse l'objet d'un jugement, il devait payer. La cour de Manresa ne pouvait détenir une personne*

pour dette, sauf si elle ne voulait pas donner de caution, ni s'obliger à payer ce qu'elle lui demandait. La cour se tenait dans les murs de l'ancienne cité et était ouverte dès le matinet jusqu'à 3h. Elle n'était pas ouverte les jours de fêtes et de marchés. Si ceux en charge de la tenue de la cour ne le faisaient pas, ils devaient payer une amende de trente sous pour chaque fois qu'ils ne l'ouvraient pas. Si une plainte était faite contre un homme qui était hors de la ville et qui ne voulait pas payer et donner caution, la cour devait donner une commission et l'obliger à une peine de trente sous. Si la plainte était contre un étranger qui n'était pas dans la ville de Manresa, la cour pouvait le faire arrêter pour qu'il donne caution ou serment. La cour ne pouvait pas emprisonner quelqu'un pour un crime ou pour une autre matière si cette personne acceptait de se soumettre à la justice. Pour faire appel, il fallait interjeter devant la même cour de justice ou au bayle.

A : Original perdu.

B : AHCM, Llibre I de privilegis, ff. 62v-64v.

C : AHCM, Llibre Verd, ff. 4v-5v.

a : Publ. : SARRET i ARBOS (Joaquim), *Història de Manresa*, Manresa, Sant Josep, 1921, p. 65-66.

b : Publ. : TORRAS i SERRA (Marc), *El Llibre Verd de Manresa (1218-1902)*, Barcelone, Fundació Noguera, 1996, p. 93-96, n° 18. Transcription tirée de cet ouvrage.

Nos, Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice ac comes Barchinone, cum presenti privilegio nostro, notum fieri volumus universis quod super usibus quibus probi homines et universitas civitatis Minorise asserunt se usos fuisse cum curia et castlanis dicte civitatis ante empcionem per nos factam de iure quod castlani ipsi habebant in curia civitatis ipsius, fuerunt nobis pro parte proborum hominum et universitatis civitatis iam dicte oblata in scriptis capitula subsequentia :

Primerament que.ls prohòmens ab la cort de Manresa ensemps posen tots bans en la ciutat de Manresa e en son terme e aquels revoquen dels quals els prohòmens e la universitat ha la terça part e el terç la cort e el terç l'acusador.

Ítem que null hom de la ciutat de Manresa no és tengut de pagar iutge e.ls pleyts principals ne encare no paguen terç de negun pleyt entrò sia respot al libell.

Ítem que tota demanda de XX sòlidos avall se coneix ab penyores tinents e sens solempnitat de pleyt.

Ítem que null hom de la ciutat de Manresa no és tengut de pagar saig per clam que faça d'altre si donchs no.s fahia per assignació de dia en pleyt. […]

Ítem que la cort de Manresa no pot destrènyer null hom de la ciutat de[1278] Manresa per deute, sinó en aquesta manera que si no vol fermar dret ne pagar ço que deia, ne obligar a dia cert de pagar que la cort li mana que tinga cort e.l fa metra a I dels saigs seus en la ciutat. E ha a tenir aquí cort dins lo mur de la ciutat antiga, ço és a saber del matí entrò[1279] a la tercia. E puys aya tornar aprés menyar e ha hi star entrò a vespres d'ivern e d'estiu en la forma demunt dita, salvant que no hi ha a tornar aprés menyar sinó despertada, e salvant que no ha a tenir cort a festes ne a dia de mercat e li posa la cort I saig a la porta lo qual veda que no hi entre res e si u fa pren so per destret del deute. E si aquell qui té cort no la té segons la forma demunt dita, paga per pena triginta[1280] sòlidos per cada vegada que no tinga cort.

Ítem que si és fet[1281] clam de null hom del terme de Manresa qui sia[1282] fora la ciutat e no vol pagar e fermar dret, que la cort li pot fer manament e posar pena de XXX sòlidos que no isca de la ciutat, si u fa, paga la pena.

Ítem que si és feyt clam d'algun hom estrany qui no sia de la ciutat de Manresa ne del terme, que la cort lo pot fer aturar tro aia fermat o asegurat dret ab fermança o ab sagrament.

[…] Ítem que la cort ne al batle de Manresa no pot posar pena a negun hom de Manresa sinó s'i obliga.

Ítem que la cort de Manresa[1283] no podia nengú tenir pres per crim ne per àls qui dret volgués fer ni pogués.

Ítem com de la cort de Manresa[1284] senyor se pogués hom apellar al batle vostro de Manresa o a la cort matexa e ara façats de la batlia e de la cort I offici que vós deiats a la dita ciutat posar I jutge qui conegue de les appellacions.

Quibus oblatis fuit nobus supplicatum humiliter pro parte proborum hominum et universitatis predictorum quod contenta in capitulis ipsis concederemus et mandaremus per baiulum dicte civitatis presentem, scilicet et per alios qui pro tempore fuerint facere observari. Nos autem supplicacioni proborum hominum et universitatis civitatis predicte benigne condescendentes lectis in audientia nostra dictis capitulis et eorum tenoribus intellectis sic super eis cum presenti privilegio nostro providendum duximus ac etiam concedendum, volumus itaque et concedimus quod super contentis in primo, secundo, tercio, quarto, quinto, sexto,

[1278] C : dans la marge gauche « *diversis franquitatibus* ».
[1279] B : « *estrò* ».
[1280] B : « *XXX* ».
[1281] C : « *fer* ».
[1282] C : « *estia* ».
[1283] C : « *Item que la cort ne […] de Manresa* » est dans l'interligne.
[1284] C : « *de Manresa* » est dans l'interligne.

septimo, octavo, nono capitulis et utroque[1285] ipsorum fiat et servet ut est fieri consuetum. Super decimo capitulo sic fieri volumus et concedimus quod baiulus dicte civitatis qui nunc est et qui pro tempore fuerit, utatur in civilibus super contentis in ipso capitulo ut baiulus in criminalibus vero ut vicarius.

Item super undecimo capitulo volumus et concedimus quod baiulus utatur contentis in eo prout vicarius uti consuevit super eis. Super duodecimo et ultimo capitulo sic volumus et concedimus fieri super contentis in eo, quod in causis civilibus apellatur ad eundem baiulum et ipse[1286] baiulus assignet iudicem competentem neutri parcium suspectum super apellacione ipsa et a delegato ab ipso baiulo ad vicarium appelletur, in criminalibus autem de baiulo ad vicarium, et de vicario ad nos appelletur. Mandamus igitur baiulo dicte civitatis Minorise presenti alii cuicumque qui pro tempore fuerit quod predicta omnia et singula teneat et observet et eis utatur cum probis hominibus et universitate dicte civitatis in omnibus et er omnia ut superius continetur. In quorum[1287] testimonium presens privilegium predictis probis hominibus et universitati fieri iussimus et sigillo magestatis nostre appendicio communiri.

Datum Barchinone, undecimo kalendas iunii, anno Domini millesimo trecentesimo[1288] quintodecimo. Exaravit G.

Signum+ Iacobi, Dei gratia regis Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice ac comitis Barchinone.

Testes sunt infans Alfonsus, comes Urgelli, Raymundus Fulchonis, vicecomes Cardone, Malguaulinus, comes Impuriarum, Petrus de Queralto, Berengarius, Arnaldi de Cervelione.

Sig+num Guilelmi Luppeti, predicti domini regis scriptoris qui de mandato eiusdem hec scribi, fecti et clausit cum litteris rasis et emandatis in XVI linea ubi scribitur « fiat ». Constat de raso et emendato in tercia linea huius pagine ubi dicitur « deute hi deia a null hom de la ciutat », et in quarta ubi dicitur « o altre » et de supraposito in septima linea huius pagine ubi dicitur « de Manresa[1289] », et servetur loco, die et anno prefixis.

515- Barcelone, 23 mai 1315

Jacques II demanda à ce que le 1er octobre de chaque année soient proclamés les alatma *et les* nitduy *pour usure, avec le rouleau de la Torah ou de la Loi, en présence de la plus grande partie de l'*aljama *dans la grande synagogue, dans les écoles et les oratoires des juifs.*

[1285] B : « *unoquoque* ».
[1286] C : « *ipsem* ».
[1287] B : « *quorum et omnia* ».
[1288] B : « *CCC* ».
[1289] B : « *de Manresa* » manquant.

*L'excommunication annuelle devait se faire sous le contrôle du bayle et de deux chrétiens idoines. Si les juifs négligeaient cette formalité, ils perdaient leurs créances jusqu'à la proclamation de l'*alatma *suivante, la moitié au profit du trésor royal et l'autre pour les débiteurs.* Adenantades, *secrétaires et autres représentants de la communauté chargés de lancer l'*alatma *devaient en répondre au roi sur leur personne et leurs biens. Il était défendu à tout juif d'être présent à un contrat qu'il pouvait présumer avoir été établi à l'encontre des statuts royaux. Le dénonciateur juif de ces faits d'usure ne devait pas être déclaré* malsim *selon la loi et les rites judaïques (1er juillet 1307).*

*À la prière des juifs de la ville et de la collecte de Barcelone, Jacques II modifia, en les atténuant un peu, les prescriptions sévères du règlement ci-dessus. Si le 1er octobre, jour fixé pour l'*alatma, *coïncidait avec une fête juive, l'opération était renvoyée au jour suivant. Le défaut de proclamation annuelle n'entraînait pas la perte des créances, mais les* adenantades, *secrétaires et officiers de l'*aljama *devaient être punis de leur négligence. La clause sur la responsabilité de ces mandataires, corps et biens, fut supprimée. De plus, les* adenantats *et secrétaires n'étaient pas tenus de charger chaque année deux juifs de rechercher si quelque créancier avait enfreint les statuts sur le prêt à intérêt. Le présent règlement additionnel et rectificatif fut établi pour les juifs de Lérida, Gérone et Besalú.*

ACA, C, Reg. 211, ff. 301v-302v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3019.

516- Barcelone, 27 mai 1315

Le roi Jacques II demanda aux juges de Gérone que les dépenses occasionnées par un procès soient à la charge de celui qui perdait, et cela contrairement aux coutumes de Gérone.

AHCG, Lletres Reials, Paper 8.

Copie du XIVe siècle dans AHCG, Llibre Verd, ff. 277r-278v[1290].

a : Publ. : GUILLERE (Christian), *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, p. 96-97, n° 32.

b : Publ. : ARNALL i JUAN (Josepa), *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, vol. 1, p. 211-212, n° 8. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice, comesque Barchinone ac sancte Romane Ecclesie vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, ffidelibus nostris

[1290] a : f. 259r.

iudicibus ordinariis vel delegatis civitatis et vicarie Gerunde, presentibus et futuris, salutem et dileccionem.

Adientes presenciam nostram procuratores seu sindici universitatis hominum civitatis Gerunde, coram nobis nomine dicte civitatis proposuerunt humiliter et supplicaverunt quod, cum in civitate et vicaria predictis multi per maliciam calumpniosis litibus, tam in agendo quam etiam deffendendo, laboribus et expensis indebite afficiantur, deberemus vobis mandare per nos in dictis civitate et vicaria facere observari ut victus victori in expensis condempnetur, non obstante contraria consuetudine in civitate Gerunde super hoc observata. Nos itaque eorum supplicacione benigne admissa, vobis dicimus et madamus quatenus, non obstante consuetudine predicta, quam ad requisicionem predictorum procuratorum nomine civitatis predicte requirencium supradicta presentibus abolemus, victum victori in expenses, prout de iure et vobis visum fuerit, in posterum condempnetis.

Data Barchinone, sexto kalendas iunii, anno Domini millesimo CCC quintodecimo.

Examinavit Dalmacius.

517- 2 juin-14 juillet 1315

Pendant ce mois, l'évêque de Barcelone, de Lérida et des officiers royaux menèrent de nombreuses enquêtes contre des juifs accusés de perversité hérétique. Le 2, le bayle royal de Vilafranca del Penedès transféra un juif à l'évêque. Le prélat lui répondit que celui-ci devait être libéré suite à l'enquête conduite par le converti Bonanat Torner dans les diocèses de Lérida et Urgell et qui l'avait déclaré innocent. Le 3 juin, Jucef Correu, Abraham Adriylo, Gariffa Missatger et N'Içaach en Reyna judei pauperes de partibus Castelle, *résidents de Barcelone, reçurent des lettres certifiant leur innocence. Le même jour, furent envoyées des missives à l'évêque et au bayle de Lérida pour qu'is ne molestent pas Rovén de Castelldàsens, un juif, innocent de l'hérésie dont il avait été accusé. Elles furent reçus par son frère Guillem de Bell.lloc, juif baptisé et converti. Le 4 juin, fut enregistrée, à la demande de Mossé Natan, juif de Tàrrega, la minute d'une lettre adressée à l'évêque et une autre, au même contenu, au bayle de Lérida, pour qu'ils ne procèdent pas contre Jucef Acahaz ou Achaz, innocenté suite à une enquête réalisée par le converti Bonanat Torner, alors que l'évêque avait ordonné que ce ne soit pas publié. Le 25 juin, fut enregistré que ni l'évêque ni le frère Joan de Lotguer, Inquisiteur, n'avait rien trouvé contre Haim Quiç, juif résident à Barcelone. Dans un texte du 14 juillet attestant de l'innocence de juifs, Haim fut présenté comme accusé d'avoir conseillé Bonafós, neveu de Bonafós Vidal, juif de Barcelone, de retourner à la foi hébraïque après sa conversion au christianisme.*

A : Le 2 juin : ADB, Registra comunium, III, ff. 32r-33v.

B : Le 3 juin : ADB, Registra comunium, III, ff. 33.

C : Le 4 juin : ADB, Registra comunium, III, f. 34v.

D : Le 25 juin : ADB, Registra comunium, III, ff. 36.

E : Le 14 juillet : ADB, Registra comunium, III, f. 37v.

Com. : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p. 1727.

518- Barcelone, 16 juin 1315[1291]

Jacques II, considérant que Vidal Rovèn, médecin juif de Barcelone, avait à visiter les malades de la ville et de ses environs, notamment pour examiner les urines qu'on lui montrait, lui concéda que sa monture, dont il se servait pour ses tournées, ne pouvait pas lui être enlevée à l'occasion de quelque ost ou chevauchée. Il lui concéda, en outre, que tous ceux qui venaient lui montrer les urines des malades ou le consulter puissent pénétrer dans sa maison à l'intérieur du call *et en sortir librement. S'il arrivait même que les portes de la juiverie soient fermées pour non paiement d'impôts, elles ne pouvaient l'être pour le médecin, à condition qu'il ait acquitté sa quote-part.*

ACA, C, Reg. 211, f. 337v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3020.

519- Barcelone, 28 août 1315

Règlement royal modifiant la procédure d'élection des adenantats *juifs de Lérida. Jusqu'alors, au nombre de cinq, ils étaient recrutés chaque année par cooptation. Dorénavant au commencement de l'année, dix-huit contribuables étaient élus à raison de six par catégorie d'imposés, parmi lesquels six recevaient la fonction d'*adenantat *et les douze autres celle de secrétaire. Le bayle devait assister à l'élection et veiller à la régularité des opérations.*

ACA, C, Reg. 212, ff. 30v-31r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3026.

b : Com. : AYALA, p. 130, n° 294.

520- Lérida, 27 septembre 1315

Lettre du bayle de Lérida au roi Jacques II dans laquelle il l'informa des votes pour l'élection du rabbin qui s'était tenu dans la synagogue de la ville. Le candidat proposé par le roi, Saadia

[1291] RÉGNÉ : 17 juin.

*Abenasaya, juif de la ville, affrontait celui présenté par l'*aljama, *Mossé Jumiz. Ce dernier gagna par majorité absolue. S'ensuivait la liste des votants.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 43, n° 5313.

a : Com. : MAÑÉ, p. 81, n° 186.

b : Com. : AYALA, p. 131, n° 295.

521- 9 octobre 1315

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice au juif Maimó de Ledone dans les vingt jours, en obtenant remboursement de quatorze sous auprès de Romia de Illa ; et de la somme de douze sous auprès d'Agnet d'Insoua, fidéjusseur de Pere d'Illa et de Berenguer sa Fabrega. Il y eut une réponse.

ASM, Registre del veguer Pobles (varios), 157, f. 40r.

522- 9 octobre 1315

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice au juif Maimonell dans les quatre jours, en obtenant remboursement de la somme de cinq sous auprès des héritiers de […] Dolcet ; de la même somme auprès de […] ; de dix sous auprès d'Agnès d'Artés et le terç *au viguier ; et enfin de onze sous et demi auprès de Ramon de Valle, fidéjusseur de […] des Puig et de Bernat Selangle, sous vingt jours ou bien obtenir une rémission par renonciation du viguier.*

ASM, Registre del veguer Pobles (varios), 157, f. 40r.

523- Barcelone, 21 octobre 1315

*Jacques II ordonna au bayle de Barcelone qu'il obligea Cresques Enoc, juif de la même ville, à payer aux frères Maimó Curtuví et Abraham Curtuví, la commande que le dit Cresques avait reçu de son défunt père, Astruc Curtuví, quand Cresques habitait à Cervera. Puisque les héritiers n'avaient aucun document acréditant d'une telle commande, il fut demandé aux secrétaires de l'*aljama *de Barcelone qu'ils présentent les documents prouvant ce que Cresques devait.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 43, n° 5331.

Com. : MAÑÉ, p. 81, n° 188.

524- Tortose, 18 décembre 1315

Privilège octroyé par Jacques II à la ville de Lérida selon lequel des Sarrasins ou des juifs qui agissaient criminellement à l'encontre d'un chrétien devaient être poursuivis et punis par le

viguier et les paers *de la ville, et non pas par le bayle général ou local, comme cela avait déjà été décidé dans un privilège antérieur.*

AML, Llibre Gran Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 115-117.

525- Barcelone, 19 décembre 1315

Rémission royale, moyennant 500 sous de Jaca, accordée à Abraham Fierro, juif de Lérida, accusé d'avoir fait oratoire dans sa maison les jours de fête juive, d'y avoir tenu solennellement un rouleau avec des pierres et autres insignes, comme cela se pratiquait dans la synagogue, et d'y avoir chanté avec solennité les heures judaïques.

ACA, C, Reg. 212, f. 73v.

a : Com. : AYALA, p. 131, n° 295a.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 3033.

c : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 273-274, n° 53.

Nos Jacobus etc. Per presentes absolvimus et remittimus tibi Abrahe Fierro, judeo Ilerde, et bonis tuis, omnem accionem et demandam ac omnem penam quam contra te vel bona tua possemus facere aut tibi infligere eo quia in domo tua private in festivitatibus judeorum et aliis diebus, faciendo oratorium, tenebas rotulum sollempniter cum lapidibus [*sic, per* lampadibus] et aliis insigniis, prout fit in sinagoga judeorum, et faciebas inibi oras judaycas cum solempnitate cantari. Hanc autem diffinicionem et remissionem facimus tibi et bonis tuis de predictis omnibus sicut melius dici potest et intelligi ad tuum tuorumque salvamentum et bonum intellectum, sic quod decetero nunquam possis in persona vel bonis pro predictis puniri vel etiam demandari, te tamen cessante ulterius a predicitis. Mandamus igitur per presentes bajulo Ilerde ceterisque nostris officialibus presentibus et futuris quod diffinicionem et remissionem hujusmodi tibi observent et non contraveniant aliqua racione. Pro ipsa autem diffinicione et remissione confitemur habuisse et recepisse a te quingentos solidos jaccenses, quos pro nobis et de mandato nostro tradidisti fideli nostro Petro Cellerarii, de domo nostra, convertendos in opere capelle palacii nostri Barchinone. Data Barchinone XIIII° kalendas januarii anno Domini M°CCC° quintodecimo.

Bernardus de Fonte mandato domini Regis.

526- 22 décembre 1315

Comparution du juif de Vic Bonjueu de Mallorca en tant que mandataire de Bonadona, femme de Bolaix Samuel, juif de Barcelone. Après la retranscription de la nomination de Bonjueu par

Bonadona, il est fait mention du litige opposant ce mandataire à Pere del Prats, Bernat de Pistanès, et Francesc Borrell au sujet d'une somme de dix sous qu'ils devaient.

ABEV, Processos civils 1313-1317, 1ère partie, ff. 115r-117r.

527- Barcelone, 11 janvier 1316

Disposition selon laquelle les viguiers et les bayles de Barcelone avaient le pouvoir d'admettre des compositions dans les délits méritant la peine capitale.

ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 219.

Com. : ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 40, n° 65.

528- 16 mars 1316

L'évêque de Barcelone et Joan de Lotguer, Inquisiteur, déclarèrent Jucef Leví, alias Jucef Galiana, juif, innocent d'avoir fait convertir au judaïsme la chrétienne Joana, d'Estella en Navarre.

ADB, Registra comunium, III, ff. 59.

Com. : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p. 1727.

529- 18 mars 1316

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Fals qu'il rende justice dans les quatre jours, au juif Jucef Baró en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Berenguer de Torreblanca. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-11, f. 27v.

530- 18 mars 1316

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Soliva, au nom de l'abbé de Portell, qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Maimó Sers, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Jaume Soliva et sa mère. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-11, f. 27v.

531- mai 1316

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les quatre jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Ramon de Sant Hilari, en tant que fidéjusseur de Salvat de […]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-11, f. 39v.

532- Barcelone, 28 mai 1316

Par décret royal, les juifs furent mis à l'abri des poursuites judiciaires les jours de shabbat et de fêtes, ainsi que cela avait été ordonné dans un acte du 27 septembre 1312.

ACA, C, Reg. 213, f. 148v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3038.

533- Montblanc, 6 juin 1316

Jacques II donna plein pouvoir aux adenantats *de l'*aljama *juive de Lérida de lancer l'*alatma, *le* vet *ou* niduy *sur les retardataires pour les contraindre à payer les impôts.*

ACA, C, Reg. 213, ff. 173.

Com. : RÉGNÉ, n° 3040.

534- 21 juin 1316

Astrugona, une juive et femme de Bonnín Adret, juif de santa Coloma, nomma mandataire son père Issac de Montblanc, juif du même lieu, afin qu'il la représente en justice dans l'affaire qui l'opposait à son mari.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3523, f. 13r.

535- 21 juin 1316

Comparution de Bonnín Adret, juif de santa Coloma, devant Bernat de Claret, le bayle, au sujet d'un conflit qui l'opposait à sa femme.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3523, Feuillet à part.

536- 23 juin 1316

Action en justice devant le bayle Bernat de Claret ouverte par Astrugona et menée contre son mari, Bonnín Adret, juif de santa Coloma de Queralt, qui avait refusé de lui remettre des vêtements et cela bien que le juge l'ait exigé. Celui-ci dut réitérer son injonction en menaçant Bonnín, s'il ne s'exécutait pas, d'une peine de 100 morabatins.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3523, Feuillet à part.

537- 23 juin 1316

*Lors d'une réunion de l'*aljama *juive de Barcelone dans la synagogue principale de la ville, sous la présidence de Guillem d'Agis, bayle général de Catalogne, il fut établit que le*

remboursement des dettes devaient se faire en sous et en livres. On autorisa les autorités juives à prononcer un vet *ou un* alatma *en présence du bayle général, du notaire public Guillem Torrella, de Jaume Bosch, d'Arnau […], de Pere […] appartenant à la cour de justice du roi, et de Jucef Porter, un témoin juif. De plus, Guillem d'Agis demanda à l'*aljama*, sous peine de cent* morabatins*, qu'il n'y ait aucun obstacle à l'envoi ou à la présentation de cette ordonnance. Issac de [Lollcait], Bonafós Saltell, Saltell Gracià, Vidal […] et Samuel de Forn, juifs de Barcelone, et AstrucCrespí, Astruc […], Astrugona et Jucef Besés, Astruc Caravida, juifs de Vilafranca furent ainsi nommés pour s'assurer du respect de ces règles.*

ACB, Notarial, vol. 90, ff. 19.

538- Montblanc, 8 juillet 1316

*Lorsque des juifs de l'*aljama *de Lérida, frappés de contrainte par corps pour dettes, étaient conduits en prison, les chrétiens les injuriaient et les outrageaient. Sur la supplique de la communauté, Jacques II demanda au bayle de la ville et aux portiers ou collecteurs d'incarcérer les juifs récalcitrants ou défaillants à l'intérieur de la Cuyrassia ou de la juiverie.*

ACA, C, Reg. 213, f. 173r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3042.

b : Com. : AYALA, p. 132, n° 298.

539- Lérida, 28 août 1316

Jacques II demanda au bayle de Vilagrassa, Ramon Sabater, de mener une enquête sur une juive qu'il avait arrêté, Aster, inculpée d'avoir fabriqué une potion et d'avoir usé de cet art illicite.

ACA, C, Reg. 243, ff. 159.

540- Lérida, 30 août 1316

À Barcelone, les juifs incarcérés dans la prison commune étaient insultés et maltraités par les détenus chrétiens. À la requête de leur communauté, Jacques II prescrivit au viguier et au bayle barcelonais de les placer dans une autre partie du château de la viguerie pour qu'ils soient à l'abri des tracasseries.

ACA, C, Reg. 213, f. 208bisv[1292].

Com. : RÉGNÉ, n° 3044.

[1292] REGNE : f. 208v.

541- Lérida, 6 septembre 1316

Jacques II demande au bayle général de Catalogne et à celui de Barcelone de ne pas laisser infliger de saisie de marchandises aux juifs ou juives de la ville qui vendaient dans leurs boutiques de la soie ou des objets en cette matière, sous prétexte de tribut, questia *royale ou créance, pourvu que les biens meubles des débiteurs correspondaient au montant de leur dette.*

A : ACA, C, Reg. 213, f. 208bisv[1293].

B : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 44, n° 5505.

a : Com. de A : RÉGNÉ, n° 3045.

b : Com. de B : MAÑE, p. 82-83, n° 191.

542- 12 novembre 1316

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Moià qu'il rende justice, dans les quatre jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat de Rolells, Guillem de Robió, et Pere de Soler. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-11, f. 53r.

543- 12 novembre 1316

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les quatre jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere Arnau. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-11, f. 53r.

544- Tortose, 18 décembre 1316

Jacques II concéda à la ville de Lérida que le bayle avait la compétence de juger les affaires entre les juifs, chrétiens et Sarrasins.

Copie du 18 juillet 1408 : AML, Fons Municipal, Pergamí 172.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado de la ciudad de Lérida*, Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 28.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 76, n° 101.

[1293] REGNE : f. 208v.

545- Gérone, 9 mars 1317

Lettre d'un officier au roi pour qu'il remette l'examen d'une affaire qui opposait Bonet de Cotlliure, juif de Majorque, à Astruc Ravaya[1294]*, juif de la Bisbal, en raison de maisons situées dans le* call *de Gérone dont la propriété était réclamée par le dit Bonet, alors que le mandataire d'Astruc, Vidal Adzay, en exigeait la moitié. Une procédure d'appel fut lancée par ce dernier après le rendu de la sentence.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 44, n° 5412.

Com. : MAÑÉ, p. 83, n° 193.

546- Lérida, 8 juin 1317[1295]

Jacques II rappela au bayle de Lérida son mandement du 16 novembre 1314. Malgré la défense royale d'infliger des saisies ou des fermetures de boutique aux juifs de la ville, l'officier persistait à s'emparer des marchandises des boutiquiers soit au moment de leur livraison soit lors de leur pesage, ou à l'instant même de leur mise en vente sur la place du marché.

ACA, C, Reg. 214, ff. 118v-119r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3067.

b : Com. : AYALA, p. 133, n° 303.

547- Lérida, 13 juin 1317

*Jacques II ayant appris que les secrétaires et l'*aljama *des juifs de Lérida voulaient contraindre les juifs de l'infant Alphonse, comte d'Urgell et vicomte d'Àger, à contribuer avec eux aux tailles et aux remboursements d'emprunts de leur communauté, demanda aux représentants de l'*aljama *de Lérida de renoncer à leurs poursuites, les juifs tributaires de l'infant n'étant pas tenus de contribuer avec leurs coreligionnaires de Lérida.*

ACA, C, Reg. 214, f. 103v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3070.

548- Lérida, 8 juillet 1317

Itskhaq Abençaya, juif de Lérida, n'ayant pas comparu pour coups et blessures portés à son coreligionnaire et concitoyen Bonanat Piera dans le délai de vingt jours exigé, avait été déclaré contumace. Jacques II informa le bayle de cette ville qu'il accordait à l'inculpé une rémission de cette décision et chargeait le bayle de procéder dans cette affaire.

[1294] Trace d'Astruc Ravaya dans MERCADER GOMEZ (Maria Dolors), *L'aljama jueva de la Bisbal d'Empordà abans de la pesta negra. Els Libri Iudeorum del segle XIV*, la Bisbal, Ajuntament de la Bisbal d'Empordà, 1999, p. 58.

[1295] b : 9 juin.

ACA, C, Reg. 214, ff. 126v-127r.

a : Com. : REGNE, n° 3071.

b : Com. : AYALA, p. 134, n° 306.

549- Lérida, 12 juillet 1317

Le viguier et le bayle de Tàrrega se disputaient la compétence à juger. Le premier affirmait qu'ils se la partageaient alors que le second se présentait comme son seul détenteur. Les prohoms *et* paers *demandèrent alors au roi Jacques II d'intervenir pour apaiser les questions et les doutes. Le souverain établit que le bayle devait avoir, à l'avenir, la compétence d'attribution exclusive en matière civile et criminelle appartenant au* merum et mixtum imperium*, la prérogative de mener les enquêtes pour ces mêmes cas et de rendre des sentences. Il devait aussi enquêter et rendre son jugement pour tous les crimes commis dans la viguerie par des hommes de Tàrrega, des étrangers ou par quiconque, si le dit bayle capturait cette personne avant le viguier.*

A : Original : ACUR, Fons Municipal de Tàrrega, Pergamí 12.

B : Copie de A du 3 décembre 1339 : ACUR, Fons Municipal de Tàrrega, Pergamí 13.

C : Copie de A du 11 août 1438 : ACUR, Fons Municipal de Tàrrega, Pergamí 14.

D : Copie de A du 28 juillet 1484 : ACUR, Fons Municipal de Tàrrega, Pergamí 15.

E : LPT, I, ff. 5v-6r.

F : LPT, II, ff. 34v-35v.

Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Els Llibres de privilegis de Tàrrega, 1058-1473*, Barcelone, Fundació Noguera, 1997, p. 121-122, n° 39.

Privilegi que lo veguer no tingue que veure a la vila y terme de Tàrrega[1296].

De concessione et ordinacione facta super iurisdiccione vicarii et baiuli Tarrege qualiter debent uti[1297].

Nos Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valencie, Sardinie, Corsice ac comes Barchinone, attendentes quod inter vicarium et baiulum Tarrage frequenter questiones et dubia nascebantur super utendo iurisdiccione in quibusdam casibus in termino ipsius ville, cum dictus vicarius intenderet una cum dicto baiulo in casibus uti debere iurisdiccione in termino dicte ville perpetuo, baiulo affirmante iurisdiccionem dicte ville et termine sui ad eum solum spectare, et pro parte paciariorum et proborum hominum ipsius ville Tarrege fuerit a nobis suppliciter postulatum quod, ad removendas dictas questiones et dubia inter vicarium et

[1296] Titre de rubrique dans E.
[1297] Titre de rubrique dans F.

baiulum supradictos, dignaremur declarare, concedere et ordinare quod amodo baiulus ipsius ville in eadem villa et eius termino solus omnimodam iurisdiccionem excerceat. Eapropter, ipsorum supplicacioni in hac parte condescentes benigne, cum presenti carta nostra concedimus, statuimus et ordinamus perpetuo quod deinceps baiulus Tarrage in ipsa villa et eius termino solus omnem iurisdiccionem exerceat, tam civilem quam criminalem, spectantem ad merum imperium[1298] sive mixtum; et de omnibus negociis civilibus et criminalibus ipsius ville et termini sui cognoscat, et ipsa decidat et puniat, dicto vicario inde penitus exclusso;cognoscat etiam et puniat excessus quoslibet comissos in vicaria per homines eiusdem loci inter se vel contra extraneos seu alias qualitercumque, si per baiulum dicte vile capiantur antequam per vicarium antedictum. Mandantes procuratori nostro ac vicario Cervarie et Tarrage et aliis officialibus nostris, presentibus et futuris, quod hanc concessionem et ordinacionem nostram firmam habeant et observent et faciant perpetuo inviolabiliter observari, et non contraveniant nec aliquem contravenire permitant aliqua ratione. In cuius rei testimonium huic carte nostre sigillum appendicium maiestatis nostre iussimus apponendum.

Datum Ilerde, quarto idus iulii, anno Domini millesimo trecentesimo septimodecimo.

Sig+num Iacobi, Dei gratia

regisAragonum, Valencie, Sardinie et Corsice accomitis[1299] Barchinone.

Testes sunt: frater Guillelmus, episcopusIlerdensis, Philippus de Saluciis, Guillelmus de Angularia, Berengarius de Angularia, Raymundus de Apilia.

+ Signum Francisci de Bastida, predicti domini regis scriptoris, qui de mandato ipsius hec scribi feci et clausi.

550- Lérida, 14 juillet 1317

Jacques II reconnaissait que les paers *et les* prohoms *de la ville de Tàrrega avaient payé au Trésorier royal, Pere Marc, 2 000 sous barcelonais pour obtenir le privilège du 12 juillet 1317 qui établissait la compétence juridictionnelle du bayle.*

A : Original : ACUR, Fons Municipal de Tàrrega, Pergamí 12.

B : LPT, II, ff. 231v-232r.

Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Els Llibres de privilegis de Tàrrega, 1058-1473*, Barcelone, Fundació Noguera, 1997, p. 123, n° 40.

Àpocha.

[1298] E : « *imperpetuum* ».
[1299] E : « *comes* ».

Nos Iacobus, Dei gracia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice comesque Barchinone ac sancte Romane Ecclesie vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, cum presenti carta nostra confitemur et recognoscimus quod vos, paciarii et probi homines Tarrege, tradidistis et solvistis pro nobis fideli thesaurario nostro, Petro Marci, duos mille solidos Barchinonentium, quos a vobis habuimus obtentu privilegii per nos noviter vobis indulti, videlicet, quod baiulus Tarrege solus perpetuo in villa et termino Tarrege omnem iurisdictionem excercerat et cognoscat de excessibus comissis infra vicariam per homines Tarrege inter se vel cum aliis, ex quo per ipsum baiulum primitus capiantur. Et ideo renunciantes exceptioni non numerate peccunie et per dictum thesaurarium non habite, facimus vobis de dictis duobus mille solidis bonum et perpetuum finem et pactum de non petendo. In cuius rey testimonium presentm fieri et sigillo nostro iussimus communiri.

Datum Ilerde, pridie idus iulii, anno Domini millesimo trecentesimo septimodecimo.

Examinavit Dalmacius.

551- Lérida, 9 août 1317

Rémission royale d'un jugement par contumace accordée à Itskhaq Avingabay, juif de Lérida, inculpé du meurtre de Juceffon de Balaguer, juif de la même ville, à condition qu'il se soumette au pouvoir du bayle de sa résidence.

ACA, C, Reg. 214, f. 144v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3072.

b : Com. : AYALA, p. 134, n° 307.

552- 27 septembre 1317

*Salamó Astruc de Torre, juif habitant de Castelló, céda et remit la charge de secrétaire de l'*aljama *qu'il exerçait à son frère Issac Astruc de Torre.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 92, ff. 88v-89r.

553- 14 octobre 1317

Jafia Ravaya, un juif de Castelló, confessa et reconnut, après avoir été entendu par la cour de la ville, devoir à un autre juif et banquier, Aninai, la somme cinquante malla. *Cette somme était ce qu'il restait des deux dettes que Jafia avait contractées.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 92, ff. 99.

554- 14 octobre 1317

Bonastruc Asmies, un juif de Castelló, confessa et reconnut, après avoir été entendu par la cour de la ville, devoir à un autre juif et banquier, Aninai, la somme quarante-trois malla.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 92, f. 99v.

555- Lérida, 18 décembre 1317

Jacques II, à la demande des paers *et des* prohoms *de Lérida, ordonna au bayle de cette ville, Bernat Clavell, qu'il permit à la cour et à la* Paeria *de la ville de procéder contre tous les juifs et Sarrasins qui méritaient une punition corporelle alors que son père, Pierre II, avait commissionné le bayle pour juger les affaires civiles et criminelles.*

AML, Pergamí 172.

a : Com. : AYALA, p. 135, n° 309.

b : Publ. : SANAHUJA (Pedro), *Lérida en sus luchas por la fe (Judíos, moros. Conversos, Inquisición y moriscos)*, Lérida, La éditora leridana, 1946, p. 196-197, n° 2.

Hos est translatum cuiusdem Littere, transsumptum fideliter a quodam Registro Illustrissimi nomini Jacobi […], cuius tenor cognoscitur esse talis :

Jacobus, Dei gracia Rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice Comesque Barchinone, ac sancte Romane Ecclesie Vexillarius, Ammiratus et Capitaneus generalis, ffideli Bernardo Clavelli, Baiulo nostro Ilerde, salutem et graciam. Ex parte Paciariorum et Proborum Hominum civitatis Ilerde fuit expositum coram nobis quod vos contra provisionem dudum per nos factam, videliced quod judei vel sarraceni, si excedant vel comittant contra cristianum aliqua unde sint corporaliter puniendi, puniantur per Curiam et Paciarios Civitatis predicte, intenditis procedere contra quendam cristianam, ac eam, ut dicitur, impregnavit, pretendendo quod post provisionem pretactam per nos factam vos seu predecessores vestri in officio Baiulie usi fuistis in excessibus per judeos vel sarracenos contra cristianos comissis procedere. Et eciam quod per nostram litteram in qua insertus erat tenor cuiusdam littere domini Regis Petri clare memorie Regis Aragonum, patris nostri, concesse aliame Judeorum Ilerde super respondendo de questionibus eorum in posse Baiuli Ilerdensis mandavimus quod de omnibus questionibus civilibus et criminalibus judei respondeant cristianis in posse Baiuli nostri Ilerdensis, et non alterius cuiuscunque, in littera per vos nobis missa ad informacionem nostri vidimus continere. Cumque ex parte dictorum Paciariorum fuerit nobis humiliter supplicatum super hiis de opportuno remedio provideri. Idcirco eorum supplicacione benigne admissa, cum intencionis nostre existant provisionem predictam per nos factam inviolabiliter observari, non obstante usu

contrario per vos allegato, nec eciam littera nostra predicta per quam mandavimus quod judei de omnibus questionibus, civilibus et criminalibus respondeant in posse nostri Baiuli Ilerdensis vobis expresse dicimus et mandamus, quatenus tam contra dictum Sarracenum quam in aliis casibus de cetero contingetibus permittatis Curiam et Paciarios antedictos procedere contra judeos vel sarracenos si excedant vel comittant aliqua contra cristianos unde sint corporaliter puniendi, nec dictos Curiam et Paciarios in aliquo impediatis vel turbetis contra tenorem provisionis nostre predicte quem utpote racioni consonam et equitati per vos et per bajulos nostros qui pro tempore fuerit, volumus firmiter observari.

Datum Dertuse XV kalendas januarii anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo.

556- Tortose, 17 avril 1318-12 janvier 1319

*Le 17 avril, Jacques II écrivit une lettre au viguier de Barcelone, aux officiers et lieutenants de la ville, mentionnant que les juifs de l'*aljama *de ce lieu et de sa collecte lui avaient mentionné que des chrétiens les poursuivaient en justice devant la juridiction ecclésiastique pour usure. Le roi exigea et demanda que ces juifs ne soient pas poursuivis devant des tribunaux ecclésiastiques ou séculiers puisque ses prédécesseurs avaient défendus qu'ils puissent être jugés pour ce crime. Les laïcs qui s'en prenaient à eux devaient alors être arrêtés et punis pour l'exemple. Le 12 janvier, les juifs de l'*aljama *de Barcelone et de sa collecte se plaignirent au roi, par l'intermédiaire de ses officiers, que l'évêque de Barcelone renouvelait avec mépris ses actions et, en les forçant à comparaître devant lui pour usure à la demande de chrétiens et cela malgré ce qu'avait exigé le roi dans sa lettre, faisait du tort aux compétences du souverain.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 37r.

557- Tortose, 20 mai 1318

Jacques II autorisa que les paers *de la ville de Tàrrega puissent élire les conseillers selon l'ancien système d'élection.*

A : Original : AHCT, Fons Municipal de Tàrrega, Pergamí 17.

B : LPT, I, ff. 63v-64r.

C : LPT, II, ff. 58.

Publ. : GONZALVO i BOU (Gener), *Els Llibres de privilegis de Tàrrega, 1058-1473*, Barcelone, Fundació Noguera, 1997, p. 125-126, n° 43.

Quod consiliarii possint eligi per paciarios sicut erat antiquitus consuetum.

Nos Iacobus, Dei gracia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice ac comes Barchinone, considerantes dudum ad supplicacionem paciariorum et universitatis ville nostre Tarrege ordinasse quod paciarii ville ipsius ex tunc anno quolibet eligerent et eligere tenerentur triginta personas dicte ville in consiliarios paciariorum ipsorum, videlicet, decem de manu maiori, decem de manu mediocri et decem de manu minori, que quidem persone sic electe ad dictum consiliariatus officium per spacium duorum annorum sequencium ad premissum officium iterum elegi non valerent, cum itaque nunc pro parte paciariorum et universitatis ville iam dicte fuerit nobis expositum quod in dicya villa Tarrege non invenitur commode copia personarum sufficiencium[1300], que sub forma dicte ordinacionis nostre in consiliarios annis singulis assume possint et elegi ; fueritque propterea ex parte dictorum paciariorum et universitatis a nobis suppliciter postulatum ut, revocando ordinacionem predictam super consituendis et eligendis dictis consiliariis per nos, ut prediicitur, factam, eos ad statum pristinum reducamus, ita quod consiliarii in dicta villa eligantur et assumantur per dictos paciarios, prout eligebantur ante provisionem nostrum predictam, idcirco, eorum supplicacione[1301] favorabiliter admissa, tenore presentis privilegii nostril predictam ordinacionem de eloigendis dictis consiliariis per nos, ut premititur, factam revocamus et irritamus et modum et formam ipsius eleccionis reducimus ad statum pristinum ac morem solitum, sic quod consiliarii eligantur per dictos paciarios, prout eligebantur ante ordinacionem nostrum predictam. Mandantes baiulo nostro dicte ville Tarrege aliisque officialibus nostris, presentibus et futuris, quod hanc provisionem firmam habeant et observant et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliqua racione. In cuius rei testimonium presentem fieri et sigillo nostro appendicio iussimus communiri.

Datum Dertuse, terciodecimo kalendas iunii, anno Domini millesimo CCC octavodecimo.

Examinavit Dalmacius.

558- Tortose, 21 mai 1318

Les juifs établis à Vic ne formaient que dix ménages, redevables chaque année au roi de 500 sous barcelonais de tern en raison des impôts. Aux termes d'une ordonnance édictée par le viguier et le bayle de cette ville, cette situation ne devait pas être modifiée tant que la population juive de la ville n'atteignait pas le chiffre de vingt-deux ménages ; à ce moment, les juifs seraient assujettis à la questia. *Supplié d'approuver cette convention, Jacques II demanda à*

[1300] C : « *suficiencium* ».
[1301] C : « *suplicacione* ».

*l'*aljama *barcelonaise de ne pas lancer l'*alatma *contre les juifs de Vic pour non participation aux questia, subsides et tributs, conformément à la convention passée entre les deux communautés.*

ACA, C, Reg. 216, f. 24v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3089 et 3098.

559- Barcelone, 24 mai 1318

*Confirmation d'un ordre de Jacques II du 27 avril 1318 donné à Ramon Fiveller, bayle de Barcelone, par lequel il l'avait chargé d'agir, avec l'aide de trois ou quatre juifs de l'*aljama *de cette ville, pour résoudre les conflits entre cette communauté et celles de Vilafranca et Tarragone, en raison de l'élection des secrétaires et de la fixation des tailles de la collecte pour le tribut, subsides et autres exactions royales. Le bayle de Barcelone avait refusé de procéder dans ce cas, alléguant ne pas en avoir la compétence.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 48, n° 5908.

Com. : MAÑÉ, p. 85, n° 197.

560- Mai 1318

Jacques II, après avoir eu connaissance des faits, fit savoir au juge royal et jurisperit *de Lérida, Pascasi de Moris, qu'Astruc Avincendut, juif de la même ville, avait commis des fraudes dans ces déclarations d'impôts. Ce crime étant particulièrement grave, il encourrait la peine maximale pour cette matière. Des témoins furent entendus après avoir prêté serment.*

ACA, C, Reg. 244, f. 298r.

561- Barcelone, 12 juillet 1318

*Rémission royale, moyennant 200 sous barcelonais, accordée au juif de Lérida, Astruc Avincendut. Ce mauvais contribuable avait fait de fausses déclarations et s'était rendu coupable de blasphème à l'égard du roi. Enquêteur de l'*aljama, *il avait laissé des fraudeurs impunis. Au mépris de la loi juive, il cohabitait avec une juive, Bonanada, dont il avait eu une fille. Par ailleurs, il avait tenté de séduire la fille de Mossé Alipraerri que ce dernier lui avait pourtant confié. Il avait aussi, en l'absence d'un officier, prononcé la mainlevée, avec les autres* adenantades*, sur les biens d'Issac Alipraerri, juif de Lérida. Enfin, les officiers de la communauté juive ayant décrété la saisie du coffre de son beau-père Vidal Cabrit, Astruc avait brisé les scellés et vidé le contenu du coffre.*

ACA, C, Reg. 216, f. 55v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3091.

b : Com. : AYALA, p. 135, n° 310.

562- Barcelone, 13 juillet 1318

À la prière d'Astruc Avincendut, juif de Lérida, bénéficiaire de la rémission octroyée la veille, Jacques II absout les répondants qui s'étaient portés caution pour lui devant le juge.

ACA, C, Reg. 216, f. 56r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3092.

b : Com. : AYALA, p. 136, n° 311.

563- Barcelone, 4 août 1318

*L'*aljama *juive de Lérida pria le roi de modifier son ordonnance relative à l'élection des* adenantats *(Barcelone, 28 août 1315), l'inéligibilité triennale des officiers sortants ne pouvant s'accommoder du petit nombre de personnes capables de remplir ces fonctions publiques. Jacques II décréta que neuf officiers devaient être choisis par la communauté juive : six* adenantats *à raison de deux représentants par catégorie d'impôt ; et les trois secrétaires à raison d'un élu par catégorie.*

ACA, C, Reg. 216, ff. 83.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3095.

b : Com. : AYALA, p. 136, n° 312.

564- Barcelone, 4 août 1318

Il fut accordé des dispositions additionnelles à l'ordonnance du 4 août : au terme de leur mandat annuel, les six adenantats *et les trois secrétaires sortants, en présence du bayle royal de la ville, devaient choisir eux-mêmes leurs successeurs.*

ACA, C, Reg. 216, f. 84v.

a :Com. : RÉGNÉ, n° 3097.

b : Com. : AYALA, p. 136, n° 313.

565- 20 août 1318

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Salvat de Segars, en tant que fidéjusseur pour Bernat Aribau et sa mère Elisenda ; dix sous auprès de Guillem Sala ; dix sous auprès du fils de Ferrer de Montpedrós. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 10v.

566- 22 août 1318

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés et à celui de Sallent qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere Sa Botjosa de Sant Martí et Berenguer de Camp ; et de dix sous auprès de Nicolau. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 10v.

567- 3 septembre 1318

*Jacques II transmit au viguier et au bayle de Vic le mandement du 21 mai 1318 en y apportant une seule modification : l'*aljama *de Gérone fut substituée à celle de Barcelone.*

ACA, C, Reg. 216, f. 86r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3098.

568- Gérone, 29 septembre 1318

*Jacques II commissiona le bayle de Gérone pour qu'il force les derniers secrétaires de l'*aljama *de cette ville à rendre des comptes de leur gestion.*

ACA, C, Reg. 165, f. 144r.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, p. 223-224, n° 9.

Jacobus etc ffideli suo baiulo Gerunde salutem etc. Ex parte aljame judeorum Bisulduni et aliquorum singularium judeorum aljame Gerunde, fuit coram nobis propositum quod aliqui judei aljame Gerunde qui temporibus retroactis rexerunt officium secretarie in ipsa aljama Gerunde, non curarunt de amministratis per eos racione dicti officii compotum reddere, licet per dictas aljamas Gerunde et Bisulduni et alios judeos de collecta ipsarum ordinatum fuerit quod dicti secretarii tenerentur de sex in sex mensibus super earum amministracione coram judeis ad hoc per dictas aljamas specialiter deputatis reddere racionem.quare ad supplicacionem dictorum exponencium, cum eos negocium huiusmodi tangere dinoscatur, vobis dicimus et mandamus quatenus, vocatis evocandis, si vobis constiterit de predictis, compellatis cohercione debita pretactos judeos qui dicte secretarie officium tenuerunt et eorum bona ad reddendum coram judeis ad hoc, ut predicitur, deputatis, justum et legale compotum super amministracione dicti officii tocius temporis quo ipsum tenuerunt et quo compotum non reddiderint super eo ; et si per redditionem ipsius compoti vel alias apparuerit eos aliquid debere de predictis refundere seu tornare, eosdem et eorum bona ad tornandum illud cui seu quibus debuerint cohercione

debita compellatis, breviter et sine figura judicii, maliciis et diffugiis retrojectis. Data Gerunde III° kalendas octobris anno Domini M°CCC°XVIII°.

Bernardus de Fonte mandato regio.

569- Gérone, 29 septembre 1318

*Jacques II ordonna à Berenguer Renau, juriste de Gérone, d'examiner la dénonciation présentée par l'*aljama *de Besalú et de quelques juifs de Gérone contre les secrétaires de la communauté de Gérone pour fraudes et extorsions.*

ACA, C, Reg. 165, f. 144v.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, p. 224-225, n° 10.

Jacobus etc ffideli suo Berenguario Renaldi, jurisperito Gerunde, salutem etc. Ex parte aljame judeorum Bisulduni necnon et aliquorum judeorum Gerunde, fuit coram nobis propositum quod Issachus Abrahe, Roven Curtuvini, et Cresches de Turri, et Azmies Salamonis, judei, regendo officium secretarie in aljama Gerunde, emerunt aliqua debita que judei dictarum aljamarum Gerunde et Bisulduni et alii de eorum collecta debebant quibusdam christianis, et postmodum posuerunt in computo secretarie totam quantitatem ad quam ascendebant dicta debita, licet ipsis pro multo minori quantitate emissent eadem, et ultra hoc, per se vel alios loco sui, extorserunt a judeis dicte collecte, tam pro dictis debitis per eos ut predicitur emptis, quam pro aliis quantitatibus quas de suo mutuarunt aljamis predictis, diversas usuras indebite et injuste; quapropter pro parte dictorum exponencium asserencium se in predictis partem suam solvisse, fuit nobis humiliter supplicatum ut quo ad partem suam dignaremur sibi adversus judeos prenominatos de justicia providere. Qua supplicacione admissa, vobis dicimus et mandamus quatenus, vocatis evocandis, cognoscatis de predictis et super eis decernatis quod inveneritis faciendum, breviter et sine figura judicii, maliciis et diffugiis retrojectis, comittentes vobis in predictis plenarie vices nostras ; per presentes enim mandamus baiulo Gerunde quod mandet exqucione debite quid per vos in predictis pronunciatum fuerit ex quo in rem transiverit judicatam. Data Gerunde III° kalendas octobris anno Domini M°CCC°XVIII°.

Bernardus de Fonte mandato vicecancellarii.

570- Gérone, 6 octobre 1318

Jacques II ordonna au bayle et au juge ordinaire de Gérone que, dans le procès faisant suite à la dénonciation des juifs mentionnés dans la commision antérieure (29 septembre), ils observent les privilèges et le droit hébraïque, et prennent conseil auprès de juifs qui ne prendraient pas part au procès.

ACA, C, Reg. 165, f. 155v.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els jueus de Girona i la seva organització (Segles XII-XV)*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2012, p. 224-225, n° 11.

Jacobus etc fidelibus suis bajulo et judici ordinario Gerunde, salutem etc. Cum ex parte aljame judeorum Bisulduni et quorumdam judeorum aljame Gerunde fuerit a nostra curia obtenta quedam littera contra Issachum Abrahe et quosdam alios judeos Gerunde, super quibusdam quantitatibus peccunie quas asserunt ipsis usurarie et aliter indebite extorsisse a judeis aljamarum Gerunde et Bisulduni, et aliis de collecta ipsorum ; ideo ad suplicacionem nobis factam per dictum Issachum et alios contra quos obtenta fuit dicta littera, vobis dicimus et mandamus quatenus super predictis observetis dictis judeis conventis privilegia eorum usitata et çunam etiam judeorum, habito inde consilio judeorum ydoneorum et neutri parcium suspectorum, nec contra dicta privilegia et eorum usum, seu contra çunam et ritum judeorum, antefatos judeos conventos super predictis indebite ullatenus molestetis. Data Gerunde II° nonas octobris anno Domini millesimo CCC°XVIII°.

Bernardus de Fonte mandato vicecancellarii.

571- 10 octobre 1318

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Maimonell, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Berenguer de Valle ; de trois sous et demi auprès de Berenguer de Pla ; de […] auprès de Francesc Savall Ripoll ; de 180 sous de Berenguer sa […], Jaume de Pla, Berenguer de Medalia et Pere […] ; de soixante sous de Salvat de Segars ; et vingt sous de Vidal Ramon. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 18r.

572- 16 octobre 1318

Arbitrage de Ramon, jurisperit *de Castelló, dans l'action menée par le juif Bonastruc de Castelló contre Pere Albert de Vilanova. Ramon avait trois semaines pour rendre son jugement.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 35, f. 8r.

573- Vic, 7 novembre 1318

Demande du juif de Vic, Astruc Jucef, devant le viguier et bayle de la ville, Guillem de Modalia, et le bayle du château de Gurb, Pere de [Cathā ?], agissant au nom du roi, au sujet de la dette que lui devaient Jaume de Prat, de Vic, et Berenguer de [Rilato ?], de Gurb. Ces deux hommes comparurent devant les juges après avoir reçu la mise par écrit de la plainte.

ABEV, Processos civil 1313-1317, 1ère partie, ff. 153.

574- Valence, 7 novembre 1318

Lettre du bayle général de Valence au roi, dans laquelle il fit mention que le juif Bonjueu Dalell, en tant que représentant d'Issac Cohén de Gaczes de Barcelone, exigeait qu'on lui remette un chargement que Maimó Gaczes, juif de Majorque, associé à Issac Cohén de Moczema et à Issac bon Aron de Majorque, avait envoyé et qui avait été confisqué par les bateaux valenciens. Le bien-fondé de la demande relevait du fait que le demandeur était un habitant de Barcelone et qu'il avait le soutien du bayle de la ville.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 99, n° 792.

Publ. : BAER, p. 212-214, n° 172.

Senyor, yo Ferrer dez Cortey, umill scriva et batlle vostre general en lo regne de Valencia, besan vostres peus e vostres mans, me coman en la vostra gracia. Ala vostra altea, senyor, ffaç saber, que Bon juheu Dalell, juheu, axi com a procurador de Issach Cohen de Gaczes, juheu de Barchinona, comparech denant mi e presentam una letra den Ramon Fiveller, batlle de Barchinona, en la qual era contengut, quel dit Issach Cohen era coparegut denant lo dit batlle de barchinona, dien, que Maymon Gaczes, juheu de Mallorques, companyo seu, tra[meti] a deles parts de Moczema enla nau den A. Marti de Mallorques a Issach Bon Aaron, juheu de Mallorques, quadraginta et septem cistelles de indi de golf senyades de senyal destela de color vermell, et que de la dita nau vinen deles dites parts de Moczema fo, segons que affermava, pressa per galees de Valencia, et lo dit Issach Cohen Gaczes affermas les dites cistelles de indi esser de la companyia, que afferma esser entre aquell et lo dit Maymon, et per conseguent se pertangues del dit Issach demanar aquelles en tot o en partida, per ço car es juheu et estadant de Barchinona, es temes, que les dites cistelles no fossen venudes o alienades o que fos feit daquelles, segons que deles robes dels homens no estadants de Barchinona. Per ço lo dit batlle de Barchinona a instancia et requisicio del dit Issach requeria mi, quela dita quantitat de indi sequestras e tingues sequestrada, entro del dret del dit Issach Cohen fos en poder meu

conegut. Et presentada la dita letra lo dit Bon juheu Dalell, procurador, requeri mi, quel dit indi, lo qual dela dita nau fo pres e treit per lo noble en Ffrancesch Carroç, almirall vostre et capitan dela armada, que en lany present fon feita en la ciutat de Valencia, ffes emparar et sequestrar […]. Scrita en Valencia VII idus novembris a. d. MCCCXVIII

575- 21 novembre 1318

Berenguer Pinós, lieutenant du viguier et bayle royal à Vic, Guillem de Modalia, et le bayle du château de Gurb reçurent des lettres envoyées par le roi, à la demande de Na Goig, femme du juif de Vic Issac [Mansona ?]. Dans ces documents, il est fait mention de la plainte de cette dernière contre Ramon d'Aveis, de la paroisse de Gurb, Pere de Prat de Vespella, Arnau Borrelli, Ramon de Pla, et Berenguer Julià, de la paroisse de Sant Julià. Ils devaient, en tant que fidéjusseurs, rembourser à cette femme les dettes contractées par Guillem de Villa Granada, fils du chevalier Bertran de Villa Granada. Il fut exigé par cette lettre royale que si Na Goig, ou son procureur, comparaissait en justice, les deux juges devaient lui rendre une justice complémentaire.

ABEV, Processos civils 1313-1317, 1ère partie, ff. 154.

576- Barcelone, 22 novembre 1318

Jacques II ordonna au viguier de Vilafranca qu'il remette à Astruc Caravida, juif de cette ville, la transcription de la procédure dans l'affaire qui l'opposait à Pere de Puigmoltó. Astruc en avait besoin pour présenter à la chancellerie un appel de la sentence donnée par le jurisperit *chargé de l'affaire.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 49, n° 6033.

Com. : MAÑÉ, p. 87, n° 203.

577- Vic, décembre 1318

Le juge de Vic, Berenguer de Cardona, demanda aux héritiers de Francesc Barber de rembourser les cinq sous, capital et intérêt compris, que ce dernier devait au juif de la ville, Jucef Vidal, après que celui-ci ait prouvé sa demande.

ABEV, Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LCM1, f. 4r.

578- 5 décembre 1318

Après étude de l'inventaire des biens que Tomàs de Vilardepol avait laissé en héritage après sa mort, le juif de Vic, Jucef Vidal, reçut le droit de vendre ceux que Tomàs de Vilardepol avait mis en gage de son vivant, notamment immeuble, pour rembourser la dette qu'il lui devait.

ABEV, Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LCM1, ff. 4.

579- Barcelone, 12 décembre 1318

Ordre de Jacques II à Bernat de Montjuïc, jurisperit *de Barcelone, pour qu'il procède sommairement dans l'affaire dont avait été chargée le bayle de la ville. Il s'agissait d'un procès entre les juifs de Barcelone Llop Nazaya et son fils Vidaló, d'un coté, et Jucef Porter et son fils Issac, de l'autre, au sujet des blessures faites par Issac à Vidaló. Le procès fut prolongé à cause des exceptions dilatoires et des subterfuges de Jucef et Issac Porter, en préjudice à Llop et Vidaló qui étaient de condition sociale inférieure.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 49, n° 6048.

Com. : MAÑÉ, p. 88, n° 205.

580- 15 janvier 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les treize jours, au juif Astrugóde Ripoll, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Bernat Serra et Francesc Otell. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 33r.

581- 31 janvier 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinquante sous auprès de Pere de Rovira, en tant que fidéjusseur de Romeu de Campons. Le viguier renonça à la peine du terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 35r.

582- 31 janvier 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pericó de Rovira. Le viguier renonça au terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 35r.

583- Barcelone, 8 février 1319[1302]

Licence accordée par Jacques II à Salamó Bonafé, juif de Gérone, qui autorisait ce dernier, du vivant de sa femme Preciosa et si la loi hébraïque ne s'y opposait pas, à prendre une seconde épouse et à vivre maritalement avec les deux.

ACA, C, Reg. 216, f. 114r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3102.

584- 12 février 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Nicolau de Vilar. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 39r.

585- 12 février 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat de Vilar et Francesc de Gatell ; de cinq sous auprès de Bernat de Roca, Pere de Villa et Bernat de Riera ; et de cinq sous de Romeu de Campons. Le viguier devait récupérer le terç. *Il y eut une réponse*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 39v.

586- 19 février 1319

Bonastruc Asmies, un juif de Castelló, confessa et reconnut, après avoir demandé à la cour de justice de la ville d'intervenir en sa faveur, avoir été remboursé des quarante sous de malla en raison d'une vente que Guillem Garcià, écuyer, lui devait.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 96, f. 11r.

587- 22 février 1319

Caravida Sa Porta, un juif de Besalú, confessa et reconnut, après avoir demandé à la cour de justice de la Castelló d'intervenir en sa faveur, avoir été remboursé des quarante malla *que […] lui devait.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 96, f. 11r.

[1302] REGNE : 1318/1319.

588- Barcelone, 1er mars 1319[1303]

Rémission royale, moyennant 2 000 sous barcelonais, accordée à Vidal et Issac de Monells, juifs de Besalú, héritiers de feu Jucef Ferrer, inculpés d'inceste et de fraude puisqu'ils avaient converti en dépôt des titres de créance. Le défunt était mort ab intestat, *c'est-à-dire sans laisser de descendance légitime. La grâce ne s'appliquait pas aux transactions menées en Alexandrie et en Égypte si, par hasard, Jucef s'en était rendu aussi coupable.*

ACA, C, Reg. 216, f. 119v.

a : Com. : ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 207.

b : Com. : RÉGNÉ, n° 3104.

589- Vic, 5 mars 1319

Demande du juif de Vic, Jucef de [Majonc…], en tant que mandataire du juif de Bagà, Astruc Provençal, devant le viguier et bayle de la ville, Guillem de Modalia, et le bayle du château de Gurb, Pere de [Cathā ?], agissant au nom du roi, au sujet de la dette que Bernat d'Argall, de Gurb, jura lui devoir. Celui-ci comparut devant les juges après qu'ils aient reçu la mise par écrit de la plainte.

ABEV, Processos civil 1313-1317, 1ère partie, ff. 163v-164r.

590- 15 mars 1319

Salamó Cohén, un juif de Castelló, confessa et reconnut, après avoir demandé à la cour de justice de la ville d'intervenir en sa faveur, avoir été remboursé des trente-deux sous de malla que Ramon Jaume et Pere Raulis lui devaient.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 96, f. 30r.

591- Barcelone, 17 mars 1319[1304]

*Jacques II fit connaître au bayle de Lérida qu'il approuvait le nouveau mode d'élection adopté pour les représentants de la communauté juive de cette ville. Les quatre juifs élus par l'*aljama *avaient le pouvoir de choisir les* adenatats *et secrétaires pour une durée de six ans.*

ACA, C, Reg. 216, ff. 122v-123r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3106.

b : Com. : AYALA, p. 136-137, n° 314.

[1303] REGNE : 1318/1319.
[1304] REGNE : 1318/1319.

592- Alcolea, 19 mars 1319

*À la demande des juifs de l'*aljama *de Balaguer, l'infant Alphonse disposa qu'à chaque fois qu'était faite une demande concernant les juifs du comté d'Urgell, cela ne devait pas toucher uniquement ceux de Balaguer mais, de manière générale, tous ceux résidant dans le comté, de la même façon que cela se passait au temps du comte Armengol.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 47, n° 5871.

Com. : MAÑÉ, p. 89, n° 208.

593- 12 avril 1319

Protestations faites par la ville de Tortose, auprès du roi Jacques II, concernant la répartition des compétences juridictionnelles, en matières civile et criminelle. Une sentence qui rappela les coutumes de la ville fut rendue. Ainsi, seul le viguier avait la compétence de procéder aux arrestations, mais seulement lorsque la personne avait commis un méfait public et manifeste. Il avait aussi la compétence pour juger les cas criminels et civils. S'il manquait à son devoir, il devait être remplacé par le bayle, et si celui-ci faillait, c'était au tour des citoyens de prendre le relais. La justice corporelle et la pendaison ne pouvaient être rendues et réalisées que dans la ville, et l'arrestation et l'emprisonnement dans la Çuda *qui se composait de trois geôles différentes selon la peine encourue et le crime perpétré. L'emprisonnement n'était pas nécessaire en cas de caution et de garantie suffisante. Il était nécessaire de recourir à l'inquisitoire en cas d'homicide, de viol et violence contre les femmes, d'incendie, de méfait contre les arbres, le blé et la vigne, de vol, d'infractions, de falsification, d'atteinte au bétail et aux chemins, de menace d'un couteau. En ces cas, le viguier et les* paers *étaient seuls compétents, et la condamnation devait être choisie selon les coutumes. Si celles-ci n'apportaient pas d'indications sur cette matière, on devait suivre les* Usages de Barcelone *ou, s'ils n'apportaient pas de réponse, faire selon le* ius commune. *Furent ensuite rappelées les coutumes, la composition de Josà, la charte de* paeria *et la charte de peuplement. Seules des peines pécuniaires pouvaient être demandés aux citoyens, sauf en cas d'homicide, qui entraînait la peine de mort, sauf pour les juifs et Sarrasins. Fut ensuite demandé qu'au cas où certains citoyens s'en prendraient aux juifs perfides qui sortaient du* call *au moment de Pâques en les lapidant, il soit mené une enquête.*

AHCTE, Pergamí, Requestes i Protests I, n° 26.

Com. partielle : MASSIP i FONOLLOSSA (Jesús), *Inventari de l'Arxiu Històric de Tortosa,* Tarragone, Diputació de Tarragona, 1995, vol. 1, p. 243.

594- 16 avril 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Berenguer de Puigverd ; de cinq sous auprès de Bernat de Soler ; et deux sous auprès de Nicolau de Vilar. Le viguier renonça à la peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 50r.

595- Valls, 27 avril 1319

Dans les ordonnances de la localité de Valls, il fut décidé que toute viande, quel que soit la bête, qui était égorgée par un juif ou par un Sarrasin, coûtait moins chère que celle qui le fut par un chrétien. Par ailleurs, sur la table qui leur servait de lieu de vente, il était nécessaire de signaler que cette viande était juive, refusée par ceux-ci ou par les Sarrasins. Tout contrevenant à ces deux règles devait payer à chaque fois cinq sous.

AMV, Ordinacions, ff. 14-18.

Publ. : CARRERAS y CANDI (Francesch), « Ordinacions urbanes a Catalunya », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, vol. 12, n° 88 (octobre-novembre 1925), p. 290.

[…] Item *etc*. que tota carn de qualque bestia, que degolada sia per jueu, o per sarray, ques uena la liura, meala menys que aquela daquela natura que sia degolada per crestiá, e encara, que estía a la taula hon se uendrá la dita carn degolada per jueu o per sarray, la taula, o la post quey es acustumada de posar, per tal que sia manifest a tuyt, que, aquela carn es juygua, o rebuyada per jueus, o per sarrayns. E si per auentura algun carnicer no uen carn juygua, o rebuyada per jueus o per sarrayns, ne aquela, o menys que laltra carn daqueyla natura o menys daquela post damunt dita, que pach per cascuna veguada V sous sens tota mercé. […]

596- 2 mai 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Astruc de Ripoll, en obtenant remboursement de cinq sous auprès d'Arnau de Sala. Le viguier renonça à la peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 51v.

597- 24 mai 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle de la Molsosa qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Baró Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Berenguer Portalès. Le viguier renonça à la peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 56v.

598- Barcelone, 22 juin 1319

Vidime royal de la charte concédée par le feu Ponç, évêque de Vic, aux juifs de Tàrrega le 19 mars 1306. Tolérant les rites hébraïques dans la mesure où Dieu le lui permettait, l'évêque daignait écouter la supplique des prohoms *chrétiens et juifs de la ville de Tàrrega, située dans son diocèse. Il consentit à ce que l'oratoire ou école des juifs fut transféré dans une autre partie de la ville, où pourraient être vénérés les rouleaux de la loi. Le nouvel édifice ne devait pas excéder quatre-vingt pans de longueur, quarante de largeur et soixante de hauteur. La seconde porte d'entrée, où les juifs disaient leurs heures, ne devait pas être en vue des chrétiens depuis la rue. Ce transfert ne devait occasionner aucun préjudice à l'église paroissiale qui avait coutume de recevoir une redevance des juifs domiciliés dans la ville. L'évêque défendit, par ailleurs, que l'on trouble les juifs lors de la célébration de leurs fêtes par le jet de projectiles ou de pierres. Quant au cimetière juif, l'évêque leur concéda la possession de celui qui existait déjà dans les limites de Tàrrega, et il interdit à quiconque de le dégrader et d'y déterrer les corps inhumés.*

ACA, C, Reg. 217, ff. 147v-148r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3113.

b : Com. : MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 22.

c : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 276, n° 57.

Nos Jacobus etc. Visa quadam carta pergamenea sigillo appendicio venerabilis quondam Poncii episcopi vicensis sigillata, nobis hostensa pro parte vestri judeorum Tarrege, cuius siquidem carte tenor sequitur in hunc modum : *Poncius miseracione divina*[1305]... Ideo ad humilem supplicacionem nobis factam pro parte vestri, dictorum judeorum, gratis et ex certa sciencia, ratificantes et approbantes omnia et singula supradicta per dictum episcopum vobis concessa, per nos et nostros concedimus gratis et ex certa sciencia vobis et vestris quod possitis

[1305] S'ensuivait la transcription de la licence épiscopale du 19 mars 1306.

oratorium seu scolam predictam habere et reedificare seu transferre, et in eis uti, necnon habere cimiterium, sub modis, formis et condicionibus in carta predicti episcopi supra inserta largius expressatis, et prout in ea melius et plenius continetur; inhibentes ne quis vestras predictas consuetudines inmutare, et presertim in festivitatum vestrarum celebracione, vel dum oracionem feceritis, fustibus vel lapidibus vos perturbare, aut cimiterium vestrum mutilare vel invadere seu humata corpora efodere audeat vel presumat. Mandamus igitur baiulo et universitati Tarrage ac aliis officialibus et subditis nostris presentibus et futuris quod, observantes concessionem ac inhibicionem predictas, contra eas vel carte sigillum nostrum appendicium jussimus apponendum, date Barchinone X kalendas julii anno Domini M°CCC nonodecimo.

Bernardus de Fonte mandato regio.

Facto per Arnaldum Messagerii.

599- Barcelone, 22 juin 1319

Jacques II manda aux adenantats *de l'*aljama *juive de Lérida, aux bayles de cette ville et de Tàrrega, ainsi qu'au bayle général de Catalogne, d'observer la convention établie entre les deux communautés. Au terme de ce traité, toutes les fois que l'*aljama *de Lérida se proposait de promulguer, de modifier ou d'annuler une ordonnance sur le paiement des tailles, dettes ou* questia*, elle était tenue de convoquer les délégués des juifs de Tàrrega et d'obtenir leur assentiment.*

ACA, C, Reg. 217, f. 148v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3114.

b : Com. : AYALA, p. 137, n° 315.

c : Com. : MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 23.

600- 3 juillet 1319

Mossé Natan, juif de Tàrrega, présenta au sous-viguier de Cervera une lettre de Jacques II, adressée au viguier de Cervera et de Tàrrega, dans laquelle il lui demandait de capturer le jeune Bernat d'Alagau, habitant de Verdú, et de le punir s'il était reconnu coupable d'avoir attaqué avec des pierres et menacé par l'épée Astruc Sullam, sa femme et d'autres juifs de Tàrrega.

AHCC, Fons de la Vegueria, Registre de la cort 1318-1319, f. 119r.

a : Com. : MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 23.

b : Publ. : LLOBET i PORTELLA (Josep Maria), « Mossé Natan, valedor dels jueus de Tàrrega (segle XIV) », *Urtx*, 14 (2001), p. 149-150.

Die martis que est V nonas iulii anno predicto, Mosse Naçan, iudeus Tarrege, presentavit Arnaldo de Mecina, subvicario Cervarie, quandam literam domini regis, sigillo assueto in dorsso sigillatam, tenor cuius talis est :

« Iacobus, Dei gratia rex Aragonum et cetera, dilecto suo vicario Cervarie et Tarrege vel eius locum tenenti, salutem et dilectionem. Cum intellexerimus ex conquestione nobis facta pro parte Astrugi Sollam et quorumdam aliorum iudeorum Tarrege quod nuperdum dictus Astrugus cum uxore sua et aliis iudeis predictis, recedendo de loco de Verduno, rediret apud dictum locum de Tarrega, quidam iuvenis vocatus Bernardus d'Alagau, comorans cum Petro Fferrarii de dicto loco de Verduno, ausu temerario ductus, irruens in itinere publico adverssus dictos iudeos, gladio evaginato et cum lapidibus, eos invasit et percussit ac plures iniurias eisdem intulit et intulisset amplius ni per aliquos homines de dicto loco prohibitum esset eidem. Ideo, cum talia non debeant sine correctione aliquatenus pertransire, vobis dicimus et expresse mandamus quatenus, visis presentibus, capiendo dictum Bernardum et super predictis contra eum diligenter inquirendo, procedatis ad puniendum eundum pro predictis si eum inde culpabilem reperentis prout fuerit, faciendum taliter quod ceteri eius exemplo similia facere perorrescant. Datum Barchinone XVIIIo kalendas iulii anno Domini Mo CCCo XIXo. »

Foret criminale.

601- 3 juillet 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pere Cigiario et son gendre ; vingt sous de Gatell. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 61v.

602- Barcelone, 5 juillet 1319

Jacques II fit mention à l'avocat royal et procureur fiscal dans la ville de Gérone, de l'enquête menée par le jurisperit *de cette ville, Ramon de Guarnall, contre les juifs de Gérone, Issac Abraham et Salomó Bonafé, et celui de Besalú, Issac Astruc, pour mauvaise administration des biens des enfants de Jucef Bonafé dont ils étaient les tuteurs. Le roi autorisa les parties à négocier.*

ACA, C, Reg. 245, f. 147r.

603- Barcelone, 6 juillet 1319

Jacques II ordonna aux viguiers de Vilafranca et de Tarragone qu'ils arrêtent et détiennent des juifs réfugiés dans leurs villes, lesquels étaient suspects dans des délits perpétrés à Barcelone.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 50, n° 6221.

Com. : MAÑÉ, p. 91, n° 215.

604- août 1319

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier et au bayle de Mediona qu'ils rendent justice, dans les trois jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Oliver de Mas Vilardell et Berenguer de Vilar ; cinq sous auprès de Joan ; et cinq autres de Bernat de Cudina. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 74v.

605- 17 août 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Maimó Sers, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere d'Illa[…] ; dix sous auprès de Pericó Francesc et sa femme, et Pere de Canudes, en tant que fidéjusseurs ; et quatre sous à Bernat Esteve, fidéjusseur pour Berenguer de Vilar. Le viguier renonça à la peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 74v.

606- 23 août 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice, dans les vingt jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de quarante sous auprès de Ferrer de Muredine et son gendre ; trente sous auprès de Pere de Cigiario et son gendre ; vingt sous auprès de Pere des Mar, Pere de Cigiario et Bernat de Roca ; et enfin dix sous sur les biens d'Arnau Cornudella. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 76v.

607- 23 août 1319

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de trente sous auprès de Pere Santaulària et Francesc de Canali. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-13, f. 76v.

608- Barcelone, 31 août 1319

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que nulle femme chrétienne n'entre ni ne puisse entrer dans le* call *juif, ni dans la maison d'un juif ou d'une juive, de jour comme de nuit. Tout contrevenant devait payer à chaque fois cent sous ou, en cas d'impossibilité de paiement, rester cent jours dans la prison du château. De même, nul juif ni juive ne pouvait accueillir dans sa maison, ou son auberge, une femme chrétienne de jour comme de nuit. Tout contrevenant devait payer cent sous ou rester cent jours en prison.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 46r.

B : Rappel le 31 août 1319 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 48r.

C : Rappel le 26 janvier 1320 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del consell 1B, I-6, f. 6v.

D : Rappel le 2 janvier 1321 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 24v. Un juif fut dessiné dans la marge. Seule la première partie du texte fut reprise.

a : Com. de B : REGNE, n° 3120.

b : Publ. et Trad. de B : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^e^ siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 50.

c : Publ. de B : BOFARULL y SANS (Francisco de), « Ordinaciones de los concelleres de Barcelona sobre los judíos en el siglo XIV », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 43 (juillet-septembre 1911), p. 98. Transcription tiré de cet article.

Item que neguna fembra crastiana no entre ne gos entrar en Cail juych ne en casa de Juheu ne de Juya de dia ne de nit. E qui contra fara pagara per ban cada vegada C solidos. E si pagar nols pot estara C dies el Castell.

Item que negu Juheu ne neguna juya no gos acullir de dia ne de nit en sa Casa ne en son alberch neguna fembra crastiana. E qui contra fara pagara per ban cada vegada C solidos et si pagar nols pot estara C dies el Castell.

609- Barcelone, 31 août 1319

Le Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que tout juif ayant été baptisé ne puisse entrer dans le* call *ou dans la maison d'un juif ou d'une juive. Tout contrevenant devait payer à chaque fois vingt sous ou rester vingt jours dans la prison du château.*

A : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 46r.

B : Rappel le 31 août 1319 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-5, f. 48r.

C : Rappel le 26 janvier 1320 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-6, f. 6r.

D : Rappel le 2 janvier 1322 : AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 23v.

a : Publ. partielle de B et com. D : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p.1725.

b : Publ. de B : BOFARULL y SANS (Francisco de), « Ordinaciones de los concelleres de Barcelona sobre los judíos en el siglo XIV », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 43 (juillet-septembre 1911), p. 98.

Item que negu betiat qui sia estat juheu no gos entrar en lo Call juych ne en casa de Juheu e de juya. E qui contra fara que pach cascuna vegada XX solidos o estia XX dies el Castell.

610- Tarragone, 8 novembre 1319

Le roi Jacques II demanda au bayle général de Catalogne, Francesc de Lillet, d'enquêter sur la culpabilité de certains juifs de Montblanc suite à une rixe qui avait éclatée entre, d'un côté, Sullam Brunell, Salamó Abraham, les frères Jucef David et Saltell Brunell, et Saltell Mocatil, et, de l'autre, Jacob Salamó de Fès et son fils Jucef, et Dolça de Fès.

ACA, C, Reg. 245, ff. 208v-209r.

611- Barcelone, 31 novembre 1319[1306]

Ordonnance du Consell de Cent *de Barcelone qui interdisait le jeu dans les cimetières, sur le marché, le port, dans les salles de jeux clandestines.*

AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-5, f. 9v.

Com. : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^e^ siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 58.

612- 1319

Le tribunal de Vic donna dix jours à [Jaume Dulxi], exécuteur testamentaire de Francesc Barber, pour comparaître devant lui, à la demande d'Astruc Jucef, juif de Vic, qui lui réclamait le remboursement d'un prêt de […] sous et six deniers, capital et intérêts compris.

ABEV, Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LCM1, f. 11r.

[1306] CAILLEAUX : 1319.

613- 1319

Comparution en justice de Vidal Jucef, juif de Vic, suite à la dénonciation d'un habitant du même lieu, concernant une dette.

ABEV, Vegueria i batllia, Registros de Cort, AVV LCM1, f. 22r.

614- Tarragone, 11 janvier 1320[1307]

Jacques II concéda au juif barcelonais Abraham Albanet la faculté de ne pouvoir être ni appréhendé ni frappé de saisie, pour faute, crime ou dette à moins qu'il ne fût le principal débiteur ou répondant, pourvu qu'il se tienne prêt à faire à tout plaignant complément de justice. À la même date, Abraham Albanet obtint des lettres de non solidarité fiscale.

ACA, C, Reg. 217, f. 242v et f. 262v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3122 et 3123.

615- Tarragone, 13 janvier 1320[1308]

Licence royale à Astruc Sacorta, juif de Montblanc, de marier ses enfants Abraham et Duraneta avec ceux de feu Mossé Sacorta, Abraham et Ferrara, dont il était le tuteur et curateur, sans qu'il ne court le risque d'infamie, à la condition que ces mariages reçoivent l'approbation de la parenté des pupilles ou, tout au moins, de la majorité des plus proches cousins, habitant de préférence la ville de Montblanc.

ACA, C, Reg. 217, f. 240v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3124.

616- 22 février 1320

Berenguer d'Argall, de la paroisse de Gurb, en la présence du bayle du château de Gurb, confessa devoir 135 sous barcelonais de tern au juif de Vic, Vidal Jucef, en raison d'un instrument rédigé par le notaire de Vic le 18 mars 1317. En raison de cette dette, il devait, avec son fils Ferrer, et sa femme Simona, dix sous d'intérêts, à payer pour la prochaine saint Michel. Le 8 juillet 1322, Vidal Jucef demanda que cette quittance soit cancellée.

ABEV, Processos civils 1313-1317, 1ère partie, ff. 177v-178v.

[1307] REGNE : 1319/1320.
[1308] REGNE : 1319/1320.

617- Tarragone, 7 mars 1320[1309]

*Jacques II informe le viguier, le bayle et les autres officiers de Barcelone qu'afin de permettre aux juifs de l'*aljama *de cette ville de racheter les objets saisis par le fisc pour non paiement de tributs ou* questia*, ces gages ne devaient être mis en vente qu'au bout de huit jours.*

ACA, C, Reg. 217, f. 281r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3127.

618- 7 avril 1320

Arbitrage, à Bagà, de Ramon de [Gmabreto ?], Bernat […], Jaume Stig, et du clerc Père Fuster, dans le litige concernant une dette qui opposaient Guillem de Capdevila et son fils Guillem à Astruc Provençal, un juif. Les deux parties s'engagèrent à suivre le jugement rendu par les arbitres, sous peine de cent sous. Il fut décidé que Guillem et son fils devaient payer ce qu'ils devaient à Astruc.

ACA, Notariales, Bagà, vol. 13, f. 2v.

619- Montblanc, 10 avril 1320

À la supplique du noble Guerau de Rocabertí, Jacques II autorisa Abraham des Castlars, fils de feu M. David, et Jaheçeceli des Castlars, fils d'Abraham, tous deux juifs de Besalú, à transférer leurs domiciles dans une autre localité royale, en demeurant francs de tout subside et de toute prestation pendant quinze ans à dater du jour de leur déménagement.

ACA, C, Reg. 218, f. 27r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3128.

b : Publ. : BAER, p. 214, n° 173.

Nos Jacobus etc ad supplicacionem nobilis Geraldi de Rochabertino concedimus tibi Abraham des Castlars judeo, filio magistri David des Castlars quondam, et tibi Jaheceeli des Castlars, judeo Bisulduni, filio eiusdem Abraham, quod vobis transferentibus domicilia vestra ad aliquam villam seu locum nostrum et inibi residentibus sitis franchi, quitii et immunes cum universis bonis vestris ab omni questia, subsidio, servicio et alia quacumque exaccione regali per quindecim annos a die translacionis predicte inantea continue numerandos […]. Datum in Montealbo IIII idus aprilis a. d. MCCCXX. Valentinus de Petra mandato regis facto per Bn. de Fonollario.

[1309] REGNE : 1319/1320.

620- 15 avril 1320

Jacques II promit que la viguerie de Montblanc ne voit pas son territoire diminuer.

Copie faite à Montblanc le 14 septembre 1535 : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 13.

Publ. : DOMINGO (Dolors), *Pergamins de Privilegis de la ciutat de Balaguer*, Lérida, Universitat de Lleida, 1997, vol. 2, p. 63-65, n° 13.

[…] Noverint universo, quod nos Iacobus, Dei gratia, rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice ac comes Barchinone. Considerantes quod regali competit culmini suos fideles et subditos gratiosis facundare privilegiis, et eis precipue que non repugnent observationi iustitie et loca insignerant. Ea propter hac consideratione inducti ad supplicem postulationem pro parte vestri iuratorum et universitatis ville nostre Montisalbi, nobis factam per vos et vestros ; cum presenti privilegio statuimus et concedimus, perpetuo, quod deinceps vicaria Montisalbi in aliquo minui vel decrecere non possit, nec loca aliqua que nunc sint de eius vicaria inde subtrahi quoquomodo. Qui immo vicaria ipsa integra semper remaneat et per nos et successores nostros in suis integritate habeant perpetuo conversari nec diminui valeant quoquomodo ; hanc igitur concessionis et provisionis, nostremgratiam, facimus vobis dictis iuratis et universitati ville Montisalbi, perpetuo et irrevocabiliter ad bonum et sanum intellectum, prout superius plenius est expressum. Promitentes per nos et nostros vobis et vestris, quod ipsam provisionem et concessionem nostram vobis et vestris faciemus perpetuo et irrevocabiliter observari. Andantes pro nostri vicariis, baiulis et universis et singulis officialibus nostris, presentibus et futuris, quod hec firma habeant et observent et faciant imperpetuum observari et non contraveniant nec aliquem contravenire permitant aliqua ratione. In cuius rei testimonium presentem fieri et magestatis nostre sigillo appendicio iussimus comuniri. […]

621- Barcelone, 13 mai 1320

*Sentence proclamée dans un conflit entre l'*Universitat *de Barcelone, le* Consell de Cent *et les* prohoms *de la ville exposant la compétence juridictionnelle de chacun, notamment sur les juifs de la ville. En effet, le juge de la cour de l'infant Alphonse, Berenguer de Ribera avait exigé à ces derniers de payer 1 650 sous alors que, selon le privilège octroyé aux juifs, il n'avait aucun droit de les poursuivre et de les condamner.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell, 1B I-6, ff. 36v-38r.

622- Montblanc, 17 mai 1320

Abraham des Catllar et son fils, juifs de Besalú, avaient affirmé au roi que leur loi les autorisait, du vivant de leur femme, à en épouser une deuxième et à vivre maritalement avec les deux. Jacques II les autorise à pratiquer cette bigamie.

ACA, C, Reg. 218, f. 29r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3129.

623- Lérida, 7 juin 1320

Les juifs de Manresa s'élevèrent contre un homme qui rodait sur les routes, faisant semblant d'être fou, les insultant et les frappant. Ils se plaignirent aussi que les officiers du roi avaient refusé d'agir en soutenant qu'il les avait attaqués non pas en raison de leur judéité, mais parce qu'il était fou. Quels que soient les motifs, le roi Jacques II ordonna son emprisonnement.

ACA, C, Reg. 364, f. 190v.

Com. : NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, p. 38.

624- Saragosse, 21 juin 1320

Présentation par les juifs courtiers de Barcelone d'un privilège de Jacques I du 11 novembre 1257, dans lequel le roi défunt demandait au bayle et au viguier de Barcelone de ne pas les poursuivre ni de leur laisser intenter de procès pour leur courtage, à moins qu'il ne se présentât un plaignant au prétoire. Jacques II confirma la charte de son aïeul.

ACA, C, Reg. 218, f. 64v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3131.

625- 1er juillet 1320

Bell-lloc fut rattachée à la ville de Lérida, et le viguier et les paers *de cette dernière y obtinrent toute compétence juridictionnelle et le droit de suivre les privilèges, coutumes et usages de Lérida.*

A : AML, Privilegio n° 84.

B : AML, Llibre Verd Gran, ff. 119.

Publ. : MUT REMOLA (Enrique), *La vida economica en Lérida de 1150 a 1500*, Lérida, Imprenta Escuela Provincial, 1953, p. 213-214, n° 1.

[…] Et quod Curia et Patiarii utantur, et uti possint in dicto loco de Belloloco, et in suis terminis super omnibus excessibus civilibus, et criminalibus, qui accident in loco praedicto, iuxta Privilegia, consuetudines, et usantias scriptas, et non scriptas dictae Civitatis, prout

consueverunt uti per ordinationem Regiam in aliis Civibus, et vicinis dictae Civitatis in Civitate et termino eiusdem. […]

626- Calatayud, 4 juillet 1320

Jacques II concéda aux paers *de Cervera la compétence de mener les enquêtes, ainsi que de nommer les notaires et les messagers.*

ACSG, Llibre de Privilegis, ff. 9v-10r.

Publ. : TURULL i RUBINAT (Max) *et al., Llibre de Privilegis de Cervera, 1182-1456*, Barcelone, Fundació Noguera, 1991, pp. 71-73, n° 31.

[…] Insuper concedimus vobis dictis iuratis et universitati, presentibus et futuris, perpetuo quod in omnibus inquisitionibus, tam civilibus quam criminalibus, que in ipsa villa et eius termino ac in subvicaria Cervarie fient per vicarium vel subvicarium aut baiulum ville eiusdem, vocari et admitti habeant iurati ville ipsius aut unus vel duo proceres dicte ville, quos dicti vicarius, subvicarius aut baiulus assumere voluerint. […] Rursus[1310] concedimus, statuimus et ordinamus perpetuo quod notarii publici et curritores ville eiusdem creentur per baiulum nostrum ville Cervarie, qui est et fuerit, cum consilio et assensu iuratorum ville ipsius. […]

627- Barbastre, 1er août 1320

Privilège de l'infant Alphonse accordé aux colons juifs d'Alcoletge : 1- Ils pouvaient construire une synagogue. 2- Pour leurs pains, les juifs devaient utiliser le four de la ville mais, pour Pâques, ils pouvaient cuire leur pain azyme à domicile. 3- Ils pouvaient faire égorger leur viande dans les boucheries chrétiennes, autant que cela était nécessaire. 4- Traduction de David Nirenberg : « Si par hasard quiconque, chrétien ou musulman, poussé par l'audace, souhaite ou essaie de voler ou d'envahir ces juifs, leurs maisons, ou leurs propriétés, […] les juifs peuvent se défendre eux-mêmes […] contre les susdits agresseurs et envahisseurs, quels qu'ils puissent être, et quelle que soit leur condition. Et, si par hasard, même s'ils en meurent, aucune pétition ou aucune exigence ne pourra être avancée contre lesdits juifs […]. Et si les amis de l'un de ceux qui ont été ainsi blessés ou touchés souhaitent infliger des torts ou des dommages par esprit de vengeance contre lesdits juifs, nous, et nos officiers, nous serons tenus de défendre et de protéger les juifs et leurs biens. » 5- Les juifs d'Alcoletge pouvaient élire

[1310] Dans la marge droite et une main dessinée pointant le texte : « *quod notarii et curritores possint creari per baiulum* ».

comme adenantats *deux juifs bons et idoines qui avaient la faculté, avec le conseil des autres membres de la communauté, d'établir librement des amendes et les collecter, ainsi que condamner civilement les justiciables. 6- Ils pouvaient proclamer des excommunications dans la synagogue. 7- Si un juif commettait un crime dans l'*aljama*, ou faisait un faux témoignage, les* adenantats *pouvaient enquêter sur lui et, après avoir compris la vérité, émettre un jugement. Et s'il était condamné à mort, la sentence devait être exécutée par le bayle. Si celui-ci en rendant cette punition corporelle saisissait les biens du condamné, il devait payer la somme de cinquante sous de Jaca à la dite* aljama*. 8- En cas de vol, seuls le bayle et les* adenantats *pouvaient entrer dans les maisons des juifs pour perquisitionner. 9- Le témoignage d'un chrétien ou d'une Sarrasin contre un juif n'avait de valeur que si un témoin juif était aussi présenté, comme cela était de coutume dans l'*aljama *d'Osca. 10- Les juifs devaient être libérés de la prison à shabbat et les jours de fête et il était interdit, ces jours-là, de fermer les portes en raison de dettes. 11- Un juif commettant un crime encourrant la peine capitale à l'encontre d'un de ses coreligionnaires devait faire l'objet d'une enquête, mais sans pour autant être torturé. Par ailleurs, s'il était arrêté, il devait être voirson apport en nourriture. 12- Si un objet volé était retrouvé dans un gage aux mains d'un juif, celui auquel il avait été subtilisé pouvait en demander la restitution. Pour cela, il devait donner au juif la somme équivalente au montant du bien qui avait été établie dans un serment prêté par le premier. Il devait aussi jurer n'avoir pas eu connaissance de la provenance illicite de l'objet. Le juif ne pouvait pas être contraint de remettre ce bien jusqu'au remboursement de son argent. 17- Quand un litige opposait un juif à un chrétien, ou à un coreligionnaire et qui nécessitait la prestation d'un serment, il devait jurer sur la loi de Moïse dans la synagogue. 18- Quand un litige opposait un juif à un autre, ils n'étaient pas tenu de comparaître devant le bayle ou un juge chrétien, mais ils pouvaient régler la question à la synagogue selon leur* Sunna*. 19- Rappel de la limite légale d'intérêt de quatre deniers par livre et par mois. 20- Ceux qui avaient contracté une dette avec un juif, devaient être obligés, par le bayle et le juge d'Alcoletge, de lui restituer son argent sans querelles etc., immédiatement après que le dit juif ait demandé l'intervention desdits bayle et juge (la contrainte n'était pas pour le juif mais pour les officiers de la ville qui devaient intervenir). 25- Autorisation pour les juifs d'avoir leur propre cimetière et sa localisation.*

ACA, C, Reg. 383, ff. 40r-42r.

a : Publ. : BAER, p. 216-222, n° 175.

b : Trad. du n° 4 : NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, p. 254.

Nos Infans etc volentes dare causam et operam, ut ad villam nostram de Alcolegia judei veniant populatem et, cum inibi fuerint, nostris gratiis et immunita[ti]bus [et] privilegiis ac privilegiatis usibus decorentur, cum presenti carta nostra nunc et in perpetuum valitura per nos et omnes heredes et successores nostros gratis et ex certa scientia, deliberacione prehabita et tractatu, recipientes omnes et singulos judeos et judeas, qui nunc [in] dicta villa sunt et qui ad eam causa populandi venerint et totam ipsorum posteritatem sub nostris protectione et defensione et guidatico speciali, con[ce]dimus eis ac [eorum posteritati ?] franchitates, privilegia et gratias infrascriptas :

1- Primo siquidem, quod poss[int … cons]tituere et construere in e[o …] vel in eo loco, ubi in d[icta] villa magis [e]is [plac]uerit et alias visum fuerit, sinagogam suam, in qua po[s]sint suas oras can[ta]re et dicere secundum legem suam alta vel submissa voce de die et de nocte, ut eis videbitur faciendum.

2- Item quod possint pastare et coquere pan[es] suos in furnis in dicta villa constructis et construhendis omni tempore, ipsis tamen solventibus jus dari et solvi per christianos et alios assuetum, et quod in festo pasche judeorum et etiam [per] octo dies ad celebrationem ipsius pasce constitutos possint in domibus suis propriis coquere panem azimum per eos in dicto festo fieri consuetum.

3- Item quod possint decollare et facere carnes in carneceriis christianorum, quadocumque et quotienscumque eis necessarium et expediens videatur.

4- Volumus etiam et eisdem concedimus et suis in perpetuum, quod si forte aliquis aut aliqui ex christianis vel sarracenis audaci temeritate motus vel moti voluerint seu attemptaverint invadere vel raubare ipsos judeos, domos ac bo[na] ipsorum seu eisdem aut dictis eorum bonis et domibus injuriam seu violentiam irrogare, possint dicti judei se et dictas domos et res earum a predictis invadentibus seu injuriantibus, quicumque et cuiuscumque conditionis fuerint, defendere, et si in dicta invasione seu conflictu tales invasores percussi vel vulnerati fuerint, etiam si inde mors subsequeretur, nulla dictis judeis per nos vel nostros ac quos vis alios possit fieri petitio vel demanda, immo ubi ex dictis percussionibus seu vulneribus subsequeretur mors vel membri absicio, si amici talium vulneratorem seu per[cu]ssorum seu ipsi eisdem judeis malum seu dampnum ad vindictam inferre vellent, nos et nostri ipsos judeos ac bona ipsorum manutenere et defendere teneamur.

5- Item concedimus dictis judeis, quod possint constituere seu eligere adelantados duos judeos bonos et ydoneos, qui possint de consilio et voluntate aliorum judeorum ponere illas calonias, quas voluerint, et eas levare et recipere ab illis, qui in eas inciderint, ipsosque

delinquentes punire civiliter, ut eis videb[itur] faciendum, ex quibus quidem caloniis medietatem nobis et nostris dare perpetuo teneantur.

6- Item quod possint in […]ere in eorum sinagoga aladnum seu maledicionem vocatam herem m[a]lsinuç contra quoscumque voluerint, quadocumque eis videbitur faciendum.

7- Item quod si aliquis judeus repertus fuerit malum patrans (?) [in dicta ?] aljama judeorum predictorum seu contra eam et in e[ius] preiudicium falsum testimonium p[er]h[ibens ?], quod dicti adelantati possint in[qui]rere contra eum diligenter et ipsum scita veritate negocii sententiare, ut juxta comissum crimen eis videbitur faciendum, et si ad mortem […] fuerit condempnatus, baiulus noster et successorum nostrorum teneatur eorum sente[ntiam] exequi faciendo de ipso sententiando justitiam corporalem, dicta tamen aljama nobis vel nostris quigentos sol. jacc. ratione huiusmodi exsolvente, in quo casu omnia bona mobilia et immobilia dicti dampnati sint nobis vel nostris succesoribus acquisita.

8- Item quod ratione alicuius furti nullus nisi bajulus cum dictis adalantatis possit auctoritate propria intrare domum alicuius judei causa perqui[rend]i furtum ipsum nec ipsam escorcalandi aliqua ratione.

9- Item quod testimonium christianorum vel sarracenorum contra judeum nullius sit valoris, set testimonium christiani et judei valeat, prout hoc in aljama judeorum civitatis Osce est fieri consuetum.

10- Item quod nullus judeus captus seu vinctus detineatur ab ora meridiey diey veneris usque ad sequentem diem lune, cum sol ortus fuerit, neque in aliis festivitatibus judeorum, i[mmo] si ca[ptus] fuerit, talibus festivitatibus seu diebus absolvatur a vinculo seu captione predictis, ipso tamen dante competentes fidancias de directo et caplevatores, ita quod transactis dictis diebus et horis ad dictam captionem protinus revertat[ur], nisi tamen crimen, pro quo captus esset, tale esset, juxta forum non deber[et] admiti fidancia de directo; et similiter dictis diebus janue judeorum pro aliquibus [debitis], que ipsi debeant, non claudantur, immo ipsas per dictas dies et horas, si clau[se fue]rint, valeant aperire.

11- Item volumus et concedimus dictis judeis, quod ratione cuiusquam criminis capitalis contra ipsos judeos seu eorum aliquem inquisitio fieri non possit neque torqueri seu questionari valeat seu ei, si captus fuerit, victualia aliquatenus auferri seu etiam prohiberi.

12- Item volumus et eisdem concedimus, quod si aliquis judeus recepit in pignus aliquam rem furtivam et in posse dicti judei inventa fuerit, ille (?), cui furtum fuit factum, teneatur, antequam re[m ablatam?] recuperet, solvere illi judeo, in cuius posse res inventa fuerit, tantum quantum super dicta re furtiva juraverit mutuasse, ipso similiter jurante se ignorare

tempore contractus rem [esse f]urtivam ; alias ad restituendum eam dictus judeus possidens minime compellatur, donec in capitali sibi, ut predic[itur], fuerit satisfactum.

17- Item quod si super questione, que sit inter christianum et judeum vel inter judeos contingat aliquem judeum debere facere sacramentum, ipsum faciat in sinagoga super libro de Moyse et ipsum in nullo alio loco facere teneatur.

18- Item quod si causa seu questio fuerit de judeo ad judeum, quod ipsi non teneantur comparere coram baiulo seu alio judice christiano, immo in eorum sinagoga et juxta eorum çunam habeant […]ri.

19- Item volumus et eisdem concedimus, quod possint bar[at]are cum quibusdam personis voluerint et mutuare ad rationem quatuor [denariorum] pro libra in mense juxta statutum regis [Jacobi] recolende memoire.

20- Item quod creditores, quibus judeus aliquid [tra]didit cum instr[umento] vel cum pignore, compellantur per baiulum vel justitiam de Alcolegia ad satisfaciendum sibi in dicto credito absque malitia, litigio et difugio, statim [cum] dictus baiulus vel justitia per ipsum judeum creditorem inde fuerint requisiti.

25- Assi[g]namus insuper dictis judeis ad opus cimiterii illam aream seu patium terre, quod est prope villam Alcolegie, sicut affrontatur ab oriente cum via, que est juxta murum dicte ville, a circio cum torrente, quod decendit de via, per quam itur ad Untinyenam versus villam predictam, ab occidente cum area Dominici de Pomario et a meridie cum bassa Sancti Michaelis, ita quod [dictum] patium […]eant et teneant ipsi et sui perpetuo et inibi cimiterium ipsorum faciant, ut eis videbitur faciendum.

Predictaque omnia et singula concedimus jamdictis judeis et eorum toti posteritati, prout melius dici potest et intelligi ad eorum salvamentum sanum et intellectum eademque semper servare et servari et teneri f[irmiter] faciemus, mandantes etc. […] In cuius rei testimonium presentem cartam nostram fieri jussimus nostrique sigilli appenditii munimine roborari. Datum Barbastri kl. augusti a. d. MCCCXX. Sancius Sanccii iudex curie de conscientia et mandato domini infantis dic[?].

628- 5 août 1320

Comparution devant le saig *de la femme de Berenguer, fils de Berenguer sa […], et de la femme de Pere Bosquet, à la demande d'Issac Baró, juif de Cardona.*

BNC, Batllia de Cardona, 47/1, f. 72v.

629- Septembre 1320

Comparution en ce matin de septembre 1320 devant la cour de Mont-roig de Berenguer S'Olzina qui demandait le remboursement d'une dette en nature (huile) que lui devait Bernat Teixidor[1311] *comme garant pour une dette pour le juif Samuel Benuncifa. La cour lui donna dix jours pour effectuer le remboursement.*

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont.Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 16v.

630- Valence, 19 novembre 1320

Lettre du roi au viguier de Vilafranca et au sous-viguier d'Igualada leur ordonnant d'observer les anciens privilèges de la ville d'Igualada, propriété royale, bien qu'elle fût un temps aux mains du vicomte de Cardona.

ACA, C, Reg. 218, f. 152v.

Publ. : CRUZ i RODRIGUEZ (Joan), *Els privilegis de la vila d'Igualada*, Igualada, Ajuntament d'Igualada, 1990, p. 78-79, n° 19.

Jacobus etc, dilectis et fidelibus nostris vicario Villefranche ac subvicario et baiulo Aqualate, aliisque officialibus nostris vel eorum locatenentibus, presentibus et futuris, ad quos presentes pervenerint, salutem etc. Bene scitis qualiter villa nostra Aqualate, ex convencione seu obligacione nostra diu fuit in manu et posse nobili quondam Raimundi Fulchonis, Vicecomitis Cardone, et comodo nunc propter obitum dicti nobili ad posse nostrum revenit, et cum incole ipsius ville asserant habere privilegia et consuetudines aliquas, quibus licet ea parte dicti Nobilis quo forte eis totaliter observata non fuerint, dum erant in posse nostro et predecessorum nostrorum antequam pervenissent ad manus dicti Nobili viri consueverint; idcirco, volentes ipsos ad dictum pristinum statum reducere, vobis dicimus et mandamus expresse quatenus reparetis eosdem ves cuius iurisdiccioni subsunt, pro ut dictis temporibus predeccessorum nostrorum et nostris regi consueverint. Et vos omnes et singuli privilegia et consuetudines suas observetis eisdem, prout ipsis dictis temporibus usi consueverunt, nec ipsos set dictis privilegiis et usibus indebite molestatis.

Datum Valencie, XIII kalendas Decembris anno domini M°CCC°XX°.

Franciscus de Bastida.

631- 25 novembre 1320

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba ou à son lieutenant de faire comparaître et payer Bernat [Oltzma ?], habitant de ce lieu, les dix sous qu'il devait au juif d'Igualada Issac Bonafé.

[1311] Traces de Bernat aux ff. 14v et 15r du même registre.

Cette dette, réclamée par ce dernier, faisait partie d'une créance de soixante cinq sous. Bernat devait payer, en plus, le terç *au bayle d'Igualada.*

ACAN, API 1001, f. 5r.

632- 25 novembre 1320

Le bayle d'Igualada demanda à celui d'Òdena de faire comparaître et payer Guillem Sabata, habitant de ce lieu, les dix sous qu'il devait au juif d'Igualada Issac Bonafé. Cette dette, réclamée par ce dernier, faisait partie d'une créance de 210 sous. Guillem devait payer, en plus, la peine du terç *au bayle d'Igualada.*

ACAN, API 1001, f. 5r.

633- 1er décembre 1320-17 août 1322

Conflit entre les juifs et musulmans de Tortose au sujet de la boucherie de la ville. En 1320, les juifs s'en prenaient aux musulmans qui devaient acheter la viande trifanas *à la boucherie royale de Remolins. Le 1er décembre, le roi Jacques II, à la demande des Sarrasins, trancha en leur faveur et demanda à ce que les juifs ne s'en prennent plus à eux. Par la suite, ce furent ces derniers qui demandèrent au souverain d'intervenir face à l'attitude des musulmans. Ceux-ci réclamaient une boucherie propre où les juifs ne pourraient pas venir égorger leurs bêtes et ils ne voulaient plus avoir à acheter les viandes dont les juifs ne voulaient pas. Ceux-ci affirmaient que, si cela arrivait, leur préjudice serait énorme et la viande serait bien plus chère. Le roi, le 18 décembre, donna raison aux juifs.*

Malgré tout, le 1er mai 1321, les musulmans obtinrent gain de cause et purent construire une boucherie située entre la porte de la ville, nommée Vinpeçol, et la teinturerie, dans le quartier de Remolins. Ils durent payer 600 sous barcelonais pour obtenir cette concession. Toutefois, les juifs continuèrent à protester. Le roi décida de recommander au bayle de Tortose, Bernat Vidal, le 25 mai, que la boucherie musulmane soit construite dans les limites de la moreria *et de la détruire si cet ordre n'était pas respecté. Les musulmans étrangers avaient alors la possibilité d'acheter de la viande dans la boucherie de leur choix.*

Le 28 juin, le roi dut intervenir car la boucherie avait été construite hors de la moreria*. Il demanda qu'elle soit détruite et reconstruite dans le quartier musulman. Ce furent alors au tour des juifs de vouloir une nouvelle boucherie. Ramon de Sentmenat, qui avait la concession de sa construction, voulait l'édifier dans la rue du « Mercat » mais, comme elle se trouvait proche du quartier musulman, le roi refusa. Il demanda à ce qu'elle soit bâtie entre les tours de Vidal Bonsenyor et de Chue Avincarar, perforant la muraille du* call *juif. Cette solution ne*

fut pas acceptée et, après un procès commencé le 1er juillet 1322, il fut décidé le 17 août que la boucherie des juifs se divisera en deux ateliers proches de la moreria.

A : 1er décembre 1320 : ACA, C, Reg. 170, f. 277v.

B : 18 décembre 1320 : ACA, C, Reg. 171, ff. 25v-26r.

C : 1er mai 1321 : ACA, C, Reg. 219, ff. 306v-307r.

D : 25 mai 1321 : ACA, C, Reg. 220, f. 15r.

E : 28 juin 1321 : ACA, C, Reg. 220, ff. 40.

F : 1er juillet 1322 : ACA, C, Reg. 222, f. 43v.

G : 17 août 1322 : ACA, C, Reg. 222, f. 69r.

a : Com. : FERRER i MALLOL (Maria Teresa), « L'aljama islàmica de Tortosa a la Baixa Edat Mitjana », *Recerca*, 7 (2003), p. 215-216.

b : Com. : NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, p. 213.

634- Jaca, 3 et 4 décembre 1320

L'infant fit mention au jurisperit *de Gérone, Ramon de Guarnall, de l'appel interjeté contre la sentence interlocutoire par le juif de Gérone, Issac Abraham, et celui de Besalú, Issac Astruc, pour mauvaise administration des biens des enfants de Jucef Bonafé dont ils étaient les tuteurs. La sentence interlocutoire condamnait les deux hommes à être emprisonnés le temps du procès.*

ACA, C, Reg. 407, ff. 34.

635- Jaca, 6 décembre 1320

L'infant ordonne au bayle de Montblanc et à ses lieutenants de pendre par les pieds Mossé Adzay, juif de Montblanc, et de le faire lapider pour les crimes qu'il avait commis. Il ordonne aussi de capturer Salomó Argenter, juif de Montblanc, et d'enquêter soigneusement sur les crimes que celui-ci avait commis avec le fils d'Astruc Adzay.

ACA, C, Reg. 407, f. 37v.

636- 8 décembre 1320

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire comparaître et payer Pere [Oltzma?], habitant de ce lieu, les dix sous qu'il devait au juif d'Igualada Jucef de Besés. Cette dette faisait partie de celle de cinquante sous contractée par Bord de Tous, le fils de […] de Tous, pour qui Pere était le fidéjusseur. Pere devait payer, en plus, la peine du terç *au bayle d'Igualada.*

ACAN, API 1001, f. 5v.

637- 8 décembre 1320

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba de faire comparaître et payer Jaume des Palau, habitant de ce lieu, les dix sous qu'il devait au juif d'Igualada Jucef de Besés. Cette dette faisait partie de celle de vingt-sept sous et huit deniers contractée par Bernat des Palau, le fils de Momet des Palau. Jaume devait payer, en plus, le terç *au bayle d'Igualada.*

ACAN, API 1001, f. 5v.

638- Valence, 13 décembre 1320

Jacques II fit connaître au bayle de Lérida et à Pascasi de Moris, jurisperit *de la ville, que la communauté juive avait obtenu rémission de toute peine pour fausses déclarations de biens, et leur demanda de renoncer à toute enquête contre elle.*

ACA, C, Reg. 219, f. 176r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3155.

b : Com. : AYALA, p. 138, n° 319.

639- Valence, 31 décembre 1320

Jacques II recommanda au lieutenant du procureur en Catalogne, ainsi qu'au viguier et au bayle de Barcelone, de n'incarcérer les juifs dans le Castell nou *de la ville de Barcelone qu'à son ordre ou à celui de l'infant Alphonse.*

ACA, C, Reg. 219, f. 197v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3160.

640- 1320

Appel d'Astruc Jucef, du juif de Vic, devant la justice royale.

ABEV, Arxiu de la vegueria de Vic, Vegueria d'Osona, Registres de Cort, Llibres de Curia, AVV LC/2, Feuillet à part entre ff. 27v-28r.

641- 1320-1324[1312]

Conflit entre, d'un côté, le juif Issac Sa Porta et, de l'autre, Bernat Artau et [Jaume Giner], devant la cour de justice de Santa Coloma de Queralt. Ces derniers étaient les fidéjusseurs de [Jacobo] Balager qui devait quarante-sept sous et six deniers au juif. Ce débiteur n'avait pas remboursé cette somme, et Issac, pour obtenir remboursement, se vit contraint d'agir en justice contre les fidéjusseurs, qui ne s'exécutèrent pas. Ils convinrent donc avec le créancier de

[1312] Pas de dates sur ce feuillet à part. 1320/1324 sont les dates du registre.

contracter et jurer un nouvel instrument de dette. Au moment de rembourser cette nouvelle somme, Bernat Artau refusa et nia cette obligation. Il fut alors condamné par la justice à s'exécuter, après qu'Issac ait juré devant le juge de sa bonne foi et de la justesse de sa demande.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3535.1, Feuillet à part.

642- 4 janvier 1321

Salamó Jucef, juif de Vilafranca, présenta une demande devant le bayle de Sitges, Pere Francesc, réclamant ainsi une dette de cent sous que lui devaient Bernat des Fonollar et Francesca Mussara, femme de Bernat Mussara, de […], en tant que garants pour Bonanat Mari des Clot de la paroisse de Ribes. Le demandeur renonça.

ACB, Llibres de Cort de Sitges, 1321-1323, f. 2r.

643- Valence, 8 janvier 1321[1313]

Rémissions royales, moyennant 4 000 sous barcelonais, accordées aux juifs de Gérone Issac Abraham et Salamó Bonafé, ainsi qu'au juif de Besalú Issac Astruc, inculpés de mauvaise gestion de tutelle. Chargés d'administrer les biens des fils et des filles de feu Jucef Bonafé, juif géronais, les trois tuteurs choisis auraient commis diverses fraudes et malversations. Une enquête était en cours, mais les inculpés, désireux d'éviter les dépenses d'un procès, supplièrent le roi de faire cesser les poursuites.

ACA, C, Reg. 219, ff. 202.

Com. : RÉGNÉ, n° 3165.

644- Valence, 8 janvier 1321[1314]

Jacques II informa le bayle de Gérone qu'il venait d'accorder des lettres de rémission aux juifs Issac Abraham et Issac Astruc, dénoncés comme mauvais tuteurs.

ACA, C, Reg. 219, ff. 202v-203r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3166.

645- 12 janvier 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba de faire payer Ramon, de la circonscription de ce lieu, les cinq sous qu'il devait au juif d'Igualada Issac Avincaces. Elle faisait partie d'une créance de vingt-neuf sous, entre capital et intérêts.

ACAN, API 1001, f. 7v.

[1313] REGNE : 1320/1321.
[1314] REGNE : 1320/1321.

646- Valence, 15 janvier 1321[1315]

*Réfection, par la chancellerie royale, du privilège octroyé aux juifs de Barcelone par feu Jacques I, à Montpellier, le 17 décembre 1266 : Jacques I donna plein pouvoir aux secrétaires de l'*aljama *des juifs de Barcelone pour lancer l'interdit ou* alatma *sur tous les juifs de la collecte, de les faire exécuter et, au besoin, de leur infliger une peine pour les contraindre au paiement de la quête royale. Il manda à leur chapelain* (capellano) *de lancer, quand les secrétaires le lui demandaient, l'interdit ou excommunication, en hébreu* "niduy", *ou tout autre peine décrétée par lesdits secrétaires contre les juifs récalcitrants, à la réserve que la peine était appliquée par le bayle royal.*

ACA, C, Reg. 219, ff. 208.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3167.

b : Com. : KLEIN (Elka), *Jews, christian society and royal power in medieval Barcelona*, Ann Arbor, The University of Michigan Press, 2006, p. 149.

647- 26 janvier 1321

Comparution devant la cour de Mont-roig de Provençal Lobell, juif de Tarragone, qui se plaignait du non-remboursement d'une dette reconnue par Berenguer S'Olzina. La cour donna à ce dernier dix jours pour effectuer le remboursement.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 19v.

648- 26 janvier 1321

Comparution devant la cour de Mont-roig de Provençal Lobell, mandataire du juif Samuel Benvenist, qui se plaignait du non-remboursement d'une dette reconnue par Pere Benages, fils de Mateu de Benages. La cour lui donna dix jours pour effectuer le remboursement.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 19v.

649- 3 février 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Miralles de faire comparaître et payer Berenguer de Mas des Buch, habitant de ce lieu, les cinq sous qu'il devait au juif d'Igualada Issac Avincaces. Cette dette, réclamée par ce dernier, faisait partie d'une créance de quarante-huit sous.

ACAN, API 1001, f. 8r.

[1315] REGNE : 1320/1321.

650- 8 février 1321

Lettre du bayle de Barcelone à celui de Terrassa lui demandant d'intervenir dans l'affaire opposant Miquela, femme de Bartomeu Magraner, de la circonscription de Terrassa, au juif de Barcelone Bonafós Saltell au sujet d'un gage.

ACVOC, Llibre del batlle Romeu Cardona (1321-1323), Capsa 2, f. 37r.

651- 8 février 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba de faire comparaître et payer Ramon de Palau habitant de ce lieu, les cinq sous qu'il devait au juif d'Igualada Bonnín de Besés. Cette dette réclamée par ce dernier faisait partie d'une créance de cinquante-deux sous. Ramon devait payer, en plus, le terç *au bayle d'Igualada. Il fut répondu à celui-ci que Ramon de Palau n'en avait pas les moyens.*

ACAN, API 1001, f. 8r.

652- 9 février 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba de faire comparaître et payer Pere [Sofalaro], habitant de ce lieu, les sept sous qu'il devait au juif d'Igualada Abraham Sa Sala. Cette dette réclamée par ce dernier faisait partie d'une créance de trente-sept sous. Pere devait payer, en plus, la peine du terç *au bayle d'Igualada.*

ACAN, API 1001, f. 8r.

653- Barcelone, 13 février 1321

Ordonnance du Consell de Cent *de Barcelone qui interdisait que l'on blesse ou lapide un juif. Tout contrevenant devait payer, par ban, dix sous. S'il ne le pouvait pas, il devait passer dix jours dans la prison du château.*

AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-7, f. 25v.

Publ. et Trad.: CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^{e} siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 55.

Ordonaren les Conseylers els prohomens de la Ciutat que neguna persona no gos ahucar ne farir ne trer peres a negun juheu ne juya. [Que personne n'ose bousculer un juif ou une juive ni le blesser ni lui lancer des pierres.] E qui contra aço fara pagara per ban X solidos. E si pagar nols pot estara X dies pres el Castell.

654- 16 février 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Miralles de faire comparaître et payer […] Sitart et son fils Bernat, habitants de ce lieu, les dix sous qu'ils devaient au juif d'Igualada Bonnín de Besés. Cette dette, réclamée par ce dernier, faisait partie d'une créance de vingt et un sous. Ils devaient payer, en plus, le terç *au bayle d'Igualada.*

ACAN, API 1001, f. 8r.

655- 19 février 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui d'Òdena de faire comparaître et payer Nicolau et sa femme Romia, habitants de ce lieu, les six sous qu'ils devaient au juif d'Igualada Jaco de Besés. Cette dette, réclamée par ce dernier, faisait partie d'une créance de quarante et un sous. Ils devaient payer, en plus, le terç *au bayle d'Igualada.*

ACAN, API 1001, f. 8v.

656- 19 février 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Claramunt de faire comparaître et payer, dans les dix jours, Romeu Guillem, habitant de ce lieu, les seize sous barcelonais qu'il devait au juif d'Igualada, Issac Bonafé. Cette dette réclamée faisait partie d'une créance de quarante et un sous pour laquelle Romeu était fidéjusseur.

ACAN, API 1001, f. 8v.

657- 27 février 1321[1316]

Les conseillers du Consell de Cent *de Barcelone et les* prohoms *de la ville ordonnèrent que les personnes malades, vieilles, ou qui pour une autre raison ne jeûnaient pas à Câreme et donc devaient acheter de la viande, puissent le faire auprès des bouchers du* Call *juif, au prix de douze deniers la livre. Tout contrevenant devait payer, à chaque fois, vingt sous.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 25v.

Com. : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p. 1718-1719.

658- 18 mars 1321

[1316] BAUCELLS i REIG : janvier 1322.

Devant la cour de Mont-roig, Salamó de Tolosa, juif de Tarragone, intenta une action contre Pere Cabre et Berenguer S'Olzina, tuteurs des fils de Guillem Pujol, au sujet de vingt quarts d'huiles qu'ils lui devaient. La cour leur donna dix jours pour effectuer le remboursement.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 22v.

659- 18 mars 1321

Confession, devant la cour de Mont-roig, de Guillem Francesc d'une dette de cent sous de Barcelone due au juif de Tarragone Samuel Benvenist, qu'il promit de rembourser. La cour lui donna huit jours pour effectuer le remboursement.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 22v.

660- 18 mars 1321

Confession, devant la cour de Mont-roig, de Pere Oriol[1317] *d'une dette de quatre-vingt-dix sous due au juif Samuel Benvenist, qu'il promit de rembourser. La cour lui donna huit jours pour effectuer le remboursement.*

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 22v.

661- 4 mai 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Vilademager de faire comparaître et payer Berenguer Bosquet des Casals les dix sous qu'il devait au juif d'Igualada Jucef de Besés. Cette dette réclamée faisait partie d'une créance de vingt-sept sous et de six deniers. Il devait payer, en plus, la peine du terç *au bayle d'Igualada.*

ACAN, API 1001, f. 10v.

662- 6 mai 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Miralles de faire payer Bartomeu Egidi, habitant de Miralles, les dix sous qu'il devait au juif d'Igualada Jucef de Besés. Cette dette faisait partie d'une créance de 130 sous contractée par Ramon Nicolau et sa femme Romia pour qui Bartomeu était fidéjusseur.

ACAN, API 1001, f. 10v.

[1317] Traces de Pere Oriol aux ff. 7v, 9r, 22v, 24v, 25r, 27r et 32r. Traces d'un Ramon Oriol au f. 60v ; et d'un Bernat Oriol aux ff. 6v et 7v.

663- 14 mai 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de l'Espelt de faire payer Arnau de l'Espelt et Pere Bertran, habitants de l'Espelt, les huit sous qu'ils devaient au juif d'Igualada Issac Avincaces. Cette dette réclamée faisait partie d'une créance de quarante-deux sous.

ACAN, API 1001, f. 11r.

664- 24 mai 1321[1318]

ordonnance du Consell de Cent *de Barcelone qui interdisait à tout juif ou juive de sortir de sa maison ou du quartier le jour de la fête du Saint Corps de Notre-Seigneur. Tout contrevenant devait payer à chaque fois vingt sous comme droit de ban.*

AHCB, Consell de cent, Llibre del consell 1B, I-7, f. 38r[1319].

a : Com. : REGNE, n° 3212.

b : Publ. partiellement : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p. 1719.

c : Publ. : BOFARULL y SANS (Francisco de), « Ordinaciones de los concelleres de Barcelona sobre los judíos en el siglo XIV », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 43 (juillet-septembre 1911), p. 98.

d : Publ. : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIVe siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 49.

Item ordonaren los dits Consellers e prohomens a honor e a reuerencia de la festa del Sant Cors precios de nostro Senyor Jhesu Christ que negun Juheu ne neguna juya estranys ne priuats no gosen exir dijous mati fora dels Caylls e de lurs Alberchs mas que estien enclosos et amagats dora de mati entro que despertada de la Seu haia callat. E qui contra fara pagara per ban cada vegada XX solidos.

665- Vilafranca del Penedès, 28 mai 1321

Rémission royale accordée au chirurgien juif de l'Arboç, Abraham Carbo, qui se prétendait responsable de la mort d'un de ses clients, Pere Amblart, à condition de répondre à tout plaignant en justice et de payer les frais.

ACA, C, Reg. 220, f. 17v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3186.

[1318] b : mai 1322.
[1319] b : ff. 38. c : ff. 37v-38r.

666- 19 juin 1321

David de Camprodon, un juif de Castelló, confessa et reconnut que, comme cela avait été demandé par la cour de justice, Berenguer Baltieclis Ollario, du même lieu, lui avait remboursé la somme 108 malla.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 105, f. 16v.

667- 29 juin 1321

Jucef Asmies, un juif de Castelló, confessa et reconnut, devant la comtesse et vicomtesse de Cabrera, Marquesa, et le notaire, que son fils Astruc avait fui et s'était absenté de la ville de Castelló alors qu'il avait été inculpé d'avoir eu des relations sexuelles avec des chrétiennes. Il fut donc déclaré coupable par contumace. Jucef demanda à ce que son fils soit gracié de sa contumace ainsi que de l'infamie qui en découlait, moyennant 9 080 malla.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 105, f. 19v.

668- 1er juillet 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba ou à son lieutenant de faire payer Bernat [Oltzma ?], habitant de Jorba, les cinq sous qu'il devait au juif d'Igualada Issac Avincaces. Cette dette faisait partie de celle de vingt-neuf sous contractée par Ramon, habitant de la circonscription de Jorba, dont Bernat était le fidéjusseur. Ramon confessa devoir cette somme après la réclamation en justice d'Issac.

ACAN, API 1001, f. 13v.

669- 2 juillet 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui d'Òdena de faire payer Bernat de Torroella, habitant d'Òdena, les dix sous qu'il devait au juif d'Igualada Jaco de Besés. Cette dette faisait partie de celle de cinquante-quatre sous que Bernat confessa devoir après qu'elle fut réclamée en justice par Jaco.

ACAN, API 1001, f. 14r.

670- 3 juillet 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui d'Òdena de faire payer Ramon Nicolau et sa femme Romia, habitants d'Òdena, les cinq sous qu'ils devaient au juif d'Igualada Issac Bonafé. Cette dette, contractée à l'origine auprès du juif Jucef de Besés qui la céda à Issac, faisait partie de celle de cinquante-cinq sous qu'ils confessèrent devoir après qu'elle fut réclamée en justice.

ACAN, API 1001, f. 14r.

671- Gérone, 9 juillet 1321

Pere de Rocabertí, évêque de Gérone, avait concédé une licence aux juifs de Castelló d'Empúries pour réparer la synagogue qui s'était effondrée, l'agrandir avec l'ajout d'une cour et d'un portail, et l'élever de soixante empans. Avaient découlés de cette autorisation des doutes d'interprétations. Ainsi, l'évêque concéda aux juifs de Castelló que, pour la partie ouest, ils pouvaient acquérir les maisons de deux chrétiens et agrandir la synagogue dans cette direction de quinze empans, et destiner le reste des maisons à ramasser l'eau ; mais ils ne pouvaient pas agrandir la synagogue du côté est.

ADG, Notularum 3, ff. 85v-86r.

a : Com. : FRAGO i PEREZ, p. 74, n° 69.

b : Publ. : FITA (Fidel), « El monjuí de la ciudad de Gerona y la sinagoga y concejo hebreo de Castellón de Ampurias », in ROMANO (David), *Per a una història de la Girona jueva*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1988, vol. 2, p. 465-467.

c : Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 281-282, n° 66. Transcription tirée de cet ouvrage.

Nos Petrus Dei gratia episcopus gerundensis. Attendentes quod propter scolam sive sinagogam[1320] judeorum ville Castilionis, que non opere hominis sed casu fortuito ruit et adhuc diruta existit, concessimus aljame judeorum dicte ville quod dictam scolam sive sinagogam[1321] possent reficere et ampliare versus orientem et meridiem quatenus patium et porticus scole sive sinagoge[1322] predicte prontendebantur, in quibus orationes fiebant per judeos, et sic erant de coherentibus sive pertinentiis dicte scole sive sinagoge[1323], et dictum patium sive solum versus orientem quod est juxta parietes hospiciorum Bernardi Monerii et Bernardi Generii[1324] sit necessarium dictis judeis pro introitu dicte scole ; recolentes etiam nos eisdem concessisse quod dictam scolam exaltare in altum possent per sexaginta palmos canne pannorum ville Castilionis in altiori loco usque ad summitatem dicte scole, ex quibus verbis dubium oriebatur ; volentes declarare dictum dubium et attendentes quod dictus introitus versus orientem est necessarius judeis predictis ad intrandum dictam scolam et inde exeundum, ideo concedimus vobis, Içacho Salandini et Mometo Astruch, judeis ville Castilionis presentibus et nomine aljame ejusdem ville Castilionis et omnium judeorum in ipsa villa nunc vel in futurum degentium recipientibus

[1320] B : « *synagogam* ».
[1321] B : « *synagogam* ».
[1322] B : « *synagoge* ».
[1323] B : « *synagoge* ».
[1324] B : « *jenerii* ».

in compensationem[1325] dicti patii sive emendam, quod versus occidentem possitis emere hospicia Poncii Avinent et uxoris Petri Castilionis condam, contigua dicte scole ; de quibus hospiciis possitis augmentare in amplum dictam scolam per quindecim palmos dicte canne, computandos a pariete veteri dicte scole et extra parietem versus occidentem, et residuum dictorum hospiciorum possitis retinere ad recipiendas aquas scole et alias, et ad curiam sive colloquia ibi faciendum ; et quod possitis facere hostia ibi per que ad dictam curiam sive patium intrare valeant judei, et in dicto casu non possit dicta scola antiqua ampliari versus orientem, nec spatium seu patium quod ibi est infra scolam poni. Item quod dictam scolam exaltare valeant dicti judei in altum per omnes partes ejus per sexaginta palmos canne pannorum ville Castilionis. Verum si dicta hospicia Poncii Avinent et uxoris Petri Castilionis dicti judei comode habere non possent titulo empcionis vel alio modo, volumus et concedimus dictis judeis quod ipsi possint emere hospicia dictorum Bernardi Monerii et Bernardi Generii[1326], que sunt versus orientem, et ibi facere curiam et introitus ad dictam scolam sive sinagogam[1327], quam volumus posse protendi versus orientem usque ad parietes inclusive dictorum hospiciorum Bernardi Monerii et Bernardi Generii[1328], ita videlicet quod dicta scola non fiat amplior nec extendatur ultra dictum spacium sive patium in quo judei condam consueverunt orare extra dictam scolam antiquam, prout de hoc nobis extitit facta fides ; in longitudine vero versus partem meridionalem possitis eam facere et construere usque ad viam publicam, ita quod patium sive spacium quod ibi est, in quo nobis constat quod consueverunt judei orare, possitis infra scolam ponere supradictam, prout jam vobis per alias nostras litteras est concessum. In cujus rei testimonium mandamus de hiis fieri publicum instrumentum ipsumque sigilli nostri pendentis munimine roborari. Quod fuit actum Gerunde VII idus julii anno predicto. Presentibus testibus venerabili Guillelmo de Corneliano, canonico, et Berengario Dominici, clerico ecclesie gerundensis.

672- 25 juillet 1321

*Malgaulí, comte d'Empúries et vicomte de Bas, et Marquesa, sa mère comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabrera, octroyèrent une rémission aux juifs habitants la ville de Castelló, homme comme femme et aux secrétaires de l'*aljama*, Issac Salandini, Bonastruc de Castelló, Abib et Bonastruc Asmies, pour toute action, question, pétition et demande, civile et criminelle, pécuniaire et corporelle, en justice ou par un autre biais, que les seigneurs ou qu'une personne*

[1325] B : « *recompensacionem* ».
[1326] B : « *jenerii* ».
[1327] B : « *synagogam* ».
[1328] B : « *jenerii* ».

en leur nom mena contre eux en raison du dépassement du taux d'intérêt légal ; en raison de crimes ou délits, manifestes ou occultes, pour lequel ils encourraient une peine corporelle ou une amende. Il leur fut concédé, par ailleurs, de ne pas être molestés, capturés et arrêtés ou faire l'objet d'une enquête ou action en justice ou par d'autres moyens.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 105, ff. 53.

673- Castelló d'Empúries, 25 juillet 1321

*Malgaulí, comte d'Empúries et vicomte de Bas, et sa mère Marquesa, comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabrera, confirmèrent aux secrétaires de l'*aljama *des juifs de la ville de Castelló d'Empúries un privilège concédé par le comte Ponç Hug, le 17 novembre 1301. Il établissait l'inefficacité du témoignage d'un chrétien contre un juif, dans les affaires civiles et criminelles, s'il n'était pas accompagné de celui d'un juif. Furent aussi rappelés tous les privilèges et les franchises qui leur avaient été donnés et fut autorisé l'agrandissement de la synagogue du lieu, comme cela avait été établi dans la licence du 9 juillet 1321.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 105, ff. 53v-54v.

Publ. partielle : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 283, n° 67.

[…] Et nichilominus volumus et concedimus vobis, nomine vestro et quo supra, et notario infrascripto nomine quo supra stipulanti, quod possitis scolam sive sinagogam vestram et ceterorum judeorum dicte ville augmentare in amplum et exaltere in altum sicut per reverendum in Christo patrem dominum Petrum Dei gracia episcopum gerundensem vobis, dictis Issacho Salendini et Mometo Astrugui, nomine aljame dicte ville et omnium judeorum in ipsa villa nunc et in futurum degencium recipientibus concessum est, et in illa quantitate amplitudinis et altitudinis, et sub illa forma que continetur in instrumento inde confecto Gerunde VII° idus julii anno presenti et subscripto, per manum Petri Capmany, publici dicti reverendi episcopi notarii, et prout plenius et lacius continetur in ipso instrumento, de cujus instrumenti tenore confitemur nos fore plenarie certificatos […]. Actum est hoc VIII° kalendas augusti anno Domini M°CCC°XX° primo […].

674- Gérone, 29 juillet 1321

Jacques II informa le viguier et le bayle de Gérone que Bonastruc Asmies, juif de Castelló d'Empúries, ne devait pas être frappé de saisie ou de détention pour les biens meubles et

immeubles qu'il possédait dans la cité et le territoire de Gérone et pour lesquels il payait l'impôt au même titre que les juifs de la ville.

A : ACA, C, Reg. 220, f. 82v.

B : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 55, n° 6796.

a : Com. de A : RÉGNÉ, n° 3192.

b : Com. de B : MAÑE, p. 96, n° 228.

675- 11 août 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Capellades de faire payer Bernat Ganagol, habitant de Capellades, les dix sous qu'il devait au juif d'Igualada, Jucef de Besés.

ACAN, API 1001, f. 18r.

676- Gérone, 13 août 1321

Jacques II ayant apprit que, dans la ville de Montblanc, les habitants juifs devaient acheter et faire macérer leurs viandes dans la boucherie et sur les tables des chrétiens, demanda au bayle général de Catalogne de faire installer un étal spécial pour la boucherie juive où ils pouvaient faire macérer leurs viandes et les débiter selon leur rite.

ACA, C, Reg. 220, f. 74v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3196.

677- Gérone, 14 août 1321

Corts *générales de Gérone présidées par Jacques II : 3- confirmation de la disposition 44 des* Corts *de Barcelone en 1283. Chaque château devait faire partie d'une seule viguerie, et en être le chef-lieu de celle-ci. 4- Confirmation de la disposition 8 des* Corts *de Montsó de 1289*[1329]*. 5- Confirmation de la disposition 25 des* Corts *de Montsó de 1289*[1330]*. 7- Confirmation de la disposition 33 des* Corts *de Barcelone de 1292 à laquelle il fut ajouté que, si un ban était établit à l'encontre de ce chapitre, il devait être révoqué et ne valait rien. 10- Confirmation de la disposition 28 des* Corts *de Barcelone de 1300. Il est ajouté que si les quatre prélats ne pouvaient être présents en raison de la matière même de la question, c'est-à-dire dans les cas criminels, ou pour une autre raison, cela ne devait pas empêcher les autres d'agir. 14- Confirmation de la disposition 14 des* Corts *de Lérida de 1301. 16- Confirmation de la disposition 9 des* Corts *de Barcelone de 1311 à laquelle il fut ajouté que, dans le cas où un*

[1329] *Item ordinamus et statuimus quod aliqua carta non possit exire de curia nostra contra cartam juste factam et sicut dictum est juste concessam, et neque illa justa possit revocari, neque contra privilegia in curia generali facta.*
[1330] *Item ordinamus et statuimus quod aliqui homines non possint capi vel retinere pro aliquo debito, nisi esset comanda.*

compromis était réalisé, il avait la même valeur qu'une sentence arbitrale et devait être mené à exécution. 19- Les scribes des enquêtes menées contre des officiers royaux devaient être élus par les enquêteurs et devaient suivre les règles établies par les Corts *de Barcelone.*

A : AMGI, Reg. específic 2916.

B : ACA, C, Reg. 220, ff. 87r-91r.

C : BEsc., Z. j. 4, ff. 83

D : BEsc. C. ij. 16, ff. 19.

a : Com. : BOADAS i RASET (Joan) et CASELLAS i SERRA (Lluís-Esteve), *Catàleg de pergamins del fons de l'Ajuntament de Girona (1144-1862)*, Gérone, Fundació Noguera, 2005, vol.1, p. 166-167, n° 194.

b : Publ. : CARAVYC, vol. 1, t. 1, p. 259-269.

III. Item statuimus quod Capitulum dicte Curie Domini Regis Petri, quod incipit : *Item quod vicarie sint distincte etc*., teneatur et observetur. Et statuentes declaramus et addimus eidem Capitulo quod aliquid castrum cum suis terminis non sit nisi de una vicaria. Et quod ipsum castrum cum omnibus suis terminis sit et esse inteliigatur de illa vicaria, in qua caput dicti Castri est situatum.

IV. Item statuimus quod Capitulum factum in dicta Curia Montissoni, quod incipit : *Item ordinamus et statuimus quod aliqua carta non possit exire de Curia nostra contra cartam, etc*., servetur. Et declarantes et addentes eidem Capitulo statuimus quod si carta deinceps emanaverit a dicta Curia nostra, vel incliti Infantis Alfonsi karisimi primogeniti et generalis procuratoris nostri, vel successorum nostrorum, contra formam dicti Capituli, quod non valeat nec servetur.

V. Item statuimus quod Capitulum factum in dicta Curia Montissoni, quod incipit : *Item ordinamus et statuimus quod aliqui homines non posint capi vel retineri in persona, etc.*, servetur. Et declaramus statuimus et ordinamus quod quicumque contra quem hostensum fuerit per conquerentem instrumentum publicum de pura *comanda*, scilicet in quo non sit certus terminus vel juramentum vel fideiussor, capiatur ; et captus retineatur in persona.

VII. Item statuimus quod Capitulum factum in dicta prima Curia per nos celebrata in Civitate Barchinone, quod incipit : *Item quod aliquis vicarius vel officialis noster non imponat bannum, etc*., teneatur et observetur. Et addentes statuimus quod, si contra ipsum Capitulum factum est vel fuerit, quod sit revocatum et non valeat.

X. Item statuimus quod Capitulum factum per nos in dicta secunda Curia Barchinone, quod incipit: *Item quod si in aliquo Capitulo vel statuto ordinacione seu constitucione, etc*., teneatur et servetur. Addentes eidem ac etiam statuentes quod dicta interpretacio fiat decetero per nos et successores nostros cum quatuor prelatis Cathalonie, quatuor Richis hominibus, quatuor militibus, et quatuor civibus, et jureperitis[1331], secundum formam dicti Capituli. Intelligatur tamen quod, si casus accideret quod in ipsa interpretacione nollent interesse dicti quatuor prelati ratione facti quod esset criminale vel alia ratione, quod eo casu nos et nostri successires faceremus et facere haberemus dictam interpretacionem sine ipsis prelatis cum aliis in dicto Capitulo nominatis. Addentes etiam dicto Capitulo ac statuentes quod dictum Capitulum cum presenti addicione extendatur ad Capitula presentis Curie et aliarum preteritarum curiarum generalium.

XIV. Item statuimus quod Capitulum per nos factum in dicta Curia Ilerde, quod incipit : *Item ordinamus et statuimus quod si aliquis proposuerit seu[1332] allegaverit judicem delegatum sibi fore suspectum, cessantibus aliis oppinionibus, habeat allegare et proponere, etc.*, teneatur et observetur.

XV. Item statuimus quod Capitulum per nos factum in tercia generali Curia quam celebravimus in civitate Barchinone, quod incipit : *Item ordinamus quod Capitulum factum in generali Curia Barchinone per excellentissimum dominum Regem Petrum bone memorie, patrem nostrum, quod incipit : Ordinamus etiam quod judices, etc*., servetur. Addentes eidem[1333] ac etiam statuentes quod judices Curie nostre et dicti Infantis Alfonsi et successorem nostrorum, qui nunc sunt et decetero recepti fuerint, jurent specialiter in manibus nostris, et dicti Infantis et successorum nostrorum, de observando Capitulo supradicto.

XVI. Item statuimus quod Capitulum factum per nos in dicta tercia Curia Barchinone, quod incipit : *Item ordinamus quod Capitulum factum per dictum dominum Regem Alfonsum in Curia generali Montissoni, quod incipit : Item quod teneantur reddere jus de compromisso[1334] etc*., servetur. Addentes etiam et statuentes quod, si compromissum fiet vel factum est adjecta pena, in quo contineatur quod sententia arbitrorum valeat, mandetur execucioni pena

[1331] C : « *jurisperitis* ».
[1332] C : « *vel* ».
[1333] C : « *etiam* ».
[1334] C : « *compromissis* ».

compromissi comissi soluta vel non. Quod tale compromissum valeat, et obliget partes ad servandum sententiam latam ex vigore ipsius compromissi, et quod fiat exequcio ipsius sententie secundum dictum Capitulum, remotiis oppinionibus quibuscumque. Et predicta, nedum ad futura negocia, immo etiam ad pendentia et preterita intelligi volumus et extendi.

XIX. Item statuimus et etiam ordinamus quod scriptores inquisicionum que fiunt et fient contra officiales nostros, eligantur et ponantur per inquisitores. Et quod statutum tercie Curie Barchinone per nos celebrate, quo cavetur quod inquisitores habeant et eligant unum notarium, observetur. Et si contra factum est vel fuerit, quod sit revocatum et non valeat.

678- Gérone, 16 août 1321

*Agissant au nom du portier Berenguer de Cardona, Guillem de Navel s'était rendu à Besalú pour procéder contre l'*aljama *juive de cette ville en raison du subside demandé par le roi. Là, il avait arrêté et frappé le juif Salamó Cresques à coups de poings en plein poitrine. Jacques II lui accorda des lettres de rémission moyennant 1 000 sous barcelonnais.*

ACA, C, Reg. 220, f. 75v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3197.

679- Gérone, 16 août 1321

Obligation faite par le roi au viguier, au bayle et au juge de Gérone d'en appeler aux jurats *de la ville pour toutes les questions et procès tombant sous la juridiction de la viguerie de Gérone.*

A : Original perdu.

B : AHCG, Llibre Verd, f. 267r.

Publ. : GUILLERE (Christian), *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, p. 115-116, n° 51.

Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice comesque Barchinone ac sancte Romane Ecclesie vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, ffidelibus suis vicario et baiulo ac iudici ordinario Gerunde ceterisque officialibus nostris atque iudicibus seu cognitoribus per nos ad infrascripta deputatis seu deputandis, ad quos presentes pervenerint, salutem et gratiam.

Noveritis nos providisse pro conservacione iuris nostri et iurisdiccionis nostre vicariarum Gerunde et Bisulluni quod in quibuscumque causis seu questionibus iurisdiccionem nostram dictarum vicariarum tangentibus quas inter nos et alios quoscumque verti vel suboriri ac per nos comitti quibusvis contingat, iurati civitatis Gerunde in causis ipsis et earum processu

debeant evocari. Quapropter vobis et singulis vestrum dicimus et mandamus quatenus hanc provisionem nostram teneatis et observetis ac faciatis firmiter observari, admittendo seu vocari et admitti faciendo dictos juratos in causis et processibus antedictis.

Datum Gerunde, septimodecimo kalendas septembris, anno Domini millesimo CCC XX primo.

Subscripsit Guillelmus.

680- Gérone, 17 août 1321

*Jacques II, à la demande de l'*aljama *juive de Tortose, ordonna au bayle de la dite ville que les Sarrasins restent exclus de l'ordonnance instaurant la limite du prêt à intérêt à un denier par livre et à une durée de six ans.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 4.

Com. : MAÑÉ, p. 97, n° 230.

681- 31 août 1321[1335]

Le bayle d'Igualada demanda à celui d'Òdena de faire payer Ramon Nicolau et sa femme Romia, habitant de d'Òdena, les dix sous qu'ils devaient au juif d'Igualada Issac Bonafé. Cette dette avait été cédée à Issac par Jucef de Besés et faisait partie d'une créance de cinquante-cinq sous.

ACAN, API 1001, f. 20r.

682- 7 septembre 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire payer Guillem Simona de Flix, habitant de Tous, les cinq sous qu'il devait au juif d'Igualada Issac Avincaces. Cette somme faisait partie d'une dette de quinze sous contractée par ce même Guillem. Ce dernier confessa devoir cette somme après sa réclamation en justice par Issac.

ACAN, API 1001, f. 21r.

683- Torroella de Montgrí, 13 septembre 1321

Jacques II demanda au bayle de Lérida de ne pas infliger de question ni de tourment à Bonjudà Mijaron, juif de la ville, qui, par sentence interlocutoire du bayle, avait été condamné à la torture pour avoir varié dans ses aveux.

ACA, C, Reg. 220, f. 86r.

[1335] Cf. document du 3 juillet 1321 : deux versements à la suite d'une partie de ces cinquante-cinq sous.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3200.

b : Com. : AYALA, p. 139, n° 322.

684- 20 septembre 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de […] de faire payer Ramon Sòria, habitant de […], les vingt-six sous, capital et intérêts compris, qu'il devait au juif d'Igualada Momet Escapat après que cette dette ait été réclamée en justice.

ACAN, API 1001, f. 27r.

685- 26 septembre 1321

Appel interjeté et mené par le bayle, d'un jugement du 24 septembre, suite à gravamine*, au sujet d'un litige qui opposait Ramon Gironès, habitant de l'Aleixar, à Issac [Van]aya et Salamó Jacob, en raison d'une somme d'argent.*

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Martí de l'Aleixar, Capsa 3, vol. 78, Livre 1, f. 45v.

686- Lérida, 5 novembre 1321

Après d'avoir appris que des juifs de Montblanc nommés Brunells avaient perturbé la célébration des rites dans la synagogue de Montblanc ; avaient tué le fils de Jaume [de Foz] et blessé ce dernier dans sa maison ; et, enfin, avaient outragé Astruc Adzay en disant que sa famille était une famille de « renégats » parce que son frère s'était converti à la foi chrétienne devenant Mateu Termenès, l'infant ordonne à Berenguer [de ...] d'enquêter soigneusement sur la question et de punir, aussitôt que possible, les coupables, avec l'aide du bayle du lieu.

ACA, C, Reg. 384, f. 273r.

Com. : RIERA i SANS (Jaume), « Penjar pels peus », in SABATE (Flocel) et DENJEAN (Claude), *Cristianos y judíos en contacto en la Edad Media: polémica, conversión, dinero y convivencia. Reunión Científica en Girona (20-24 de Enero de 2004)*, Lérida, Editorial Milenio, 2009, p. 615.

687- Tortose, 15 novembre 1321

L'infant demanda à Berenguer de […], juge de la cour royale, de diligenter une enquête contre Astruc Adzay, juif de Montblanc, et son fils, qui étaient en conflit avec un juif nommé Brunells en raison de divers excès.

ACA, C, Reg. 384, f. 282r.

688- Tortose, 18 novembre 1321

Sauf-conduit royal accordé, pour un délai de six mois, à Vidal Adzay, juif de Montblanc.

ACA, C, Reg. 221, f. 121v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3207.

689- Tortose, 18 novembre 1321

Rémission royale accordée à Maimó Duran, juif de Santa Coloma, passible de poursuites pour avoir réclamé en justice à un habitant de Vallvert une créance dont il avait déjà obtenu le remboursement, au nom de son gendre, feu Azday Caravida.

ACA, C, Reg. 221, f. 121v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3206.

690- Tortose, 29 novembre 1321

Ordonnances de la localité de Falset données par les roi Jacques II : 1- Chaque année devaient être élus six jurats*, trois dans la ville et trois dans ses terres, qui devaient servir fidèlement les droits du seigneur et de la ville. 2- Ces dits* jurats *devaient juger les questions criminelles et autres controverses qui émergeaient au sein de la ville, avec le conseil des* prohoms*. 6- Les inculpés de crimes ou excès pouvaient être emprisonnés jusqu'à qu'ils soient punis de mort ou de peine corporelle ou qu'ils prêtent caution comme le droit l'exigeait.*

ACPR, Llibre Vermell de Falset, ff. 3.

Publ. : GORT i JUANPERE (Ezeqiel), *El Llibre Vermell de Falset: privilegis I ordinacions de la vila als segles XIII-XIV*, Reus, Carrutxa, 2005, p. 24-26, n° 5.

Jacme, per la gràcia de Déu Rey d'Aragó, de València, *et cetera*, *et cetera*, al amat e fael nostres procurador en los lochs de Falcet, de Móra e de Tiviça, e batle de Falcet, e a tots altres officials nostres presents e esdevenidors, salut e dilectió. Sapiats nós sobre alguns capítols a nós novellam presentats per part de la universitat de la dita vila de Falcet, les provisions avall escrites haver fetes, les quales volem per vós fermament ésser observades.

Primerament, que cascun any deuen ser elegits VI jurats, III de la vila e III del terme, qui servassen feelment los drets del senyor e de la vila. […]

II capítol. Que los dits jurats jutien e determinen qüestions de maleficis e d'altres controvèrsies aquí emergents ab consell de prohòmens, a despeses de les parts. […]

VI capítol. Que nengun d'ells sia pres o mès en presó que comunament sia aparellat dret fermar. Provehïm que los inculpats de qualque crim o excés pusquen ésser preses, o preses detenguts, mas aquells qui mort o pena corporal per les coses comeses portar no deuran, encontinent, com dret convinentment firmar volran, sien desliurats. […]

691- Tortose, 6 décembre 1321

Inculpé de vol, Itskhaq Mocacil, juif de Lérida, avait été incarcéré par le bayle de la ville. Les paers *prétendaient que le cas leur appartenait, s'en suivit un procès engagé avec le bayle et la prolongation de l'emprisonnement de cet homme. Jacques II, considérant que la nature de l'affaire exigeait que l'inculpé fût mis en liberté sous caution, demanda au bayle de relâcher son prisonnier sous mainlevée ou garantie idoine.*

A : ACA, C, Reg. 221, f. 132v.

B : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 56, n° 6862.

a : Com. de A : REGNE, n° 3210.

b : Com. de A : AYALA, p. 139, n° 323.

c : Com. de B : MAÑE, p. 99, n° 236.

692- Gérone, 7 décembre 1321

Cresques de Torre et certains de ses parents, juifs de Gérone, demandait à acheter au roi Jacques II l'autorisation de circoncire un garçon musulman, fils de Cresques et d'une esclave musulmane, et de le convertir à la religion juive[1336].

ACA, C, Reg. 385, f. 19r.

Com. : NIRENBERG (David), *Violence et minorités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2001, p. 229.

693- Tortose, 10 décembre 1321

Privilèges donnés par Jacques II aux conseillers, prohoms *et à l'*Universitat *de Barcelone à la demande de ceux-ci : concession, à perpétuité, selon laquelle quand une enquête était menée dans cette ville pour un cas criminel ou une négociation, elle devait l'être par des officiers ordinaires, des enquêteurs ou juges délégués par le roi ou son infant Alphonse, avec l'aide de deux* prohoms *de la ville élus par ces premiers officiers. Les officiers responsables ne pouvaient agir sans ces deux représentants de Barcelone. De plus, le roi ayant appris que dans ladite ville de Barcelone des nouveautés en matière de tourments, tant avec des fouets ou des cordes ou d'autres, avaient été introduites, il voulait éviter toutes initiatives en ce domaine. Il demanda, qu'à l'avenir, ne soient pas utilisés de nouveaux tourments et que cessent toutes les nouveautés en ce domaine, et que l'on suive la coutume. Fut fait un rappel des* Corts *de Barcelone de 1300, constitution 24, selon lesquelles personne ne pouvait être condamné sans avoir connu son juge. Il ne pouvait être fait atteinte à ce chapitre. Les officiers s'engageaient à respecter ces règles.*

ACA, Diversos y Colecciones, Privilegios reials de Barcelona, Pergamí 396.

[1336]Quelques quarante ans plus tôt, l'ancêtre de de cet homme, Abraham de Torre de Girona, avait préféré, dans le même cas de figure, étouffer ses deux enfants : 15 mars 1285 : ACA, C, Reg. 62, ff. 136v-137r.

Publ. : ARAGO (Antoni), MERCE (Costa) et UDINA i MARTORELL (Frederic), *Privilegis reials concedits a la ciutat de Barcelona*, Barcelone, Ajuntament de Barcelona, 1971, p. 44-45, n° 75.

Nos Jacobus Dei gracia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice ac comes Barchinone. Volentes vos consiliarios, probos homines et universitatem civitatis Barchinone graciosis et favorabilibus privilegiis decorare, ad humilem vestri supplicacionem, per nos et heredes ac successores nostros concedimus et statuimus imperpetuum quod quadocumque et quocienscumque in dicta civitate Barchinone decetero fieri contingat inquisicionem seu inquisiciones in quibuscumque causis seu negociis criminalibus per quoscumque officiales ordinarios vel inquisitores seu judices delegatos a nobis aut inclito infante Alfonso, karrisimo primogenito et generali procuratore nostro, vel successoribus nostris vocentur per ipsos officiales, inquisitores vel judices ad ipsas inquisiciones faciendas et complendas duo probi homines dicte civitatis Barchinone quos ipsi officiales, inquisitores vel judices duxerint eligendos. Ita quod predicti officiales seu inquisitores aut judices delegati a nobis vel dicto infante aut successoribus nostris non faciant ipsas inquisiciones sine dictis duobus proceribus set ipsos proceres advocent qui adsint in eis usque quo prefecte fuerint et complete. Preterea, cum ad nostrum pervenerit auditum quod in civitate Barchinone predicta fuerunt facte alique novitates circa genera tormentorum tam fidicularum sive cordarum quam alia, propterea novitates quaslibet super hoc vitare volentes, concedimus et statuimus quod decetero in dicta civitate non procedatur per genera tormentorum non assueta, immo cesset omnis novitas super eo set procedatur ad inferenda tormenta seu torturas prout est fieri assuetum. Ceterum, quia per nos fuit factum statutum in curia generali quam celebravimus in dicta civitate Barchinone per quod fuit per nos ordinatum quod aliquis homo non condempnetur sine cognicione judicis immo in hoc procedatur ad cognicionem judicis, tam puniendo quam in dando ad manulevandum quam ad absolvendum, et pro parte vestri dictorum consiliariorum et universitatis civitatis predicte fuerit coram nobis humiliter demostratum quod in preiudicium dicte civitatis sine judicis cognicione fuit ibidem processum contra aliquos ad tormenta contra tenorem dicti statuti, volumus et concedimus per nos et nostros quod super hoc servetur dictum capitulum per nos editum in dicta curia generali secundum quod in ipso capitulo continetur. Et si in aliquo usque nunc contra dictum capitulum factum fuit, non possit ipsi capitulo in aliquo derogari. Mandantes per presens privilegium universis et singulis officialibus et judicibus ac inquisitoribus ordinariis vel delegatis a nobis vel dicto infante aut successoribus nostris quod predicta omnia et singula, prout superius sunt expressa, observent inviolabiliter nec contra ea

faciant aliqua racione. In cuius rei testimonium presens privilegium nostrum inde fieri jussimus maiestatis nostre sigilli munimine insignitum.

Datum Dertuse quarto idus decembris anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo. Subscripsit La.

Signum + Jacobi Dei gracia regis Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice ac comitis Barchinone.

Testes sunt: Infans Petrus, dicti domini regis filius, Infans Raimundus Berengarii, eiusdem domini regis natus, Berengarius, Dertusensis episcopus, Berengarius de Vilariacuto, Guillelmus de Queralto.

Sig+num mei Bernardi de Aversone, dicti domini regis notarii, qui de mandato ipsius hec huiusmodi scribi feci et clausi loco, die et anno prefixis.

Bernardus de Aversone, mandato regis, cui fuit lectum.

694- 14 décembre 1321

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire payer Pere Jaume, habitant de Tous, les cinq sous qu'il devait au juif d'Igualada Issac Bonafé.

ACAN, API 1001, f. 28v.

695- 4 janvier 1322

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Vilademager de faire payer Berenguer Bosquet des Casals, habitant de Vilademager, les dix sous qu'il devait aux frères juifs d'Igualada, Jucef et Jaco de Besés, après que cette dette ait été réclamée en justice. Cette somme faisait partie de la dette de vingt-sept sous et six deniers que Berenguer avait contractée préalablement auprès de Jucef. Il devait payer, par ailleurs, le terç *à la cour de justice.*

ACAN, API 1001, f. 32v.

696- 1er février 1322

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba de faire payer Ramon de Palau, fils de Momet de Palau, et sa femme Maria, habitants de Jorba, les dix sous qu'ils devaient au juif d'Igualada, Momet Escapat, après que ce dernier eu réclamé en justice cette dette. Cette somme faisait partie d'une créance de soixante-deux sous. Ils devaient payer, par ailleurs, le terç *au bayle.*

ACAN, API 1001, f. 33r.

697- 23 février 1322

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Montbui de faire payer Guillem Bergada, habitant de Jorba, les trente sous, capital et intérêts compris, qu'il devait au juif d'Igualada, Momet Escapat, après que cette dette ait été réclamée en justice par ce dernier. Cette somme faisait partie d'une dette de vingt-quatre sous pour laquelle Guillem était fidéjusseur. Le 25 février, le bayle de Montbui répondit qu'il allait faire le nécessaire.

ACAN, API 1001, f. 38r.

698- Montblanc, 24 février 1322

Jacques II demanda au jurisperit de la maison royale, maître Ramon de Comell, que dans son enquête contre le juif de mauvaise fama *de Montblanc, Vidal Adzay, diffamé de plusieurs crimes, il prenne en compte l'enquête de vérité menée par le bayle de ce lieu qui avait été envoyée à la chancellerie, scellée et avec les minutes incluses.*

ACA, C, Reg. 247, ff. 66.

699- 3 mars 1322

Demande, devant la cour de Mont-roig, de Bonafós Salamó, juif de Tarragone, contre Pere Oriol au sujet des soixante quarts d'huile qu'il lui avait prêtés grâce à une charte publique. La cour donna dix jours à Pere pour effectuer le remboursement.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont.Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 35r.

700- 9 mars 1322

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire payer Guillem Riera et sa femme, habitants de Jorba, les dix sous qu'ils devaient au juif d'Igualada, Momet Escapat, après que cette dette ait été réclamée en justice par ce dernier. Cette somme faisait partie d'une créance de soixante-treize sous.

ACAN, API 1001, f. 41r.

701- Tortose, 30 mars 1322[1337]

Jacques II rappela au bayle de Lérida qu'il lui avait demandé précédemment que tous les procès criminels entre chrétiens et juifs fussent examinés par la cour et les paers, *mais que les juifs avaient invoqué le privilège de feu Pierre II (11 août 1277) qui réservait au bayle la connaissance de ces affaires. Il avait lui-même prescrit à ce dernier, les 11 août 1308 et 28*

[1337] b : 29 avril.

avril 1309, de retenir en sa juridiction toutes les plaintes civiles et criminelles qui lui venaient des chrétiens contre des juifs. D'autre part, la cour et les paers *de Lérida avaient obtenu, le 18 décembre 1316, que les délinquants juifs ou sarrasins passibles de punitions corporelles pour dommage infligé à des chrétiens devaient relever de leur juridiction ; mais, plus récemment (29 décembre 1320), l'*aljama *juive de Lérida avait reçu la promesse du roi que le bayle ferait respecter ses privilèges particuliers. Finalement, Jacques II décida que tout juif qui commettait un délit ou crime contre un chrétien, un Sarrasin ou un autre juif devait être puni par le bayle, et non par la cour et les* paers.

ACA, C, Reg. 221, ff. 212.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3217.

b : Com. : COROLEU (José) et PELLA y FORGAS (José), *Los fueros de Cataluña*, Barcelone, Imprenta Luis Tasso, 1881, p. 447.

c : Com. : AYALA, p. 140.

702- Tortose, 13 avril 1322

Les juifs de Tortose avaient un abattoir (macel) *qu'ils partageaient avec les Sarrasins. Pour éviter toutes querelles et procès, ils se proposaient de le séparer. Cette innovation, pouvant être préjudiciable au tenancier du vieux macel et de celui, neuf, des chrétiens, Jacques II concéda à cet homme, en franc et libre alleu, l'entière propriété et le monopole du nouvel établissement envisagé par les juifs, de sorte qu'il en perçoive le cens, le tribut et les droits de succession, sans qu'il puisse être permis à quiconque de construire un abattoir concurrent, ni aux juifs d'aménager d'autre macel ou étal en quelque autre partie de la cité ou du* call.

ACA, C, Reg. 221, ff. 226bisv[1338]-227r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3218.

703- Banyoles, 20 avril 1322

*Ordonnances faites par l'abbé et par l'*Universitat *de Banyoles relatives à l'élection des* jurats *et conseillers suivant le règlement de la localité.*

AHB, LLibre de Privilegis, f. 1r.

Com. : CONSTANS i SERRATS (Lluís Gonçaga), *Diplomatari de Banyoles*, Banyoles, Centre d'Estudis Comarcals de Banyoles, 1989, vol. 3, p. 88, n° 564.

[1338] REGNE : f. 226v.

704- Montblanc, 27 avril 1322

À la demande des prohoms *de Montblanc, Jacques II avait mandé au bayle général de Catalogne, le 13 août 1321*[1339]*, de faire installer un étal particulier pour la boucherie juive. Il ne convenait pas, en effet, que les viandes destinées à la nourriture des chrétiens fussent préparées et misent à macérer par des mains juives. C'est pourquoi le bayle général avait concédé à un habitant de Montblanc, moyennant un cens de cinq sous barcelonais, la nouvelle table réservée exclusivement à la préparation de la viande des juifs, le 26 novembre 1321. Jacques II approuva ce bail et demanda à ses fonctionnaires de ne pas tolérer que les juifs puissent macérer, écorcher, dépecer, vendre ou acheter les viandes nécessaires à leur consommation dans la boucherie chrétienne, mais seulement dans la leur.*

ACA, C, Reg. 221, f. 230v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3220.

705- Montblanc, 28 avril 1322

Jacques II, à la demande d'Issac Cap, juif de Montblanc, ordonna au bayle de Falset qu'il rende justice à tous ceux de Tivissa et de Falset, et de leur circonscription, qui avaient contractés des dettes auprès de ce juif et qui avaient différé leur remboursement, et leur ordonne de les payer.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 15.

Com. : MAÑÉ, p. 100, n° 240.

706- 12 mai 1322[1340]

Action devant la cour de Mont-roig de Salamó de Tolosa[1341]*, juif de Tarragone, contre Pere Cabre*[1342] *et Berenguer S'Olzina*[1343] *concernant le quart d'huile qu'il avait prêté à réquisition à Guillem Pujol*[1344]*. La cour leur donna dix jours pour effectuer le remboursement.*

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Miquel de Mont.Roig, Capsa 1, vol. 1, f. 40r.

[1339] ACA, C, Reg. 220, f. 74 v.

[1340] Il s'agissait d'un acte possessoire pour une dette orale en faisant appel à la cour pour poser son droit.

[1341] Originellement à la place de Tolosa était inscrit Bonafós, mais cela fut barré.

[1342] Cabre ou Cabrer. Traces de Pere Cabre aux ff. 23r (tuteur des fils de Guillem Pujol), 23v, 26v (tuteur avec Joan Cabre des fils de Guillem Pujol), 34r (tuteur des fils de Guillem Pujol), 37r (tuteur des fils de Guillem Pujol), 62r.

Traces d'un Guillem Cabre aux ff. 19r, 58v, et 64v. Traces d'un Jaume Cabre au f. 19r. Traces d'un Joan Cabre aux ff. 26v, 60r (*jurat* de Mont-roig), et 62r

[1343] Traces de Berenguer S'Olzina aux ff. 1, 4v, 7r, 9v, 14r, 17r, 21r, 22r, 23v, 26v, 28r, 29r, 29v, 30r, 30v, 33v (tuteur des fils de Guillem Pujol), 34r (tuteur des fils de Guillem Pujol), 37r (tuteur des fils de Guillem Pujol), 38v, 42v, et 53v. Traces d'un Joan S'Olzina aux ff. 14r, 15v, 18v (arbitrage), 20r (arbitrage), 21v, 22r, 28r, 29r, 32r, 42v, 45v, et 46v.

[1344] Traces de Guillem Pujol aux ff. 19r, 22v, 23r, 23v, 26v, 33r, 33v, 34r, et 37r.

707- Lérida, 17 mai 1322

Jacques II, à la demande d'Astruc Crespí, juif de Tarragone, ordonna au viguier de Montblanc qu'il veille à ce que soit remboursée une dette de 500 sous qui était due à cet homme et cela malgré la règle qui interdisait de réclamer un prêt après six ans. Cette dérogation lui fut accordée car au moment des faits, il était encore mineur. En effet, ce crédit avait été contracté auprès de son père, Vidal Crespí[1345], et son associé Astruc Adzay.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 17.

Com. : MAÑÉ, p. 101, n° 241.

708- Lérida, 21 mai 1322

Statut additionnel réglementant les conditions des prêts à intérêt pratiqués par les créanciers juifs.

ACA, C, Reg. 221, ff. 244r-245r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3221.

709- Lérida, 27 mai 1322

Rémission royale, moyennant 1 000 sous barcelonais, accordée à Samuel Abesmel, juif de Tàrrega, passible de représailles pour avoir blessé Mira, veuve de Cresques Astruc, et Saltell Bonafós, frère de cette dernière, dans leur propre maison.

ACA, C, Reg. 222, f. 27v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3224.

710- Lérida, 27 mai 1322

Jacques II, à la demande des aljamas *juives catalanes, ordonna aux bayles de Lérida et de Tàrrega qu'ils retardent de dix mois les enquêtes qui avaient été demandées au sujet des prêts contractés par des chrétiens ayant un intérêt supérieur à celui autorisé.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 19.

Com. : MAÑÉ, p. 101, n° 243.

[1345] Trace de Vidal, associé à Isaac David de Barcelone, dans une transaction concernant un voyage vers Alexandrie. Le 5 août 1295, Bonjuha Bolaix de Fès et Jacob David, de Barcelone, leur avait donné la somme de 24 livres, 4 sous et 1 denier dans le cadre de cette affaire (ACB, Notaria Capitular, Bernat de Vilarrubia, f. 119v ; Com. : ASSIS (Yom Tov), « The Jews of Barcelona in Maritime Trade with the East », in RAY (Jonathan), *The Jew in medieval Iberia*, Boston, Academic Studies Press, 2012, p. 193).

711- Balaguer, 28 mai 1322

L'infant Alphonse, comte d'Urgell, confirma la charte de concession faite par Armengol X du privilège par lequel il donnait la constitution de la paeria *de Balaguer à la ville et le pouvoir d'élire les* paers *et les conseillers.*

A : original : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 15.

B : copie : AHCB, Pergamins de Privilegis, n° 11A.

C : copie de B : AHCB, Llibre de Privilegis, ff. 91v-95v.

D : copie en papier de C du XVIII[e] siècle : AHCB, Lligall 219, Plec 1, Quadern 3, ff. 103-110.

Publ. : DOMINGO (Dolors), *Pergamins de Privilegis de la ciutat de Balaguer*, Lérida, Universitat de Lleida, 1997, p. 65-70, n° 14.

Noverint universi quod nos infans Alfonsus, illustrissimo domino regis Aragone primogenitus, eius generalis procurator ac comes Urgelli. Viso quodam privilegio nobilis viri Ermengaudi, quondam comitis Urgellensis, predecessoris nostri in comitatu nostro Urgelli predicti, nobis per paciarios et probos homines civitatis nostre Balagarii hostenso[1346] cuius tenor noscitur esse talis.

In nomine Sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti amen. Sciant cuncti quod cum comitalis benevolencie sit sic comoditatibus subiectorum ut reseccatis hiis comuni utilitate nosciva esse videntur illa sola nutriat et conservet que utilitatem respiciunt singulorum. Hinc est quod nos Ermengaudus, Dei gratia comes Urgelli, attendentes affectionem et benevolentiam et veram dilectionem quam habemus penes vos probos homines habitantes in civitati Balagarii et actenus habuimus. Attendentes etiam suplicationem nobis per vos factam ut declarationem sive sentenciam factam per religios viros ffratrem Bernardum Pintor, ordinis fratrem minoris conventus Ilerde, et fratrem Petrum Oliva, ordinis predictaroum conventus eiusdem loci, necnon reverend et venerabilis magistrum Raimundum de Vilalta, Urgellensis et Illerdensis canonicum, et Bernardum de Ortoneda, et Berengarium Sala, iurisperitos per nos cognitores sive iudices assignatos, ad dirimendas sive determinandas omnes peticiones contra nos oblatas, super debitis et iniuriis nostris et predecessorum nostrorum secundum Deum et forum anime, ut in civitate Balagarii possent esse paciarii pro ut aliis retroactis temporibus esse consueverint et possent ea facere que alii paciarii antiquitus fecerunt et facere consueverunt, et prout paciarii antiqui usi fuerunt officio paciarie in eadem civitate per eandem sententiam sive declarationem deberimus executioni debite demandari. Nos vero comes predictus volentes dictam sententiam sive declarationem exsequi pro ut decet fecimus coram nostri presentia,

[1346] A : « *ostenso* ».

evocari aliquos probos hominos eiusdem civitatis quos universitas eiusdem civitatis ad hoc deputavit. Et quia nobis erat incognitum et probabiliter deputamus, que et qualia debebamus eiusdem civitati et habitantibus in ea concedere super usu sive exercitio et aliis iuribus pertinentibus ad dictam paciariam predicti, probi homines nobis porrexerunt et hostenderunt[1347] quosdam constitutiones sive quemdam librum constitutionum in quo afectu in prima facie aparebat erant aliqua privilegia, gratie, immunitetes concessa eidem civitati et habitatoribus et habitaturis in eadem per nobilissimos viros dominos Ermengaudum. Poncium, Alvarum, felicis recordationis, comitis Urgelli, et per alios predecessores nostros. Erant etiam in eodem libro constitutionum quedam statute sive constitutiones edite per probos homines eiusdem civitatis, que quantum ad possessionem potestam paciariorum predictorum. Necnon quantum ad usum oficii eiusdem declaratione indigebant videlicet que et quanta facere poterant paciarii per dictam civitatem electi et eius potestas ad quid se extendebat. Et invenimus in eiusdem constitutionibus quo ad usum prefate paciarie pro aliqua erant dubia aliqua, vero obscura, sicque correctione et declaratione indigebant. Et iussimus discretis Guillelmo Çamora iudici nostro ordinario et Bernardo de Meaylada iurisperito Balagarii ut predicta dubia et obscura corrigerent, et declararent et in melius emendarent ad utilitatem nostri et proborum hominum habitatium et habitatorum in dicta civitate. Quiquidem Guillelmus Çamora et Bernardus Meayllada issu nostro, dicta dubia declararunt ut per declarationem per eos factam inferiusque insertam nobis extitit plena fide. Quarum constitutionum et declarationum tenor talis est.

Habita magna deliberatione cum universe populo civitatis Balagarii, ad nos specialiter congregato, in unicum statuerunt paciarii et consiliarii comuni assensu universitatis predicte, quod imperpetuum annis singulis eligentur quatuor paciariis et viginti consiliarii, qui digni et suficientes existant ad regimen et gubernationem civitatis predicte, salvo iure dominorum, et quod fiat ordinatio eorum et electio annuatim, mutuatis prioribus die beati Bartholomei aprilis, iurabunt paciarii et probi homines antedicti servare predicta et iura dominorum et dicte civitatis fideliter et integre conservare forma autem iuramenti quod prestabunt erit hoc :

Ego talis, tactis Sacro Sanctis Evangeliis ante presentiam meam positis, bona fide, iuro me prospicere, custodire et fideliter gubernare, ac defendere, secundum meam bonam conscientiam civitatem et populum Balagarii et bona eorum intus et foris, ad honorem et utilitatem nostre civitatis et totius populi salva fidelitate in omnibus dominorum.

Set consiliarii sic iurabunt : Ego talis, tactis Sacro Sanctis Evangelis, iuro me daturum auxilium, consilium, favorem paciariis ordinatis et constitutis, in gubernationibus et

[1347] A : « *ostenderunt* ».

defensionibus supradisctis, ad bonam fidem et bonum intellectum, pro ut superius est expressum. Placuit paciariis, consiliariis et aliis probis hominibus Balagarii sic imperpetuum servari, decetero debere, quod si contingerit eos congitare, suo facere commune propter sumptum quoscumque dicte civitatis vel alitas, quoquomodo quod omnes homines eiusdem civitatis et terminorum eiusdem ponant et salvant, secundam quantitatem bonorum cuiuscumque ac notitiam et cognitionem paciariorum et consiliariorum eiusdem civitatis, paciarii et alii probi homines eiusdem civitatis Balagarii possint inducere. Rogando habitatores eiusdem civitatis et extraneos ad pacem et compositionem inter eos ad invicem faciendam. Sic tamen quod per ipsam inductionem non videatur transigentes vel componentes invitos compellere ad quirimoniam non exponendam set pro ut probi homines tamen modo consueverent de pace tractare. Item si questio sit inter vicinos civitatis Balagarii de çequis et aqueductibus aut agrorun terminis aut de stillicidiis aut de aliis operibus vicinalibus, tam domorum quam agrorum, et de viis seu carrariis, tam infra civitatem quam extra civitatem, in quibus omnibus et eorum similibus, possint paciarii testes et eorum iuramenta recipere, et ipsas questiones eorum bono arbitrio iusta probata et usum civitatis predicte sentencialiter terminare salvo in supradictis omnibus iure dominorum.

Item quod paciarii cum consiliariis possint per se ipsum consilium convocare et congregare, facere cotos banam et constitutiones facere imponere, mutuare, minuere et augmentare, et vedalarios seu vinyogols eut messegers mitere et ordinare sicut eis videbitur, et quod hoc fiat annuatim in die domenica post festum beati Michaelis mensis septembris vel alio qolibet die vel tempore prout melius eis hoc videbitur expediri.

Item quod paciariis electis recognoscant et inquirant sollicite illa omnia pro quibus coti seu banna fuerunt constitute et ille vedolari sive meseguers aut vunyogols iurent et iurare habeant presentibus baiulo domini Comitis, paciariis et consiliariis quod faciant fideliter et inquirant omnia ea que ad eorum officia pertinent.

Item quod de bannis comissis que inde eveniant paciarii dent tertiam partem baiulo domini Comitis, et illo seu illis que denunciaverint bannum aliam tertiam partem, et alia penes se retineant in utilitatem civitatis Balagarii convertendam. Ita tamen dividant pro ut in bannis videbitur contineri.

Item quod baiulus domini Comitis, si ut ei denuntiatum fuerit, faciat per sagionem suum bannam comissa pignorari et propter hoc est ut detur sibi pars tertia constitutum.

Item quod remissiones bannorum aut gratie fieri nequeant per paciarios absque voluntatem et expresse assensu baiulo domini comitis nec ipse baiulus ipsas remisiones aut gratias facere possit absque voluntate et expresso assensu paciariorum predictorum.

Qua declarationem nobis factam per eosdem eandem nihilominus nobis hostenderunt[1348]et verbo ad verbum legerunt. Et quia nobis utile visum fuit predictas declarationes legitime fore factas et etiam equitati consonantes. Ideoque nos comes predictus, ex certa scientia et consulte, certi de facto et instructi de iure, cum hoc presenti public instrumento, firmiter et imperpetuum valituro per nos et omnes heredes et successores nostros, volumus et concedimus, vobis omnibus et singulis probis hominibus habitantibus in civitate Balagarii et decetero habitaturis, quod vos possitis habere paciarios et eos eligere annuatim prout aliis retroactis temporibus habere consuevistis, et quod idem paciarii utantur et officium paciarie exerceant iuxta formam supradictam et pro ut antiquitus plene et libere exercere consueverint. Et nichilominus dicta privilegia, concessiones, immunitates, gratias, constitutiones et declarationes in dicto libros contenta, vobis imperpetuum et nunc ex certa scientia sonfirmamus, comprobamus et laudamus et nichilominus de novo concedimus. Mandantes cum hoc presenti publico instrumento quod in hoc casu vicem, volumus epistola obtinere, omnibus et singulis vicariis, procuratoribus, baiulis et aliis officialibus et subditis terre et iurisdictionis nostre, sub pena quigentorum morabatinorum, quam eos et unumquemque eorum incurrere. Volumus eo ipso si contra predictam vel aliquid predictorum in aliquo contravenerint, quod predictam gratiam concessionem et confirmationem observent et in aliquo non perturbent vel impediant se de nostri confidunt gratia vel amore. Et ut predicta maiori fulgeant firmitate, presens publicum instrumentum nostri, iussimus segilli pendentis munimine roborari.

Quod est actum octavo kalendas augusti, anno Domini millesimo CCC undecimo.

Sig+num Ermengaudi, Dei gratia comitis Urgellensis predicti, qui hec laudamus, concedimus et firmamus.

Sig+num magistri Raimundi de Vilalta, Ilerdensis et Urgellensis canonica, ac rectoris ecclesie Balagarii. Sig+num Bernardi de Guardia, militis. Sig+num Petri Emerici, habitatoris Ageris. Signum Arnaldi de Merello, civis Balagarii testium. Berengarius Pelliperii, notarius publicus domini Comitis predicti ; qui hec scribe seu auctoritate dicti domini Comitis a memoria recepta per domun Arnaldo, notum quondam domini Comitis predicti, qui morte perventus ipsum claudere non valuit et meum sig+num aaprobui.

Idcirco nos Infans predictis ad humilem suplicationem paciariorum et proborum hominum Civitatis predicte, volentes ipsos ab eorum merita gratiis et favoribus prossequi per nos et nostros successores; gratis et ex certa scientia predictum privilegium et omnia et singula

[1348] A : « *ostenderunt* ».

in eo contesta, vobis paciariis et probis hominibus et universitati civitatis predicte, laudamus, approbamus, ratificamus, concedimus et etiam confirmamus, prout melius latius et plenius in predicto privilegio continetur. Non obstante quod in ipso privilegio non sit sigillum dicti Comitis quondam licet et eo contineatur dictum comitem iussisse ipsum privilegium sigilli sui pendentis munimine roborari. Promitentes et concedentes per nos et nostros, gratis et ex certa scientia, supradicta omnia et singulr vobis et vestris perpetue firmiter tenere ac etiam observare et contra ea nunquam venire in aliqua ratione vel causa. Mandantes universis et singulis procuratoribus, vicariis, baiulis ac aliis officialibus nostris, presentibus et futuris, vel eorum loca tenentibus, quod dictum privilegium et omnia et singula in eo contenta, necnon et presentem confirmationem nostram, firmiter teneant et observent et non contraveniant nec aliquem contravenire permitant aliqua ratione. In cuius rei testimonium presentem cartam nobis inde fieri iussimus nostro sigillo appenditio insignitum.

Datum Balagarii, quinto kalendas iunii, anno Domini, millesimo CCC vicesimo secundo.

Sig+num Infantis Alfonsi illustrissimi domini Regis Aragone primogeniti ac eius genrelis procuratoris ac comitis Urgelli.

Testes sunt reverendus frater Raimundus episcopus Urgellensis. Nobiles G. de Angularia. Petrus de Queralto, Raimundus de Ripellis, Amorosius de Ripellis.

Sig+num mei Berengarii de Rajadello, scriptoris dicti domini infantis Alfonsi, ac supradicti domini regis auctoritate per totam terram et dominationem eiusdem ditionique sue subiectam notarii publici. Qui de mandato dicti domini Infantis hec scribe feci et clausi, loco, die et anno prefixis. Cum raso et emendato in tertia linea, ubi dicitur « Attendentes affectionem et benevolentiam » ; et in XX ubi legitur : « quirimoniam » ; et in XXVII ubi scribitur: « nobis facta per eosdem » ; et in XXVIII ubi haberetur : « declarations legitime fore factas ac etiam equitati », et in XXXII ubi denotatur: « observant et in aliquot non » ; et in XXXVII ubi videtur : « privilegium ».

712- 17 juin-6 juillet 1322

Lettre patente royale envoyée à la cour de justice, aux bayles et officiers royaux de la ville d'Igualada, pour que ceux-ci agissent contre Pere et Guillem de Tous, et leurs hommes, pour qu'ils remboursent toutes les dettes qu'ils devaient tant à des juifs qu'à des chrétiens. S'ensuivit la liste de ces quittances. Abraham Bonafé, juif de Solsona et frère d'Issac Bonafé, fut cité comme créancier et devait être remboursé de la somme de 1 090 sous.

ACAN, API 1001, ff. 49v-50v.

713- 8 juillet 1322

Jacques II, entendant les plaintes de la municipalité de Lérida par rapport au fait que le bayle avait la compétence de punir les juifs et les Sarrasins qui s'en prenaient à un chrétien, ce qui allait à l'encontre des privilèges de la municipalité, demanda à cet officier royal que, durant le temps qui lui était nécessaire pour prouver cette requête et justifier leurs privilèges, n'agisse pas à l'encontre des juifs et des Sarrasins délinquants tant que le souverain n'aura pas rendu sa décision.

ACA, C, Reg. 175, f. 227r.

Publ. : MUTGE VIVES (Josefa), *L'Aljama sarraïna de Lleida a l'Edat Mitjana*, Barcelone, Institució Milà i Fontanals, 1992, p. 249, n° 71.

Jacobus, et cetera, fideli suo baiulo Ilerde, et cetera. Cum pro parte nunciorum nunc per universitatem dicte civitatis Ilerde ad nostram curiam missorum coram nobis fuerit intimatum quod ordinacio seu privilegium, dudum, per nos, ad instanciam aliame iudeorum civitatis ipsius facta seu concessum contra iudeos et sarracenos deliquentes in christianos, videlicet, quod per vos solum et non per curiam et paciarios puniantur, extitit in eorum preiudicium, a nostra curia emanatum et contra privilegia que inde habent ac etiam raciones que coram nobis intendunt ostendere, et, propterea, pro parte dicte universitatis nobis supplicatum extiterit ut, tempus aliquod infra quod possit privilegia et alias raciones predictas nobis hostendere eis concedere dignaremur nec, interim, contra dictos iudeos et sarracenos delinquentes per vos procedatur, idcirco, ad supplicacionem eorum, vobis dicimus et mandamus quatenus contra dictos sarracenos et iudeos, dicto casu, supersedeatis procedere, quousque a nobis aliud receperitis in mandatis vel sciveritis nos in eo aliud ordinasse.Data Barchinone, VIII° idus iulii, anno Domini M°CCC°XX° secundo.

Petrus Luppeti, mandato regio.

714- 16 juillet 1322

[…] Vides, juif de Vilafranca, présenta une demande devant le bayle seigneurial de Sitges contre Guillem [Ragan ?] qui lui devait trente-cinq sous.

ACB, Llibres de Cort de Sitges, 1321-1323, f. 12v.

715- Barcelone, 20 juillet 1322

*Le roi, à la demande de Salomó Issac de Bellcaire, ordonna aux secrétaires de l'*aljama *des juifs de Barcelone qu'ils remboursent au dit Salomó tous ce qu'ils lui devaient.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 23.

Com. : MAÑÉ, p. 102, n° 246.

716- Barcelone, 23 juillet 1322

Jacques II autorisa les adénantats *de l'*aljama *juive de Lérida à user de contrainte par voie d'*alatma *et de* vet *à l'égard de tous les juifs qui, bien que n'ayant pas leur résidence dans les limites de la collecte de Lérida, y réalisaient des gains et y possédaient des biens-fonds.*

ACA, C, Reg. 222, f. 63v.

a :Com. : RÉGNÉ, n° 3233.

b : Com. : AYALA, p. 141, n° 328.

717- 18 août 1322

Lettre patente royale envoyée à la cour de justice, aux bayles et officiers royaux de la ville d'Igualada, pour que ceux-ci agissent contre Bernat de Tous, seigneur du château de Fiol, et ses hommes, pour qu'ils remboursent toutes les dettes qu'ils devaient, tant à des juifs qu'à des chrétiens. S'ensuivit la liste de ces quittances. Issac Bonafé, juif de Solsona, fut cité comme créancier.

ACAN, API 1001, f. 57v.

718- Barcelone, 26 août 1322

Jacques II, à la demande de Jucef Adzay, juif de Gérone, ordonna au bayle de Montblanc qu'il élise deux juifs experts en droit hébraïque pour se prononcer dans le conflit opposant le dit Jucef à son beau-père Mossé Aieig, juif de Montblanc, au sujet du paiement de la dot et du trousseau de, respectivement, l'épouse et la fille des deux hommes. Par ailleurs, l'officier devait exécuter la sentence.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 26.

Com. : MAÑÉ, p. 102, n° 248.

719- Barcelone, 1er septembre 1322

Jacques II demanda au viguier de Barcelone et du Vallès de soumettre à la torture la juive qu'il avait fait arrêter et emprisonner pour avoir préparé des potions, et cela bien que le fait n'ait pas été rapporté.

ACA, C, Reg. 247, f. 168v.

720- Barcelone, 17 septembre 1322

*Le roi Jacques II, à la demande de Ramon de Portareg, habitant de Lérida, ordonna au bayle de la dite ville qu'il agisse de telle manière à ce que l'*aljama *juive paie les cent sous restants de la dot de son épouse puisque, si elle ne le faisait pas, il risquait une grande pauvreté et l'indigence.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 28.

Com. : MAÑÉ, p. 104, n° 250.

721- Barcelone, 18 octobre 1322

*Jacques II donna plein pouvoir à tous les secrétaires de l'*aljama *juive de Cervera de lancer des* alatmas *et des saisies sur les membres de leur communauté pour les obliger à payer l'impôt royal. Le* capellanus *était celui en charge de prononcer l'excommunication.*

ACA, C, Reg. 222, f. 103v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3237.

722- Tarragone, 23 décembre 1322

Considérant que la loi juive autorisait ses membres à pratiquer la bigamie, Jacques II accueillit favorablement la requête de Strug Mercadell, juif de Torroella de Montgrí, qui, du vivant de sa femme Regina, désirait en épouser une autre et cohabiter avec les deux. Il demanda donc au bayle de la ville et à tous les autres officiers de ne pas s'opposer à ces projets matrimoniaux.

ACA, C, Reg. 222, f. 142v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3243.

723- Barcelone, 29 décembre 1322

Le roi ordonna à Guillem de Galliners, viguier de Barcelone et du Vallès, qu'il fit le nécessaire pour que le noble Gilabert de Centelles rembourse les dettes contractées auprès d'Astruc Saltell et d'Astruc Vidal, juifs de Barcelone, dans les termes prévus lors du délai octroyé préalablement.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 32.

Com. : MAÑÉ, p. 105, n° 254.

724- Barcelone, 18 janvier 1323[1349]

Un chrétien de Mataró, Guillem Seguí, se trouvait être captif des Sarrasins, qui se montraient disposés à l'échanger contre une Sarrasine, Maymona, esclave de Salamó de Besés, juif de Vilafranca. Jacques II demanda au bayle de Vilafranca de contraindre ce dernier à la vendre aux amis de Seguí qui devaient alors débourser moins de cent sous barcelonais dans ce but.

ACA, C, Reg. 223, f. 160v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3246.

725- Barcelone, 23 janvier 1323[1350]

À la demande d'Abrahim Abnasaya, fils de feu Saadia, juif de Lérida, Jacques II lui concéda que, du vivant de sa femme Clara, il pouvait, conformément à la loi juive, prendre une deuxième épouse.

ACA, C, Reg. 223, f. 169v.

a :Com. : RÉGNÉ, n° 3249.

b : Com. : AYALA, p. 143, n° 336.

726- Barcelone, 31 janvier 1323[1351]

Rémission royale accordée à Mossé Ablacronès, fils de feu Acim, juif de Lérida, inculpé du meurtre de Jucef Jafia, alias Jucef de Balaguer, pourvu qu'il s'acquitte des frais de justice et se déclare prêt à répondre de toute plainte devant les tribunaux.

ACA, C, Reg. 223, f. 169r.

a :Com. : RÉGNÉ, n° 3251.

b : Com. : AYALA, p. 144, n° 338.

727- Barcelone, 9 février 1323

*Le roi ordonna au bayle de Vilafranca del Penedès qu'il fasse le nécessaire pour que les juifs de l'*aljama *de la dite ville soient protégés en leurs personnes et leurs biens, surtout quand ils étaient tenus de rester dans leur quartier les vendredis et lors des fêtes religieuses, afin que certains évènements passés pendant lesquels ils furent l'objet d'offenses et de violences, ne se reproduisent pas.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 10.

Com. : MAÑÉ, p. 106, n° 257.

[1349] REGNE : 1322/1323.
[1350] REGNE : 1322/1323.
[1351] REGNE : 1322/1323.

728- [18 février 1323]

Le juif de Vilafranca, Jucef [de Besés], fit une demande devant le bayle de Sitges, contre [Na Guillemona], femme de [Guillem Samar], et de son héritier, afin d'obtenir le remboursement de cinquante sous. Il présenta également une action contre Guillem Samar et son héritier pour le paiement de cinquante trois sous.

ACB, Llibres de Cort de Sitges, 1321-1323, f. 60v.

729- Barcelone, 20 février 1323[1352]

Autorisation royale, légitimée par la loi juive, faite à Vidal Jucef, juif barcelonais, de prendre une seconde femme du vivant de sa première épouse Na Goig.

ACA, C, Reg. 223, f. 182v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3253.

730- [7 mars 1323]

Bonanat Tordera de Miralpex, mandataire du juif de Vilafranca, Astruc Mercader, fit une demande devant le bayle de Sitges afin d'obtenir le remboursement d'une dette de cent sous due par des habitants de Sitges, Pere [Carreró] et sa femme [Na Arsenda], et [Guillemona], femme d' [Arnau Biafi].

ACB, Llibres de Cort de Sitges, 1321-1323, f. 61v.

731- Barcelone, 18 mars 1323[1353]

Rémission royale, moyennant 15 000 sous barcelonais, donnée à plusieurs juifs de la ville de Tarragone et de celle de Valls : Bellhom Provençal, Bellhom Escapat, Astruc Socraell, Salamó Menafem, Saltell Cresques, de Tarragone, à Mireta, femme de Salamíde Tolosa, aux contumaces Astruc Crespí, Astruc de Tolosa et Salami de Tolosa, à Salamó Sabater, Issac Massana et Recandell, juifs de Tarragone ; à M. Bonet, Aster, femme d'Efrahim, présents, à Issac de Girona, Maimó Abraham, Maimóde Narbona, Issac Satorre et ses deux fils, à Vives Barzelay, Astrug Pellenyer et Subell, juifs de Valls, lesquels avaient été condamnés, le 26 février, à la confiscation de leurs biens par sentence de l'archevêque de Tarragone et de Bernart de Puigcercós, frère prêcheur, Inquisiteur contre l'hérésie dans le royaume d'Aragon. La rémission s'appliquait non seulement aux biens patrimoniaux des maris, mais aussi à la fortune personnelle des enfants et des femmes.

[1352] REGNE : 1322/1323.
[1353] a : 1322/1323.

ACA, C, Reg. 223, f. 227r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3256.

b : Publ. : BAER, p. 239-241, n° 180.

Noverint universi, quod nos Jacobus etc, attendentes, quod judei subscripti, habitatores civitatis Tarrachone et loci de Vallibus, videlicet Bellhom Proensal, Bellhom Escapat, Astruch Socraell, Salamon Manaphen et Saltellus Cresches, judei Tarrachone, atque Mireta uxor Salamini de Tolosa presentes, et Astrugus Crespi, Astrugus de Tolosa et dictus Salami de Tolosa contumaciter absentes, ac Salamon Sabater, Issachus Massana et Recandell, judei eiusdem civitatis Tarrachone, necnon magister Bonetus judeus et Aster, uxor Efrahim, presentes, Issachus de Gerunda, Maymonus Abraham, Maymonus de Narbona, Issachus Çatorra et duo filii eiusdem, Vives Barzelay, Astrugus Pellenyer et Subellus, judei dicti loci de Vallibus, fuerunt per sententiam reverendi in Christo patris Eximenii divina providencia Tarrachonensis archiepiscopi et venerabilis ac religiosi fratirs Bernardi de Podio Certoso ordinis predicatorum, inquistoris heretice pravitatis in regnis et terris nostris, pro quibusdam delictis seu criminibus hereticam pravitatem tangentibus inter cetera condempnati, videlicet ad amissionem omnium bonorum suorum mobilium et immobilium, obligacionum et omnium quorumcumque, seu alio quocumque nomine censerentur, ubicumque ea haberant et ad dictos condempnatos spectarent quacumque ratione seu causa, quequidem bona essent confiscata curiis comunibus dicte civitatis Tarrachone et dicti loci de Vallibus, prout in ipsa sententia, que lata fuit die sabbati quarto kalendas marcii anni subscripti, lacius continetur : Ideo ad humilem supplicacionem propterea nobis factam, volentes in premissis benigne nos gerere et per modum subscriptum per compositionem ex dicta condempnacione satisfaccionem recipere, quam utilitorem, consideratis facultatibus eorum et obligacionibus in eis diversimode factis, esse comperimus, quam si ad totalem confiscacionem dictorum bonorum procederetur, absolvimus propterea per nos et nostros ac etiam damus, concedimus, diffinimus, remittimus et relaxamus universis et singulis filiis utriusque sexus prenominatorum judeorum condempnatorum et singulorum ex eis, videlicet cuilibet eorum bona parentum suorum et suis perpetuo omnia et singula bona mobilia et immobilia, obligaciones, nomina, quecumque et ubicumque ea habebant vel ad eos expectabant ubique ante dictam condempnacionem vel post, quacumque ratione vel causa, sic quod non obstante dicta condempnatione filii tam mares quam femine dictorum judeorum et cuiuslibet eorum bona omnia predicta habeant et sint dictorum filiorum condempnatorum predictorum […]. Hanc autem absolucionem […] facimus dictis filiis et filiabus predictorum condempnatorum, ut premittitur, pure, libere et absolute, et sine omni

condicione et retencione, sicut melius dici potest et intelligi, salvis tamen aliis penis corporalibus et oneribus ac condempnacionibus aliis in predicta sententia compreheusis ac expensis propterea factis, quibus propter hanc concessionem nostram non intendimus in aliquo derogare. Pro huiusmodi vero absolucione et diffinicione nostris recognoscimus et concedimus pro parte dictorum judeorum condempnatorum seu filiorum suorum predictorum quantitatem quindecim mille sol. barch. de voluntate nostra curiis comunibus dicte civitatis Tarrachone et loci predicti de Vallibus fore exhibitam et solutam, et quatenus nobis de partibus nobis pertinentibus in dictis XV mille sol. seu curiis comunibus antedictis inde satisfactum est, renunciamus excepcioni non numerate peccunie […], mandantes […]. Datum Barchinone XV kls. aprilis a. d. MCCCXXII.G. Augustini mandato regis facto per P. Marci thesaurarium.

732- Barcelone, 21 mars 1323

Jacques II, dans une lettre adressée au bayle de Vilafranca del Penedès, lui ordonna de procéder contre les coupables de l'attaque du call *de la ville, de les incarcérer et de les faire citer à compaître devant la justice royale. Par ailleurs, il exigea que cet officier protége le quartier juif de nouvelles attaques.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 57, n° 6974.

Com. : MAÑÉ, p. 107, n° 261.

733- Barcelone, 30 mars 1323

Le jurisperit *de Vic, Bartomeu d'Amer, fit l'objet de poursuites pour avoir eu des relations sexuelles avec une juive habitante des lieux, Astruga. Le juge de la cour royale, Guillem de Mar, fut commisioné par l'infant pour enquêter, chercher les preuves de ses excès et obtenir sa confession. Il devait subir des peines civiles et criminelles, mais obtint une rémission moyennant le paiement de 450 sous.*

ACA, C, Reg. 388, f. 79r.

734- Barcelone, 10 avril 1323

Jacques II informa le bayle de Barcelone qu'il avait accordé une rémission à Salamó Maimó, juif de cette ville, pour l'amende de 140 sous barcelonais que ce dernier était tenu de payer, comme peine du terç, en raison d'une procédure (retroclami) *menée contre lui par la cour du bayle. En conséquence, ce dernier ne devait pas exiger le paiement de l'amende.*

ACA, C, Reg. 223, f. 230v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3258.

735- 13 avril 1323

Rémissions accordées par Pere, l'évêque de Gérone, à des juifs, habitants et présents dans le château de La Bisbal, coupables d'usure[1354] *: Mossé Abrahe ; Mossé d'en Jucef et son fils Jucef ; Abrahe d'en Jucef et son fils Astruc ; Bonastruc le fils d'Astruc d'en Jucef, Ana Cabrida et son fils Mossé, Jaçacho le fils de Bonjueu Perfet et Aster, fille de [Denalasar] ; ainsi qu'à des juifs du même lieu mais absents du dit château : Duran Abrahe, Astruc d'en Jucef, Jucef de Blanes, Salomó Bonafé et sa femme Bonadona, Meïr fils de Jucef Bendit, Perfet Issac, Astruc fils d'Abrahe de La Bisbal, Jafia Ravaya, Bonjuha de Monells, [Bellhom] de Blanes, Jucef fils d'Abrae Duran, Issac Ravaya, Bonjuha de Blanes, Issac Efrahim, et Issac Abrahe de La Bisbal. L'évêque rappela par ailleurs les limites légales du taux d'intérêt.*

ADG, Notularum 4, ff. 17r-18r.

736- Barcelone, 17 avril 1323

Lettre de Jacques II aux jurats *et à l'*Universitat *de Gérone leur demandant que l'élection des premiers fût faite suivant le privilège donné le 25 janvier 1284 par son père, le roi Pierre II.*

A : AHCG, Lletra Reial, n° 30.

B : Copie de A du XIV^e^ siècle : AHCG, Llibre Verd, ff. 277r-278v.

a : Publ. de B : GUILLERE (Christian), *Llibre Verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, p. 136-137, n° 69.

b : Publ. de A : ARNALL i JUAN (Josepa), *Lletres reials a la ciutat de Girona (1293-1515)*, Gérone, Fundació Noguera, 2000, vol. 1, p. 230-232, n° 30. Transcription tirée de cet ouvrage.

Iacobus, Dei gratia rex Aragonum, Valencie, Sardinie et Corsice[1355] comesque Bar[chinone] ac Sancte Romane Ecclesie vexillarius, ammiratus et capitaneus generalis, ffidelibus suis iuratis et universitati civitatis Gerunde, salutem et gratiam.

Nuper vobis, ad instanciam Berengarii Renaldi, iurisperiti dicte civitatis, per nostram litteram scripsimus sub hac forma : « Iacobus, *et cetera*, ffidelibus suis iuratis et universitati civitatis Gerunde, salutem *et cetera*. Ex parte Berengarii Renaldi, iurisperiti Gerunde, extitit propositum coram nobis quod illustrissimus dominus Petrus, bone memorie rex Aragonum, genitor noster, ad humilem supplicacionem universitatis Gerunde super habendis iuratis in dicta civitate concessit privilegium inter alia continens clausulam subsequentem : "aliud capitulum concedimus isto modo quod sex probi homines civitatis predicte eligantur quolibet anno pro

[1354] Traces de ces juifs dans MERCADER GÓMEZ (Maria Dolors), *L'aljama jueva de la Bisbal d'Empordà abans de la pesta negra. Els Libri Iudeorum del segle XIV*, la Bisbal, Ajuntament de la Bisbal d'Empordà, 1999, p. 58.
[1355] a : « *et Corscie* » manquant.

gubernanda ipsa civitate, de quibus sint duo manus maioris et alii duo mediocris et alii duo minoris et omnes teneantur prestare sacramentum in posse vestri baiuli de habendo se bene et legaliter circa gubernacionem et ordinacionem civitatis", prout in dicto privilegio, quod datum asseritur Gerunde, VIII° kalendas ffebruarii, anno Domini M° CC°[1356] LXXX° tercio, dicitur contineri. Et quod aliqui dicte universitatis, transgredientes formam privilegii supradicti, eliguntur quandoque pro iuratis dicte civitatis, ita quod eedem persone que pro iuratis seu consiliariis pro manu media alias extiterint pro manu minori et e contra etiam eliguntur, [ideo]que ad dicti Berengarii Renaldi supplicacionem vobis dicimus et mandamus quatenus, si dicti privilegii tenor talis est, ut superius est expressum, nec talis usus precesserit, qui [de] iure et ratione obsistat dictum privilegium, observetis iuxta sui continenciam et tenorem, nec permitatis[1357] easdem personas quo ad divitias et honores in eodem statu existentes, ex quo aliarum personarum dictarum conditionum copia habeatur pro diversis manibus assumi ad officium iuratorum civitatis predicte. Mandantes etiam per presentes baiulo nostro Gerunde quod dictum privilegium observari faciat iuxta sui continenciam et tenorem, et quod in registro curie Gerunde, ubi nomina et iuramenta eorum qui in iuratos assumuntur scribi, ut dicitur, consueverunt, describi faciat pro qua manu existentes electi fuerint in iuratos, ut de observacione dicti privilegii valeant apparere. Datum Barchinone, III° nonas marcii, anno Domini M° CCC° XX° secundo ». Verum cum novitates huiusmodi discordiam pariant et inducant et ex premissis, ut intelleximus, possent inter vos alique discordie de facili suboriri, vobis propterea dicimus et mandamus expresse quatenus, non obstante littera supradicta, utamini contentis superius, prout hactenus usi estis, nec super eis pretextu dicti mandati nostri novitatem aliquam faciatis aut fieri permittatis.

Data Barchinone, quintodecimo kalendas madii, anno Domini M° CCC° [X]X° tercio. Subscripsit Guillelmus.

737- 18 avril 1323

Arbitrage des juifs de Vilafranca, Salamó de Besés, Salamó Caravida, Salamó Jucef, et Bonjuha de Besés, dans le litige opposant, d'un côté, Maimó Duran, juif de Santa Coloma, représenté par son mandataire Jacob de Fès, et, de l'autre, Bonadona, la femme du défunt Adzay [Omanida], tutrice et curatrice des fils d'Adzay.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3530, f. 15v.

[1356] a : « *ducentesimo* ».
[1357] a : « *permittatis* ».

738- Barcelone, 26 avril 1323

Condamné à mort pour avoir recueilli dans une de ses maisons un de ses coreligionnaires, qui, après s'être converti à la foi catholique, était retourné à la « secte judaïque », Issac Necim, juif de Valls, s'était dérobé à son châtiment par la fuite. La sentence exigeait que ses maisons soient brûlées de la main du bourreau ; mais, comme la confiscation en avait été faite au profit du roi et de l'archevêque de Tarragone et que, par ailleurs, l'incendie de ces maisons pouvait engendrer des dommages aux alentours, Jacques II concéda ses droits sur ces propriétés à un alguazil *de l'infant Alphonse, comte d'Urgell.*

ACA, C, Reg. 223, f. 251r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3259.

739- Barcelone, 26 avril 1323

L'infant Alphonse, procureur royal et comte d'Urgell, concéda une licence aux juifs d'Agramunt pour convertir leur oratoire en synagogue. De même, il autorisa le bayle à leur donner un terrain pour qu'ils y installent leur cimetière.

ACA, C, Reg. 388, f. 120r.

Publ. : RIERA i SANS (Jaume), *Els poders públics i les sinagogues segles XIII-XV*, Gérone, Patronat Call de Girona, 2006, p. 284-285, n° 70.

Nos Infans etc. Ad humilem supplicacionem vestri, judeorum nostrorum habitancium in villa de Acrimonte, per presentem cartam nostram concedimus vobis de speciali gracia quod in domo in qua nunc tenetis oratorium in dicta villa possitis facere et habere sinagogam, et domos ac alia ad eam necessaria construere ad consuetudinem judeorum, in latitudine et altitudine quas volueritis; in quaquidem sinagoga vos omnes, judei dicti loci, tam mares quam femine, et omnes alii judei qui ibi venire voluerint, possitis interesse et accedere horis assuetis ad celebrandum oraciones vestras, ut in aliis sinagogis judeorum est fieri consuetum. Concedimus eciam vobis et vestris quod possitis facere et habere extra dictum locum, infra terminos tamen ejusdem, in loco idoneo per bajulum dicti loci assignando, cimiterium sive fossare in quo sepeliantur corpora judeorum et judearum decedencium in dicto loco. Hanc autem graciam nostram et concessionem vobis facimus libere et absolute, sicut melius dici potest et intellegi ad vestrum bonum intellectum; mandantes procuratoribus, vicariis, subvicariis, bajulis et aliis officialibus et subditis nostris quod hanc graciam nostram firmam habeant et observent, et inviolabiliter faciant observari. Mandamus etiam bajulo loci predicti quod incontinenti assignet vobis locum aptum ad dictum fossare, ut superius continetur, dummodo super empcione loci ipsius

conveneritis seu composueritis cum domino ejusdem et cum aliis quibus dampna vel prejudicium provenerint. Si quis autem contravenire presumpserit, vel vobis in sinagoga vel fossari injuriam fecerit aliquo modo, iram et indignacionem nostram, et penam quingentorum aureorum nobis applicandorum prorsus se noverit incurssurum, dampno vobis illato primitus restituto. In cujus rei testimonium presentem cartam nostram vobis fieri jussimus nostro sigillo appendicio comunitam, datam Barchinone VI° kalendas madii anno predicto.

Bernardus de Fonte mandato domini Infantis.

740- Barcelone, 8 mai 1323

Rémission royale, sur les prières de la reine Elisenda, accordée au juif barcelonais Astruc Gayet qui, du vivant de sa femme demeurée à Barcelone, en avait épousé une autre en barbarie, à la condition que le bigame répudie sa seconde femme et reprenne la vie conjugale avec la première.

ACA, C, Reg. 223, f. 260v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3262.

741- Barcelone, juin 1323

Le Consell *de Barcelone interdit qu'un artisan juif travaille le dimanche et les jours de fêtes à la vue des chrétiens ou d'une manière à être vu par eux. S'il contrevenait à cette règle, il devait payer vingt sous, un tiers revenant à l'accusateur et le reste au viguier. S'il ne pouvait s'acquitter de cette amende, il devait rester vingt jours en prison. Il fut aussi interdit aux convertis d'entrer dans le* call *juif, au risque d'une amende de vingt sous à chaque fois, ou en cas d'insolvabilité à vingt jours en prison. Enfin, ils interdirent aux juifs la vente de livres de messe ou de prières illustrés d'images saintes. Tout contrevenant devait payer cinquante sous, un tiers revenant à l'accusateur et le reste au viguier, ou sinon passer cinquante jours en prison.*

A : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell 1-B, I-8, f. 30v.

B : Copie du 11 mars 1327 : AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell 1-B, I-10, f. 33v.

a : Com. de A et B : BAUCELLS i REIG (Josep), *Vivir en la edad media: Barcelona y su entorno en los siglos XIII y XIV (1200-1344)*, Barcelone, CISC, 2005, vol. 2, p. 1718.

b : Com. de B : REGNE, n° 3414.

c : Publ. de B : BOFARULL y SANS (Francisco de), « Ordinaciones de los concelleres de Barcelona sobre los judíos en el siglo XIV », *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, 43 (juillet-septembre 1911), p. 98-99.

d : Publ. et Trad. partielle de B : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^{e} siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque*

international organisé les 26 et 27 mai 2005, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 60. Transcription tirée de cet ouvrage.

[…] Item que negun Jueu ministral o qui haja offici ne mester negun no gos en dia de dicmenge ne daltra festa qui sia manada colre en Sancta esgleya obrar Deus son mester ne fer feyna neguna paleasament a uista de crestians ne en manera que negun crestia ho ueja. E qui contra aço ne res daço fara pagara per ban cada uegada XX solidos dels quals haura les dues parts lo Veguer et la terça lacusador. E si pagar nols pot estara fermat tot vn dia sus alt el Costell de la Mar.

Item que negun batiat qui sia estat jueu no gos de dia ne de nit entrar dins lo Cayll juhic ne dins casa de jueu ne de juya. E qui contra aço ne res daço fara pagara per ban uegada XX solidos dels quals haura les dues parts lo Veguer et la terça lacusador. E si pagar nols pot estara pres XX el Castell.

Item que negun juheu ne neguna juya no gos tenir ne portar per vendre ne per altre raho missal negun ne altre libre negun doffici de Senta Esgleya en que aja pintat Cruxiffix ne ymage de nostra dona Sancta Maria. E qui contra aço ne res daço fara pagara per ban cada uegada L solidos als quals haura les dues parts lo Veguer et la terça lacusador. E si pagar nols pot estara pres L dies el Castell.

742- 7 juin 1323

Lettre de confirmation de la décision du 18 mars 1323 concernant la rémission d'un juif de Valls, Issac de Girona. Il avait été condamné à la confiscation de ses biens par sentence de l'archevêque de Tarragone et de Bernat de Puigcercós, frère prêcheur, Inquisiteur de l'hérésie dans le royaume d'Aragon. La rémission s'appliquait non seulement à ses biens patrimoniaux, mais aussi à la fortune personnelle de sa femme et de son fils.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Joan de Valls, Capsa, 3, vol. 19, ff. 31v-32r.

743- 29 juillet 1323

En présence d'un témoin et du notaire, et suite à une demande spéciale, le juif d'Alforja, Salomó Jacob, fit remettre, par le notaire, à Pere Genovès, recteur de l'église de Riudecanyes, une lettre de citation à comparaître scellée, dans laquelle Bernat de Segarra, officier de Tarragone, demandait que le recteur cite Bernat Segates, habitant de l'Arboç, en raison du non-paiement d'une dette contractée auprès du juif.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Mateu de Riudecanyes, Capsa 18, vol. 105, ff. 4v-5r.

744- 22 septembre 1323

Lettre de Jacques II à l'Inquisiteur Bernat de Puigcercós, au sujet du procès contre les juifs de Tarragone que ce dernier avait mené.

ACA, C, Reg. 248/1, ff. 28.

a :Com. : RÉGNÉ, n° 3276.

b : Publ. : FINKE (Heinrich), *Acta aragonensia; Quellen zur deutschen, italienischen, französischen, spanischen, zur kirchen-und kulturgeschichte aus der diplomatischen korrespondenz Jaymes II (1291-1327)*, Berlin-Leipzig, W. Rothschild, 1907, vol. 2, p. 859-860.

Jacobus etc. religioso fratri Bernardo de Podio certoso inquisitori heretice pravitatis salutem etc. Ex processu nuper per vos facto adversus Judeos Terrachonenses, si bene recolitis, admiracionis et displicencie causam suscepimus, ex eo solummodo, quod voluntatem vestram circa ipsum faciendum processum nobis non apperuistis : immo ac si nos circa hereticos puniendos alias tepidi fuissemus reperti, inde occultastis nobis. Inter quod meminimus super eo vobiscum contulisse et adversus vos aliqua verba redargutoria protulisse, vosque nobis dixistis […] alios de similibus inculpatos reperisse, set quod vestra erat intencio, quod, si eciam adversus eos haberetis procedere, nos inde consuleretis […] percepimus, quod adversus aliquos Judeos Ilerde proceditis capiendo personas et alias, qua occasione plures perterriti fugierunt. Et siquidem hoc nichil aliud est, nisi quod sub velamine criminis heresis nostra intenditis destruere iura […]. Potuissetis etenim absque multa (?) lesione, antequam ad hoc processissetis verbum facere. Nobis consulto processus ipse maturius et decentius et absque scandalo fieri potuisset. Sicque pro bono haberemus, ut, antequam in premissis ulterius procederetis, veniretis ad nos, quatenus nos de veritate negocii informaretis. Nosque, ut prediximus vobis, omnem favorem preberemus, per quem possitis libere procedere in predictis. Et sic non dabitis occasionem, quod nostre Judarie absque causa taliter destruhantur. Dat. Barchinone X. kalendas Octobris anno domini MCCC tercio.

745- Barcelone, 28 septembre 1323

Pere de Quadres et Ferrer Bertran, notaires de Barcelone, avaient reçu un bail emphytéotique du juif barcelonais Perfet Astruc et de sa femme, sur la place San Jaume, à charge d'un cens annuel de dix morabatins, *une boutique qu'ils avaient subdivisée en deux ouvroirs. Or, une ordonnance royale interdisait aux juifs d'aliéner leurs immeubles aux chrétiens. Jacques II,*

considérant que les bailleurs juifs avaient retenu par devers eux le domaine direct, ratifia leur concession censuelle.

ACA, C, Reg. 224, f. 76r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3279.

746- Barcelone, 30 septembre 1323

Jacques II donna l'assurance aux collecteurs juifs des aljama *de Gérone et Vilafranca que, cette année, jusqu'au 30 septembre 1324, ils ne pouvaient faire l'objet, de sa part ou de ses juges ordinaires ou de ses délégués, d'aucune enquête pour fait d'usure.*

ACA, C, Reg. 224, f. 77v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3282.

747- Barcelone, 9 octobre 1323

*Jacques II concéda à l'*aljama *de Tortose de ne pas verser la part revenant au roi des peines de* terç *enregistrées dans le livre du viguier.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 61, n° 7558.

Com. : MAÑÉ, p. 116, n° 287.

748- Barcelone, 1 novembre 1323

Jacques II confirma un privilège donné par Pierre I en 1196 selon lequel les habitants de Lérida pouvaient demander justice à la cour de la ville. Celle-ci ne pouvait faire preuve d'arbitraire ou demander d'amendes, sauf pour les dispositions de droit commun.

A : AML, Fons Municipal, Pergamí 86.

B : AML, Llibre Vert de la ciutat de Leyda (1691), Reg. 1370, ff. 122-125.

C : AML, Llibre de privilegis, statuts e ordinacions de la ciutat de Lleida (1299-1413), Reg. 1372, ff. 185v-187v.

D : AML, Copia authentica de diferents privilegis de la ciutat recullits en aquest llibre, Reg. 718, ff. 42r-43r.

a : Com. : GRAS de ESTEVA (Rafael), *Catálogo de los privilegios y documentos originales que se conservan en el archivo reservado dela ciudad de Lérida,* Lérida, Imprenta José Pla, 1897, p. 17.

b : Com. : *Pergamíns-Catàleg de l'Arxiu Municipal de Lleida*, Lérida, Ajuntament de Lleida, 1998, p. 79, n° 108.

749- Barcelone, 7 novembre 1323

Jacques II fait part au viguier de Tortose et de la Ribera de Ebre qu'il a appris que les juifs de la ville qui se trouvaient dans la nécessité d'emprunter se voyaient forcés, par leurs créanciers,

*à insérer dans les actes d'emprunt ou dans les registres de la cour du viguier, la mention que, en cas d'usure, le capital et l'intérêt devraient être confisqués, moitié au profit du roi, moitié au profit des créanciers. Supplié par l'*aljama *de remettre les peines encourues, le roi demanda au viguier de ne pas exiger d'elle la part qui, de ce chef, revenait au fisc et de restituer aux intéressés les biens qui pouvaient leur avoir été saisis.*

ACA, C, Reg. 224, f. 99v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3287.

750- Barcelone, 23 novembre 1323

À la supplique du frère prêcheur Bernat de Puigcerçós, Inquisiteur contre l'hérésie, Jacques II accorda un sauf-conduit à deux chrétiens et au juif Abraham Cortoví pour leur permettre de comparaître devant ledit homme d'Église.

ACA, C, Reg. 224, f. 135v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3288.

751- 13 décembre 1323

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier del Prats qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Nassanell Sers, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Arnau Guerau. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 8r.

752- Barcelone, 16 décembre 1323

Le roi Jacques II concéda aux habitants de Figueres de pouvoir choisir deux ou trois prohoms *comme* jurats *ou conseillers pour administrer les affaires de la ville.*

A : ACA, C, Reg. 224, f. 145v.

B : ACAE, Fons Municipal de Figueres, Administració general: Privilegis, franquícies, títols del municipi, Privilegis de la vila de Figueres (sig. Top. n° O), n° 4,f. 6.

Publ. : COBOS FAJARDO (Antoni), *Llibre de Privilegis de la vila de Figueres (1267-1585)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2004, p. 30-31, n° 9.

Nos Iacobus, et cetera, volentes vos probos homines ac universitatem ville nostre de Figueriis illis gratiis et favoribus prosequi, per quos status eiusdem ville trasformetur in melius et singulorum utilitas procuretur, statuendi, eligendi ac assumendi annis singulis vel alias, prout vobis videbitur, duos vel tres proceres in iuratos vel consules, qui videant et ordinent et recognoscant ac gerant et administrent ipsius ville negotia, et statuant, mandent et faciant omnia

et singula que ad vestrum spectent servicium bonum, statum pacis et tranquillitatis atque iusticie eiusdem ville respiciant ac universitatis ipsius et singularum eiusdem augmentum et comodum cedere dinoscantur, queque per alios iuratos et consules Gerunde vel Bisualduni circa premissis ac alia sunt fieri consueta, iurisdiccione tamen et iuribus nostris, quibus per hoc derogari vel detrahi non intendemus et de quibus ipsos iuratos vel consules in nullo se intromittere volumus, semper salvis, plenam vobis perpetuo auctoritate presentium, concedimus facultatem. Mandantes per presentem cartam nostram inclito infanti Alfonso Berengario, primogenito et generali procuratori nostro, necnon vicariis, baiulis ac universis aliis et singulis officialibus et subditis nostris presentibus et futuris, quod presentem gratiam et concessionem nostram firmam habeant et observent et ab omnibus faciant inviolabiliter observari. In cuius rei testimonium presentem cartam nostram vobis fieri et sigillo nostro appendicio iussimus communiri.

Data Barchinone, XVII kalendas ianuarii, anno Domini Millesimo CCCº XXº tertio.

Bertrandus de Vallo. Examinavit Petrus. Probatum.

Signum (+) Iacobi, Dei gratia regis Aragonum, et cetera.

Testes sunt : Poncius Barchinone episcopus, Gastonus de Montecatheno, Otho de Montecatheno, Bernardus de Portella, infans Raimundus Berengarius dicti domini regis natus. Ffuit clausum per Bertrandum de Vallo, scriptorem domini regis.

753- Barcelone, 16 décembre 1323

Le roi Jacques II ordonna au bayle de la ville de Figueres qu'il ne permette pas que les criminels ayant bénéficiés d'un sauf-conduit puissent porter des armes dans la ville, car cela était aussi valable pour tous les habitants.

A : ACA, C, Reg. 224, f. 146r.

B : ACAE, Fons Municipal de Figueres, Administració general: Privilegis, franquícies, títols del municipi, Privilegis de la vila de Figueres (sig. Top. n° O), n° 3, f. 5.

Publ. : COBOS FAJARDO (Antoni), *Llibre de Privilegis de la vila de Figueres (1267-1585)*, Barcelone, Fundació Noguera, 2004, p. 31-32, n° 10.

Nos Iacobus, et cetera, quia ex assertione quorundam percepimus quod per baiulum nostrum ville de Figueriis interdum guidantur seu assecurantur aliqui qui propter crimina seu delicta per eos comissa villam non audent ingredi supradictam, quibus sic guidatis licentia per ipsum baiulum conceditur seu permititur deferendi arma in villa predicta, non obstante banno seu inhibitione per quod seu quam homines dicte ville a delacione armorum huiusmodi prohibentur. Cum itaque racioni non congruit ut huiusmodi extranei et guidatici ea in hoc

gaudeant liberalitate, que est dicte ville habitatoribus interdicta, idcirco tenore presentis carte nostre providendum duximus quod, cum huiusmodi extraneos seu criminosos, quod tamen raro et previa iusta causa facere volumus, guidari seu per baiulum nostrum predictum assecurari, contingitur non concedatur nec permitatur eisdem quod arma prohibita per eos in dicta villa quomodolibet defferantur, immo, si ea portarentur, exigatur et habeatur ab eis bannum seu penam in qua inciderint ipso facto, ut ex hoc inferendi iniurias hominibus dicte ville occasio adimatur et bannum appositum sit commune. Nos enim per presens mandamus dicto baiulo qui nunc est et qui pro tempore fuerit quod huiusmodi provisionem nostram hominibus dicte villeobservet ac faciat inviolabiliter observari, et non contraveniat nec aliquem contravenire permitat aliqua racione. In cuius rei testimonium presentem cartam nostram fieri iussimus nostro sigillo appendicio communitam.

Data Barchinone, XVII kalendas ianuarii, anno Domini Mº CCCº XXº tertio.

Bertrandus de Vallo. Examinavit Petrus.

Probata.

754- 10 janvier 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 9v.

755- 10 janvier 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pere de Maca, Berenguer Francesc, Ramon de Castellar et Pere Sarmanela. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 9v.

756- 23 janvier 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de […] qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Astrugóde Ripoll, en obtenant remboursement de dix sous auprès d'Arnau Berenguer de Garrigosa et son fils Berenguer, en tant que fidéjusseurs pour Pere de Garrigosa de Súria. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 12r.

757- 27 janvier 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les vingt jours, au juif Nassanell Sers, mandataire de MaimóSers, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Bernat de […] et sa femme Gueraula, fidéjusseurs pour Guillem de […] et Pere Oller ; de la même somme auprès de Berenguera Ponç, femme de Ramon Ponç, fidéjusseur de Guillem de Soler ; enfin cinq sous à Berenguer de Camp et Pere d'Illa […]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 13r.

758- 20 mars 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Abraham Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere de Olius de Santpedor, en tant que fidéjusseur pour Berenguer Sa Sala.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 22r.

759- 20 mars 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere de Carrera, Ramon S'Olives, Guillem Salom, Momet Salom et Bublan, et le terç *pour le viguier.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 22r.

760- 20 mars 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Guàrdia de Montserrat qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Guillem Sa Figera. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 22v.

761- 31 mars 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Jaume Comes et Bernat […], de la paroisse de Mediona, fidéjusseurs de Bernat de Mediona.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 23v.

762- 2 mai 1324

Le juif de Cardona, Vidal Baró, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinq sous que lui devait Pere, fils de Guillem […], de Cardona, et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 23r.

763- 4 mai 1324

Le juif de Cardona, Vidal Baró, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt sous que lui devait Ramon [Demols], de la paroisse de [Demols] et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 23r.

764- 4 mai 1324

Le juif de Cardona, Jucef de Ripoll, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt sous, intérêt compris, que lui devait Arnau [de Colec] et Romeu des […], de Cardona, en tant que fidéjusseurs d'une dette qui avait été contractée devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 23r.

765- 7 mai 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Arnau de Valeriola et sa femme, et Pere des Perers, de la circonscription de Mediona. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 26v.

766- Barcelone, 8 mai 1324

Confirmation, par le comte de Prades, des privilèges et concessions accordés à la ville de Falset.

ACPR, Llibre Vermell de Falset, ff. 4.

Publ. : GORT i JUANPERE (Ezeqiel), *El Llibre Vermell de Falset: privilegis I ordinacions de la vila als segles XIII-XIV*, Reus, Carrutxa, 2005, p. 26, n° 6.

Nós, infant en Ramon Berenguer, del molt alt senyor rey d'Aragó engenrat, comte de les Montanyes de Prades. Attenents lo castell e vila de Falcet per col.lació e donació del dit senyor rey engenredor nostre, entre los altres lochs e castells que aquell senyor rey a mans suas

havia e tenia a nostre senyoria ésser pervenguda. Emperamor d'açò volents prosseguir les petjades o carreres de nostres predecessors, per tenor de la present carta nostra per nós els nostres de grat e certa scièntia loam, aproam e encara confirmam a vòs, hòmens de la dita vila de Falcet - tots priviletges, donations et concessions per los predecessors nostres atorgats, et cetera. - Dada en Barcelona a .VIII. idus de maig en l'any de nostre Senyor .M.CCC.XXIIII. Senyal del infant en Ramon Berenguer, comte de les Montanyes de Prades. Testimonis són lo noble Not de Monchada ; en Garau d'Anglesola ; Bernat dez Fonollar ; en Pere Calderó, cavallers ; Senyal d'en Pere Lobet, del dit senyor infant escrivà, qui de manament seu açò ha fet scriure, et cetera.

767- 23 mai 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Berenguer ses Clusana de […] et sa femme Elisenda. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 28v.

768- 26 mai 1324

Le juif de Cardona, Lobell […], fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinq sous que lui devait Ramon [de …], de Cardona, et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 24v.

769- Barcelone, 9 juin 1324

Ordonnance du Consell *de Barcelone qui interdit la violence contre les juifs.*

AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-8, f. 31r.

Publ. et Trad. : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^{e} siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 55.

Ordonaren los consellers els prohomens de la ciuta que negun fadri gran ne poch ne hom gran no gos als portals dela ciutat ne dins la ciutat ne en la orta ne en la ribera ne en les rieres ne els camins ne en neguns altres lochs combatre ab baceges ne ab peres ne en altra manera ne gitar pedres los uns contre los altres.

Qu'aucun enfant, riche ni pauvre, ni aucun adulte n'ose aux portes de la ville, ni dans la ville, ni dans les jardins, ni dans la banlieue [*la ribera*], ni le long des rivières et chemins, ni dans aucun autre lieu se battre avec les frondes ou des pierres ni de quelconque manière se jeter des pierres les uns sur les autres.

770- 2 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Nassanell Sers, mandataire de Maimó Sers, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Berenguera […], femme de Ramon Ponç, de Cabrianes ; de dix sous auprès de Berenguer de Camp, fidéjusseur de Berenguer et Pericó de Canudes ; de dix sous auprès du fidéjusseur de Bernat Esteve ; et enfin cinq sous auprès de Pere d'Illa […]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 31v.

771- 2 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Nassanell Sers, mandataire de Maimó Sers, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Maimó Fortis de Sant Ponç. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 31v.

772- 2 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Nassanell Sers, en obtenant remboursement de quatre-vingt-dix sous auprès de Jaume de Mans, Guillem des Colells et son fils Guillem des Colells. Le viguier renonça à la peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 31v.

773- 2 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pere Sa Mata, Berenguer Ferrer, Ramon de Castellar, Pere Sarmanela. Le viguier renonça à la peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 31v.

774- 2 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Guàrdia de Montserrat qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de trente sous auprès de Pere de Quero ; vingt sous auprès de Pere de Ivalenques ; et dix sous de Pere Marc. Le viguier renonça à la peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 31v.

775- Barcelone, 5 juillet 1324

Jacques II fit part au bayle de Gérone, ou à son lieutenant, des poursuites intentées contre Bonastruc de Castelló, Jucef Asmies et Bonastruc Asmies, juifs de Castelló, et d'autres, pour avoir épousé, contrairement aux prescriptions de leur loi, des juives nées d'un lit légitime. Il demanda à son officier de nommer des juifs dignes de foi, de la ville de Gérone, pour récolter des informations sur cette affaire.

ACA, C, Reg. 248/2, ff. 169v-169bis r.

776- 12 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda à Guillem de Cumbis, bayle de Cardona ayant la compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de 200 sous auprès de Francesc Vilar ; et de trente sous auprès d'Arnau de Vernet. Le viguier renonça au terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 33r.

777- 12 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Maimó Fabib, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Guillem de Socarrats et son fils Pere, Sant Martí de Serrayma ; la même somme à Bernat de Puig ; ainsi qu'à Ramon de Sala de Bell-lloc et Guillem Bullonès de Sant Ponç, en tant que fidéjusseurs de Guillem deSocarrats de Santpedor et au viguier le terç. *Cette lettre fut portée à Guillem de Casellas de Manresa qui prêta serment.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 33r.

778- 16 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda à Guillem de Cumbis, bayle de Cardona ayant la compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, qu'il rende justice, dans les trois jours, aux juifs

Salomó Vidal et David de Ripoll, tuteurs d'Astrugó de Ripoll, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat de Llobregós. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 34r.

779- Lérida, 24 juillet 1324

Jaume Calbet, docteur en lois et conseiller du roi, notifia au roi sa décision dans le litige opposant les paers *et la cour de justice de Lérida, d'un côté, et le bayle et les* adenantats*, de l'autre, en raison d'une querelle concernant la répartition des compétences à punir les juifs et Sarrasins qui commentaient des délits ou des fautes contre des chrétiens.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 65.

Com. : MAÑÉ, p. 120, n° 296.

780- 28 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Artés qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Abrahe Vidal, tuteur des enfants de Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Bernat des Sollers de Horta ; de cinq sous auprès de Bernat Savall de Artés ; de cinq sous de Ramon de Canyelles de Horta ; et enfin de cinq de Berenguer de Pla de Artés. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 35v.

781- 28 juillet 1324

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier del Prats qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de trente sous auprès de Pere d'Olzinelles et sa femme Maria, et Guillema, femme de Pere de la circonscription du château de la Guàrdia de Montserrat, fidéjusseurs de Ramon Guerau ; vingt sous auprès de Bartomeu Sa Sala de Sant Martí de Serrayma, et Pericósa Porta de Sant Martí de Serrayma et sa femme, fidéjusseurs de Romeu sa Porta ; de quinze sous d'Andreu de Vall, Guillem de Vall de ce lieu et sa femme, fidéjusseurs de Pericósa Porta. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 35v.

782- Barcelone, 5 août 1324

*Rémission royale faite aux secrétaires et à l'*aljama *des juifs de Barcelone pour des amendes encourues suite à 6 000 sous barcelonais de compromis et de contrats irréguliers.*

ACA, C, Reg. 225, f. 287v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3300.

783- Barcelone, 7 août 1324

Jacques II autorisa le bayle général de Catalogne à composer avec les deux frères Bonastruc et Jucef Asmies, avec Issac Bonastruc, Bonastruc Salomó et Asmies Issac, juifs de Castelló, inculpés d'avoir épousé, contrairement aux prescriptions de leur loi, des juives nées d'un lit légitime.

ACA, C, Reg. 225, f. 287v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3301.

784- 8 août 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Abrahe Vidal, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pere de Olius de Santpedor, en tant que fidéjusseur de Berenguer Sa Sala. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 37r.

785- 11 août 1324

Lettre royale faisant suite à un litige concernant des juifs de Castelló, les frères Bonastruc et Jucef Asmies, Issac Bonastruc, Bonastruc Salamó et Asmies Issac, devant la cour royale. Cette missive porte sur la compétence judiciaire du bayle général de Catalogne, Francesc de Lilet, qui obtient le droit de juger, à Gérone, les affaires concernant ces juifs. Par la suite, cet officier leur autorisa un sauf-conduit afin qu'ils se rendent devant sa cour de justice. Par la suite, cette lettre fut présentée par Francesc Sabater, saig *de la cour du bayle de Gérone, aux juifs.*

ACA, RP, BCG, vol. 846, ff. 45v-46r.

786- 30 août 1324

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier de Piera qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif de Manresa Maimó Fabib, en obtenant remboursement de six sous, avec les intérêts, auprès de Albert [S'Olzina ?] de la Guàrdia de Montserrat. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 41r.

787- 30 août 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle del Prats qu'il rende justice, dans les vingt jours, au juif de Manresa Nassanell Sers, en obtenant remboursement de cinq sous, auprès de Bernat de Montanyà, fidéjusseur de Bernat de Regordosa de Castellfollit. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 41r.

788- 9 octobre 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif de Manresa Jucef Cohén, en obtenant remboursement de vingt sous, auprès de Arnau de Valeriola et sa femme Elisenda. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 42r.

789- 15 octobre 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Artés qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif de Manresa Salamó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous, auprès de Francesc Sacaral et Pere de Sant Hilari d'Artés ; cinq sous auprès de Pere de Grau de Horta. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 44r.

790- 15 octobre 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif de Jucef Cohén, en obtenant remboursement de dix sous, auprès d'Arnau de Valeriola et sa femme Elisenda. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 44r.

791- 19 octobre 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Moià qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif Abrahe Vidal, en obtenant remboursement de vingt sous, auprès de Pere de Montbui de Mediona. Le viguier renonça à la peine du terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 44v.

792- 19 octobre 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice, dans les trois jours, au juif de Astruc Duran, en obtenant remboursement de cinq sous, auprès d'Arnau de Guaren.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 44v.

793- 19 octobre 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice, dans les vingt jours, au juif de Jucef Cohén, en obtenant remboursement de vingt sous, auprès d'Arnau de Valeriola, Bernat de […] et sa femme Elisenda. Le viguier devait recevoir le terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 44v.

794- Lérida, 21 octobre 1324

Jacques II autorisa Jucef Davin, juif de Lérida, à contracter selon la loi juive, du vivant de sa première femme, Aliofar, un second mariage.

ACA, C, Reg. 226, f. 43v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3306.

b : Com. : AYALA, p. 146, n° 347.

795- Lérida, 21 octobre 1324

Jacques II autorisa, selon la loi juive, Jucef Davin, juif de Lérida, à contracter selon sa loi, du vivant de sa première femme Aliofar, un second mariage.

ACA, C, Reg. 226, f. 43v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3306.

b : Com. : AYALA, p. 146, n° 347.

796- Lérida, 25 octobre 1324

Autorisation royale de bigamie, légitimée par la loi juive, accordée à Ezra, dit Maimó, fils de feu Itskhaq Almugusell, habitant de Bellpuig, déjà marié à Bellida, alias Bellaire, encore vivante.

ACA, C, Reg. 226, f. 43v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3308.

797- Lérida, 25 octobre 1324

Jacques II demanda à Pere de Mans, lieutenant du bayle de Tortose, de s'emparer de l'affaire, d'enquêter et de condamner les juifs de cette ville qui avaient offensé et violenté le juge de la cour royale.

ACA, C, Reg. 248/2, f. 204v.

798- Novembre 1324

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier de Ripoll qu'il rende justice dans les trois jours aux juifs David de Ripoll et Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere de Gaver, de sa femme Guillema, de Sant Martí de Serrayma ; et de la même somme auprès de Ponç des Peres et de Berenguer Lloret de la circonscription de Segur. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 46v.

799- Novembre 1324

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier de Piera qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Nassanell Sers, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Jaume de Saifores de […]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 46v.

800- Novembre 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Martí de […] qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere de Gaver de Sant Martí de Serrayma. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 46v.

801- 5 novembre 1324

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice dans les trois jours au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere de Montbui et son fils Pere. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 45v.

802- Lérida, 11 novembre 1324

L'infant Alphonse octroya un sauf-conduit de huit jours au juif de Gérone Issac Sardani, fils de Maimó Sardani, qui avait été inculpé de nombreux crimes tels que sodomie, faux-monnayage et crime de lèse-majesté.

ACA, C, Reg. 390, f. 212v.

803- 15 novembre 1324

Le juif de Cardona, Vidal Baró, fit une demande au bayle afin d'obtenir remboursement d'une dette de quatorze sous, avec les intérêts, auprès de Pere [de …], de la paroisse de Sant Martí de Serrayma, et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 30r.

804- Viladecans, 20 novembre 1324[1358]

*Sur les prières de la reine Elisenda, Jacques II octroya une rémission, moyennant 1 500 sous barcelonais, à l'*aljama *des juifs de Tortose de la peine qu'elle encourait pour avoir offensé et violenté le juge de la Cour royale dans leur synagogue.*

ACA, C, Reg. 226, f. 68v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3312.

805- 22 novembre 1324

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier de Piera qu'il rende justice dans les vingt jours au juif de Manresa Astruc [Capar/Capir], en obtenant remboursement de trente sous auprès de Arbert Sultçina de Guardia, fidéjusseur de Pere Fagera et de Pere de Quero de la Guàrdia de Montserrat. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 48v.

806- 26 novembre 1324

Le juif de Cardona, Vidal Baró, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt-cinq sous que lui devait Pere […] comme cela était indiqué dans le livre de la cour.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 30r.

807- 8 janvier 1325

Le juif de Cardona, Lobell Herero, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de dix sous, avec les intérêts, qu'on lui devait comme cela était indiqué dans le livre de la cour.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 32v.

[1358] RÉGNÉ : 21 novembre.

808- janvier 1325

Le juif de Cardona, Astruc Vidal Adret, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinq sous auprès de Bartomeu de Guerau et de Pere Renat en tant que fidéjusseurs, comme cela était indiqué dans le livre de la cour.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 33v.

809- 20 janvier 1325

Arbitrage des juifs de Castelló Bonastruc Asmies, Salamó Baró, Jucef [Menahem] et Issac Vidal, dans le litige opposant d'un côté Salamó Cohén, juif habitant de Manresa, et de l'autre Mahir Issac, juif de Castelló. Les arbitres devaient agir simpliciter et de plano *pour mener cette* compositio *ou concorde, et convoquer les parties à comparaître un jour et une heure donnés, dans un lieu donné, sous peine de cinquante sous pour celui qui ne se présenterait pas.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 2137, f. 35r.

810- 22 janvier 1325

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette qu'on lui devait, comme cela était indiqué dans le livre de la cour.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 34r.

811- 24 janvier 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Ramon de Soler et Bernat des Casals d'Artés ; et la même somme auprès de Bernat Traver et Ramon des Freixe.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 51v.

812- 29 janvier 1325

Le juif de Cardona Astruc Vidal Adret fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de 200 cents sous que lui devait Arnau [de ...] de Cardona, comme cela était indiqué dans le livre de la cour.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 34v.

813- 13 février 1325

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de quatre-vingt sous, avec les intérêts, auprès de Pere Sabater d'Argençola, comme cela était indiqué dans le livre de la cour.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 35r.

814- 14 février 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Cardona, Guillem de Cumbis, qui avait toute compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, qu'il rende justice dans les trois jours *au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere Soliva et Bernat Soliva. Le viguier renonça au* terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 53r.

815- 14 février 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès du juif Baró Vidal. Le viguier renonça au terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 53r.

816- 18 février 1325

Le juif de Cardona Jucef de Ripoll fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de douze sous et douze deniers d'intérêts que lui devait Bernat de […] de la circonscription de Salau, comme cela était indiqué dans le livre de la cour.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 35r.

817- Terrassa, 20 février 1325

Établissement de la validité des ordonnances de la ville de Terrassa.

ACVOC, Llibre dels batlles Berenguer des Far, Guillem d'Ullastrell, Ramon Çabadia i Berenguer Morella (1325-1326), ff. 3v-4r.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 49, n° 36.

Ítem, entenen ordenant que d'aquests bans presens pogessen evadir, tolre e mudar e supplir los prohòmens de la dita vila ab lo batle quantesque vegades se vullen. E aquells demunt dits bans duren aytant con de lur volentat sia, <per bé que batle sie mudat>. Entenén que tots

los bans fets per lo predecessors lus, tro en aquest die sien revocats, e que aquests romangen en lur força e lur valor meltre a els plàcia. E per assò no sia fet periudici a la molt alta senyuria del senyor rey, a la qual entenen a obeir en totes coses e per tots temps.

818- Terrassa, 20 février 1325

Établissement de la division des droits de bans, ainsi que les droits de bans concernés, pour la ville de Terrassa.

ACVOC, Llibre dels batlles Berenguer des Far, Guillem d'Ullastrell, Ramon Çabadia i Berenguer Morella (1325-1326), f. 4r.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 49, n° 37.

Ítem, ordornaren que.l batle aia dels dits bans la meytat e el bandir de la dita vila, qui serà posat per los prohòmens, altre meytat. Enceptats los bans de fals pes e de falses mesures, e de trer coltell ne spaha contra altre, ne mal dir de Déu. E que.l batle no puxa fer amor de la part del bander. Ítem, que nul hom no gos desonrar ne farir lo bander per los bans ne per son offici. E qui contra açò farà, pach per ban X sous.

819- Terrassa, 20 février 1325

Interdiction à tout homme de porter des armes dans la ville de Terrassa, sauf s'il se rendait sur ses terres.

ACVOC, Llibre dels batlles Berenguer des Far, Guillem d'Ullastrell, Ramon Çabadia i Berenguer Morella (1325-1326), f. 4r.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 49, n° 38.

Ítem, ordornaren que nul hom strany ne privat no port ne gos portar de nit ne de dia dins la dita vila, <si donchs> a les honors pròpries no anava, coltell ne spaha més de mida, ne negunes armes vedades de neguna manera. E qui contra ffarà, perda les armes e pach per ban V sous. E que.ls hostalers sien tenguts de denunciar lo dit ban a lus hostes, si no, que.ls pagassen lo dit ban. E que.l batle no puxa assegurar a nul hom les armes, si no […]

820- 23 février 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Nassanell Çers, mandataire de Maimó Çers, en obtenant remboursement de cinq sous

auprès de Pere Martorell, fidéjusseur de Ramon de Sala ; et de la même somme auprès de Pere Aler, fidéjusseur de Bernat de Valeriola.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 53v.

821- 26 février 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Abrahe Vidal, tuteur et curateur des enfants pupilles de Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat de Valle d'Artés et Pere d'Artés. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 55r.

822- 26 février 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès d'Arnau de Sala et de Pere de Sala de Figuerola de Santpedor ; et de la même somme auprès de Bernat de Corts et d'Elissenda, sa femme. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 55v.

823- 26 février 1325

Le viguier de Manresa demanda à Guillem de Cumbis, bayle de Cardona qui avait toute compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, de rendre justice dans les vingt jours, au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pere Oliver de […] de la circonscription de Castell […] ; cinq sous auprès de Berenguer ses Esglésies, fidéjusseur de Pere S'Olzina ; et 1 050 sous auprès de Bernat Ses Piqués, Berenguer Borell et Vidal Guialmar, fidéjusseurs d'Arnau de Vernet. Le viguier devait recevoir le terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 55v.

824- 26 février 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Guillem de Colomers de Artés et Bernat [Pedrolo ?], fidéjusseurs de Ramon Celoni de Cabrianes ; cinq sous de Bernat de Puig et Romeu de Puig, frères. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 55v.

825- Valence, 26 février 1325

Jacques II demanda au viguier de Gérone et de Besalú, au bayle de Gérone ou à son lieutenant, que suite à une dénonciation, Issac Cerdà, juif de Gérone, fût arrêté et inculpé pour divers excès, et qu'ils diligentent une enquête de vérité. Une fois complète et terminée, elle devait être rédigée, scellée et envoyée au roi. Pendant cette période, Issac Cerdà devait rester en prison.

ACA, C, Reg. 248/2, f. 241v.

826- Valence, 26 février 1325

Jacques II demanda au jurisperit *de […] de mener une enquête de vérité contre le juif de la ville Salamó Crespí qui, de* fama *publique, aurait reçu une chrétienne dans sa maison et eu des relations charnelles avec elle. De plus, il serait prosélyte lors des fêtes et aurait commis d'autres crimes, notamment de falsification d'instruments.*

ACA, C, Reg. 248/2, f. 242r.

827- Valence, 26 février 1325

Jacques II demanda au jurisperit de Montblanc Guillem Oliver de mener une enquête de vérité contre le juif de Gérone Issac Cerdà, qui avait commis des fraudes dans la localité de Montblanc en réalisant de faux instruments hébraïques. Des témoins juifs de Montblanc furent écoutés, Astruc Adzay, Salamó [Jehavai ?] et Samuel Bolaix. Ils attestèrent que ces faux documents avaient été rédigés dans la maison d'un juif de Montblanc, Astruc […]. Un fois l'enquête terminée, le jurisperit *devait la rédiger et l'envoyer, scellée, au souverain.*

ACA, C, Reg. 248/2, f. 242v.

828- 6 mars 1325

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de quatre-vingt sous, avec les intérêts, que lui devait Bernat […] du baillage de Montclar, comme cela était indiqué dans le livre de la cour et sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 36r.

829- Terrassa, 9 mars 1325

Etablissement du serment que devait jurer le bayle de Terrassa lors de son entrée en fonction.

ACVOC, Llibre dels batlles Berenguer des Far, Guillem d'Ullastrell, Ramon Çabadia i Berenguer Morella (1325-1326), f. 10v.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 51, n° 44.

Ítem, que official quant entrarà en son offici cascú jur tres coses. En axí, que tenga dretura a estranys e a privats en tots fets que li venguen en poder, així a la una com a l'altre, e no guardar desamor ne paor del senyor rey, ne amor ne desamor a neguna persona.

Ítem, que no gos en res jutjar ne enantar en pleyt sens coneguda de jutge o d'assessor.

Ítem, que no trench custumes ne ffranqueses donades als nobles, religiosos, cavallers, ciutadans, viletans e altres hòmens, de qualque condició sien, atorgades per lo senyor rey e per sos antecessors.

830- Barcelone, 22 mars 1325

*Lettre de Jacques II au bayle de Cervera pour qu'il désigne deux membres de l'*aljama *de la ville. Ils devaient se prononcer selon le droit juif dans l'affaire opposant l'héritier de Jacob Tauell, juif de Cervera, à David Adret, Vidal Biona et Vidal Gracià, juifs de la même ville, en raison des sommes réclamées par ces derniers au premier, en raison des injures qu'il aurait commises contre eux.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 62, n° 7668.

Com. : MAÑÉ, p. 124, n° 307.

831- Valence, 10 avril 1325

Jacques II reçut une lettre du viguier de Gérone et Besalú, Guillem de Galliners, et du bayle de Gérone, lui annonçant que le juif Issac Cerdà, alors en prison, s'était échappé.

ACA, C, Reg. 248/2, f. 266r.

832- Valence, 16 avril 1325[1359]

*Jacques II demanda au viguier de Cervera et de Tàrrega, ainsi qu'au bayle et aux autres officiers de Tàrrega, de faire bénéficier l'*aljama *juive de cette dernière localité des mêmes privilèges que celle de Lérida.*

A : ACA, C, Reg. 226, f. 137v.

B : Repris le 16 avril : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 92.

a : Com. de A : RÉGNÉ, n° 3328.

b : Com. de B : MAÑÉ, p. 127, n° 314.

c : Com. de A : AYALA, p. 146-147, n° 349.

[1359] a et c : 18 avril.

833- 24 avril 1325

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt sous auprès de Ramon [de Balastar], de Cardona, comme cela était indiqué dans le livre de la cour et sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 37r.

834- 28 avril 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice dans les trois jours, au juif Abrahe Vidal, tuteur des enfants de Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Guillem de Ruidor de Santpedor. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 59r.

835- 28 avril 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours aux juifs Maimó Fabib et Abrahe Vidal, tuteurs des enfants de Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat de Puig de Sant Martí de Serrayma, fidéjusseur de Guillem de Socarrat et de Pere de Socarrat dudit lieu. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 59r.

836- 9 mai 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Súria qu'il rende justice dans les trois jours au juif Maimó Fabib, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere Reguanc et de sa femme. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 61r.

837- 9 mai 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Súria qu'il rende justice dans les trois jours au juif de Manresa David de Ripoll, tuteur des enfants pupilles d'Astrugó de Ripoll, en obtenant remboursement de dix sous auprès d'Arnau Satorre et de son fils Ramon et de Sibil.la, femme de Ramon. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 61v.

838- 14 mai 1325

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier del Prats qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, tuteur des enfants d'Astrugó de Ripoll, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere de Solà de Miralles ; et de la même somme auprès de Ponç des Perers de Segur. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 61v.

839- 14 mai 1325

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier de Piera qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Guillem Sa Figera de la Guàrdia de Montserrat. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 61v.

840- 20 mai 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les treize jours au juif Nassanell Sers, en obtenant remboursement de quinze sous auprès de Guillem de Valeriola ; de trente sous auprès de Pere de Canudes et son fils Pere, fidéjusseurs de Pere Martorell ; et de quatre sous auprès de Francesc Esteve de Bell-lloc. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 62r.

841- 21 juin 1325

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de soixante-treize sous, avec les intérêts, que lui devait Pere [de ...], de [...], et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 38r.

842- 21 juin 1325

Le juif de Cardona Jucef de Ripoll fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cent sous que lui devait Berenguer [de ...], de [...], et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 39r.

843- 21 juin 1325

Le juif de Cardona, Mahir Sabarra, fils d'Astruc Sabarra, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinq sous que lui devait Romeu [de Gariga], de […], et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 39r.

844- 22 juin 1325-8 juin 1327

Au printemps 1325, l'Ebre déborda et endommagea de nombreuses maisons du quartier juif donnant sur une place publique de marché située au coeur des parties chrétiennes, musulmanes et juives de la ville. La prise en charge des réparations urgentes devint source de litiges entre les trois communautés. Le 22 juin 1325, des argumentaires furent présentés ; s'ouvrit ensuite une première phase opposant les sindichs *et les* adenantats *sur le problème de la crédibilité des serments des juifs. Les représentants musulmans s'éffacèrent progressivement jusqu'à ne plus être convoqués. Le 15 novembre 1325, une nouvelle étape s'ouvrit, plus confuse, durant laquelle le roi envoya une lettre pour demander que les frais soient partagés équitablement. Le 8 juin 1327, le procès se termina, mais demeure incomplet.*

A : AHCTE, Paper, Comú II, n° 73.

B : AHCTE, Paper, Batllia III, n° 8.

C : AHCTE, Paper, Batllia II, n° 16.

Com. : CAILLEAUX (Christophe), « Chrétiens, juifs et musulmans face à la reconstruction d'une place publique à Tortosa (1325-1327) », in DELIGNE (Chloé) et BILLEN (Claire), *Voisinages, coexistences, appropriations. Groupes sociaux et territoires urbains (Moyen Âge-16e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 77-94.

845- Daroca, 29 juin 1325

À la demande de Salomó Mercadell, juif de Vilafranca, l'infant Alphonse ordonna au bayle de ladite ville d'exécuter la sentence rendue par Guillem Llobet, jurisperit *de Vilafranca, dans le litige qui opposait Salomó à son gendre, Astruc Salomó, juif du même lieu, en raison des frais d'alimentation de Blanca, respectivement leur fille et épouse.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 104.

Com. : MAÑÉ, p. 132, n° 328.

846- 4 juillet 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Jucef […] Baró, en obtenant remboursement de […] sous auprès d'Ermengol de Soler et de sa femme, de Sallent. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 67v.

847- 5 juillet 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Bernat de Sellers et de Pere Gerau ; de Berenguer de Pla, de Pere Gilbert, fidéjusseurs ; ainsi que de dix sous auprès de Berenguer Traver et de Bernat Traver. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 68v.

848- Calatayud, 5 juillet 1325

Le viguier de Barcelone et du Vallès ayant interdit aux juifs de sa juridiction l'exercice de la profession d'apothicaire, Jacques II lui fit connaître que l'apothicaire barcelonais Vidal Xahon devait être maintenu en possession de son office, pourvu que sa clientèle ne se composa que de juifs et qu'il prit l'engagement de ne rien vendre aux chrétiens.

A : ACA, C, Reg. 227, f. 194v.

B : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 106.

a : Com. de A : RÉGNÉ, n° 3336.

b : Com. de B : MAÑÉ, p. 133, n° 330.

849- 20 juillet 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Baró Vidal, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Bernat […], fidéjusseur d'Arnau Guarner et de Pere Roca[…]. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 71r.

850- 20 juillet 1325

Lettre du sous-viguier et bayle de la ville de Piera au sous-viguier de Manresa et del Bages concernant une enquête menée sur la culpabilité du juif Mossé Sullam. Celui-ci avait été inculpé et capturé dans la ville de Manresa suite à une décision de justice et à celle d'experts royaux en droit.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, 71r.

851- août 1325

Le viguier de Manresa demanda à Guillem de Cumbis, bayle de Cardona qui avait toute compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, de rendre justice dans les trois jours au juif Abrahe Vidal, tuteur des enfants de Maimó de Manresa, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pere de Gob[…], fidéjusseur de […] Satorre ; de vingt sous auprès de Vidal des Guillmar, de Maimó Bertran et de sa femme Elisenda, et auprès de Romeu Bertran et de sa femme, fidéjusseurs de Vidal des Guillmar ; de vingt sous auprès de Bernat de Villasecca, fidéjusseur de […] Cuitadia et de Ramon Cuitada ; de vingt sous de Pere Sarroca, de Berenguer Satorre et de sa femme Sibil.la, fidéjusseurs de Ramon de [Pig..] ; et enfin de vingt sous auprès de Pere de Fontanet. Le viguier devait recevoir le terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 75r.

852- août 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Berenguer Sa Canal et de Pere de Sa Canal de Santpedor, fidéjusseurs de Berenguer Sitjar de Castellnou. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 75r.

853- 15 août 1325

Le juif de Cardona Mahir Sabarra, fils d'Astruc Sabarra, fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cent sous barcelonais que lui devait Berenguer ses Esglésies, de la paroisse de Castelladral, et pour laquelle il s'était obligé devant le bayle, comme cela était notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 48/3, f. 39v.

854- 23 août 1325

Le juif de Cardona Issac de Ripoll fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de dix sous que lui devait Bernat de [de Maiaris] de la circonscription de Cardona, comme cela était notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 1r.

855- 23 août 1325

Le juif de Cardona Jucef de Ripoll fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de dix sous que lui devaient Berenguer de [Correles] et Guillem de Segalés, fils de Pere de Segalés, comme cela était notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 1r.

856- Terrassa, 23 août 1325

La destitution du bayle de Terrassa Guillem d'Ullastrell fut annoncée et son remplacement par Ramon Sa Badia.

ACVOC, Llibre dels batlles Berenguer des Far, Guillem d'Ullastrell, Ramon Çabadia i Berenguer Morella (1325-1326), ff. 42.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 52, n° 46.

Honrat n'Arnau Oliver, savi en dret de Terraça *[reçut une nouvelle lettre de Ferrer de Lillet, lui notifiant :]* Ffaç-vos saber, sényer, que jo <que> havia comanada la batlia de Terraça a.n Guillem d'Uyastrell entro que jo fos en Cathalunya, e jo ara haja entès per alcuns prohòmens en Terraça que.l dit Guillem no és bastant a la dita batlia, coman la dita batlia a.n Ramon Çabadia, del terme de Terraça […].

[Rapidement après fut édictée une nouvelle crida *pour la ville :]* Tot hom e tota fembra que vuyla veer jurar lo batle novell, que assegurarà en poder d'en Arnau Oliver, adès a hora de vespres sia en la plaça de Terraça.

857- Septembre 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Nassanell Sers, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Momet d'Ulmo, fidéjusseur de Guillem Celoni, son frère. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 76v.

858- Septembre 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Astruc de Mestre, en obtenant remboursement de huit sous auprès de Guillem des Colomers, fidéjusseur de Ramon d'Ulmo. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 76v.

859- Saragosse, 4 septembre 1325

Sauf-conduit royal accordé à Salomó Cresques, juif de Besalú, lui permettant d'aller et venir à l'intérieur du royaume pendant deux mois, sans courir le risque d'être arrêté pour le crime qu'il avait commis.

ACA, C, Reg. 227, f. 221r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3345.

860- 9 septembre 1325

*Comparution de Bonjuha Issac devant le bayle Pere Espelt agissant au nom du seigneur Guillem de Queralt, fils du feu seigneur Pere de Queralt, et devant la cour de Santa Coloma afin de présenter une charte qui attestait sa tutelle sur Issac Astruc, fils d'*Astruc Vidal*, sur sa femme, sur Bonfill et sur leurs biens. Il était leur oncle maternel. Bonjuha demandait à ce que le bayle intervienne en raison de sa compétence juridictionnelle et implora sa clémence devant l'ampleur de la dette due aux dépenses causées par la charge de ses neveux. Il s'ensuit alors les modalités de la curatelle.*

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3532, ff. 144v-145v.

861- Saragosse, 20 septembre 1325

Jacques II réclama au viguier et au bayle de Gérone l'envoi de la procédure d'enquête faite contre Ramon Urgelés, ancien geôlier de Gérone, qui avait laissé s'évader le juif Issac Cerdà, détenu dans sa prison. Il leur demanda en même temps de surseoir au procès contre cet homme jusqu'au 31 octobre, date à laquelle expirait le sauf-conduit qui lui avait été accordé.

ACA, C, Reg. 227, f. 230r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3348.

862- Octobre 1325

Lettre d'Arnau Andreu, sous-viguier de Manresa, au bayle d'Artés, dans laquelle il lui fit part du conflit qui opposait Aster – la femme de Vidal Herero, un juif de Manresa – à Bernat Sa Salada, à Bernat de Guardiola et à Jaume des Noguer, tous de la circonscription du château d'Avinyó, en raison des dettes qu'ils devaient à Vidal. Celles-ci étaient arrivées à échéance, mais n'étaient toujours pas remboursées. C'est pourquoi le sous-viguier chercha à les faire acquitter en vendant les maisons de ces débiteurs, mais les saigs *de la ville refusèrent cette sentence, arguant de l'incompétence juridictionnelle du sous-viguier dans ce cas précis. En*

effet, les maisons étaient sous juridiction du bayle d'Artés et c'était à lui que revenait la compétence d'obtenir le remboursement pour Aster en effectuant la vente.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 78r.

863- 3 octobre 1325

*Marquesa, comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabrera, octroya une rémission à Jafia Ravaya, présent, et Bonastruc Asmies et Salomó Escapat, absents, juifs secrétaires de l'*aljama *de Castelló, et à Astruc [Dequelocces ?], ainsi qu'aux gestionnaires des comptes de la communauté et aux autres juifs, hommes et femmes, du lieu, pour toute action, question, pétition et demande, civile et criminelle, pécuniaire et corporelle, que les seigneurs ou quelqu'un en leur nom menèrent contre eux en raison du dépassement du taux d'intérêt légal ; en raison de crimes ou délits, manifestes ou occultes, pour lesquels ils encourraient une peine corporelle ou une amende selon le droit canonique ou civil ou en raison des bans concernant les couteaux et les armes. Marquesa concéda aux juifs qu'ils ne devaient pas être molestés ou qu'ils ne pouvaient pas faire l'objet d'une enquête ou d'une action en justice.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 368, ff. 31r-32r.

864- 7 octobre 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Bernat Torre d'Horta, fidéjusseur de Guillem des Freixe. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 79r.

865- 8 octobre 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Muredine qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Abrahe Vidal, mandataire de Maimó de Manresa, fils de Maimó, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Guillem d'Osseres et de Tomàs d'Osseres de Muredine. Le viguier devait recevoir le terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 79r.

866- 8 octobre 1325

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinq sous que lui devait Sibil.la, veuve de feu Ramon de Saldelisla, de Cardona.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 4v.

867- Saragosse, 11 octobre 1325

*Jacques II, à la demande de l'*aljama *des juifs de Tortose, ordonna au viguier de la ville et de la Ribera de Ebre qu'il fasse le nécessaire pour contenir les eaux de l'Ebre avec la participation de tous, chrétiens, juifs comme musulmans. Le fleuve avait détruit la rue dans laquelle se trouvait la* moreria *qui menaçait de frapper les juifs.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 124.

Com. : MAÑÉ, p. 137-138, n° 342.

868- Gérone, 17 octobre 1325

Lettre du bayle de Gérone adressée au roi pour l'informer du procès intenté contre Ramon Urgelés car, lorsqu'il était geôlier à Gérone, un juif, Issac Cerdà, s'était échappé.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 68, n° 8298.

Com. : MAÑÉ, p. 139, n° 346.

869- 21 octobre 1325

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier del Prats qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Bernat d'Agramunt de Puigdemàger de la Segarra. Le viguier devait recevoir le terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 81v.

870- 21 octobre 1325

Le viguier de Manresa demanda bayle de Muredine qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de trente sous auprès de Bartomeu Ferrer et de son gendre, de la circonscription de Muredine, fidéjusseurs de Castellar ; vingt sous auprès de Bernat de Ravia de Murendine ; cinq sous auprès de Bernat de Montcada ; et dix sous auprès de Romia S'Olivera. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 81v.

871- Lérida, 29 octobre 1325

*Rémission royale, moyennant 15 000 sous barcelonais, octroyée à l'*aljama *des juifs de la ville et de la collecte de Barcelone, pour toute infraction aux règlements royaux concernant le taux légal d'intérêt.*

ACA, C, Reg. 227, f. 256r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3352.

872- 30 octobre 1325

Pour avoir mal agit, le juif Issac Cerdà fut dénoncé à Marquesa, comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabrera, et détenu dans l'église de Sant Llàtzer de Peralada. Devant la cour du roi d'Aragon, il avait accusé et diffamé des juifs habitants de Castelló : Bonastruc Asmies, Jucef Asmies, Issac Bonastruc et Asmies Issac. La comtesse octroya une rémission à ces derniers et interdit toutes nouvelles poursuites, demandes et enquêtes contre eux. Par ailleurs, Issac Cerdà fut arrêté et incarcéré.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 368, f. 52v.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 368, feuillet à part.

873- 7 novembre 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Granda qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Fabib Jucef de Camprodon, mandataire de Jucef de Camp-redó son père, de Callús, en obtenant remboursement de vingt-huit sous auprès de Bernat de Carnerio de la circonscription de Granyena.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 83v.

874- Cretas, 11 novembre 1325

Berenguer, évêque de Tortose, proposa à Bernat d'Averçó, notaire du roi, qu'il assiste Vidal Bonsenyor, juif de Tortose, dans les affaires qu'il devait résoudre à la cour.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 127.

Com. : MAÑÉ, p. 140, n° 349.

875- Barcelone, 23 novembre 1325

Rappel de Jacques II du statut sur le taux d'intérêt légal et la nécessité qu'au mois d'octobre de chaque année soient proclamés les alatma *et les* nitduy *pour usure, avec le rouleau de la Torah ou de la Loi, en présence de la plus grande partie de l'*aljama *dans la grande synagogue, dans les écoles et les oratoires des juifs. L'excommunication annuelle devait se faire sous le contrôle du bayle et de deux chrétiens idoines. Si les juifs négligeaient cette formalité, ils perdaient leurs créances jusqu'à la proclamation de l'*alatma *suivante, la moitié au profit du trésor royal et l'autre pour les débiteurs.* Adenantades, *secrétaires et autres représentants de la communauté chargés de lancer l'*alatma *devaient en répondre au roi sur leur personne et leurs biens. Il était défendu à tout juif d'être témoin à un contrat qu'il pouvait présumer avoir*

été établi à l'encontre des statuts royaux. Le dénonciateur juif de ces faits d'usure ne devait pas être déclaré malsim *selon la loi et les rites judaïques (1er juillet 1307).*

ACA, C, Reg. 249, ff. 73r-75r.

876- 3 décembre 1325

Le viguier de Manresa demanda à […] qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere […] ; dix sous auprès de […] ; cinq sous auprès de […], fidéjusseur de Pere Cap de Vila. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 86v.

877- 3 décembre 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Abrahe Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Guillem Martorell, fidéjusseur de Pere Alegre. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 86v.

878- 5 décembre 1325

Le juif de Cardona Issac Rossell fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de dix sous que lui devait Joan de Vilaba, de la circonscription de Cardona, pour laquelle il s'était obigé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 7v.

879- Barcelone, 8 décembre 1325

Jacques II autorisa, selon la loi juive, David de Claramunt, juif de Barcelone, déjà marié à Bonafilla, à épouser une seconde femme, du vivant de la première.

ACA, C, Reg. 227, f. 274r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3355.

880- 11 décembre 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Maimó Fabib, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Ramon de Casamitjana et de Pere d'Aguilar, fidéjusseurs de Berenguer des Noguer ; cinq sous auprès de Pere de Plan […uinart], fidéjusseur de Berenguer de Villaderat. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 85r.

881- 14 décembre 1325

Le juif de Cardona Mahir Çabara fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de dix sous que lui devait Guillem Sa Rovira et son fils, pour laquelle ils s'étaient obligés devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 7v.

882- 15 décembre 1325

Lettre de Jacques II au bayle de Besalú dans laquelle il lui demanda, une fois les deux parties citées à comparaître, de trancher le litige opposant les deux juifs de la ville, Abraham et Astruc.

ACA, Cartas Reales, Jaime II, Caja 86, n° 130.

Com. : CAULA i VEGAS (Francesc), *Recull d'articles i treballs*, Olot, El Bassegoda, 1983, vol. 3, p. 106.

883- 20 décembre 1325

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Ciraria qu'il rende justice dans les vingt jours au juif David de Ripoll, tuteur des enfants pupilles d'Astrugó de Ripoll, en obtenant remboursement de cinq sous auprès des héritiers et détenteurs des biens de Pere Arbert, fidéjusseur de Guillem de Roger, tailleur de Manresa. Le viguier devait recevoir le terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 88r.

884- 1325

Conflit de juridiction entre le comte d'Empúries et l'évêque de Gérone au sujet des vêtements des juifs de Castelló : l'évêque voulait que ces derniers portent un habit particulier, mais les juifs refusèrent, arguant du fait qu'ils étaient sous juridiction comtale.

Réf. incomplète : AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Jonquer de Castelló.

a : Com. : MARCO i DACHS (Lluís), *Los judíos en Cataluña*, Barcelone, Destino, 1985, p. 139.

b : Com. : PELLA y FORGAS (José), *Historia del Ampurdán*, Barcelone, Luis Tasso y Serra, 1883, p. 544.

c : Com. : RÉGNÉ, n° 3356.

885- 1325

Procès criminel contre Astruc Bondavid, juif de Gérone, qui avait résidé à Besalú où il pouvait encore résider. Il avait commis des crimes qui, après quelques années, furent dénoncés à la cour et une lettre royale demanda d'enquêter.

ACA, PQ 1325A.

Publ. et Trad. en catalan : RIERA i SANS (Jaume), *Retalls de la vida dels jueus. Barcelona, 1301 – Besalú, 1325*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 43-110.

886- 1325-1326

Arbitrage dans le litige opposant Pere Romeu de Sant Gallard et Vidal Jucef, juif de Santa Coloma, mandataire du juif Abraham Aaron. Pere présenta ses exceptions, arguant des erreurs faites par la partie adverse dans les pétitions et demandes effectuées. Il mit aussi en évidence ce qu'il jugeait être un vice de procédure, en expliquant que les intentions de l'autre partie avaient été présentées entre l'exception ici faite par Pere et celle de l'autre camp.

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3542, à part n° 18.

887- 9 janvier 1326

Le juif de Cardona Jucef de Ripoll fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinq sous que lui devait Romeu [Saffalle…], pour laquelle il s'était obigé devant le bayle, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 7v.

888- 14 janvier 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Astruc [Capar/Capir], en obtenant remboursement de vingt sous auprès d'Arnau de Sant Martí et de sa femme Esclarmonda, fidéjusseurs de Pere de Soler, de Pere Sa Sala et de Bernat de Puig. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 89v.

889- Barcelone, 19 janvier 1326[1360]

Rémission royale accordée au nouveau converti Ramon Fuster, inculpé d'avoir tué, à l'époque où il pratiquait encore le judaïsme, son coreligionnaire et concitoyen de Tortose, Itskhaq de Montsó, et de s'être réfugié ensuite à l'étranger pendant vingt ans. Jacques II lui fit grâce de son crime car si Fuster a embrassé la foi catholique, c'était en l'honneur de Dieu et par inspiration de l'esprit divin.

ACA, C, Reg. 228, ff. 49.

Com. : RÉGNÉ, n° 3363.

[1360] RÉGNÉ : 1325/1326.

890- Barcelone, 24 janvier 1326[1361]

Sauf-conduit royal pour deux mois accordé à Bonastruc, Issac, Jassach et Jucef Asmies, juifs de Castelló d'Empúries qui devaient se rendre à la cour de justice royale pour le règlement de certaines affaires.

ACA, C, Reg. 227, f. 295v.

Com. : RÉGNÉ, n° 3364.

891- 27 janvier 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Astruc Mestre, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat Esteve de Bell-lloc. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 90v.

892- Igualada, 27 janvier 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de […] de faire comparaître et payer Eimeric […] et sa femme Sibilia, à la demande du juif d'Igualada, Momet Escapat, qui leur réclamait 120 sous.

ACAN, API 1003, f. 1r.

893- Igualada, 27 janvier 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Clariana de faire comparaître et payer Berenguer Messeguer, à la demande du juif d'Igualada, Issac Avincaces, qui lui réclamait […] trois sous.

ACAN, API 1003, f. 1r.

894- 28 janvier 1326

Astruc Salandini, juif, fils et héritier d'Issac Salandini, juif de Castelló, réclama en justice devant le juge ordinaire et la cour, le remboursement de la dette que Gorim, habitant de ce lieu, que sa femme Dolça et son frère Jaume Sobrer, lui devaient.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 118, f. 5r.

895- 30 janvier 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Callús qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Jaume Ripoll et de sa femme Agnès. Le viguier renonça au terç.

[1361] RÉGNÉ : 1325/1326.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 91r.

896- 30 janvier 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice dans les six jours au juif Anoc Sa Porta, qui mandata Nassanell Sers, en obtenant remboursement de cinq sous, auprès de Guillem de Torrenmal, fidéjusseur de Bernat de Montbui et Guillem de Prat. Le viguier renonça au terç. *La lettre fut portée à Pere Poc.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 91r.

897- Février 1326

Le juif de Cardona Abraham Vidal fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de dix sous que lui devait Francesc de Vilaró, fils de Bernat de Vilaró, de Solsona, pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 9r.

898- 3 février 1326

*Arbitrage de C. [Girona], Guillem Mauri et Issac Vidal, juif de Castelló, dans le conflit opposant, d'un côté, Arnau de Porner, jurisperit, et Guillem Mercer et Bernat [Floreta ?], conseillers de ladite ville agissant au nom de l'*Universitat, *au juif de Castelló, Bonastruc Asmies. Celui-ci leur réclamait une dette avec les intérêts. Les parties devaient comparaître devant la cour de justice de la comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabrera, Marquesa, sous peine de 500 sous, au jour et à l'heure déterminés. Les arbitres devaient agir* simpliciter et de plano, sine strepitu, nec figura iudicii.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 122, ff. 8.

899- 7 février 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Fals qu'il rende justice dans les vingt jours à Pere de Cuirario de Sant Mateu. Celui-ci avait cédé au juif Jucef Baró la demande de remboursement de soixante-seize sous de capital auprès de Pere de Bastardes et Ferrer de Bastardes ; et quarante sous et six deniers de lucre qui fut payé au juif en premier, et en raison de la fidéjussie pour Francesc de Bastardes. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 91v.

900- Igualada, 9 février 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui d'Anglesola de faire comparaître et payer Berenguer Torà, à la demande du juif d'Igualada, Vidal de Florençac, qui lui réclamait vingt sous.

ACAN, API 1003, f. 1v.

901- Igualada, 11 février 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Montbui de faire comparaître et payer […], à la demande du juif d'Igualada, Vidal de Florençac, qui lui réclamait dix sous.

ACAN, API 1003, f. 1v.

902- Barcelone, 13 février 1326

L'infant Alphonse, à la demande de […], juif de Tortose, ordonna au viguier de Tortose et de la Ribera d'Ebre qu'il s'assure que le juif Benet livre les biens que son père, Issac Avinacara, lui avait légués dans son testament, à son frère Josua. Celui-ci devait les administrer dans le cas où son frère réalise l'ordre paternel, à savoir se marier avec la fille de Josua, Astrugueta.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 82.

Com. : MAÑÉ, p. 144, n° 359.

903- Barcelone, 14 février 1326[1362]

En vertu du privilège royal de peuplement accordé à Ot de Moncada, les deux juifs de Lérida Vidal Rimoc et Abraffim Natronai se disposaient à transférer leur domicile au château d'Aitona. Toutefois, leurs coreligionnaires de Lérida s'opposaient à leur déplacement. Jacques II demanda au bayle de la ville d'étudier si les deux juifs pouvaient être compris au nombre des ménages donnés au seigneur Moncada et, dans l'affirmative, de les laisser partir malgré les tacana*, ordonnances et interdictions faites par la communauté juive.*

ACA, C, Reg. 228, f. 26v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3367.

b : Com. : AYALA, p. 147-148, n° 352.

904- Barcelone, 14 février 1326

*À la demande du noble Ot de Montcada, Jacques II ordonna aux secrétaires et à l'*aljama *de Lérida qu'ils ne molestent pas les juifs résidents dans le château d'Aitona, lieu appartenant audit noble, ni n'exigent d'eux de contribuer à la taille, aux* violarii *et aux dettes des époques*

[1362] RÉGNÉ : 1325/1326.

antérieures, desquels ils étaient exemptés. Ils devaient seulement payer les impôts dus à leur seigneur.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 79.

a : Com. : MAÑÉ, p. 145, n° 360.

b : Com. : AYALA, p. 148, n° 354.

905- Barcelone, 16 février 1326

À la demande du juif de Tortose Vidal Bonsenyor, Jacques II ordonna au viguier de Tortose et de la Ribera d'Ebre qu'il oblige Astruc Acaç, juif de la même ville et gendre dudit Vidal, ainsi que ses parents, Jucef Acaç et Orovida, à lui verser les 6 000 sous de dot de leur défunte fille Astruga, qu'ils lui avait promis en cas de dissolution du mariage quelle qu'en soit la raison, et cela comme si Vidal était l'héritier d'Astruga.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 133, n° 80.

Com. : MAÑÉ, p. 145, n° 361.

906- Barcelone, 18 février 1326[1363]

*Jacques II demanda au viguier, au bayle, au lieutenant du procureur fiscal et aux autres officiers de Tortose, de ne pas inquiéter l'*aljama *des juifs de cette ville en lui réclamant un droit de* terç, quint, *ou tout autre, en raison des emprunts que ladite communauté avait été obligée de contracter ou de cautioner afin de faire face au tribut, aux subsides et autres exactions royales (9 juin 1311).*

ACA, C, Reg. 228, f. 33r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3368.

907- 19 février 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinquante sous que lui devaient Ramon d'Orriols et sa femme, de la circonscritpion de Castelladral, pour laquelle ils s'étaient obligés devant le bayle de Cardona, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 9v.

[1363] RÉGNÉ : 1325/1326.

908- 27 ou 28 février 1326

Le juif de Cardona Issac de Ripoll fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt sous, intérêt et capital compris, que lui devait Jaume de Bosch, comme cela était notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 10r.

909- Barcelone, 3 mars 1326[1364]

*Conformément aux prescriptions de leur loi, les juifs avaient coutume à chaque célébration de leur fête de la Pâque de consommer du pain non fermenté ou pain azyme. Or, par suite de la contrainte que le bayle et le portier exerçaient contre eux et leurs biens pour leur faire payer les contributions, rentes viagères, dettes ou obligations, il était à craindre cette année que les juifs de l'*aljama *de Lérida ne puissent se procurer la farine de froment nécessaire à la confection de ces aliments. Jacques II demanda donc à ces deux officiers de ne pas empêcher les juifs d'acheter les ingrédients nécessaires.*

ACA, C, Reg. 228, f. 37r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3371.

b : Com. : AYALA, p. 148, n° 353.

910- 4 mars 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Abrahe Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Ferrer de Valle d'Artés, fidéjusseur de Pere d'Artés ; de dix sous auprès de Romeu de Valle, fidéjusseur de Pere d'Artés ; de cinq sous auprès de Berenguer de Pla ; et de dix sous auprès de Bernat de Soler, fidéjusseur de Pere Guerau et Pere de Villa. Le viguier devait recevoir le terç *ou y renoncer.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 95r.

911- 5 mars 1326

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle d'un […] que lui devait Arnau Sa Ferrera, comme cela était notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 10r.

[1364] RÉGNÉ : 1325/1326.

912- 6 mars 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de la Guàrdia de Montserrat qu'il rende justice dans les trois jours au juif David de Ripoll, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat de Castell et de sa femme Maria. Le viguier devait recevoir le terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 95r.

913- Barcelone, 9 mars 1326[1365]

Jacques II concéda aux juifs de Manresa le droit de faire cuire dans leurs maisons les pains non fermentés ou azymes pour la fête pascale, pourvu toutefois qu'ils en acquittent le droit de cuisson accoutumé aux seigneurs des fours de la ville ou à leurs fermiers. Il demanda en même temps au bayle et aux fourniers d'observer la présente dérogation.

ACA, C, Reg. 228, f. 45r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3372.

914- 11 mars 1326

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier de Prat qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Pere de Solanes de Miralles, fidéjusseur de Ramon Sariera, Balager de Sala et Guerau Saplana, de cette circonscription. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 95v.

915- Barcelone, 12 mars 1326[1366]

Rémission royale, moyennant 6 000 sous barcelonais, octroyée aux frères Bonastruc et Jucef Asmies, juifs de Castelló d'Empúries, ainsi qu'aux héritiers de feu Bonastruc de Castelló, inculpés de faux-monnayage et du meurtre d'un de leurs coréligionnaires, le fils d'Issac Cerdà, de Gérone.

ACA, C, Reg. 228, f. 54r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3379.

916- Barcelone, 12 mars 1326

Jacques II demanda à ses officiers de ne pas recevoir et entendre les accusations qu'Issac Cerdà ou son gendre Vidal Cabrit, juifs de Gérone, ont faites ou feront devant eux contre

[1365] RÉGNÉ : 1325/1326.
[1366] RÉGNÉ : 1325/1326.

Bonastruc Asmies, Jucef Asmies, Bonastruc de Castelló ou les héritiers de Bonastruc Salamó, Asmies Issac et son frère Mahir Issac, Asmies Vidal et Issac Vidal, juifs de Castelló.

ACA, C, Reg. 249, f. 255r.

917- 20 mars 1326

Arbitrage de Ponç Esquerrer, Vidal Mahir et Salamó [Siqueli] dans le litige opposant, d'un côté, Elies de [Sernano] et son gendre Barcelai, juifs de Castelló, et Bernat Duran de Castelló et sa femme Gueraula de l'autre. Les deux parties devaient respecter le jugement rendu sous peine de 200 malla *d'amende.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 46, f. 31v.

918- Manresa, 25 mars 1326

Galcerán Andreu, bayle de Manresa, notifia au roi qu'il ne pouvait procéder contre Pere de Puig, écuyer, accusé de la mort de la femme de Jucef Baró, juif de Manresa, à moins qu'il lui confia l'enquête, le procès et lui donna la compétence de faire citer les témoins qui étaient sous la juridiction du bayle del Prats.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 150.

Com. : MAÑÉ, p. 147, n° 366.

919- 31 mars 1326

Le juif de Cardona Issac de Ripoll fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinq sous que lui devait Pere Colec, de la circonscription de Cardona, pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 10v.

920- Barcelone, 1er avril 1326

*Jacques II confirma la nomination des secrétaires de l'*aljama *barcelonaise faite par Pere de Palau, bayle de Barcelone, nanti de son ordre et de celui de l'infant Alphonse : Cresques Enoc, Rovén Vidal, Vidal Astruc, Vidal Graner, Issac Perfet et Azday Cresques, juifs de Barcelone, et de Vidal Bonsenyor, juif de Tortose, à la condition expresse, pour ce dernier, de transférer son domicile à Barcelone. Contestée par l'*aljama *barcelonaise, l'élection de Vidal Bonsenyor fut certifiée par le bayle comme parfaitement régulière.*

ACA, C, Reg. 228, f. 70r.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3381.

b : Publ. : BAER, p. 242-243, n° 182.

Nos Jacobus etc attendentes, quod vos fidelis noster Petrus de Palacio, baiulus Barchinone, tam ex potestate per nos vobis tradita quam de mandato incliti infantis Alfonsi, karissimi primogeniti et generalis procuratoris nostri […], elegistis seu constituistis in secretarios aliame judeorum Barchinone Cresques Enoch, Roven Vitalis, Astrugum Vitalis Gratiani, Isachum Perfecti et Azday Cresques, judeos Barchinone, et Vitalem Bonsenyor, judeum Dertuse, ipso tamen ad civitatem Barchinone suum domicilium transferente, et eiusdem eleccio impugnaretur per judeos aliquos jamdicte aliame asserentes eleccionem ipsam rite seu racionabiliter ex quibusdam causis pro parte eorum coram nobis allegatis factam non fuisse nosque a vobis, dicto baiulo, certificati fuerimus, qualiter ad faciendam ipsam eleccionem processum extitit : Ea propter eleccionem eandem ex certa sciencia laudamus, approbamus et confirmamus, volentes, ut, cessante oppositione predicta et omni appellatione ab ipsa eleccione interiecta totaliter, observetur nec super ea aliquid immutetur. Datum Barchinone kls. aprilis a. d. MCCCXXVI. Franciscus de Bastida mandato regis.

921- Terrassa, 9 avril 1326

Il fut fait mention de la poursuite menée contre l'ancien bayle de Terrassa, Guillem d'Ullastrell, qui avait été démis de ses fonctions, et l'interdiction de l'aider.

ACVOC, Llibre dels batlles Berenguer des Far, Guillem d'Ullastrell, Ramon Çabadia i Berenguer Morella (1325-1326), f. 91v.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 53, n° 49.

Ara oiats per manament del senyor rey e del batle que nul hom ne nulla fembra no soffirà, ne seguesch, ne do socós ne ajuda, de nit ne de dia, a.n Jacme des Solà ne a.n Guillem d'Uyastrell, ans tot hom qui.ls vega los seguesque ço matent, tro que sien presos. E qui contra açò farà, pagarà per pena C morabetins.

922- Barcelone, 17 avril 1326

L'infant Alphonse accorda une rémission à Vidal Cabrit, chirurgien juif de Gérone, pour avoir aidé le juif Issac Cerdà à s'évader de prison.

ACA, C, Reg. 392, ff. 163.

923- Barcelone, 18 avril 1326

Commission donnée par l'infant Alphonse à Guerau de Llagostera, jurisperit *de Barcelone, pour qu'il prenne connaissance et procède dans l'affaire qui opposait Sobredona, veuve de Bonafós Saltell, aux héritiers de celui-ci, en raison de sa dot et d'autres biens de son mari qui, à ce qu'elle assurait, lui appartenaient.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 71, n° 8694.

Com. : MAÑÉ, p. 149-150, n° 371.

924- 20 avril 1326 ou 1327

Une question et controversia *eut lieu entre Vidal Maimó, juif de Cardona, et Abraham Vidal, juif du même lieu. Le litige portait sur une somme de 1 000 sous barcelonais, en lien avec une commande réalisée.*

BNC, Batllia de Cardona, 49/5, f. 64v.

925- Barcelone, 21 avril 1326

L'infant Alphonse ordonna à Guillem Bru, jurisperit *de Gérone, de procéder contre Maimó Caravida et Salamó Adret, juifs de ladite ville, qui avaient aidé le juif Issac Cerdà à s'évader de prison.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 157.

Com. : MAÑÉ, p. 150, n° 372.

926- 26 avril 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice dans les trois jours au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere de Montbui et de son fils. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 100r.

927- 28 avril 1326

Le juif de Cardona Issac Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette que lui devait Ramon […], pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela était notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 10v.

928- Barcelone, 6 mai 1326

Après avoir entendu que [Maimó] Caravida et Salamó Adret, juifs de ladite ville, avaient aidé Issac Cerdà, un juif arrêté par la cour de Gérone pour divers excès et fraudes, à s'évader, l'infant ordonna au portier royal, Pere Cardonet, de diligenter une enquête de vérité contre ces juifs.

ACA, C, Reg. 409, f. 33r.

929- Barcelone, 15 mai 1326

Ordonnance royale qui portait sur la réglementation des prêts à intérêts consentis par les juifs des aljamas *d'Aragon, de Valence, et de Catalogne. Envoi de cet acte à l'*aljama *juive de Barcelone, le même jour et aux juifs de Berga, Tortose et Lérida le 29 mai.*

ACA, C, Reg. 228, ff. 105r-107r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3392.

930- Lérida, 20 mai 1326

Pere Despens, jurisperit *de Lérida et procureur de Bernat Boixó, bayle de la ville, notifia au roi l'appel présenté par le procureur des* adenantats *de l'*aljama *de Lérida contre la sentence dictée et confirmée par l'officier royal, suite au litige opposant ces* adenantats *à Guillem de Massen, de Lérida, en raison de 500 sous de* violariis *que ce dernier devait recevoir sur les biens de l'*aljama*. Dans la minute de la réponse du roi, Jacques II ordonna à Bernat de Puig de conclure l'appel.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 162.

a : Com. : MAÑÉ, vol. 1, p. 151-152, n° 376.

b : Com. : AYALA, p. 149, n° 358.

931- Barcelone, 21 mai 1326

Lors d'une inquisitio *menée par le bayle de Gérone contre le juif Astruc Sa Porta, deux juifs de la même ville firent un faux témoignage. Pour cela, ils furent arrêtés et emprisonnés par l'officier royal. Cependant, Jacques II lui demanda de les remettre, ainsi que leurs biens saisis, à la cour royale pour qu'elle puisse procéder contre eux.*

ACA, C, Reg. 249, f. 157v.

932- Barcelone, 22 mai 1326

Le roi ordonna aux viguiers d'Osona, de Vic, de Ripoll et del Ripollès, de Camprodon et de la Real, ainsi qu'au bayle de Vic, qu'aucun prohom *de Vic ni de son* Universitat *ne puisse faire*

*d'injure ou d'ordonnance contre l'*aljama *des juifs de la ville puisque, comme pour tous les juifs de ses royaumes, ils étaient placés sous la protection royale. De plus, il demanda qu'ils obligent ceux qui avaient contracté des dettes auprès de ces juifs, à les rembourser.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 163.

Com. : MAÑÉ, p. 152, n° 377.

933- Barcelone, 24 mai 1326

Gentil dels Alabats et Jafudà Leví, juifs de Lérida, avaient été condamnés par le bayle de la ville à cent sous de Jaca d'amende chacun pour avoir laissé passer le terme d'échéance d'une dette, alors qu'ils s'étaient engagés devant cet officier à la rembourser. Comme les juifs de Lérida avaient été contraints à de nombreuses contributions, Jacques II demanda au bayle de renoncer à exiger cette amende.

ACA, C, Reg. 228, f. 118v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3397.

b : Com. : AYALA, p. 150, n° 359.

934- 27 mai 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de dix sous que lui devait Mateu Safort.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12r.

935- 4 juin 1326

Le juif de Cardona Mahir Çabara fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de quinze sous que lui devait Elisenda, femme de Pere d'Ihenia, pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela était notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12r.

936- 4 juin 1326

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de quarante sous et, pour les intérêts, un sous en semence auprès de Ramon de Teleuda, de la circonscription de Bisaura, pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12v.

937- 4 juin 1326

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de quarante sous, avec les intérêts, auprès de Cardona Balandrau, de la paroisse de Sant Miquel de Gramenda, pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12v.

938- 4 juin 1326

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de quatre-vingt sous, avec les intérêts, auprès de Bernat Solomosa, pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12v.

939- 4 juin 1326

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cent douze sous, avec les intérêts, auprès de Guillem de Rocafort, de la paroisse de Sant Climent, pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12v.

940- Bàscara, 6 juin [1326]

Pere d'Urrea, évêque de Gérone, fit part à Ponç Albert, du chapitre de la ville, que Pere de Raquel, de La Bisbal, lui a signalé que Ponç avait ordonné, à la demande de certains juifs, de procéder contre lui et donner une sentence d'excommunication. L'évêque exigea de Ponç Albert de ne pas exécuter cette sentence, puisque personne ne pouvait agir contre les officiers de Pere d'Urrea sans qu'il ait pu donner d'ordre en ce sens.

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), f. 96r.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 76, n° 80.

941- Lérida, 6 juillet 1326

*Bernat Boixó, bayle de Lérida, notifia à Jacques II qu'il lui transmettait la déclaration de certains chrétiens qui avaient contractés des dettes auprès de juifs de l'*aljama *de ladite ville,*

une fois le délai octroyé sur ces dettes avait expiré. De même, il lui fit part du fait que les juifs avaient octroyés de nombreux prêts.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 171.

Com. : MAÑÉ, p. 155, n° 384.

942- 6 juillet 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette auprès de Simó […], pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12v.

943- 7 juillet 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Súria qu'il rende justice dans les trois jours au juif Maimó Fabib, en obtenant remboursement de vingt sous auprès d'Arnau de Garrigosa de Súria. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 105r.

944- 14 juillet 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat des Celers et de sa femme Guillema, fidéjusseurs de Berenguer de Pla et de Pere Gibert ; et cinq sous auprès de Pere Guerau et de sa femme. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 107v.

945- Barcelone, 16 juillet 1326

Le roi ordonna au bayle de Cervera qu'il oblige les juifs de la ville, Astruc Sabarra et David Adret, à recouvrer les sommes prêtées au défunt Bernat Moxó, habitant de Cervera, et à certains hommes de Fiol, au nom de Saurina, veuve du chevalier Bernat de Tous.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 174.

Com. : MAÑÉ, p. 156, n° 387.

946- 16 juillet 1326

Le juif de Cardona Mahir Sabara fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de cinq sous auprès de […] de la circonscription de Cardona, pour laquelle il s'était

obligé devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12v.

947- 16 juillet 1326

Le juif de Cardona Lobell Herero fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt sous avec les intérêts que lui devait Pere Colec de Cardona pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela était notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 12v.

948- 17 juillet 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Cardona, Guillem de Cumbis, qui avait toute compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, au nom du noble Ramon Folch ou son lieutenant, qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Pere de Puig, […] de Castell […], fidéjusseur de Guillem de Baures, Berenguer de Santcliment et Ramon de Capmàs ; trente sous de Pere de Oliver, fidéjusseur de Bernat de Palau, Guillem sa[…], Pere de Villanova et Berenguer ses Esglésies. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 109r.

949- 18 juillet 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Cardona, Guillem de Cumbis, qui avait toute compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, qu'il rende justice dans les vingt jours au juif de Manresa Maimó Fabib, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Berenguer S'Espluga et de sa femme, de la circonscription du château de Coaner, fidéjusseurs de Ramon des […] et Berenguer de Rieria, de cette circonscription. Le viguier devait recevoir le terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 109r.

950- 18 juillet 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Cardona, Guillem de Cumbis, qui avait toute compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, qu'il rende justice dans les vingt jours au juif de Manresa Maimó Fabib, en obtenant remboursement de vingt-six sous auprès de

Guillem de Vallbona de Torroella, fidéjusseur de Bernat de Vilalta, et de son gendre Guillem de Soler et de sa femme.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 109r.

951- 18 juillet 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice dans les sept jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Bernat de Corts et de sa femme et de sept sous de Pericó ses Comes. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 110v.

952- 20 juillet 1326

Arbitrage d'Arnau de Valle et du juif Vidal Mahir dans le litige opposant, d'un côté, Ramon de [Pirano ?] de Vilabertran, et de l'autre, Jucef Asmies, juif de Castelló. La décision des arbitres devait être respectée, sous peine de cinquante sous d'amende.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 44 bis, f. 73r.

953- 21 juillet 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Bernat Torto et trois sous de Momet de Soler. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 109v.

954- Vic, 21 juillet 1326

Jaume de Condamina, lieutenant de Francesc de Malla, viguier et bayle de Vic, demanda à Jacques II qu'il ordonne à quiconque garderait prisonnier le juif Llobet de Vic, de le remettre à sa juridiction car, de ne pas le faire, nuisait à la justice et à ceux qui avaient subis les fraudes du prévenu.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 175.

Com. : MAÑÉ, p. 156-157, n° 388.

955- Vic, 21 juillet 1326

Le roi Jacques II, à la demande de Jaume d'Illa de Barcelone, ordonna *au bayle de la ville, Pere de Palau, qu'il assigne un juge pour trancher la querelle entre ledit Jaume et les secrétaires de l'*aljama, *en raison d'une maison que le premier possédait en bas du* castell nou *de Barcelone.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 176.

Com. : MAÑÉ, p. 157, n° 389.

956- Gérone, 31 juillet [1326]

Pere d'Urrea, évêque de Gérone, ordonna à Bernat de Llampart, juge de La Bisbal, qu'il accède à la demande de Guillem de Senesterra et donne son jugement à la cour de La Bisbal, dans l'affaire opposant le juif Samsó de Versó et un autre juif de La Bisbal.

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), f. 167v.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 77, n° 83.

957- 8 août 1326

Le juif de Solsona Abraham Bonafé fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de soixante-dix sous auprès de Francesc de Vilaró, pour laquelle il s'était obligé devant le bayle de Cardona, comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 13r.

958- 11 août 1326

Le juif de Cardona Jucef de Ripoll fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt sous auprès de […], fidéjusseurs, comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 13r.

959- 11 août 1326

Le juif de Solsona […] Lobell fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de trente sous avec les intérêts auprès de Pere Beraldés et de sa femme, pour laquelle ils s'étaient obligés devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 13r.

960- 11 août 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de huit sous, avec les intérêts, auprès de […] de Ferrer, de Guillem de Betingues et de […]de Ardèvol, et de leurs fidéjusseurs Bernat de Comanutera et Bernat Torà, pour laquelle

ils s'étaient obligés devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 14r.

961- 11 août 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de trente sous, avec les intérêts, auprès de Guillem de […], de […] de Pularos, de […] et de […] d'Ardèvol, pour laquelle ils s'étaient obligés devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 14r.

962- Lérida, 13 août 1326

L'infant Alphonse, à la demande de Salomó d'en Abraham, juif de Balaguer, ordonna aux bayles de Lérida et de Balaguer qu'ils ne l'appellent pas à témoigner en raison des prêts réalisés, et cela bien que cela aille à l'encontre de ce qu'ils leur avaient demandé antérieurement

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 181.

Com. : MAÑÉ, p. 158, n° 393.

963- 15 août 1326

Arbitrage de Guifredi de Camaler et Vidal Mahir, juif de Castelló, dans le litige opposant d'un côté, Jucef Bonastruc, juif de Castelló, et de l'autre, Guillemona, femme du défunt bayle de Castelló Francesc, concernant une dette de 150 sous que Fransesc avait reconnu devoir à Jucef. Elle avait été contractée le 5 mai 1321.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 44 bis, f. 88v.

964- Château de Rupià, 14 août [1326]

Pere d'Urrea, évêque de Gérone, ordonna aux clercs de Parlavà qu'il suspendent le procès en cours entre Bernat de Llampart, juge de La Bisbal et Dalmau de Carós, lieutenant du bayle de Rupià, pour obliger Berenguer de Candell, de la paroisse de Rupià, à rembourser une dette à Duran Abraham, juif de Gérone, dette pour laquelle il l'avait emprisonné au château de Rupià, en attendant paiement.

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), ff. 174v-175r.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 77, n° 84.

965- 16 août 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Mediona qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Jucef Cohén, en obtenant remboursement de dix sous auprès d'Arnau de Valeriola et de sa femme, de la circonscription de Mediona, fidéjusseurs de Berenguer Ses Clusana. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 113v.

966- 19 août 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Nassanell Sers, en obtenant remboursement de trois sous auprès de Berenguer [Saffia/Gassia] de Sallent. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 113v.

967- 20 août 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt sous auprès de […], et de Romeu Mateu pour laquelle ils s'étaient obligés devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 14v.

968- 20 août 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de vingt sous auprès de Romeu de Puig et de sa femme, de Cardona, pour laquelle ils s'étaient obligés devant le bayle de Cardona et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 15r.

969- Septembre 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement de toutes les dettes qui étaient dues à Vidal Lobell et pour lesquelles les débiteurs s'étaient obligés devant le bayle de Cardona, et comme cela avait été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 17v.

970- Barcelone, 6 septembre 1326

Jacques II, à la demande des héritiers du défunt Benet, juif de Barcelone, ordonna au bayle de Camprodon qu'il recouvre la dette de 300 sous que Pere de Berges et son gendre Guillem Beatriu, habitants de Camprodon, avaient contractée auprès du défunt. Il lui demanda également qu'il les cite à comparaître afin que les héritiers de Benet puissent recouvrir la totalité des créances prêtées par le juif.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 186.

Com. : MAÑÉ, p. 161, n° 399.

971- Igualada, 15 septembre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Miralles de faire comparaître et payer Guerau Palau, habitant de Miralles, une dette de soixante-cinq sous que ce dernier avait confessé devoir au juif d'Igualada, Issac Avincaces, qui en fit réclamation au bayle de sa ville. Les fidéjusseurs de Guerau, Guillem de Robió et Guillem […], devaient payer la dette.

ACAN, API 1002, f. 8r.

972- 16 septembre [1326]

Pere [de Rocabertí i Desfar], évêque de Gérone, accorda une rémission, moyennant 1 500 sous barcelonais de tern, aux juifs de La Bisbal et à d'autres juifs qui exerçaient leurs activités dans cette ville pour toute les questions et demandes, en matière civile et criminelle, qui pouvaient être menées contre eux.

ADG, Notularum, vol. 6 (1325-1328), ff. 56.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 78, n° 86.

973- Igualada, 18 septembre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire comparaître et payer [Ramon des Horts], habitant de Tous, qui devait dix sous au juif d'Igualada, Issac Avincaçes, qui en fit réclamation devant le bayle de sa ville. Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de saisir et vendre les biens de son coreligionnaire afin de rembourser la dette du juif.

ACAN, API 1002, f. 9r.

974- 18 septembre 1326

Le juif de Cardona Vidal Baró fit une demande au bayle pour obtenir remboursement d'une dette de dix sous auprès de Pere de Fontelles, de la circonscription de Cardona, pour laquelle

il s'était obligé devant le bayle de Cardona et comme cela avai été notifié dans le registre de la cour, sous peine du terç.

BNC, Batllia de Cardona, 49/4, f. 19v.

975- Terrassa, 24 septembre 1326

Mention des conflits entre le nouveau bayle de Terrassa, Ramon Sa Badia, et l'ancien, Guillem d'Ullastrell, qui avait été démis de ses fonctions et avait fui.

ACVOC, Llibre dels batlles Berenguer des Far, Guillem d'Ullastrell, Ramon Çabadia i Berenguer Morella (1325-1326), f. 88r.

Publ. : CARDUS i FLORENSA (Salvador), *Ordinacions de bon govern de la batllia de Terrassa (1299-1625)*, Barcelone, Rafael Dalmau, 2000, p. 55, n° 54.

Ara oiats per manament del batle del senyor rey que con lo dit batle volgués anentar contra en Guillem d'Uyastrell e Jacme des Solà per alcuns excesses per ells segons que.s diu comesos, los damunt dits Guillem e Jacme iniustament e no deguda, se deffensassen ab armes contra lo dit batle, en tal manera que.l batle no.ls poch pendre, ans fugiren de la sua presència e són absentats […] per aquesta rahó lo dit batle cita ab aquesta present crida […] que dins X dies primers vinents, sien compareguts personalment davant lo dit batle en la dita vila […].

976- Igualada, 8 octobre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire comparaître et payer Ramon Onofre, à la demande du juif d'Igualada, Momet Escapat, qui lui réclamait 110 sous.

ACAN, API 1002, f. 10r.

977- Igualada, 8 octobre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire comparaître et payer Jaume Como, à la demande du juif d'Igualada, Bonnín de Besés, qui lui réclamait cinquante-trois sous.

ACAN, API 1002, f. 12r.

978- Igualada, 8 octobre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba de faire comparaître et payer Arnau Gisbert et sa femme Romia, à la demande du juif d'Igualada, N'Abran Sa Sala, qui leur réclamait vingt sous.

ACAN, API 1002, ff. 12.

979- Barcelone, 10 octobre 1326

Jacques II demanda au bayle de Besalú qu'il arrête Caravida Sa Porta, Caracosa Mahir, Issac Astruc et son fils Astruc, juifs de Besalú, inculpés pour plusieurs crimes énormes, et qu'il saisisse leurs biens. Il devait les faire comparaître devant la cour royale le jour convenu, sous peine d'être puni pour négligence.

ACA, C, Reg. 249, ff. 235.

980- Igualada, 10 octobre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Rubió de faire comparaître et payer Berenguer Francesc des Pujol, à la demande du juif d'Igualada, N'Abran Sa Sala, qui lui réclamait vingt sous.

ACAN, API 1002, ff. 11v-12r.

981- 10 octobre 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif David de Ripoll, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Francesc Sa Canal d'Artés et son fils Guillem, et Pere de Sant Hilari. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 120v.

982- 10 octobre 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Maimó Sers, mandataire de Nassanell Sers, son frère, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Bernat Adrever de Bell-lloc, de la circonscription de Castell de Sallent, fidéjusseur de Ramon ses […] de Cabrianes. Le viguier devait recevoir le terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 120v.

983- Igualada, 13 octobre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba de faire comparaître et payer Arnau de Comenova, Bernat Olzana, Pere Sa Sala et […] Miquel des Mas Granell, à la demande du juif d'Igualada Momet Escapat, qui leur réclamait quarante sous.

ACAN, API 1002, f. 12v.

984- Igualada, 13 octobre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Jorba de faire comparaître et payer Guillem Riera et son fils Bernat, à la demande du juif d'Igualada Momet Escapat, qui leur réclamait quatre-vingt sous.

ACAN, API 1002, f. 13v.

985- Barcelone, 14 octobre 1326

*Jacques II informa le bayle de Barcelone que, subséquemment à l'élection des sept secrétaires de l'*aljama *juive de la ville, un des élus, Bonafós Saltell, était décédé. Malgré tout, cette circonstance fortuite n'avait pas empêché le roi de valider les opérations (Barcelone, 1er avril 1326). Pour combler le vide du secrétariat, Jacques II confirma le choix de Bonafós Alfaquim comme septième secrétaire de l'*aljama.

ACA, C, Reg. 229, f. 193r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3406.

986- 20 octobre 1326

*Arbitrage de Joan […], Pere de [Talidis ?] et Momet Astruc, juif de Castelló, dans le litige opposant Jucef Bonastruc et Senyoret de Verdù, juifs habitants de ce même lieu, à Arnau de Porner, Guillem Mercer et Bernat Floreta, conseillers de ladite ville agissant au nom de l'*Universitat. *Les juifs leur réclamaient une dette avec les intérêts. Les parties devaient comparaître devant la cour de justice de la comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabrera, Marquesa, sous peine de 500 sous, au jour et à l'heure déterminés. Les arbitres devaient agir* simpliciter et de plano, sine strepitu, nec figura iudicii.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 122, f. 30v.

987- 31 octobre 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les treize jours au juif Baró Jucef, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Ramon Oller de Sallent. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 122v.

988- 31 octobre 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Castellnou qu'il rende justice dans les treize jours au juif Anoc Sa Porta, après cession à Nassanell Sers, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat de Noguer de la circonscription de Castellnou. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 122v.

989- 4 novembre 1326

Demande du bayle de Santa Coloma Pere Francesc, agissant au nom de la seigneur de Céret, Francesca de Queralt, au bayle, prohoms *et à la cour de justice de Conesa. Il leur fit part de la demande de Bonjueu Abraham et Bonjueu Issac, juifs de Santa Coloma, contre des habitants de Conesa en raison de gages ; et leur demanda de rendre justice à ces juifs dans un délai de huit jours. Au-delà de cette période, le bayle de Santa Coloma donnait licence à ces hommes de vendre les gages.*

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3543.1, f. 52r.

990- 4 novembre 1326

Demande du bayle de Santa Coloma Pere Francesc, agissant au nom de la seigneur de Céret, Francesca de Queralt, au bayle, prohoms *et à la cour de justice de Bordell. Il leur fit part de la demande de […] Issac, juifs de Santa Coloma, contre des habitants de Bordell Berenguer de Tous et Ramon Teixidor, en raison d'une dette de vingt-huit sous ; et leur demanda de rendre justice à ces juifs dans un délai de huit jours.*

ACCB, District notarial de Montblanc, Santa Coloma de Queralt, 3543.1, f. 52r.

991- 6 novembre 1326

Le viguier de Manresa demanda au recteur de l'église de Guardiola qu'il rende justice dans les vingt jours à Guillem de Vilar de la paroisse de Marganell, après cession au juif Salomó Vidal, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere de Puig de Guardiola. Le viguier devait recevoir le terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 124v.

992- Barcelone, 8 novembre 1326

Jacques II commissiona le juge de la cour royale Pere de Clastarino et le trésorier Pere Mateu, afin de négocier dans le litige opposant le procureur fiscal royal et les juifs de Castelló, Astruc de Castelló, Jucef Asmies, Bonastruc Salamó et Bonastruc Asmies qui auraient agi à l'encontre de la loi juive. Les deux officiers devaient agir breviter, simpliciter et de plano.

ACA, C, Reg. 249, ff. 255.

993- 20 novembre [1326]

Pere d'Urrea, évêque de Gérone, fit part à Guillem sa Frígola, bayle de La Bisbal, qu'il avait exempté Salamó Caravida, médecin juif de Gérone, et ses fils Maimó, Caravida et Astruc, de l'obligation de porter la rouelle durant leur séjour dans la ville.

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 bis (1326-1327), f. 24v.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 77, n° 88.

994- Gérone, 27 novembre [1326]

Demande des clercs de l'église de Llers aux agents judiciaires de l'évêque de Gérone pour qu'ils agissent pour le recouvrement d'une dette due aux juifs Momet Maimó, de Gérone, et Seynoret de Verdú, de Castelló, par Bernat d'Olmell et sa femme Garsendis, sous peine d'excommunication ou de pénitence prononcée par l'évêque ou si les juifs acceptent de les en absoudre.

ADG, Lletres episcopals, Vol. 2 bis, 37v.

995- décembre 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Abrahe Vidal, curateur de Vidal Maimó, fils de Maimonell, en obtenant le remboursement de dix sous, auprès de Pere de Bosch de Artés ; dix sous auprès de Ferrer de Valle, fidéjusseur de Bernat de Angelo et de Pere de Artés ; dix sous de ce dernier, fidéjusseur de Ramon de Ferrer ; dix sous de Berenguer de Bosch ; dix sous de Guillem Bupatell et Benat Sa Ferrera, fidéjusseurs de Llorenç de Salabernada ; et dix sous de Ramon Sa Ferrera. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 129v.

996- 6 décembre 1326

Arbitrage de Bartomeu, le bayle et jurisperit de Castelló, et Samuel Bedós, juge du même lieu, du litige opposant d'un côté, Jucef Asmies, juif de Castelló, et de l'autre, Pere Tomir, en raison de dettes que ce dernier devait.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 122, f. 82r.

997- Barcelone, 15 décembre 1326

À la demande du juif de Besalú Astruc Issac, Jacques II ordonna au bayle de la ville qu'il élise deux juges experts en Loi juive, enquête et rende son jugement dans l'affaire ouverte par Abraham de Castellar, juif médecin de Besalú, contre ledit Astruc, concernant une certaine somme en deniers.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 130.

Com. : MAÑÉ, p. 168, n° 417.

998- 15 décembre 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Abrahe Vidal, curateur de Vidal Maimó, juif, fils de Maimonell, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Guillem de Condamines de Sallent ; de la même somme par Guillem d'Ulmo, fidéjusseur de Guillem de Riudor ; dix sous auprès de Ramon de Sala, Guillem Sala et leurs héritiers, fidéjusseurs de Pere Alactis ; quinze sous de Guillem d'Ulmo de Cabrianes, fidéjusseur de Pere Alactis ; vingt sous de Bernat de Puig de Saraima, fidéjusseur de Pere de Socarrats ; dix sous de Pere de Socarrats ; et dix sous de Momet d'Ulmo et Guillem d'Ulmo, fidéjusseurs de Pere de Carrera. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 129v.

999- 15 décembre 1326

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif Abrahe Vidal, en obtenant remboursement de vingt sous auprès de Guillem de Collels de Sallent, fidéjusseur de Ramon Sesebibes ; la même somme de Guillem de Valeriola et Ramon de Valeriola, fidéjusseurs de Bernat de Puig et Guillem de Colells ; et dix sous de Guau Mir, de Sant [P…], son fils et sa mère. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 129v.

1000- Igualada, 19 décembre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire comparaître et payer Bartholomeu Cugul, à la demande du juif d'Igualada Jaco de Besés, qui lui réclamait vingt-huit sous.

ACAN, API 1003, f. 8v.

1001- Igualada, 19 décembre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire comparaître et payer Pere […], à la demande du juif d'Igualada Jaco de Besés, qui lui réclamait quatre-vingt sous.

ACAN, API 1003, f. 8v.

1002- Igualada, 19 décembre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Montbui de faire comparaître et payer Bernat Gaspert, à la demande du juif d'Igualada Jaco de Besés, qui lui réclamait trente sous.

ACAN, API 1003, f. 8v.

1003- Igualada, 23 décembre 1326

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Miralles, de faire payer Bernat Francesc et sa femme les 115 sous qu'ils confessèrent devoir à Issac Avincaces, juif d'Igualada qui en avait fait réclamation.

ACAN, API 1003, f. 10r.

1004- Igualada, 24 décembre 1326

Le bayle d'Igualada fit part à celui de Porquerisse, qu'avait comparu devant lui Issac Avincaces, juif d'Igualada réclamant que des biens gagés soient vendus afin qu'il obtienne remboursement d'une dette de cinquante-sept sous qu'on lui devait.

ACAN, API 1003, f. 10r.

1005- Barcelone, 1326

Ordonnance du Consell *de Barcelone qui interdit la violence contre les juifs.*

AHCB, Consell de Cent, Llibre del Consell, 1B, I-9, f. 21r.

Publ. et Trad. : CAILLEAUX (Christophe), « La ségrégation des juifs à Barcelone au XIV^{e} siècle entre normes et pratiques », in GONTHIER (Nicole), *L'exclusion au Moyen Age. Actes du colloque international organisé les 26 et 27 mai 2005*, Lyon, Centre d'Histoire Médiéval, 2007, p. 55.

Item que neguna persona gran ne pocha de quel condicio sia no gos gitar a joch ne a deveres peres ne troços de col ne negunes altres coses contra neguna persona ne crestia ne serrahi ne jueu ne altre qui estia ne sia en la plaça del blat ne en tot aquell.

Qu'aucune personne, ni pauvre ni riche, quelle que soit sa condition n'ose lancer, par jeu ou par devoir, ni des pierres ni des morceaux de chou sur aucune personne, qu'elle soit chrétienne, musulmane ou juive, sur la place du marché et ses environs.

1006- Barcelone, 2 janvier 1327

Jacques II ordonna au viguier de Lérida et del Pallars qu'il fasse annoncer et publier, si cela était de coutume, les biens qu'Issac Guaxquí et Salomó Natan, juifs de Tàrrega, avaient en commun et ceux en indivision, de façon à ce que ledit Salomó puisse être remboursé des sommes versées pour une commande passée auprès du défunt Isaac et de son épouse. Si cela n'était pas de coutume, il fut demandé que le viguier fasse le nécessaire pour que Salomó puisse percevoir ce qu'on lui devait, comme il avait été demandé antérieurement.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 134.1.

Com. : MAÑÉ, p. 169, n° 420.

1007- Barcelone, 2 janvier 1327

Jacques II, à la demande du juif de Tàrrega, Salomó Natan, ordonna au viguier de Lérida et du Pallars qu'il fasse le nécessaire pour qu'il recouvre ce qu'on lui devait du blé qu'Issac Guaxquí avait acheté avec le produit de certaines dettes qu'il avait recouvert grâce à une procuration que lui avait faite Salomó. Le blé se trouvait dans le village d'Els Alamús depuis le mort d'Isaac.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 134.2.

Com. : MAÑÉ, p. 170, n° 421.

1008- Barcelone, 9 janvier 1327

Jacques II demanda au bayle de Besalú, dans l'affaire où Caravida Sa Porta, Caracosa Mahir, Issac Astruc et son fils Astruc, juifs de Besalú, avaient été dénoncés pour excès, qu'il procède à la levée d'une caution.

ACA, C, Reg. 249, ff. 285.

1009- 10 janvier 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Abrahe Vidal, curateur de Vidal Maimó, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Guillem de Riudor, de Santpedor. Le viguier renonça au terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 131r.

1010- Barcelone, 12 janvier 1327

L'infant Pierre demanda à son père Jacques II qu'il ne pourvoit ni n'ordonne qu'Astruc Issac, juif de Besalú, puisse se marier de nouveau et avoir légalement deux épouses, et qu'ainsi il annula le privilège concédé antérieurement.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 211.

Com. : MAÑÉ, p. 170, n° 423.

1011- Gérone, 13 janvier 1327

L'infant Pierre informa son père des injustices qui avaient été causées aux juifs de Vilafranca et de la disparité des déclarations faites sur ce fait par Salomó Caravida, juif de ladite ville,

qui mentionnait le nom d'une personne dans l'enquête effectuée par le bayle, mais qui l'omettait devant le juriste Ramón Vinader.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 137.

Com. : MAÑÉ, p. 171, n° 424.

1012- Igualada, 14 janvier 1327

Le bayle d'Igualada fit part à celui de Tous, qu'avait comparu devant lui Bonnín de Besés, juif d'Igualada, en tant que mandataire d'Issac Bonafé, fils de Jucef Bonafé, juif de Solsona, réclamant l'exécution de la garantie qu'Arnau Sali et Bernat Martorol, habitants de Tous, avaient déposée et qui avait fait l'objet de la rédaction d'un instrument public par le notaire d'Igualada le 4 février 1320.

ACAN, API 1003, ff. 16v-17r.

1013- 14 janvier 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Cardona, qui avait la compétence juridictionnelle sur le château de Coaner, qu'il rende justice dans les trois jours au juif Jucef Cohén, mandataire d'Abrahe Vidal, en obtenant remboursement de cinquante sous auprès de Francesc des Hilari. Le viguier renonça au terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 132v.

1014- 19 janvier 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Cardona, qui avait la compétence juridictionnelle sur le château de Coaner, qu'il rende justice dans les trois jours aux juifs Abrahe Vidal et Jucef Cohén, en obtenant remboursement de cinquante sous auprès du vénérable Arnau de Vernet et Sibil.la, sa femme, et leur fils Arnaldó. Le viguier renonça au terç. *Il y eut une réponse.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 134r.

1015- Igualada, 21 janvier 1327

Le bayle d'Igualada demanda à celui des Corts de Copons de faire payer […] les seize sous restant d'une dette de quarante-trois sous qu'il confessa devoir à Issac Avincaces, juif d'Igualada, qui en avait fait réclamation.

ACAN, API 1003, f. 16v.

1016- 23 janvier 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice dans les trois jours au juif Maimó Fabib, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Guillem de Socarrat et son fils Pere, de la circonscription de Santpedor, fidéjusseurs de Jaume de Bullonès de Sant Ponç. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 134v.

1017- 27 janvier 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de la Guàrdia de Montserrat qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Salamó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès d'Albert d'Obac de la Guàrdia de Montserrat ; et dix sous auprès de Guillem Sa Figera et sa femme. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 135r.

1018- 27 janvier 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice dans les vingt jours au juif Salamó Vidal, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat de Corts et sa femme de Santpedor, fidéjusseurs de Ramon de Areis, et sur leurs biens ; cinq sous auprès de Berenguer Sa Comella. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 135r.

1019- 29 janvier 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Castellnou qu'il rende justice dans les trois jours au juif Anoc Sa Porta, en obtenant remboursement de trois sous auprès de Bernat Satorre, fils d'Arnau de Turrí de Castellnou, fidéjusseur de Ramon de Collels et sa femme, de Castellnou. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 135r.

1020- 29 janvier 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Castellnou qu'il rende justice dans les trois jours au juif Nassanell Sers, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere de Plan […uinart] et Arnau Satorre, fidéjusseur de Bernat de Noguer. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 135r.

1021- Gérone, 30 janvier [1327]

Pere d'Urrea, évêque de Gérone, ordonna aux bayles de Rupià, de Parlavà et d'Ultramort, à la demande du juif de Gérone Jucef de Blanes, d'imposer une peine de vingt sous à Pere des Pou, de Parlavà, s'il ne remboursait pas sa dette auprès dudit juif.

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), ff. 73.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 78, n° 91.

1022- Février 1327

Privilèges accordés par Francesca de Queralt, seigneur de Céret, tutrice testamentaire de Pericó de Queralt, aux juifs présents et futurs habitant Santa Coloma de Queralt. Les juifs et juives pouvaient faire des prêts à intérêts avec les chrétiens, ainsi que vendre leurs marchandises. Le témoignage d'un chrétien seul n'était pas recevable dans un litige opposant des juifs et des chrétiens, il devait être accompagné du témoignage d'un juif. Il était interdit de mener une enquête générale contre les juifs sans accusateur ou dénonciateur. Il était aussi interdit de les torturer sans que les présomptions soient fortes à leur égard et qu'elles proviennent de témoignages juifs. Un juif ou une juive emprisonné pour un délit civil devait donner la caution correspondant à l'acte. Les dettes des juifs ne pouvaient faire l'objet de prolongement dans le délai de paiement, en aucune manière. Les juifs de cette ville n'étaient pas tenus de respecter les normes en matière d'usure édictées par le roi, que ce soit sous forme d'ordonnance, de constitution ou de statut. Nulle ordonnance des jurats *ou des* prohoms *de santa Coloma ne pouvait concerner les juifs et juives et ces mêmes officiers ne pouvaient juger ces derniers sans l'accord du seigneur ou de son bayle. Si ce dernier ou un officier seigneurial portait préjudice à un juif, celui-ci pouvait en appeler au seigneur et durant cet appel, les officiers ne pouvaient agir contre ses biens ou sa personne. Les juifs et juives qui devaient prêter serment devaient le faire devant la cour sur les Dix Commandements, mais ne devaient pas y être forcés. Si un juif ou une juive possédait un gage d'un chrétien, il devait être cru s'il prêtait serment sur sa provenance et sur la durée de sa possession. Furent ensuite confirmés les privilèges et les franchises octroyés par les prédécesseurs de la seigneur. Celle-ci demanda au bayle et à ses officiers de les respecter sans les modifier et sans aucune fraude, sous peine de 100 morabatins. Enfin, elle exigea que les juifs et leurs familles soient protégés.*

ACCB, Reg. 3544, ff. 224r-225v.

Publ. de ff. 224r-v : SECALL i GÜELL (Gabriel), *Les jueries medievals tarragonines*, Valls, Institut d'Estudis vallencs, 1983, p. 560-561, n° 25.

In primis volem que tot juheu e tota juhia de Santa Coloma puxen prestar ausures lurs diners atot xptia o xptiana dela vila ho daltres lochs segons que niils se puxen auenir ab ells.

Item que pusquen vendre lurs (sic) mercaderies elurs sitis atot hom aespera o amanues (sic) e comprar daquels en semblant manera segons ques puxen auenir.

Item que testimoni de xptia no puxe nouer ajuheu en negun feyt civil ni criminal sens testimoni de juheu e de xptia.

Item que inquisicio general no puxe esser feyta contra juheu sens acusador o denunciador e aquel acusador o denunciador que stie atalio.

Item que no puxe esser robat ni turmentat negun juheu sens premonicions violentes de testimonis juheus.

Item negun juheu ho juhia que sia pres per negun exces civil que sie donat amanleuar ab fermanças convinents.

Item quels deutes dels juheus no sien per uos alongats ni sobre seguts en neguna manera.

Item quels juheus de Santa Coloma no sien enteses en negunes constitucions ho estatuts quel Senyor Rey aye ordonat sobre les usures e dels. vi. ans ni enneguns altres ordonaments o constitucions o estatuts que daqui auant volra fer ho hordonar lo Senyor Rey sobre los seus juheus. […]

Item volem que negun ordonament quels jurats de Santa Coloma façen ho els prohomens que noy sien entesos los juheus ni les juhies de Santa Coloma ni ayen aveure en neguns affers de juheus ni que contra juheu vinguen en feyt criminal ho ciuil sans nos o nostre batle.

Item volem e manam que si batle ho oficial nostre fara tort aalgum juheu ho juhia ho anos altres ho sa viyares que puxats appelar anos axi com a senyor mayor e penyant (sic) la appelacio que los officials nostres noy puxen enantar enre contra los appellats en bens ni en presones. […]

Item que negun juheu ni juhia que aye affer sagrament en poder dela cort que no sie forzat de jurar si no sobre los. X. manaments tan solament.

Item que tot juheu ho juhia que tingue penyora ho penyores de negun xptia que sie creegut ab sagrament per quant late ni que lay mes penyora […].

1023- 6 février 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Sallent qu'il rende justice dans les trois jours au juif de Manresa Anoc Sa Porta, en obtenant remboursement de dix sous auprès de Bernat des Colers de Sallent. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 136r.

1024- 10 février 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Santpedor qu'il rende justice dans les trois jours au juif Astruc Mestre, en obtenant remboursement de cinq sous auprès de Pere d'Olius et sa femme Margarida, Berenguera femme de Simó Lluçà anciennement de Santpedor. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 137r.

1025- 12 février 1327

Le viguier de Manresa demanda au sous-viguier de Piera qu'il rende justice dans les trois jours au juif Jucef Baró, en obtenant remboursement de quinze sous auprès de Pere Pastor des Bruc, fidéjusseur de Bernat Ferrer et Pericó Ferrer ; dix sous auprès de Pere Gorg ; quinze sous de Jaume Batlle ; dix sous de Ferrer Mans[…] ; dix sous de Guillem Simó ; trente sous de Pere Marc ; vingt sous de Pere de Quero ; et vingt sous de Romeu d'Oliver, fidéjusseur de Pere de Fogars. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 137r.

1026- Igualada, 23 février 1327

Comparution du juif d'Igualada Issac Avincaces devant la cour de la ville, demandant et suppliant qu'on lui donne licence de mettre en gage les biens d'hommes du château de Tous, en raison d'une somme de quarante sous qu'ils lui devaient. Il fit aussi réclamation d'une dette de cinquante-neuf sous, capital et intérêts compris, que Pere d'Esteve et sa femme confessèrent lui devoir. Il fut demandé au bayle de Tous d'intervenir en la faveur du demandeur, et la licence fut accordée.

ACAN, API 1003, f. 18r.

1027- 6 mars 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Cardona, qui avait la compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, qu'il rende justice dans les trois jours au juif Abrahe Vidal et Jucef Cohén, en obtenant remboursement de 200 sous auprès d'Arnau de Vernet, sa femme Sibil.la et et son fils Arnaldó. Le viguier renonça au terç. *Il fut répondu que ce n'était pas admis.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 140r.

1028- 6 mars 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle de Cardona, qui avait la compétence juridictionnelle sur le château de Torroella, qu'il rende justice dans les trois jours au juif Jucef Cohén, mandataire d'Abrahe Vidal, en obtenant remboursement de cinquante sous auprès de Francesc de Vilar Le viguier renonça au terç. *Il fut répondu que la demande n'avait pas été admise.*

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 140r.

1029- 6 mars 1327

Le viguier de Manresa demanda au bayle d'Artés qu'il rende justice dans les trois jours au juif Maimó Fabib, en obtenant remboursement de sept sous auprès de Bernat Torc, fidéjusseur de Ramon de Comell et Berenguer Traver. Le viguier renonça au terç.

AHCM, Cort del veguer de Manresa, V-14, f. 140r.

1030- 12 mars 1327

Arbitrage de Guerau [Cocore], jurisperit *de Castelló, dans le litige opposant, d'un côté, le juif Astruc Bonastruc, fils de Bonastruc de Castelló, le demandeur, et, de l'autre, le juif Jucef Bonastruc, son frère adulte et tuteur. Des témoins furent écoutés et des documents montrés à titre de preuve de la demande. Les deux parties s'engagèrent à respecter la sentence d'arbitrage, sous peine de 1 000* malla *d'amende. Jucef dut prêter serment sur les Dix Commandements.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 120, ff. 58v-59r.

1031- Barcelone, 16 mars 1327[1367]

*Des fonctionnaires royaux ayant mal interprété la concession qu'il avait faite aux secrétaires et à l'*aljama *des juifs de Tortose touchant le droit de* terç *ou de* quint *(Barcelone, 3 novembre 1310), Jacques II s'appliqua, par le présent mandement, à en éclaircir les points obscurs.*

ACA, C, Reg. 229, ff. 258v-259r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3430.

1032- Torroella de Montgri, 20 mars 1327

Pericó de Llabià, procureur royal dans la seigneurie de Torroella de Montgrí, notifia à Jacques II le litige opposant Bernat d'Orriols et l'infant Pierre, comte de Ribagorça et de Castelló d'Empúries, en raison des cinquante sous que Bernat avait reçu pour avoir octroyé un sauf

[1367] RÉGNÉ : 1326/1327.

conduit à un juif de Castelló d'Empúries. Cette action provoqua une querelle entre les deux hommes qui fut présentée devant la cour de justice de Torroella et mena à l'emprisonnement de plusieurs hommes d'Albóns.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 149.

Com. : MAÑÉ, p. 176, n° 435.

1033- Igualada, 26 mars 1327

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Montbui de faire payer […] les quarante-cinq sous qu'il confessa devoir à Jaco de Besés, juif d'Igualada qui en avait fait réclamation.

ACAN, API 1003, f. 22r.

1034- Igualada, 26 mars 1327

Le bayle d'Igualada demanda à celui de [Minels ?] de faire payer un habitant de [Minels ?] les quarante-cinq sous qu'il devait à Jaco de Besés, juif d'Igualada qui en avait fait réclamation.

ACAN, API 1003, ff. 22.

1035- Gérone, 31 mars [1327]

Roderic Sabata[1368] *ordonna à tous les recteurs de la ville de Gérone et de son diocèse que, durant la semaine Sainte, personne n'attaque les juifs à coup de pierres, de bâtons ou avec d'autres armes.*

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), ff. 122.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 79, n° 93.

1036- Avril 1327

Un arbitrage fut mené par le juif de Castelló, Jafia Ravaya, dans le conflit qui opposait Issac Astruc de Torre, juif habitant de Gérone, à Vidal Ravaya et Jucef de Blanes, juifs du même lieu. Ces trois hommes étaient associés en affaire. Cependant, cette collaboration fut mise en péril en raison des méfaits commis par Issac et pour lesquels il faisait l'objet d'une enquête et d'une arrestation à la demande de Marquesa, comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabrera. Un mois fut laissé, jusqu'à la prochaine Pentecôte, à l'arbitre pour agir simpliciter et de plano, sine strepitu, nec figura iudicii *et rendre sa sentence.*

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 120, ff. 100.

[1368] Vicaire générale de l'évêque de Gérone.

1037- Barcelone, 1er avril 1327

Jacques II ordonna à Guillem de Castell, jurisperit *de Barcelone, de mettre fin à l'appel présenté par Mossé de Porta, juif de la ville, dans le litige qui l'opposait au juif David Salomó, avant que la sentence ne fut proclamée par Guerau de Llagostera,* jurisperit *de Barcelone.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 215.

Com. : MAÑÉ, p. 177, n° 438.

1038- Barcelone, avril 1327

Guerau de Llagostera, jurisperit *de Barcelone, notifia à Jacques II la concession d'une lettre d'appel à Mossé de Porta, juif de Barcelone, avant qu'il n'eut rendu sa sentence par délégation de Pere de Palau, bayle de Barcelone, dans le procès opposant Mossé et David Salomó.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 216.

Com. : MAÑÉ, p. 179, n° 444.

1039- Gérone, 3 avril [1327]

Roderic Sabata fit part à Pere Farnès, sacristain mineur de l'église de Castelló, ou à ses lieutenants, que Bernat Niell et sa femme Ermessenda ; Jaume Romà ; Sibil.la, femme de Pasqual Ponç, et son fils Pere ; Sibil.la, veuve d'Arnau Llorenç, et sa fille Berenguera ; Guillem Comte et sa femme Ramona ; Bernat Ancell et sa femme Guillema ; Adalais, veuve de Pere Nicolau ; et Pere Anguilet, tous habitants de Castelló, avaient été excommuniés pour ne pas avoir comparu à la demande de la cour de justice de l'évêque, suite à la demande du juif de Gérone, Adret Astruc.

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), f. 113v.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 79, n° 94.

1040- Igualada, 20 avril 1327

*Le bayle d'Igualada demanda à celui de Tous de faire payer Guillem Daltande les dix-*huit sous *qu'il devait à Jaco de Besés, juif d'Igualada, qui en avait fait réclamation. De même, le bayle de Tous devait recevoir le paiement de quinze sous et six deniers que devait ce même homme au juif, somme qu'il avait confessé devoir.*

ACAN, API 1003, f. 22bis v.

1041- Barcelone, 23 avril 1327

Jacques II, à la demande d'Astruc Saltell et d'autres juifs de Barcelone, ordonna *au bayle de la ville de mettre fin à l'affaire ouverte par les juges auditeurs des comptes des secrétaires de*

*l'*aljama *en raison de l'administration des secétaires, et d'enquêter afin de savoir si un membre de la cour de justice était impliqué dans les supposées fraudes des officiers juifs. Il devait mener ces actions avec l'assentiment du* jurisperit *de Barcelone, Bernat Ferrer.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 223.

Com. : MAÑÉ, p. 179, n° 443.

1042- Gérone, 27 avril [1327]

Roderic Sabata fit part au sacristain mineur de l'église de Castelló qu'il avait fait citer à la cour de justice de l'évêque, dans un délai de vingt jours, Bernat Niell et sa femme Ermessenda ; Jaume Romà ; Sibil.la, femme de Pasqual Ponç, et son fils Pere ; Sibil.la, veuve d'Arnau Llorenç, et sa fille Berenguera ; Guillem Comte et sa femme Ramona ; Bernat Ancell et sa femme Guillema ; Adalais, veuve de Pere Nicolau ; et Pere Anguilet, tous habitants de Castelló, à la demande d'Adret Astruc, juif de Gérone, en raison de non paiement de dettes.

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), f. 95v.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 79, n° 95.

1043- Igualada, mai 1327

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Montbui de faire payer […] Mariner des Coll d'Òdena et sa femme Gueraula les soixante sous qu'ils confessèrent devoir à Momet Escapat, juif d'Igualada qui en avait fait réclamation.

ACAN, API 1003, ff. 25v-26r.

1044- Barcelone, 2 mai 1327

Jacques II ordonna au viguier de Gérone et de Besalú et au bayle de Besalú, qu'ils procèdent contre les juifs qui avaient reçus des intérêts supérieurs à ceux autorisés pour leurs dettes, qu'ils les obligent à restituer les sommes et les condamnent aux peines fixées par le statut.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 224.

Com. : MAÑÉ, p. 180, n° 445.

1045- Igualada, 5 mai 1327

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Montbui de faire payer Pere Mai[…] la somme qu'il devait à Momet Escapat, juif d'Igualada qui en avait fait réclamation.

ACAN, API 1003, f. 26r.

1046- Montbui, 6 mai 1327

Réponse des bayles d'Igualada aux lettres successives envoyées par celui de Montbui dans lesquelles ce dernier leur fit part des différentes réclamations faites en justice par le juif d'Igualada, Momet Escapat, contre d'autres habitants de cette ville. Ainsi, il demanda remboursement d'une dette de cinquante-deux sous auprès de Pere Mariner ; de vingt-huit sous auprès de Bernat Gisbert ; et enfin, de soixante sous que […] Mariner des Coll d'Òdena, et sa femme Gueraula, avaient confessé lui devoir. À ces demandes, les bayles d'Igualada répondirent que le demandeur devait recevoir les biens des dites personnes afin de payer les sommes mentionnées dans ces lettres.

ACAN, API 1221, Feuillet à part.

1047- Igualada, 9 mai 1327

Le bayle d'Igualada demanda à celui de Camp[…] de faire payer Bernat Gaspert les dix sous qu'il confessa devoir au juif d'Igualada Momet Escapat qui en avait fait réclamation.

ACAN, API 1003, f. 26v.

1048- Gérone, 27 mai [1327]

Lettre envoyée au bayle de La Bisbal, à la demande de Salvat de Xesa, pour qu'il agisse contre Astruc Gamball, juif de La Bisbal.

ADG, Lletres Episcopals, vol. 2 (1325-1326), f. 126v.

Com. : FRAGO i PÉREZ, p. 79, n° 96.

1049- Barcelone, 30 mai 1327

Lettre de l'infant Alphonse au viguier d'Urgell et au bayle d'Agramunt pour qu'ils cessent d'exiger des juifs des peines et amendes suite aux accusations calomnieuses de certains chrétiens du comté d'Urgell.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 77, n° 9416.

Com. : MAÑÉ, p. 181, n° 448.

1050- 16 juin 1327

À la demande d'Astruc Avinpelx, juif de Tàrrega et de Samuel Avinpelx, juif de Lérida, Jacques II demanda aux bayles de ces deux villes qu'ils s'assurent que ces hommes ne soient pas grevés injustement concernant la part d'impôts que les aljamas *de ces villes devaient payer.*

A : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 229.

B : ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 77, n° 9416.

a : Com. : MAÑÉ, p. 181, n° 448.

b : Com. : MUNTANE i SANTIVERI (Josep Xavier), *Fonts per a l'estudi de l'aljama jueva de Tàrrega: documents i regesta*, Barcelone, Promociones y Publicaciones Universitarias, 2006, p. 33-34, n° 81.

1051- Barcelone, 26 juin 1327

L'infant Pierre, à la demande de familiers et de domestiques de sa maison, demanda à son père qu'il réduise la peine d'Issac Cerdà, juif de Gérone, accusé de plusieurs délits par ses ennemis.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 231.

Com. : MAÑÉ, p. 181, n° 452.

1052- Barcelone, 29 juin 1327

*Rémission royale faite aux secrétaires de l'*aljama *de Barcelone pour tous les griefs portés contre leur administration par des coreligionnaires envieux, pervers, jaloux, qui, dépités de n'être pas investis de l'office de secrétaire et frappés de contrainte pour non paiement d'impôts par ces officiers, s'étaient ingéniés malicieusement à poursuivre ces derniers et à demander contre eux l'ouverture d'une enquête, soit de la part du roi, soit de l'infant. Ces calomniateurs se faisaient forts de révéler des secrets importants et des irrégularités de comptes à la charge des secrétaires. Comme toutes ces inventions auraient pu à la longue ternir leur bonne réputation, ceux-ci avaient prié le roi d'y porter un prompt remède.*

ACA, C, Reg. 230, ff. 67v-68r.

Com. : RÉGNÉ, n° 3443.

1053- 19 juillet 1327

Une lettre fut lue devant la cour de justice de Castelló dans laquelle l'infant Pierre écrivait à Ramon de Palau, lieutenant du viguier, ou à son lieutenant. Il fit mention que Jona, juif de Castelló, fut amené devant la cour de justice de Castelló, et qu'il fut exposé qu'il était vieux, pauvre et donc ne pouvait subvenir aux besoins de ses deux frères mineurs, Bonastruc Asmies et Jucef Asmies.

AHG, Fons notarial, District notarial de Figueres, Castelló d'Empúries, Ca 46, ff. 94.

1054- Barcelone, 18 août 1327

*Règlement royal sur les officiers de l'*aljama *juive de Barcelone.*

A : ACA, C, Reg. 230, ff. 106r-107v.

B : Confirmation le 16 septembre 1327[1369] : ACA, C, Reg. 393, ff. 128r-130v.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3454.

[1369] b : 27 octobre.

b : Com. de B : COROLEU (José) et PELLA y FORGAS (José), *Los fueros de Cataluña*, Barcelone, Imprenta Luis Tasso, 1881[2], p. 447-448.

c : Publ. : BAER, p. 250-256, n° 189.

1- Primerament, que hayen a renunciar tota la aliama e els sengles daquella en general e en especial a tota letra, privilegi o manament obtengut del senyor rey ho del senyor infant axi de feyt de secretaria com de esser tatxador com de totes altres coses, quis pertanguen ales questes o contribucions, e aço hayen a fer sots pena de mil morabatins dins IIII dies, que lo present privilegi sera publicat en la sinagoga.

2- Item que no puga negun singular daqui avant sots pena de mil morabatins recaptar assi mateix ne a altre neguna letra o manament axi del senyor rey com del senyor infant com de qualquier altra persona, que sie secretari o tatxador o en qualquier altra eleccio dela aliama, e si altre la recaptava per ell, haya hi renunciar en continent, quen sia request per II dels secretaris, qui lavors usaran, e si lavors noy havia secretaris, encontinent, quen sien requests per II daquells secretaris, qui lavors ne seran exits, sots pena de mil morabatins.

3- Item que negun singular no puga recaptar per si ne per altre neguna letra o manament del senyor ne de lochtinent seu de negun feyt, quis pertanga en lo feyt de les questes ne de les contribucions, axi a obs de si mateix com ab obs daltre, si donchs nou feyria per espressa licencia e volontat de tots los secretaris, qui seran en la ciutat, de la qual licencia haya a mostrar carta publica de notari public. E axi mateix, que nos puga servir ne aydar de res, que en aquella letra o manament sera contengut, si donchs non havia obtengut ab licencia dels secretaris, segons que dit es. E en tot aço ha pena de mil morabatins. Mas empero pusquen recaptar letra o letres a confirmacio de tots los presents capitols o ordinacions e de quascun daquells.

4- Item que sien elets XXX prohomens de la aliame, e que noy puguen esser triats II frares ne pare e fill ne sogre e genre, a coneguda dels quals XXX se facen totes eleccions, que seran mester ne son acustumades de fer en la dicta aliama, axi de eleccion de secretaris com de jutges e reebedors de compte como de totes altres eleccions. Encara se dege ordenar a conteguda daquells, per quina manera la aliama pagara les questes e les altres contribucions, aytantes vegades, com la aliama hauran mester a fer manera. E que hi vayen fer aquelles ordinacions o contraforts, que a ells sera vist faedor, o que puguen triar certs homens, axi daquells XXX com daltres, a coneguda dels quals se puguen fer e acabar totes les coses damuntdites. E tot ço encara, que los dits XXX ordenaran en tots los feyts de la aliama, haya la dita aliama per ferm sens tot contrast.

5- Item que tot ço, que los dits XXX hauran a fer o acordar, se deye acabar a les XVI veus daquells XXX.

6- Item que si negu daquells sera fora de la ciutat o sera malalt ho haura entendre en sos affers en aquella saho, ques haura aiustar per qualsquier affers, se deyen acabar los affers a les mes veus daquells, qui aqui seran, ab que sien II mes la una part que la altra. E si per aventura aquells, qui per neguna deles dites rahons no hauran pugut entendre en los dits affers, volien caber en lo consell, ans que aquella cosa, per ques seran aiustats, sia acabada, que hi hayen veu.

7- Item que sien tenguts los dits XXX avenir en la sinagoga ho en aquell loch, hon los secretaris los assignaran, e en aquella hora, que per los dits secretaris los sera assignada ab crida, que sen faça dins el call, ab que la hora, quels assignaran, si es ans del manyar, quels assigne hom hora a lendema, e aquells, qui noy seran, que paguen per pena X sol., e part la pena hayen poder aquells, qui aqui vendran, o la maior partida segons la forma damuntdita a acordar sobre aquella cosa, per que seran aiustats, ço que a ells sera semblant. Mas empero, si aquells, qui noy eren, seran aconseguits aqui, ans que la cosa, per ques seran aiustats, sie acabada, hagen lur veu axi com negun dels altres.

8- Item que tota vegada, quen falga negun daquells XXX ab acabament, per qualquier raho sia, pusquen los secretaris e los jutges ordonar altres en lur loch, que vaya a les mes veus dels secretaris e dels jutges, axi empero, que hi hayen a consentir los demes dels secretaris.

9- Item que sie renovellada la eleccio dels XXX de III en III anys, e que hi pusquen romanir tots ho partida dells, e quels trien los secretaris et los jutges, qui seran en aquell temps, a les mes veus leyalment e egual e a profit dela aliama, la qual eleccio se faça ab sagrament, e qui hi hayen a consentir los demes dels secretaris, e si per ventura en aquell temps, que finira la eleccio dels XXX, sera finit aytambe loffici dels secretaris e dels reebadors de compte, degen eleger los XXX, quis hauran a elegir, aquells secretaris e reebradors de compte, qui levors ne sera exits.

10- Item que juren los XXX dins III dies, que seran elets, que usen en lur eleccio e en lurs ordenamens e consells leyalment e egual a profit de la aliama.

11- Item que no pusquen esser elets null temps sino III secretaris, e los jutges e reebadors de compte no pusquen esser mes ne menys de V.

12- Item quel temps de neguna secretaria no pusqua durar mes de II anys ne menys de I.

13- Item quels secretaris, qui seran hauts en una eleccio, no pusque negun dells tornar en la seguent eleccio, quis fara apres matinent, mas en les altres pusquen tornar tots o partida daquells.

14- Item que no pusquen esser elets secretaris ne jutges ne reebadors de compte ne esser triats homens, qui aquells deyen elegir, entro que los dits XXX ho la maior partida daquells segons la forma damuntdita los hayen feyt ordenacio de capitols, per los quals deyen usar tot lo temps de lur offici, e en semblant manera matexa no puguen esser elets almoyners, entro quels sien feytes ordenacions per los XXX segons la forma damuntdita.

15- Item que tot contrast, que sie entre algun singular e los secretaris de neguna cosa, si es tenguda de pagar questa ho no, ques dege determenar per los jutges a les mes veus. E axi matex tot contrast, quis moga en neguna cosa, que algun singular dege de qualquier tayla e aquell metra en aquella cosa alcun contrast ho dira, que hi ha reteniment per qualquier raho, se dege determenar a coneguda dels jutges a les mes veus. Es entes empero, que, ans quels jutges pronuncien les dites coses, hayen aquells singulars, qui lo dit contrast hauran ab los dits secretaris, a posar la quantitat o penyores valens ço, de quel dit contrast sera, en poder daquells secretaris.

16- Item que null hom nos puga apellar de neguna sentencia, que deran los dits jutges, sots pena de C morabatins, encara que nols fos reebuda la dita appellacio.

17- Item que los secretaris ne altres no puguen recaptar neguna letra, per ques poguessen mudar e revocar neguna daquestes ordinaciones o capitols ho arevocar res, que dequiavant los dits XXX o la maior partida ordenarien, sots pena de mil morabatins. E axi matex sots la dita pena no pusquen acordar ne consentir en neguna letra ho manament, que recapte negun singular de negun fet de questa, si donchs nou feyen ab acort dels XXX o de la maior partida daquells segons la forma dessudita.

18- Item que no pusquen los secretaris ne la aliama fer ne ordenar neguna missetgeria sino ab voluntat dels XXX ho dela maior partida daquells segons la forma damuntdita.

19- Item que no pusquen los secretaris ne la aliama donar a neguna servecial o servecials, que servesquen los secretaris seguentment, per salari entro tots sino C sol. lany e una quartera de forment totes pasques e capa de II en II anys.

20- Item que aquells, qui han acustumat vuy de servir los secretaris, sien fora del offici, e que no pusquen neguns secretaris presens e esdevenidors reebre negun servecial sino ab acort dels XXX o dela maior partida daquells segons la forma damuntdita.

21- Item que no puguen los secretaris ne la aliama donar a negun missetger, que trameten fora dela ciutat, mes de VI sol. per jorn per cascun missatger entre loguer de bestia e macip e altres despeses.

22- Item que eleccio de tatxadors no puga esser mes de III, e no pusquen tatxar null hom, qui no puga fer testimoni a algun dells per parentesch o per mescla segons dret hebraych,

mas que tatx en aquells los sobratatxadors, e es mester, que los sobretaxadors no sien parens ne mesclats dalgu daquells, que hauran a tatxar, en manera, que li fos vedat a testimoni segons dret ebrayc, e no puguen esser los sobretaxadors mes de II.

23- Item que aquells secretaris, qui ara seran ordonats o elets, e tots los altres, qui per temps seran secretaris, haien ajurar la tayla en aquell temps, que los sengles dela aliama juraran, e apagar en aquell temps, que pagaran los altres sengles.

24- Item que negun christia, axi official de senyor com daltres, no capia en la eleccio dels secretaris ne daltres officis dela aliama, ans la facen los dits XXX en la forma dessusdita.

25- Item que totes les penes damuntdites sien guanyades al senyor rey e als seus per tota via, que encorregudes seran.

26- Item quel capella haga avedar totes les damundites coses ab vet e ab alatme, com pus fortment e pus sollempnial se puga fer, en manera, que null temps nos puga revocar, ans los dits capitols duren e sien servats perpetualment. E sien aqui presens tots los pegadors de questa o la maior partida daquells. E que la dita aliama haya a usar ells e lurs generacions per tots temps e tots aquells, qui en la dita aliama vendran habitar, e que hayen asseguir totes aquestes presens ordenacions e capitols en general e en special, e no pusquen venir contra aquells ne algun dells en neguna manera, e siu feyen, que fossen en vet e en alatma, e que null hom no pogues participar ab ells ne dar a ells secors ne aiuda ne dir ores ab ells prop de IIII alnes ne fer matrimoni ab ells ne ab res de lur generacio ne essser soterrats en cimiteri de jueus, entro haien revocat ab acabament a coneguda dels dits XXX o dela maior partida daquells tot anentament, que fet haguessen contra neguna deles dites coses. E aquest vet se deya fer en dissapte ab lo rotle el braç, e apres se deya fer carta en pergami del dit vet, en que deyen fermar de lur ma XXX dela aliama o mes.

1055- Barcelone, 5 septembre 1327

Jacques II, rappelant son autorisation à Ot de Montcada de recevoir des familles juives dans ses terres d'Aitona[1370]*, ordonna aux secrétaires et à l'*aljama *des juifs de Lérida qu'ils respectent ces privilèges octroyés aux juifs de cette localité.*

ACA, C, Reg. 230, ff. 110.

a : Com. : RÉGNÉ, n° 3455.

b : Com. : AYALA, p. 152, n° 364.

1056- Barcelone, 7 octobre 1327

[1370] 16 avril 1325 : ACA, C, Reg. 228, f. 26v.

*Jacques II, à la demande de l'*aljama *de Lérida et d'Issay Biona, juif de la ville, ordonna à la cour et au viguier de Lérida et du Pallars qu'ils obtiennent le remboursement des dettes qui leur étaient dues grâce à la vente des biens meubles de leurs débiteurs et, si cela n'était pas suffisant, des immeubles. Pour ces derniers, il ne fallait pas que les débiteurs y demeurent.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 247.

a : Com. : MAÑÉ, p. 189, n° 466.

b : Com. : AYALA, p. 152, n° 365.

1057- Barcelone, 8 octobre 1327

*Jacques II, à la demande de l'*aljama *des juifs de Tortose, ordonna au viguier de Tortose et de la Ribera d'Ebre que les débiteurs des juifs qui ne payaient pas ce qu'ils devaient ne soient pas bénéficiaires des moratoires qu'il pourrait concéder dans le futur. De plus, il demanda que fût exigé le remboursement des sommes empruntées.*

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 248.

Com. : MAÑÉ, p. 189, n° 467.

1058- Barcelone, 13 octobre 1327

Jacques II, à la demande des juifs de Vilafanca del Penedès, Salomó Caravida et Bonjudà de Béziers, ordonna au bayle de la ville de juger l'affaire instruite contre Pere Tort, du château de Vilademager, alors que l'appel mené par le bayle de Barcelone avait été perdu.

ACA, Cartas reales, Jaime II, Caja 134, n° 250.

Com. : MAÑÉ, p. 189-190, n° 469.

1059- […] 1327

Un litige en raison d'une dette opposant des chrétiens à Mossé Natan, juif de Tarregà, fut présenté devant le bayle de Vilagrassa.

AHAT, Protocols notarials parroquià, Sant Jaume de Nalec, Capsa 1, vol. 1, feuillet entre ff. 26v-27r.

Index prosopographique

A

Àger, 547
Agramunt, 9, 15, 739, 1048,
Aitona, 902, 903, 1054
els Alamús, 1006
Albóns, 1031
Alcoletge, 627
Alcover, 486
L'Aleixar, 685
Alexandrie, 322, 379, 382, 389, 411, 412, 413, 481, 485, 588
Alforja, 743
Alguaire, 166
Amposta, 142, 169
Anglesola, 21, 312, 899,
l'Arboç, 24, 214, 665, 743
Argençola, 812
Artés, 329, 354, 426, 427, 430, 431, 433, 443, 466, 493, 498, 501, 502, 510, 522, 531, 565, 566, 571, 582, 584, 594, 607, 780, 789, 810, 820, 823, 846, 857, 861, 863, 909, 943, 952, 980, 986, 994, 1028
Avinyó, 861

B

Babylone, 485
Bagà, 589, 618
el Bages, 251, 492, 849
Balaguer, M, 59, 450, 507, 592, 711, 961
Banyoles, 703
Barcelone, A, J, 1, 17, 22, 45, 52, 57, 59, 66, 69, 73, 80, 81, 82, 83, 88, 89, 92, 93, 99, 101, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 131, 133, 134, 135, 139, 145, 151, 152, 155, 156, 161, 171, 173, 177, 181, 183, 187, 189, 191, 195, 196, 199, 201, 202, 204, 205, 211, 215, 216, 217, 220, 222, 229, 232, 242, 243, 247, 251, 252, 253, 262, 264, 265, 266, 273, 275, 276, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 292, 293, 294, 295, 296, 305, 311, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 330, 331, 337, 338, 340, 341, 347, 348, 358, 359, 360, 361, 363, 365, 371, 377, 379, 380, 383, 389, 390, 394, 399, 407, 411, 412, 413, 415, 416, 417, 420, 422, 423, 428, 434, 441, 442, 448, 449, 456, 457, 458, 459, 460, 464, 465, 467, 468, 470, 471, 474, 475, 481, 483, 485, 487, 489, 496, 497, 506, 515, 517, 518, 523, 526, 527, 528, 537, 540, 541, 556, 558, 559, 567, 574, 579, 603, 608, 609, 611, 614, 617, 621, 624, 639, 646, 650, 653, 657, 664, 677, 693, 715, 719, 723, 730, 734, 740, 741, 745, 769, 782, 847, 870, 878, 919, 922, 928, 954, 969, 984, 1004, 1036, 1037, 1040, 1051, 1053
Bell-lloc, 625, 777, 839, 890
Bellpuig, 795
Berga, 928,

Berguedà, 251
Besalú, 36, 85, 86, 90, 104, 105, 106, 116, 126, 129, 130, 133, 136, 151, 152, 181, 185, 192, 200, 202, 203, 204, 221, 237, 246, 251, 278, 336, 464, 480, 495, 515, 569, 587, 588, 602, 619, 622, 634, 643, 678, 824, 830, 858, 881, 884, 978, 996, 1007, 1009, 1043
Bisaura, 935
la Bisbal, 545, 735, 939, 955, 963, 971, 992, 1047
Bordell, 989

C

Cabanes, 62
Cabrianes, 770, 823, 997
Cabrera, 349, 667, 672, 673, 862, 871, 897, 985, 1035
Cadaqués, 157
Cagliari, 364, 379, 389
le Caire, 95
Callús, 872, 894
Camp[…], 1046
Camp-redó, 872
Camprodon, 872, 931, 969
Capellades, 675
Cardona, 147, 488, 513, 628, 630, 762, 763, 764, 768, 776, 778, 802, 805, 806, 807, 809, 811, 812, 813, 815, 822, 827, 832, 840, 841, 842, 850, 852, 853, 854, 865, 877, 880, 886, 896, 906, 907, 910, 918, 923, 926, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 941, 945, 946, 947, 948, 949, 956, 957, 958, 959, 960, 966, 967, 968, 973, 1012, 1013, 1026, 1027
Castellfollit [de Riubregós], 787
Castellgalí, 352
Castellnou, 333, 851, 987, 1018, 1019
Castelló d'Empúries, B, 552, 553, 554, 572, 586, 587, 590, 666, 667, 671, 672, 673, 674, 775, 783, 785, 808, 862, 871, 883, 889, 893, 897, 914, 915, 916, 951, 962, 985, 991, 993, 995, 1029, 1031, 1035, 1038, 1041, 1052
Castelladral, 852, 906
Castles, 46
Céret, 988, 989, 1021
Cervera, 106, 132, 147, 154, 156, 167, 168, 174, 187, 193, 250, 251, 291, 312, 393, 523, 600, 626, 721, 829, 831, 944
Ciraria, 882
Claramunt [La Torre de Claramunt], 656
Clariana, 892
Coaner, 948, 1012, 1013
Conesa, 988
Corts de Copons, 1014

E

Esparreguera, 494
l'Espelt, 663

F

Fals, 529, 898
Falset, 690, 705, 766
Fès, 330, 610
Figueres, 116, 231, 752, 753

Fiol, 717, 944
Flix, 418, 463
Fraga, 374

G

Gérone, 16, 22, 36, 49, 50, 54, 85, 86, 87, 90, 106, 124, 129, 130, 133, 136, 150, 151, 152, 154, 156, 170, 172, 173, 174, 177, 181, 188, 200, 202, 203, 204, 206, 211, 221, 237, 246, 249, 251, 254, 301, 335, 336, 366, 373, 390, 397, 401, 444, 469, 471, 480, 495, 515, 516,545, 567, 568, 569, 570, 583, 602, 634, 643, 644, 671, 674, 677, 679, 692, 718, 735, 736, 746, 775, 785, 801, 824, 826, 830, 860, 867, 871, 883, 884, 914, 915, 921, 924, 927, 930, 939, 955, 963, 971, 992, 993, 1020, 1034, 1035, 1043, 1050
Golmés, 21
Granda, 872
Granyena, 872
Gravalosa, 327
la Guàrdia de Montserrat, 760, 774, 781, 786, 804, 838, 911, 1016
Guardiola, 990
Gurb, 573, 575, 589, 616

H

Horta, L, 10
Horta [d'Avinyó], 780, 789, 863

I

Igualada, 227, 630, 631, 632, 636, 637, 645, 649, 651, 652, 654, 655, 656, 661, 662, 663, 668, 669, 670, 675, 681, 682, 684, 694, 695, 696, 697, 700, 712, 717, 891, 892, 899, 900, 970, 972, 975, 976, 977, 979, 982, 983, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1011, 1025, 1032, 1033, 1039, 1042, 1044, 1045, 1046

J

Jorba 631, 637, 645, 651, 652, 668, 696, 977, 982, 983

L

Lérida, C, 6, 11, 14, 19, 20, 31, 33, 38, 39, 41, 47, 53, 54, 62, 74, 75, 76, 77, 78, 87, 103, 112, 115, 117, 118, 125, 127, 128, 129, 131, 140, 144, 151, 152, 156, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 184, 186, 189, 190, 194, 197, 198, 211, 212, 213, 222, 225, 226, 228, 233, 236, 238, 241, 243, 244, 247, 250, 251, 259, 260, 261, 267, 268, 269, 271, 277, 297, 299, 300, 302, 309, 310, 316, 319, 326, 339, 343, 344, 368, 370, 374, 378, 390, 391,405, 409, 414, 419, 424, 434, 435, 436, 465, 482, 483, 496, 503, 508, 509, 515, 517, 519, 520, 524, 525, 533, 538, 544, 546, 547, 548, 551, 555, 560, 561, 562, 563, 564, 591, 599, 625, 638, 677, 683, 691, 71, 710, 713, 716, 720, 725, 726, 748, 779,

794, 902, 903, 908, 928, 929, 932, 940, 961, 1005, 1006, 1054, 1055
Lledó, 23
Llers, 993

M

Majorque, 545, 574
Manresa, 73, 154, 256, 327, 329, 332, 333, 342, 351, 352, 353, 354, 355, 426, 427, 429, 430, 431, 432, 433, 438, 443, 462, 466, 477, 484, 490, 491, 493, 494, 498, 499, 500, 501, 502, 510, 514, 521, 522, 529, 530, 531, 542, 543, 565, 566, 571, 580, 581, 582, 584, 585, 594, 596, 597, 600, 604, 605, 606, 607, 623, 751, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 765, 767, 770, 771, 772, 773, 774, 776, 777, 778, 780, 781, 784, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 797, 798, 799, 800, 804, 808, 810, 813, 814, 819, 820, 821, 822, 823, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 845, 846, 848, 849, 850, 851, 856, 857, 861, 863, 864, 868, 869, 872, 875, 876, 879, 882, 887, 890, 894, 895, 898, 909, 911, 911, 912, 913, 917, 925, 942, 943, 947, 948, 949, 950, 952, 964, 965, 980, 981, 986, 987, 990, 994, 997, 998, 1008, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1022, 1023, 1024, 1026, 1027, 1028
Marganell, 990
Mataró, 724
[Minels ?], 1033
Minorque, 487
Miralles [Santa Maria de Miralles], 649, 654, 662, 837, 913, 970, 1002
Miravet, N
Mediona [Sant Joan de Mediona], 432, 499, 604, 761, 765, 767, 788, 790, 793, 791, 800, 895, 925, 964
Moià, 429, 438,484, 5432, 791
la Molsosa, 597
Montblanc, 8, 93, 106, 107, 132, 139, 145, 151, 152, 154, 156, 187, 218, 245, 251, 303, 356, 385, 386, 393, 398, 399, 403, 406, 408, 410, 445, 446, 449, 451, 464, 473, 476, 478, 511, 610, 615, 620, 635, 676, 686, 687, 688, 698, 704, 705, 707, 718, 826
Montbui, 697, 900, 1101, 1032, 1042, 1044, 1045
Montcada, 229
Montclar, 827
Mont-roig, 629, 647, 648, 658, 659, 660, 699, 706
Montsó, 465, 677
Morvedre, 386
Muredine, 581, 582, 585, 601, 606, 754, 755, 773, 864, 869

O

Òdena, 632, 655, 669, 670, 681
l’Oliver, 463
Osona, 251, 931

P

Palafrugell, 70
Palamós, 384
el Pallars, 251, 1005, 1006, 1055
Parlavà, 963, 1020
Peralada, F, 334, 400, 871
Piera, 786, 798, 804, 838, 849, 1024
les Piles [de Gaià], 392
Pobla de Lillet, 235
Porquerisse, 1003
Portell, 421, 530
Prades, 251, 766,
Prats, 751, 781, 787, 837, 868, 913, 917

R

la Real, 931
la Ribagorça, 251, 1031
Ribes, 642
Rilat, 477
Ripoll, 251, 380, 797, 931
el Ripollès, 931
Rodes, 349
Roses, 37
Riudecanyes, 743
Rubió, 979
Rupià, 963, 1020

S

Salau, 815
Sallent, 521, 543, 566, 605, 757, 759, 770, 771, 772, 777, 792, 814, 819, 839, 845, 848, 856, 876, 879, 887, 890, 965, 981, 997, 998, 1022
Santa Coloma de Queralt, 362, 392, 404, 513, 534, 535, 536, 641, 689, 737, 859, 885, 988, 989, 1021
Sant Joan Despí, 407
Sant Lucas d'Ulldecona, 142
Sant Martí de Serrayma, 353, 777, 781, 797,799, 802, 834
Sant Mateu [de Bages], 898
Santpedor, 500, 596, 758, 777, 785, 821, 833, 851, 950, 1008, 1015, 1017, 1023
[Sant P…], 998
Sant Ponç, 771, 777, 1015
Saragosse, 77
[Satanola ?], 405
Segorb, 509
Segur, 797, 837
la Selva del Camp, 375,461
Sentmenat, 46
Sitges, 642, 714, 728, 730
Soliva, 530
Solsona, 712, 717, 896, 956, 958, 1011
Súria, 835, 836, 942

T

Tarragone, 2, 42, 43, 44, 58, 63, 64, 65, 81, 89, 106, 107, 110, 132, 139, 145, 146, 151, 152, 154, 156, 187, 195, 201, 218, 388, 393, 445, 449, 461, 464, 472, 473, 476, 478, 486, 509, 512, 559, 603, 647, 658, 659, 699, 706, 707, 731, 738, 7425, 743, 744
Tàrrega, E, 79, 154, 224, 251,297, 312, 328, 344, 345, 395, 396, 425, 517, 549, 550,

557, 598, 600, 709, 710, 831, 1005, 1006, 1049, 1058
Terrassa, 57, 205, 257, 258, 650, 816, 817, 818, 828, 855, 920, 974
Tivissa, 705
Tolède, 472
Torroella [Sant Martí de Torroella ou Torreolla de Baix], 776, 778, 813, 822, 850, 947, 948, 949, 1026, 1027
Torroella de Montgrí, 722, 1031
Tortose, G, 1, 4, 5, 13, 23, 30, 32, 48, 62, 71, 91, 138, 142, 148, 151, 156, 164, 165, 181, 230, 234, 240, 251, 255, 272, 274, 307, 350, 368, 371, 393, 394, 418, 434, 439, 440, 447, 455, 496, 504, 505, 593, 633, 680, 702, 747, 749, 796, 803, 843, 866, 873, 888, 901, 904, 905, 919, 928, 1030, 1056
Tous [Sant Martí de Tous], 636, 682, 694, 700, 972, 975, 976, 999, 1000, 1011, 1025, 1039
Tudèle, 331

U

Ulldecona, 30
Ultramort, 1020
l'Urgell, 450, 507, 517, 547, 592, 711, 738, 739, 1048

V

Valence, 428, 435, 444, 574, 928
El Vallès, 243, 251, 416, 417, 719, 723, 847
Valls, 248, 367, 472, 595, 731, 738, 742
Vallvert, 689
Verdú, 600
Verges, 397
Vic, 154, 156, 229, 395, 452, 453, 454, 526, 558, 567, 573, 575, 577, 578, 589, 598, 612, 613, 616, 640, 733, 931, 953
Vilademager, 661, 695, 1057
Vilafranca del Penedés, 81, 89, 106, 107, 110, 132, 137, 139, 143, 145, 151, 152, 154, 156, 159, 166, 187, 195, 201, 207, 214, 218, 251, 308, 313, 346, 379, 382, 393, 402, 449, 457, 464, 517, 537, 559, 576, 603, 630, 642, 714, 724, 727, 728, 730, 732, 737, 746, 844, 1010, 1057
Vilagrassa, 344, 539, 1058
Vilabertran, 951
Vilamala, 304
Vilardell, 604
Villasalva, 7

Index onomastique : les chrétiens

A

Abbatia, Guerau d' (*jurisperit* de Gérone), 390

Adalais (veuve de Pere Nicolau), 1038, 1041

Adelaida (femme de Guillem Bernat), 397

Adrever, Bernat, 981

Agnès (femme de Jaume Ripoll), 894

Agramunt de Puigdemàger de la Segarra, Bernat d', 868

Aguilar, Bernat d', 333

Aguilar, Pere d', 879

Agis, Guillem d' (bayle général de Catalogne), 537

Alactis, Pere, 997

Alagau, Bernat, 600

Albalat, Pere (archevêque de Tarragone), 47, 64

Albert, Ponç (officier de l'évêque de Gérone), 397

Albert, Ponç (chanoine de Gérone), 939

Alegre, Pere, 876

Aler, Pere, 819

Alexandre III, 7, 12

Almenara, Berenguer d', 142

Alphonse (l'infant), 450, 507, 547, 592, 621, 627, 634, 635, 639, 686, 687, 711, 738, 739, 801, 844, 919, 921, 922, 924, 927, 961, 1048

Alphonse I^{er}, 8, 10, 11, 13, 41, 216

Alphonse II, l'infant : 170, 171, 178, 185 /roi : 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 226, 246, 251, 313, 330, 331, 340, 346

Alta[…], Llorenç d', 500

Amblart, Pere, 665

Amer, Bartomeu d' (*jurisperit* de Vic), 733

Ancell, Bernat (mari de Guillema), 1038, 1041

Andreu, Arnau, 351

Andreu, Pere, 351

Andreu, Ramon, 342

Andreu, Arnau (sous-viguier de Manresa), 861

Andreu, Galceran (bayle de Manresa), 917

Anglesola, Berenguer d', 21

Anglesola, Bernat d', 21

Anglesola, Guillem d', 357

Anglesola, Pere d', 21

Anguilet, Pere, 1038, 1041

Aguiló, Berenguer d', 456, 459

Arbert, Pere, 882

Ardèvol, […] d', 959, 960

Areis, Ramon d', 1017

Argall, Berenguer d' (père de Ferrer), 616

Argall, Bernat d', 589

Aribau, Bernat (fils d'Elissenda), 565

Armengol VI, 6

Armengol VII, 9

Armengol VIII, 14, 15, 19
Armengol X, 450, 507, 592, 711,
Arnaldó (fils de Sibil·la et d'Arnau de Vernet), 1013, 1026
Arnau, Pere, 543
Artau, Bernat, 641
Artés, Pere d', 820, 909,
Artés, Bartomeu d' (mari d'Agnès d'Artés), 329, 433
Artés, Agnès d' (femme de Bartomeu d'Artés), 433, 502, 522
Aveis, Ramon d', 575
Aversó, Bernat d', 464

B

Balager, Jaume, 641
Balandrau, Cardona, 936
[Balastar], Ramon de, 832
Barber, Francesc, 577, 612
Bartomeu, […], 287
Bartomeu (le bayle et *jurisperit* de Castelló), 995
Bas, Ferrer de, 240
Basilia de Castelló, Bernat de, 304
Basset, Jaume, 487
Bastardes, Pere de, 898
Bastardes, Ferrer de, 898
Bastida, Francesc de, 481
Batlle, Jaume, 1024
Baures, Guillem de, 947
Beatriu, Guillem (gendre de Pere de Berges), 969
Bedós, Samuel (juge de Castelló), 995
Bell.lloc, Guillem de (converti et frère de Rovent de Castelldàsens), 517
Benages, Mateu (père de Pere de Benages), 648
Benages, Pere (fils de Mateu de Benages), 648
Beraldés, Pere, 958
Berenguer (fils d'Arnau Berenguer de Garrigosa), 756
Berenguer, Pere, 8
Berenguera (femme de Simó Lluçà), 1023
Berenguera (fille de Sibil·la et d'Arnau Llorenç), 1038, 1041
Bergada, Guillem, 697
Berges, Pere de (beau-père de Guillem Beatriu), 969
Bernat (fils de […] Gnamir), 427
Bernat (fils de Guillem Riera), 983
Bernat, Guillem (notaire de Verges, mari d'Adelaida), 397
Bertran, Ferrer (mari de Na Gaia), 361
Bertran, Ferrer (notaire de Barcelone), 745
Bertran, Maimó (mari d'Elisenda), 850
Bertran, Pere, 663
Bertran, Romeu, 850
Besalú, Ramon de, H, I
Betingues, Guillem de, 959, 960
[Biafi], Arnau (mari de [Guillemona]), 730
Blanca (reine), 385, 386, 398, 399
Boixó, Bernat (bayle de Lérida), 929, 940,
Bonadona, 278
Bonamich, Bernat, 433
Borrell, Berenguer, 822
Borrell, Francesc de, 526

Borrell, Arnau, 575
Bosch, Jaume, 537, 907
Bosch, Pere de, 994
Bosch, Berenguer de, 994
Bosquet, Pere, 629
Bosquet des Casals, Berenguer, 661, 695
Botera, Mateu, 358
Bover, Jaume, 351
Bover, Pere (*saig* de la Selva del Camp), 461
Boxor, Ramon, 494
Boyl, Pere, 344
Bru, Guillem (*jurisperit* de Gérone), 924
Bublan, 759
Bullonès, Guillem, 777
Bullonès, Jaume de, 1015
Bupatell, Guillem, 994

C

Cabanelles, Guillem de (évêque de Gérone), 36
Cabre, Pere, 658, 706,
Cabrianes, Pere Vives de, 426
Calbet, Jaume (docteur en lois et conseiller du roi), 779
Calixte II, 7
Camaler, Guifredi de, 962
Camp, Bernat des, d'Artès, 502
Camp, Berenguer de, 566, 757
Camp, Jaume de (père de Simó), 433
Campons, Romeu de, 581, 585
Canali, Francesc de, 607
Candell, Berenguer de, 963
Canudes, Pere de (père de Père), 605, 839
Canyelles, Ramon de, 780
Capdevila, Guillem (père de Guillem), 618
Capdevila, Pere de, 875
Capmàs, Ramon de, 947
Carbonell, Jaume (lieutenant du bayle de la Selva del Camp), 461
Cardona, Berenguer de (juge de Vic), 577
Cardona, Berenguer de, portier, 678
Cardona, Domènec de, 128
Cardona, Miquel, 352
Cardona, Pere de, 314
Cardona, Pere de (*jurisperit* de Barcelone), 407
Cardona, Ramon, 352
Cardonet, Pere (portier royal), 927
[Carero], Pere (mari de [Nassen]), 73
Carós, Dalmau de (lieutenant du bayle de Rupià), 963
Carrera, Pere de, 759, 997
Casamitjana, Ramon de, 879
Casanova, Romeu de, 351
Casals, Bernat des, 810
Casellas, Guillem de, 777
Casis, Jaume de, 432
Castell, Bernat de (mari de María), 911
Castellar, 869
Castellar, Ramon de, 755, 773
Castell-Bisbal, Berenguer de (évêque de Gérone), 67
Castellvell, Guillem de, 379
Castellvell, Guillem de (*jurisperit* de Barcelone), 1036
Castellví, Guillelm de, 311

[Cathā?], Pere de (bayle de Castell de Gurb), 573, 589
Celers, Bernat des (mari de Guillema), 943
Celoni, Guillem (frère de Momet d'Ulmo), 856
Celoni de Cabrianes, Ramon, 823
Cendra, Bartomeu, 363
Centelles, Gilabert de, 723
Ceret, Guillem de (bayle de Tortose), 505
Cervera, Arnau de (viguier de Barcelone), 279
Cervera, Pere Arnau de, 376
Cigiario, Pere, de 601, 606
Ciscar, Ramon de (évêque de Lérida), 53
Clastarino, Pere de (juge de la cour royale), 991
Claret, Bernat de (bayle de Santa Coloma de Queralt), 535, 536
Clavell, Bernat (bayle de Lérida), 555
[Cocore], Guerau (*jurisperit* de Castelló), 1029
[Colec], Arnau de, 764
[Colec], Pere de, 918, 946
Colells, Guillem des (père de Guillem des Colells), 772
Colells, Guillem des (fils de Guillem des Colells), 772, 998,
Colells, Berenguer, 432, 484
Colells, Ramon, 1018
Colells, Bernat, 484, 499
Colers, Bernat des, 1022
Coll de Bell-loch, Pere des, 433
Colomers, Guillem des, 857
Colomers, Guillem de, 823
Comamines, Guillem de, 433
Comanutera, Bernat de, 959
Comell, Ramon de (*jurisperit* de la maison royale), 698
Comell, Ramon de, 1028
Comenova, Arnau de, 982
Comes, Jaume, 761
Como, Jaume, 976
Comte, B., 379
Comte, Guillem (mari de Ramona), 1038, 1041
Condamina, Jaume de (lieutenant du viguier et bayle de Vic), 953
Condamines, Guillem de, 997
Conemines, Bernat de, 499
Constança, 263
Cornell, Folc de, 30
Cornudella, Arnau, 606
[Correles], Berenguer de, 854
Cortit, Arnau (portier royal), 374
Corts, Bernat de (mari d'Elissenda), 821, 950, 1017
Cristiani, Pau, 96, 97, 102
Cudina, Bernat de, 332, 604
Cudina, Berenguer de, 355, 432
Cugul, Bartomeu, 999
Cuirario, Pere de, 898
Cuitada, Ramon, 850
Cuitada, […], 850
Cumbis, Guillem de (bayle de Cardona), 776, 778 813, 822, 850, 947, 948, 949

D

[Da…], Ramon de, 355
Dalmau VII de Rocabertí, 400
Daltande, Guillem, 1039
Danent, Romeu de, 332
[Demols], Ramon, 763
[Derech], Guillem, 494
Despens, Pere (*jurisperit* de Lérida), 929
Despí, Bernat, 494
Despí, Francesc, 494
Dessortell, Bernat, 361
Dolça (femme de Gorim et belle-soeur de Jaume Sobrer), 893
Dolça, 885
Dolcet, […], 502, 522
[Dulxi], [Jaume], 612
Duran, Bernat (mari de Gueraula), 916

E

Egidi, Bartomeu, 662
Elisenda (reine), 740, 803,
Elisenda (femme de Pere d'Ihenia), 934
Elisenda (femme de Maimó Bertran), 850
Elisenda (femme de Bernat de Corts), 821
Elisenda (femme d'Arnau de Valeriola), 788, 790, 793 964
Elisenda (femme de Berenguer ses Clusana de […]), 767
Elisenda (mère de Bernat Aribau), 565
Empúries, Hug d', 37
Ermessenda (femme de Bernat Niell), 1038, 1041
Esclarmonda (femme d'Arnau de Sant Martí), 887
Esglésies, Berenguer ses, 822, 852, 947
Esquerrer, Guillem (bayle général de Catalogne), 270
Esquerrer, Ponç, 916
Espelt, Arnau, 663
Espelt, Pere (bayle de Santa Coloma), 859
Esteve, Bernat, 605, 770, 890
Esteve, Francesc, 839
Esteve, Pere de, 1025
Eugène III, 7
Eximins, Jaspert d' (sous-bayle de Barcelone), 289, 290
Eimeric, Ramon, 332, 342, 351, 355

F

Fagera, Pere, 804
Falcio, Guillem Ramon de (chapelain de Sant Feliu de Gérone), 397
Farnès, Pere (sacristain mineur de l'église de Castelló), 1038
Ferran de la Sala, Jaume, 311
Ferrer, Berenguer, 773
Ferrer, Bernat, 1024
Ferrer, Bernat (*jurisperit* de Barcelone), 1040
Ferrer, Guillem, 270
Ferrer, Joan, 476
Ferrer, Pericó, 1024
Ferrer, […] de, 959
Ferrer, Bartomeu, 869
Ferrer (fils de Berenguer d'Argall), 616

Finestres, Berengueró de, 286, 287
Fiveller, Ramon (bayle de Barcelone), 559
Floreta, Bernat (conseiller de Castelló), 897, 985
Fogars, Pere de, 1024
Folch, Ramon, 947
Fonollar, Bernat de (procureur de Catalogne), 376, 393, 394
Fonollar, Bernat de, 642
Fontanet, Pere de, 850
Fontelles, Pere de, 973
Foixà, Ramon, 375
[Foz], Jaume de, 686
Francesc (bayle de Castelló et mari de Guillemona), 962
Francesc, 329
Francesc, Berenguer, 755
Francesc, Bernat, 1002
[Francesc], Guerau, 307
Francesc, Guillem, 659
Francesc, Pere (bayle de Sitges), 642
Francesc, Pere (bayle de de Santa Coloma), 988, 989
Francesc, Pericó, 605
[Francesc], Sibilla, 307
Freixe, Ramon des, 811
Freixe, Guillem des, 863
Frígola, Guillem sa (bayle de La Bisbal), 992
Fuster, Pere (clerc de Bagà), 618
Fuster, Ramon, 888

G

Galliners, Guillem de (viguier de Barcelone et du Vallès), 723, (viguier de Gérone et de Besalú) 830
Gama, Pere, 432
Ganagol, Bernat, 675
Garcia, Guillem (écuyer), 586
Garibell, Mascarós, 239
[Gariga], Romeu de, 842
Garrigosa, Arnau Berenguer de (père de Berenguer), 756
Garrigosa, Arnau, 942
Garrigosa de Súria, Pere de, 756
Garsendis (femme de Bernat Olmell), 993
Gaspert, Bernat, 1001, 1046
Gatell, 601
Gatell, Francesc de, 585
Gènova, Pere de, 102
Genovès, Pere (recteur de l'église de Riudecanyes), 743
Guerau, Arnau, 751
Guerau, Pere de, 909, 943
Gueraula (femme de […] Mariner des Coll d'Òdena), 1042, 1045
Gueraula (femme de Bernat Duran), 916
Gueraula (femme de Bernat de […]), 757
Gueraula, 456, 457, 458, 459
Gerard, Jaume de, 358
Guerau, Pere, 846
Gilbert, Pere, 846, 943,
[Giner], Jaume, 641
Girona, C., 897
Girona, Ferrer de, 24

Gironès, Ramon, 685
Gisbert, Arnau (mari de Romia), 977
Gisbert, Bernat, 1045
[Gmabreto ?], Ramon de, 618
Gnamir, […], père de Bernat, 427
Gob[…], Pere de, 850
Gorg, Pere, 1024
Gorim (mari de Dolça et frère de Jaume Sobrer), 893
Gralia, Joan (bayle de la Selva), 375
Grau, Pere de, 789
Gravalosa, Guillem Ramon de, 327
Gaver, Pere de (mari de Guillema), 797, 799
Grégoire X, 141
Groin, Tomàs, 311
Gualba, Ponç de (évêque de Barcelone), 358, 361
Guardiola, Bernat de, 861
Guaren, Arnau de, 792
Guarnall, Ramon de (*jurisperit* de Gérone), 602, 634
Guarner, Arnau, 848
Guasc, Pere (*jurat* de la Selva del Camp), 461
Guasc, Bernat, 375
Guerau, Ramon, 375
Guerau, Ramon, 781
Guialmar, Vidal, 822
Guillema (femme de Pere de Gaver), 797
Guillema (femme de Pere), 781
Guillema (femme de Bernat Ancell), 1038, 1041
Guillem (fils de Guillem de Capdevila), 618
Guillem (fils de Francesc Sa Canal Inferiori d'Artès), 980
Guillem, Bernat, 380
Guillem, Romeu, 656
Guillem de Santa Coloma (châtelain de Santa Coloma de Queralt), 404
Guillemona (femme de Francesc), 962
[Guillemona] (femme d'[Arnau Biafi]), 730
Guillmar, Vidal des, 850

H

Hilari, Francesc des, 1012
Hispanus, Petrus, D
[Horts], Ramon des, 972
Hug, Ponç (comte d'Empúries), 157, 349, 673
Huguet (fils de Bernat ses […]), 433

I

Ihenia, Pere de (mari d'Elisenda), 934
Illa, Jaume d', 954
Illa […], Pere d', 521, 605, 757, 770
Illa, Romia d', 521
Innocent III, 18
Innocent IV, 64
Insoua, Agnet d', 521
Ivalenques, Pere de, 774

J

Jaume, Ramon, 590
Jacques (l'infant), 322, 394
Jacques I^{er}, E, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56,

57, 59, 60, 61, 65, 66, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 143, 144, 145, 147, 159, 160, 161, 162, 163, 173, 174, 175, 181, 195, 201, 208, 210, 211, 216, 231, 239, 246, 251, 330, 331, 336, 338, 340, 422, 624, 646
Jacques II, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 230, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 259, 260, 261, 263, 266, 268, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 298, 299, 301, 302, 303, 309, 312, 313, 314, 316, 318, 322, 323, 324, 326, 330, 331, 335, 336, 338, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 350, 359, 360, 363, 368, 371, 372, 373, 374, 376, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 389, 390,396, 398, 399, 401, 402, 403, 408, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 434, 435, 436, 439, 440, 444, 445, 446, 447, 449, 451, 455, 463, 465, 469, 471, 472, 473, 476, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 485, 495, 496, 497, 503, 504, 505, 506, 508, 509, 514, 515, 516, 518, 523, 524, 533, 538, 539, 540, 541, 544, 546, 547, 548, 549, 550, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 567, 568, 569, 570, 574, 576, 579, 583, 588, 591, 593, 599, 600, 602, 603, 610, 614, 615, 617, 619, 620, 622, 623, 624, 626, 633, 638, 639, 644, 646, 665, 674, 676, 677, 678, 679, 680, 683, 689, 690, 691, 692, 693, 698, 701, 702, 704, 709, 710, 713, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 729, 731, 732, 734, 736, 738, 740, 742, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 752, 753, 775, 782, 783, 785, 794, 795, 796, 803, 824, 825, 826, 829, 830, 831, 843, 847, 860, 874, 877, 881, 884, 888, 889, 902, 903, 904, 905, 908, 912, 914, 915, 917, 919, 928, 929, 930, 931, 932, 940, 944, 953, 954, 969, 984, 991, 996, 1005, 1006, 1007, 1030, 1031, 1036, 1037, 1041, 1043, 1050, 1051, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057
Jaume, Pere, 694
Joan, 604
Joan, Ferran (recteur de l'église d'Alcover), 486
Joana, 528
Jofre, Bernat, 482
Jorba, Bertran de, 385, 387, 398, 399
Julià, Berenguer, 575

L

Lacera, Berenguer de (chanoine de Barcelone), 380

Lauro, Bertran de (viguier de Barcelone et del Vallés), 416, 417
Lillet, Francesc de (bayle général de Catalogne), 610, 783, 785
Llabià, Pericó de (procureur royal dans la seigneurie de Torroella de Montgrí), 1031
Llagostera, Guerau de (*jurisperit* de Barcelone), 922, 1036, 1037
Llampart, Bernat de (juge de La Bisbal), 955, 963,
Lledó, Pere de (scribe royal), 412
Llobet, Guillem (*jurisperit* de Vilafranca), 844
Llobregós, Bernat de, 778
Llorenç, Arnau (mari de Sibil.la et père de Berenguera), 1038, 1041
Llong, Pere, 356
Lloret, Berenguer, 797
Lluçà, Simó de (mari de Berenguera), 1023
Lotguer, Joan de (prieur de la maison des Prédicateurs de Barcelone, Inquisiteur), 263, 322, 448, 517, 528
Lull, Guillem, 318

M

Maca, Pere de, 755
Magraner, Bartomeu (mari de Miquela), 650
[Maiaris], Bernat de, 853
Mai[…], Pere, 1044
Maiol, Pere, 311
Malgaulí (comte d'Empúries et vicomte de Bas et fils de Marquesa), 672, 673
Malla, Francesc de (viguier et bayle de Vic), 953
Mallada, Bernat de (juge de Balaguer), 450
Mans, Jaume de, 772
Mans, Pere de (lieutenant du bayle de Tortose), 796
Mans[…], Ferrer, 1024
Manuel, Joan, 365
Mas des Buch, Berenguer de, 649
Mas Vilardell, Oliver de, 604
Mar, Guillem de (juge de la cour royale), 733
Mar, Pere des, 606
Marc, Pere (trésorier), 464, 550
Marc, Pere, 774, 1024
Mateu, Pere (trésorier), 991
Margarida (femme de Pere de d'Olius), 1023
Marquesa (comtesse d'Empúries et vicomtesse de Cabreraet mère de Malgaulí), 667, 672, 673, 862, 897, 985, 1035
Mari des Clot, Bonanat, 642
Maria (femme de Pere d'Olzinelles), 781
Maria (femme de Ramon de Palau), 696
Maria (femme de Bernat de Castell), 911
Mariner, Pere, 1045
Mariner des Coll d'Òdena, […] (mari de Gueraula), 1042, 1045
Martí, R., 102
Martí, Pere, 353
Martorell, Pere, 819, 839, 876

Mata, Pere Sa, 773
Mas, Arnau des, 494
Mas Granell, Miquel des, 982
Mas de Selva, Arnau, 375
Massen, Guillem de, 929
Mateu, Romeu, 966
Mauri, Guillem, 897
Mazellar, Jaume, 358
Medalia, Berenguer de, 571
Mediona, Bernat de, 761
Mercader, Pere, 438
Mercer, Guillem (conseiller de Castelló), 897, 985
Messeguer, Berenguer, 892
Mestre, Francesc, 352
Miquela (femme de Bartomeu Magraner), 650
Mir, Guau, 887
Modalia, Guillem de (bayle de Vic), 573, 575, 589
Monge, Pere, 332, 355
Monge, Berenguer, 332
Montaguda, G. de na (bayle de Lérida), 128
Montanyà, Bernat de, 787
Montbui, Bernat de, 895
Montbui, Pere de, 791, 800, 925
Montcada, Guillem Ramon Dapifer de (seigneur de Fraga), 1, 13, 30, 71, 165
Montcada, Guillem de, 374
Montcada, Ot, 902, 903, 1054
Montjuïc, Bernat de (*jurisperit* de Barcelone), 579
Montpedrós, Ferrer de, 565
Morera, Romeu de, 351
Moris, Pascasi de (juge royal et *jurisperit* de Lérida), 560, 638
Morya, Guillem de, 355
Moxó, Bernat, 944
Mussara, Bernat (mari de Francesca Mussara), 642
Mussara, Francesca (femme de Bernat Mussara), 642
Muredine, Ferrer de, 606
Munt de Pol, Francesc de, 510

N

[Na Arsenda] (femme de Pere [Carreró]), 730
Na Gaia (femme de Ferrer Bertran), 361
[Na Guillemona] (femme de Guillem Samar), 728
Navel, Guillem de, 678
Nicolau, 566
Nicolau (beau-fils d'un orfèvre ou fils d'un argentier de Montpellier), 249
Nicolau, Pere (mari d'Adalais), 1038, 1041
Nicolau, Ramon (mari de Romia), 655, 662, 670, 681
Niell, Bernat (mari d'Ermessenda), 1038, 1041
Noguer, Jaume des, 861
Noguer, Bernat de, 987, 1019
Noguer, Berenguer des, 879
Novella, 885

O

Oarent, Arnau (lieutenant du viguier de Lérida), 374
Olius, Pere de (mari de Margarida), 758, 784, 1023
Oliver, Guillem (*jurisperit* de Montblanc), 826
Oliver […], Pere, 822, 947
Oliver, Romeu d', 1024
S'Olivera, Romia, 869
S'Olives, Ramon, 759
Oller, Pere, 757
Oller, Ramon, 986
Olmell, Bernat (mari de Garsendis), 993
Olomer, Guillem (lieutenant du viguier de Barcelone) 273, (juge de la cour royale) 444
Olzana, Bernat, 982
[Oltzma?], Bernat, 631
[Oltzma?], Pere, 636, 668
Olzinelles, Jaume d', 251
Olzinelles, Pere d' (mari de Maria), 781
Olzinelles, Pere d' (sous-viguier de Santa Coloma de Queralt), 513
Onofre, Ramon, 975
Orriols, Bernat d', 1031
Osseres, Tomàs de, 864
Osseres, Guillem de, 864
Otell, Francesc, 580
Oriol, Pere, 660, 699
Orriols, Ramon d', 906

P

Pagès, Bernat (mari de Girona de Prats), 397
Palau, Bernat de, 947
Palau, Bernat des (fils de Momet des Plau), 637
Palau, Bernat de (*jurisperit*), 377
Palau, Guerau, 970
Palau, Guillem de, 342
Palau, Jaume des, 637
Palau, Momet des (père de Bernat des Palau), 637
Palau, Momet de (père de Ramon de Palau), 696
Palau, Pere de (bayle de Barcelone), 919, 954, 1037
Palau, Ramon (lieutenant du viguier de Castelló), 1052
Palau, Ramon de (fils de Momet de Palau et mari de Maria), 651, 696
Pastor des Bruc, Pere, 1024
[Pedrolo ?], Bernat, 823
Peñafort, Raymond de, 97, 102
Perananesa, Salvat de, 462
Pere (fils de Pasqual Ponç et Sibil.la), 1038, 1041
Pere (fils de Pere de Canudes), 839
Pere (mari de Guillema), 781
Pere (fils de Guillem de […]), 762
Pere (fils de Pere de Montbui), 800
Pere (fils de Guillem de Socarrat), 777
Pere Dusai, Guillem, 311
Perers, Pere des, 765
Peres, Ponç des, 797, 837
Pedra, Bonanat de (*jurisperit*), 361

Pierre (l'infant), 85, 129, 130, 214, 229
Pierre I^er^, 14, 17, 19, 20, 22, 41, 174, 216, 330, 331, 340, 748
Pierre II, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 189, 191, 196, 200, 202, 203, 208, 209, 210, 236, 251, 263, 335, 424, 555, 701
Pierre III, 20 ; l'infant, comte de Ribagorça et de Castelló d'Empúries : 1031, 1050, 1052
[Pig..], Ramon de, 850
Pinell, Bernat Guillem de, 265
Pinós, Saura de (seigneur), 492
Pinós, Berenguer (lieutenant du viguier et bayle royal de Vic), 575
[Pirano ?] de Vilabertran, Ramon de, 951
Pistanès, Bernat de, 526
Pla, Berenguer de, 571, 780, 846, 909, 943
Pla, Ramon de, 575
Plan, Jaume de, 571
Plancha, Guillem sa, 494
Planell, Bernat, 444
Plan […]uinart, Pere de, 879, 1019
Poc, Pere, 895
Pol, Pere de, 353
Pol, Guillem, 510
Ponç, Berenguera (femme de Ramon Ponç), 757
Ponç, Pasqual (mari de Sibilla et père de Pere), 1038, 1041
Ponç, Ramon (mari de Berenguera […]), 757,770
Ponç (abbé de Roses), 37
Ponç (évêque de Vic), 598
Ponç, Bernat de (viguier de Lérida), 277, 314
Porner, Arnau de (*jurisperit* de Castelló), 897, 985
Portalès, Berenguer, 597
Portareg, Ramon de, 720
Portell, Bernat Guillem de (seigneur de Portell), 421
Pou, Pere des, 1020
Prat, Guillem de, 865
Prat, Pere de, 526
Prat de Vespella, Pere de, 575
Prat, Jaume de, 573
Prats, Girona de (veuve de Bernat Pagès), 397
Puig, Bernat de, 777, 834, 887, 998
Puig, Bernat de (frère de Romeu de Puig), 823, 929
Puig, Esteve de, 361
Puig, Joan de (notaire de Santa Coloma de Queralt), 885
Puig, Pere de (écuyer), 917, 947
Puig, Pere de, 990
Puig, Romeu de (frère de Bernat de Puig), 823, 967
Puig, […] des, 522
Puigcercós, Bernart de (frère prêcheur, Inquisiteur contre l'hérésie dans le royaume d'Aragon), 731, 742, 744, 750
Puigmoltó, Pere de, 576

Puigverd, Berenguer de, 594
Pujol, Berenguer des, 333
Pujol, Berenguer Francesc des, 979
Pujol, Bernat des, 329, 354, 466, 493
Pujol, Guillem, 658, 706
Pujol, Pere des, 333
Pularos, […] de, 960

Q

Quadres, Pere de (notaire de Barcelone), 745
Queralt, Pere de (seigneur de Santa Coloma de Queralt), 362, 404, 859,
Queralt, Pericó de, 1021
Queralt, Francesca de (seigneur de Céret), 988, 989, 1021
Quero, Pere de, 774, 804, 1024

R

[Ragan ?], Guillem, 714
Ramon (mari de Sibil.la et fils d'Arnau Satorre), 836
Ramon, 645
Ramon (*jurisperit* de Castelló), 572
Ramon (abbé de Ripoll), 380
Ramon, Guillem, 240
Ramon, Vidal, 571
Ramona (femme de Guillem Comte), 1038, 1041,
Ramon Berenguer IV, 4, 5, 6, 11, 41
Rainer, Nadal, 263
Raquel, Pere de, 939
Raulis, Pere, 590
Ravia, Bernat de, 869
Reguanc, Pere, 835
Regordosa, Bernat de, 787
Renau, Berenguer (*jurisperit* de Gérone), 569
Riba, Guillem de, 358
Ribera, Berenguer de (juge de la cour de l'infant Alphonse), 621
Riera, Berenguer de, 948
Riera, Bernat de, 585
Riera, Guillem, 700, 983
[Rilato ?], Berenguer de, 573
Ripoll, Jaume (mari d'Agnès), 894
Robert (prince de Tarragone), 2, 3
Robió, Guillem de, 970
Rocabertí, Guerau de, 619
Rocabertí, Pere de (évêque de Gérone), 671, 735, 971
Rocafort, Guillem de, 938
Roca, Berenguer de, 493
Roca, Bernat de, 585, 606
Roca[…], Pere, 848
Roger, Guillem de (tailleur de Manresa), 882
Roqueta, Berenguer (notaire public d'Alcover), 486
Rolells, Bernat de, 542
Romà, Jaume, 1038, 1041
Romia (femme d'Arnau Gispert), 977
Romia (femme de Nicolau), 655, 662, 670, 681
Rossela, Bernat de, 333
Rossela, Maria, 392
Rovira, Pere de, 580

Rovira, Pericó de, 582
Robió, Guillem, 484, 542
Rubó, [….], 491
Ruidor, Guillem de, 997

S

Sa […], Guillem, 947
Sa Badia, Ramon (bayle de Terrassa), 855, 974
Sabarra, Pere de, 333
Sabastida, Arnau (*maestre racional*), 263
Sabata, Guillem, 632
Sabata, Roderic (vicaire général de l'évêque de Gérone), 1034, 1038, 1041
Sabater, Bernat, 358, 361
Sabater, Francesc (*saig* de la cour du bayle de Gérone), 785
Sabater, Pere, 812
Sabater, Ramon (bayle de Vilagrassa), 539
Sa Botja, Ramon, 329, 354
Sa Botjosa, Pere, 566
Sa Canal, Francesc, 498, 501, 789, 980
Sa Canal, Pere, 498, 501, 851
Sa Canal, Berenguer de, 851
Sa Comella, Berenguer, 1017
Saffalle[…], Romeu, 886
Sa Fabrega, Berenguer, 521
Sa Ferrera, Arnau de, 910
Sa Ferrera, Ramon, 994
Sa Ferrera, Benat, 994
Sa Fierra, Bernat, 354
Sa Figera, Guillem, 760, 838, 1016
Safort, Mateu, 933
Saifores de […], Jaume de, 798
Sala, Arnau de, 565, 821
Sala, Balager, 913
Sala, Francesc (bayle de Lérida), 414, 482, 503
Sala, Guillem, 565, 819, 997
Sala, Ramon de, 777, 819, 997
Sala de Figuerola, Pere de, 821
Salabernada, Llorenç de, 994
Saldelisla, Ramon de (mari de Sibil.la), 865
Salom, Momet, 759
Salom, Guillem, 759
Salquet, Pere, 494
Samar, Guillem de (mari de [Na Guillemona]), 728
Samora, Guillem, 450
Santaulària, Pere, 607
Santaulària, Ramon de, 501
Santcliment, Pere de (bayle de Barcelone), 265, 293, 296, 347
Santcliment, Berenguer de, 947
Sant Hilari, Ramon de, 531
Sant Hilari, Pere de, 789, 980
Sant Joan, Guillem de, 407
Sant Martí, Arnau de (mari d'Esclarmonda), 887
Santa Oliva, Gombau de, 23
Sant Pere, Pere de, 287, 363
Saplana, Guerau, 913
Sa Porta, Pericó, 781
Sa Porta, Romeu, 781
Sarmanela, Pere, 755, 773
Sarroca, Berenguer, 481
Sarroca, Bernat, 329, 354, 502

Sarroca, Pere, 850
Sa Rovira, Guillem, 880
Sarrià, Bernat de (conseiller du roi), 413
Sariera, Ramon, 913
Sa Sala, Berenguer, 758, 784
Sa Sala, Bartomeu, 781
Sa Sala, Pere, 887, 982
Sa Salada, Bernat, 861
Sa Sala Satana, Guillem, 477
Satanola, Balaguer, 404
Satorre, […], 850
Satorre, Arnau (père de Ramon et beau-père de Sibil.la), 836, 1019
Satorre, Berenguer (mari de Sibil.la), 850
Satorre, Bernat (fils d'Arnau de Turrí), 1018
Saurina (veuve du chevalier Bernat de Tous), 944
Savall, Ramon, 354, 502
Savall, Bernat, 780
Savall Ripoll, Francesc, 571
Segarra, Arnau, 97, 102
Segarra, Bernat de (officier de Tarragone), 743
Segars, Salvat de, 565, 571
Segates, Bernat, 743
Seguí, Guillem, 724
Selangle, Bernat, 522
Sellers, Bernat de, 845
Selva, Sarono de, 375
Senesterra, Guillem de, 955
Sant Gallard, Pere Romeu de, 885
Sentmenat, Ramon de (châtelain de Sentmenat), 46
Sentmenat, Ramon de, 633
Segalés, Pere (père de Guillem de Segalés), 854
Segalés, Guillem de (fils de Pere de Segalés), 854
Serra, Arnau de (*jurisperit* de Gérone), 390
Serra, Bernat, 580
Serra, Guillem de, 358, 454
Ses Cases d'Argençola, Pere, 513
Ses Clusana de […], Berenguer (mari d'Elisenda), 767, 964
Ses Comes, Pericó, 950
Sesebibes, Ramon, 998
Ses Piqués, Bernat, 822
S'Espluga, Berenguer, 948
Sibil·la (femme de Pasqual Ponç et mère de Pere), 1038, 1041
Sibil·la (veuve d'Arnau Llorenç et mère de Berenguera), 1038, 1041
Sibil·la (femme d'Arnau de Vernet et mère d'Arnaldó), 1013, 1026
Sibil·la (femme d'Eimeric […]), 891
Sibil·la (femme de Berenguer Satorre), 850
Sibil·la (bru d'Arnau Satorra et femme de Ramon), 836
Sibil·la (femme de Ramon de Saldelisla), 865
Simó, 249
Simó (fils de Jaume de Camp), 433
Simó, Guillem, 104
Simona de Flix, Guillem, 682
Simona, 616
Sitjar, […] (père de Bernat de Sitjar), 654
Sitjar, Bernat de, 489

Sitjar, Berenguer, 851
Stig, Jaume, 618
Sobrer, Jaume (frère de Gorim et beau-frère de Dolça), 893
Sobrevalls, Berenguer de, 443
Socarrats, Guillem de (père de Père de Socarrats), 353, 777, 834, 1015
Socarrats, Pere (fils de Guillem de Socarrats), 834, 997
[Sofalaro], Pere, 652
Solanes, Jaume de, 351
Solanes, Pere de, 913
Solà, Pere de, 837
Soler, Berenguer, 278
Soler, Bernat de, 276, 594, 909
Soler, Ermengol, 845
Soler, Guerau de, 277
Soler, Guillem de (gendre de Bernat de Vilalta), 757, 949
Soler, Momet de, 952
Soler, Pere de, 438, 484, 542, 887
Soler, Ramon de, 810
Soliva, Bernat, 813
Soliva, Jaume, 530
Soliva, Pere, 813
Sollers, Bernat des, 780
Solomosa, Bernat, 937
[S'Olzina?], Albert, 804
S'Olzina, Berenguer, 629, 647, 658, 706
S'Olzina, Pere, 822
Sòria, Ramon, 684

T

[Talidis ?], Pere de, 985
Teleuda, Ramon de, 935
Termenès, Mateu, 686
Teixidor, Ramon, 989
Tomàs, Joan, 240
Timor, Francesc de, 303
Tintorer, Ramon, 361
Tomir, Pere, 995
Torà, Berenguer, 899
Torà, Bernat, 959
Tordera de Miralpex, Bonanat, 730
Torner, Bonanat, 517
Torre d'Horta, Bernat, 863
Torreblanca, Berenguer de, 529
Torrella, Ponç de (évêque de Tortose), 62
Torrella, Guillem, 537
Torrenmal, Guillem de, 895
Torroella, Bernat de, 669
Torc, Bernat, 1028
Tort, Pere, 1057
Torto, Bernat, 952
Torto, Bernat de (archevêque de Tarragone), 2, 3
Tous, Berenguer de, 989
Tous, Bernat de (mari de Saurina et chevalier), 944
Tous, Bernat de (seigneur du château de Fiol), 717
Tous, Bord de, 636
Tous, Guillem de (frère de Pere de Tous), 712
Tous, Pere de (frère de Guillem Tous), 712

Traver, Berenguer, 846, 1028
Traver, Bernat, 810, 846
Turrí, Arnau de (père de Bernat Satorre), 1018

U

Obac, Albert d', 1016
Ullastrell, Guillem d' (bayle de Terrassa), 855, 920, 974
Ulmo, Guillem d', 997
Ulmo, Momet d' (frère de Guillem Celoni), 856, 997
Ulmo, Ramon d', 8567
Urg, Ramon d' (seigneur de Mataplana), 235
Urgelés, Ramon (geôlier de Gérone), 860, 867
Urrea, Pere d' (évêque de Gérone), 939, 955, 963, 992, 993, 1020

V

Valeriola, Arnau de (mari d'Elisenda), 765, 788, 790, 793, 964
Valeriola, Bernat de, 819
Valeriola, Guillem de, 839, 998
Valeriola, Ramon de, 998,
Valls, Miquel, 486
Vall, Andreu de, 781
Vall, Guillem de, 781
Vallbona de Torroella, Guillem de, 949
Valle, Arnau de, 951
Valle, Bernat de, 820
Valle, Ferrer de, 909, 994
Valle, Berenguer de, 571
Valle, Romeu de, 909
Valle, Ramon de, 493, 522
Vallseca, Guillem de (*jurisperit* de Barcelone), 361, 468, 470
Ventera, Père (*jurat* de la Selva del Camp), 461
Vernet, Arnau de (mari de Sibil.la et père d'Arnaldó, 490, 776, 822, 1013, 1026
Vidal, Guillem, 365
Vidal, Tomàs, 379
Vila, Guillem de, 235
Vilaba, Joan de, 877
Viladelleva, Simó de, 355
Vilamalla, Gallardo de, 304
Vilalta, Bernat de (beau-père de Guillem de Soler), 949
Villaderat, Berenguer de, 879
Vilamarí, Bernat de, 249
Vilanova, Pere Albert de, 572
Vilar, Bernat de, 333, 585
Vilar, Berenguer de, 456, 457, 458, 459, 460, 604, 605
Vilar, Francesc de, 776, 1027
Vilar, Guillem de, 990
Vilar, Nicolau de, 585, 594
Vilar, Ramon de, 430
Vilardepol, Tomàs de, 578
Vilaró, Bernat de (père de Francesc des Vilaró), 896
Vilaró, Francesc de (fils de Bernat de Vilaró), 896, 956
Vilaró, Ponç de (évêque de Vic), 395
Villa, Pere de, 909

Villa, Pere de, 585
Villa Davali, Pere de, 353
Villa Granada, Bertran (chevalier et père de Guillem de Villa Granada), 575
Villa Granada, Guillem de (fils du chevalier Bertran de Villa Granada), 575
Villa de Leva, Simó de, 332
Vives, Guillem, 426
Vives, Pere, 502
[Voltar ?], Ponç, 486

X

Xesa, Salvat de, 1047

Index onomastique : les juifs

A

Aaron Cohén (père d'Aster), 488

Abib, 672

Abrahe Vidal, 780, 784, 791, 820, 833, 834, 850, 864, 876, 909, 994, 997, 998, 1008, 1012, 1013, 1026, 1027

Abrafim Ascarell (père de David Ascarell), 268

Abrafim [Avinsabarra], 307

Abrafim Cauqui (père d'Acuis), 439

Abraffim Natronai, 903

Abraham, 881

Abraham (fils d'Astruc Sacorta et frère de Duraneta), 615

Abraham (frère de Ferrara et fils de Mossé Sacorta), 615

Abraham (fils de Mossé Cabrit), 492

Abraham (fils d'Astruc Abraham), 489

Abraham Aaron, 885

Abraham Adriylo, 517

Abraham Albanet, 614

Abraham Amismel (fils d'Itskhaq et frère de Samuel Amismel), 509

Abraham Bisbe, 484

Abraham Bonafé (frère d'Issac Bonafeu), 712, 956

Abraham Cap, 292

Abraham Carbo, 665

Abraham de Carcassona (père de Regina), 356, 362

Abraham de Castellar (médecin), 996

Abraham des Castlars (père de Jaheçeceli des Castlars), 619, 622

Abraham des Catllar (fils de M. David), 619

Abraham Cortoví, 750

Abraham Curtuví (frère de Maimó Curtuví), 523

Abraham David, 340

Abraham Fierro, 525

Abraham Sa Sala, 652, N'Abran Sa Sala 977, 979

Abraham de València, 428

Abraham Vidal, 923

Abraham Vidal, 758, 896

Abrahe Duran (père de Jucef), 735

Abrahe de La Bisbal (père d'Astruc), 735

Abrahe d'en Jucef (père d'Astruc), 735

Abrahim Abenasaya/Abnasaya (fils de Saadia Abenasaya/Abnasaya et mari de Clara), 725

Abraym Forn (fils de Maimó de Forn), 281

Acim (fils d'Itskhaq Avinancara/Avenecara et mari de Flor), 439

Acim (père de Mossé Ablacronès), 726

Acuis (fils d'Abrafim Cauqui), 439

Adret Astruc, 1038, 1041,

Adzay [Omanida] (mari de Bonadona), 737

Aliofar (femme de Jucef Davin), 794

Ana Cabrida (mère de Mossé), 735

Aninai (banquier), 553, 554

Anoc Sa Porta, 895, 987, 1018, 1022

Asmies Issac (frère de Mahir Issac), 783, 785, 871, 915
Asmies Vidal, 915
Aster, 539
Aster (femme d'Efrahim), 731
Aster (femme d'Astruc Cohén et fille d'Aaron Cohén), 488
Aster (fille de [Denalasar]), 735
Aster (femme de Vidal Herero), 861
Astruc (fils de Salamó Caravida et frère de Maimó et Caravida), 992
Astruc, 881
Astruc (fils d'Issac Astruc), 978, 1007
Astruc (fils d'Abrahe de La Bisbal), 735
Astruc (fils d'Abrahe d'en Jucef), 735
Astruc (fils de Jucef Vidal), 403
Astruc […], 537
Astruc Abraham (père d'Abraham), 489
Astruc Acaç (gendre de Vidal Bonsenyor et fils de Jucef Acaç et Orovida et mari d'Astruga), 904
Astruc Adzay (frère de Vidal Adzay et associé de Vidal Crespí), 406, 410, 511, 635, 686, 687, 707, 826
Astruc Alfaquim (mari de Regina/Regineta), 357, 506
Astruc Asmies (fils de Jucef Asmies), 667
Astruc de Avinacara, 463
Astruc Avincendut (gendre de Vidal Cabrit), 560, 561, 562
Astruc Avinpelx, 1049
Astruc Biona, 379
Astruc Bonastruc (fils de Bonastruc de Castelló), 1029
Astruc Bondavid, 884
Astruc d'en Bonsenyor (père de Jahuda), 322, 383
Astruc Cap, 429, 430, 433, 466
Astruc Capar/Capir, 804, 887
Astruc Caravida (fils de Salamó), 402, 537, 576
Astruc de Carcassona, 356
Astruc de Castelló, 991
Astruc de la Cavalleria, 489
Astruc Cohén, 455
Astruc Cohén (mari d'Aster), 488
Astruc Crespí, 537
Astruc Crespí (fils de Vidal Crespí), 707, 731
Astruc Duran, 792
Astruc Falca, 375
Astruc Gamball, 1047
Astruc Gayet, 740
Astruc Gracià (fils de Saltell Gracià), 280, 296
Astruc Issac, 996, 1009,
Astruc [Jaconi], 377
Astruc d'en Jucef (père de Bonastruc), 735
Astruc d'en Jucef, 735
Astruc Jucef, 452, 453, 454, 573, 612, 640
Astruc Lobell, 287
Astruc Malet (secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 489
Astruc Mercader, 730
Astruc de Mestre, 857, 890, 1023
Astrug Pellenyer, 731
Astruc Provençal, 618

Astruc Ravaya (mari de Bonadona), 357, Revaylla 479, 545
Astruc de Ripoll, 596
Astruc Rossell (secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 489
Astruc Sabarra, 332, 333, 342
Astruc Sabarra (père de Mahir Sabarra), 842, 852
Astruc Sacorta (père d'Abraham et Duraneta), 615
Astruc Salamó, 428
Astruc Salamó (mari de Blanca et gendre de Salamó Mercadell), 844
Astruc Salandini (fils d'Issac Salandini), 893
Astruc Saltell (fils de Saltell Gracià), 407, 723, 1040,
Astruc Sa Porta, 930
Astruc Socraell, 731
Astruc Sullam, 600
Astruc de Tolosa, 479, 731
Astruc de Torre, 1035
Astruc Vidal, 723
Astruc Vidal (neveu de Bonjuha Issac, et fils d'Issac Astruc et frère de Bonfill), 859
Astruc Vidal Adret, 807, 811,
Astruc Vives, 392, 404
Astruga, 733
Astruga (femme de Salamó Avincaces), 299
Astruga (femme d'Astruc Acaç et fille de Vidal Bonsenyor), 904
Astruga Ravaya, 263, 357
Astrugó de Ripoll, 477, 580, 756,778, 836, 837, 882
Astrugona, 537
Astrugona (femme de Salamó de Manresa), 438, 443
Astrugona (femme de Bonnín Adret et fille d'Issac de Montblanc), 534, 535, 536
Astrugueta (petite-fille d'Issac Avinacara et nièce de Benet et fille de Josua), 901
Azday Cresques, 919
Azday Caravida (gendre de Maimó Duran), 689

B

Barcelai (gendre d'Elies de [Sernano]), 916
Barcelai Benvenist, 403
Baró Jucef, 986
Baró Vidal, 327, 510, 597, 814, 848
[Bellhom] de Blanes, 735
Bellhom Escapat, 731
Bellhom Provençal, 731
Bellida alias Bellaire (bru d'Itskhaq Almugusell et femme d'Ezra dit Maimó), 795
Benet, 969
Benet (fils d'Issac Avinacara, frère de Jossúa et oncle d'Astrugueta), 901
Benvenist Barcelai (père de Bonfill), 401, 512
Benvenist Sa Porta (fils de Vidal Sa Porta), 457
Benvenist Ismael, 456, 458, 459
Benvenist Issac Rossell, 489

Benvenist Salamó, 485
Blanca (fille de Salamó Mercadell et femme d'Astruc Salamó), 844
Bolaix Samuel (mari de Bonadona), 526
Bolaix Jessua, 489
Bonadona (femme d'Astruc Ravaya), 357
Bonadona (femme d'Adzay [Omanida]), 737
Bonadona (femme de Bolaix Samuel), 526
Bonadona (femme de Salamó Bonafé), 735
Bonfill (fils de Benvenist Barcelai), 401
Bonfill (neveu de Bonjua Issac, frère d'Astruc Vidal et fils d'Issac Astruc), 859
Bonafilla (femme de Vidal de Cardona), 453
Bonafilla (femme de David de Claramunt), 878
Bonafós (neveu de Bonafós Vidal), 517
Bonafós Alfaquim (secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 984
Bonafós Salamó, 699
Bonafós Saltell, 364, 489, 537, 650, 922,984
Bonafós Vidal (oncle de Bonafós), 517
Bonanada, 561
Bonanasc de Girona, 308
Bonanat Piera, 548
Bonastruc (fils d'Astruc d'en Jucef), 735
Bonastruc Asmies (frère de Jucef Asmies et secrétaire de l'*aljama* de Castelló), 554, 586, 672, 674, 775, 783, 785, 808, 862, 871, 889, 897, 914, 915, 991
Bonastruc Asmies (frère de Jucef Asmies et Jona), 1052
Bonastruc de Castelló (père d'Astruc Bonastruc et secrétaire de l'*aljama* de Castelló), 572, 672, 775, 914, 915, 1029
Bonastruc de Monells, 304
Bonastruc Salamó, 783, 785, 915, 991
Bonet de Cotlliure, 545
Bonet de Santa Coloma, 885
Bonjudà Adret (fils d'Issac Adret), 489
Bonjudà Benvenist, 289
Bonjudà de Béziers, 1057
Bonjudà Mijaron, 683
Bonjueu Aninai, 470
Bonjueu Abraham, 988
Bonjueu Issac, 988
Bonjueu Dalell, 574
Bonjueu Perfet (fils de Jaçacho), 735
Bonjueu de Mallorca, 526
Bonjuha de Blanes, 735
Bonjuha de Bees, 737
Bonjuha Curtuví, 489
Bonjuha Issac (oncle d'Astruc Vidal et de Bonfill et beau-frère d'Issac Astruc), 859
Bonjuha de Monells, 735
Bonjuha Malet, 283, 295
Bonjuha Salamó, 294
Bonnín Adret (mari d'Astrugona), 534, 535, 536
Bonnín de Besés, 651, 654, 976, 1011
Bonsenyor (fils d'Astruc d'en Bonsenyor), 322
Bonsenyor Gracià, 489
Brunells, 686, 687

C

Caracosa Mahir, 978, 1007

Caravida (fils de Salamó Caravida et frère de Maimó et Astruc), 992

Caravida Sa Porta, 587, 978, 1007

Çetich (frère de Samuel et fils de Jucef Çetich Avenjahia), 408

Chue Avincarar, 633

Clara (femme d'Abrahim Abenasaya/Abnasaya), 725

Cresques (bayle de Santa Coloma de Queralt), 404

Cresques Astruc (mari de Mira et beau-frère de Saltell Bonafós), 709

Cresques Enoc, 489, 523, 919

Cresques de Torre, 692

Cresques Vives, 380

D

David Adret, 829

David Ascarell (fils d'Abrafim Ascarell), 268

David de Camprodon, 666

David de Claramunt (mari de Bonafilla), 878

David Cortí, 479

David de Ripoll, 778, 797, 836, 882, 911, 980

David Salamó, 1036, 1037

[Denalasar] (père d'Aster), 735

[Dequelocces ?], Astruc, 862

Dolça (femme de Vidal Avincayll), 437

Dolça (femme d'Abraham de Carcassona), 356

Dolça de Fès, 610

Dudona, 403

Duran Abrahe, 735, Abraham, 963

Duraneta (sœur d'Abraham et fille d'Astruc Sacorta), 615

E

Efrahim (mari d'Aster), 731

Elies Acaç, 405

Elies de [Sernano] (beau-père de Barcelai), 916

Enoc Sabarra (père de Jucef), 513

Escapat Zarc (secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 422

Ezra dit Maimó (fils d'Itskhaq Almugusell et mari de Bellida alias Bellida), 795

F

Fabib Jucef (fils de Jucef de Camp-redó), 872

Ferrer (fils de Bonastruc de Monells), 304

Ferrara (fille de Mossé Sacorta et soeur d'Abraham), 615

Flor (femme d'Acim et bru d'Itskhaq Avinancara/Avenecara), 439

G

Gardin, 463

Gariffa Missatger, 517

Gentil dels Alabats (mère de Salamó Avincaces), 299, 932

H

Haim (fils de Jucef Abnaçaya), 370
Haim Avenquis, 331
Haim Quiç, 517
Na Hanon, 358

I

Issac, 889
Isaac Abnassanel, 344
Issac Abraham, 602, 634, 643, 644,
Issac Abrahe, 735
Issac Adret (père de Bonjudà Adret), 489
Issac Alipraerri, 561
Issac bon Aron, 574
Issac Astruc, 602, 634, 643, 644
Issac Astruc (père de Bonfill et d'Astruc Vidal et beau-frère de Bonjuha Issac), 859
Issac Astruc (père d'Astruc), 978, 1007
Issac Astruc de Torre (secrétaire de l'*aljama* de Castelló et frère de Salamó Astruc de Torre), 552
Issac Avinacara (père de Benet et Jossúa et grand-père d'Astrugueta et secrétaire puis délégué des secrétaires de l'*aljama* de Tortose), 274, 447, 901
Issac Avincaces, 645, 649, 663, 668, 682, 892, 970, 972, 1002, 1003, 1014, 1025
Issac Avincem, 274
Issac Baró, 628, 926
Issac de Bellcaire, 489
Issac Bonafé (frère d'Abraham Bonafé et fils de Jucef Bonafé), 631, 632, 656, 670, 681, 694, 712, 717, 1011
Issac Bonastruc, 783, 785, 871
Issac Bonet, 885
Issac Cap, 705
Issac Cerdà (beau-père de Vidal Cabrit), 824, 826, 830, 860, 867, 871, 914, 915, 921, 924, 927, 1050
Issac Cohén de Gaczes, 574
Issac Cohén de Moczema, 574
Issac Efrahim, 489, 735
Issac de Girona, 731, 742
Issac Guaxquí, 1005, 1006
Issac Issac (fils de Jucef Porter), 579
Issac Lévi (fils de Jahuda), 436
Issac Lobell, 489
Issac de [Lollcait], 537
Issac Mansona (mari de Na Goig), 575
Issac Massana, 731
Issac de Mercadell, 400
Issac de Monells, 588
Issac de Montblanc (père d'Astrugona), 534
Issac Necim, 738
Issac Perfet, 919
Issac Ravaya, 735
Issac de Ripoll, 853, 907, 918
Issac Rossell, 877
Issac Rovén, 486
Issac Salandini, (père d'Astruc Salandini et secrétaire de l'*aljama* de Castelló), 672, 893
Issac Salamó Adret, 489
Issac Sa Porta, 641

Sardani (fils de Maimó Sardani), 801
Issac Satorre, 731
Isaac de Tàrrega, 344
Issac [Van]aya, 685
Issac Vidal, 808, 897, 915
Issac Vides, 269
Issac Vives, 411, 412, 413
Issay Biona, 1055
Itskhaq (père d'Abraham Amismel et Samuel Amismel), 509
Itskhaq Abençaya, 547
Itskhaq Almugusell (père d'Ezra dit Maimó et beau-père de Bellida alias Bellaire), 795
Itskhaq Avingabay, 551
Itskhaq Avinancara/Avenecara (père d'Acim et beau-père de Flor), 240, 439
Itskhaq Mocacil, 691
Itskhaq de Montsó, 888

J

Jaçacho (père de Bonjueu Perfet), 735
Jaco de Besés (frère de Jucef de Besés), 655, 669, 695, 999, 1000, 1001, 1032, 1033, 1039
Jacob de Fès, 737
Jacob Salamó de Fès (père de Jucef), 610
Jacob Tauell, 829
Jafia Ravaya (secrétaire de l'*aljama* de Castelló), 553, 735, 862, 1035
Jafudà Leví, 932
Jafudà […], 482
Jaheçeceli Castlars (fils d'Abraham des Castlars), 619
Jahuda (père d'Issac Lévi), 436
Jahuda (fils d'Astruch d'en Bonsenyor), 383
Jahuda Alvaravey, 370
Jafuda Avensavega, 356
Jamilla (femme de Jucef Avinnotus), 370
Jassach, 889
Jassué Ambivaig, 455
Jona (frère de Bonastruc Asmies et Jucef Asmies), 1052
Jossúa (frère de Benet, fils d'Issac Avinacara et père d'Astrugueta), 901
Jossúa Avincayll, 405
Jucef (fils d'Abrahe Duran), 735
Jucef (fils de Mossé d'en Jucef), 735
Jucef (fils de Jacob Salamó), 610
Jucef (fils d'Enoc Sabarra), 513
Jucef Abnaçaya (père d'Haim), 370
Jucef Acaç, 277
Jucef Acaç (père d'Astruc Acaç et mari d'Orovida), 904
Jucef Acahaz/Achaz, 517
Jucef Adzay (gendre de Mossé Aieig), 718
Jucef Aninai, 489
Jucef Asmies (père d'Astruc Asmies), 667, 775, 783, 785, 871, 889, 914, 915, 951, 991, 995
Jucef Asmies (frère de Bonastruc Asmies et Jona), 1052
Jucef Avinacara, 274
Jucef Avinçessar, 268, 297, 300
Jucef Avinnotus (mari de Jamilla), 370

Jucef Baró, 427, 431, 432, 498, 499, 500, 501, 529, 531, 565, 582, 601, 606, 607, 761, 774, 781, 845, 869, 894, 898, 917, 1024
Jucef Besés, 379, 537
Jucef de Besés (frère de Jaco de Besés), 636, 637, 661, 662, 675, 681, 695, 728
Jucef Bendit (père de Meïr), 735
Jucef Benvenist, 415, 420, 489
Jucef de Blanes, 735, 1020, 1035
Jucef Bonafé, 602, 634, 643
Jucef Bonafé (père d'Issac Bonafé), 1011
Jucef Bonastruc, 962, 985
Jucef de Camp-redó (père de Fabib Jucef), 872
Jucef Cap, 403
Jucef Çetich Avenjahia (père de Samuel et Çetich), 408
Jucef Cohén, 755, 765, 767, 773, 776, 788, 790, 793, 800, 823, 925, 964, 1012, 1013, 1026, 1027
Jucef Correu, 517
Jucef David (frère de Saltell Brunell), 610
Jucef Davin (mari d'Aliofar), 794
Jucef Ferrer, 588
Jucef Jafia alias Jucef de Balaguer, 726
Jucef Leví alias Jucef Galiana, 528
Jucef Lobell (secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 428, 489
Jucef Masana, 448, 468, 470
Jucef de [Majonc…], 589
Jucef [Menahem], 808
Jucef de Piera, 489
Jucef Porter (père d'Issac), 537, 579
Jucef Ravaya (père de Regina/Regineta), 263, 357, 446
Jucef de Ripoll, 764, 815, 841, 854, 886, 957
Jucef Vidal, 577, 578
Jucef Vidal (père d'Astruc), 403
Juceffon de Balaguer, 551

L

Lobell […], 768
Lobell Herero, 806, 812, 827, 832, 840, 865, 910, 935, 936, 937 938, 946
Llobet de Vic, 953
Llop, 374
Llop Nazaya (père de Vidaló), 579

M

M. Bonet, 731
M. David (père d'Abraham des Catllar), 619
Mahaluix, 297
Mahaluix Alcoquí, 267, 300
852, 880, 934, 945
Mahir Issac (frère d'Asmies Issac), 808, 915
Mahir Sabarra (fils d'Astruc Sabarra), 842
Maimó (fils de Salamó Caravida et frère de Caravida et Astruc), 992
Maimó Abengena, 364
Maimó Abraham, 485
Maimó Abraham, 731
Maimó Avinyena, 389
Maimó Bonsenyor, 240

Maimó de Camprodon, 304
Maimó Caravida, 924, 927
Maimó Curtuví (frère d'Abraham Curtuví), 523
Maimó Duran, 344
Maimó Duran (beau-père d'Azday Caravida), 689, 737
Maimó Fabib, 777, 786, 834, 835, 879, 942, 948, 949, 1015, 1028
Maimó de Forn, 278, 281, 284, 285, 286, 288, 290, 293, 295, 333, 360, 460
Maimó Gaczes, 574
Maimó de Ledone, 521
Maimó Legem, 489
Maimó de Manresa, 462, 491, 566, 759, 780, 820, 833, 834, 850, 864
Maimó […], 490
Maimó de Narbona, 731
Maimó Sardani (père d'Issac Sardani), 801
Maimó Sers, 530, 605, 757, 770, 771, 819, 981
Maimó Vidal, 466
Maimonell (père de Vidal Maimó), 493, 494, 502, 521, 571, 994, 997
Meïr (fils de Jucef Bendit), 735
Mira (sœur de Saltell Bonafós et femme de Cresques Astruc 709
Mireta (femme de Salamí de Tolosa), 731
Momet Astruc, 985
Momet Escapat, 684, 696, 697, 700, 891, 975, 982, 983, 1042, 1044, 1045, 1046
Momet Maimó, 993
Mossé (fils d'Ana Cabrida), 735
Mossé (fils de Maimó), 95
Mossé Ablacronès (fils d'Acim), 726
Mossé Abrahe, 735
Mossé Adzay, 635
Mossé Aieig (beau-père de Jucef Adzay), 718
Mossé Alipraerri, 561
Mossé Almojossell, 268
Mossé Cabrit (père d'Abraham), 492
Mossé Sacorta (père d'Abraham et de Ferrara), 615
Mossé Caravida, 375
Mossé de Carcassona, 356, 362
Mossé Cohén, 455
Mossé d'en Jucef (père de Jucef), 735
Mossé Jumiz, 520
Mossé Natan, 517, 600, 1058
Mossé de Porta, 1036, 1037
Mossé Sullam, 849
Mossé Toros Gracià, 322

N

Naci Adzay, 127, 128
Na Gaia, 361
Na Goig (femme d'Issac Mansona), 575
Na Goig (femme de Vidal Jucef), 729
Nassanell Sers, 751, 757, 770, 771, 772, 787, 798, 819, 839, 856, 895, 965, 981, 987, 1019
N'Içaach en Reyna, 517

O

Omer Maimó, 330

Orovida (femme de Jucef Acaç et mère d'Astruc Acaç), 904

P

Perfet Astruc, 745
Perfet Issac, 735
Perfet Saltell (secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 364, 489
Preciosa (femme de Salamó Bonafé), 583
Provençal Lobell, 647, 648
Provençal de Mercadell, 400
Provençal Mercadell, 489

R

Recandell, 731
Regina, 356, 362
Regina (femme de Strug Mercadell), 722
Regina (fille de Samuel […]), 428
Regina/Regineta (femme d'Astruc Alfaquim), 357, 506
Regineta (fille de Jucef Ravaya), 444
Rossell Acer, 365, 389
Rovén de Castelldàsens (frère du converti Guillem de Bell.lloc), 517
Rovén Vidal, 919

S

Saadia Abenasaya/Abnasaya (père d'Abrahim Abenasaya/Abnasaya), 520, 725
Salamí de Tolosa (mari de Mireta), 731
Salamó (père d'Astruc Caravida), 402
Salamó Abraham, 610
Salamó d'en Abraham, 961
Salamó d'en Abraham Adret, 399
Salamó ben Adret, 370, 401
Salamó Adret, 924, 927
Salamó Almoli (secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 489
Salamó Argenter, 635
Salamó Astruc de Bellcaire, 426
Salamó Astruc de Torre (secrétaire de l'*aljama* de Castelló et frère d'Issac Astruc de Torre), 552
Salamó Avincaces, 299
Salamó Avinçessar, 268, 297, 300
Salamó Avinpelx, 344
Salamó Baró, 808
Salamó de Besés, 724, 737
Salamó Bisbe, 481
Salamó Bonafé (mari de Preciosa), 583
Salamó Bonafé (mari de [Bonadona]), 602, 643, 735
Salamó Bonafós, 479
Salamó Bonsenyor, 382
Salamó Bonsenyor, 494
Salamó Caravida, 737, 1010, 1057
Salamó Caravida (médecin, père de Maimó, Caravida et Astruc), 992
Salamó Cohén, 808
Salamó Cohén, 590
Salamó Cohén, 455
Salamó Cohén, 334
Salamó Crespí, 825
Salamó Cresques, 678, 858
Salamó Escapat (secrétaire de l'*aljama* de Castelló), 862

Salamó Faquin, 485
Salamó Issac de Bellcaire, 715
Salamó Jacob, 685, 743
Salamó Jafia, 481
Salamó [Jehavai ?], 826
Salamó Jucef, 642, 737
Salamó Maimó, 734
Salamó de Manresa (mari d'Astrugona), 438, 443
Salamó Mardofai, 489
Salamó Menafem, 731
Salamó Mercadell (père de Blanca et beau-père d'Astruc Salamó), 844
Salamó de Mestre, 401
Salamó Natan, 1005, 1006
Salamó Rossell, 489
Salamó Sabater, 731
Salamó [Siqueli], 916
Salamó de Tolosa, 658, 706
Salamó Vidal de Castelló (père de Vidal), 397
Salamó Vidal, 484, 542, 543, 581, 584, 585, 594, 604, 754, 760, 778, 789, 797, 799, 810, 813, 814, 821, 822, 837, 838, 846, 851, 863, 868, 875, 913, 943, 947, 950, 952, 990, 1016, 1017
Salomona Vidal, 462
Saltell Bonafós (frère de Mira et beau-frère de Cresques Astruc), 709
Saltell Brunell (frère de Jucef David), 610
Saltell Cresques, 731
Saltell Gracià (père d'Astruc Saltell), 279, 287, 290, 294, 295, 296, 347, 363, 376, 407, 489, 537
Saltell Mocatil, 610
Saltell Salamó (fils Bonjuhà Salamó), 294
Samsó de Versó, 955
Samuel […] (père de Regina), 428
Samuel (frère de Çetich et fils de Jucef Çetich Avenjahia), 408
Samuel Abesmel, 709
Samuel Amismel (fils d'Itskhaq et frère d'Abraham Amismel), 509
Samuel Avinpelx, 1049
Samuel Benvenist, 648, 659, 660
Samuel Benuncifa, 629
Samuel Bolaix, 826
Samuel Cap, 479
Samuel de Forn (secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 489, 537
Samuel Mossé, 468
Samuel de Piera, 282, 289, 290
Samuel Rossell, 365
Samuel Sa Porta, 479
Samuel Vidal, 334
Sentou Avincanes, 239,
Sentou Desforn, 322
Sentou Falco, 479
Sentou Maimó de Forn, 489
Senyoret de Verdù, 985, 993
Sobredona (femme de Bonafós Saltell), 922
Strug Mercadell (mari de Regina), 722
Subell, 731
Sullam Brunell, 610

V

Vidal (fils de Salamó Vidal de Castelló), 397

Vidal […], 537

Vidal Adzay (frère d'Astruc Adzay), 511, 688, 698

Vidal Adzay, 545

Vidal Astruc, 329, 342, 351, 352, 353, 354, 355

Vidal Astruc, 919

Vidal Avincayll (mari de Dolça), 302, 314, 374, 437

Vidal Avinpelx, 344,

Vidal Baró, 762, 763, 802, 805, 809, 906, 933, 941, 959, 960, 966, 967, 968, 973

Vidal Benvenist, 456, 458, 459

Vidal Biona, 829

Vidal Bonsenyor (beau-père d'Astruc Acaç et père d'Astruga et délégué des secrétaires de l'*aljama* de Tortose puis secrétaire de l'*aljama* de Barcelone), 447, 633, 873, 904, 919

Vidal Cabrit (beau-père d'Astruc Avincendut), 561

Vidal Cabrit (gendre d'Issac Cerdà), 915, 921

Vidal Sa Porta (père de Benvenist Sa Porta), 457

Vidal de Cardona (mari de Bonafilla), 453

Vidal Crespí (père d'Astruc Crespí et associé d'Astruc Adzay), 707

Vidal de Florençac, 899, 900

Vidal Gallipapa, 344

Vidal [Gamineri], 377

Vidal Gracià, 829

Vidal Graner, 919

Vidal Herero (mari d'Aster), 861

Vidal Jucef, 613, 616

Vidal Jucef, 885

Vidal Jucef (mari de Na Goig), 729

Vidal Mahir, 916, 951, 962

Vidal Maimó (fils de Maimonell), 994, 997, 1008

Vidal Maimó, 923

Vidal Malet, 422, 423

Vidal de Mercadell, 400

Vidal [de Monells], 588

Vidal Perfet, 363

Vidal de Prats, 375, 479

Vidal Ravayla, 1035

Vidal Rimoc, 902

Vidal Rovèn, 518

Vidal Xahon, 847

Vidaló (fils de Llop Nazaya), 579

Vives Barzelay, 731

Z

Zarch Escapat, 497

[…]

[…] Issac, 989

[…] Vides, 714

[…] Lobell, 958

I. **Coutumes, usages et traités de procédure** 7

A. Usages de Barcelone (fin du XI^e^-début XII^e^ siècle). 7

B. Privilèges concédés par les comtes d'Empúries à l'*Universitat* et aux habitants de Castelló d'Empúries (1223-1327) 15

C. Coutumes de Lérida (1228) 16

D. Coutumes de Tàrrega octroyées par Jacques I^er^ (8 mars 1242) 19

E. Code de Peralada (1246) 20

F. Coutumes de Tortose (1272/1279) 22

G. Recognoverunt Proceres (11 janvier 1284) 61

H. Les coutumes d'Horta (1296) 63

I. Les coutumes de Balaguer (1311) 65

J. Les coutumes de Miravet (1319-1320) 67

II. **Sources normatives et de la pratique judiciaire** 71

Index prosopographique 582

Index onomastique : les chrétiens 588

Index onomastique : les juifs 606